Digitized by Google

600029505R

Digitized by Google

DICTIONNAIRE HISTORIQUE

DES

INSTITUTIONS, MŒURS ET COUTUMES

DE LA FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9.

DICTIONNAIRE HISTORIQUE

DES

INSTITUTIONS

MŒURS ET COUTUMES

DE LA FRANCE

PAR

A. CHÉRUEL
docteur ès lettres
maître de conférences à l'École normale supérieure

—

PREMIÈRE PARTIE

—

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14
(Près de l'École de Médecine)

—

1855

BIBLIOTHECA·BODLEIANA

INTRODUCTION.

Les institutions et les mœurs de la France se sont modifiées et développées pendant plusieurs siècles en suivant une loi de progrès, dont un dictionnaire ne peut donner une idée suffisante. L'inconvénient d'un pareil ouvrage est de disséminer ce qui devrait être réuni. Pour remédier autant que possible à ce défaut, il est nécessaire de présenter, dans une esquisse rapide, l'enchaînement chronologique des institutions ou de la *vie publique*, et le progrès des mœurs ou de *la vie privée* des Français. Tel est le but de cette introduction.

Les institutions, qui règlent la vie publique, comprennent l'état des personnes et des choses, le gouvernement central et local, l'administration des finances, de l'armée, de la justice, de la marine, le commerce, l'industrie, l'agriculture, les mesures de salubrité publique, les relations des puissances temporelle et spirituelle, l'instruction publique et les établissements qui contribuent au développement scientifique, littéraire et artistique d'une nation. Les mœurs et coutumes, qui constituent la vie privée, embrassent tout ce qui est relatif à la famille, aux habitations, à la nourriture, aux vêtements, aux fêtes et divertissements. Souvent les deux sujets se touchent ; les mœurs modifient les institutions qui ne sont plus en harmonie avec elles, et à leur tour les institutions règlent les relations de la vie privée, interviennent dans la famille, assurent la salubrité des habitations et exercent une influence utile ou funeste sur les habitudes domestiques. On ne peut donc réellement connaître l'histoire d'un peuple qu'en étudiant ses mœurs aussi bien que ses institutions et sa vie politique. Les limites de cette introduction permettent à peine de poser les questions et d'indiquer quelques solutions.

I.

INSTITUTIONS ; ÉTAT DES PERSONNES.

De l'état des personnes sous la domination romaine. — Dans les derniers temps de l'empire romain, au IVe siècle, il existait une différence profonde entre les diverses classes de la société. Les hommes libres et les esclaves formaient les deux principales catégories. Les premiers se subdivisaient en *nobles*, presque tous de création récente, appelés *illustrissimes*, *clarissimes*, *egregii*, *spectabiles*, etc. ; en *curiales* qui formaient l'aristocratie des municipes, et en *plébéiens* qui composaient les corporations industrielles. Les nobles, exempts d'impôts, étaient en possession de toutes les charges; c'étaient les privilégiés d'un empire, qui, suivant l'expression d'un poëte contemporain, Sidoine Apollinaire, faisait porter au peuple le poids de son ombre [1].

Les curiales étaient les habitants des villes, possesseurs de vingt-cinq arpents de terre. Dans l'origine, cette classe jouissait de droits politiques et civils d'une haute importance ; elle exerçait les charges municipales, rendait la justice, percevait l'impôt, administrait les biens de la cité, etc. Mais, lorsque les impôts se multiplièrent et qu'un édit impérial rendit les curiales responsables de la perception intégrale, la prospérité de cette classe fit place à une effroyable misère. Les curiales ruinés cherchèrent à échapper à l'oppression tyrannique de l'empire ; les uns s'enfuirent chez les barbares, d'autres se firent bagaudes, c'est-à-dire brigands ; en révolte contre la société, ils se dispersèrent dans les forêts, et il fallut envoyer contre eux des armées romaines. La classe moyenne disparut ainsi. Les corporations industrielles établies par Alexandre Sévère survécurent, dans beaucoup de villes, à l'empire romain, mais opprimées par les hautes classes et souvent ruinées par la concurrence du travail des esclaves.

Les *colons*, attachés à la glèbe, formaient la transition entre les hommes libres et les esclaves. Il est inutile d'insister sur la misère de ces derniers, que la loi ne considérait que comme des *choses*, et

1. . . . . . . Portavimus umbram
Imperii..... (*Rer. gall. et franc. script.*, I, 810).

abandonnait au caprice du maître, qui pouvait les vendre ou les livrer aux plus affreux supplices[1].

De l'état des personnes sous la domination des barbares. — Les invasions du v^e siècle modifièrent profondément l'état des personnes. Elles divisèrent la population de la Gaule en deux classes, diverses de race, de langue, de lois, de mœurs et d'intérêts. Aux vainqueurs appartenaient les droits politiques et souvent même la propriété exclusive des terres ; ils se partageaient en *ahrimans* ou hommes de guerre, qui conservaient dans l'isolement leur fierté et leur indépendance primitives ; en *leudes* ou compagnons du chef de guerre ; enfin, en *lites*, dont la condition se rapprochait de celle des esclaves romains. Les vaincus étaient aussi partagés en plusieurs classes ; les uns, nommés par les lois barbares *convives du roi*, étaient presque les égaux des leudes ; ils devaient à leur astuce, à leur souplesse, quelquefois à leurs basses complaisances et à leurs crimes, le rang auquel ils s'élevaient. Tel était cet Arcadius, qui attira dans le piége les fils de Clodomir, pour gagner les bonnes grâces de Childebert et de Clotaire. A un rang inférieur se plaçaient les *colons* et les *fiscalins* ; c'était la partie de la population vaincue, qui était attachée à la glèbe ou dans la dépendance du fisc royal. La condition des *fiscalins* était misérable. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler la conduite de Chilpéric I^{er} à leur égard. Lorsqu'il en-

1. Voy., dans le Dictionnaire, les aricles AFFRANCHISSEMENT, BAGAUDES, COLONS, CORPORATION. DROIT ROMAIN, MUNICIPES, ROMAINS, VOIES ROMAINES. — Ouvrages à consulter : *Notitia dignitatum imperii romani*, ed. Bœcking ; Code théodosien (*Codex theodosianus*), (6 vol. in-fol., Lyon, 1665. Cette édition est de J. Godefroy, dont les commentaires sont estimés ; Hænel a donné une nouvelle édition supérieure pour la pureté du texte) ; Sidoine Apollinaire (Paris, 1652, in-4, 2^e édition, donnée par Jacq. Sirmond, avec des notes étendues) ; Salvien, *De gubernatione Dei* (Paris, 1684, in-8) ; l'*Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, par M. Amédée Thierry, 3 vol. in-8 ; *Des changements survenus dans l'empire romain de Dioclétien à Constantin*, par M. Naudet (Paris, 1817, 2 vol. in-8) ; Roth, *De re municipali Romanorum*, Stuttgard, 1801 ; Savigny, *Histoire du droit romain pendant le moyen âge*, 3 vol. in-8, dans la traduction française ; Raynouard, *Histoire du droit municipal en France* (2 vol., Paris, 1828) ; De La Rue, *des Sénats des Gaules* dans le t. I des *Mémoires de l'Académie celtique* (Paris, 1807) ; *Essais sur l'histoire de France*, par M. Guizot, 1^{er} essai, et *Cours d'histoire de la civilisation en France*, par le même ; *Histoire du droit français*, par M. La Ferrière, t. I, et l'ouvrage de M. Giraud, intitulé *Du droit français au moyen âge*, 2 vol. in-8. Voy., pour les indications bibliographiques plus complètes, les n^{os} XIII et XIV de cette introduction.

voya sa fille en Espagne, où elle devait épouser un roi des Wisigoths, il fit prendre dans Paris un certain nombre de *fiscalins*, destinés à former le cortége de la princesse franque ; plusieurs de ces malheureux préférèrent la mort à l'exil. Enfin, au dernier rang, étaient les *esclaves*, dont le christianisme adoucit peu à peu la condition. Cette classification des personnes dura autant que la distinction entre les vainqueurs et les vaincus ; elle s'effaça au xe siècle par suite de la fusion des races ; mais il en resta la séparation en nobles et en vilains. La France n'eut plus alors qu'un peuple, mais divisé en classes profondément séparées [1].

De l'état des personnes pendant l'époque féodale. — Du xe au XIIIe siècle, le noble, seul propriétaire du sol, avait les droits régaliens ; il rendait justice, battait monnaie, percevait l'impôt, faisait la guerre. C'est le régime féodal. Il s'établit peu à peu une hiérarchie entre les grands feudataires. Les ducs, comtes, marquis ou comtes de la frontière, barons, chevaliers bannerets, bacheliers ou chevaliers d'un rang inférieur occupaient les divers degrés de la hiérarchie féodale. Les hommes des classes inférieures, désignées d'une manière générale par le nom de vilains (*villani*, habitants des

1. Voy., dans le Dictionnaire, les articles ARRIMANS, COLONS, ESCLAVAGE, FISCALINS, FRANCS, GALLO-ROMAINS, LETES (LITES), LEUDES.—Principales sources : les lois des barbares (lois des Francs saliens et ripuaires, des Burgondes, des Wisigoths) dans le recueil de Canciani, *Barbarorum leges antiquæ* (Venise, 1781, 5 vol. in-fol.), et dans le recueil de Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, leges, I ; Marculfe, *Formules*, publiées dans le t. IV, p. 465, du *Recueil des historiens de France*. Consultez, outre les ouvrages de MM. Guizot, La Ferrière, Giraud, cités dans la note précédente, la *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, par Mlle de Lezardière (Paris, 1844, 4 vol. in-8, réimpression d'un ouvrage qui avait paru en 1791) ; l'*Esprit des lois* de *Montesquieu*, liv. XXX et suiv.; l'*Ancien gouvernement de la France*, par le comte du Buat (4 vol. in-4. La Haye, 1757) ; de Gourcy, Traité sur cette question : *Quel fut l'état des personnes, en France, sous la première et la deuxième race de nos rois?* (1 vol. in-8. Paris, 1789) ; Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France* et *Introduction aux récits des temps mérovingiens* ; Fauriel, *Histoire de la Gaule sous la domination des Francs* (4 vol. in-8) ; Eichorn, *Histoire de la constitution de l'Allemagne*, en allemand (le tome Ier renferme l'histoire des institutions des Francs) ; Naudet, *Mémoire sur l'état des personnes dans la Gaule pendant la période mérovingienne*, dans le recueil des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. VIII, p. 401 (Paris, 1827, in-4) ; Guérard, *Prolégomènes du polyptyque de l'abbé Irminon* ; l'*Histoire des institutions mérovingiennes et carlovingiennes*, par M. Lehuërou (2 vol., Paris, 1842) ; les *Études sur l'histoire et les institutions de l'époque mérovingienne*, par M. de Pétigny (3 vol. in-8, Paris, 1842-1845).

campagnes), ou roturiers (*ruptarii*, labourant la terre), se divisaient en *hommes de poeste* (*homines potestatis*, soumis à la puissance du maître), et en *serfs* attachés à la glèbe. Peu à peu, les habitants des villes s'émancipèrent et conquirent la liberté ; les *bourgeois* formèrent une classe intermédiaire entre les nobles et les serfs. Quelque profonde que fût encore, à cette époque, la distinction entre les vilains et les nobles, il n'y avait plus cependant l'intervalle immense, qui avait longtemps séparé les Francs des Gallo-Romains ; on ne voyait plus sur le même sol deux peuples divers de langue, de race et de lois. Enfin, c'est pendant la période féodale que l'esclavage disparaît de la France. Le servage fut maintenu; mais il ne donnait point au maître le droit de vendre ou de faire périr le malheureux attaché à la glèbe [1].

De l'état des personnes pendant la période monarchique, du XIII[e] *au* XVIII[e] *siècle*. — La France est restée longtemps divisée en trois ordres qui ont eu chacun leur rôle historique. Le premier en puissance, et le plus ancien en date, était le clergé. Constitué avant la conquête des barbares et investi de priviléges politiques, il exerça sous les Mérovingiens la plus haute influence. Il siégeait alors dans les *champs de Mars* et dans les conseils des rois mérovingiens et carlovingiens.

1. Voy., dans le Dictionnaire, les articles BACHÈLE, FÉODALITÉ, NOBLESSE, SERFS, VASSAUX, etc. — On peut consulter, sur l'organisation féodale en France, les *Assises de Jérusalem*, publiées par M. Beugnot dans le *Recueil des historiens des croisades* (2 vol. in-fol.); les *Cartulaires de Saint-Père de Chartres* et *de Notre-Dame de Paris*, avec les *Prolégomènes* de M. Guérard dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France ; Nouveau coutumier général* ou *corps des coutumes générales de France* (Paris, 1724, 4 vol. in-fol.); Ét. Pasquier, *De l'état et condition des personnes de notre France, avec un sommaire discours des servitudes tréfoncières, qui se trouvent en quelques-unes de nos provinces* : c'est le chap. V du livre IV des *Recherches de la France*, *Traité des seigneuries*, par Ch. Loyseau (Paris, 1608, in-4); Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs pendant les* XI[e], XII[e], XIII[e] *et* XIV[e] *siècles* (Paris, 1737, 2 vol. in-4); Salvaing, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux* (Paris, 1731); Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs, suivant la coutume de France et l'usage des provinces du droit écrit* (Paris, 1680, in-4); Peysonnel, *Traité de l'hérédité des fiefs* (Paris, 1687, in-8); Schiller, *Dissertatio de feudis juris francici* (Argentorati, 1701, in-4), cum ejus *Expositione de paragio et apanagio* (Argentorati, 1705, in-4); *Recherches sur les lois féodales, sur les anciennes conditions des habitants des villes et des campagnes, leurs possessions et leurs droits*, par Doyen (Paris, 1779, 1 vol. in-8); Championnière, *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales* (1 vol. in-8, Paris, 1846).

Supérieur en intelligence et en éducation, il dictait les lois, écrivait les annales et instruisait les peuples. Ses richesses excitaient la jalousie des souverains, et son ascendant moral était seul assez puissant pour mettre un frein à la cupidité et à la violence brutale des barbares. Le clergé conserva cette haute position pendant plusieurs siècles. Un instant opprimé par la féodalité, il ne tarda pas à s'affranchir de ce joug et, tout en conservant une partie des droits féodaux, il forma un ordre distinct de la noblesse. La première place lui appartenait aux états généraux et dans l'assemblée des pairs du royaume. Les hôpitaux et les écoles étaient placés sous sa surveillance. Ses biens immenses étaient exempts des impôts ordinaires. En un mot, il fut à la tête des trois ordres jusqu'au moment où la distinction des classes disparut et où il ne resta que la nation française. Là cesse le rôle politique du clergé. Prépondérant sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, il s'allia à la royauté pour combattre l'aristocratie féodale aux XII[e] et XIII[e] siècles, et depuis cette époque, jusqu'en 1789, il donna à la France plusieurs ministres éminents, entre autres Suger, G. d'Amboise, Richelieu. En 1789, une partie du clergé, inquiète des progrès du tiers état, s'unit à la noblesse pour lutter contre les classes moyennes ; mais la majorité de cet ordre ne se sépara pas, dans l'Assemblée nationale, de ceux qui voulaient donner une constitution à la France [1].

1. Voy, dans ce Dictionnaire, les articles ABBAYE, BÉNÉFICES, CARDINAUX, CLERGÉ, CONCILES, CONCORDATS, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, ÉVÊCHÉS, ÉVÊQUES, PRAGMATIQUE-SANCTION, QUATRE PROPOSITIONS, RELIGIEUX, RITES ECCLÉSIASTIQUES, etc. — Ouvrages à consulter : Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ* (Paris, 1627, 3 vol. in-fol., avec un supplément par de La Lande, Paris, 1666, 1 vol. in-fol.); *Annales ecclesiastici Francorum*, curante Le Cointe (Paris, 1663-1683, 8 vol. in-fol.); *Acta Sanctorum a Bollando et cæt. edit.* (Anvers et Bruxelles, 1643-1654, 5 vol. in-fol.); *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa* (Paris, 1715-1786, 13 vol. in-fol.); *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti in seculorum classes distributa* (Paris, 1668-1702, 9 vol. in-fol.). Cet ouvrage est complété par les *Annales ordinis S. Benedicti* (Paris, 1733-1739, 6 vol. in-fol.); *Sacra bibliotheca SS. Patrum* (Paris, 1589, 9 vol. in-fol.); *Magna bibliotheca Patrum* (Cologne, 1618-1622, 15 tom. in-fol.); *Maxima bibliotheca vet. Patrum* (Lyon, 1677; 27 vol. in-fol.); Andr. Gallandii, *Biblioth. vet. Patrum* (Venise, 1765, 14 vol. in-fol.); *Scriptores ordinis prædicatorum recensiti*, par Quetif et Echard (Paris, 1719-1721, 2 vol. in-fol.); *Histoire des ordres monastiques*, par Helyo (Paris, 1714-1721, 8 vol. in-4). Voy. Thomassin, *Traité des édits et des autres moyens pour maintenir l'unité de l'Église catholique* (Paris, 1704, 3 vol. in-4); du même, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église* (3 vol. in-fol., Paris, 1678); Fleury, *Institu-*

La noblesse, qui formait le second ordre, tirait son origine de ces leudes et de ces ahrimans francs, avec lesquels s'était peu à peu confondue l'ancienne aristocratie gallo-romaine. Propriétaire du sol, illustrée par les exploits militaires, cantonnée au milieu de ses vassaux et retranchée derrière ses murs crénelés, l'aristocratie féodale exerça pendant longtemps les droits régaliens. La lutte de la royauté contre la féodalité remplit une grande partie de l'histoire de France. Dépouillée des droits de souveraineté, dès le XV[e] siècle, la noblesse n'en resta pas moins une des classes privilégiées. Habituée à verser son sang sur les champs de bataille, investie des hautes dignités de la couronne, des gouvernements de province, en possession de vastes domaines et d'une puissance fondée sur de glorieux souvenirs, exempte d'impôts, conservant encore de son ancienne souveraineté une juridiction et des droits considérables, la noblesse avait en France une influence immense. Elle la mérita presque toujours par des traditions de valeur, de loyauté, de patriotisme fidèlement transmises de génération en génération. Son luxe encourageait les arts, et on admire encore aujourd'hui les châteaux dont elle couvrit la France [1].

Le tiers état, dernier des trois ordres, ne datait, comme pouvoir politique, que du XIII[e] siècle. Il était sorti du mouvement communal qui avait affranchi la bourgeoisie des grandes villes et lui avait assuré un gouvernement indépendant. Mais le tiers état se distingua profondément des communes. Tandis que celles-ci s'isolaient et tendaient à morceler la France en petites républiques, le tiers état se rattacha à la royauté et contribua à l'unité nationale. Appelé en 1302 aux états généraux, et par conséquent à la vie politique, il soutint énergiquement Philippe le Bel. Dans la suite, quoiqu'il ait plus d'une fois lutté contre la royauté, il fut généralement son allié contre les ordres privilégiés. Ce fut dans le tiers état que les rois prirent leurs ministres les plus dévoués. Ce fut le tiers état qui recruta la ma-

tion au droit ecclésiastique (Paris, 1687, 2 vol. in-12); du même, *Discours sur l'histoire ecclésiastique; Discours sur les libertés de l'église gallicane*; Durand de Maillane, *Dictionnaire du droit canonique*, etc., (Paris, 1761, 2 vol. in-4). Cf. les indications bibliographiques à la fin de l'article sur les RITES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Voy., dans le Dictionnaire, les articles CHEVALERIE, FÉODALITÉ, NOBLESSE. — Cf. les indications bibliographiques données plus haut, p. V, note, et dans le Dictionnaire à la suite de l'article NOBLES, NOBLESSE.

gistrature parlementaire célèbre par sa science et ses vertus. Le commerce, l'industrie, l'administration financière enrichissaient la bourgeoisie. Les habitudes commerciales lui donnaient un génie pratique, dont la netteté et le caractère positif la rendaient éminemment propre au gouvernement. Le clergé inférieur sortait aussi de ses rangs. Peu à peu le tiers état s'éleva au rang de ses aînés par les lumières, les richesses et les dignités administratives. Il aspira alors à l'égalité politique et la conquit en 1789 [1].

Ainsi, le clergé par sa science et son influence morale, la noblesse par sa valeur et son patriotisme, le tiers état par son industrie, son habileté pratique et son ardeur de progrès, concoururent à la grandeur de la France, jusqu'au jour où une seule et puissante nation sortit de ces divers éléments. En résumé, la France s'est élevée progressivement d'une inégalité odieuse, créée par la conquête, à l'égalité raisonnable, celle qui garantit à tous les citoyens les mêmes droits en leur imposant les mêmes devoirs.

II.

ÉTAT DES TERRES.

État des terres sous la domination barbare. — L'état des terres est toujours corrélatif à l'état des personnes. La conquête du v[e] siècle avait créé en Gaule une distinction profonde entre les terres allodiales et les bénéfices. Je ne parle pas des terres tributaires, pour lesquelles les colons payaient le cens. Elles ne constituaient pas une véritable propriété. Le nom d'*alleu* (*all-od*, toute propriété, terre possédée en toute propriété) désignait les terres qui, aussitôt après la conquête, avaient été tirées au sort et partagées entre les vainqueurs. De là leur venait encore le nom de *sortes barbaricæ* On les

1. Voy., dans ce Dictionnaire, les articles ASSEMBLÉES POLITIQUES, COMMUNES, ÉTAT tiers), ÉTATS GÉNÉRAUX, MUNICIPALITÉ. — Les ouvrages de M. Aug. Thierry, principalement ses *Lettres sur l'histoire de France*, l'*Introduction aux récits des temps mérovingiens* et son *Histoire du tiers état*, sont les ouvrages les plus utiles à consulter pour l'histoire des communes et du tiers état en France. Les deux premiers volumes des *Documents relatifs à l'histoire du tiers état*, ont paru dans la collection des *Documents inédits*, publiés sous les auspices du ministère de l'instruction publique; ils comprennent les documents relatifs à la commune d'Amiens.

appelait aussi *terres saliques*, du mot *sala* (maison). *L'ahriman* campait dans son *alleu* entouré de ses compagnons d'armes et y était presque souverain. L'*alleu* était donc, dans le principe, la terre par excellence; il ne payait pas les taxes ordinaires, n'imposait que l'obligation de prendre les armes en cas de guerre générale ou *landwehr*, et donnait à chaque grand propriétaire une autorité presque absolue dans ses domaines. Mais les avantages mêmes des alleux causèrent leur ruine; les propriétaires de ces terres restèrent isolés, et, dans un temps de confusion et de violence, où la loi était sans force pour garantir la propriété, cet isolement les exposa à des attaques. La plupart furent obligés de se mettre sous la protection d'un seigneur plus puissant; on appela cet usage *mainbour*, *mundeburge* ou *recommandation*. Peu à peu les alleux disparurent, et, dans la suite, on regarda comme une anomalie l'existence d'une de ces terres dont le propriétaire était presque souverain; on les appela *royaumes*. Telle est l'origine de la tradition sur le *royaume d'Yvetot*[1].

Les bénéfices, au contraire, gagnèrent autant que perdirent les *alleux*. Le bénéfice ou terre accordée en récompense d'un service rendu dans la guerre n'avait été d'abord concédé que temporairement. Le leude, qui le recevait, était tenu au service militaire, en cas de *fehde* ou guerre privée, aussi bien qu'en cas de *landwher* ou guerre générale. Il avait à payer certaines redevances pour sa terre, et, à des époques déterminées, il devait comparaître à la cour du chef de guerre ou *kœnig*, et lui rendre, en qualité de *ministerialis*, certains offices presque serviles. Le leude qui manquait à ces obligations pouvait être privé de son bénéfice; mais peu à peu l'aristocratie des leudes conquit l'indépendance. Dès 560, Clotaire I[er] reconnut, par la loi désignée sous le nom de *prescription trentenaire*, que l'occupation d'un bénéfice pendant trente ans en conférait la propriété. Peu de temps après le traité d'Andelot (587), et surtout le champ de mars de Paris (615), assurèrent aux leudes l'inamovibilité et l'hérédité des *bénéfices*. Dès lors, les leudes for-

1. Voy., dans ce Dictionnaire, les articles AURIMAN, ALLEUX, BÉNÉFICES, FÉODALITÉ, LEUDES, MAINBOUR, PROPRIÉTÉ, YVETOT (royaume d'). — Outre les ouvrages cités plus haut, p. IV, note, on peut consulter l'*Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, par M. Ed. Laboulaye (Paris, 1839, in-8).

mèrent une aristocratie territoriale si puissante, que les propriétaires d'alleux aspirèrent à y entrer, et, pour y parvenir, changèrent par la *recommandation* la nature de leurs terres. Ce fut en vain que Charlemagne lutta contre cette tendance et revendiqua les droits des anciens propriétaires. Après sa mort, l'aristocratie profitant de la faiblesse des rois, usurpa tous les droits de souveraineté, couvrit la France de forteresses, et attacha le pouvoir à la possession du sol. Ainsi naquit la véritable féodalité.

Importance de la terre dans le régime féodal. — Le système féodal consiste surtout, comme l'a très-bien remarqué M. Guizot, dans la confusion de la propriété et de la souveraineté. De là l'importance attachée à la terre féodale ou fief. Les garanties les plus minutieuses en assurent l'intégrité. Elle est inaliénable et indivisible; l'aîné seul en hérite et la transmet de mâle en mâle. De là le droit d'aînesse; l'exclusion des filles du droit de succession; de là ces coutumes qui, comme le *retrait lignayer*, réservaient le droit du seigneur sur la terre. La plupart des droits ou devoirs féodaux : hommage, relief, mainmorte, aubaine, épave, bris, étaient une conséquence de la possession du sol et avaient pour but de la constater et de la garantir. Les croisades portèrent une première atteinte à cette propriété exclusive de la terre par les familles nobles. Les seigneurs, partant pour des contrées lointaines, furent obligés d'aliéner une partie de leurs domaines; ils les vendirent souvent à des vilains qui, à force d'économie et de travail, avaient amassé quelque argent. La richesse mobilière, créée par l'industrie, commença ainsi à compter à côté de la richesse immobilière créée par la conquête.

État des terres depuis le XIII^e^ *siècle.* — Pendant la période monarchique, du XIII^e au XVIII^e siècle, les vilains purent acheter des terres nobles et des *francs-fiefs*, en payant à la couronne une redevance qu'elle avait soin de stipuler, et qui faisait partie de ses domaines. Malgré les immunités dont continuèrent de jouir les terres nobles et les biens de mainmorte, il y eut possibilité pour tous les citoyens d'arriver à la propriété. Enfin la révolution de 1789, en imposant les mêmes charges à toutes les propriétés, a donné une nouvelle consécration au principe d'égalité. En même temps la vente des biens nationaux et l'abolition des prérogatives féodales contribuèrent encore à la division de la propriété. Les majorats et le droit d'aînesse, qui maintenaient la grande propriété, disparurent. Ainsi,

la France a passé de la propriété conquise par l'épée à la propriété conquise par le travail. A quelques milliers de Francs maîtres du sol et le faisant exploiter par leurs serfs, ont succédé des millions de propriétaires qui fécondent la terre par leur travail [1].

Pour faire respecter la propriété et garantir l'état des personnes, il faut une force publique organisée; c'est le gouvernement. Il se divise en pouvoir central et en pouvoir local.

III.

GOUVERNEMENT. — POUVOIR CENTRAL.

Le pouvoir central comprend le *souverain*, ses *ministres*, les *conseils* qui les éclairent, et les *assemblées nationales*, qui, dans les gouvernements constitutionnels, sont chargées de représenter les intérêts du peuple, et de balancer l'autorité du pouvoir exécutif.

Du pouvoir central sous la domination romaine et barbare. — L'empire romain avait réuni tout le pouvoir politique entre les mains de l'empereur et de ses ministres. Le préfet du prétoire des Gaules, ses vicaires et les gouverneurs de provinces exerçaient l'autorité souveraine sous la direction de l'empereur, sans aucun contrôle de la nation. Leur unique but était de puiser dans les provinces toutes les ressources en hommes et en argent, et de les faire passer entre les mains du pouvoir central. Instruments de l'empereur, ils pouvaient être brisés par son caprice. L'invasion des barbares qui, depuis 406 jusqu'à la fin du v[e] siècle, ne cessèrent de ravager la Gaule, détruisit cette tyrannie savamment combinée, et y substitua un gouvernement grossier où le chef de guerre commandait par la force. Les voies romaines disparurent; le vaste réseau de fonctionnaires qui couvrait la Gaule fut rompu, et chaque guerrier franc campé dans ses domaines avec ses hommes d'armes se considéra presque comme un souverain indépendant.

Cependant le souvenir de cette majestueuse unité romaine qui

1. Voy. les articles AUBAIN, FÉODALITÉ, HOMMAGE, MAINMORTABLES, NOUVEAUX ACQUÊTS, PROPRIÉTÉ, RELIEF, RETRAIT, et les ouvrages cités plus haut, p. v, note.

étendait son autorité du centre aux extrémités de l'empire, et portait partout ses ordres et ses légions, survécut à l'empire romain. Il grandit même à mesure qu'on s'éloigna de l'époque où dominaient les Césars, semblable aux ruines qui apparaissent plus imposantes dans le lointain. On ne voyait plus la tyrannie des agents du fisc, la misère des curiales et la révolte naissant de l'oppression. Les rois barbares et leurs conseillers gallo-romains ou ecclésiastiques étaient surtout frappés de la puissante unité de l'empire romain et du mécanisme savant de son administration. Ils s'efforcèrent de le reproduire; mais leur gouvernement n'en fut qu'une grossière imitation : le *kœnig* ou roi barbare se para de titres romains, prit le diadème, s'entoura de référendaires, de chambellans et de *ministeriales*.

Ce fut surtout à l'époque de Charlemagne que la cour impériale présenta l'étrange alliance du cérémonial byzantin et des mœurs de la Germanie. Mais la confusion des pouvoirs militaire, judiciaire et administratif, la prépondérance des grands propriétaires souverains dans leurs domaines, tout attestait l'impuissance des efforts tentés pour faire revivre la centralisation romaine. La féodalité, qui est le dernier terme de l'affaiblissement de l'autorité centrale, finit par annuler la puissance monarchique. La souveraineté confondue avec la propriété se mesura à l'étendue des terres, et les derniers carlovingiens réduits à la ville de Laon furent condamnés à l'impuissance [1].

Royauté capétienne. — Les premiers capétiens n'étaient guère plus redoutables. L'alliance de Louis VI avec les communes commença à relever le pouvoir central. La royauté capétienne se rattachait à l'Église par le sacre, à la féodalité par l'autorité du suzerain sur le vassal, au peuple par son influence tutélaire; elle ne tarda pas à invoquer le principe romain qui la représentait comme la personnification de l'État, comme *la loi vivante*. Le duché de France soumis à l'autorité royale, la féodalité vaincue dans les châteaux du Puiset, de Montlhéry, de la Roche-Guyon; le sentiment national s'éveillant à l'approche d'une invasion germanique (1125), l'union étroite de la royauté et du peuple, un mariage enfin qui donnait le duché d'Aquitaine à l'héritier présomptif de la couronne, telles furent les premières causes de la renaissance du pouvoir central en

1. Voy. les articles CAPITULAIRES, FÉODALITÉ, MÉROVINGIENS, ROI, § 1, ROMAINS, et les ouvrages cités plus haut, p. V, note.

France. Les principes romains se propagèrent ; la découverte des Pandectes à Amalfi, les leçons de l'école de Bologne, et surtout d'Irnerius, les réponses des jurisconsultes qui déclaraient à Frédéric Barberousse que la volonté du prince était la loi souveraine, enfin ce courant d'idées qui entraîne tout un peuple, la révolution morale qui fait désirer et accepter une forme nouvelle de gouvernement, tout contribua à relever au XII^e^ siècle la puissance monarchique. Suger écrivait dès cette époque, dans sa *Vie de Louis le Gros*, que *le roi et la loi avaient la même autorité, la même majesté.*

Lutte de la royauté contre la féodalité. — Mais il fallait convertir le droit en fait, détrôner cette multitude de petits souverains établis par la féodalité ; il fallait unir sous une même loi et animer d'une même pensée les peuples mobiles et ingénieux de l'Aquitaine, du Languedoc et de la Provence, les descendants des pirates scandinaves, les rudes habitants du Jura et des Alpes, et le Celte indompté de la Bretagne ; il fallait substituer à la hiérarchie féodale, fondée sur la propriété territoriale, une hiérarchie de fonctionnaires qui, ne relevant que du pouvoir central, pussent porter ses volontés et faire exécuter ses ordres dans toutes les parties de la France. Cette laborieuse conquête de la puissance monarchique fut l'œuvre de six siècles et d'une politique persévérante servie par des agents dévoués et habiles. A la fin du XII^e^ siècle, l'autorité monarchique était encore bien faible ; le roi n'était qu'un suzerain à peine reconnu par les grands vassaux. Son autorité législative était restreinte au duché de France ; il ne pouvait juger un vassal qu'avec le concours de ses pairs. Les impôts qu'il prélevait se réduisaient à quelques faibles redevances déterminées par les usages féodaux. Le service militaire dû par les vassaux était limité à quarante ou soixante jours, et, dans certains cas, le vassal pouvait combattre le roi ; les *Établissements* de saint Louis lui reconnaissaient formellement ce droit. La même loi proclame la souveraineté de chaque baron dans ses domaines. Telles furent les faibles origines d'une puissance qui devait parvenir au despotisme le plus absolu.

Triomphe de la royauté et institutions monarchiques. — Au XIII^e^ siècle, la royauté, grâce aux conquêtes de Philippe Auguste, aux lois de saint Louis et aux institutions de Philippe le Bel, fit reconnaître son autorité dans toute la France. Elle eut *la souveraine garde du royaume*, comme dit Philippe de Beaumanoir. Au XIV^e^ siècle, après

de longues et cruelles épreuves, l'autorité monarchique établit l'impôt permanent et l'armée permanente (ordonnances de Vincennes, 1373), qui ne devaient être définitivement organisés que sous Charles VII. Le XVe siècle vit tomber la féodalité apanagée, sortie de la tige royale et couvrant de ses rameaux la plus grande partie de la France; Louis XI l'abattit. Au XVIe siècle, la royauté, quoique détournée de ses conquêtes intérieures par les guerres d'Italie, et arrêtée dans ses progrès par les guerres de religion, n'en poursuivit pas moins son plan d'organisation. Les grandes ordonnances émanées du pouvoir central réglèrent toutes les parties de l'administration, armée, finances, justice, commerce, industrie, rapports du spirituel et du temporel. Il n'y eut plus en France qu'un souverain. Vainement les agents de la puissance monarchique, parlements et gouverneurs de provinces, tentèrent contre l'autorité centrale une résistance criminelle. Ils furent vaincus au XVIIe siècle. La royauté, victorieuse des communes, de la féodalité, du clergé, et de toutes les oppositions locales, put dire : « *L'État c'est moi!* »

La puissance monarchique dégénéra alors en despotisme, glorieux sous Louis XIV, honteux sous son successeur. Louis XVI expia les fautes des règnes précédents, et une révolution brisa le trône. Mais (chose merveilleuse et qui prouve à quel point l'unité de puissance était acceptée par la France!) l'autorité centrale ne fit que s'accroître. Que le pouvoir souverain s'appelle convention, directoire, consulat, empire, royauté constitutionnelle, il couvre la France de ses représentants, il fait pénétrer ses ordres partout, et obtient du pays son sang et ses trésors. Une seule loi, un mode uniforme d'administration, ont succédé aux diversités provinciales; tout part du centre, tout y revient; la France, comme on l'a dit, bat d'un seul cœur. En résumé, l'autorité centrale, puissante sous l'empire romain, affaiblie par les barbares, nulle sous la féodalité, se relève progressivement depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours. Ses conquêtes ont donné à la France l'unité administrative la plus vigoureuse [1].

Grands officiers de la couronne. — Même progrès dans les agents

1. Voy., sur la royauté et ses progrès en France, l'article ROI et les indications bibliographiques à la suite; voy. aussi les articles CONSTITUTION, ÉTIQUETTE, MAISON DU ROI, SACRE, avec les indications bibliographiques.

du pouvoir, dans les ministres et les conseils qui entourent l'autorité centrale, l'éclairent et exécutent ses ordres. Sous les rois barbares, le souverain n'a pour guides que son caprice et son intérêt, pour instrument que la force brutale. Quelques Gallo-Romains, et entre autres Arcadius, Parthenius, le référendaire Marcus, paraissent seulement de loin en loin comme conseillers des chefs barbares et comme collecteurs des impôts. Dans la suite, les maires du palais, qui n'étaient primitivement que les intendants des rois, usurpèrent la souveraineté sous des souverains la plupart faibles et mineurs, comme les derniers Mérovingiens.

Charlemagne s'entoura de grands officiers, ainsi que les anciens Césars; il eut ses chambellans, grands veneurs, sénéchaux, bouteillers, panetiers, connétables, chanceliers, apocrisiaires, chapelains, etc. Ces dignités devinrent héréditaires pendant la période féodale. La royauté fut alors entourée de grands feudataires investis d'un pouvoir indépendant. Les ducs d'Anjou furent sénéchaux héréditaires de France jusqu'à la fin du XII^e^ siècle; en cette qualité, ils commandaient l'armée royale, et présidaient le tribunal en l'absence du roi. Le grand bouteiller avait droit d'inspection sur toutes les tavernes et prélevait une redevance sur les taverniers; dans la suite, il fut président-né de la cour des comptes. Au grand panetier appartenait la surveillance des boulangers; au grand chambellan, celle des pelletiers; le connétable commandait la cavalerie.

La royauté ne laissa pas longtemps à ces grands officiers une autorité qui affaiblissait la puissance centrale. Dès 1191, la dignité de sénéchal fut supprimée, comme trop étendue; les fonctions du sénéchal furent partagées entre le connétable qui commanda l'armée et le grand maître du palais, auquel appartint la juridiction dans l'intérieur des demeures royales. Les grands officiers ne furent plus que les mandataires du pouvoir central; au lieu d'une autorité personnelle, territoriale, inhérente à leur domaine, ils n'eurent qu'un pouvoir délégué par le roi et confié temporairement à ses représentants. La nomination d'un grand amiral et d'un grand maître des arbalétriers sous saint Louis, prouve l'extension que prenaient les armées de terre et de mer. Vers la fin du XV^e^ siècle, sous Louis XI, le grand maître de l'artillerie remplaça le grand maître des arbalétriers; ce changement correspondait à la modification introduite dans la tactique militaire par la découverte de la poudre à canon. Jusqu'au XVI^e^ siècle,

les grands officiers de la couronne furent les véritables ministres[1]. Mais sous Louis XII et François Ier, une nouvelle puissance commença à s'élever, celle des secrétaires d'État.

Ministres secrétaires d'État. — Philippe le Bel avait institué, en 1309, des *clercs du secret* chargés de tenir la plume aux délibérations du grand conseil et d'en rédiger les actes. Jusqu'au règne de Louis XII, il est à peine question de ces fonctionnaires. Florimond Robertet fut le premier qui releva cette dignité ; il était secrétaire d'État sous Louis XII et François Ier. Dès le milieu du XVIe siècle, les quatre secrétaires d'État devinrent des personnages importants, qui contre-signèrent les ordonnances des rois. Leurs attributions étaient réglées à cette époque par une division géographique, qui plaçait dans leur département un certain nombre de provinces françaises et de pays étrangers. Au XVIIe siècle, on substitua à cette étrange division des départements ministériels une répartition méthodique des affaires. Les quatre secrétaires d'État furent chargés des relations extérieures, de la guerre, de la marine et de la maison du roi. Le ministère de la maison du roi comprenait plusieurs branches de la police générale et les affaires religieuses. Il y avait cependant encore des traces de l'organisation primitive, une certaine confusion dans les attributions des ministres et un reste de l'ancienne division géographique. Les finances et la justice étaient dirigées par le surintendant ou contrôleur général des finances et par le chancelier; quelquefois même, lorsque le chancelier ne convenait pas à la cour, on le remplaçait par un garde des sceaux qui pouvait être révoqué. L'assemblée constituante et les gouvernements qui l'ont suivie ont substitué à cette organisation, qui avait gardé l'empreinte de la féodalité, une division plus simple et qui répondait mieux aux services publics. Les affaires étrangères, l'intérieur, les finances, la justice, la guerre, la marine, les cultes et l'instruction publique, le

1. Voy., dans le Dictionnaire, les articles AMIRAL, CHANCELIER, GRAND PRÉVÔT, MAIRES DU PALAIS, OFFICIERS (grands), SÉNÉCHAL. — On trouvera à la suite de l'article OFFICIERS (Grands) les principales indications bibliographiques. Ajoutez l'*Amiral de France*, par P. de La Popelinière (Paris, 1584, 1 vol. in-4); *le grand aumosnier de France*, par Sébastien Roulliard (Paris, 1607, 1 vol in-8); *Origines et réglements des charges de connétables, mareschaux de France, baillis, séneschaux*, par Boursier de Montarlot (Paris, 1618, 1 vol. in 8); l'*Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*, par François Du Chesne (Paris, 1680, 1 vol. in-fol.).

commerce, l'agriculture et les travaux publics, ont formé autant de départements ministériels [1].

Conseil d'État. — Les conseils de la couronne ont suivi la même marche. Dans le principe, le conseil ou parlement des rois féodaux se composait des grands officiers de la couronne et des pairs du duché de France. Finances, justice, administration relevaient de cette assemblée. Les affaires se multipliant, il fallut diviser les fonctions. En 1302, Philippe le Bel partagea l'ancien parlement en trois conseils : grand conseil ou conseil étroit pour les affaires politiques, parlement pour l'administration de la justice, et chambre des comptes pour l'examen de la comptabilité du royaume. Le grand conseil lui-même avait des attributions très-diverses, il était à la fois conseil politique et tribunal. Charles VIII divisa ses attributions. Le grand conseil proprement dit resta une cour de justice qui jugeait certains procès réservés et spécialement les questions relatives aux bénéfices ecclésiastiques. Le conseil d'État se composa de quatre sections, dont l'organisation définitive fut due à Richelieu : l'une judiciaire, où les conseillers d'État, sous la présidence du chancelier, prononçaient sur le rapport des maîtres des requêtes. Ce tribunal jugeait surtout les conflits de juridiction. Deux autres sections du conseil d'État formèrent le conseil des finances et le conseil des dépêches ou de l'intérieur. Quant aux affaires politiques, elles étaient réservées au *conseil d'en haut*, composé d'un petit nombre d'hommes d'État, au choix du roi.

La Révolution et l'Empire n'ont fait que préciser et compléter les attributions de ces divers conseils. Le conseil des ministres a conservé la direction politique; au conseil d'État sont réservés les procès administratifs, les réclamations contre les abus de pouvoir, et en général les règlements administratifs. La cour de cassation revise toutes les sentences des tribunaux ordinaires; la cour des comptes a la surveillance de l'administration financière; d'autres conseils établis pour des administrations spéciales, comme la marine, la guerre, l'instruction publique, sont chargés de diriger ces branches d'administration. En un mot, le conseil du roi ou parlement féodal embrassait tout, au XIII[e] siècle. La multiplicité des affaires et la spécialité des services forcèrent les rois de le subdiviser, d'abord, en

1. Voy., dans le Dictionnaire, l'article MINISTÈRES, MINISTRES, avec les indications bibliographiques.

trois conseils, qui eux-mêmes se sont partagés en un grand nombre de conseils secondaires répondant à chaque branche spéciale d'administration [1].

Cette forte organisation de l'autorité centrale pouvait, en donnant l'ordre et l'unité, conduire au despotisme. Le contre-poids naturel se serait trouvé dans les assemblées nationales chargées de défendre les intérêts du peuple, si elles eussent existé réellement. Mais, jusqu'à la révolution de 1789, elles ne furent pas véritablement constituées.

Assemblées nationales. — Je ne remonterai pas jusqu'aux assemblées des Gaulois sur lesquelles nous n'avons que des renseignements fort incertains. En 418, Honorius convoqua à Arles une assemblée des sept provinces de la Gaule méridionale. C'était un appel désespéré du despotisme aux abois ; il ne réussit pas. Les Germains introduisirent dans la Gaule l'usage des assemblées qu'on désigne sous le nom de *mallum*, *champ de mars* et *champ de mai*. Dans le principe, on y admettait tous les guerriers Francs ; ils siégeaient en armes et conservaient l'indépendance barbare ; ils approuvaient les orateurs en frappant leurs boucliers de leurs framées ou étouffaient leur voix par des murmures. La population conquérante siégeait d'abord seule dans ces *champs de mars*. Plus tard les évêques furent appelés au *mallum;* la supériorité de leur instruction et le caractère sacré dont ils étaient revêtus leur donnèrent l'avantage sur les guerriers francs. Au champ de mars de Paris en 615, il y avait soixante-dix-neuf évêques. Sous Charlemagne, l'assemblée nationale se borna à donner des avis ; l'empereur se réservait la décision.

Le système féodal, en morcelant la France, rendit inutiles les assemblées générales, puisqu'il n'y avait plus d'intérêts communs. Cha-

1. Voy. les articles CHAMBRE DES COMPTES, CONSEIL D'ÉTAT, GRAND CONSEIL, PAIRS, PARLEMENTS, TRIBUNAUX. — Ajoutez aux ouvrages indiqués à ces articles les *Recherches sur l'origine du conseil du roi*, par L'Escalopier (Paris, 1765, 1 vol. in-12) ; l'*Examen historique des offices, droits, fonctions et priviléges des conseillers du roi, rapporteurs et référendaires près des cours souveraines et conseils supérieurs*, par Gorneau, conseiller référendaire (Paris, 1777, 1 vol. in-4) ; l'*Histoire du conseil du roi*, par Guillard (Paris, 1728, 1 vol. in-4). Sur les pairs, outre les ouvrages indiqués à l'article PAIRS, on pourra consulter un *Recueil de mémoires sur le droit des pairs de France d'être jugés par leurs pairs* (Paris, 1770-1771, 1 vol. in-8) ; *Des pairs de France et de l'ancienne constitution française*, par le président Henrion de Pansey (Paris, 1816, 1 vol. in-8).

que fief eut son parlement, composé des pairs du seigneur, et s'occupant de la justice, des finances et de l'administration du domaine féodal. Jusqu'au XIII[e] siècle, il n'y eut pas d'autres assemblées. A cette époque, la France formait une association de grands fiefs, et la cour des Pairs fut le tribunal suprême de cette confédération. Elle jugea Jean sans Terre en 1203. Un siècle plus tard, Philippe le Bel convoqua (1302) les premiers états généraux composés du clergé, de la noblesse et du tiers état. Ces assemblées nationales, réunies irrégulièrement, lorsque les besoins de la royauté l'exigeaient, ne pouvaient exercer une influence durable. Leurs décisions n'avaient point de sanction obligatoire; les États n'avaient ni traditions, ni plan suivi, ni habitudes de la vie parlementaire. Aussi se bornèrent-ils à faire entendre de loin en loin quelques paroles généreuses, quelques principes de liberté. Les états généraux tentèrent deux fois, en 1357 et 1484, d'obtenir pour la nation une représentation permanente; ils n'y parvinrent pas. Enfin, depuis 1789, on eut de véritables assemblées nationales; la Constituante, la Législative, la Convention, les Cinq-Cents, le conseil des Anciens, le Corps législatif, les Chambres des députés de 1815 à 1848, et, depuis cette époque, les assemblées élues par le suffrage universel ont représenté presque sans interruption les droits du peuple en face du pouvoir central, partagé avec lui la souveraineté, fait les lois, autorisé l'impôt et exercé une surveillance active sur le pouvoir exécutif[1].

Inspecteurs chargés par les rois de surveiller l'administration; missi dominici; enquesteurs royaux; maîtres des requêtes. — Le pouvoir central se rattache au pouvoir local par des fonctionnaires qui portent la volonté souveraine dans toutes les parties de l'administration et s'assurent de l'exécution des lois et des ordonnances. Les *missi dominici* de Charlemagne avaient ce caractère. Saint Louis chargea

1. Voy. les articles ASSEMBLÉES POLITIQUES, CORPS LÉGISLATIF, ÉTATS GÉNÉRAUX, MALLUM, PAIRS, SÉNAT. Ajoutez aux indications bibliographiques qui accompagnent ces articles les ouvrages suivants : *Des Estats de France et de leur puissance* (Paris, 1588, 1 vol. in-8); *Chronologie des estats généraux, où le tiers estat est compris*, par Savaron (Paris, 1615, 1 vol. in-8); *Recueil général des estats tenus en France sous les rois Charles VI, Charles VIII, Charles IX, Henri III et Louis XIII*, par Toussaints Quinet (Paris, 1651, in-4); *Recueil relatif aux estats de 1614*, par Florimond Rapine (Paris, 1651, 1 vol. in-4); *Des états généraux*, ou *Histoire des assemblées nationales en France*, par de Landine (Paris, 1788, 1 vol. in-8).

de ces inspections des moines que les historiens du temps désignent sous le nom d'*enquesteurs royaux*. Dans la suite, les maîtres des requêtes eurent mission de parcourir le royaume et de constater l'état de l'administration. L'ordonnance de Moulins (1566) le leur prescrit formellement; l'ordonnance de Blois (1579) enjoint au garde des sceaux de faire chaque année « un département des provinces du royaume, où les maistres des requêtes de l'Hôtel feront leurs *chevauchées*. » Les universités mêmes furent soumises à l'inspection de ces commissaires royaux.

A mesure que l'administration se perfectionna, les inspections se divisèrent et se multiplièrent. Sous Richelieu, les *intendants de police et de finances* n'étaient que des commissaires chargés temporairement de surveiller ces services publics; un écrivain du XVIIe siècle les compare aux *missi dominici* de Charlemagne. Louis XIV créa des inspecteurs spéciaux pour l'armée et pour la marine. Les maîtres des requêtes et conseillers d'État reçurent souvent des missions temporaires pour inspecter les diverses branches d'administration. Ainsi, en 1665, MM. Poncet, Bignon et Molé furent envoyés à Bordeaux, à Pau et à Dijon, avec ordre de surveiller la conduite des parlements et de réformer les abus. Enfin, l'Assemblée constituante, l'Empire et la monarchie constitutionnelle ont établi, auprès de la plupart des ministères, des inspecteurs. L'armée, la marine, les finances, l'instruction publique et d'autres branches d'administration sont ainsi soumises à une surveillance perpétuelle qui y entretient le zèle, l'activité et la pensée unitaire. C'est là un des instruments les plus puissants de la centralisation [1].

IV.

Pouvoir local. — Représentants du pouvoir central dans les provinces.

Représentants du pouvoir central dans les provinces, sous la domination romaine et sous les rois barbares. — Les Romains avaient mis dans chaque province des magistrats qui relevaient directement du

1. Voy. les articles Enquêteurs royaux, Intendants des provinces, Maîtres des requêtes, Missi dominici, avec les indications bibliographiques à la suite.

pouvoir suprême et qu'ils désignaient sous le nom de *rectores*, *præsides*, *proconsules*, etc. Les rois barbares établirent, dans les subdivisions de leur empire, des *heretogs* ou ducs, des *grafs* ou comtes, des centeniers et des dizainiers qui, dans le principe, commandaient à cent hommes ou à dix hommes, mais qui plus tard eurent sous leur juridiction une circonscription territoriale indépendante du nombre des habitants. Ces magistrats cumulaient tous les pouvoirs, militaire, judiciaire, financier, administratif. A la faveur de l'anarchie qui suivit la dissolution de l'empire carlovingien, les ducs et les comtes devinrent inamovibles et rendirent leurs dignités héréditaires. Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise, en 877, confirma et régularisa ces usurpations. Pendant les trois siècles, x^e, xi^e et xii^e, où le régime féodal fut dans toute sa vigueur, l'autorité centrale n'eut plus de représentants dans les provinces. Chaque seigneur féodal exerçait, dans ses domaines, une autorité presque absolue; la suzeraineté royale n'était guère respectée.

Baillis et sénéchaux. — Les conquêtes de Philippe Auguste changèrent l'état de la France; au lieu d'une fédération de princes, il y eut une monarchie féodale. Le roi se fit représenter dans les provinces qu'il conquit par des magistrats qu'on nomma baillis dans le nord de la France et sénéchaux dans le sud; au-dessous d'eux étaient les vicomtes et les prévôts. Saint Louis leur enjoignit, par les ordonnances de 1254 et 1255, de rendre compte au parlement royal de leur administration judiciaire et financière. Afin de les empêcher de prendre racine dans le pays soumis à leur autorité et d'y constituer une nouvelle féodalité, ce roi leur interdit d'y acquérir aucune propriété et même de s'y marier. Philippe le Bel confirma ces ordonnances et y ajouta de nouvelles prescriptions; les baillis et sénéchaux devaient être changés tous les trois ans. Cependant, le cumul des fonctions judiciaires, militaires et financières, était un abus dangereux pour le pouvoir et pour le peuple. La royauté l'atténua par l'ordonnance de Montils-lès-Tours (1453)[1].

1. Voy. les articles BAILLIS, COMTES, PRÉFETS DU PRÉTOIRE, SÉNÉCHAUX, VICOMTES, VIGUIERS. On peut ajouter aux ouvrages indiqués à la suite de ces articles l'*Harmonie ou Conférence des magistrats romains avec les officiers françois tant laiz qu'ecclésiastiques, où est traicté de l'origine, progrez et juridiction d'un chacun*, par Jean Duret (Lyon, 1574, 1 vol. in-8); *De ducibus et comitibus provincialibus Galliæ*, lib. III, auct. Ant. Dadino Alteserra (Tolosæ, 1643, in-4).

Gouverneurs des provinces. — Lorsque Louis XI eut vaincu la féodalité apanagée et affermi l'autorité monarchique, lorsque l'institution des postes eut permis de transmettre avec rapidité et sûreté les ordres du pouvoir central jusqu'aux extrémités de la France, il s'opéra une nouvelle organisation de l'administration locale. Douze gouverneurs de province, établis par les rois Charles VIII, Louis XII et François I[er], représentèrent l'autorité centrale dans les grandes subdivisions du royaume. Ils n'eurent que la puissance militaire. L'ordonnance de Moulins leur interdit toute levée de deniers, toute usurpation de fonctions judiciaires; la royauté les tenait si fortement sous sa main, que d'un mot elle suspendait tous leurs pouvoirs (ordonnance de François I[er], 1542)[1]. Huit parlements pour l'administration de la justice, trente-deux tribunaux inférieurs, nommés présidiaux, une justice prévôtale pour la répression des brigandages et des flagrants délits, dix-sept recettes générales pour la perception de l'impôt, des chambres des comptes, des cours des aides et des bureaux de finances établis à côté des parlements pour la régularisation des comptes, la répartition de l'impôt, la surveillance des agents financiers et du domaine royal, complétèrent l'organisation de l'administration locale au XVI[e] siècle.

Les efforts des provinces, pendant les troubles de la Ligue et de la Fronde, pour reconquérir leur indépendance, ne servirent qu'à consolider l'autorité monarchique. La plupart des provinces perdirent leurs assemblées particulières ou États provinciaux. Ils ne furent conservés qu'en Languedoc, Dauphiné, Bretagne, Provence et dans quelques contrées moins importantes, qu'on appelait exceptionnellement *pays d'états*. Richelieu vainquit les gouverneurs qui avaient tenté de se rendre indépendants; Louis XIV leur enleva même la disposition des troupes en garnison dans leurs provinces, et les assujettit à prendre tous les trois ans de nouvelles provisions; ce qui les plaçait dans une dépendance absolue du pouvoir central; le plus souvent, les rois retenaient ces grands seigneurs à la cour dans une brillante servitude.

Intendants. — A leur place gouvernaient les intendants, établis d'abord par Richelieu (1635), supprimés par la Fronde (1648), rétablis enfin par Mazarin (1654). Agents dociles du pouvoir absolu,

1. *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. XII, p. 779.

tenus par les ministres dans une dépendance complète, les intendants avaient pour mission de surveiller toutes les parties de l'administration, guerre, finances, justice, marine, commerce, agriculture, instruction publique, relations des puissances temporelle et spirituelle. Ils s'emparèrent d'une partie de l'autorité, qui avait longtemps appartenu aux parlements. Ces derniers perdirent tout pouvoir politique sous Louis XIV, et virent même diminuer leur autorité administrative. Lorsqu'ils voulurent, à l'occasion de la famine de 1709, s'occuper de la question des approvisionnements, Louis XIV leur en fit un reproche, d'après Saint-Simon, et déclara qu'aux intendants seuls appartenait de pourvoir aux subsistances. Peu à peu, ces représentants de l'autorité centrale dans les provinces devinrent odieux par leur despotisme. Au XVIII[e] siècle, toutes les sympathies populaires furent pour les parlements en lutte avec les intendants et l'autorité monarchique.

Directoires de département; préfectures.—L'Assemblée constituante brisa ces deux pouvoirs, l'un hostile à la liberté, l'autre à l'unité de la France. Mais la constitution de 1791 ne résolut pas heureusement le problème de la conciliation de la liberté et de l'unité. Elle confia l'autorité administrative dans chaque département à un directoire élu par le peuple. Les administrateurs pouvaient, à la vérité, être suspendus par le roi; mais il était obligé d'en instruire immédiatement le pouvoir législatif. Celui-ci seul avait le droit de confirmer ou lever la suspension; il pouvait même dissoudre l'administration coupable et l'envoyer devant les tribunaux criminels. Le pouvoir central était ainsi frappé d'impuissance dans les départements; les directoires de département, comprenant eux-mêmes un grand nombre de membres, manquaient d'unité. Les autorités révolutionnaires suppléèrent à cette faiblesse, en exaitant les passions et organisant des clubs; mais le remède était plus dangereux que le mal. Enfin, en 1800, sous le consulat, on reconnut la nécessité de donner plus d'unité à l'administration locale; de là, l'établissement des préfectures et sous-préfectures (loi du 17 février 1800). Les *conseils généraux* de département et les *conseils d'arrondissement* furent placés à côté des préfets et sous-préfets pour veiller aux intérêts de la population. L'unité du pouvoir fut maintenue, et la liberté garantie [1].

1. Voy. les articles DIRECTOIRE DE DÉPARTEMENT, GÉNÉRALITÉS, GOUVERNEMENTS, INTENDANTS DES PROVINCES, PAGI, PRÉFECTURE, PROVINCES.

Administrations municipales. — Au-dessous des agents de l'autorité centrale, il a toujours existé dans les communes des magistrats populaires. Rome elle-même, malgré son despotisme, avait laissé une place considérable aux administrations municipales. La *curie* comprenait tous les citoyens qui possédaient au moins vingt-cinq arpents de terre; on choisissait parmi les *curiales* ou *décurions* les sénateurs et les magistrats municipaux, *duumvirs*, *curatores civitatis*, etc. Écrasés par les impôts et ruinés par le despotisme romain, les curiales disparurent, au v^e siècle, dans la plupart des villes de la Gaule. Cependant quelques cités conservèrent des traditions romaines et les municipes furent, dans une partie de la France méridionale, le berceau des communes. Au nord de la France, du v^e au XII^e siècle, le pouvoir municipal appartint presque toujours aux évêques, auxquels l'empereur Gratien avait donné le titre de *defensores civitatis*.

Enfin, le XII^e siècle vit se développer la puissance des bourgeois enrichis par le commerce. Les communes se formèrent, ici par l'insurrection, là par des concessions de chartes royales; elles formaient autant de petites républiques, sans unité. Saint Louis leur imposa une meilleure organisation, en exigeant qu'on lui présentât une liste de candidats entre lesquels il choisissait le maire de la commune, et en soumettant la comptabilité municipale au contrôle de la cour des comptes. Peu à peu, l'autorité royale annula les priviléges des communes; elles furent assujetties à l'impôt, malgré leur résistance opiniâtre, et, au XIV^e siècle, la plupart des chartes communales furent abolies. Le gouvernement municipal fut alors confié à des échevins placés sous l'autorité des magistrats royaux, et ne s'occupant que de l'administration de la cité. Louis XIV finit par remplacer toutes ces municipalités, diverses d'origine et de caractère, par des mairies royales (1692); les administrateurs des villes ne furent plus les représentants de la cité, mais des agents du pouvoir central. L'Assemblée constituante rendit aux villes le droit de nommer leurs magistrats; et, depuis 1789 jusqu'à nos jours, on a cherché à concilier l'intérêt municipal, qui doit prévaloir dans le choix des maires et des conseils des villes, avec l'autorité centrale qui doit conserver la surveillance générale de l'administration. Aujourd'hui les maires et adjoints sont nommés par l'empereur, mais ils ne peuvent être choisis

que parmi les membres du conseil municipal élus par le suffrage universel[1].

V.

ADMINISTRATION. — FINANCES.

Le mécanisme administratif, dont nous venons d'exposer l'organisation, ne doit avoir qu'un but : le développement du bien-être matériel et intellectuel de la nation. La protéger au dehors par la force militaire, faire régner au dedans la justice, assurer une répartition et une perception équitables de l'impôt ; développer le commerce, l'industrie, l'agriculture ; encourager les progrès des sciences, des lettres et des arts ; propager l'instruction, et régler les rapports des puissances temporelle et spirituelle, telle est la mission des gouvernements.

De l'administration des finances sous l'empire romain. — L'empire romain faisait prédominer la pensée d'ordre et d'unité ; il s'inquiétait peu du bien-être des peuples. « C'était, dit M. Guizot dans son *Histoire de la civilisation en Europe*, un despotisme administratif, qui étendait sur le monde romain un réseau de fonctionnaires hiérarchiquement distribués, bien liés, soit entre eux, soit à la cour impériale, et uniquement appliqués à faire passer dans la société la volonté du pouvoir, dans le pouvoir les tributs et les forces de la société. » L'accroissement des impôts fut la plaie de ce gouvernement. L'*indiction* ou impôt foncier, la *capitation* ou impôt personnel, le *chrysargyre* qui pesait sur l'industrie, l'*aurum coronarium* qu'on appela, au moyen âge, *droit de joyeux avénement*, et bien d'autres exactions, ruinèrent la classe des curiales chargée de la perception de l'impôt et forcée de payer, sur son propre bien, ce qui manquait aux recettes.

Résistance des Francs à la fiscalité romaine. — Les Francs, maîtres de la Gaule, résistèrent à l'établissement de l'impôt territorial et de la capitation ; ils lapidèrent Parthénius, conseiller de Théodebert, pour avoir tenté de les soumettre à la fiscalité romaine. Le référendaire Marcus, qui avait dressé les registres d'impôt pour le Limousin, fut

1. Voy. les articles COMMUNES, MAIRE, MUNICIPALITÉ, MUNICIPES, et les indications bibliographiques données plus haut, p. III, note.

chassé de Limoges; enfin Protadius, ministre gallo-romain de Brunehaud, périt assassiné. Sous les Mérovingiens, les ressources financières se réduisaient au revenu des métairies royales, aux redevances payées le plus souvent en nature par les leudes et les colons, enfin à la capitation maintenue pour les Gallo-Romains. Charlemagne et les Carlovingiens furent réduits également aux produits de leurs métairies et à quelques aides (*auxilia*), que leur payaient, en cas de guerre, les propriétaires de bénéfices.

Finances à l'époque féodale et sous l'administration monarchique. — Sous le régime féodal, le roi n'avait que le produit de ses domaines administrés par deux officiers de la couronne, le grand bouteiller et le grand chambellan. L'aide royale la plus ancienne est celle qui est connue sous le nom de *dîme saladine;* Philippe Auguste la leva, en 1189, avant son départ pour la croisade. Tous ceux qui refusèrent de prendre part à l'expédition durent payer pendant un an le dixième de leurs revenus et de leur fortune mobilière. Avec le XIV^e siècle commence la spécialité des services publics; impôts, administration des finances et juridiction financières doivent être étudiés séparément.

Impôts. — L'administration monarchique maintint les anciennes taxes féodales et parvint à se créer de nouvelles ressources. Elle ajouta aux aides, qui restèrent des impôts extraordinaires, l'impôt foncier ou *fouage*. C'est à Philippe le Bel que remontent ces mesures fiscales; il soumit toutes les propriétés à une taxe de la valeur du centième des biens-fonds, puis du cinquantième. La nécessité de ces impôts s'explique surtout par le développement du pouvoir monarchique, par le grand nombre de fonctionnaires dispersés dans les provinces et soldés par la royauté. La première condition de force et même d'existence pour la puissance centrale était l'organisation d'un impôt permanent. Mais jusqu'à Charles VII, les tailles varièrent d'après les besoins ou les caprices de la royauté; fixée à 1 800 000 livres par les états de 1439, la taille resta à ce taux sous Charles VII. Ses successeurs l'accrurent à volonté. Le *taillon*, établi par Henri II, en 1549, était spécialement affecté à l'entretien de l'armée. En le payant, les villes se rachetaient du logement militaire.

On rétablit la capitation en 1695; la population fut divisée en vingt-deux classes, dont la première payait 2000 livres et la dernière 20 sous par tête. Cette taxe devait cesser trois mois après la conclu-

sion de la paix ; mais la guerre de la succession d'Espagne la fit rétablir presque immédiatement et avec de nouvelles charges. L'impôt du dixième des revenus, levé en 1710, fut une mesure extrême; il frappait les rentiers comme les propriétaires, et donna lieu à des mesures inquisitoriales pour constater l'état des fortunes. Le clergé s'en racheta par un don gratuit de huit millions. Louis XIV avait emprunté l'idée de ce dernier impôt à un excellent patriote, Vauban, qui, dans son livre intitulé *La Dîme royale*, proposait de substituer un seul impôt territorial à la multitude de taxes qui pesaient sur le peuple. Ce projet fit disgracier Vauban; mais on s'en empara pour ajouter une nouvelle taxe à celles qui écrasaient la France. L'inégalité et l'arbitraire en matière d'impôts ne cessèrent qu'à la révolution de 1789. L'Assemblée constituante décida que l'impôt direct serait fixé par les représentants de la nation et également réparti entre tous les citoyens, d'après leur fortune.

Les contributions indirectes ont suivi la même marche. Dans le principe, elles portaient les noms d'*aides*, *gabelles*, *traite foraine*, *rève ou haut passage*. L'impôt sur les denrées, appelé *aides*, varia très-souvent de quotité. Il était au XVIIIe siècle de 5 pour 100 du prix des denrées vendues en gros, et de 12 1/2 pour 100 des marchandises détaillées; on lui donnait les noms de *vingtième* et de *huitième*, ou de *droit de gros* et de *droit de huitième*. Des taxes inventées par la fiscalité, comme les droits de jaugeage et de courtage, vinrent encore s'ajouter à l'impôt des *aides*. La marque des espèces d'or et d'argent et le papier timbré rentraient aussi dans les contributions indirectes. La gabelle, ou impôt sur le sel, fut établie par Philippe le Bel.

Les droits désignés sous le nom de *haut passage*, *rève*, *traite foraine*, correspondaient aux douanes modernes. Mais les bureaux de péage étaient beaucoup plus nombreux et interceptaient la circulation des denrées et des marchandises dans le royaume. Colbert diminua le nombre de ces douanes intérieures et établit un tarif uniforme pour les droits à payer; mais telle était la puissance de l'habitude et du préjugé, qu'il fut obligé de se résigner à sanctionner l'inégalité des droits entre les provinces. On en reconnut de trois sortes : les *provinces françaises*, les *provinces réputées étrangères*, et les *provinces traitées comme pays étrangers*. Les premières pouvaient seules commercer entre elles sans être entravées par des douanes intérieu-

res; ce fut un avantage qu'elles durent à l'administration bienfaisante de Colbert. Les secondes avaient conservé leurs douanes particulières. Les provinces de la troisième catégorie pouvaient commercer librement avec l'étranger, parce que les douanes étaient placées sur la frontière des provinces françaises. L'Assemblée constituante a fait disparaître ces entraves qui rompaient les artères de la France, et depuis cette assemblée l'uniformité des impôts indirects a remplacé la multitude des *traites* dont l'institution remontait au moyen âge [1].

Le *domaine royal* était une dernière source de revenu public. On y rattachait les monopoles, les droits de *francs fiefs* et *nouveaux acquêts* payés par les roturiers qui achetaient des terres féodales, l'*amortissement* lorsqu'une terre passait à une corporation ecclésiastique ou laïque, l'*aubaine* ou droit prélevé sur la succession des étrangers, le *droit de bâtardise*, les *parties casuelles*, le *droit annuel* ou le *paulette* que devaient les magistrats pour devenir propriétaires de leurs charges, les *taxes judiciaires*, le contrôle des actes notariés, les exploits, insinuations et droits de greffe. La Révolution a supprimé ces taxes qui tenaient au système féodal et à l'organisa-

1. Voy. les articles BANQUE, BUDGET, FINANCES, GABELLE, IMPÔTS, PÉAGES, TAILLE, TRAITES. — Ouvrages à consulter : le *Secret des finances de France*, par Froumenteau (Paris, 1581, 1 vol. in-12); *le Guidon général des finances de France*, par J. Hennequin, avec les annotations de Vincent Gelée (Paris, 1601, 1 vol. in-8); le *Trésor des trésors de France volé à la couronne, découvert et présenté au roy Louis XIII, en* 1615, par Jean Beaufort; *Recherches et considérations sur les finances de France, depuis* 1595 *jusqu'à* 1721, par de Forbonnais (Basle, 1758, 2 vol. in-4); *Dictionnaire étymologique et historique des finances, aides, gabelles, tabacs* (Paris, 1722, 1 vol. in-fol.); *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts*, ou Recueil concernant la cour des aides, de 1755 à 1775 (Bruxelles-Paris, 1779, in-4); *Comptes rendus de l'administration des finances, année par année, sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, avec des recherches sur l'origine des impôts; les revenus et dépenses de nos rois*, par Mallet, premier commis des finances sous Desmarets (Paris, 1789, in-4); préface du t. XIX des *Ordonnances des rois de France*, par le comte de Pastoret; *Mémoires sur les droits et les impositions*, par Moreau de Beaumont (1762-1769, 4 vol. in-4); *Encyclopédie méthodique*, article *Finances*; Necker, *De l'administration des finances* (Paris, 1784, 3 vol. in-8); *Histoire générale des finances de la France, depuis le commencement de la monarchie*, par Arnould, ancien directeur de la balance du commerce (Paris, 1806, 1 vol. in-4); Bresson, *Histoire financière de la France* (Paris, 1829, 2 vol. in-8); Potherat de Thou, *Recherches sur l'origine de l'impôt en France* (Paris, 1838, 1 vol. in-8); Bailly, *Histoire financière de la France* (Paris, 1839, 2 vol. in-8); marquis d'Audiffret, *Système financier de la France*.

tion judiciaire ou administrative de la monarchie absolue. Le Consulat, en établissant un nouveau système d'impôts, a substitué l'unité et l'égalité à la diversité et au privilége [1].

Administration chargée de la perception de l'impôt et de la surveillance du domaine royal. — La perception de l'impôt fut d'abord confiée aux fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et du commandement des armées. Les inconvénients de cette confusion de pouvoirs, qui conduisait à l'anarchie et à la tyrannie, devinrent plus manifestes lorsque le gouvernement eut des rouages compliqués et que les impôts se multiplièrent. Dès le XIVe siècle, on trouve quelques traces de la division des fonctions publiques. Philippe le Bel établit un trésorier général, Enguerrand de Marigny, avec deux clercs du trésor. Mais les baillis, sénéchaux, prévôts et vicomtes, restèrent encore longtemps chargés de la perception de l'impôt dans les provinces. Enfin, au XVIe siècle, la séparation se compléta. François Ier créa l'épargne, « qui fut comme la mer à laquelle toutes les autres recettes générales et particulières se vinrent rendre. » Il en confia la garde à un trésorier; mais, comme l'office de trésorier était vénal, la fiscalité eut soin de le diviser; on établit quatre trésoriers qui servirent par quartier. Il y avait, en outre, quatre intendants des finances, qui surveillaient les recettes et les dépenses. Le surintendant des finances ordonnançait les payements, et avait au-dessous de lui un contrôleur général. Louis XIV supprima la dignité de surintendant des finances, et, à partir de 1661, il n'y eut plus qu'un contrôleur général. Les intendants de finances formaient avec les trésoriers la *chambre du trésor* ou *bureau de finances*. Elle avait ses greffiers, huissiers et sergents, une juridiction spéciale, était chargée de la conservation du domaine royal, et assignait le fonds pour chaque payement ordonnancé par le surintendant.

La plupart des provinces eurent une administration financière semblable à celle de Paris, à partir des règnes de François Ier et de Henri II. On établit seize, puis dix-sept, et enfin vingt généralités, avec des trésoriers et des receveurs généraux. Afin d'augmenter le nombre des charges dont trafiquait la cour, Charles IX rendit les trésoriers alternatifs en 1571 et triennaux en 1573. Henri III réunit

1. Voy. l'article DOMAINE, et Chopin, *Traité du domaine* dans la collection de ses œuvres, publiées à Paris en 1666.

en une seule chambre les trésoriers et les receveurs, à partir de l'année 1577. Chaque généralité eut alors, comme Paris, son *bureau de finances* composé de deux trésoriers pour le domaine, de deux receveurs généraux des finances et d'un garde du trésor. On leur adjoignit un greffier et un huissier. Toutes ces charges furent vénales et héréditaires. Les *bureaux de finances* avaient dans les provinces, comme à Paris, des attributions administratives et judiciaires. Ils faisaient la répartition de l'impôt pour chaque généralité et en remettaient les rôles à des fonctionnaires d'un rang inférieur, appelés *élus*, qui répartissaient les taxes dans chaque localité. Le bureau des finances exerçait un premier contrôle sur la gestion des financiers, qui était soumise en dernier ressort aux chambres des comptes. Comme tribunaux d'attribution, les bureaux de finances prononçaient sur les questions relatives aux domaines et aux contributions directes, et, entre autres, à la *taille* et au *taillon*. Ils jugeaient en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 250 livres de capital ou de 10 livres de rente. Les appels de leurs sentences étaient portés aux parlements. Les membres du bureau devaient faire des inspections, « à l'effet, disent les ordonnances, de voir le bon ou le mauvais ménage des *élus*, receveurs, grènetiers et contrôleurs. »

Dans les pays d'états (Languedoc, Provence, Bourgogne, Bretagne, Dauphiné, etc.), et dans les provinces nouvellement conquises (Franche-Comté, Alsace, Cambrésis, Roussillon, pays Messin), la répartition des impôts était confiée aux états provinciaux et aux intendants. Les aides et les *traites* étaient affermées à des financiers nommés traitants, qui formèrent, depuis 1680, une compagnie dont les membres s'appelèrent *fermiers généraux*.

La révolution française détruisit cette organisation compliquée, et le Consulat y substitua l'unité et la simplicité administratives. L'impôt voté par les représentants du peuple fut réparti entre les départements d'après leurs revenus et leur population. Les conseils généraux furent chargés de la répartition entre les arrondissements, les conseils d'arrondissement entre les communes, et les conseils municipaux entre les habitants des villes. Même simplicité pour le recouvrement de l'impôt : le percepteur pour la commune verse dans la caisse du receveur d'arrondissement, et celui-ci dans la caisse du receveur général. De là, l'impôt passe dans le trésor public. Les autres revenus de l'État, *domaines*, *eaux et forêts*, *enregistrement*,

tabacs, contributions indirectes, sont également soumis à une administration qui relève du ministre des finances et qui est perpétuellement inspectée par ses agents [1].

Juridiction financière. — La juridiction financière ne fut réellement organisée qu'à partir du règne de Philippe le Bel. Il institua la chambre des comptes de Paris pour reviser la gestion financière de tous les receveurs et agents comptables. L'extension du domaine royal exigea la création de nouvelles chambres des comptes. Elles furent établies à Montpellier, en 1437; à Rouen, en 1543; à Dijon, Aix, Grenoble, Nantes et Blois, en 1566; à Pau, en 1624; à Bar, en 1661, à Metz et à Dôle, en 1692. Dans plusieurs villes, telles que Dijon, Grenoble, Rennes, Pau, Rouen, Aix, Metz et Dôle, les *maîtres de la cour des comptes* avaient juridiction souveraine en matière d'*aides et gabelles*. Paris, Montpellier, Bordeaux, Clermont, Montauban, avaient des tribunaux spéciaux appelés *cours des aides* et chargés de la juridiction pour les contributions indirectes. Les *généraux pour le fait des aides* remontaient aux états de 1357, qui avaient délégué des commissaires généraux pour surveiller la répartition et la perception des aides; ceux-ci avaient nommé pour chaque localité des sous-commissaires qu'on appela *élus*. Charles V transforma ces commissaires et sous-commissaires en fonctionnaires royaux; les premiers, appelés *généraux pour le fait des aides*, formèrent une cour spéciale; les seconds conservèrent le nom d'*élus*. Dans les pays qui n'avaient pas d'états et qu'on nommait *pays d'élection*, les *élus* étaient à la fois répartiteurs des aides et juges en première instance; l'appel de leurs sentences était porté devant les cours des aides. La Révolution a changé entièrement cette organisation : une seule cour des comptes a remplacé les onze chambres des comptes de l'ancienne monarchie, et centralisé la comptabilité financière. Les *cours des aides* et les *tribunaux des élus* ont disparu. La juridiction financière a été attribuée, comme tout le contentieux administratif, aux conseils de préfecture en première instance, et les appels portés au conseil d'État [2].

1. Voy. les articles BUREAU DE FINANCES, DOMAINES, EAUX ET FORÊTS, ÉLECTION, ENREGISTREMENT (droit d'), FINANCES, GABELLE, GÉNÉRALITÉ, SURINTENDANT, TRÉSORIERS DE FRANCE. — Pour les indications bibliographiques, voy. p. XXVIII.

2. Voy. CHAMBRE DES COMPTES, CONSEIL D'ÉTAT, COURS DES AIDES, ÉLECTION, GÉNÉRALITÉ, INTENDANTS, TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. — Ouvrages à consulter : *Traité*

Monnaies. — Le droit de battre monnaie est une des attributions du pouvoir souverain. L'empire romain avait établi des hôtels des monnaies dans plusieurs villes de la Gaule. Après les invasions des barbares et le partage des terres qui en fut la suite, les possesseurs d'alleux et de bénéfices profitèrent de l'affaiblissement du pouvoir central pour battre monnaie. Charlemagne s'opposa à cette usurpation, et défendit même de battre monnaie hors de son palais d'Aix-la-Chapelle. Mais, sous ses successeurs, cette ordonnance ne fut pas exécutée. De là, une multitude de monnaies qui entravaient le commerce et fournissaient trop souvent aux grands feudataires l'occasion de spéculations lucratives, mais injustes et odieuses. Saint Louis, sans enlever aux seigneurs un droit que le temps avait consacré, battit une monnaie de bon aloi qui avait cours dans tout le royaume. Ce fut un avantage considérable pour le commerce. Mais ses successeurs abusèrent de cette institution et s'en firent une ressource inique. Philippe le Bel donna l'exemple de l'altération de la monnaie et mérita d'être flétri par l'histoire du nom de *faux monnayeur*. Sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean le Bon, les variations des monnaies furent perpétuelles. La royauté augmentait le taux de la monnaie quand elle avait à payer; elle l'abaissait quand elle devait percevoir un impôt. Charles V mit un terme à cet abus, et son précepteur, Nicolas Oresme, écrivit par ses ordres un traité sur la nécessité de la fixité des monnaies. Mais, dans la suite, l'administration eut encore plus d'une fois recours à ces odieuses altérations.

Le nombre des hôtels des monnaies a varié; il fut porté successivement jusqu'à seize. Le pouvoir central les faisait surveiller par les *maîtres généraux des monnaies*, qui parcouraient alternativement la France pour inspecter les hôtels des monnaies. Chaque hôtel avait un essayeur, un graveur, un inspecteur et un commissaire du roi. Sous le ministère de Colbert, le système de régie générale fut appliqué à la fabrication de la monnaie. A partir de cette époque, tout directeur d'un hôtel de monnaie acheta, fabriqua et vendit avec les fonds et pour le compte du roi, moyennant

de la Chambre des comptes, de ses officiers et des matières dont elle connaît (Paris, 1702, 1 vol. in-12); *Dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes, et sur l'origine, l'état et les fonctions de ses différents officiers*, par J. L. Le Chanteur (Paris, 1765, 1 vol. in-4).

l'allocation d'un prix fixe par marc. Paris avait une cour des monnaies, dès le temps de Charles VI ; elle se composait des maîtres généraux des monnaies. Henri II l'érigea en cour souveraine, en 1552 ; elle connaissait en dernier ressort des procès relatifs aux mines, des métaux, du poids, du titre, prix, cours des espèces d'or et d'argent, de la fabrication des monnaies, etc. La Révolution a fait disparaître cette juridiction exceptionnelle et réduit le nombre des hôtels où l'on bat monnaie ; il n'y a plus aujourd'hui d'hôtels des monnaies qu'à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Rouen et Strasbourg [1].

Eaux et forêts. — Les eaux et forêts avaient aussi dans l'ancien régime leur organisation et leur juridiction particulières. Les *gruyers* ou gardes-forestiers n'étaient chargés que de la police. Les tribunaux des maîtres des eaux et forêts jugeaient les procès relatifs aux eaux-et-forêts ; ils se composaient des maîtres particuliers, d'un lieutenant versé dans l'étude des lois, du garde-marteau, d'un procureur, d'un avocat du roi, d'un greffier et d'un huissier. Les appels étaient portés en dernier ressort devant les tribunaux nommés *tables de marbre*, annexés aux parlements de Paris, de Rouen, de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix, de Dijon, de Grenoble et de Bretagne. Ils se composaient du grand maître des eaux et forêts, d'un président au parlement et de plusieurs conseillers. Cette juridiction exceptionnelle a disparu, comme toutes les autres, à l'époque de la Révolution, et l'administration des eaux et forêts n'est plus aujourd'hui qu'un des services publics rattachés au ministère des finances [2]. Les contestations relatives aux eaux et forêts sont jugées par les tribunaux ordinaires, et par les tribunaux administratifs, lorsqu'il s'élève un conflit entre les particuliers et l'administration.

En résumé, le gouvernement, d'abord dénué de ressources financières ou n'ayant que des revenus faibles et précaires, obtint l'établissement d'un *impôt permanent* au xv[e] siècle ; il l'augmenta à son gré pendant les xvi[e] et xvii[e] siècles ; *aides*, *traite foraine*, *gabelle*, *tailles*, *capitation*, *vingtième*, s'accrurent successivement. La royauté institua, pour faire passer les revenus publics dans son *épargne*, une hiérarchie de fonctionnaires, depuis le *surintendant*

1. Voy., pour les détails, l'article MONNAIE et les indications bibliographiques à la suite.

2. Voy. l'article EAUX ET FORÊTS.

jusqu'aux *élus*, et une juridiction financière qui descendait des chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, cour des monnaies, tables de marbre, jusqu'aux tribunaux inférieurs des *élus* et des *gruyers*. Enfin, le Consulat, établissant partout l'unité et la simplicité administratives, a rattaché au ministère des finances tous les fonctionnaires chargés de la perception des contributions directes et indirectes; il les a soumis pour la révision des comptes à une seule cour des comptes, et, pour le contentieux, à la juridiction exclusive du conseil d'État. L'égale répartition de l'impôt entre toutes les classes de la société a été une conséquence du principe d'égalité proclamé par la Constituante.

Administration militaire. — A côté de l'organisation financière se place le système militaire, non moins laborieusement constitué par les efforts séculaires de l'administration monarchique. A l'époque barbare, tous les Francs étaient soldats. Le système féodal ne donna à la royauté qu'une armée temporaire et indisciplinée. La royauté avait besoin d'une armée permanente et soumise à une rigoureuse discipline ; mais elle ne parvint que lentement et péniblement à l'organiser. Dès le XII[e] siècle, Philippe Auguste avait une troupe de *routiers* placés sous les ordres de Cadoc. On reprochait déjà, sous ce règne, aux armées mercenaires leurs violences et leur impiété; mais ce fut surtout pendant les longues guerres des XIV[e] et XV[e] siècles qu'éclata la licence de ces bandes d'*écorcheurs*, *tard-venus*, *cotereaux*, etc. Ils désolèrent la France qu'ils appelaient *leur chambre*.

Organisation d'une armée permanente. — Charles V et Charles VII parvinrent à les éloigner. L'ordonnance de Vincennes, en 1373, et surtout les ordonnances de 1439 et 1445, créèrent une force militaire soumise à une organisation régulière, quoique imparfaite. Nomination des capitaines par le roi, solde des troupes par le trésor royal, telles sont les innovations les plus importantes; elles rattachèrent, dès cette époque, l'armée au pouvoir central. La cavalerie des compagnies d'ordonnance fut, dès l'origine, regardée comme excellente. Il n'en fut pas de même de l'infanterie des *francs archers* dispersée dans les campagnes; il fallut bientôt la remplacer par des troupes mercenaires. L'usage de la poudre à canon et de l'artillerie, longtemps retardée par l'imperfection des armes et des machines de guerre, prit une grande importance. Les *engins volants*, comme les

appelle Mathieu de Coussy, dirigés par Jean Bureau, abattirent les murailles et forcèrent la soumission des villes.

Au XVI^e siècle, Louis XII et François I^{er} tentèrent d'organiser une infanterie nationale, dont les différents corps furent nommés, sous François I^{er}, *légions provinciales*. La confiance et le courage manquaient aux paysans longtemps avilis et réduits presque à la condition d'esclaves. Mais lorsqu'au XVII^e siècle la France eut un peuple, il prit place sur les champs de bataille à côté de la cavalerie et l'égala à Rocroy. La centralisation appliquée à l'armée, l'uniforme imposé à tous les corps, le perfectionnement des armes, l'organisation des corps d'élite, l'établissement d'écoles pour l'instruction des officiers, de magasins abondamment pourvus, d'ambulances, de haras, l'avancement par *ordre du tableau* ou par ancienneté, les inspections fréquentes, la fortification des places frontières, les revues, les camps de manœuvres, telles furent les principales mesures qui, sous Louis XIV, firent de l'armée française la première armée du monde. Elles furent dues principalement à Louvois.

Le génie militaire dirigé par Vauban, donna à la France la plus redoutable ceinture de forteresses. La cavalerie eut ses corps d'élite comme l'infanterie; des distinctions honorifiques et le magnifique asile des Invalides récompensèrent la valeur. Comment contester les progrès d'une administration qui avait substitué au service précaire des vassaux et aux bandes indisciplinées des mercenaires ces armées de plus de quatre cent mille hommes où régnait une organisation uniforme et qui obéissaient à l'impulsion de l'autorité centrale? Cependant, il ne faut rien exagérer; l'inégalité n'était nulle part plus odieuse que dans l'armée; les principaux grades y étaient réservés à la noblesse. Elle achetait les compagnies et les régiments; comme il n'y avait pas de recrutement régulier, elle chargeait quelque sergent *raccoleur* de composer les corps de troupes, où entraient trop souvent des gens perdus de vices, la lie du peuple. Dès le temps de Louis XIV, on se moquait des jeunes *colonels* qui n'étaient pas *soldats*; Boursault les livrait à la risée publique dans sa pièce d'*Ésope à la cour*. Mais ce fut surtout après les désastres de la guerre de Sept ans, après la honte de Rosbach (1757), que l'opinion publique s'éleva contre ces officiers qui traînaient à la suite des camps l'attirail du luxe. Depuis 1789, tous les citoyens de la France ont été appelés à la défense de la patrie, sans distinction de

rang et de naissance ; tous ont pu prétendre aux plus hautes dignités militaires. Une génération entière de généraux est sortie des rangs du peuple, depuis Hoche et Marceau jusqu'à Bernadotte et Napoléon. En même temps, l'organisation des gardes nationales a couvert la France d'une armée de citoyens défenseurs de l'ordre et de la propriété. Ainsi, recrutement régulier par la conscription, égale admissibilité de tous les Français au commandement des armées, tels sont les progrès accomplis depuis soixante ans dans l'organisation militaire de la France[1].

VI.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ; LOIS, TRIBUNAUX, PROCÉDURE.

Le gouvernement, enrichi par l'impôt et protégé par l'armée, s'est occupé avec zèle de la justice, du commerce, de l'agriculture et des progrès intellectuels de la nation. Il lui a rendu en protection et en direction sage et intelligente ce qu'il en recevait de richesse et de grandeur. Les progrès dans l'administration de la justice tiennent à trois causes principales : l'excellence de la loi, la bonne composition des tribunaux et l'équité de la procédure.

Lois. — L'administration romaine eut surtout le mérite d'une organisation judiciaire, remarquable par l'unité et l'équité. Une seule loi régissait tout l'empire ; elle était appliquée par des magistrats spéciaux, qui procédaient par des enquêtes testimoniales. Les invasions des barbares ne portèrent nulle part autant de trouble et de confu-

1. On trouvera les détails relatifs aux armes et à l'organisation des différents corps de troupes aux articles ARMÉE, ARMES, ORGANISATION MILITAIRE, POUDRE A CANON, RECRUTEMENT, RÉGIMENTS. — Ouvrages à consulter : *Histoire de la milice française*, par le P. Daniel (Paris, 1721, 2 vol. in-4) ; *Recherches historiques sur l'ancienne gendarmerie française*, par le vicomte d'Alès de Corbet (Avignon, 1759, 1 vol. in-12) ; *Traité des armes, des machines de guerre, feux d'artifice, enseignes et instruments militaires*, par de Gaya (Paris, 1678, 1 vol. in-12) ; *Des anciennes enseignes et étendards de France*, par Galland (Paris, 1637, in-4) ; Isnard, *De la gendarmerie de France, son origine, ses prérogatives* (1781) ; Rey, *Histoire du drapeau, des couleurs et des insignes de la monarchie française* (Paris, 1837, 2 vol. in-8) ; Favé, *Histoire et tactique des trois armes et plus particulièrement de l'artillerie de campagne* ; Giguet, *Histoire militaire de la France* (Paris, 1849, 2 vol. in-8) ; Susane, *Histoire de l'ancienne infanterie française* (Paris, 1849-1851, 3 vol. in-8).

sion. Au lieu d'une loi, la Gaule en eut cinq : les lois salique. ripuaire, gombette pour les Burgondes, le *Forum judicum* pour les Wisigoths, enfin le code Théodosien pour les Gallo-Romains. Les lois barbares, rédigées sans méthode, sans idée philosophique, s'occupaient principalement de pénalité. Le tribunal se composait de *rachimbourgs* ou hommes du droit; c'étaient des hommes libres, des ahrimans réunis en jury sous la présidence du *graf* ou *comte*. Incapables d'apprécier les preuves écrites ou orales, ces juges y substituèrent le duel judiciaire et des épreuves par le feu, l'eau, le fer rouge, etc. Ce fut ce qu'on appela le *jugement de Dieu* et l'*ordalie*. Charlemagne s'efforça vainement de mettre un terme aux abus de ces tribunaux barbares. Les capitulaires ne font qu'attester le mal qu'ils veulent corriger. La féodalité ne reconnut plus de lois générales; chaque seigneur, assisté de ses pairs, suivit la *coutume*, c'est-à-dire une tradition orale que modifiaient sans cesse les intérêts et les passions des juges.

Coutumes. — Saint Louis ordonna de publier les *coutumes* des diverses provinces et en donna l'exemple; ses *Établissements* n'étaient en effet que la coutume du duché de France. La rédaction des coutumes de Normandie, de Beauvoisis, d'Anjou date de la même époque. L'anarchie du XIVe siècle interrompit ce travail législatif, et ce fut seulement après avoir terminé la guerre de Cent ans que Charles VII le reprit et prescrivit la publication des coutumes provinciales par l'article 125 de l'ordonnance de Montils-lès-Tours. Un siècle suffit à peine pour cette œuvre. Ce premier progrès excluait l'arbitraire; mais on était encore loin de l'unité de loi. Louis XI eut la pensée de réunir en un seul code toutes les coutumes, mais il ne lui fut pas donné de réaliser ce projet. L'ancienne monarchie n'atteignit jamais à l'unité législative. Elle s'en rapprocha du moins en réformant les coutumes locales et en publiant les grandes ordonnances de Blois (1499), de Villers-Coterets (1539), d'Orléans (1561), de Moulins (1566), de Blois (1579), ordonnances qui embrassaient tout le royaume, réformaient les lois civiles et criminelles, ébauchaient la législation commerciale et faisaient passer dans la pratique les principes posés par les grands jurisconsultes du XVI[e] siècle.

Les codes de Louis XIV (1667-1685) embrassèrent toute la législation, la coordonnèrent et en firent disparaître les principaux abus. Louis XIV travailla lui-même à cette réforme des lois; les mémoires encore inédits d'Olivier Lefèvre d'Ormesson nous le montrent pré-

sidant lui-même le conseil où siégeaient les conseillers d'État Pussort, Boucherat, Morangis, de Vertamont, Machault, de Sève, d'Aligre; les maîtres des requêtes Hotman et Voisin. Il en sortit successivement l'ordonnance civile (1667), le code des eaux et forêts (1669), l'ordonnance criminelle (1670), le code de commerce (1673). L'ordonnance sur la marine (1681) et le code noir (1685) dus surtout à Colbert et à son fils Seignelay, complétèrent cette réforme législative. On ne peut contester le progrès qui s'était accompli dans cette partie de l'administration; au lieu d'une multitude de législateurs féodaux dont le caprice tenait lieu de loi, la France n'avait plus qu'un législateur; au lieu de coutumes traditionnelles sans cesse modifiées par l'usage, elle obéissait à des lois écrites. Mais ces lois variaient encore de province à province et conservaient de nombreuses traces de la barbarie féodale. C'est seulement depuis 1789 qu'a triomphé le principe de l'unité législative; les codes promulgués pendant le Consulat et l'Empire ont soumis tous les Français à la même loi [1].

Tribunaux. — L'organisation judiciaire s'est développée lentement, mais progressivement comme la législation. Les barbares et la féodalité n'avaient pas de juges spéciaux. Les *rachimbourgs*, sous la présidence du graf, les pairs, siégeant avec le seigneur ou son bailli, formaient le tribunal. Au XIII[e] siècle, il y eut un commencement de centralisation

1. Voy. les articles DROIT COUTUMIER, DROIT ROMAIN, DUEL JUDICIAIRE, JUSTICE, LOIS, ORDALIE, ORDONNANCES, RACHIMBOURGS, SAGIBARONS. — Ouvrages à consulter, outre les recueils de lois indiqués plus haut, p. IV, note : *Ordonn des rois de France* (Paris, 1781-1851, 21 vol. in-fol.); *Recueil des anciennes lois françaises* (Paris, 1822, 38 vol. in-32); *Histoire du droit français*, par Fleury, édition donnée par M Dupin (Paris, 1826, in-18); *Recherches pour servir à l'histoire du droit français*, par Grosley (Paris, 1752 et 1787, in-12); Bernardi, *Essai sur les révolutions du droit français pour servir d'introduction à l'étude du droit* (Paris, 1785); du même, *De l'origine et des progrès de la législation française* (Paris, 1817); Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, publiés en 1843; *Glossaire du droit français*, par de Laurière (Paris, 1704, 2 vol. in-4); Chasles, *Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances* (Paris, 1725, 2 vol. in-fol.); Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* (Paris, 1775-1786, 64 vol in-8); Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence* (Paris, 1783-1790, 8 vol. in-4); *Bibliotheque choisie des livres de droit*, par Camus (Paris, 1772). Une cinquième édition, considérablement augmentée, a été publiée, en 1832, par M. Dupin aîné ; elle forme le second volume de l'ouvrage intitulé *Lettres sur la profession d'avocat. Œuvres de Pothier* publiées au XVIII[e] siècle et réunies en 17 vol. in-8 (Paris 1821-1823); *Traité des lois pénales*, par le comte de Pastoret (Paris, 1790, 2 vol. in-8).

de la justice; les appels et les *cas royaux* établis par saint Louis furent portés devant le parlement ou cour du roi. Le parlement se modifia lui-même progressivement. Il admit d'abord, au XIII[e] siècle, les légistes à côté des barons et des prélats; au XIV[e] siècle, il devint sédentaire à Paris, puis perpétuel et se composa exclusivement de jurisconsultes. Dans la première moitié du XV[e] siècle, les membres de ce tribunal se recrutaient par élection; l'ordonnance de Montils-lès-Tours, rendue par Charles VII, décida qu'ils seraient nommés par le roi sur une liste de candidats. Lorsque l'autorité royale se fut affermie, Louis XI leur accorda, avec l'inamovibilité, l'indépendance nécessaire aux magistrats pour la bonne administration de la justice. La vénalité des charges fut établie par Louis XII comme ressource financière; abusive dans le principe, surtout sous François I[er] et Henri II, elle fut atténuée par les mœurs parlementaires, par l'examen sévère que l'édit de Moulins (1566) imposa aux candidats, par les conditions d'âge et de capacité qu'exigèrent l'ordonnance de Blois et les édits de Louis XIV. On peut appliquer à la magistrature française la pensée de Tacite : *les mœurs produisirent de plus heureux résultats que les meilleures lois*. Les familles, que la vénalité rendait propriétaires des charges, eurent des traditions de science et de vertu, et d'un abus sortirent ces corps parlementaires probes, savants, courageux, que nous présentent les XVI[e] et XVII[e] siècles.

La création de parlements provinciaux à Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Douai, Besançon et des conseils souverains d'Alsace, d'Artois et de Roussillon, assurèrent une plus prompte et plus complète exécution des lois, mais en affaiblissant l'unité de la France. La royauté ne créa pas, comme l'avaient demandé les notables en 1619, une cour suprême composée de l'élite des parlements; mais Louis XIV assura au grand conseil le droit de déterminer les juridictions et força les parlements à s'incliner devant ses arrêts. La Constituante seule donna à l'organisation judiciaire une unité complète, en créant le tribunal de cassation; chaque partie de la France eut la même organisation judiciaire, seulement les juges furent d'abord nommés par le peuple et formèrent des tribunaux de département et de district; le Consulat et l'Empire rendirent au pouvoir central la nomination des juges; les tribunaux furent divisés, comme nous les voyons encore, en cours d'appel appelées successivement cours royales et impériales, en tribunaux

de première instance et justices paix. Le jury, que nos lois chargent de prononcer sur le fait en matière criminelle, assura une part considérable à la libre intervention des citoyens.

C'était surtout dans les juridictions inférieures qu'il était essentiel de mettre l'unité et l'harmonie, à la place de la confusion et de l'anarchie créées par le moyen âge. Longtemps les baillis et sénéchaux, les vicomtes et viguiers, avaient été les seuls juges royaux; ils cumulaient les fonctions de magistrats, de chefs militaires et d'administrateurs, recevaient les appels des justices seigneuriales et exécutaient eux-mêmes les sentences qu'ils avaient rendues. La royauté avait placé ces magistrats dans une dépendance plus étroite de l'autorité centrale, en les forçant de rendre compte au parlement de leur administration. Dès le xv^{e} siècle, les rois firent quelques efforts pour séparer des fonctions incompatibles, dont le cumul entraînait les plus graves abus. L'ordonnance de Montils-lès-Tours défendit au juge d'exécuter lui-même les sentences qu'il avait rendues. Louis XII, par l'ordonnance de Blois (1499), ordonna aux baillis qui n'auraient pas fait une étude spéciale des lois de s'adjoindre un lieutenant licencié en droit. Enfin, les ordonnances d'Orléans (1561), de Moulins (1566) et de Blois (1579) séparèrent entièrement la *robe* et l'*épée*. Le bailli, qui était d'*épée*, put assister aux jugements du tribunal de son ressort et même y présider, mais sans voix délibérative.

L'institution des présidiaux, en 1551, et les développements que reçut la juridiction civile et criminelle de ces tribunaux, accélérèrent l'administration de la justice entravée par la lenteur des parlements et l'ignorance des juges seigneuriaux. Les présidiaux devaient être composés d'au moins sept juges chacun; ils avaient une juridiction civile et criminelle. Au civil, leurs sentences étaient sans appel pour les procès où il ne s'agissait pas de plus de deux cent cinquante livres de capital ou de dix livres de rente. Dans le cas où la somme n'excédait pas cinq cents livres de capital ou vingt livres de rente, la sentence du présidial s'exécutait provisoirement, sauf recours au parlement. Pour les affaires criminelles, le présidial jugeait sans appel les cas présidiaux et prévôtaux. On les divisait en deux catégories, d'après la nature du crime et la qualité des personnes. Dans la première se plaçaient les brigandages sur les voies publiques, les vols à main armée, les vols avec violence et effraction, les révoltes et rassemblements en armes, levées de troupes sans autorisation, et crime

de fausse monnaie. La seconde catégorie comprenait les attentats commis par des vagabonds ou par des soldats en marche. Ces tribunaux ne pouvaient juger présidialement que lorsque tous les membres étaient réunis.

La justice prévôtale, instituée par François I^er^, inspira aux brigands une terreur salutaire par la rigueur des exécutions; c'était une nécessité dans ces époques de licence et d'anarchie. Les eaux et forêts, les finances, la marine, le commerce avaient leurs juges spéciaux : les tribunaux des gruyers et verdiers pour les eaux et forêts, avec appel aux *tables de marbre*; les tribunaux des élus, les bureaux de finances, les cours des aides, pour les matières financières; les amirautés, pour la marine : les juges-consuls, institués par L'Hopital, pour les procès de commerce et d'industrie. La Constituante supprima ces diverses juridictions, à l'exception des tribunaux de commerce. Le contentieux administratif a été attribué, par les lois modernes, aux conseils de préfecture et, en cas d'appel, au conseil d'État. Les tribunaux ordinaires prononcent sur les autres procès [1].

Procédure. — Dans les premiers temps de l'histoire du moyen âge, la procédure était grossière et digne de la barbarie des lois. Les épreuves, le *jugement de Dieu*, furent regardés, pendant plusieurs siècles, comme le meilleur moyen de discerner l'innocence de la culpabilité. La renaissance du droit romain substitua à ces usages barbares une procédure plus équitable. Le *duel judiciaire* disparut peu à peu, et les tribunaux le remplacèrent par le témoignage oral et les épreuves écrites. Le ministère public fut institué, dès le commencement du XIV^e^ siècle pour veiller aux intérêts de l'ordre et de la société. Aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles, de nombreuses ordonnances furent rendues pour hâter la lenteur des jugements, prévenir la partialité en appelant les procès par ordre d'inscription et interdire aux parents de siéger à un même tribunal. On peut consulter, entre autres ordonnances, celle du mois de mars 1357, rendue sur la demande des états généraux, les ordonnances de Montils-lez-Tours (1453), de Blois (1499), de Villers-Coterets (1539), d'Orléans (1561), de Moulins (1566), et de Blois (1579). Elles protégèrent l'accusé en lui

1. Voy. les articles BAILLIS, CAS ROYAUX, GRAND CONSEIL, JUSTICE, OFFICES, ORDONNANCES, PARLEMENTS, PRÉSIDIAUX, PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX, TABLES DE MARBRE, TRIBUNAUX, VÉNALITÉ DES OFFICES, avec les indications bibliographiques à la suite.

donnant le droit de faire entendre lui-même sa défense ; elles substituèrent l'usage du français au latin barbare du moyen âge, dans la rédaction des actes notariés et des sentences juridiques. L'institution des registres de l'état civil par François I[er] prévint de nombreux procès en constatant les relations de parenté et les droits de succession.

L'ordonnance de Moulins restreignit l'abus des commissions judiciaires ; on ne put enlever un accusé à ses juges naturels que par une ordonnance royale contre-signée d'un *secrétaire d'État*. On limita aussi les évocations et le droit de *committimus*, qui appelaient les parties devant la juridiction spéciale des *maîtres des requêtes* ou du *grand conseil*. L'ordre des avocats, institué dès le XIII[e] siècle, fut soumis à de nombreux règlements ; la rédaction des actes authentiques fut confiée aux notaires ; enfin, les *sergents ès lois* ou huissiers furent institués, dès le XIV[e] siècle, pour prêter main-forte à la justice et signifier ses arrêts. Mais, à côté de ces progrès, subsistaient des abus invétérés ; la torture arrachait à l'accusé l'aveu de crimes qu'il n'avait pas commis. Vainement cet usage atroce avait été attaqué, dès le XVI[e] siècle, par Bodin et Montaigne. Les lois semblaient bien plus préoccupées de la recherche et de la punition du crime que de la protection due à l'innocence. De là les justices prévôtales, instituées à une époque de licence et malheureusement conservées avec de bien faibles restrictions dans des temps plus calmes. En un mot, la théorie de la pénalité, son esprit et son but, ne paraissent pas avoir été soupçonnés par les *bouchers de la Tournelle*, comme on nommait les juges endurcis aux cris des patients et au spectacle de la douleur. L'atrocité des supplices leur paraissait le meilleur moyen d'effrayer le crime. Les roues et les gibets étaient en permanence sur les places publiques, et on se plaisait à prolonger dans d'horribles tortures l'agonie du condamné. Enfin, les généreuses réclamations des écrivains français et de Beccaria firent abolir l'usage barbare de la torture. Louis XVI eut la gloire de donner à leurs idées la sanction de la loi. Les codes du Consulat et de l'Empire assurèrent de nouvelles garanties à l'accusé, et concilièrent l'humanité avec la justice.

En résumé, la France s'est élevée progressivement de la diversité et de l'incohérence des lois à l'unité législative la plus complète ; la multitude des tribunaux, divers d'origine, indépendants les uns des

autres, a fait place à une hiérarchie judiciaire régulièrement organisée, depuis les tribunaux de simple police jusqu'à la cour de cassation ; enfin la procédure, souillée dans son origine par des usages iniques, s'est peu à peu dégagée de la barbarie du moyen âge [1]. Le progrès n'est pas moins manifeste dans le développement des richesses naturelles de la France, dans la création des ports, d'une marine, d'un commerce florissant, et dans le perfectionnement de l'industrie et de l'agriculture.

VII.

VOIES DE COMMUNICATION; CANAUX; MARINE; COMMERCE; INDUSTRIE.

Voies publiques. — L'empire romain avait tracé en Gaule un grand nombre de voies, dont il subsiste à peine quelques vestiges; l'invasion des barbares les détruisit. On ne communiqua d'une province à l'autre que les armes à la main. La féodalité immobilisa les peuples, et éleva entre les domaines des seigneurs des douanes et des entraves de toute nature. Les fleuves et les rivières, artères naturelles de la France, étaient interceptés par des barrages et des ponts; des péages multipliés arrêtaient les marchands; l'usage et la fiscalité les conservèrent longtemps après la décadence de la puissance féodale. Cependant l'administration monarchique travailla, dès le XIII^e siècle, à réformer une partie des abus qui pesaient sur la France et entravaient le développement de sa richesse agricole et commerciale. Saint Louis abolit, entre autres, la coutume qui défendait de relever une voiture renversée sur la voie publique, sans la permission du seigneur féodal. Mais les progrès furent lents. Au XVI^e siècle, les voies de communication étaient à peine frayées. Sully, chargé comme grand voyer de la France de l'entretien des routes, s'en occupa activement; il fit planter des

1. Voy. COMMITTIMUS, DUEL, ÉTAT CIVIL, GENS DU ROI, HUISSIERS, JUSTICE, MAÎTRES DES REQUÊTES, NOTAIRES, ORDALIE, ORDONNANCES, PROCÉDURE, TORTURE. Ouvrages à consulter : Boncenne, *Théorie de la procédure*; Carré, *Les lois de la procédure civile*; Pigeau, *Commentaire sur la procédure civile*; Rauter, *Cours de procédure*, etc. Voy. les indications bibliographiques données plus haut, p. XXXVIII, note.

arbres le long des voies publiques. Mais un peuple stupide, excité par les ennemis du ministre, arracha ces arbres ou les mutila. « C'est un Sully, disaient-ils, faisons-en un Biron. » Colbert reprit et perfectionna l'œuvre de Sully; il fut secondé par les intendants, et, vers la fin du XVII[e] siècle, Mme de Sévigné exprimait son admiration pour ces travaux qui changeaient les voyages en promenades. « C'est une chose extraordinaire, écrivait-elle de Nevers le 20 septembre 1687, que la beauté de ces routes; on n'arrête pas un seul moment; ce sont des mails et des promenades partout; toutes les montagnes aplanies, la rue d'Enfer, un chemin de paradis; mais, non, car on dit que le chemin en est étroit et laborieux, et celui-ci est large, agréable et délicieux. Les intendants ont fait des merveilles, nous n'avons cessé de leur donner des louanges. »

Ce fut à cette époque que s'établirent les voitures publiques; le service se fit d'abord lentement; on ne voyageait que de jour, et il fallait près d'une semaine pour franchir la distance entre des villes peu éloignées. Au XVIII[e] siècle, les moyens de communication devinrent plus faciles; on établit, sous le ministère de Turgot, des *diligences* qui furent critiquées comme toutes les réformes de ce ministre et qui lui valurent l'épigramme suivante :

Ministre ivre d'orgueil, tranchant du souverain,
Toi, qui, sans t'émouvoir, fais tant de misérables,
Puisse ta poste absurde aller un si grand train
Qu'elle te mène à tous les diables!

Que de progrès accomplis depuis cette époque dans les moyens de transport! Quelle différence entre les plus rapides diligences et les voitures qui volent sur les chemins de fer[1]!

Postes. — Les relais de poste furent établis par Louis XI dans l'intérêt exclusif de la royauté (1464); il était défendu, sous peine de mort, aux chevaucheurs et maîtres de postes de transporter d'autres dépêches que celles du roi. Mais, dans la suite, on modifia cette institution, et on mit les postes au service des particuliers. Ce fut sous Louis XIII que les courriers se chargèrent pour la première fois du transport des lettres et des paquets des particuliers. En 1627, on établit un tarif régulier, et un règlement général détermina le temps

1. Voy. les articles COMMERCE, MESSAGERIES, VOIES PUBLIQUES, VOIES ROMAINES, VOITURES.

et les moyens de transport. Depuis cette époque, de nombreuses ordonnances ont perfectionné le service des dépêches[1].

Canaux. — Les canaux ouvrirent au commerce une nouvelle voie de communication. Charles V songea à réunir la Seine à la Loire; mais cette pensée ne fut réalisée que par Sully, qui fit commencer le canal de Briare, en 1604, et le canal de jonction de la Seine à la Saône par le moyen des rivières d'Ouche et d'Armançon. Ce ministre avait aussi conçu le projet d'unir les deux mers, en profitant de l'Aude et de la Garonne. Ce fut Colbert, et, sous ses ordres, l'ingénieur Riquet, qui accomplirent ce dessein plein de grandeur et d'utilité (1664-1681). Le *canal de Monsieur*, d'Orléans à Briare, fut creusé aux frais du duc d'Orléans (1679), moyennant une concession perpétuelle. En même temps, s'exécutaient des travaux considérables pour rendre navigables les rivières d'Aube, de la Seine, de la Marne. Dès cette époque, des ingénieurs furent chargés de veiller aux ponts et chaussées et de perfectionner la navigation. Pendant le long repos du XVIIIe siècle, quelques travaux d'amélioration furent exécutés; mais ce fut surtout depuis la création de l'*école des travaux publics* (plus tard École polytechnique), établie en 1795, que les services des ponts et chaussées reçurent la plus active impulsion. Partout les montagnes furent tournées, de nouvelles routes percées, des ponts jetés sur les fleuves et les rivières. Les canaux multiplièrent pour le commerce les moyens de transport : tels furent les canaux de Saint-Quentin, de la Somme à l'Aisne et à l'Oise, du Rhône au Rhin de l'Yonne à la Loire, et le canal de la Marne au Rhin[2].

Commerce et colonies. — La facilité des communications a tourné principalement à l'avantage du commerce. Aussi quels rapides progrès ! Dans les premiers temps, l'industrie se bornait à la production d'armes et d'étoffes grossières. On tirait, à grands frais, des contrées lointaines les vêtements de luxe, la soie et les fourrures. L'Europe allait toujours s'appauvrissant. Fournir aux besoins de la guerre et aux premières nécessités de la vie, voilà quel fut pendant longtemps

1. Voy. les articles POSTES et RELAIS.

2. Voy. l'article NAVIGATION, *Canaux*. — Ouvrages à consulter : Dutens, *Histoire de la navigation intérieure de la France* (Paris, 1829, 2 vol. in-4); Edmond Teisserenc, *Des voies de communication en France* (Paris, 1845, in-8); Minard, *Des conséquences du voisinage des chemins de fer et des voies navigables* (Paris, 1843, in-8).

l'unique but des productions industrielles. Les croisades relevèrent le commerce de l'Europe. Dès le XIII^e siècle, la France prit une part active aux opérations commerciales. Les galères de Narbonne allaient chercher les denrées de l'Orient jusque sur les côtes de Syrie et d'Égypte. La Normandie, rattachée à la France par Philippe Auguste, avait déjà une marine puissante, et, en 1208, le roi réunit, si l'on en croit Guillaume le Breton, plus de douze cents vaisseaux pour attaquer la Flandre. Les premiers désastres de la guerre de Cent ans ruinèrent cette marine : elle se releva sous Charles V. Les Dieppois et les Rouennais équipèrent une flotte qui fonda des comptoirs sur la côte occidentale d'Afrique, longtemps avant les expéditions des Portugais. Jean de Béthencourt devint roi des Canaries, au commencement du XVI^e siècle. Interrompu par les guerres civiles du règne de Charles VI, le commerce maritime reprit une nouvelle activité à la fin du règne de Charles VII, lorsque Jacques Cœur couvrit de ses facteurs la mer Méditerranée, et que tout mât, suivant l'expression d'un contemporain, fut *vêtu de fleurs de lis.*

Pendant les règnes de Louis XII, François I^{er} et Henri II, le commerce maritime se développa rapidement. Les vaisseaux français visitèrent le Canada et le Saint-Laurent, sous la conduite de Jean de La Roque; le port du Havre fut fondé à l'embouchure de la Seine et porta quelque temps le nom de *ville Françoise*. Entravé par les guerres de religion, le commerce extérieur se releva encore sous Henri IV. Sully envoya à cette époque Samuel Champlain fonder Québec; sous Richelieu, des navigateurs français s'établirent à la Martinique, à la Guyane, à la Guadeloupe. Enfin l'époque de Colbert marqua l'apogée du commerce maritime de la France. La *Nouvelle France*, ainsi qu'on appelait l'ensemble des colonies de l'Amérique septentrionale, comprenait le Canada, l'Acadie, Terre-Neuve; la Louisiane fut explorée, en 1680, par le Rouennais René-Robert Cavalier de La Salle; les îles Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Luçie, Tabago, Marie-Galante, la Guyane française, la Sénégambie, Pondichéry, Chandernagor, les îles Bourbon et Madagascar, et plus tard l'île de France (Maurice), ouvrirent au commerce français de vastes débouchés. Colbert créa cinq compagnies pour les Indes orientales et occidentales, l'Afrique, le Levant et le Nord. Jamais, il faut le reconnaître, le système colonial de la France n'eut un aussi vaste développement. Mais la prépondérance

de Louvois et les guerres où il entraîna la France causèrent la décadence des compagnies de commerce.

Le système de Law rendit une vigueur factice aux colonies ; la guerre de Sept ans les ruina ; la France, qui avait déjà perdu l'Acadie et Terre-Neuve, se vit enlever le Canada et une partie des Antilles (1763). Elle se releva un peu sous Louis XVI ; les découvertes de Bougainville et de l'infortuné La Pérouse illustrèrent ce règne. A l'époque de la Révolution, la France perdit Saint-Domingue. Malgré ces désastres, on ne peut nier le progrès général du commerce. La féodalité avait élevé partout des barrières qui entravaient la navigation et le commerce : droits de bris et de varech, péages et douanes multipliés. La royauté, qui avait aboli, dès le XIII[e] siècle, le droit de *bris* dans plusieurs provinces, détruisit la piraterie, conquit pour la France le vaste littoral de l'Océan et de la Méditerranée, encouragea le commerce maritime, lui donna des lois et diminua les douanes intérieures ; enfin les lois modernes ont fait entièrement disparaître ces entraves, et, tout en protégeant l'industrie nationale, elles ont diminué la rigueur du système prohibitif.

Marine. — La marine marchande fut une excellente pépinière pour la marine militaire. Malgré quelques tentatives faites par Philippe Auguste, saint Louis, Charles V, Charles VII, et surtout par François I[er], la marine militaire de la France ne prit un puissant développement que sous l'administration de Richelieu. Ce fut ce ministre qui creusa les ports de Toulon et de Brest, et y bâtit des arsenaux pour la marine militaire. Louis XIV continua l'œuvre de Richelieu, força la nature à Rochefort et fortifia Dunkerque ; la population des côtes fut classée et assura à la marine militaire un recrutement régulier. Colbert et son fils Seignelay lui donnèrent un code uniforme. Les amiraux Duquesne et de Tourville assurèrent un moment à la France la prépondérance sur les mers. Maltraitée au XVIII[e] siècle, la marine française eut encore des jours de gloire sous les amiraux de Grasse, de Suffren, La Mothe-Piquet, d'Orvilliers ; Louis XVI jeta les fondements du port militaire de Cherbourg [1].

1. Voy. les articles COLONIES, COMMERCE, MARINE, NAVIGATION, avec les indications bibliographiques. Ajoutez Charpentier, *Relation de l'établissement de la Compagnie française pour le commerce des Indes* (Paris, 1666) ; Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'histoire de France* ; *Dissertation sur l'état du commerce en France*, sous les

Industrie. — Dans l'origine, l'industrie était soumise à mille entraves. Les corporations, qui remontent jusqu'à l'empire romain, furent nécessaires dans les temps d'anarchie pour protéger l'industrie contre les injustices et pour assurer des secours à la vieillesse. Mais, dans la suite, elles devinrent un obstacle. Cependant, même sous le joug du monopole, l'industrie française fit de rapides progrès. Elle déroba aux nations étrangères leurs principaux secrets; la fabrication du verre, des glaces et des cristaux à l'Italie; l'industrie séricicole à Venise, la fabrication du cuir doré et des tapisseries de haute lisse aux Pays-Bas; à l'Angleterre la trempe du fer et de l'acier. Tout ce que le pays contenait de richesses naturelles, céréales, végétaux de toute nature, mines de fer, de houille, etc., fut exploité. L'industrie métallurgique devint pour la France une source de prospérité. Les richesses minérales, arrachées du sein de la terre, furent épurées par le creuset et ciselées avec une élégance qu'enviaient les autres nations, sans pouvoir y atteindre. Il suffit, pour se convaincre des progrès de l'industrie française, dès le temps de Sully, de lire les rapports du conseil de commerce réuni en 1604. Le contrôleur général du commerce, Laffemas, rédigea les procès-verbaux de cette assemblée qui sont parvenus jusqu'à nous [1].

Son travail se divise en trois parties : la première contient les propositions faites par les commissaires et approuvées par le gouvernement; la seconde, les propositions déjà admises par les commissaires, mais qui n'ont pas encore été adoptées par le conseil; la troisième expose les idées qui demandent de plus amples renseignements et sur lesquelles les commissaires ne se sont pas encore prononcés. Dans la première catégorie se trouvent les plantations des mûriers, l'édu-

rois de la première et de la deuxième race, par l'abbé Carlier (Amiens, 1753, in-12); *Dissertation sur l'état du commerce intérieur et extérieur de la France, depuis la première croisade jusqu'au règne de Louis XII*, par Cliquot de Blervache (Paris, 1790, in-8); Arnould, *De la balance du commerce et des relations commerciales de la France* (3 vol. in-8); Ch. Dupin, *Forces productives et commerciales de la France* (Paris, 1827, 2 vol. in-4); *Documents statistiques publiés par le gouvernement français; Commerce intérieur* (1838, in-4); *Tableau décennal du commerce de la France* (1838, 1 vol. in-4 en 2 tomes), etc. *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, publié par Guillaumin (1839, 2 vol. in-4).

1. Voy. *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, tome XIV, p. 221 et suiv., et le tome IV des Mélanges dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*.

cation des vers à soie et les fabriques de soie qui devaient affranchir la France du tribut qu'elle payait à l'industrie étrangère. Henri IV, comme François Ier, encouragea l'industrie séricicole, et ordonna la plantation de mûriers dans les généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, et fit construire à Paris deux bâtiments pour travailler la soie, l'un aux Tuileries, l'autre au parc des Tournelles. Les résultats furent si avantageux qu'en deux ans on exporta des étoffes de soie pour plus de six millions d'écus. L'écorce des mûriers blancs servit à fabriquer des toiles et des cordages. L'expérience fut faite en Languedoc par le célèbre agriculteur Olivier de Serres, et réussit parfaitement. Une manufacture de crêpes fins, établie au château de Mantes avec l'autorisation de Sully, le disputa aux fabriques de Bologne. On fournit bientôt des bas de soie et d'estame aux pays étrangers. Une manufacture pour filer l'or fut fondée à Paris sous la direction d'un Milanais, et épargna à la France une dépense de 1200000 livres dont s'enrichissait chaque année l'industrie milanaise. Des tapisseries de cuir doré furent fabriquées aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Honoré, et l'emportèrent sur les plus belles étoffes. La rivière d'Étampes alimentait des moulins qui sciaient le fer et le martelaient; la France n'était plus tributaire de l'Allemagne pour cette branche d'industrie. Les moulins d'Étampes, disent les mémoires que nous analysons, faisaient plus en un jour que le meilleur chaudronnier en un mois, et à un meilleur marché. Ces fabriques fournissaient aussi des cuirasses et des armes de toute espèce. Au faubourg Saint-Victor et à l'embouchure de la rivière des Gobelins, on travaillait l'acier fin. Des manufactures de cristal, établies par des Italiens que le gouvernement des derniers Valois avait protégés, avaient ruiné les anciennes verreries. L'assemblée demanda le rétablissement de ces usines, « de si longtemps ordonnées pour les gentilhommes nécessiteux qui s'y peuvent adonner et en faire trafic sans déroger à noblesse. » Ce fut à cette époque que plusieurs produits chimiques, entre autres le blanc de plomb (carbonate de plomb), si utile aux peintres, furent importés en France.

Le progrès de l'industrie française, un instant ralenti par les troubles qui suivirent la mort de Henri IV, par les guerres extérieures et les agitations de la Fronde, prit un prodigieux essor sous le ministère de Colbert. Ce ministre réorganisa le conseil établi par Sully et tombé en désuétude. Toutes les industries furent encouragées : glaces de

Venise, points d'Angleterre, bas au métier, tapisseries des Gobelins, draps fins de Louviers, de Sedan, d'Abbeville, soieries de Tours et de Lyon, tapis de la Savonnerie, de Beauvais, d'Aubusson, perfectionnement de l'horlogerie, restauration des haras, culture de la garance, produits variés du fer, du cuir, des terres argileuses. Colbert voulait, suivant le préambule d'une de ces ordonnances, « mettre le royaume en état de se passer de recourir aux étrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité des Français [1]. » Il attira des ouvriers habiles de Flandre, d'Italie et d'Angleterre. Il déroba à cette dernière puissance le secret de la trempe de l'acier, comme antérieurement l'industrie française avait enlevé à la Flandre le monopole des manufactures de cuir doré et de tapisseries de haute lisse, et à l'Italie la fabrication des cristaux et des glaces.

Ces progrès sont incontestables; cependant l'administration monarchique laissa toujours subsister plusieurs abus et entre autres le monopole des corporations. Utile dans le principe pour surveiller et encourager l'industrie, il devint funeste dans la suite. Il introduisit l'inégalité et le privilége jusque « dans la propriété la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes, » le droit de travailler. Ce sont les termes mêmes du préambule de l'édit, par lequel Turgot tenta, en 1776, de supprimer les corporations industrielles. L'abus était si invétéré, qu'il résista, et il ne fallut pas moins que la révolution de 1789 pour le déraciner. Aujourd'hui l'industrie est libre, et le développement qu'elle a pris depuis cinquante ans est surtout le résultat de cette concurrence dont on peut blâmer quelques abus, mais dont les avantages sont immenses [2].

1. *Anciennes lois françaises*, publiées par Isambert, t. XVIII, p. 39.

2. Voy. les articles CORPORATION, GOBELINS, INDUSTRIE, MEUBLES, SOIE. Aux indications bibliographiques sur le commerce, p. XLVII, note, on peut ajouter : Monnet, *Traité de l'exploitation des mines* (1773); Chaptal, *De l'industrie française* (Paris, 1819, 2 vol. in-8); Schnitzler, *De la création de la richesse ou des intérêts matériels de la France* (Paris, 1842, 2 vol. in-8); *Histoire de l'administration en France, de l'agriculture, des arts utiles, du commerce, des manufactures, des mines*, par Costaz (Paris, 1832, 2 vol. in-8). Cet ouvrage est malheureusement bien loin de tenir tout ce que promet le titre; la partie historique surtout est très-incomplète; Jaubert, *Dictionnaire raisonné et universel des arts et métiers*; Héron de Villefosse, *De la richesse minérale de la France* (1823); *Rapport sur les produits métallurgiques de l'industrie française* (1827); voy. aussi les *Annales de l'industrie française*, les *Annales des mines et des ponts et chaussées*.

VIII.

AGRICULTURE; MESURES DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ.

Agriculture. — L'agriculture, comme le commerce, ne demande au gouvernement que protection, sécurité et facilité de communications. Le régime fiscal de l'empire romain avait dépeuplé les provinces. Aux portes de Rome, dans la fertile Campanie, on était obligé d'exempter d'impôt une vaste étendue de terres qui, faute de bras, restaient incultes. A plus forte raison, dans les contrées éloignées, comme la Gaule, la fiscalité romaine avait ruiné l'agriculture. Un des panégyristes du IVe siècle, Eumène, atteste la misère de la Gaule par les louanges mêmes qu'il adresse à Constance Chlore : « Maintenant, grâce à tes victoires, ô César invincible, toutes les terres désertes des contrées d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et de Langres, se raniment cultivées par des barbares. » L'invasion du Ve siècle fut une nouvelle cause de ruine pour l'agriculture. Cependant les habitudes des conquérants, qui vivaient dans leurs métairies entourés de vassaux, devinrent à la longue favorables à l'agriculture ; il se forma des colonies agricoles partout où il y avait une troupe de Francs groupés autour d'un chef de guerre. La fondation des monastères bénédictins, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles, seconda les progrès de l'agriculture, et contribua au défrichement des terres. Charlemagne s'occupa, dans ses Capitulaires, de l'amélioration de ses métairies ; mais après lui les guerres privées ruinèrent les campagnes, et la trêve de Dieu ne fut qu'un remède impuissant contre des calamités aussi effroyables. Saint Louis voulut y mettre un terme : en 1245, il suspendit les guerres privées pendant quarante jours, s'efforçant de les changer en procès et de les terminer par une sentence arbitrale. En 1258, il alla plus loin, et prohiba entièrement les guerres privées, qui entraînaient des incendies et la *perturbation du labourage* [1]. Grâce à cette protection, l'agriculture devint promptement florissante. Froissart atteste combien les campagnes de Normandie étaient riches et plantureuses, lorsque l'Anglais envahit la France au XIVe siècle [2].

1. « Carrucarum perturbationem. » *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 84.
2. Froissart, *Chroniques*, Ire partie, chap. CCLII.

Les calamités de la guerre de Cent ans, les dévastations des grandes compagnies, les guerres civiles des Armagnacs et des Bourguignons replongèrent le royaume dans l'état de misère et de confusion d'où la monarchie l'avait tiré. Sous Charles VII, un gouvernement réparateur fit de nouveau prospérer l'agriculture. « Les paysans, dit Mathieu de Coussy, s'efforçaient à labourer et réédifier leurs maisons, à essarter leurs terres, vignes et jardins. Après avoir été si longtemps en malédiction, il leur semblait que Dieu les eût enfin pourvus de sa grâce et miséricorde. » Le poëte Martial d'Auvergne était vraiment la voix de la France, lorsqu'il chantait, dans ses *Vigiles de Charles VII*, la prospérité du pays sous ce roi :

> Chacun vivoit joyeusement
> Selon son estat et mesnage;
> L'on pouvoit partout seurement
> Labourer en son héritage,
> Si hardiment que nul outrage
> N'eust esté fait en place ou voye
> Sur peine d'encourir dommage.

Dans la suite, les rois et les ministres, dont le peuple a conservé le souvenir, furent les protecteurs de l'agriculture. Louis XII surtout défendit les paysans contre l'oppression des hommes d'armes. Henri IV et Sully firent oublier les désastres de la fin du XVI[e] siècle, et se montrèrent convaincus, comme Olivier de Serres, *que le labourage et le pâturage sont les deux mamelles de l'État*. On a reproché à Colbert d'avoir négligé l'agriculture. Mais un homme d'État étranger qui connaissait bien la France, sir William Temple, atteste que cette accusation n'est pas fondée. « La richesse de la France, écrivait Temple en 1678[1], résulte de la consommation prodigieuse faite par les pays qui l'environnent des produits si nombreux et si riches de son sol et de son climat, ou du travail ingénieux de ses habitants. » Mais, après la mort de Colbert, les dépenses excessives occasionnées par les guerres du règne de Louis XIV, les impôts d'autant plus onéreux qu'ils ne portaient que sur une partie de la population, et sur la moins riche, réduisirent à un état déplorable les habitants des campagnes. La Bruyère caractérise énergiquement leur misère dans son chapitre *De l'homme*. « L'on voit, dit-

1. *Will. Temple's Mem.*, t. II, p. 464-465.

il, certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne, noirs, livides, et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible; ils ont comme une voix articulée, et, quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et, en effet, ils sont des hommes. Ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. »

Une grande partie des terres étaient des biens de *mainmorte*, livrés à des fermiers héréditaires, qui n'étaient stimulés ni par le besoin, ni par la soif du gain. La routine entravait toute émulation, et les cultivateurs étaient loin de demander à la terre tout ce qu'en obtiennent de nos jours le travail et l'activité industrieuse. D'ailleurs, le paysan était écrasé par les charges qui pesaient sur lui; la dîme lui enlevait une partie de ses récoltes, la corvée l'arrachait à ses travaux, pour lui imposer la réparation du chemin féodal, lui faire creuser le fossé du manoir seigneurial ou battre l'étang pendant les couches de la châtelaine; le colombier du seigneur vivait aux dépens du pauvre paysan; la garenne dévastait son champ; la chasse ne respectait pas ses moissons. Le duc de Bourgogne déplorait ces abus: « Des seigneurs particuliers, écrivait-il[1], commandent en despotes des corvées pour l'embellissement de leurs terres; ils élargissent et plantent des chemins à leur profit contre les ordonnances; ils établissent, sous des titres supposés, des péages, des fours et des moulins banaux. » L'assemblée constituante fit disparaître tous ces abus féodaux, et donna à l'agriculture le plus puissant de tous les encouragements, la liberté et la protection. Depuis le commencement de ce siècle, la sollicitude du gouvernement n'a cessé d'encourager l'agriculture. Un ministère spécial de l'agriculture, des fermes-modèles, un institut agronomique ont été fondés, pendant que des comices locaux propageaient les meilleures méthodes d'agriculture et stimulaient par des prix le zèle des fermiers[2].

1 *Extrait des écrits du duc de Bourgogne*, t. II, p. 86-87.

2. Voy. les articles AGRICULTURE, MAINMORTABLES, PAYSANS, QUARANTAINE-LE-ROI, SERFS, TRÊVE DE DIEU. — Ouvrages à consulter: *Essai historique sur l'état de l'agriculture au XVIe siècle*, dans l'édition du *Théâtre d'agriculture*, d'Olivier de Serres,

Mesures de salubrité et de sécurité. — Le gouvernement est intervenu avec prudence pour veiller à la sûreté des citoyens, assurer des asiles à la pauvreté, à la maladie, à l'enfance délaissée, à la vieillesse infirme et misérable. Il a assaini les villes en éloignant du centre de la population les établissements dangereux pour la salubrité publique, en faisant circuler l'eau dans les rues ou jaillir des fontaines sur les places publiques. Telle a été la mission d'une police habile, qui ne s'occupe pas seulement de réprimer le crime, mais tout d'améliorer la condition des citoyens. Il faut reconnaître que, pendant plusieurs siècles, les rois et leurs représentants songèrent peu à remplir ce devoir. Des rues tortueuses, où croupissaient des eaux fétides, des places resserrées et encombrées d'échoppes, des passages étroits, sombres et sales, des maisons mal bâties, sans air, où la lumière n'arrivait qu'à travers d'épais châssis et dont les saillies entravaient la voie publique, tel était le spectacle qu'offraient la plupart des villes. Il n'y avait ni propreté ni sûreté; quelques monuments d'une grandeur imposante étonnaient au milieu de ces misères, mais ne les compensaient pas. On ne peut nier que l'élargissement des rues, leur propreté, la construction de maisons spacieuses, l'ouverture de vastes places et de jardins publics où l'air circule plus librement, où la verdure repose et égaye la vue, n'aient amélioré la vie matérielle et contribué à l'accroissement de la population.

Lutèce, qui avait tiré son nom de ses boues, était depuis longtemps capitale du royaume, avant qu'on eût songé à remplacer par un pavé solide la paille et le foin dont on jonchait le sol pour se garantir de la fange. Il y a encore aujourd'hui certaines rues, et, entre autres, la rue du *Fouarre*, qui rappellent ces usages primitifs. Ce fut Philippe Auguste qui, pour la première fois, fit paver Paris; on se servit d'abord de gros cailloux carrés, comme on en voit encore dans quelques villes de France, et spécialement dans le midi.

donnée en 1804 (Paris, 2 vol. in-4); Arthur Young, *Voyage en France pendant les années* 1787-1790, traduit de l'anglais (1801); Lavoisier, *Richesse territoriale de la France* (1791); De Pradt, *De l'état de la culture en France* (1802); de Marivault, *Précis de l'histoire générale de l'agriculture* (Paris, 1837, in-8); Leymarie, *Histoire des paysans en France* (Paris, 1849, in-8); Léop. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge* (Évreux, 1851, in-8); C. Dareste de La Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France, depuis saint Louis jusqu'à Louis XIV* (Paris, 1853, in-8). La *Statistique de la France*, publiée par le ministre des travaux publics, contient 4 vol. sur l'*Agriculture* (Paris, 1840-1841, 4 vol. in-4).

Au XVe siècle, on commença à paver Paris avec du grès; la plupart des villes ont suivi cet usage. Colbert s'occupa des mesures de propreté et de salubrité publiques, comme de tout ce qui pouvait développer le bien-être et la richesse de la France. La Reynie, nommé lieutenant de police en 1667, fit disparaître les dernières traces de la saleté du moyen âge. Paris fut éclairé pendant les nuits, et la sûreté publique y trouva une nouvelle garantie. Bientôt l'éclairage nocturne, que les principales villes de province ne tardèrent pas à imiter, contribua à la beauté des rues et des promenades. De nos jours, le gaz les a inondées de sa vive lumière. Peut-être pâlira-t-il bientôt devant la lumière électrique ou quelque autre découverte de la science moderne?

Pendant longtemps, les villes, même dans l'intérieur de la France, étaient entourées de remparts et de fossés remplis d'une eau croupissante. Les rues tortueuses semblaient avoir été tracées sans qu'on eût suivi aucune règle pour l'alignement des maisons; peut-être les hommes du moyen âge avaient-ils espéré résister plus facilement à la cavalerie féodale dans des rues étroites, garnies de chaînes à chaque extrémité? Ce qui est certain, c'est que cette irrégularité choquait l'œil et que la saleté des rues nuisait à la salubrité publique. A partir du XVIIe siècle, les fossés des villes situées à l'intérieur de la France ont été comblés; les eaux croupissantes ont disparu; les rues se sont élargies, et, à la place de constructions bizarres, en saillie sur la voie publique, on a élevé des maisons régulièrement alignées. Quelques amateurs du pittoresque regrettent ces vieilles masures aux formes étranges; mais il est impossible de méconnaître que la salubrité publique a beaucoup gagné aux mesures de police adoptées pour l'ouverture et l'alignement des rues modernes.

Il n'y aurait pas moins à dire sur la distribution des eaux et sur les fontaines publiques. La santé des citoyens aussi bien que la beauté des villes ne pouvait que gagner à la construction de ces canaux qui ont fait circuler des eaux jadis stagnantes; on a su profiter de cette mesure de salubrité pour l'ornementation des promenades et des places publiques. L'administration de Colbert eut encore l'honneur de la plupart de ces mesures, bientôt imitées dans toute la France et perfectionnées dans les siècles suivants. Le journal manuscrit d'Olivier Lefèvre d'Ormesson prouve que ce fut en 1666

que l'on commença à faire disparaître les fontaines particulières accaparées par quelques hommes puissants au détriment du bien-être général. Le chancelier même fut obligé, malgré ses réclamations, de se soumettre à cette mesure d'utilité publique.

Les hôpitaux, maladreries, léproseries, fondés au moyen âge par la charité des rois ou de quelques riches personnages, entretenus longtemps par le clergé, soumis, à partir du XVIe siècle, au contrôle du pouvoir temporel, sont, depuis 1789, administrés comme tous les monuments d'utilité publique. Situés jadis au milieu des villes, près des cathédrales, ces édifices étaient dangereux pour la santé des citoyens, on les a presque partout éloignés du centre de la population et rebâtis dans des lieux où l'air circule avec plus de liberté. Il en est de même des cimetières qu'une piété mal entendue avait placés près des églises et au milieu des villes. En un mot, il y a une multitude de détails où la vie publique et la vie privée se touchent; il est du devoir de l'administration d'y intervenir pour assurer la sécurité publique et améliorer les conditions hygiéniques. Là, comme dans toutes les branches d'administration, le progrès a été immense depuis deux siècles [1].

1. Voy. les articles ENFANTS TROUVÉS, HÔPITAUX, LÉPROSERIE, LIEUX PUBLICS, MAISONS, MENDIANTS, MONT DE PIÉTÉ, POLICE, RUES. — Ouvrages à consulter : De La Marre, *Traité de la police*, continué par Leclerc-Dubrillet Paris, 1719 et 1738, 4 vol. in-fol.); De Moléon, *Collection des rapports généraux sur le conseil de salubrité*, de 1802 à 1826; Éloin, Trébuchet et Rabat, *Dictionnaire de police* (Paris, 1835, 2 vol. in-8); Trébuchet, *Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France* (Paris, 1834, in-8); du même, *Code administratif des établissements dangereux, insalubres et incommodes* (Paris, 1832, in-8). Voy. aussi les *Archives statistiques du ministère de l'agriculture et du commerce*. — On peut consulter, sur les établissements de bienfaisance, le *Recueil des travaux et rapports sur la mendicité, présentés à l'Assemblée constituante*; *Rapport sur la situation des hospices d'enfants trouvés, des aliénés, sur la mendicité et les prisons* (1818); *Rapport au roi sur les hôpitaux, les hospices et établissements de bienfaisance* (avril 1837); de Gérando, *De la bienfaisance publique* (Paris, 1838, 4 vol. in-8); Ch. Vergé, *Institutions de bienfaisance* (Paris, 1847); de Watteville, *Code de l'administration charitable* (Paris, 1841, in-8); Blaize, *Des monts de piété et des banques de prêt* (Paris, 1845, in-8). Voy. aussi les documents statistiques publiés par les ministères de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture.

IX.

RELATIONS DES PUISSANCES TEMPORELLE ET SPIRITUELLE.

Il est un autre ordre de faits dans lequel le gouvernement doit aussi intervenir, quoique avec plus de précaution ; je veux parler du développement religieux et intellectuel des sociétés. Sans doute l'élan de l'homme vers Dieu, la contemplation des vérités religieuses, la foi, la pratique des vertus ne s'imposent pas ; sans doute aussi l'inspiration poétique, le sentiment du beau, du vrai, du grand, qui animent l'écrivain et l'artiste, se puisent dans les profondeurs de l'âme, dans l'étude de la nature, dans la méditation des chefs-d'œuvre ; une littérature servile n'est qu'une misérable copie ou l'effort stérile d'une intelligence dégradée. Cependant, après avoir revendiqué pour la religion, les lettres et les arts une large indépendance, que respectera toujours une administration intelligente, il faut ajouter que le gouvernement a aussi une mission à remplir dans le domaine intellectuel ; il doit encourager, provoquer, diriger et quelquefois contenir le mouvement des esprits. Ainsi, les mesures adoptées pour fixer les rapports du spirituel et du temporel, la centralisation progressive de l'instruction publique, enfin les encouragements donnés aux lettres, aux sciences et aux arts, sont une partie considérable de l'histoire des institutions de la France.

Relations des puissances temporelle et spirituelle dans l'empire romain et sous la domination des barbares. — Dans l'empire romain, les deux puissances temporelle et spirituelle étaient étroitement unies ; mais l'empereur gardait la supériorité ; il présidait parfois aux conciles, approuvait les élections des évêques et veillait au maintien de la discipline ecclésiastique ; il était, suivant une expression qui caractérise énergiquement son autorité, il était l'*évêque extérieur*. Après les invasions des barbares, les rois continuèrent d'approuver pour la forme les élections ecclésiastiques qui se faisaient par toute l'assemblée du peuple, mais, en réalité, la supériorité passa aux évêques. Possesseurs de vastes domaines, supérieurs en intelligence aux rois barbares et à leurs compagnons d'armes, investis de l'autorité dans les villes en qualité de *défenseurs des cités*,

les évêques dirigèrent en réalité le gouvernement aux VIe et VIIe siècles. Soixante-dix-neuf évêques assistaient au champ de mars qui, en 615, proclama la charte des Francs saliens et concéda aux Leudes la propriété inamovible et héréditaire de leurs bénéfices. L'invasion de nouveaux guerriers francs sous Pépin d'Héristal et Charles Martel, et la nécessité de leur donner des terres, excitèrent un véritable conflit entre les deux puissances. Le clergé fut dépouillé au profit des Francs austrasiens ; les abbayes et les évêchés furent livrés à des séculiers, que les chroniques du temps nous montrent ceints du baudrier et plus habiles à manier la hache d'armes qu'à porter la crosse. Les conciles de Leptines et de Soissons terminèrent ces luttes, et Charlemagne en fit disparaître les dernières traces.

Ce grand homme embrassait tout dans ses Capitulaires ; il y traitait de la discipline ecclésiastique aussi bien que de l'administration des affaires temporelles. Suppression des chorévêques ou évêques errants dans les campagnes (*episcopi vagi*), institution de la dîme en faveur du clergé, réforme des mœurs, proscription des opinions hétérodoxes, telles sont les principales dispositions des Capitulaires relatives au clergé. La puissance épiscopale régna sous Louis le Débonnaire et Charles le Chauve. L'archevêque de Reims, Hincmar, fut, pendant quelque temps, le véritable souverain de l'empire franc. Mais cette autorité ecclésiastique fut impuissante pour repousser les invasions qui dévastaient les contrées méridionales de l'Europe ; elle fut obligée d'abandonner le pouvoir aux seigneurs féodaux : des châteaux forts s'élevèrent de toutes parts, et les abbayes se mirent elles-mêmes sous la protection de laïques, qui les défendaient contre les invasions des Normands et les brigandages des seigneurs voisins. Telle fut l'origine des *avoués des églises* et des *abbés laïques*, qu'on appela dans la suite *vidames* ou vico-seigneurs.

Puissance pontificale; pragmatiques et concordats. — Cette invasion de la féodalité dans l'Église produisit de graves désordres ; la licence des mœurs, la simonie souillèrent le sanctuaire. Pour y mettre un terme, il ne fallut pas moins que la réaction énergique et exagérée de Grégoire VII. Ce fut alors la puissance spirituelle qui envahit le temporel. Excommunication, juridiction, nomination des évêques et des abbés, convocation des conciles, tout revint au saint-siége ; il domina l'Église de France par ses légats. Cependant, lorsqu'on sortit de l'anarchie féodale, la distinction des deux puissances spirituelle

et temporelle apparut plus nettement. La puissance monarchique s'appliqua avec persévérance à faire du clergé de la France un clergé réellement national, uni à Rome par la communauté des croyances, mais attaché à la patrie par sa constitution. De là les *pragmatiques* de saint Louis et de Charles VII, qui s'opposaient aux empiétements du spirituel sur le temporel, et rendaient au clergé le droit d'élire ses pasteurs ; de là aussi le concordat de François Ier qui, attribuant au pouvoir temporel la nomination aux dignités ecclésiastiques, rendit le clergé de plus en plus gallican. Les célèbres propositions de 1682, défendues par Bossuet, avaient le même but. Enfin, le concordat de 1802, qui est encore en vigueur, a resserré les liens qui unissent le clergé catholique au pouvoir temporel, en lui laissant la liberté dont la religion n'use que pour le bien des peuples. En même temps le gouvernement a étendu la protection de l'État aux cultes protestant et israélite [1].

X.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

État de l'instruction publique sous la domination romaine et franque; école palatine. — L'instruction publique a été de toutes les branches d'administration celle qui, après la chute de l'empire romain, a le plus longtemps échappé à l'influence du pouvoir central. Les empereurs romains avaient fondé dans la Gaule des écoles célèbres et les avaient richement dotées. On cite entre autres les écoles de Lyon, de Bordeaux, de Trèves, où enseignèrent des rhéteurs éloquents. Les invasions firent disparaître ces grands centres d'instruction publique. Le clergé fut seul chargé, pendant plusieurs siècles, de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse. Il y avait presque toujours une école annexée aux monastères bénédictins, et quelques-unes de ces écoles étaient très-florissantes. On cite entre autres l'abbaye de Saint-Wandrille ou Fontenelle (près de Caudebec, dans

1. Voy. les articles Abbaye, Cardinaux, Chanoines, Clergé, Concordats, Consistoires, Évêché, Évêque, Hérésie, Juifs, Libertés de l'Église gallicane, Papauté, Pragmatique sanction, Protestants, Quatre propositions, Vidames, et les ouvrages indiqués plus haut, p. vi, note.

la Seine-Inférieure), comme ayant réuni plus de trois cents écoliers. Charlemagne donna une vigoureuse impulsion à ces études qui se ressentaient de la barbarie de l'époque. En même temps qu'il organisait, sous le nom d'*école palatine*, une véritable académie dans laquelle lui-même prenait part aux discussions scientifiques, il ordonnait de fonder des écoles près de chaque monastère et de chaque cathédrale. Le nom de *parvis* rappelle encore aujourd'hui la destination des places voisines des cathédrales; c'était là que les enfants recevaient l'instruction (*a parvis educandis*). Le lien que Charlemagne avait voulu établir entre les diverses écoles de son empire se rompit après sa mort; il n'y eut plus d'unité dans aucune partie de l'administration.

Universités. — Lorsque la royauté sortit de tutelle et entra dans une voie de réforme et de progrès, elle ne négligea pas l'instruction publique. Le roi de France, qui vainquit la féodalité à Bouvines, fut le véritable fondateur de l'Université. Ce fut en 1200 que Philippe Auguste accorda aux diverses écoles de Paris des priviléges qui en firent une corporation ou *université*. Elles obtinrent des rois et des papes une constitution presque indépendante : nomination du recteur, juridiction sur les écoles et les métiers qui s'y rattachaient, priviléges de toute nature garantis par les bulles du saint-siége, tout contribua à faire de l'université de Paris une puissante corporation. La plupart des princes qui succédèrent à Philippe Auguste confirmèrent les priviléges de *cette fille aînée des rois* de France. Toulouse, Montpellier, Orléans, Cahors, Avignon, Orange [1], Angers, Perpignan, Aix, Valence, Dôle, Poitiers, Bordeaux, Besançon, Angoulême, Caen, Bourges, Dijon, Nantes, Rennes, Pont-à-Mousson, Pau, Douai, Strasbourg et Nancy eurent successivement leurs universités provinciales, sans lien et sans principes communs, diverses d'organisation, de juridiction et d'enseignement.

L'université de Paris, forte de ses priviléges pontificaux et royaux, du nombre de ses écoliers, et de sa réputation européenne qui attirait l'Italien saint Thomas d'Aquin, l'Allemand Albert le Grand, l'Espagnol Raymond Lulle, l'Anglais Duns Scott, l'université de Paris se crut indépendante de l'autorité centrale et se compromit par une dangereuse ambition. On la vit plus d'une fois intervenir dans le

1. Les villes d'Avignon et d'Orange étaient soumises à une autorité étrangère.

gouvernement, et principalement pendant les troubles de 1413. Ces abus provoquèrent une réforme qui s'accomplit sous Charles VII; l'université de Paris fut alors soumise à la surveillance du Parlement[1], et, depuis cette époque, elle perdit l'arrogante indépendance qui avait produit tant de désordres. Vainement, dans la suite, elle voulut profiter de la bonté de Louis XII pour recouvrer des libertés anarchiques. Cette tentative fut réprimée, et l'autorité centrale étendit son influence sur l'Université aussi bien que sur le clergé et la noblesse.

Collége de France. — L'institution du *collége des trois langues* par François Ier fut vainement attaquée par l'université de Paris; cette corporation ne put empêcher la fondation d'un établissement rival, qui prit, plus tard, le nom de *collége de France*, et devint un promoteur zélé et glorieux du progrès intellectuel. L'autorité centrale continua lentement, mais cependant d'une manière sensible, à s'emparer de la direction de l'instruction publique. L'ordonnance de Blois, en 1579, soumit toutes les universités du royaume à l'inspection de commissaires délégués par la puissance royale[2]. La Ligue marque le dernier terme de l'effervescence politico-religieuse des universités; elles rentrèrent dans l'ordre sous Henri IV. Renfermées alors dans leur mission scientifique, elles obtinrent de nouveaux priviléges et le droit exclusif de conférer les grades (ordonnance de janvier 1629). L'etude du droit, qu'une bulle avait exclue de l'université de Paris, y fut introduite par Louis XIV[3]; la médecine reçut de ce prince des règlements uniformes; enfin, Louis XIV voulut, comme Charlemagne, doter chaque village d'une école (ordonnance de 1698). Ainsi, les universités, d'abord indépendantes des parlements, furent progressivement soumises à la puissance de ces cours qui représentaient l'autorité monarchique, et à l'inspection de commissaires délégués par le pouvoir central. Des ordonnances royales régirent l'instruction publique, et imposèrent aux universités des statuts uniformes pour la collation des grades.

Essais d'organisation de l'instruction publique ; université mo-

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 457.

2. *Ordonnance de Blois*, art. 78 ; *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 380 et suiv.

3. *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 195-202.

derne. — Malgré ces essais d'organisation, il n'y avait pas d'unité dans l'instruction publique avant la révolution de 1789. L'Assemblée constituante s'occupa d'établir un vaste système d'écoles qui devait embrasser la France entière ; un rapport remarquable de l'évêque d'Autun, Talleyrand, témoigne du zèle de l'assemblée ; mais le temps lui manqua. La Convention s'efforça de tout organiser ; mais elle ne put qu'ébaucher les institutions. A Paris, une école normale, dont les leçons étaient suivies par douze cents instituteurs, des écoles spéciales pour la marine, les travaux publics (plus tard École polytechnique) ; une école militaire, appelée dans l'origine *École de Mars ;* des écoles centrales dans chaque département ; des écoles primaires, dans chaque commune, prouvent avec quelle ardeur fut conçu et exécuté le projet d'un vaste système d'instruction publique. Mais il y avait plus de grandeur que de maturité dans les idées de cette époque. Napoléon, avec cet esprit pratique et ce ferme bon sens qui s'unissaient en lui au génie créateur et en rehaussaient le mérite, Napoléon ramena le système d'instruction publique à des proportions plus raisonnables. Les écoles centrales devinrent des lycées soumis à une discipline régulière et donnant un enseignement approprié à de jeunes intelligences ; l'École normale fut la pépinière du professorat, et l'Université, qui s'étendait à la France entière, eut son grand maître et son conseil, dépositaires des traditions et gardiens de la discipline. L'enseignement public eut le même caractère d'unité que les autres institutions de la France.

Le temps a peu à peu modifié l'organisation universitaire ; il en a fait disparaître ce qu'elle avait d'exclusif et de tyrannique ; les sciences morales y ont déjà pris et y conserveront sans doute la place qui leur appartient dans les sociétés modernes. La liberté, dans une juste mesure, a été consacrée par la loi du 15 mars 1850. Mais quant au principe même de l'Université, c'est-à-dire l'unité de direction appliquée à l'instruction publique, il est la conséquence de notre organisation administrative tout entière ; y porter atteinte, ce serait attaquer l'unité même de la France [1]. Aussi la dernière loi, promulguée en 1854,

1. Voy. les articles COLLÉGE DE FRANCE, ÉCOLES, INSTRUCTION PUBLIQUE, UNIVERSITÉ, et les indications bibliographiques à la suite de ces articles. Un des ouvrages les plus importants à consulter, est celui de M. Troplong, intitulé : *Du pouvoir de l'État sur l'enseignement, d'après l'ancien droit public français* (Paris, 1844, in-8).

dans le but de reconstituer les anciennes universités, nécessaires à la vie intellectuelle des provinces, a maintenu avec soin l'unité administrative.

XI.

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Des lettres au moyen âge. — Les monastères servirent d'asile aux lettres après la chute de l'empire romain ; mais, au milieu des invasions qui mettaient sans cesse la société en péril, les travaux intellectuels n'étaient guère possibles. Quelques chroniques en latin barbare, des œuvres théologiques, des poëmes sans inspiration, attestent la décadence de la littérature. Elle se releva sous Charlemagne, grâce à la forte impulsion de l'*école palatine ;* Éginhard, qui sortit de cette école, est un des esprits les plus cultivés des temps barbares ; même pendant la décadence de l'empire carlovingien, les lettres ne tombèrent jamais aussi bas que sous les rois fainéants. Il y eut après le xe siècle une sorte de renaissance intellectuelle qu'un écrivain du xie siècle, Raoul Glaber, a caractérisée dans un style presque poétique : « Il semblait, dit-il, que le monde secouât ses vieux vêtements pour revêtir la robe blanche des églises. » C'est, en effet, par la construction de vastes monuments que se signala d'abord ce développement de la civilisation. Les églises, de style roman au xie siècle, de style ogival au xiie siècle et dans les siècles suivants, marquent une des plus vigoureuses aspirations du génie moderne pour secouer la barbarie ; elles correspondent à l'essor des croisades, à l'émancipation de l'esprit humain qui se manifeste par les chants des troubadours et des trouvères. L'inspiration religieuse et guerrière eut seule l'honneur de ces premiers monuments du génie artistique et littéraire de l'Europe moderne.

A cette époque, la diversité des idiomes répondait à la diversité des populations, des mœurs, des lois et du gouvernement ; la France se partageait en deux langues principales, la langue d'*hoc* au sud, la langue d'*oil* au nord, et chacune de ces langues se subdivisait en une foule de patois provinciaux. L'unité de langue, et par conséquent de littérature, a été une des conséquences de l'unité politique. La guerre des Albigeois, qui a contribué à sou-

mettre la France méridionale au joug des hommes du nord, a étouffé au milieu des flammes la voix des derniers troubadours. Les œuvres poétiques de Thibaut de Champagne, de Guillaume de Lorris, de Jean de Meung, les chroniques de Ville-Hardouin, de Joinville et de Froissart, contribuèrent à faire accepter de toute la France une langue qui avait le mérite de la clarté et de la précision, et qui répondait, dès cette époque, aux qualités de l'esprit français. Vainement on institua les jeux floraux de Toulouse pour ranimer le génie de la poésie méridionale; le français du nord prévalut et devint la langue littéraire, en même temps que la langue politique. La fondation de colléges et d'établissements scientifiques par saint Louis et ses successeurs, la bibliothèque royale qui date de Charles V, l'organisation de la *confrérie de la Passion* pour la représentation des mystères, l'introduction de l'imprimerie en France sous Louis XI, furent des événements qui favorisèrent le progrès intellectuel de la nation.

Renaissance. — Louis XII et François Ier appelèrent d'Italie des savants et des artistes illustres : les Lascaris, les Démétrius, les Claude de Seyssel répandirent le goût de la littérature classique, pendant que le Rosso, le Primatice et Léonard de Vinci, ornaient de peintures et de sculptures les palais élevés par François Ier et Henri II. Guillaume Budée recueillait en Italie de précieux manuscrits pour la bibliothèque Royale, et contribuait à la fondation du collége des *Trois-Langues*. L'établissement d'une imprimerie pour le grec fut encore un bienfait de ce règne fécond en choses utiles et brillantes. Une littérature savante imitait l'antiquité, en même temps que le poëte favori du *père des lettres*, Clément Marot, continuait, en la surpassant, l'école naïve des trouvères.

Malheureusement, la reproduction peu intelligente des formes grecques et latines, le manque de direction sous les derniers Valois, l'anarchie du monde intellectuel et moral, non moins déplorable que celle du monde politique, égarèrent pour quelque temps le goût français. Mais avec Henri IV, l'ordre reparut. Ce prince compléta l'œuvre de François Ier en élevant les bâtiments du Collége de France sur la place de Cambrai ; il assura le traitement des *professeurs et lecteurs royaux*, et appela en France Casaubon, un des princes de l'érudition. « Faites-lui donner, écrivait-il à Sully [1], des moyens pour s'en-

1. Voy. Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 46, édit. in-4.

retenir à Paris; car je l'ai fait venir pour remettre l'Université de Paris et la faire refleurir, non pour être près de moi. » Sous ce règne réparateur, les Tuileries s'achevèrent; on construisit le château de Saint-Germain, le Pont-Neuf, la place Royale, l'hôpital Saint-Louis, œuvres d'art et monuments d'utilité publique.

Richelieu et surtout Louis XIV accordèrent une protection constante et efficace aux lettres, aux sciences et aux arts. Est-il nécessaire d'insister sur leurs titres à la reconnaissance du monde savant, de rappeler la Sorbonne rebâtie, l'Académie française fondée, le jardin du Roi créé, les savants étrangers attirés en France, l'Observatoire construit, Versailles, la colonnade du Louvre, les jardins tracés par Le Nôtre, tant de monuments merveilleux s'élevant comme par enchantement, ce concours de littérateurs, de savants, d'artistes illustres, que Richelieu et Louis XIV ne firent pas naître, sans doute, mais qu'ils surent dignement récompenser; enfin, les académies des inscriptions et belles-lettres, de peinture et de sculpture, de musique, d'architecture, des sciences, formant autant de foyers où se concentraient l'érudition, le génie des arts et des sciences, pour jaillir en rayons lumineux sur la France et le monde entier?

État des lettres, des sciences et des arts au XVIII*e siècle.* — A cette époque, le développement intellectuel n'est pas moins brillant qu'au siècle précédent, et il exerce sur la société une influence encore plus puissante. Mais la direction en échappe à l'autorité, et souvent même tourne contre elle. Si l'éloquence religieuse et la poésie déclinent, si le génie des arts perd de son élévation et se dégrade trop souvent par la licence, l'éloquence philosophique présente une heureuse compensation, soit qu'elle parle au genre humain de ses lois, soit qu'elle retrace les merveilles de la nature ou qu'elle s'élève avec une indignation poussée jusqu'au paradoxe contre l'inégalité des conditions. Les sciences morales datent de ce siècle. L'économie politique analyse les principes de la richesse publique et cherche à améliorer le sort des diverses classes de la société. Turgot et d'autres écrivains révèlent à la France cette science nouvelle. La jurisprudence prend un caractère plus philosophique et prépare d'utiles réformes. Enfin l'histoire commence à apparaître comme un immense tableau où l'humanité entière ressemble à un homme qui se développe sans cesse, sous l'œil de la Providence.

Le progrès des sciences physiques et naturelles est encore plus évident. G. Cuvier l'a exposé dans le rapport qu'il présenta à l'empereur en 1808 : « La marche des affinités chimiques, ressort général de tous les phénomènes naturels, a été expliquée ; la chaleur, le principal de leurs agents, a reçu des lois rigoureuses ; l'électricité galvanique est venue ouvrir des régions toutes nouvelles dont nul ne peut encore mesurer l'étendue ; la nouvelle théorie de la combustion, en jetant sur toute la chimie la plus vive lumière, et la nouvelle nomenclature, en facilitant son étude, en ont inspiré le goût et ont occasionné une foule de travaux aussi utiles que pénibles ; la physiologie des corps vivants, l'effet et la marche des fonctions dont leur vie se compose, ont reçu de la chimie les éclaircissements les plus inattendus ; l'anatomie comparée s'est jointe à la chimie pour faire pénétrer tous les secrets comme toutes les variations des forces vitales ; elle a réglé l'histoire naturelle d'après ces méthodes raisonnées qui réduisent les propriétés de tous les êtres à leur expression la plus simple ; elle a déterré et recréé des espèces inconnues, enfouies dans les couches du globe : les minéraux ont été analysés et soumis aux lois de la géométrie ; des végétaux et des animaux auparavant inconnus ont été rassemblés et distingués ; leur catalogue général a été augmenté de plus du double ; leurs propriétés ont enrichi les arts d'une foule d'instruments nouveaux ; la vaccine enfin a donné les moyens de soustraire l'humanité à l'un des plus funestes fléaux qui la tourmentaient. » Le *Système du monde* de Laplace et les travaux des mathématiciens Monge, Legendre, de Lalande, attestent les progrès des sciences mathématiques.

Les sciences morales prirent place dans l'Institut, que créa la Convention pour remplacer les anciennes académies. L'Institut n'avait d'abord que quatre classes : sciences mathématiques, physiques et naturelles, sciences morales et politiques, littérature et beaux-arts. Napoléon supprima la classe des sciences morales et politiques, et rendit à la classe des lettres les noms illustrés d'*Académie française* et d'*Académie des inscriptions et belles-lettres*. La classe des sciences morales et politiques a été rétablie en 1832 [1].

1. Voy. les articles ACADÉMIE, ARCHITECTURE, BIBLIOTHÈQUE, COLLÉGE DE FRANCE, ÉCOLES, ÉLOQUENCE, ÉGLISE, INSTITUT, MÉDECINE, MUSÉE, MUSÉUM, PEINTURE, POÉSIE SCIENCES, SCULPTURE, THÉATRE, TROUBADOURS, TROUVÈRES, UNIVERSITÉ, et les indications bibliographiques à la suite de ces articles.

XII.

MOEURS ET COUTUMES; FAMILLE; HABITATION; NOURRITURE; FÊTES; HABILLEMENT.

Mœurs ; famille. — On ne peut connaître la vie d'un peuple sans pénétrer jusqu'au foyer domestique et étudier la vie privée. La famille, telle que la présentent les sociétés chrétiennes et principalement la société française, est supérieure à la famille de l'antiquité. Le père de famille n'a rien conservé du pouvoir exorbitant, dont l'avait armé la loi romaine et que maintinrent plusieurs des coutumes du moyen âge; on pourrait même se plaindre que la mollesse moderne et la facilité de nos mœurs aient énervé l'autorité salutaire du chef de famille. Quant à la femme, le christianisme, la chevalerie, la galanterie qui en est née, enfin, la sagesse de nos lois ont élevé sa condition et effacé toutes les traces de servitude que lui avait imprimées l'antiquité. Les coutumes qui avaient si longtemps placé la femme serve ou vassale dans la dépendance du seigneur, lorsqu'elle voulait contracter un mariage, ont disparu avec les lois féodales [1].

Habitations; meubles. — Le progrès est encore plus sensible pour les habitations. La cabane couverte de chaume, où s'abritait le Gaulois, s'est transformée en manoir féodal, en château, en palais, en une demeure où le luxe a étalé toutes ses richesses, où l'industrie fran-

1. Voy. les articles CHEVALERIE, DAMES, FORMARIAGE, MARIAGE, PÈRE DE FAMILLE. — Ouvrages à consulter : *Essai sur la monarchie française ou précis sur l'histoire des arts, des sciences, des usages et des institutions des différents peuples qui ont habité la France*, par Rouillon-Petit (Paris, 1812, in-12); les *Mœurs et coutumes des Français dans les premiers temps de la monarchie*, par l'abbé Le Gendre (Paris, 1753, in-12); *Mœurs et coutumes des Français*, par Poullin de Lumina (Lyon, 1769, 2 tomes en 1 vol. in-12); *Précis de la vie privée des Français dans tous les temps et toutes les provinces de la monarchie*, par Contant d'Orville (Paris, 1783, in-8). Cet ouvrage forme le tome III des *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*. Voy. aussi, sur la condition des femmes, *Recherches sur les prérogatives des dames chez les Gaulois, les cours d'amour, et divers autres usages et priviléges anciens*, par le président Rolland (Paris, 1787, in-12); Ed. Laboulaie, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nos jours* (Paris, 1845, in-8), et Kœnigswarter, *De l'organisation de la famille en France* (Paris, 1851, in-8).

çaise a réuni des merveilles de toute nature, empruntant à l'Italie ses tapis et ses glaces, à l'Orient ses damas, et surpassant par la perfection de ses produits toutes les industries rivales. Ce luxe est descendu du château à la maison du bourgeois et se répand jusque dans les campagnes.

Que dire des meubles ? le banc de bois, le lit enfermé dans une armoire, comme on le voit encore dans quelques villages de Bretagne, la table grossière, où des excavations tenaient lieu de plats et d'assiettes, ont fait place, dans les maisons des grands et des riches, au luxe de l'ameublement, aux bois précieux délicatement travaillés, sculptés, ciselés, plaqués, à des meubles moins somptueux, mais propres et commodes dans les classes inférieures[1].

Nourriture ; fêtes. — Les repas des chefs gaulois en France se composaient de viandes grossièrement apprêtées et servies avec une maladroite profusion, pendant que le peuple était réduit à des aliments malsains, ou, dans les jours de fêtes, à la viande de porc. L'art culinaire a substitué dans les classes élevées la délicatesse à une abondance sans goût, et dans toutes les classes des aliments sains à une nourriture insalubre[2]. Le génie national, par des emprunts habiles, faits aux nations étrangères, a multiplié les ressources de la France, acclimaté des arbres et des plantes exotiques et accru le bien-être de toutes les classes.

Les fêtes mêmes attestent un progrès. Le moyen âge se plaisait principalement aux chasses et aux images des combats. Les Français des derniers siècles leur ont substitué des plaisirs que goûte surtout l'intelligence. Les farces grossières du moyen âge ont fait place à la tragédie et à la comédie, à l'opéra, en un mot à toutes les créations ingénieuses de l'esprit qui amusent l'homme en l'instruisant et qui s'adressent presque exclusivement à la partie supérieure de notre nature[3].

1. Voy., dans le Dictionnaire, les articles MAISON, MEUBLES et TABLE. — *Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy (Paris, 1782, 3 vol. in-8).

2. Voy. NOURRITURE et REPAS.

3. Voy. les articles ENTREMETS, DANSE MACABRE, FÊTES, JEUX, THÉATRE, TOURNOIS, VÉNERIE, avec les indications bibliographiques. On peut encore consulter la *Pyrotechnie ou Art du feu*, composée par Vanoccio Biringuccio, Siennois, et traduite d'italien en français par M. Jacques Vinant (Paris, 1572, in-4); *Traité des feux artificiels*, par François de Malthe (Paris, 1632, in-12); la *Danse des morts comme elle est dépeinte dans la ville de Bâle*, par Mat. Mérian (Bâle, 1744, in-4), et surtout le livre de M. Magnin sur les *Origines du théâtre moderne*.

Habillement. — Les variations de la mode, qui semblent au premier aspect ne relever que du caprice, ont eu aussi leurs lois et ont répondu aux diverses phases qu'a traversées la société française. Je ne parlerai ni du vêtement gaulois que nous connaissons imparfaitement, ni du costume des Francs, dont il ne nous est parvenu que des descriptions peu claires. Si l'on commence seulement à l'époque où des monuments figurés donnent une idée plus exacte du costume, on voit les variations des vêtements répondre au caractère de la nation. Du XIe au XIIIe siècle, pendant l'époque des croisades, les costumes sont sévères et conviennent à l'esprit de cette société guerrière et religieuse. De vastes manteaux fourrés d'hermine ou de menu vair couvrent les hommes d'armes, les clercs et les barons. De là vient la toge qu'on retrouve encore aujourd'hui dans la magistrature et les universités, de même que le mortier ou chaperon galonné. Les femmes, comme les hommes, s'enveloppaient dans ces longues robes flottantes, pendant qu'un voile tombait sur leurs épaules et couvrait de ses replis le cou et la poitrine. Les XIVe et XVe siècles furent une époque de changement dans toute la société, les costumes se modifièrent alors comme les mœurs; ils devinrent bizarres et souvent indécents C'est l'époque des souliers à la poulaine, des chausses *miparties* de diverses couleurs, des immenses bonnets ou *hennins* dont se paraient les femmes. Quelques classes seulement, comme le clergé, la magistrature et les universités, conservèrent la dignité et la sévérité de l'ancien costume.

Au XVIe siècle, sous l'influence italienne, il y eut plus de goût et de véritable élégance. Au XVIIe siècle, on admire la richesse et la beauté des vêtements, mais on est frappé en même temps de cette étiquette rigoureuse et gênante qui fut un des traits caractéristiques de l'époque. L'élégance maniérée du XVIIIe siècle a fait place enfin à ce pêle-mêle de costumes et à ce mépris de toute étiquette qui, depuis 1789, confondent les classes et annoncent le triomphe des idées d'égalité. La différence des vêtements n'indique aujourd'hui que des fonctions et non des classes. Le clergé, par respect pour les traditions, et le soldat, par discipline, ont seuls conservé, hors de leurs fonctions, un costume distinctif. C'est à peine si l'on retrouve encore, au fond de quelques provinces de la France, des traces des vêtements traditionnels, et chaque jour elles tendent à s'effacer. Quelques personnes regrettent peut-être le caractère pittoresque de ces anciens

usages ; mais ici comme partout, il faut reconnaître le progrès des idées d'unité et d'égalité qui dominent l'histoire entière de la France [1].

XIII.

SOURCES DE CE DICTIONNAIRE.

Indication des principaux ouvrages relatifs aux institutions de la France. — C'est surtout depuis le XVIe siècle que l'étude des antiquités de la France a donné lieu à des travaux approfondis. Pour ne citer que les auteurs les plus connus, Ramus [2], Fr. Hotman [3], Dutillet [4], Pasquier [5], Cl. Fauchet [6], Pierre Pithou [7], au XVIe siècle ; Ch. Loyseau [8], Ant. Loysel [9], les Godefroy [10], Pierre Dupuy [11], Adrien

1. Voy. les articles BARBE, CHEVEUX, HABILLEMENT, PERRUQUE. Ajoutez les ouvrages suivants : *Histoire des modes françaises ou Révolution du costume en France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours*, par Molé (Paris, 1773, in-12). Il n'est question dans cet ouvrage que des cheveux et de la barbe ; *Essais historiques sur les modes et la toilette française*, par le chevalier de.... (Paris, 1824, 2 vol. in-18) ; *Histoire des révolutions de la barbe chez les Français, depuis l'origine de la monarchie* (Paris, 1826, in-12) ; *Études pour servir à l'histoire des châles*, par P. J. Rey, fabricant de cachemires (Paris, 1832, in-8).

2. Petri Rami liber *De moribus veterum Gallorum* (Parisiis, 1559, in-8).

3. *Franco-Gallia* (Genève, 1573, in-fol.).

4. *Recueil des rois de France, leur couronne et leur maison, ensemble le rang des grands* (Paris, 1589, in-8).

5. *Recherches de la France* (Paris, 1560, in-8, et 1665, in-fol.).

6. *Origine des dignités et magistrats de France* (Paris, 1600, in-8) ; *Origine des chevaliers, armoiries et héraux* (Paris, 1600, in-8).

7. Nous citerons, entre autres ouvrages de P. Pithou, le *Corpus juris canonici*, le *Codex canonum*, les *Libertés de l'Église gallicane.*

8. *Traités des seigneurs, des officiers, des ordres et simples dignités*, publiés d'abord en 1614, et ensuite dans la collection des œuvres de Loyseau, en 1660. (Paris, in-fol.).

9. *Institutes coutumières*, d'Ant. Loysel, ouvrage publié d'abord à la suite de l'*Institution au droit françois*, de Gui Coquille. Une dernière édition a été donnée par MM. Laboulaye et Dupin.

10. *Statuta Galliæ*, etc. (Francfort, 1611, in-fol.), par D. Godefroy ; *De la préséance des rois de France*, etc., par son fils Th. Godefroy (Paris, 1613, in-4) ; *Cérémonial de France*, par le même (Paris, 1619, in-4) ; *Mémoires et instructions touchant les droits du roi* (Paris, 1665, in-fol.), par D. Godefroy, fils de Théodore.

11. *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane* (Paris, 1639, 3 vol. in-fol.) : *Traité de la majorité de nos rois et des régimes du royaume* (Paris, 1655, in-4).

de Valois [1], du Cange [2], Mabillon [3], au XVII[e] siècle; Daniel [4], de La Marre [5], Montfaucon [6], Foncemagne [7], Laurière [8], l'abbé Lebeuf [9], Secousse [10], Paulmy [11], Sainte-Palaye, Le Grand d'Aussy [12], au XVIII[e] siècle, ont composé de savantes dissertations sur les institutions, les mœurs et les usages de la France. De nos jours, M. Alexis

1. *Gesta Francorum* (Paris, 1646-1658, 3 vol. in-fol.); *Notitia Galliarum* (Paris, 1676, in-fol.).

2. *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis* (Paris, 1678, 3 vol. in-fol.). Cet ouvrage a été complété par un grand nombre de suppléments. La dernière édition a été donnée par Henschel (Paris, Didot, 1840, 7 vol. in-4). Le septième volume contient un certain nombre de dissertations de du Cange sur les anciennes institutions, mœurs et coutumes de la France.

3. *De re diplomatica lib. VI* (Paris, 1681, in-fol.); *Préfaces* en tête des *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*. Ces *Préfaces* latines, qui sont des chefs-d'œuvre de méthode, de clarté et d'érudition, ont été réimprimées à part (Rouen, 1732, in-4).

4. *Histoire de la milice française*, par le père Daniel (Paris, 1721, 2 vol. in-4).

5. *Traité de la police* (Paris, 1719 et 1738, 4 vol. in-fol.).

6. Les *Monuments de la monarchie françoise* (Paris, 1729-1733, 5 vol. in-fol.).

7. Dissertations sur les anciennes institutions de la France, dans le Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

8. Outre le *Glossaire de l'ancien droit français* (Paris, 1704, 2 vol. in-4), on doit à Laurière le tome I[er] des *Ordonnances des rois de France*, et une édition des *Institutes coutumières* d'Ant. Loysel.

9. *Recueil de divers écrits pour servir d'éclaircissements à l'histoire de France et de supplément à la Notice des Gaules* (Paris, 1738, 2 vol. in-12); *Dissertations sur l'histoire ecclésiastique et civile de Paris* (1739, 3 vol. in-12); *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris* (1754, 15 vol. in-12), et un grand nombre de mémoires dans le Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

10. Secousse a continué le Recueil des ordonnances, commencé par Laurière, et l'a enrichi de préfaces et dissertations pleines de recherches curieuses. Il a donné les tomes II-IX de ce Recueil. Après lui, Villevaults, Bréquigny, le comte de Pastoret et M. Pardessus, ont continué la publication des *Ordonnances* et y ont ajouté de savantes introductions. On doit encore à Secousse un grand nombre de mémoires publiés dans le Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et le commencement de la *Table chronologique des diplômes et titres originaux relatifs à notre histoire*.

11. Les *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, publiés par le marquis de Paulmy, contiennent une esquisse de l'*Histoire de la vie privée des Français*, dont l'auteur est Contant d'Orville. C'est le tome III des *Mélanges*.

12. *Fabliaux* des XII[e] et XIII[e] siècles, publiés par Le Grand d'Aussy (Paris, 1779, 3 vol. in-8); c'est une traduction et une imitation des poëmes du moyen âge: *Histoire de la vie privée des Français*, par Le Grand d'Aussy (Paris, 1782, 3 vol. in-8); mémoires et notices dans le Recueil des mémoires de l'Institut et dans les *Notices des manuscrits*.

Monteil a insisté avec vivacité et souvent avec raison sur la néces-sité de ne pas réduire l'histoire de France au récit des batailles, de traités et d'autres événements tout extérieurs. Malheureusement, a noyé ses recherches dans des détails romanesques qui, san ajouter à l'intérêt de son ouvrage, ont nui à la vérité historique.

Dictionnaires des institutions, mœurs et coutumes de la Franc — Je ne dois pas omettre les livres qui, adoptant la forme de diction-naire, ont plus d'analogie avec le travail que je publie. Le *Glossair* de du Cange est resté le plus savant et le plus utile de ces ouvrage. Le *Dictionnaire* de Trévoux et l'*Encyclopédie méthodique* fournisse beaucoup de renseignements sur les institutions et les mœurs d l'ancienne France. En 1767, La Chesnaye des Bois publia un *Diction-naire historique des mœurs, usages et coutumes des Français*, en 3 vo in-12 [1]. Cet ouvrage n'est pas sans utilité; mais l'histoire des institu-tions y tient trop peu de place; elle est sacrifiée à la manie des anec-dotes qui a semé avec profusion, dans ce dictionnaire, des histo-riettes, quelquefois amusantes, trop souvent sans authenticité et san intérêt réel pour l'histoire.

Au commencement de notre siècle (1802), M. Guéroult jeune, u des professeurs les plus distingués de l'ancienne Université, qui n tarda pas à trouver sa place dans l'Université réorganisée par Napo-léon, publia un *Dictionnaire abrégé de la France monarchique*. C n'était qu'un résumé d'un travail plus étendu que préparait l'auteur comme il l'indique lui-même dans sa préface : « Cet ouvrage, disait il, qui n'aura pas moins de 3 vol. in-4°, sera enrichi de planche représentant tous les monuments et les costumes que la Révolutio a fait disparaître. » Malheureusement, le dictionnaire promis pa M. Guéroult n'a jamais paru, et l'abrégé est nécessairement incom-plet. Le *Dictionnaire encyclopédique de l'histoire de France*, publi sous la direction de M. Lebas [2], est un travail tout autrement vaste

1. Le Dictionnaire de La Chesnaye des Bois fut bientôt suivi de plusieurs ouvrag analogues, et entre autres du *Dictionnaire historique et critique des mœurs, lois usages*, etc. (Paris, 1772, 4 vol. in-8), et du *Dictionnaire des origines, découver-tes, inventions et établissements* (Paris, 1777, 3 vol. in-8). Un nouveau *Dictionnai des origines, inventions et découvertes* a paru en 1833 (Paris, 4 vol. in-8). Il n'est pa nécessaire d'insister sur ces ouvrages, qui ne sont le plus souvent que la copie le uns des autres.

2. Paris, 1840-1845, 12 vol. in-8.

mais le mélange de biographie et de géographie donne à cet ouvrage un caractère différent d'un dictionnaire qui ne traite que des mœurs et des institutions. Le recueil intitulé *Patria* est aussi une encyclopédie de la France comprenant l'histoire naturelle, la géographie et la chronologie aussi bien que les mœurs et les institutions. Je n'oublierai pas le *Dictionnaire d'administration* publié sous la direction de M. Alf. Blanche[1]. Composé sur des documents authentiques, cet ouvrage a un grand mérite d'exactitude et fait parfaitement connaître l'état actuel de nos institutions; mais il s'occupe peu du passé et entre dans des détails administratifs étrangers à mon sujet.

Le plus complet des dictionnaires historiques est encore inédit : il a été composé au dernier siècle par Sainte-Palaye, et forme 13 volumes in-folio[2]. Cette immense compilation n'est pas rédigée : on n'y trouve que des notes rangées par ordre alphabétique. Elles sont extraites des poëmes du moyen âge, dont la connaissance était familière à Sainte-Palaye, et des chroniques et mémoires originaux depuis Grégoire de Tours jusqu'au cardinal de Retz. C'est une mine précieuse, où j'ai largement puisé. Rédiger, coordonner et compléter les notes de Sainte-Palaye, voilà ce que j'ai cherché. Si l'ouvrage que je publie a quelque utilité, il le devra surtout aux patientes recherches de cet érudit.

XIV.

BUT ET CARACTÈRE DE CE DICTIONNAIRE.

But de cet ouvrage. — Un *Dictionnaire des institutions et des mœurs* est toujours à refaire, puisque chaque génération modifie le passé et apporte un nouveau contingent d'usages et d'institutions

1. Paris, 1849, 1 vol. in-4.

2. Ce Dictionnaire des *Antiquités nationales* fait partie des manuscrits de la Bibliothèque impériale. Sainte-Palaye (J. B. Lacurne ou de La Curne), né en 1697, mort en 1781, consacra sa vie à l'étude des anciennes chroniques et des poëmes du moyen âge. Les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres contiennent un grand nombre de dissertations de ce savant, et on lui doit des *Mémoires sur l'ancienne chevalerie* (Paris, 1759 et 1781, 3 vol. in-12). Les ouvrages manuscrits de Sainte-Palaye sont beaucoup plus considérables que ceux qui ont été publiés; ils sont conservés à la Bibliothèque impériale et à la bibliothèque de l'Arsenal, et forment plus de 100 vol. in-fol.

à étudier. C'est surtout lorsqu'une révolution a transformé la France qu'il importe de rappeler et de déterminer le sens d'un grand nombre de mots qui ont perdu leur signification primitive ou qui même ont entièrement disparu dans notre organisation actuelle. D'ailleurs la plupart des livres qui traitent de nos anciennnes institutions ne sont accessibles qu'aux savants de profession, tandis que ce dictionnaire a pour but de faciliter à tous l'étude heureusement si répandue de l'histoire de France et de *vulgariser*, comme on dit aujourd'hui, les notions disséminées dans de volumineux ouvrages.

Enfin, sans exagérer les mérites de notre littérature historique, on ne peut nier qu'elle a modifié sur beaucoup de points les idées antérieures. L'histoire des communes et du tiers état a été renouvelée par M. Aug. Thierry. M. Guizot, dans son *Cours d'histoire de la civilisation en France*, a jeté la plus vive lumière sur nos anciennes institutions; on a pu contester quelques-unes de ses théories; mais l'ensemble du monument a résisté à toutes les attaques. M. Mignet a rapidement et nettement exposé les progrès de l'administration monarchique. Les travaux de MM. Guérard, Beugnot, Giraud, Le Huërou, de Pétigny, Laboulaye, Cl. Dareste et de beaucoup d'autres ont éclairé les diverses époques de notre histoire administrative. Les *Origines du droit français* de M. Michelet présentent réunis de nombreux textes dont j'ai souvent profité. Les Allemands eux-mêmes ont cherché à débrouiller le chaos de nos vieilles institutions. MM. Warnkœnig et Stein ont publié à Bâle, en 1846, le premier volume d'une *Histoire de la constitution politique de la France*. L'Institut a encouragé ces recherches, et l'Académie des sciences morales a mis au concours, en 1846, l'*Histoire de l'administration monarchique en France, depuis l'avénement de Philippe Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*[1]. L'encouragement qu'elle a bien voulu accorder au mémoire que je lui ai présenté est un des motifs qui m'ont déterminé à me charger d'une tâche dont je ne me dissimulais pas les difficultés.

Caractère de ce dictionnaire. — Ce dictionnaire n'est nullement un glossaire de l'ancienne langue française. Si certains mots des idiomes du moyen âge y sont cités, c'est comme se rapportant à des usages ou à des institutions pour lesquels je n'ai pas trouvé d'équivalent

1. Le prix a été remporté dans ce concours par M. Cl. Dareste de La Chavanne, dont l'ouvrage a paru sous le titre d'*Histoire de l'administration monarchique en France depuis Philippe Auguste*, etc. (Paris, 1848, 2 vol. in-8).

dans la langue moderne. Il n'entrait pas non plus dans mon sujet de mentionner les découvertes scientifiques ; je n'ai fait d'exception que pour celles qui ont exercé une certaine influence sur les institutions ou les mœurs de la nation. Quelques gravures ont été intercalées dans le texte, mais elles n'ont pas pour but de l'*illustrer*, dans le sens qu'on donne ordinairement à ce mot; elles sont empruntées à des monuments authentiques, et ne servent qu'à fixer avec plus de netteté la description des armes, des édifices, des meubles et des instruments de musique. Quant à l'omission de certains détails de mœurs, on se l'expliquera facilement, si l'on songe que cet ouvrage est surtout destiné aux jeunes gens qui désirent étudier plus complétement l'histoire de France et s'initier à la connaissance de nos anciennes institutions. Enfin, on ne trouvera pas toujours à leur article les modifications opérées par les dernières lois; mais, depuis quelques années, les changements ont été si rapides dans les diverses parties de l'administration, qu'il ne m'a pas toujours été possible de les suivre. L'article INSTRUCTION PUBLIQUE, par exemple, a été imprimé lorsque la loi du 15 mars 1850 était en pleine vigueur, et ce n'est qu'au mot UNIVERSITÉ que j'ai pu indiquer les modifications profondes que la loi de 1854 a introduites dans cette branche d'administration.

Malgré les nombreux secours que m'ont fourni les ouvrages anciens et modernes, je reconnais mieux que personne tout ce que mon travail a d'imparfait. Mais on excusera, je l'espère, les omissions et les erreurs, en songeant à l'étendue des matières qu'il a fallu condenser en deux volumes. Un ouvrage de cette nature a droit à quelque indulgence, s'il rend plus accessibles les renseignements accumulés par le travail des générations antérieures, et s'il y ajoute quelques documents nouveaux. D'ailleurs, en multipliant les indications bibliographiques, j'ai fourni le moyen de réparer les omissions, de rectifier les erreurs et d'approfondir les matières traitées superficiellement [1].

1. J'ai donné, dans les notes de l'introduction, l'indication d'un grand nombre de traités sur les questions principales qui y sont esquissées. J'ajoute immédiatement une nomenclature d'ouvrages d'un intérêt général et qui pourront fournir des renseignements utiles pour l'étude des institutions de la France ou indiquer les livres à consulter : *Bibliothèque historique de la France*, par le père Lelong (Paris, 1719, 1 vol. in-fol.). Une nouvelle édition, beaucoup plus complète, a été donnée par Fevret de Fontette (Paris, 1768-1778, 5 vol. in-fol.); *Bibliotheca latina mediæ et infimæ*

latinitatis, aut. Fabricio, cum supplemento C. Schœttgenii et notis Dominici Mansi (Padoue, 1754, 6 vol. in-4); Casimir Oudin, *Commentarius de scriptoribus Ecclesiæ antiquis, illorumque scriptis adhuc extantibus in celebrioribus Europæ bibliothecis* (Francfort et Leipsig, 1722, 3 vol. in-fol.); *Histoire littéraire de la France, par les Bénédictins de Saint-Maur* (Paris, 1733-1763, 12 vol. in-4); cet ouvrage est continué par l'Institut, qui a publié les vol. XIII-XXII; *Rerum gallicarum et francicarum scriptores* (Paris, 1738-1840, vol. I-XX, in-fol.); *Monumenta Germaniæ historica*, ed. Pertz (Hanovre, 1826-1854, vol. I-XIII, in-fol.); D. Luc d'Achery, *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum* (Paris, 1653-1677, 13 vol. in-4); nouvelle édition donnée par de La Barre, en 3 vol. in-fol. (Paris, 1723); Canisius, *Antiquæ lectiones* (Ingolstadt, 1601-1608, 6 vol. in-4); nouvelle édition donnée par Basnage sous le titre de *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum* (Anvers, 1735, 7 parties réunies en 4 ou 5 vol. in-fol.); Aubert Le Mire (Mirœus), *Opera diplomatica et historica* (Bruxelles, 1723-1748, 4 vol. in-fol.); Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio* (Paris, 1724-1733, 9 vol. in-fol.), et *Thesaurus novus anecdotorum* (Paris, 1717, 5 vol. in-fol.); B. Pez, *Thesaurus anecdotorum novissimus* (Augsbourg, 1721-1729, 6 vol. in-fol.); Mabillon, *Vetera analecta* (Paris, 1675-1685, 4 vol. in-8), seconde édition donnée par de La Barre (Paris, 1723, 1 vol. in-fol.); Labbe, *Nova bibliotheca manuscriptorum librorum* (Paris, 1653, 1 vol. in-4, et 1657, 2 vol. in-fol.). Ces deux ouvrages, publiés en 1653 et 1657 sous le même titre, n'ont que le titre de commun; le premier est un inventaire de manuscrits, et le second un recueil de documents inédits; Baluze, *Miscellanea* (Paris, 1678-1715), 7 vol. in-8; deuxième édition, donnée par Mansi, avec de nombreuses additions (Lucques, 1761-1764, 4 vol. in-fol.); *Table chronologique des diplomes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France* (Paris, 1769-1850, 6 vol. in-fol.); *Diplomata, chartæ, epistolæ, aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia* (Paris, 1843-1849, 2 vol. in-fol.); *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (Paris, 1723-1849, 21 vol. in-fol.); *Notices et extraits des manuscrits* (Paris, 1787-1851, 17 vol. in-4); Dumont, *Corps universel diplomatique* (Amsterdam, 1726-1731, 8 vol. in-fol.), ce recueil a eu plusieurs suppléments; Rymer, *Fœdera, conventiones*, etc. (Londres, 1704-1727, 20 vol. in-fol.); Ludwig, *Reliquiæ manuscriptorum*, etc. (Francfort et Leipsig, 1723, 12 vol. in-8); Eckhart, *Corpus historicum medii ævi* (Leipsig, 1723, 2 vol. in-fol.); *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France* publiés sous les auspices du ministère de l'instruction publique; *Chroniques et mémoires* édités par la *Société d'histoire de France*; *Bulletin des comités historiques*; *Annuaire et Bulletin de la Société d'histoire de France*; *Bibliothèque de l'École des chartes*; *Collection de mémoires relatifs à l'histoire de France jusqu'à la fin du* XIII^e^ *siècle*, par M. Guizot (Paris, 1823-1827); Buchon, *Collection des chroniques nationales françaises*, du XIII^e^ au XVI^e^ siècle (Paris, 1824-1829, 47 vol. in-8); Petitot et Monmerqué, *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France* (Paris, 1819-1827, 132 vol. in-8); Michaud et Poujoulat, *Nouvelle collection de mémoires pour servir à l'histoire de France* (Paris, 1838-1839, 34 vol. grand in-8); d'Aubais, *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France* (Paris, 1759, 3 vol. in-4); Leber, *Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France* (Paris, 1826-1842, 20 vol. in 8); Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France* (Paris, 1834-1840, 17 vol. in-8).

DICTIONNAIRE HISTORIQUE

DES

INSTITUTIONS, MŒURS ET COUTUMES

DE LA FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

A

ABATTOIR. — Voy. Bouchers.

ABBATIALE. — Voy. Abbé.

ABBAYE. — Ce mot indique une réunion d'hommes ou de femmes soumis à une règle religieuse et gouvernés par un abbé. On désigne encore les communautés religieuses par les noms de *couvent*, *monastère*, *collégiale*, *congrégation*, quoique ces mots ne soient pas synonymes. Une abbaye était ordinairement une grande et riche communauté, presque toujours de l'ordre de Saint-Benoît et souvent de fondation royale, telle que Saint-Denis, Saint-Germain des Prés, Chelles, Corbie, Marmoutier, etc. Les abbayes se nommaient autrefois *domeries* ou seigneuries, du latin *dominus* (seigneur). Les *prieurés* étaient des espèces de fermes dépendant des abbayes; on y envoyait quelques moines sous la direction d'un *prieur*. Le nom de *couvent* s'appliquait ordinairement aux maisons religieuses d'une importance secondaire. On appelait *monastère* toute réunion de moines ou de nonnes. Dans la langue du moyen âge, *moustier*, *montier*, *moustier*, *moutier*, *munster*, ont la même signification. Les *collégiales* étaient des maisons où vivaient en commun les chanoines réguliers, c'est-à-dire les chanoines soumis à la vie conventuelle et à la discipline monastique. Enfin on désignait par le nom de *congrégation* des parties d'un ordre obéissant à une règle spéciale; ainsi il y avait, parmi les Bénédictins, les congrégations de Cluni, de Cîteaux, de Saint-Maur. Un aperçu historique fera connaître les principales fondations monastiques de la France depuis les premiers temps jusqu'à nos jours.

Les premières abbayes de la France remontent aux IVe et Ve siècles. Ce sont les monastères de Lérins et de Saint-Victor près de Marseille. Il y eut aussi dès cette époque des établissements monastiques dans la Gaule septentrionale. Mais ce ne fut qu'au commencement du VIe siècle qu'un Italien, saint Benoît de Nursia, institua l'ordre qui devait couvrir de ses maisons l'Europe occidentale. Les Bénédictins s'établirent en France sous la conduite d'un des disciples de saint Benoît, nommé saint Maur; ils fondèrent un grand nombre de colonies agricoles destinées à défricher les terres et à s'occuper de travaux intellectuels, et spécialement de la transcription des manuscrits. Des écoles étaient presque toujours annexées aux monastères bénédictins; elles ont contribué à sauver la littérature d'une ruine complète. Les Bénédictins avaient adopté le vêtement de tous les paysans de cette époque; c'était une robe d'étoffe grossière avec un *capuchon* qui pouvait se rabattre sur la tête; elle se nommait *cuculle* ou *coule*. Saint Benoît donna aussi aux moines un *scapulaire* dont ils se servaient pour couvrir la tunique et porter les fardeaux. Le scapulaire avait son capuchon comme la coule; ces deux vêtements se portaient séparément, le scapulaire

Digitized by Google

pendant le travail, la coule ou à l'église ou hors le monastère. Dans la suite, les moines regardèrent le *scapulaire* comme la partie la plus importante de leur costume; ils ne le quittèrent plus et mirent le froc ou coule par-dessus.

Au VIIe siècle, l'arrivée de saint Colomban dans la Gaule et ses ardentes prédications donnèrent une nouvelle impulsion aux Bénédictins; il sortit de leurs monastères des missionnaires qui propagèrent le christianisme en Suisse, en Frise, en Bavière et jusqu'en Saxe. Saint Gall, saint Willebrod, saint Kilian, et surtout Winfried ou saint Boniface, figurent au premier rang parmi ces moines zélés promoteurs de la foi chrétienne. Au VIIIe siècle, les monastères bénédictins furent envahis par les compagnons de Charles Martel, plus accoutumés à manier l'épée que la crosse; on vit alors des *clercs séculiers* qui, ceints du baudrier, portant l'arc et la lance, ne songeaient qu'à la chasse et à la guerre. Charlemagne et saint Benoît d'Aniane réformèrent ces abus. Les Bénédictins secondèrent le roi franc dans la conversion des Saxons; de nombreuses abbayes, parmi lesquelles on distingue Fulde et Corwey ou la nouvelle Corbie, s'élevèrent dans l'Allemagne septentrionale.

La tyrannie des seigneurs féodaux fut pour les monastères une cause de décadence; ils furent envahis par des hommes d'armes qui y introduisaient les mœurs violentes de la féodalité; les sanctuaires, dit un écrivain du temps, ne retentissaient plus du chant des psaumes et des louanges de Dieu, mais du bruit des armes et des aboiements des chiens. A cette époque, les abbayes devinrent de véritables forteresses murées et crénelées. Le seigneur abbé fut souvent un vaillant homme, qui s'occupait plus de la guerre et de la chasse que de devoirs ecclésiastiques. Une nouvelle réforme de la vie monastique devenait nécessaire. Elle s'accomplit aux Xe et XIe siècles, dans l'abbaye de Cluni; beaucoup de monastères suivirent cette réforme et constituèrent la première *congrégation* au sein de l'ordre des Bénédictins. Jusqu'alors les abbayes étaient séparées, quoique suivant la même règle; au XIe siècle, un grand nombre se reconnurent filles de Cluni, qui devint chef d'ordre. Au XIIe siècle, nouvelle réforme: l'abbé Robert fonda la maison de *Cîteaux*, où il rétablit dans toute sa pureté la discipline de saint Benoît. En 1119, les abbayes qui suivaient la réforme de Cîteaux s'unirent par un acte qu'on appela la *Charte de charité*; elle établissait entre elles une espèce de gouvernement aristocratique, pour remédier aux inconvénients du gouvernement monarchique de Cluni. On convint que les abbés se visiteraient mutuellement, et que l'on tiendrait tous les ans des chapitres généraux où tous les abbés seraient tenus d'assister. Les nouveaux Bénédictins se distinguèrent des anciens par le costume: ils prirent la robe blanche, et on les désigna sous le nom de *moines blancs*. Les progrès de Cîteaux furent rapides; en cinquante ans, cette congrégation compta plus de cinq cents maisons religieuses. Saint Bernard soumit à la même règle l'abbaye de Clairvaux dont il fut le fondateur. Mais telle fut la réputation de ce personnage, que l'on désigne souvent les moines de la congrégation de Cîteaux par le nom de *Bernardins*. La richesse des abbayes fit créer des *prébendes* ou des bénéfices attribués à un certain nombre de dignitaires de l'abbaye, tels que l'abbé, le *prieur conventuel* qui occupait le premier rang après l'abbé, le *chambrier*, l'*aumônier*, l'*hospitalier*, le *sacristain*, le *cellérier* qui veillait aux approvisionnements du monastère. Les grands biens attachés aux abbayes bénédictines, les fiefs et droits féodaux dont elles jouissaient changèrent complétement le caractère primitif de ces institutions. Elles prirent rang comme baronnies, comtés ou vicomtés dans le système féodal (voy. FÉODALITÉ), et elles ont conservé jusqu'à la révolution une partie de leurs droits féodaux. Les rois voulant disposer de ces riches bénéfices, les mirent en *commende* et les donnèrent trop souvent à des abbés de cour (voy. ABBÉ).

Dans l'origine, les religieux et religieuses étaient obligés à garder la *clôture*; ils ne pouvaient sortir de leur monastère, dans lequel se trouvait un promenoir appelé *cloître*. Cette partie de l'abbaye se composait ordinairement de quatre galeries, qu'orna magnifiquement l'architecture ogivale et au milieu desquelles était placé le cimetière, rappelant sans cesse aux religieux l'idée de la mort. Les étrangers ne pouvaient pas habiter dans la clôture; ils étaient reçus dans un bâtiment appelé *hospice*, où les soignaient des *frères lais* ou *convers*.

Des ordres plus sévères, tels que les *Chartreux* et les moines de Grammont, datent de la fin du XIe siècle et du commencement du XIIe; mais ce fut au XIIIe siècle que s'accomplit la réforme la plus célèbre. L'Église était menacée par de nouvelles hérésies, et, entre autres, par les Albigeois et les Vaudois. Ce fut alors que saint Dominique, chanoine d'Osma en Castille, fonda l'ordre

des *Frères prêcheurs*, qu'on appelait aussi *Dominicains* et *Jacobins*. Il obtint, en 1216, du pape Honorius III, une bulle pour l'institution du nouvel ordre. Ce fut aux Dominicains que fut confié le tribunal de l'*Inquisition*, institué à Toulouse, en 1229, pour maintenir la pureté de la foi.

Vers le même temps, saint François, fils d'un marchand d'Assise, donna naissance à l'ordre des *Frères mineurs*, qui fut confirmé, en 1223, par une bulle d'Honorius III. On désignait encore ces moines par les noms de *Franciscains*, de leur fondateur, et de *Cordeliers*, de la corde dont ils se ceignaient les reins. On les appelait aussi *religieux de l'Observance*. Sainte Claire, également de la ville d'Assise, donna la même règle à un ordre de femmes qu'on nomma les *Clarisses*. Le *tiers ordre* de saint François comprenait les séculiers, qui suivaient autant que possible la règle des Franciscains; ils avaient à Paris une maison dans le faubourg de Picpusse, d'où leur est venu le nom de *Picpusses* ou *Picpuliens*. Au XV[e] siècle, l'ordre des Franciscains fut réformé par saint François de Paul; les nouveaux moines prirent le nom de *Minimes*.

Saint Louis, à son retour de la croisade, amena à Paris, en 1254, des religieux du mont Carmel, qu'on appela *Carmes*.

Ce fut encore au XIII[e] siècle que le pape Alexandre IV institua les *Hermites de saint Augustin*. Telle fut l'origine des quatre *ordres mendiants*: Frères prêcheurs, Frères mineurs, Carmes et Augustins. Tous ces religieux faisaient profession de ne point posséder de biens, même en commun, et de ne subsister que des aumônes journalières des fidèles. Ils s'appliquaient à l'étude, à la prédication, à l'administration des sacrements et à la conversion des hérétiques. Leur règle ne prescrivait pas, comme celle des anciens moines, le travail des mains, la solitude et le silence. Ces ordres, d'abord austères, ne tardèrent pas à se relâcher, et dès le XIV[e] siècle, ils prirent part aux affaires temporelles. « Les frères mendiants, dit Fleury, sous prétexte de charité, se mêlaient de toutes sortes d'affaires publiques et particulières. Ils entraient dans le secret des familles, et se chargeaient de l'exécution des testaments. Ils acceptaient des députations pour négocier la paix entre les villes et les princes; les papes surtout leur donnaient volontiers des commissions, comme à des gens sans conséquence, qui leur étaient entièrement dévoués et qui voyageaient à peu de frais. »

Les moines mendiants étaient gouvernés par des *généraux d'ordre* qui prenaient différents noms, *ministres* dans l'ordre des Franciscains, *maîtres* dans celui des Dominicains et *prieurs* dans les deux autres ordres. Au commencement, le général était le chef unique de l'ordre. Mais, lorsque les maisons se multiplièrent, on y mit des supérieurs, qu'on appelait *gardiens* dans l'ordre de saint François et *prieurs* dans les autres ordres. Dans la suite, on divisa les maisons en provinces qui furent gouvernées par des *provinciaux*. Tous ces supérieurs étaient électifs. Le chapitre général nommait le général de l'ordre et les autres officiers généraux; les chapitres provinciaux élisaient les provinciaux, gardiens ou prieurs qui choisissaient eux-mêmes les officiers claustraux. Le provincial pouvait transférer les religieux d'une maison à l'autre, selon qu'il le jugeait convenable; le général avait le même pouvoir sur tout l'ordre et ne relevait que du pape. Les généraux des ordres mendiants résidaient ordinairement à Rome; mais ils étaient obligés d'avoir en France un vicaire général né français.

Avec le XVI[e] siècle, commença pour l'Église une nouvelle lutte et aussi une nouvelle organisation de la vie monastique. Au moment où s'élevaient Luther, Zwingle, Calvin, parurent les Jésuites, les Capucins, les Feuillants. L'institut des Jésuites, fondé par l'Espagnol Ignace de Loyola, fut approuvé, en 1540, par le pape Paul III; il s'établit en France en 1545 et obtint de Henri II, en 1550, des lettres patentes qui confirmaient les bulles; mais le parlement en ajourna l'enregistrement. Ce fut l'occasion d'un long procès qui ne fut jamais jugé. Le 29 décembre 1594, après une tentative d'assassinat contre Henri IV, les Jésuites furent chassés de France. Henri IV les rappela en 1603; ils furent de nouveau expulsés en 1762. Leur société se composait de quatre classes: les écoliers ou scolastiques, les coadjuteurs spirituels, les profès et les coadjuteurs temporels. Le général résidant à Rome était le chef de l'ordre; chaque grande subdivision était gouvernée par un provincial. L'obéissance passive était le principe essentiel de l'institut des Jésuites; chaque religieux devait être sous la main du supérieur « comme le bâton dans la main du voyageur. » Le général avait et a encore, dans l'ordre des Jésuites, une autorité absolue; il approuve ou rejette les sujets qui se présentent pour entrer dans la compagnie, et nomme à toutes les charges. Chaque maison a un recteur, qu'on appelle quelquefois préfet, un procureur ou

Digitized by Google

économe et quelques autres fonctionnaires. Un *provincial* a l'autorité sur plusieurs maisons, suivant la division des provinces adoptée par la société. Le général établit d'ordinaire les supérieurs pour trois ans ; mais il peut proroger leurs pouvoirs ou les révoquer. Le général est nommé par la congrégation de l'ordre et ne relève que du pape. La direction spirituelle, la prédication, l'instruction de la jeunesse étaient et sont encore aujourd'hui les principaux moyens que la société des Jésuites emploie pour propager ses principes et son influence.

Les *Capucins* et les *Feuillants*, qui s'établirent en France au XVIe siècle, se proposaient de rétablir la sévérité des anciens ordres mendiants. Les Capucins, venus d'Italie, eurent leur premier monastère à Paris en 1574. Trois ans plus tard, Jean de La Barrière, abbé de Feuillants, près de Toulouse, instituait l'ordre des Feuillants. Des monastères de femmes suivirent la même règle. Les Capucines s'établirent en France en 1608. Les *Carmélites*, introduites en France dès 1552, adoptèrent bientôt la réforme de sainte Thérèse et devinrent célèbres par leur austérité.

Au XVIIe siècle, la vie monastique prit un nouveau caractère. Après les violents orages du XVIe siècle, l'Église se raffermissait ; la controverse avait amené le clergé catholique à des études plus sérieuses et à des mœurs plus pures. De nouveaux ordres répondirent à ce mouvement. Le cardinal de Bérulle institua la congrégation de l'Oratoire, en 1611. Cette libre réunion de prêtres, qui ne s'imposait pas de vœux particuliers, a été définie par Bossuet « une société où on obéit sans dépendre, où on gouverne sans commander. » La mission spéciale des Oratoriens était de former des prédicateurs et des professeurs.

La réforme de Saint-Maur, dans l'ordre des Bénédictins, date à peu près du même temps que la fondation de l'ordre de l'Oratoire. Quelques religieux l'entreprirent en 1613, et le pape Grégoire XV l'approuva en 1621. Un grand nombre de monastères, parmi lesquels on compte Saint-Germain des Prés, Saint-Denis, Fécamp, Marmoutier, Corbie, etc., adoptèrent la réforme de Saint-Maur. Des travaux célèbres et qui honoreront à jamais l'érudition française, entre autres ceux de Mabillon, de Montfaucon, de d'Achery, de Bouquet, illustrèrent cette congrégation. Enfin de nouveaux ordres, tels que celui de la *Visitation*, fondé par saint François de Sales et Mme de Chantal, sont encore une preuve de l'ardeur religieuse qui suivit les luttes du XVIe siècle. La réforme du couvent de Port-Royal par Angélique Arnauld et la célèbre réunion des solitaires de Port-Royal datent aussi du XVIIe siècle.

En 1662, Armand Le Bouthillier de Rancé réforma le monastère de la Trappe, qui remontait au XIIe siècle et était de l'ordre de Cîteaux. Il rétablit et aggrava même la sévérité de la règle de saint Benoît. Le silence absolu, le travail des mains, les offices nocturnes, la pensée perpétuelle de la mort, donnent encore aujourd'hui aux *Trappistes* un caractère particulier d'austérité.

Vers le même temps, en 1681, J. B. de Lasalle fonda l'institut des *Ecoles chrétiennes* ; il établit le siége de son ordre dans la *Maison Saint-Yon*, près d'Arpajon. De là, les *Frères de la doctrine chrétienne* sont quelquefois appelés *Frères Saint-Yon* ; leur institut a pris un très-grand développement et est spécialement consacré à l'instruction des enfants.

La révolution supprima les ordres monastiques. Mais, depuis le concordat, de nombreux couvents de femmes se sont rétablis et s'occupent particulièrement de l'éducation de la jeunesse et du soulagement des malades. Les Trappistes et les Frères de la doctrine chrétienne ont aujourd'hui de vastes établissements ; enfin, on a vu reparaître, depuis un certain nombre d'années, des Jésuites, des Bénédictins, des Capucins et des Dominicains.

En résumé, les ordres monastiques, depuis le VIe siècle jusqu'à nos jours, ont toujours répondu à un besoin spécial de la société. Au VIe siècle, l'Europe était bouleversée par les barbares, les terres incultes, les lettres abandonnées ; les Bénédictins eurent pour mission la culture intellectuelle et le travail manuel. Réformés plusieurs fois, ils s'associèrent à tous les grands événements jusqu'aux croisades. Ils portèrent le christianisme chez les nations de la Germanie et secondèrent les conquêtes de Charlemagne. Avec le XIIIe siècle, commencent les ordres mendiants ; prêcher l'Évangile, ramener la vie chrétienne à la pauvreté primitive, tel fut leur rôle. De grands docteurs, saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure, attestent l'impulsion vigoureuse que ces moines donnèrent à la scolastique. Lorsqu'au XVIe siècle le catholicisme fut attaqué avec une nouvelle violence, il s'éleva de son sein un ordre né pour la guerre, et qui opposa, au principe de la liberté, l'obéissance passive. Enfin, les Oratoriens, les savants Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, contribuèrent au rétablissement de l'ordre, pendant que les maisons de la

Trappe ouvraient un asile aux âmes exaltées, avides de pénitence et d'effrayantes mortifications.—Consult. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, etc., Paris, 1714-1721, 8 vol. in-4°. Voy. dans ce Dictionnaire au mot Clergé régulier une liste alphabétique des principaux ordres religieux d'hommes et de femmes, et au mot Religieux les obligations qu'imposait la vie monastique.

ABBÉ.— On appelait *abbé* et *abbesse* les chefs d'un monastère d'hommes ou de femmes. Le mot *abbé* est tiré du syriaque et signifie père. Dans le principe, les abbés et les abbesses étaient nommés par tous les moines, et il n'y avait pas entre eux de hiérarchie. Mais, à une époque postérieure, plusieurs abbés revendiquèrent le titre d'*abbé des abbés;* les abbés du Mont-Cassin en Italie, de Marmoutier et de Cluni en France, se le disputèrent. Un concile tenu à Rome, en 1126, trancha la question en faveur de l'abbé du Mont-Cassin; l'abbé de Cluni garda le titre d'*archi-abbé*.

Les abbés avaient quelquefois le droit de porter la mitre et la crosse. Les anciens actes leur donnent les noms de *præsul*, *antistes prælatus;* les abbesses sont aussi désignées, dans certains actes, par le nom de *prælatæ*. Ces dignitaires ecclésiastiques disposèrent d'immenses richesses aux IXe et Xe siècles; ils étaient alors investis des droits féodaux: haute, moyenne et basse justice, droits de battre monnaie, de lever des impôts, de faire la guerre, sans parler d'une multitude de priviléges honorifiques. Cette puissance tenta les seigneurs laïques, et le titre d'abbé fut souvent donné à des hommes de guerre qui touchaient les revenus du monastère, exerçaient tous les droits seigneuriaux, et laissaient l'administration spirituelle à un moine appelé *doyen* ou *prieur*. On nommait ces abbés laïques *abbés-comtes* (*abba-comites*), en opposition avec les abbés réguliers (*abbates veri et legitimi*). Hugues le Grand, père de Hugues Capet, est souvent désigné sous le nom de *Hugues l'Abbé*, parce qu'il avait l'administration des riches abbayes de Saint-Denis, de Saint-Martin de Tours, de Saint-Germain des Prés et de Saint-Ricquier. C'est sans doute, en souvenance de ces fonctions d'un des ancêtres des Capétiens, que l'on donna dans la suite aux rois de France le titre et les prérogatives d'*abbé de Saint-Martin*.

Lorsque la discipline ecclésiastique fut rétablie, l'abbé régulier reprit la direction du monastère. « Mais, comme le remarque Fleury, les abbés eurent des vassaux et des troupes qu'ils menaient à la guerre; ils étaient souvent à la cour et étaient appelés aux conseils des rois et aux parlements. On peut juger dans cette vie si dissipée combien il leur était difficile d'observer la règle, et non-seulement à eux, mais aux moines, dont ils menaient toujours quelques-uns à leur suite.» D'autres abus se glissèrent encore dans cette institution. Les abbés réguliers devaient être nommés par les moines. Mais les rois voulant s'emparer des riches bénéfices qui dépendaient des abbayes en mirent un grand nombre en *commende*, c'est-à-dire en garde, ou administration provisoire jusqu'à la nomination d'un titulaire. Les abbayes devinrent alors la récompense de courtisans et de poëtes. Ronsard était abbé de Bellosane et Philippe Desportes abbé de Bonport. Une splendide demeure appelée *abbatiale*, une portion considérable des revenus, qu'on désignait sous le nom de *mense abbatiale*, étaient spécialement attribués à l'abbé. On nommait *abbés commendataires* ces supérieurs qui ne résidaient pas. Cet abus remontait à une époque très-ancienne. Les laïques et les ecclésiastiques, auxquels on conférait des bénéfices qu'ils ne pouvaient desservir, les confiaient depuis longtemps à des ecclésiastiques à gages appelés *custodinos*. Au XVIIIe siècle, les abbés commendataires ne portaient point le costume monastique; un *petit collet* et une robe noire indiquaient seuls qu'ils appartenaient à l'ordre ecclésiastique. De là vint l'usage de donner le titre honorifique d'abbé à tous les ecclésiastiques; on flattait leur amour-propre en les supposant pourvus d'un bénéfice.

Le nom d'abbé servit aussi quelquefois à désigner la puissance laïque. Au moyen âge, on appelait dans quelques villes, et principalement à Gênes, les magistrats municipaux, *abbés du peuple*. Enfin, certaines confréries désignaient leur chef par le nom d'*abbé*; telles étaient, entre autres, les confréries des *Cornards* et de *Liesse*. Les *Cornards*, *Cosnards* ou *Conards* formaient à Rouen et à Évreux une confrérie, qui, à l'époque du carnaval, parcourait ces villes en chantant des couplets satiriques contre certaines personnes. L'*abbé des Conards*, la mitre en tête et la crosse pastorale à la main, présidait à cette procession burlesque. A Rouen, il était traîné sur un char; à Évreux, monté sur un âne. A Arras, l'*abbé de Liesse* (*abbas lætitiæ*, l'abbé de la joie); à Lille, le *roi des sots*; à Valenciennes, le *prince des farces*, jouaient le même rôle. L'abbé de Liesse, nommé par les juges, les magistrats et le

peuple, recevait une crosse d'argent doré, du poids de quatre onces, qu'il portait suspendue à son bonnet. Il était accompagné d'officiers, et, entre autres, d'un maître d'hôtel et d'un héraut; on portait devant lui un étendard de soie rouge, et il présidait aux jeux qui se célébraient à Arras et dans les villes voisines à l'époque du carnaval. On trouve des abbés de Liesse de 1431 à 1540 (voy. du Cange, v° ABBAS). L'*abbé des Béjaunes* était le chef de la confrérie des étudiants novices. Voy. BÉJAUNES.

ABBESSE. — Voy. ABBÉ.

ABEILLAGE. — Droit en vertu duquel le seigneur prenait un certain nombre d'abeilles, cire ou miel, sur les ruches de ses vassaux. On appelait aussi *abeillage* le droit qu'avaient les seigneurs hauts justiciers de s'emparer des abeilles épaves. Voy. EPAVES.

ABEILLES. — Voy. ARMES DE FRANCE.

ABENEVIS. — On appelait *abenevis* dans certaines provinces les concessions faites par un seigneur, moyennant un cens (voy. ce mot). On donne encore aujourd'hui ce nom à la permission concédée, moyennant redevance, de détourner les eaux pour arroser un pré ou faire tourner un moulin.

ABIGEAT. — Espèce particulière de vol qui consistait à chasser un troupeau devant soi (*abigere*) et à le dérober à celui auquel il appartenait. Il fallait dix brebis ou quatre pourceaux au moins pour que le vol fût qualifié d'*abigeat*.

AB INTESTAT. — L'héritier *ab intestat* est celui qui est appelé à la succession d'une personne qui n'a pas fait de testament ou dont le testament a été annulé.

ABJURATION. — Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES. Ce mot n'indiquait pas seulement la renonciation solennelle à une hérésie. Il désignait encore, au moyen âge, la déclaration d'un proscrit qui, après avoir cherché un asile dans un lieu privilégié, s'engageait à quitter le pays dans un délai déterminé. Voy. ASILE.

ABLAIS. — Plusieurs coutumes, entre autres celles d'Amiens et de Ponthieu, appelaient *ablais* les blés coupés qui étaient encore sur le champ.

ABLÉGAT. — Voy. LÉGAT.

ABOIVREMENT. — Voy. BOUCHERS.

ABOLITION. — Voy. LETTRES.

ABONNAGE et ABONNEMENT. — Voy. AFFRANCHISSEMENT.

ABONNÉS. — Voy. AFFRANCHISSEMENT.

ABRACADABRA. — Voy. SUPERSTITIONS.

ABSOLU (jeudi). — Jeudi saint. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

ABSOLUTION. — Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

ABSOUTE. — Voy. RITES ELLÉSIASTIQUES.

ABSTINENCE. — Voy. CARÊME.

ABUS. — Voy. APPELS COMME D'ABUS.

ACADÉMIE. — Ce mot, tiré du jardin d'Academos où Platon rassemblait ses disciples, désigne toute réunion qui se propose d'encourager et de propager le travail intellectuel. A toutes les époques où la culture des lettres a été en honneur, il s'est formé des académies. L'école palatine de Charlemagne, où l'empereur siégeait sous le nom de David, à côté d'Alcuin et des plus savants hommes du temps, était une véritable académie. Plus tard, les cours d'amour ont eu le même rôle. Lacurne Sainte-Palaie (*Dictionnaire manuscr. des antiquités françaises*, v° ACADÉMIE) parle, d'après les anciens romans de chevalerie, de plusieurs excellents personnages provençaux qui s'assemblaient tous les jours, faisant une académie auprès de l'abbaye de Thoronnez et auxquels se joignaient quelques religieux de ce monastère. En 1323, Charles le Bel sanctionna la fondation, à Toulouse, de la célèbre académie des Jeux Floraux. Les *mainteneurs de la gaie science*, devaient, on l'espérait du moins, faire revivre la littérature élégante et ingénieuse des troubadours. Dans la suite, Clémence Isaure institua des prix pour encourager la *gaie science*, l'amarante d'or pour l'ode, la violette d'argent pour une pièce en vers alexandrins, l'églantine d'argent pour un morceau en prose, le souci d'argent pour une élégie, églogue ou idylle. Le lis d'argent a été ajouté dans la suite pour un hymne à la Vierge. Le nombre des *maîtres de la gaie science* est de trente-six; cette académie s'est maintenue depuis le XIV[e] siècle jusqu'à nos jours, sauf une courte interruption pendant la révolution.

La France septentrionale voulut aussi avoir ses concours de poésie, et il s'établit des *Puys* en l'honneur de l'Immaculée conception de la Vierge, des *Jeux sous l'Ormel* et autres réunions littéraires, dont les noms variaient, mais dont le but était semblable. En 1486, le *Puy* en l'honneur de l'Immaculée conception de la Vierge s'organisa à Rouen, et fonda un concours de poésie pour couronner les chants royaux, ballades, rondeaux,

stances qui célébreraient avec le plus d'éclat les mérites de la Vierge. Le retour des mêmes pensées et des mêmes formes fit donner à ces chants le nom de *Palinods*. Le président de cette académie s'appelait le *Prince des Palinods*. Sous Charles IX, en 1570, il s'établit à Paris *une académie pour la langue française* dont Ronsard fut le principal fondateur. La Croix-du-Maine, à l'article de Jean-Antoine de Baïf, dit qu'il florissait encore à Paris, en 1584, une académie « fréquentée de toutes sortes d'excellents personnages, voire des premiers de ce siècle. »

Les véritables académies ne datent en France que du XVIIe siècle. Le cardinal de Richelieu fonda, en 1635, l'Académie française, dont la mission était de fixer la langue. Elle s'est composée, dès le principe, de quarante membres, et a travaillé à la rédaction du *Dictionnaire de la langue française*, dont la première édition parut en 1694. Cet ouvrage était dû, en grande partie, à Vaugelas. La dernière édition, publiée en 1835, est précédée d'une introduction par M. Villemain.

L'Académie des *Inscriptions et Belles-Lettres*, établie par Colbert, en 1663, avait d'abord pour mission de composer les inscriptions des monuments élevés par Louis XIV, et de faire frapper des médailles en l'honneur du grand roi; mais, grâce à la direction de quelques hommes éminents, elle est devenue l'arbitre de la saine critique et de l'érudition appliquée à l'histoire et à l'archéologie. La collection de ses mémoires, dont le premier volume a été publié en 1717, est un des plus précieux monuments de la science moderne. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres continue les travaux historiques des Bénédictins : Le *Recueil des historiens de France* et *la France littéraire*. Elle est encore chargée d'achever le Recueil des *Ordonnances des rois de France*, de publier une *Collection des historiens des Croisades*, les *Notices des manuscrits*, etc.

Colbert fonda en 1666, l'*Académie des Sciences*, l'*Académie royale de Peinture et de Sculpture*, en 1667; l'*Académie d'Architecture*, en 1671, et l'*Académie de Musique*, en 1672. L'Académie des sciences publie, comme l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, une collection de mémoires dont le premier volume parut en 1699; un bulletin périodique paraît sous la direction de ses secrétaires.

La Convention remplaça, en 1794, ces diverses académies par un INSTITUT NATIONAL divisé en quatre classes : Sciences mathématiques et physiques, sciences morales et politiques, littérature et beaux-arts. Chaque classe se subdivisait en plusieurs sections. L'Institut fut organisé, sous le Directoire, d'après le décret de la Convention. Le gouvernement consulaire modifia cette organisation le 3 pluviôse an XI, supprima la classe des *sciences morales et politiques*, et établit quatre classes ainsi divisées : Sciences physiques et mathématiques, langue et littérature françaises, histoire et littérature ancienne, beaux-arts. En 1816, Louis XVIII rendit aux diverses classes le nom d'*académies ;* l'ensemble des quatre académies conserva le nom d'Institut. Enfin, le 29 octobre 1832, une ordonnance, rendue sur le rapport de M. Guizot, rétablit la classe des *sciences morales et politiques*.

L'Institut de France est aujourd'hui divisé en cinq classes qui se recrutent par élection ; les nominations doivent être approuvées par le chef du pouvoir exécutif, sur le rapport du ministre de l'Instruction publique. Chaque classe de l'Institut a des membres correspondants et des associés libres. Les président et vice-président se renouvellent périodiquement; les secrétaires seuls sont perpétuels et donnent aux travaux des académies un caractère d'unité. Outre les séances publiques de chaque académie, il y a une séance générale des cinq classes où la présidence est dévolue alternativement aux présidents des diverses académies. Dans son organisation actuelle, ce corps illustre présente la plus haute expression du génie français dans toutes les branches des sciences, des lettres et des arts ; il manifeste en même temps la féconde unité de la France, dont les lumières se concentrent dans ce foyer pour éclairer toute la nation. Il encourage et dirige les travaux de l'esprit par ses publications et par des prix que la munificence de l'État, ou des fondations particulières, lui permettent de distribuer chaque année. Grâce aux legs de M. de Montyon, l'Académie française récompense des actes de vertu et les ouvrages les plus utiles aux mœurs. M. Gobert a aussi fondé des prix pour les ouvrages les plus éloquents et les plus savants sur l'histoire de France.

D'autres sociétés se sont formées à Paris et dans les départements, pour favoriser le progrès intellectuel. Telles sont, à Paris, l'*Académie royale de Médecine*, la *Société de Médecine*, la *Société royale des Antiquaires de France*, etc. L'industrie, le commerce et l'agriculture ont aussi leurs sociétés d'encouragement. Le principe de la division du travail s'est peu à

peu appliqué aux académies, et aujourd'hui chaque branche spéciale des connaissances humaines a son cercle scientifique ou littéraire. La *Société de l'Histoire de France*, fondée en 1833, est une de celles qui ont le plus activement secondé le travail intellectuel. Il serait trop long d'énumérer toutes les académies des départements; les principales sont établies à Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Poitiers, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Le mot *académie* désignait encore aux XVIIe et XVIIIe siècles un lieu où l'on se réunissait pour jouer, et surtout une école d'équitation. Mme de Motteville parlant de l'entrée des ambassadeurs de Pologne à Paris, en 1645, dit : « Après eux venaient nos *académistes*, » c'est-à-dire les jeunes nobles qui s'exerçaient dans les manéges d'équitation. On rapporte la fondation de cette école d'équitation à un écuyer de la grande écurie de Henri IV, nommé Pluvinel. Le premier, il dressa des chevaux et établit un manége au-dessous de la galerie du Louvre, dans une salle que lui accorda Henri IV. Il s'adjoignit des maîtres qui enseignaient à ses élèves à voltiger à cheval, à danser, à jouer du luth, et qui même les instruisaient dans les mathématiques et autres sciences. Après Pluvinel, l'Académie du Louvre fut tenue jusqu'à la révolution par des écuyers en réputation.

ACADÉMIE UNIVERSITAIRE. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ACADÉMIE DE FRANCE A ROME. — Voy. ÉCOLES, p. 321.

ACADÉMISTES. — Voy. ACADÉMIE. — Le mot *académistes* a été quelquefois employé au lieu d'*académiciens*, mais presque toujours en mauvaise part. Ainsi Saint-Évremont a composé une comédie des Académistes, dirigée contre l'Académie française.

ACAPTE. — Droit qui était payé dans quelques provinces par les héritiers d'un tenancier soumis à rente, cens ou autre charge.

ACCENSEMENT. — Même signification que *sous-inféodation*. Voy. FÉODALITÉ.

ACCLAMATION. — Les rois des Francs étaient, dans l'origine, salués par des acclamations, lorsque leurs compagnons d'armes les élevaient sur le pavois. Sous la troisième race, on conservait un souvenir de cette élection primitive; le roi, au moment du sacre, était salué par trois acclamations. Ainsi, dans le procès-verbal du sacre de Philippe Ier (23 mai 1059), on voit que les « chevaliers et le peuple, les grands et les petits, s'écrièrent par trois fois d'une voix unanime : *nous approuvons, nous voulons qu'il en soit ainsi.* »

ACCOLADE. — L'accolade faisait partie des cérémonies pour la collation de l'ordre de chevalerie et était un des signes de la fraternité qui devait unir tous les chevaliers. Celui qui armait le nouveau chevalier l'embrassait et lui donnait sur l'épaule un coup de plat d'épée. On trouve déjà des traces de cet usage dans Grégoire de Tours. Après cette cérémonie, le chevalier prenait les éperons dorés, tandis que l'écuyer ne portait que les éperons argentés.

ACCORDAILLES. — Voy. MARIAGE.

ACCUSATEUR, ACCUSATION, ACCUSÉ. — Voy. JUSTICE.

ACCUSATEUR PUBLIC. — La constitution de 1791 donna le nom d'*accusateur public* au magistrat chargé des fonctions du ministère public. Voy. GENS DU ROI.

ACOLYTE. — Voy. ORDRES MINEURS.

ACQUÊTS. — Voy. NOUVEAUX ACQUÊTS.

ACQUIT DE COMPTANT. — Voy. COMPTANT.

ACTE ADDITIONNEL. — Lorsque l'empereur Napoléon revint de l'île d'Elbe, il s'efforça de gagner les partisans du régime constitutionnel, et, pour y parvenir, il proclama le 23 avril 1815 l'*acte additionnel* aux constitutions de l'empire. Le pouvoir législatif devait être exercé par l'empereur et par deux chambres, l'une appelée chambre des pairs, et l'autre chambre des représentants. Les membres de la première étaient nommés par l'empereur et leur dignité était héréditaire. Les membres de la seconde étaient élus par le peuple. Les droits des chambres et surtout le droit de voter l'impôt, la responsabilité des ministres, l'organisation du pouvoir judiciaire, la liberté personnelle, la liberté des cultes, etc., étaient reconnus par l'*acte additionnel*.

ACTE AUTHENTIQUE. — Voy. NOTAIRES.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Voy. ÉTAT CIVIL.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — Voy. NOTORIÉTÉ.

ACTES CAPITULAIRES. — Décision des chapitres. Voy. CHANOINES.

ACTE SORBONIQUE. — Voy. THÈSES.

ACTION JUDICIAIRE. — Voy. JUSTICE.

ACTION PERSONNELLE. — Voy. JUSTICE, p. 637.

ACTION POSSESSOIRE. — Voy. JUSTICE.

ACTION RÉELLE. — Voy. JUSTICE.

ACTIONS. — Voy. BANQUE.

ADJOINT. — Voy. MUNICIPALITÉ.

ADJUDANT. — Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

ADJUDICATAIRE. — Voy. VENTE.

ADJUDICATION. — Voy. VENTE.

ADMINISTRATION. — « L'administration consiste, dit M. Guizot (*Cours d'histoire de la civilisation en Europe*), l'administration consiste dans un ensemble de moyens destinés à faire arriver le plus promptement, le plus sûrement possible, la volonté du pouvoir central dans toutes les parties de la société, et à faire remonter vers le pouvoir central, sous les mêmes conditions, les forces de la société, soit en hommes, soit en argent. » Nous avons exposé, dans l'introduction, le développement historique de l'administration en France. Il a toujours fallu, pour administrer, une hiérarchie de fonctionnaires publics; on les a appelés tour à tour grands officiers de la couronne, ministres; ducs, comtes, centeniers, dixainiers; baillis, sénéchaux, vicomtes, prévôts; intendants, gouverneurs; préfets, sous-préfets. Nous renvoyons à chacun de ces mots pour les détails. Les finances, l'armée, la justice, la marine, le commerce, l'industrie, l'agriculture, et, dans le domaine intellectuel, l'instruction publique, les relations des deux puissances temporelle et spirituelle, les lettres, les sciences et les arts, sont du ressort de l'administration publique. On pourra consulter ces mots, ainsi que les articles *Parlements, Tribunaux, Conseil d'État.*

ADMINISTRATEURS DES HOPITAUX. — Voy. HÔPITAUX.

ADOPTIENS. — On désignait par ce nom une secte d'hérétiques qui eurent pour chefs, au VIII^e siècle, Élipand, archevêque de Tolède, et Félix, évêque d'Urgel. Ils soutenaient que Jésus-Christ n'était que fils adoptif de Dieu. Ils furent condamnés au concile de Francfort-sur-le-Mein, en 794.

ADOPTION. — L'adoption par les armes, qu'on trouve chez les barbares, était une espèce d'investiture chevaleresque. Lorsque Gontran, roi de Bourgogne, adopta son neveu Childebert II, roi d'Austrasie, il lui remit son bouclier et sa lance, en prononçant cette formule : *que le même bouclier nous défende, que la même lance nous protége.* Il y avait d'autres modes d'adoption usités chez les Francs, et en général chez les nations germaniques ; un des plus remarquables consistait à tondre les cheveux de celui qu'on adoptait, c'est ce que Ducange appelle *capillorum incisione adoptare.* Lorsque Charles Martel conclut un traité avec Luitprand, roi des Lombards, il lui envoya son fils Pépin, afin, dit Aimoin, qu'à la manière des fidèles chrétiens, il lui coupât le premier les cheveux et devînt ainsi son père spirituel.

ADRESSE. — Terme parlementaire qui indique la réponse au discours de la couronne. Les chambres françaises ont fait des adresses au roi à l'ouverture de chaque session, de 1815 à 1848. Ce n'était le plus souvent qu'une paraphrase du discours prononcé par le souverain à l'ouverture des chambres. Cependant, en 1830, l'adresse de la chambre des députés exprima un blâme sévère sur la conduite du ministère.

ADULTÈRE. — Voy. MARIAGE.

AÉROSTAT. — L'invention des aérostats ne remonte qu'à la fin du XVIII^e siècle. Ce fut le 5 juin 1783, dans la petite ville d'Annonay, que les frères Montgolfier firent le premier essai d'un aérostat. Le ballon, rempli d'un fluide moins lourd que l'air atmosphérique, s'éleva rapidement dans les airs. On perfectionna, dans la suite, cette invention, et on adapta au ballon une nacelle aérienne où se placèrent d'intrépides aéronautes. Au moyen d'un *parachute*, ils réussirent à effectuer une descente moins dangereuse. La découverte des aérostats a été utilement employée pour des expériences de physique et de météorologie, et même pour l'art militaire. Des corps d'aérostatiers ont été établis pour reconnaître les dispositions de l'ennemi. Jourdan s'en servit à la bataille de Fleurus, en 1794 ; on les employa dans les expéditions d'Égypte, en 1798, et d'Alger en 1830. Depuis quelques années la faveur publique est revenue à cette invention, et de grands efforts sont tentés pour arriver à diriger les aérostats.

AFFARE. — Terme usité dans les anciennes lois du Dauphiné pour désigner toutes les dépendances d'un fief.

AFFÉAGEANT, AFFÉAGEMENT. — L'*afféagement* était l'aliénation d'une portion de terres nobles qu'on détachait d'un fief et qui étaient tenues en roture par l'acquéreur, à la charge d'une certaine redevance. Celui qui aliénait ainsi une partie de son fief s'appelait *afféageant.*

AFFICHES. — L'usage des affiches ou placards appliqués sur les murs remonte à une haute antiquité. Chez les Romains,

on affichait un placard pour engager les citoyens à ne pas montrer la route du sénat aux nouveaux sénateurs nommés par César. En France, au XVIe siècle surtout, rien ne fut plus commun que ces placards injurieux qui tenaient lieu de la liberté de la presse. On affichait aux portes mêmes du Louvre : « Henri (III), par la grâce de sa mère, inutile roi de France et de Pologne, imaginaire concierge du Louvre, marguillier de Saint-Germain l'Auxerrois, bateleur des églises de Paris, goudronneur des collets de sa femme et friseur de ses cheveux, etc. » La licence des affiches détermina à porter des lois sur cette matière. On voit dans le *Nouveau Coutumier général* (t. III, p. 1171, 1172, 1173 et 1174), qu'elles devaient être placées au pilori, à un des poteaux du puits, au poteau des halles, ou à un des poteaux de la galerie du châtelain. Le parlement, qui avait la haute surveillance de la police, défendit, en 1652, aux lieutenants criminel et particulier d'afficher sans son ordre l'amnistie vérifiée à Pontoise. Pendant la révolution, des lois spéciales réglèrent cette matière. L'Assemblée constituante rendit, le 18 juin 1791, une loi qui réservait une place spéciale pour afficher *les lois et actes de l'autorité publique*. Une seconde loi du 28 juillet 1791 défendit aux particuliers de se servir du papier blanc pour leurs affiches, et rendit l'imprimeur responsable. Ces lois sont encore en vigueur. Les affiches des particuliers sont en outre soumises à un droit de timbre. Elles ne peuvent contenir aucune attaque contre les personnes, aucune discussion politique, etc. L'industrie, qui se sert surtout des affiches, les a multipliées et en a varié la forme avec une ingénieuse persévérance. Elle a inventé les *hommes-affiches*, les *voitures-affiches*, chargés d'inscriptions et de réclames. On a aussi varié le système des affiches murales, et on a quelquefois substitué au placard en papier des estampilles à l'huile. Ceux qui font métier d'apposer des affiches ou *afficheurs* sont tenus de faire une déclaration préalable devant l'autorité municipale et d'indiquer leur domicile. L'omission de ces formalités serait punie d'amende et d'emprisonnement.

AFFICHEURS.—Voy. AFFICHES.

AFFINAGE. — Voy. OR ET ARGENT (Matières d').

AFFLICTIVES. —Voy. PEINES.

AFFORAGE.—Dans quelques coutumes, on appelait ainsi le prix d'une chose vénale fixé par autorité de justice. Ainsi, on ne pouvait apporter à Paris des vins étrangers sans que le prix eût été fixé par les échevins ; il était stipulé dans l'acte d'*afforage*.— On donnait encore ce nom au droit que l'on payait à un seigneur pour obtenir la permission de vendre du vin dans l'étendue de son fief.

AFFOUAGE. — C'était le droit de prendre du bois de chauffage dans une forêt. L'usage et le nom existent encore aujourd'hui.

AFFOUAGEMENT. — L'*affouagement* était l'impôt sur chaque feu ou chaque maison. On l'appelait aussi *affouage*.

AFFRANCHISSEMENT. — L'abolition de l'esclavage a été un des plus grands progrès de l'humanité, et il est dû surtout au christianisme, qui, en enseignant la fraternité des hommes, préparait l'affranchissement des esclaves et des serfs ; mais il fallut bien des siècles et l'action de causes secondaires pour arriver à ce résultat. La loi romaine, dans les derniers temps de l'empire, commença à se montrer moins dure envers les esclaves. L'empereur Adrien ôta aux particuliers le droit de vie et de mort sur leurs esclaves ; Constantin confirma cette loi ; et en même temps il augmenta le nombre des affranchissements, en décidant qu'à l'avenir ils pourraient avoir lieu dans l'église, en présence de l'évêque, sans l'intervention des magistrats. L'invasion des barbares, en bouleversant toutes les conditions, augmenta d'abord le nombre des esclaves ; mais elle contribua à préparer la transformation de l'esclavage en servage. Tacite rapporte que, chez les Germains, l'esclave était occupé surtout des travaux de la campagne. Les Francs, conservant en Gaule les mœurs de leur patrie primitive, employèrent la plupart des esclaves à cultiver la terre ; ils les changèrent en *colons* attachés à la glèbe ; de là naîtra le servage, état intermédiaire entre l'esclavage antique et la liberté moderne.

Les affranchissements se multiplièrent du VIe au XIe siècle. Ils étaient le plus souvent inspirés par un sentiment chrétien. Saint Exupère, évêque de Toulouse, vendait les vases sacrés pour racheter et affranchir les esclaves ; sainte Bathilde, qui, d'esclave saxonne, était devenue femme d'un roi des Francs Clovis II, racheta et affranchit de nombreux esclaves. Les exemples de cette nature abondent. Une des formules conservées par Marculfe prouve quelle influence la pensée chrétienne exerçait sur l'affranchissement des esclaves ; elle se termine ainsi : « Pour le salut de mon âme et pour obtenir le bonheur éternel, j'affranchis du joug de la

servitude mon esclave et sa postérité, afin qu'à partir de ce jour et à tout jamais il vive en sûreté et maître de lui-même, qu'il aille où il voudra, ayant les portes ouvertes, et qu'il ne soit soumis à personne, si ce n'est à Dieu, pour l'amour de qui je l'affranchis. » C'était souvent sur son lit de mort et par testament que le maître affranchissait ses esclaves, et la formule *Pour la rémission de mes péchés et le salut de mon âme* précède ordinairement ces déclarations. Les affranchis par charte s'appelaient *cartularii*.

Quelquefois l'affranchissement avait lieu par le *denier*. La loi salique et la loi ripuaire font mention de cet affranchissement. Le maître conduisait son esclave devant le magistrat, auquel il présentait un denier, symbole du rachat; le maître faisait tomber le denier en frappant sur la main de l'esclave. Ce mode d'affranchissement rappelle l'affranchissement romain par la baguette (*per vindictam*), lorsque le préteur frappait de la baguette l'esclave que le maître amenait devant son tribunal. On appelait *denariés* (*homines denariati*) les esclaves ainsi affranchis.

L'affranchissement avait souvent lieu dans l'église. On plaçait le serf près de l'autel, et on présentait des tablettes (*tabulæ*) à l'évêque, qui faisait écrire dessus par l'archidiacre l'acte d'affranchissement. Constantin avait consacré, dès 316, cet affranchissement dans les églises. Les serfs ainsi affranchis s'appelaient *tabulaires* (*tabularii*); ils étaient placés, eux et leur postérité, sous la protection de l'Église, et obligés envers elle à quelques redevances et services.

Certaines formules d'affranchissement furent empruntées aux usages des barbares. « Celui, dit un capitulaire de 813, qui veut renvoyer un homme libre *per hantrada* (tradition par la main, *hand*) doit lui douzième, dans un lieu réputé saint, le renvoyer libre de la douzième main. » Ce qui signifie qu'il devait passer par douze mains, celles des témoins et du maître. L'affranchissement par les armes semble encore un usage germanique. « Si quelqu'un, disent les lois de Guillaume le Conquérant, veut affranchir son serf, qu'il le livre en pleine assemblée et de la main droite au vicomte; qu'il le déclare quitte du joug de son servage en le renvoyant de la main; qu'il lui montre les voies et les portes ouvertes devant lui, et qu'il lui remette les armes des libres, c'est-à-dire la lance et l'épée; ainsi, devient-il un homme libre. » (Michelet, *Origines du Droit*, p. 280.) L'affranchissement par prescription contribua beaucoup à l'abolition de l'esclavage. Au XI^e siècle, les lois de Guillaume le Conquérant déclarent que, si un esclave passe un an et un jour dans l'enceinte d'une ville, il est affranchi.

Dès le XII^e siècle, l'esclavage était devenu rare en France, et il disparut complétement avant la fin du XIII^e siècle; mais le servage attachait encore le paysan à la glèbe; les bourgeois des villes étaient, comme *vilains*, *hommes de poeste* ou *pooste*, *roturiers*, condamnés à une espèce de servitude. Leur condition ne s'améliora que progressivement. M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, § 19) signale une cause de l'affranchissement des serfs révélée par le Polyptyque. « Cet ouvrage, dit-il, nous fait connaître un grand nombre de mariages mixtes, c'est-à-dire de ménages dans lesquels les époux sont de condition différente. Or, si l'on fait attention à la condition particulière de chacun d'eux, on remarquera que l'homme en se mariant prenait le plus souvent une femme au-dessus de lui. Comme, en général, la condition des enfants se réglait beaucoup plus d'après celle de la mère que d'après celle du père, ceux qui naissaient du mariage d'un serf avec une lide étaient lides (voy. LÈTES). C'était donc un affranchissement graduel, naturel, lent, à la vérité, mais continuel, nécessaire et qui devait à la longue épuiser les souches serviles. » Les bourgeois des villes s'affranchirent par la révolution communale du XII^e siècle (voy. COMMUNES). Quant aux habitants des campagnes, leur affranchissement fut beaucoup plus lent et a été dû en grande partie à l'action salutaire et progressive de la royauté.

En 1125, Suger, abbé de Saint-Denis, affranchit les habitants de la ville de ce nom. Louis le Gros déclara libres une partie des serfs de son domaine par une charte de 1130. En 1180, Louis VII donna la liberté à tous les hommes de poeste de la ville d'Orléans et des environs dans un rayon de cinq lieues. En 1197, les habitants de Creil furent affranchis par les comtes de Blois et de Clermont; ceux de Beaumont-sur-Oise et de Chambli, en 1222, par Philippe Auguste. En 1224, Louis VIII affranchit tous les serfs du fief d'Étampes. Blanche de Castille et son fils saint Louis favorisèrent l'émancipation des serfs, et l'on vit à cette époque se propager la coutume de l'*abonnage* ou *abonnement*. Les habitants de tout un village se rachetaient de la servitude en payant à leur seigneur une redevance déterminée; ils portaient le nom d'*abonnés*. En effet, comme l'a remarqué Montesquieu (*Esprit des lois*, livre XXX, chap. XV), les serfs qui recevaient l'affranchissement n'avaient

pas une pleine et entière liberté. Ils restaient soumis à la capitation. Enfin parut, en 1315, la célèbre ordonnance de Louis X qui affranchissait tous les serfs du domaine royal et proclamait le principe de la liberté naturelle des hommes : *Selon le droit de nature, chacun doit naître franc.*

Le servage alla toujours diminuant depuis cette époque, et Loysel pouvait dire dans ses *Institutes coutumières* : « Toutes personnes sont franches en ce royaume, et si tost qu'un esclave a atteint les marches (frontières) d'icelui, se faisant baptiser, il est affranchi. » Cependant le servage existait encore au XVIIIe siècle, et les derniers serfs n'ont été affranchis que sous Louis XVI. Un édit de ce roi, enregistré le 10 août 1779, affranchit tous les mainmortables de ses domaines. Une ordonnance du 27 juin 1787 supprima la corvée. Enfin l'Assemblée constituante, dans la nuit du 4 août 1789, effaça les dernières traces de servitude en France par un décret que Louis XVI sanctionna le 21 septembre 1789. L'esclavage n'a été aboli dans les colonies françaises qu'en 1848. Voy. Dupuy, *Mémoire sur l'abolition de la servitude* (Acad. des inscript. et belles-lettres, t. XXXVIII, p. 196-215); Ed. Biot, *de l'abolition de l'esclavage ancien en Occident* (1840).

AGAPES. — On appelait *agapes* les repas que les premiers chrétiens faisaient en commun.

AGE. — Les lois des Bourguignons et des Ripuaires fixaient à quinze ans l'âge de la majorité. A l'époque féodale, l'éducation du noble se réglait d'après l'âge. Jusqu'à sept ans il était confié aux femmes ; de sept à quatorze ans, il se formait par l'exemple et sous les yeux de quelque vaillant seigneur ; il était *varlet* et *damoiseau*. A dix-sept ans, il devenait écuyer et devait se signaler par quelque prouesse avant d'obtenir la chevalerie qui ne pouvait pas, à moins de circonstances extraordinaires, être conférée avant vingt et un ans (voy. CHEVALERIE). C'était l'âge de l'émancipation. Au XIIIe siècle on n'était pas obligé à soutenir gage de bataille avant quinze ans, et on en était dispensé après soixante. Les coutumes, qui fixèrent les droits civils de tous les Français, variaient sur l'âge où finissait la tutelle. Dans les pays de droit écrit, qui suivaient la loi romaine, la tutelle cessait pour les garçons à quatorze ans accomplis, et pour les filles à douze ans. Les pays de droit coutumier (voy. ce mot) prolongeaient, au contraire, généralement la tutelle jusqu'à vingt ans accomplis, et même la coutume de Paris l'étendait jusqu'à vingt-cinq ans. Quant à l'*âge légitime* ou âge de la majorité complète, il était fixé par presque toutes les coutumes à vingt-cinq ans. Un édit de 1697 permit de déshériter même les enfants majeurs, les fils de trente ans et les filles de vingt-cinq ans qui se marieraient sans avoir demandé l'*avis et conseil* de leurs père et mère. Aujourd'hui qu'une loi unique a remplacé la multitude de coutumes qui régissaient l'ancienne France, la majorité légale est fixée à vingt et un ans. Les femmes ne peuvent contracter mariage avant quinze ans, les hommes avant dix-huit. En matière criminelle, la peine de mort ne peut être prononcée si le coupable a moins de seize ans. Il n'en a pas toujours été ainsi ; Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, dit qu'un enfant de onze ans fut pendu pour meurtre. Les mineurs ne peuvent ni disposer de leur bien, ni contracter d'engagement sans le consentement de leurs parents ou tuteurs. Voilà pour les droits civils. Quant aux droits politiques, ils sont aussi subordonnés à des conditions d'âge. Avant Charles V, les rois n'étaient majeurs qu'à vingt et un ans ; Charles V fixa leur majorité à treize ans accomplis. Aujourd'hui on ne peut être électeur qu'à vingt et un ans. Les conditions d'âge pour être nommé aux assemblées législatives, départementales ou municipales, et pour faire partie du jury ont varié avec les diverses constitutions de la France. La constitution du 14 janvier 1852 n'impose aucune condition de cette nature.

AGENTS COMPTABLES. — Voy. FINANCES.

AGENTS DE CHANGE. — Voy. FINANCES.

AGENTS DE POLICE. — Voy. POLICE.

AGENTS DU CLERGÉ. — Voy. ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

AGENTS VOYERS. — Voy. VOIRIE.

AGGRAVE. — L'*aggrave* était l'anathème que prononçait l'official lorsque l'excommunication n'avait pas produit d'effet. L'*aggrave* se publiait au son des cloches et avec des cierges allumés que le clergé tenait en main et qu'il éteignait ensuite en les jetant à terre. Cette censure privait celui qui en était frappé de tout usage de la société civile.

AGIO, AGIOTAGE, AGIOTEURS. — Le mot *agio* ou *agiot*, emprunté à l'Italie, s'applique dans le sens légal au bénéfice que procure le change des monnaies, ou à l'escompte des billets par les banquiers.

Mais on entend ordinairement par *agio* et *agiotage* les spéculations de financiers qui cherchent à faire monter ou baisser la valeur des monnaies ou des rentes, soit par l'accaparement de titres de rente, soit par la propagation de fausses nouvelles. On appelle *agioteurs* les hommes qui se livrent à ces honteuses spéculations. L'agiotage date en France du discrédit de la caisse des emprunts en 1706 ; mais il devint beaucoup plus considérable par la création de la banque de Law et les spéculations sur les actions des compagnies de commerce que ce ministre avait fondées. Voy. BANQUE.

AGNEAU PASCAL. — L'usage de bénir l'*agneau pascal* existait encore dans un certain nombre d'églises au XVII[e] siècle (Lac. Sainte-Palaye, *Dictionn. manuscr.*, v° AGNEAU).

AGNEL ou MOUTON D'OR. — Voy. MONNAIE.

AGNUS DEI. — On appelle *agnus Dei* de petites figures en cire représentant un agneau que le pape bénit à des époques déterminées. Les *agnus Dei* étaient en usage au XVI[e] siècle. Le pape Pie V en donna aux Français qui avaient secouru l'île de Malte menacée par les Turcs. (Lac. Sainte-Palaye, *Dictionn. manuscr.*, v° AGNUS DEI.)

AGOTS. — Ce nom désigne les races dégradées qu'on appelle aussi *cagots* ou *cagoux* (voy. CAGOUX). Pellisson, dans ses *Lettres historiques*, t. III, p. 264 et 265, les nomme agots ou hagots.

AGRÉÉ. — Voy. TRIBUNAUX DE COMMERCE.

AGRÉGATION, AGRÉGÉ. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

AGRICULTURE. — Les Gaulois reçurent des Phocéens, fondateurs de Marseille, les premières notions d'agriculture ; telle est, du moins, la tradition conservée par Justin. De la Gaule méridionale, l'art de cultiver la terre se répandit dans toutes les parties de cette contrée et y devint même très-florissant. Strabon dit que l'on récoltait dans la Gaule entière du froment et du millet, qu'on y nourrissait des troupeaux de toute espèce, et qu'à l'exception des bois et des marais tous les terrains étaient productifs. Cette assertion est confirmée par le géographe Pomponius Mela. On voit dans Pline que les Gaulois fumaient les terres soit avec de la chaux, soit avec de la marne. Ils avaient inventé pour scier les blés une machine qui abattait l'épi, sans endommager la paille. Comme ils ne connaissaient pas l'usage du fléau, ils faisaient fouler le blé par des chevaux et des bœufs pour séparer le grain de l'épi, ou l'égrénaient sous des rouleaux traînés par ces animaux. On remarque, sous la domination romaine, l'introduction ou du moins la propagation de la culture de la vigne en France. Elle était déjà considérable, lorsque Domitien fit arracher les vignes de la Gaule, en 92 après Jésus-Christ, sous prétexte que la culture de la vigne nuisait à celle du blé. Les vignes furent replantées sous Probus en 282.

Les bouleversements causés par les invasions des barbares ruinèrent l'agriculture. Il fallut qu'au VI[e] siècle les moines bénédictins défrichassent une grande partie des terres abandonnées par les anciens cultivateurs. Charlemagne chercha à ranimer l'agriculture. Il publia un capitulaire sur l'entretien de ses métairies (*de villis*), où il descendait à des détails d'une minutieuse utilité. « Il ordonnait, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, livre XXXI, chap. XVIII), qu'on vendît les œufs des basses-cours de ses domaines et les herbes inutiles de ses jardins ; et il avait distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards et les immenses trésors de ces Huns qui avaient dépouillé l'univers. »

Après Charlemagne, l'agriculture, entravée par les guerres civiles et étrangères, tomba dans un état déplorable. Les longues famines dont parlent les chroniqueurs du XI[e] siècle attestent à quel point les terres étaient abandonnées. La *trêve de Dieu*, qui suspendait les guerres du mercredi soir au lundi matin, ainsi que pendant l'avent et le carême, apporta un peu de soulagement à la misère des peuples. Les lois de saint Louis furent surtout utiles à l'agriculture. Il suspendit d'abord les guerres privées pendant quarante jours (voy. QUARANTAINE-LE-ROI), puis les prohiba entièrement, et l'ordonnance de 1258 indique positivement que c'est pour empêcher *la perturbation du labourage* (*carrucarum perturbationem*) que cette mesure a été adoptée. En rendant le seigneur responsable des brigandages commis sur ces terres, il le contraignait de veiller au maintien de l'ordre, première condition de la prospérité agricole. On trouve dans le cartulaire de *Notre-Dame de Paris*, publié par M. Guérard, l'indication de ce qu'était une ferme à cette époque (Introduction, CCX) : « La cour ou pourpris de la grange devait avoir quarante toises de long et trente de large ; le mur de clôture dix-huit pieds de haut, non compris le chaperon. Dans ce mur devait être pratiquée une porte avec une

poterne, et au-dessus de la porte et de la poterne devaient être élevés des greniers vastes et solides : c'était la grange proprement dite. Elle devait avoir vingt toises au moins de longueur et neuf toises ou environ de largeur, avec une gouttière à la hauteur de douze pieds. Près de la porte, un appentis de dix à douze toises était destiné à l'habitation. Sur le pignon de derrière devait être construite une tourelle assez grande pour contenir un lit et un escalier. On devait employer à la construction de cette tourelle de bon bois de chêne, gros et fort, et de bonnes tuiles. Les angles des murs, ainsi que la porte, devaient être en pierres de taille. Enfin, il devait être construit un grand et bon pressoir, couvert d'un bon appentis en tuiles. »

Depuis le XIIIe siècle, les meilleurs règnes furent signalés par la protection accordée aux laboureurs. Charles V et Charles VII, en suspendant les guerres civiles et étrangères, Louis XI par l'introduction de la culture du mûrier, Louis XII par sa sollicitude toute paternelle pour le paysan et par l'affranchissement d'une grande partie des serfs, encouragèrent l'agriculture. Les cultivateurs affranchis devinrent pour la plupart des *fermiers*, et travaillèrent avec plus de zèle lorsqu'ils furent assurés de profiter de leurs labeurs. Les conditions auxquelles ils prenaient les *fermes* étaient de diverse nature. Quelques-uns étaient *fermiers partiaires* et s'engageaient à laisser au propriétaire une partie des grains et autres denrées provenant de la métairie qu'ils cultivaient. Sous l'influence de ce nouveau régime et surtout de l'ordre, que l'autorité affermie fit régner dans les campagnes au commencement du XVIe siècle, l'agriculture fit de rapides progrès. Les propriétés gagnèrent en valeur, comme l'atteste un écrivain contemporain, Claude de Seyssel. « Le revenu des bénéfices, des terres et des seigneuries est crû partout généralement de beaucoup..., et je suis informé par ceux qui ont principale charge des finances du royaume, gens de bien et d'autorité, que les tailles se recouvrent à présent beaucoup plus aisément, et à moins de contrainte et de frais, sans comparaison, qu'elles ne faisoient du temps des rois passés.» (*Louanges du bon roi Louis XII*, par Claude de Seyssel.) Les produits de l'agriculture s'accrurent considérablement, et au XVIe siècle on exportait des vins de France en Angleterre, en Écosse, en Flandre, dans le Luxembourg, en Lorraine et en Suisse pour plus de quatre millions par an (voy. la relation de Marino Cavalli (1546) dans les *Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, 253). Les laines de Normandie et de Picardie étaient, d'après le même ambassadeur, un des produits avantageux de l'agriculture française. La culture du mûrier avait pris un grand développement, et on comptait à Tours huit mille métiers occupés à travailler la soie.

Les guerres de religion dévastèrent les campagnes, et l'agriculture ne se releva que sous l'administration énergique de Sully. Persuadé que le labourage et le pâturage sont les *deux mamelles de l'État*, il protégea les paysans contre les violences des gens de guerre et des usuriers, et prescrivit le desséchement des marais. Il fit planter des arbres le long des chemins, mais le peuple ignare, dit un contemporain, les arrachait ou les mutilait. « C'est un Sully, faisons-en un Biron, » répétait cette multitude égarée. La culture du mûrier prit plus d'extension à cette époque, et le procès-verbal de l'assemblée du commerce constate qu'en moins de deux ans on exporta des soieries pour plus de six millions d'écus. L'écorce des mûriers blancs servait à fabriquer des toiles et des cordages. Olivier de Serres écrivit alors son *Théâtre d'agriculture* pour encourager et perfectionner cet art. L'agriculture, comme toutes les professions utiles, fut protégée par Colbert. Dans un mémoire adressé au roi, il signalait les paysans comme dignes des encouragements de l'État. Louis XIV, d'après le conseil de ce ministre, défendit de saisir les bestiaux pour le payement des impôts ; il diminua les tailles qui pesaient principalement sur les paysans, et par l'ordre qu'il fit régner en France, au moins pendant une grande partie de son gouvernement personnel, favorisa les progrès de l'agriculture. Les malheurs de la fin du règne de Louis XIV annulèrent les heureux résultats du ministère de Colbert, et pendant près d'un demi-siècle l'agriculture resta languissante. Vers la seconde moitié du XVIIIe siècle, il se manifesta dans la nation un grand élan pour les progrès agricoles. L'école des *physiocrates*, qui cherchaient surtout à développer la prospérité naturelle du pays, y contribua puissamment. « Alors, dit un contemporain (Legrand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*, édit. de 1782, t. I, p. 14 et suiv.), alors s'est répandu dans la nation un engouement général sur tout ce qui regarde l'agriculture, et cet engouement a été produit par un livre, *l'Ami des hommes* (ouvrage du père de Mirabeau). Alors parurent sur cet art une foule d'ouvrages, soit nationaux, soit

traduits de l'anglais. Alors s'établirent une gazette et un journal d'agriculture, des académies et des assemblées d'agriculture, des prix et des fêtes d'agriculture, une école vétérinaire enfin pour le traitement des animaux qui servent à l'agriculture. Qui n'a entendu parler des Économistes et de leurs deux écoles, pratique et théorique? Le gouvernement lui-même, secondant l'impulsion donnée aux esprits, a fait distribuer à ses frais dans les provinces plusieurs livres qui avaient de la réputation. Il a favorisé les défrichements par des exemptions particulières, et permis l'exportation des grains que depuis il a prohibée par d'autres vues. En condamnant avec impartialité les abus et le ridicule, dont on a pu se rendre coupable, pendant cette époque de l'enthousiasme des Français, avouons cependant qu'il en est résulté réellement pour l'agriculture et par conséquent pour l'État plus d'un bien. On a desséché des marais, défriché des landes, fertilisé des terres arides, formé des prairies artificielles, et fait, sur le chaulage des grains, sur leurs diverses maladies, sur les insectes auxquels ils sont sujets, spécialement enfin sur l'art de les conserver, beaucoup d'expériences utiles. » L'auteur entre ensuite dans des détails très-étendus sur les inventions destinées à perfectionner le battage des blés, la conservation et la mouture des grains. Il m'est impossible de le suivre dans ces développements, et je dois me borner à quelques mots sur les réformes entreprises par Turgot dans l'intérêt de l'agriculture.

Turgot fut l'auteur de l'édit de février 1776 qui abolissait les corvées et ne détournait plus le paysan de la culture de la terre; malheureusement cet édit fut bientôt révoqué et les corvées ne furent définitivement abolies que par l'Assemblée constituante. D'autres édits de 1776 étaient également destinés à perfectionner l'agriculture. Les défrichements furent encouragés et les terres nouvellement livrées à l'agriculture furent exemptées de la dîme. Les lapins des capitaineries royales ravageaient les terres ensemencées et causaient de grands dommages aux cultivateurs; un édit du 21 janvier 1776 ordonna de détruire ces animaux nuisibles. L'arrêt du conseil du 8 janvier de la même année, dicté par Turgot, était destiné à prévenir ou réparer les calamités résultant des épizooties. Enfin, le libre commerce des grains, que les traditions féodales, l'esprit de routine et un intérêt fiscal avaient toujours entravé, fut établi par Turgot; mais cette innovation provoqua une révolte que les ennemis du ministre eurent la cruelle habileté de fomenter et de rendre populaire. Turgot ne se laissa pas décourager et poursuivit ses réformes pour encourager l'agriculture, et diminuer le prix des grains par la libre circulation. La chute de ce ministre entraîna l'abolition ou du moins l'ajournement des édits qu'il avait inspirés ou projetés. Les lois de la Constituante pour la liberté du commerce des grains et l'abolition des droits féodaux qui entravaient l'agriculture furent suivies d'une telle perturbation qu'il fut impossible d'en profiter immédiatement. C'est seulement après le rétablissement de l'ordre que l'agriculture a fait de nouveaux efforts pour nourrir une population qui s'était considérablement accrue. Le gouvernement seconda cette impulsion. Il institua, en 1831, un *conseil général d'agriculture* qui se compose de propriétaires instruits et a pour mission d'encourager les améliorations et de les propager dans toute la France. En 1834, un ministère spécial de l'agriculture fut organisé; il a été supprimé en 1852. Des *comices agricoles* ou associations libres d'agriculteurs se réunirent chaque année pour encourager les innovations utiles et récompenser les cultivateurs qui se distinguaient par leur zèle et leurs progrès. Des *fermes-modèles* avaient été établies depuis longtemps pour former des agronomes instruits et expérimentés. L'*Institut agronomique* de Versailles, fondé en 1848, est destiné à centraliser tous les efforts tentés par la France entière dans l'intérêt de l'agriculture. Le décret sur l'organisation du crédit foncier (voy. Crédit foncier), rendu en 1852, a pour but de mettre l'agriculteur à l'abri de l'usure. L'institution plus récente encore de *chambres consultatives* pour l'agriculture permettra aux propriétaires fonciers de faire entendre leurs vœux et leurs réclamations.

AGRIER. — Droit féodal. Voy. Champart.

AGUIGNETTE. — Les mots *Aguignette, Aguilanneuf, Aguilloneu, Auguilanneuf*, qui ne sont que les diverses formes d'un même mot, rappellent un usage druidique. Au commencement de l'année, le chef des druides cueillait avec une faucille d'or le gui sacré. Pendant longtemps on conserva l'usage, dans quelques provinces, d'aller cueillir du gui de chêne, qu'on regardait comme un talisman. Les enfants demandaient les étrennes en criant : *au gui l'an neuf*, mot qui, dans certains pays, s'est contracté en *aguignette* ou *aguiloneu*. Quelques patois

emploient encore ces mots comme synonymes d'étrennes.

AGUILANNEUF. — Voy. AGUIGNETTE.

AGUILLONEU. — Voy. AGUIGNETTE.

AHRIMAN. — Sous la domination des rois barbares, on appelait les guerriers libres *ahrimans*, *harimans*, *hermans*, hommes de guerre (*man* homme, *her*, *wehr* guerre). Ils avaient obtenu, aussitôt après la conquête, des terres tirées au sort et appelées *alleux*, terres possédées en toute souveraineté (*all* tout et *od* terre). Une autre étymologie, moins vraisemblable, fait dériver le mot *alleu* de *loos*, sort. Les *ahrimans* sont quelquefois désignés sous le nom de *rachimbourgs*, qui, selon le célèbre historien de la Suisse, Jean de Müller, et selon M. de Savigny, auquel on doit une savante histoire du droit romain au moyen âge, vient du mot allemand *rek* ou *reich*, *grand*, *puissant*; les *rachimbourgs* étaient donc les hommes libres, puissants; on les appelle encore quelquefois les *prud'hommes* (*probi homines*, *boni homines*).

Cette classe jouissait, dans le principe, de grands priviléges; elle n'était soumise à aucun impôt, et ne devait au roi que quelques redevances en nature. Les *ahrimans* composaient de droit l'assemblée des hommes libres, le *mallum* ou *champ de mars*. Le service militaire n'était pas pour eux une obligation; c'était, dans le principe une prérogative. Ces guerriers libres commandaient souvent à leurs chefs; ils avaient droit au partage du butin. On se rappelle le Franc qui brisa, de sa framée, le vase de Soissons, en s'écriant que le roi n'aurait que le butin assigné par le sort. « Si tu ne veux pas aller en Bourgogne avec tes frères, disent les Francs à Théodoric ou Thierry, fils de Clovis, nous te laissons et nous marchons avec eux. » Un autre fils de Clovis, Clotaire Ier, refusait de conduire ses guerriers contre les Saxons : ils se jettent sur lui, mettent sa tente en pièces, l'en arrachent de force, l'accablent d'injures et le contraignent, en le menaçant de le tuer, de marcher contre les Saxons. Il serait facile de multiplier les exemples de cette indépendance primitive des *arhimans*. Dans la suite, les hommes libres, propriétaires d'*alleux* ne furent tenus de prendre les armes qu'en cas d'invasion du pays par l'étranger. La totalité des hommes libres était alors tenue de marcher et on la désignait sous le nom de *landwehr* (*land*, terre, pays; *wehr*, guerre, défense).

Les *alleux* sont souvent désignés dans les lois des barbares sous le nom de *terres saliques*. Les femmes ne pouvaient les posséder. « Qu'aucune portion de la terre salique, dit la loi des Francs-Saliens, ne passe à une femme. » On a plus tard appliqué ce texte à la succession royale; on a cru que la couronne, comme la terre salique, avait besoin d'être protégée par le bras d'un guerrier. Les Francs eux-mêmes trouvèrent trop dure la disposition qui privait les femmes du droit d'entrer en partage de l'alleu paternel. Une formule conservée par Marculfe prouve que de bonne heure on modifia la loi en faveur des filles. En voici le sens : « A ma douce fille. C'est chez nous une coutume antique, mais impie, que les sœurs n'entrent pas en partage avec leurs frères dans la terre paternelle. Moi, j'ai pensé que, donnés tous à moi également de Dieu, vous deviez trouver tous en moi un égal amour, et, après mon départ d'ici-bas, jouir également de mes biens. A ces causes, ô ma très-douce fille, je te constitue, par cette lettre, à l'encontre de tes frères, égale et légitime héritière, en tout mon héritage; de sorte que tu partages avec eux non-seulement mes acquêts, mais encore l'alleu paternel. »

La condition des *ahrimans*, qui présentait de si grands avantages, avait aussi ses dangers. L'*ahriman* vivait isolé dans ses domaines, et son indépendance même l'exposait à des attaques de la part de voisins puissants. Souvent, pour se procurer un appui, le propriétaire d'alleu se plaçait sous la protection de quelque seigneur. On appelait *recommandation* l'acte par lequel on renonçait à son indépendance primitive pour se faire l'homme d'un autre. Ce fut surtout pendant l'époque de la dissolution de l'empire carlovingien que les actes de *recommandation* se multiplièrent; la classe des *ahrimans* disparut presque tout entière, malgré l'obstination de quelques guerriers qui préféraient leur fière indépendance à une condition plus sûre, mais moins libre. Le Bavarois Étichon maudit son fils Henri qui avait reçu un bénéfice de l'empereur Louis le Débonnaire au lieu de s'enfermer dans le sauvage isolement de ses pères. Mais ces exemples étaient rares, et peu à peu les alleux se transformèrent en bénéfices. L'indépendance des propriétaires d'alleux parut si extraordinaire qu'on les traita de *rois* et leurs terres de *royaumes*. C'est ainsi que l'alleu d'Yvetot était appelé royaume. Voy. FÉODALITÉ. — Consult. l'essai sur les institutions politiques en France du ve au xe siècle, par M. Guizot, dans ses *Essais sur l'histoire de France*.

AIDE-CHEVEL. — Droit dû par les vas-

saux au principal seigneur dont ils relevaient. Il y avait quatre espèces d'*aides-chevel*. L'une de ces aides se payait quand le fils aîné du seigneur était armé chevalier; une seconde, quand le seigneur mariait sa fille aînée, et la troisième, lorsqu'il était fait prisonnier. La coutume de Bourgogne ajoutait une quatrième aide-chevel quand le seigneur partait pour la terre sainte. Sous Charles VI, on appelait ces aides *droits de complaisance*, parce qu'ils étaient plus ou moins considérables selon la générosité des vassaux. Les aides-chevels furent abolies lorsque la royauté eut dépouillé les grands vassaux des droits régaliens. Voy. FÉODALITÉ.

AIDE DE CAMP. — Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

AIDE DE RELIEF. — L'*aide de relief*, dit Claude de Ferrière, était un droit seigneurial dû par les vassaux, en cas de mort du seigneur immédiat. Il se payait à ses héritiers pour les aider à *relever leur fief* envers leur suzerain, ou, en d'autres termes, à s'acquitter de la redevance connue sous le nom de droit de *relief*. Voy. FÉODALITÉ.

AIDE-MAJOR. — Adjoint du chirurgien-major. Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

AIDES. — Impôts qui se levaient ordinairement sur les vins et autres boissons. Voy. IMPÔTS.

AIGAGE. — Ce mot indiquait et indique encore aujourd'hui le droit d'établir un aqueduc sur le fonds d'autrui.

AIGLES. — Voy. ARMES DE FRANCE.

AIGNEL ou AGNELET. — Voy. MONNAIE.

AIGUAGE. — Voy. AIGAGE.

AIGUERIE. — Voy. AIGAGE.

AIGUIÈRE. — Vase avec anse et bec, où l'on plaçait l'eau pour le service de la table ou pour d'autres usages. Voy. TABLE.

AIGUILLETTES. — Cordons, rubans ou tissus servant à lacer des vêtemens et des armures. Voy. HABILLEMENT.

AILES. — Partie du vêtement qu'on laissait flotter. Voy. HABILLEMENT.

AINESSE (DROIT D'). — Voy. FÉODALITÉ.

AITRE. — Ce mot, traduction du latin *atrium*, désignait la place située devant le portail des églises et le plus souvent destinée à la sépulture des fidèles. C'était un lieu privilégié, soumis à la juridiction ecclésiastique et jouissant du droit d'asile. Voy. ASILE.

AJOURNEMENT. — Voy. JUSTICE.

ALBANAIS. — On appelait ainsi, au XVIe siècle, des corps de cavalerie légère, composés en grande partie d'Esclavons. De Thou (*Histoire*, livre XXXV) parle des Albanais du duc de Danville qui, en 1563, ravageaient le Languedoc. On voit, par plusieurs passages du même historien, que l'on continua d'employer ces troupes mercenaires dans les armées françaises jusqu'à la fin du XVIe siècle. On les appelait aussi *Stradiots* ou *Estradiots*.

ALBERGEMENT. — On appelait *albergement*, en Dauphiné, les baux emphytéotiques.

ALBERGIE. — Voy. GITE.

ALBIGEOIS. — Voy. HÉRÉTIQUES.

ALCHIMIE. — Voy. SCIENCES OCCULTES.

ALCHIMISTES. — V. SCIENCES OCCULTES.

ALCOOL. — Le nom de cette liqueur spiritueuse est arabe et semble indiquer que nous en devons l'invention aux Sarrasins. Cependant on attribue ordinairement la découverte de l'*alcool* à Arnaud de Villeneuve, célèbre alchimiste qui vivait à la fin du XIIIe siècle.

ALCOVISTES. — Voy. RUELLE.

ALGÈBRE. — Voy. SCIENCES.

ALIÉNATION. — Voy. DOMAINE.

ALIÉNÉS. — Voy. HÔPITAUX.

ALIGNEMENTS. — Voy. VILLE.

ALLÉGORIE. — Voy. THÉATRE.

ALLEMAND (Royal). — C'était un corps de cavalerie étrangère au service de la France. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

ALLEUX. — L'origine des *alleux* ou terres possédées en toute souveraineté a été indiquée plus haut (voy. AHRIMAN); c'étaient les domaines tirés au sort par les barbares (*sortes barbaricæ*). On a en même temps signalé la cause de la diminution des terres allodiales qui se confondirent peu à peu avec les bénéfices et les fiefs. Cependant il y eut toujours des terres qui conservèrent le caractère allodial et ne furent soumises qu'aux obligations imposées primitivement aux alleux. Dans le roman de Gérard de Roussillon, cité par Lacurne Sainte-Palaye (*Dict. ms. des Antiquités franç.*, au mot ALLEUX), le roi menace Gérard de lui enlever ses fiefs et ses alleux ou biens patrimoniaux. Les fondations pieuses, dont parle le même roman, sont presque toujours faites en biens allodiaux. Jusqu'à la révolution, il y eut des terres tenues en *franc-alleu*, c'est-à-dire ne relevant d'aucun seigneur. On distinguait le *franc-alleu noble*, terre qui avait droit de justice ou de redevance, et le *franc-alleu roturier*, domaine allodial sans justice ni au-

tres droits féodaux. On distingnait encore l'*allodial corporel* et l'*allodial incorporel*; le premier était une terre tenue en franc-alleu; le second une rente foncière tenue également en franc-alleu.

ALLIANCES. — Voy. **Relations extérieures.**

ALLITÉRATION. — On appelle *allitération* la répétition de la même lettre au commencement de plusieurs mots. L'allitération est souvent employée dans la basse latinité. Le poëte Fortunat, évêque de Poitiers, en fournit des exemples dans une pièce adressée à Childebert II :

Ornamentorum ornatus ornatius ornans.
Qui decus atque decens cuncta decenter agis
. . . .
Digne, nec indignans, dulcis, dilecta potestas
Florum flos, florens, florea, flore fluens.

ALLIVREMENT CADASTRAL. — C'est le revenu net et imposable assigné par le cadastre aux propriétés foncières.

ALLUVION (Terrains d'). — Voy. **Rivières.**

ALMAGESTE. — Ce mot désigne le grand ouvrage du géographe alexandrin Ptolémée. Dans cette compilation se trouvent un système complet du monde, un catalogue des étoiles fixes, un traité de trigonométrie rectiligne et sphérique, une méthode pour calculer les éclipses attribuée à Hipparque, etc. Le mot *Almageste* a été bizarrement formé de l'article arabe *al* (le) et du grec μεγίστη (très-grand), épithète appliquée par l'admiration des Alexandrins à l'œuvre de Ptolémée.

ALMANACH. — Ce mot vient de l'arabe et signifie l'*action de compter*. Dans le principe, et pendant de longs siècles, l'Eglise se chargea de la rédaction de l'almanach. Chaque année, à Pâques, on rédigeait une nomenclature des jours fériés, et on la plaçait sur le cierge pascal. On trouve jusqu'au XVII^e^ siècle des exemples de ces *Tables pascales*. Cependant, depuis la découverte de l'imprimerie, des almanachs populaires s'étaient répandus et étaient remplis d'anecdotes, de contes, de conseils aux laboureurs. L'ordonnance d'Orléans, rendue en 1561, art. 26, et l'ordonnance de Blois, à la date de 1579, art. 36, exigèrent que les almanachs, avant d'être imprimés, fussent soumis à l'examen des archevêques et évêques ou de commissaires députés par le roi et par les juges ordinaires. Les auteurs étaient passibles de peines corporelles, s'ils ne se soumettaient pas aux exigences de la loi, etc. L'*Almanach royal* a été publié pour la première fois en 1679. C'était dans l'origine un simple calendrier. A une époque postérieure, on y ajouta la liste de tous les fonctionnaires publics.

ALODES. — Même signification qu'Alleux. Voy. **Alleux.**

ALTERNATIF. — On appelait ainsi dans l'ancienne organisation administrative, où la vénalité avait multiplié les charges, des fonctionnaires qui exerçaient alternativement les mêmes fonctions avec le même pouvoir; ainsi il y avait des *trésoriers alternatifs*, des *secrétaires alternatifs*, etc.

ALTESSE. — Sous la première et la seconde race, le titre d'*altesse* était réservé aux évêques. Dans les XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, c'était le titre commun de tous les rois. Ce n'est que depuis François I^er^ que les rois de France l'ont quitté pour prendre celui de majesté, réservé auparavant à l'empereur. En 1576, le maire, les échevins et consuls de la Rochelle donnèrent le titre d'*altesse* au prince de Condé, lorsqu'il entra dans cette ville (de Thou, livre LXIII) Il fut aussi accordé, en 1583, au duc d'Anjou, nommé par les états de Flandre pour les gouverner (*ibid.*, livre LXXIV). Mais ce ne fut qu'au XVII^e^ siècle que le cérémonial de la cour attribua définitivement le titre d'altesse aux princes du sang. La date de 1628 est assignée par quelques auteurs à cette innovation; mais on pourrait la faire remonter à une époque antérieure. En 1630, Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, ajouta l'épithète de *sérénissime* au titre d'altesse. En 1631, il changea cette qualification en celle d'*altesse royale*, et, en 1632, le prince de Condé prit le titre d'*altesse sérénissime*. Dans la suite, il fut établi en principe qu'on donnerait le titre d'*altesse royale* aux princes issus directement du sang royal, et celui d'*altesse sérénissime* aux princes des branches collatérales.

AMBASSADE. — AMBASSADEUR. — Voy. **Relations extérieures.**

AMBONS. — Pupitres placés à l'entrée du chœur et où les diacres lisaient au peuple l'épître et l'évangile. — Voy. **Basilique.**

AMBRE BLANC. — On en faisait des ornements, des chapelets et bijoux. Un chapelet ou patenôtre d'ambre blanc est donné en 1383 à la femme d'un ménétrier (Lac. Sainte-Palaye, *Dict. manuscr. des ant. fr.*, v^o^ *Ambre*). Dans un inventaire de 1329, il est question d'une pomme d'ambre, garnie d'argent, pendant à un lacs de soie azurée (*Comptes de l'argenterie des rois de France au* XIV^e^ *siècle*, par Douët d'Arcq).

AMBULANCES. — On entend par ce mot le service médical qui suit une armée. Les premières tentatives pour établir des ambulances, remontent à Henri IV. Louvois réalisa ce projet dès 1668; mais l'ordonnance qui applique le système des ambulances à toutes les armées est de 1691. Pendant les guerres de la révolution, le service des ambulances reçut une nouvelle impulsion de Larrey. Il l'organisa surtout dans l'armée de Custine, en 1792.

AMÉNAGEMENT. — Ordre adopté pour la coupe des forêts.

AMENDE. — Les lois des Francs et des autres barbares fixaient les *amendes* qui devaient être payées pour chaque crime; on les appelait *fredum* et *wehrgeld* (voy. ces mots). Les *coutumes* du moyen âge conservèrent l'usage des amendes. On voit, en effet, dans l'ancien coutumier de Normandie, que des amendes étaient imposées en punition de coups donnés. Le juge qui avait mal jugé était passible d'une amende; elle était de soixante sous pour le juge qui n'avait que la basse justice, et de soixante livres pour celui qui avait la haute justice (*Grand Coutumier de France*, t. IV, p. 528). L'ordonnance de Roussillon confirmant un ancien usage, prescrivit de faire payer l'amende au seigneur, lorsqu'on réformait la sentence du juge. Les amendes des femmes n'étaient que la moitié de celles des hommes pour les mêmes délits (Bouteiller, *Somme rurale*, livre II, titre XL). Les amendes étaient quelquefois si fortes qu'elles équivalaient à des confiscations. Brantôme parlant, dans ses *Dames illustres*, de Claude de France, duchesse de Lorraine, qui était venue à la cour de France, dit que le roi son frère lui donna toutes les amendes de la Guienne. « On y fait, ajoute-t-il, des amendes si grandes, qu'elles valent des confiscations. »

L'amende est restée dans notre code un mode de pénalité dont la loi fixe pour tous les cas le *maximum* et le *minimum*. Les amendes pour simples contraventions de police varient de 1 à 15 fr. Le minimum des amendes correctionnelles est de 16 fr., le maximum peut monter à 20 000 fr. et au delà.

AMENDE HONORABLE. — Le condamné faisait *amende honorable* en avouant publiquement le crime pour lequel il avait été jugé. Il y avait plusieurs espèces d'amendes honorables; la première se faisait à l'audience, en présence des juges assemblés et des parties lésées. Le patient, conduit par le geôlier de la prison, était nu-tête, sans aucune marque de dignité, et se mettait à genoux. La seconde forme d'amende honorable était plus infamante, le condamné était conduit par le bourreau, sur une place publique, souvent en face d'une église, tête nue et pieds nus, en chemise, la corde au cou, tenant en main un cierge de cire jaune, et portant sur le dos un écriteau. Là, il lisait une formule commençant par ces mots : *Je demande pardon à Dieu, au roi et à la justice*, etc. En 1384, l'avocat Jean Desmarets, iniquement condamné, refusa de prononcer toute la formule. « Je demande pardon à Dieu, dit-il, mais j'ai toujours servi loyalement le roi et ses prédécesseurs; je n'ai point de pardon à leur demander; à Dieu seul je veux crier merci. » L'amende honorable a été abolie par le Code pénal de 1791 (titre Ier, art. 35). La loi du sacrilége, votée le 20 avril 1826, imposait au condamné une amende honorable devant la principale église du lieu où le sacrilége avait été commis. Cette loi a été abrogée le 16 octobre 1830. Le moyen âge avait une amende honorable d'une nature particulière : le seigneur rebelle était souvent condamné à porter sur ses épaules un chien mort; cette peine infamante s'appelait *harnescar* ou *cynophorie*.— L'amende honorable n'existe plus dans nos lois.

AMEUBLEMENT. — Voy. MEUBLES.

AMEUBLISSEMENT. — Coutume du moyen âge qui consistait à donner à un immeuble la qualité de meuble pour le faire entrer dans la communauté de biens des époux.

AMICT. — Partie du vêtement sacerdotal; pièce de toile dont le prêtre se couvre les épaules avant de revêtir les ornements sacerdotaux.

AMIRAL. — La dignité de grand amiral de France remonte au commencement du XIVe siècle ou même au XIIIe. Guillaume de Nangis mentionne un *amiral de la mer* (*admiralium maris*) que saint Louis envoie à la découverte, lorsqu'il aborde à Tunis. Une ordonnance de 1322 parle aussi d'un *amiral de la mer* (*Ord. des R. de Fr.*, t. I, p. 811). En 1350, l'amiral de Normandie et ses lieutenants ont une juridiction dont les appels sont réglés par des ordonnances royales (*ibid.*, t. II, p. 408). Mais, comme pendant longtemps la France n'avait pas de marine et était réduite à louer des vaisseaux étrangers, la charge d'amiral était peu importante. Elle devint plus considérable vers la fin du XVe siècle, et dans la suite l'amiral de France fut considéré comme un des grands officiers de la couronne. Il avait une juridiction absolue sur toutes les côtes du domaine royal; les flottes et armées de mer étaient sous ses ordres;

il nommait ses lieutenants, recevait leurs serments, pouvait seul autoriser les armements maritimes, prélevait un droit sur toutes les prises, etc. La Guienne, la Provence et la Bretagne eurent des amirautés distinctes jusqu'à l'époque de leur réunion à la couronne au xv^e siècle. On conserva le nom après la suppression de la dignité, et au titre d'amiral de France, pendant le xvi^e siècle, on joignit celui d'amiral de Bretagne. Cependant, à partir du règne de Louis XI, l'autorité centrale surveilla l'administration maritime, défendit les prises en mer et soumit à l'autorisation de l'amiral tous les vaisseaux qui voulaient entrer dans les ports; les habitants des paroisses, sujets au guet de la mer, devaient être passés en revue deux fois par an par l'amiral ou ses représentants. L'amiral Chabot ayant été condamné en 1540, le roi s'empara de la nomination de tous les officiers de mer et la conserva de 1554 à 1582. Enfin, Richelieu trouvant encore la dignité de grand amiral trop puissante, la racheta de Henri de Montmorency, en 1626, et, sous le nom de *surintendant général de la navigation*, en exerça lui-même les fonctions. Louis XIV rétablit la dignité de grand amiral en 1669, mais sans lui laisser l'autorité excessive qui avait porté Richelieu à la supprimer. Le roi nomma seul tous les officiers de marine, et l'autorité réelle appartint au ministre secrétaire d'État chargé de ce département. Cependant l'amiral conservait encore de grandes prérogatives; il nommait les juges de l'amirauté, et ces magistrats prononçaient leurs sentences en son nom; il avait toujours un droit sur les prises faites en mer; il autorisait les navires armés en course, et nommait les interprètes et maîtres de quai. La dignité de grand amiral disparut avec l'ancienne monarchie. Rétablie par la restauration pour le duc d'Angoulême, elle fut de nouveau abolie en 1830.

Les tribunaux du grand amiral s'appelaient *amirautés* et se divisaient en siéges généraux et siéges particuliers. La *table de marbre* de Paris était le siége général et central de l'amirauté de France; ce tribunal se composait d'un lieutenant civil et criminel, d'un lieutenant particulier, de cinq conseillers, de trois substituts du procureur du roi et d'un greffier receveur des amendes. Le second tribunal de la table de marbre siégeait à Rouen. L'amirauté de Paris comprenait les amirautés particulières de Boulogne, Abbeville, Bourg-d'Ault, Calais, Eu et Tréport, la Rochelle, les Sables d'Olonne, Saint-Valery-sur-Somme et Dunkerque. A la table de marbre de Rouen ressortissaient les amirautés particulières de Harfleur, Bayeux, Caen, Carentan, Caudebec et Quillebœuf, Cherbourg, Coutances, Dieppe, Dives, Fécamp, Grand-Champ, Granville, le Havre, la Hogue, Honfleur, Saint-Valery-en-Caux, Touques. Dans le midi de la France, les siéges particuliers de l'amirauté ressortissaient aux parlements d'Aix, de Toulouse et de Bordeaux. Le parlement de Rennes jugeait les appels des siéges particuliers de Bretagne. Chaque siége particulier était composé d'un lieutenant civil et criminel, d'un procureur du roi, d'un greffier et de plusieurs huissiers et sergents. La révolution a fait disparaître tous ces tribunaux. Il existe, depuis 1824, un conseil d'amirauté qui n'a que voix consultative; il est chargé d'examiner les projets de lois et ordonnances relatifs à la marine.

AMIRAUTÉ. — Voy. AMIRAL et MARINE.

AMITIÉ (Villes d'). — Voy. COMMUNES.

AMNISTIE. — Oubli et pardon général proclamé par un traité ou par un édit.

AMODIATEUR. — C'était un métayer qui affermait une terre à condition de donner au propriétaire une partie des fruits. Les baux de cette nature s'appelaient *amodiation*.

AMODIATION. — Voy. AMODIATEUR.

AMORABAQUIN. — Ce mot bizarre, qui se trouve quelquefois dans les chroniques françaises du moyen âge, est une corruption du mot AMURAT ou AMOURAD-BEY. Il désignait le chef des Turcs ottomans.

AMORTISSEMENT. — Le sens primitif de ce mot est extinction ou rachat d'une dette ou d'un droit. — On appelait aussi *amortissement* le droit que payaient autrefois les gens de mainmorte pour posséder une propriété immobilière. Ces propriétés se nommaient *biens de mainmorte*. Voy. MAINMORTE.

Aujourd'hui le mot *amortissement* désigne la diminution progressive de la dette publique. La pensée de la création d'une *caisse d'amortissement* destinée à éteindre la dette publique se trouve déjà dans le *Testament politique* de Richelieu. Robert Walpole introduisit cette institution en Angleterre. Le ministre Machault en fit adopter le plan pour la France, en 1749; mais l'exécution fut ajournée jusqu'en 1764. L'organisation, quoique modifiée en 1784 et 1799, n'était pas satisfaisante. La loi du 28 avril 1816 sépara la caisse d'amortissement de la *caisse des dépôts et consignations*; la première fut destinée uniquement au rachat de la dette publique et placée sous la surveillance

d'une commission nommée en partie par le pouvoir législatif, en partie par le pouvoir exécutif. Une nouvelle loi, du 25 mars 1817, doubla la dotation de la caisse d'amortissement.

AMOUR (Cour d'). — Il est souvent question des *cours d'amours* dans les poëmes provençaux. Elles se composaient de dames et de poëtes qui jugeaient des questions subtiles relatives à l'amour et à son influence. Voy. TROUBADOURS.

AMOVIBLE. — Voy. MAGISTRATURE.

AMPARLIERS. — Nom donné autrefois aux avocats. Il est employé dans l'ouvrage de Pierre des Fontaines composé au XIIIe siècle et intitulé *Conseil à un gentilhomme pour le former à rendre la justice*.

AMPHITHÉATRE. — On appelle *amphithéâtre* ou cirque une enceinte circulaire entourée de plusieurs rangs de gradins et destinée à des représentations dramatiques ou à des jeux publics. Les principaux amphithéâtres bâtis en Gaule par les Romains et conservés jusqu'à nos jours sont les amphithéâtres ou *arènes* de Nîmes et d'Arles.

AMPLIATION. — Double d'un acte revêtu d'une signature qui en constate l'authenticité.

AMPOULE (Sainte). — On appelait ainsi le vase où était renfermée l'huile consacrée dont on se servait pour le sacre des rois. Guillaume le Breton raconte qu'au moment où saint Remy instruisait Clovis dans la foi chrétienne, le vase qui contenait l'huile sainte destinée au sacre fut brisé. Les païens s'en réjouirent et voulurent détourner le roi de se faire chrétien ; mais, à la prière de saint Remy, un ange apporta du ciel la sainte ampoule qui servit dans la suite au sacre des rois. Elle était conservée dans un reliquaire d'or entouré de cristal. Louis XI, espérant prolonger sa vie, fit apporter la sainte ampoule au Plessis-lès-Tours, « pour en prendre, dit Comines, semblable onction qu'il en avoit pris à son sacre. » La sainte ampoule a été brisée, en 1793, sur la place publique de Reims par le conventionnel Rhul. — Voy. Vertot, *Dissertation sur la sainte ampoule*, t. II, p. 620, des Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

AMULETTE. — Ce mot paraît venir du latin *amoliri*, écarter; il désigne, en effet, un objet que l'on porte pour éloigner les dangers, les maladies, etc. Les amulettes consistaient ordinairement en médailles, en morceaux d'ambre, de plomb, etc., auxquels on supposait une vertu miraculeuse. Un sermon du VIIe siècle, que saint Ouen, archevêque de Rouen, prête à saint Éloi, dans la vie de ce personnage, prouve que ces superstitions étaient alors en usage. « Que personne, dit saint Éloi, ne suspende des amulettes au cou des hommes ou des animaux; ce n'est pas un remède du Christ, mais un poison du diable. » Voy. SUPERSTITIONS.

AN ET JOUR. — Le terme de l'*an et jour* était solennel dans les anciens usages de la France. D'après les lois de Guillaume le Conquérant, le serf qui avait passé an et jour dans une ville de bourgeoisie était affranchi. En Bourgogne, l'homme libre qui habitait an et jour sur les terres d'un seigneur devenait son aubain. On voit dans les anciens romans de chevalerie que les entreprises des chevaliers qui allaient au loin chercher aventure ne devaient durer qu'un an et un jour (*Roman de Lancelot du Lac*, cité par Lacurne Sainte-Palaye, *Dictionn. ms. des antiq. fr.*, vo AN ET JOUR).

ANABAPTISTES. — Voy. HÉRÉSIE.

ANAP. — Vase destiné au service de la table. Voy. TABLE.

ANATHÈME. — Voy. EXCOMMUNICATION.

ANATOMIE. — Voy. SCIENCES.

ANE (Fête de l'). — Voy. FÊTES.

ANGE, ANGELOT. — Voy. MONNAIE.

ANGELUS. — On n'est pas d'accord sur l'époque où fut instituée la prière appelée *angelus*. Quelques auteurs l'attribuent à Jean XXII, d'autres au pape Calixte II. Un concile tenu à Sens, en 1346, ordonna de répéter les *trois ave* du couvre-feu, suivant l'institution du pape Jean XXII; mais l'usage de répéter trois fois par jour les trois *ave* ne date que du XVe siècle. Mahomet ayant résolu, en 1456, d'attaquer la Hongrie avec toutes ses forces, l'effroi qu'inspirèrent les préparatifs du sultan et l'apparition de deux comètes furent, dit-on, l'occasion de l'institution de l'*angelus*. Cette prière ne fut introduite en France que par une ordonnance de Louis XI en date du 1er mai 1472; le pape accorda une indulgence de trois cents jours à ceux qui la répéteraient trois fois par jour. « Le 1er mai 1472, dit Jean de Troyes (dans sa *Chronique de Louis XI*), fut fait à Paris une moult belle et notable procession en l'église de Paris et fait un prêchement bien solennel par un docteur en théologie, lequel dit et déclara, entre autres choses, que le roi avoit singulière confidence en la benoiste vierge Marie, prioit et exhortoit son bon populaire, manans et habitans de la cité de Paris, que doresnavant à l'heure de midi, que sonneroit à l'église Nostre-

Dame de Paris la grosse cloche, chacun fust fléchir le genou à terre en disant *ave Maria*, pour donner bonne paix au royaume de France. »

ANGES.—Supports des anciennes armes de France. Voy. BLASON.

ANGEVINS. — Voy. MONNAIE.

ANGLAISES (Dames). — Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

ANGON.— Espèce de lance. Voy. ARMES.

ANGUILLES. — La pêche des anguilles était défendue au XIV^e^ siècle, d'après la *Somme rurale* de Bouteiller, livre II, titre XL.

ANNATES. — On appelait *annates* le droit de percevoir la première année des revenus d'un bénéfice ou de tous les bénéfices d'un diocèse; on donnait aussi ce nom à l'impôt qui était ainsi perçu. D'anciens actes, et, entre autres, une donation de l'évêque de Paris en faveur de l'abbaye de Saint-Victor, fondée en 1113, prouvent que les évêques donnaient quelquefois à une église ou à une abbaye nouvellement établie le revenu d'une année de certains bénéfices, lorsqu'ils viendraient à vaquer. Au commencement du XIV^e^ siècle, le pape Jean XXII s'attribua le droit d'*annate* ou du revenu de la première année de tous les bénéfices du monde catholique. Pendant le schisme d'Avignon, en 1385, Charles VI défendit de payer les annates au saint-siége; cette défense plusieurs fois renouvelée fut proclamée définitivement par la *pragmatique sanction de Bourges*, en 1438. Le concordat de François I^er^ avec Léon X, en 1516, rétablit les annates, et, quoique cet usage eût été proscrit par plusieurs ordonnances, et, entre autres, par une ordonnance de L'Hôpital, rendue en 1561, sur la demande des états d'Orléans, quoiqu'il eût été vivement attaqué au concile de Trente, il continua d'exister jusqu'en 1789. L'Assemblée constituante abolit définitivement les annates par les lois du 11 août et du 21 septembre 1789.

ANNEAU. — L'anneau servait, dans les premiers siècles de notre histoire, à sceller les lettres et à leur donner un caractère d'authenticité. « Nous vous promettons, dit Clovis écrivant aux évêques, de déférer à vos lettres dès que nous aurons reconnu l'impression de votre anneau. » Les premiers rois francs, comme les évêques, faisaient apposer aux actes émanés de leur autorité leur sceau gravé sur un anneau qu'ils portaient au doigt. On trouve des sceaux de cette nature sous les deux premières races et même au commencement de la troisième. Les papes ont conservé l'usage de sceller avec leur anneau les lettres familières, et, comme cet anneau représente saint Pierre sous le costume d'un *pêcheur*, on l'appelle l'*anneau du pêcheur*. Les rois de France, les seigneurs et les évêques adoptèrent, à partir du XII^e^ siècle, l'usage de donner à leurs actes un caractère d'authenticité, en y suspendant leurs sceaux empreints sur la cire. Voy. SCEAUX.

L'anneau était un signe de reconnaissance: dans le roman de Gérard de Roussillon, un messager ou ambassadeur de Gérard, allant de sa part faire des représentations à son souverain, lui présenta son anneau pour faire reconnaître son caractère. (L. S. P.)

L'anneau était encore un symbole d'union; tantôt il indiquait l'union de deux époux, tantôt l'union du pasteur et de son troupeau ou du souverain et de ses sujets. Dans les plus anciens rituels de l'Eglise, on trouve la bénédiction de l'anneau au moment du mariage. L'anneau se plaçait au quatrième doigt, parce qu'on croyait qu'une veine de ce doigt correspondait avec le cœur. D'après un rituel de l'église de Reims, le prêtre plaçait l'anneau à différents doigts en prononçant une formule rimée que le fiancé répétait (*Origines du droit français*, par M. Michelet):

Au pouce: « Par cet anel l'Église enjoint;

A l'index: « que nos deux cœurs en un soient joints;

Au doigt du milieu: « par vrai amour et loyale foy;

Au quatrième doigt: « pour tant je te mets en ce doy. »

Dans la cérémonie de l'investiture féodale, l'anneau jouait un grand rôle. Grégoire VII s'opposa à ce que les laïques donnassent aux ecclésiastiques ce signe du pouvoir spirituel. Ce fut un des prétextes de la guerre des Investitures.

Lorsque l'archevêque de Rouen allait, pieds nus, prendre possession de la cathédrale, il passait devant l'abbaye de Saint-Amand; l'abbesse, qui l'attendait sur la porte, lui mettait au doigt un anneau, en disant aux moines de Saint-Ouen qui l'amenaient: « Je vous le donne vivant, vous me le rendrez mort. » Le duc de Normandie, à la cérémonie de son couronnement, *épousait sa duché*, en recevant au pied de l'autel un anneau bénit, qui était précieusement conservé par les Normands, comme une preuve de l'indépendance de leur province. Lorsque Louis XI eut réuni définitivement la Normandie à la couronne, il fit briser l'an-

Digitized by Google

neau ducal, en présence de l'Échiquier, où siégeaient les prélats et les hauts barons.

L'anneau indiquait aussi quelquefois l'*emprise* ou l'engagement pris par un chevalier d'accomplir un vœu. Cet usage remontait aux Germains, et nous en trouvons la première trace dans Tacite qui parle des anneaux de fer que portaient certains guerriers pour leur rappeler le serment qu'ils avaient prêté. L'emprise du moyen âge était souvent un signe d'une autre nature. Ainsi, Froissart raconte qu'au commencement de la guerre de cent ans (vers 1336) plusieurs chevaliers anglais s'étaient couvert un œil d'un morceau de drap rouge et avaient fait vœu de ne le déposer qu'après s'être signalés par quelque prouesse éclatante.

ANNEAU DE SALUT. — Voy. Asile (Droit d').

ANNÉE. — L'époque du commencement de l'année a varié plusieurs fois depuis la chute de l'empire romain. Le *calendrier julien* ou de Jules César la faisait dater du 1er janvier. Il semble qu'après l'établissement des Francs dans les Gaules, l'année commença au mois de mars, puisque le troisième concile d'Orléans, tenu en 538, comptait le mois de mai pour le troisième mois de l'année. On trouve aussi dans la quarante-deuxième formule du second livre de Marculfe, la preuve que les Francs faisaient dater leur année, tantôt du 1er mars, tantôt du 25 de ce mois. Charlemagne introduisit dans le calendrier un changement important ; il emprunta à l'Italie l'usage de commencer l'année à Noël. Cette coutume fut suivie aux VIIIe et IXe siècles ; cependant on trouve, même à cette époque, quelques actes qui font commencer l'année au 1er janvier. On abandonna au Xe siècle l'usage de dater de la Nativité ; mais, comme dans ces temps de confusion, il n'y avait aucune loi générale, on suivit simultanément deux systèmes chronologiques, dont l'un prenait pour point de départ le 1er janvier, et l'autre le jour de Pâques. Les *Annales des Bénédictins* de D. Mabillon (t. IV, p. 257, 264) attestent que, sous le roi Robert (996-1031), ces deux systèmes étaient en usage. Peu à peu la coutume de commencer l'année à Pâques prévalut ; elle régna à Paris et au nord de la France pendant les XIVe et XVe siècles, et dans la première moitié du XVIe siècle. Dans le midi, on se servait d'un autre calendrier. Bouchet, *Généalogies des rois de France*, dit en parlant de Charles VIII : « Il alla de vie à trépas au chasteau d'Amboise, le 7 avril 1497 avant Pasques à commencer l'année à la feste de Pasques ainsi qu'on fait à Paris, et en 1498 à commencer à l'annonciation Nostre-Dame, ainsi qu'on fait en Aquitaine. »

Chaque année, on attachait au cierge pascal le calendrier, avec l'indication des fêtes et principales époques. Il y avait dissidence entre le style des actes ecclésiastiques, politiques et civils, datés de Pâques ou de l'Annonciation, et les traditions restées en vigueur qui plaçaient au 1er janvier le commencement de l'année, ainsi que les fêtes de famille destinées à le célébrer. Enfin, l'ordonnance de Roussillon, rendue en 1563 par Charles IX ou plutôt par le chancelier de L'Hôpital, décida qu'à l'avenir l'année civile commencerait au 1er janvier. L'Église conserva son calendrier spécial (voy. Rites ecclésiastiques).

En 1582, la France adopta la réforme grégorienne qui retranchait dix jours de l'année, et on passa immédiatement du 5 octobre au 15 du même mois. C'est ce qu'on appela le *nouveau style* en opposition avec le *vieux style*, que la plupart des nations protestantes ont suivi jusqu'au dernier siècle, et que suivent encore les Russes. Il en résulta une différence de dix jours entre les deux calendriers, différence qui s'accrut d'un jour à peu près par siècle. Les *années bissextiles* reviennent tous les quatre ans et se composent de trois cent soixante-six jours pour compenser l'omission d'une fraction de jour négligée dans les années ordinaires. Le nom de bissextile vient de ce que les Romains, depuis la réforme du calendrier par Jules César, redoublaient le sixième jour avant les kalendes de mars, qui répondait au 23 février. En France, on a longtemps fait l'intercalation après le 23 février, et alors la fête de saint Mathias, au lieu de tomber le 24 février, était placée le 25. Aujourd'hui on ajoute simplement un jour à février.

L'année républicaine, adoptée en 1793, datait du 22 septembre 1792, époque du solstice d'automne et de la proclamation de la république ; elle était divisée en douze mois de trente jours : *vendemiaire*, ainsi nommé des vendanges ; *brumaire*, des brouillards ; *frimaire*, du froid ; *nivôse*, de la neige ; *pluviôse*, des pluies ; *ventôse*, des vents ; *germinal*, du développement de la sève dans les plantes ; *floréal*, de l'épanouissement des fleurs ; *prairial*, de la fertilité des prairies ; *messidor*, des moissons ; *thermidor*, de la chaleur ; *fructidor*, des fruits. Chaque mois était divisé en trois décades, dont le premier jour s'appelait *primidi* et le dernier *décadi*. L'année se terminait par cinq ou six jours *complémentaires* con-

sacrés à des fêtes. L'année républicaine a duré un peu moins de quatorze ans. Le sénatus-consulte du 21 fructidor an XIII décida que le *calendrier grégorien* serait rétabli à partir du 1er janvier 1806.

ANNEXE.— On appelait *droit d'annexe*, dans l'ancienne monarchie, le droit qui se percevait pour l'enregistrement des brefs, bulles, dispenses, jubilés, indulgences et autres rescrits qui venaient des cours de Rome ou d'Avignon. Le parlement d'Aix était le seul qui jouît du droit d'annexe. Ce droit y avait été établi en 1515. — On nomme aujourd'hui *annexe* une commune où le culte paroissial est établi sur la demande et aux frais des habitants, qui dépendaient d'une paroisse éloignée. On appelle aussi *annexe* les pièces jointes à un procès-verbal, à un rapport, etc.

ANNIVERSAIRE. — L'*anniversaire* est une cérémonie qui se célèbre d'annee en année pour perpétuer le souvenir d'un événement mémorable, heureux ou malheureux. Cet usage remonte à une haute antiquité. Dès le VIIIe siècle, on célébrait l'anniversaire des morts. Le premier anniversaire s'appelle ordinairement *service du bout de l'an* ou simplement *bout de l'an*. Les anciens romans de chevalerie parlent d'anniversaires institués pour le couronnement des rois. Le roi Perceforest, dans le roman qui porte ce nom, établit un tournois en l'honneur de la déesse Vénus pour célébrer l'anniversaire de son couronnement (voy. Lacurne Sainte-Palaye, *Dictionn. manuscr. des antiquités françaises*, vo ANNIVERSAIRE). Au XIIe siècle, l'anniversaire des ancêtres du seigneur était imposé comme une redevance féodale par quelques coutumes. La Thaumassière signale cette redevance dans sa *Coutume de Berry*.

ANNONCIADES. — Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

ANNUAIRE. — On donne le nom d'annuaire à des recueils qui sont publiés chaque année. L'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France* est destiné à éclaircir quelques points des antiquités nationales. L'*Annuaire du Bureau des longitudes* contient des dissertations scientifiques ; l'*Annuaire historique* et l'*Annuaire de la Revue des Deux-Mondes*, un résumé de l'histoire de chaque année ; l'*Annuaire de l'Economie politique*, une foule de précieux renseignements de statistique, etc. Plusieurs provinces ont aussi leur annuaire.

ANNUEL (Droit). — C'était l'impôt nommé aussi *paulette* et payé par les magistrats pour acquérir la propriété de leurs charges. Voy. PAULETTE.

ANOBLISSEMENT. — Les empereurs romains, surtout depuis Dioclétien, conféraient la noblesse. Saint Grégoire de Naziance parle d'hommes qui s'enorgueillissent de leur naissance et de ceux qui ne doivent leur noblesse récente qu'à un diplôme impérial. Après la chute de l'empire romain et jusqu'au XIIIe siècle, la noblesse fut attachée à la propriété territoriale. Mais, lorsque l'idée de la souveraineté eut repris tout son empire, les rois de France crurent pouvoir conférer la noblesse comme une émanation de la souveraineté. Les premières lettres de noblesse datent du règne de Philippe III le Hardi, et furent accordées à son argentier, Raoul l'orfevre. Les rois, par suite du même principe, défendirent à tout autre seigneur de donner des lettres de noblesse (de La Roque, *Traité de la noblesse*, p. 567). Le *Grand Coutumier* déclarait aussi (livre I, chap. III) que le roi seul pouvait anoblir. Peu à peu les anoblissements se multiplièrent et donnèrent lieu souvent à un honteux trafic. Quelquefois l'anoblissement était la récompense du mérite et des services rendus ; ainsi, en 1441, Charles VII récompensa par l'anoblissement les hommes d'armes qui s'étaient le plus distingués. « Il leur fit donner, dit Berry dans sa *Chronique*, de grands dons d'or, d'argent et de rentes à leur vie dans les quatre murs de Paris, et les anoblit et leur donna des armoiries, afin qu'à toujours il en fût mémoire. » De Thou (livre CVI) parle de deux frères qui furent anoblis pour avoir délivré Marseille. Malheureusement il n'en était pas toujours ainsi ; on achetait souvent, suivant une expression triviale et expressive, une *savonnette à vilain*. En 1696, Louis XIV battit monnaie avec de la cire et du parchemin, comme dit Saint-Simon ; il anoblit, de sa *certaine science, pleine puissance et autorité royale* (c'était la formule des ordonnances), cinq cents personnes, moyennant finance. On tira quatre millions de ce trafic ; mais on exemptait de la taille les nouveaux nobles, et on aggravait le fardeau qui pesait sur les vilains. Les lettres de noblesse étaient expédiées en grande chancellerie et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte et rouge. Elles devaient être vérifiées par la chambre des comptes et la cour des aides. — Voy. pour tout ce qui concerne les anoblissements, de La Roque, *Traité de la noblesse*.

ANSÉATIQUES. — Voy. HANSE.

ANSPESSADE. — Ce mot désignait un

officier d'infanterie d'un rang inférieur au caporal. Voy. Daniel, *Traité de la milice française*.

ANTIPHONAIRE. — Voy. MUSIQUE RELIGIEUSE.

ANTIQUITÉS. — Voy. MUSÉES.

ANTOINE (Religieux de Saint-). — Voy. CLERGÉ RÉGULIER ; ANTONINS.

ANTONINS. — Ordre monastique. Voy. CLERGÉ RÉGULIER ; ANTONINS.

ANTRUSTIONS. — Les *antrustions* étaient en général des Francs placés sous la *protection du roi* (*in truste regis*). Le mot *trustis* est tiré de la langue germanique et signifie *aide* et *protection*. On trouve dans Marculfe la formule par laquelle le roi prenait un antrustion sous sa protection : « Il est juste que ceux qui nous promettent une foi inviolable soient placés sous notre tutelle, et, comme N., notre fidèle, par la faveur divine est venu ici avec ses ahrimans (*arimannia sua*), et nous a juré, avec eux, assistance et fidélité, nous ordonnons, par les présentes, que ledit N. soit compté au nombre des antrustions ; que celui donc qui aura l'audace de le tuer sache qu'il sera condamné à payer six cents sous d'or pour son wehrgeld. » L'antrustion avait droit à un wehrgeld (voy. ce mot) trois fois plus fort que celui d'un simple homme libre, si l'on commettait un attentat contre sa personne. Le roi jugeait en dernier ressort les causes des antrustions. Outre les Francs, il y avait quelquefois des Gallo-Romains placés sous la protection royale. Des femmes mêmes y étaient admises. Cette protection royale est encore désignée par les noms de *mainbour* ou *mainbournie*. M. Guérard (*Proleg. du Polyptyque d'Irminon*, § 272) distingue les leudes, les fidèles et les antrustions. « Le roi, dit-il, était roi de ses fidèles, seigneur de ses leudes, protecteur de ses antrustions. » Voy. aussi Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*.

APANAGES. — On appelait ainsi les domaines que les rois donnaient à leurs fils puînés. Selon Mézeray (*Mémoires historiques et critiques*), le mot *apanage* ou *apennage* vient d'*apenner*, donner des ailes ; les enfants paraissaient alors *saillir du nid*, comme dit Comines en parlant de Charles VIII. D'autres font dériver le mot *apanage* du latin barbare *apanare*, *donner du pain* (*panem ac cibum porrigere*). A partir du XI^e siècle, le système des apanages fut appliqué à la maison royale. On a voulu distinguer plusieurs âges dans l'histoire des apanages. Dans la première époque, de 987 à 1180, les apanages auraient passé aux collatéraux ainsi qu'aux filles ; dans la seconde, de 1180 à 1285, les collatéraux auraient été exclus de la succession des apanages, mais le droit d'en hériter aurait été conservé aux filles. Enfin, de 1285 à 1789, les filles auraient perdu le droit de succéder aux apanages. Cette classification commode et facilement adoptée par les jurisconsultes est en contradiction avec les documents historiques. Saint Louis, en donnant le comté de Clermont en apanage à son sixième fils avait déjà exclu les femmes de la succession ; et cependant on trouve, au XVI^e siècle, des princesses apanagées. Il faut reconnaître que la législation sur cette matière ne s'est formée que successivement, et a été très-irrégulière jusqu'à l'ordonnance de 1566.

Au XI^e siècle le fils puîné du roi Robert obtint le duché de Bourgogne ; en 1137, Louis le Gros donna à son fils Robert le comté de Dreux. Les apanages se multiplièrent au XIII^e siècle ; Charles, frère de saint Louis, eut l'Anjou, le Maine et la Touraine ; Robert, autre frère de saint Louis, obtint l'Artois, etc. Le sixième fils de saint Louis, Robert, reçut le comté de Clermont, et acquit bientôt par mariage le duché de Bourbon. C'est la tige de la maison de Bourbon qui monta sur le trône de France avec Henri IV. Au XIV^e siècle, on trouve de nombreuses créations d'apanages. Le Dauphiné, réuni à la couronne en 1349, fut l'apanage des fils aînés des rois de France. Jean donna à son fils Philippe le Hardi le duché de Bourgogne, qui était devenu vacant en 1362 par la mort de Philippe de Rouvre, dernier descendant du fils du roi Robert, investi de ce duché. Le nouveau duché devint très-puissant sous les quatre ducs de la maison de Valois, Philippe le Hardi, Jean sans Terre, Philippe le Bon et Charles le Téméraire. Louis, frère de Charles V, obtint en apanage l'Anjou et le Maine, et fut le fondateur de la seconde maison d'Anjou. Charles V s'inquiéta des progrès de cette féodalité apanagée. Des lettres patentes de ce prince, du mois d'octobre 1371, ordonnent que son second fils Louis et les autres fils qui lui pourront naître, auront chacun en apanage douze mille livres tournois de revenu et quarante mille livres en argent ; mais elles suppriment les apanages en terres. Cette sage disposition ne fut pas observée, et, sous Charles VI, le duché d'Orléans fut donné en apanage à Louis, second fils de Charles V. Il se forma ainsi une nouvelle féodalité composée de quelques grandes maisons qui troubla la France au XV^e siècle. Louis XI lutta contre la féodalité apanagée et fut

Digitized by Google

d'abord vaincu dans la guerre *du bien public* (1465); on lui arracha même la création d'un nouvel apanage composé de la Normandie pour son frère Charles. Mais il parvint bientôt à reconquérir ce duché, et il fit déclarer par les états réunis à Tours, que la Normandie ne pourrait plus être séparée du domaine de la couronne. La maison de Bourgogne fut affaiblie par les confiscations qui suivirent la mort de Charles le Téméraire (1477), et bientôt après la maison d'Anjou s'éteignit, laissant ses domaines à la couronne.

Malgré les guerres civiles excitées par la féodalité apanagée, on ne peut méconnaître que les apanages avaient eu d'heureux résultats; ils avaient étendu sur la France l'autorité des princes de la maison royale et avaient ainsi accoutumé les provinces à accepter plus docilement la domination capétienne. Enfin, ces princes apanagés assurèrent la perpétuité de la maison capétienne, et lui fournirent successivement les branches de Valois, Valois-Orléans, Valois-Angoulême, Bourbon, Bourbon-Orléans. On a comparé avec raison la dynastie capétienne à un arbre vigoureux dont les rameaux couvraient la France entière. Les femmes obtinrent quelquefois des apanages, même au XVIe siècle; ainsi le Berry fut donné en apanage à Marguerite, fille de Henri II (De Thou, livre XXII).

Une ordonnance sur le domaine, rendue par Charles IX ou plutôt par L'Hôpital, en 1566, régla les conditions des apanages. Ils ne pouvaient passer aux femmes et faisaient retour à la couronne en cas d'extinction de la ligne masculine. « Ainsi l'apanage, dit Ferrière, ne donne pas une vraie propriété et ne doit être regardé que comme un usufruit, puisque la propriété en demeure à la couronne. » Les apanages revenaient au domaine par mort du prince apanagiste sans postérité masculine, par l'avénement du prince à la couronne, enfin par confiscation pour forfaiture. Les apanages furent toujours en usage dans l'ancienne monarchie; on peut citer les apanages constitués, en 1626, en faveur de Gaston duc d'Orléans, et, en 1661, en faveur de Philippe duc d'Orléans, frère de Louis XIV. Ce dernier apanage se composait des duchés d'Orléans, de Valois et de Chartres. En 1771, Louis-Stanislas-Xavier, plus tard Louis XVIII, obtint le comté de Provence, et, en 1773, le comté d'Artois fut donné au second frère de Louis XVI, qui fut plus tard Charles X. L'Assemblée constituante conserva les apanages par les lois des 13 août, 21 septembre et 1er décembre 1790 et du 6 avril 1791; mais en les changeant en rentes apanagères, qui devaient être fixées par la législature en activité. La constitution de 1791 confirma cette disposition. Les apanages disparurent momentanément avec la monarchie, furent rétablis par un sénatus-consulte de l'Empire (30 janvier 1810) et confirmés par la Restauration, au moins pour la maison d'Orléans. La loi du 2 mars 1832 a fait rentrer l'apanage de la maison d'Orléans dans le domaine de la couronne. Aucun apanage n'a été constitué depuis cette époque. Voy. sur les *Apanages*, Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, et Mignet, *Formation territoriale de la France*.

APOCRISIAIRE. — C'était le nom qu'on donnait autrefois au député d'une église ou d'un monastère. — Le chapelain des empereurs francs était appelé APROCRISIAIRE, d'après le traité d'Hincmar *De ordine palatii*.

APOSTATS. — On nommait *apostats* non-seulement ceux qui renonçaient à la religion dont ils avaient fait profession, mais encore les religieux et les clercs qui rentraient dans la vie séculière. L'apostasie était considérée, par les lois civiles, comme un crime de lèse-majesté divine au premier chef. Elle entraînait l'exclusion complète de la société et rendait incapable de recevoir aucun legs, de faire des dispositions testamentaires et d'être admis à témoigner en justice. Les donations, ventes, achats et contrats de toute nature étaient interdits aux apostats.

APOSTILLE. — Les *apostilles* sont des additions mises en marge ou au bas d'un écrit pour en confirmer le contenu ou appuyer la réclamation présentée dans une requête.

APOSTOLIQUE. — Ce titre se donnait à tous les évêques dans la primitive Église. En 511, au concile d'Orléans, Clovis désignait les évêques réunis par le mot latin équivalent. Un concile de Reims, tenu en 1049, décida que le titre d'*apostolique* serait réservé au pape. Cette expression tomba en désuétude après le XIIe siècle. Mais on a continué de qualifier d'*apostoliques* les décrets pontificaux. Ainsi on dit un *bref apostolique*, une *lettre apostolique*, etc. Les notaires qui font les expéditions de la cour de Rome s'appellent *notaires apostoliques*.

APOSTRES. — On appelait *apostres* ou *apôtres*, dans l'ancien droit français, une lettre par laquelle un condamné dénonçait appel au juge qui avait prononcé la sentence. Elle devait être signifiée dans

un délai déterminé. Cet usage, qui n'existait que dans les pays de *droit écrit* où l'on suivait la loi romaine, a été aboli par l'article 117 de l'ordonnance de Crémieu (1537).

APOTHICAIRES.—Voy. CORPORATIONS.

APPARITEURS. — Les tribunaux ecclésiastiques, ou officialités, avaient des *appariteurs* qui remplissaient les fonctions d'huissiers, et faisaient les citations et autres exploits. On appelle encore appariteurs les huissiers des facultés et des corps enseignants.

APPARTEMENT. — Dans le langage de l'étiquette, *appartement* signifiait une fête accompagnée de jeu et de musique que le roi donnait dans ses appartements de Versailles. On disait dans ce sens : *il y aura demain appartement à la cour.*

APPASTIS OU PACTIS.—C'était une contribution de guerre levée sur les habitants d'un pays conquis.

APPEAU.—Terme de vénerie; l'*appeau* était une espèce de sifflet avec lequel on imitait le cri des oiseaux pour les faire tomber dans les filets. On appelait aussi *appeaux* les oiseaux dont on se servait pour attirer et prendre les autres.

APPEAUX (volages). — Appel d'une justice particulière devant les tribunaux royaux. Voy. APPEL.

APPEL. — Le droit d'appel d'un tribunal ou d'un juge inférieur à une juridiction supérieure a été reconnu dans les premières lois des Francs. Les Capitulaires de Charlemagne déterminent les degrés d'appel (Capitulaire de 781) : « On appellera du dixainier au centenier, du centenier au comte. » « Le troisième appel, dit le même Capitulaire, sera porté devant le comte, qui nommera les juges convenables pour connaître de l'appel et du déni de justice. » De ce tribunal on pouvait appeler aux *Missi dominici*, et enfin à l'empereur lui-même. « Si quelqu'un veut venir vers nous, dit Charlemagne, qu'il en ait la permission. » Les causes des abbés, des évêques, des comtes et des grands étaient portées directement au tribunal de l'empereur (Capit. de 812), et jugées par les comtes palatins. Dans le cas où l'appel interjeté n'était pas fondé, l'appelant convaincu de mauvaise foi était condamné à douze sous d'amende et devait recevoir la bastonnade des juges eux-mêmes (Capit. de 803).

L'usage des appels tomba en désuétude, lorsque tous les liens de la hiérarchie furent rompus. On ne pouvait appeler d'un jugement sous le régime féodal qu'en soutenant le *mal jugé* en champ clos contre chacun des juges. C'est ce qu'on appelait *fausser le jugement*. Cet appel à la force n'était pas accordé au vilain ou au serf; ils ne pouvaient se battre contre des nobles. Saint Louis abolit cet abus. « Combat, disait ce prince, n'est pas voie de droit. » Il établit quatre grands baillis pour recevoir les appels des tribunaux féodaux, à Saint-Quentin, à Sens, à Mâcon et à Saint-Pierre-le-Moutier. Ce furent jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie les siéges des quatre *grands bailliages* ressortissant au parlement de Paris. On pouvait appeler du tribunal des baillis à la cour du roi ou parlement. Ainsi la justice se centralisait, et, par voie d'appel, revenait aux juges royaux. A cette époque, les appels, comme du temps de Charlemagne, étaient portés contre le juge, et non contre la partie adverse. L'affaire devenait personnelle pour le juge appelé, et il était tenu de venir comparaître devant le bailli royal ou le parlement pour défendre la sentence qu'il avait prononcée. Les parlements et les baillis royaux se servirent des appels pour diminuer l'importance des justices seigneuriales. Ils favorisaient les *appeaux volages*, qui enlevaient la cause aux juges ordinaires pour la porter devant le bailli royal. Bouteiller nous a conservé une formule de ces appels dans sa *Somme rurale* : « Sire juge, disait l'appelant, vous m'avez fait ajourner devant vous; mais j'ai cause d'appeler de votre juridiction, et, pour ce, j'en appelle d'*appel volage*, et vous ajourne dès maintenant devant monseigneur le bailli ou son lieutenant. » Ce moyen d'annuler les justices particulières fut employé jusqu'au XV^e^ siècle. A cette époque, la royauté n'en ayant plus besoin pour faire reconnaître partout sa juridiction, le laissa tomber en désuétude.

Ce ne fut qu'au XVI^e^ siècle que les questions délicates et compliquées des appels furent réglées. Les parlements étaient réputés cours souveraines et jugeaient sans appel. Mais pour les autres juridictions, qui étaient très-nombreuses, il fallut établir des règles spéciales. Les ordonnances de François I^er^ et de Henri II décidèrent qu'on pourrait appeler des maîtres des eaux et forêts à la table de marbre par-devant le grand maître ou son lieutenant, et de là, en dernier ressort, aux parlements. Les appels des prévôts des monnaies se portaient à la cour des monnaies; ceux des maîtres des ports et de leurs lieutenants aux parlements, etc.

Les sentences des tribunaux ecclésiastiques donnaient aussi lieu à des appels. « Dans les premiers siècles, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, IIIe partie, chap. XXIII), les appellations, comme les autres procédures, étaient rares dans les tribunaux ecclésiastiques. L'autorité des évêques était telle et la justice de leurs jugements ordinairement si notoire, qu'il fallait y acquiescer. Nous voyons toutefois dans le concile de Nicée, que si un clerc ou même un laïque prétendait avoir été déposé ou excommunié injustement par son évêque, il pouvait se plaindre au concile de la province, mais nous ne voyons point que l'on y eût recours pour de moindres sujets ni qu'il y eût de tribunal réglé au-dessus du concile de la province. Que si un évêque se plaignait de la sentence d'un concile, le remède était d'en assembler un plus nombreux, joignant les évêques de deux ou plusieurs provinces. Quelquefois les évêques vexés avaient recours au pape, et le concile de Sardique leur en donnait la liberté. Mais, quoi qu'il en soit de l'Orient, nous voyons depuis ce temps en Occident de fréquentes appellations à Rome. Depuis que les fausses décrétales eurent cours (voy. DROIT CANON), les appellations devinrent toujours plus fréquentes. Car ces décrétales établissent les divers degrés de juridiction des archevêques, des primats et des patriarches, comme s'ils avaient eu lieu dès le IIe siècle, et elles permettent à tout le monde de s'adresser au pape directement. Cela fit que, dans la suite, la cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les causes, même en première instance, et prévenir les ordinaires (les évêques) dans la juridiction contentieuse, comme dans la collation des bénéfices. On y recevait sans moyen (immédiatement, sans jugement d'un tribunal intermédiaire) les appellations de l'évêque ou d'un juge inférieur. Saint Bernard écrivant au pape Eugène se plaint fortement de ces abus et marque l'exemple odieux d'un mariage, qui, sur le point d'être célébré, fut empêché par une appellation frivole. Il représente le consistoire comme une cour souveraine, chargée de l'expédition d'une infinité de procès, et la cour de Rome remplie de solliciteurs et de plaideurs; car ils étaient obligés à s'y rendre de toute la chrétienté. Les métropolitains et les primats suivirent cet exemple; on ne vit plus qu'appellations frivoles et frustratoires (c'est-à-dire n'ayant aucun motif sérieux et interjetées seulement pour éluder l'exécution d'un jugement). On appelait non-seulement des jugements, mais des règlements de procédure, mais des actes extrajudiciaires, des ordonnances provisionnelles, des corrections d'un évêque ou d'un supérieur régulier. On formait des appellations vagues et sans fondement. On appelait, non-seulement des griefs soufferts, mais des griefs futurs; on faisait durer plusieurs années la poursuite d'un appel; c'était une source de chicanes infinies. On le peut voir par tout le titre des décrétales. Les deux conciles de Latran, tenus sous Alexandre III et sous Innocent III remédièrent en partie à ces abus. Le concile de Bâle passa plus avant. Il défendit les évocations à la cour de Rome et ordonna que dans les lieux qui en seraient éloignés de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées et terminées par les juges des lieux, excepté les causes majeures réservées au saint-siége. Il ordonna de plus, que toutes les appellations seraient relevées au supérieur immédiat, sans jamais recourir plus haut, fût-ce au pape, sans passer par les juridictions intermédiaires. »

On appelait quelquefois des jugements pontificaux à la décision suprême des conciles. Ainsi, en 1467, lorsque la *pragmatique sanction* de Bourges fut abolie, « le recteur de l'Université et les suppôts d'icelle allèrent par devers le légat et de lui appelèrent et de l'effet des lettres pontificales au saint concile et partout ailleurs où ils verroient estre à faire, et puis ils vinrent au Chastelet, où pareillement autant en firent et y firent enregistrer leur opposition. » (*Chronique de Louis XI*, par J. de Troyes.) Louis XII, excommunié par le pape Jules II, en appela au futur concile. Ce fut surtout, vers la fin du XVIe siècle et à l'époque des troubles de la Ligue, que se multiplièrent les appels au futur concile.

La complication des appels tenait à la variété des juridictions. L'assemblée constituante abolit cette multitude de tribunaux qui couvraient la France et régularisa les appels en les simplifiant. Elle créa le *tribunal de cassation*, qui avait pour mission de reviser tous les appels en dernière instance, et de donner un caractère d'unité à la législation. Ce tribunal est resté sous le nom de *cour de cassation* le centre de l'administration judiciaire. La loi a réglé les divers degrés d'appel depuis les justices de paix jusqu'à la cour suprême. Elle a déterminé dans quel cas chacun des tribunaux intermédiaires jugerait sans appel ou avec recours à la juridiction supérieure.

APPEL COMME D'ABUS. — « *L'appel comme d'abus*, dit Fleury dans son *Insti-*

tution au droit ecclésiastique, est une plainte contre le juge ecclésiastique, lorsqu'on prétend qu'il a excédé son pouvoir, ou entrepris, en quelque manière que ce soit, contre la juridiction séculière, ou, en général, contre les libertés de l'Église gallicane. » (Voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.) En 1329, Pierre de Cugnières, avocat du roi au parlement de Paris, se plaignit, en présence de Philippe de Valois, des *abus* des juges d'Église qui empiétaient journellement sur la juridiction séculière, et demanda au roi de les réprimer. Il est aussi question de ces abus de la juridiction ecclésiastique dans le *Songe du Vergier*, composé sous Charles V, et dans les plaintes de l'université de Paris contre Benoît XIII, en 1385. Enfin, le 7 juin 1404, eut lieu le plus ancien exemple d'un *appel comme d'abus* interjeté en forme. L'appel comme d'abus ne se relevait qu'en cour souveraine, et d'ordinaire aux parlements, quelquefois au conseil du roi. L'usage des appels comme d'abus fut vivement attaqué au concile de Trente et défendu par Du Ferrier, ambassadeur de Charles IX (De Thou, *Hist. de son temps*, livre XXXV). Ils continuèrent d'être en usage aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles.

Les lois modernes ont aboli les tribunaux ecclésiastiques ; mais elles ont maintenu l'appel comme d'abus, dans le cas où un ecclésiastique commet quelque excès de pouvoir ou contrevient dans l'exercice de ses fonctions aux lois du royaume. « Il y a abus, dit la loi du 18 germinal an X, dans toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public. » C'est devant le conseil d'État que, d'après la même loi, sont portés actuellement les appels comme d'abus.

APPEL (Cour d'). — Après la suppression des parlements (voy. ce mot), la Constituante organisa des tribunaux de district qui remplissaient les uns à l'égard des autres les fonctions de tribunaux d'appel avec recours au tribunal de cassation. Les membres de ces tribunaux étaient élus et n'avaient qu'un mandat temporaire. Cette organisation, qui ne donnait aux juges aucune stabilité, parut bientôt défectueuse. La constitution de l'an VIII (titre V) réorganisa l'administration judiciaire et établit plusieurs degrés de juridiction, depuis les juges de paix jusqu'au tribunal de cassation. Chaque département eut son tribunal d'appel. La loi du 16 thermidor an X (4 août 1801) remit au premier consul la nomination des juges. Enfin la charte de 1814 accorda aux magistrats l'inamovibilité que les lois de la Révolution et de l'Empire leur avaient refusée. Les tribunaux d'appel prirent le nom de *cours royales*. Il y en eut vingt-sept pour toute la France. Depuis 1848 elles ont été désignées sous le nom de *cours d'appel*. Du reste les siéges de ces tribunaux n'ont pas varié. Ils sont fixés à Paris (1re classe), Bordeaux, Lyon, Rouen (2^{e} classe), Toulouse (3^{e} classe), Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes et Riom (4^{e} classe).

APPEL. — Ce mot indiquait aussi une provocation en duel. Voy. DUEL.

APPEL MILITAIRE. — Voy. RECRUTEMENT.

APPERCEUS. — On appelait *apperceus* des miliciens de Franche-Comté dont parle Pellisson dans son *Histoire de Louis XIV*, t. II, livre VI, p. 265-303.

APPLICATION (École d'). — Voy. ÉCOLES.

APPOINTEMENT. — Il était d'usage, lorsqu'un procès paraissait trop embrouillé ou la question trop délicate, de renvoyer les parties à une décision qui devait être prise ultérieurement sur le vu des pièces. C'était quelquefois un moyen d'ajourner indéfiniment un procès. Ainsi, dans la lutte de l'Université contre les jésuites, en 1564, le parlement, après avoir entendu les plaidoiries de Pasquier et de Versoris, *appointa la cause au conseil*. Le procès ne fut jamais jugé. Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, livre III, chap. XLIV.

APPRENTI, APPRENTISSAGE. — Voy. CORPORATIONS.

APPRENTISSAGE (Brevet d'). — Voy. BREVET.

APSIDE OU ABSIDE. — Ce mot, tiré du grec ἀψίς, qui signifie *voûte* ou *arcade*, désigne la partie intérieure des anciennes églises où le clergé était assis et où s'élevait l'autel ; on lui donnait ce nom parce qu'elle était bâtie en voûte. L'*apside* présentait une figure hémisphérique ; au milieu du demi-cercle était placé le trône de l'évêque, de l'abbé ou du curé, ayant les prêtres assis à sa droite et à sa gauche sur un hémicycle attenant à la muraille. L'autel était placé ordinairement en avant de l'*apside* ou au centre ; les diacres se tenaient debout aux deux côtés de l'autel, tous la figure tournée vers le peuple. On

trouve des apsides dans les basiliques romaines et jusque dans les églises romanes des XIe et XIIe siècles.

AQUEDUCS. — Les Romains construisirent les premiers en Gaule des *aqueducs* ou canaux en pierre pour conduire les eaux. Le plus célèbre de ces monuments est l'aqueduc connu sous le nom de *Pont du Gard*, que l'on voit près de Nîmes. Il existe encore des debris d'aqueducs romains à Lyon et à Jouy près de Metz. Les aqueducs de Marly, d'Arcueil, et de Bucq, près de Versailles, sont, comme l'aqueduc du Gard, composés de trumeaux et d'arcades, et construits à travers les plaines et les vallées. D'autres aqueducs, tels que ceux de Roquencourt, de Belleville, etc., sont *souterrains*, percés à travers des montagnes et couverts de voûtes ou de dalles de pierre.

ARABES. — Les Arabes ont exercé une grande influence sur la France, et spécialement sur les contrées méridionales. Au Xe siècle, le célèbre Gerbert d'Aurillac, qui fut successivement archevêque de Reims et pape sous le nom de Sylvestre II, alla étudier dans les écoles arabes les sciences mathématiques, qu'il enseigna à la France. La poésie des troubadours, avec sa galanterie subtile, la scolastique qui profita des travaux des Arabes sur Aristote, l'architecture gothique, enfin, dont les ornements capricieux ont conservé le nom d'*arabesques*, subirent certainement l'influence de la poésie, de la philosophie et de l'architecture arabes. Les premiers médecins de l'école de Montpellier avaient étudié aux écoles arabes d'Espagne. Les principales notions de physique et de chimie, au moyen âge, furent dues à ce peuple. Enfin, il suffit de rappeler le papier-linge, les chiffres arabes, la boussole et la poudre à canon, pour indiquer tout ce que la France doit aux Arabes. Voy. BOUSSOLE, PAPIER, POUDRE A CANON, SCIENCES.

ARABESQUES. — Le nom de ces ornements d'architecture indique assez qu'ils ont été empruntés aux Arabes. Ils se composent d'un mélange de fleurs, de fruits, et quelquefois de figures d'hommes et d'animaux véritables ou imaginaires. Au moyen âge, les arabesques fournirent à l'architecture gothique des ornements tantôt gracieux, tantôt bizarres. La Renaissance les adopta en les perfectionnant. Le Primatice et le Rosso, pour ne parler que des artistes italiens appelés en France, en ont laissé des modèles dans les châteaux qu'ils bâtirent pour François Ier et Henri II.

ARBALÈTE OU ARBALESTE. — Voy. ARMES.

ARBALÉTRIERS.—Voy. ARMÉE.

ARBRE DE LA LIBERTÉ.—Voy. LIBERTÉ.

ARBRES SACRÉS.—Voy. SUPERSTITIONS.

ARC.—Voy. ARMES.

ARC-BOUTANT.—Voy. ÉGLISE.

ARC DE TRIOMPHE. — Voy. TRIOMPHE.

ARCHERS.—Voy. ARMÉE.

ARCHERS DU ROI. — Ancien nom des gardes écossaises. Voy. MAISON DU ROI.

ARCHERS DU GUET.—Voy. GUET.

ARCHERS DES TOILES.—Voy. VÉNERIE.

ARCHERS (FRANCS). —Voy. ARMÉE.

ARCHEVÊCHÉ.—Voy. CLERGÉ.

ARCHEVÊQUE.—Voy. CLERGÉ.

ARCHI-ABBÉ.—Voy. ABBÉ.

ARCHICHANCELIER. —Voy. OFFICIERS (GRANDS) DE LA COURONNE.

ARCHICHAPELAIN.—Voy. CLERGÉ.

ARCHIDIACRE.—Voy. CLERGÉ.

ARCHIMANDRITE.—Nom que dans certains ordres religieux on donnait à l'abbé.

ARCHIPRÊTRE.—Voy. CLERGÉ.

ARCHITECTURE. — En France, l'histoire de l'architecture ou de l'art de construire et d'orner des édifices présente six époques distinctes. Je ne puis que les indiquer rapidement : 1° l'architecture gauloise n'a laissé que des monuments informes ; tantôt ce sont des *pierres levées*, ou *pierres droites*, *menhirs* ou *peulvans*, parfois isolées, parfois groupées, comme à Karnac, dans le Morbihan ; tantôt des *cromlechs* ou cercles de pierres ; tantôt des *dolmens*, composés de larges pierres placées horizontalement sur des pierres verticales (voy. GAULOIS) ; 2° l'architecture gréco-romaine ; outre des débris de voies romaines, elle a laissé quelques monuments remarquables, surtout dans le midi ; telles sont les arènes de Nîmes et d'Arles, l'arc de triomphe d'Orange, le pont du Gard, la maison carrée de Nîmes ; 3° l'architecture romane ; elle se caractérise par le *plein cintre* ou arcade semi-circulaire ; elle a élevé ses principaux monuments, églises ou abbayes, aux XIe et XIIe siècles ; elle a d'abord une grande et majestueuse simplicité, puis elle se charge d'ornements, comme à Notre-Dame de Poitiers et à la cathédrale de Bayeux ; 4° l'architecture ogivale, qu'on appelle improprement architecture gothique ; elle se distingua de la précédente par l'arc aigu ou ogive, puis par l'élancement des voûtes, des flèches, des piliers, enfin par le luxe des orne-

ments qui couvrit et finit par surcharger les ogives, les portails, les voûtes et les flèches (voy. ÉGLISE). On distingue trois âges de l'ogive : d'abord *l'ogive à lancette*, sans ornements intérieurs ; elle se trouve surtout au XII^e siècle ; puis *l'ogive rayonnante*, ornée de courbes circulaires ; elle domine aux XIII^e et XIV^e siècles ; enfin, *l'ogive flamboyante*, au XV^e siècle ; elle est chargée d'ornements qui ne sont pas sans analogie avec une flamme droite ou renversée. A chacun de ces âges de l'ogive correspond une révolution dans l'art. Simple au début, l'architecture ogivale prend de la grandeur et de la richesse au XIII^e siècle ; elle est alors dans toute sa beauté ; ses arcades élancées dans les airs, ses piliers formés d'une multitude de colonnettes, ses flèches découpées à jour, unissent la légèreté à la force, la délicatesse des sculptures à la sublimité de l'ensemble. L'édifice est majestueux et chaque détail travaillé avec art. Mais au XV^e siècle, le luxe des ornements efface la grandeur de l'architecture ; les artistes se tourmentent pour produire des effets nouveaux ; de là les pendentifs multipliés, les sculptures prodiguées et l'art périssant sous le luxe des détails. 5° L'architecture de la Renaissance est un mélange du style gréco-romain et de quelques souvenirs du moyen âge ingénieusement combinés ; ce style, apporté en France par les artistes italiens, a produit des monuments remarquables à Fontainebleau, à Chambord, à Gaillon, à Écouen, à Anet, etc. On ne peut oublier, même dans une revue aussi rapide, la façade méridionale du Louvre où brille, dans sa grâce, l'art de Jean Goujon. Une restauration ingénieuse permet d'en admirer aujourd'hui toute la délicatesse. 6° Le siècle de Louis XIV eut son architecture régulière et grandiose, mais souvent froide et compassée dans sa majesté ; Versailles, et la colonnade du Louvre en sont les chefs-d'œuvre. Le XVIII^e siècle l'imita en l'amoindrissant ; l'hôtel de la Monnaie, l'École militaire, le garde-meuble, sur la place de la Concorde ; Saint-Sulpice, le Panthéon, sont les principaux monuments de cette époque. Depuis la Révolution jusqu'à nos jours, on n'a fait qu'imiter ou combiner ces différents types, sans produire un style nouveau. On imite le style ogival à Sainte-Clotilde, le style de la Renaissance à l'Hôtel de Ville, le style gréco-romain à la Bourse et à la Madeleine. Le progrès de l'architecture, pour notre époque, ne peut être signalé que dans la construction des maisons, dans la distribution plus intelligente des diverses parties, et dans les soins apportés pour rendre les habitations plus commodes et plus saines. Espérons que les grands travaux qui s'exécutent et l'emploi, comme dans nos embarcadères de chemins de fer, de matériaux nouveaux, donneront à quelque architecte de génie l'occasion de faire sortir l'art de la servile imitation d'un passé qui n'avait ni nos goûts ni nos besoins. Déjà on peut citer l'embarcadère du chemin de Strasbourg, non comme un chef-d'œuvre assurément, mais comme une promesse. Nous mentionnerons aussi la digue de Cherbourg, comme le plus puissant effort que l'homme ait jamais fait contre la nature. —Pour les détails, voy. les différents mots indiquant une époque ou un caractère d'architecture, tels que CHATEAU FORT et ÉGLISE. Il faut surtout consulter les ouvrages spéciaux, et entre autres le *Cours d'archéologie professé*, par M. de Caumont, le *Manuel d'architecture civile et religieuse* par le même, et les *Instructions du comité historique des arts et monuments*.

ARCHITRÉSORIER. — Voy. OFFICIERS (GRANDS) DE LA COURONNE.

ARCHIVES. — On entend par ce mot et les anciens titres et le lieu qui les renferme ; il vient du grec ἀρχεῖον (ancien) d'où l'on a fait, dans la basse latinité, *archivum*. Dans les premiers siècles et même jusqu'au temps de Philippe Auguste, les rois de France avaient deux espèces d'archives : celles qu'on transportait à leur suite pour éclairer leur conseil, *viatoria*, et les archives permanentes, *stataria*. En 1194, sous Philippe Auguste, les Anglais ayant vaincu les Français au combat de Freteval, une partie des archives de la couronne fut prise et pillée. On songea alors à fonder un établissement public où restât déposé le trésor des chartes. Ce fut le chancelier Guérin, évêque de Senlis, qui en fut le créateur, en 1210. Bientôt chaque établissement civil ou ecclésiastique eut ses archives. En 1782, il y avait en France douze cent vingt-cinq dépôts d'archives. En 1794, la Convention centralisa les archives ; on forma dans chaque département un établissement où furent réunies les archives des monastères, des chapitres et des établissements civils de cette circonscription. Des commissaires furent chargés d'en faire le dépouillement. Ces dépôts existent encore aujourd'hui sous le nom d'*archives départementales*. En même temps, les archives nationales prirent un vaste développement et furent divisées en six sections qui existent encore aujourd'hui : 1° *la section de législation*, qui comprend les édits, ordonnances, lois,

décrets, procès-verbaux des assemblées législatives, etc.; 2° *la section administrative*, où l'on réunit les papiers des divers ministères et des administrations centrales; 3° *la section historique*, qui renferme le trésor des chartes, les ordonnances, traités et autres actes intéressant l'histoire générale de la France et les histoires locales; 4° *la section topographique*, dépôt de toutes les pièces et cartes relatives à la population et à la division géographique de la France; 5° *la section domaniale*, qui contient les registres de la chambre des comptes, du bureau des finances, tous les titres du domaine national et les pièces concernant les biens du clergé et des émigrés; 6° *la section judiciaire*, renfermant les registres du parlement de Paris, de la chancellerie, du Châtelet, des cours des aides, des monnaies et des diverses juridictions qui avaient leur siége à Paris. Les archives nationales furent d'abord déposées au Temple, puis à la Sainte-Chapelle sous saint Louis. En 1809, Napoléon fit transporter à l'hôtel de Soubise ce dépôt, augmenté des archives des diverses corporations ecclésiastiques et civiles. De nouvelles constructions ont agrandi considérablement le palais des archives nationales. Elles sont placées sous la surveillance d'un garde général; chaque section a un chef particulier.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — Voy. ARCHIVES.

ARDENTS (Le mal des). — Cette maladie épidémique s'appelait aussi *feu sacré* ou *feu saint Antoine*: ce dernier nom vient de ce que l'ordre de saint Antoine (voy. CLERGÉ RÉGULIER; ANTONINS) fut fondé à l'occasion du *mal des ardents*. Cette maladie, dont on signale les ravages en 945, en 994, en 1089, en 1128, 1130, 1140, etc., brûlait le membre attaqué et le détachait du corps. Les médecins modernes croient y reconnaître l'*ergotisme gangreneux*.

ARDOISE. — Voy. MAISON.

ARDOISIÈRE. — Voy. MINES.

ARÈNES. — Voy. AMPHITHÉATRE.

ARGENT. — Voy. MONNAIE.

ARGENT JETÉ AU PEUPLE. — L'usage de jeter de l'argent au peuple, dans les cérémonies publiques, est souvent mentionné dans les historiens du XVI^e siècle. Ainsi le duc d'Anjou, après la prestation du serment de garder les priviléges de la ville de Cambrai, en 1581, jeta de l'argent au peuple; après la conclusion de la paix de Vervins, en 1598, Henri IV fit aussi jeter de l'argent; Louis XIV distribua de l'or à son entrée à Lille, en 1667, etc.

ARGENT VÉRÉ. — Pièces d'argenterie ornées d'émail.

ARGENTERIE. — Voy. TABLE.

ARGENTIER. — Au XV^e siècle, on donnait ce nom au trésorier du roi. Jacques Cœur était *argentier* de Charles VII. On appelait encore argentier l'officier chargé de tenir compte des vêtements que le roi faisait faire pour sa personne. Les changeurs et les ouvriers employés à la fabrication des monnaies sont aussi désignés, au moyen âge, sous le nom d'argentiers. Il y avait encore des officiers de ce nom au XVII^e siècle. Les Mémoires du cardinal de Retz parlent d'un argentier de la reine. On voit aussi dans cet ouvrage que le cardinal avait un argentier qui devint son maître d'hôtel en 1652.

ARGOT. — Patois ignoble particulier aux voleurs. Voy. TRUANDERIE.

ARGOULETS. — Corps de cavalerie légère au XVI^e siècle. On les appelait aussi STRADIOTS ou ESTRADIOTS. Voy. ARMÉE.

ARGOUSIN. — Préposé des bagnes. Voy. PEINES.

ARIANISME. — Voy. HÉRÉSIES.

ARISTOCRATIE. — Voy. FÉODALITÉ et NOBLESSE.

ARITHMÉTIQUE. — Voy. SCIENCES.

ARLEQUIN. — Ce nom, qui désigne encore aujourd'hui un des héros des farces populaires, se rattache aux légendes du moyen âge. Il vient probablement de l'allemand *Erl-kœnig* (le roi des aunes), personnage fantastique, immortalisé par une ballade de Gœthe. D'*Erl-kœnig* on fit dans le latin du moyen âge *Erlechinus, Arlechinus*, arlequin. Les traditions le représentent errant pendant les nuits avec une troupe de fantômes, tous punis de leurs crimes. Un des plus curieux récits de cette légende se trouve dans l'*Histoire* d'Orderic Vital, qui écrivait au XII^e siècle. Il raconte qu'un prêtre du diocèse de Lisieux, nommé Gaucelin, fut surpris pendant la nuit par la troupe fantastique et qu'il reconnut la *mesnie* ou compagnie d'Herlequin. Le terrible fantôme du moyen âge a eu le sort de la plupart des héros de cette époque; il a été travesti, ridiculisé par les poëtes du XVI^e siècle; il est tombé aux tréteaux des foires et ne sert plus qu'à amuser les enfants.

ARMAGNACS. — On appelait *Armagnacs* au commencement du XV^e siècle la faction du duc d'Orléans, dont le fils avait

épousé une fille du comte d'Armagnac. De 1413 à 1435, la France fut déchirée par la guerre des Armagnacs et des Bourguignons.

ARMATEUR. — Voy. NAVIGATION.

ARMÉE. — On peut distinguer dans les institutions militaires de la France cinq phases principales : 1° Les armées barbares sous les deux premières races; 2° le système féodal; 3° les compagnies mercenaires ou grandes compagnies; 4° l'organisation d'une armée permanente; 5° les armées modernes. Je ne parle pas des Gaulois, dont l'organisation militaire nous est à peine connue. On sait quelle était leur bravoure, leur impétuosité; mais ils manquaient de tactique et de prudence. Tantôt ils combattaient nus, comme à la bataille de Télamon contre les Romains; tantôt ils se chargeaient de lourdes armures de fer, comme le corps des *Clinabarii*. Au commencement du combat, dit Tite Live, ils étaient plus que des hommes et à la fin moins que des femmes. Chez les Francs, tous les hommes libres étaient guerriers; les possesseurs d'alleux devaient le service militaire en cas d'invasion; les bénéficiers étaient obligés de suivre le roi, même pour une guerre privée. Les capitulaires de Charlemagne font connaître avec plus de précision les obligations imposées aux seigneurs francs : « Tout homme libre, propriétaire de quatre manses de terre, doit être prêt à marcher pour le service militaire et accompagner le comte. Celui qui n'en possède que trois s'adjoindra le propriétaire d'un manse, et ils s'entendront pour remplir le service militaire. » (Capitulaire de 803.) — « Nous avons ordonné, dit un capitulaire de 811, que, suivant *l'ancienne coutume*, on se fournît de vivres dans sa province pour trois mois, et d'armes et d'habits pour six mois. » — « Que le comte ait soin que les armes ne manquent point aux soldats qu'il doit conduire à l'armée, c'est-à-dire qu'ils aient une lance, un bouclier, un arc, deux cordes, douze flèches, des cuirasses et des casques. » (Capitul. de 813.) Charlemagne, en organisant l'armée, réservait exclusivement au souverain le droit de faire la guerre. « En cas de fehde (guerre privée), qu'on examine lequel des deux adversaires est contraire à la paix, et qu'on les y contraigne, malgré leur résistance. Si l'on ne peut rétablir la paix par un autre moyen, qu'on les amène en notre présence. Et si, la paix faite, l'un tue l'autre, qu'il paye la composition et perde la main par laquelle il s'est parjuré. »

Après la chute de l'empire carlovingien, au milieu de l'anarchie féodale, les guerres privées sévirent avec violence, et il n'y eut plus d'armée régulière. Cependant on finit par organiser ce chaos; le roi convoqua le *ban et l'arrière-ban*. Le *ban* appelait sous ses drapeaux tous les propriétaires de fiefs; *l'arrière-ban*, les milices communales. Le service militaire se nommait *chevauchée* en cas de guerre privée; *ost*, lorsqu'il s'agissait d'une guerre générale. L'histoire de Louis VI présente, en 1124, le premier exemple d'une véritable armée nationale répondant à l'appel du roi. L'empereur d'Allemagne, Henri V, menaçait la France; le roi convoqua le ban et l'arrière-ban, et son historien Suger nous montre une immense multitude de vassaux se pressant sous ses drapeaux dans les plaines de Reims : « Les seigneurs du royaume distribuèrent, devant le roi, les bataillons qui devaient s'assembler. Ils firent une première division des habitants de Reims et de Châlons, qui passait soixante mille combattants, tant à pied qu'à cheval; la seconde, qui n'était pas moins nombreuse, comprenait ceux de Laon et de Soissons; la troisième, ceux d'Orléans, d'Étampes, de Paris, avec la nombreuse armée dévouée à saint Denis et à la couronne, où le roi voulut être en personne; le comte palatin Thibaut de Champagne, avec son oncle, le comte Hugues de Troyes, formait la quatrième, le duc de Bourgogne, avec le comte de Nevers, la cinquième; l'excellent comte Raoul de Vermandois, illustré par la parenté du roi, entouré d'une brillante chevalerie et de la bourgeoisie de Saint-Quentin armée de casques et de cuirasses, devait former l'aile droite; ceux du Ponthieu, d'Amiens et de Beauvais, étaient destinés à l'aile gauche. Le noble comte de Flandre, avec dix mille vaillants chevaliers, aurait triplé l'armée, s'il eût pu arriver à temps. Le duc d'Aquitaine Guillaume, l'excellent comte de Bretagne et le belliqueux Foulques, comte d'Anjou, se désolaient que la distance des lieux et la brièveté du temps ne leur permissent pas d'amener aussi leurs forces pour venger les injures faites aux Français. » Ce fut dans cette circonstance solennelle, au milieu de cette armée véritablement française, que retentit le cri de guerre de la France : *Montjoie*, *Saint-Denis*. *Montjoie*, d'après Ducange, désigne la colline de Montmartre, où l'apôtre de la France, saint Denis, souffrit le martyre; d'autres font dériver ces mots de *Mons Jovis* (montagne de Jupiter).

L'armée de la France, ban et arrière-ban, se réunit encore dans les plaines de

Bouvines, lorsque Philippe Auguste vint combattre l'empereur d'Allemagne, Otton IV (1214). Là aussi se trouvaient les milices bourgeoises, qui couvrirent de leurs corps Philippe Auguste au moment du danger. Peu à peu, le service du ban et de l'arrière-ban tomba en desuétude, et il fut bientôt d'usage de le remplacer par une contribution pécuniaire destinée à la solde des troupes. Cependant on trouve des preuves de la convocation de l'arrière-ban, même à la fin du XVII^e siècle. A cette époque, le nom d'*arrière-ban* ne s'appliquait plus qu'aux arrière-vassaux, possesseurs de fiefs qui ne relevaient pas directement du roi. La plupart des historiens supposent qu'il fut réuni pour la dernière fois en 1674, mais la correspondance de M^{me} de Sévigné prouve qu'il fut convoqué encore en 1689. Elle écrivait à son cousin, Bussy-Rabutin, le 16 mars 1689 : « Le corps de la noblesse pour l'*arrière-ban* est d'une grandeur et d'une magnificence surprenantes. » Les possesseurs de fiefs étaient tenus de servir en personne. Les femmes, les mineurs et les ecclésiastiques devaient envoyer leur contingent, suivant les prescriptions de la loi féodale. On demandait un homme à M^{me} de Sévigné pour son fief de Bourbilly. « Je dis, écrivait-elle le 13 mai 1689 à Bussy-Rabutin, je dis que j'ai donné le fonds de ma terre de Bourbilly à ma fille en la mariant. Le lieutenant général me tourmente pour l'usufruit. Je vous demande pardon, mon cher cousin, mais je me jetterai dans la bourgeoisie de Paris.»

Les armées féodales étaient sous les ordres du sénéchal de France, et, lorsque Philippe Auguste eut supprimé cette dignité, en 1191, le commandement suprême fut déféré au connétable. Il avait sous ses ordres deux maréchaux et le grand maître des *arbalétriers*. Ce dernier commandait spécialement les milices communales, composées de soldats appelés *arbalétriers*, à cause de l'arme dont ils se servaient (voy. ARMES). Chacun de ces généraux avait des lieutenants chargés de veiller à la conduite de l'armée, au maintien de la discipline et de juger les soldats qui manquaient à ses lois. Les sénéchaux baillis et prévôts des provinces cumulaient l'autorité militaire avec les fonctions administratives et même judiciaires ; ils étaient chargés, entre autres fonctions, du commandement de l'arrière-ban. Le service féodal de l'*ost* et de la *chevauchée* était limité à quarante jours. Saint Louis ordonna qu'il en durerait soixante. Il pouvait être prolongé en cas d'invasion, mais alors une solde était accordée aux troupes féodales.

A côté de ces milices toujours mal disciplinées et qui d'ailleurs restaient peu de temps sous les drapeaux, les rois eurent, dès le XII^e siècle, des compagnies mercenaires que l'on trouve désignées sous les noms de *bandes de routiers*, *cotereaux*, *brabançons*, *ribauds*, *tard-venus*, et que l'on confondit plus tard sous le nom de *grandes compagnies*. Les troupes mercenaires, accoutumées à vivre de la guerre, se livrèrent aux plus grands excès. Dès la fin du XII^e, leurs brigandages forcèrent les habitants de plusieurs contrées à s'armer pour les repousser par la force. Ces associations, qui se distinguaient par un *capuce* ou capuchon, sont appelées tantôt *capuciès* (voy. ce mot) tantôt *capuchons*, tantôt *frères de la paix*. Mais ce fut surtout pendant le XIV^e siècle, que les troupes mercenaires se multiplièrent. Philippe le Bel y ajouta un nouveau corps, qu'on appelait *cranequiniers* ou arbalétriers à cheval (voy. ARMES). Pendant les longues guerres du XIV^e et du XV^e siècle, ces troupes mercenaires dévastèrent la France. Le roi Charles V parvint à éloigner les grandes compagnies et s'efforça de les remplacer par des armées permanentes, comme l'atteste l'ordonnance de Vincennes, rendue en 1373 (1374). Les troubles qui suivirent son règne s'opposèrent à la réalisation de cet utile projet. Charles VII fut plus heureux ; il institua, en 1439, la cavalerie des *gens d'armes*, qu'on appelait aussi *compagnies d'ordonnance*, et, en 1445, l'infanterie des *francs archers* ou *francs-taupins* (voy. FRANCS-TAUPINS). Les compagnies d'ordonnance étaient au nombre de quinze, et chaque compagnie comprenait cent *lances garnies*. On entendait par lance garnie six hommes, savoir : l'homme d'armes, un page ou varlet, trois archers et un *coutillier* ou soldat armé d'un coutil ou couteau. C'est probablement à cette organisation de la cavalerie qu'il faut attribuer l'usage longtemps conservé d'appeler chaque cavalier *maître*. On disait une compagnie composée de *cinquante maîtres*, parce que, dans l'origine, le cavalier se présentait comme un maître, un seigneur entouré de ses vassaux. Cette cavalerie des gens d'armes, ou, comme on l'appelait alors, cette *gendarmerie* formait un corps de 9000 hommes; elle était composée presque exclusivement de nobles et a joué le principal rôle dans les guerres du XVI^e siècle.

Les *francs archers* furent la première infanterie régulière ; ils tiraient leur nom de l'exemption d'impôt accordée à tous les paysans choisis pour faire partie de

ce corps. On en désignait un par paroisse pour être équipé à frais communs par les habitants, s'exercer au maniement des armes, les jours de fêtes, et être prêt à répondre au premier appel. Les capitaines étaient nommés par le roi. L'isolement des francs archers leur enlevait tout esprit militaire; aussi ce corps fut-il supprimé par Louis XI, en 1480. Il est d'ailleurs probable que ce despote ombrageux ne se souciait pas de laisser des armes entre les mains du peuple. Il prit à sa solde des Écossais et des Suisses; les premiers formèrent le corps des *archers de la garde du roi*; les seconds, au nombre de six mille, servirent de modèle à l'infanterie française, telle que Louis XI la réorganisa. Il institua aussi, en 1478, la compagnie des *gentilshommes à bec-de-corbin*, pour veiller à sa sûreté; ils tiraient leur nom de leur arme, semblable à une hallebarde et nommée bec-de-corbin. Charles VIII créa une seconde compagnie de ces gardes en 1497. Supprimés sous Louis XIII, rétablis sous Louis XIV, les gentilshommes à bec-de-corbin furent définitivement licenciés en 1776. Sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII, on augmenta le nombre des compagnies suisses et on y ajouta des mercenaires allemands; on appelait *reîtres* les cavaliers de cette nation et *lansquenets* les fantassins, des mots allemands *land* et *knecht* qui signifient serviteur ou défenseur du pays. Ces troupes mercenaires portaient encore le nom d'*aventuriers* et de *bandes noires*. On enrôla aussi, sous Charles VIII, des mercenaires albanais pour former la cavalerie légère, on les appelait *Estradiots*, du mot grec Στρατιῶται, et quelquefois *Argoulets*; ce dernier nom s'appliquait surtout aux corps de cavalerie légère qui servaient d'éclaireurs; il y en avait à la bataille de Dreux, livrée en 1562. On n'avait eu dans le principe pour cavalerie légère que quelques *cranequiniers* ou arbalétriers à cheval.

La découverte et les progrès des armes à feu firent remplacer le grand maître des arbalétriers par le grand maître de l'artillerie; ce dernier titre se trouve dès le règne de Louis XI. Enfin des lieutenants des maréchaux, furent spécialement chargés, dès la fin du XVe siècle, de maintenir le bon ordre et la police dans les armées, de veiller aux approvisionnements et d'assigner des logements aux troupes sans grever le peuple.

Au XVIe siècle, on fit de nouveaux efforts pour créer une infanterie nationale. En 1509, Louis XII reconnut le danger des troupes mercenaires, lorsque les Suisses, cédant aux instances du cardinal de Sion, Mathias Schinner, refusèrent de vendre leurs services à la France. Le roi chargea Bayard et Vandenesse d'organiser une infanterie nationale; mais ils n'y parvinrent pas. Le plus puissant effort fut tenté par François Ier, qui institua, en 1532, les *légions provinciales*. Elles se composaient de sept corps de six mille hommes chacun et étaient fournies par les provinces suivantes: 1° Bretagne; 2° Normandie; 3° Picardie; 4° Bourgogne, Champagne et Nivernais; 5° Dauphiné, Provence, Lyonnais, Auvergne; 6° Languedoc; 7° Guyenne. Chaque légion était sous les ordres d'un colonel et de six capitaines qui commandaient chacun mille hommes. « Ce fut une très-belle invention, dit Montluc, *si elle eût été bien suivie*, car c'est le vrai moyen d'avoir toujours une bonne armée sur pied, comme faisaient les Romains, et de tenir son peuple aguerri. » François Ier créa, en 1544, un colonel général de l'infanterie française, auquel il soumit ce corps de quarante-deux mille hommes, et les vieilles bandes qu'on désignait sous le nom général d'*aventuriers*. Tous ces essais d'infanterie nationale ne réussirent pas. L'ambassadeur vénitien, Fr. Giustiniano, qui visitait la France peu de temps après l'institution des légions provinciales et qui la jugeait avec impartialité, constate le peu de succès de cette tentative. « Ces légionnaires français tant vantés n'ont pas réussi du tout. Ce ne sont que des paysans élevés dans la servitude, sans aucune expérience du maniement des armes, et, comme ils passaient tout à coup de l'extrême asservissement à la liberté et à la licence de la guerre, il advint ce qui arrive toujours dans tout changement subit, qu'ils ne voulaient plus obéir à leurs maîtres. Ainsi les gentilshommes de France se sont plusieurs fois plaints à Sa Majesté de ce qu'en mettant les armes aux mains des paysans et en les affranchissant des anciennes charges, elle les avait rendus désobéissants et rétifs; elle avait dépouillé la noblesse de ses priviléges, en sorte que les paysans, dans peu de temps, deviendraient gentilshommes et les nobles deviendraient *vilains*. C'est à cause de ces désordres et de l'impossibilité où sont ces légionnaires de rien entreprendre que leurs rangs s'éclaircissent tous les jours, et que le roi, privé de ses propres armes, est forcé d'avoir recours à la valeur mercenaire. » (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, tome I, p. 185-187).

La force de l'armée consista toujours au XVIe siècle dans la cavalerie. Outre les gens d'armes, on y voit en 1558 les corps

de *carabins*, armés d'une cuirasse, d'un casque appelé cabasse, de pistolets et d'une longue escopette. Ils servaient d'éclaireurs et de cavalerie légère. Les *chevau-légers* remontaient à Louis XII et les *dragons* avaient été établis par le maréchal de Cossé-Brissac sous Henri II. Pendant la guerre de Trente ans, les *Croates* ou *Cravates* se firent une grande réputation dans l'armée impériale. La France en prit à sa solde pour servir d'éclaireurs. Ils furent réunis par Louis XIV en un régiment qui prit le nom de *Royal-Cravate*. Ce corps composé d'étrangers a existé jusqu'à la révolution française. Il y avait aussi, au XVIe siècle, des corps *d'arquebusiers à cheval* que Brantôme compare au corps des carabins espagnols. Cette compagnie était de cent chevaux.

En 1558, Henri II s'efforça de réorganiser les légions provinciales. Cette infanterie fut divisée en *régiments*; on suppose que ce fut vers 1563. Dans l'origine, les régiments étaient partagés en compagnies dont une prenait le nom de *colonelle*, parce qu'elle était commandée par le colonel. Les quatre plus anciens régiments furent les régiments de Picardie, de Champagne, de Navarre et de Piémont, qui occupaient toujours le premier rang dans l'infanterie française. Sous Louis XIII les régiments furent subdivisés en bataillons. Un des abus que présenta l'organisation de l'armée pendant toute cette période fut l'emploi des *passe-volants*; les capitaines et colonels recevaient la solde de leurs troupes d'après un tableau qu'ils fournissaient et qui le plus souvent ne répondait pas à l'effectif de leurs compagnies. Aux *montres* ou revues passées par les officiers royaux, ils faisaient paraître de prétendus soldats, nommés *passe-volants*, qui ne figuraient que dans ces circonstances sur les cadres de l'armée. Vainement François Ier porta la peine de mort contre ces soldats de contrebande et menaça de la confiscation et de la dégradation le capitaine qui s'en servirait. L'abus subsista pendant tout le XVIe siècle. Afin de le détruire, Sully soumit les capitaines à des *montres* ou revues mensuelles. On confiait la garde de quelques châteaux forts à des vétérans que l'on appelait *archers-morte-paie*.

La suppression de la charge de connétable après la mort de Lesdiguières, en 1627, et l'institution d'un ministre spécial pour la guerre, dès 1619, rattachèrent de plus en plus la direction de l'armée à l'administration centrale. En 1629, les capitaines reçurent du roi l'ordre de faire les levées de troupes en personne, au lieu d'employer, comme par le passé, des *racoleurs*. On appelait ainsi les hommes qui provoquaient les enrôlements volontaires et qui le plus souvent recrutaient l'armée dans les tavernes. Mais, malgré ces ordres, on trouve encore, même au XVIIIe siècle, des sergents *racoleurs* s'occupant du recrutement de l'armée. L'établissement d'*intendants de justice et de finances* près de chaque corps d'armée, avec charge spéciale de veiller à la bonne discipline, au payement des troupes et à l'approvisionnement, date aussi du ministère de Richelieu (1635). Le service des vivres de l'armée commença, vers cette époque, à former une branche importante de l'administration militaire; on s'occupa aussi des hôpitaux ambulants ou ambulances; enfin, le *testament politique* de Richelieu prouve qu'il voulait remplacer les enrôlements volontaires par un mode de recrutement plus régulier. Mais c'est surtout du règne de Louis XIV et de l'administration de Louvois que datent les grandes améliorations dans l'organisation de l'armée.

Louvois fut adjoint à son père Letellier, dans le ministère de la guerre, en 1666. Rendre plus vigoureuse la centralisation de l'armée, et améliorer dans toutes ses parties l'organisation militaire, tels furent les mérites de l'administration de Louvois. La charge de colonel général de l'infanterie française fut supprimée à la mort du duc d'Épernon. Le comte d'Auvergne, neveu de Turenne, conserva le titre de colonel général de la cavalerie; mais son autorité fut annulée, et, suivant l'expression pittoresque de Saint-Simon, « il fut nourri de couleuvres. » Aucune autorité ne s'interposa entre les troupes et le roi ou son ministre. Les régiments furent astreints à l'*uniforme*. Des inspecteurs spéciaux portèrent la pensée centrale dans tous les détails de l'administration militaire, surveillèrent la conduite des chefs et la tenue des troupes. Ils étaient perpétuellement changés, « de peur, dit Saint-Simon, qu'ils ne prissent trop d'autorité. » Maréchaux, lieutenants généraux, brigadiers (généraux de brigade créés pour la cavalerie en 1665, et pour l'infanterie en 1668), mestres de camp ou colonels des régiments de cavalerie, colonels, relevèrent directement de la puissance centrale. La disposition des garnisons fut enlevée aux gouverneurs des provinces. « Je renouvelai peu à peu toutes les garnisons, dit Louis XIV dans ses Mémoires, ne souffrant plus qu'elles fussent composées comme auparavant de troupes qui étaient dans la dépendance des gouverneurs. »

En même temps une discipline sévère

remplaçait l'ancienne licence de la soldatesque. Des ordonnances qui ont été publiées dans le recueil des *Anciennes lois françaises* (t. XVIII et XIX), portaient la peine de mort contre les déserteurs, réglaient avec précision l'ordre des marches et des campements, défendaient aux soldats de s'écarter des garnisons, et déterminaient tout ce qui concernait le matériel et les approvisionnements. La baïonnette, placée à l'extrémité du fusil, remplaça la pique, dont l'usage avait été maintenu jusqu'alors dans les corps d'infanterie. Chaque régiment eut ses compagnies d'élite. On munit, en 1676, quatre gardes du corps par brigade, d'armes à feu appelées carabines. En 1679, chaque compagnie de cavalerie eut deux *carabiniers*. En 1690, tous les carabiniers furent réunis en un seul corps, qui fut complétement constitué en 1693, et divisé en brigades subdivisées en escadrons et en compagnies. Cette organisation se soutint avec de légères modifications jusqu'à la révolution. Aujourd'hui l'armée compte encore deux régiments de carabiniers. Les *haras* assurèrent la remonte de la cavalerie; des escadrons de *cuirassiers* et de *grenadiers à cheval* furent organisés. Le corps des dragons s'accrut et eut son colonel général. On ne connaissait de hussards que chez les ennemis; la France leur emprunta cette institution. Les gendarmes de la maison du roi rappelaient les anciennes *compagnies d'ordonnance*. Les compagnies de *mousquetaires*, instituées sous Louis XIII, furent augmentées. Le nom de *chevau-légers*, qui avait été longtemps appliqué à toute la cavalerie légère, fut réservé à une des compagnies d'élite de la maison du roi, organisée en 1630. Dans la suite on rétablit le corps des *chevau-légers*. Ils formèrent, en 1779, quatre escadrons qui furent compris dans les cadres ordinaires de l'armée. Louis XIV fonda des écoles d'artillerie à Douai, puis à Metz et à Strasbourg; le *génie* fut dirigé par Vauban, qui construisit ou fortifia plus de cent cinquante places de guerre. La noblesse, accoutumée à obtenir d'emblée les dignités militaires, fut obligée d'apprendre à obéir avant de commander. Des écoles de *cadets*, instituées en 1682, la préparèrent au métier de la guerre. L'avancement militaire fut déterminé par des règles fixes et soumis en partie à l'ancienneté, ou, comme on disait alors, à l'*ordre du tableau*.

Au commencement de la guerre de succession d'Angleterre, en 1688, on assujettit les communautés de marchands et d'artisans des villes à lever elles-mêmes des recrues pour les troupes d'infanterie. Ces *milices* formèrent trente régiments; mais, dans la suite, elles furent réparties dans les régiments ordinaires.

Une des plus magnifiques institutions du règne de Louis XIV, fut la fondation de l'hôtel des Invalides, en 1671. Le service des hôpitaux militaires fut soumis à un règlement uniforme, en 1691. Enfin, en 1693, Louis XIV établit l'ordre de Saint-Louis, destiné à récompenser les services militaires.

Il y eut peu d'actes importants de l'administration militaire sous le règne de Louis XV. On fonda, à cette époque, l'*École militaire de Paris*, un des principaux monuments de l'architecture du XVIII^e siècle. Choiseul, qui fut principal ministre de 1758 à 1770, fit décider qu'à l'avenir les capitaines auraient des appointements fixes et n'exploiteraient plus leurs compagnies, en spéculant sur la solde, dont ils retenaient une partie. Je ne parle pas de la tentative du comte de Saint-Germain, en 1773, pour introduire dans l'armée française la discipline prussienne et le régime des coups de plat de sabre. On se rappelle le mot d'un soldat français: « Je ne connais du sabre que le tranchant. »

La révolution française a profondément modifié l'armée; elle y a introduit le principe du recrutement et de l'égale admissibilité de tous les Français aux emplois militaires. Les volontaires de 1792, d'où sortirent la plupart de nos grands généraux, les levées en masse de 1793, ne donnèrent que des armées révolutionnaires. Le 21 août 1798, Jourdan fit décréter par les conseils législatifs que tout Français contractait en naissant l'obligation de servir la patrie. Enfin le consulat et l'empire établirent dans l'administration militaire une régularité qui n'était pas compatible avec les agitations révolutionnaires. La *conscription* fut organisée; elle fut vivement attaquée lorsqu'on discuta la loi du recrutement sous la restauration. Mais le ministre de la guerre, Gouvion Saint-Cyr, prouva que renoncer à la conscription, c'était renoncer à la force et à la grandeur militaires de la France; c'était revenir au régime des enrôlements volontaires et à tous les abus de l'ancienne organisation. Son avis prévalut, et la conscription fut maintenue par la loi sur le recrutement, que la chambre des députés adopta le 5 février 1818, et la chambre des pairs le 9 mars de la même année. La révolution donna aussi une puissante impulsion à tous les services spéciaux. Elle créa l'École polytechnique, qui fournit des officiers aux corps du génie et de l'artillerie; les écoles d'application où s'a-

chève l'éducation de ces officiers; l'école de cavalerie de Saumur; l'école spéciale militaire ou école de Saint-Cyr; enfin le collége militaire de la Flèche. Quant à l'égale admissibilité de tous les Français aux dignités militaires, ce principe posé dans la constitution de 1791, a éclaté dans toutes nos armées, et élevé parfois les plus obscurs soldats aux premiers rangs de la hiérarchie militaire. — Consultez sur l'ancienne organisation des armées l'ouvrage du père Daniel, intitulé : *Histoire de la milice française*. Voy. dans ce Dictionnaire pour les différents grades, les mots HIÉRARCHIE MILITAIRE, pour l'histoire des milices communales MILICES URBAINES et l'indication des principaux corps de troupes anciens et modernes au mot ORGANISATION MILITAIRE.

ARMÉE DE MER. — Voy. MARINE.

ARMES. — Les armes ont varié aussi souvent que l'art militaire. Les Gaulois n'avaient que des armes grossières, dont on trouve encore des fragments dans leurs tombeaux : des flèches, des haches souvent en pierres, et des épées qui ne tardaient pas à s'émousser ou à se briser. Les Francs portaient l'épée, la hache à deux tranchants qu'ils appelaient *framée* ou *francisque*, et dont ils se servaient pour combattre de près et de loin; enfin le *hang* ou *angon*, espèce de *javeline* ou *javelot*. Les capitulaires de Charlemagne parlent, en outre, de flèches, de casques et de cuirasses. On voit qu'à cette époque on s'occupait plus d'armes offensives que de défensives. Les rois se couvraient de la dépouille des bêtes sauvages, et les anciens historiens les appellent souvent *reges pelliti*, rois couverts de fourrures. On employait pour assiéger ou défendre les places des machines nommées *catapultes* et *balistes*, qui lançaient des pierres, des traits et des poutres. Ces machines se composaient de nerfs ou de cordes à boyau tendus avec force, et qui, en se débandant, lançaient au loin des projectiles. L'art de diriger ces machines s'appelait *balistique*.

Avec l'époque féodale, les armures changèrent. Les seigneurs retranchés dans leurs forteresses s'entourèrent d'une armure de fer dont les plis flexibles se prêtaient à tous les mouvements du corps. On appelait *cotte de mailles* ou *haubert* cette tunique d'anneaux de fer entrelacés. Une chaussure de mailles garantissait les jambes. Le casque pointu, tel qu'on le voit représenté sur la tapisserie de la reine Mathilde, l'*écu* ou bouclier long terminé en pointe faisaient partie de l'armure défensive du chevalier, au XIe siècle. Le bouclier, en forme de carré long, s'appelait *targe*; s'il était rond, il portait le nom de *rondache* ou *rondelle*. Le casque pointu ou *chapeau de fer*, comme on l'appelait quelquefois, se nommait encore *armet*, *morion* ou *bassinet*; il n'avait ni visière ni gorgerin.

(Fig A.)

La figure A peut donner une idée d'un homme d'armes de cette époque. Elle représente la statue d'Élie, comte du Maine, telle qu'elle se voyait dans une église du Mans, au XVIIe siècle, époque où D. Bernard de Montfaucon l'a fait graver dans ses *Monuments de la Monarchie française*. Le comte du Maine, mort en 1109, est en costume de guerre, maillé de la tête aux pieds; son écu est orné d'une croix fleurdelisée.

L'avantage du haubert, dont on se servit aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, parut tel que les chevaliers se l'attribuèrent exclusivement, et en interdirent l'usage aux simples écuyers.

Cette armure était à l'épreuve de l'épée; la lance seule était à craindre; pour en repousser les atteintes, on se garnissait d'une camisole épaisse et fortement rembourrée, qu'on appelait *gambeson*, *gambesson*, *ganbeson*, *auqueton* ou *hoc-*

Digitized by Google

queton (fig. B); le plus souvent on appliquait immédiatement sur la peau une plaque de fer, appelée *plate* (fig. C).

(Fig. B.)

(Fig C.)

On distingua, pour l'armure de tête, le bonnet de fer qu'on laissait à tous les hommes d'armes, du *heaume* qui fut réservé aux chevaliers. Le heaume était un casque fermé, en fer mince et battu; il enveloppait la tête entière et ne laissait respirer que par une petite ouverture ou grille, qu'on nommait *visière* ou *ventaille*; comme cette grille était à coulisse et pouvait glisser sur le front du casque, elle se levait quand on voulait prendre l'air. La fig. D représente le heaume que porte saint Louis sur les vitraux de Notre-Dame de Chartres. Pour soutenir le heaume et l'empêcher d'être brisé par les épées, par les haches d'armes et les massues, on le fortifiait intérieurement par plusieurs cercles de fer, et, pour l'assurer sur la tête, on l'attachait au haubert avec des lacets. Le bonnet de fer ou de mailles (fig. E) était composé d'une plaque de fer qui garantissait la partie supérieure de la tête et de plusieurs réseaux de mailles de fer qui se rattachaient au haubert et protégeaient la partie inférieure du crâne. L'écu se suspendait au cou du chevalier (fig. F). S'il était tué, on plaçait, près de son corps, l'écu la pointe en haut. Les armes offensives étaient l'*épée* (fig.

(Fig. D.)

(Fig. E.)

(Fig. F.)

(Fig. G.) (Fig. G.)

(Fig. G.)

Digitized by Google

la lance (fig. H), *la hache d'armes* (fig. I) suspendue à l'arçon, *la masse d'armes* (fig. J), espèce de massue garnie de pointes de fer, qu'on nommait aussi *bourlette*, un *poignard* ou *dague* qui se portait au côté droit, et qu'on appelait *poignard de miséricorde;* on le nommait ainsi parce qu'on s'en servait pour égorger le chevalier renversé de cheval, s'il refusait de crier *miséricorde*.

(Fig. I.)

(Fig. J.)

(Fig. H.) (Fig. J.) (Fig. K.)

Le fléau d'armes (fig. K) se rapprochait beaucoup de la masse d'armes; il se composait d'un manche très-court auquel était suspendue une courroie ou chaînette munie à l'extrémité de boules de fer. Ces boules étaient souvent hérissées de pointes. Un roman du moyen âge (*Parthenopex de Blois*), donne la description suivante du costume d'un chevalier :

Chaussures de fer dessus chaussées
De lacs de soie bien lacées,
Il a un bon haubert vestu
Et a un bon double escu
Et bon heaume en chef lacie
Et en son poing un bon espie (lance);
Il a une espée longue et dure
Et bien moulue à sa mesure;
Une autre à son arçon pendue,
D'autre part une besaguë (hache à 2 tranchants)
Et sa miséricorde a ceinte. (L. S. P.)

Ces armes suspendues aux murs des châteaux féodaux, en faisaient un des principaux ornements, et rappelaient la gloire des ancêtres. Un grand nombre de corporations étaient occupées à fabriquer les diverses pièces de l'armure. On en voit plusieurs, entre autres celles des *blasonniers*, des *chapuiseurs*, des *bourreliers*, occupées à fabriquer et orner les selles. La figure L, que nous reproduisons d'après les *Monuments inédits* de Willemin, prouve que les croisés avaient imité les selles et les étriers des Sarrasins.

(Fig. L.)

Au XIVe siècle, il y eut un changement notable dans les armures. Au lieu du haubert et de la chaussure de mailles, le chevalier adopta une armure de plaques de fer modelée sur son corps; elle se composait de *jambards* ou jambières (fig. M), de *cuissards*, de *brassards* (fig. N), de *gantelets*, de

(Fig. M.)

(Fig. N.)

grèves ou bottes de fer, et d'une cuirasse (fig. O). Une plaque de fer placée au côté droit de la cuirasse, servait à soutenir la lance en arrêt; on l'appelait *faucre*. Toutes les pièces de l'armure étaient réunies, le casque à la cuirasse par le *hausse-col*, qu'on appelait aussi *gorgerin* ou *gorgerette*; la cuirasse aux cuissards par les *tassettes*, formant quatre rangs de plaques qui descendaient depuis le bas-ventre jusqu'à

(Fig. O.)

mi-cuisse; les cuissards aux grèves par les *genouillères*, espèce de rotule de fer, sous laquelle jouaient les cuissards et les brassards; enfin, les brassards à la cuirasse par les *épaulières*. L'intérieur de cette armure, appelée *de toutes pièces*, était matelassé, et il y avait un petit espace entre l'homme et le coffre de fer dans lequel il était enfermé. Le cheval était également couvert d'une enveloppe de fer; la partie qui protégeait la tête se nommait *chanfrein*. Des housses flottantes ornées des armes des chevaliers couvraient quelquefois les chevaux, comme on peut le voir dans la figure P. Ce dessin, qui représente les ducs de Bourbon et de Bretagne lançant leurs chevaux l'un contre l'autre, est tiré d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, intitulé *le tournoi du roi René*. Le heaume de l'homme d'armes se couvrit de plumes

(Fig. P.)

et d'autres ornements, qu'on appelait *cimier* (fig. Q). Il y avait des heaumes relevés en or et garnis de pierreries. Quelquefois le heaume était surmonté d'une

(Fig. Q.)

(Fig. R.)

couronne (fig. R), symbole de la dignité du chevalier. La mode, le caprice des seigneurs, le goût de la singularité ou des traditions de famille firent charger les cimiers de figures monstrueuses; on y représenta des griffons, des guivres ou serpents, etc. Paris était renommé pour la fabrication de cette armure, et une de ses rues en a tiré le nom de *rue de la heaumerie*. Quelquefois on faisait flotter derrière le heaume de longs pendants qu'on appelait *lambrequins* (fig. P).

Les armes de l'infanterie française, au moyen âge, étaient principalement le *coustil* ou couteau, d'où vint le nom de *coustilliers*, et l'arc, d'où le nom d'*archers* (*francs d'archers*), fut donné aux premières compagnies régulières. *L'arbalète* fut apportée d'Asie, au commence-

Digitized by Google

ment du XIIe siècle, et probablement à la suite de la première croisade; cette arme était une combinaison de l'arc avec un pied en bois qui permettait d'ajuster avec plus de précision, et de lancer la flèche avec plus de vigueur (fig S). On se servait

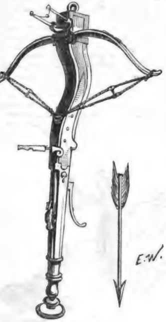

(Fig. S.)

pour bander l'arbalète d'un instrument en fer appelé *cranequin*, d'où les troupes armées de l'arbalète reçurent le nom de *cranequiniers*. La plupart des villes eurent des compagnies d'*arbalétriers* ou *cranequiniers*. Les flèches dont ils se servaient se nommaient *carreaux* ou *carrelets*.

(Fig. T.)

L'ordonnance de Charles VII, qui organisa, en 1448, l'infanterie des francs archers, prescrivit aux soldats de porter une trousse de dix-sept *carrelets* ou flèches, une *dague*, une épée, un *justaucorps* en cuir matelassé de laine, et enfin un casque sans ornement que l'on appelait *salade*, *morion*, *bourguignote* ou *pot de fer* (fig. T). La salade était aussi le casque de certains cavaliers, que l'on appelait eux-mêmes *salades*.

(Fig.W.)(Fig.U.)(Fig. V.

Les fantassins portaient quelquefois une arme défensive composée de plaques de fer jointes ensemble; on l'appelait *brigandine*. Les soldats qui en étaient revêtus appartenaient la plupart aux troupes indisciplinées qui portèrent la terreur dans la France (voy. GRANDES COMPAGNIES). On les désigna sous le nom de *brigands*, qui est devenu synonyme de pillard et de voleur. Le *fauchard* (fig. U) était encore aux XIVe et XVe siècles une des armes dont se servait l'infanterie. Il se composait d'une lame de fer longue et tranchante des deux côtés, et placée à l'extrémité d'un bois de lance. On l'appelait aussi *fauchon*. La pertuisane (fig. V), et ensuite la hallebarde (fig. W), remplacèrent le fauchard, avec lequel ces armes avaient de grands rapports. On se servait de la fronde dans l'infanterie française depuis un temps immémorial. Le poëme d'Abbon, qui raconte le siége de Paris par les Normands, au IXe siècle,

Google

parle de balles de plomb lancées au moyen de frondes. On employa encore la fronde même après la découverte de la poudre à canon. En 1572, les habitants de Sancerre repoussaient à coups de fronde les attaques de l'ennemi. Au XVIIe siècle, ce n'était plus qu'une arme d'enfants, d'où les troubles de la minorité de Louis XIV ont tiré leur nom. On appelait *estoc* ou *estocade* une épée dont la lame était longue et étroite, sans tranchant. On donnait aussi ce nom à des bâtons armés d'une pointe aiguë ou tranchante, et portant à l'autre extrémité un petit boulet de fer attaché avec une chaîne, comme le fléau d'armes (fig. K). Le mot estoc ou estocade vient de l'allemand *stok*, bâton. On fabriquait en Bretagne de longues épées appelées brettes; et, comme elles servaient dans les combats singuliers, les duellistes en ont reçu le nom de *bretteurs*.

Au XVIe siècle, quoique l'on se servît déjà des armes à feu, on continua de porter les lourdes armures du moyen âge. Elles devinrent plus magnifiques à cette époque et s'enrichirent de *ciselures* et d'ornements damasquinés. Des artistes, comme Benvenuto Cellini, ne dédaignèrent pas d'y employer leur art. On admire encore au Musée d'artillerie l'armure de François Ier et d'autres guerriers du XVIe siècle. Hommes et chevaux étaient superbement empanachés, comme le prouvent beaucoup de passages des contemporains, et entre autres l'extrait suivant de Brantôme (*Capitaines français*) : « Le marquis de Pescaire (gouverneur de Milan sous Charles-Quint) s'estoit accommodé d'un fort grand panache à sa salade, si couvert de papillottes que rien plus, ainsi que les plumassiers de Milan s'en font dire de très-bons et ingénieux maîtres, et en avoit donné un de même au chanfrein de son cheval. » Peu à peu on reconnut que ces armes pesantes étaient peu utiles dans des batailles qui ne se décidaient plus à la pointe de l'épée, mais par la supériorité de la tactique militaire et la force de l'artillerie. Ce fut en vain que Louis XIII enjoignit à tout gentilhomme, sous peine de dégradation, de porter le haubert. On ne conserva que le casque et la cuirasse, et même ces armes finirent par être abandonnées à des corps spéciaux, comme les cuirassiers, les dragons et les carabiniers.

L'invention des *armes à feu*, qui a entraîné une véritable révolution dans l'art militaire, exige quelques détails. Dès 1340, on employa de longs tubes de métal ou de pierre pour lancer, au moyen de la poudre, des *boulets de pierre ou de fer*. Le bruit que faisait la détonation de la poudre fit nommer ces redoutables machines *bombardes*; dans le principe, elles étaient sans affût et immobiles. Quelquefois elles se nommaient *pierriers*, parce qu'elles lançaient des boulets de pierre. « Ces pierres d'engins, dit Froissart (ann. 1344), leur baillaient de si bons horions, qu'il sembloit à vrai dire que ce fût foudre qui chût du ciel, quand elles frappaient contre les murs du châtel. » On employait ces bombardes ou pierriers surtout à la défense ou à l'attaque des places. Les Anglais s'en servirent, cependant, à la bataille de Crécy, en 1346, et elles produisirent un tel effet, qu'il semblait, dit l'historien contemporain Villani, que le ciel tonnât. Ce ne fut qu'au XVe siècle, vers 1404, qu'on fit de ces tubes une arme manuelle; on les appela *canons* ou *couleuvrines*, de leur ressemblance avec la forme de la canne et de la couleuvre. Ces canons manuels s'appuyaient sur de grandes *fourchettes* de fer. Dans la suite, on les combina avec le pied de l'arbalète, et on eut ainsi l'*arquebuse* (fig. X). On employa plusieurs espèces d'arquebuses, et principalement l'*arquebuse à mèche et à rouet*. L'arquebuse à mèche partait au moyen d'une mèche allumée qu'un ressort mettait en mouvement et abaissait sur le bassinet. Au XVIe siècle, on ne mit plus le feu avec une mèche, mais au moyen d'une pierre de silex. Celle-ci, par la détente d'un rouet, s'abaissait sur la platine, et faisait jaillir des étincelles qui enflammaient la poudre du bassinet. En 1599 et en 1603, Henri IV défendit l'emploi de l'arquebuse pour la chasse, mais il fut obligé, par les réclamations de la noblesse, de l'autoriser en 1604. Une ordonnance

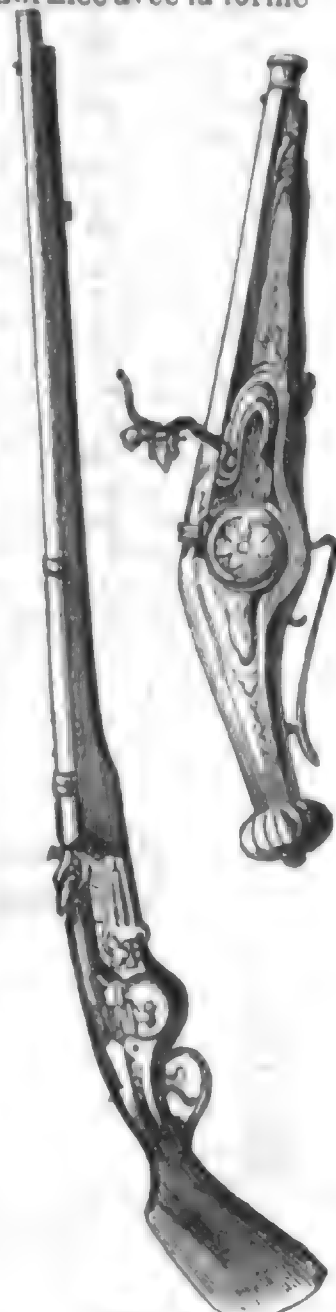
(Fig. X.)

de Louis XIV sur les chasses, rendue en 1669, prouve qu'à cette époque les gardes-chasse avaient encore des arquebuses à rouet. Enfin, au XVIIe siècle, on substitua au rouet le chien armé d'une pierre de silex, dont le choc sur la platine produisait l'étincelle et l'explosion de la poudre.

Sous Charles IX, on avait introduit en France le *mousquet* ou mousqueton, d'où vint le nom de *mousquetaires*, donné aux cavaliers qui portaient cette arme. On commença, en 1671, à ajouter la pique ou baïonnette à l'extrémité du mousquet, et peu à peu les compagnies de piquiers disparurent. Cependant, sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, les officiers d'infanterie étaient encore armés d'une demi-pique que l'on appelait *esponton*. Une ordonnance de 1690 en fixait la longueur à sept pieds et demi. Le fusil, qui tira son nom de la *fusée* lancée par le tube de fer, remplaça la pique et le mousquet, et jusqu'à nos jours cette arme n'a cessé de recevoir les perfectionnements qui l'ont rendue plus légère et plus facile à manier. C'est ainsi qu'à une époque très-récente on a substitué le piston au chien, et la capsule à la pierre de silex. La *carabine*, que l'on a confondue à tort avec le mousqueton, ne commença à être en usage que vers la fin du règne de Louis XIV. Le canon en est rayé en spirale, et la balle enfoncée au moyen d'une baguette en fer et d'un maillet. Elle porte à une grande distance, et le tir a beaucoup de précision; mais, comme il fallait plus de temps pour la charger, elle n'était pas d'un emploi commun dans l'armée. Des perfectionnements récents ont permis d'en faire un usage plus général, et aujourd'hui les chasseurs de Vincennes sont armés de carabines; les balles à forme conique ont donné encore plus de justesse et d'étendue au tir, et, à la première guerre, les artilleurs auront fort à faire avec des tirailleurs qui les décimeront à une distance de douze cents mètres. Telle est du moins l'opinion des hommes les plus compétents dans ces matières.

On se servait de *pistolets* dans les armées françaises dès le temps de François Ier. De là l'expression de *diables empistolés* que les auteurs contemporains appliquent quelquefois aux reîtres. Ce n'était pas sans raison, d'après ce passage de l'*Apologie d'Hérodote*, par Henri Estienne: « Ils ne se sont pas contentés de porter jusqu'à six et huit pistolets à l'entour des selles de leurs chevaux, mais ils en ont farci leurs manches et leurs chausses, et même nous pensons que de là est venu l'usage de ces grosses chausses qui semblent de petits tonneaux. » Quelquefois on ajoutait un pistolet à l'épée, comme on le voit dans la figure Z.

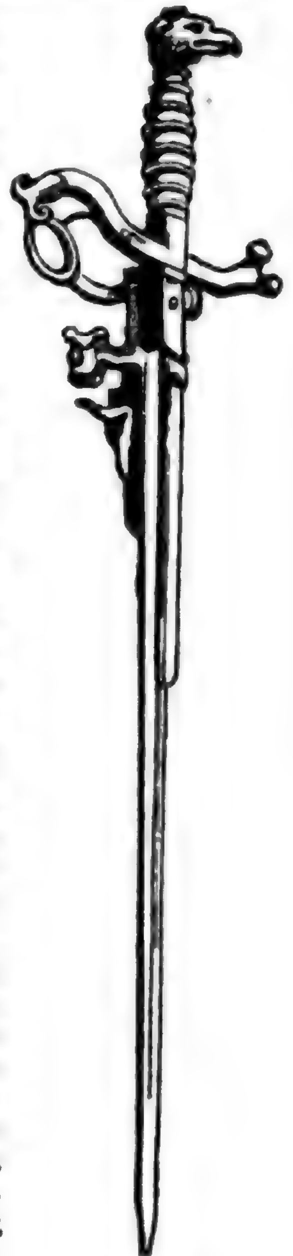

(Fig Z.)

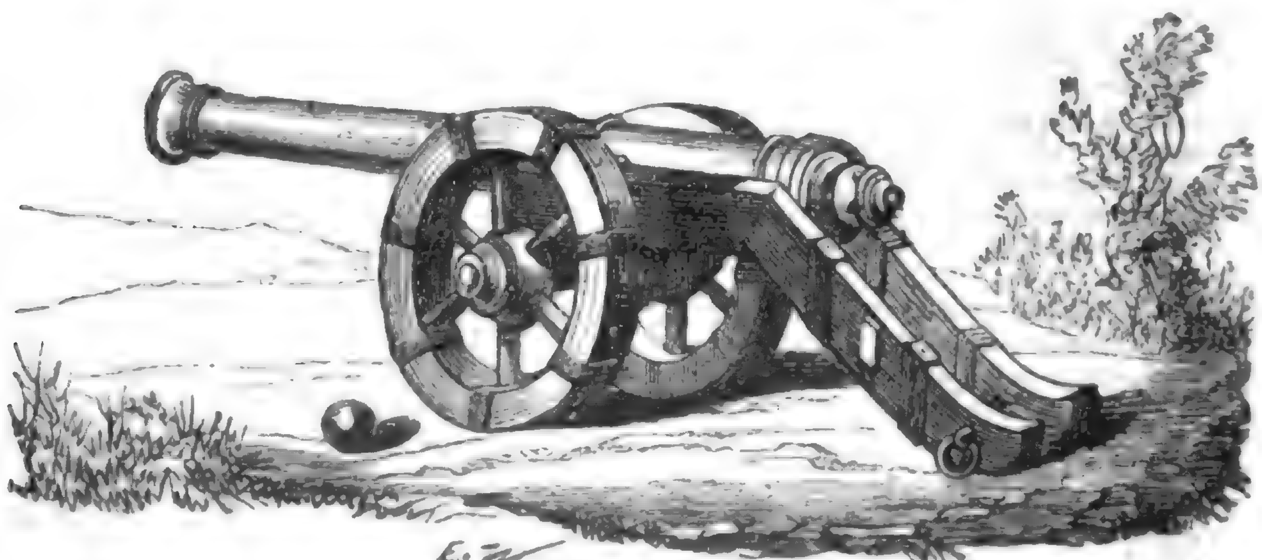

(Fig ZZ.)

L'artillerie fut perfectionnée pendant le XVe siècle, et surtout pendant les guerres

d'Italie. Déjà, sous Charles VII, Jean Bureau se servait *d'engins volants* pour réduire les places. La création de la charge de grand maître de l'artillerie sous Louis XI prouve l'importance que cette arme avait prise. Les canons placés sur des affûts (fig. ZZ) et traînés par des chevaux, suivirent les armées françaises au delà des Alpes. L'Espagnol Pedro de Navarre, enseigna à faire jouer les *mines* et sauter les rochers. En 1521, Charles-Quint se servit, au siége de Mézières, de *mortiers* lançant des bombes; Cohorn les rendit portatifs, en 1674. Les *obusiers* furent inventés vers la fin du XVII^{e} siècle. Il est question de *grenades* dès 1536; François I^{er} en fit mettre dans les munitions envoyées à la ville d'Arles pour résister à Charles-Quint. Henri IV employa des *pétards* pour faire sauter les murs de Cahors, en 1580. Les *boulets rouges* furent inventés par les Polonais au siége de Dantzig, en 1577, et les autres nations s'approprièrent immédiatement cette redoutable invention. La marine a les *boulets ramés*, c'est-à-dire deux boulets tenus par une chaîne ou par une barre de fer et les *canons à la Paixhans*, bouches à feu d'un calibre énorme et lançant des projectiles creux qui entrent dans le corps du navire, puis font explosion et causent une immense déchirure.

La première manufacture d'armes à feu fut établie, en 1516, à Saint-Etienne, par le languedocien George Vigile. Il existe aujourd'hui des fonderies de canons à Strasbourg, Douai et Toulouse; des manufactures d'armes à feu à Saint-Etienne, Tulle, Charleville, Mutzig, Maubeuge, Paris; et d'armes blanches, à Saint-Etienne, Châtellerault, Kligenthal. On appelle *arsenaux* les grands magasins où se gardent les armes de toute espèce. Les principaux sont à Paris, Strasbourg, Metz, Lille, Besançon, Perpignan, la Fère, Douai, Rennes, Toulouse, Grenoble, Auxonne. La marine a aussi ses arsenaux. Les principaux sont à Brest, Toulon, Rochefort; il y en a deux de seconde classe à Lorient et Cherbourg; enfin, six secondaires à Dunkerque, le Havre, Nantes, Bordeaux, Bayonne et Saint-Servan.

ARMES DE FRANCE. — On est très-embarrassé pour établir quelles furent primitivement les armes de France. On trouva dans le tombeau de Childéric découvert près de Tournai, en 1655, des abeilles d'or massif et de grandeur naturelle. On en conclut que ces *abeilles* étaient le symbole de la première race. Louis le Jeune remplaça les abeilles par les fleurs de lis, qui sont restées le symbole national jusqu'à la révolution (voy. au mot BLASON la figure des armes de France soutenues par deux anges).

On a beaucoup disserté pour savoir si les fleurs de lis rappelaient le calice d'une fleur ou deux fers de lance entre-croisés; question aussi futile que difficile à résoudre. Dans l'origine, les fleurs de lis étaient semées en grand nombre sur la bannière royale; Philippe III, le premier, ne prit que trois fleurs de lis. Il est possible que la forme triangulaire de l'écu primitif ait rendu cette disposition nécessaire. En 1792, on adopta le coq gaulois, symbole de courage et de vigilance. Bonaparte devenu empereur y substitua l'aigle, et sur le manteau impérial il sema des abeilles. La restauration reprit les fleurs de lis. En 1830, le coq gaulois est redevenu l'emblème national; en 1852, il a été remplacé par l'aigle.

Les *couleurs nationales* ont varié comme les armes de France. Ce fut d'abord le *bleu*, couleur de la chape ou châsse de saint Martin (voy. BANNIÈRE DE FRANCE); puis le *rouge*, couleur de l'oriflamme; enfin le *blanc*, à l'époque de l'avénement des Bourbons (1589). Dès le XIV^{e} siècle, on unissait le rouge et le bleu, comme couleurs nationales, dans les chaperons mi-partis qui distinguaient la faction d'Etienne Marcel. En 1789, après la prise de la Bastille, la commune de Paris prescrivit aux citoyens de reprendre les anciennes couleurs nationales, rouge de Paris, bleu de Navarre; on y joignit le blanc couleur de France; ainsi se forma le drapeau tricolore adopté le 17 juillet 1789, abandonné par la restauration (1815-1830), et adopté depuis 1830 par les divers gouvernements. La *cocarde*, signe distinctif qui s'attache au chapeau, a porté les mêmes couleurs que les armes de France. Elle a été tour à tour blanche et tricolore.

ARMES COURTOISES. — Armes dont le fer était émoussé et dont on ne se servait que dans les tournois. Voy. TOURNOIS.

ARMES A OUTRANCE. — Armes de combat; on en faisait quelquefois usage dans les tournois. Voy. TOURNOIS.

ARMES (Pas d'). — Espèce de joute chevaleresque. Voy. TOURNOIS.

ARMES D'HONNEUR. — Armes données comme récompense. Voy. CHEVALERIE.

ARMET. — Espèce de casque. Voy. ARMES.

ARMISTICE. — Suspension d'armes. Voy. GUERRE.

ARMOIRE. — Voy. BAHUT.

ARMOIRIES. — Voy. BLASON.

ARMORIQUE. — Ce nom donné par les Gaulois à la province appelée depuis Bretagne signifie province maritime.

ARMURES. — Voy. ARMES.

ARNAUDANQUE. — Monnaie épiscopale d'Agen qui tirait son nom d'Arnaud, évêque de cette ville au XII^e siècle.

ARPENT. — Voy. MESURES.

ARPENTEURS. — Les ordonnances des rois de France (t. I, p. 708, et t. II, p. 381) parlent d'arpenteurs et mesureurs des eaux et forêts dès les XIV^e et XV^e siècles, et le *Nouveau coutumier général* (t. I, p. 555) donne les règlements auxquels ils étaient soumis à cette époque.

ARQUEBUSE, ARQUEBUSIERS. — Voy. ARMÉE, ARMES et JEUX.

ARRÊT. — Voy. JUSTICE.

ARRÊT (Maison d'). — Voy. PRISON.

ARRÊT (Ville d'). — On appelait ainsi, au moyen âge, les villes dont les habitants avaient le droit de faire arrêter leurs débiteurs.

ARRIERE-BAN. — Corps d'armée composé des vassaux et arrière-vassaux de la couronne. Voy. ARMÉE.

ARRIÈRE-FIEF. — Fief qui ne relevait pas directement de la couronne.

ARRIÈRE-VASSAUX. — Vassaux qui relevaient d'autres vassaux. On les appelait aussi *Vavassaux* ou Vavasseurs. Voy. FÉODALITÉ.

ARRONDISSEMENT. — Voy. DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

ARSENAL. — Dès 1316, les ordonnances des rois de France prescrivirent d'établir des *arsenaux* ou dépôts d'armes, afin que les *menues gens* n'eussent pas les armes entre les mains (*Ordonn*. I, 636). — Voy. ARMES.

ART DRAMATIQUE. — Voy. THÉATRE.

ARTICLES (Les quatre). — Voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANNE.

ARTIFICE (Feu d'), ARTIFICIERS. — Voy. CANONNIERS et FÊTES.

ARTILLERIE. — Voy. ARMES et CANONNIERS.

ARTISANS et ARTS ET MÉTIERS. — Voy. CORPORATIONS, INDUSTRIE.

ARTS. — Dans l'ancienne université, on appelait faculté des *arts* ce qu'on nomme aujourd'hui faculté des lettres. Les membres de cette faculté s'appelaient *artistes*.

ARTS (Beaux-). — Voy. ACADÉMIE.

ARTS LIBÉRAUX. — A la fin du XIV^e siècle, Eustache des Champs, faisant l'énumération des *arts libéraux*, y comprend la grammaire, la logique, l'astrologie, l'arithmétique, la géométrie, la rhétorique et la musique.

ASILE (Champ d'). — Tel fut le nom d'une colonie, qu'en 1819 les débris des armées de l'empire avaient tenté de fonder au Texas. Mais les colons ne tardèrent pas à en être expulsés par les populations voisines.

ASILE (Droit d'asile). — Le droit d'asile remonte à l'empire romain; d'après une loi de Théodose le Jeune (23 mars 431) il comprenait non-seulement l'intérieur du temple, mais encore toute l'enceinte du lieu sacré, où étaient situés les maisons, les galeries, les jardins, les bains et les cours qui en dépendaient. Les conciles tenus sous les rois francs, et, entre autres, le concile d'Orléans sous Clovis, en 511, consacrèrent le droit d'asile. Les voleurs, les adultères, les homicides même, qui se réfugiaient dans l'église, ne pouvaient en être arrachés. L'asile était rarement violé. Cependant on voit que Parthenius, ministre de Théodebert I^{er}, fut enlevé de l'église où il s'était réfugié et lapidé par le peuple. Mais en général les asiles étaient respectés par le peuple, aussi bien que protégés par la loi. On ne pouvait livrer le criminel qui s'était réfugié dans un asile que dans le cas où ceux qui le poursuivaient juraient sur l'Évangile de ne lui faire subir ni la mort, ni la mutilation. Gontran, roi de Burgondie, voulant interroger des conspirateurs qui s'étaient réfugiés dans un asile, leur promit la vie sauve, s'ils en sortaient. Après les avoir interrogés et reconnus coupables, il leur permit de retourner dans leur asile. L'esclave, même accusé d'un crime atroce, était affranchi de toute peine corporelle, lorsqu'il s'était placé sous la protection d'un asile. Il n'était rendu à son maître que si celui-ci faisait serment de lui pardonner. Le suppliant se réfugiait quelquefois jusque dans le sanctuaire et saisissait la nappe de l'autel. Les capitulaires de Charlemagne maintinrent le droit d'asile: « Si quelqu'un ose arracher un suppliant des portiques, des parvis, des jardins, des bains et autres lieux attenant à l'église, qu'il soit puni de mort. » Cependant d'autres capitulaires, spécialement un capitulaire de 779, commencent à porter atteinte au droit d'asile en défendant de donner de la nourriture au criminel qui s'est réfugié dans une église. Les croix élevées sur les chemins protégeaient également ceux qui s'y réfugiaient. Le concile de Clermont (1095) défend formellement de mutiler le criminel qui les a embrassées.

Il y avait quelquefois aux murs des églises *un anneau de salut*; il suffisait de le saisir pour être à l'abri de toute poursuite. « Dans ces temps barbares, dit M. Guérard (préface du Cartulaire de Notre-Dame de Paris), où l'offensé se faisait lui-même justice, ou souvent une vengeance terrible et prompte suivait un tort assez léger, où la force était la loi de tous et les sentiments d'humanité affaiblis et même éteints dans le cœur du plus grand nombre; il était bien que l'Église pût accueillir et mettre en sûreté chez elle le malheureux qui venait lui demander un refuge, afin de donner à la colère le temps de se calmer ou de soustraire le faible et le pauvre à la colère de l'homme puissant. » Cependant l'asile ne pouvait abriter indéfiniment les coupables; les clercs demandaient au bout d'un certain temps (ordinairement le neuvième jour) à celui qui s'y était réfugié s'il voulait comparaître devant les tribunaux laïques ou ecclésiastiques. S'il préférait s'exiler, on lui laissait quarante jours pour s'éloigner du royaume. L'acte par lequel il renonçait à l'asile s'appelait *abjuration*.

Au XII^e siècle, les communes devinrent aussi de véritables asiles. Guillaume le Conquérant avait, dès le XI^e siècle, déclaré dans ses lois que le serf, qui aurait passé dans une ville un an et un jour, serait affranchi.

Les ordonnances des rois de France, sans abolir le droit d'asile, y mirent des restrictions. Une ordonnance de novembre 1311, obligea les chirurgiens de jurer qu'ils ne mettraient qu'un appareil aux blessés qui se réfugieraient dans les églises (*Ordonnances*, I, 491). Cependant au XIV^e siècle, le droit d'asile était encore dans toute sa vigueur. En 1351, le changeur, Perrin Macé, ayant été arraché de l'asile, où il s'était réfugié, par Robert de Clermont, maréchal de Normandie, une sédition terrible éclata et coûta la vie au maréchal. Mais, au XVI^e siècle, lorsque la société commença à se constituer sur des bases plus solides, le droit d'asile ne servit plus qu'à protéger le coupable contre la vindicte des lois. Cet abus devint intolérable, et l'ordonnance de Villers-Cotterets, rendue par François I^{er} (1539), déclara qu'à l'avenir on pourrait arrêter un criminel partout, même dans les asiles, sauf à l'y réintégrer, s'il y avait lieu. — Voy. pour les détails Henri Wallon, *Thèse sur le droit d'asile*.

ASILE (Salle d'). — Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE.

ASPHALTE. — Voy. INDUSTRIE.

ASPIRANTS DE MARINE. — Voy. MARINE.

ASSASSINS. — Le mot assassins ou buveurs d'achin, désignait à l'époque des croisades, une secte de musulmans fanatiques qui se signalèrent par des meurtres. Ils avaient pour chef le seigneur de la Montagne (*senior montis*), qu'on a appelé par une traduction erronée, le *vieux de la Montagne*. Assassin est devenu dans la suite synonyme de meurtrier.

ASSEMBLÉE. — Ce mot était employé, au XVII^e siècle, comme synonyme de réunion pour une fête à la cour ou en tout autre lieu. « J'allois, dit Mademoiselle dans ses Mémoires, aux *assemblées* que M^{me} la comtesse de Soissons faisoit faire à l'hôtel de Brissac, deux fois la semaine. » Et ailleurs: « l'on ne pouvoit me faire aller aux *assemblées du Louvre*. » On se sert encore aujourd'hui, dans certaines provinces, du mot assemblée pour désigner une fête de village.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS. — Voy. ÉLECTEURS.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES. — Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES.

ASSEMBLÉES POLITIQUES. — Les *assemblées politiques* ont joué un rôle fort important dans l'histoire de France, et, quoiqu'elles n'aient un caractère régulier que depuis 1789, on les retrouve à toutes les époques de nos annales. L'empire romain, au moment de sa décadence, fit un appel aux provinces du sud de la Gaule, et convoqua, à Arles, en 418, une assemblée de leurs députés; mais cette tentative ne réussit pas. Ce furent les Germains qui apportèrent dans les Gaules les principes d'indépendance politique, et l'usage des assemblées délibérantes. De tout temps, les guerriers de cette nation se réunissaient dans un lieu consacré ou *malberg*, et là délibéraient sous la présidence du chef. La liberté était complète. Si les paroles du chef leur plaisaient, ils y applaudissaient en frappant leurs boucliers de leurs framées; sinon, ils étouffaient sa voix par leurs murmures. Les Francs, établis dans la Gaule, conservèrent l'usage de ces assemblées qu'on appelait *mall*, *mallum*, *champs de Mars*. Tous les guerriers libres y siégeaient. Cependant c'est à tort que quelques écrivains ont vu, dans ces assemblées, une représentation démocratique de la France. Il n'y avait alors ni

France ni démocratie; mais une nation conquérante, seule investie des droits politiques, et siégeant en armes dans le *mallum*, pendant que les vaincus qui formaient la majorité de la population étaient courbés sous le joug. Après la conversion de Clovis au christianisme, il y eut un changement remarquable; les évêques furent admis à l'assemblée nationale; ils y introduisirent l'usage de la langue latine, et, comme ils avaient sur les guerriers une supériorité incontestable de science et d'habileté, ils s'emparèrent bientôt de la direction des délibérations. Au champ de Mars de 615, soixante-dix-neuf évêques apposèrent leur signature aux décisions de l'assemblée. L'emploi de la langue latine et la prépondérance des évêques éloignèrent peu à peu les guerriers des champs de Mars. Les Francs dispersés dans leurs métairies, n'ayant plus entre eux de relations d'intérêts, souvent étrangers au chef de guerre, abandonnèrent le *mallum* qui n'avait plus de caractère national, et qui se transformait de plus en plus en concile.

L'arrivée du second ban des Francs, des guerriers qui suivaient Pepin d'Héristal, et Charles Martel, rendit quelque vigueur aux usages germaniques. Les assemblées devinrent plus fréquentes et furent retardées jusqu'au mois de mai; on les appela *champs de Mai*. Elles furent réunies fréquemment pendant le VIIIe siècle. Charlemagne convoquait ordinairement deux assemblées par an, l'une au printemps, l'autre en automne. Mais elles n'étaient ni aussi nombreuses, ni aussi puissantes que sous les premiers chefs francs. Charlemagne se bornait probablement à réunir les comtes, les seigneurs, les évêques, et les abbés de la province où il se trouvait. Comment admettre, en effet, qu'il eût appelé tous les leudes et ahrimans de l'empire deux fois par an, tantôt sur le Rhin ou l'Elbe, tantôt sur l'Ebre ou le Pô? Un traité d'Hincmar (*de ordine palatii*), prouve, d'ailleurs, que ces assemblées n'avaient plus qu'un caractère consultatif. L'empereur se réservait la décision. (Voy. *Essais de M. Guizot sur l'histoire de France*).

Après la ruine de l'empire carlovingien, les assemblées générales disparurent; il n'y eut plus que des gouvernements et des intérêts locaux, et dès lors les assemblées générales devenaient impossibles. Auprès de chaque seigneur féodal se réunissaient les *pairs du fief* qui s'occupaient de questions politiques, financières et judiciaires : c'est le principe des *états provinciaux*; mais toutes les attributions étaient encore confondues. Elles commencèrent à devenir distinctes sous saint Louis, et furent enfin séparées sous Philippe le Bel. Il y eut alors un parlement pour l'administration de la justice, une chambre des comptes pour les finances, et des états généraux pour les affaires politiques. Mais, tandis que le parlement et la chambre des comptes avaient leurs sessions régulières et tendaient à devenir perpétuels, les *états généraux* ne furent réunis que temporairement et de loin en loin, selon que l'exigeaient les besoins du moment. Ces assemblées ne parvinrent jamais, malgré des efforts plusieurs fois renouvelés, à devenir périodiques.

La première convocation d'états généraux date de 1302. Philippe le Bel réunit les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état, pour s'en faire un appui contre le pape Boniface VIII. Il les convoqua encore, en 1303, dans le même but; puis, en 1308, pour faire sanctionner l'arrestation des Templiers par un vote national; enfin, en 1314, lorsqu'il se vit menacé par une coalition de l'aristocratie. A côté des états généraux subsistaient toujours les états provinciaux en Languedoc, en Normandie, en Dauphiné, en Bourgogne, en Bretagne, en Provence, etc. Le droit de voter l'impôt de la province leur appartenait; même, dans les états généraux, les provinces restaient séparées. Il en fut ainsi jusqu'à la fin du XVe siècle. Les députés étaient encore classés par provinces aux états de 1484. On réunissait quelquefois séparément les états de la Langue d'Oïl et de la Langue d'Oc. Ainsi, en 1356, les deux assemblées furent convoquées, l'une à Toulouse pour le sud, l'autre à Paris pour le nord; la première vota sans difficulté les subsides demandés par le Dauphin, tandis que la seconde, dirigée par le prévôt des marchands, Étienne Marcel, tenta de s'emparer du gouvernement; elle voulait, entre autres mesures, rendre les états périodiques; mais elle échoua dans cette tentative, comme plus tard les états de 1484.

Les principales assemblées furent, après les états de 1356, qui se signalèrent surtout par leur résistance, ceux de 1413 qui eurent aussi un caractère révolutionnaire, et où domina la faction cabochienne; les états de 1439 qui votèrent la taille permanente; les états de 1468 qui déclarèrent la Normandie incorporée au domaine de la couronne; enfin, les états de 1484 où Jean Masselin, chanoine de Rouen, et Philippe Pot, seigneur de la Roche, défendirent énergiquement les droits de la nation. On demanda, dans cette dernière assemblée, la périodicité

des états et l'égale répartition de l'impôt. Malgré ces protestations utiles, qui de loin en loin rappelaient des droits imprescriptibles, les états généraux ne purent exercer une véritable influence sur le gouvernement de la France. Ils manquaient d'expérience, d'habileté pratique, et leurs délibérations n'avaient pas de sanction; la royauté n'en prenait que ce qui convenait à ses intérêts ou à ses caprices. Au XVIe siècle, la distinction des provinces disparut, mais les trois ordres continuèrent de voter séparément. Cet usage fut maintenu aux états d'Orléans, en 1560 et 1561, et aux états de Blois, en 1576 et 1588. Je ne parle pas des états de la Ligue, où beaucoup de provinces ne furent pas représentées, ou du moins ne le furent qu'incomplétement. Aux états généraux, tenus en 1614, les trois ordres songèrent un instant à délibérer en commun, mais la cour s'y opposa et parut s'appliquer à diviser la représentation nationale, afin de lui enlever sa force. Le tiers état, aux prises avec la noblesse, soutint vivement ses droits; il répondit aux prétentions hautaines des nobles que, s'ils étaient les *aînés* de la France, les députés du tiers étaient leurs frères cadets, et l'on composa même alors ce quatrain qui prouve que le tiers état était regardé comme le véritable défenseur des intérêts nationaux:

O noblesse, ô clergé, les aînés de la France!
Puisque l'honneur des rois si mal vous défendez,
Puisque le tiers état en ce point vous devance
Il faut que vos *cadets* deviennent vos *aînés!*

Les états de 1614, comme la plupart des états antérieurs, consignèrent le résultat de leurs délibérations dans des mémoires qu'on appelait *cahiers*, *cédules*, *cahiers de doléances*. Chaque ordre présentait un cahier séparé. Il y avait aussi les *cahiers des bailliages* qui émanaient des assemblées de bailliage dans lesquelles les députés étaient élus.

De 1614 à 1789, il n'y eut plus de convocation d'états généraux. Richelieu se servit pour faire appuyer ses projets d'un autre genre d'assemblée, qu'on nommait assemblée de *notables*, et dont on trouve la première trace sous le règne de Charles V. Ce roi, qui avait éprouvé pendant la captivité de son père Jean, le danger des états élus par la nation et souvent animés de passions hostiles, les remplaça par des assemblées dont lui-même désignait les membres. Ainsi, en 1367 et 1369, il appela près de lui des prélats, des nobles, des jurisconsultes, et même des bourgeois, afin de s'autoriser de leurs avis pour combattre les Anglais et réformer l'administration du royaume. Au XVe siècle, Louis XI réunit les notables à Tours; en 1527, François Ier les convoqua à Cognac, après le funeste traité de Madrid; en 1560, ils furent assemblés à Fontainebleau. Le connétable de Luynes les consulta en 1619, et Richelieu en 1626; enfin de Calonne et Necker les appelèrent peu de temps avant la révolution de 1789. Le premier les réunit le 27 février 1787, et leur demanda des sacrifices; ils le renversèrent. Le second les assembla de nouveau le 16 novembre 1788, et les consulta sur le nombre de représentants que devait avoir le tiers état; et, malgré leur avis, il accorda au tiers la *double représentation*, c'est-à-dire autant de députés pour lui seul que pour les deux ordres privilégiés. Les derniers états généraux s'ouvrirent le 5 mai 1789, et la discussion s'engagea immédiatement sur la question du vote par tête ou par ordre. La cour fit vainement fermer la salle des séances; l'assemblée, qui avait la conscience de représenter le peuple, jura de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France. Après le *serment du jeu de paume* (20 juin 1789), les trois ordres se confondirent en une seule assemblée qu'on désigna sous le nom d'*assemblée nationale constituante*. Nous ne pouvons ici qu'esquisser le rôle des assemblées de la révolution et indiquer la chronologie.

L'Assemblée constituante siégea jusqu'au 30 septembre 1791; son œuvre principale fut la constitution qui a été promptement modifiée. On peut signaler plusieurs résultats durables des travaux de l'Assemblée constituante. Ainsi, elle a voté dans la nuit du 4 août, l'abolition des droits féodaux, des dîmes, des corvées, des droits de chasse, de colombier, etc.; elle a proclamé la liberté des cultes, la liberté individuelle, la liberté de la presse. Elle a substitué une division territoriale fondée sur les lois mêmes de la nature, aux anciennes divisions par provinces qui perpétuaient les diversités locales, l'opposition des coutumes, la multiplicité des douanes intérieures, et beaucoup d'autres abus féodaux.

A l'Assemblée constituante, succéda le 30 septembre 1791, l'Assemblée législative qui dura jusqu'au 20 septembre 1792. Elle est moins remarquable par ses travaux législatifs que par la lutte qu'elle soutint contre la royauté. Le ministère girondin ayant été renvoyé par Louis XVI, les Tuileries furent envahies le 20 juin 1792. Une seconde insurrection éclata au 10 août, et força le roi à chercher un asile au sein de l'Assemblée législative. Il fut déposé, enfermé au Temple avec sa famille, et une *convention* fut convoquée pour le

juger. La *Convention* remplaça l'Assemblée législative, le 20 septembre 1792, et siégea jusqu'au 27 octobre 1795.

Les Girondins, Vergniaud, Isnard, Guadet, Gensonné, Buzot, etc., qui avaient dominé dans l'Assemblée législative, furent écrasés dans la Convention par la Montagne. Ils tentèrent vainement de sauver Louis XVI, qui fut condamné à mort par la Convention, et exécuté le 21 janvier 1793. Les Girondins furent proscrits par la Montagne, dans les séances du 31 mai et du 2 juin 1793. La Montagne domina seule, vainquit les insurrections fédéralistes de Caen, de Lyon, de Toulon et de la Vendée; elle résista à l'Europe coalisée, et fit peser sur la France le régime odieux de la terreur. Elle se divisa elle-même en trois parties : les hébertistes, les dantonistes, et le comité de salut public. Robespierre, qui dominait avec Couthon et Saint-Just le *comité de salut public*, proscrivit les hébertistes et les dantonistes, et finit par succomber lui-même à la journée du 9 thermidor (27 juillet 1794). La Convention ne fut pas exclusivement occupée de ces luttes politiques; elle créa l'*Institut*, l'*École polytechnique*, les *Écoles normales*, le *Bureau des longitudes*, le *Conservatoire des arts et métiers*, le *Grand-Livre de la dette publique*. Des travailleurs infatigables, tels que Carnot, Cambon, Lakanal, Daunou organisèrent les services militaires et financiers, et s'occupèrent avec zèle de diverses branches de l'administration publique.

La constitution de l'an III, votée par la Convention, institua deux assemblées, *le conseil des Anciens* et le *conseil des Cinq-Cents*, qui siégèrent du 28 octobre 1795 au 9 novembre 1799. Le premier se composait de deux cent cinquante membres qui devaient être âgés d'au moins quarante ans; le second, de cinq cents membres, âgés d'au moins trente ans. Le coup d'État du 18 brumaire (9 novembre 1799) renversa les conseils des Anciens et des Cinq-Cents. Bonaparte, de concert avec Sieyes, décréta, le 24 septembre 1799, la constitution de l'an VIII, qui substituait à ces conseils un *sénat conservateur*, un *tribunat*, *un corps législatif* et *un conseil d'État*. Le sénat se réunit le 25 décembre 1799; il se composait de quatre-vingts membres, chargés de veiller au maintien des lois et de nommer les membres du pouvoir exécutif. Le sénat se recrutait lui-même. Le tribunat, corps électif composé de cent membres, discutait les lois devant le corps législatif, par l'organe de trois de ses membres. Les projets du gouvernement étaient défendus par trois membres du conseil d'État. Enfin, le corps législatif, électif comme le tribunat, et composé de trois cents membres, votait les lois après avoir entendu les orateurs chargés de les attaquer et de les soutenir. Le tribunat, réduit à cinquante membres dès 1802, ne tarda pas à être supprimé.

La Restauration substitua au sénat et au corps législatif une *chambre des pairs* héréditaire, et une *chambre des députes* élective. Elles se réunirent, après les cent jours, le 7 octobre 1815. La révolution de juillet 1830 maintint les deux chambres; mais l'hérédité de la pairie fut supprimée. La nomination des pairs appartint au roi, et fut soumise à des conditions déterminées par la loi. La révolution du 24 février 1848 remplaça les deux chambres par une assemblée unique; la constitution de 1848 confirma cette disposition. L'Assemblée législative devait être composée de sept cent cinquante membres, et nommée par le suffrage universel. La constitution proclamée par le président de la république, en 1852, a institué un *sénat* dont les membres sont nommés à vie par le président et un *corps législatif* élu par le suffrage universel pour discuter et voter les lois qui doivent être préparées et soutenues par le conseil d'État.

Sur les états généraux et les notables, voy. le Recueil de Meyer, publié en 1789, ainsi que l'*Histoire des états généraux*, par M. Rathery, 1 vol. in-8°, 1845. — On trouvera dans ce dictionnaire au mot ÉTATS GÉNÉRAUX des détails sur le mode d'élection et les attributions des membres de ces assemblées.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES. — On appelait *assemblées primaires*, dans la constitution de 1791, la réunion de tous les Français, âgés de vingt-cinq ans, qui payaient une contribution égale à trois journées de travail (la journée évaluée à trois livres), et qui n'étaient ni domestiques ni employés à gages. Ceux qui réunissaient ces conditions étaient les *citoyens actifs*. Les assemblées primaires nommaient les électeurs à raison d'un électeur par cent citoyens actifs; enfin les électeurs nommaient les représentants.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ. — Les assemblées du clergé dataient du XVIe siècle. Il y avait deux espèces d'assemblées du clergé, les ordinaires et les extraordinaires. Les premières étaient particulières, c'est-à-dire de chaque diocèse; ou provinciales, de chaque province ecclésiastique; ou générales, de tout le clergé de France. Elles ne se pouvaient réunir qu'avec la permission du roi; mais lorsque le clergé

s'engageait au payement des décimes ordinaires (voy. DÉCIMES), le roi lui accordait immédiatement la permission de s'assembler dix ans après. Cette pratique fut constante depuis 1586. Ces assemblées, convoquées principalement pour les affaires temporelles et où le clergé n'était représenté que par députés, n'avaient rien de commun avec les conciles. Les bénéficiers pouvaient seuls être députés, et uniquement par la province où étaient leurs bénéfices. Chaque province envoyait quatre députés : deux du premier ordre, l'archevêque et un évêque, ou deux évêques ; deux du second ordre, qui devaient avoir un bénéfice dans le diocèse dont ils étaient les représentants. Le roi marquait le lieu de réunion pour chaque assemblée. Il devait être voisin de la résidence de la cour ; et, pendant quelque temps, on le choisissait autre que Paris, de peur que les députés ne s'occupassent d'affaires étrangères au but de la convocation. C'était souvent Pontoise ou Saint-Germain. Outre la grande assemblée de dix ans en dix ans, il y avait les petites assemblées pour entendre les comptes du receveur général. Dans l'origine on nommait un député de chacune des quinze provinces pour reviser les comptes, et ils y pouvaient vaquer au nombre de cinq. En 1615, on permit d'envoyer deux députés pour les comptes, faisant en tout trente-deux avec les deux agents. Les assemblées des comptes se tinrent tous les deux ans jusqu'en 1625 ; elles furent alors remises à cinq ans. L'une de ces assemblées se confondait avec la grande assemblée du clergé, l'autre se tenait dans l'intervalle. Le roi leur demandait des subventions extraordinaires aussi bien qu'aux grandes. Les assemblées extraordinaires étaient tenues par les prélats qui se rencontraient à la cour et qui se réunissaient aux *agents généraux* du clergé, lorsqu'il arrivait quelque affaire imprévue hors le temps des assemblées ordinaires. Les *agents du clergé* furent établis en 1580 pour solliciter à la cour les affaires ecclésiastiques. Ils étaient deux, choisis dans le second ordre, nommés tour à tour par les provinces ou par les quatre députés de chaque province. Leur fonction durait cinq ans, et on en nommait deux nouveaux à chaque assemblée, où les anciens rendaient compte de leur gestion.

ASSEMBLÉES DES PROTESTANTS. — Les *assemblées des protestants*, interdites par les édits de Châteaubriand et de Fontainebleau, sous Henri II, furent autorisées par l'édit de Nantes en 1598. Elles se réunissaient ordinairement à Saumur ; elles furent supprimées après la prise de la Rochelle (1629).

ASSENS. — L'*assens* était, dans quelques provinces de France, le droit exercé dans les forêts et bois de haute futaie, et qu'on appelait aussi *panage* et *glandée*. (Voy. ces mots.)

ASSERMENTÉ. — On désignait par ce nom les ecclésiastiques qui avaient prêté serment à la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale. Voy. CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

ASSESSEURS. — Le nom d'*assesseurs*, qui désigne d'une manière générale des aides ou assistants, s'appliquait quelquefois, dans l'ancienne organisation de la France, à des collecteurs d'impôts, et le plus souvent aux conseillers d'un juge d'épée. Ainsi les baillis (voy. ce mot) avaient des assesseurs gradués en droit.

ASSEUREMENT. — On appelait *asseurement* la protection royale que saint Louis garantissait à tout seigneur qui provoqué à une guerre privée, remettrait la décision de la querelle à la justice du roi. Voy. GUERRES PRIVÉES.

ASSIETTE. — On appelle *assiette de l'impôt* la base adoptée pour la répartition des impôts. Voy. IMPÔTS.

ASSIGNATIONS. — L'*assignation*, en termes de finances, était un mandement ou ordonnance aux trésoriers pour payer une dette sur un fonds déterminé. C'était, avant Colbert surtout, l'occasion de beaucoup d abus. Les assignations données aux créanciers de l'État portaient quelquefois sur un fonds déjà épuisé ; le créancier qui ne pouvait se faire payer vendait à vil prix son assignation à quelque financier qui avait assez de crédit pour la faire réassigner sur un autre fonds et en obtenir le payement.

ASSIGNATS. — Papier monnaie. Voy. PAPIER-MONNAIE.

ASSISES. — Voy. JUSTICE.

ASSISES DE JÉRUSALEM. — Lois qui furent données au royaume de Jérusalem par Godefroy de Bouillon vers 1100. On n'a publié les assises de Jérusalem que d'après une copie postérieure due à Jean d'Ibelin et à Philippe de Navarre. La meilleure édition de ces lois est celle qui a été donnée par M. le comte Beugnot dans la collection des *historiens des croisades*. Voy. LOIS.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — Secours donnés aux pauvres par l'État. Voy. HÔPITAUX.

ASSOCIATION. — Voy. INDUSTRIE et POLICE.

Digitized by Google

ASSURANCES. — Les contrats d'*assurance*, par lesquels un individu ou une société s'engagent à garantir la partie contractante contre les dangers d'incendie, de tempête ou autres accidents, remontent à une époque assez reculée. Les plus anciennes assurances sont les *assurances maritimes*, où moyennant une somme appelée *prime* versée par l'assuré, l'assureur s'obligeait à réparer toutes les pertes que l'assuré pourrait essuyer par naufrage, guerre ou incendie. Il y avait des assurances qui garantissaient le corps du vaisseau, d'autres les marchandises. On trouve des traces d'assurances maritimes dès le XVe siècle, et même, si l'on en croit l'historien Jean Villani, l'usage des assurances remonte aux Juifs du moyen âge. Exposés sans cesse à être expulsés des royaumes chrétiens, ils avaient établi entre eux des compagnies d'assurances pour sauver une partie de leur fortune, en cas de proscription. Les assurances furent longtemps abandonnées à l'industrie particulière. L'État ne commença à intervenir dans cette espèce de contrats qu'au XVIIe siècle. L'ordonnance de 1681 régla les assurances maritimes; on les distingua des contrats de *grosse aventure*. Par l'assurance maritime, l'assureur s'engageait à payer à l'assuré les pertes qui pourraient résulter d'avaries et autres périls de mer; dans le contrat de grosse aventure, au contraire, si le vaisseau périssait, la créance était perdue. Au mois de mai 1686, un édit créa à Paris une compagnie générale pour les assurances maritimes de France; l'assemblée des marchands qui se portaient *garants des fortunes de mer*, selon l'expression du temps, forma le bureau des assurances. Au XVIIIe siècle, on commença à organiser des compagnies d'assurances contre l'incendie et sur la vie. En 1754, il s'établit à Paris une compagnie d'assurances contre les incendies. En 1786, deux nouvelles sociétés de cette nature furent autorisées. L'année suivante, une de ces compagnies obtint le privilége des assurances sur la vie.

La législation moderne a considéré les assurances comme des spéculations d'industrie privée et n'y est intervenue que pour assurer la sincérité du contrat et garantir les intérêts des deux parties. Il s'est formé, sous l'empire de cette législation, un grand nombre de compagnies d'assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, les périls de la navigation intérieure et extérieure, et les chances de la vie humaine. On divise les assurances en *assurances à primes* et *assurances mutuelles*. Dans les premières, l'assuré s'engage à payer à l'assureur une certaine somme moyennant laquelle toutes les pertes qu'il pourrait éprouver, dans les cas stipulés, seront remboursées à lui ou à ses héritiers par la compagnie d'assurances. Les assurances mutuelles sont des associations dont tous les membres s'engagent à se garantir mutuellement contre des risques déterminés, pendant un certain laps de temps. Ce fut, en 1802, que la première assurance mutuelle s'établit à Toulouse pour garantir les récoltes contre la grêle. Comme des associations de cette nature intéressaient à un haut degré la société, le gouvernement se réserva le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation préalable. Ce ne fut pas pour entraver les spéculations commerciales, mais dans un intérêt d'ordre public qu'il intervint. « Les assurances, dit une circulaire ministérielle du 25 octobre 1829, qui ont pour objet de mettre en commun les pertes et de les rendre légères à chacun par la répartition, excluent tout profit, toute spéculation et n'ont rien de commercial. C'est dans l'intérêt de l'ordre public que l'autorité agit, lorsqu'elle exerce sa surveillance sur les associations qui s'en occupent, parce qu'un système d'assurances mal combiné, appliqué, soit aux propriétés, soit à la vie, pourrait compromettre la sûreté publique et même encourager à certains crimes. » On distingue encore les assurances en mobilières et immobilières suivant la nature des propriétés qu'elles garantissent.

ASSUREMENT. — Voy. ASSEUREMENT.

ASTROLOGIE, ASTROLOGUE. — V. SUPERSTITIONS.

ASTRONOMIE. Voy. SCIENCES.

ATOUR (Dame d'). — Voy. ÉTIQUETTE.

ATTOURNÉ. — Les anciennes lois désignent quelquefois les avocats par le nom d'*attournés*, qui est resté dans la langue anglaise avec une légère modification pour indiquer un avocat général.

ATTROUPEMENTS. — V. LOI MARTIALE.

AUBADE. — Les aubades ou concerts donnés à l'aube du jour sont mentionnés dans les poëmes provençaux du XIIIe siècle (Lac. Sainte-Palaye, vo AUBADES).

AUBAIN. — L'*Aubain* était un étranger qui passait un an et un jour sur les terres d'un baron et devenait son homme. Les *établissements de saint Louis* nous apprennent quelle était sa condition : « Si aucun homme étranger étoit venu dans la châtellenie d'un baron et n'avoit choisi

aucun seigneur pendant un an et un jour, il devenoit exploitable au baron, et si d'aventure il mouroit, sans avoir commandé de rendre quatre deniers au baron, tous ses meubles appartenoient au baron. » La condition de l'étranger se rapprochait donc de la servitude; il était soumis à cette loi tyrannique qu'on appelait *droit d'aubaine* ou *aubenage*. L'étranger était comme une *épave* (voy. ce mot) jetée sur la terre féodale et appartenant au seigneur. Il y a même des coutumes qui le désignent par ce nom d'épave : « sont, par la coutume et usage de Laon, réputés *épaves*, ceux qui sont natifs hors du royaume et demeurant audit royaume. » Dans ces temps-là, dit Montesquieu, les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient d'un côté aucune sorte de justice, et, de l'autre, aucune sorte de pitié.

Quant au mot *aubain*, les uns le font dériver des deux mots latins *alibi natus* (né en pays étranger), d'autres du mot *Albion*, parce que les habitants des îles britanniques étaient regardés comme essentiellement voyageurs.

La royauté modifia à son avantage la condition des aubains. Elle les prit sous sa protection dès le XIIIe siècle, et peu à peu fit prévaloir le principe que les aubains ne dépendaient que du roi, et, dans toute l'étendue de la France, la succession de ces étrangers fut dévolue au domaine royal. Une ordonnance de Charles VI, rendue en 1386, portait qu'en quelque lieu que fussent situés les biens des aubains ils appartiendraient au roi. Le droit d'aubaine ou aubenage fut donc considéré, surtout depuis le XVIe siècle, comme *domanial* et inaliénable. Cette dure condition de l'étranger, « qui vivait libre et mourait serf, » comme dit une ancienne coutume, s'adoucit peu à peu. Des villes et des provinces obtinrent l'exemption du droit d'aubaine; les traités conclus avec certaines nations, et principalement avec l'Angleterre et l'Espagne, en exemptaient les habitants de ces contrées. En 1608, le parlement enregistra un édit de Henri IV qui défendait aux procureurs fiscaux de s'emparer pour le roi, en vertu du droit d'aubaine, des biens des Génevois qui mourraient en France. Les étrangers, qui introduisaient en France quelque industrie nouvelle, obtenaient le même privilége. Ainsi, Louis XI exempta du droit d'aubaine les trois imprimeurs allemands qui reçurent l'autorisation de s'établir dans la Sorbonne. A partir de Henri IV, les priviléges accordés aux étrangers se multiplièrent. Enfin, ce droit *insensé*, comme l'appelle Montesquieu, a été aboli, le 6 août 1790, par l'Assemblée constituante, qui s'exprimait ainsi dans le préambule de la loi : « L'Assemblée nationale, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit établi dans des temps barbares doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète, etc. » L'abolition du droit d'aubaine fut étendue à toutes les colonies françaises, par un nouveau décret daté du 13 avril 1791.

AUBAINE (droit d'). — Voy. AUBAIN.

AUBE. — Vêtement ecclésiastique. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

AUBENAGE. — Condition de l'aubain. Voy. AUBAIN.

AUBERGE. — Voy. LIEUX PUBLICS.

AUBERGE (Droit d'). — Voy. GITE.

AUBERGISTE. — Voy. LIEUX PUBLICS.

AUBUSSON (Tapis d'). — Voy. INDUSTRIE.

AUDIENCE. — Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

AUDIENCES. — Voy. TRIBUNAUX.

AUDIENCIER (Grand). — Officier de la grande chancellerie. Voy. CHANCELLERIE.

AUDIENCIER (Huissier). — Voy. HUISSIER.

AUDITEUR. — Voy. CHAMBRE DES COMPTES et CONSEIL D'ÉTAT.

AU GUI-L'AN-NEUF. — Voy. AGUIGNETTE.

AUGUSTINS. — Ordre monastique. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

AUMONE. — Ce mot désignait spécialement, au moyen âge, une donation faite à l'Église. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES et HÔPITAUX.

AUMONERIE. — Bénéfice affecté dans certaines abbayes, au religieux qui était chargé de la distribution des aumônes.

AUMONIER. — Voy. CLERGÉ.

AUMONIER (Grand). — Voy. OFFICIERS (GRANDS) DE LA COURONNE.

AUMONIÈRE. — Bourse que l'on portait suspendue à la ceinture. Voy. HABILLEMENT.

AUMUCE. — L'aumuce ou aumusse était un vêtement qui servait à couvrir la tête et les épaules, et était employé, au moyen

âge, par les laïques et les ecclésiastiques; les femmes s'en servaient aussi. Comme l'aumuce était destinée à préserver du froid, elle était ordinairement garnie de fourrures. Un manuscrit de la Bibliothèque nationale mentionne une aumuce qui devait être placée sous la grande couronne que le roi portait à son sacre (*Comptes de l'argenterie des rois de France*, par M. Douët-d'Arcq). L'aumuce fut abandonnée dans la suite aux ecclésiastiques et spécialement aux chanoines. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un ornement que, dans certaines églises, les chanoines portent sur le bras.

AUNE. — Voy. MESURES.

AUQUETON. — Vêtement qui se mettait sous l'armure. Voy. ARMES.

AURILAGE. — Droit prélevé par le domaine sur la fabrication des matières d'or et d'argent.

AUTHENTIQUE. — Acte qui a été passé en présence d'un notaire ou autre officier public. Voy. NOTAIRES.

AUTORISATION. — Voy. LETTRES.

AVANT-PARLIERS. — C'était un des noms que l'on donnait, au moyen âge, aux avocats et procureurs.

AVANT-SOLIERS. — Partie saillante des maisons du moyen âge; elle servait d'abri. Voy. MAISONS.

AVÉNEMENT. — Voy. JOYEUX AVÉNEMENT.

AVENTURIERS.—Troupes mercenaires. Voy. ARMÉE.

AVEU. — Acte par lequel un vassal énumérait les terres et droits qu'il tenait de son seigneur. L'aveu devait être remis dans les quarante jours qui suivaient la cérémonie de l'hommage. Voy. FÉODALITÉ.

AVEUGLES. — Voy. QUINZE-VINGTS.

AVOCAT. — Voy. JUSTICE.

AVOLÉS. — Ce mot signifiait étrangers, dans la langue du XIV^e siècle.

AVOUÉ. — Au moyen âge on appelait *avoués* les défenseurs laïques des églises et des monastères; ils en devinrent souvent les oppresseurs. Voy. CLERGÉ et VIDAMES.

B

BABOUVISTES. — Nom donné aux partisans de Babeuf, sous le Directoire. Les *Babouvistes* prétendaient établir une égalité absolue entre tous les hommes.

BAC. — Au moyen âge on traversait la plupart des fleuves au moyen d'un bac ou grand bateau plat. De là le nom de rue du Bac qui est donné à Paris et ailleurs à des rues aboutissant au fleuve. De Thou (livre CVII de l'*Histoire de son temps*) dit qu'en 1593 on traversait le Rhône au moyen d'un bac et d'une corde tendue d'un bord du fleuve à l'autre.

BACAUDES. — Voy. BAGAUDES.

BACCALAURÉAT. — Premier des *grades* universitaires. Voy. BACHELE, GRADUÉS, MÉDECINE et UNIVERSITÉ.

BACHELE. —C'était le nom d'une terre qui, dans le système féodal, n'avait qu'un rang secondaire, et qu'on appelait aussi *Bachelerie*. C'est de là qu'est venu, selon quelques historiens, le nom de *Bacheliers* que l'on donnait à de jeunes nobles qui n'avaient pas encore reçu l'ordre de chevalerie. D'autres écrivains font dériver ce mot de *bas chevaliers*. Les bacheleries étaient composées de dix manses, et réputées terres nobles, mais d'une classe inférieure aux terres de chevalier; elles étaient sujettes à certaines obligations, et devaient fournir pour l'*ost* ou service militaire un homme d'armes, ou un demi, ou un tiers, ou un quart d'homme d'armes. Plusieurs bacheleries se réunissaient, dans ce cas, pour compléter le contingent d'un homme d'armes. Ceux qui possédaient des terres de cette nature gardaient toujours le nom de bacheliers, quel que fût leur âge. Le bachelier avait pour enseigne le *pennon* ou *pennonceau*. Cet étendard se distinguait de la bannière, en ce que la bannière était carrée, tandis que le pennon avait une queue. On coupait cette queue, lorsqu'on transformait le bachelier en *chevalier banneret*. Voy. BANNERET.

Comme, au moyen âge, toute la société se réglait sur la hiérarchie féodale, on assimila au jeune chevalier tous ceux qui débutaient dans une carrière. On appela *bachelier* un moine qui n'était pas encore prêtre, un jeune homme non marié, un apprenti soumis aux gardes du métier, enfin un théologien et un étudiant qui avaient obtenu le premier des grades universitaires. Le mot *bachelier* ne se prend plus que dans cette acception. On a prétendu que *bachelier*, dans ce dernier sens, venait du mot latin *baculus*, bâton, in-

signe du bachelier ès lettres. Mais cette étymologie est beaucoup moins vraisemblable que les précédentes. Voy. du Cange, *Dissertations sur Joinville*; Daniel, *de la Milice française*, et D. de Vaines, *Dictionnaire de diplomatique*.

BACHELERIE. — Voy. BACHELE.

BACHELIER. — Voy. BACHELE.

BACINET. — Espèce de casque qui ne couvrait que le crâne. Voy. ARMES.

BADAUDS. — Ce mot, qu'on applique spécialement aux Parisiens, désigne des flâneurs occupés souvent de niaiseries. Corneille fait dire, à un des personnages du *Menteur* qui parle de Paris :

Et parmi tant d'esprits plus polis et meilleurs
Il y croît des *badauds* autant et plus qu'ailleurs.

On fait dériver le mot *badaud*, de *badare*, expression de la basse latinité, qui signifie regarder.

BAGAUDES. — Ce nom vient, selon les uns, du grec Βαγάειν, errer; selon d'autres, d'un mot celtique, *bagad*, qui signifie *insurgés, attroupés*. Il désigne, dans l'histoire, les Gaulois révoltés, qui, pour se soustraire à l'oppression romaine, prirent les armes, en 270 après J. C., sous Aurélien, et en 284, à l'époque de l'avénement de Dioclétien. Ces deux révoltes furent étouffées. Mais plusieurs passages de Salvien prouvent qu'il y avait encore des bagaudes au v^e siècle : « Je parle maintenant des bagaudes, dit-il, au livre V de son *Traité du gouvernement de Dieu*, je parle maintenant des bagaudes, qui dépouillés par des juges iniques et sanguinaires, écrasés, égorgés, privés du droit de la liberté romaine, ont fini par perdre jusqu'au nom de Romains. Nous leur faisons un crime de leur malheur, nous leur faisons un crime du nom qui atteste ce malheur, nous leur faisons un crime du nom que nous leur avons imposé. » Dans le même livre, il représente ces bandes errantes, en rébellion perpétuelle contre une société inique et donnant un asile aux opprimés. « Les malheureux, dit-il, s'enfuient tantôt chez les barbares, tantôt au milieu des bagaudes, et ils ne s'en repentent pas. Ils préfèrent la liberté sous l'apparence de l'esclavage à l'esclavage sous l'apparence de la liberté. »

BAGNES. — L'institution et le régime des bagnes tiennent au système général de la pénalité adoptée en France; nous renvoyons à cet article. Voy. PEINES.

BAGUE. — Voy. ANNEAU.

BAGUE (jeu de). — Le jeu de bague était en honneur au moyen âge. Les cavaliers s'efforçaient d'enlever avec la pointe de leurs lances la bague suspendue vers l'extrémité de la carrière. On y faisait trois courses pour la bague, dit Brantôme, et une quatrième pour les dames. On retrouve le jeu de bague dans les *carrousels* du XVII^e siècle, ainsi que le prouve le passage suivant d'un journal inédit du règne de Louis XIV (Bibl. nat., n° 1238 (bis) : « Le jour de la mi-carême, 23 mars 1656, le roi voulut faire paraître à toute la cour combien il étoit bien institué en tous les exercices du corps, non moins qu'en toutes les belles qualités de l'esprit. Ce ne lui étoit pas assez d'avoir paru dans le manége au-dessus de tous ceux de son âge et d'avoir donné de l'admiration à tous les spectateurs dans le seul divertissement où la dignité des souverains n'est nullement respectée et où ils courent autant de fortune d'être jetés par terre, s'ils ne serrent les genoux, que le moindre page de leur écurie. Sa Majesté voulut courre la bague dans le Palais-Cardinal (appelé dans la suite Palais-Royal), et de trois brigades être le chef de la première; M. de Guise, de la seconde; M. de Candale de la troisième. Elles étoient composées chacune de huit cavaliers, masqués, habillés à l'antique et autant bien montés que l'action étoit pompeuse et de réputation. Chacun avoit son écuyer et son page, portant sa lance et son écu chargé de la devise de son maître. Celui du roi étoit semé de pensées avec ces mots : *Toutes en vue*; ses livrées étoient blanches et incarnates; celles de M. de Guise, de blanc et de bleu, et celles de M. de Candale, vertes et blanches. MM. de Vitry, de Navailles et de Vardes avoient l'honneur de servir de maréchaux de camp. Après que toute cette troupe vraiment royale eut passé par trois fois devant les reines de France et d'Angleterre (Anne d'Autriche et Henriette de France, veuve de Charles I^{er}), accompagnées de toutes les princesses et des dames placées sur la terrasse qui est entre la cour et le jardin, du prince de Conti, des cardinaux Antoine Barberin et Mazarin, et de tous les autres princes et grands seigneurs du royaume, qui pour lors étoient à Paris, Sa Majesté ouvrit la carrière et donna seulement une atteinte à la bague. Le reste de la brigade courut ensuite et tous jusques à cinq fois chacun, et ainsi des deux autres. La première et la dernière l'emportèrent sept fois chacune en quarante courses que firent l'une et l'autre avec beaucoup de justesse et de bonne grâce. Les bleus en eurent deux de moins, si bien que cette égalité de sept à sept jointe à la nuit qui survint obligea tous ces braves champions à re-

mettre la décision de leur différend au lundi suivant 27 du même mois. Mais, comme le roi ne pouvoit prendre aucun plaisir sans le communiquer, autant qu'il lui étoit possible, au peuple de sa bonne ville de Paris, il voulut que l'assemblée de ces trois quadrilles se fit dans la cour du Louvre, afin que se rendant au Palais-Cardinal par les rues des Fossés-Saint-Germain de l'Auxerrois, de l'Arbre-Sec et de Saint-Honoré, il eût plus de part à la joie de Sa Majesté en la voyant passer à cheval dans ce magnifique appareil. Le comte du Lude eut la gloire de voir son adresse reconnue par le présent que lui fit Mme la duchesse de Mercœur (Laura Mancini, nièce du cardinal Mazarin) d'un diamant de mille écus. »

BAGUETTE SACRÉE. — Chez les Francs et même sous les premiers Capétiens, les hérauts d'armes portaient une *baguette sacrée*; elle était le symbole de leur dignité, comme le rameau d'olivier ou le caducée chez les anciens. On employait aussi la baguette comme symbole dans les contrats. La *baguette*, le *bâton*, la *verge*, la *branche d'arbre* indiquaient la transmission de la propriété. On remettait une branche d'arbre enfoncée dans une motte de terre pour investir le nouveau propriétaire. La rupture de ce symbole indiquait la dépossession ou la séparation de la famille. « Si quelqu'un, dit la loi salique, veut se séparer de sa parenté et renoncer à sa famille, qu'il aille à l'assemblée devant le dizainier ou le centenier; que là il brise sur sa tête quatre bâtons de bois d'aulne en quatre morceaux, et les jette dans l'assemblée en disant : je me dégage de tout ce qui touche ces gens, de serment, d'héritage et du reste. » Le bâton était souvent le signe du commandement. De là le *sceptre* du roi, la crosse de l'évêque, le *bâton* du maréchal, la *verge* du sergent ou huissier.

BAGUETTE DIVINATOIRE. — Depuis le XIe siècle, on trouve mentionné l'usage de la *baguette divinatoire* pour découvrir les sources et les trésors; c'est un rameau fourchu de coudrier, d'aulne, de hêtre ou de pommier. Voici comment on s'en sert : on tient dans sa main l'extrémité d'une branche, en ayant soin de ne pas trop la serrer; la paume de la main doit être tournée en haut. On tient de l'autre main l'extrémité de l'autre branche, la tige commune étant parallèle à l'horizon. On avance ainsi doucement vers l'endroit où l'on soupçonne qu'il y a de l'eau. Dès qu'on y est arrivé, la baguette tourne dans la main et s'incline vers la terre comme une aiguille qu'on vient d'aimanter. Tel est du moins le récit de ceux qui croient à la vertu de la baguette divinatoire. Ils ajoutent qu'elle a aussi la propriété de découvrir les mines, les trésors cachés, les voleurs et les meurtriers fugitifs. De nos jours, les somnambules ont remplacé la baguette divinatoire, au moins pour la recherche des trésors et des objets volés.

BAHU ou BAHUT. — Espèce d'armoire ou de buffet. Ce mot paraît venir de l'allemand *behuten*, garder, conserver. On appelait *bahut* un coffre où dans le principe on déposait des munitions de guerre et les bagages des troupes; les soldats qui veillaient à sa garde se nommaient *Bahutiers*. Il résulte de plusieurs passages cités par M. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des rois de France*) que le bahut n'était qu'une partie du coffret. Aujourd'hui on entend généralement par ce mot un coffre en bois sculpté. Les amateurs du moyen âge recherchent avec curiosité cette sorte de bahuts. Lorsque le bahut avait plusieurs étages, il portait le nom d'*armoire* (*armarium*), nom qui semble indiquer que, dans l'origine, on y conservait des armes. Il existe des armoires du XVIe siècle travaillées avec une grande délicatesse et garnies d'une multitude de compartiments. Les armoires à plusieurs étages, placées dans les salles à manger et chargées de vaisselle s'appelaient *dressoirs*. C'était un genre de luxe que l'on recherchait dans les chaumières comme dans les châteaux. Les riches étalaient les vases d'or et d'argent, les porcelaines de Chine, les émaux, les cristaux de Venise et de Bohême; la paysanne ornait son dressoir de faïences et de plats de terre vernis. Aujourd'hui encore les dressoirs existent dans les campagnes; les amateurs d'antiquités ne recherchent pas moins les dressoirs du moyen âge que les bahuts et les armoires sculptées.

BAHUTIERS. — Corps de troupes. Voy. BAHUT.

BAIGNEUR. — L'usage des bains chauds fut introduit dans les Gaules par les Romains. Ce peuple déployait une grande magnificence dans les salles de bains ou *thermes*; il les ornait de statues et de peintures, les pavait de mosaïques, et y prodiguait les raffinements du luxe. L'usage des bains se conserva en Gaule après la chute de l'empire romain. Grégoire de Tours en parle plusieurs fois. Pendant le moyen âge, on appelait *étuves* les salles de bains. Ces établissements, qui ne rappelaient en rien la magnificence des thermes romains, étaient à l'usage de la bourgeoisie et des classes inférieures. Les familles nobles avaient ordinairement des

salles de bains dans leurs hôtels. Il existait aussi, au XVII[e] siècle, des établissements tenus par des hommes experts dans tous les raffinements de la toilette et nommés *baigneurs* ; ils formaient une corporation spéciale sous le nom de *Barbiers-Étuvistes*. Le maître de l'établissement s'appelait spécialement le *Baigneur*, tenait son privilége du roi ou d'un des officiers de sa maison. M. Walckenaër a donné de curieux détails sur ces bains dans les *Mémoires touchant la vie de M[me] de Sévigné*, t. II, p. 39. « On se rendait chez le baigneur par différents motifs. D'abord par raison de santé et de propreté ; c'était là que l'on prenait les meilleurs bains, les bains épilatoires, les bains mêlés de parfums et de cosmétiques, par lesquels on donnait plus de vigueur au corps, plus de douceur à la peau, plus de souplesse aux membres. Cette maison était pourvue d'un grand nombre de domestiques soumis, réservés, discrets, adroits. On s'y enfermait la veille d'un départ, ou le jour même d'un retour, afin de se préparer aux fatigues qu'on allait éprouver, ou pour se remettre de celles qu'on avait essuyées. Voulait-on disparaître un instant du monde, fuir les importuns et les ennuyeux, échapper à l'œil curieux de ses gens, on allait chez le baigneur ; on s'y trouvait chez soi, on était servi, choyé ; on s'y procurait toutes les jouissances qui caractérisent le luxe ou la dépravation d'une grande ville. Le maître de l'établissement, et tous ceux qui étaient sous ses ordres, devinaient à vos gestes, à vos regards, si vous vouliez garder l'incognito ; et tous ceux qui vous servaient et dont vous étiez le mieux connu paraissaient ignorer jusqu'à votre nom. »

BAIL. — Le *bail* est un contrat entre le locataire et le propriétaire. Il y a eu, dès la plus haute antiquité, diverses natures de baux. Sous l'empire des barbares, on se servait des mots *epistola præcaria*, *epistola præstaria*. Le bailleur gardait la charte dite *præcaria ;* le preneur, celle qu'on nommait *præstaria*. C'était quelquefois un bail à longues années. On lit dans les lois des Wisigoths : « Si l'épître précaire détermine un certain nombre d'années, après lesquelles la terre reçue à bail retourne au bailleur, le preneur doit la rendre exactement d'après les termes du contrat. » Il s'agissait probablement de *baux emphytéotiques* ou *emphytéoses*, dont la durée pouvait s'étendre de dix ans à quatre vingt-dix-neuf ans.

Les conditions des baux appelés *précaires*, de l'*epistola præcaria*, variaient à l'infini. Ils stipulaient quelquefois une concession perpétuelle qui dégénérait en fief. Les conciles de Soissons et de Leptines, au VIII[e] siècle, convertirent en *précaires* les terres que Charles Martel avait enlevées à l'Église et données à ses compagnons d'armes ; elles furent concédées à vie.

On appelait encore *bail*, du temps de saint Louis, la garde des biens d'un mineur confiée au plus proche parent, sans autre obligation que celle de le nourrir, d'acquitter ses dettes et de maintenir son héritage en bon état.

BAILE. — Ce mot avait le même sens que bailli. Voy. BAILLI.

BAILLÉE DES ROSES. — Roses offertes par les pairs de France au parlement de Paris. Voy. REDEVANCES FÉODALES.

BAILLEMENTS. — Il était d'usage, au moyen âge, de faire le signe de la croix et de dire *Dieu vous bénisse* à chaque bâillement, comme à chaque éternument. (Lac. Sainte-Palaye, v° BAILLEMENT.)

BAILLI. — Les mots BAILE, BAILLI, BAJULE, avaient primitivement le sens de protecteur. Le nom de *bajule* se trouve surtout dans l'empire d'Orient, où il désignait les précepteurs des princes. Charlemagne emprunta ce nom à l'empire grec, et donna Arnulphe pour *bajule* à Louis le Débonnaire. Dans la suite, on appliqua le nom de bailli à un magistrat chargé du gouvernement d'une province. On appelait *baillie*, *bailliage* ou *baillage* la circonscription territoriale sur laquelle s'étendait l'autorité des baillis.

Un bailli était, au moyen âge, le représentant du roi ou du seigneur féodal ; il rendait la justice en son nom, commandait ses hommes d'armes, administrait ses finances, et s'occupait de tous les détails du gouvernement. Dès le XII[e] siècle, Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, adresse ses mandements aux baillis de ses domaines. En 1190, Philippe-Auguste, partant pour la terre sainte, règle l'administration du domaine royal dans un acte qu'on appelle son *testament*. Il y parle des baillis qui doivent tenir leurs assises une fois par mois, et juger spécialement les crimes de meurtre, rapt, homicide et trahison. Cet acte prouve qu'ils avaient autorité sur les prévôts, et on doit en conclure qu'ils jugeaient les appels des sentences prononcées par les prévôts, tandis qu'eux-mêmes ressortissaient au tribunal des régents ; les baillis étaient forcés d'y comparaître en personne. A mesure que s'étendit le domaine royal, les baillis se multiplièrent. Au midi de la France, on appela *sénéchaux* des magis-

trats investis de fonctions analogues. Ainsi, lorsque Louis VIII eut fait la conquête du Bas-Languedoc, il y établit deux sénéchaux, l'un à Beaucaire et l'autre à Carcassone.

Saint Louis institua quatre *grands baillis* à Saint-Quentin pour le Vermandois, à Sens pour la Champagne, à Mâcon pour la Bourgogne, et à Saint-Pierre-le-Moutier pour l'Auvergne. Mais en même temps il prit des précautions minutieuses pour restreindre l'autorité de ces magistrats et les empêcher d'usurper les droits régaliens : Défense d'acquérir des propriétés dans le lieu qu'ils administraient, et même de s'y marier ou d'y marier leurs enfants, injonction d'y rester quarante jours après l'expiration de leurs fonctions, afin de répondre aux accusations portées contre eux, injonction de rendre bonne et loyale justice aux petits comme aux grands. Jamais un bailli ne pouvait exercer ses fonctions dans le lieu de sa naissance, et il ne devait administrer un pays que pendant un espace de temps assez court. Les ordonnances de saint Louis, rendues en 1254 et 1256, celles de Philippe le Bel en 1302 et 1303, multiplièrent les précautions pour empêcher les baillis d'imiter l'exemple des comtes et des ducs francs, et d'usurper comme eux l'autorité souveraine. Elles les astreignaient à venir en personne, au parlement royal, rendre compte de leur gestion et à justifier devant ce tribunal leur administration judiciaire et financière. Les baillis étaient, d'ailleurs, investis d'un pouvoir formidable. Toute l'administration judiciaire, financière, militaire, était entre leurs mains. Lac. Ste-Palaye (vº BAILLI), cite une commission donnée à un de ces magistrats, où l'on énumère les fonctions qui lui sont attribuées : « Si vous savez que messeigneurs de l'Église fassent aucun abus, vous en devez avertir le roi; si messeigneurs les nobles veulent faire aucune force, vous ne le devez pas souffrir, et, si messeigneurs les avocats veulent manger le peuple, vous devez faire belles informations et les envoyer au roi. » Les baillis se servirent habilement de l'autorité remise entre leurs mains pour miner la puissance féodale et agrandir le pouvoir de la royauté.

Mais, à mesure que se perfectionna l'administration, et que l'étude du droit devint plus vaste et plus approfondie, il fallut diviser les attributions que réunissaient les baillis. Peu à peu chaque branche d'administration fut confiée à un fonctionnaire spécial.

L'inconvénient du cumul des pouvoirs militaire et judiciaire fut compris dès le XIVᵉ siècle, ainsi que le prouve une ordonnance de la chambre des comptes, en date de 1335, citée par Pasquier (*Recherches de la France*, livre II, chap. V). Elle enjoint à Godemar du Fay de se démettre des fonctions de bailli de Chaumont et Vitry; « car, comment qu'il soit bon homme d'armes, il n'a pas accoustumé de tenir plaicts ne assises; » elle recommande d'établir, dans cette ville, deux baillis, comme c'était coutume. Là, commence à percer la distinction des *baillis de robe* et des *baillis d'épée;* les premiers chargés de la justice, les seconds du service militaire. Une ordonnance de 1413, rendue à l'époque où le parti cabochien procédait violemment à la réforme du royaume, autorisa les baillis à se choisir des lieutenants, sous leur responsabilité personnelle; c'était encore un moyen d'arriver à la division des pouvoirs judiciaire et militaire. L'ordonnance de Charles VII, rendue en 1454 pour la réformation de la justice, décida que les lieutenants des baillis recevraient des gages, afin qu'ils s'occupassent avec plus de soin de l'administration de la justice. Il y avait ordinairement, à cette époque, deux lieutenants pour chaque bailli, un lieutenant général et un lieutenant particulier. Sous Charles VIII, en 1493, les baillis n'eurent plus seulement l'autorisation de s'adjoindre des lieutenants; ils y furent contraints. L'ordonnance organique de Blois, rendue par Louis XII, en 1499, attribua aux parlements la nomination des lieutenants des baillis ainsi que celle des baillis; elle exigea que les lieutenants des baillis fussent gradués en droit civil ou en droit canon. Le nombre des lieutenants continua de s'accroître. Chaque bailli eut un lieutenant général criminel, un lieutenant général civil, et plusieurs lieutenants particuliers; la fiscalité multiplia ces charges qui étaient devenues vénales. L'ordonnance d'Orléans, rendue par l'Hôpital, en 1561, sépara formellement les fonctions civiles et militaires; les *baillis de robe courte* et les *baillis de robe longue* eurent des attributions entièrement distinctes; bien plus, l'ordonnance de Blois, en 1579, défendit aux baillis de robe courte, aux baillis d'épée, de prendre part au délibéré des sentences que les lieutenants de robe longue rendaient en leur nom. Ainsi, les baillis se trouvaient exclus de leurs propres tribunaux. En même temps, les gouverneurs leur avaient enlevé le commandement des troupes; les receveurs, la perception de l'impôt. Après avoir été investis d'une autorité illimitée, et avoir cumulé toutes les fonctions, ils se trouvèrent en dehors de la hiérarchie administrative, judiciaire, financière

et militaire. Ils n'avaient plus, aux XVII^e et XVIII^e siècles, que des attributions mal définies; ils commandaient le ban et l'arrière-ban, convoquaient la noblesse de leur district, et étaient regardés comme ses chefs naturels.

Les tribunaux, appelés *bailliages*, présidés par les lieutenants généraux des baillis, existèrent jusqu'à la révolution de 1789, mais avec des attributions difficiles à saisir. D'après le dictionnaire de droit de Ferrière, ils jugeaient seuls les procès civils de la noblesse et du clergé, lorsque les ecclésiastiques comparaissaient devant un tribunal laïque; toutes les questions féodales appartenaient aussi à ces tribunaux. Ils étaient chargés de l'instruction des procès, dans les *cas royaux*, que l'ordonnance de 1669 définit ainsi : lèse-majesté, sacrilége avec effraction, rébellion, sédition, fabrication de fausse monnaie, hérésie, trouble public du service divin, rapt, enlèvement des personnes avec violence, correction des officiers royaux, malversations par eux commises dans leurs charges. L'institution des tribunaux, nommés *présidiaux*, en 1551, avait contribué à restreindre la juridiction des bailliages.

C'est de l'ancienne juridiction des baillis que vient le mot *bel* ou *baile*, employé encore aujourd'hui pour désigner certaines parties des châteaux forts où le bailli avait son tribunal. Quelquefois le lieu où le bailli tenait ses assises s'appelait *bailliage*.

Outre les baillis royaux ou hauts baillis, il y avait un grand nombre d'officiers de ce nom. Dans l'ordre de Malte, le titre de bailli désignait une dignité inférieure à celle de grand prieur et supérieure à celle de commandeur. Les abbayes, les évêchés, et beaucoup de seigneuries particulières avaient leurs baillis. A Paris, le *bailli du palais* était chargé de la juridiction dans l'enceinte du palais de justice; le *bailli de la barre* avait le même droit dans l'église de Notre-Dame, dans le cloître et parvis qui en dépendaient; le *bailli de l'Arsenal*, dans l'Arsenal, etc. Voy. Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, v° BAILLIF; Jousse, *Traité de la Justice civile et criminelle*; Du Cange, v° BAILLIVUS; D. de Vaines, *Dictionn. diplom.*, v° BAILLIF.

BAILLIAGE. — Tribunal du bailli. Voy. BAILLI.

BAILLIE. — Voy. BAILLI. — Le mot *baillie* se prenait quelquefois dans le sens de tutelle.

BAIN. — Voy. BAIGNEUR. — Au temps de la chevalerie, le bain avait un caractère symbolique. L'écuyer, qui aspirait à l'ordre de chevalerie, se purifiait par un bain, signe de la candeur de l'âme, et se revêtait d'une robe de lin, avant de se présenter à l'autel où il devait être armé chevalier. De là vint l'ordre des *chevaliers du bain*, qui existe encore aujourd'hui en Angleterre.

BAÏONNETTE. — Cette arme, qui remplaça la pique, ne date que du milieu du XVII^e siècle; on prétend qu'elle tire son nom de ce qu'elle fut inventée à Bayonne. Il n'y eut d'abord que quelques compagnies armées de baïonnettes. On en trouve des exemples dès 1642; mais on admet généralement que le régiment des fusiliers, appelé dans la suite royal-artillerie, en fut pourvu le premier en 1671. Primitivement la baïonnette était adaptée à un manche de bois que l'on enfonçait dans le canon du fusil, de sorte qu'elle le bouchait et empêchait de tirer. Il fallait enlever la baïonnette pour se servir de l'arme à feu. On évita cet inconvénient par l'invention de douilles creuses, en 1701; dès lors la baïonnette ne s'opposa plus au tir, et le fusil, muni de la baïonnette, fut tout à la fois une arme à feu et une arme blanche. En 1703, toute l'infanterie française reçut des fusils à baïonnettes grâce à l'influence du maréchal de Vauban. De nos jours, les sabres des chasseurs d'Afrique s'adaptent à l'extrémité des carabines en guise de baïonnettes et sont devenus une arme encore plus redoutable que les baïonnettes ordinaires.

BAISE-MAIN. — Il était d'usage, à l'époque féodale, de baiser la main du seigneur, lorsqu'on renouvelait un bail avec lui, et en même temps on lui offrait un présent. Dans la suite, on supprima la cérémonie du *baise-main*; mais on conserva le présent auquel on continua de donner le nom de baise-main.

BAISER DE PAIX. — Cette cérémonie était souvent un symbole d'investiture. Le vassal était quelquefois tenu de baiser le pied de son suzerain. Tout le monde connaît l'aventure de Charles le Simple renversé par un Normand que Rollon avait chargé d'accomplir cette formalité de l'investiture. Si le seigneur était absent au moment où le vassal se présentait, celui-ci baisait la porte, qu'on appelait alors l'*huis*, ou la serrure de l'huis. C'était une expression consacrée dans le droit féodal *devenir l'homme de bouche et des mains de quelqu'un; devoir la bouche et les mains*. Le noble seul donnait le baiser dans la cérémonie de l'hommage. Le *Ro-*

man de la Rose prouve que le vilain n'avait pas ce droit :

Et me baises emmi la bouche
A cui nuls vilains homs ne touche ;
A moy touchier ne laisse mie
Nul homme où il ait villenie.

Les femmes étaient dispensées de cet usage. Dans le roman de *Lancelot du lac*, une jeune damoiselle à laquelle le roi Artus donne un château, s'agenouille devant lui et lui baise le soulier (Lac. Sainte-Palaye, *Dictionn. manuscr. des antiquités franç.*, vº BAISER). L'usage de baiser la main semble un reste de ces cérémonies féodales. A la majorité du roi, il était d'usage que les princes et seigneurs lui baisassent la main (De Thou, livre XXXV). Dans certaines cérémonies religieuses, l'évêque présente sa main à baiser aux fidèles. L'usage de baiser le pied du pape s'est aussi conservé.

BAJULE. — Gouverneur. Voy. BAILLI.

BAL. — Ce mot vient du grec βάλλειν (*jeter*), d'où l'on fit dans le latin du moyen âge *ballare*, et dans le vieux français *baller*, qui signifie danser, chanter, se réjouir. Dans le *bal*, la danse domine (voy. DANSE). On trouve dans les anciens romans de chevalerie et dans les historiens du moyen âge de fréquentes mentions de grandes fêtes ou *bals* donnés par les rois et par les seigneurs, entre autres par Charles V en 1378, par Charles VI en 1389, 1390, 1392, etc. Le *ballet* est un mélange de danse et de drame. Catherine de Médicis avait contribué à introduire en France le goût des ballets. Il s'accrut pendant le XVIIᵉ siècle, et jamais ce genre de spectacle ne fut plus en vogue qu'à cette époque. Louis XIV lui-même dansa dans plusieurs ballets, et, entre autres, dans le ballet de *Pélée* et de *Thétis*, dont Benserade avait composé les vers. Ce ballet fut représenté, en 1654, sur le théâtre du Petit-Bourbon. Souvent le ballet n'était qu'un intermède mêlé à l'action ; ainsi les ballets des *Tailleurs* et des *Marmitons* dans *le Bourgeois gentilhomme*. On appelle *ballet d'action* une pantomime, comme dans les ballets de *Psyché*, de *Télémaque*, de *Pâris*, de *Médée*. — Voy. le *Traité des Ballets anciens et modernes*, par Menestrier, 1682 ; les Lettres de Noverre, *sur la Danse et sur les Ballets*, 1760, et la *Théorie des Beaux-Arts*, par Sulzer.

BALADINS. — Ce mot dérivé de *bal*, désigne ordinairement des bouffons et des acteurs de bas etage. Voy. THÉATRE.

BALANDRAN. — Espèce de manteau. Voy. HABILLEMENT.

BALDAQUIN. — Les anciens lits étaient couronnés de dais ornés de sculptures et faits en carton, en bois, en bronze, ou en tout autre métal. On appelait ces ornements *baldaquins*. On en trouve encore quelquefois au-dessus des autels, des lits ou des siéges de parade.

BALEINE. — Voy. PÊCHE.

BALEINIERS. — Voy. PÊCHE.

BALISTE. — Machine de guerre. Voy. ARMES.

BALISTIQUE. — Art de diriger les *balistes*. Voy. ARMES.

BALLADE. — Genre de poésie fort usité aux XIVᵉ, XVᵉ et XVIᵉ siècles. Voy. POÉSIE.

BALLET. — Voy. BAL.

BALLON. — Nom populaire des aérostats. Voy. AÉROSTAT.

BALLOTTAGE. — Ce mot s'appliquait primitivement à des scrutins où l'on se servait de petites *balles* de diverses couleurs. Il sert maintenant à désigner un scrutin définitif entre deux candidats qui ont obtenu à peu près le même nombre de suffrages.

BALUSTRADE. — Il était d'usage, au XVIᵉ siècle, d'entourer les lits et les tables des princes de balustrades dorées. De Thou (livre LVIII) parle d'une balustrade qui, en 1574, fermait tout accès à la table du roi, quand il y était assis.

BAN et ARRIÈRE-BAN. — Corps des vassaux et arrière-vassaux. Voy. ARMÉE.

BAN. — Le mot *ban* indiquait dans l'origine toute espèce de proclamation ; de là, le mot de *bannissement* pour désigner le châtiment auquel était condamné un homme forcé de s'éloigner de son pays et dont la condamnation était proclamée sur la place publique. M. Michelet, dans ses *Origines du droit*, a traduit quelques-unes des anciennes formules de bannissement. En voici une : « A toi, coupable créature ! En ce jour, je te proscris. Que ta femme soit veuve, tes enfants pauvres et orphelins. Tu subiras l'ordonnance du roi Charles, tu chevaucheras l'arbre sec, avec bâillon d'aubépine et baguette de chêne au col, les cheveux au vent, le corps aux corbeaux, l'âme au Tout-Puissant. » Quelquefois la maison du banni était rasée et du sel semé sur les ruines ; ses biens étaient toujours confisqués. Les anciennes lois de la France défendaient sous peine d'amende d'avoir aucune relation avec un banni (*Nouv. Coutumier général*, t. I, p. 825). Les lois modernes ont conservé la peine du bannissement.

LES BANS pour la moisson, la ven-

dange, etc., se proclamaient avant 1789, par autorité seigneuriale; on ne pouvait commencer les travaux de la moisson ou de la vendange avant cette proclamation. Depuis l'abolition des lois féodales, on n'a conservé que le *ban de vendange*, sous forme de règlement de police.

Les *bans de mariage* ont été prescrits par le concile de Trente, en 1563, pour prévenir les mariages clandestins. L'ordonnance de Blois (1579) adopta cette décision, et l'usage s'en est conservé, dans l'Eglise, jusqu'à nos jours. On devait proclamer pendant trois dimanches consécutifs les noms de ceux entre lesquels il y avait promesse de mariage; mais l'usage s'est introduit de réduire, moyennant dispense, ces trois publications à une seule.

BANAL. — On appelait *banal* un lieu public qu'un seigneur avait le droit d'établir pour y faire moudre la farine, cuire le pain, etc. Voy. FÉODALITÉ.

BANALITÉ. — Droit féodal qui consistait à établir un moulin, four ou pressoir banal, dont tous les vassaux étaient obligés de se servir.

BANDE NOIRE. — On a appelé *bande noire*, une association de spéculateurs qui achetaient les anciens châteaux et détruisaient les monuments pour en vendre les matériaux.

BANDEROLE. — On donnait quelquefois le nom de banderole au pennon ou bannière pointue et découpée que portaient les bacheliers. Voy. BACHELE.

BANDES NOIRES. — Troupes mercenaires du XVIe siècle. Voy. ARMÉE.

BANDOULIÈRE. — Espèce de baudrier.

BANDOULIERS. — Ce mot désignait primitivement les troupes de vagabonds espagnols qui occupaient les *ports* ou passages des Pyrénées et dévalisaient les voyageurs. On a, par extension, appliqué ce nom à tous les soldats mercenaires qui, aux XVIe et XVIIe siècles, servaient dans les vieilles bandes. On appelait aussi *bandouliers* les archers des maisons de ville et jusqu'aux gardes forestiers qui portaient leur arc suspendu à une bandoulière.

BANLIEUE. — Au moyen âge, on appelait *banlieue* d'une ville ou d'une seigneurie la circonscription où pouvaient se publier les *bans* ou proclamations de l'autorité communale ou seigneuriale. Certaines communes avaient une banlieue fort étendue. On donnait aussi le nom de banlieue aux amendes encourues pour délits commis dans la banlieue. (Voy. *Prolégom. du cartul. de St. Père de Chartres*, § 124.)

BANNERET. — Seigneur qui avait droit de porter bannière carrée. Voy. BANNIÈRE.

BANNIÈRE. — On a prétendu que la première bannière de France fut la chape de saint Martin portée dans les combats par le comte d'Anjou, grand sénéchal de France. Mais cette prétendue chape était, selon le père Daniel (*De la milice française*, t. I, p. 492), un pavillon, sous lequel les rois de la première et de la seconde race faisaient porter les reliques des saints lorsqu'ils entraient en campagne. Cette chape n'était donc qu'une espèce de châsse, où se trouvaient, entre autres reliques, celles de saint Martin de Tours. Ainsi la première bannière de France ressemblait au char sacré ou *carroccio* des Milanais. Le pavillon sacré était placé sur un char surmonté d'un mât élevé d'où flottait un vaste étendard. Pendant la bataille le char était déposé au milieu du principal corps d'armée; dix chevaliers veillaient à sa garde, et dix trompettes retentissaient pour exciter l'ardeur de l'armée.

Il est cependant probable que la bannière qui flottait sur ce pavillon était celle même de saint Martin; elle était de couleur bleue et de forme carrée, semée de fleurs de lis d'or. Il ne faut pas la confondre avec l'*oriflamme*. Ce dernier étendard était la bannière de Saint-Denis, d'étoffe rouge, fendue par en bas et suspendue à une lance dorée. C'étaient les comtes de Vexin qui primitivement la portaient à la guerre, en qualité d'*avoués* de l'abbaye de Saint-Denis. Lorsque le comté de Vexin fut réuni à la couronne, le roi de France devint avoué de Saint-Denis, et ce fut en cette qualité que Louis VI porta l'oriflamme en 1125, lorsqu'il marcha contre l'empereur d'Allemagne Henri V (voy. ARMÉE). A la bataille de Bouvines, en 1214, et à la bataille de Poitiers, en 1356, la bannière de France et l'oriflamme figuraient encore séparément. En 1415, le roi de France alla pour la dernière fois prendre l'oriflamme à Saint-Denis. Les rois de France avaient un troisième étendard, c'était une cornette blanche, qui était confiée à l'écuyer tranchant. On vit longtemps dans les armées françaises à côté de la cornette blanche un pennon de velours azuré à quatre fleurs de lis, servant également de bannière royale. Au XVIe siècle, la cornette blanche remplaça l'oriflamme et la bannière de France. En 1789, elle fit place au drapeau tricolore, qui comprenait les trois

couleurs nationales, blanche, bleue (Navarre), rouge (Paris). Chaque ville, chaque paroisse, chaque corporation, avait sa bannière qui représentait l'image de son patron. En campagne, la bannière des églises était portée par leur avoué, et s'appelait encore *gonfanon*. A partir des croisades, les chevaliers commencèrent aussi à lever *bannière;* celle des *bannerets* était carrée; les *bacheliers* ne portaient que le *pennon* ou bannière à queue. (Voy. BACHELE). Les bannières étaient armoiriées et servaient à faire reconnaître les seigneurs au milieu de la multitude de guerriers couverts d'armures. — Voy. Galland, *Des anciennes enseignes et étendards de France.*

BANNISSEMENT. — Voy. BAN

BANQUE. — Le mot *banque* est d'origine italienne; il vient de *banco*, le banc où s'asseyaient les changeurs italiens, qu'on appelait *banquiers; banqueroute* est dérivé de *banco rotto*, banc rompu. Le commerce d'argent que désignent tous ces mots fut d'abord exercé en France par des étrangers, par des *juifs* et des *Lombards*. Philippe Auguste ayant chassé les juifs de ses états, dès le commencement de son règne, ils se réfugièrent en Normandie; là, ils donnèrent aux négociants étrangers et aux voyageurs des lettres secrètes sur ceux qui avaient reçu le dépôt de leurs richesses; c'est l'origine des *lettres de change*. Les Gibelins en firent autant, lorqu'ils furent contraints de quitter l'Italie. On reconnut l'avantage de ces lettres de change et des *traites* de commerce; il s'établit dans les principales villes des *changeurs* ou banquiers qui se chargèrent de les payer. On les appelait quelquefois *cambistes* du mot *cambium*, qui, dans la basse latinité, signifie *change*. Quand ils soldaient la lettre de change avant l'échéance, ils prélevaient un droit qu'on appelait *escompte*. Le P. Menestrier cite, dès l'année 1209, une riche maison de banque établie à Lyon; elle avait pour chef Ponce Chaponnay. Lorsque Philippe le Bel eut chassé les juifs de toute la France, en 1306, le commerce d'argent se fit surtout par des banquiers, qu'on nommait *Lombards* et *Caorsins* (v. ces mots).

Au XVI[e] siècle, François I[er] établit à Lyon à l'imitation de plusieurs villes d'Italie, une banque publique qui rendit de grands services au commerce. Voici ce qu'en dit J. Bodin (*République*, livre IV): « L'an MDXLIII (1543), le cardinal de Tournon, lorsqu'il avoit le crédit envers le roi François I[er], lui fit entendre qu'il y avoit moyen d'attirer en France les finances de tous côtés et en faire fonds à l'avenir pour en frustrer les ennemis; il lui persuada d'établir la banque de Lyon, et de prendre l'argent d'un chacun en payant l'intérêt à huit pour cent. Les lettres décernées et l'ouverture de la banque ainsi faite, chacun y venoit à l'envi de la France, de l'Allemagne et de l'Italie. » En 1549, une banque ou *bourse de commerce* fut établie à Toulouse; Rouen en eut une en 1566. Mais ce ne fut que beaucoup plus tard, au XVIII[e] siècle, que le système des banques et des bourses de commerce, déjà accrédité en Angleterre et en Ecosse, reçut en France une extension considérable. « L'Écossais Law voulut, dit M. Thiers (*Encyclopédie progressive*), créer une puissance nouvelle, le *crédit*, indispensable au gouvernement depuis que l'administration était devenue si vaste, si compliquée, si coûteuse; il voulut augmenter la force morale du gouvernement par la confiance des citoyens, sa force matérielle en mettant à sa disposition tout le numéraire de l'État; enfin, tuer l'usure qui, depuis un siècle, était la grande plaie du pays, et créer une banque administrant les revenus de toute la France, réunissant à l'exploitation des monopoles du commerce la fabrication des monnaies; offrant aux capitalistes des moyens de placement, à la circulation un agent commode, une monnaie de compte à l'abri des variations de la monnaie d'or et d'argent; tel fut le projet que Law présenta au régent. »

Le régent adopta ces idées et autorisa, en 1716, l'établissement d'une banque, au capital de six millions, divisés en actions de cinq cents livres. Cette banque, dont les opérations sont trop compliquées pour que nous cherchions ici à en exposer tous les détails, n'était dans l'origine qu'une caisse particulière, qui escomptait les lettres de change et délivrait des billets qui devaient être remboursés à vue en *écus de banque* à l'abri des variations monétaires. Cette première opération eut un grand succès et donna une vive impulsion au commerce. Un arrêt du conseil du mois d'avril 1717 déclara que les billets de cette banque seraient reçus comme espèces dans les caisses royales. La même année (août 1717), le régent créa la *compagnie d'Occident*, dont Law fut nommé directeur. Les actions étaient primitivement de cinquante livres; on en créa pour vingt-cinq millions et on séduisit un grand nombre de capitalistes en leur promettant l'exploitation des terres et des mines de la Louisiane que le gouvernement abandonnait à la compagnie; on y ajouta bientôt la propriété du Sénégal et le privilége exclusif du commerce de la Chine. Dès cette époque l'engouement

pour le *système de Law* fit monter à un prix excessif les actions de la compagnie. Comme les terres, dont on promettait l'exploitation, étaient situées principalement sur les bords du Mississipi, on appela les agioteurs *Mississipiens*. « La somme totale des actions de la compagnie, dit Lemontey (*Hist. de la Régence*), finit par s'élever à seize cent soixante et quinze millions; ce qui était plus que le double de tout l'argent du royaume à cette époque. Mais Law comptait, pour établir la balance, sur le papier-monnaie de sa banque. On y portait l'argent, et on l'y échangeait en billets; ceux-ci passaient à la compagnie en échange des actions; les actions à leur tour passaient dans la caisse de la banque pour répondre de l'emprunt des billets, et, tandis que les actions doublaient, triplaient, décuplaient de valeur, les billets, dont le prix était invariable, tenaient lieu de l'argent, et même lui étaient préférés. » Le commerce profita d'abord de la rapide circulation des capitaux qui résulta de cet engouement pour le système de Law. La marine s'accrut et la Nouvelle-Orléans fut fondée à l'embouchure du Mississipi.

En 1718, la banque de Law obtint le privilége de l'affinage des métaux, de la fabrication des monnaies d'or et d'argent, de la vente exclusive des tabacs; elle fut bientôt subrogée à la ferme générale pour le recouvrement des impôts; enfin, elle fut érigée, cette même année, en BANQUE ROYALE. Law voulait réunir dans ses mains le commerce et les richesses de la France. La refonte des monnaies, qu'il fit exécuter en vertu des nouveaux priviléges qui lui avaient été concédés, en diminua la valeur et avait pour but principal de dégoûter du numéraire. Il fut défendu de faire des remboursements en argent au-dessus de six cents livres. En 1719, Law se fit encore concéder le monopole de l'ancienne compagnie des Indes fondée par Colbert. « On fabriqua à cette époque, dit Lemontey, une si énorme quantité de billets de banque, qu'il fallut doubler le nombre des commis à la signature. Cette émission insensée n'effraya personne et ne ralentit point l'ardeur de l'agiotage. Les mois d'octobre et de novembre de cette année (1719) furent un temps d'ivresse et de vertige, et l'apogée du système de Law. Mais l'aveuglement ne pouvait être de longue durée, et le jour où la moindre inquiétude ferait naître la pensée de réaliser en argent ces billets dont la valeur excédait si prodigieusement celle des espèces en circulation, tout ce fantastique édifice devait crouler. »

Vainement Law s'apercevant de la ruine imminente de son système s'efforça de le soutenir par la violence. Ayant été nommé contrôleur général (5 janvier 1720), il fit rendre par le conseil un arrêt aussi absurde que tyrannique qui défendait à toutes personnes et communautés de garder chez elles plus de cinquante livres d'argent, sous peine de confiscation au profit des dénonciateurs et de dix mille livres d'amende. Malgré cet arrêt et d'autres aussi violents, on ne put payer les billets et les actions que l'on avait si imprudemment multipliés. La compagnie des Indes fut la première menacée de ruine. Law la réunit alors à la banque par un arrêt du conseil (23 février 1720). Le 5 mars, un nouvel arrêt du conseil permit de convertir les actions de la compagnie en billets de banque et réciproquement. Mais ces mesures ne servirent qu'à entraîner la banque dans la ruine de la compagnie des Indes. Alors la banqueroute commença; un arrêt du 21 mai 1720 réduisit les billets à la moitié de leur valeur. Le parlement fit rapporter cet arrêt; mais la confiance était perdue, et bientôt Law fut réduit à prendre la fuite. Un arrêt du 10 octobre 1720 déclara que les billets de banque n'auraient plus cours forcé. On peut distinguer dans ce système financier quatre points principaux : 1° Une banque particulière (1716), dont les opérations furent sages et utiles; 2° la création d'une compagnie de la Louisiane (1717) dont les actions n'avaient pour garantie que des terres peu connues, dont on avait énormément exagéré la valeur; 3° l'érection de la banque de Law en banque royale (1718) avec concession de priviléges immenses et entre autres de la fabrication des monnaies d'or et d'argent; 4° la réunion de l'ancienne compagnie des Indes à la compagnie de la Louisiane (1719). C'est l'époque de l'apogée du système, l'époque où Law méconnaissant tous les principes, sur lesquels reposent les banques, multiplie l'émission des billets au point d'en rendre le remboursement impossible, et opère la fusion complète des compagnies de commerce et de la banque. Lorsque le désenchantement arrive et que les actionnaires demandent le remboursement, la banque devenue solidaire des compagnies est ruinée. Ce système avait enrichi quelques agioteurs qui avaient acheté les actions au pair, et les avaient revendues avec d'énormes bénéfices; mais des milliers de familles avaient été ruinées. L'agiotage n'en continua pas moins, et le gouvernement donna aux banquiers et autres spéculateurs une des salles du palais Mazarin. La Bourse fut successivement transférée au Trésor,

dans l'église des Petits-Pères, au Palais-Royal, et enfin à la Bourse actuelle qui, commencée en 1808, n'a été terminée qu'en 1826. C'est là qu'a lieu la vente des *actions*, dont l'usage n'a pas cessé depuis la banque de Law. On divise le capital nécessaire pour la fondation d'une banque, pour la construction d'un monument, pour l'exploitation d'une usine, pour la publication d'un journal, etc., en un certain nombre de parts qu'on nomme actions. Le porteur d'une action est tenu à verser une somme déterminée et a droit à une part proportionnelle des bénéfices. Depuis un certain nombre d'années, la construction des chemins de fer a donné lieu à l'émission d'un grand nombre d'actions. Leur valeur varie suivant le succès de l'entreprise; telle action qui n'était primitivement que de cinq cents francs a acquis une valeur double, triple, etc. Les actions se négocient comme les rentes sur l'État et leur cours est fixé à la Bourse comme celui des fonds publics.

Le mauvais succès de la banque de Law fit abandonner pour longtemps le projet d'une banque nationale. On ne peut donner ce nom à la *caisse d'escompte* établie par Turgot en 1776 (24 mars). Ce ne fut qu'en 1803, au moment où la France se relevait sous le gouvernement du premier consul, que fut fondée la Banque de France, au capital de trente millions. Ce capital fut progressivement augmenté et divisé en actions de mille francs, dont la valeur a varié avec les événements politiques. Depuis 1830 surtout, les actions de la Banque de France ont été très-recherchées. La Banque de France a pour but principal d'escompter les lettres de change, de faire des avances sur des effets publics ou sur des dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent, de se charger du recouvrement des effets, enfin de recevoir en compte courant les sommes versées par des particuliers et des établissements publics, et de payer les traites jusqu'à concurrence des sommes reçues. Les *billets* qu'elle émet sont un papier-monnaie d'une valeur certaine, et dont la diffusion facilite les opérations commerciales. La direction de la Banque de France est confiée à un gouverneur général, assisté de deux sous-gouverneurs, de quinze régents et de trois censeurs. Il y a de plus un conseil général élu par les principaux actionnaires. La Banque a des *succursales* et *comptoirs d'escompte* dans les principales villes de France. Un décret de 1848 a changé en succursales de la Banque de France toutes les banques départementales. A la même époque les *comptoirs d'escompte*, fondés par des associations particulières, ont facilité les opérations commerciales entravées par la crise politique.

On appelait autrefois *banquiers en cour de Rome* ou *banquiers expéditionnaires*, les banquiers qui avaient le privilége de faire obtenir les grâces, bulles, dispenses, etc., de la cour de Rome. Ils tiraient leur origine des Guelfes d'Italie, qui, forcés de fuir leur pays, se réfugièrent en France et surtout à Avignon, vers 1330. « Ils y établirent, dit le bénédictin D. de Vaines, un bureau, par le canal duquel les dispenses, les brefs et les bulles passaient aux personnes éloignées; c'était pour eux une espèce de trafic, dont le gain était si sordide et l'usure si criante, qu'on les appelait les *marchands et les changeurs du pape* (*mercatores et cambiatores domini papæ*). » Les banquiers des grandes villes se chargèrent de faire venir les bulles et autres actes de la chancellerie romaine; mais il y eut tant de falsifications, que, sous Henri II, l'autorité civile fut obligée d'intervenir pour réprimer les abus. Les *banquiers en cour de Rome* ne devinrent officiers publics que par un édit de 1673, et par une déclaration de janvier 1675. Ils étaient au nombre de douze pour Paris. Les expéditions de la chancellerie romaine devaient être revêtues de leur signature, pour avoir un caractère authentique devant les tribunaux.

BANQUEROUTE. — Voy. BANQUE et FAILLITE.

BANQUEROUTIER. — Le bonnet vert était infligé, jusqu'au XVII^e^ siècle, aux banqueroutiers et débiteurs insolvables. Dans quelques parties de la France, ils étaient tenus de comparaître devant les échevins, et on plaçait sur leurs vêtements un ruban rouge qu'ils portaient jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait leurs créanciers.

BANQUIERS. — Voy. BANQUE.

BANQUIERS expéditionnaires en cour de Rome. — Voy. BANQUE.

BANS. — Voy. BAN.

BANVIN. — Ce mot composé de *ban* et de *vin* indique, comme *le ban des vendanges*, le droit qu'avait un seigneur d'accorder l'autorisation de vendre du vin dans ses domaines; il prélevait un impôt sur cette vente. On appelait aussi cet impôt BANVIN.

BAPHOMET ou **BAPHOMÈTE.** — On trouva dans les caveaux des commanderies du Temple des figures qu'on appelait *baphomet*, et que, disait-on, les Templiers adoraient. Quelques historiens y ont vu une image de Mahomet, d'autres soutiennent que ces figures à deux têtes appar-

tiennent aux cultes orientaux, et principalement à la secte des gnostiques.

BAPTÊME. — Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

BAPTÊME DU TROPIQUE. — Cet usage bizarre paraît remonter aux grandes découvertes du XVIe siècle, et s'est religieusement conservé parmi les marins. La première fois qu'un Européen passe le tropique du cancer, il est soumis à ce baptême. Les marins travestis en divinités de la mer, perçoivent une sorte d'impôt sur les navigateurs novices et les aspergent d'eau de mer. Les moins généreux parmi les initiés sont plongés dans des cuves d'eau salée. Voici les détails que donnent à ce sujet les voyageurs : On place au pied du grand mât une cuve pleine d'eau de mer. Le pilote se tient auprès le visage barbouillé; il est accompagné de matelots travestis comme lui. Devant lui est ouvert un livre de cartes marines. Les vergues et les hunes sont chargées de matelots armés de seaux pleins d'eau. On amène en grande cérémonie celui qui doit être baptisé, et on l'oblige de s'asseoir sur une planche que soutiennent deux matelots au-dessus de la cuve pleine d'eau salée. On lui fait jurer sur le livre que tient le pilote, qu'il pratiquera sur les autres la même cérémonie, lorsque l'occasion s'en présentera; le serment prononcé, les matelots renversent la planche; l'homme tombe dans l'eau, et ceux qui occupent les vergues et les hunes le couvrent d'un déluge d'eau. Un vaisseau qui passe pour la première fois la ligne équinoxiale est soumis au baptême du tropique, à moins que le capitaine ne rachète son bâtiment par quelques distributions faites à l'équipage.

BAPTISTÈRES.—Les *baptistères* étaient, dans le principe, des monuments où l'on conservait l'eau pour le baptême; on les confond souvent avec les *fonts baptismaux*, qui ne sont que le réservoir pour l'eau du baptême, et, par conséquent, une partie seulement du baptistère. Dans l'origine, les baptistères étaient des monuments de forme ronde ou octogone, séparés des basiliques et situés à quelque distance des murs extérieurs de ces monuments. Depuis le VIe siècle on les a placés dans le vestibule intérieur de l'église. Le plus ancien baptistère est probablement celui de Saint-Jean de Latran, à Rome; on l'appelait baptistère de Constantin, d'après une tradition erronée, qui rapporte que cet empereur y fut baptisé. Le baptistère de Sainte-Sophie, à Constantinople, était si vaste, qu'un nombreux concile put s'y réunir. L'église de Saint-Sauveur, à Aix, présente un baptistère remarquable; il existait dès le XIVe siècle, et a été rebâti au XVIe siècle. Il est soutenu par six colonnes de marbre et deux de granit. Le principal bénitier repose sur une amphore moderne, de même marbre que les colonnes. On appelait aussi *baptistaires* ou *registres baptistaires*, les registres où les curés tenaient note des personnes baptisées.

BARBACANE. — Espèce de fortification du moyen âge, qui servait ordinairement de tête de pont.

BARBARES (Lois des). — Voy. LOIS.

BARBE. — On a écrit des volumes sur les révolutions de la barbe; nous nous contenterons de rappeler les principales. Les Francs portaient une moustache; leur barbe était courte et tressée. Les sceaux mérovingiens ne donnent une barbe plus nourrie qu'à Childebert III et Chilpéric-Daniel. Charlemagne et les Carlovingiens portèrent la barbe de plus en plus courte; elle fut entièrement rasée sous les rois capétiens, depuis le XIIIe siècle jusqu'à Philippe de Valois (1328). L'usage des longues barbes revint alors; mais il ne prévalut entièrement qu'à partir de François Ier. Ce prince, ayant été blessé à la tête, fit adopter la mode des cheveux rasés et des barbes longues. Cet usage disparut après Henri IV ou ne fut conservé que par les magistrats fidèles aux anciennes traditions. Le changement fut surtout sensible dans la seconde partie du règne de Louis XIII. Lorsque le maréchal de Bassompierre sortit, en 1642, de la Bastille où il avait été enfermé douze ans, il dit que tout le changement qu'il avait trouvé dans le monde, était que les hommes ne portaient plus de barbe. A l'époque de la Fronde, on distinguait le premier président, Mathieu Molé, par le nom de *la grande barbe*. Sous Louis XIV, la moustache et la royale, ou mouche au-dessous de la lèvre inférieure, furent rasées comme la barbe. Les calvinistes des Cévennes qui s'obstinèrent à les garder, furent désignés sous le nom de *barbets*. Ce nom venait aussi de ce que leurs ministres portaient une longue barbe. Pendant la révolution, l'usage de la barbe, des moustaches, et de la mouche au-dessous de la lèvre inférieure fut de nouveau adopté; rasées pendant l'empire et la restauration, elles ont reparu depuis la révolution de 1830, mais sans que cette mode ait pu s'établir universellement.

La barbe était quelquefois un signe symbolique. Dans une charte de l'année 1121, citée par D. de Vaines, on trouve un passage, dont voici le sens : « J'ai apposé au

présent écrit mon sceau avec trois poils de ma barbe (*cum tribus pilis barbæ meæ*). »

BARBE D'OR — L'usage des *barbes d'or*, emprunté au paganisme, est mentionné dans quelques poëmes du moyen âge. Ainsi, il est question dans le roman de Perceforêt d'un personnage à barbe d'or. (Lac. Sainte-Palaye, *Dictionn. manuscr. des antiquités franç.*, v° BARBE). Les anciens hérauts d'armes portaient aussi une barbe d'or, parce que, dit Favin dans son *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, Mercure, messager des dieux, avait une barbe d'or.

BARBETS. — Calvinistes des Cévennes qui portaient de longues barbes. — Voy. BARBE.

BARBIERS. — Les barbiers ou barbiers-chirurgiens, formaient à Paris une corporation importante dès le XIII[e] siècle. Leurs anciens statuts ne se sont pas conservés, mais ils furent renouvelés en 1362, et confirmés par lettres patentes de 1371. La corporation était placée sous la direction du premier barbier, valet de chambre du roi; on n'y entrait qu'après examen; la corporation avait le droit d'exclure les indignes. Les barbiers ne pouvaient exercer leur métier à certaines fêtes, si ce n'est pour purger et saigner. En cas de désobéissance de la part d'un membre de la corporation, le maître pouvait requérir l'assistance des sergents du prévôt de Paris. Dans leurs procès, les chirurgiens-barbiers devaient être assistés par le procureur du roi. En 1301, les barbiers, au nombre de vingt-six, approuvèrent un acte qui les rendait responsables sur leurs corps et leurs biens de la capacité de tous ceux qui cumulaient les fonctions de barbiers et de chirurgiens. Enfin, un barbier-chirurgien ne devait soigner un blessé qu'en cas de nécessité. Une ordonnance du mois de juillet 1304, défendait aux notaires d'exercer le métier de barbier (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 417).

Les statuts des barbiers-chirurgiens furent confirmés par plusieurs rois et appliqués aux corporations de barbiers qui se formèrent dans la plupart des villes. Quelques statuts particuliers prescrivaient aux barbiers de ne saigner qu'en bonne lune. A Carcassone, la corporation avait une bannière où l'on voyait l'image de sainte Catherine dans une roue de rasoirs.

Plus d'une fois le *collége des chirurgiens* réclama contre les usurpations des barbiers, qui ne voulaient pas se borner à saigner, à purger et à panser quelques blessures. Une ordonnance du prévôt de Paris, en 1596, confirmée par un arrêt du parlement (26 juillet 1603), enjoignit aux barbiers de se renfermer dans l'exercice de leur métier. On leur défendit de changer le nom de *barbiers-chirurgiens* en celui de *chirurgiens-barbiers*. Cette corporation a existé jusqu'en 1789.

BARBIERS-ÉTUVISTES. — Voy. BAIGNEUR.

BARDE. — On appelait *barde*, dans le vieux langage français, l'armure complète des chevaliers; de là, l'expression *bardé de fer*. (Voy. au mot ARMES la description des diverses pièces de l'armure.) Les plaques de fer dont on couvrait les chevaux s'appelaient aussi *barde*.

BARDÉ. — Voy. BARDE.

BARDES — Anciens poëtes de la Gaule, de la Grande-Bretagne et de la Germanie. On donnait le nom de *bardit* au chant de guerre qu'ils entonnaient avant de marcher au combat. Le barde était musicien et poëte; souvent même il était théologien, légiste et historien. Dans les temps où l'écriture était à peine connue, on confiait à la mémoire de ces poëtes les traditions nationales, les textes de la loi auxquels on donnait une forme rhythmique, enfin les dogmes de la religion. Les *ménestrels*, les *jongleurs*, les *troubadours*, et les *trouvères* du moyen âge ont été les héritiers des bardes gaulois. A la bataille d'Hastings, Taillefer animait les Normands par des chants guerriers :

Taillefer, ki moult bien cantout
Sur un cheval ki tost alout,
Devant li Dus alout cantant
De Karlemaine et de Rollant,
Et d'Oliver et des Vassals
Ki morurent en Renchevals.

L'hospitalité se payait souvent par une chanson ou un fabliau :

Usages est en Normandie
Que, qui herbergiez est, die
Fable ou chanson lie (joyeuse).

Voy. pour les détails l'*Histoire des bardes et des trouvères normands* par l'abbé de La Rue.

BARDIT. — Chant des bardes. Voy. BARDES.

BARNABITES.— Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

BARON. — Le nom de *baron* vient du mot *bar*, qui, en langue germanique, signifiait homme par excellence, et répondait au latin *vir*. Le titre de baron était dans l'origine un des plus illustres, et paraissait renfermer tous les autres. Les contemporains de Guillaume le Conqué-

rant l'appelaient *le fameux baron*; un ancien historien appelle Louis VIII baron. Il semble, dit Lacurne Sainte-Palaye (*Dictionn. des antiq. fr.*, v° BARON), que les titres de barons, marquis, ducs et comtes étaient souvent confondus au moins dans les premiers temps du régime féodal. Le nom de *baron* paraît avoir été le terme générique pour toute espèce de grand seigneur, celui de duc pour toute espèce de chef militaire, celui de comte et de marquis pour tout commandant d'un territoire. Ces titres sont employés à peu près indistinctement dans les romans de chevalerie. Lorsque la hiérarchie féodale fut constituée, le nom de baron désigna un seigneur d'un rang inférieur au comte, et supérieur au simple chevalier. (Voy. FÉODALITÉ.) Le mot *baronnie* indiquait aussi, dans les premiers temps, un fief d'une haute importance. Les lettres des rois, qui assignent des apanages à leurs frères, indiquent qu'ils doivent être tenus *en comté et baronnie* (*in comitatum et baroniam*).

Le chef de la maison de Montmorency prenait le titre de *premier baron de France*; ce fut en 1390 que Jacques I^er^, sire de Montmorency, se donna cette qualification; son avocat exposa ses titres devant le parlement de Paris. Il en résultait qu'à l'époque où Robert le Fort, bisaïeul de Hugues le Capet, s'était emparé du duché de France, le baron de Montmorency lui avait le premier prêté serment de vassalité et était ainsi devenu premier baron du duché de France.

BARONNIE. — Voy. BARON.

BARRAGE. — Droit féodal que les seigneurs levaient sur les marchandises qui passaient sur leurs domaines par terre ou par eau. (Voy. FÉODALITÉ.) Le nom de *barrage* venait de la barre qui interceptait le passage jusqu'à ce qu'on eût payé le droit. Cet impôt fut dans la suite perçu exclusivement au profit du roi et levé aux barrières des villes. Il conserva longtemps le nom de *barrage*.

BARRE. — Il existait autrefois au parlement de Paris une barre en fer qui séparait les juges des avocats et des parties. On y faisait comparaître les accusés. On appela *barreau* le banc des avocats près de la barre. Ces termes se sont conservés, lors même que la barre eut disparu. Le nom de *barreau* a désigné le corps entier des avocats, et on emploie encore aujourd'hui les expressions *citer à la barre*, *faire comparaître à la barre*. On les a plus d'une fois appliquées aux assemblées politiques, et surtout à la Convention, qui faisait comparaître les accusés devant elle. On venait aussi présenter des pétitions à la barre de l'Assemblée.

BARREAU. — Voy. BARRE et JUSTICE.

BARRÊME. — On était dans l'usage, au dernier siècle, d'appliquer ce nom à une méthode de calcul dont on trouvait un modèle dans l'*arithmétique* de Barrême.

BARRETTE. — La *barrette* était, dans l'origine, un bonnet carré que portaient toutes les classes indistinctement; aujourd'hui ce bonnet est réservé aux ecclésiastiques. Les cardinaux reçoivent du pape la barrette rouge. Voy. CARDINAUX.

BARRICADES. — Au moyen âge, les bourgeois tendaient, au coin des rues, des chaînes scellées dans des bornes ou des poteaux. C'étaient des *barricades* en permanence, destinées à protéger les vilains contre les seigneurs. Plus d'une fois, et surtout en 1588 et en 1648, les barricades furent dirigées contre l'autorité royale et poussées jusqu'au Louvre. Le XIX^e^ siècle a eu aussi ses barricades en juillet 1830, février et juin 1848.

BARRIÈRES. — L'usage des *barrières*, placées aux portes des villes et gardées par des troupes ou des douaniers, remonte à une haute antiquité. Les Romains établissaient aux barrières des stationnaires. Au moyen âge, on nomma *sergents des barrières* les soldats chargés de ce service. Dans une charte de Philippe Auguste citée par du Cange il est question de ces *gardes qui veillent aux barrières et aux portes* (*qui barras et portas villæ servant*). Il y avait aussi des barrières devant les principaux hôtels, afin de les protéger contre la foule qui se pressait quelquefois aux portes. On en voyait encore, au XVIII^e^ siècle, devant l'hôtel d'Armagnac qu'occupait le grand écuyer, et devant l'hôtel de Bouillon où habitait le grand chambellan. Le doyen des maréchaux de France, comme représentant le connétable, le chancelier et le garde des sceaux de France avaient aussi droit de barrière.

BARRILLIER. — Le *barrillier* était un des officiers de l'échansonnerie du roi; le soin du vin lui était spécialement confié.

BAS. — Partie inférieure des chausses; on disait primitivement *bas de chausses* et ensuite simplement bas. Voy. HABILLEMENT.

BAS COTÉS. — Galeries latérales des églises. Voy. BASILIQUE et ÉGLISE.

BASSE JUSTICE. — Voy. JUSTICE.

BAS-RELIEF. — Les bas-reliefs sont, en général, des sculptures dont les figures

Digitized by Google

ne sont point isolées, mais adhérentes à un fond ou champ, soit qu'elles y aient été appliquées, soit qu'elles fassent partie de la matière dans laquelle elles ont été travaillées. On distingue trois genres de reliefs : le *haut-relief* où les figures sont entières ou paraissent saillantes hors du fond ; le *demi-relief*, où la figure sort à mi-corps du plan ; enfin, le *bas-relief* proprement dit est celui où les figures perdent leur saillie, et sont représentées comme aplaties sur le fond. Les portails des églises ogivales sont presque toujours ornés de bas-reliefs représentant des sujets tirés de la Bible ou du Nouveau Testament, tels que le *Jugement dernier*, l'*Assomption de la Vierge*, la *Résurrection*, etc. On remarque, parmi les bas-reliefs modernes, les sculptures de la porte Saint-Denis commencées par Girardon et terminées par Michel Anguière, et les bas-reliefs de la fontaine des Innocents par Jean Goujon.

BASILIQUE, — Ce mot qui signifie *Maison royale*, désignait, dans l'origine, une galerie soutenue par des colonnes et terminée par un hémicycle. Les préteurs y rendaient la justice et les avocats y donnaient leurs consultations. Lorsque les chrétiens sortirent des cryptes ou églises souterraines, ils prirent pour modèle de leurs nouveaux temples la basilique romaine. L'évêque siégea à l'extrémité de l'hémicycle à la place qu'occupait le préteur ; il y était entouré de son clergé. Ce lieu se nommait l'*apside* ou *abside* (voy. APSIDE). En avant était l'autel, qui avait la forme d'un tombeau antique ; au-dessous la crypte rappelait l'église primitive des chrétiens. Dans la suite, on coupa la basilique par deux nefs transversales qu'on appela *transsepts* ou *croisées*. Le chœur se terminait au transsepts ; là étaient placés deux pupitres, nommés *ambons*, où les diacres lisaient au peuple l'épître et l'évangile. On les a remplacés dans la suite par un *jubé*, dont le nom vient de la formule que prononce le diacre avant de lire l'évangile, formule qui commence par ces mots : *Jube, domine*. Dans l'Église primitive, un voile séparait le chœur du vaisseau ou *nef* (navis) ; on ne l'ouvrait qu'au moment de l'élévation. La nef était elle-même subdivisée ; des rangs de colonnes la séparaient des nefs latérales ou *bas côtés*. Les hommes et les femmes n'étaient pas confondus ; une nef spéciale était assignée à chaque sexe, et des voiles les séparaient. Les *néophytes* n'étaient admis que dans un vestibule nommé *porche* et placé à l'entrée de la basilique. Les *pénitents* attendaient dans le même lieu qu'il leur fût permis d'entrer dans le temple. Le porche lui-même était précédé d'une grande cour, qu'on appelait *atrium* ou *aître*, et qui servit souvent de cimetière au moyen âge. On prêchait aussi quelquefois dans l'*atrium*. D. Mabillon, Valois et D. de Vaines prétendent que, dans l'origine, on appelait exclusivement basiliques les églises des moines.

BASOCHE. — Corporation des clercs du parlement de Paris. Voy. BAZOCHE.

BASSE-COUR. — Voy. CHATEAU FORT.

BASSINET. — Espèce de casque qui ne couvrait que le crâne. Voy. ARMES.

BASTERNE. — Les *basternes* étaient des chariots qui servaient de voitures aux rois et aux reines du temps des Mérovingiens. Ils étaient traînés par des bœufs. Ce fut un chariot de cette espèce qui, en 493, transporta Clotilde à Soissons où elle allait célébrer son mariage avec Clovis. Boileau a fait allusion aux basternes dans ces vers si connus :

Quatre bœufs attelés, d'un pas tranquille et lent,
Promenaient dans Paris le monarque indolent.

BASTILLE. — Le nom de *bastille* s'appliquait primitivement à toutes les fortifications élevées hors des murs d'une place ; mais il est resté spécialement attaché à la Bastille du faubourg Saint-Antoine, à Paris. Il existait, depuis une haute antiquité, une forteresse en ce lieu. On voit que le prévôt Étienne Marcel tenta de s'y réfugier en 1359. Mais la Bastille, qui a été célèbre dans l'histoire de France, ne datait que de 1370. Le prévôt des marchands, Hugues Aubriot, en posa la première pierre. La Bastille ne fut terminée qu'en 1382. A cette époque, Hugues Aubriot, accusé d'hérésie, fut enfermé dans la prison qu'il avait fait élever. La Bastille, agrandie successivement et garnie de fortifications nouvelles, présentait huit tours gigantesques reliées entre elles par des murailles de huit pieds d'épaisseur et protégées par un large et profond fossé. Les prisons de la Bastille étaient célèbres dans toute l'Europe ; les malheureux qu'on y enfermait, en vertu d'une lettre de cachet, y languissaient souvent ignorés jusqu'à leur mort. Voltaire y fut deux fois emprisonné. La Chalotais, Latude, l'avocat Linguet firent connaître les cachots de la Bastille. Linguet surtout les signala à l'indignation publique. De là la haine populaire qui éclata plus d'une fois contre la Bastille, et enfin la destruction de cette forteresse le 14 juillet 1789. Une colonne surmontée d'un génie s'élève aujourd'hui sur l'emplacement de la Bastille.

BASTION. — Partie des fortifications. Voy. FORTIFICATIONS.

BATAILLE. — Le mot *bataille* a servi longtemps à désigner un corps d'armée tout entier. On lit dans les mémoires d'Arthur de Richemont (année 1426) : « Les Anglais vinrent jusques à un trait de l'arc et il y en eut deux ou trois qui vinrent se faire tuer dans notre bataille. » *Bataillon* est un diminutif de bataille. Ce n'est que depuis le règne de Louis XIII, vers 1635, que le mot bataillon a désigné une partie d'un régiment ; la force des bataillons a beaucoup varié ; ils sont aujourd'hui d'environ huit cents hommes. L'usage des *bataillons carrés* paraît assez récent. Les Espagnols se formèrent en bataillon carré à Rocroy, en 1643, et lancèrent des feux de toutes parts, pour employer l'expression de Bossuet.

BATAILLON, BATAILLON CARRÉ. — Voy. BATAILLE.

BATARD. — Le *bâtard* était, sous le régime féodal, considéré comme un *aubain* et sa succession comme une *épave* (voy. AUBAIN et ÉPAVE). Le seigneur, dans le domaine duquel il naissait ou mourait, était maître de sa personne et de son bien. C'est ce qu'on appelait *droit de bâtardise*. Au XIII^e^ siècle, les jurisconsultes commencèrent à réclamer pour le roi le droit exclusif de bâtardise ; ils déclarèrent en même temps que le bâtard pourrait disposer par testament d'une partie de son bien. La lutte qui s'engagea entre l'autorité royale et les seigneurs féodaux, à l'occasion du droit de bâtardise, se prolongea pendant plusieurs siècles. Au XVI^e^ siècle, quinze coutumes se prononcent en faveur des seigneurs; dix-sept pour le roi. Il fut enfin décidé qu'au roi appartenait la succession de tous les bâtards ; ce fut un des droits domaniaux. Cependant on réserva le droit des hauts justiciers, qui avaient de toute antiquité hérité des bâtards, à condition que les bâtards fussent nés sur leurs terres, y eussent vécu et y fussent morts. La révolution de 1789 a aboli le droit de bâtardise, en autorisant les bâtards à disposer de leur bien par testament ; mais, dans le cas où ils meurent sans avoir testé, leurs biens reviennent à l'État. — Le bâtard d'un noble pouvait, s'il était reconnu par son père, porter le nom et les armes de la famille, mais il devait y ajouter une barre qui traversait entièrement son écusson de gauche à droite et que ni lui ni ses descendants ne pouvaient enlever. Voy. pour les détails Bacquet, *Du droit de bâtardise*.

BATARDISE. — Voy. BATARD.

BATEAUX. — Voy. MARINE.

BATEAUX A VAPEUR. — Voy. VAPEUR.

BATELEURS. — Voy. THÉATRE.

BATELIERS DE LA SEINE. — Voy. NAUTES PARISIENS.

BATON. — Le *bâton* est souvent employé comme symbole du commandement. Le roi portait un bâton ou sceptre, sur lequel on plaça, au XIV^e^ siècle, une main de justice ; la crosse de l'évêque, la verge de l'huissier, la baguette du majordome, le bâton du maréchal de France avaient le même sens. Le bris du bâton indiquait la séparation (voy. plus haut BAGUETTE). Aux funérailles du roi de France, lorsque toutes les cérémonies étaient terminées, le grand maître brisait son bâton en répétant trois fois : *le roi est mort*. On trouve quelques actes du moyen âge écrits sur des bâtons, d'après le témoignage de D. de Vaines.

Le nom de *bâtonnier* désigne encore aujourd'hui l'avocat élu par ses confrères pour dresser le tableau des avocats, présider le conseil de discipline et représenter l'ordre entier. La première mention d'un bâtonnier remonte à l'année 1602. Chaque année, les avocats et les procureurs réunis nommaient le bâtonnier. Le décret du 14 décembre 1810 donna au procureur général le droit de choisir le bâtonnier parmi les membres du *conseil de discipline*. Une ordonnance du 20 novembre 1822 remit le choix du bâtonnier au conseil de discipline. Une ordonnance du 27 août 1820 a rendu à tous les avocats inscrits au tableau le droit de nommer le bâtonnier de l'ordre. Enfin un décret de 1852 a remis en vigueur les dispositions de l'ordonnance de 1822.

BATONNIER. — Voy. BATON.

BATTUES. — Voy. VÉNERIE.

BAUDEQUIN. — Monnaie du XIII^e^ siècle qui valait six deniers. Le roi y était représenté assis sous un baldaquin ; d'où vint le nom de cette monnaie.

BAUDRIER. — Voy. HABILLEMENT.

BAUX. — Voy. BAIL.

BAYONNETTE. — Voy. BAÏONNETTE.

BAZOCHE. — Le mot *bazoche* vient probablement de *basilique*, nom qui désignait le palais de justice aussi bien que les églises cathédrales. Ce qui est certain c'est qu'on donnait le nom de *bazoche* à la corporation des clercs du palais instituée par Philippe le Bel ; les membres de cette corporation s'appelaient *bazochiens*. Ils élisaient leur chef, qui prenait le nom de *roi de la bazoche* et portait, comme

insigne de sa royauté, une toque royale; son chancelier avait la robe et le bonnet. Le roi de la bazoche tenait ses audiences au Palais et présidait à une procession générale des bazochiens, dans les premiers jours de mai. Les clercs du palais obtinrent, dans la plupart des villes, de se former en corporation, d'avoir leurs chefs, et de célébrer des fêtes qui dégénéraient quelquefois en saturnales. Ce fut le motif qui fit supprimer, à Paris, le titre de roi de la bazoche, sous Henri III, et interdire les spectacles burlesques auxquels les bazochiens assistaient en corps, avec le *prince des sots*. Toutefois, les corporations de bazochiens ont existé jusqu'en 1789, et la juridiction disciplinaire de la bazoche n'a disparu qu'à la révolution.

BAZOCHE (roi de la), BAZOCHIENS. — Voy. BAZOCHE.

BÉATITUDE. — Ce titre était employé, au moyen âge, comme formule de salutation, aussi bien que *Votre Sainteté*, *Votre Paternité*, etc. On l'adressait aux ecclésiastiques d'un rang élevé.

BEAU-SIRE-DIEU. — C'était le nom d'une cérémonie qui se pratiquait tous les dimanches pour les dames chanoinesses de Remiremont. L'une d'entre elles devait communier pour les besoins de l'abbaye; elle portait dans cette circonstance une sorte de guimpe qu'on nommait *barbette*.

BEAUX-ARTS. — Voy. ACADÉMIE.

BEC-DE-CORBIN (gentilshommes à). — Compagnie de gentilshommes de la maison royale, armés de hallebardes appelées *becs-de-corbin*. Voy. MAISON DU ROI.

BEDEAU. — Ce mot, qui paraît venir de la basse latinité, *bedellus*, *pedellus*, indiquait des officiers d'un rang inférieur. *Pedellus* était dérivé, selon l'étymologie la plus vraisemblable, de *pedum* (bâton), à cause de la verge que portaient les bedeaux. On désignait sous ce nom les sergents ou huissiers des justices subalternes, les appariteurs des universités qui portaient la masse devant le recteur, enfin les huissiers du clergé. Le mot bedeau n'est plus employé que dans cette dernière acception. Au XVI^e siècle, les bedeaux des églises avaient ordinairement des robes de deux couleurs (Pasquier, *Recherches de la France*, livre IV). Les bedeaux portent encore aujourd'hui le bâton d'où ils ont probablement tiré leur nom.

BEFFROI. — On donnait ce nom primitivement à une machine de guerre en forme de tour, couverte de peaux humides, et dont on se servait pour approcher des murailles d'une ville et les saper à couvert. On appela *beffrois*, par analogie, de hautes tours, au sommet desquelles veillaient des *guetteurs*, afin d'avertir d'une attaque imprévue. On plaça, au haut du beffroi, une cloche que les guetteurs sonnaient, dès qu'ils redoutaient quelque danger. On la nomma *cloche banale*; elle servait à convoquer les assemblées municipales, à avertir des incendies, à sonner le *couvre-feu*; elle appelait les bourgeois aux armes. Ces cloches communales, symbole de la puissance populaire, avaient souvent un nom particulier. La cloche de Gand s'appelait Roland; de là l'adage gantois: *Roland! Roland! tintement, c'est incendie! volée, c'est soulèvement!* Enlever à une ville son beffroi, c'était la priver de ses priviléges communaux. Une ordonnance de Charles le Bel, datée de 1322, enlève à la ville de Laon, pour un sacrilége commis dans cette ville, les droits de commune, échevinage, mairie, collége, sceaux, *cloche et beffroi*. La tour du beffroi existe encore dans un certain nombre de villes, surtout dans le nord de la France. Le *guetteur* y veille toujours pour donner l'alarme en cas d'incendie; souvent, pour prouver sa vigilance, il répète, en frappant sur la cloche du beffroi, les heures que sonne l'horloge de la ville. Dans quelques villes, la cloche du beffroi donne encore le signal du *couvre-feu*, et avertit les bourgeois en cas d'incendie par les sons précipités du *tocsin*. On appelle encore *beffroi* un assemblage de charpentes qu'on pose dans une tour pour suspendre les cloches. On isole le beffroi de la tour dans toute sa hauteur, et on ne lui donne que l'élévation convenable pour le jeu des cloches, parce que plus il est élevé, plus il fatigue la tour. On a beaucoup discuté sur l'étymologie du mot beffroi; la plus vraisemblable est tirée de deux mots de langue germanique: *bell* et *fried* ou *friend*, *cloche de la paix*, ou *cloche des amis*. Les communes s'appelaient souvent dans le nord *une ville de paix, de fraternité, d'amitié*.

BÉGHARDS. — Il s'établit, aux XII^e et XIII^e siècles, dans le nord de la France et en Belgique, des associations d'hommes et de femmes, qui, sans faire de vœux, se réunissaient pour prier. La première association de cette nature fut établie à Liége, en 1173, par Lambert Begg. Les hommes qui la composaient reçurent, de leur fondateur, le nom de *béghards*; les femmes celui de *béguines*, et la maison

où ils se réunissaient fut appelée *béguinage*. Les hommes travaillaient, les femmes instruisaient les enfants, soignaient les malades et les pauvres. On accusait les *béghards* et les *béguines* d'aspirer, comme tous les mystiques, à une perfection impossible, et de dédaigner les actes pour ne s'occuper que de l'esprit. Cependant les béguines étaient en grande réputation de sainteté au XIII^e siècle; saint Louis les appela à Paris où leur communauté compta bientôt plus de quatre cents personnes, d'après le témoignage de Geoffroy de Beaulieu, confesseur de saint Louis. Enfin le roi Philippe III envoya consulter la béguine de Nivelle avant de prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la reine sa femme. Le concile de Vienne condamna les béghards et béguines en 1311. Mais les béguinages ne furent entièrement supprimés que vers la fin du XV^e siècle.

BÉGUINAGE, BÉGUINES. — Voy. BÉGHARDS.

BEHOURD. — On appelait *behourd*, *bihourt*, *bohourt* ou *bouhourt*, un combat qu'on soutenait à cheval, la lance au poing, ou une course de cavaliers dans les réjouissances publiques. Ce mot avait encore d'autres significations. Il désignait quelquefois une espèce de bastion ou château que les tenants entreprenaient de défendre contre tous assaillants. C'est dans ce sens que Montjoye, roi d'armes de France, dans son *Cérémonial de France*, décrivant le pas d'armes de l'arc triomphal, dit qu'à la cinquième emprise de ce pas, « les tenans se trouveroient dans un behourt, autrement dit bastion, délibérés de se défendre contre tous venans avec harnois de guerre. » Par extension, on appelait *behourd* l'attaque et la défense d'un château. Les combats et jeux de cette nature furent en vogue à la cour, même lorsque la mort de Henri II eut fait abandonner les tournois. Michel de Castelnau (liv. V, ch. VI), retraçant les fêtes données par Catherine de Médicis, en 1564, dit que, « pour clore tous les plaisirs, le roi (Charles IX) et le duc d'Anjou, son frère, se promenant au jardin, aperçurent une grande tour enchantée, en laquelle étaient détenues plusieurs belles dames, gardées par des furies infernales; deux géants d'admirable grandeur en étaient les portiers et ne pouvaient être défaits que par deux grands princes, de la plus noble et illustre maison du monde. Lors le roi et le duc son frère, après s'être armés secrètement, allèrent combattre les deux géants, qu'ils vainquirent, et de là entrèrent dans la tour, où ils firent quelques autres combats dont ils remportèrent aussi la victoire, et mirent fin aux enchantements, au moyen de quoi ils délivrèrent les dames, et les tirèrent de là; et, au même temps, la tour artificiellement faite devint toute en feu. » Enfin on appelait *behourd* un jeu de paysans, qui consistait à lutter avec des bâtons ferrés. — Voy. la septième dissertation de du Cange sur Joinville.

BÉJAUNES. — En langage de fauconnerie, le *béjaune* était un oison à bec jaune, un oiseau jeune et niais. On appliquait ce nom, pendant le moyen âge, aux étudiants novices. Les jeunes gens, nouvellement arrivés dans l'université de Paris, formaient une confrérie particulière et avaient pour chef l'*abbé des béjaunes*. Le jour des Innocents, cet abbé, monté sur un âne, conduisait sa confrérie par toute la ville. Le soir, il réunissait tous les béjaunes et les aspergeait avec des seaux d'eau. C'était ce qu'on appelait le *baptême des béjaunes*. On forçait aussi les nouveaux étudiants à payer une bienvenue aux anciens; on nommait cette taxe *droit de béjaune*. Un décret de l'Université abolit cet usage, en 1342, et il fut défendu d'exiger le droit de béjaune, sous peine de punition corporelle. — Voy. du Cange, au mot BEANUS.

BEL. — Tribunal du bailli. Voy. BAILLI.

BÉLIER. — Le bélier était une machine de guerre dont on se servait encore, sous la première race, pour battre les murailles. C'était une grosse poutre ferrée terminée en tête de bélier. On faisait jouer le bélier sous une galerie qu'on appelait *tortue*, et qui servait à mettre à couvert la machine et les soldats qui la poussaient.

BELLES-LETTRES. — Voy. ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

BELVÉDÈRE. — Ce mot tiré de l'italien, signifie *belle vue*. Il désigne, tantôt un petit bâtiment d'une décoration simple et rustique situé à l'extrémité d'un jardin, tantôt un petit pavillon qui s'élève au-dessus des maisons, et d'où la vue s'étend au loin.

BÉNÉDICTINES, BÉNÉDICTINS. — Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

BÉNÉFICES. — Après la conquête de la Gaule par les barbares, Goths, Burgondes, Francs, les rois et les principaux chefs s'emparèrent d'une portion considérable des terres. Il est vraisemblable que les rois prirent tout l'ancien domaine impérial; ils accordèrent des portions de ce territoire à leurs *Leudes* ou compagnons d'armes. On appela ces domaines *bénéfices* ou *terres bénéficières*. On a voulu chercher le prin-

cipe des bénéfices dans les concessions de terres que faisaient les empereurs romains aux Lètes (voy. ce mot), pour qu'ils défendissent la frontière de l'empire; mais il est impossible d'assimiler des concessions faites dans un lieu déterminé, et pour un but précis, avec les créations de bénéfices qui avaient lieu dans toute l'étendue du royaume, et qui entraînaient des obligations de nature très-diverse. Il y eut des bénéfices concédés pour un temps, d'autres à vie, d'autres enfin héréditairement. En général le *bénéfice* n'était primitivement qu'un *usufruit;* mais bientôt les leudes, qui formaient l'aristocratie franque, s'efforcèrent de changer l'usufruit en propriété, et il en résulta pendant plusieurs siècles des luttes où chaque parti triompha tour à tour. Il paraît donc impossible d'établir des règles précises. Cependant on remarque un progrès des leudes. Il fut d'abord admis que, lorsqu'un leude aurait possédé un bénéfice pendant trente ans, on ne pourrait plus le lui enlever. C'est ce qu'on appelle la *prescription trentenaire;* elle date de l'année 560, et a été accordée par Clotaire Ier. Dans la suite, le traité d'Andelot (587) et le champ de mars de Paris suivi, en 615, de l'édit de Bonneuil, accordèrent de nouveaux priviléges aux possesseurs de bénéfices. Vers 640, Flaochat, maire du palais de Bourgogne, promit, par lettres et par serment, aux ducs et aux évêques de ce royaume, que leurs dignités seraient perpétuelles. Ainsi, peu à peu, beaucoup de bénéfices devinrent héréditaires. En même temps un grand nombre d'*alleux* ou terres assignées par le sort aux conquérants et transmises à leurs descendants, se transformèrent en bénéfices, par l'usage de la recommandation (voy. Ahriman). Ce progrès des bénéfices, et le droit de souveraineté que les grands propriétaires s'arrogèrent pendant la décadence de l'empire carlovingien, conduisirent lentement, mais nécessairement, au régime féodal. Charlemagne voulut prévenir cet abus. « Que celui, dit-il dans un capitulaire de 803, qui tient un bénéfice de l'empereur ou de l'Église, n'en transporte rien dans son patrimoine. » Mais sous les faibles successeurs de Charlemagne, la transformation des bénéfices en propriétés s'accomplit sans rencontrer une vive résistance.

Les propriétaires de bénéfices étaient astreints à des services particuliers envers le roi dont ils avaient reçu leurs terres : ainsi, ils devaient, à certaines époques, comparaître à sa cour, le servir à table, l'accompagner en public, le soutenir dans toutes ses guerres, même dans les guerres privées ou *fehde*. Lorsqu'ils lui rendaient quelques-uns des services qui semblaient tenir de la domesticité, on les désignait sous le nom de *ministeriales domini regis*. Enfin, les propriétaires de bénéfices étaient assujettis à des redevances particulières envers le roi.

Quelques historiens frappés des ressemblances des fiefs et des bénéfices ont confondu ces deux espèces de propriétés, et cependant il existe entre elles de profondes différences clairement établies par M. Guizot. Le bénéfice ne donnait pas à celui qui le possédait les *droits régaliens;* il ne pouvait ni battre monnaie, ni rendre la justice, ni percevoir l'impôt, ni faire la guerre. Telle était, du moins, la situation des *bénéficiers* dans le principe. Le propriétaire d'un bénéfice était soumis aux délégués du roi, aux ducs, aux comtes, aux centeniers, aux dizainiers, et, sous les Carlovingiens, aux *missi dominici*. Ils pouvaient casser ses sentences, lever des impôts sur ses domaines et le contraindre à obéir au *ban* du roi qui l'appelait sous ses drapeaux. Mais, au milieu de l'anarchie qui suivit la dissolution de l'empire carlovingien, les grands propriétaires usurpèrent les droits régaliens, et confondirent le droit de propriété avec le droit de souveraineté. Les ducs, les comtes et les autres délégués de la royauté se rendirent possesseurs inamovibles et héréditaires des domaines qui leur avaient été concédés temporairement, et dont le revenu n'était d'abord qu'un salaire de leurs fonctions. Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877), en confirmant ces usurpations, consacra en quelque sorte le régime féodal. — Voy. Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, des Institutions de la France, du ve au xe siècle, ch. I, § 2, des *Bénéfices;* Guérard, *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, § 256 et suiv.

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES. — Les *bénéfices ecclésiastiques* avaient une grande analogie avec les bénéfices attribués aux guerriers. C'étaient des terres ou des revenus donnés à charge de s'acquitter d'une certaine fonction ecclésiastique. Dans les premiers siècles, l'Église n'avait d'autre bien que les contributions volontaires des fidèles; mais Constantin ayant donné aux évêques le droit de recevoir des legs, les biens de l'Église devinrent considérables, et, vers la fin du vie siècle, les rois francs commençaient à s'en plaindre. « Le trésor des églises est rempli, disait Chilpéric; mais notre fisc est pauvre. » Les *donations* faites à l'Église s'appelaient *aumônes*, *franches aumônes*, et plus tard *aumônes fieffées*.

Charlemagne ajouta aux riches domaines de l'Église la perception régulière de la *dîme* ou de la dixième partie des récoltes, qui, jusqu'à ce prince, n'avait été qu'un don volontaire. Pendant les premiers siècles, l'évêque administrait en commun tous les biens de son église, sans attribution spéciale d'une partie des revenus à aucune charge ecclésiastique. On faisait ordinairement quatre parts de ces biens : l'une était destinée à l'évêque, pour les dépenses de sa maison et les frais d'hospitalité, dont il était chargé; la seconde, aux clercs; la troisième, à l'entretien des églises; la quatrième, aux pauvres.

Vers le XIe siècle, on distingua un certain nombre de charges ecclésiastiques, auxquelles on attacha un revenu spécial. On les appela *bénéfices* et on les divisa en bénéfices *séculiers* et *réguliers*. Les bénéfices séculiers furent l'évêché, les dignités capitulaires de prévôt, haut doyen, archidiacre, chancelier, chantre, écolâtre, trésorier ou chevecier, les canonicats, les cures, les vicairies perpétuelles, les prieurés, les chapelles. Les bénéfices réguliers étaient les dignités claustrales, dont les titulaires s'appelaient abbé, prieur conventuel, chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, cellérier, etc.

L'évêque, élu par toute la communauté religieuse, conférait seul dans le principe les charges ecclésiastiques. Mais, dans la suite, une partie des bénéfices fut à la collation des chapitres, des *patrons* qui avaient fondé et doté les églises et des rois qui les protégeaient. Pendant l'anarchie des temps féodaux, les bénéfices ecclésiastiques furent souvent un objet de trafic. On appela *simonie* cette vente sacrilége des choses saintes, parce que Simon le Magicien avait voulu acheter des apôtres le don de faire des miracles. Les prêtres qui trafiquaient des bénéfices furent flétris du nom de *simoniaques*. Grégoire VII et les papes ses successeurs combattirent cet abus avec énergie. Mais en même temps ils voulurent s'emparer de la collation de tous les bénéfices et s'opposer à ce que les seigneurs temporels en donnassent l'investiture par l'anneau et la crosse. Tel fut le prétexte de la célèbre guerre du sacerdoce et de l'empire. Cette querelle n'eut jamais en France la même importance qu'en Allemagne. Le clergé gallican s'opposa, dès l'origine, aux prétentions exorbitantes de la cour de Rome. Cependant les souverains pontifes obtinrent la collation d'un certain nombre de bénéfices, qu'on désignait sous le nom de *réserves*, et ils donnaient par une bulle l'expectative d'un de ces bénéfices, lorsqu'on prévoyait la mort prochaine du titulaire. On appela ces bulles *grâces expectatives*. Il en résulta des abus, et, l'Église gallicane fit entendre de vives réclamations à ce sujet. Les conciles de Pise, de Constance et de Bâle, la pragmatique de Bourges et enfin le concordat limitèrent les grâces exspectatives; le concile de Trente les supprima entièrement. On appelait *provisions* les bulles ou lettres patentes qui conféraient un bénéfice ecclésiastique.

Le concordat de 1516 donna à François Ier et à ses successeurs le droit de disposer des bénéfices ecclésiastiques en faveur des clercs auxquels le pape ou les supérieurs ecclésiastiques accordaient l'institution canonique. La *feuille des bénéfices* devint par la suite un ministère important. Le roi avait encore le droit de disposer d'un certain nombre de bénéfices, en vertu de l'*indult* et de la *régale*. L'indult était une grâce par laquelle le pape avait permis au roi de conférer des bénéfices ecclésiastiques aux conseillers des parlements ou à d'autres officiers des cours souveraines. Si ces officiers étaient clercs, ils pouvaient être nommés eux-mêmes au bénéfice; s'ils étaient laïques ils pouvaient désigner une autre personne, pourvu qu'elle présentât les conditions requises pour jouir d'un bénéfice ecclésiastique. L'indult s'étendait à tous les bénéfices séculiers et réguliers; mais le roi ne pouvait en user qu'une fois en faveur de chaque officier des parlements. Les bulles de Paul III, en 1538, et de Clément IX, en 1668, réglaient les conditions de l'indult. La *régale* donnait au roi le droit de disposer de tous les bénéfices pendant la vacance d'un siége épiscopal et de percevoir une partie des revenus. En vertu du droit de joyeux avénement, il nommait, au commencement de son règne, à la première prébende qui venait à vaquer en chaque cathédrale. Enfin, à chaque changement d'évêque, le roi disposait de la première prébende vacante dans son diocèse.

La *résignation* des bénéfices était un moyen de les rendre en quelque sorte héréditaires dans une famille, puisque le titulaire pouvait résigner son bénéfice en faveur d'un parent. Cet usage ne s'établit qu'aux XVe et XVIe siècles. Il en résulta des abus que l'on s'efforça de prévenir en exigeant que la résignation fût rendue publique, au plus tard six mois après l'acte. Le résignant pouvait dans certains cas demander à rentrer dans son bénéfice; cette demande s'appelait *regrès*. Elle n'était valable que si le demandeur établissait que la résignation lui avait été extorquée avant

l'âge de vingt-cinq ans, ou que les conditions imposées n'avaient pas été observées. Le regrès avait été prohibé par le concile de Trente; mais les parlements continuèrent de l'admettre.

La collation des bénéfices ecclésiastiques donna lieu à de graves abus, principalement au XVIII^e siècle. Un seul titulaire cumulait souvent un grand nombre de bénéfices qu'il faisait administrer par des prêtres pauvres. Pour éluder les canons qui défendaient ces abus, on donnait souvent des bénéfices en *commende;* on appelait ainsi primitivement *la garde ou administration d'une église vacante, en attendant qu'il y eût un titulaire.* Mais peu à peu cette administration temporaire se changea en une jouissance perpétuelle, et le nombre des *commendataires* se multiplia. La collation des bénéfices sur vacance était nulle, s'il n'y avait pas assez de temps entre le décès du dernier bénéficier et la date de la collation pour que le pape eût pu être prévenu. On supposait en ce cas qu'il y avait eu *course ambitieuse*, c'est-à-dire que l'impétrant avait expédié un courrier avant la vacance du bénéfice.

L'Assemblée constituante prononça la suppression des bénéfices ecclésiastiques par un décret du 2 novembre 1789, et ordonna la vente des biens du clergé par les décrets des 12 et 24 août 1790. Le concordat de 1802 stipula que les acquéreurs de ces biens ne seraient pas inquiétés, et en même temps il assura un traitement aux ministres du culte. Voy. Thomassin, *de la discipline ecclésiastique;* Fleury, *Institution au droit canonique.*

BÉNIT (pain). — Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

BÉNITE (eau). — Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

BENNE. — Les *bennes* sont des voitures d'osier à quatre roues, usitées dans quelques provinces de France. L'usage de ces voitures remonte au temps des Gaulois. Les Romains appelaient *combennatores* les conducteurs de ces chariots.

BERLINES. — Voitures qui ont tiré leur nom de la ville de Berlin. Elles furent inventées, au XVII^e siècle, par Philippe Chiese, premier architecte de Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg. L'usage s'en répandit en France au XVIII^e siècle.

BERNARDINES, BERNARDINS. — Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

BERNICLES. — Les *bernicles* étaient un instrument de torture dont se servaient les Sarrasins. Voy. TORTURE.

BESANT. — On appelait *besant* une monnaie d'or fort usitée au moyen âge et qui tirait son nom de Byzance. La valeur des besants a varié et il est même probable qu'on désignait sous ce nom toute pièce d'or. Il était d'usage qu'à son sacre le roi de France présenta à l'offrande treize besants. — En termes de blason, les besants étaient des pièces de forme circulaire toujours en or ou en argent, qui se plaçaient dans les différentes parties de l'écu. C'était probablement en souvenir des croisades que les besants figuraient dans les armoiries.

BEURRE. — Voy. NOURRITURE.

BIBLIOTHÉCAIRE. — Le nom de *bibliothécaire* n'a pas seulement désigné les conservateurs de collections de livres, il s'appliquait, dans l'origine, et principalement sous les rois carlovingiens, aux ecclésiastiques chargés de tenir les actes des conciles et d'expédier les lettres et les diplômes. Le titre de bibliothécaire perdit cette signification vers la fin du XII^e siècle. Il n'a plus désigné, depuis cette époque, que les conservateurs de *bibliothèques.*

BIBLIOTHÈQUE. — Les *bibliothèques* ou collections de livres remontent en France à une haute antiquité; il en est question dès le V^e et le VI^e siècles. Sidoine Apollinaire surtout donne de précieux détails sur plusieurs bibliothèques qui, de son temps, étaient célèbres dans les Gaules. Au moment des invasions, la plupart furent dispersées et perdues. Les monastères en sauvèrent quelques débris, et l'on cite avec éloges certains abbés qui s'efforçaient de doter leurs monastères de richesses bibliographiques. Ainsi, saint Wandrille envoyait à Rome son neveu pour recevoir, du pape Vitalien, les livres destinés à la bibliothèque de son abbaye. Malheureusement la rareté du parchemin porta souvent les moines à faire disparaître les caractères d'anciens manuscrits pour les remplacer par leurs légendes.

Charlemagne et les savants qu'il appela dans son empire firent les plus louables efforts pour augmenter le nombre des livres. Loup, abbé de Ferrières en Gâtinais, un des savants qui reçurent l'impulsion de l'école palatine ou école du palais fondée par Charlemagne, parle, dans ses lettres, des Commentaires de César, des traités de saint Jérôme sur l'Ancien et le Nouveau Testament, des ouvrages de Bède, de Quintilien, Cicéron, etc. « Nous vous demandons, écrit-il à un de ses amis, Cicéron *de Oratore,* et les douze livres des Institutions de Quin-

tilien, qui sont contenus dans un seul volume de médiocre grandeur. Nous avons diverses portions de ces auteurs; mais nous voudrions en posséder la totalité. Enfin, nous vous demandons aussi le commentaire de Donat sur Térence. Si votre libéralité nous accorde cette faveur, tous ces ouvrages, avec l'aide de Dieu, vous seront promptement rendus. » Dans un autre passage, il remercie un de ses amis « d'avoir mis un soin fraternel à corriger Macrobe. Je ferai collationner, lui écrit-il, avec mon exemplaire, les lettres de Cicéron que tu m'as envoyées, pour tirer, s'il se peut, d'un texte sincère, la vraie pensée de l'auteur. »

Ces passages, qu'il serait facile de multiplier, prouvent en quelle estime étaient les livres dès le IXe siècle. Au Xe, Gerbert, qui fut successivement archevêque de Reims et pape sous le nom de Sylvestre II, fit recueillir des manuscrits en Belgique, en Italie, en Germanie, pour en composer sa bibliothèque. L'historien Richer, dont M. Pertz a retrouvé et publié l'ouvrage, il y a peu d'années, nous apprend que les écrits de Porphyre, d'Aristote, de Virgile, de Stace, de Térence, de Lucain, de Perse, d'Horace, étaient familiers à Gerbert.

La plupart des églises métropolitaines et les principaux monastères avaient aussi des bibliothèques, et l'on trouve dans leurs statuts des détails minutieux sur la conservation des manuscrits. Les livres les plus précieux étaient parfois attachés au moyen d'une chaine scellée dans la muraille. On cite, entre les plus célèbres bibliothèques des monastères, celle de l'abbaye de Saint-Victor à Paris.

La plupart des manuscrits qui avaient jusqu'alors formé les bibliothèques étaient roulés; d'où venait le nom de *volume* (*volumen*, *volvere*). Ils étaient souvent copiés sur une partie délicate de l'écorce appelée *liber*; d'où le nom de livre. Enfin, les plus précieux étaient transcrits sur une peau appelée *pergamenum*, *parchemin*, de la ville de Pergame qui avait été jadis célèbre par sa bibliothèque.

Ce ne fut qu'au XIIIe siècle que les rois de France commencèrent à recueillir quelques manuscrits. Geoffroi de Beaulieu, confesseur et historien de saint Louis, raconte que ce prince ayant entendu parler d'un soudan qui faisait rechercher et copier des manuscrits pour l'usage habituel des savants de son pays, voulut suivre son exemple. Il fit transcrire à ses frais un grand nombre de manuscrits et en forma une bibliothèque, qu'il plaça dans la chapelle de son palais ou Sainte-Chapelle. Il y venait lire lui-même et autorisait volontiers les savants à profiter de ce trésor. Mais les livres de saint Louis furent dispersés à sa mort, et, suivant ses dernières volontés, distribués à divers monastères. Charles V est le premier roi de France qui fonda une bibliothèque permanente; il fit copier et traduire un grand nombre d'ouvrages et les réunit dans une tour de son palais qui s'appela *tour de la librairie*. L'inventaire de cette bibliothèque fut dressé, en 1373, par Gilles Malet, maître d'hôtel du roi. Il est parvenu jusqu'à nous et prouve que cette bibliothèque se composait de neuf cent dix volumes de théologie, de droit, de littérature et d'histoire. Les troubles du règne de Charles VI et l'invasion des Anglais entraînèrent la dispersion et la ruine de la bibliothèque royale.

Louis XI s'occupa de réorganiser la bibliothèque royale; elle s'accrut sous Charles VIII de la bibliothèque que les princes angevins avaient fondée à Naples. Louis XII et surtout François Ier l'enrichirent par de nouvelles acquisitions. Guillaume Budée et plusieurs savants parcoururent l'Italie et en rapportèrent un grand nombre de manuscrits. En 1556, Henri II rendit une ordonnance qui enjoignait aux libraires de déposer à la bibliothèque royale un exemplaire de tous les ouvrages nouveaux. Cette collection continua de s'accroître, même au milieu des guerres de religion. Catherine de Médicis s'empara, à la mort du maréchal de Strozzi, de sa bibliothèque que Brantôme évalue à quinze mille écus « pour la rareté des beaux et grands livres qui y étaient. La reine mère promit de récompenser le fils; « mais jamais il n'en a eu un sol, » dit Brantôme (*Capit. étrangers*). Henri III dépensa, en 1575, des sommes considérables pour l'acquisition de livres, sur les instances du grand aumônier Jacques Amyot. Mais, à cette époque, la bibliothèque royale étant placée dans les châteaux royaux de Blois et de Fontainebleau, ne pouvait être utile qu'aux savants et hommes de lettres qui accompagnaient la cour. Henri IV la concentra à Paris; elle fut déposée d'abord au collége de Clermont (plus tard collége *Louis le Grand*, *Prytanée*, *lycée Impérial*, *lycée Descartes*, redevenu aujourd'hui *lycée Louis le Grand*), ensuite au couvent des Cordeliers, et enfin rue de la Harpe. Rigault, Jérôme Bignon et les frères Dupuy chargés de la garde de la bibliothèque royale, de 1622 à 1657, l'enrichirent considérablement. Gabriel Naudé forma, dans le même temps, la célèbre bibliothèque du cardinal Mazarin, qui faillit être détruite par un arrêt du parle-

ment lancé contre Mazarin, le 16 février 1649. Heureusement la bibliothèque échappa, en grande partie, à cette barbare proscription, et la *Mazarine*, léguée à l'État par le cardinal, ouvre encore aujourd'hui ses trésors aux savants de toutes les nations.

A cette époque, la bibliothèque royale, malgré les accroissement successifs, ne possédait que seize mille sept cent trente-quatre volumes; mais, grâce à l'administration de Colbert, elle prit bientôt d'immenses développements. Transférée, en 1666, dans l'ancien palais de Mazarin, entre les rues Vivienne et de Richelieu, où elle est encore aujourd'hui, elle comptait à la mort de Colbert plus de dix mille manuscrits et de quarante mille imprimés. Augmentée pendant tout le XVIIIe siècle et à l'époque de la révolution par l'acquisition d'un grand nombre de bibliothèques provenant des particuliers ou d'établissements religieux, la bibliothèque nationale contient aujourd'hui environ sept cent vingt mille imprimés, quatre-vingt mille manuscrits, plus de cent vingt mille estampes et cartes, et plus de cent mille médailles, sans compter les pierres gravées et antiques. Elle est confiée à la garde d'un *conservatoire* présidé par le directeur général. Les *imprimés*, les *manuscrits*, les *médailles* et les *estampes* forment autant de sections distinctes qui ont, chacune, un ou plusieurs conservateurs spéciaux; la réunion des conservateurs forme l'assemblée du conservatoire.

Paris et la France ont un grand nombre d'autres bibliothèques, dont les plus importantes sont la Mazarine, les bibliothèques de l'Arsenal, de l'Institut, du Louvre, de Sainte-Geneviève, de la Sorbonne, de la Ville de Paris, et en province, les bibliothèques d'Aix, de Bordeaux, de Grenoble, de Lyon, de Marseille, de Montpellier, de Reims, de Rennes, de Rouen, etc. Un décret de la Convention, du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), ordonna de former des bibliothèques dans tous les chefs-lieux de districts. Plusieurs autres lois, et, entre autres, le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui créa les écoles centrales, s'occupèrent de l'organisation des bibliothèques départementales. Enfin une ordonnance du 22 février 1839, reconnaissant, comme les lois de la Convention, que l'État est propriétaire de toutes les bibliothèques publiques, ordonna que le catalogue en serait dressé et transmis au ministre de l'instruction publique. Malheureusement ces catalogues n'ont pas encore été publiés pour toutes les bibliothèques publiques de France, et on est souvent réduit, pour connaître ces trésors intellectuels, à des notices incomplètes ou erronées. — Voy. Petit-Radel, *Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes*, in-8°. Paris, 1799. Il a paru un premier volume du catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements, 1 vol. in-4°, 1849. Le *Catalogue de Hœnel*, qui embrasse les manuscrits de toutes les bibliothèques de France, est nécessairement très-incomplet.

BIDAUX. — Ce nom désignait autrefois un corps d'infanterie. Il venait, dit-on, de ce que les soldats qui le composaient étaient armés de deux dards (*binis dardis*, dans le latin du moyen âge).

BIEN PUBLIC. — Voy. LIGUE DU BIEN PUBLIC.

BIENVENUE. — Les hérauts d'armes recevaient huit sous parisis de *bienvenue* de chaque chevalier pour attacher son casque aux fenêtres au-dessus du blason dans les tournois. Les chevaliers qui entraient en lice pour la première fois devaient un heaume ou casque fermé pour leur bienvenue.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

BIENS NATIONAUX. — Ce nom s'applique aux propriétés qui furent confisquées, à l'époque de la révolution, sur les nobles, le clergé, les émigrés et le domaine royal. La vente des biens nationaux fut ordonnée par les décrets des 14 mai et 16 juillet 1790. La Convention rendit plusieurs décrets pour hâter la vente des biens nationaux, qui servaient de garantie aux assignats émis à cette époque. Dans la suite, un sénatus-consulte du 6 floréal an X fit rendre les biens non vendus aux familles qui avaient été victimes de confiscations; enfin, sous la restauration, la loi du 27 avril 1825 accorda une indemnité d'un milliard aux propriétaires des biens vendus ou à leurs héritiers.

BIÈRE. — L'usage de la bière en Gaule remontait à une haute antiquité. Pline dit que les Gaulois appelaient la bière *cervisia*; et c'est de là que plus tard on a fait *cervoise*. D'après le même auteur, le grain qu'on employait pour faire cette boisson se nommait *brance*; on trouve dans ce mot l'étymologie de *brasseur* et *brasserie*, selon Legrand d'Aussy. Julien, à l'époque où il habitait la Gaule, fit contre la bière une épigramme qui prouve que l'usage en était répandu dans cette contrée. « Qui es-tu, dit-il à la bière? tu n'es pas la vraie fille de Bacchus. L'haleine du fils

de Jupiter sent le nectar, et la tienne est celle du bouc. » Malgré les satires de Julien, la bière devint d'un usage chaque jour plus fréquent; elle était servie à la table des rois barbares, et Charlemagne dans le capitulaire *de Villis*, ordonna que parmi les ouvriers de ses métairies il y en eût qui sussent préparer cette boisson. Dans la suite, la culture de la vigne s'étant développée dans une grande partie de la France, l'usage de la bière devint moins commun. On remarque qu'il s'accroissait à la suite des grandes calamités et diminuait aux époques prospères. Au commencement du règne de Charles VII, sous la domination des Anglais, la misère fut affreuse dans Paris. L'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris* dit qu'à cette époque la consommation de la bière fut beaucoup plus considérable que celle du vin et qu'elle produisit en droits deux tiers de plus. On trouve la même remarque dans les mémoires fournis par les intendants au duc de Bourgogne vers la fin du règne de Louis XIV, et Legrand d'Aussy affirme que les désastres de la guerre de sept ans amenèrent un résultat semblable. Aujourd'hui la bière est d'un usage commun dans toute la France, principalement dans le nord et surtout en Flandre et en Alsace. L'emploi du *houblon*, comme ingrédient nécessaire à la confection de la bière, ne remonte pas à une époque reculée; on ne se servait dans le principe que de l'orge et des graines mentionnées par Pline. Cependant, dès le temps de saint Louis, on distinguait plusieurs espèces de bières, et, entre autres, celle qu'on appelait *godale* des mots *good ale* (bonne ale, bière anglaise), d'où est venu le verbe *godailler* qui indique encore aujourd'hui des habitudes de grossière ivrognerie. Le mélange d'épices pour donner à la cervoise plus de montant, date d'une époque très-ancienne, et jusqu'au XVIe siècle, nos pères firent grand cas de ces bières mixtionnées. La bière simple était peu estimée, et de là est venu l'expression proverbiale : *C'est de la petite bière*, pour indiquer un homme ou une chose qui méritent peu d'attention.

BIGOT. — Ce sobriquet désignait primitivement une personne opiniâtrément attachée à son opinion; il a ensuite été appliqué aux dévots qui s'occupent surtout de pratiques extérieures. On a remarqué que c'était spécialement aux Normands que l'on donnait, dans l'origine, le nom de *bigots*, et on en a cherché l'explication dans un mot attribué à Rollon. Cambden raconte que, lorsque Rollon reçut l'investiture du duché de Normandie, il ne voulut pas baiser le pied du roi en signe de vasselage et que pressé d'accomplir cette cérémonie, il s'écria en allemand : *Non par Dieu* (*bey Gott*). Les Français l'appelèrent *bigot* ou obstiné, nom qui passa à ses sujets.

BIJOUX. — Voy. HABILLEMENT et ORFÉVRERIE.

BILAN. — Les marchands de Lyon appelaient, au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, *bilan des acceptations*, un petit livre où ils écrivaient toutes les lettres de change tirées sur eux. Ils marquaient leur acceptation en mettant une croix à côté de la lettre qu'ils avaient enregistrée sur leur bilan. Quand ils voulaient délibérer sur l'acceptation, ils traçaient sur leur livret un V qui signifiait *vue*. Enfin, s'ils refusaient la traite, ils écrivaient les lettres S. P. qui voulaient dire *sous protêt*. Mais, depuis l'ordonnance de 1667, il ne se fit plus d'acceptation de traite que par écrit. En général, le mot *bilan*, qui est tiré du latin *bilanx*, indique une *balance* établie entre les gains et les pertes, entre l'actif et le passif. On appelle encore bilan la clôture de l'inventaire d'un marchand. Lorsqu'un marchand fait faillite, il doit présenter à ses créanciers un bilan qui contienne l'état exact de son passif et de son actif avant d'obtenir un concordat. De là l'expression de *déposer son bilan* prise comme synonyme de faire faillite.

BILBOQUET. — Jeu d'enfants qui fut à la mode principalement au XVIe siècle. Le *Journal de Henri III* par P. de l'Étoile nous montre ce prince portant toujours un bilboquet et ses courtisans se livrant comme lui à ce jeu puéril.

BILL. — La France, après avoir adopté le gouvernement parlementaire, en 1814, emprunta aux Anglais le mot *bill* qui désigne un projet de loi. On dit encore *accorder un bill d'indemnité* pour ratifier un acte d'un ministre ou d'un fonctionnaire public qui n'a pas observé scrupuleusement la loi.

BILLET DE LOGEMENT. — Billet que reçoivent les soldats en congé ou en marche pour être logés chez les bourgeois.

BILLET DE L'ÉPARGNE. — Le surintendant des finances délivrait, dans l'ancienne organisation de la France, des mandats ou assignations sur les trésoriers de la caisse centrale appelée *épargne*. Si le fonds spécial, sur lequel on avait assigné le mandat, était épuisé, et que par conséquent le mandat ne pût être payé, on le convertissait en un *billet de l'épar-*

gne qui se négociait. Ces billets surannés qui, aux mains des premiers porteurs, n'avaient aucune valeur, étaient souvent achetés à vil prix par des personnages en crédit qui les faisaient réassigner sur un fonds disponible et réalisaient des bénéfices considérables en se les faisant payer intégralement.

BILLETS DE BANQUE. — Voy. BANQUE.

BILLETS DE CONFESSION. — Voy. JANSÉNISME.

BILLETS LOMBARDS. — Depuis l'année 1716, on distribuait des *billets lombards* à ceux qui prenaient un intérêt dans l'armement d'un navire. Les billets lombards étaient des bandes de parchemin coupées en angle aigu, de la largeur d'environ un pouce par le haut et se terminant en pointe par le bas. Lorsqu'on voulait s'associer à l'armement d'un navire et contribuer à la cargaison, on versait l'argent en échange d'un billet lombard, dont on recevait une moitié, l'autre restant entre les mains de l'armateur. Au retour du navire, il suffisait de rapprocher les deux billets pour constater les droits du porteur et sa part au profit.

BILLETTE. — Enseigne en forme de barillet qu'on mettait aux lieux où s'acquittait le péage pour annoncer aux voituriers qu'ils ne devaient pas passer sans payer le droit dû au roi ou aux seigneurs. En termes de blason, la *billette* était un carré long dont on chargeait l'écu. Enfin les *billettes* étaient des marques de franchise qu'on mettait autrefois sur les terres exemptes d'impôts.

BILLON. — On appelait autrefois *monnaie de billon*, toute monnaie dans laquelle entrait un alliage considérable de cuivre. Ce nom s'appliquait aussi à toutes les monnaies défectueuses qui étaient destinées à être refondues. Maintenant on ne le donne qu'à la monnaie de cuivre.

BILLOS. — Droit qu'on levait sur le vin en Bretagne et qui était perçu, tantôt par le roi, tantôt par les seigneurs.

BINAGE. — Double service que fait un curé ou un vicaire, en remplissant, avec la permission de son évêque, les fonctions ecclésiastiques dans deux paroisses. Le *binage*, lorsqu'il est régulièrement établi, donne au desservant le droit de toucher un supplément de deux cents francs sur les fonds de l'Etat et de jouir du presbytère de la succursale vacante et de ses dépendances.

BINOCLE. — Télescope inventé par le père Rheita, capucin allemand qui écrivit à cette occasion un traité intitulé *Oculus Enoch et Eliæ*. Ce télescope fut perfectionné par le père Chérubin, capucin d'Orléans, qui, en 1678, écrivit sur les avantages du *binocle*. On renonça à s'en servir au siècle suivant.

BISSEXTILE. — Année composée de trois cent soixante-six jours. Les années bissextiles reviennent de quatre ans en quatre ans. On ajoute alors un jour au mois de février. Voy. ANNÉE.

BLANC. — Le blanc était la couleur distinctive de la royauté. On la retrouvait dans les sceaux employés par les rois capétiens et sur leurs étendards.

BLANC. — Ancienne monnaie de billon, dont la valeur était très-variable. On appelait grands *blancs* ou gros deniers *blancs* ceux qui valaient dix ou douze deniers tournois et petits-*blancs* ou demi-*blancs* ceux qui n'en valaient que cinq ou six. On fabriqua des blancs aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles.

BLANC (PETIT). — Les *petits blancs* étaient les planteurs des colonies qui n'avaient que de médiocres exploitations.

BLANC-MANGER. — C'était un des mets les plus estimés dans la cuisine française. Le blanc-manger se faisait au XIV^e^ siècle, d'après le témoignage du maître-queue Taillevant, avec du lait d'amandes, des blancs de chapons, du sucre, du gingembre et de la mie de pain. On pilait le tout, on le passait au tamis, et on le faisait épaissir au feu, en l'aromatisant d'eau de rose. Il est probable que c'est le mets qu'on appelle *coulis de chapon au sucre*, dans le roman du *Petit Jehan de Saintré*. On ajoutait quelquefois à ce mélange des jaunes d'œufs et du safran ; mais alors il perdait la couleur blanche et le nom de blanc-manger pour prendre celui de *genestine*. La réputation du blanc-manger, qui remonte au XIII^e^ siècle, se soutint jusqu'au commencement du XVIII^e^ siècle. « Quand on voulait éprouver un cuisinier, dit Legrand d'Aussy, on lui donnait à faire un blanc-manger. »

BLANCHES (REINES). — Nom donné aux reines veuves, parce qu'elles portaient le deuil en blanc. Voy. DEUIL.

BLANCS (les). — On désignait ainsi, pendant les guerres de Vendée, les partisans de la royauté.

BLANCS-MANTEAUX. — Ordre religieux. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

BLASON. — On appelle *blason* la science qui consiste à reconnaître les *armoiries* des familles et à les expliquer. D'après le P. Menestrier, qui a traité spécialement

du blason, ce terme vient de l'allemand *blasen* (sonner du cor), parce que, dans un tournoi, l'écuyer ou le page d'un chevalier sonnait du cor pour appeler le héraut d'armes qui venait reconnaître les armoiries. On n'est pas d'accord sur l'antiquité et l'origine des armoiries. Les guerriers grecs ornaient déjà leurs boucliers de symboles, comme on le voit dans la tragédie des *Sept chefs devant Thèbes*. Pour le moyen âge, on pense généralement que la première institution des armoiries remonte aux jeux célébrés au xe siècle, après la défaite des Hongrois. Cependant quelques auteurs, et entre autres du Cange, croient que Cassiodore a fait allusion aux armoiries dès le vie siècle. Abbon, dans la description du siége de Paris par les Normands en 886, parle de *boucliers peints* (*parmas pictas*) qu'on a regardés comme des boucliers armoriés. Ce qui est certain, c'est que les armoiries prirent un grand développement à l'époque des croisades et par l'institution des joutes, pas d'armes et tournois; mais on ne peut admettre avec quelques auteurs, que les armoiries datent seulement de ces expéditions. En effet, on en trouve de positivement décrites avant les croisades; telles sont, entre autres, les armes de la famille de Reginbold, prévôt de l'abbaye de Mouri en Suisse, de 1027 à 1055 (voy. *Gallia Christ.*, t. V, p. 1036). On connaît encore les armes de Robert de Flandre, en 1072, et des comtes de Toulouse, en 1088. Mais on ne peut nier que les croisades rendirent l'usage des armoiries beaucoup plus commun. Au milieu de cette multitude de chevaliers couverts de fer, il était indispensable d'adopter pour se reconnaître quelque signe caractéristique. Les romans de chevalerie, qui datent de l'époque des croisades, sont remplis de descriptions d'armoiries. Le roman de Perceforêt, cité par Lac. Sainte-Palaye, au mot ARMOIRIES, dit que les chevaliers couvraient souvent leur écu ou boucher pour n'être point reconnus; mais que la housse étant déchirée par les coups portés sur l'écu, on découvrait le chevalier et ses armoiries. Le poëte de Philippe Auguste, Guillaume le Breton, décrit les armes de Richard, comte de Poitou, fils de Henri II, roi d'Angleterre: « Je reconnais, dit-il, la gueule des lions, et sur son bouclier s'élève une tour de fer:

... Rictus agnosco leonum;
Illius in clypeo stat ibi quasi ferrea turris.

Au milieu de la variété des symboles, croix, figures d'animaux et autres *emblèmes*, le blason devint une science compliquée. Il fallut de longues études pour se reconnaître dans l'*art héraldique*. On employait déjà à une époque fort ancienne, des *juges et rois d'armes* pour constater les armoiries et prévenir les usurpations de noblesse. Du Cange, dans son *Glossaire de la basse latinité*, cite le texte d'un ancien titre: *Comment le roi d'armes des François fut premièrement créé et la façon de son noble couronnement; le serment qu'il doit faire; ses droits aussi, et tout ce qu'il est tenu de faire.* Plus tard, les rois d'armes furent remplacés par des maréchaux d'armes et juges d'armes.

Les armoiries ne devinrent héréditaires qu'au xiiie siècle. Elles variaient souvent, en raison de l'acquisition de nouveaux domaines, de nouveaux titres ou de nouvelles charges. Dès l'année 1271, on trouve l'épée de connétable sur un sceau de Robert d'Artois. Les cardinaux chanceliers et présidents des parlements placèrent au cimier de leurs armes la barrette et le mortier, insignes de leurs dignités. Les rois de France autorisèrent quelquefois des familles françaises ou étrangères à porter des fleurs de lis dans leurs armes. En 1389, Charles VI donna, dit Froissart, à son cousin germain, messire Charles d'Albret, *deux quartiers des armes de fleurs de lis de France.* Les armoiries étaient primitivement réservées à la noblesse. En cas de dégradation, elles étaient traînées à la queue d'un cheval; ensuite on pendait l'écu renversé.

Au xve siècle, on vit des nobles couvrir leurs chevaux de housses armoriées. Ce qui ne fut pas universellement approuvé, comme l'atteste le passage suivant d'Oliv. de La Marche: « Au pas d'armes du seigneur de Lalaing à Châlons-sur-Saône (en 1450), se présenta Michau de Certaines sur un cheval couvert de ses armes, dont plusieurs gens s'émerveillèrent. Il sembloit à d'autres que les armes d'un noble homme doivent être la noble marque de son ancienne noblesse et que nullement ne se doit mettre en danger d'être trébuchée, renversée, abattue ni foulée si bas qu'à terre, tant que le noble homme le peut détourner ou défendre. En cette manière, l'honneur de ses parents est mis à la merci d'une bête irraisonnable qui peut être portée à terre par une dure atteinte. »

Ce fut seulement vers la même époque que les roturiers anoblis commencèrent à prendre des armoiries. Il en résulta bientôt du désordre dans les blasons, et Charles VIII créa, en 1498, la charge de *maréchal d'armes*, pour connaître de toutes les armoiries des nobles de France. Les guerres de religion mirent une grande

confusion dans la noblesse et dans les signes qui la distinguaient. Enfin, en 1615, Louis XIII créa la charge de *juge général d'armes* pour réformer les abus ou usurpations d'armoiries et constater les véritables. François Chevriers de Saint-Mauris remplit le premier cette charge. Après sa mort, arrivée en 1641, elle fut exercée par les d'Hozier, dont la science héraldique était devenue proverbiale sous l'ancienne monarchie.

Les armoiries se composent de plusieurs parties essentielles, telles que l'*écu*, les *émaux*, les *pièces* et les *meubles*. 1° L'*écu* est le champ des armoiries; il prend différentes formes; il est quelquefois coupé par des lignes verticales, diagonales ou horizontales; ces divisions produisent les *quartiers*, dans lesquels on figure les armes réunies de plusieurs familles. Les armoiries des cadets sont *brisées* ou *parties* des armes maternelles. Cette brisure s'appelle *lambel* et est formée d'un filet garni de pendants. Les armes des bâtards sont traversées d'une barre. « Messire Bernard, dit Olivier de La Marche, entra en la lice, armé de toutes armes, la cotte d'armes de Foix vêtue, *à la barre traversant*, comme il appartenoit à bâtard de cette maison. » 2° On entend par *émaux* les *métaux*, *couleurs* ou *fourrures* qui caractérisent le champ de l'écu. Les principaux métaux sont l'*or* et l'*argent*; les principales couleurs sont *gueules* ou rouge, *sinople* ou vert, *azur* ou bleu, *pourpre* ou violet, *sable* ou noir; les fourrures sont l'*hermine* et le *vair* ou petit-gris. 3° On appelle *pièces*, le *chef* ou haut de l'écu; la *face* ou bande horizontale sur l'écu; le *pal* ou bande perpendiculaire sur l'écu; la *croix* qui est formée du croisement de la face et du pal; la *bande* et *barre* qui sont des bandes diagonales, etc. Les pièces de premier ordre sont le chef, la face, le pal, la bande, la barre, la croix, le sautoir, la bordure, la champagne, le chevron. Les *pièces honorables* sont le canton, l'orle, la pile, le giron, le pairle, le trécheur, les hameydes (voy. pour quelques-uns de ces mots le Dictionnaire des termes de blason à la suite de cet article). 4° Les *meubles* se composent des figures héraldiques qui sont représentées dans les armoiries, telles que *lions, croix, tours, têtes de maures*, etc.; elles renferment ordinairement une allusion au caractère de la famille, à ses domaines ou à quelque action illustre. On plaçait quelquefois dans l'écu des pièces d'or ou d'argent de forme circulaire, qu'on appelait *besants* et qui étaient probablement un souvenir des croisades. On comprend encore sous le nom de *meubles* les ornements extérieurs, comme les *timbres*, les *lambrequins*, les *supports*, les *devises*. On appelle timbres les *casques*, *cimiers*, *couronnes*, que l'on trouve en usage dès le XII^e siècle. Les *lambrequins* sont des bandes d'étoffes ou rubans qui s'enroulent autour des timbres. Les veuves mettaient à leurs armoiries une *cordelière*, qui fut adoptée par Louise de La Tour, vers 1460. Ses armes portaient une corde à nœuds déliés, avec ces mots : *J'ai le corps délié*; d'où est venu le mot de *cordelière*. Depuis Anne de Bretagne, qui adopta la cordelière, les reines de France la mirent autour de leurs armes et écussons. Les *supports* sont des figures d'hommes ou d'animaux placés des deux côtés de l'écusson et qui en soutiennent le timbre. Quand il n'y a qu'une figure pour soutenir l'écu on l'appelle *tenant*; tel est un chevalier appuyé sur ses armoiries. Les anciennes armes de France avaient deux anges pour supports. Voy. figure A.

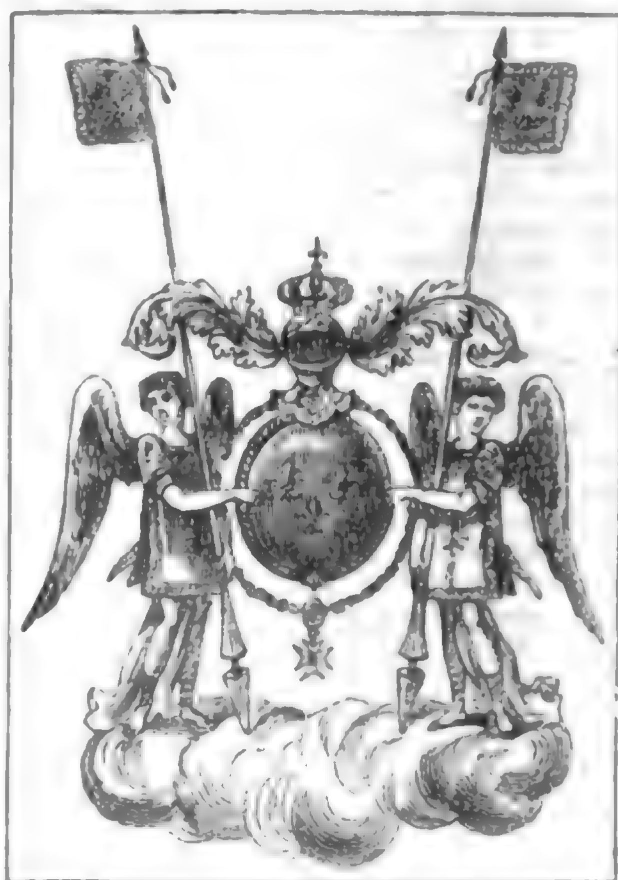

(Fig. A).

Les *devises* et le *cri de guerre* se placent ordinairement au-dessous de l'écu ou au-dessus du timbre. Les devises sont postérieures aux armoiries; elles ne commencèrent à être en vogue qu'aux XIV^e et XV^e siècles. En 1340, Édouard III mit au bas de son écu la devise d'Angleterre : *Dieu et mon droit*. Les devises avaient presque toujours un sens allégo-

rique. Dans les querelles sanglantes des maisons d'Orléans et de Bourgogne, le duc d'Orléans avait dans ses armes un bâton noueux; Jean sans Peur, duc de Bourgogne, mit dans les siennes un rabot. Sa devise était : *Ich houd, je le tiens*; celle du duc d'Orléans : *Je l'envie*. Après le meurtre du duc d'Orléans, sa veuve, Valentine de Milan, se retira à Blois et adopta pour devise ces mots : *Plus ne m'est rien; rien ne m'est plus*. Les cris de guerre sont probablement plus anciens que les devises. Les Normands avaient pour cri de guerre dès le XIe siècle : *Dieu aide*, et, au XIIe siècle, les Français adoptèrent : *Montjoie*, *Saint-Denis*. La plupart des familles nobles avaient leur cri de guerre, que répétaient leurs compagnons d'armes.

On peut prendre comme spécimen d'un blason compliqué l'armorial de l'église de Lyon, que nous reproduisons (fig. B)

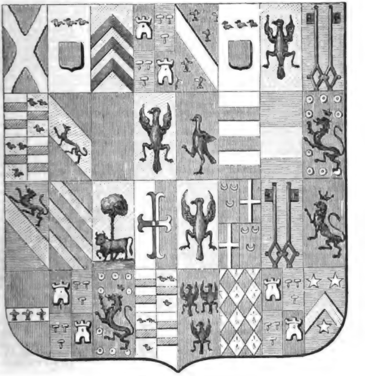

(Fig. B.)

d'après la méthode raisonnée du blason par le père Ménestrier. Les trente-deux quartiers représentent les armoiries des trente-deux chanoines nobles de Lyon. Le premier quartier est de gueules ou rouge au sautoir engrêlé d'argent. La couleur de gueules ou rouge se marque en gravure par des traits perpendiculaires; l'argent, en laissant le fond tout uni sans points et sans hachures; le sautoir est une pièce honorable composée de la bande et de la barre. Le second quartier est d'argent à l'écu de gueules surmonté de trois merlettes; les merlettes sont des oiseaux sans bec ni pattes. Le troisième porte d'or à trois chevrons d'azur; l'or se marque en gravure par des points et l'azur par des hachures horizontales. Le

Digitized by Google

quatrième est écartelé, au premier et quatrième, de gueules à la tour crénelée d'argent; au deuxième et troisième, d'azur à trois maillets d'argent. Le cinquième est de gueules semé de fleurs de lis d'or, à la bande d'argent brochant sur le tout. Le sixième a déjà été décrit. Le septième est d'or à l'aigle de gueules; le huitième, d'azur à deux clefs d'argent adossées et entretenues: on dit, en termes de blason, que deux clefs sont adossées quand leurs pannetons sont tournés en dehors, l'un d'un côté, l'autre de l'autre; entretenu se dit des clefs ou autres objets liés ensemble. Le neuvième est écartelé, au premier et au quatrième, d'argent à deux faces de sable ou noir (le sable se marque en gravure par des traits croisés); au deuxième et troisième d'or avec trois canettes ou petites canes, etc.

Comme il nous est impossible de donner ici un traité complet du blason, nous renverrons ceux qui veulent étudier cette science aux ouvrages du père Ménestrier qui sont classiques sur cette matière. Cependant, le blason ayant son vocabulaire spécial, il est nécessaire d'ajouter quelques mots qui se rencontrent fréquemment dans la description des armoiries. On appelle *abîme* le centre ou le milieu de l'écu, en sorte que la pièce qu'on met en abîme ne touche et ne charge aucune autre pièce. Ainsi l'écu du second quartier de la fig. B est en abîme; en général un petit écu placé au milieu d'un plus grand est dit être en abîme. *Adextré* s'applique aux pièces qui en ont quelque autre à leur droite; un pal qui n'aurait qu'un lion sur le flanc droit serait *adextré de ce lion*. *Affronté* se dit de deux choses opposées de front, comme deux lions ou deux autres animaux. *Aiglettes*; ce terme s'emploie quand il y a plusieurs aigles dans un écu. *Ajouré* se dit des jours d'une tour ou d'une maison quand ils sont d'une autre couleur. *Alezées*, pièces qui ne touchent ni les bords ni les flancs de l'écu. *Alérions*, aiglette sans bec ni pattes. *Anché*, cimeterre recourbé. *Appaumé*, main ouverte, dont on voit la paume. *Appointé*, chevrons, épées, flèches ou autres pièces qui se tiennent par la pointe. *Badelaire*, épée large et recourbée. *Bande*, pièce qui coupe l'écu en diagonale de droite à gauche. *Barre*, pièce qui coupe l'écu dans le sens opposé. *Bars*, poissons adossés, courbés et posés en pal. *Bastilles*, pièces qui ont des créneaux renversés qui regardent la pointe de l'écu. *Besants-tourteaux*, figures rondes comme les besants et mi-parties de métal et de couleur. *Bisse*, serpent. *Bordure*, filet qui suit le bord de l'écu. *Brochant* se dit des pièces qui passent sur d'autres. *Canton*, partie carrée de l'écu séparée des autres; on appelle *cantonnée* une pièce placée dans une de ces parties de l'écu. *Champagne*, pièce qui occupe le bas de l'écu. *Chapeau*, ornement que les cardinaux, archevêques et évêques placent comme timbres au-dessus de leurs armoiries; il est rouge pour les cardinaux, vert pour les archevêques et évêques; noir pour les abbés et autres ecclésiastiques. *Chaperonné*, faucon ou épervier qui a la tête couverte d'un morceau de cuir appelé *chaperon* en terme de fauconnerie. *Chef*, partie supérieure de l'écu; quand le chef est contigu avec d'autres pièces honorables du même émail sans aucun filet pour les séparer, on le nomme chef-pal, chef-bande, chef-barre, chef-chevron, selon les pièces avec lesquelles il se trouve joint. *Chevron*, pièce de l'écu composée de deux bandes assemblées en haut et s'ouvrant en bas en forme de compas. *Cramponné*; ce mot s'emploie en parlant des croix et autres pièces qui ont à leurs extrémités une demi-potence. *Croisettes*, petites croix qui accompagnent d'autres pièces de l'écu. *Danché*, pièces qui se terminent en pointes aiguës comme des dents. *Dextrochère*, bras droit peint dans un écu, tantôt nu, tantôt habillé. *Diapré*, figure de fantaisie, comme un compartiment de fleurs, tracée soit sur le champ de l'écu, soit sur une des pièces honorables. *Diffamé*, lion ou léopard sans queue. *Donjonné*, tours et châteaux avec tourelles. *Dragonné*, lion ou autre animal qui se termine en queue de dragon. *Écartelé*, écu divisé en quatre parties. *Échiqueté*, pièces de l'écu composées de carrés semblables à ceux des échecs. *Écoté*, troncs et branches de bois dont les menues branches ont été coupées. *Engoulé*, bandes, croix, sautoirs et autres pièces dont les extrémités entrent dans des gueules de lions, léopards ou dragons. *Engrêlé*, bordures, croix, sautoirs qui sont garnis de petites dents fort menues, dont les côtés s'arrondissent un peu. *Entretenu*, pièces qui sont liées ensemble par des anneaux. *Éployé*, aigle à deux têtes dont les ailes sont étendues. *Équipollé* se dit de neuf carrés qui sont disposés de manière à présenter alternativement cinq carrés d'un émail et quatre autres d'un émail différent. *Essorant*, oiseau qui n'ouvre les ailes qu'à demi. *Essoré*, toits d'émaux différents. *Failli*, chevron rompu. *Figuré*, soleil sur lequel on exprime l'image du visage humain. *Flambant*, pal ondé et aiguisé en forme de flamme. *Flanqué*, figure qui en a d'autres à ses côtés. *Fleuré*, bandes,

bordures, etc., dont les bords se terminent en fleurs et en trèfles. *Florencé*, croix dont les extrémités se terminent en fleurs de lis. *Fretté*, écu et pièces principales couverts de bâtons croisés en sautoir qui laissent des espaces vides et égaux en forme de losanges. *Fusté*, arbre dont le tronc présente différentes couleurs. *Gai*, cheval sans harnais. *Giron*, pièce triangulaire dont le sommet vient aboutir au centre de l'écu. *Gironné*, écu divisé en six, huit ou dix parties triangulaires, dont les pointes s'unissent au centre de l'écu. *Grilletté*, oiseau de proie qui a des sonnettes aux pattes. *Gringolé*, croix, sautoirs, fers de moulin et autres pièces qui se terminent en têtes de serpents. *Guivré* ou *vivré*, faces, bandes, etc., à replis carrés. *Hameydes*, pièces honorables de l'écu représentant trois chantiers de cave sur lesquels on place des tonneaux appelés *hames* en flamand. *Hérissonné*, chat ramassé et accroupi. *Issant*, lions, aigles et autres animaux dont il ne paraît que la tête avec une petite partie du corps. *Lampassé*, se dit de la langue des lions et autres animaux; *Léopardé*, d'un lion passant ou paraissant marcher; *Lionné*, d'un lion ou léopard rampant; *Lorré*, des nageoires des poissons; *Mantelé*, des lions et animaux couverts d'un mantelet; *Mariné*, des animaux terminés en queue de poisson; *Maçonné*, d'un écu portant des tours, pans de mur, châteaux et autres bâtiments; *Miraillé*, des ailes de papillons. *Montant*, écrevisses, croissants et autres pièces dressées vers le chef de l'écu. *Morné*, animal sans dents, bec, langue, griffes ni queue. *Mouvant*, pièces attenant au chef, aux angles, aux flancs ou à la pointe de l'écu, dont elles semblent sortir. *Naissant*, animal qui ne montre que la tête sortant de l'extrémité du chef ou de la partie supérieure de la face. *Nébulé*, pièces en forme de nuées. *Noué*, queue du lion quand elle a des nœuds en forme de houppes. *Nourri*, pied des plantes qui ne montrent point de racines. *Ondé*, face, pal, chevron et autres pièces imitant les fluctuations des ondes. *Orle*, filets tracés vers le bord de l'écu, espèce de ceinture qui suit les bords sans les toucher. *Paillé*, même sens que *Diapré*. *Pairle*, pièce en forme de Y. *Palissés*, pièces à pal et faces aiguisés, enclavées les unes dans les autres. *Pallé*, écu avec pal. *Papillonné*, pièce à écailles. *Parti*, écu divisé de haut en bas en deux parties égales; se dit du chef des aigles à deux têtes. *Pâmé*, dauphin sans langue, la bouche ouverte. *Passant*, animal qui semble marcher. *Patté*, croix dont les extrémités s'élargissent en forme de patte étendue. *Peautré*, queue des poissons. *Péri*, pièce en bande, en barre, en croix, en sautoir. *Pignonné*, pièce en forme d'escalier et de pyramide. *Pile*, pal aiguisé qui se termine en pointe vers le bas de l'écu. *Plaine*, même sens que *Champagne*. *Plié*, oiseau qui n'étend pas les ailes. *Plumeté*, pièce mouchetée, comme les hermines. *Potencé*, pièces terminées en T. *Raccourci*, même sens qu'*Alezé*. *Rampant*, lion droit. *Recroisetté*, croix dont les branches sont d'autres croix. *Retrait*, bandes, faces, etc., qui de l'un des côtés ne touchent pas les bords de l'écu. *Rompu*, chevrons dont la pointe supérieure est coupée. *Rouant*, paon qui déploie sa queue. *Sautoir*, pièce honorable de l'écu en forme de croix de Saint-André. *Sénestré*, pièce qui en a une autre à sa gauche. *Sommé*, pièce qui en a une autre au-dessus d'elle. *Soutenu*, pièce qui en a une autre au-dessous d'elle. *Taillé*, écu divisé diagonalement de gauche à droite en deux parties égales. *Tiercé*, écu divisé en trois parties. *Tranché*, écu divisé diagonalement. *Trécheur* ou *Trescheur*, espèce de tresse ou d'orle qui n'a que la moitié de la largeur de l'orle ordinaire. *Trois deux un*, se dit de six pièces disposées trois en chef, deux au milieu et une à la pointe de l'écu. *Vairé*, écu et pièces ornés de vair ou fourrure. *Vergetté*, écu chargé de X depuis dix et au delà. *Vêtu*, espace que laisse un grand losange qui touche les quatre flancs de l'écu. *Vidé*, croix et autres pièces ouvertes à travers lesquelles on voit le champ de l'écu.

Les armoiries des villes étaient souvent empruntées à la corporation qui y dominait; ainsi, les armes de Paris étaient celles de la corporation des nautes parisiens ou bateliers de la Seine qui existait déjà à l'époque de l'empire romain.

Les roturiers eurent aussi leurs armes parlantes; elles étaient tirées le plus souvent des instruments de leur métier. Il reste un grand nombre d'actes souscrits d'un marteau, d'un fer à cheval, d'une roue, d'une clef, etc. Les devises des roturiers étaient quelquefois une sentence morale ou une allusion à leur état. Elles servaient aussi d'enseigne, à une époque où les maisons n'étaient pas distinguées par des numéros. Certaines rues tiraient leur nom d'une de ces devises ou enseignes; ainsi il y avait, à Paris, la rue de la *Truie qui file*, etc. L'usage de ces devises et enseignes roturières s'est perpétué jusqu'à nos jours.

Le mot *blason* servait encore, au moyen âge, à désigner de petits poëmes satiriques. De là est venu le terme de *blasonner* pour critiquer. — Voy. *Origine des*

Armoiries, par Le Laboureur et, surtout *Méthode raisonnée du blason*, par le père Ménestrier. Cet auteur a laissé un grand nombre de traités sur la même matière.

BLASPHÉMATEURS. — Les anciennes lois punissaient rigoureusement les blasphémateurs; saint Louis leur faisait percer la langue d'un fer brûlant. Une ordonnance de Louis XIV (1677) renouvela cette cruelle prescription (*Lettres historiques* de Pellisson, t. III, p. 224).

BLEUS. — On appelait ainsi, pendant les guerres de la Vendée, les partisans de la révolution.

BOHÈMES. — On désigne, sous ce nom, un peuple nomade qui, par sa langue, sa religion, le type même de sa physionomie se distingue de toutes les nations européennes. Les *Bohèmes* ou *Bohémiens* sont arrivés en Europe, d'après l'opinion ordinaire, au commencement du XV^e siècle; c'était une tribu de l'Indoustan qui fuyait devant l'invasion de Timour-Lenk ou Tamerlan, chef des Mongols. Ils pénétrèrent en France, vers 1427, et, comme ils venaient de la Bohême, on les désigna sous le nom de Bohèmes ou Bohémiens; quelquefois aussi on les appelait Égyptiens. Ils se nommaient eux-mêmes *Zigeuner*. Les divers pays où ils pénétrèrent les désignèrent par des noms particuliers; on les appelle encore aujourd'hui *Gitanos* en Espagne, *Zingari* en Italie, *Gipsies* en Angleterre. Nomades au milieu d'une société sédentaire, vivant de vols ou d'escroquerie, abusant de la crédulité populaire, les Zigeuner sont encore maintenant en dehors de toutes les lois des nations, au milieu desquelles ils habitent. Le gouvernement français les a proscrits plusieurs fois, spécialement en 1561 et 1612. Cependant ils se sont toujours maintenus en France, et même de nos jours on trouve de ces bandes nomades, surtout en Alsace, en Lorraine, en Provence et en Languedoc. Le teint basané, les cheveux noirs et crépus, l'œil noir et vif, sont des traits distinctifs des Zigeuner. On évalue à environ sept cent mille les individus de cette race répandus en Europe. Le plus grand nombre habitent la Hongrie, la Moldavie, la Valachie, la Turquie, la Bessarabie et la Crimée. Voy. GRELLMANN, *Histoire des Bohémiens*, ouvrage traduit en français.

BOHÉMIENS. — Voy. BOHÈMES.

BOEUF GRAS. — Voy. FÊTES.

BOHOURT. — Voy. BÉHOURD.

BOISSON. — Voy. NOURRITURE.

BOITE FUMIGATOIRE. — Ce fut peu de temps avant la révolution que l'administration fit placer des *boîtes fumigatoires* dans les postes établis le long des rivières, pour rappeler les noyés à la vie. Avant cette époque, on les suspendait par les pieds, afin de leur faire rendre l'eau qui les avait asphyxiés, et on contribuait par cette imprudence à hâter leur mort.

BOITE A PERRETTE. — Caisse du parti janséniste employée à solder des journalistes et des émissaires. Voy. JANSÉNISTES.

BOMBARDE. — Espèce de canon. Voy. ARMES.

BOMBARDIERS. — Le régiment des *bombardiers* fut créé par Louis XIV; il se composa d'abord de deux compagnies. En 1684, le roi y ajouta treize compagnies. En 1710, il organisa un second bataillon composé du même nombre de compagnies. Ces compagnies étaient chacune de quarante hommes. Le régiment des bombardiers n'était employé que pour le service des mortiers et obusiers. Le roi en était colonel. Les officiers recevaient leurs commissions du grand maître de l'artillerie, lieutenant-colonel du régiment. Dans la première compagnie du premier bataillon, il y avait un capitaine, deux lieutenants, un enseigne, etc., et sous ces officiers des cadets bombardiers, des ouvriers, des fusiliers. Dans la seconde, un lieutenant, un sous-lieutenant, etc., des bombardiers, des fusiliers. L'enseigne était tranchée de bleu et de rouge, la croix blanche au milieu chargée de fleurs de lis d'or. Voy. l'*Hist. de la milice franç.*, par le père Daniel.

BOMBE. — On attribue l'invention des *bombes* à un habitant de Venloo (Belgique) qui en fit usage dès 1580. « Les habitants de Venloo, dit Strada (*guerre des Pays-Bas*, deuxième décade, livre X) voulurent donner au duc de Clèves le spectacle de cette invention. Elle ne fit que trop d'effet; car la bombe étant tombée sur une maison, enfonça le toit et les planchers, et mit le feu à la maison. L'incendie se communiqua aux maisons voisines, et brûla les deux tiers de la ville. » La même année, Ernest de Mansfeld s'en servit dans la province de Gueldre. L'usage des bombes ne fut introduit en France qu'en 1634.

BONNET. — Le bonnet était le signe de la maîtrise et du doctorat dans les universités, « Tellement, dit Pasquier (*Recherches*, IV, 9), que quand on dit : *il a pris le bonnet*, c'est autant comme si l'on disait il est passé maître. Chose que nous avons empruntée des Romains, lesquels, entre autres manières d'affranchir leurs esclaves, en avaient une particulière qui

était de leur donner le bonnet. Ainsi l'apprenons-nous de Sénèque au sixième livre de ses épîtres, où parlant de plusieurs bons et recommandables services que les maîtres avaient reçus de leurs esclaves, après avoir haut loué leur fidélité : *Dicet aliquis*, ajoute-t-il, *me vocare ad pileum servos* (on dira peut-être que j'appelle les esclaves au bonnet, c'est-à-dire à l'affranchissement). Or l'écolier, à qui l'on bailloit le bonnet aux grandes écoles, avoit acquis toute liberté et n'étoit plus sujet à la verge des maîtres, qui étoit une espèce de servitude, par laquelle on dépendoit en tout et par tout de leur volonté. »

BONNET ROUGE. — Le *bonnet rouge* devint à l'époque de la révolution un signe distinctif des révolutionnaires exaltés.

BONNET VERT. — Signe du débiteur insolvable, et plus tard du galérien condamné à perpétuité. — Voy. DETTES et PEINES.

BONNETIER. — Voy. CORPORATION.

BONNIER. — Mesure agraire d'environ cent vingt-huit ares.

BONS DU TRÉSOR. — Voy. FINANCES.

BORDAGE. — Droit seigneurial sur une loge ou maison appelée *borde*, qui ne pouvait être ni donnée, ni vendue, ni engagée par les *bordiers* ou débiteurs de ce droit.

BORDELAGE. — Droit que dans certaines provinces, et spécialement en Nivernais, les seigneurs percevaient sur le revenu des fermes et des métairies. Il consistait en argent, grains et volailles, ou en deux de ces redevances. On appelait *bordeliers* les domaines chargés de cette redevance.

BORDELIERS. — Voy. BORDELAGE.

BORNES. — Les bornes des asiles (voy. ASILE (droit d')), étaient souvent marquées par des croix. Des poteaux aux armes du seigneur indiquaient les bornes d'une juridiction féodale.

BOTAGE. — Droit féodal qui se percevait sur le vin, et qu'on appelait aussi BOUTEILLAGE.

BOTTES, BOTTINES. — Voy. HABILLEMENT.

BOUCANIERS. — On désigna sous ce nom les premiers aventuriers français qui s'établirent à Saint-Domingue. Voy. COLONIES.

BOUCHE (la). — On appelait *la bouche du roi*, ou simplement la *bouche*, tous les officiers de la maison du roi attachés au service de la table, tels que le sénéchal, les maîtres d'hôtel, les gentilshommes servants, les écuyers tranchants, les argentiers, etc. Voy. MAISON DU ROI.

BOUCHE (la) ET LES MAINS. — Cette formule féodale *devoir la bouche et les mains*, signifiait *devoir l'hommage et le serment de fidélité* que le vassal prêtait à son seigneur. La bouche indiquait le baiser (voy. BAISER DE PAIX), et les mains le serment de fidélité que l'on prêtait en mettant ses mains dans celles de son seigneur.

BOUCHE (officiers de). — Voy. MAISON DU ROI et TABLE.

BOUCHERIE. — Voy. BOUCHER.

BOUCHERS. — La corporation des bouchers date d'une époque si reculée qu'il est impossible d'en marquer l'origine ; elle remontait probablement jusqu'aux corporations romaines. Malgré son utilité, elle avait un caractère particulier et presque infamant. Les ordonnances et coutumes interdisent le métier de boucher aux notaires (*Ord. R. de F.*, I, 417), aux clercs (*Grand Coutumier*, livre IV), et même aux bourgeois de certaines villes. « Les bourgeois, dit la coutume de Bruxelles (*Nouveau Coutumier général*, t. I[er], p. 1251), peuvent exercer tous métiers et marchandises dans la ville, s'ils sont capables d'y être admis, excepté le métier de boucher, auquel ne peuvent être admis que ceux qui sont du sang. »

Nous n'avons pas les statuts primitifs des bouchers de Paris. Ils ne firent pas inscrire leurs règlements parmi ceux des autres métiers, lorsque le prévôt Étienne Boileau les recueillit et les publia sous saint Louis (voy. CORPORATION). Sans doute les bouchers aimèrent mieux s'en fier à la tradition et à la crainte qu'inspirait leur redoutable corporation. Ils élisaient entre eux un chef, sous le titre de *maître boucher*. Ce chef ne pouvait être destitué qu'en cas de prévarication. Il exerçait un droit de juridiction sur tous les autres bouchers et jugeait des différends relatifs à leur profession. La corporation lui adjoignait un procureur et un syndic. Les appels de ce tribunal étaient portés devant le prévôt de Paris. Cette corporation avait conservé quelques-unes des anciennes coutumes des ghildes ou fraternités. D'après une ordonnance de Charles VI, de l'année 1381, tout boucher qui se faisait recevoir maître à Paris était obligé de donner un *aboivrement* et un *past*, c'est-à-dire un déjeuner et un festin. Pour l'aboivrement, le récipiendaire devait présenter au chef de la corporation un cierge d'une livre et

demie, et un gâteau pétri aux œufs; il offrait à la femme du syndic quatre pièces à prendre dans chaque plat; au prévôt de Paris, un setier de vin, et quatre gâteaux; au voyer de Paris, au prévôt du For-l'Évêque, aux cellerier et concierge du parlement, demi-setier de vin pour chacun et deux gâteaux. Pour le past, il devait au chef de la communauté un cierge d'une livre, une bougie roulée, deux pains, un demi-chapon et trente livres et demie de viande; à la femme du chef, douze pains, deux setiers de vin, et quatre pièces à prendre dans chaque plat; au prévôt, un setier de vin, quatre gâteaux, un chapon, et soixante et une livres de viande, tant en porc qu'en bœuf; enfin au voyer de Paris, au prévôt du For-l'Évêque, au cellerier du parlement, demi-chapon pour chacun, deux gâteaux, et trente livres et demie plus demi-quarteron de bœuf et de porc. Les personnes qui avaient droit à ces distributions étaient obligées, quand elles les envoyaient prendre, de payer un ou deux deniers au ménétrier qui jouait des instruments dans la salle.

La corporation des bouchers de Paris intervint plusieurs fois dans les affaires publiques, principalement, en 1413, à l'époque de la guerre des armagnacs et des bourguignons. Les bouchers, alliés du duc de Bourgogne Jean sans Peur, exercèrent quelque temps une odieuse tyrannie dans Paris. Leurs chefs, à cette époque, étaient les Saint-Yon et les Thibert, déjà importants sous Charles V (1376) et dont les descendants étaient encore maîtres bouchers de la grande boucherie au dernier siècle. La grande boucherie, qui avait ses étaux près de Saint-Jacques-de-la Boucherie et du Châtelet, était en lutte avec les boucheries du Parvis, du Temple et de Saint-Germain. Ces dernières n'étaient primitivement que des boucheries foraines qui, par l'extension de la cité, avaient été comprises dans son enceinte. Enfin des lettres patentes de février 1587 réunirent en une seule corporation les diverses boucheries de Paris et leur imposèrent des statuts qui furent en vigueur jusqu'en 1789. A l'époque de la suppression des corporations, le commerce de la boucherie ne put jouir d'une liberté absolue qui eût été dangereuse pour la salubrité publique. Il fut soumis aux règlements de police (loi du 2 mars 1791, art. 7). Les maires furent chargés de la surveillance des boucheries; ils durent s'assurer du prix et de la qualité des viandes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour la salubrité publique. Ces règlements subsistent encore aujourd'hui et ont produit d'heureux résultats.

Les *abattoirs* ou *tueries*, jadis situés dans l'intérieur des villes, en ont été éloignés. Dès le XVIe siècle, on s'était occupé de cette question. En 1567 et 1577, des règlements de police avaient ordonné que ces établissements insalubres fussent établis hors des villes et à proximité de l'eau courante. Les abattoirs devaient, en tous cas, être clos de murs, le sang et les immondices jetés dans la rivière pendant la nuit. Mais ces ordonnances furent mal exécutées, et jusqu'à nos jours on a vu les abattoirs et les immondices, qui sont un véritable foyer d'infection, maintenus au milieu des villes. Les règlements modernes, et entre autres, l'ordonnance du 25 mars 1830, ont délivré Paris et les principales villes de ce danger.

Les ordonnances ont en même temps désigné les marchés auxquels peut s'approvisionner la boucherie de Paris; ce sont, hors de Paris, les boucheries de Sceaux et de Poissy (ord. du 18 oct. 1829). Depuis plusieurs siècles, Poissy était un des principaux marchés de bestiaux, et les bouchers de Paris étaient dans l'usage d'aller s'y approvisionner. Des intermédiaires s'établirent dès le XIVe siècle entre les bouchers de Paris et les marchands forains. Un règlement du prévôt de Paris Hugues Aubriot, rendu le 22 novembre 1375, détermina les attributions de ces *vendeurs de bétail* et les soumit à un cautionnement. En 1605, cette institution de jurés vendeurs fut étendue à toute la France. Ils étaient responsables du prix des ventes et tenus de faire l'avance aux marchands, à raison d'un salaire qu'ils prélevaient sur chaque vente. Leur nombre varia pendant le XVIIe siècle. On tenta de les supprimer en 1655; mais il s'établit aussitôt des banquiers, qu'on appela *grimbelins*, qui avançaient aux bouchers le prix des bestiaux, mais ne leur accordaient que peu de jours de terme et prélevaient ensuite des intérêts usuraires pour chaque jour de retard. Plusieurs bouchers furent ruinés, et une ordonnance de police (18 janvier 1684) supprima ces banquiers. Mais, comme les bouchers ne pouvaient se passer d'intermédiaires, il fallut rétablir les jurés vendeurs (1690). On les remplaça en 1707 par les *trésoriers de la bourse de Sceaux et de Poissy*, qui, moyennant un droit sur les ventes, payaient immédiatement les marchands forains. Telle fut l'origine de la *caisse de Poissy*, qui subsiste encore aujourd'hui. Supprimée en 1714, rétablie en 1733, plusieurs fois modifiée, supprimée de nouveau en 1791, elle a été rétablie en 1802 par le gouvernement consulaire. Elle se compose 1° du cautionnement

des bouchers ; 2° des sommes versées par la caisse municipale, d'après un crédit général ouvert par le préfet de la Seine jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer les marchands forains. L'administration de cette caisse appartient au préfet de la Seine.

BOUCHON. — On mettait autrefois un *bouchon* pour servir d'enseigne à un cabaret. De là le nom de bouchon employé comme synonyme de cabaret.

BOUCLE. — Voy. FERMAIL et HABILLEMENT.

BOUCLIER. — Voy. ARMES, Fig. F.

BOUFFONS. — Voy. THÉATRES FORAINS.

BOUGIE. — Voy. ÉCLAIRAGE, p. 318.

BOUHOURT. — Voy. BEHOURD.

BOULANGERS. — Le nom de *boulangers* vient, selon du Cange, de ce que le pain qu'ils faisaient avait, dans l'origine, la forme d'une *boule* ou d'une *tourte*. C'est un usage qui s'est conservé dans les campagnes. On les appelait aussi *talmeliers*, parce qu'ils se servaient d'un tamis pour séparer la farine du son. De là le nom de *tamisiers*, *talmisiers*, et, par corruption, *talemeliers*, *talmeliers*. Les boulangers formaient une corporation importante, dont l'organisation remonte à Philippe Auguste, et qui fut réglementée par Étienne Boileau, prévôt de Paris sous saint Louis. Ils payaient au roi un droit appelé *hautban*, et avaient pour chef le *grand panetier*, qui était un des grands officiers de la couronne. C'était entre ses mains que les nouveaux maîtres prêtaient serment. L'aspirant, accompagné des anciens maîtres et jurés, comparaissait devant le *grand panetier* ou ses lieutenants ; il leur présentait un pot de terre neuf, rempli de noix et de nieules, espèce d'oublies ou pâtisseries légères. On brisait ce pot contre la muraille, et chacun des assistants payait un denier au lieutenant du grand panetier, qui était tenu de leur fournir du feu et du vin que l'on buvait immédiatement. La troisième année de sa réception, le nouveau maître devait se présenter de nouveau devant le grand panetier, le premier dimanche après les Rois, et lui offrir un pot neuf rempli de pois sucrés (dragées), avec un romarin, aux branches duquel étaient suspendues diverses sucreries, des oranges et les fruits que comportait la saison. Cette offrande fut ensuite changée en une rétribution d'un louis d'or. En 1711, les priviléges de la juridiction du grand panetier furent supprimés, et l'inspection sur le corps des boulangers confiée au prévôt de Paris et au lieutenant général de police. Pour être reçu maître boulanger, il fallait cinq ans d'apprentissage, et quatre ans de compagnonnage, à moins qu'on ne fût fils de maître.

Outre les boulangers et talemeliers de Paris, il y avait des marchands forains qui, le samedi, avaient droit de vendre leur pain aux halles de Paris. Les marchands de Gonesse, dont le pain était plus estimé, avaient une halle particulière. Les marchands forains avaient encore le privilége de vendre le dimanche au parvis de Notre-Dame le pain qui leur restait de la veille. En compensation de ce droit, ils payaient un impôt ou *tonlieu* aux religieuses de Long-Champ, depuis le jour de Saint-André jusqu'à la fête de Saint-Denis, et, pendant le reste de l'année, aux religieux de l'abbaye de Saint-Denis. Il y eut pendant longtemps des *fours banaux* où une partie de la population était tenue de porter sa farine. On en trouve jusqu'au XV^e siècle. Les habitants, pour se dispenser de la *banalité*, furent obligés de payer un impôt aux monastères et autres établissements qui jouissaient de ce droit. La suppression des corporations n'a pas affranchi la boulangerie de la surveillance des autorités locales. Ce commerce a été soumis à l'inspection des municipalités, qui doivent s'assurer, d'après les termes mêmes de la loi, *de la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, et de la salubrité des comestibles exposés en vente publique*. (Lois des 16 et 24 août 1790, et des 19 et 22 juillet 1791).

BOULE. — Voy. JEU.

BOULE (meubles de). — Voy. MEUBLES.

BOULET, BOULETS RAMÉS, BOULETS ROUGES. — Voy. ARMES.

BOULEVARDS. — Voy. FORTIFICATIONS et VILLES.

BOUQUET. — Il est souvent question, dans les redevances féodales, de bouquets de roses offerts aux seigneurs à des époques déterminées. Dans les festins, on faisait passer de main en main un bouquet ou une branche de feuillage pour engager chaque convive à chanter une chanson.

BOURDON. — Bâton de pèlerin. Voy. PÈLERIN.

BOURGAGE (franc). — Voy. BOURGAGES.

BOURGAGES. — On appelait *bourgages* les manoirs, masures et héritages qui n'étaient soumis à aucune redevance, censive ou droit féodal, et ne devaient que les rentes imposées aux bourgs. On indiquait quelquefois ce genre de tenures par l'expression de *franc-bourgage*.

BOURGEOIS. — Voy. COMMUNE et TIERS ÉTAT.

BOURGEOISIE. — Voy. COMMUNE.

BOURGOGNE (hôtel de). — Voy. THÉATRE.

BOURGUIGNONETTE. — Coiffure des femmes au XV^e siècle. Voy. HABILLEMENT.

BOURGUIGNONS. — La loi des Bourguignons ou loi Gombette fut en vigueur dans une partie de la France aux V^e et VI^e siècles (voy. LOIS DES BARBARES). On désigna sous le nom de *bourguignons* les partisans de Jean sans Peur, qui dominèrent pendant quelque temps à Paris, en 1413.

BOURGUIGNOTE. — Espèce de casque. Voy. ARMES.

BOURLÈTTE. — Masse d'armes garnie de pointes de fer. Voy. ARMES.

BOURREAU. — Le *bourreau* est aussi appelé *exécuteur de la haute justice et des hautes œuvres*. Cet office était réputé infame, et dans certaines contrées le bourreau portait une casaque qui représentait une potence par devant, et une échelle par derrière. A Paris, le bourreau ne pouvait pas demeurer dans l'intérieur de la ville, à moins que ce ne fût dans la maison du pilori, qui lui était donnée par ses lettres de provision. Un arrêt du parlement, en date du 31 août 1709, l'avait ainsi jugé. Le bourreau avait obtenu le droit de bâtir autour de cette place du pilori, où se tenait la halle au poisson, des échoppes qu'il louait à des marchands. Ses émoluments se composaient d'un certain nombre de redevances, parmi lesquelles on remarque le droit de *havage*, qui consistait à prendre de toutes les céréales exposées en vente, autant que la main pouvait en contenir. Il prélevait à Paris des droits sur les fruits, la marée, le poisson d'eau douce, les gâteaux de la veille de l'Épiphanie, sur les marchands forains pendant deux mois, les lépreux, le passage du Petit-Pont, les balais, le foin, etc. Il venait lui-même à la halle, avec ses valets, percevoir l'impôt sur les légumes verts exposés sur le marché. A mesure qu'on payait ce droit, les valets du bourreau marquaient le dos du payeur avec de la craie. Cette taxe ne fut supprimée qu'en 1775.

Quand le bourreau faisait une exécution sur le territoire de quelque monastère, on lui donnait, entre autres rétributions, une tête de cochon. L'abbaye de Saint-Germain lui payait annuellement cette redevance. Il venait, le jour de Saint-Vincent, assister à la procession de l'abbaye; il y marchait le premier, et, après la cérémonie, il recevait la tête de cochon. L'abbaye de Saint-Martin lui payait annuellement cinq pains et cinq bouteilles de vin pour les exécutions faites sur les terres des religieux. Le bourreau fut spécialement chargé de saisir les pourceaux qu'on laissait errer dans les rues de Paris, à moins qu'ils n'appartinssent aux moines de l'ordre de Saint-Antoine. Il les conduisait à l'Hôtel-Dieu, et avait droit d'en exiger la tête, ou de prendre cinq sous en argent. Le *Grand Coutumier de France* indique encore d'autres redevances attribuées au bourreau. « Quand un homme est justicié, dit ce recueil, le bourreau a tout ce qui est au-dessus de la ceinture. » Ces redevances maintenues jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ont été remplacées par un traitement fixe que le gouvernement assigne à l'exécuteur des hautes œuvres. De Thou (livre XLI) dit qu'il était d'usage que le bourreau demandât pardon aux criminels qu'il exécutait. On voit, en effet, le bourreau qui décapita Marie Stuart s'agenouiller devant elle et lui demander pardon avant de lui trancher la tête. A cette époque, le bourreau était quelquefois masqué.

Au XVII^e siècle, le nom de *bourreau* parut infamant aux exécuteurs des hautes œuvres de la justice; plusieurs arrêts des XVII^e et XVIII^e siècles défendirent de le leur donner; on cite, entre autres, un arrêt du parlement de Rouen en date du 7 novembre 1681 et un arrêt du parlement de Paris de 1767 qui punissaient d'amende ceux qui appelleraient *bourreaux* les exécuteurs des hautes œuvres. La Convention, par un décret du 13 juin 1793, établit un *exécuteur des arrêts criminels* par département et lui donna deux aides. Celui de Paris en eut quatre. En 1832, une ordonnance du 7 octobre décida qu'on réduirait successivement le nombre des exécuteurs à quarante-trois et que la plupart n'auraient plus qu'un aide. Les exécuteurs des arrêts criminels sont nommés aujourd'hui par le ministre de la justice et leurs gages sont payés par l'État. En cas de maladie ou d'empêchement des exécuteurs, le ministère public peut requérir ceux des départements voisins.

Il y avait autrefois des questionnaires ou tourmenteurs jurés distincts des bourreaux. Les tourmenteurs n'étaient chargés que de donner la question.

BOURRÉE. — Espèce de danse originaire d'Auvergne. Voy. DANSE.

BOURRELIERS. — Corporation spécialement occupée, au moyen âge, de la fabrication des colliers des chevaux et dossiers des selles. Voy. CORPORATION.

BOURSE. — Voy. HABILLEMENT.

BOURSE. — Voy. BANQUE et FINANCES.

BOURSE DE COLLÉGE. — Place gratuite dans un lycée. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ.

BOURSIERS. — Fabricants de bourses. Voy. CORPORATION.

BOURSIERS. — Ceux qui jouissent d'une place gratuite dans un lycée. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ.

BOUSSOLE. — Aiguille aimantée qui se dirige vers le nord et sert à guider les navigateurs. Voy. NAVIGATION.

BOUTEILLAGE. — Droit féodal qui se percevait sur le vin, et qu'on appelait aussi BOTAGE.

BOUTEILLER. — Officier de table. Voy. TABLE.

BOUTEILLER (grand). — Le grand *bouteiller* de France était un des principaux officiers de la couronne, au XIII^e siècle. Il avait juridiction sur tous les cabaretiers et hôteliers, et percevait un droit de *forage* ou de pot de vin, sur le vin qui était mis en vente dans toute l'étendue du domaine royal. Il avait primitivement l'intendance du trésor royal, et dans la suite il fut un des présidents de la chambre des comptes. Le titre de grand bouteiller disparut à la fin du XV^e siècle.

BOUTIQUE. — Voy. INDUSTRIE.

BOUTONNIERS. — Voy. CORPORATION.

BOUTS-RIMÉS. — Voy. JEUX D'ESPRIT.

BRAALIERS. — Faiseurs de braies de fil. Voy. CORPORATION.

BRABANÇONS. — Troupes de soldats mercenaires. Voy. GRANDES COMPAGNIES.

BRACELET. — Voy. HABILLEMENT.

BRAIES. — Espèce de haut de-chausses ou de caleçon particulier aux Gaulois. Voy. HABILLEMENT.

BRANCARD. — Voy. VOITURES.

BRANDONS. — Bâtons garnis de paille que l'on plantait sur un héritage et qui indiquaient qu'il était saisi pour dettes. Voy. DETTES.

BRANDONS (danse des). — Danse qui s'exécutait le premier dimanche de carême, autour des bûchers allumés.

BRANDONS (dimanche des). — Premier dimanche de carême où l'on était dans l'usage d'allumer des feux sur les places publiques.

BRANLE. — Voy. DANSE.

BRANLE-BAS, BRANLE-BAS DE COMBAT. — Voy. MARINE.

BRANLE DE SAINT-ELME. — Fête populaire qui se célébrait à Marseille la veille de Saint-Lazare. Voy. FÊTES.

BRAS SÉCULIER. — On appelait *bras séculier* la puissance du juge seculier ou laïque que l'on employait pour faire exécuter certaines ordonnances des juges ecclésiastiques. Le juge d'église ne pouvait mettre à exécution ses sentences sur les biens temporels de ceux qu'il avait condamnés, ni leur faire subir un châtiment corporel allant jusqu'à l'effusion du sang. Il était forcé d'avoir recours au bras séculier pour l'exécution de sa sentence. Ainsi, lorsque Jeanne d'Arc eut été condamnée par le tribunal ecclésiastique, que présidait l'évêque de Beauvais, elle fut livrée au bailli qui la fit brûler.

BRASSARD. — Partie de l'armure qui couvrait les bras. Voy. ARMES.

BRASSERIE. — Voy. LIEUX PUBLICS.

BRASSEURS. — Voy. CORPORATION.

BRAVADE. — Fête provençale. Voy. FÊTES.

BRÈCHE. — Voy. FORTIFICATIONS.

BREF. — Lettre pontificale. Voy. DIPLOMATIQUE.

BREF DE SURETÉ. — Lettre servant de sauf-conduit.

BREIL. — Nom donné, au moyen âge, à une partie de forêt ou à un bois taillis.

BRENÉE. — Obligation féodale qui consistait à nourrir les chiens de son seigneur. Ce mot vient de *bren*, son. Le mot *brenée* est encore usité dans le Poitou, comme signifiant nourriture des chiens.

BRETESCHE. — Fortification en bois destinée à protéger les abords d'une place.

BRETTES, BRETTEUR. — Longues épées qui furent d'abord fabriquées en Bretagne d'où elles tirèrent leur nom. Comme on s'en servait habituellement dans les duels, on appela les duellistes *bretteurs*.

BREVET. — Acte par lequel le roi accordait une faveur sans lettres scellées ni enregistrées au parlement. Les *ducs à brevet* ne pouvaient prendre ce titre qu'avec la permission du roi, et ne se confondaient point avec les ducs héréditaires On appelait *brevet de retenue*, le brevet par lequel le roi donnait une certaine somme sur le prix d'une charge, d'un gouvernement, etc., à la femme, aux héritiers ou aux créanciers du titulaire. Le *brevet d'affaires* était le privilége que le roi accordait à quelques courtisans de le voir dans la garde-robe. *L'obligation par brevet* est une obligation dont il ne reste point de minute chez le notaire. On appelait *brevet*

d'apprentissage un acte passé par-devant notaire, par lequel un apprenti et un maître s'engageaient réciproquement, l'apprenti à apprendre un art ou un métier, et le maître à le lui montrer pendant un certain temps, moyennant des conditions déterminées.

L'habit à brevet était un justaucorps bleu, brodé d'or et d'argent; Louis XIV permit à certains courtisans de le porter en 1661. Les plus grands seigneurs recherchaient avec empressement ce privilége. Le prince de Condé l'obtint par le brevet suivant : « Aujourd'hui, 4 du mois de février 1665, le roi étant à Paris, ayant par son ordonnance du 17 janvier dernier, ordonné que personne ne pourroit faire appliquer sur les justaucorps des passements de dentelles ou broderies d'or et d'argent, sans avoir la permission expresse de sa majesté par brevet particulier, sa majesté désirant gratifier M. le prince de Condé, et lui donner des marques particulières de sa bienveillance qui le distinguent des autres, auprès de sa personne et dans sa cour, elle lui a permis et permet de porter un justaucorps de couleur bleue, garni de galons, passements, dentelles, ou broderies d'or et d'argent, en la forme et manière qui lui sera prescrite par sa majesté, sans que, pour raison de ce, il lui puisse être imputé d'avoir contrevenu à la susdite ordonnance, de la rigueur de laquelle sa majesté l'a relevé et dispensé, relève et dispense par le présent *brevet*; lequel, pour témoignage de sa volonté, elle a signé de sa main et fait contresigner par moi son conseiller secrétaire d'État, et de ses commandements et finances. » Bussy-Rabutin se félicite dans ses Mémoires, à l'année 1662, d'avoir obtenu *l'habit à brevet*. « Le roi, dit-il, me parut si gracieux en me parlant, que cela m'obligea de lui demander permission de faire faire une casaque bleue; ce qu'il m'accorda. Mais pour entendre ce que c'étoit, il faut sçavoir que sa majesté avoit fait choix au commencement de cette année, de soixante personnes qui le pourroient suivre à tous ses petits voyages de plaisir sans lui en demander permission, et leur avoit ordonné de faire faire chacun une casaque de moire bleue en broderie d'or et d'argent pareille à la sienne. » La mode si capricieuse et si tyrannique, surtout en France, fit bientôt abandonner l'habit à brevet. Il devint même ridicule, et, lorsque Vardes, qu'on avait admiré comme le modèle des courtisans, revint à la cour en 1682, après un long exil, et se présenta devant Louis XIV avec son justaucorps à brevet, le roi se moqua de lui. « Sire, lui dit Vardes, quand on est assez misérable pour être éloigné de vous, non-seulement on est malheureux, mais on est ridicule. » (Lettres de M^me^ de Sévigné, 26 mai 1682.)

BRÉVIAIRE. — Il y avait, au moyen âge, des *bréviaires publics* que l'on exposait sous treillis ou cage de fer, aux portes des églises, pour l'usage des prêtres pauvres et des chapelains qui n'avaient pas le moyen d'acheter des bréviaires. On trouve plusieurs exemples de bréviaires légués à des églises. En 1406, un ecclésiastique, nommé Henri Beda, légua en mourant son bréviaire à Saint-Jacques la Boucherie. Ses exécuteurs testamentaires le remirent entre les mains du marguillier, avec quarante sous parisis, pour aider à lui faire une cage. Un serrurier fit une cage treillissée, pesant soixante-huit livres, qu'il scella dans un des piliers de la nef, et pour laquelle il eut neuf livres seize deniers. L'année suivante, on donna vingt sous pour relier ce bréviaire. En 1415, on attacha une autre cage, près des fonts baptismaux de Saint-Séverin, à un pilier des chapelles neuves, qui revenait à soixante-deux livres, équivalant, selon Sauval, à douze sous parisis. Ces cages de fer treillissées permettaient de passer la main pour tourner les feuillets; mais il eût été impossible d'emporter le manuscrit. Outre ces bréviaires, qui étaient exposés dans les nefs ou à la porte des églises, il y avait encore trois cages de fer portatives, que Sauval (*Antiquités de Paris*) dit avoir vues près de la porte du chapitre de Notre-Dame de Paris. Le doyen et plusieurs chanoines lui avaient assuré que l'on enfermait dans ces cages le grand et le petit pastoral avec le livre noir, et que, si l'on avait besoin de quelques-unes des chartes qui s'y trouvaient, on était obligé de venir les copier en ce lieu.

BRIGADE, BRIGADIERS. — Voy. ARMÉE et HIÉRARCHIE MILITAIRE.

BRIGAND, BRIGANDINE. — L'armure des troupes mercenaires qui ravagèrent la France au XIV^e^ siècle s'appelait *brigandine*; de là vint le nom de *brigand*. Cette armure était une espèce de corselet de fer.

BRIS (droit de). — Droit féodal qui livrait au seigneur les débris du vaisseau naufragé (voy. ÉPAVE et FÉODALITÉ). Louis XIV abolit, en 1681, *le droit de bris* dans toute la France.

BRIS DE PRISON. — Voy. PRISON.

BRISÉES. — Les *brisées* sont, en termes d'eaux et forêts, les branches que l'on coupe dans un bois pour marquer les bornes des coupes.

BRODEQUIN. — Voy. HABILLEMENT.

BRODEQUIN. — Instrument de torture. Voy. TORTURE.

BRODERIE, BRODEURS. — Voy. CORPORATION et INDUSTRIE.

BRULOT. — Voy. MARINE.

BUCCINE. — Instrument de musique qui répondait à peu près à notre cor de chasse. Voy. MUSIQUE, p. 846.

BUCHE DE NOEL. — Voy. TRÉFOIRE.

BUCHERS. — Voy. SUPPLICE.

BUCOLIQUE. — Poésie pastorale. Voy. POÉSIE.

BUDGET. — Le mot *budget*, tiré de l'anglais, désigne le tableau des recettes et des dépenses de l'État. Le mot est récent, mais la chose ne l'est pas, quoique rarement l'état financier ait été établi avec régularité sous l'ancienne monarchie. Dès le XVIe siècle, il avait été prescrit de dresser un tableau des recettes et des dépenses. «Il a été bien et sagement ordonné en ce royaume, dit Bodin (*République*, livre VI), que, par chacun an, les généraux des finances enverroient au trésorier de l'épargne deux états des finances de chaque généralité : l'un par estimation au premier jour de l'an, l'autre au vrai de l'année précédente; et, en cas pareil, que le trésorier de l'épargne feroit aussi deux états abrégés des finances en général, afin que le roi et son conseil puissent connoître à vue d'œil le fond des finances, et par icelui régler les dons, les bienfaits et la dépense.» On voit par les détails, dans lesquels entre ensuite Bodin, que les états de finances étaient dressés même sous Charles IX, mais presque toujours frauduleusement. Ce fut Colbert qui, le premier, arrêta avec un soin scrupuleux le compte des finances et le mit sous les yeux du roi. La Bibliothèque nationale possède, sous le titre de *carnets de Louis XIV*, plus de vingt budgets que Colbert soumit à Louis XIV, pour lui rendre compte de l'état des finances. Colbert en avait surveillé la rédaction et les avait corrigés de sa main. Ce sont de précieux documents qui ont échappé aux historiens même les plus récents de Colbert, et qui méritent d'être signalés comme une des sources les plus importantes de l'histoire de ce ministre. Je ne puis publier ici ces budgets de Colbert; mais il est nécessaire d'appeler l'attention sur les efforts qu'il tenta pour améliorer le système financier de la France et dresser un véritable budget. Colbert succédait à Fouquet, dont les dilapidations sont assez connues. Dès le commencement de l'année 1662, il mit sous les yeux de Louis XIV un tableau détaillé qui prouvait que les revenus de l'État étaient aliénés pour plus de cinquante millions (50,533,674 livres), somme énorme sur un budget dont l'ensemble dépassa à peine, en 1662, quatre-vingt-cinq millions. Colbert ne se laissa pas décourager par une situation aussi désastreuse; il changea l'assiette de l'impôt, cassa les baux des fermiers de l'État qui faisaient d'énormes bénéfices pendant que le trésor public était épuisé, surveilla les comptables qui percevaient les tailles et réduisit les dépenses avec une sévère économie. Voici l'état des dépenses projetées qu'il soumit à Louis XIV, au commencement de l'année 1662 :

Maisons royales payables par mois et à la fin de chacun quartier......	7,000,000 livr.
Troupes d'armée payables par mois à raison de 600,000 livr. par mois.	7,200,000
Régiment des gardes françoises	969,841
Régiment des gardes suisses	1,224,810l.6s8d
Chevau-légers de la garde................	223,205
Pour les deux compagnies des mousquetaires....	314,952
Pour les bâtiments compris le Val-de-Grâce..	1,500,000
Pour toutes les garnisons, par estimation, la somme de.........	2,000,000
Pour les dépenses de la marine	2,000,000
Pour les dépenses des galères	400,000
Pour les fortifications, cy	300,000
Extraordinaire des maisons des Reines, de Monsieur et Madame..	800,000
Pour les dépenses des ambassadeurs........	250,000
Pour les gages et appointements du conseil, par estimation, compris les officiers de finances, ministres et autres....	1,200,000
Pour les pensions étrangères la somme de....	300,000
Pour les subsides étrangers.................	1,000,000
Pour les pensions et appointements extraordinaires des grands officiers de la maison du Roi	200,000
Pour le payement à faire	
	26,882,808l.6s8d

Report.........	26,882,808^{l}.6^{s}8^{d}
à l'archiduc d'Insprück la somme de.........	1,000,000
Pour l'artillerie et achat de munitions, cy.....	300,000
Pour les appointements de messieurs les maréchaux de France, cy..	200,000
Pour les pensions et gages du conseil et gratifications des compagnies souveraines, cy.	300,000
Pour les dépenses extraordinaires, imprévues et non comprises en ce mémoire............	1,317,191^{l}.13^{s}4^{d}
TOTAL.....	30,000,000 livr.

Dans ce projet de budget n'étaient pas compris les intérêts de la dette publique ni les dépenses de *comptant*, dépenses secrètes dont le roi se réservait spécialement la connaissance. Pour subvenir aux besoins de l'Etat, Colbert dressa un tableau de toutes les ressources du trésor public comprenant les *gabelles*, *cinq grosses fermes*, *aides*, *entrées*, *convoi de Bordeaux*, *gabelles de Languedoc*, *du Lyonnais*, *Provence*, *Dauphiné et Valence*, etc. (Voy. dans ce Dictionnaire CONVOI DE BORDEAUX, FERMES, GABELLES, etc.), enfin les produits des recettes établies dans les diverses généralités. Ce tableau dressé avec un grand soin est un véritable budget des recettes. Il donne une idée du système financier de cette époque avec ses irrégularités, ses taxes qui variaient de province à province et pour la nature de l'impôt et pour le mode de perception. Il se divise en FERMES comprenant surtout les aides ou impositions indirectes, et en RECETTES qui consistaient principalement en contributions directes appelées tailles.

FERMES :

Gabelles................	13,500,000 liv.
Cinq grosses fermes.....	3,650,000
Aides..................	5,211,000
Entrées................	4,720,000
Convoi de Bordeaux.....	3,600,000
Gabelles de Languedoc, Lyonnais, Provence, Dauphiné, douanes de Valence..............	5,570,000
Tiers sur taux de Lyon (surtaxe établie à Lyon)....	60,000
Quarantième de Lyon....	120,000
Subvention de Rouen....	120,000
	36,551,000 liv.
Report.......	36,551,000 liv.
Patentes de Languedoc, Arzac et Bouille........	566,000
Trente-cinq sols de Brouage.............	335,000
Droit annuel et parties casuelles..............	800,000
Ferme du tiers des domaines et droits aliénés...	1,000,000
Gabelles de Roussillon...	10,000
Domaine de Roussillon..	100,000
Gabelles et domaines de Metz, Toul et Verdun...	277,000
Ferme des domaines du roi en Alsace..........	80,000
Revenus des postes......	100,000
TOTAL.......	39,819,000 liv.

RECETTES GÉNÉRALES :

Paris..................	4,280,404 liv.
Rouen..................	2,696,462
Tours..................	4,112,323
Orléans................	2,765,085
Caen...................	2,043,060
Alençon................	1,777,411
Amiens.................	839,074
Soissons...............	1,117,599
Châlons................	1,822,626
Bourges................	901,665
Riom...................	2,691,929
Poitiers...............	2,675,433
Moulins................	1,546,785
Limoges................	2,315,388
Lyon...................	1,802,708
Montauban..............	3,419,455
Bordeaux...............	3,231,789
Grenoble...............	1,359,611
Bourgogne..............	700,000
Bresse, Bugey, Valromey et Gex...............	150,000
Bretagne...............	1,500,000
Languedoc..............	1,500,000
Artois.................	314,000
Généralité de Metz......	126,000
Impositions d'Alsace.....	60,000
Domaine de Blois........	20,000
TOTAL..........	45,768,807 liv.

La somme totale du budget des recettes pour 1662 était de 85,587,807 livres; ce qui ferait aujourd'hui plus de deux cents millions; mais les rentrées effectives ne s'élevèrent qu'à un peu plus de soixante-quinze millions. Il est juste de remarquer que beaucoup de taxes féodales, dîmes, corvées, etc., ne sont pas comprises dans le budget royal. Enfin on voit que les pays d'états, Bourgogne, Bretagne, Languedoc, etc., qui s'imposaient eux-mêmes, sont beaucoup moins chargés que les pays d'élection qui étaient taxés par les officiers royaux. Il y a même des pays d'é-

tats, comme la Provence, qui ne figurent pas au budget dressé par Colbert, probablement parce que les états de Provence n'avaient pas encore voté de subsides ou peut-être même les refusaient. La France ne possédait, à cette époque, qu'une partie de l'Alsace, et c'est ce qui explique la faible contribution imposée à cette province. La gloire de Colbert est d'avoir su, avec un système financier qui présentait des irrégularités aussi choquantes, payer les dettes de ses prédécesseurs et bientôt même accumuler des trésors qui servirent à assurer les succès de la France et à élever les monuments qu'admire la postérité. (Voy. FINANCES.) Dès la première année de son administration, Colbert réussit à obtenir un excédant du budget des recettes sur celui des dépenses. A la fin de l'année 1662, le budget des dépenses, qui n'avait été dressé qu'approximativement, fut établi avec plus de précision. Il donne une idée exacte des principales dépenses de cette époque. En voici le tableau :

Écurie	407,569ˡ·	15ˢ	00ᵈ
Achat de chevaux	12,000		
Trésorier des menus	518,181	1	
Trésorier des offrandes	176,558	8	
Prévôté de l'hôtel	61,050		
Gardes du corps	304,028	8	
Chevau-légers de la garde	245,364	13	
Grands et petits mousquetaires	415,987	10	
Régiment des gardes françaises	934,302		
Régiment des gardes suisses	1,181,532	13	
Vénerie	158,989	10	
Louveterie	124,835	10	
Trésorier de l'ordre du Saint-Esprit	6,000		
Maison de la reine mère	1,036,505		
Maison de la reine	861,198	14	
Maison de Monsieur	928,406	4	10
Maison de Madame	252,000		
Récompenses	95,084		
Comptant du roi	144,000		
Bâtiments et entretiens des maisons royales	2,390,268	6	
Trésorier des ligues suisses	300,000		
Extraordinaire des guerres	7,826,533	9	
Artillerie	23,983		
Marine	2,201,481	16	2
Galères	552,917	19	
Fortifications	490,494	9	
	21,679,322ˡ·	6ˢ	0ᵈ
Report	21,679,322ˡ·	6ˢ	0ᵈ
Entretien des garnisons	2,888,445	19	
Ambassades	375,500		
La Bastille	93,718	10	
Pensions des princes et autres	756,775		
Pensions et affaires étrangères	1,004,030	16	8
Achat de la ville de Dunkerque et fort en dépendant	4,674,000		
Receveur général de la chambre de justice	800,000		
Gages du conseil, appointements de ministres et vacations d'officiers	1,717,505		
Appointements de messieurs les maréchaux de France	574,240		
Ordonnances de comptant	3,634,101	2	8
Acquits patents	176,000		
Ponts et chaussées	20,000		
Domaine de Paris	13,536	15	
Voyages, dons, etc.	531,340	11	
Remboursements d'avances et intérêts	4,095,671	5	9
	43,035,187ˡ·	6ˢ	1ᵈ

A cette somme il fallait ajouter près de trente millions que Fouquet avait absorbés sur les revenus présumés de 1662. Ces anticipations s'élevaient exactement au chiffre de 28,646,937 l. 9 s. Ainsi la dépense totale fut, en 1662, d'environ soixante-douze millions, tandis que la recette dépassait soixante-quinze millions, et cependant il y avait eu des dépenses extraordinaires d'une utilité incontestable, telles que l'acquisition de Dunkerque que Charles II avait vendu à la France et dont Colbert paya immédiatement le prix, comme il s'en félicite lui-même dans un mémoire inédit adressé à Louis XIV.

Après Colbert, l'usage de dresser un état des recettes et des dépenses fut abandonné. On aurait craint de sonder l'abîme des finances publiques. Enfin, sous Louis XVI, l'excès du mal força le gouvernement à le dévoiler. Necker fut le premier ministre qui exposa publiquement les besoins et les ressources de la France dans son compte rendu. Le 24 janvier 1789, Louis XVI déclara qu'à l'avenir le tableau des recettes et des dépenses serait public. Mais, au milieu des agitations révolutionnaires, de la ruine du crédit public et des finances de l'État, il était impossible de dresser un budget régulier. Ce fut seulement à l'époque du consulat

que l'ordre reparut dans les finances, et que l'on put dresser un véritable budget. Les arrêtés des consuls du 4 thermidor an x (2 août 1802) et du 17 germinal an xi (7 avril 1803) ordonnèrent qu'il fût dressé annuellement un budget des recettes et des dépenses. Le mot *budget* entra alors pour la première fois dans la langue administrative de la France. Mais ce fut seulement à partir de 1815 que les budgets furent préparés avec une grande régularité et soumis à l'examen approfondi du pouvoir législatif.

Ces budgets se divisent en deux parties : *recettes* et *dépenses*. Les recettes ont pour sources principales : 1° les contributions directes, qui se divisent en foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, patentes, frais d'avertissements ; 2° l'enregistrement comprenant l'enregistrement proprement dit, les produits des greffes et les hypothèques ; 3° le timbre ; 4° les domaines ; 5° les ventes ; 6° les eaux et forêts ; 7° les pêches ; 8° les douanes comprenant les droits d'importation et d'exportation, les droits accessoires, les sucres et les droits de navigation ; 9° les sels ; 10° les contributions indirectes comprenant les droits sur les boissons, les sucres indigènes, les tabacs, les poudres à feu et diverses autres taxes ; 11° les postes ; 12° divers revenus provenant des départements, de l'Algérie, des colonies, des frais d'études, droits d'examen, produits universitaires, etc. Le chiffre des budgets varie d'année en année ; mais il atteint en général et dépasse même treize cents millions.

Les crédits affectés aux dépenses de l'État sont répartis en un certain nombre de titres qui se subdivisent eux-mêmes en chapitres. Voici l'indication des principaux titres : liste civile du président de la république, sénat, conseil d'État, corps législatif ; services des divers ministères, ministère d'État, justice, affaires étrangères, intérieur avec l'agriculture et commerce, instruction publique et cultes, travaux publics, guerre (intérieur et Algérie), marine (intérieur et colonies), finances ; dette publique, amortissement, services extraordinaires des travaux publics, de la marine et de la guerre, frais de régie et d'exploitation, etc. Il suffit de citer les divers titres du budget pour montrer la supériorité du système financier moderne sur les anciens états de finances : plus de taxes provinciales, plus de douanes particulières, plus de pays privilégiés ; partout l'ordre et l'unité substitués au chaos féodal. Mais cette régularité même expose à tous les yeux l'énormité de la dette publique. Voici les chiffres du dernier budget voté par l'Assemblée législative pour l'année 1852 :

DÉPENSES.

I.	Dette publique........	392,916,855f
II.	Dotations............	9,048,000
III.	Services des ministères	749,341,570
IV.	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics........	152,231,477
V.	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes..	80,791,660
VI.	Travaux extraordinaires.................	53,002,267
	TOTAL des dépenses...	1,437,331,829f

RECETTES.

I.	Contributions directes	411,689,780f
II.	Enregistrement, timbre et domaines....	269,802,564
III.	Produits des forêts et de la pêche.........	34,976,940
IV.	Douanes et sels.....	155,066,000
V.	Contributions indirectes..............	315,123,000
VI.	Produits des postes..	42,815,000
VII.	Divers revenus......	43,025,556
VIII.	Produits divers.....	19,413,000
IX.	Recettes extraordinaires.............	87,642,966
		1,379,554,806f

Dépenses.........	1,437,331,829
Recettes..........	1,379,554,806
Excédant des dépenses..	57,777,023f

Depuis un grand nombre d'années les budgets ont toujours présenté un excédant de dépenses sur les recettes. Arriver à mettre le budget en équilibre, à accroître les ressources sans augmenter les impôts, à diminuer la dette publique et les autres charges de l'État sans entraver les services publics, tel est le problème que s'efforcent de résoudre les hommes politiques zélés pour le bien public ; mais jusqu'ici la solution a échappé à toutes leurs recherches. Colbert l'avait trouvée à une époque où le système financier était bien plus compliqué ; son exemple doit soutenir les courages et entretenir les espérances.

BUFFET. — Voy. DRESSOIR et TABLE.

BUFFETAGE. — Droit féodal perçu sur le vin vendu en détail.

BUFFETIERS. — Les *buffetiers* ou trai-

teurs faisaient, au XVI[e] siècle, partie de la corporation des sauciers. Voy. CORPORATION.

BUFFLE. — Le collet et le justaucorps de buffle étaient en usage au XVII[e] siècle. Le justaucorps de buffle se portait sous la cuirasse. Dans l'organisation moderne de l'armée, on a conservé pour quelques corps les buffleteries croisées sur la poitrine.

BUISSIERS. — Officiers royaux sous le règne de Charles VI. Les *buissiers* marquaient les logements pour les officiers de cuisine, lorsque la cour était en voyage.

BULLE. — Le nom de *bulle* s'applique ordinairement à certains actes pontificaux scellés d'un sceau en plomb appelé *bulla*, d'où vient le mot *bulle*. (Voy. sur les bulles les articles DIPLOMATIQUE et LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.) Cependant on a quelquefois appelé *bulles* des chartes émanant d'une autre puissance. Ainsi, la *bulle d'or* qui régla la constitution de l'empire germanique, en 1356, fut promulguée par l'empereur Charles IV.

BULLETIN. — Ce mot désigne, dans le langage administratif, le recueil officiel des lois et les rapports des généraux d'armée sur les opérations d'une campagne. Voy. LOIS et ORGANISATION MILITAIRE.

BUREAU. — On appelait primitivement *bureau*, suivant le père Ménestrier, le lieu où se réunissaient les juges pour délibérer. Ce lieu, dont on trouve une description dans les lettres de Sidoine Apollinaire, était séparé du reste du prétoire par de grands rideaux de *bure*; d'où est venu le nom de *bureau*. Ce sens primitif du mot bureau s'est conservé pendant longtemps. Ainsi la chambre des comptes se divisait en plusieurs bureaux; les affaires importantes se rapportaient au grand bureau. La grand'chambre du parlement se divisait en deux bureaux. Le doyen du conseil avait droit de tenir bureau chez lui; on y rapportait les affaires qui lui étaient renvoyées par le conseil. On appelait encore bureau le lieu où se traitaient les affaires des communautés. Le *grand bureau des pauvres* se composait des principaux bourgeois de Paris qui se réunissaient les lundi et samedi, sous la présidence du procureur général du parlement. De là est venu l'usage, qui existe encore dans certaines villes, de désigner l'hôpital général par le nom de *bureau*.

La juridiction des trésoriers de France était appelée *bureau des finances*. Cette institution datait du règne de Henri III. Ce prince avait établi dans chaque généralité un bureau composé de deux trésoriers pour l'administration du domaine, de deux receveurs généraux pour les impôts, d'un garde du trésor, d'un greffier et d'un huissier. Les bureaux de finances furent chargés de la répartition des impôts, de la surveillance des employés d'un rang inférieur et de la juridiction en matière d'impôts avec appel aux parlements. Ils jugeaient les questions domaniales, excepté dans le ressort de la prévôté et vicomté de Paris, des bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Étampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont-sur-Oise et Crépy en Valois qui relevaient pour le domaine de la chambre du trésor établie à Paris. Bordeaux, Bourges, Limoges, Lyon, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rouen, Tours eurent des bureaux de finances dès 1577. Henri III en créa un à Amiens, en 1579, et à Moulins, en 1587. D'autres furent établis dans la suite à Soissons (1595), à Grenoble (1627), à Montauban (1635), à Alençon (1636), et à la Rochelle (1694).

On se servait encore du mot bureau pour indiquer les lieux où se faisaient les recettes de deniers publics. Il y avait des *bureaux d'aides*, *des domaines*, *des gabelles*, *des traites foraines* ou douanes aux frontières. Un édit de 1669 avait établi des *bureaux de contrôle* dans tous les bailliages et sénéchaussées pour l'enregistrement des actes publics de justice. Il y a encore aujourd'hui des *bureaux de douane*, *d'enregistrement*, *des hypothèques*, *de poste*, *de tabac*, etc. (Voy. ces mots.) Les *bureaux de décimes* étaient des assemblées d'ecclésiastiques chargés de faire la répartition des décimes (voy. DÉCIMES) entre les divers bénéficiers d'un diocèse.

Au XVII[e] siècle, Théophraste Renaudot établit à Paris un *bureau d'adresses*, où l'on pouvait recevoir ou donner des renseignements. Depuis cette époque, les bureaux d'adresses, de placement pour les domestiques, etc., se sont multipliés dans toute la France.

BUREAU DES LONGITUDES. — Établissement scientifique fondé par la Convention le 25 juin 1795. Le *bureau des longitudes*, qui a son siége à l'Observatoire de Paris, se compose principalement d'astronomes. On y professe des cours publics.

BUREAU DE LOTERIE. — Voy. LOTERIE.

BUREAUCRATIE. — Abus de la centralisation administrative qui multiplie les formalités pour des affaires peu importantes et donne aux bureaux des ministères une puissance exorbitante. Voy. CENTRALISATION.

BURSAUX (édits). — On appelait ainsi les édits portant création d'impôts.

BUTIN. — Voy. GUERRE.

BUVETTE. — Des *buvettes* ou buffets existaient, sous l'ancienne monarchie, dans les parlements et autres tribunaux. Les buvettes étaient nécessaires à une époque où les juges se réunissaient de grand matin, et siégeaient souvent jusqu'à midi sans désemparer. Un arrêté du mois de février 1524, rendu par la chambre des enquêtes du parlement de Paris, décida que dorénavant, pour les chambres des enquêtes, il y aurait du *pain et du vin* comme pour la Tournelle et la grand' chambre. Dans la suite les buvettes donnèrent lieu à des abus et provoquèrent des épigrammes, telles que celle-ci :

> Thémis inspire à la *buvette*
> Aux magistrats la plus droite équité ;
> A l'audience on vous répète
> Plus d'un arrêt que Bacchus a dicté.

On appelait *buvetier* celui qui tenait la buvette. Racine a dit :

> Elle eût du *buvetier* emporté les serviettes,
> Plutôt que de rentrer au logis les mains nettes.

La révolution emporta les buvettes avec les parlements; mais elles reparurent avec les assemblées législatives.

C

CABAL. — Les anciennes coutumes emploient le mot *cabal* dans le sens de capital d'une dette. Voy. DETTES.

CABALE. — Prétendue science qui mettait en relation avec les esprits élémentaires. — Voy. SCIENCES OCCULTES. — On appelle aussi cabale la tradition des Juifs sur l'interprétation mystique et allégorique de l'Ancien Testament.

CABARETIERS, CABARETS. — Voy. LIEUX PUBLICS.

CABINET DES MÉDAILLES. — Voy. MÉDAILLES.

CABOTAGE. — Navigation le long des côtes. Voy. NAVIGATION.

CABRIOLETS. — Voy. VOITURES.

CACHEMIRES. — Châles tirés primitivement de l'Inde; leur vogue date de la fin du dernier siècle. L'industrie française a cherché à rivaliser avec les châles de l'Inde, et fabrique des imitations qu'on appelle cachemires français.

CACHET. — Voy. SCEAUX.

CACHET (lettres de). — Les *lettres de cachet* étaient ainsi appelées parce qu'elles étaient fermées, tandis que les *lettres patentes* étaient ouvertes. On entend ordinairement par lettre de cachet, un ordre du roi en vertu duquel avaient lieu les arrestations et emprisonnements arbitraires.

CACOUS. — Population dégradée, désignée ordinairement sous le nom de Cagoux ou Cagots. Voy. CAGOTS.

CADASTRE. — Le *cadastre*, ou recensement des propriétés et de leur valeur, est nécessaire pour l'*assiette* équitable de l'impôt territorial, et cependant on n'est revenu à cette institution des Romains qu'à une époque assez récente. Les Romains avaient soumis la Gaule, comme toutes les provinces de l'empire, à une division cadastrale. Le comte des largesses sacrées, ou ministre des finances, faisait dresser un état général des biens-fonds, pour établir équitablement la répartition de l'impôt. Les barbares, Goths, Bourguignons et Francs se servirent du cadastre de la Gaule dressé par les Romains, pour le partage des terres et la levée des contributions. Les descendants de Clovis et de Clotaire Ier essayèrent de soumettre leur royaume à un nouveau cadastre, que rendaient indispensable les bouleversements produits par la conquête. Chilpéric le tenta pour la Neustrie, et Childebert II pour l'Austrasie. Mais le gouvernement mérovingien, qui laissait dépérir ou corrompait toutes les institutions romaines, procéda avec tant de brutalité dans cette opération cadastrale, qu'un grand nombre de propriétaires abandonnèrent leurs biens pour se soustraire à l'énormité des impôts. Charlemagne voulut rétablir le cadastre, comme les autres institutions de l'empire romain; mais la difficulté des communications rendit cette opération très-imparfaite. Après lui, le morcellement devint tel, que toute idée d'administration générale fut abandonnée. Les églises et les abbayes qui conservaient seules la tradition romaine, firent dresser un état de leurs domaines qu'on appelait *Polyptyque* ou *Pouillé* (voy. ces mots). Dans la suite, les seigneurs, à leur exemple, eurent leurs *papiers terriers*. La royauté fit aussi dresser, dans quelques villes, des inventaires de propriétés pour asseoir la taille.

Le livre, intitulé *la Taille de Paris sous Philippe le Bel*, peut donner une idée de ces registres, au moyen desquels on déguisait à peine l'arbitraire des impôts.

Lorsque Charles VII eut rendu la taille permanente, on chercha à répartir avec égalité cet impôt foncier. Quelques provinces firent cadastrer les propriétés. On appelait le livre terrier du Dauphiné *Péréquaire;* il remontait à une époque fort ancienne; celui du Languedoc se nommait *Compoix*. D'autres provinces, et surtout la Provence, suivirent cet exemple. Charles VII avait ordonné (1461) que toute la France fût cadastrée, mais cette ordonnance ne fut pas exécutée. Cependant l'opinion publique s'occupait de cette question. Bodin (*livre VI de la République*), rappelle l'institution du cadastre romain, et montre combien elle serait utile à la France : « Si tout le pourpris de l'empire romain étoit baillé par dénombrement, afin qu'on sût les charges que chacun devoit porter, eu égard aux biens qu'il avoit, combien est il plus nécessaire à présent, où il y a mille sortes d'impôts en toutes républiques, que les anciens n'ont jamais connus ? Ce point-là est de telle conséquence, qu'il doit suffire, quand il n'y auroit autre chose, pour qu'un chacun apporte par déclaration les biens et revenus qu'il a. Par ce moyen, il seroit pouvû aux justes plaintes et doléances des pauvres, que les riches ont accoutumé de charger. » Malgré ces justes réclamations, il s'écoula plus d'un demi-siècle avant qu'on s'occupât du cadastre général. Colbert reprit ce projet. De 1666 à 1669, il fit dresser le cadastre de la généralité de Montauban. Il se proposait d'étendre cette institution à la France entière; mais les guerres de Louis XIV l'en empêchèrent. Cependant la pensée de Colbert ne fut pas entièrement perdue. Plusieurs pays d'états firent cadastrer leur territoire aux frais de la province. Au moment de la révolution, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Guyenne, la Bourgogne, l'Alsace, la Flandre, le Quercy et l'Artois étaient cadastrés (voy. M. P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 267). L'Assemblée constituante, en proclamant l'égale répartition des impôts et en établissant la contribution foncière, décréta la confection d'un cadastre général. Mais il fut impossible de s'en occuper au milieu des agitations révolutionnaires. Le gouvernement consulaire reprit, en 1800, le projet de cadastre. On s'efforça de le réaliser rapidement sans arpentage préalable, en obtenant des propriétaires une déclaration de leurs terres; mais on reconnut bientôt l'impossibilité d'avoir des déclarations exactes, et d'arriver par ce moyen à une répartition équitable de l'impôt. La loi du 15 septembre 1807 ordonna le cadastrement de toutes les propriétés, et, jusqu'en 1821, les ingénieurs géomètres ont exécuté cet immense travail qui consistait à mesurer, sur plus de quarante mille lieues carrées, plus de cent millions de propriétés séparées. A partir de ce moment, l'impôt foncier a eu une base solide et a pu être établi avec équité.

CADAVRE. — Dans les temps barbares, et d'après le droit germanique, le *cadavre* de l'homme assassiné demandait lui-même vengeance. Lorsqu'on ne pouvait conserver le cadavre tout entier, on lui coupait la main droite et on l'apportait devant le juge. Plus tard, cette coutume parut odieuse, et on permit aux parents, au lieu d'apporter la main sanglante du mort, de présenter une main de cire qu'ils plaçaient sur une épée nue, et déposaient devant le tribunal. Les anciennes lois françaises avaient conservé quelques traces de ce droit primitif des Germains. Ainsi, les *Assises de Jérusalem* ordonnent de porter le corps de l'homme assassiné à la porte du seigneur, et ensuite les parents doivent se présenter devant le tribunal du seigneur et lui dire : « Sire, mandez qu'on voie ce corps qui a été meurtri. » Alors le seigneur envoyait trois hommes, l'un pour le représenter, et les deux autres comme juges de son tribunal. Ces trois hommes, après avoir vu le cadavre et constaté le meurtre, revenaient vers le seigneur, et alors le parent de la victime demandait vengeance, et dénonçait celui qu'il regardait comme coupable. La croyance populaire que le cadavre accusait son meurtrier dura fort longtemps au moyen âge; on racontait que le cadavre de Henri II avait saigné à la vue de son fils Richard (1189), et celui de Louis d'Orléans, à la vue de Jean sans Peur (1404); ils avaient, disait-on, reconnu leur meurtrier.

CADENAS. — Coffret où l'on tenait sous clef les couteaux, fourchettes, et autres ustensiles du service de table. On se servait encore de ces *cadenas* à la table du roi et des grands aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Voy. TABLE.

CADENETTE. — Poignée de cheveux qu'on laissait croître autrefois du côté gauche, tandis que les cheveux du côté droit étaient courts. Cette mode, d'après Ménage, fut introduite par Henri d'Albert, seigneur de Cadenet, maréchal de France. Au XVIII[e] siècle, on appelait *cadenettes* les cheveux entortillés d'un ruban der-

rière la tête; ce qui faisait une queue ou *cadenette* qui tombait sur les épaules.

CADETS. — Le système féodal, en proclamant le droit d'aînesse, condamnait les *cadets* à une infériorité qui se marquait dans les armoiries et surtout dans le partage des terres. En Bretagne, les aînés obligeaient les *cadets* à prendre le nom des terres qu'ils leur laissaient et à renoncer au nom de famille (D. Morice, *Histoire de Bretagne*, préface, x). Les armoiries des cadets devaient aussi porter des traces de leur infériorité. Mme de Sévigné rappelle en plaisantant à son cousin Bussy-Rabutin qu'il n'est que de la branche cadette des Rabutin et le menace de le réduire au lambel, c'est-à-dire à la brisure qui caractérisait les armes des puînés. Enfin, pendant longtemps, les cadets faisaient hommage à leurs aînés pour les terres qu'ils en avaient reçues en fief; ils ne relevaient plus du seigneur dominant qu'en arrière-fief. Philippe Auguste abolit cette coutume qui favorisait le morcellement des fiefs, et, dans une pensée d'unité monarchique, exigea que les cadets relevassent immédiatement du seigneur suzerain. On nommait *légitime* la portion assez mince qui, dans la succession paternelle, était réservée aux cadets.

CADETS (École des). — École militaire sous Louis XIV. Voy. ÉCOLES.

CADRAN. — Décoration extérieure d'une horloge. Voy. HORLOGE.

CADRES DE L'ARMÉE. — Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

CADUCÉE. — Bâton fleurdelisé, symbole des hérauts d'armes. Voy. HÉRAUTS D'ARMES.

CAFÉ. — L'usage du *café* ne date en France que de la seconde moitié du XVIIe siècle. Il s'était répandu de l'Arabie, où il était très-commun dès le XVe siècle, dans les provinces turques. En 1615, le voyageur Pietro della Valle écrivait de Constantinople à un Romain, son ami, qu'avant peu il enseignerait à l'Europe comment on prenait le *cahué*; les Turcs nommaient ainsi ce breuvage. En 1644, des négociants de Marseille introduisirent l'usage du café dans cette ville. Thévenot, de retour de ses voyages, en 1658, en usait à Paris et ne manquait pas d'en régaler ses hôtes; mais le café ne fut mis à la mode qu'en 1669, par l'ambassadeur de Turquie, Soliman-Aga. Visité par plusieurs personnes distinguées, il leur fit servir du café suivant l'usage de son pays. « Si pour plaire aux dames, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), un Français leur eût présenté sa liqueur noire et amère, il se fût rendu à jamais ridicule; mais ce breuvage était servi par un Turc, par un Turc galant; c'en était assez pour lui donner un prix infini. D'ailleurs les yeux étaient séduits par l'appareil d'élégance et de propreté qui l'accompagnait, par ces tasses brillantes de porcelaine dans lesquelles il était versé, par ces serviettes ornées de franges d'or, que des esclaves présentaient aux dames. Joignez à cela des meubles, des habillements et des usages étrangers, la singularité de parler au maître du logis par interprète, celle d'être assises par terre sur des carreaux, etc.; et vous conviendrez qu'il y avait bien là plus qu'il ne fallait pour tourner la tête à des Françaises. Sorties de chez l'ambassadeur avec un enthousiasme qu'il est aisé d'imaginer, elles s'empressaient de courir chez toutes leurs connaissances pour parler de ce café qu'elles avaient pris chez lui, et Dieu sait comme l'un et l'autre étaient exaltés. » Cet engouement propagea rapidement l'usage du café, quoiqu'il fût alors fort cher. On n'en trouvait qu'à Marseille, et en petite quantité. La livre se vendait jusqu'à quarante écus, qui feraient plus de trois cents francs de monnaie actuelle.

L'usage du *café au lait* est presque aussi ancien que celui du café. En 1690, Mme de Sévigné écrivait de sa terre des Rochers : « Nous avons ici de bon lait. Nous sommes en fantaisie de faire bien écrémer de ce bon lait et de le mêler avec du sucre et de bon café. »

Dans l'origine, on tirait exclusivement le café d'Arabie. Un arrêt du conseil, rendu en 1693, n'en permettait l'entrée en France que par le port de Marseille. Des armateurs de Saint-Malo furent les premiers qui allèrent directement le chercher à Moka. En 1709, ils équipèrent deux vaisseaux qu'ils envoyèrent dans ce port, et qui en revinrent avec une cargaison considérable de café. La culture du café, dans nos colonies, ne date que de la première moitié du XVIIIe siècle.

Déjà, antérieurement, les Hollandais avaient transporté dans leurs colonies des *cafiers* ou arbres à café. Ils réussirent si bien, qu'en 1690, l'île de Batavia en était presque entièrement couverte. De Batavia, ils en transportèrent à Surinam, sur la côte de la Guyane, où les cafiers eurent le même succès. Les colonies françaises restèrent bien en arrière, et Paris eut des cafiers avant les colonies. En 1713 ou 1714, le bourgmestre d'Amsterdam en envoya au roi deux boutures qui furent cultivées au Jardin des Plantes. En 1720, Antoine

de Jussieu remit les deux arbustes à des Clieux qui partait pour la Martinique en qualité de lieutenant de roi. On rapporte que, pendant la traversée, l'eau ayant manqué sur le vaisseau, des Clieux se priva chaque jour d'une partie de la petite portion qu'il recevait, pour arroser les arbustes qui lui étaient confiés. Son dévouement fut récompensé; ces deux arbustes ont produit les cafiers des Antilles, qui sont encore aujourd'hui la principale richesse de ces îles. Dès 1726, un inventaire dressé à la Martinique constata que cette île possédait deux cents cafiers assez forts et produisant des fruits, deux mille plants moins avancés, et un nombre infini d'autres dont les graines commençaient à sortir de terre. Saint-Domingue ne tarda pas à rivaliser avec la Martinique.

Avant cette époque, l'île Bourbon produisait des cafiers qui sont restés célèbres. Dès 1716, un vaisseau qui revenait de Moka, et qui mouillait à l'île Bourbon, y avait apporté comme curiosité une branche de cafier chargée de fleurs et de fruits. Les habitants, à qui on la montra, furent fort étonnés d'y reconnaître un des arbres de leurs montagnes. Ils allèrent chercher des branches de ceux-ci qu'ils comparèrent ensuite à l'arbre de Moka, et qui se trouvèrent être parfaitement semblables. (Le Grand d'Aussy, d'après les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, année 1716).

CAFÉS PUBLICS. — Des *cafés publics* s'établirent à Paris peu de temps après que l'usage du café s'y fut répandu. Le Grand d'Aussy donne à ce sujet les détails suivants : « En 1672, un Arménien, nommé Pascal, ouvrit à la foire Saint-Germain, et ensuite sur le quai de l'École, un café semblable à ceux qu'il avait vus à Constantinople et dans le Levant. D'autres Levantins, à l'exemple de Pascal, établirent des cafés. Quelques-uns se firent cafetiers ambulants. Ceints d'une serviette blanche, ils portaient devant eux un éventaire de fer-blanc qui contenait les ustensiles nécessaires pour faire le café. Dans la main droite ils portaient un petit réchaud avec une cafetière; dans la gauche, une fontaine pleine d'eau pour remplir la cafetière quand il serait nécessaire. Ils allaient, avec cet appareil, de rue en rue, annonçant à grands cris leur café. Quoiqu'ils ne le vendissent que deux sous la tasse, ils n'eurent aucun succès, parce que le goût du café n'avait pas encore pénétré dans les classes inférieures. Les cafetiers qui tenaient boutique ne réussirent pas mieux, parce qu'on ne trouvait dans leurs cafés ni propreté ni commodité. Le premier qui comprit la nécessité d'orner son café avec goût, fut l'Italien Procope qui s'établit d'abord rue de Tournon, et ensuite rue des *Fossés-Saint-Germain-des-Prés* (aujourd'hui rue de l'*Ancienne Comédie*), en face de la Comédie-Française. Il vendit du café, du thé, du chocolat, des glaces, et des liqueurs de toute espèce. Son succès fut rapide, et il eut un si grand nombre d'imitateurs que, dès 1676, il fallut réunir en corporation les cafetiers ou limonadiers. Ils étaient généralement désignés sous ce dernier nom. »

L'établissement de ces cafés publics eut, comme le remarque Le Grand d'Aussy, une influence considérable sur les mœurs. Au XVIIe siècle, les grands seigneurs allaient au cabaret et ne rougissaient pas de s'y enivrer. Louis XIV n'avait pu détruire cet usage. Les cafés eurent longtemps un caractère plus décent. Le café Procope surtout devint le rendez-vous de gens de lettres, parmi lesquels on remarquait Saurin, Lamotte-Houdart, J. B. Rousseau, etc., et jusqu'à nos jours il a conservé quelques vestiges de son ancienne réputation. Les cafés se multiplièrent tellement pendant le XVIIIe siècle, qu'on en comptait six cents à Paris sous Louis XV; aujourd'hui on les compte par milliers. Il s'en est établi jusque dans les villages, et leur influence, qui avait paru utile au commencement du XVIIIe siècle, est devenue pernicieuse. Les cafés-estaminets ont trop souvent rappelé ces tavernes des XVIe et XVIIe siècles, dont les orgies avaient provoqué le dégoût d'une société plus polie. On a cherché, de nos jours, à attirer le public par le luxe des glaces et des meubles, et par l'établissement de *cafés-concerts*, dont l'usage existait depuis longtemps en Allemagne. Les cafés sont, comme tous les lieux publics, sous la surveillance spéciale de la police et de l'autorité municipale. Les maires ont le droit d'y interdire les billards, jeux de cartes, bals publics, musique, danses, etc., et de fixer l'heure de la fermeture. C'est ce qui résulte d'un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation, principalement d'arrêts du 13 décembre 1834, 13 janvier 1837, 7 juillet 1838, 13 novembre 1835.

CAGES DE FER. — L'usage d'enfermer les prisonniers dans des cages de fer exista pendant tout le moyen âge; mais les cages de fer de Louis XI ont fait oublier les autres. Elles étaient construites de telle sorte que les prisonniers ne pouvaient s'y tenir ni debout, ni couchés, ni assis : ils y étaient courbés. Telles étaient les prisons que Louis XI nommait ses *fillettes*.

CAGOTS. — Les *cagots*, *cagous*, *cacoux*, *cacous*, *caqueux*, sont une race

misérable qu'on retrouve principalement dans les Pyrénées, et sur le littoral de l'Océan jusqu'en Bretagne. Les noms varient suivant les localités. Les formes *cagots*, *cagoux*, *transgots*, sont usitées surtout dans les Pyrénées; *gahets*, *gaffets*, dans le département de la Gironde; *gavaches*, dans le pays de Blaye; ailleurs, *gavets* et *gavots*; *colliberts* (voy. ce mot), dans le bas Poitou; *caqueux*, ou *caquins* en Bretagne. Ces populations étaient jadis séquestrées comme les lépreux, et la croyance populaire les accusait de dégradation morale et physique. A l'église, on leur assignait une place spéciale. Les cagots ne pouvaient se marier qu'entre eux. Ils exerçaient généralement des métiers qui les tenaient à l'écart; ils étaient souvent charpentiers ou cordiers. Les *colliberts* du bas Poitou sont encore pêcheurs. Aujourd'hui même le préjugé populaire les poursuit et les tient dans l'isolement. Comment s'expliquent le caractère étrange et la position de ces populations? d'où viennent leurs noms? On a imaginé une multitude d'hypothèses contradictoires. L'opinion la plus vraisemblable considère ces races proscrites comme des Espagnols émigrés en France; le peuple les assimilant aux Goths, qui avaient occupé l'Espagne, les appela *ca-goths* (chiens de Goths). On place ces émigrations vers l'époque de Charlemagne. Le droit du moyen âge, si peu favorable à l'étranger (voy. Aubain, Aubaine, Épave), les condamna à une position inférieure, et le préjugé populaire les confondit avec les lépreux. Les progrès de la civilisation n'ont pu entièrement dissiper cette erreur et détruire ces coutumes barbares. Il paraît certain, malgré les assertions de quelques voyageurs, que les cagots n'ont rien de commun avec les crétins. Voy. *Histoire des races maudites*, par Francisque Michel.

CAGOUS, CAGOUX. — Voy. Cagots.

CAHIER DES CHARGES. — Acte qui contient l'ensemble des conditions imposées à un fermier, à l'adjudicataire d'une entreprise, d'une fourniture, ou à l'acquéreur d'une propriété.

CAHIERS DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — On appelait ainsi les mémoires que rédigeaient les divers ordres réunis dans les assemblées des états généraux, pour exprimer leurs plaintes et leurs vœux. Voy. États généraux.

CAHORSINS. — Voy. Caorsins.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. — Voy. Amortissement.

CAISSE DE POISSY. — Voy. Bouchers.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — La *caisse des dépôts et consignations* chargée de recevoir les cautionnements de certains fonctionnaires publics, les consignations judiciaires, etc., n'est pas un établissement aussi récent qu'on l'a quelquefois prétendu. Dès 1578, Henri III créa *des receveurs des dépôts et consignations* établis dans tous les lieux du royaume où il y avait des siéges de justice. Le préambule de cet édit explique les motifs qui ont déterminé le roi à cette création d'offices, et prouve que des plaintes s'étaient élevées contre les greffiers qui, antérieurement, recevaient les consignations judiciaires. Les receveurs des consignations existèrent jusqu'en 1789. Ils furent supprimés par les lois des 10, 12, 30 septembre, et 19 octobre 1791. Le *directeur de district* fut chargé provisoirement de recevoir les consignations. Une loi du 23 septembre 1793, ordonna qu'elles fussent versées, pour Paris, à la caisse générale de la Trésorerie nationale, et, pour les départements, aux caisses de district. Dans la suite, la *caisse d'amortissement* fut chargée de recevoir les consignations, et d'en servir l'intérêt à 3 pour 100, à partir du soixante et unième jour après la consignation. La loi du 28 avril 1816 sépara la *caisse des dépôts et consignations* de la *caisse d'amortissement*. La première fut chargée de recevoir et d'administrer les fonds de retraite, l'argent nécessaire pour les services de la Légion d'honneur, les dépôts volontaires, les consignations judiciaires, les cautionnements des agents comptables, etc. La *caisse des dépôts et consignations* est autorisée à faire des prêts aux départements, aux communes, aux établissements particuliers, et même aux particuliers, quand ils présentent toutes les garanties désirables. La caisse est administrée par un directeur général, un sous-directeur, et un caissier. Les receveurs généraux lui servent d'intermédiaires dans les provinces.

CAISSES D'ÉPARGNE. — Ces institutions, si avantageuses aux ouvriers et aux petits rentiers, furent dues d'abord à des associations particulières qui recevaient les épargnes des ouvriers, leur en servaient l'intérêt, et s'engageaient à les tenir toujours à la disposition des propriétaires. En 1835, la loi intervint dans l'organisation des *caisses d'épargne*, et détermina les sommes qui pourraient y être déposées, l'intérêt qu'elles produiraient, et les garanties des déposants. Déjà, antérieurement, la loi du 28 juin 1833

avait établi des caisses d'épargne en faveur des instituteurs primaires.

CAJACS. — Corps de deux cents gentilshommes créé pour le service de la marine en 1668; il tirait son nom de Cajac qui l'avait organisé.

CALE.—Supplice réservé spécialement aux matelots. Voy. SUPPLICES.

CALÈCHES. —Voy. VOITURE.

CALEMBOURS. — Voy. JEUX D'ESPRIT.

CALENDAIRE (Pain). — Pain que dans certaines églises on offrait à Noël ; il tirait son nom de ce que la fête de Noël était quelquefois appelée *Calende*. On donnait encore le nom de *calendaire* à un registre que l'on conservait dans les églises et où étaient inscrits les noms des bienfaiteurs.

CALENDES. — On appelait autrefois *calendes* les assemblées des curés de campagne convoquées par les évêques. Le nom de *calende* s'applique encore à certaines portes des églises cathédrales et à la place voisine. Elles tirent ce nom d'un verbe grec (καλέω) qui veut dire appeler, parce que c'était là que le jeudi saint le diacre proclamait les noms des pénitents que l'Église admettait de nouveau à la participation des cérémonies religieuses.

CALENDRE ou CALANDRE. — Machine introduite en France par Colbert. On s'en servait aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles pour moirer les étoffes et en cacher les défauts.

CALENDRIER. — Voy. ANNÉE et COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

CALEPIN. — Ce terme, qui désigne maintenant un *memento*, un portefeuille où l'on conserve quelques notes, s'appliquait primitivement à un gros dictionnaire composé, au XVI^e^ siècle, par Antoine Calepin et regardé comme un abrégé de la science universelle. De là l'expression proverbiale *consulter son calepin*. Dans la *satire Ménippée*, lorsque le cardinal de Pellevé a terminé sa harangue, le prieur des Carmes improvise ce quatrain :

Son éloquence il n'a pu faire voir
Faute d'un livre où est tout son savoir;
Seigneurs États, excusez ce bon homme,
Il a laissé son *calepin* à Rome.

CALICE. —Vase sacré qui sert au sacrifice de la messe. Les anciens calices étaient à deux anses. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

CALLIGRAPHIE. — Art de l'écriture. Les manuscrits du moyen âge sont souvent des modèles de calligraphie. Voy. ÉCRITURE et MANUSCRITS.

CALLOTS. — Nom donné dans certaines provinces aux vagabonds. Voy. VAGABONDS.

CALOTTE. — Au XIV^e^ siècle, les ecclésiastiques portaient déjà des *calottes*, puisque les statuts synodaux de Poitiers, en 1377, leur défendirent de conserver leurs calottes pendant l'office. Cependant l'usage n'en devint général qu'au XVI^e^ siècle. Au XVII^e^, beaucoup de laïques portaient des calottes comme les ecclésiastiques.

CALOTTE (Régiment de la). — On désignait au XVIII^e^ siècle, sous le nom de *régiment de la calotte*, une association qui se faisait remarquer par son esprit satirique. Voy. RÉGIMENT DE LA CALOTTE.

CALVAIRE. — Les *calvaires* sont des croix élevées en mémoire d'un événement tragique, d'une mission, ou simplement au croisement des routes et aux limites d'un domaine. Dans plusieurs parties de la France, et principalement en Bretagne, on trouve de nombreux calvaires. Ils sont quelquefois placés sur des hauteurs et deviennent des lieux de pèlerinage. Des *stations*, ornées de tableaux, représentent les différentes scènes de la passion, et marquent les lieux où les pèlerins doivent s'arrêter pour prier. La sculpture a, dans certaines contrées, orné les calvaires avec un soin particulier, et les a chargés des instruments de la passion.

CALVAIRE (Congrégation du). — Ordre de religieuses qui suivaient la règle de saint Benoît. Elles furent établies d'abord à Poitiers par Antoinette d'Orléans, de la maison de Longueville. Paul V confirma cet établissement en 1617. En 1621, Marie de Médicis donna à ces religieuses une maison dans Paris, près du Luxembourg. Le père Joseph contribua à leur faire bâtir, en 1638, un couvent dans le Marais, où résidait la générale de l'ordre. Le nom de *filles du Calvaire* en est resté à un des boulevards de Paris.

CALVINISTES. — Disciples de Calvin. Voy. HÉRÉTIQUES.

CAMAIL. — A l'époque des croisades, les chevaliers portaient une cotte de mailles de fer, dont la partie supérieure pouvait se rabattre sur la tête comme un capuchon, et formait un bonnet de mailles qu'on appelait *cap de maille*, par abréviation *camail*. Dans la suite, le camail devint un signe distinctif des évêques et des chanoines qui le portent encore aujourd'hui sur le rochet. Ils ne commencèrent à s'en servir qu'au XV^e^ siècle; plusieurs

synodes en prohibèrent l'usage; mais un synode tenu à Paris en 1528 l'autorisa. Le camail des évêques est violet, celui des chanoines de couleur noire.

CAMAIL (ordre du). — L'*ordre du camail* ou *porc-épic*, fut fondé en 1394 par Louis d'Orléans, frère de Charles VI. Le nom de cet ordre venait de ce que le duc d'Orléans donnait avec le collier une bague d'or garnie d'un camaïeu ou pierre d'agate, qu'on appelait alors *camail*, sur laquelle était gravée la figure d'un porc-épic.

CAMALDULES. — Ordre religieux qui tire son nom de la solitude de Camaldoli en Italie. Les camaldules avaient des maisons en France; ils y portaient le nom de congrégation de *Notre-Dame de Consolation*. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

CAMBAGE. — Droit qui se levait sur la bière. (Du Cange, v° CAMBA.)

CAMBISTES. — Ce mot désignait autrefois les changeurs. Voy. BANQUE.

CAMBRELAGE. — Redevance perçue par le chambellan; elle attribuait à cet officier le manteau de tout vassal qui rendait hommage au roi.

CAMELIN. — Drap de couleur brune dont on se servait au moyen âge. Jean de Garlande, qui vivait au XIIIe siècle, dit que le camelin tire son nom du chameau à cause de la ressemblance de la couleur de cette étoffe avec celle du chameau. M. Douët d'Arcq fait remarquer (*Comptes de l'argenterie des rois de France*) que l'on fabriquait aussi du camelin blanc.

CAMELOT. — Le *camelot*, qu'on a souvent confondu avec le *camelin*, en était tout à fait distinct au XIVe siècle, d'après M. Douët d'Arcq (l. c.). Les camelots étaient à cette époque une étoffe recherchée, faite d'une laine très-fine, approchant du cachemire, et quelquefois même de la soie.

CAMÉRIER. — Voy. CHAMBRIER.

CAMISADE. — On appelait *camisade* des expéditions faites de nuit, et où les soldats mettaient leurs chemises ou *camises* sur leurs armes pour se reconnaître.

CAMISARDS. — Nom donné aux calvinistes des Cévennes, qui, après la révocation de l'édit de Nantes (1685), prirent les armes pour la défense de leur religion. Ils tiraient leur nom de l'usage que nous venons de rappeler. Il y eut aussi des *camisards* blancs ou catholiques, en opposition aux *camisards* protestants. Les camisards catholiques s'appelaient encore *cadets de la croix*.

CAMOCAS. — Riche étoffe de soie que l'on tirait souvent de l'Orient; il en est question dans les *Comptes des rois de France au* XIVe *siècle*, où l'on voit que le prix de cette étoffe n'était pas de beaucoup inférieur à celui des draps d'or. (Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France*.)

CANAUX. — Pour faciliter la navigation intérieure, on a creusé en France un grand nombre de rivières artificielles qu'on appelle *canaux*: on en trouvera l'énumération à l'article NAVIGATION INTÉRIEURE. — On appelle aussi *canaux* des bras de mer resserrés entre deux terres, comme le *canal de Saint-Georges*, *le canal d'Otrante*.

CANCEL. — On appelle *cancel* la partie du chœur d'une église qui est le plus rapprochée du maître-autel. Le nom de cancel vient des barreaux (*cancelli*), dont elle est ordinairement entourée, et qui séparent les prêtres occupés du service divin de la foule du peuple.

CANCELLATION. — La *cancellation* était une sorte de rature qui se faisait à claires voies, ou en treillis, ou en traçant sur la page cancellée une croix de saint André (X), ou même en coupant le parchemin par une incision cruciale. Elle annonçait quelquefois l'inutilité, et quelquefois la fausseté ou la répétition superflue de la partie comprise dans la cancellation. On cancellait des pièces dans leur totalité, sans qu'on les regardât comme fausses (*Ordonnances*, V, 115), mais uniquement pour les rendre inutiles. La cancellation ne marqua pas même toujours qu'un acte fût nul ou qu'il n'eût plus de force; car, en 1304, Philippe le Bel ordonna aux notaires de barrer ainsi les actes, dont les expéditions auraient été délivrées aux parties. Les *vidimus* ou copies authentiques du XIIIe siècle, et des siècles suivants, indiquent que l'acte qu'ils confirment n'a été ni *cancellé*, ni vicié en aucune de ses parties. Cette formule était consacrée. Voy. D. de Vaines, *Dictionnaire raisonné de diplomatique*.

CANEVAS. — Bouclier de cuir dont se servaient les serfs et les vilains.

CANNE. — Voy. HABILLEMENT.

CANON. — Voy. ARMES.

CANON. — Ce mot était employé dans des acceptions très-diverses. On appelait *canon*, dans les derniers temps de l'empire, le rôle des revenus de l'État. Le *canon impérial* servit, après les invasions des barbares, à indiquer le taux de certaines redevances. Le mot *canon* a conservé cette signification dans quelques provinces, et spécialement en Alsace. Il désignait aussi les lois et règles de

la discipline ecclésiastique. Voy. **Droit canon**.

CANON. — On appelle encore *canon* la partie de la messe que le prêtre prononce à voix basse depuis la préface jusqu'au *pater*. Le canon de la messe est fort ancien. Saint Ambroise en parle ; il est dans sa liturgie à peu près tel que nous le voyons aujourd'hui. Le concile de Trente dit que le canon de la messe est composé des paroles de Jésus-Christ, de celles des apôtres et des premiers papes. Il défend expressément de le réciter à haute voix.

CANONICAT. — Bénéfice et dignité de chanoine. Voy. **Chanoines**.

CANONIQUES (Livres). — Livres contenus dans l'Ancien et le Nouveau Testament, dont le caractère authentique et sacré a été reconnu par l'Église.

CANONIQUES (Peines). — Les *peines canoniques* sont celles que l'Église peut imposer. Voy. **Rites ecclésiastiques**.

CANONISATION. — Déclaration du pape qui, après de nombreuses enquêtes et formalités, met au catalogue des saints un homme dont la vie a été reconnue sainte et qui a fait quelques miracles. Du Cange dit que, primitivement, la canonisation n'était qu'un ordre du pape qui faisait insérer dans le canon de la messe, le nom de ceux qui s'étaient distingués par leur sainteté. Dès les premiers siècles, l'Église avait eu des notaires ou greffiers qui recueillaient les actes des martyrs, le genre de leur supplice, et les circonstances qui l'avaient accompagné, et, afin que les actes ne pussent être falsifiés, l'Église nommait des sous-diacres qui veillaient à ce que les procès-verbaux de la mort de chaque martyr fussent conservés avec grand soin ; quand elle le jugeait à propos, elle insérait leur nom au catalogue des saints. Chaque évêque en usait de même dans son diocèse, avec cette différence que le martyr qu'il honorait n'était regardé que comme *bienheureux*, tant que l'Église romaine n'avait pas approuvé ce culte. Le dernier exemple de ces canonisations particulières eut lieu en 1153. L'archevêque de Rouen prononça à cette époque une canonisation.

Depuis cette époque le droit d'inscrire au catalogue des saints a été exclusivement réservé au siége de Rome. Lorsque la canonisation a été prononcée, on marque un office particulier en l'honneur du saint ; on érige des églises sous son invocation et des autels pour y offrir le sacrifice de la messe. Les ossements du saint, tirés de la première sépulture, sont placés dans des châsses et portés processionnellement ; l'anniversaire de sa mort est déclaré jour de fête. En 1225, le pape Honorius III accorda plusieurs jours d'indulgence pour les canonisations.

CANONNIERS. — Nous avons parlé ailleurs (voy. **Armes**) de l'invention des armes à feu. Les compagnies spéciales de *canonniers* ne datent que du ministère de Louvois. Dans l'origine, le soin de veiller sur l'artillerie était confié à des troupes étrangères, d'abord aux Suisses, et plus tard aux lansquenets. Ces derniers en avaient la garde à la bataille de Marignan (1515). Il est question, sous Louis XIII, en 1621, d'un commissaire de l'artillerie qui portait le titre de *colonel des pionniers*. Mais le premier régiment français, chargé du service spécial de l'artillerie, fut celui des *fusiliers* organisé en 1671. Il tirait son nom de ce que les soldats étaient armés de fusils et de baïonnettes, tandis que les autres corps d'infanterie n'avaient que des mousquets. Il se composait primitivement de quatre compagnies chacune de cent hommes, que l'on tira des autres régiments. L'une de ces compagnies était celle des canonniers, la seconde celle des sapeurs pour les tranchées, la troisième et la quatrième se composaient de charpentiers et autres ouvriers qui servaient de pontonniers. En 1672, peu de temps avant la guerre de Hollande, le régiment des fusiliers fut augmenté de vingt-deux compagnies. Il subit dans les années suivantes plusieurs modifications exposées en détail par le père Daniel, dans son *Histoire de la milice française*, et trop peu importantes pour être retracées dans un résumé. En 1693, Louis XIV donna au régiment des fusiliers le nom de *royal-artillerie*. En 1702, ce prince organisa une compagnie de *canonniers gardes-côtes de l'Océan* ; elle se composait de deux cents hommes sans compter les officiers.

En 1755 (8 décembre), le régiment de royal-artillerie fut réuni à celui des mineurs, des sapeurs et des pontonniers sous le nom de *corps royal de l'artillerie et du génie*. Ils furent de nouveau séparés en 1758 (5 mai). Le régiment d'artillerie conserva depuis cette époque le nom de *corps d'artillerie*, et subsista jusqu'à la révolution. En 1784, un nouveau corps d'artillerie fut organisé sous le nom de *corps royal de l'artillerie des colonies*. En 1791, les régiments de toutes les armes ne furent plus désignés que par leurs numéros d'ordre. Pendant la révolution et l'empire, l'artillerie reçut un grand développement. Les bataillons *du train d'artillerie* furent créés sous le consulat,

en 1800. En 1814, le service de l'artillerie employait plus de cent mille hommes. Aujourd'hui, l'armée compte quatorze régiments d'artillerie, un bataillon de pontonniers, douze compagnies d'ouvriers d'artillerie, et six escadrons du train des parcs d'artillerie. Il y a dans chaque régiment d'artillerie des *artificiers* qui chargent les bombes, les obus, préparent des fusées incendiaires, des boulets à éclairer, des fusées de signaux, etc. Chaque régiment a un chef artificier, et chaque batterie six artificiers.

CANONS. — Décisions des conciles. Voy. CONCILES.

CANONS. — Partie de l'habillement; ornements larges et ronds, chargés de dentelles, qu'on attachait au-dessous du genou et qui pendaient jusqu'à la moitié de la jambe. Ces canons furent à la mode pendant une partie du XVII^e siècle. Molière s'en est moqué dans *l'École des Maris* (act. I, sc. 1), où il parle

... de ces grands canons, où comme en des entraves
On met tous les matins ses deux jambes esclaves.

CANTATE. — Petit poëme destiné à être chanté. J. B. Rousseau a composé les premières cantates françaises. Ce genre de poésie était depuis longtemps cultivé en Italie.

CANTON. — Subdivision de l'arrondissement; il y a un juge de paix par canton. Voy. DIVISIONS DE LA FRANCE.

CANZONES. — Chants des troubadours. Voy. TROUBADOURS.

CAORSINS. — On appelait, au moyen âge, *caorsins* ou *cahorsins*, les banquiers et les usuriers. Ce mot venait, selon les uns, des Corsini de Florence, selon d'autres, des habitants de Cahors qui pratiquaient l'usure. Plusieurs ordonnances des rois de France chassèrent du royaume les cahorsins aussi bien que les juifs et les Lombards qui se livraient au même commerce.

CAPARAÇONS. — A l'époque féodale, les chevaux étaient bardés de fer comme les chevaliers. Cette armure était primitivement leur seul *caparaçon*. Dans la suite, des housses richement ornées flottèrent sur les chevaux dans les tournois, et portèrent les armes des seigneurs. On en voit un spécimen dans le tournoi du roi René, dont le dessin est reproduit au mot ARMES (fig. P). Le mot caparaçon est espagnol et dérivé de cape; il a la même signification que *grande cape*.

CAPDALAT. — Ancien titre de dignité qui s'appliquait principalement à la terre de Buch ou Buchs (Gironde).

CAPE. — Vêtement commun aux deux sexes qui a servi de modèle à la robe des moines. La *cape* était une ample robe munie d'un capuchon que l'on rabattait sur la tête pour se garantir contre le vent et la pluie. La capote des paysannes de quelques provinces rappelle encore ce vêtement primitif. La cape d'étoffe précieuse, ornée de broderies d'or et d'argent, était réservée aux rois, aux seigneurs, et aux dignitaires de l'Église. Le manteau royal et ducal a longtemps rappelé la cape de nos pères; on la retrouve encore aujourd'hui dans la chappe des ecclésiastiques. Le nom même de *chappe* n'est qu'une forme du mot cape.

CAPELINE. — Espèce de chapeau. « C'était autrefois, dit Furetière, un chapeau de forme basse et de petit bord, que portaient les bergers, les messagers, et les laquais. Au XVII^e siècle, selon le même auteur, la *capeline* était un chapeau que les femmes portaient par galanterie et par ornement, à la chasse, au bal, et en mascarade. Il était fait d'ordinaire de paille à grands bords, doublé de taffetas ou de satin, et couvert de plumes; ce n'était quelquefois qu'un bonnet de velours garni de plumes. — En termes de blason, on a appelé capeline une espèce de lambrequin que les anciens chevaliers portaient sur leur heaume (voy. ARMES, fig. P). Ce mot a donné lieu à l'expression proverbiale : *homme de capeline*, pour dire un homme résolu et déterminé au combat. » Le casque ou pot de fer que portaient les fantassins du XV^e siècle (voy. ARMES, fig. T), se nommait aussi *capeline*.

CAPÈTES. — Boursiers du collége de Montaigu. Les bourses des *capètes* avaient été fondées, en 1480, par Jean Standonck, de Malines, docteur en Sorbonne. Les boursiers reçurent ce nom, parce que, outre une espèce de froc, ils portaient de petits manteaux appelés *capètes*.

CAPÉTIENS. — La dynastie capétienne qui tire son nom de Hugues Capet, a régné sur la France de 987 à 1789, et de 1815 à 1848. Voy. ROYAUTÉ.

CAPISCOL. — On donnait le nom de *capiscol* (*caput scolæ*) à un des dignitaires des anciens chapitres qui était chargé de présider aux écoles; on l'appelait aussi quelquefois *écolâtre*. Le nom de capiscol désignait encore, d'après Lacurne Sainte-Palaye (v° CAPISCOL), le cours d'études comprenant la théologie, le droit, la médecine, et les lettres nommées à cette époque Faculté des *arts*.

CAPITAINAGE. — Droit que percevaient les officiers royaux dans le Forez; c'était

une espèce de taille ou d'impôt foncier et personnel.

CAPITAINE. — Ce mot désigne un chef (*caput*) et s'applique tantôt à l'armée de terre, tantôt à la marine (voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE et MARINE). — Primitivement, et jusqu'au XVI[e] siècle, le capitaine occupait un des premiers degrés dans la hiérarchie militaire; il est tombé successivement au septième rang.

CAPITAINE AUX GARDES. — Officier qui commandait une des trente compagnies d'infanterie dont se composaient les gardes françaises.

CAPITAINE D'ARMES. — On appelait autrefois et on appelle encore aujourd'hui *capitaines d'armes* ou *d'armement*, les officiers chargés de veiller à ce que les armes de la compagnie soient toujours en bon état.

CAPITAINES DES FOIRES. — Magistrats étrangers que l'on pourrait comparer aux consuls actuels et qui résidaient en France, au moyen âge, avec mission de protéger leurs concitoyens dans les foires de Champagne. On trouve, en 1297, un Médicis de Milan qui prenait le titre de *capitaine de la communauté des marchands italiens*. (CAPITANEUS *et rector universitatis mercatorum Italiæ.*) Voy. FOIRES.

CAPITAINE DES GARDES. — Officier qui commandait une des quatre compagnies de gardes à cheval de la maison du roi. Voy. MAISON DU ROI.

CAPITAINES DES VILLES. — L'institution des *capitaines des villes* date de la première partie du XIV[e] siècle. Philippe V les établit dans les places fortes, à côté des prévôts et des baillis, pour qu'ils commandassent les troupes et veillassent au *maintien de la tranquillité publique*; ce sont les termes mêmes de l'ordonnance (*Ordonnances des R. de F.*, I, 635). Cette institution prouve que les rois reconnaissaient de plus en plus la nécessité de séparer des fonctions qui jusqu'alors avaient été réunies.

CAPITAINERIE. — Gouvernement d'une maison royale et des terres qui en dépendaient; on disait dans ce sens la *capitainerie de Fontainebleau*, *de Boulogne*, etc. L'officier préposé à une capitainerie avait sous ses ordres un grand nombre de gardes pour veiller à l'entretien des forêts et des chasses. Les *capitaines des chasses* avaient juridiction, mais seulement pour les délits de chasse; les appels de leurs tribunaux se relevaient aux tables de marbre et en dernier ressort aux parlements. On appelait aussi *capitainerie* le commandement des hommes préposés à la garde d'une certaine étendue de côtes, et cette étendue de côtes elle-même. Le capitaine général, auquel appartenait l'autorité supérieure dans une capitainerie, avait sous ses ordres un major général et un lieutenant général qui composaient son état-major.

CAPITALE. — Paris n'a pas toujours été capitale de la France, c'est-à-dire ville principale, siége du gouvernement français. Sous les Mérovingiens, Metz, Soissons, Orléans, étaient capitales aussi bien que Paris. Charlemagne avait choisi pour capitale Aix-la-Chapelle. Charles VII, au commencement de son règne, fit de Bourges le siége de son gouvernement; mais en général, depuis l'avénement des Capétiens, Paris a été capitale de la France. Il serait facile d'en trouver la raison dans sa situation sur un grand fleuve et au milieu d'une contrée dont les habitants, par leur caractère sympathique, ont pu réunir toutes les nuances du génie français. Tours, et les villes de la Loire, qui semblaient appelées, par leur position centrale, à l'emporter sur Paris, sont habitées par une population ingénieuse, mais nonchalante. Les grandes villes du midi, comme celles des extrémités orientale et occidentale, ont une physionomie caractérisée et des mœurs originales, qui les séparent profondément du reste de la France. On peut donc, sans esprit de système, reconnaître que Paris était mieux placé qu'aucune autre ville pour opérer cette fusion des populations qui est surtout l'œuvre d'une capitale. Dès le XVI[e] siècle la supériorité de Paris était reconnue. On lit dans les *Mémoires de Michel de Castelnau*, écrivain de cette époque: « Paris est la capitale de tout le royaume et des plus fameuses du monde, tant pour la splendeur du parlement qui est une compagnie illustre de cent trente juges, suivis de trois cents avocats et plus, qui ont réputation envers tous les peuples chrétiens d'être les mieux entendus aux lois humaines et au fait de la justice; que pour la faculté de théologie et les autres langues et sciences, qui reluisent plus en cette ville qu'en autre du monde, outre les arts mécaniques et le trafic merveilleux qui la rend fort peuplée, riche et opulente; de sorte que les autres villes de France et tous les magistrats et sujets y ont les yeux jetés, comme sur le modèle de leurs jugements et administrations politiques. »

CAPITANE. — Galère qui portait le commandant. En 1669, Louis XIV supprima la charge de capitaine général des ga-

lères. Dès lors il n'y eut plus de galère *capitane*. La première galère s'appela *réale* ou royale, et la seconde *patronne*.

CAPITATION. — Impôt personnel établi par les empereurs romains (voy. IMPÔTS). Louis XIV rétablit, en 1695, la *capitation* qui devait être payée par tous les Français, sans distinction de privilégiés et de non privilégiés. Saint-Simon (*Mémoires*, I, 250) en attribue l'invention à Lamoignon de Basville, intendant du Languedoc, et prétend que le contrôleur général Pontchartrain résista à l'établissement de cet impôt. « Il en prévoyait, dit-il, les terribles conséquences et que cet impôt était de nature à ne jamais cesser. A la fin, à force de cris et de besoins, les brigues lui forcèrent la main. » La capitation, après avoir été suspendue en 1698, fut rétablie en 1701 et elle a été maintenue, sous le nom d'*impôt personnel*, jusqu'à nos jours.

La capitation devait être établie d'après une échelle proportionnelle. Les pauvres, les ordres mendiants et les Français dont la contribution n'atteignait pas quarante sous (on fixa plus tard la limite à vingt sous) en étaient exempts. Tous les autres étaient divisés en vingt-deux classes d'après leur fortune et devaient être soumis à une taxe proportionnelle; mais ces projets ne se réalisèrent pas. Le clergé se racheta de la capitation par un don gratuit, et, en 1710, s'en affranchit complétement en payant six fois la valeur de ce don. Les privilégiés obtinrent des receveurs spéciaux. Les parlements et les autres tribunaux firent eux-mêmes la répartition de la capitation. Enfin les pays d'états (voy. ÉTATS) obtinrent de se racheter de la capitation en stipulant le payement d'une certaine somme pour toute la province.

CAPITOLE. — Hôtel de ville de Toulouse.

CAPITOULATS. — Quartiers de Toulouse administrés par des *capitouls*.

CAPITOULS. — Magistrats municipaux de Toulouse; ils tiraient leur nom du *Capitole* où ils se réunissaient. Ces noms suffiraient pour prouver que la commune de Toulouse remontait aux municipes romains (voy. COMMUNES et MUNICIPES). La dignité de *capitoul* était très-recherchée. C'était un proverbe dans le midi de la France :

> Cil de noblesse a grand titoul
> Qui de Toulouse est capitoul.

Au XVIIIe siècle, la dignité de capitoul anoblissait. Ces magistrats avaient droit d'image, c'est-à-dire que, l'année de leur administration écoulée, leur portrait était placé dans la maison de ville, coutume qui rappelait encore leur origine romaine; on sait, en effet, que le *jus imaginum* (droit des images) était une des prérogatives du patriciat romain. Toulouse se divisait, au moyen âge, en bourg et en cité, et chaque partie fournissait six capitouls. En 1336, la ville étant plus peuplée que le bourg donna huit des douze magistrats. En 1390, Charles VI réduisit les capitouls à quatre; en 1392, il en porta le nombre à six, puis à huit et enfin à douze en 1401. En 1438, les capitouls furent de nouveau réduits à huit et restèrent fixés à ce nombre jusqu'à la révolution qui imposa à toute la France le même régime municipal.

CAPITULAIRES. — Ordonnances des rois francs et principalement de Charlemagne qui tiraient leur nom de ce qu'elles étaient divisées par chapitres (*per capita* ou *capitula*). Anségise, abbé de Fontenelle ou Saint-Wandrille, en fit un premier recueil en 827; un diacre de Mayence, nommé Benoît, en réunit un grand nombre d'autres; enfin, en 1677, le savant Baluze, bibliothécaire de Colbert, a publié un recueil des *capitulaires* en 2 vol. in-folio. Ces lois sont trop importantes pour que nous n'en exposions pas le caractère et les principales dispositions. Les capitulaires embrassent tous les détails du gouvernement, depuis les intérêts politiques les plus élevés jusqu'aux revenus des métairies. Pour traiter avec plus de méthode de ces lois carlovingiennes, nous examinerons successivement les dispositions relatives à l'état des personnes, au gouvernement central et local, à l'administration de la justice, au service militaire, aux finances, au commerce et à l'industrie, enfin aux écoles et au clergé.

§ Ier. *État des personnes.* — Lorsque Charlemagne monta sur le trône (768), l'aristocratie des leudes avait triomphé des Mérovingiens. Elle avait secondé l'avénement des Carlovingiens, qui avaient ménagé en elle l'instrument de leur puissance. Les seigneurs et les vassaux (les mots *seniores* et *vassi* se trouvent déjà dans les capitulaires) formaient une hiérarchie étroitement unie et presque entièrement indépendante du pouvoir central. Charlemagne voulut, au contraire, reconstituer l'autorité monarchique et rétablir le rapport direct du souverain au sujet. Tel est le but des dispositions relatives aux *hommes libres*. La classe des ahrimans (voy. ce mot) disparaissait et se confondait avec les vassaux; Charlemagne voulut la relever. « Que les *hommes*

libres, dit l'empereur, ne soient point opprimés par les puissants; que ceux-ci ne les forcent point de vendre ou livrer leurs biens. Nous ne voulons pas qu'eux ou leurs parents soient dépouillés et qu'ainsi les serviteurs du roi deviennent moins nombreux. » Les *hommes libres* ne dépendant que de l'empereur formaient cette classe de serviteurs royaux que Charlemagne voulait reconstituer. Il les exempta de toute redevance à l'égard des comtes et des viguiers ou vicomtes. « Que les *hommes libres*, dit-il, ne payent aucune redevance aux comtes ou vicomtes, de leurs prés, moissons, labours, vignobles; ils ne leur doivent ni frais de voyage ni frais de séjour; ils ne sont astreints qu'au service dû au roi et à ceux qui proclament en son nom le ban de guerre (*ad heribannatores*). » L'empereur dispensa les *hommes libres* de venir aux plaids que les comtes tenaient tous les mois, à moins qu'ils n'y fussent intéressés, comme demandeurs ou défendeurs. Ils n'étaient obligés d'assister qu'à trois plaids déterminés.

Les capitulaires parlent aussi des esclaves; mais sans entrer dans les détails. On remarque seulement la disposition qui défend de les vendre au delà des frontières. Celui qui la viole doit payer autant d'amendes qu'il a vendu d'esclaves. S'il ne peut les payer, il est lui-même réduit en esclavage.

§ II. *Gouvernement central et local.* — L'empereur, dans le système de Charlemagne, est seul maître; mais il aime à s'entourer de ses guerriers, à les consulter; il ordonne que deux fois par an, en été et en automne, ils se rendent aux assemblées nationales (*ut ad mallum venire nemo tardet*). L'empereur écoutait les avis et se réservait la décision. Outre l'assemblée générale que présidait Charlemagne et qui ne se composait que des guerriers qui l'accompagnaient et probablement aussi des hommes libres de la province où il se trouvait, il y avait des assemblées particulières dans les comtés et subdivisions des comtés. Charlemagne avait institué des envoyés royaux (*missi dominici*) pour connaître dans ses moindres détails l'administration et les besoins de chaque partie de l'empire. Quatre fois par an, ces *missi dominici* parcouraient l'empire; les capitulaires leur prescrivent de faire leurs inspections en janvier, avril, juillet et octobre. Aussitôt qu'ils arrivaient dans un comté, ils devaient réunir les leudes et les ahrimans, les principaux dignitaires ecclésiastiques et laïques, les interroger sur l'administration locale, sur les comtes ou grafs, les centeniers, les dizainiers, les échevins ou juges. Ils devaient réprimer tous les abus qui leur étaient signalés, et, comme ils ne pouvaient pénétrer dans toutes les localités et surveiller tous les détails de l'administration, ils nommaient des sous-commissaires qui parcouraient les *pagi* et leur rendaient compte de leur inspection. Les *missi* étaient ainsi informés exactement de tous les abus, des vœux et des besoins des populations. S'ils ne pouvaient eux-mêmes y pourvoir, ils en rendaient compte à l'empereur dont la pensée embrassait l'empire entier. Au milieu de ses campagnes de Saxe, d'Italie ou d'Espagne, il réglait les affaires de quelque obscur comté et résolvait toutes les difficultés que lui soumettaient ses envoyés. Beaucoup de capitulaires ne sont que des réponses à leurs questions.

§ III. *Justice.* — L'administration de la justice est un des points sur lesquels les capitulaires renferment le plus de dispositions. Le comte avait son tribunal et était tenu de rendre bonne justice en se conformant à la loi. « Que les comtes et les vicomtes, dit Charlemagne, connaissent la loi (*legem sciant*), afin que devant eux personne ne puisse prononcer une sentence injuste ni altérer la loi. » On voit, dans ce passage, que les comtes et les vicomtes avaient des assesseurs. On les appelait *scabins* ou échevins (*scabini*); ils étaient nommés par les magistrats royaux, et remplaçaient les *rachimbourgs* des lois barbares qui venaient assister le comte à son tribunal, mais comme simples jurés. Les scabins sont, au contraire, des juges royaux qui doivent connaître la loi. « Que les juges, disent les capitulaires, prononcent suivant la *loi écrite* et non d'après leur caprice. » La *coutume* tentait déjà de se substituer à la *loi écrite*; Charlemagne ramène les juges au texte de la loi. Il veut qu'ils entendent avant tout les causes des orphelins et des mineurs, et leur recommande de ne pas aller à la chasse ou aux festins le jour où ils doivent tenir les plaids. Le comte même devait être assidu à remplir les fonctions de juge. Si les *missi dominici* remarquaient qu'il les négligeât, ils devaient s'établir dans sa maison et y vivre à discrétion jusqu'à ce qu'il obéît. La même prescription est répétée pour les évêques, abbés et seigneurs qui ne rendaient pas exactement la justice.

Il y avait hiérarchie dans les tribunaux carlovingiens : au degré inférieur étaient les tribunaux des dizainiers et centeniers. Ils ne pouvaient condamner à mort ni à la perte de la liberté. Le troisième tribunal était celui du comte. Le capitulaire de

Mantoue (781) dit formellement : « Le troisième appel sera porté devant le comte qui nommera des juges convenables pour s'assurer s'il y a déni de justice. » On pouvait appeler des comtes aux *missi dominici* et au comte du palais qui était le grand juge de l'empire carlovingien; enfin l'empereur lui-même recevait les appels, et il semble que son palais était encombré de plaideurs; car il est question dans un capitulaire de 810 « de ceux qui troublent le palais de l'empereur et remplissent ses oreilles de leurs clameurs. » Les procès des évêques, abbés, comtes et principaux seigneurs étaient réservés formellement à l'empereur (capit. d'Aix-la-Chapelle, 812). Les capitulaires indiquent que des précautions avaient été prises pour prévenir l'abus des appels. Ceux qui ne voulaient pas se soumettre au jugement des *scabini* étaient tenus de les convaincre de faux; il fallait qu'ils prissent les juges à partie; sinon, ils étaient jetés en prison. Si l'appelant était convaincu de mauvaise foi, il était condamné à payer une amende de douze sous ou à recevoir quinze coups de bâton des juges qui avaient prononcé la sentence dont il appelait.

La pénalité était très-sévère; un premier vol était puni de la perte d'un œil; pour le second, on avait le nez coupé; le troisième entraînait la peine de mort. Le parjure avait la main coupée. Les épreuves établies par les lois barbares (voy. ORDALIE) ne sont pas entièrement supprimées par les capitulaires. L'épreuve de la croix, qui consistait à tenir les bras étendus le plus longtemps possible, est formellement admise dans un capitulaire de 806. Il est aussi question de duel judiciaire dans un capitulaire daté de Pavie (801).

§ IV. *Service militaire.* — Les capitulaires sont remplis de dispositions relatives à la guerre et au service militaire. Les guerres privées se multipliaient; Charlemagne les prohiba. Il défendit à tous ceux qui n'étaient pas officiers royaux d'engager à leur service une troupe de fidèles ou antrustions (*de truste facienda nemo præsumat*). Si, malgré ces défenses, une guerre privée éclatait, les officiers royaux devaient contraindre les adversaires à garder la paix; sinon, les amener devant l'empereur qui leur imposerait un traité, et, si après la conclusion de la paix, une des parties la violait et tuait l'autre, le meurtrier était condamné à payer un wehrgeld à la famille de la victime, ainsi qu'une amende dont bénéficiait le trésor royal, et à perdre la main par laquelle il s'était parjuré.

Les capitulaires déterminaient les conditions du service militaire. Tout possesseur de quatre manses était tenu de répondre en personne au ban de guerre et de marcher avec son seigneur ou avec le comte. Ceux qui avaient moins de quatre manses se réunissaient pour compléter quatre manses et fournir un homme d'armes. Tous les bénéficiers qui, après la proclamation de l'hériban, ne prenaient pas les armes pour marcher contre l'ennemi, perdaient leur bénéfice. Les armes étaient déterminées; c'était une lance, un bouclier, un casque, un arc, douze flèches. Le propriétaire de douze manses devait aussi avoir une cuirasse de fer poli. Ceux qui étaient astreints au service militaire étaient obligés de se munir d'armes et de vêtements pour six mois, et de vivres pour trois mois. Les *missi dominici* dressaient un tableau exact de tous les bénéficiers, et il était défendu aux principaux seigneurs d'empêcher leurs vassaux d'accompagner à la guerre les comtes dans le gouvernement desquels ils étaient compris (*cujus pagenses sunt*).

§ V. *Finances.* — Le système financier n'avait encore aucune régularité à l'époque de Charlemagne. Un certain nombre de terres étaient censitaires, c'est-à-dire soumises à un impôt en nature ou en argent. Il y avait aussi un impôt personnel qui pesait sur quelques classes. Charlemagne maintint tous les droits du pouvoir souverain, et exigea le payement exact de ces impôts. Il défendit sévèrement aux seigneurs d'établir des péages illicites. « Que personne, dit-il, n'ait l'audace de percevoir le tonlieu (droit de péage) dans un lieu quelconque, à moins qu'il n'y ait eu des ponts à une époque fort ancienne, et que la coutume d'y lever un impôt ne soit établie depuis longtemps. » Charlemagne interdit aux seigneurs de battre monnaie et voulut qu'on ne reconnût dans tout l'empire que la monnaie frappée dans son palais d'Aix-la-Chapelle. Enfin, comme il tirait ses principales ressources de ses *villæ* ou métairies, il publia un capitulaire pour en régler l'administration (*capit. de villis*), et l'héritier des empereurs ne crut pas déroger en s'occupant des herbes de ses jardins.

§ VI. *Industrie et commerce.* — Les associations, nommées *ghildes,* furent prohibées par les capitulaires; Charlemagne défendit de former des sociétés où l'on s'engageait par serment. Ce fut le caractère politique de ces ghildes qui le porta à les interdire; car, dans le même capitulaire, il admit les associations de secours mutuels pour réparer les désastres des incendies ou des naufrages. Il ne tolérait qu'une seule mesure pour tout l'em-

pire (*de mensuris, ut, secundum jussionem nostram, æquales fiant*). Il faudra traverser dix siècles avant d'arriver de nouveau à cette égalité de poids et mesures. Plusieurs capitulaires prescrivent aux gouverneurs et autres magistrats de veiller à la sécurité des voyageurs. Il est formellement défendu de lever des impôts sur les marchands qui traversent l'empire (capit. d'Aix-la-Chapelle, 809). Les voyageurs doivent être partout accueillis avec hospitalité Charlemagne s'occupait aussi des marchands qui faisaient le commerce à l'étranger, déterminait les routes qu'ils pourraient suivre et recommandait aux comtes de veiller à leur sûreté. Ces ordres s'adressaient principalement aux comtes de Bardenwick (ville située près de Lunebourg et ruinée au XIIe siècle), de Zelle, de Magdebourg, d'Erfurt, de Ratisbonne et de Lorch, au confluent de l'Ens et du Danube. On voit même Charlemagne suivre les marchands francs à l'étranger et les recommander au roi anglo-saxon Offa. Deux restrictions importantes sont apportées au commerce avec l'étranger; les marchands francs ne peuvent vendre ni esclaves ni armes aux nations étrangères.

§ VII. *Écoles.* — On sait les efforts de Charlemagne pour ranimer dans son empire le goût des lettres et y répandre l'instruction « Il amena de Rome, dit un de ses historiens, à l'année 787, des maîtres dans l'art de la grammaire et du calcul, et leur ordonna de propager partout la culture des lettres. » Pour apprécier avec justice les efforts de Charlemagne, il faut se rappeler à quel degré de barbarie était tombé l'empire franc au commencement du VIIIe siècle. Plusieurs capitulaires ont spécialement pour but la fondation d'écoles. Ils recommandent d'établir partout des écoles de lecture pour les enfants, et d'enseigner, dans chaque monastère et dans chaque église épiscopale, le chant, la musique, le calcul et la grammaire qui comprenait à cette époque toutes les études littéraires (cap. ap. Baluze, I, 237). « Que dans toutes les bourgades, dit ailleurs Charlemagne, les prêtres tiennent des écoles, et si quelques fidèles leur envoient leurs enfants pour les instruire, qu'ils ne refusent pas de les recevoir, mais qu'au contraire ils les instruisent avec charité, sans exiger aucun salaire; qu'ils se contentent de ce que les parents voudront leur donner. » Il serait facile de multiplier les citations. Je renvoie ceux qui voudront étudier cette question au recueil de Baluze. La lettre adressée par Charlemagne à Baugulf, abbé de Fulde (Baluze, I, 201 et suiv.) prouve quelle importance l'empereur attachait à ce que les ecclésiastiques fussent instruits. En terminant il recommande à l'abbé de Fulde de communiquer sa lettre à tous ses suffragants et de la répandre dans les monastères. La multitude d'hommes éminents pour l'époque qui sortirent des écoles carlovingiennes, atteste que les efforts de l'empereur ne furent pas aussi stériles qu'on l'a prétendu.

§ VIII. *Clergé.* — C'était surtout le clergé qui secondait l'empereur dans cette partie de son œuvre. Charlemagne l'en récompensa en lui donnant une large part d'influence politique et de richesses. Il établit régulièrement la dîme qui jusqu'alors n'était qu'un usage (capitulaire de Francfort, ann. 794). Plusieurs capitulaires confirmèrent cette institution et expliquèrent la destination de cet impôt. La première partie de la dîme devait être consacrée à l'ornement des églises, la seconde à l'usage des pauvres et des étrangers, et la troisième réservée aux prêtres. Mais en même temps Charlemagne interdisait aux ecclésiastiques la chasse, la guerre, le mariage. Plusieurs dispositions des capitulaires prouvent combien les mœurs barbares avaient envahi l'Église. « Nous défendons aux prêtres, dit un capitulaire de 769, de verser le sang des chrétiens ou des païens; nous leur interdisons aussi la chasse et les courses dans les forêts avec des chiens, des éperviers et des faucons. » Tout en accordant au clergé une grande place dans les assemblées politiques, il ne voulait pas qu'il se mêlât tellement des affaires séculières que sa mission réelle fût mise en oubli. Dans un capitulaire de 811, la question suivante est posée aux *missi dominici* « Il faut examiner jusqu'à quel point les évêques et les abbés doivent s'occuper des affaires séculières, et les comtes et les laïques des affaires ecclésiastiques. On devra discuter avec sagacité le sens de ce que dit l'apôtre : *que ceux qui se consacrent au service de Dieu ne se mêlent point des affaires séculières* (Ep. II à Tim., 2, 4), et examiner à qui s'adresse ce discours. »

Ce résumé rapide suffit pour donner une idée de l'importance des capitulaires. On trouvera une étude approfondie de ces lois dans le *Cours d'histoire de la civilisation en France* par M. Guizot.

CAPITULAIRES (Registres). — Registres où sont consignées les délibérations des chanoines; ils fournissent de précieux renseignements pour l'histoire des principales villes, surtout pendant le moyen âge. Voy. CHANOINES.

CAPITULATION. — Reddition d'une place forte. Voy. FORTIFICATIONS.

CAPORAL. — Grade inférieur dans l'infanterie : il y avait autrefois l'*anspessade* au-dessous du *caporal*. Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

CAPOTS. — Population dégradée plus connue sous le nom de *cagots*. Voy. CAGOTS.

CAPSE. — Boîte de cuivre ou de fer-blanc, où les juges déposaient leurs suffrages lorsqu'on subissait un examen pour l'acte de *tentative* (voy. THÈSES) ou pour la licence.

CAPSOL. — On appelait *capsol* ou *capsou* un droit prélevé dans certaines contrées par le seigneur sur la vente des biens de ses vassaux.

CAPTAL. — Mot gascon qui signifiait chef ou seigneur. Le *captal de Buch*, Jean de Grailly, s'est rendu célèbre dans les guerres du XIV^e siècle. La petite seigneurie de Buch était située dans le département de la Gironde.

CAPUCE, CAPUCHON. — Morceau d'étoffe qui tenait à la robe des moines et se rabattait sur la tête. Pendant plusieurs siècles toutes les classes portèrent des *capuces* ou *capuchons*.

CAPUCIÉS. — L'association des *capuciés* se forma en Bourgogne, en 1186, pour lutter contre l'anarchie qui désolait alors la France, et rétablir la paix. A la tête des capuciés était un bûcheron qui prétendait que la sainte Vierge, dans une apparition merveilleuse, lui avait remis une image du Christ, avec cette inscription : « Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde, donnez-nous la paix. » Secondé par l'évêque du Puy, il réussit à organiser une association dont les membres se distinguaient par un capuchon blanc, d'où leur vint le nom de *capuciés*. Ils s'engageaient par serment à conserver la paix entre eux et à combattre tous les ennemis de la paix. Ils employaient, pour établir la concorde, les moyens les plus violents. On fut obligé de résister à leur zèle fanatique, et l'association des capuciés fut dissoute par la force.

CAPUCIN, CAPUCINES. — Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

CAQUEUX, CAQUINS. — Populations semblables aux *cagots*. Voy. CAGOTS.

CARABINE, CARABINIERS. — Voy. ARMÉE, ARMES et ORGANISATION MILITAIRE.

CARABINS. — Corps de cavalerie légère, aux XVI^e et XVII^e siècles. Voy. ARMÉE.

CARAT. — Poids qui exprime le titre de perfection plus ou moins grande de l'or.

CARAVELLE. — Vaisseau rond qui portait des voiles triangulaires appelés *voiles latines*.

CARBONARI. — Association secrète empruntée à l'Italie et organisée en France vers 1820. Voy. SOCIÉTÉS SECRÈTES.

CARBOUILLON. — Le *carbouillon* ou *droit de carbouillon* était un impôt qui se prélevait sur les salines de Normandie et qui était du quart du prix du sel blanc fabriqué dans les salines.

CARCAN. — Collier de fer qui servait à attacher les criminels à un poteau. Voy. PEINES AFFLICTIVES.

CARCISTES. — Nom d'un parti qui, vers la fin du XVI^e siècle, désola la Provence; il se composait des partisans du comte de Carces, grand sénéchal de Provence.

CARDEURS. — Ouvriers travaillant la laine. Voy. CORPORATION.

CARDINAL. — Dès le V^e siècle, il est question de *cardinaux* dans l'Église romaine, mais ce titre ne signifiait alors autre chose que clerc titulaire d'une église *cardinale* ou principale, soit qu'il fût prêtre ou évêque. On disait un *prêtre-cardinal* ou un *évêque-cardinal* pour désigner un prêtre ou un évêque qui avait à toujours le soin d'une église, et le distinguer d'un prêtre ou d'un évêque qui n'avait les mêmes fonctions que temporairement. Ce nom de *cardinaux* marquait, dit Fleury, qu'ils étaient attachés à leur église, comme une porte est engagée dans ses gonds (le mot *cardinal* vient du latin *cardo*, gond). Il y avait aussi des *diacres-cardinaux* pour les oratoires de moindre importance. Le pape saint Grégoire se sert souvent du mot cardinal dans ce sens. Plus tard, le titre de prêtres-cardinaux fut attribué spécialement aux prêtres des villes. L'Église romaine, plus fidèle que les autres aux anciennes traditions, conserva cet usage. Dans un synode tenu à Rome, en 963, on trouve mentionnés des *cardinaux-prêtres* et des *cardinaux-diacres*. Peu à peu, le titre de cardinal tomba en désuétude dans toutes les autres églises, et devint une dignité exclusivement romaine. Il y avait cependant quelques exceptions; l'abbé de Vendôme jouissait encore du titre de cardinal au temps du concile de Constance (1413-1418).

En 1059, le pape Nicolas II confia l'élection du souverain pontife au collége des cardinaux (voy. CONCLAVE). A partir de cette époque, les cardinaux formèrent le *sacré collége* et voulurent siéger au-

dessus des évêques et même des archevêques métropolitains. En France, cette prétention rencontra une assez vive opposition. Cependant, dès l'époque de saint Louis, ils obtinrent la préséance sur les évêques, et, sous le règne de Philippe le Bel, l'égalité avec les princes. Aux états de Tours, sous Louis XII (1505), le cardinal de Sainte-Suzanne, évêque d'Angers, était à la droite du roi et le roi de Sicile à la gauche. Cependant les pairs ecclésiastiques disputèrent le pas aux cardinaux; et lorsqu'à la séance solennelle du parlement, où fut proclamée la majorité de Louis XIII, le 2 octobre 1614, on donna la préséance aux cardinaux, les pairs ecclésiastiques se retirèrent pour ne pas préjudicier à leurs droits. Peu de temps après, le 10 janvier 1630, le pape Urbain VIII ordonna qu'à l'avenir les cardinaux seraient appelés *éminences:* jusqu'alors on leur avait donné les titres d'*illustrissimes* et *révérendissimes*. A la même époque, les évêques reçurent le titre de *grandeur* qui leur a été conservé.

Pendant longtemps le nombre des cardinaux n'était pas déterminé. Un règlement du concile de Constance l'avait fixé à vingt quatre, mais dans la suite les papes l'augmentèrent. Sixte-Quint en fixa le nombre à soixante-dix par une bulle du 3 décembre 1586; il devait y avoir six cardinaux-évêques, quarante-cinq cardinaux-prêtres, et dix neuf cardinaux-diacres. Ce règlement a été suivi par les successeurs de Sixte-Quint. Les insignes de la dignité des cardinaux, tels que le chapeau rouge, la pourpre, la calotte rouge, leur furent attribués à diverses époques. Ce fut le pape Innocent IV qui, au concile de Lyon en 1243, donna aux cardinaux le chapeau rouge. Vers la fin du XIII[e] siècle, le pape Boniface VIII leur attribua la robe rouge ou robe de pourpre. Enfin, Paul II y ajouta, en 1464, la *barrette* ou calotte rouge, le cheval blanc et la housse de pourpre.

Il y a maintenant trois ordres de cardinaux: *les cardinaux-évêques, les cardinaux-prêtres et les cardinaux-diacres*. Lorsque le pape fait une promotion de cardinaux, il leur donne le titre de prêtre ou de diacre, selon qu'il le juge à propos. Ils prennent leur rang suivant l'année de leur promotion et le titre qu'ils portent. Le premier cardinal-évêque, le premier cardinal-prêtre et le premier cardinal-diacre sont appelés *chefs d'ordre*. Ce sont eux qui dans le conclave reçoivent les ambassadeurs et donnent audience aux magistrats. Le plus ancien cardinal par promotion ou celui qui a pu choisir le premier titre des cardinaux-évêques, qui est celui d'Ostie, devient doyen du sacré collége, et a le droit de sacrer le pape, quand il est choisi entre les cardinaux qui ne sont pas évêques. Il a le *pallium* (voy. ce mot) comme les archevêques. Au moment de leur promotion, les nouveaux cardinaux perdent leurs bénéfices, et ce n'est que par grâce que le pape les leur rend. Les cardinaux étrangers ne reçoivent point le chapeau qu'ils n'aient un *indult* (voy. ce mot) qui les dispense de renoncer à leurs bénéfices.

Un cardinal, qui va à Rome pour y recevoir le chapeau, doit s'y rendre en habit court violet. Pour l'audience du pape il porte l'habit long; il ne sort ensuite de chez lui que pour le consistoire. Le jour fixé il se rend au consistoire en carrosse de cérémonie et avec la plus grande pompe. « Il s'arrête, dit Aimon (*Tableau de la cour de Rome*), dans la chapelle de Sixte, quand la cérémonie se doit faire au Vatican, et dans une chambre, si c'est à Monte Cavallo. Cependant les anciens cardinaux entrent deux à deux dans la salle du consistoire, et, après avoir reçu l'obédience ou baisé la main du pape, deux cardinaux-diacres vont chercher le nouveau cardinal et le conduisent devant le pape, auquel il fait trois révérences profondes, une à l'entrée de la chambre de Sa Sainteté, l'autre au milieu et la troisième au bas du trône. Ensuite il monte les degrés, baise les pieds au pape qui l'admet aussi au baiser de paix. Le nouveau cardinal donne également le baiser de paix à tous les anciens cardinaux. Cette première cérémonie achevée, le chœur des musiciens entonne le *Te Deum*. Les cardinaux s'en vont deux à deux à la chapelle papale, où ils font le tour de l'autel avec le nouveau cardinal, accompagné d'un ancien qui lui cède la main droite pour cette fois seulement. Après quoi, le nouveau cardinal vient s'agenouiller sur les marches de l'autel, où le premier maître des cérémonies lui met sur la tête un capuchon qui pend derrière sa chappe, et, quand on chante le *Te ergo* du *Te Deum*, le nouveau cardinal se prosterne profondément et demeure dans cette posture, non-seulement jusqu'à la fin du cantique, mais encore pendant que le cardinal-doyen, qui est pour lors à l'autel du côté de l'épître, dit quelques oraisons marquées dans le pontifical romain. Lorsque les prières sont finies, le nouveau cardinal se relève; on lui abaisse le capuchon; après quoi le cardinal-doyen, en présence de deux chefs d'ordre et du cardinal camerlingue ou chancelier, lui présente la bulle du serment qu'il doit prêter. Après l'avoir lue, il jure qu'il est prêt à répandre son sang pour la sainte Église romaine et

pour le maintien des priviléges du clergé apostolique auquel il est agrégé. Tous les cardinaux retournent ensuite dans la chambre du consistoire, dans l'ordre qu'ils avaient gardé pour en sortir. Le nouveau cardinal s'y rend aussi, marchant à la droite de l'ancien qui l'accompagnait à la chapelle. Il s'agenouille devant le pape; un maître des cérémonies lui tire le capuchon sur la tête, et le pape lui met le chapeau de velours rouge sur le capuchon, en prononçant quelques oraisons. Le pape se retire ensuite, et les cardinaux en sortant du consistoire s'arrêtent en cercle dans la salle. Le nouveau cardinal vient leur faire la révérence au milieu de ce cercle et les remercier. Au premier consistoire où assiste le nouveau cardinal, le pape fait la cérémonie de lui fermer la bouche; ce qui signifie qu'il lui est défendu de parler des choses qui s'y sont passées, et, au consistoire suivant, il fait la cérémonie de lui ouvrir la bouche, après lui avoir conféré ses titres et mis un anneau au doigt.

Le nombre des cardinaux français n'a jamais été fixe. Il leur était alloué une indemnité d'installation de quarante-cinq mille francs, et un traitement de dix mille francs qui s'ajoutait au traitement d'évêque ou d'archevêque qu'ils ont presque toujours. Ces allocations ont été augmentées dans le budget de 1853.

CARDINAL (Palais-). — Le *Palais-Cardinal* (aujourd'hui *Palais-Royal*), fut bâti par le cardinal de Richelieu et excitait une admiration que P. Corneille a exprimée dans ces vers du *Menteur* (acte II, scène V) :

Et l'univers entier ne peut rien voir d'égal
Aux superbes dehors du *Palais-Cardinal*.

Richelieu légua, par son testament, le Palais-Cardinal au roi Louis XIII. Anne d'Autriche en fit sa résidence ordinaire, et ce fut alors qu'il prit le nom de *Palais-Royal*. Louis XIV le céda à son frère le duc d'Orléans, en 1672, et il devint l'apanage de la maison d'Orléans. Ce palais avait primitivement un vaste jardin, sur l'emplacement duquel le duc d'Orléans (Louis Philippe-Joseph) fit construire, en 1781, les galeries qui devinrent le rendez vous des étrangers et où le luxe étala ses richesses. Trois des galeries furent construites immédiatement, telles qu'on les voit encore aujourd'hui. La galerie parallèle au palais ne fut pas élevée à cette epoque; on construisit provisoirement des baraques que l'on appela *galerie de bois;* elles ont été remplacées en 1829 et 1830 par la galerie d'Orléans couverte d'une toiture vitrée et occupée par deux rangs d'élégantes boutiques.

CARDINALAT. — Dignité de cardinal.

CARDINALISTES. — On donnait ce nom, au XVII[e] siècle, aux partisans des cardinaux de Richelieu et Mazarin.

CARÊME. — On croit généralement que le *carême* ou jeûne de quarante jours, à l'imitation du jeûne de Jésus-Christ dans le désert, a été établi, au II[e] siècle de l'ère chrétienne, par les papes Télesphore et Grégoire I[er]. La nature des aliments permis pendant le carême a beaucoup varié. Il semble que, dans l'origine, l'Église s'en rapportait à la piété des fidèles sur la sévérité plus ou moins grande des jeûnes. « Les fidèles catholiques, dit saint Épiphane, suivent, dans leur manière de vivre, plusieurs régimes recommandables; car les uns s'abstiennent non-seulement de la chair des quadrupèdes, des oiseaux et des poissons, mais encore d'œufs et de fromage; les autres renoncent uniquement aux quadrupèdes et se permettent les oiseaux et tous les autres aliments. Ceux-ci ne mangent point de volatiles; mais ils mangent des œufs et du poisson. Ceux-là s'interdisent les œufs. Il en est qui n'usent que de poisson; d'autres, s'abstenant de poisson, se nourrissent de pain. Enfin, quelques-uns rejettent le pain et quelques autres les fruits des arbres, ainsi que tout aliment cuit. » Socrate, un des plus anciens historiens de l'Église, confirme le témoignage de saint Épiphane. « Les différentes nations, dit-il, ont leur différente manière de jeûner. Comme personne ne peut montrer dans les livres saints rien de précis sur cette matière, il est évident que les apôtres ont laissé à chaque fidèle la liberté de faire en ce genre ce qui lui plairait; et c'est, selon moi, la raison des différences de jeûnes qui subsistent dans les différentes églises. »

La discipline de l'Église d'Occident en matière d'abstinence, n'était pas plus fixe, dans l'origine, que celle des Grecs. Théodulfe, évêque d'Orléans, vers la fin du VIII[e] siècle, disait, dans une instruction sur les aliments permis les jours de jeûne : « s'abstenir d'œufs, de fromage, de poisson et de vin, c'est faire preuve d'une grande vertu (*magnæ virtutis est*). » Ce fut principalement vers la fin du XI[e] siècle et au commencement du XII[e], à l'époque où, sous l'impulsion de Grégoire VII et de ses successeurs, de grandes réformes s'accomplissaient, que la discipline ecclésiastique, en matière de jeûnes et d'abstinence, paraît s'être fixée. On lit dans

la vie de Godefroi, évêque d'Amiens, vers 1100, des détails qui prouvent qu'à cette époque même le carême n'était pas encore rigoureusement observé. « Le jour des cendres, les habitants d'Amiens s'étant rendus à l'église de Saint-Firmin, le bienheureux Godefroi vint nu-pieds, selon sa coutume, et couvert d'un cilice, exhorter ses ouailles. Il leur défendit, dans son discours, de manger de la viande depuis ce jour-là jusqu'à Pâques. Mais, loin de déférer à ses ordres, ils protestèrent, au contraire, qu'ils ne quitteraient point une coutume ancienne, et, après beaucoup de plaintes contre leur évêque, qui sans cesse se plaisait, disaient-ils, à imaginer des austérités nouvelles, ils déclarèrent qu'ils mangeraient de la viande le dimanche. Ils en mangèrent en effet. Le prélat le sut; mais il ferma les yeux et attendit que les circonstances devinssent plus favorables. »

Au XIVe siècle, l'usage du beurre et du lait, pendant le carême, fut rigoureusement interdit. Un concile tenu à Angers, en 1365, s'exprimait ainsi : « Nous défendons à toute personne, quelle qu'elle soit, le lait et le beurre en carême, même dans le pain et les légumes, à moins qu'on n'ait obtenu une permission particulière d'en user. » Charles V, qui régnait à cette époque, avait une santé très-faible; il demanda au pape Grégoire XI la permission de faire usage de ces aliments. Le pape exigea, pour y consentir, un certificat du confesseur et du médecin du roi et imposa à Charles V, en compensation du jeûne, des prières et d'autres œuvres de religion. En 1491, Anne de Bretagne obtint pour elle et pour toute sa maison l'autorisation de se servir de beurre pendant le carême. Peu à peu l'usage s'établit d'accorder cette autorisation moyennant une aumône, et il y eut pendant longtemps dans les paroisses de Paris des *troncs pour le beurre*. A Rouen, une des tours de la cathédrale s'appelle encore aujourd'hui *tour de beurre*, parce qu'elle fut bâtie au commencement du XVIe siècle, en grande partie avec les aumônes des fidèles qui achetaient la permission de manger du beurre pendant le carême. L'usage du beurre les jours maigres devint si commun au XVIIe siècle, que Mme de Sévigné écrivait en 1680, à l'occasion d'un grand repas donné par les états de Bretagne : « On y aurait mangé du beurre s'il eût été jour maigre. » Aujourd'hui l'Église permet le beurre en carême, moyennant une aumône; il en est de même du lait et des œufs, qui ne sont interdits que pendant les trois derniers jours de la semaine sainte. Le fromage était prohibé au XVe siècle, comme le prouve le passage suivant du *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI et Charles VII* : « On mangeait de la chair en carême, du *fromage*, du lait et des œufs comme en temps ordinaire. »

CARÊME-PRENANT. — On appelait ainsi tantôt le mardi gras, tantôt le carnaval tout entier. Ce nom s'appliquait aussi aux masques qui parcouraient les rues. Le mot *carême-prenant* sert encore dans quelques contrées, à désigner des galettes qu'on fait principalement à l'époque du carnaval.

CARIATIDES ou CARYATIDES.—Statues représentant ordinairement des femmes captives et servant de pilastres. On prétend que ce nom vient de ce que les femmes de Carie ou Caryes dans le Péloponnèse, ayant été réduites en captivité, on les représenta accablées sous le poids de la servitude.

CARICATURE. — Représentation satirique d'une personne ou d'un événement. On trouve des *caricatures* à toutes les époques de notre histoire. Au moyen âge, la caricature s'est glissée dans les manuscrits où elle peint sous des formes grotesques des classes entières de la société; elle s'affiche au pied même des églises, où elle affuble certains personnages d'un costume bizarre et leur impose un type grotesque. Au XVIe siècle, elle devint un instrument de parti entre les mains des protestants et des catholiques; aux XVIIe et XVIIIe siècles, elle s'acharna contre tous les personnages qui jouaient un rôle politique, sans s'inquiéter de la sévérité des prohibitions. La révolution lui donna une liberté dont elle ne tarda pas à abuser, et jusqu'à nos jours elle n'a cessé de saisir le côté burlesque des choses humaines et surtout des événements politiques. La Bibliothèque nationale possède une collection très-complète et très-curieuse de caricatures politiques.

CARILLON. — La plupart des villes avaient autrefois des *carillons* ou réunion de cloches dont les timbres différents s'harmoniaient pour jouer des airs. Les villes de Flandre étaient surtout renommées pour leurs carillons (voy. HORLOGES). On appelle aussi *carillon* le son joyeux des cloches. C'est dans ce sens que Voiture a dit :

> « Le jour que naquit Châtillon
> On sonna double *carillon*
> Par tous les clochers de Cythère. »

CARLOVINGIENS. — Dynastie qui a régné en France de 752 à 987. V. ROIS.

CARMÉLITES, CARMES. — Ordres religieux. Voy. CLERGÉ RÉGULIER, p. 165.

CARNAVAL. — Temps de fêtes et de réjouissances qui s'étend des Rois au carême. L'usage du *carnaval* remonte à une très-haute antiquité; il est même probable qu'il se rattache au paganisme. Voy. MASCARADE.

CAROLINE (Écriture). — On donne ce nom à l'écriture qui était en usage à l'époque des Carlovingiens. Voy. ECRITURE.

CAROLINS (Livres). — Les *livres carolins*, qu'on attribue à Charlemagne, sont au nombre de quatre et attaquent principalement le culte des images.

CAROLUS. — Monnaie de billon frappée sous Charles VIII; elle valait dix deniers.

CARRABAS. — Voitures en osier qui transportaient autrefois les voyageurs aux environs de Paris.

CARREAUX, CARRELETS. — Flèches carrées qu'on lançait au moyen de l'arbalète. Voy. ARMES.

CARREAUX. — Il était d'usage au XVIIe siècle que les hommes s'assissent ou s'accoudassent sur des *carreaux* dans les réunions où se trouvaient des dames (Dict. de Furetière). Les *carreaux* étaient aussi des coussins carrés et brodes sur lesquels les nobles dames s'agenouillaient à l'église. Les ornements plus ou moins somptueux de ces carreaux indiquaient le rang plus ou moins élevé de celles qui s'en servaient. On appelait encore *carreau*, dit Furetière, le pavé des rues; d'où l'expression qui est restée dans le langage moderne *jeter sur le carreau*.

CARROSSES. — Les *carrosses* ne datent que du XVIe siècle et l'usage n'en devint commun qu'au XVIIe siècle. On appelait aussi *carrosses*, à cette époque, les voitures qu'on a désignées plus tard sous le nom de *diligences*. On disait le *carrosse de Rouen*, *de Lyon*, *d'Orléans*, etc. Les ducs et pairs avaient le privilége d'entrer en carrosse dans le Louvre, et les duchesses de mettre des housses sur leurs carrosses. Un *carrosse drapé* était un carrosse de deuil, parce que l'usage était en ce cas de le garnir de drap en dehors et en dedans. Voy. VOITURES.

CARROUSELS. — Courses de seigneurs richement vêtus et équipés à la manière des anciens chevaliers. Les carrousels étaient en grand honneur au XVIIe siècle. On en célébra un, en 1612, à l'occasion du mariage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche On construisit à la place Royale un temple de la Félicité, avec des inscriptions à la louange du roi, de la nouvelle reine et de la reine régente. En 1663 Louis XIV célébra un carrousel sur la place qui en a conservé jusqu'à nos jours le nom de *place du Carrousel*. Voici ce que dit de ce carrousel Mme de Motteville (*Mémoires*, éd. Petitot, 2e serie, t. XL, p. 167): « Il était composé de cinq quadrilles qui représentaient cinq nations: la romaine, la persane, la turque, l'indienne et l'américaine. Le roi était chef de la première, Monsieur de la seconde, M. le Prince de la troisième, M. le duc d'Enghien de la quatrième, M. le duc de Guise de la cinquième. Le comte de Sault, fils du duc de Lesdiguières, eut l'honneur d'emporter le prix de la course de bague, qui fut suivi de l'applaudissement des spectateurs et du plaisir qu'il eut de recevoir un diamant d'un prix considérable de la main de la reine mère, qui était sur un échafaud qui avait été élevé près de ce palais. » (Voy. BAGUE). Le carrousel se composait de plusieurs exercices. Les seigneurs qui composaient les différentes troupes ou quadrilles, couraient la bague, rompaient des lances et faisaient exécuter à leurs chevaux des courses et des manœuvres qui prouvaient leur adresse. Ces jeux cessèrent d'être en vogue après le règne de Louis XIV.

CARTEL. — Provocation en duel (voy. DUEL). — Mesure de capacité usitée dans quelques contrées du nord de la France. — On appelait encore *cartel* un accord conclu entre les Etats relativement aux prisonniers de guerre. — Enfin on nomme *cartel* un petit cartouche employé dans les décorations des frises ou panneaux.

CARTES. — Voy. JEUX.

CARTOUCHE. — Rouleau de carton ou de gros papier qui enveloppe la charge d'une arme à feu. L'usage des *cartouches* date de 1691; elles ont été perfectionnées au XVIIIe siècle. — Le *cartouche* est encore un ornement de sculpture en pierre, en marbre, en bois, en plâtre, etc., au milieu duquel est un espace de forme régulière ou irrégulière destiné à recevoir des inscriptions, des chiffres, des armoiries, des bas-reliefs ou à décorer les monuments ou les appartements à l'intérieur ou à l'extérieur. Ce mot vient de l'italien *cartoccio* qui signifie rouleau de papier ou de carton. Le mot *cartouche* désignait encore les dessins qu'on mettait au bas des plans ou des cartes, et qui servaient à renfermer les titres ou les armoiries de ceux à qui on les présentait. Les petits cartouches employés dans les décorations des frises ou panneaux s'appellent *cartels*.

CARTULAIRES. — Recueils de chartes, que les chapitres, abbayes et autres cor-

porations religieuses, faisaient rédiger. Ils contenaient un inventaire et souvent même une copie des titres de propriété et des divers priviléges accordés aux corporations religieuses. Ces *cartulaires* présentent beaucoup d'intérêt pour la connaissance des mœurs, des institutions et de la topographie du moyen âge. Le gouvernement fait publier les principaux cartulaires dans les *Documents inédits de l'histoire de France*.

CARYATIDES. — Voy. CARIATIDES.

CAS ROYAUX.—On appelait *cas royaux* les crimes ou délits dont la connaissance était réservée aux magistrats royaux. Les baillis eurent soin de les multiplier pour annuler les justices seigneuriales. La première désignation des cas royaux se trouve dans l'ordonnance de 1190 appelée *Testament de Philippe Auguste*, qui indiquait comme cas royaux le *meurtre*, le *rapt*, l'*homicide* et la *trahison*. Au XIIIe siècle, les cas royaux devinrent plus nombreux. On y comprit les crimes contre la religion ou ses ministres, la fabrication de la fausse monnaie, les attentats contre la sûreté publique et la rébellion contre les officiers royaux. La définition de ces crimes était loin d'être clairement indiquée. Louis X fit une réponse évasive aux seigneurs qui se plaignaient des empiétements des baillis et demandaient que les cas royaux fussent précisés. Enfin, en 1670, l'article 11 du titre Ier de l'*Ordonnance criminelle* déclara *cas royaux* les crimes de lèse-majesté divine et humaine, tels que l'hérésie, blasphème, idolâtrie, sacrilége avec effraction, révolte contre le roi ou ses officiers, port d'armes contrairement aux défenses, assemblées illicites, sédition ou émotion populaire, altération des monnaies, malversations des officiers royaux, rapt ou enlèvement de personnes avec force et violence. On rattachait encore aux cas royaux les exactions des officiers royaux, l'usure, la banqueroute frauduleuse, les crimes commis sur les grands chemins, l'adultère, l'inceste, les mariages clandestins, etc.

CASAQUE. — Espèce de manteau qui se portait sur l'armure. La *casaque* était quelquefois armoiriée, entre autres les casaques des hérauts d'armes.

CASAQUIN. — Petite casaque.

CASEMATES. — Bâtiments voûtés à l'épreuve de la bombe. Voy. FORTIFICATIONS.

CASERNE. — Bâtiment destiné au logement des soldats. Le casernement des troupes ne date que du commencement du XVIIIe siècle. Les soldats étaient antérieurement logés dans les forts ou chez les bourgeois.

CASQUE. — Voy. ARMES.

CASSATION (Cour de). — Tribunal suprême dont l'institution est due à l'Assemblée constituante. Voy. TRIBUNAUX.

CASTEL. — Château fort. Voy. ce mot.

CASTILLES. — Jeux d'exercice où l'on feignait d'attaquer et de défendre un fort. Voy. BÉHOURT.

CASTOIEMENTS. — Expression de l'ancienne langue française qui s'appliquait à des recueils de maximes et d'anecdotes destinés à instruire un jeune homme. Le modèle de ces *castoiements* est un ouvrage latin du XIIe siècle, dont on a fait de nombreuses traductions en vers et en prose.

CASUEL. — On appelle en général *casuel* un revenu éventuel en opposition au revenu fixe. Le mot *casuel* désigne spécialement les droits que perçoit le clergé pour certaines cérémonies.

CASUELLES (Parties). — Les *parties casuelles* étaient un impôt considérable de l'ancienne monarchie provenant des droits qui se payaient à chaque résignation d'office vénal, des offices vacants par mort et enfin de l'impôt levé sur les magistrats et appelé *Paulette* (voy. ce mot). Il y avait un receveur spécial des parties casuelles.

CASUISTE. — Docteur qui résout les cas de conscience.

CATACOMBES.— Anciennes sépultures des chrétiens où se trouvaient des églises souterraines qu'on appelait aussi *cryptes*. Les *catacombes de Paris* sont d'anciennes carrières où l'on a déposé au XVIIIe siècle les ossements provenant d'un cimetière supprimé.

CATAFALQUE. — Monument représentant un tombeau et orné par la peinture, la sculpture et l'architecture pour les funérailles des personnages illustres.

CATAPULTES. — Machines de guerre. Voy. ARMES.

CATEIE. — Javelot des Gaulois.

CATÉCHUMÈNES. — On appelait *catéchumènes* dans les premiers siècles de l'Église ceux qui n'avaient pas encore reçu le baptême et qu'on préparait à le recevoir. On les divisait en plusieurs classes : les *auditeurs* (*auditores*) admis aux instructions qui se faisaient dans l'église; les *orantes* et *genuflectentes*, ceux qui

faisaient les prières et génuflexions, et pouvaient assister aux sermons et à une partie des offices; enfin les *competentes*, qui avaient reçu l'instruction compétente ou nécessaire pour le baptême. Quelques écrivains appellent *élus* les catéchumènes que l'on jugeait suffisamment instruits et qui étaient choisis pour recevoir le baptême. Ce sacrement était donné presque toujours la veille de Pâques. L'évêque l'administrait lui-même aux *catéchumènes* et les revêtait de la robe blanche, qu'ils ne quittaient que le premier dimanche après Pâques. Les *catéchumènes* n'assistaient ordinairement à la messe que jusqu'à l'offertoire; on donnait le nom de *messe des catéchumènes* à toute la partie de l'office divin qui précédait cette cérémonie. Les *catéchumènes* y assistaient dans le lieu réservé aux pénitents et placé à l'extrémité de l'église opposée au sanctuaire.

CATHARES. — Secte d'hérétiques du XII^e^ siècle. Voy. HÉRÉSIES.

CATHÉDRAL. — Le *cathédral* ou *droit cathédratique* était la part du revenu des bénéfices ecclésiastiques que les titulaires payaient à l'évêque en reconnaissance de la supériorité de la chaire épiscopale.

CATHÉDRALE. — Église principale d'un diocèse, siége (καθέδρα) de l'évêque. Voy. ÉVÊQUE.

CATHOLICISME. — Le catholicisme domine en France depuis le IV^e^ siècle et y a exercé une influence immense. La retracer en détail ce serait raconter l'histoire de France tout entière. Je dois me borner ici à quelques mots sur l'introduction du catholicisme en France et sur le rôle qu'il a joué dès les premiers temps. Ce fut au II^e^ siècle après Jésus-Christ, vers 177, que la religion chrétienne commença à pénétrer en Gaule. A cette époque se placent les premiers martyrs ou témoins de la foi dans les Gaules. Saint Pothin, disciple des premiers chrétiens, vint prêcher à Lyon la *bonne nouvelle* et fut martyrisé avec quarante-six de ses compagnons. Saint Irénée, qui fut successivement évêque de Vienne et archevêque de Lyon, succéda à saint Pothin; on a de lui un traité sur l'*Unité de l'Église*; en 202, il fut martyrisé avec neuf mille chrétiens de tout âge et de tout sexe. Le sang de ces martyrs fut une semence de chrétiens. Un demi-siècle après saint Irénée, il y avait des siéges épiscopaux établis à Tours, Arles, Narbonne, Toulouse, Paris, Clermont-Ferrand et Limoges (vers 250 après Jésus-Christ). Au siècle suivant, il y eut en Gaule autant de siéges archiépiscopaux que de provinces. Les métropoles ecclésiastiques au nombre de dix-sept furent établies dans les capitales des provinces (voy. DIOCÈSES). L'archevêque d'Arles fut reconnu pour primat des Gaules (417 après Jésus-Christ). L'Église gallicane tout entière resta soumise à l'Église romaine, centre de toute la hiérarchie ecclésiastique.

Aux IV^e^ et V^e^ siècles, l'Église des Gaules fut troublée par les hérésies des Priscilliens, des Pélagiens, des semi-Pélagiens et des Ariens (voy. HÉRÉSIES); mais elle trouva des docteurs illustres dans plusieurs de ses enfants. Saint Hilaire de Poitiers, saint Ambroise, saint Paulin, saint Prosper d'Aquitaine, tiennent un rang glorieux parmi les Pères du IV^e^ siècle. L'hérésie trouva un appui dans les Goths et les Bourguignons; mais les Francs se firent les alliés de l'Église catholique, et à l'exemple de leur roi Clovis, se convertirent au catholicisme vers la fin du V^e^ siècle. Clovis marcha dès lors de victoire en victoire. Ses successeurs suivirent son exemple, comblèrent l'Église de biens et portèrent le catholicisme en Germanie en même temps qu'ils soutenaient la papauté et fondaient la puissance temporelle de l'Église. De son côté, la religion catholique adoucissait les mœurs farouches des Francs, réconciliait les conquérants et les peuples conquis au pied des autels, ouvrait dans les églises un asile aux opprimés et préparait l'abolition de l'esclavage. L'alliance étroite de la puissance spirituelle et du pouvoir temporel fut une des causes de la grandeur de Charlemagne. La religion menacée par la féodalité qui envahissait les dignités ecclésiastiques et introduisait dans le sanctuaire des mœurs grossières, opposa la réforme de Grégoire VII qui donna au clergé plus d'unité, de science et de vertu. Elle triompha aux XII^e^ et XIII^e^ siècles des Cathares, des Albigeois et des Vaudois; aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, du grand schisme d'Occident; aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, du protestantisme; et aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, des attaques sceptiques et des crises révolutionnaires. Si l'on employa, en son nom, la violence et la cruauté, il ne faut pas oublier que la religion les a toujours condamnées, et qu'au IV^e^ siècle, saint Martin, un des plus illustres évêques des Gaules, rejetait de sa communion des évêques qui avaient fait périr des hérétiques. L'Église de France a toujours été nationale en même temps que catholique; Bossuet est le prélat qui exprime le mieux ce double caractère. Voy. pour les détails : ABBAYES, CARDI-

NAUX, CHANOINES, CLERGÉ, CONCILES, ESCLAVAGE, ÉVÊQUES, HÉRÉSIES, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, PROTESTANTS, RELIGIEUX, RITES ECCLÉSIASTIQUES.

CATHOLICON. — Ce mot indiquait un remède universel; on l'a appliqué à un pamphlet du XVI° siècle appelé aussi *satire Ménippée* et dirigé contre les Guises et l'Espagne. Dans le prologue un charlatan d'Espagne vient offrir son remède ou *catholicon*. « Ce n'est pas ici, s'écrie-t-il, le simple *catholicon* de Rome qui n'a d'autre effet que d'édifier les âmes, le *catholicon* qui n'est bon qu'aux politiques: c'est le *catholicon* espagnol alambiqué, calciné, sublimé à Tolède, etc. »

CATHOLIQUE. — On donne au roi d'Espagne le titre de *roi catholique*. Le troisième concile de Tolède l'accorda au roi Récarède, en 589; mais il ne fut attribué régulièrement aux rois d'Espagne que depuis la prise de Grenade par Ferdinand le Catholique (1492). Jules II le confirma à tous les successeurs de ce prince par une bulle de 1509.

CATOGAN — Au dernier siècle, les soldats étaient tenus de rouler leurs cheveux et de les nouer par le milieu. On appelait cette pelote de cheveux *catogan*.

CATTEL (Droit de). — Droit qu'avaient les seigneurs du Hainaut de prendre le meilleur effet mobilier qu'un affranchi ou descendant d'affranchi laissait en mourant.

CAUDATAIRE. — On appelait ainsi celui qui portait la queue de la robe des princes, princesses ou prélats.

CAUDEBECS. — Chapeaux en feutre usités au XVII° siècle principalement. Ils tiraient leur nom de la petite ville de Caudebec (Seine-Inférieure), où se fabriquaient la plupart de ces feutres. Boileau a dit (Épît. VI, v. 57-58):

... Chez le chapelier du coin de notre place,
Autour d'un *caudebec* j'en ai lu la préface.

CAUSE GRASSE. — Plaidoirie burlesque où l'on parodiait les formes judiciaires; c'était une farce des jours gras.

CAUTÈLE (Absolution à). — C'était une formule d'absolution conditionnelle, dont on trouve un premier exemple dans une lettre du pape Célestin III, datée de 1195. Les canonistes l'employèrent souvent depuis cette époque pour mettre leur conscience en sûreté.

CAUTION. — Ce mot désigne tout à la fois la garantie fournie en justice et celui qui sert de garant.

CAUTIONNEMENT. — Garantie en immeubles, rentes ou argent, qui est exigée d'un certain nombre de fonctionnaires, et de particuliers acquéreurs de charges ou adjudicataires de travaux publics. Les agents comptables des établissements publics, les conservateurs d'hypothèques, les receveurs généraux des finances, les économes des lycées, etc., sont tenus de fournir un *cautionnement*. Il en est de même des agents de change, courtiers de commerce, avoués, avocats aux conseils, etc.

CAVALCADE. — Promenade équestre.

CAVALCADOUR (écuyer). — Écuyers qui accompagnaient les princes et princesses. On appelait encore *écuyers cavalcadours* au XVII° siècle, ceux qui avaient l'intendance de l'écurie des princes.

CAVALERIE. — Voy. ARMÉE et ORGANISATION MILITAIRE.

CAVALOT. — Monnaie de billon frappée sous Louis XII dans la ville d'Asti, apanage de la maison de Valois-Orléans, dont Louis XII était le chef.

CAVATICAIRE. — Mot de l'ancienne langue française qui désignait un homme soumis à l'impôt de la capitation; il venait du latin *cavaticum*, capitation.

CAVEAU (Société du). — Société de chansonniers organisée au XVIII° siècle. Voy. SOCIÉTÉ DU CAVEAU.

ÇAVETONIERS. — Corporation qui fabriquait les chaussures en basane. Voy. CORPORATION.

CÉDULE. — Le mot *cédule* s'employait comme synonyme de *billet*, pour indiquer un engagement sous seing privé. Il s'appliquait quelquefois à un acte judiciaire qui évoquait une cause au conseil du roi: on l'appelait alors *cédule évocatoire*. Les cédules avaient des formes très diverses; c'étaient tantôt des requêtes, tantôt des actes d'appel.

CEINTURE. — La *ceinture* était une partie importante du vêtement au moyen âge. On l'ornait d'or, d'argent, de perles et de pierres précieuses. Les *ceintures* étaient quelquefois chargées de broderies, et M. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des rois de France*) cite un inventaire du temps de Charles VI, où il est question d'une *ceinture* sur laquelle on avait brodé l'évangile de saint Jean. Les *ceintures* de femmes tombaient jusqu'au bas de la robe. Le même auteur donne l'extrait suivant d'un inventaire du règne de Charles VI: « Une *ceinture* longue, à femme,

toute d'or, à charnières, garnie de perles, saphirs, émeraudes, rubis, etc. »

La *ceinture* était un symbole d'union et de dignité. Lorsqu'une veuve renonçait à la succession de son mari, elle déposait sur son cercueil sa *ceinture* avec sa bourse et ses clefs. C'est ce que fit Marguerite, femme de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, mort en 1467. Monstrelet, qui rapporte ce fait, dit encore que Bonne, veuve de Waleran, comte de Saint-Paul, renonçant aux dettes de son mari, déposa sur son cercueil sa *ceinture* et sa bourse.

L'arrêt rendu contre Jacques Cœur, argentier de Charles VII (25 mai 1453), portait qu'il ferait amende honorable sans chaperon ni *ceinture*. « Il est fait mention expresse, dit Pasquier (*Recherches*, IV, 10), de la *ceinture* avec le chaperon, l'un représentant l'honneur qui gisoit au chaperon, l'autre les biens qui gisoient en la *ceinture*, comme si on eût voulu indiquer que par la perte de sa *ceinture* il perdait aussi tous ses biens. Mais d'où vient cet ancien usage? Mon opinion est que cela vient de ce que nos ancêtres avoient accoutumé de porter en leurs *ceintures* tous les principaux outils de leurs biens. L'homme de robe longue, son écritoire, son couteau, sa gibecière, ses clefs, l'écritoire pour gagner sa vie, le couteau pour vivre, la gibecière pour retirer ses deniers, les clefs qui ouvroient ou fermoient sa maison et ses coffres. Le semblable faisoit le marchand, et le gendarme son épée et son escarcelle; tellement que si de notre *ceinture* dépendoient tous les instruments qui servent à vivre, il ne faut point trouver étrange que l'on estimât l'abandonnement de la *ceinture*, représenter aussi l'abandonnement de nos biens. »

Un arrêt du parlement de l'année 1420 défendait aux prostituées de porter *ceinture dorée*; mais elles éludèrent ce règlement. De là le proverbe: *bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*.

Il existait à Paris un droit ancien, qu'on appelait la *ceinture de la reine*, et qui se levait de trois ans en trois ans. Il était primitivement de trois deniers pour chaque muid de vin, et était destiné à l'entretien de la maison de la reine. Il fut dans la suite étendu à d'autres denrées. Les registres de la chambre des comptes de 1330 le désignaient sous le nom de *taille du pain et du vin*.

CEINTURIERS. — Fabricants de ceintures. Voy. CORPORATION.

CEINTURON. — Ceinture de cuir à laquelle on suspendait l'épée. Les *ceinturons* remplacèrent les baudriers qui étaient plus dispendieux. Voy. HABILLEMENT.

CÉLESTINS. — Ordre religieux qui tirait son nom du pape Célestin V, son fondateur. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

CÉLIBAT. — Dès les premiers siècles de l'Église le clergé devait observer le *célibat*; mais, comme cette loi de la discipline ecclésiastique avait été souvent violée au milieu de l'anarchie des temps barbares, Grégoire VII déposa tous les prêtres qui ne s'y soumettaient pas. Le concile de Trente a confirmé la loi du *célibat* ecclésiastique.

Une loi du 23 décembre 1798 ordonna que la valeur des loyers serait taxée au double pour la contribution personnelle et mobilière des *célibataires* de trente ans et au-dessus. Cette loi qui rappelait les lois romaines contre les *célibataires*, n'a pas été longtemps en vigueur.

CELLE. — Habitation du moyen âge destinée à des personnes de condition servile. Voy. SERFS.

CELLÉRAGE. — Droit seigneurial sur le vin mis en cellier.

CELLERIER. — Officier claustral qui avait soin de l'approvisionnement du couvent.

CELLÉRIÈRE. — Religieuse qui, dans les monastères de femmes, remplissait les mêmes fonctions que le *cellerier* dans les couvents d'hommes.

CELLULE. — Petite chambre occupée par un moine.

CELTES. — Voy. GAULOIS.

CENDAL. — Étoffe de soie unie se rapprochant du taffetas. Il y avait du *cendal* de toutes couleurs (Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France*).

CENDRES. — La *cendre* a été de tout temps un signe de pénitence. Les Hébreux se couvraient de *cendres* dans les calamités publiques ou particulières. L'usage de recevoir les *cendres bénites*, au commencement du carême, annonce que l'on se prépare à faire pénitence.

CENE. — Cérémonie qui se célèbre tous les ans le jeudi saint en mémoire de la *cène* ou dernier repas que Jésus-Christ fit avec ses apôtres, où il leur lava les pieds et leur recommanda de suivre son exemple. Autrefois les rois et les princes lavaient les pieds des pauvres. Les prélats et supérieurs des communautés le font encore aujourd'hui.

Les protestants appellent *cène* la communion qu'ils reçoivent sous les deux es-

pèces en mémoire de l'institution de l'eucharistie.

CÉNOBITES. — Religieux qui vivent en commun. Voy. Abbaye, Clergé régulier et Religieux.

CÉNOTAPHE. — Tombeau vide, monument élevé en l'honneur de quelque personnage illustre.

CENS. — Impôt que l'on payait au roi ou au seigneur. On distinguait deux espèces de *cens*. Le *cens principal* ou somme une fois payée pour une terre que l'on tenait d'un seigneur ou du roi, et le *cens périodique* ou rente seigneuriale, que le *champart* remplaçait quelquefois. Voy. Champart. Le cens était imprescriptible et non rachetable. On appelait *chef-cens* le premier cens, *surcens* celui qui y était ajouté, *menu cens* celui qui ne consistait qu'en petite monnaie. La *croix de cens* était une monnaie qui servait à payer le *cens* et qui était autrefois marquée d'une croix.

CENS CATHÉDRATIQUE. — Impôt payé aux évêques par les ecclésiastiques quand ils se réunissaient en synode. Il était de deux sous d'or à la fin du VIe siècle.

CENS ÉLECTORAL. — Quotité d'impôt exigée pour être électeur.

CENSE. — Terre donnée à condition qu'on payerait la redevance appelée cens.

CENSE ROYALE. — Partie du domaine royal soumis au cens.

CENSEURS DES LIVRES. — L'origine de la *censure des livres* remonte à l'époque de la réforme. La faculté de théologie de Paris en fut chargée et l'exerça avec une grande sévérité, même à l'égard des évêques. En 1534, elle refusa son approbation au commentaire du cardinal Sadolet, évêque de Carpentras, sur l'épître de saint Paul aux Romains, et, en 1542, elle *censura* le bréviaire du cardinal Sanguin, évêque d'Orléans. Dans la suite, la faculté de théologie s'acquittant avec négligence de la *censure* qui lui était confiée, le pouvoir intervint, et, en 1624, choisit parmi les docteurs de cette faculté quatre *censeurs* qui reçurent une pension de l'État. Enfin, en 1653, il fut ordonné que le chancelier nommerait les *censeurs* et les chargerait de l'examen des livres qu'on se proposerait d'imprimer. De là, cette formule qu'on trouve à la suite des ouvrages imprimés à la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe : « J'ai lu cet ouvrage par ordre de M. le chancelier et n'y ai rien trouvé qui s'opposât à l'impression. » Les évêques seuls pouvaient se dispenser de soumettre leurs ouvrages à cette *censure* préalable.

CENSEURS. — On appelle encore *censeurs* ceux qui exercent la *censure* ou surveillance des journaux, pièces de théâtre, études des lycées. Voy. Imprimerie, Instruction publique, Journaux, Livres, Théâtres.

CENSIER. — Seigneur qui avait droit de percevoir le cens. Le *papier-censier* était le registre où étaient inscrits les cens et rentes dus au seigneur.

CENSITAIRES. — Personnes ou terres soumises au cens. Voy. Cens et Censive.

CENSITAIRES (électeurs). — Citoyens qui payaient le cens électoral ou quotité d'impôt exigée pour être électeur. Voy. Électeurs.

CENSIVE. — La *censive* ou terre *censitaire* était une terre soumise au cens. C'était ordinairement un bénéfice d'un ordre inférieur tenu par des personnes plus ou moins engagées dans la servitude, vilains, colons, lides ou serfs, et chargé de redevances de plusieurs espèces et des services connus plus tard sous le nom de *corvées* (*Prolég. du cart. de Saint-Père de Chartres*, par M. Guérard, § 17).

CENSURE. — Les journaux étaient soumis à la *censure* avant la révolution; ils en furent affranchis par une loi du 14 septembre 1791. La *censure* fut rétablie sous le consulat; maintenue pendant la plus grande partie de la restauration, elle a été abolie en 1830. Voy. Imprimerie et Journaux.

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES. — Peines canoniques portées contre ceux qui avaient violé les ordres de l'Église; c'étaient ordinairement l'interdiction, l'excommunication majeure et mineure, etc. Voy. Excommunication.

CENTAINE, CENTENIERS. — La *centaine* était une subdivision territoriale à l'époque carlovingienne. L'administration de chaque *centaine* était confiée à un *centenier*. Dans l'origine, le *centenier* commandait cent hommes. Les Francs, en s'établissant en Gaule, conservèrent leur organisation militaire et l'appliquèrent aux divisions territoriales; ils appelèrent *centenier* le chef préposé à un certain nombre de familles; mais, dans la suite, le mot *centaine* eut une signification plutôt géographique que numérique, et désigna une certaine étendue territoriale.

CENTIÈME DENIER. — Impôt du centième de la valeur des immeubles que tout acquéreur était tenu de payer au roi.

CENTIME. — Voy. Monnaie.

CENTIMES ADDITIONNELS. — Impôts

ajoutés au principal des contributions directes, pour les frais de perception ainsi que pour les dépenses départementales et communales.

CENT-JOURS. — On appelle *cent-jours* l'époque historique qui commence au 20 mars 1815, moment où Napoléon rentra à Paris, à son retour de l'île d'Elbe, et qui se termine au 8 juillet de la même année, jour où Louis XVIII reprit possession de la capitale. Pendant cette période l'empire fut rétabli, et l'empereur chercha à s'attacher la nation en lui rendant quelque liberté. Il publia le 22 avril l'*acte additionnel aux constitutions de l'empire* (voy. ACTE ADDITIONNEL), puis tint un *champ de Mai*, et réunit les chambres législatives (3 juin). Elles se composaient d'une chambre des pairs nommée par l'empereur et d'une chambre des représentants choisie par les électeurs. Mais la bataille de Waterloo renversa tous les projets de Napoléon (18 juin). L'Assemblée des représentants se déclara contre lui, et cette opposition le décida à abdiquer en faveur de son fils (22 juin 1815); mais l'Assemblée des représentants ne tint pas compte de cette abdication, et reconnut Louis XVIII pour roi de France.

CENT-SUISSES. — Compagnie de gardes de la maison du roi qui remontait au XVe siècle. Ils étaient au nombre de cent, comme l'indique leur nom, armés de hallebardes, et choisis parmi les hommes de la plus haute taille. Le corps des *cent-suisses* a été supprimé en 1830. Voy. MAISON DU ROI.

CENTRALISATION. — Système de gouvernement qui rattache au centre toutes les parties de l'administration. Le mot est moderne, mais la chose ancienne; on a dit avec raison de l'empire romain, dans les derniers temps, qu'il formait un vaste système gouverné par une hiérarchie de fonctionnaires liés entre eux, dépendant de l'empereur, et occupés à faire pénétrer les volontés impériales dans toutes les provinces. A la suite des invasions des barbares, la Gaule perdit l'unité puissante que lui avait imprimée l'empire romain; elle se morcela en une multitude de petits fiefs. Charlemagne parvint un instant à rétablir l'unité impériale à force de génie et de persévérance; mais les peuples que son épée avait domptés n'avaient courbé la tête que sous une main victorieuse. L'empereur mort, ils se relevèrent et brisèrent l'unité factice qu'il avait si laborieusement fondée. La dynastie capétienne reprit l'œuvre de l'unité française avec une patience et une persévérance qui luttèrent pendant sept siècles contre tous les obstacles. Les Capétiens avaient trouvé tout divisé; ils parvinrent avec un duché de quelques milliers de vassaux à faire un royaume de plusieurs millions de sujets. Ce n'est pas en quelques lignes qu'on peut même effleurer un si vaste sujet: j'ai cherché à l'esquisser dans l'introduction placée en tête de ce dictionnaire. Je me bornerai ici à peu de mots. L'effort constant de la monarchie capétienne, pour arriver à l'unité, effort souvent interrompu, jamais abandonné, présente trois phases: aux XIIe et XIIIe siècles, Louis VI, Philippe Auguste, saint Louis, Philippe le Bel, attaquent la féodalité, en triomphent, font reconnaître leur suzeraineté dans toute l'étendue de la France, et s'emparent de la justice par les appels, des finances par les impôts et la fabrication de la monnaie, de la puissance militaire par la prohibition des guerres privées. Des magistrats, nommés baillis et sénéchaux, représentent alors l'autorité royale dans les provinces. Les luttes contre les Anglais et la féodalité apanagée, aux XIVe et XVe siècles, entravèrent la puissance monarchique; mais elle triompha de ces obstacles. Louis XI, Louis XII, François Ier, Henri II détruisirent les dernières souverainetés féodales et fondèrent un gouvernement dont l'unité était déjà si frappante qu'un ambassadeur vénitien écrivait en 1546: « Il y a des États plus fertiles et plus riches que la France, tels que la Hongrie et l'Italie; il y en a de plus grands et de plus puissants, tels que l'Allemagne et l'Espagne; mais nul n'est aussi uni. » (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 271.) Dès cette époque, l'autorité royale est représentée dans les provinces par les gouverneurs, par les parlements, par les chambres des comptes et les cours des aides. Aux premiers appartient l'autorité militaire; aux autres la puissance judiciaire et financière. A la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, les parlements et les gouverneurs se révoltèrent contre la royauté dont ils étaient les instruments; Richelieu et Louis XIV brisèrent cette opposition. Les intendants, agents dociles de la royauté, furent établis par Richelieu (1635), et, après la Fronde, Louis XIV consolida leur autorité et en fit les représentants directs de la puissance monarchique. L'administration plus active et plus vigilante était partout présente et respectée; mais bientôt cette puissance abusa de sa force et dégénéra en tyrannie. L'ancienne organisation avait deux défauts: elle était despotique; car l'opposition des parlements était impuissante; elle manquait d'une

forte unité ; car il existait toujours des douanes provinciales, des coutumes provinciales, des pays d'états et des pays d'élection. En un mot, despotisme au sommet, féodalité à la base, voilà le vice de l'ancienne organisation. On ne peut nier cependant que ce gouvernement n'ait eu ses avantages. La France avait une très-forte unité dans son action politique et une grande énergie dans la vie provinciale. Ses parlements, ses universités, ses chambres des comptes, qui présentaient de graves inconvénients pour l'unité administrative, vivifiaient le pays. La révolution établit l'unité politique en supprimant les coutumes locales, les douanes intérieures et toutes les entraves élevées par la féodalité et conservées par l'intérêt et la routine. L'empire fortifia encore la *centralisation* que les divers gouvernements ont maintenue et développée. Le danger de cette *centralisation* est la bureaucratie qui, pour des questions sans importance, accumule les formalités et entrave l'action des autorités locales. Un des problèmes de notre société est la conciliation de la puissante unité, que nous devons au travail des siècles et qui fait la force de notre patrie, avec la liberté qu'il faut laisser aux administrations locales pour développer la prospérité du pays et ranimer partout la vie intellectuelle qui semble se concentrer trop exclusivement au cœur de la France.

CENTRE. — On appelait *centre*, dans les anciennes chambres législatives, les membres qui ne se rattachaient ni à la gauche ni à la droite, et formaient un parti mixte composé ordinairement de défenseurs du gouvernement.

CÉRAMIQUE. — Art de fabriquer des poteries. Voy. POTERIES.

CÉREMONIAL. — Voy. ÉTIQUETTE.

CÉROPLASTIQUE. — Art de modeler en cire. On a employé la *céroplastique*, tantôt à reproduire les traits du visage, tantôt à modeler les diverses parties du corps de l'homme ou des animaux, pour les études d'histoire naturelle. « Au moyen âge, dit Millin, les figures des saints étaient en cire. On se servait aussi de cire pour faire des images qui ressemblaient à l'être que l'on voulait tourmenter. On torturait cette image, on la faisait fondre à un feu doux. Cette espèce de maléfice s'appelait *envoûtement*. Le premier qui dans les derniers siècles a essayé d'imiter en cire les visages des personnes mortes ou vivantes, paraît avoir été Andrea del Verrochio, maître d'Andrea da Vinci, qui vivait au milieu du XV^e siècle. La première idée de faire des préparations anatomiques en cire, est due vraisemblablement à Cajetano-Julio Zumbo, né à Syracuse en 1656. Une étude approfondie du beau et de l'anatomie le mit en état de faire à Bologne, à Florence, à Gênes et à Marseille, des ouvrages qui peuvent passer pour des chefs-d'œuvre. La France a eu également plusieurs artistes qui se sont occupés de faire des préparations anatomiques. M^{lle} Biheron y travailla avec succès au XVIII^e siècle. Vicq d'Azyr fit, en 1777, un rapport avantageux à l'Académie des sciences sur ses préparations. Pinson, Bertrand, Laumonier, Sulzer, firent faire des progrès à la *céroplastique*. Curtius, et plusieurs autres, ont appliqué cet art à la représentation de personnages célèbres ou fameux qu'ils font voir dans les foires. » Depuis l'époque où Millin publiait son *Dictionnaire des Beaux-Arts* (1806), la *céroplastique* appliquée à l'anatomie a fait des progrès. Le musée Dupuytren, à Paris, présente les préparations anatomiques les plus remarquables.

CERQUEMANEUR. — Certaines coutumes désignaient sous ce nom un juge ou expert et maître juré, qui était chargé de planter des bornes d'héritages. Il avait un greffier et des sergents. Les coutumes de Picardie et de Flandre, spécialement celles de Valenciennes et de Cambrai, parlent de *cerquemaneurs*. On fait dériver ce mot de *circare agrum*, mesurer un champ. C'était l'*agrimensor* des Romains.

CERVOISE. — Espèce de bière, dont il est souvent question dans les anciennes chartes. Voy. BIÈRE.

CESSION. — Abandon de biens. Voy. BONNET-VERT, CEINTURE, DETTES.

CHABLIS. — On appelait *bois chablis* celui qui avait été abattu par les orages dans les forêts. Les maîtres des eaux et forêts devaient en tenir note.

CHACONNE. — Espèce de danse (voy. DANSE). — On donna aussi le nom de *chaconne*, à la fin du XVI^e siècle, à un ruban qui tombait du col de la chemise sur la poitrine et que portaient les jeunes gens.

CHAINES. — Les *chaînes* servaient aux bourgeois du moyen âge pour fermer l'entrée de leurs rues à la cavalerie féodale. Le père Daniel prétend que ce fut, en 1356, sous le roi Jean, à l'époque des troubles excités par Marcel, que les bourgeois de Paris commencèrent à tendre des *chaînes* dans les rues.

CHAIRE. — Ce mot s'applique principalement au siége élevé qu'occupent les évêques et les prédicateurs dans les églises, et les professeurs dans les universités. On

dit *chaire épiscopale* pour dignité épiscopale; éloquence de la *chaire* pour éloquence chrétienne; *chaire d'éloquence* pour dignité ou fonction de professeur d'éloquence.

CHAISE. — Quand on partageait un fief, on réservait quatre arpents de terre situés autour du château, destinés à l'aîné comme préciput. Certaines coutumes appelaient *chaise* ou *chaise* cette portion du fief que d'autres nommaient *vol du chapon*.

CHAISE A PORTEURS. — Les *chaises à porteurs*, dont l'usage s'est conservé dans quelques provinces, dataient de l'époque de Louis XIV. Le droit d'établir des chaises à porteurs fut d'abord concédé à Soucarrière, et dans la suite à M^lle^ d'Étampes. Les comédies de Molière prouvent que les hommes de qualité et ceux qui voulaient les imiter se servaient ordinairement de chaises à porteurs.

CHAISES DE POSTE. — Les premières *chaises de poste* datent de 1664; elles se composaient d'une espèce de fauteuil que soutenait vers le milieu un châssis porté par derrière sur deux roues. On attribuait l'invention de ces voitures à un nommé La Grugère. Le privilége exclusif de les exploiter fut accordé au marquis de Crenan, ce qui les fit appeler *chaises de Crenan*. On les trouva bientôt trop lourdes, et on les remplaça par des voitures appelées *soufflets*. Enfin, au XVIII^e^ siècle, on substitua aux *chaises de Crenan* des chaises à ressorts qu'on a conservées en les perfectionnant.

CHAISE D'OR.—Monnaie d'or qui tirait son nom de ce que le roi y était représenté dans une *chaise d'or*. Ces monnaies furent frappées pour la première fois sous Philippe le Bel; on en trouve sous ses successeurs jusqu'au règne de Charles VII.

CHALAND. — On appelait *chalands*, au XIII^e^ siècle, les petits bateaux qui naviguaient sur la Seine et la Loire. Les Parisiens nommaient *pain chaland*, celui qui était apporté par ces bateaux, et ceux qui en achetaient étaient aussi appelés *chalands*. De là est venu l'usage d'appliquer ce nom à tous ceux qui fréquentent les boutiques; de là aussi l'expression de *boutique achalandée*.

CHALAND (pain). — Voy. CHALAND.

CHALCOGRAPHE. — Graveur sur cuivre.

CHAMADE. — Son de tambour qui annonce que l'on a une proposition à faire, une capitulation ou une trêve à demander, etc. *Battre la chamade* est une expression proverbiale pour indiquer que l'on cède à une attaque.

CHAMBELLAGE. — Droit féodal prélevé par les chambellans du roi et des seigneurs. Le manteau du vassal, qui faisait hommage à son suzerain, était abandonné au chambellan. Il était resté d'usage, à Paris, que le vassal, qui venait faire hommage au roi, dans la chambre des comptes, payât au premier huissier un droit appelé *chambellage* représentant le prix du manteau.

CHAMBELLAN (Grand). — C'était un des principaux officiers de la couronne. Voy. OFFICIERS (grands).

CHAMBELLAN (ordinaire). — Le prévôt de Paris prenait le titre de *chambellan ordinaire du roi*, parce que ce magistrat avait un libre accès auprès du roi pour l'informer de tout ce qui concernait la police et l'intérêt public.

CHAMBRE. — Ce mot s'appliquait, dans l'ancienne monarchie, à un grand nombre de tribunaux, et, sous le gouvernement parlementaire, aux assemblées des pairs et des députés. On appelait aussi *chambres* les appartements royaux auxquels étaient attachés des gentilshommes et autres officiers. On disait même la *chambre du roi* pour désigner certains officiers, tels que les huissiers de la chambre, les valets de chambre, les porte-manteaux, les porte-arquebuses, etc. La *musique de la chambre* était la musique du petit coucher. — Le mot *chambre* s'applique encore aux subdivisions des tribunaux, comme la *chambre des mises en accusation*, la *chambre des vacations*, etc. Les conseils disciplinaires des avoués, huissiers, notaires, portent aussi le nom de *chambres*.

CHAMBRE (Grand'). — On appelait *grand' chambre*, dans les parlements, la principale chambre où se tenaient les audiences solennelles. Voy. PARLEMENTS.

CHAMBRE APOSTOLIQUE. — Tribunal ecclésiastique présidé par l'abbé de Sainte-Geneviève et chargé de publier des monitoires sur la réquisition des juges civils, afin que tous les fidèles les secondassent dans leurs poursuites. Ainsi, en 1661, au moment où une chambre de justice fut chargée du procès de Fouquet et d'autres financiers, on fit publier dans toutes les églises de Paris des monitoires qui ordonnaient de fournir aux juges tous les renseignements qui pourraient leur être utiles.

CHAMBRE ARDENTE. — Tribunal extraordinaire chargé le plus souvent de poursuivre les financiers. Voy. TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAMBRE AUX DENIERS. — Cette juridiction, qui est mentionnée spécialement aux XIVe et XVe siècles, avait dans ses attributions les dépenses de la maison du roi et des princes. Froissart, à l'année 1391, dit que la chambre aux deniers fit délivrer à la reine d'Angleterre et à son fils tout ce qui était nécessaire pour leur dépense en France.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES. — Assemblée des principaux manufacturiers chargés d'éclairer le gouvernement sur les besoins de l'industrie. Ces chambres datent du consulat.

CHAMBRE DE JUSTICE. — Tribunal extraordinaire chargé principalement de poursuivre les financiers. On appela *chambre de justice* la commission qui jugea, en 1661, Fouquet et un grand nombre d'autres financiers.

CHAMBRE DES COMPTES. — La *chambre des comptes*, chargée de surveiller la gestion de tous les financiers du royaume, date du commencement du XIVe siècle. Il en est déjà question dans une ordonnance du 20 avril 1309 (*Ord. des Rois de Fr.*, I, 460). Un règlement qui remonte à peu près à la même époque et qui a été publié par du Cange (vo BAILLIVI), donne l'idée d'une organisation financière assez fortement constituée. Voici le titre de ce règlement : *C'est l'ordonnance comment les baillis de France et de Normandie, et les sénéchaux et commissaires par le royaume, doivent venir compter le lendemain des octaves de Pâques et de la Saint-Martin, chacun deux jours l'un après l'autre.* Le règlement fixe ensuite les jours pour les cinq baillis de Rouen, Caen, Caux, Cotentin et Gisors. Les baillis du duché de France, de Paris, de Senlis, Vermandois, Amiens, Sens, Orléans, Bourges et Tours, viennent après eux. Les sénéchaux de Poitou, Auvergne, comté de Toulouse, Rouergue, Carcassonne, Beaucaire, Périgord, Quercy, Lyonnais et Mâcon devaient comparaître de la Saint-Jean à la mi-août. Les baillis de la Flandre française, qui comprenait, sous Philippe le Bel, Douai, Lille et Valenciennes, étaient tenus de rendre leurs comptes de la mi-août à la fin de septembre, et, dans les derniers mois de l'année, venaient ceux du Nivernais et de la Navarre. Ainsi, dès le commencement du XIVe siècle, tous les agents financiers étaient soumis au contrôle de la chambre des comptes. Dans l'origine, cette chambre suivait le roi. Philippe le Long la rendit sédentaire par un édit de janvier 1319.

Il est remarquable que, pendant le XIVe siècle, la chambre des comptes joua un plus grand rôle que le parlement de Paris. On s'explique cette supériorité en songeant que, dès cette époque, la chambre était permanente, tandis que jusqu'au règne de Charles V le parlement ne tenait que deux sessions par an. Ce qui est certain, c'est qu'en 1339, lorsque Philippe de Valois partit pour la Flandre, ce fut la *chambre des comptes* qu'il investit en son absence des droits les plus étendus. Elle était chargée, d'après le texte même de l'ordonnance que nous a conservé Pasquier (*Recherches de la France*, livre II, ch. V), « d'octroyer des grâces sur requis tant faits qu'à faire à perpétuité, ainsi que des priviléges perpétuels, de faire grâce de rappel aux bannis, de recevoir à traité et composition quelques personnes et communautés que ce fussent sur causes civiles et criminelles non encore jugées, de nobiliter bourgeois, de légitimer personnes nées hors mariage, etc. » L'année suivante, le même roi autorisait la chambre des comptes à fixer le taux des monnaies. « Toutes ces particularités, ajoute Pasquier, ne sont pas petites pour montrer de quelle grandeur était alors cette chambre. »

On a prétendu que le grand bouteiller de France était président né de la *chambre des comptes*; mais Pasquier, qui avait étudié cette matière avec un soin particulier, soutient le contraire, et, s'appuyant sur les anciens registres de la chambre, il établit qu'il y avait primitivement deux présidents, un ecclésiastique et un laïque, et que ce fut seulement au XVe siècle que les grands bouteillers de France eurent une de ces charges. Les autres membres de la *chambre des comptes* étaient les maîtres qui prononçaient les jugements; ils étaient en partie laïques, en partie ecclésiastiques; primitivement il n'y en avait que cinq; mais le nombre en fut bientôt doublé, et ensuite indéfiniment augmenté. Au-dessous des maîtres se plaçaient les correcteurs qui revisaient les comptes; ces officiers avaient été établis en 1410. Les clercs des comptes, qu'on commença à appeler auditeurs en 1484, étaient au troisième rang; ils étaient chargés des rapports. Le nom d'auditeurs fut définitivement substitué à celui de clercs des comptes, sous Henri II, en 1552. Leur nombre varia, comme celui des *maîtres et des correcteurs*: il y en avait soixante à la fin du XVIe siècle.

Dans l'origine, la *chambre des comptes* n'avait ni procureur général ni avocat général; c'était le procureur général du parlement qui y remplissait les fonc-

tions du ministère public. Charles VII, par un édit du 23 décembre 1454, créa un *procureur du roi dans la chambre des comptes*. Louis XI y ajouta un avocat général Enfin, plusieurs greffiers, huissiers et messagers étaient attachés à ce tribunal. A l'époque de Louis XIV, la *chambre des comptes* se composait d'un premier président, de douze présidents, de soixante-dix-huit *maîtres des comptes*, de trente-huit *correcteurs*, de cent quatre-vingt-deux *auditeurs*, d'un avocat général et d'un procureur général. L'étendue de sa juridiction avait été restreinte par la création de plusieurs *chambres des comptes* dans les provinces (voy. CHAMBRES DES COMPTES). Cependant la chambre de Paris conserva la surveillance sur la comptabilité du royaume tout entier. Chaque année, les diverses chambres des comptes lui envoyaient les doubles des comptes de leurs provinces, afin que la chambre de Paris pût faire les vérifications et corrections de tous les comptes du trésor royal.

La première fonction de la *chambre* était d'entendre et de reviser les comptes. Voici la forme qu'elle suivait : le comptable, après avoir soumis et fait approuver sa gestion au bureau des trésoriers de France de sa généralité, présentait au procureur général de la *chambre* ses états de finances. Le procureur général transmettait ce compte au *grand bureau* où siégeaient les *maîtres*. Le comptable appelé devant eux attestait par serment que ses états étaient dressés avec bonne foi. Le compte était ensuite examiné par les *auditeurs de la chambre* qui en faisaient leur rapport. Après la révision des *correcteurs*, les pièces étaient remises aux *maîtres* qui prononçaient définitivement.

La *chambre* n'était pas seulement chargée de juger, clore et apurer les comptes des financiers. Elle connaissait des dons et dépenses ordinaires et extraordinaires du roi ; elle vérifiait et entérinait les édits et déclarations concernant le domaine, les finances et les officiers qui recevaient des gages du roi, ainsi que les lettres d'anoblissement, naturalité, légitimation, amortissement, dons et pensions, apanages, contrats de mariage des enfants de France, aliénations du domaine du roi sous condition de rachat perpétuel ; elle enregistrait les serments de fidélité des archevêques et évêques, et les déclarations du temporel des ecclésiastiques. Elle recevait la foi et hommage que rendaient les vassaux des principautés, duchés-pairies, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, châtellenies et autres fiefs qui relevaient immédiatement du roi. Elle vérifiait les baux des fermes et en général toutes les lettres patentes obtenues par les comptables, fermiers des impôts, etc., ainsi que les édits, déclarations et lettres patentes que lui adressait le procureur général. Elle avait le droit d'apposer le scellé chez les officiers comptables, en cas de décès ou absence, de faire l'inventaire et vente de leurs biens, à l'exclusion de tous les autres juges. Enfin, la *chambre* avait juridiction sur toutes les affaires contentieuses qui se rattachaient à la gestion des comptables ; mais, en matière criminelle, elle ne pouvait instruire que jusqu'à la *question* inclusivement. Avant de passer outre, elle devait appeler un président du parlement et six conseillers.

La *chambre des comptes* a existé jusqu'en 1790. Au moment où elle a été supprimée par la loi du 7 septembre 1790, elle comprenait avec les greffiers, procureurs, contrôleurs, etc., deux cent quatre-vingt-neuf officiers et se divisait en plusieurs chambres particulières, telles que la *chambre des fiefs*, qui recevait les actes de foi et hommage, les aveux et dénombrements ; la *chambre des terriers*, dépositaire des terriers de tous les domaines compris dans la censive du roi, etc. Voy. pour les détails Pasquier, *Recherches de la France* ; Chopin, *Du domaine* ; Miraulmont, *Traité des juridictions*, et surtout Le Chanteur, *Dissertation historique et critique sur la chambre des comptes*, Paris, 1765, 1 vol. in-4°.

La révolution confia d'abord les attributions des chambres des comptes à un *bureau de comptabilité* composé de quinze commissaires répartis en cinq sections. Ce bureau, établi en 1791, vérifiait les comptes que l'assemblée nationale se réservait de revoir. Le bureau de comptabilité, plusieurs fois modifié, dura jusqu'en 1807. A cette époque, l'empereur Napoléon établit la *cour des comptes* (loi du 16 septembre 1807). Ce tribunal a conservé depuis cette époque la surveillance de tous les agents comptables qui sont tenus de lui soumettre leur gestion. Il prononce en dernier ressort sur les appels des règlements des conseils de préfecture en matière financière, et est alors tribunal administratif. La *cour des comptes* se compose d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit conseillers *maîtres des comptes*, de conseillers *référendaires* divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le gouvernement, d'un procureur général et d'un greffier en chef. Un décret du 15 janvier 1852 a institué une chambre temporaire de cinq maîtres des comptes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS, CHAMBRE DES PAIRS. — Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES.

CHAMBRE DORÉE. — Nom donné à la *grand'chambre* du parlement de Paris, à cause des dorures dont elle était ornée.

CHAMBRE DU DOMAINE. — Tribunal appelé aussi *chambre du trésor*; il était chargé de connaître en première instance de tout ce qui concernait le domaine du roi. La *chambre du domaine* siégeait à Paris. Les appels de ce tribunal étaient portés au parlement de Paris. Voy. DOMAINE et FINANCES.

CHAMBRE DU TRÉSOR. — Voy. CHAMBRE DU DOMAINE.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE. — Tribunal où l'on jugeait en appel les procès relatifs à la levée des décimes (voy. DÉCIMES) et autres impôts sur le clergé. Les *chambres ecclésiastiques* furent instituées en 1580 sur la demande de l'assemblée du clergé alors réuni à Melun. Henri III les établit, par édit du 20 février 1580, à Paris, Rouen, Lyon, Tours, Toulouse, Bordeaux et Aix. En 1596, Henri IV institua une nouvelle chambre à Bourges; enfin, en 1633, Louis XIII ajouta une neuvième chambre, celle de Pau pour la Navarre. Il y eut jusqu'à la révolution neuf *chambres ecclésiastiques*. Elles étaient ordinairement composées de l'archevêque du lieu où la chambre était établie, des évêques suffragants, d'un député de chacun des diocèses du ressort, de trois conseillers du parlement ou du présidial de la ville où se tenait l'assemblée. La chambre choisissait ces conseillers et prenait le plus souvent des conseillers clercs; elle nommait un promoteur qui remplissait les fonctions de ministère public. Les *chambres ecclésiastiques* ne pouvaient rendre un arrêt que si elles étaient composées d'au moins sept personnes; le président devait être un évêque ou un conseiller. Le receveur général du clergé était justiciable de la *chambre ecclésiastique* de Paris qui siégeait au palais de justice. Au-dessous des *chambres ecclésiastiques* étaient, dans chaque diocèse, les *bureaux des décimes*, qui faisaient la répartition des impôts levés sur le clergé et jugeaient en première instance les procès auxquels ils donnaient lieu. Toutes ces juridictions ont été supprimées à l'époque de la révolution.

CHAMBRES DE COMMERCE. — Réunion des principaux commerçants chargés d'exposer au gouvernement les vœux et les besoins du commerce. Les premières *chambres de commerce* furent établies par Louis XIV; il ne faut pas confondre cette institution monarchique avec les anciennes réunions de marchands qui remontent à l'époque communale, et que l'on trouve de tout temps dans les grandes villes de commerce. Les véritables *chambres de commerce* ne furent établies qu'au commencement du XVIII^e siècle (arrêt du conseil du 30 août 1701); Dunkerque en avait une dès 1700; Lyon, Rouen, Bordeaux, etc., en obtinrent successivement. Les *chambres de commerce* furent réorganisées sous le consulat (24 décembre 1802), et aujourd'hui il en existe quarante-sept établies à Abbeville, Amiens, Arras, Avignon, Bastia, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne, Caen, Calais, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Cherbourg, Clermont-Ferrant, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Gray, la Rochelle, Laval, le Havre, Lille, Lorient, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Morlaix, Mulhouse, Nantes, Nîmes, Orléans, Paris, Reims, Rochefort, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Étienne, Saint-Malo, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Troyes, Valenciennes.

CHAMBRES DE L'ÉDIT. — Il n'y eut d'abord qu'une *chambre de l'édit* établie à Paris, en vertu de l'édit de Nantes (1598), et composée d'un président et de seize conseillers, dont un ou deux au plus étaient protestants. Plus tard, on créa des *chambres de l'édit* dans les parlements de Paris et de Rouen: elles différaient des *chambres mi parties* en ce que, sur les sept membres qui les composaient, il n'y avait qu'un ou deux protestants; le président et les autres conseillers étaient catholiques. Les *chambres de l'edit*, comme les chambres mi-parties, jugeaient les procès entre protestants et catholiques; elles furent supprimées en 1669.

CHAMBRES DE RÉUNION. — Louis XIV établit, en 1679, trois *chambres de réunion* siégeant à Metz pour la Lorraine, à Brisach pour l'Alsace et à Besançon pour la Franche-Comté, afin de rechercher tous les domaines qui avaient autrefois dépendu de ces provinces et de les réunir à la France. Il en résulta la confiscation en pleine paix de beaucoup de villes et contrées que l'Allemagne regardait comme ses possessions légitimes. Ces violences contribuèrent au renouvellement de la guerre en 1688.

CHAMBRES DE RHÉTORIQUE. — Académies établies au XV^e siècle, en Artois et en Flandre.

CHAMBRES DES COMPTES.—Les *cham-*

bres des comptes étaient des cours souveraines ou jugeant sans appel, établies pour entendre, vérifier et juger les comptes des officiers royaux chargés du maniement des deniers publics et d'autres officiers comptables; elles veillaient également à la conservation du domaine et des droits qui en dépendaient. Il y avait autrefois onze *chambres des comptes* établies à Paris, Dijon, Grenoble, Aix, Nantes, Montpellier, Blois, Rouen, Pau, Dôle et Metz, sans compter les *chambres* de Nancy et de Bar-le-Duc. Voy. pour les détails historiques le mot FINANCES.

CHAMBRES DES ENQUÊTES et DES REQUÊTES. — Voy. PARLEMENTS.

CHAMBRES DES VACATIONS. — Chambres qui siégent pendant les vacances accordées aux tribunaux.

CHAMBRES DU VISA. — Chambres de justice qui furent chargées en 1715 et en 1721 d'examiner la validité des créances sur l'État.

CHAMBRES GARNIES.— Il est question, dès 1635, de *chambres garnies* qu'on louait fournies de toutes les choses nécessaires. Un règlement de police du 20 mars 1635, cité par de La Mare (*Traité de la police*), ordonne aux loueurs de *chambres garnies* de ne loger que personnes de bonne vie et mœurs, à peine de punition exemplaire; il leur est enjoint de s'enquérir des noms, qualités, condition, domicile de ceux qu'ils recevront, d'en faire registre et de remettre ces renseignements le jour même au commissaire de leur quartier.

CHAMBRES MI-PARTIES. — Chambres des parlements composées de protestants et de catholiques, et chargées de juger les procès entre Français de communion différente. Les *chambres mi-parties* avaient été établies d'abord par le traité de Saint-Germain (1570). L'édit de Nantes (1598) institua, en Guyenne, Languedoc et Dauphiné, des *chambres mi-parties* qui furent supprimées en 1679.

CHAMBRIER (grand). — Grand dignitaire chargé de veiller primitivement à la garde du trésor royal. L'office de *grand chambrier* était distinct de celui de grand chambellan. Charles V, dans des lettres patentes données en 1368 dit que le chambellan avait dix sous sur chaque maîtrise, et le *grand chambrier* six. L'office de *grand chambrier* fut supprimé, en 1545, par François Ier, après la mort de son fils Charles de France, duc d'Orléans, qui était pourvu de cette charge. Elle fut remplacée par celle de premier gentilhomme de la chambre. — On appelait *chambrier*, dans certains chapitres, le chanoine qui en administrait les revenus. A Lyon, il se nommait *chamarier*.

CHAMEAUX. — Les chameaux furent employés dans les armées des Francs mérovingiens. Grégoire de Tours raconte que Gontran en avait à son service, et on sait qu'en 613 Brunehaut fut traînée sur un chameau avant d'être livrée au dernier supplice.

CHAMFRAIN ou CHAMFREIN. — Voy. CHANFREIN.

CHAMP CLOS. — Lieu entouré de palissades où combattaient les champions dans un duel judiciaire ou les tenants d'un tournoi. Voy. DUEL et TOURNOI.

CHAMP DE MAI, CHAMP DE MARS. — Assemblées des Francs sous les Mérovingiens et sous les Carlovingiens. Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES. — On appela aussi *champ de Mai* une assemblée réunie par l'empereur Napoléon (1er juin 1815).

CHAMPART. — Droit seigneurial, dont le nom vient des mots latins *campi pars*, part du champ, part de la récolte. « Sous l'empire des lois féodales, dit M. Guérard, le cultivateur ne pouvait enlever sa récolte qu'après le prélèvement d'abord de la part de Dieu, c'est-à-dire de la *dîme*, et ensuite de la part du seigneur, qu'on appelait *champart*. Cette redevance seigneuriale se payait en nature, et sur le champ même; elle tenait quelquefois lieu de cens. » (Voy. CENS). La quotité du *champart* variait selon les localités. Il était dans certains pays du quart ou du cinquième de la récolte, et on l'appelait pour ce motif *droit de quatre* ou de *cinquain*; ailleurs on l'appelait droit de *vingtain*, parce qu'il était d'une gerbe sur vingt. On trouve encore le droit de *champart* désigné dans les anciennes chartes par les noms d'*agrier*, de *terrage*, de *cinquain*, etc. Le *champart* fut dans la suite un des droits domaniaux de la couronne.

CHAMPARTEUR. — Fermier commis par un seigneur pour lever le droit de *champart*.

CHAMPION. — On appelait *champions* ceux qui soutenaient en champ clos leur querelle ou la querelle d'autrui. Voy. DUEL JUDICIAIRE.

CHANCELIER. — Le *chancelier* était un des grands officiers de la couronne. La charge de chancelier remontait jusqu'à l'empire romain. Depuis les invasions des

barbares, il y avait toujours eu des référendaires et primiciers des notaires auprès des rois mérovingiens et carlovingiens. Ces officiers étaient chargés du sceau royal, et l'apposaient aux chartes des souverains; ils présidaient à la transcription des chartes, lettres et édits des rois. A cette époque, le chancelier portait toujours le sceau du roi suspendu à son cou. Roger, vice-chancelier de Richard Cœur de Lion, ayant péri dans un naufrage, on reconnut son corps au sceau du roi suspendu à son cou. Ce fut seulement, à partir de Philippe Auguste, que le chancelier de France, qui était alors frère Guérin, évêque de Senlis, prit rang au dessus de tous les grands officiers. Le chancelier était chef de tous les conseils, et président-né de toutes les cours de justice. Il veillait à l'exécution des lois dans tout le royaume. Lorsqu'il se rendait au parlement, la cour envoyait à sa rencontre deux conseillers pour le recevoir; il prenait place au-dessus du premier président. Dans les *lits de justice* (voy ce mot), il était l'interprète du roi, et portait la parole en son nom. La dignité de chancelier était inamovible dans les derniers siècles de l'ancienne monarchie: mais lorsque le roi voulait disgracier un chancelier, il l'exilait et nommait un garde des sceaux (voy. ce mot) qui remplissait les fonctions de chancelier par simple commission. Les insignes du chancelier étaient la robe ou simarre violette, et le mortier comble d'or ou orné de galons d'or jusqu'au sommet. Dans les pompes de la royauté, le chancelier était précédé de massiers et accompagné de gardes. Une des principales fonctions de ce magistrat consistait à tenir le sceau, et cette fonction était remplie avec des formes solennelles. A certains jours fixés, le chancelier faisait apposer le sceau de la grande chancellerie, où le roi était représenté séant en son trône et tenant le sceptre en main, sur les lettres royales, ordonnances, déclarations, etc. Il était accompagné lorsqu'il tenait le sceau, des maîtres des requêtes qui remplissaient les fonctions de rapporteurs, et des officiers de la chancellerie. Le *chauffe-cire*, tête nue, lui présentait le coffret où étaient les sceaux de France. Le chancelier l'ouvrait et en tirait les sceaux d'or massif. Le *grand audiencier* de France présentait les lettres au chancelier en rappelant sommairement leur contenu. Des maîtres des requêtes ou des conseillers du grand conseil faisaient le rapport. Les secrétaires du roi, qui avaient rédigé les lettres, assistaient au sceau pour répondre aux difficultés qui pourraient s'élever. Le chancelier prononçait avec les conseillers d'État qui assistaient au sceau; il avait le droit de refuser de sceller les lettres, si elles lui paraissaient contraires aux lois du royaume. Lorsqu'elles étaient approuvées, le grand audiencier les remettait au chauffe-cire, qui les scellait sur l'ordre du chancelier. Le *contrôleur du sceau* prenait les lettres qui avaient été scellées et en vérifiait le nombre. La séance terminée, les sceaux étaient remis dans le coffre par le chauffe-cire, et restaient à la garde du chancelier. Le droit prélevé pour l'apposition des sceaux constituait un des principaux émoluments du chancelier. Il avait aussi la confiscation des biens de ceux qui étaient condamnés pour faussetés commises au sceau. Jusqu'au XIV^e siècle, ce magistrat était payé en nature. Sous Philippe le Bel, il recevait du pain, « trois setiers de vin, six pièces de chair, six pièces de poulailles; au jour de poisson, il avait à l'avenant, recevait cinq provendes d'avoine, etc. » Les officiers de la chancellerie avaient leur part de provisions pour la nourriture, le chauffage, et l'éclairage.

L'office de *chancelier de France*, supprimé à l'époque de la révolution, fut rétabli par l'Empereur, et a été maintenu jusqu'en 1848. Il y a encore aujourd'hui des *chanceliers* de la Légion d'honneur et de l'Académie française.

Les chanceliers ont joué un grand rôle dans l'histoire de France, et il est indispensable de donner une notice rapide sur les principaux de ces magistrats. Je ne parlerai ni des chanceliers des rois francs, mérovingiens ou carlovingiens, ni même des chanceliers des premiers capétiens; il suffira de commencer à GUÉRIN, évêque de Senlis, connu sous le nom de frère Guérin, parce qu'il était chevalier de Saint-Jean de Jérusalem; il fit déclarer que le chancelier aurait séance parmi les pairs de France et les grands officiers de la couronne. Il mourut le 19 avril 1230. PIERRE FLOTTE et GUILLAUME DE NOGARET sont célèbres par leur lutte contre le pape Boniface VIII. Le premier fut chancelier de 1301 à 1302 et périt les armes à la main à la bataille de Courtrai (11 juillet 1302); le second fut d'abord procureur général au parlement de Paris, puis chancelier de 1308 à 1309. GILLES ASCELIN DE MONTAIGU, successivement archevêque de Narbonne et de Rouen, le remplaça et remplit les fonctions de chancelier jusqu'à sa mort en 1311. PIERRE ROGER ou ROGIER, archevêque de Rouen, chancelier en 1334, fut élu pape en 1342, sous le nom de Clément VI. PIERRE DE LA FORÊT, évêque de Tournai, ensuite évêque de Paris et enfin archevêque de Rouen, fut nommé

chancelier le 14 juillet 1349; il signa, en 1351, la trève entre la France et l'Angleterre, fut destitué sur la demande des états généraux que dirigeait Étienne Marcel et rétabli en 1359; ce fut un des hommes les plus éminents de cette époque de troubles. JEAN DE DORMANS, évêque de Beauvais, seconda Charles V dans ses réformes, et fut son chancelier de 1361 à 1371; il fut remplacé par son frère GUILLAUME DE DORMANS, qui fut élu au scrutin. Charles V remit, en effet, à son conseil la nomination du chancelier. On lit dans les registres du parlement que, « le 21 février 1371, cette cour vaqua, du commandement du roi qui assembla tout son conseil jusqu'au nombre de deux cents personnes ou environ, en son hôtel Saint-Pol, et là, par voie de scrutin, procéda à l'élection d'un nouveau chancelier, par l'avis et délibération desdits conseillers, et là fut élu et créé chancelier messire Guillaume de Dormans, chevalier, auparavant chancelier de Dauphiné. » A la mort de Guillaume de Dormans, arrivée le 11 juillet 1373, Charles V fit encore procéder à une élection pour le remplacer. L'assemblée, composée de princes, de seigneurs, de membres du parlement, de la chambre des comptes et de maîtres des requêtes, nomma PIERRE D'ORGEMONT, seigneur de Méry-sur-Oise et de Chantilly, premier président du parlement de Paris (20 novembre 1373). Pierre d'Orgemont se démit des fonctions de chancelier le 1er octobre 1380 et mourut le 3 juin 1389. Son successeur fut MILON DE DORMANS, évêque de Beauvais, président à la chambre des comptes; il fut élu chancelier de France par *bon et dû scrutin en plein parlement* : ce sont les termes des registres du parlement. Les mémoriaux de la chambre des comptes ajoutent que le lendemain il prêta serment entre les mains du duc d'Anjou, en présence du *grand conseil*; on donnait ce nom, au XIVe siècle, au conseil du roi composé de seigneurs et de membres du parlement. Ce système d'élection dura jusqu'au règne de Louis XI. Parmi les chanceliers élus on remarque ARNAUD DE CORBIE, premier président du parlement de Paris, nommé en 1388, plusieurs fois déposé et rétabli au milieu des agitations de cette époque d'anarchie; il mourut en 1413; HENRI DE MARLE, seigneur de Versigny, président du parlement de Paris, élevé à la dignité de chancelier le 8 août 1413 et égorgé à l'époque du massacre des Armagnacs (1418); GUILLAUME-JUVÉNAL DES URSINS, institué chancelier de France le 16 juin 1445. Dans ces temps de guerres perpétuelles, le chancelier était obligé d'accompagner souvent le roi à la guerre et de revêtir le corselet de fer comme les hommes d'armes. En 1453, à l'entrée de Dunois à Bordeaux, Juvénal des Ursins était armé comme les chevaliers. Devant lui marchait une haquenée blanche, toute couverte de velours cramoisi, ayant sur la croupe un drap de velours azuré, semé de fleurs de lis d'or, « laquelle hacquenée portait sur la selle un coffret aussi couvert de velours azuré et enrichi d'orfevrerie, dans lequel étaient les sceaux du roi; venait ensuite messire Guillaume Juvénal des Ursins, chancelier de France, *armé d'un corcelet d'acier fort riche*, et ayant par dessus une casaque de velours cramoisi. » Dans l'église Sainte-Catherine de la Culture, à Paris, Pierre d'Orgemont était représenté vêtu d'une cotte de mailles, l'épée au côté et un casque à ses pieds. Juvénal des Ursins, déposé au commencement du règne de Louis XI, fut rétabli en 1465 et exerça les fonctions de chancelier jusqu'à sa mort en 1472. On voit par ces exemples fréquents de dépositions que les chanceliers n'avaient pas encore à cette époque le caractère inamovible consacré aux XVIIe et XVIIIe siècles. PIERRE D'ORIOLE, qui succéda à Juvénal des Ursins, en fournit une nouvelle preuve; il fut déposé par lettres patentes du 12 mai 1482, sans que Louis XI s'expliquât sur les causes de cette disgrâce; il se bornait à dire : « pour certaines causes nous l'avons déchargé et déchargeons de l'office de chancelier (*quem officio cancellarii certis ex causis ad hoc nos moventibus exoneravimus et exoneramus*). » GUILLAUME DE ROCHEFORT, qui fut élevé à la dignité de chancelier le 12 mai 1483, la conserva jusqu'à sa mort (12 août 1492). Son successeur fut ROBERT BRIÇONNET, archevêque-duc de Reims, qui mourut le 30 juin 1497. Après lui GUY DE ROCHEFORT, chancelier de 1497 à 1507, se signala par l'organisation du grand conseil et par plusieurs ordonnances remarquables. Le chancelier JEAN DE GANAY DE SAVIGNY lui succéda jusqu'en 1512, et eut pour successeur ANTOINE DUPRAT, premier président du parlement de Paris, qui fut nommé chancelier le 7 janvier 1514; il occupa cette dignité jusqu'en 1535. ANTOINE DU BOURG (1535-1538), GUILLAUME POYET (1538-1542), et FRANÇOIS OLIVIER (1542-1560) remplirent successivement la charge de chancelier sous François Ier, Henri II et François II. Les célèbres ordonnances de Crémieu et de Villers-Coterets furent préparées ou promulguées pendant leur administration (voy. LOIS). Guillaume Poyet fut arrêté en 1542 et condamné par le parlement pour « abus, malversations et entreprises par

lui faites à une amende de cent mille livres et confiné pendant cinq ans dans tel lieu qu'il plairait au roi » On dit que François Ier, en apprenant cet arrêt, en témoigna de l'étonnement et dit qu'il croyait qu'un chancelier *ne devait perdre sa charge qu'avec la vie* C'était reconnaître et proclamer le principe de l'inamovibilité des chanceliers en même temps que sa haine contre Poyet.

MICHEL DE L'HÔPITAL, chancelier de 1560 à 1573, a été immortalisé par les ordonnances d'Orléans (1561) et de Moulins (1566) aussi bien que par ses sentiments de tolérance au milieu des violences des guerres religieuses. Disgracié en 1568, il conserva jusqu'à sa mort le titre de chancelier. Le chancelier DE BIRAGUE, son successeur (1573-1583), n'hérita pas de ses mâles vertus; on lui reprocha ses complaisances pour une cour corrompue. PHILIPPE HURAULT DE CHEVERNY (1585-1599), POMPONNE DE BELLIÈVRE (1599-1607), NICOLAS BRULART DE SILLERY (1607-1624), ÉTIENNE D'ALIGRE (1624-1635), se succédèrent dans la dignité de chancelier; ils furent presque tous privés des sceaux temporairement et exilés; mais le principe de l'inamovibilité des chanceliers était alors consacré et ils conservèrent leur titre même dans l'exil. Il en fut de même de PIERRE SÉGUIER (1635-1672), qui, chancelier pendant trente-sept ans, fut deux fois exilé et privé des sceaux, mais sans jamais perdre sa charge; un des principaux titres de ce chancelier est la protection qu'il accorda aux lettres et principalement à l'Académie française. ÉTIENNE D'ALIGRE (1674-1677), MICHEL LETELLIER (1677-1685), LOUIS BOUCHERAT (1685-1699), LOUIS PHELIPPEAUX DE PONTCHARTRAIN (1699-1714), et VOISIN (1714-1717) furent successivement chanceliers de France. HENRI-FRANÇOIS D'AGUESSEAU (1717-1750) est un des magistrats qui ont le plus honoré la dignité de chancelier par sa science et sa vertu. Il donna sa démission le 27 novembre 1750; mais le titre de chancelier resta attaché à son nom plus encore par la reconnaissance publique que par la volonté du roi. GUILLAUME LAMOIGNON DE MALESHERBES succéda à d'Aguesseau en 1750 et se démit de sa charge en 1768. Son successeur RENÉ-CHARLES DE MAUPEOU, premier président du parlement de Paris, déposa presque immédiatement la dignité de chancelier entre les mains de son fils RENÉ-NICOLAS-CHARLES-AUGUSTIN DE MAUPEOU, qui a été le dernier chancelier de l'ancienne monarchie. La lutte du chancelier Maupeou et des parlements a eu une triste célébrité (voy. PARLEMENT). A la mort de Louis XV, en 1774, Maupeou fut exilé; il mourut le 29 juillet 1792. Avant sa mort, la dignité de chancelier de France avait été supprimée par une loi du 27 novembre 1790. L'empereur nomma CAMBACÉRÈS *archichancelier*, en 1804, et le chargea de promulguer les lois et sénatus-consultes organiques, et de rédiger les actes de l'état civil pour la famille impériale. M. DAMBRAY, de 1815 à 1829, et M. de PASTORET, de 1829 à 1830, portèrent le titre de chanceliers. Supprimée momentanément en 1830, cette dignité fut rétablie peu de temps après en faveur de M. PASQUIER, qui l'a conservée jusqu'en 1848. — Voy. Duchesne, *Hist. des chanceliers; Hist. chronologique de la chancellerie*, par Tessereau, Paris, 1706; *Hist. des connétables*, CHANCELIERS, *gardes des sceaux*, par Denis Godefroi, Paris, 1688.

La reine, les princes du sang et les seigneurs féodaux, avaient leurs *chanceliers* particuliers, ainsi que les ordres militaires et l'Université.

CHANCELIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE. — Second dignitaire de l'Académie française; il fait partie du bureau de cette compagnie avec le directeur et le secrétaire perpétuel.

CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. — Voy. LÉGION D'HONNEUR.

CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ. — Voy. UNIVERSITÉ.

CHANCELIER DU GRAND PRIEURÉ DE FRANCE. — Dignitaire de l'ordre de Malte, qui scellait les actes des chevaliers composant le chapitre du grand prieuré de France.

CHANCELIER D'UN CHAPITRE. — Voy. CHANOINES.

CHANCELIÈRE. — Femme du chancelier.

CHANCELLADE. — Congrégation de chanoines réguliers qui s'établirent, au commencement du XIIe siècle, près de Périgueux, dans un lieu appelé *Chancellade*. Cette congrégation fut réformée en 1623.

CHANCELLERIE. — La *chancellerie* était le lieu où l'on scellait les lettres émanées du roi. Il y avait deux chancelleries, la *grande* et la *petite*. La *grande chancellerie* était celle qui accompagnait toujours le roi et où s'expédiaient les lettres scellées du grand sceau. Le chancelier ou le garde des sceaux présidait cette commission du sceau, à laquelle assistaient deux maîtres des requêtes chargés de faire le rapport sur les lettres qu'on présentait. Un des quatre *grands*

audienciers, le *contrôleur* et le *chauffe-cire* étaient présents (voy. CHANCELIER). Là se scellaient les édits et déclarations, les lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalisation, de réhabilitation, d'abolition, d'affranchissement, d'amortissement, de privilége, d'évocation, d'exemption, de donation, etc. Le chancelier pouvait refuser d'apposer le sceau si les lettres lui paraissaient subreptices ou contraires à la loi. Dans le cas où aucune objection ne s'élevait, l'officier appelé chauffe-cire préparait la cire sur laquelle le chancelier apposait le sceau. On employait quatre espèces de cire : la verte pour tous les arrêts, la jaune pour les expéditions ordinaires, la rouge pour le Dauphiné et la Provence, enfin la blanche pour les chevaliers de l'ordre. Le roi présidait quelquefois en personne la commission du sceau. Après la mort du chancelier Seguier (1672), Louis XIV remplit lui même les fonctions de chancelier. Il fit à cette occasion un règlement qui donne une idée des formalités administratives de cette époque. Le voici tel qu'il se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale (*f Sorbonne*, n° 1080) : « Le roi s'étant résolu de retenir les sceaux et de faire sceller en sa présence. Sa Majesté a bien voulu faire savoir ses intentions par le présent règlement sur ce qu'elle entend être observé jusques à ce qu'elle en ait autrement disposé : 1° Sa Majesté donnera sceau à neuf heures précises du matin à jour de chacune semaine qui sera par elle marqué, en l'une des salles de la maison royale où Sa Majesté fera sejour ; 2° Sa Majesté a fait choix des sieurs d'Aligre, de Sève, Poncet, Boucherat, Pussort et Voisin, conseillers d'État ordinaires pour avoir seance et voix délibérative dans le conseil avec six maitres des requêtes, dont Sa Majesté fera choix, au commencement de chacun quartier, et le conseiller du grand conseil grand rapporteur en semestre, et, pour le présent quartier, Sa Majesté a fait choix des sieurs Barentin, Le Boulanger sieur d'Hacqueville, Le Pelletier, de Faulcon, de Lamoignon et Pellisson. 3° Les conseillers d'État seront assis, selon leur rang, les maîtres des requêtes et le grand rapporteur debout autour de la chaise de Sa Majesté. 4° Les secrétaires du roi seront tenus de porter aux maîtres des requêtes et conseiller du grand conseil, grand rapporteur de semestre, la veille du sceau, les lettres de justice, dans lesquelles il sera fait mention du nom de celui qui en aura fait le rapport et seront par lui signées en queue. 5° Le sceau commencera par le rapport qui sera fait, par les maitres des requêtes et conseiller grand rapporteur, des lettres de justice. Le grand audiencier présentera ensuite les lettres de justice, dont il sera chargé ; le garde des rôles présentera ensuite les provisions des offices, et les secrétaires du roi feront lecture des lettres de grâce qu'ils auront dressées, et seront les dites lettres délibérées par les conseillers d'État et maitres des requêtes, présentées au sceau et résolues par Sa Majesté. Le grand audiencier de quartier et le garde des rôles feront les fonctions de leurs charges, ainsi qu'ils ont accoutumé et seront placés debout près le dernier conseiller d'État de chacun rang, le chauffe-cire ensuite proche le coffre des sceaux, et le contrôleur au bout de la table en la manière accoutumée. 6° Les gardes-quittances et autres officiers de la chancellerie seront placés derrière les chaises des conseillers d'Etat. 7° Les procureurs syndics des cinq colléges des secrétaires du roi auront entrée à chacun jour de sceau, outre lesquels il en sera choisi de chacun collége, savoir huit de l'ancien, quatre de celui des cinquante-quatre, autant des soixante-six, deux des trente-six et un des vingt de Navarre pour y faire leurs fonctions alternativement au jour du sceau, pour lequel ils auront été députés par leurs colléges. 8° Le procureur du roi des requêtes de l'hôtel, procureur général des grandes et petites chancelleries, aura entrée et prendra place derrière les maîtres des requêtes. Fait à Saint-Germain en Laye, le 1er février 1672. *Signé* LOUIS, *et plus bas* COLBERT. »

La *petite chancellerie* était établie près du parlement de Paris. Un maître des requêtes y présidait, en l'absence du chancelier, et y scellait les lettres moins importantes, telles que les *émancipations*, *committimus*, etc. Chaque parlement avait sa petite chancellerie où s'expédiaient des affaires de même nature ; un garde des sceaux y présidait assisté des greffiers-conservateurs des minutes. Tous les tribunaux, bailliages, présidiaux, grands jours, chambre de justice, cour des aides, etc., avaient aussi leur chancellerie.

La *chancellerie des juifs* avait été instituée dès le XIIIe siècle pour s'opposer aux prêts usuraires. Les juifs ne pouvaient poursuivre leurs débiteurs qu'en vertu d'une obligation scellée dans cette chancellerie. Philippe Auguste avait choisi dans chaque ville deux prud'hommes qui gardaient le sceau de la chancellerie des juifs et faisaient serment de ne l'apposer sur une obligation que s'ils avaient une

connaissance certaine de la légitimité de la créance.

La *chancellerie romaine* délivrait les expéditions des actes de la cour de Rome.

Une loi du 7 septembre 1790 supprima la *petite chancellerie*: la *grande chancellerie* eut bientôt le même sort (27 novembre 1790). Le titre de chancelier fut rétabli dans la suite, mais les attributions des anciennes chancelleries restèrent supprimées. Le ministère de la justice prend, à la vérité, le titre de *chancellerie*, mais sans avoir aucune juridiction. Il y a des chancelleries spéciales dans les consulats établis à l'étranger. Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

CHANCELLERIE (Droits de). — On appelait *bourse de chancellerie* les droits que percevaient pour le sceau plusieurs officiers de la chancellerie.

CHANDELEUR. — Fête qu'on célèbre dans l'Église le 2 février en mémoire de la présentation de J. C. au temple et de la purification de la sainte Vierge. On faisait autrefois en ce jour des processions avec des chandelles allumées, d'où est venu le nom de *chandeleur*. Bède dit que l'Église a heureusement changé les lustrations des païens qui se faisaient au mois de février autour des champs, en la fête de la Purification où l'on faisait des processions avec des cierges allumés pour marquer que J. C. est la lumière du monde. Cet usage fut établi par le pape Gélase I[er] qui abolit les Lupercales.

CHANDELIERS. — Fabricants de chandelles. Voy. CORPORATION.

CHANDELLE. — Voy. ÉCLAIRAGE.

CHANFREIN. — Armure qui couvrait la partie antérieure de la tête du cheval depuis les oreilles jusqu'à la bouche. On l'appelait aussi *chamfrain* ou *chamfrein*. Cette armure était de métal ou de cuir bouilli et couvrait la partie antérieure de la tête du cheval comme d'un masque. Il y avait souvent, au milieu du *chanfrein* une pointe de fer assez longue destinée à briser tous les obstacles. Le *chanfrein* était quelquefois relevé d'or ou d'argent et ciselé avec art. On voit, dans l'histoire de Charles VII, que le comte de Saint-Pol, au siége de Harfleur, en 1449, avait orné son cheval de bataille d'un *chanfrein* estimé trente mille écus. Le chevalier plaçait aussi ses armoiries sur le *chanfrein* de son cheval. Le plus souvent cette partie de l'armure était surmontée d'un panache.

CHANGE (Lettres de), CHANGEURS. — Voy. BANQUE et CORPORATION.

CHANOINES. — Le nom de *chanoine* vient du mot grec κανών (règle); on en fit le mot latin *canonicus*, soumis à la règle, d'où a été formé *chanoine*. Dans les premiers siècles de l'Église, l'évêque vivait en commun avec un certain nombre de clercs, qui l'aidaient dans l'administration des biens ecclésiastiques. Saint Augustin, voulant se consacrer exclusivement aux fonctions spirituelles, avait confié le soin du temporel à quelques ecclésiastiques, qu'il soumit à la vie commune, à la règle cénobitique, afin de prévenir les tentations de l'avarice et de la cupidité. Telle fut l'origine des chanoines. On en trouve dans un grand nombre d'églises, même en Gaule, avant le VIII[e] siècle; mais leur institution s'altéra, et, en 755, un concile, convoqué par Pepin le Bref, se plaignit de la conduite de ces ecclésiastiques qui refusaient de se soumettre à l'autorité épiscopale. La réforme que demandait le concile fut accomplie vers 760 par Chrodegand, évêque de Metz, qui donna une règle aux chanoines. Charlemagne insista pour qu'elle fût observée. « Ils doivent vivre, disait-il dans un capitulaire de 789, en véritables moines ou en véritables chanoines. » Sous son fils, Louis le Débonnaire, une règle en cent quarante-sept articles fut promulguée par le concile d'Aix-la-Chapelle (817). Elle était surtout l'œuvre d'Amalaire, diacre de l'église de Metz. Les chanoines devaient, comme les moines, habiter dans un cloître exactement fermé, dont la clef était portée chez le supérieur du chapitre aussitôt après l'heure de complies. Mais ils pouvaient avoir des habitations particulières dans le cloître, user de linge, manger de la viande, recevoir ou donner par testament ou autrement, posséder des biens en propre; toutes choses interdites aux moines. Ces règles de Chrodegand et d'Amalaire n'avaient fait que rappeler les chanoines à leur primitive institution. Les biens de l'Église étaient toujours régis en commun, sans distinction de mense épiscopale et de mense capitulaire (voy. MENSE), et les revenus continuèrent d'être partagés suivant l'ancien usage.

A l'époque de la chute de l'empire carlovingien, les mœurs et les institutions féodales envahirent l'Église. Les chanoines s'emparèrent des fonds ecclésiastiques, dont les revenus servaient à leur entretien, et ne s'assujettirent plus à la vie commune. Ils étaient cependant, au moins dans la plupart des églises, à la nomination des évêques. Tous les chanoines de N. D. de Paris étaient choisis par l'évêque à l'exception de deux qui

devaient être nommés par le chapitre. Ces deux canonicats avaient été établis par l'archidiacre Étienne et attachés à la chapelle de Saint-Aignan. (Voy. *Prolégomènes du cartulaire de N. D. de Paris*, par M. Guérard.)

On appela *prebendes* ou bénéfices capitulaires les domaines qui furent affectés aux principaux dignitaires du chapitre, qui étaient le *primicier*, qu'on nommait quelquefois *prévôt* ou *doyen*, le *chancelier* qui avait la surveillance des écoles et s'appelait encore *écolâtre* ou *capiscol*, le *chantre*, le *trésorier* appelé aussi *chefcier* ou *chèvecier*, le *pénitencier*, les *archidiacres*, etc. La portion des biens qui resta en commun forma la *mense capitulaire* destinée à subvenir aux dépenses communes. C'était sur ce fonds que l'on prélevait l'argent nécessaire pour les distributions faites aux chanoines. Dans quelques églises, elles avaient lieu en nature.

Les chanoines, quoique n'étant plus soumis à la règle cénobitique, continuèrent de former un corps qui jouissait de grands priviléges. Ils élisaient les évêques avant le concordat de François Ier (voy. ÉLECTIONS ECCLÉSIASTIQUES), gouvernaient les diocèses pendant la vacance des siéges épiscopaux; ils avaient une juridiction étendue et des assemblées indépendantes, dont les *registres capitulaires* nous ont transmis les délibérations. Un des signes distinctifs de leur dignité était et est encore l'*aumuce* ou *aumusse* (voy. ce mot). Leur obligation principale était la résidence et l'assiduité aux offices. Les avantages considérables dont jouissaient les chanoines, engagèrent quelquefois des séculiers à se faire recevoir *chanoines* sans entrer dans les ordres. Les rois de France étaient chanoines de Saint-Martin de Tours et de plusieurs autres églises; les ducs de Berry, *chanoines héréditaires* de Saint-Jean de Lyon. En 1403, le duc d'Orléans fit son entrée à Saint-Aignan d'Orléans, revêtu de l'habit de chanoine en la forme et manière accoutumées (Juv. des Ursins). Le duc de Bedford se fit recevoir *chanoine* de Notre-Dame de Rouen. Les comtes de Chastelus en Bourgogne étaient *chanoines héréditaires* de l'église d'Auxerre, en récompense du service que l'un d'eux, comte de Beauvoir, avait rendu au chapitre de cette église, en chassant une bande de brigands de l'une de ses propriétés. Lorsqu'il reçut l'investiture de son canonicat, le sire de Beauvoir se présenta à la porte du chœur botté, éperonné, armé de toutes pièces, l'aumusse sur le bras gauche, un faucon sur le poing et un surplis sur son armure. On le conduisit en grande cérémonie dans la stalle où il s'assit pour chanter l'office avec ses nouveaux confrères. Dans plusieurs chapitres, on exigeait des preuves de noblesse, entre autres pour le chapitre Saint-Jean de Lyon. La révolution enleva aux chanoines leurs biens et leur juridiction. Le concordat, en réorganisant les chapitres, en fit principalement le conseil de l'évêque. Actuellement les chanoines sont nommés par l'évêque, sauf approbation du chef du pouvoir exécutif. En cas de vacance du siége épiscopal, ils élisent des vicaires capitulaires chargés d'administrer le diocèse. Leur dotation se compose : 1° des biens et des rentes non aliénés des anciens chapitres : 2° des traitements affectés aux chapitres par l'État et des suppléments de traitement votés par les conseils généraux; 3° des biens acquis par les chapitres ou provenant de dons et legs particuliers.

CHANOINES RÉGULIERS. — Les *chanoines réguliers* furent institués dans les conciles de Rome de 1059 et de 1063, sous les papes Nicolas II et Alexandre II. C'était l'époque où l'Église réagissait énergiquement contre la féodalité, brisait les liens qui l'avaient enchaînée au système féodal et reprenait son ancienne pureté. Les papes en établissant les *chanoines réguliers* remontèrent jusqu'à l'institution de saint Augustin. On déclara que les chanoines suivraient la règle de ce père de l'Eglise, sans que l'on convienne bien, dit Fleury dans son *Institution au droit ecclésiastique*, quel écrit de saint Augustin ils ont pris pour leur règle : si ce sont les sermons de la vie commune des clercs, ou la lettre écrite pour le monastère dont sa sœur avait la conduite. Quoi qu'il en soit, la règle de saint Augustin a toujours été imposée depuis cette époque aux chanoines réguliers. Ils s'établirent en France à Saint-Victor de Paris, dès 1119; saint Norbert fonda, en 1120, l'ordre le plus célèbre de chanoines réguliers sous le nom de *Prémontré*. Les *Antonins* et les *Génovefains* suivaient aussi la règle de saint Augustin. Ces chanoines pouvaient tenir des églises paroissiales; ce qui était interdit à la plupart des ordres religieux. On appelait *collégiales* des églises desservies par des chanoines réguliers ou séculiers. Il y en avait 526 en France avant la révolution. Les chapitres de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève rappellent seuls aujourd'hui ces anciennes institutions.

Le costume des *chanoines réguliers* était, au XIIe siècle, une aube qui a été depuis changée en rochet ou en surplis, et une chappe fermée, qui fut remplacée,

en été, par l'aumuce. Voy. *Recherches sur l'ordre canonique*, par le père Chaponel, Paris, 1699, et l'*Histoire des ordres monastiques* du père Hélyot.

CHANOINESSES. — Les femmes pouvaient aussi occuper des canonicats et prenaient le nom de *chanoinesses*. On distinguait deux espèces de *chanoinesses* : les unes faisaient des vœux et vivaient sous une règle cénobitique ; d'autres prenaient le titre de *chanoinesses* pour avoir droit à des bénéfices ; elles étaient astreintes à quelques offices particuliers et à porter au chœur un signe distinctif. Du reste, ces chanoinesses ne faisaient pas de vœux et pouvaient rentrer dans le monde et s'y marier en renonçant à leur bénéfice. Plusieurs de ces chapitres de femmes, entre autres celui de Remiremont, étaient nobles et exigeaient des *chanoinesses* plusieurs quartiers de noblesse.

CHANSONS. — Voy. POÉSIE.

CHANSONS DE GESTE. — Poésie héroïque qui célébrait les *gestes* ou exploits des anciens preux. Voy. POÉSIE.

CHANT DE ROLAND. — Chant que les Français du XI^e^ siècle répétaient en marchant au combat ; à la bataille d'Hastings, Taillefer chantait en tête de l'armée le *Chant de Roland*. Voy. BARDES.

CHANT (plain-). — Chant d'église. On attribue à Charlemagne l'introduction en France du *chant grégorien* ou *plain-chant* réformé par le pape Grégoire le Grand. Déjà Pépin le Bref avait tenté de le substituer à l'ancien chant d'église, appelé chant *ambroisien* ; mais il n'y avait pas réussi. Charlemagne l'adopta dans un voyage qu'il fit à Rome en 787 ; il obtint du pape deux maîtres de chant, et les établit l'un à Metz, l'autre à Soissons pour tenir des écoles de chant religieux. Éginhard a donc pu dire avec vérité « que l'empereur perfectionna soigneusement les chants sacrés. » Voy. MUSIQUE.

CHANT ROYAL. — Espèce de poëme qui était en usage aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles ; il était destiné à célébrer quelque action illustre. Voy. POÉSIE.

CHANTELAGE. — Droit féodal que prélevait le seigneur sur le vin vendu en gros, dans l'étendue de sa seigneurie.

CHANTELLE. — Taille personnelle que, dans certaines provinces, les *mortaillables* ou personnes de condition servile payaient aux seigneurs féodaux.

CHANTRE. — Dignité dans les chapitres. Voy. CHANOINES et BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

CHANVRIERS. — Ouvriers qui préparent le chanvre. Voy. CORPORATION.

CHAPE. — Au moyen âge, la *chappe* n'était par réservée exclusivement au clergé ; c'était un grand manteau échancré sur les bras et dont se servaient les personnages d'une haute qualité. Voy. HABILLEMENT.

CHAPE DE SAINT MARTIN. — Pavillon où l'on plaçait la châsse de saint Martin, que les rois faisaient porter dans leurs armées. Voy. BANNIÈRE.

CHAPEAU. — Il est souvent question dans les comptes des XIV^e^ et XV^e^ siècles de *chapeaux* faits avec de la peau de bièvre, petit animal dans le genre de la loutre (*Comptes de l'argenterie des rois de France*). La peau de bièvre s'employait aussi pour fourrer les vêtements. L'usage des *chapeaux* était peu commun avant le XV^e^ siècle. Le père Daniel remarque que Charles VII, à son entrée dans Rouen, en 1449, avait un *chapeau de castor* doublé de velours rouge surmonté d'une houppe de fil d'or. A partir de ce règne les *chapeaux* devinrent plus communs et remplacèrent les chaperons. Voy. HABILLEMENT.

CHAPEAU DE ROSES. — Le *chapeau de roses* était une des redevances féodales. Voy. FÉODALITÉ. — Il était aussi d'usage, dans certaines provinces, de donner à une jeune fille, en la mariant, un *chapeau de roses*. Elle ne pouvait plus rien réclamer de la succession paternelle : elle avait reçu en mariage tout ce qui devait lui revenir, et le *chapeau de roses* était le symbole de cette dotation. Les coutumes de Tours et d'Auvergne consacraient cet usage.

CHAPEAU DE CARDINAL. — Symbole de la dignité de cardinal. C'est un chapeau rouge, de forme plate, à larges bords, et d'où pendent de grands cordons de soie rouge.

CHAPEL DE FLEURS. — Voy. HABILLEMENT.

CHAPEL DE PAON. — Chapeaux ou bonnets surmontés d'une plume de paon dont l'usage était très-commun au moyen âge.

CHAPELAIN. — Prêtre attaché à une chapelle. Voy. CLERGÉ.

CHAPELAINS DE SAINTE-GENEVIÈVE. — Un décret du 22 mars 1852 a établi sous le titre de *Chapelains de Sainte-Geneviève*, une communauté de six prêtres et d'un doyen. Le doyen est nommé directement par l'archevêque de Paris et agréé par le chef de l'État ; les chapelains sont nommés à la suite d'un concours. Cette institution a surtout pour but de former des prédicateurs.

CHAPELET. — Fleury croit que le *chapelet* a été établi au XIe siècle pour les frères lais des monastères, qui répétaient sur les grains de leur rosaire un certain nombre de *Pater* et d'*Ave*. Dans la suite, le *chapelet* devint un ornement, et les riches dames en portaient de précieux à leur ceinture. La corporation des patenôtriers était occupée à les fabriquer et à les orner. Voy. PATENÔTRES.

CHAPELIERS. — Voy. CORPORATION.

CHAPELLE. — Petite église ou portion d'une église consacrée ordinairement à un saint. Voy. ÉGLISE.

CHAPELLE DU ROI. — Voy. MAISON DU ROI.

CHAPERON. — Le *chaperon* était une coiffure en usage principalement aux XIVe et XVe siècles, sous les règnes de Jean, de Charles V et Charles VI ; elle était en drap, bordée de fourrures avec une longue queue qui retombait par derrière. Les magistrats avaient des *chaperons* rouges fourrés d'hermine ; les docteurs, licenciés et bacheliers portaient des *chaperons* de différentes couleurs suivant la faculté à laquelle ils appartenaient. L'*aumuce* des chanoines était primitivement une espèce de *chaperon* que pendant l'hiver ils mettaient sur leur tête et en été sur le bras. En 1357 et 1358, les partisans du prévôt des marchands, Étienne Marcel, portaient des *chaperons mi-partis*, c'est-à-dire de deux couleurs, rouge de Paris et bleu de Navarre, parce que le roi de Navarre, Charles le Mauvais, était l'allié d'Étienne Marcel. On levait son *chaperon* en adressant la parole ; Monstrelet dit que la reine Isabeau de Bavière haïssait Jean Torel, *parce qu'en lui parlant il ne levait point son chaperon*. « Mais cela, dit Pasquier, ne se faisait que par les hommes et non par les femmes. » A l'époque de Charles VII, on abandonna les *chaperons* pour les chapeaux ; mais les magistrats, avocats, docteurs, licenciés, bacheliers et en général tous les gens de robe gardèrent la queue du *chaperon* qu'ils placèrent sur leur épaule. Telle est l'origine de l'*épitoge* ou *chausse* que portent encore aujourd'hui les magistrats, les avocats et les professeurs ; elle est garnie de bandes de fourrures qui marquent le grade dans les facultés ; les bacheliers n'ont qu'un rang de fourrures, les licenciés deux, les docteurs trois.

CHAPERONS BLANCS. — Nom donné à la fin du XIVe siècle à une faction qui se révolta contre le comte de Flandre.

CHAPITEAU. — Partie supérieure d'une colonne.

CHAPITRE. — Assemblée de chanoines ou de moines. Voy. ABBAYE et CHANOINES.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — Le *chapitre de Saint-Denis* a été créé par un décret du 20 février 1806 ; il se composait primitivement de dix chanoines âgés de plus de soixante ans. Une ordonnance du 23 septembre 1816 porta le nombre des chanoines à trente-quatre, dont dix chanoines-évêques et vingt-quatre chanoines de second ordre. Ce chapitre avait pour chef le grand aumônier de France. La suppression de la grande aumônerie a fait rentrer le *chapitre de Saint-Denis* sous la direction spirituelle de l'archevêque de Paris. Un décret du 25 mars 1852 a divisé les canonicats en deux ordres, six du premier ordre avec un traitement de dix mille francs, huit du second ordre avec un traitement de deux mille cinq cents francs. Un chanoine de second ordre nommé par *l'ordinaire* ou évêque diocésain et agréé par le chef de l'État prend le titre de curé de Saint-Denis.

CHAPON (vol du). — Portion de terre qui revenait de droit à l'aîné et qui entourait ordinairement le manoir paternel. Elle tirait son nom de ce qu'on supposait que le chapon pouvait parcourir cet espace de terre en volant. Dans la coutume de Paris, le *vol du chapon* était estimé à un arpent de soixante-douze verges ou quinze cent quatre-vingt pieds.

CHAPUISEURS. — Fabricants de bâts et de selles. Voy. CORPORATION.

CHARBONNERIE. — Voy. SOCIÉTÉS SECRÈTES.

CHARBONNIÈRE. — Prison de l'hôtel de ville de Paris, ainsi nommée à cause de son obscurité. On y enfermait ceux qui avaient commis quelque délit sur la rivière, quais, ports et autres lieux, dont la juridiction appartenait au prévôt des marchands.

CHARBONNIERS, CHARCUTIERS. — Voy. CORPORATION.

CHARDON (chevaliers du). — Ordre de chevalerie institué en 1370 par Louis de Bourbon. Voy. CHEVALERIE (ordres de).

CHARGÉ D'AFFAIRES. — Ministre chargé de représenter la France auprès d'une puissance étrangère en l'absence d'un ambassadeur ou d'un plénipotentiaire. Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

CHARGES. — Voy. OFFICES.

CHARGES SORDIDES. — Obligations imposées par la loi romaine et qui consis-

taient en corvées, en prestations en nature, etc. Voy. IMPÔTS.

CHARIOT. — Voy. VOITURE.

CHARITÉ. — Il faudrait des volumes pour retracer les institutions qui ont dû naissance à la *charité chrétienne* et qu'elle multiplie avec une fécondité inépuisable. Les plus célèbres de ces *établissements de charité* sont les *hôpitaux*. Nous renverrons au mot HÔPITAL tout ce qui concerne les établissements de charité.

CHARITÉ (religieux ou frères de la); (filles ou sœurs de la). — Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

CHARITÉ (maison de la). — Établissement fondé au faubourg Saint-Marceau par les rois Henri III et Henri IV en faveur des soldats estropiés. Voy. INVALIDES.

CHARIVARIS. — La coutume de donner un *charivari* aux veuves qui contractaient un second mariage remonte à une époque fort reculée. Il en est question dans les anciennes coutumes de Languedoc et de Provence. (Voy. *Coutumier général*, t. II, p. 1132 et D. Vaissette, *Histoire de Languedoc*, t. IV.) Des miniatures de manuscrits du moyen âge représentent des musiciens armés d'instruments grotesques et donnant un *charivari*. L'usage de ces *charivaris* était encore en pleine vigueur à la cour en 1624. Bassompierre rapporte que Monsieur, Gaston d'Orléans, assista à un charivari que les marmitons donnaient en frappant sur des poêles à un officier de la cour qui avait épousé une veuve. On trouve encore, dans quelques localités, des traces de cette coutume.

CHARLATAN. — La coutume de Cassel bannissait les *charlatans* ou empiriques, vendeurs de drogues et d'orviétan; d'autres coutumes les déclaraient infâmes et n'admettaient pas leur témoignage. A Paris, au XVII^e siècle, ils exerçaient principalement leur métier sur le Pont-Neuf.

CHARME. — Influence magique. Voy. SUPERSTITIONS.

CHARNIER. — Lieu où l'on entassait les ossements. Ces ossuaires étaient quelquefois ornés de sculptures et entre autres de la danse des morts. Un des plus célèbres *charniers* était celui des Innocents à Paris.

CHARPENTIERS. — Voy. CORPORATION.

CHARRETTE. — Au moyen âge, être voituré en charrette était réputé ignominieux. Voy. SUPPLICE.

CHARROI — Il y avait, aux XVII^e et XVIII^e siècles, un *capitaine général du charroi* préposé au transport de l'artillerie.

CHARRUAGE. — Droit féodal que prélevaient les seigneurs de Champagne sur les *charrues* de leurs vassaux.

CHARS DE GUERRE. — Les Gaulois se servaient autrefois de *chars de guerre* dans les batailles. Ils en firent usage à la bataille de Sentinum livrée aux Romains, en 295 avant J. C.

CHARTE. — La *charte* de 1814 est la constitution octroyée par Louis XVIII à la nation française. La *charte* de 1830 fut jurée par Louis-Philippe à son avénement à la couronne. Voy. CONSTITUTION.

CHARTE. — Ce mot, qu'on écrivait autrefois *chartre*, désigne un ancien titre. On dressait des *chartes* de vente, d'hommage, de fidélité, de donation, de confirmation, etc. Une des *chartes* les plus célèbres est celle qu'on désigne sous le nom de *Charte Normande* ou *Charte aux Normands*. Elle contient les priviléges accordés aux Normands par le roi Louis X, en 1314 et 1315. *Le Trésor des Chartes* de France forme une partie importante des archives nationales (voy. ARCHIVES). Chaque seigneur, chaque abbaye, chaque ville avait son *chartrier* où se conservaient les titres de propriété et les priviléges accordés par les rois ou seigneurs féodaux.

CHARTE COMMUNALE. — Voy. COMMUNE.

CHARTE VIDIMÉE. — On appelait *charte vidimée* ou simplement *vidimus* une charte reconnue authentique. Voy. VIDIMUS.

CHARTE PARTIE. — Convention faite entre un marchand et le patron d'un navire. Le nom de *charte partie* venait de ce que primitivement l'acte était écrit sur un même parchemin qu'on divisait entre les parties contractantes.

CHARTE-AUX-NORMANDS. — Voy. CHARTE.

CHARTRE. — Voy. CHARTE.

CHARTRE.—Ce mot, dérivé du latin *carcer* (prison), se prend encore quelquefois dans le sens de prison. On dit tenir en *chartre privée* pour indiquer une séquestration ou attentat exercé par un particulier contre la liberté d'un autre. C'était du mot *chartre* pris dans ce sens que venait le nom d'une des paroisses de Paris, *Saint-Denis de la Chartre*, parce que, d'après la tradition, saint Denis avait été

emprisonné en ce lieu. *Chartrier* était quelquefois synonyme de prisonnier.

CHARTREUSE. — Couvent des chartreux.

CHARTREUX. — Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

CHARTRIER. — Voy. CHARTE et CHARTRE.

CHASSE — Voy. VÉNERIE.

CHASSE (droit de). — Droit seigneurial qui a existé jusqu'en 1789. Voy. pour les détails VÉNERIE.

CHASSES DES SAINTS. — Reliquaires richement décorés où sont conservés les restes mortels des saints. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

CHASSEURS. — Voy. ORGANISATION MILITAIRE et VÉNERIE.

CHASUBLE. — Vêtement sacerdotal dont se sert le prêtre lorsqu'il célèbre la messe. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

CHATEAU. — Voy. FÉODALITÉ.

CHATEAUX FORTS. — Les *châteaux forts*, dont la France se hérissa à l'époque de la féodalité, étaient presque toujours construits à mi côte. On avait ainsi l'avantage de l'élévation et la proximité de l'eau. Quelquefois ils étaient bâtis au sommet d'un rocher ou en rase campagne pour dominer une vallée ou le passage d'une rivière. Alors on élevait d'ordinaire pour la tour principale ou *donjon* une butte factice qu'on appelait *motte*. Ces châteaux, dont les ruines couvrent encore une grande partie de la France, avaient un caractère sombre et menaçant, auquel l'imagination moderne a quelquefois substitué des images gracieuses et chevaleresques. Elle a placé sur ces murs en ruines des châtelaines accueillant un chevalier égaré qui faisait résonner son cor à la porte du château; elles les a montrées soignant les blessés ou défendant avec un courage viril le manoir seigneurial. Sans nous arrêter à ces fictions poétiques, nous nous bornerons à parler des fortifications élevées par les seigneurs du moyen âge.

Le château fort se composait d'un certain nombre de parties essentielles, telles que les *fossés*, *ponts*, *barrières ou retranchements extérieurs*, *portes*, *tours*, *créneaux*, *plates-formes*, *donjon et souterrains*. Les *fossés* qui couvraient les murs du château étaient souvent remplis d'eau, afin de rendre l'obstacle plus redoutable; quelquefois on se bornait à inonder la *cunette* ou canal pratiqué au milieu du fossé. Les fossés étaient quelquefois à parois verticales, ou, comme on disait alors, *à fond de cuve*. Un pont porté sur des piles était jeté sur le fossé et donnait accès dans le château. Le tablier se composait ordinairement de deux pièces : l'une immobile, l'autre pouvant se relever et fermer le passage. On nomma cette seconde partie *pont-levis*. On voit encore aujourd'hui, au-dessus des portes d'anciens châteaux, de longues ouvertures percées dans le mur et dans lesquelles se mouvaient sur un axe les poutres ou flèches formant le levier auquel le tablier mobile était suspendu (fig. A)

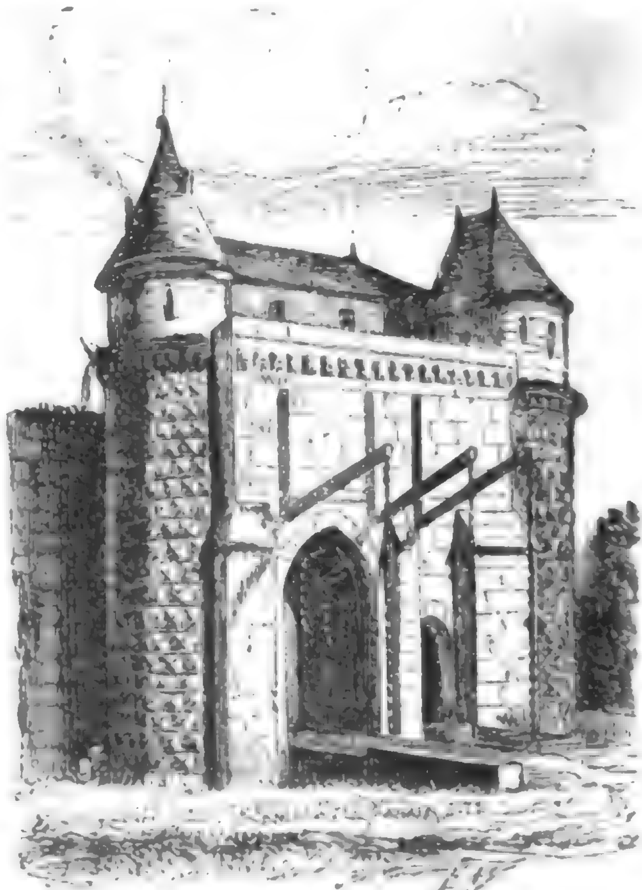

(Fig. A.)

Dans la suite on perfectionna cette invention. Le pont-levis fut manœuvré par un système de contre-poids, en sorte qu'un effort même assez faible suffit pour le lever ou l'abaisser.

Le fossé était quelquefois protégé par des fortifications extérieures; tantôt c'étaient de simples palissades, tantôt une ou plusieurs tours qui couvraient le pont. On donnait souvent à ces fortifications avancées le nom de *barbacane*. Le pont-levis du château de Vincennes était défendu par une barbacane. Lorsqu'on voulait pénétrer dans un de ces châteaux, on sonnait du cor et un écuyer venait reconnaître par une étroite fenêtre ménagée au-dessus de la porte, quel hôte se présentait à l'entrée du château.

La porte du château ne laissait ordinairement qu'un passage étroit resserré entre deux tours, comme on le voit dans la

figure B qui représente la porte d'Aigues-Mortes au XIV[e] siècle. Le pont-levis en se

(Fig. B.)

relevant couvrait la porte contre les attaques de l'ennemi. On ajouta à cette défense une lourde grille en fer ou un système de pieux qui glissaient dans les rainures pratiquées aux parois des murailles. C'était ce qu'on appelait *herse* (fig. C). On l'élevait à l'aide d'une ma-

(Fig. C.)

chine, et, en cas de danger, on la laissait retomber. On ne pouvait pénétrer dans le château qu'après avoir brisé le pont-levis, la *herse* et quelquefois de lourdes portes hérissées de clous ou revêtues de lames de fer. Lorsque les armes à feu furent en usage, on ménagea des meurtrières dans les murs latéraux et même des embrasures pour les canons.

L'enceinte du château fort était flanquée de tours qui protégeaient les angles de la place, défendaient les fossés, soutenaient les murs, servaient de magasins et donnaient le moyen de prendre en flanc les assaillants. Tantôt elles étaient verticales, tantôt elles affectaient la forme d'un cône tronqué (fig. D), tantôt elles

(Fig. D.)

présentaient une combinaison de ces diverses figures; quelquefois elles avaient

(Fig. E.)

la forme d'une pyramide (fig. E). Les tours

étaient ordinairement couronnées d'espèces de boucliers en maçonnerie qu'on appelait *créneaux* (fig. F); ils étaient

(Fig. F.)

espacés de manière à couvrir les défenseurs du rempart, tout en leur permettant de faire usage de leurs armes contre les attaques qui les séparaient. En général, les créneaux étaient rectangulaires, et l'espace qu'ils laissaient entre eux moindre que la largeur de l'un d'eux (fig. G). Cependant on trouve des créneaux de formes très-diverses.

(Fig. G.)

Les portes et fenêtres, placées à une hauteur où l'escalade était possible, étaient défendues par des balcons munis d'un parapet élevé et à jour dans la partie inférieure. On appelait *moucharabys* ces balcons qui paraissent empruntés à l'Orient (fig. G). Dans la suite on les multiplia et on en garnit tout le haut des murailles. On les appela *mâchecoulis* ou *mâchicoulis*, lorsqu'ils formaient un système de défense continu (fig. G). Les espaces laissés vides permettaient de lancer des projectiles sur les assaillants. Dans le même but, on ajoutait quelquefois aux murailles des échafauds en bois, sur lesquels se tenaient des hommes d'armes, pour faire pleuvoir sur l'ennemi des pierres, des poutres et tous les projectiles usités en usage. On appelait ces échafauds *hourds* ou *hourdeis*.

Au sommet des tours étaient les plates-formes où l'on plaçait les machines et les machines de guerre. Quelquefois une galerie circulaire tenait lieu de plate-forme, et la tour était surmontée d'un toit conique. Telles étaient les tours du palais de justice de Paris. Dans l'espace qui séparait les tours, et, aux angles saillants de l'enceinte, on élevait souvent de petites guérites en pierre, qu'on appelait *échauguettes* (fig. H); elles étaient

(Fig. H.)

destinées à abriter les sentinelles chargées d'observer les mouvements de l'ennemi. Enfin, sur la plate-forme de la tour la plus élevée, que l'on appelait *guette*, il y avait une cloche que l'on sonnait en cas d'alarme; souvent la cloche était remplacée par un cornet ou olifant, quelquefois aussi par un porte-voix qui annonçait la présence de l'ennemi.

La partie du rempart comprise entre deux tours s'appelait *courtine*. On ménageait au sommet un passage étroit qui servait de chemin de ronde, permettait de circuler à couvert le long des remparts et communiquait à des escaliers ou même à des plans inclinés qui conduisaient dans la cour intérieure du château. On avait percé dans les murailles des ouvertures appelées *meurtrières*. C'étaient tantôt des trous carrés, tantôt de longues fentes verticales, très-étroites à l'extérieur, s'élargissant à l'intérieur, et présentant quelquefois un trou circulaire à la partie inférieure. Elles servirent surtout depuis l'invention des armes à feu.

Lorsqu'on avait franchi l'enceinte fortifiée, on entrait dans un terrain appelé *basse-cour*; c'étaient là qu'étaient les écuries, les magasins, quelques logements et souvent la chapelle. La basse-cour renfermait quelquefois une mare et des citernes ou des puits.

Le *donjon* était construit ordinairement dans le lieu le plus élevé et de l'accès le plus difficile; mais il n'avait pas de place déterminée. Tantôt il touchait aux remparts comme dans le château de Coucy (fig. I); tantôt il était complétement isolé, comme dans le château de Vincennes. Il consistait quelquefois en plusieurs tours qu'on appelait *bastilles*, mais le plus souvent en une seule tour très-élevée nommée la *maîtresse tour du château*; elle était protégée par un fossé, sur lequel on avait jeté un pont-levis. Quelquefois elle était élevée sur une butte artificielle, de manière à dominer tout le château. C'était un second château renfermé dans le premier et n'en différant que par les dimensions. Le *donjon* servait d'asile à la garnison lorsque la première enceinte était forcée. L'entrée en était escarpée et ne pouvait être emportée que par une escalade périlleuse. On y avait accumulé tous les moyens de défense. Le passage des escaliers conduisant aux salles intérieures était barricadé par des grilles ou des portes, défendu par des machicoulis et des meurtrières, interrompu quelquefois par des lacunes dans les marches, lacunes que l'on ne pouvait franchir que sur une espèce de pont mobile. Des boules de pierre d'un diamètre considérable, placées en réserve dans les paliers supérieurs, pouvaient être roulées dans les escaliers de manière à obstruer le passage et à renverser même un ennemi victorieux. Enfin, les défenseurs du château s'étaient souvent ménagé dans le *donjon* même un dernier asile dans la tour appelée *beffroi* (voy. ce mot), parce que la cloche d'alarme y était placée. On ne trouvait cette disposition que dans les *donjons* formés d'un ensemble de tours. Les *donjons* servaient souvent de prison, et jusqu'aux derniers temps le *donjon* de Vincennes a reçu des prisonniers d'État.

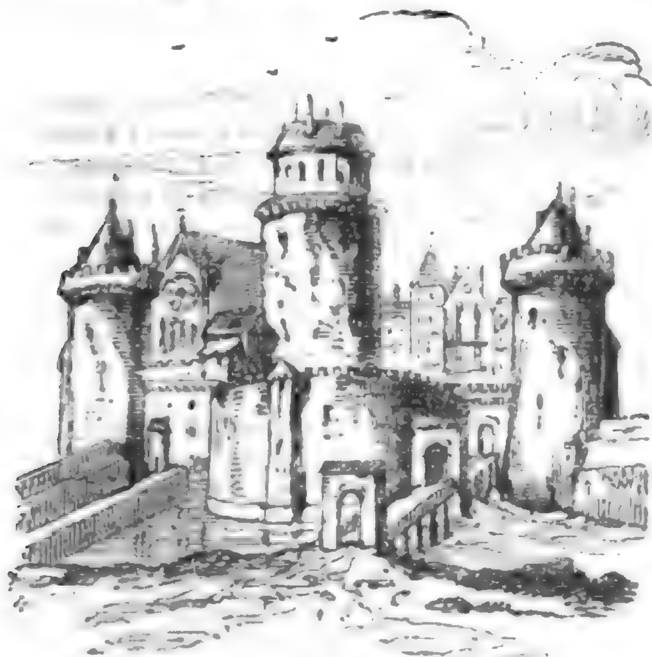

(Fig. I.)

D'après Lacurne Sainte-Palaye, qui cite des extraits d'anciens romans de chevalerie, on plaçait quelquefois un heaume ou casque au sommet du château, comme symbole d'hospitalité pour les chevaliers errants (voy. CHEVALERIE).

Les *souterrains* que l'on avait creusés sous la plupart des anciens châteaux, servaient de magasins, de caves, de prisons ou d'asile en cas de prise de la forteresse. Ils avaient souvent des issues secrètes, par lesquelles la garnison pouvait s'échapper. Les *oubliettes* étaient des puits profonds où l'on précipitait les victimes. Quelques souterrains présentent de longues galeries voûtées avec des salles assez vastes, dont il n'est pas facile de déterminer l'usage. D'après quelques traditions, ces salles souterraines étaient le lieu où l'on donnait la question. Des fers, scellés dans la muraille, des bancs de pierre, des ceps où l'on engageait, dit-on, les jambes des prisonniers, se rencontrent parfois dans ces souterrains.

Les chateaux forts existèrent dans l'intérieur de la France jusqu'au XVII^{e} siècle. Ils n'étaient plus à cette époque que la terreur des paysans et le repaire de quelques brigands féodaux qui bravaient la loi et la puissance monarchique. Richelieu ordonna de faire disparaître ces derniers vestiges du régime féodal (ordonn. de juillet 1626). — Voy. sur les châteaux forts les *Instructions du comité historique des arts et monuments; architecture militaire du moyen âge*.

CHATELAIN. — Seigneur ayant droit d'avoir château fort et de rendre justice. Il y avait deux espèces de *châtelains*: 1° les *châtelains royaux*, relevant immédiatement de la couronne et exerçant le droit de haute justice; les appels de leurs sentences étaient portés devant les baillis et sénéchaux; 2° les *châtelains inférieurs*, qui relevaient des ducs, des comtes, des barons ou d'autres seigneurs; ils n'avaient que la moyenne et basse justice, et la rendaient à la porte ou dans la *basse-cour* (voy. CHATEAUX FORTS) du seigneur dominant. Les juges des villes portaient quelquefois le nom de *châtelains*, quand ils n'avaient que la moyenne et basse justice.

CHATELAINE. — Femme d'un seigneur châtelain. Voy. CHEVALERIE et FÉODALITÉ.

CHATELET. — On appelait CHATELET le

siége de la juridiction de la vicomté et prévôté de Paris. Ce tribunal tirait son nom de ce qu'il était établi dans un ancien château dont on faisait remonter la fondation à l'empereur Julien. Philippe Auguste y plaça le tribunal du prévôt de Paris, et cette juridiction exista jusqu'en 1789. C'était, disent les anciens légistes, le *propre siége des rois.* « La juridiction du *Châtelet*, selon l'auteur du *Traité de la Police*, était universelle, parce que c'était le premier tribunal de la ville capitale du royaume, et *que la ville de Paris était la commune patrie de la France*, comme dans l'empire romain Rome était la commune patrie. » Dans la suite, Henri II ayant créé les présidiaux (voy. ce mot), joignit un présidial à la prévôté de Paris, et ces deux tribunaux siégèrent au *Châtelet*, mais sans se confondre. On jugeait, à la prévôté de Paris, les procès relatifs aux héritages, aux dots, servitudes, appositions de scellés, inventaires, contestations entre notaires, procureurs, etc., et autres officiers, à raison de leurs charges. Le présidial prononçait sur tous les appels des juridictions ressortissant au *Châtelet*, et les causes réservées aux présidiaux par l'édit de Henri II (voy. Présidiaux). La juridiction du *Châtelet* se composait, au xviiie siècle, d'un lieutenant civil, d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant criminel, et d'un lieutenant de robe courte, de deux lieutenants particuliers, de plusieurs conseillers, et d'un juge appelé auditeur. Tous les procès relatifs à des actes passés sous le scel de la vicomté de Paris, se jugeaient au *Châtelet*, en quelque partie de la France que fussent situés les biens en litige.

CHATELLENIE. — Étendue du territoire soumis à la juridiction d'un seigneur châtelain. Henri III, par un édit du 20 mars 1578, ordonna que la terre érigée en *châtellenie* « eût, d'ancienneté, haute, moyenne et basse justice sur les sujets de cette seigneurie, avec foire, marché, prévôté, église et prééminence sur tous ceux qui dépendoient de la terre, et qu'elle fût tenue à un seul hommage du roi. » Les impétrants devaient, en outre, être d'origine noble et ancienne. On voit qu'il ne s'agit ici que des terres des châtelains royaux. Voy. Chatelain.

CHAUDRONNIERS. — Voy. Corporation.

CHAUFFAGE. — Droit qu'avaient les maîtres des eaux et forêts et d'autres officiers royaux de couper du bois pour leur provision dans les forêts royales.

CHAUFFE-CIRE. — Officier de la grande chancellerie, chargé de préparer la cire pour sceller les actes royaux. Il y en avait quatre qui servaient par quartier. Ils jouissaient de tous les priviléges des secrétaires du roi. Il est question d'un *chauffe-cire* dès 1285, dans l'état de la maison de Philippe le Bel. Voy. Chancellerie et Secrétaires du roi.

CHAUFFEURS. — On donna ce nom, dans plusieurs parties de la France, à des brigands qui parurent sous le Directoire, et qui se faisaient livrer l'argent et les objets précieux, en exposant au feu la plante des pieds de leurs victimes.

CHAUFFE-DOUX. — Espèce de poêle dont on se servait au moyen âge. Voy. Maison.

CHAUFFOIR. — Établissement de bienfaisance où l'on accueille les pauvres en hiver. Voy. Hôpitaux.

CHAUSSÉAGE. — Droit que l'on payait autrefois pour passer sur certaines chaussées. C'était un droit domanial en quelques lieux; seigneurial dans d'autres.

CHAUSSÉES. — Voy. Ponts et Chaussées.

CHAUSSÉES DE BRUNEHAUT. — Voies romaines situées dans le nord de la France, et en Belgique; elles furent restaurées, selon l'opinion la plus vraisemblable, par Brunehaut, femme de Sigebert Ier, roi d'Austrasie.

CHAUSSE. — Pièce d'étoffe que portent sur l'épaule les membres des universités; elle diffère de couleur selon les facultés. Elle faisait autrefois partie du chaperon. La *chausse* s'appelle aussi *épitoge*. Lorsqu'un docteur en théologie prêchait, il portait la *chausse* sur l'épaule pendant l'exorde de son discours, et la mettait ensuite sur le bord de la chaire.

CHAUSSE-TRAPE. — Petite pièce de fer à quatre pointes, que l'on jette dans les gués, dans les avenues d'un camp, pour enferrer les hommes et les chevaux. Au moyen âge, les *chausse-trapes* se composaient quelquefois de pieux aiguisés, cachés sous les herbes qui tapissaient le fond des fossés. On conserve au Musée d'artillerie une *chausse-trape* de cette nature.

CHAUSSES. — Partie du vêtement qui partant de la ceinture couvrait les cuisses et les jambes. Au xvie siècle, les *hauts-de-chausses* étaient bouffants et tailladés. La partie inférieure des chausses s'appelait *bas-de-chausses* : d'où est resté le mot *bas*, pour indiquer la partie de l'habillement qui couvre les jambes et les pieds. On portait,

au XVII[e] siècle, des chausses si larges qu'on les appela *chausses à tuyaux d'orgues*.

CHAUSSETIERS ou **CHAUSSIERS**. — Fabricants de chausses. Voy. CORPORATION.

CHAUSSURE. — Voy. HABILLEMENT.

CHAVENACIERS. — Ouvriers qui fabriquaient de grosses toiles de chanvre appelées *canevas*. Voy. CORPORATION.

CHEF. — En termes de blason, partie supérieure de l'écu. Voy. BLASON.

CHEF DE BATAILLON, CHEF DE BRIGADE, CHEF D'ESCADRON. — Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

CHEFCIER. — Dignité ecclésiastique qui répondait à celle de trésorier. Voy. CHANOINES.

CHEF-D'OEUVRE. — On appelait *chef-d'œuvre*, au moyen âge, l'ouvrage imposé à l'apprenti pour *passer* maître. Ce *chef-d'œuvre* était offert en grande cérémonie à la corporation. Voy. CORPORATION.

CHEF-LIEU. — Lieu principal des circonscriptions administratives; on appelle *chef-lieu de préfecture* la résidence du préfet, etc.

CHEF-METS ou **CHEF-MOIS**. — Terme féodal, principal manoir d'une succession.

CHEF-SEIGNEUR. — Seigneur féodal, suzerain d'autres seigneurs. On l'appelait aussi *seigneur du fief-chevel* ou du fief principal d'où relevaient les autres. Voy. FÉODALITÉ.

CHEFS D'ORDRE. — Chefs d'un ordre religieux (voy. ABBAYE). — On appelait *chef d'ordre*, le couvent principal d'où étaient sortis les fondateurs d'autres couvents; ainsi Cluny, Cîteaux, etc., étaient *chefs d'ordre*.

CHEMIN COUVERT. — Partie des fortifications. Voy. FORTIFICATIONS.

CHEMIN DE RONDE. — Le *chemin de ronde* est ménagé entre le rempart d'une ville forte, et la muraille pour le passage des rondes.

CHEMINÉE. — Voy. MAISONS.

CHEMINS DE FER. — Voy. VOIES PUBLIQUES.

CHEMISE. — Ce mot se trouve rarement dans les anciens comptes des rois de France; il est remplacé ordinairement par celui de *robes-linges* qui a la même signification. (Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France*.)

CHENAL. — Espèce de canal, lit de rivière. Voy. NAVIGATION INTÉRIEURE.

CHEPTEIL. — Le bail à *chepteil* ou *cheptel*, est celui par lequel un maître donne à un fermier un certain nombre de bœufs et de brebis, à condition de les nourrir et de partager avec lui le revenu qu'il tirera de ce troupeau. On croit que ce mot vient du latin *capitale*, parce que ce troupeau forme un capital.

CHEVAGE. — Le *chevage* était un droit que payaient au roi, dans certaines provinces, les aubains et les bâtards mariés. Le nom de *chevage* venait de ce que ce droit était payé par chaque chef de famille.

CHEVAGIERS. — On appelait *chevagiers* ceux qui étaient soumis à la redevance appelée *chevage*.

CHEVAL. — Le *cheval* était en haute estime chez les Gaulois. Lorsqu'un guerrier mourait, on immolait son cheval sur sa tombe, pour qu'il l'accompagnât dans l'autre monde. Le hennissement du cheval était considéré comme un présage par ce peuple. La chevalerie donna une nouvelle importance au cheval. Il suffirait pour le prouver de voir combien de corporations travaillaient à son équipement: *bourreliers*, *chapuisiers*, *lormiers*, *selliers*, etc. La redevance du *roussin* ou *roncin de service* (voy. RONCIN) était imposée à plusieurs vassaux; c'était le cheval commun laissé le plus souvent aux paysans. Le chevalier se servait du *destrier* ou du *palefroi*, que l'on ornait de caparaçons brillants, portant les armes du seigneur qui flottaient au vent. Souvent le caparaçon était garni de petites cloches que l'on appelait *campanelles*, dont les sons animaient le cheval dans sa course. Les chevaliers sont fréquemment représentés sur les sceaux montés sur des chevaux ainsi caparaçonnés et chargés de blasons. Le *destrier* était surtout le cheval de bataille; le *palefroi*, le cheval de parade. Le cheval de bataille était, comme le seigneur, chargé d'une pesante armure de fer qui lui couvrait la tête et la croupe. Le *chamfrein* ou *chanfrein* qui protégeait sa tête était quelquefois hérissé de pointes de fer. On appelait *flançois* les plaques de fer qui lui couvraient les flancs. Museler le cheval, lui couper la queue ou lui fendre l'oreille était un affront à l'honneur du chevalier.

Dans les siècles de chevalerie, on considérait la cavale comme une monture dérogeante, affectée aux roturiers et aux chevaliers dégradés. « A celui temps, dit un des romanciers du XIV[e] siècle, un chevalier ne pouvoit avoir plus grand blâme

que de monter sur une jument; on ne pouvoit plus déshonorer un chevalier que de le faire chevaucher une jument pour le blâme, et tenoit-on depuis que c'étoit chevalier recru et de nulle valeur; aucun chevalier qui aimât son honneur ne joutoit avec lui ni le frappoit d'épée non plus que un fol tondu. » L. S. P. Le *cheval blanc* était réservé au roi comme marque de souveraineté. Dans toutes les fêtes et pompes solennelles, on conduisait à la main un cheval richement caparaçonné; c'était ordinairement le cheval de bataille du seigneur ou du roi. Les *haquenées* étaient la monture ordinaire des dames. Les seigneurs et même les magistrats s'en servaient au XVIe siècle dans les villes et à la campagne.

Il y eut des aides établies par les rois pour l'entretien des *chevaux de bataille*. Une lettre de Philippe le Bel au bailli d'Orléans, en date du 20 janvier 1303, ordonnait à tous ceux qui avaient cinq cents livres de revenu, en bien-fonds, de fournir un gentilhomme bien armé et bien monté *d'un cheval de cinquante livres tournois* bardé de fer. Dans les tournois et carrousels, les chevaux étaient magnifiquement harnachés. La Colombière décrit ainsi celui que montait le sire de Sourdeac, au carrousel de la place Royale, qui eut lieu en 1612 : « Il était harnaché de bandes de Milan en broderies, les houppes et cordons de soie noire, les rênes, la selle et les étrivières de même, le mords doré, les houssettes d'orfévrerie, de diamants, et un bouquet d'aigrettes blanches; à son col, une collerette de velours noir, large de six pouces, couverte de pierreries, au bas de laquelle pendait une pomme d'or faite en olive, enrichie à la turque d'orfévrerie, de perles, de rubis, d'emeraudes et de diamants, qui servaient de nœud à une queue blanche de cheval marin pendante jusqu'aux pieds. » Le même auteur parle ensuite « de trente chevaux couverts chacun d'un caparaçon de satin fait à bandes, incarnat, blanc et noir, enrichies de broderies d'argent, de frisons et de cordons, de feuilles et de fleurs de lis, avec de grands panaches blancs sur la tête et sur la croupe, menes en main par autant d'estafiers ayant le pourpoint de toile d'argent, le haut-de-chausses de velours par bandes de la même livrée, et le chapeau de velours noir, chamarré de passements d'argent et de soie incarnat; ils étaient suivis de l'écuyer et de deux pages du maréchal de camp. »

Cette race de grands et forts destriers fut pendant longtemps une des richesses de la France. Plusieurs provinces et surtout la Normandie fournissaient ces vigoureux chevaux capables de supporter le poids des armures de fer. On connaissait, même avant les croisades, les chevaux arabes, et on les avait en grande estime. Guillaume le Conquérant montait un cheval arabe à la bataille d'Hastings (1066). Ce ne fut qu'au XVIIe siècle, vers 1608, que les chevaux anglais commencèrent à être de mode en France, surtout pour la chasse (*Mém. de Bassompierre*). Louis XIV s'efforça d'assurer la supériorité des races françaises par l'établissement des haras royaux. D'après son ordonnance, des étalons devaient être entretenus dans chaque canton. Les haras supprimés par l'Assemblée constituante, furent rétablis en principe par la Convention (1795), en fait par Napoléon (4 juillet 1806). Ainsi le haras de Pompadour (Corrèze), crée en 1765 par le duc de Choiseul, et celui du Pin (Orne), établi en 1714, furent réorganisés. Louis XVIII y ajouta, en 1815, le haras de Rosières (Meurthe). Un grand nombre de villes et de sociétés ont, depuis quelques années, fondé des prix pour le perfectionnement de l'espèce chevaline. Paris, Caen, Angers, Rouen, Aurillac, Nancy, Saint-Brieuc, Limoges, Bordeaux, Pompadour, etc., ont maintenant des courses de chevaux. L'Etat s'est rendu acquéreur des étalons arabes que Louis-Philippe avait établis à Saint-Cloud, pour le croisement et le perfectionnement de l'espèce chevaline.

CHEVAL DE FRISE. — Grosse pièce de bois hérissée de longues pointes de fer. On s'en sert pour arrêter les assiégeants en mettant les *chevaux de frise* à une brèche. L'infanterie emploie aussi en campagne des *chevaux de frise* plus légers pour arrêter la cavalerie. Ce nom vient, dit-on, de ce qu'on s'en servit d'abord en Frise.

CHEVALERESSE. — On trouve ce nom donné à quelques femmes qui avaient été honorées de l'ordre de chevalerie. D. Lobineau, dit dans son *Histoire de Bretagne*, que plusieurs femmes reçurent le collier de l'ordre des ducs de Bretagne. Voy. CHEVALERIE.

CHEVALERIE. — La *chevalerie*, qui a joué un si grand rôle au moyen âge, peut être considérée sous trois points de vue : *origines*, *institutions chevaleresques*, *influence des principes de la chevalerie*.

§ 1er. *Origines*. La chevalerie était primitivement une de ces associations qu'on trouve en si grand nombre dans le moyen âge, et qui avaient pour but la défense commune. Les chevaliers contractaient

une fraternité d'armes et juraient de se défendre mutuellement. On pourrait chercher le germe de ces associations guerrières dans la Germanie. Tacite nous montre en effet les compagnons d'armes unis sous un chef, luttant de valeur et d'héroïsme, et, lorsque leur pays n'offrait plus un théâtre assez glorieux pour leurs exploits, se lançant dans des expéditions lointaines ; ils prenaient alors un signe particulier, tel qu'un anneau de fer, et juraient de ne le déposer qu'après avoir immolé un certain nombre d'ennemis. On reconnaît le principe de la chevalerie errante et son génie d'aventure dans ces institutions germaniques. Le christianisme vint donner une direction plus utile à cette ardeur guerrière. Il consacra la force à la défense de la veuve, de l'orphelin, du pauvre, de l'homme d'Église et en général de tous ceux qui ne pouvaient se protéger par eux-mêmes. Ainsi la chevalerie, dont les germes apparaissent déjà dans la Germanie, se développa sous l'influence du christianisme et de l'esprit d'association si fécond aux XI^{e}, XII^{e} et XIII^{e} siècles. En effet, l'association produisit alors les corporations religieuses, industrielles et communales, aussi bien que les fraternités guerrières. On a soutenu que l'influence arabe n'avait pas été étrangère à l'organisation de la chevalerie, et on a cherché dans le roman arabe d'*Antar* le type du chevalier ; mais l'influence d'une population, que des antipathies de religion, de mœurs, de race séparaient des nations chrétiennes, ne saurait expliquer la naissance d'une institution aussi profondément chrétienne et nationale.

§ 2. *Institutions chevaleresques*. La chevalerie exerça une influence immense sur les classes élevées de la société du moyen âge. Elle s'emparait de l'enfance et de la jeunesse par l'éducation, de l'homme par les devoirs qu'elle lui imposait et les sentiments qu'elle lui inspirait. Dès l'age de sept ans, le futur chevalier était enlevé aux femmes et confié à quelque vaillant baron qui lui donnait l'exemple des vertus chevaleresques. Nous retrouvons encore ici un usage germanique mentionné par Tacite, qui nous montre le chef de guerre entouré d une troupe de compagnons qu'il anime de son ardeur et dont il est le modèle. La même coutume existait au XVI^{e} siècle « C'est un bel usage de notre nation, dit Montaigne, qu'aux bonnes maisons nos enfants soient reçus pour y être nourris et élevés pages comme en une école de noblesse, et est discourtoisie, dit-on, et injure d'en refuser un gentilhomme. »

De sept à quatorze ans, l'aspirant à la chevalerie accompagnait le châtelain et la châtelaine comme *page*, *varlet* et *damoiseau* ou *damoisel*. Il les suivait à la chasse, lançait et rappelait le faucon, maniait la lance et l'épée, s'endurcissait aux plus rudes exercices, et par cette activité incessante, se préparait aux fatigues de la guerre et acquérait la force physique nécessaire pour porter les lourdes armures du temps. L'exemple d'un seigneur qu'on présentait comme modèle de chevalerie, les hauts faits d'armes et d'amour que l'on racontait pendant les longues veillées d'hiver dans la salle où étaient suspendues les armures des chevaliers et qui était pleine de leurs souvenirs ; parfois aussi les chants d'un troubadour qui payait l'hospitalité du seigneur par quelque canzone en l'honneur des paladins de Charlemagne et d'Arthur : voilà l'éducation morale et intellectuelle que recevait le jeune homme. Elle gravait dans sa pensée un certain idéal de chevalerie qu'il devait chercher un jour à réaliser.

A quinze ans, il devenait *écuyer*. Il y avait des *écuyers de corps* ou *d honneur* qui accompagnaient à cheval le châtelain et la châtelaine, des *écuyers tranchants* qui servaient à la table du seigneur, des *écuyers d'armes* qui portaient sa lance et les diverses pièces de son armure. Les idées du temps ennoblissaient ces services domestiques. Un noble seul pouvait faire l'essai du vin et des mets à la table seigneuriale, et accompagner la châtelaine dans les courses à travers les forêts. La religion et la guerre, qui avaient une influence dominante dans la vie du moyen âge, se réunissaient pour consacrer l'initiation de l'écuyer. Il était conduit à l'autel au moment où il sortait de l'enfance pour entrer dans la jeunesse. Son éducation physique, militaire et morale se continuait par des exercices violents. Couvert d'une pesante armure, il franchissait des fossés, escaladait des murailles ; et les légendes de la chevalerie développaient de plus en plus dans son esprit ce modèle de courage et de vertu, que, sous les noms d'Amadis, de Roland, d'Olivier et de tant d'autres héros, la poésie offrait aux imaginations. Qu'on ajoute à cette éducation, qui formait le corps et inspirait le courage et le goût des aventures héroïques, les préceptes de la religion chrétienne, dont l'influence salutaire enveloppait en quelque sorte le futur chevalier et le pénétrait de ses principes, et l'on comprendra comment se formèrent les âmes saintes et magnanimes d'un Godefroy de Bouillon et d'un Louis IX. A dix-sept ans, l'écuyer partait souvent pour des expéditions lointaines. Un anneau suspendu au bras ou à la jambe, annonçait

qu'il avait fait vœu d'accomplir quelque prouesse éclatante, avant de recevoir l'ordre de chevalerie. On nommait *emprises* ces signes distinctifs.

Enfin lorsqu'il avait vingt et un ans et qu'il paraissait digne par sa vaillance d'être fait chevalier, il se préparait à cette initiation par des cérémonies symboliques. Le bain, signe de la pureté du corps et de l'âme, la veillée d'armes, la confession souvent à haute voix, la communion, précédaient la réception du nouveau chevalier ; couvert de vêtements de lin blanc, autre symbole de pureté morale, il était conduit à l'autel par deux prud'hommes, chevaliers éprouvés, qui étaient ses parrains d'armes. Un prêtre disait la messe et bénissait l'épée. Le seigneur qui devait armer le nouveau chevalier, le frappait de l'épée en lui disant : « Je te fais chevalier au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » Il lui faisait jurer de consacrer ses armes à la défense des faibles et des opprimés. Puis il lui donnait *l'accolade* et lui ceignait l'épée. Les parrains d'armes couvraient le nouveau chevalier des diverses pièces de l'armure, et lui chaussaient les éperons dorés, signe distinctif de la dignité de chevalier. La cérémonie se terminait souvent par un *tournoi* (voy. TOURNOI). Lacurne Sainte-Palaye (*Dict. manuscrit des antiquit. fr.*, v° ARMURE) a tiré d'un ancien roman de chevalerie les détails suivants qui caractérisaient cette cérémonie : « Les chevaliers qui avaient promis d'aider à vêtir le nouveau chevalier lui donnèrent l'un après l'autre son hoqueton qu'il endossa, la manche droite, puis la gauche, le haubert, les chausses de fer couvrant les jambes et les pieds; l'epée qui lui fut ceinte, après avoir été tirée du fourreau, puis baisée par le nouveau chevalier et ensuite remise dans le fourreau. Après son serment fait et la promesse de suivre les enseignements des chevaliers, le roi haussant la paume lui donna l'accolade et le fit chevalier. Les chevaliers lui donnèrent encore un écu qui fut suspendu à son cou, puis le heaume, enfin son destrier qu'il monta de plein saut sans vouloir qu'on lui tînt les étriers et sans même s'en servir. »

Quelquefois c'était sur le champ de bataille que se conférait l'ordre de chevalerie. C'est ainsi que François Ier fut armé chevalier par Bayard dans les plaines de Marignan.

La religion, la guerre et l'amour exalté se partageaient la vie du chevalier ; *Dieu* et *sa dame* remplissaient sa pensée. Tel était du moins l'idéal de la chevalerie. La chevalerie conférait des priviléges et imposait des devoirs. Formés en association et liés par un sentiment d'honneur et de fraternité, les chevaliers se défendaient mutuellement. Mais si l'un d'eux manquait à la loyauté et à l'honneur, il était déclaré *félon*, dégradé solennellement (voy. DÉGRADATION) et livré au dernier supplice.

§ 3. *Influence des principes de la chevalerie.* La chevalerie a exercé une profonde influence sur les mœurs et sur les caractères. Les nations modernes lui ont dû des vertus et des vices inconnus à l'antiquité. Parmi les vertus chevaleresques, je placerai au premier rang la *loyauté*, qui était comme le fond d'un chevalier. L'horreur du mensonge et de la perfidie, l'attention scrupuleuse à ne prendre sur un ennemi que les avantages autorisés par la loi ou par l'usage; telles étaient les premières lois de la chevalerie. Il était défendu aux chevaliers de frapper aux chevaux et de se servir de la pointe de l'épée ; la postérité n'a pas pardonné à Charles d'Anjou d'avoir triomphé à Bénévent (1266) en employant des armes déloyales. Les nations étrangères aux lois de la chevalerie étaient regardées comme barbares. Tels étaient les Hongrois qui avaient conservé en Europe les mœurs tartares. La chronique d'Ottocar de Horneck raconte que les chevaliers de la Souabe, voyant les Hongrois armés de grands arcs et de longues flèches, les firent prier, au nom des dames, de combattre avec des armes plus chevaleresques, la lance et l'épée. Les Hongrois répondirent en perçant de flèches les parlementaires et les autres chevaliers. Ils furent mis au ban de l'Europe civilisée. La *courtoisie* était le raffinement de la loyauté chevaleresque. Elle imposait à l'égard de l'ennemi même une conduite pleine de délicatesse et de prévenance. Un ancien roman de chevalerie raconte que, dans un combat acharné entre Olivier et Roland, l'épée d'Olivier se rompit. « Sire Olivier, dit Roland, allez chercher une autre épée et une coupe de vin ; car j'ai grand'soif. » Un batelier apporte de la ville trois épées et du vin. Les chevaliers boivent à la même coupe; puis le combat recommence. Sous ces bizarres fictions, on trouve un sentiment profond qui a donné aux temps modernes un caractère entièrement différent de celui de l'antiquité. Qui ne se rappelle les Français et les Anglais en présence dans les plaines de Fontenoy, voulant laisser à leurs ennemis l'avantage de l'attaque? Le mot célèbre : « Messieurs, tirez les premiers, » est comme un écho prolongé de la courtoisie des chevaliers du moyen âge.

L'amour exalté, le culte de la femme, fut

encore un des résultats de la chevalerie. Tacite parle du respect des Germains pour les femmes, dans lesquelles ils croyaient voir quelque chose de divin. La conquête du v^e siècle, en jetant les barbares au milieu d'un monde profondément corrompu, déprava leurs mœurs. Rien de plus grossièrement débauché que les Francs dans les premiers temps qui suivirent l'invasion. Mais peu à peu le pureté des mœurs reparut, et la chevalerie se fit gloire d'honorer la femme et de professer pour elle un véritable culte. Entre une multitude de légendes qui peignent l'amour exalté des chevaliers pour la dame de leurs pensées, je me bornerai à citer l'histoire de Geoffroy Rudel, seigneur de Blaye. Il s'était épris d'amour pour la comtesse de Tripoli qu'il n'avait jamais vue, mais dont il avait entendu vanter la bonté et la courtoisie par les pèlerins qui revenaient d'Antioche. Il l'avait célébrée dans ses poésies. Poussé par le désir de la voir, il se croisa et se mit en mer. Pendant le trajet, il tomba dangereusement malade et ses compagnons craignaient pour sa vie. Enfin le vaisseau arriva à Tripoli et on transporta dans une hôtellerie Geoffroy Rudel privé de tout sentiment. La comtesse de Tripoli avertie vint près de lui, et, quand il sut que c'était elle, il recouvra la vue, l'ouïe, l'odorat, et loua Dieu, lui rendant grâce d'avoir soutenu son existence jusqu'à ce qu'il eût vu sa dame. Il mourut peu de temps après; la comtesse le fit enterrer avec de grands honneurs dans la maison du Temple à Tripoli, et puis elle prit le voile. Au XIV^e siècle, le célèbre maréchal de Boucicaut institua les chevaliers du bouclier vert, qui étaient au nombre de quatorze, et s'engageaient à protéger les dames opprimées. Ils avaient leur nom d'un bouclier vert, où était représentée une femme habillée de blanc. « Si une honnête dame, dit Brantôme, vaut se maintenir en sa fermeté et constance, il faut que son serviteur n'épargne nullement sa vie pour la défendre, si elle court la moindre fortune au monde, soit de son honneur ou de quelque méchante parole, ainsi que j'en ai vu en notre cour plusieurs qui ont fait taire les médisants tout court, quand ils sont venus à détracter leurs dames, auxquelles, par devoir de chevalerie, nous sommes tenus de servir de champions en leurs afflictions. » Les femmes rendaient à la chevalerie les services qu'elles en recevaient. Elles soutenaient souvent de leur présence le courage de leurs chevaliers, et, comme les femmes des Germains, venaient les animer jusque sur le champ de bataille et panser leurs blessures. « Il était d'un usage commun du temps de l'ancienne chevalerie, dit Lacurne Sainte-Palaye, que les dames ou demoiselles du plus haut parage apprissent la chirurgie pour se rendre utiles à leurs pères, maris ou parents, qui couraient à tout moment le danger d'être blessés dans les combats, tournois ou joutes. » On ne peut nier l'influence que la chevalerie a exercée sur les relations entre les deux sexes. C'est là qu'il faut chercher le principe de la galanterie moderne inconnue à l'antiquité, et citée avec raison comme un des traits caractéristiques de la société française. « La galanterie, dit Montesquieu, n'est point l'amour; mais elle est le délicat, le léger, le perpétuel mensonge de l'amour. »

Enfin la chevalerie exaltait le sentiment de l'honneur à un degré inconnu des héros de l'antiquité; un chevalier n'aurait jamais fui comme Ajax. Ce point d'honneur, fécond en vertus, a eu aussi ses excès; il a produit le duel (voy. ce mot). Je n'insisterai pas sur la chevalerie errante, ridicule exagération de la protection que le chevalier devait au faible et à l'opprimé. On raconte qu'en 1434, un chevalier espagnol, nommé Suero de Quinones, se posta sur la grande route qui conduisait de nombreux pèlerins à Saint-Jacques de Compostelle, et déclara qu'il romprait des lances avec tous ceux qui passeraient par ce chemin; il fit vœu d'en rompre trois cents en trente jours. Ce furent ces extravagances qui contribuèrent à ruiner la chevalerie dans l'opinion publique. Cervantès ne fit qu'exprimer la pensée générale, lorsqu'il livra au ridicule le type du chevalier errant. Mais cette triste fin d'une institution longtemps célèbre ne doit pas faire oublier les services qu'elle rendit au moyen âge, et l'influence heureuse qu'elle a exercée sur les sociétés modernes. — Voy. Lacurne Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie considérée comme un établissement politique et militaire*, Paris, 1759-1781, 3 vol. in-12.

CHEVALERIE RELIGIEUSE. — Il y eut des chevaliers qui aspirèrent à une plus grande perfection religieuse, et se consacrèrent à la défense de la terre sainte et au service des pèlerins qui visitaient le tombeau de Jésus Christ. Telle fut l'origine des *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem* et des *Templiers*. Les premiers datent du commencement du XII^e siècle. Un Provençal, Gérard de Martigue, fonda, vers 1113, l'ordre des *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, qui a existé sous différents noms jusqu'à la révolution française. Les *Hospitaliers*, chassés de la Palestine en 1291, se retirèrent successive-

ment dans les îles de Chypre et de Rhodes. Ils s'emparèrent de cette dernière île en 1310, prirent le nom de *chevaliers de Rhodes* et y restèrent jusqu'en 1521. Chassés de Rhodes par Soliman le Magnifique, ils obtinrent de l'empereur Charles-Quint l'île de Malte (1530), et en tirèrent le nom de *chevaliers de Malte*. L'ordre comprenait des chevaliers, des chapelains et des servants. Les chapelains se divisaient en huit langues ou nations : Provence, Auvergne, France ou Paris, Italie, Aragon, Angleterre, Allemagne et Castille. La langue d'Angleterre fut supprimée en 1537, lorsque ce royaume se sépara de l'Eglise catholique. Le grand maître portait le titre d'éminence comme les cardinaux. Après lui, les principaux dignitaires de l'ordre étaient le grand commandeur, qui était chef ou *pilier* de la langue de Provence; le maréchal, *pilier* de la langue d'Auvergne ; l'hospitalier, *pilier* de la langue de France; l'amiral, *pilier* de la langue d'Italie ; le grand conservateur, *pilier* de la langue d'Aragon ; le chancelier, *pilier* de la langue de Castille ; le grand bailli, *pilier* de la langue d'Allemagne. Chaque langue avait ses prieurés, ses bailliages, ses commanderies, dont les titulaires s'appelaient prieurs, baillis et commandeurs. Les chevaliers devaient être nobles. Ils suivaient la règle de saint Augustin et étaient astreints au célibat. En temps de paix, ils portaient sur un manteau noir une croix d'or à huit pointes et sur la poitrine une croix d'or. En guerre, ils mettaient sur leur armure une grande croix blanche. Les armes de l'ordre étaient de gueules (rouge) à la croix d'argent. L'assemblée constituante s'empara des biens de l'ordre de Malte par un décret du mois de novembre 1789 et les déclara propriétés nationales. L'ordre lui-même fut supprimé en France ainsi que les autres congrégations religieuses par les lois du 13 février 1790 et du 18 août 1792.

Les *Templiers* dataient à peu près du même temps que les *Hospitaliers*. Un chevalier français, nommé Hugues de Payens, fonda, en 1118, cet ordre de moines guerriers. Établis près de l'emplacement présumé de l'ancien temple de Jérusalem, ils en tirèrent le nom de *Templiers*. Saint Bernard traça leur règle empreinte d'une rigoureuse austérité. Mais les richesses de l'ordre et les habitudes de la vie militaire ne tardèrent pas à corrompre les *Templiers*. Leur opulence excitait d'ailleurs la cupidité des souverains et contribua à les perdre. Dès le commencement du XIVe siècle, l'ordre du Temple fut aboli par le pape Clément V au concile de Vienne (6 mai 1312), à la sollicitation du roi Philippe le Bel. Les principaux dignitaires, tels que le grand maître Jacques Molay et Gui, commandeur d'Aquitaine, furent brûlés à Paris, le 18 mars 1314. Sur le bûcher, ils protestèrent de leur innocence et rétractèrent les aveux que la torture leur avait arrachés. Les biens des *Templiers* de France furent partagés entre le trésor royal et les Hospitaliers.

Il y avait encore en France plusieurs autres ordres de chevalerie militaire et religieuse, tels que les ordres de Saint-Lazare, de Saint-Antoine, de Notre-Dame du Mont-Carmel, etc. L'*ordre de Saint-Lazare de Jérusalem* fut confirmé par une bulle du pape Alexandre IV en 1255. Le pape Innocent VIII réunit les chevaliers de Saint Lazare aux chevaliers de Malte en 1490. Pie IV rétablit l'ordre de Saint-Lazare et Pie V lui accorda de nouveaux privilèges en 1564. Le pape Grégoire XIII l'incorpora, en 1572, à l'ordre de Saint Maurice en Savoie et déclara grands maîtres le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, et ses successeurs. Les chevaliers français se plaignirent de cette disposition, et, lorsque la France se fut relevée sous Henri IV, le pape Paul V réunit les chevaliers français de Saint-Lazare à ceux de *Notre-Dame du Mont-Carmel* par une bulle datée de 1608. Louis XIV joignit à ces ordres plusieurs autres ordres secondaires, tels que les *Hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier, les chevaliers du Saint-Sépulcre, les chevaliers de Saint-Antoine*, etc. Les chevaliers de Saint-Lazare portaient, comme signe distinctif, une croix d'or à huit pointes suspendue à un ruban violet. L'ordre de Saint-Lazare a existé jusqu'à la révolution française.

L'*ordre du Saint-Esprit de Montpellier*, qui fut confondu avec l'ordre de Saint-Lazare, avait été fondé, en 1198, par le pape Innocent III. Les membres de cet ordre faisaient vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance; ils soignaient les pèlerins malades, les pauvres et les enfants trouvés ; ils portaient un habit noir ecclésiastique, sur lequel était brodée une croix blanche à douze pointes. Ils suivaient la règle de saint Augustin. L'*ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel* remontait à une haute antiquité. Il fut confirmé sous le règne de Henri IV par une bulle de Paul V (1608). Il n'y avait que les Français qui y fussent reçus. Le nombre des chevaliers était de cent, et ils devaient se tenir constamment aux côtés du roi en temps de guerre. Ils avaient l'inspection des lazarets et ladreries. Leur signe distinctif était une croix violette à huit pointes suspendue à un ruban brun, et

portant au milieu l'image de la Vierge ; la même croix était brodée sur leur manteau. Ils furent, comme nous l'avons dit, réunis sous Louis XIV à l'ordre de Saint-Lazare. L'*ordre de Saint-Antoine*, dont l'institution datait de 1370, se distinguait par une croix bleue sur un habit noir. Les *chevaliers du Saint-Sépulcre*, qui remontaient aux premières années du XIIe siècle, portaient un habit blanc, et, sur la poitrine, une large croix rouge entourée de quatre autres plus petites. Fondés pour les croisades, ces ordres languissaient depuis la fin du moyen âge. La Constituante, en déclarant leurs biens propriétés nationales, leur porta le dernier coup.

CHEVALERIE (Ordres de). — Dans le principe, la chevalerie était complétement indépendante. Un chevalier ne relevait que de Dieu et de son épée. Mais lorsque l'indépendance féodale commença à faire place à la puissance monarchique, les rois cherchèrent à s'attacher les chevaliers en instituant des ordres, dont ils étaient les grands maîtres. Ce fut, dit-on, saint Louis qui institua le premier ordre de chevalerie royale, sous le nom d'*ordre du genest*. On en place l'origine en 1234, après le couronnement de Marguerite de Provence. Les *chevaliers du genest* portaient un manteau de damas blanc avec un chaperon violet; leur collier consistait en une chaîne ornée alternativement d'une fleur de genêt, et d'une plaque d'or carrée, sur laquelle était une fleur de lis; à cette chaîne était suspendue une croix d'or fleurdelisée, avec ces mots : *Exaltat humiles*. Cent chevaliers de l'*ordre du genest* furent attachés à la garde du roi. On attribue encore à saint Louis l'institution d'un ordre de chevalerie appelé *ordre du navire* et *de la coquille de mer*, ou du *double croissant*, que, d'après Favin, auteur du *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, ce prince établit, en 1269, pour encourager les seigneurs français à faire le voyage d'outremer. Le collier de cet ordre était, dit-on, entrelacé de coquilles et de doubles croissants, avec un navire suspendu au collier. D'autres écrivains soutiennent (ce qui paraît plus vraisemblable) que saint Louis n'a établi aucun ordre de chevalerie. Je n'insisterai pas sur de prétendus ordres de chevalerie, dont parlent quelques écrivains, tels que les *ordres de la sainte ampoule* qu'on attribue à Clovis, *du chien et du coq* qu'on fait remonter à l'année 500 après J. C., *de la genette* institué, dit-on, par Charles Martel, *de la couronne* attribué à Charlemagne. Il serait puéril de s'arrêter à ces légendes. On a voulu reporter aux premiers temps de notre histoire l'institution de la chevalerie et transformer en chevaliers Clovis, Charles Martel et Charlemagne.

L'*ordre de l'Etoile*, que certains auteurs font remonter jusqu'à Robert le Pieux, date réellement de Jean le Bon. Ce roi l'institua en 1351 (6 novembre). Dans le principe, cet ordre était conféré aux plus grands seigneurs. Les *chevaliers de l'Etoile* portaient comme signe distinctif un manteau de damas blanc, sur le côté gauche duquel était brodée une étoile d'or à cinq pointes; ils avaient de plus, pour marques de l'ordre, trois chaînes d'or émaillées de blanc et de rouge et entremêlées de roses. La devise était : *monstrant regibus astra viam* (les astres montrent la route aux rois), allusion à l'étoile des mages. L'ordre avait son siége à Saint-Ouen près de Paris, et les membres portaient quelquefois le nom de *chevaliers de Notre-Dame de la noble maison*, par allusion à cette demeure royale. L'*ordre de l'Etoile* ne tarda pas à s'avilir parce qu'il fut prodigué. Déjà, sous le règne de Charles V, il se conférait sans aucune cérémonie et par une simple lettre du roi; il devint alors moins un ordre de chevalerie qu'une marque honorifique, une faveur du souverain. Charles VII donna l'étoile, signe distinctif de cet ordre, au capitaine du guet ou de la garde chargée de veiller à la sûreté de Paris. Cet officier prit alors le nom de *chevalier du guet*, et il communiqua les insignes de l'ordre aux archers du guet. Dès lors l'ordre de l'Etoile cessa d'être même une distinction honorifique.

Les grands feudataires du royaume de France voulurent aussi, aux XIVe et XVe siècles, avoir leurs *ordres de chevalerie*. On prétend que Bouchard IV, seigneur de Montmorency, établit un *ordre du chien* en 1104. Les membres portaient, dit-on, un médaillon avec une tête de chien. On ne sait rien de précis sur cet ordre bizarre, dont l'existence même est très-douteuse. Louis II, duc de Bourbon, institua, en 1363, l'*ordre de l'écu d'or*, puis en 1370, l'*ordre du chardon*. Jean IV, duc de Bretagne, fut le fondateur, en 1381, de l'*ordre de l'hermine*. En 1390, Enguerrand, sire de Coucy et comte de Soissons, institua l'*ordre de la couronne*, dont l'insigne était une couronne renversée brodée sur la manche droite de l'habit. L'*ordre du camail et du porc-épic* dut son origine, en 1394, à Louis duc d'Orléans, frère de Charles VI. L'*ordre de l'anneau* ou du fer *d'or et d'argent*, fondé en 1414 par Jean, duc de Bourbon, imposait aux chevaliers un serment par

lequel ils juraient de s'aimer, de se défendre et de se battre à outrance pour l'amour des dames contre gens nobles provoqués à cet effet. Les chevaliers portaient à la jambe un anneau ou fer de prisonnier; c'était le signe de leur vœu. Cet ordre ne dura pas longtemps. Le plus célèbre des ordres *de chevalerie* établis par les grands feudataires fut celui de la *Toison d'or*, qui date de 1430, et eut pour fondateur Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Mais l'extinction de la ligne masculine de la maison de Bourgogne et le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche firent sortir la *Toison d'or* de France. Les autres ordres, fondés par des seigneurs féodaux, disparurent lorsque leurs domaines furent réunis à la couronne. Le dernier de ces ordres a été celui du *cordon jaune*, institué sous Henri IV, par le duc de Nevers. Cet ordre qui se composait de protestants et de catholiques, fut supprimé par Henri IV presque immédiatement après son institution. A partir du XVIIe siècle, il n'y eut plus en France que des ordres royaux. On ne peut, en effet, compter parmi les ordres de chevalerie l'*ordre de la mouche à miel*, qui fut établi à Sceaux, en 1713, par la duchesse du Maine, et qui servait d'amusement à la société aimable et spirituelle qui se groupait autour de cette princesse. Depuis la fin du XVe siècle, la royauté, qui absorbait tous les pouvoirs, ne laissa plus subsister d'ordre militaire indépendant.

Dès 1469, Louis XI avait établi l'*ordre de Saint-Michel*. Le collier, signe distinctif de cet ordre, consistait en coquilles d'or entrelacées, auxquelles était suspendue une image de saint Michel avec cette devise : *immensi tremor Oceani;* allusion au mont Saint-Michel, battu de tous côtés par l'Océan. Dans le principe il n'y avait que trente-six chevaliers, mais dans la suite le collier de Saint-Michel fut prodigué à tel point, qu'on l'appelait *un collier à toutes bêtes*. Louis XIV réforma les statuts de l'*ordre de Saint-Michel* en 1665 (12 janvier), fixa à cent le nombre des nouveaux chevaliers, dont six devaient être ecclésiastiques, six de robe ou magistrats, et le reste d'épée; tous devaient faire preuve de dix ans de service et de trois degrés de noblesse.

Henri III institua, en 1578 (31 décembre), l'*ordre royal du Saint-Esprit*. Comme il avait été élu roi de Pologne le jour de la Pentecôte et qu'à pareil jour il avait succédé à son frère Charles IX, il voulut manifester par cette institution sa reconnaissance envers le Saint-Esprit. Il limita le nombre des chevaliers à cent, sans y comprendre les commandeurs ecclésiastiques et les grands officiers. Le grand collier de l'ordre était formé de fleurs de lis d'or et de chiffres d'or entrelacés de nœuds; au collier était suspendue une croix à huit pointes au milieu de laquelle était une colombe; de l'autre côté se voyait l'image de saint Michel terrassant le dragon. Les chevaliers du Saint-Esprit étaient en même temps reçus chevaliers de Saint-Michel, et prenaient pour ce motif le titre de *chevaliers des ordres du Roi*. Ordinairement les chevaliers du Saint-Esprit portaient la croix de l'ordre suspendue à un ruban de moire bleu, appelé le *cordon bleu;* de là l'usage d'appeler *cordon bleu* un chevalier du Saint-Esprit. La fête de l'ordre était fixée au premier jour de l'an. Les chevaliers paraissaient alors en grands manteaux de velours noir, brodés tout autour de fleurs de lis et de nœuds d'or entourés de chiffres d'argent et semés de flammes d'or. Sur le côté gauche du manteau était brodée la croix d'argent à huit pointes, avec la colombe au milieu. Le grand manteau était garni d'un mantelet de toile d'argent.

En 1693, Louis XIV établit l'*ordre de Saint-Louis* en faveur des officiers qui se distinguaient dans les armées de terre ou de mer. La marque de cet ordre était une croix d'or, au milieu de laquelle était empreinte d'un côté l'image de saint Louis, avec cette légende : *Ludovicus magnus instituit anno* MDCXCIII; de l'autre côté était une épée nue flamboyante, et sur la pointe une couronne de laurier avec une bandelette blanche, et cette légende : *bellicæ virtutis præmium*. Un officier ne pouvait être admis à cet ordre qu'après dix années de services éprouvés. Il y avait huit grand'croix qui avaient chacun six mille livres de pension; vingt-quatre commandeurs qui en avaient les uns quatre mille, les autres trois mille; les pensions des simples chevaliers variaient de deux mille à huit cents livres. Comme les catholiques seuls pouvaient recevoir l'ordre de Saint-Louis, Louis XV, qui avait dans ses troupes un grand nombre de protestants, institua pour eux, en 1759, l'*ordre du mérite militaire*. La décoration était une croix d'or à huit pointes, au milieu de laquelle était un médaillon de gueules (rouge) chargé d'une épée d'or, la pointe en haut, avec ces mots pour légende *pro virtute bellica*.

L'assemblée nationale abolit les *ordres de chevalerie* par la constitution de 1791. Elle ne conserva que l'ordre de Saint-Louis comme décoration militaire; mais la Convention le supprima. Elle remplaça les anciennes distinctions par des *armes d'hon-*

neur. Bonaparte, premier consul, institua la décoration civile et militaire *de la Légion d'honneur* (19 mai 1802). Voy. LÉGION D'HONNEUR. — La Restauration reconnut plusieurs des anciens ordres de chevalerie, tels que l'ordre de Saint-Michel (ordonnance du 16 novembre 1816), l'ordre du Saint-Esprit, l'ordre de Saint-Louis, et l'ordre du Mérite militaire (ordonnance du 28 septembre 1814). Ce gouvernement avait en même temps créé de nouvelles décorations, entre autres celle des *Chevaliers du Lis*. La révolution de 1830 les supprima, et ne reconnut parmi les anciens ordres que celui de la Légion d'honneur (ordonnance du 10 février 1831). Cependant les anciens chevaliers de Saint-Louis eurent la permission de porter la décoration de cet ordre comme récompense de services militaires. La loi des 13-16 décembre 1830, créa une décoration spéciale pour les citoyens qui s'étaient signalés dans les journées de juillet 1830. Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République, a établi par un décret daté du 22 janvier 1852 une *Médaille militaire* destinée à récompenser les soldats qui se sont distingués.

CHEVALET. — Instrument de torture. Voy. TORTURE.

CHEVALIER DU GUET. — Commandant du guet. Voy. GUET.

CHEVALIERS BANNERETS. — Chevaliers qui avaient droit de porter bannière carrée dans l'armée royale. Les *chevaliers bannerets* commencèrent à figurer sous le règne de Philippe Auguste et disparurent à l'époque de la création des *compagnies d'ordonnance* par Charles VII (voy. ARMÉE). Du Cange rapporte, d'après un ancien cérémonial, de quelle manière se faisaient les chevaliers bannerets et de quel nombre d'hommes ils devaient être suivis. « Quand un bachelier, dit ce cérémonial, a grandement servi et suivi la guerre, et qu'il a terre assez pour qu'il puisse avoir gentilshommes ses hommes et pour accompagner sa bannière, il peut licitement lever bannière en bataille et autrement; car nul ne doit lever bannière en bataille, s'il n'a du moins cinquante hommes d'armes tous ses hommes, et les archers et arbalétriers qui y appartiennent, et, s'il les a, il doit, à la première bataille où il se trouvera, apporter un pennon de ses armes, et doit venir au connétable ou aux maréchaux, ou à celui qui sera lieutenant de l'*ost* pour le prince, requérir qu'il porte bannière, et, s'ils le lui octroient, doit sommer les hérauts pour témoignage, et doivent couper la queue du pennon. » Les chevaliers bannerets de cavalerie payaient un marc d'or aux hérauts d'armes, et les chevaliers bannerets d'infanterie un marc d'argent. Plusieurs passages des anciennes chroniques confirment ces détails. Froissart nous montre Jean Chandos se présentant devant le prince de Galles pour obtenir de lever bannière : « Là apporta messire Jean Chandos sa bannière entre les batailles, et dit au prince : *Monseigneur, voici ma bannière, je vous la baille pour qu'il vous plaise la développer et qu'aujourd'hui je la puisse lever; car, Dieu merci, j'ai terre et héritage pour tenir état comme appartient à banneret*. Lors le prince prit la bannière et la lui rendit en disant : *Messire Jean, voici votre bannière*. Lors se partit messire Jean Chandos et rapporta entre ses gens sa bannière et dit : *Seigneurs, voici ma bannière et la vôtre, gardez-la comme la vôtre*. »

La bannière carrée, portée au haut d'une lance, était l'insigne du chevalier banneret; celle des simples chevaliers se prolongeait en deux pointes ou banderoles. Les chevaliers bannerets avaient toujours le pas sur les bannerets qui n'étaient pas chevaliers; le titre de *banneret* ne donnait pas celui de *chevalier* qui était tout personnel et ne s'obtenait que par des actes de valeur. Il y avait hiérarchie parmi les bannerets. On voit dans un arrêt de 1442 que le vicomte de Thouars, le plus grand et le premier vassal du comte de Poitou, avait sous lui trente-deux bannières; ainsi ce vicomte, qui était lui-même banneret, avait sous ses ordres un grand nombre de bannerets. Les chevaliers bannerets avaient le privilége du *cri de guerre* ou *cri d'armes*; c'était le cri de ralliement autour de leur bannière.

CHEVALIERS BOURGEOIS. — La chevalerie était ordinairement réservée à la noblesse. Cependant on trouve des exemples de *chevaliers bourgeois*. Un acte de 1298 prouve que dans la sénéchaussée de Beaucaire, les bourgeois étaient armés chevaliers par les barons : « Savoir faisons, dit cet acte, que c'est l'us et coutume, observés de toute ancienneté et de temps immémorial, que, dans la sénéchaussée de Beaucaire, les bourgeois aient pu recevoir, des nobles, barons et archevêques, les insignes de la chevalerie, les porter et jouir des priviléges de chevalerie. Le mardi après l'octave de la Pentecôte 1298. » Baluze cite, dans son *Histoire de Tulle*, des lettres du lieutenant général de Guyenne conçues en ces termes : « Savoir faisons que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne de Jacques Marce, bourgeois et marchand

de la ville de Tulle, nous l'avons institué *chevalier à l'office de marchandise*, et nous a fait serment en tel cas accoutumé, en présence de plusieurs maîtres *chevaliers en marchandise*, et a payé les droits accoutumés. Fait à Bergerac le 16 novembre 1493. » Les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* ont donc raison de dire, en parlant du règne de Charles VIII : « On avait fait sous les règnes précédents des *chevaliers ès lois*; on fit, sous celui-ci, des *chevaliers ès marchandise*. » Ces *chevaliers bourgeois* étaient nombreux à la fin du XV^e siècle; ils avaient formé à Bourges une *association de la Table ronde*, qui se composait, en 1499, de vingt-quatre membres. Ils se réunissaient dans l'église des carmes de cette ville.

CHEVALIERS D'HONNEUR. — Les *chevaliers d'honneur* étaient attachés à la personne des rois et des reines, des princes et des princesses; on les appelait quelquefois *chevaliers de l'hôtel du roi*; c'est ainsi qu'ils sont qualifiés dans un statut fait à Vincennes en 1285. Le testament d'Yolande, comtesse d'Angoulême, en date de 1314, parle de chevaliers attachés à cette princesse. Voici le sens de ce passage : « Je lègue à Raoul Bruni, *mon chevalier*, pour les bons services qu'il m'a rendus, deux cents livres, et à Foucaut de La Roche, *mon chevalier*, cinquante livres. » Les *chevaliers d'honneur* ou *chevaliers de corps*, comme on les appelait quelquefois, accompagnaient partout les rois, reines, princes et princesses. Ils étaient attachés au service de leur chambre. Quant au nom de *chevaliers d'honneur*, il ne remonte probablement pas au delà du XVI^e siècle, époque où la comtesse de Furnes écrivait les *honneurs de la cour*, c'est-à-dire les détails de l'étiquette royale. Le mot *honneur* se prenait alors dans le sens de cérémonial; l'épée d'*honneur* était celle qui se portait dans les cérémonies; le trône d'*honneur*, le heaume d'*honneur*, le cheval d'*honneur*, le manteau d'*honneur*, la table d'*honneur*, étaient les objets qui se déployaient à la vue dans les pompes solennelles; les chevaliers d'*honneur* présidaient à cet appareil. Il y a eu des *chevaliers d'honneur*, tant qu'il y a eu une cour en France.

Un édit du mois de mars 1691 donnait le titre de *chevaliers d'honneur* à des magistrats qui furent institués près de chacun des présidiaux de France avec le titre de conseillers. Ces *chevaliers d'honneur* étaient tenus de faire preuve de noblesse par-devant les officiers du présidial, dans lequel ils avaient séance, immédiatement après les lieutenants généraux, présidents et autres chefs de ces compagnies, et avant les conseillers titulaires et honoraires, et même avant les prévôts royaux qui pouvaient avoir séance dans les présidiaux. Un autre édit de Louis XIV du mois de juillet 1702, créa, en titre d'offices héréditaires, deux places de *chevaliers d'honneur* au grand conseil; deux dans la cour des monnaies; deux en chacun des parlements, chambres des comptes et cours des aides du royaume, à l'exception du parlement de Paris, et un dans chacun des bureaux des finances, *lesquels devoient avoir rang et séances dans ces cours et bureaux de finances, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en habit noir, avec le manteau, le collet et l'épée au côté, sur le banc des conseillers et avant le doyen*. Ces créations d'offices étaient une des ressources trop souvent employées par la fiscalité. Pour engager à acheter les charges de *chevaliers d'honneur*, l'édit royal y attachait plusieurs prérogatives, droit de *committimus*, *franc-salé*, etc. Une déclaration du 8 décembre 1703 permit aux personnes non nobles d'acheter ces offices qui les anobliraient, « ensemble leurs enfants et postérité, nés en légitime mariage, pourvu qu'ils meurent revêtus desdits offices ou les ayant possédés pendant vingt années accomplies. »

CHEVALIERS ERRANTS, DE L'ÉTOILE, DE LA LÉGION D'HONNEUR, DE L'ÉCU D'OR, DE MALTE, DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL, DES ORDRES DU ROI, DE SAINT-ANTOINE, DE SAINT-LAZARE, DE SAINT-MICHEL, DU CHARDON, DU CHIEN, DU CORDON JAUNE, DU GENEST, DU LIS, DU SAINT-ESPRIT, DU SAINT-SÉPULCRE. — Voy. CHEVALERIE.

CHEVALIERS ÈS LOIS. — Il est question dès le XIII^e siècle de jurisconsultes qui portaient le titre de *chevaliers*. Matthieu Pâris, à la date de 1251, parlant de Henri de Bath dit qu'il était *chevalier très-versé dans la connaissance des lois* (*miles litteratus legum terræ peritissimus*). Ce fut surtout au XIV^e siècle que les hommes de loi voulurent s'égaler aux chevaliers et mirent en honneur le titre de *chevalier ès lois*. Ils se fondaient sur un passage des *Institutes* de Justinien où ce prince dit que la *Majesté impériale ne doit pas seulement être ornée par les armes, mais encore défendue par les lois* (*Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam*). Ces *chevaliers ès lois* se mêlaient quelquefois aux hommes de guerre et rivalisaient avec eux. Ainsi le chance-

lier de Philippe le Bel, Pierre Flotte, qui est appelé dans une ordonnance de Philippe de Valois *chevalier ès lois*, se fit tuer à la bataille de Courtrai en combattant vaillamment. Le nom de *chevalier ès lois* se trouve aussi dans Froissart. Parlant de la mort de trois chevaliers, il dit que, « les deux d'armes étoient messire Robert de Clermont, gentilhomme noble grandement, et l'autre le seigneur de Conflans; le *chevalier ès lois* étoit maître Simon de Bucy. » Le même auteur mentionne un *chevalier ès lois* et *ès armes*, messire Renaud de Sens, qui était bailli de Blois.

CHEVAUCHÉE. — La *chevauchée* était un service féodal dû par le vassal à son seigneur dans les guerres privées. Elle se distinguait ainsi de l'*host* ou *ost*, qui était le service militaire dû au roi pour les guerres générales (voy. HOST). On appelait encore *chevauchée* un service de sûreté et d'honneur, qui consistait à escorter le seigneur. Enfin, on entendait par *chevauchée*, les inspections que les ordonnances royales imposaient aux maîtres des requêtes, aux élus, aux prévôts des maréchaux, aux trésoriers de France, et aux maîtres des eaux et forêts.

CHEVAUCHEURS. — On appelait *chevaucheurs* ou *chevaucheurs d'écurie*, les courriers du roi.

CHEVAU-LÉGERS. — Corps de cavalerie légère. Voy ARMÉE et ORGANISATION MILITAIRE, p. 34 et 904.

CHEVECIER. — La dignité de *chevecier* répondait à celle de trésorier. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES et CHANOINES.

CHEVELU. — Titre des premiers Mérovingiens. Voy. ROI.

CHEVELURE. — Voy. CHEVEUX.

CHEVET. — On appelait *chevet* le festin que les officiers de justice, de finances et autres, donnaient à leurs confrères, quand ils se mariaient. Plus tard ce festin fut converti en redevance pécuniaire.

CHEVETAIN, CHEVETAINE. — Mots employés, au moyen âge, comme synonymes de chef.

CHEVÊTRAGE. — Impôt que prélevaient à Paris les écuyers du roi sur le foin qui était apporté par Seine.

CHEVEUX. — La manière de porter les cheveux a subi en France de nombreuses variations. Sous la première dynastie, on les portait longs, surtout dans la famille mérovingienne; la chevelure flottante sur les épaules était même le signe caractéristique des guerriers du sang royal. Les autres Francs relevaient leurs cheveux sur le sommet de la tête, et les attachaient en forme d'aigrette. Les serfs étaient rasés entièrement. Sous Pépin le Bref et les Carlovingiens, on renonça à l'usage des longues chevelures. Elles reparurent sous Hugues Capet, et jusqu'au XIIe siècle. A cette époque, les évêques attaquèrent cette mode, et même dans plusieurs diocèses les seigneurs qui la conservèrent furent excommuniés. Louis le Jeune fit couper ses cheveux et ceux des seigneurs de sa cour pour éviter l'anathème. Quelques écrivains ont prétendu que l'usage de porter les cheveux courts ne date que de François Ier, qui ayant été blessé à la tête, se fit raser les cheveux et fut imité par les courtisans. Mais cette mode remonte, comme on le voit, beaucoup plus haut; elle se conserva jusqu'au règne de Louis XIII, qui laissa croître et flotter ses cheveux. Les courtisans, pour se conformer au goût du souverain, portèrent de longues chevelures ou d'amples perruques. Elles devinrent encore plus vastes sous le règne de Louis XIV, et il fallait dépouiller un grand nombre de têtes plébéiennes pour orner la tête d'un seigneur de la cour. Les perruques étaient souvent d'un prix très-élevé. Le XVIIIe siècle y substitua de petites perruques poudrées. Enfin la révolution bannit la poudre et les perruques; mais la chevelure n'en a pas moins suivi les variations de la mode, qui se rattachaient quelquefois à des idées politiques. Ainsi, sous le Directoire, on affecta de porter les cheveux *à la victime*, c'est-à-dire rasés sur le cou comme les victimes qu'on conduisait au supplice. L'engouement pour certaines époques du moyen âge, ou plutôt pour le costume plus ou moins exact de ces époques, a aussi exercé quelque influence sur la chevelure, et, vers 1835, on a cherché à imiter par la longueur des cheveux retombant sur les oreilles, une mode du XVe siècle.

CHEVRETTE. — Instrument de musique. Voy. MUSIQUE, p. 840.

CHEVRON. — En termes de blason, pièce honorable de l'écu, qui représente deux *chevrons* de charpente assemblés, et descend du chef vers les extrémités, en forme de compas demi-ouvert. — On appelle aujourd'hui *chevrons*, les galons qui marquent les années de service des vétérans. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

CHEVROTAGE. — Droit payé au seigneur dans quelques contrées, pour laisser paître les chèvres.

CHEZÉ. — Ce terme désignait dans quel-

ques coutumes, et spécialement dans celles de Tours, de Loudun et du Maine, l'espace de terrain qu'on appelait ailleurs *vol du chapon*, et qui était spécialement réservé à l'aîné.

CHICANE. — Les formulités judiciaires autrefois multipliées par les procureurs et les avocats, ont été résumées dans ces vers des *Plaideurs* (act. Ier, sc. VII) :

J'écris sur nouveaux frais; je *produis*, je fournis
De *dits*, de *contredits*, *enquêtes*, *compulsoires*,
Rapports d'experts, *transports*, trois *interlocutoires*,
Griefs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux.
J'obtiens *lettres royaux*, et je m'inscris en faux.
Quatorze *appointements*, trente exploits, six *instances*,
Six-vingts *productions*, vingt arrêts de *défenses*,
Arrêt enfin . . . .

La plupart de ces termes de *chicane* ont besoin d'une explication sommaire; on les trouvera à leur place dans ce dictionnaire. Il suffit pour se convaincre qu'il n'y a aucune exagération dans les vers de Racine, de lire le récit de quelque procès célèbre, par exemple du procès de Fouquet qui dura quatre années; on ne s'étonne plus alors des plaintes qu'excitaient des abus aussi funestes et des éloges que mérita Louis XIV lorsque, par son ordonnance civile (1667), il abrégea les procédures.

Déjà de tous côtés la *chicane* aux abois
S'enfuit au seul aspect de tes nouvelles lois.
Oh! que ta main par là va sauver de pupilles!
Que de savants plaideurs désormais inutiles.
BOILEAU, ép. I.

CHIEN. — Voy. VÉNERIE.

CHIEN (Ordre des chevaliers du). — Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

CHIEN (Porter un). — C'était une peine infamante au moyen âge. Voy. HARNESCAR.

CHIFFRES. — Les *chiffres*, dont on s'est servi pour compter, ont été d'abord les chiffres romains qui représentaient les nombres par des lettres de l'alphabet. Les *chiffres arabes*, qu'on emploie aujourd'hui, furent connus en France dès le Xe ou XIe siècle. Il est très-probable qu'ils furent apportés d'Espagne, où les Arabes les avaient introduits. L'usage n'en devint commun qu'au XVIe siècle. On commença à s'en servir sur les monnaies en 1549.

On appelle encore *chiffres*, des caractères déguisés et variés dont on se sert dans les correspondances diplomatiques. Ce sont tantôt des chiffres, tantôt des caractères empruntés à différents alphabets.

CHIMIE. — Voy. SCIENCES.

CHIROGRAPHAIRE. — Créancier dont le titre est un billet sous seing privé.

CHIROGRAPHE. — Contrat que l'on appelait aussi *charte-partie*. Voy. ce mot.

CHIROMANCIE. — Prétendue science de deviner l'avenir par l'inspection des lignes de la main. Voy. SCIENCES OCCULTES et SUPERSTITIONS.

CHIRURGIE (Académie royale de). — Cette académie fut instituée en 1731 et confirmée par lettres patentes du 2 juillet 1748; le règlement que lui donna le roi était du 18 mars 1751.

CHIRURGIENS. — On distinguait primitivement les *chirurgiens en robe longue* des *chirurgiens-barbiers*. Les premiers étaient ceux qui avaient étudié la médecine. Les seconds n'étaient que des praticiens. Les premiers avaient pour insigne une boîte, les seconds une lancette. Ils furent réunis au XVIIe siècle, et ne formèrent plus qu'une communauté qui avait saint Côme pour patron.

CHOCOLAT. — Le *chocolat* n'a été introduit en France qu'au XVIIe siècle; il y a été transporté par les Espagnols, qui, au siècle précédent, en avaient emprunté l'usage aux Mexicains. Ils en avaient changé la composition en mêlant au cacao du sucre et de la vanille. Ce fut, dit-on, la reine Marie-Thérèse qui, après son mariage avec Louis XIV, répandit en France le goût du chocolat. Un officier de cette princesse obtint le monopole de la vente de cette denrée; il s'établit près de la Croix-du-Trahoir (à l'angle formé par la rue de l'Arbre-Sec et de la rue Saint-Honoré), et obtint un grand succès. D'autres reportent à une époque un peu plus reculée l'introduction du chocolat en France (voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*); mais tous conviennent qu'il nous vint d'Espagne au XVIIe siècle. L'usage en était déjà assez répandu en 1671, puisque Mme de Sévigné écrivait (11 février) à sa fille, qui venait de partir pour la Provence : « Vous ne vous portez pas bien; le chocolat vous remettra; mais vous n'avez pas de chocolatière; j'y ai pensé mille fois; comment ferez-vous? » Ce passage prouve en même temps que, si l'usage du chocolat était répandu à Paris, il était peu connu dans le reste de la France, puisqu'on ne pouvait s'y procurer les ustensiles nécessaires pour le préparer. La suite de la correspondance de Mme de Sévigné avec sa fille, fait voir que la vogue du chocolat ne se soutint pas longtemps. « J'ai aimé le chocolat, écrit-elle le 25 octobre 1671, il me semble qu'il m'a brûlée, et depuis j'en ai bien entendu dire du mal. »

Malgré les accusations exagérées qui, suivant l'usage, succédaient à des éloges exagérés, le goût du chocolat se répandit dans la France entière. On le servait, en 1681, aux collations que Louis XIV donnait à Versailles les jours de fêtes. Le 25 mars 1684, dit Le Grand d'Aussy, un médecin de Paris, nommé Bachot, fit soutenir aux écoles de la Faculté, pendant sa présidence, une thèse pour prouver que le *chocolat bien fait est une invention des dieux plutôt que le nectar et l'ambroisie*. Bientôt les colonies françaises cultivèrent le cacao, et, avant la fin du XVII^e siècle, on comptait un grand nombre de cacaoyers à la Martinique. Pendant le XVIII^e siècle, on s'attacha, par des procédés ingénieux, à rendre plus facile la préparation du cacao, et, en 1778, Doret inventa une machine hydraulique qui broyait la pâte de cacao, et y mêlait le sucre et la vanille avec plus de promptitude et de propreté que n'aurait pu le faire la main de l'homme. Cette invention a été de nos jours adoptée par un grand nombre de chocolatiers. Quoique l'usage du chocolat soit aujourd'hui très-répandu, on peut encore répéter la remarque que Le Grand d'Aussy faisait au siècle dernier : le chocolat et le thé ne sont pas devenus populaires en France, tandis que le café, dont l'usage date à peu près du même temps, est recherché jusque dans les dernières classes de la société.

CHOEUR. — Principale partie d'une église, séparée de la nef par une balustrade appelée *jubé*. Voy. ÉGLISE.

CHOEUR. — Réunion de musiciens qui chantent ensemble.

CHOLÉRA. — Maladie épidémique qui a ravagé la France en 1832 et en 1849.

CHOLETS (Collége des). — Collége de l'ancienne université de Paris, dont les bâtiments ont été enclavés dans le collége Sainte-Barbe. La *rue des Cholets* a existé jusqu'en 1845.

CHOMAGE. — Suspension temporaire du travail.

CHORÉGRAPHIE. — Art de décrire la danse. La *chorégraphie* date du commencement du XVIII^e siècle.

CHORÉVÊQUES. — Évêques des campagnes qui furent supprimés au IX^e siècle. Voy. CLERGÉ.

CHOSE JUGÉE. — *La chose jugée est reçue comme la vérité même* (*res judicata pro veritate accipitur*), axiome de droit qui repose sur la nécessité de mettre un terme aux contestations. Il y a *chose jugée* lorsqu'il a été statué sur la question en litige, par un arrêt définitif et rendu en dernier ressort.

CHOUANS. — Les paysans de la Bretagne, d'une partie de la Vendée, du Maine et de la Normandie, qui prirent les armes contre la Convention, en 1793, sont désignés sous le nom de *chouans*, parce qu'un de leurs principaux chefs était Jean Cottereau, dit Chouan. Ils ne combattaient pas comme les Vendéens, par troupes nombreuses, mais par petites bandes, s'embusquant derrière les haies et les buissons. Aussi cette guerre de partisans, favorisée par les accidents du terrain, dura-t-elle plus longtemps que la guerre de Vendée. La révolte des chouans ne fut définitivement comprimée qu'en 1803.

CHRÊME (Saint). — Huile consacrée par l'évêque pour administrer les sacrements. On appelait autrefois *chrême de Bourges* le pays sur lequel s'étendait la juridiction spirituelle de l'archevêque de Bourges et dans lequel il avait le droit de distribuer le saint chrême aux curés.

CHRENECHRUNDA. — Ce mot désigne, dans la loi salique, les cérémonies symboliques par lesquelles un Franc renonçait à sa propriété en faisant un appel à ses parents pour payer l'amende ou composition. « Si quelqu'un a tué un homme, dit la loi salique, et n'a pas, en toutes ses facultés, de quoi satisfaire à la loi, il donnera douze témoins pour jurer que ni sous terre ni sur terre, il n'a pas plus de bien qu'il n'en a donné. Ensuite il doit entrer dans son habitation, et des quatre coins prendre en sa main de la terre, puis se tenir sur le seuil, regarder vers l'intérieur, et de la main gauche en lancer par-dessus les épaules, sur son plus proche parent. Quand son père, sa mère, ou son frère ont déjà payé pour lui, il jette de cette même terre sur la sœur de sa mère, ou sur les fils de cette sœur : s'il n'y a point de tels parents, sur les plus proches, du côté paternel ou maternel. Et ensuite, en chemise, déceint, déchaux, bâton en main, il doit sauter par-dessus la haie. »

CHRETIEN (Très-). — Le titre de *roi très-chretien* était réservé aux rois de France. Il paraît, d'après une lettre de Jean de Salisbury, qu'il leur était donné dès le XII^e siècle. Mais ce ne fut qu'à partir de 1469, sous le pontificat de Paul II, que ce titre devint une formule des bulles et brefs apostoliques adressés aux rois de France. François I^{er} commença à prendre dans ses actes le nom de *roi très-chrétien*, et cet exemple fut suivi par ses successeurs.

CHRISTIANISME. — Voy. CATHOLICISME.

CHRONIQUES. — Ouvrage historique où l'on suit l'ordre des temps. Chaque abbaye avait ses *chroniques*, dont beaucoup nous sont parvenues; elles ont une grande importance pour l'histoire du moyen âge. Les *grandes chroniques de Saint-Denys*, qui furent rédigées aux XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, ont eu surtout de la célébrité.

CHRONOGRAMME ou CHRONOGRAPHE. — Assemblage de plusieurs mots qui font un sens et sont choisis de manière que les lettres numérales qui s'y rencontrent, marquent l'année de quelque événement. L'usage des *chronographes* remonte à une époque fort reculée. On cite comme un des plus anciens, le chronographe des vitraux de Saint-Pierre d'Aire : *bIs septeM præbendas, l baLdVIne, dedisti*; où l'on voit que les lettres marquées en capitales sont MLVVII ou 1062. Cet usage durait encore au XVIII[e] siècle. On lisait sur l'hôtel de Dauphiné, dans la *rue des Boucheries*, à Paris : *Meta Deæ Carnæ saCra esto paXqVe sIt Intra*. Les lettres numérales MDCCXVII indiquaient que la construction datait de 1717.

CHRONOLOGIE. — Science qui assigne à chaque événement sa date précise. L'*Art de vérifier les dates*, publié, au dernier siècle, par les bénédictins, est un des plus savants traités de chronologie.

CHRYSARGYRE. — Ce mot, qui signifie *or et argent*, désignait un impôt prélevé par les Romains sur tous ceux qui exerçaient un métier. Voy. IMPÔTS.

CIBOIRE. — Vase sacré qui sert à conserver les hosties pour la communion.

CIDRE. — Boisson faite avec des pommes et usitée principalement en Normandie. Elle est fort ancienne, puisqu'il en est déjà question dans la vie de saint Colomban. Charlemagne recommandait qu'il y eût dans toutes ses métairies des gens sachant fabriquer le cidre; il les appelle *siceratores*, nom qui s'appliquait à ceux qui savaient faire une liqueur fermentée, cidre ou bière. Au XIII[e] siècle, Guillaume le Breton parle des cidres mousseux de la Normandie. Il dit dans un passage relatif au pays d'Auge :

> *.... Siceræque tumentis*
> *Algia potatrix.*

On faisait aussi du cidre dans la Navarre française. Le cidre est encore aujourd'hui la boisson ordinaire des Normands.

CIERGE PASCAL. — Lorsque le concile de Nicée eut réglé le jour auquel on célébrerait la fête de Pâques, il chargea le patriarche d'Alexandrie d'en faire dresser tous les ans le canon, et de l'envoyer au pape. Toutes les autres fêtes mobiles se réglaient sur celle de Pâques; on en faisait un catalogue que l'on écrivait sur un cierge qui était bénit à Pâques, et qu'on appelait *cierge pascal*; dans la suite, on écrivit la liste des fêtes mobiles sur un tableau que l'on attacha au cierge pascal; ce qui se pratiquait encore, au XVIII[e] siècle, dans quelques églises, et dans tout l'ordre de Cluni.

CILICE. — Ceinture de crin que l'on porte sur la peau par mortification.

CIMETIÈRE. — Lieu de sépulture. Voy. FUNÉRAILLES.

CIMIER. — Ornement qui surmontait les casques et les armoiries. Voy. ARMES et BLASON.

CINÉRAIRE (Urne). — Urne dans laquelle on enfermait les cendres des morts.

CINQUAIN. — Droit seigneurial qui consistait à prélever la cinquième partie des récoltes.

CINQUANTAINE. — Compagnie de la milice bourgeoise composée de cinquante hommes. Quelquefois le mot *cinquantaine* indiquait la totalité de la milice bourgeoise.

CINQUANTENIERS. — Officiers municipaux, dont le nom venait de ce que primitivement cinquante familles étaient placées sous leurs ordres ou de ce qu'ils commandaient une compagnie forte de cinquante hommes. Dans la suite, les *cinquanteniers* furent chargés de transmettre aux bourgeois les ordres des quarteniers; il y avait deux cinquanteniers sous chaque quartenier.

CINTRE (Plein). — Demi-cercle qui caractérise une époque d'architecture. Le *plein cintre* se retrouve dans les fenêtres et les portes des églises, jusqu'au XII[e] siècle. Voy. ÉGLISE.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — Cette expression, employée fréquemment dans les déclarations du jury, indique que certaines considérations atténuent la gravité du crime dont l'accusé s'est rendu coupable.

CIRCONVALLATION. — Ligne ou fossé que l'on trace autour du camp lorsqu'on assiége une ville. Voy. FORTIFICATIONS.

CIRE. — Voy. ÉCLAIRAGE et CHANCELLERIE. En 1357, lorsque les Parisiens se furent réconciliés avec le Dauphin, fils du roi Jean, ils offrirent à la Vierge, en

mémoire de cet heureux événement, une chandelle de *cire* qui faisait le tour de Paris, et ils firent vœu d'en offrir une semblable chaque année. En 1605, cette offrande fut convertie en une lampe d'argent qui brûlait nuit et jour devant l'autel de la Vierge. — Au moyen âge, on se servait de tablettes de *cire* pour les comptes des rois de France (voy. TABLETTES). — L'art de faire des figures de cire s'appelle *céroplastique* (voy. ce mot). — Certains officiers de la maison du roi et de la chancellerie avaient droit de recevoir une certaine quantité de cire. C'était ce qu'on appelait *droit de cire*.

CIRIERS. — Les *ciriers* de la chancellerie formaient une classe spéciale d'officiers; supprimés par un arrêt du conseil du 12 décembre 1632, les *ciriers* furent rétablis par Louis XIV en 1689. Ils ont existé jusqu'à la révolution.

CIRQUES. — Voy. AMPHITHÉATRE.

CISELURE. — Art de tailler et d'orner au moyen du ciseau les armes et les pièces d'orfévrerie. Voy. ARMES et ORFÉVRERIE.

CISJURANE. — On appelait *cisjurane* ou Bourgogne *cisjurane* les pays situés en deçà du Jura dans le bassin du Rhône; ils furent érigés en royaume en 879 en faveur de Boson.

CISTERCIENS. — Religieux de l'ordre de Cîteaux. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

CITADELLE. — Partie des fortifications. Voy. FORTIFICATIONS.

CITATION. — Ordre de comparaître en justice.

CITEAUX. — Abbaye, chef d'ordre des Cisterciens. Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

CITOLE. — Instrument de musique. Voy. MUSIQUE.

CITOYEN. — L'Assemblée constituante distingua les *citoyens actifs* et les *citoyens passifs*. Les premiers devaient avoir vingt-cinq ans, et payer une contribution directe, égale au moins à la valeur de trois journées de travail. Les autres étaient les citoyens passifs. Les citoyens actifs concouraient aux élections pour la formation des administrations et de l'Assemblée.

CLAIRONS. — Instruments de musique militaire.

CLAIRVAUX. — Abbaye célèbre, chef d'ordre d'un grand nombre de monastères. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

CLAMEUR DE HARO. — Voy. HARO.

CLARISSES. — Religieuses qui suivaient la règle de saint François. Elles avaient été instituées par sainte Claire en 1212. On les appela quelque temps *Damianistes*, parce qu'elles furent d'abord établies dans l'église de Saint-Damien.

CLARISSIME. — Titre donné, vers la fin de l'empire romain, aux consulaires, gouverneurs de provinces, etc.

CLASSES. — Dès 1637, on établit des *classes* de la marine, et on divisa les habitants des côtes en plusieurs *classes* qui devaient servir alternativement. Voy. MARINE, p. 744, 2e col.

CLAUSES (Lettres). — Voy. LETTRES.

CLAUSTRAUX (Bénéfices). — Bénéfices établis dans les monastères. Les *bénéfices claustraux* étaient possédés par l'abbé, le prieur, le chambrier, l'aumônier ou distributeur des aumônes, l'infirmier, le cellérier, le sacristain, l'hospitalier. A l'abbaye de Saint-Denis, on comptait encore parmi les officiers claustraux le chancelier, le garde des sceaux, le grand confesseur, le grand bouteiller, le grand prévôt, le grand maréchal, le grand veneur. Ils figuraient sur le pouillé ou registre des bénéfices.

CLÉCHE. — En termes de blason *cléché* se dit d'une pièce ouverte de manière à laisser voir le champ de l'écu.

CLEFS. — Les *clefs* étaient un symbole de mariage et de puissance attribuée à la femme « Lorsqu'on ôtait les clefs à la femme, dit un commentateur de la coutume de Châlons, c'était le signe du divorce. » Les coutumes de Meaux, de Lorraine, de Melun, de Chaumont, de Vitry, de Laon, de Châlons, de Bourgogne, etc., reconnaissaient qu'une veuve pouvait déposer ses *clefs* et sa ceinture sur le cercueil de son mari comme preuve qu'elle renonçait à la communauté de biens. — Les clefs sont présentées aux souverains lorsqu'ils font leur entrée dans une ville Les *clefs* sont encore le symbole de la puissance du pape. Enfin les chambellans portaient des clefs en sautoir comme signe de leur dignité.

CLÉMENTINES. — Décrétales du pape Clément V. Voy. DROIT CANON.

CLÉMENTINS. — Secte qui, après le concordat de 1801, s'est obstinée à ne pas reconnaître les nouveaux évêques nommés par l'empereur et institués par le pape.

CLEPSYDRE. — Horloge qui mesure le temps par la chute d'une certaine quantité d'eau. Voy. HORLOGE.

CLERCS. — Ce nom désignait, au moyen âge, tous ceux qui avaient quelque instruction. Ainsi, les scribes de la Chambre des Comptes s'appelaient les *clercs de la chambre*. — Les *clercs* des huissiers, des procureurs, des notaires, formaient la corporation des *bazochiens* (voy. le mot BAZOCHE). On donna aussi quelquefois le nom de *clercs* à des bouffons dont les farces furent condamnées par les conciles. Tels étaient les *clercs ribauds* vagabonds qui parcouraient les campagnes en chantant des vers de leur composition. Voy. GOUILLARDS.

CLERCS DU SECRET. — Premier nom des secrétaires d'État. Voy. MINISTÈRES.

CLERCS RÉGULIERS. — Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

CLERGÉ. — Le clergé, ou corps ecclésiastique, a été longtemps en France un ordre politique. Il se divisait en *clergé séculier* et *clergé régulier*. On peut étudier l'histoire du clergé séculier, ou clergé qui n'est pas soumis à une règle particulière, sous les trois points de vue suivants : 1° hiérarchie et discipline ; 2° puissance temporelle des ecclésiastiques ; 3° relations des deux pouvoirs spirituel et temporel.

§ Ier. *Hiérarchie* et *discipline*. — Le clergé adopta, dès le IVe siècle, les circonscriptions romaines pour l'établissement des évêchés. Il y eut, en Gaule, autant de métropoles ecclésiastiques que de provinces de l'empire romain. On compta dix-sept siéges métropolitains ou archevêchés : Mayence, Cologne, Trèves, Reims, Lyon, Sens, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Eauze, Narbonne, Aix, Arles, Vienne, Besançon, Moutiers en Tarantaise (Savoie). Les évêchés *suffragants* étaient calqués également sur les subdivisions des provinces romaines. Les archevêques métropolitains prenaient souvent le titre de *primats*. Arles, résidence du préfet du prétoire des Gaules, prétendait au titre de siége primatial, que Lyon lui disputa dans la suite. Le caractère de stabilité, que l'Église imprime à ses institutions, a maintenu cette division des diocèses, longtemps après la chute de l'empire romain. Ainsi, Paris n'est devenu un archevêché qu'en 1622, et a été jusqu'à cette époque, un évêché suffragant de l'archevêché de Sens.

Les évêques étaient primitivement nommés par le clergé et le peuple de leur diocèse ; le souverain temporel se bornait à approuver l'élection ; mais dans la suite, Grégoire VII réserva au saint-siége la nomination des évêques et archevêques. L'Église de France ne se soumit jamais complétement à cette prétention. Les *pragmatiques* de saint Louis et de Charles VII attribuèrent aux chapitres l'élection des évêques. Enfin, le concordat de François Ier (1516), et le concordat de 1801, ont réservé au chef de l'État la nomination des évêques, qui reçoivent du souverain pontife l'institution canonique.

L'époque féodale introduisit de nouvelles dignités dans l'Église ; il y eut des évêques-ducs, des évêques-comtes. Quelques-uns, choisis parmi les vassaux immédiats du roi, obtinrent le titre de pairs, et la pairie resta attachée jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, à l'archevêché de Reims, et aux évêchés de Beauvais, Langres, Laon, Noyon, et Châlons-sur-Marne, quoique parfois elle ait été transférée à d'autres siéges. Les évêques-pairs avaient séance et voix délibérative aux lits de justice et aux autres assemblées solennelles du parlement où étaient convoqués les pairs du royaume.

Il y eut longtemps dans l'Église des *chorévêques* ou évêques des campagnes, qui remplissaient les fonctions épiscopales dans les bourgs et les villages. Ces *évêques errants*, comme les appellent les capitulaires, devaient rester subordonnés à l'évêque. Ils ne pouvaient ordonner, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*), que des sous-diacres, des lecteurs, des exorcistes, mais non des prêtres ni même des diacres. Les empiétements des chorévêques donnèrent lieu à des plaintes, et le concile de Ratisbonne, tenu sous Charlemagne (803), leur défendit d'exercer les fonctions épiscopales. Cependant l'abolition des chorévêques ne fut prononcée qu'en 849, par un concile réuni à Paris, et même on en trouve encore postérieurement à cette époque. Ainsi, en 886, un chorévêque siége au concile de Châlons-sur-Saône. Le pape Léon VII, qui occupa le saint-siége de 936 à 939, parle des chorévêques, et dit dans une de ses lettres, qu'ils ne doivent ni consacrer les églises, ni ordonner les prêtres, ni administrer la confirmation. Mais il n'en est plus question à partir de la fin du Xe siècle. Les *grands vicaires* ou *vicaires généraux* les remplacèrent.

L'institution des grands vicaires ne date que du XIe siècle, si l'on excepte, dit Fleury, quelques exemples très-rares où il est parlé de prêtres qui secondaient les évêques dans l'exercice de leurs fonctions. Nous ne reviendrons pas sur les chanoines, dont il a été question ailleurs (voy. CHANOINES). L'évêque avait encore pour le seconder dans l'administration de son diocèse un *archiprêtre*. On a attaché diverses significations à ce nom, qui est fort ancien, et qui se trouve déjà dans les

ouvrages de Grégoire de Tours, et du pape Grégoire le Grand. Il désignait quelquefois le chef de la chapelle royale, qu'on appelait aussi *archichapelain*. Le pape Adrien Ier, dans une lettre à Tilpin, archevêque de Reims, appelle *archiprêtre de France* Fulrade, abbé de Saint-Denis, qui est encore qualifié *archichapelain*. Dans la suite, le nom d'archiprêtre s'appliqua à un prêtre dont l'évêque avait distingué le mérite, et qu'il avait placé à la tête d'une partie de son clergé. Le titre d'archiprêtre a été conservé jusqu'à nos jours dans la hiérarchie ecclésiastique.

Le nom d'*archidiacre* se donnait aussi et se donne encore aujourd'hui à des dignitaires éminents du clergé. Dans l'origine, lorsque les *diacres* formaient dans l'Église un ordre distinct chargé spécialement de la prédication, de la distribution des sacrements, et de l'administration des biens temporels du clergé, l'archidiacre était leur chef. Mais, dès le commencement du IXe siècle, le concile de Reims prescrivit par son cinquième canon, que les archidiacres fussent promus à la prêtrise. L'archidiacre resta un des principaux dignitaires de l'Église : il présentait les clercs à l'ordination, comme il les présente encore aujourd'hui; il marquait à chacun son rang et ses fonctions, annonçait au peuple les jours de jeûne et de fête, était chargé de l'ornement et des réparations des églises. Il avait l'intendance des oblations et des revenus, et le soin des pauvres. Peu à peu l'archidiacre devint, après l'évêque, le principal dignitaire du diocèse. Il eut une juridiction particulière, et la surveillance du clergé. L'importance et la multiplicité des fonctions confiées aux archidiacres déterminèrent les évêques à en créer plusieurs.

Le concile de Latran, en 1215, établit deux nouvelles dignités dans les églises cathédrales : celles de *pénitencier* et de *théologal*. Le premier fut chargé d'entendre les confessions des prêtres, et celles des laïques pour les cas réservés. Le théologal devait, comme son nom l'indique, enseigner la théologie et spécialement l'Écriture sainte. Les conciles postérieurs et les ordonnances d'Orléans (1561) et de Blois (1579), imposèrent aux collégiales et aux monastères, aussi bien qu'aux églises cathédrales, l'obligation d'avoir un théologal qui prêchât les dimanches et fêtes solennelles, et fît trois fois par semaine une leçon sur l'Écriture sainte.

L'évêque était primitivement le seul pasteur du diocèse; mais lorsque le nombre des fidèles s'accrut, il commit le soin des diverses parties de son diocèse à des prêtres particuliers, et leur délégua une partie de la puissance ecclésiastique. On appelait primitivement *titres* les lieux d'oraison où l'évêque allait tenir l'assemblée des fidèles, et où il avait des vicaires. Ces prêtres pouvaient donner le baptême ou l'absolution en cas de péril; hors de là l'administration des sacrements était réservée à l'évêque. Dès le IVe siècle, les grandes villes avaient plusieurs églises, et dans chacune un prêtre chargé d'instruire le peuple. Bientôt on bâtit des oratoires dans les campagnes. Tel fut le commencement des *cures* et des *paroisses*. Dans l'origine, les prêtres qui en furent chargés portaient le nom de *cardinaux* (voy. CARDINAL), quand ils y étaient nommés définitivement. Ce fut seulement au XIIe siècle qu'on commença à les nommer *curés*, parce que le soin (*cura*) des âmes leur était confié. C'étaient autant de petits évêques, dit Fleury; ils pouvaient dire des messes, prêcher, et même baptiser aux jours solennels. Ces droits ne furent accordés qu'aux titres principaux ou églises archipresbytérales, qu'on appelait à cette époque *plebes*. Le prêtre qui les administrait était quelquefois désigné sous le nom de *plebanus*. De ces églises principales dépendaient des cures inférieures ou oratoires, qu'on a appelées plus tard *succursales*. Dans la suite, les curés purent administrer tous les sacrements, à l'exception de l'ordre et de la confirmation. Ils eurent même une juridiction qui s'exerçait à la porte de l'église, sous le porche, où il y avait ordinairement deux lions pour marque de justice (voy. ÉGLISE). De là la formule qui terminait les sentences rendues par les juges de ces églises, *donné entre les deux lions* (datum inter duos leones). Jusqu'en 1759, on voyait ces deux lions symboliques à la porte de l'église Saint-Séverin, à Paris.

Le curé était primitivement secondé par des *diacres* et des *diaconesses*, chargés de distribuer aux hommes et aux femmes les secours temporels et spirituels. On a appelé dans la suite *vicaires* les ecclésiastiques placés sous la direction du curé, pour l'administration d'une paroisse. Aujourd'hui on distingue parmi les curés les *doyens* qui administrent les cures de canton, et sont inamovibles, des *desservants* chargés des succursales. Pour les affaires temporelles, la paroisse est confiée à un *conseil de fabrique* (voy. MARGUILLIER). Les diacres et sous-diacres formaient un ordre particulier dans les premiers temps de l'Église. Plus tard, le sous-diaconat et le diaconat n'ont plus été que des degrés pour parvenir à la prêtrise. Ces

ordres donnent le droit de servir à l'autel, et imposent un engagement irrévocable. Les ordres mineurs forment les derniers rangs de la hiérarchie ecclésiastique. Ils comprennent les acolytes, exorcistes, lecteurs et portiers. Voy. ORDRES.

A côté du clergé régulièrement organisé, il y eut presque toujours un clergé de cour ou de château qui était moins rigoureusement soumis à la hiérarchie. Les rois mérovingiens avaient leur oratoire particulier desservi par ce clergé spécial. Comme on gardait dans l'oratoire royal la châsse ou *chape* de saint Martin de Tours (voy. BANNIÈRE), on appela cet oratoire *chapelle*, et on nomma *chapelains* les ecclésiastiques qui y célébraient l'office divin. Leur chef porta le nom d'*archichapelain*. Dans la suite, on adopta à la cour des rois francs, quelques-uns des titres des dignités byzantines. On donna à Hildouin, abbé de Saint-Denis, le titre d'*apocrisiaire*, qui désignait, comme celui d'archichapelain, le chef de la chapelle impériale. Plus tard, les noms de *chapelle* et *chapelain* s'appliquèrent à tous les oratoires particuliers et à ceux qui les desservaient. Les châteaux eurent aussi leurs chapelles et leurs chapelains. Au XVe siècle, les chapelains du roi prirent le nom d'*aumôniers*, et furent placés sous la direction du *grand aumônier de France*, dont l'institution remonte à Charles VIII. Ce haut dignitaire de l'Église et de la maison du roi avait dans ses attributions non-seulement les ecclésiastiques attachés à la cour, mais encore les lecteurs et professeurs royaux du collége de France. Il fut souvent chargé de la *feuille des bénéfices*, ou de la présentation aux bénéfices ecclésiastiques. La dignité de grand aumônier a été supprimée en 1830. Le nom d'aumônier ou chapelain sert encore à désigner les ecclésiastiques attachés aux oratoires des établissements publics, hôpitaux, colléges, couvents, etc. Le chapitre de Saint-Denis fait aussi partie de ce clergé qui ne se rattache pas à la hiérarchie ordinaire. Voy. CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

La discipline ecclésiastique a varié avec les temps. Le *célibat*, imposé au clergé à une époque fort ancienne, ne fut pas toujours rigoureusement observé. Il fallut qu'au XIe siècle, le pape Grégoire VII s'armât de toutes les rigueurs des lois ecclésiastiques pour en rétablir la stricte observation. La discipline ecclésiastique a surtout été maintenue par les *conciles*. Ces assemblées, composées des principaux membres du clergé, se divisaient en conciles œcuméniques ou universels, nationaux et provinciaux. Les premiers se composaient d'évêques pris dans toute la chrétienté; les seconds, des évêques d'un royaume, et les troisièmes d'un métropolitain et de ses suffragants. Il y avait aussi des synodes diocésains où un évêque réunissait les principaux membres de son clergé. Sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, un grand nombre de conciles eurent un caractère mixte; les laïques y figuraient à côté des ecclésiastiques, et les affaires politiques y tenaient presque autant de place que les questions religieuses. Il était tout naturel qu'à ces époques barbares, et au milieu de nations grossières et ignorantes, la supériorité intellectuelle du clergé lui donnât une grande influence (voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES). Les conciles très-fréquents au VIe siècle, devinrent plus rares à mesure que se fit sentir l'influence des mœurs et des idées germaniques, et que s'affaiblit l'unité de l'empire franc. Au VIe siècle, il se tint en France cinquante-quatre conciles de tout genre; vingt seulement dans le VIIe siècle; il n'y en eut que sept dans la première moitié du VIIIe siècle. L'importance de ces assemblées ecclésiastiques a été immense, et il faut l'étudier dans un article spécial. Voy. CONCILES.

A mesure que l'autorité des rois de France s'accrut, elle limita l'indépendance du clergé et intervint dans les affaires ecclésiastiques. A partir du XVIe siècle, le clergé ne put tenir aucune assemblée générale qu'avec l'autorisation du roi et en présence de ses commissaires. La loi qui régit encore aujourd'hui les relations des deux puissances a défendu, par une disposition formelle, qu'aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante du clergé eût lieu sans la permission expresse du chef de l'État (loi du 18 germinal an X, art. 4).

§ II. *Puissance temporelle du clergé.* — La puissance temporelle du clergé tenait à son ascendant moral, à ses droits politiques, à ses richesses et à ses tribunaux. Outre l'influence morale que lui donnait son caractère religieux, le clergé eut longtemps la supériorité intellectuelle, la direction des écoles et le soin de soulager les pauvres qu'il nourrissait dans les hôpitaux (voy. UNIVERSITÉS et HÔPITAUX). Son autorité politique remontait aux derniers empereurs romains. Dès le IVe siècle, Constantin avait accordé aux évêques des tribunaux particuliers; sous l'empereur Gratien, ils devinrent les *défenseurs des cités* et par conséquent les chefs politiques aussi bien que les pasteurs spirituels des villes de l'empire romain; ils furent les protecteurs des classes inférieures contre l'aristocratie

des principaux citoyens qu'on nommait *curiales* ou *décurions* (voy. MUNICIPES). La curie trouvait aussi dans l'évêque un défenseur contre les magistrats romains et leur tyrannie fiscale. Au VIe siècle, on voit encore les évêques protéger les populations contre les rois barbares ; témoin cet évêque de Limoges, qui prit la défense du peuple contre le référendaire Marcus envoyé par Chilpéric pour lever l'impôt. Le *droit d'asile*, que l'assemblée d'Orléans, en 511, avait accordé aux églises, augmentait encore l'influence du clergé (voy. ASILE, droit d'). Le rachat des captifs, la protection accordée à tous les malheureux, la distribution aux pauvres d'une partie des biens ecclésiastiques contribuaient aussi à accroître la popularité de cet ordre. « L'Église, dit M. Guérard (*Préface du cartul. de N. D. de Paris*, p. 62), en prenant à sa charge et pour ainsi dire chez elle les veuves, les orphelins et généralement tous les malheureux, ne pouvait manquer de les avoir dans sa dépendance ; mais ce qui devait surtout lui gagner le cœur de ses nombreux sujets, c'est qu'au lieu d'être humiliée ou embarrassée de leur cortége elle s'en faisait honneur, et proclamait que les pauvres étaient ses trésors. » Sa puissance temporelle s'accrut par ses bienfaits. Elle devint exorbitante sous les faibles successeurs de Charlemagne. On vit alors des conciles déposer des empereurs, et, chose étonnante, les souverains eux-mêmes ne contestaient pas ce droit au clergé. « Les évêques, disait Charles le Chauve, sont les trônes de la divinité ; Dieu repose sur eux, et par eux il rend ses jugements. Je ne devais pas être repoussé du trône, ajoutait-il, sans avoir été entendu et jugé par les évêques, dont le ministère m'a consacré comme roi. »

Rang du clergé dans la hiérarchie politique.—Au Xe siècle, le clergé entra dans le système féodal par les vastes domaines qu'il possédait et conserva une part considérable d'autorité politique. Il y avait parmi les seigneurs ecclésiastiques une hiérarchie comme parmi les seigneurs laïques ; les *évêques-pairs* étaient au premier rang, comme vassaux immédiats du roi ; c'était l'archevêque-duc de Reims, les évêques-ducs de Laon et de Langres, les évêques-comtes de Beauvais, de Noyon et de Châlons-sur-Marne. Un comté-pairie fut attaché pendant quelque temps à l'évêché de Senlis. Venaient ensuite les archevêques, évêques, abbés, qui relevaient immédiatement du roi ; enfin les archevêques, évêques, abbés et autres bénéficiers ecclésiastiques, qui relevaient, comme seigneurs féodaux, des ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine et de Bretagne, des comtes de Champagne, de Flandre et de Toulouse ; ces ecclésiastiques n'étaient que les arrière-vassaux du roi. Les évêques et abbés n'exerçaient pas ordinairement par eux-mêmes le pouvoir temporel ; ils le confiaient à des *avoués* ou à des *vidames*. Les avoués conduisaient leurs hommes d'armes à la guerre et rendaient quelquefois la justice en leur nom. Les *avoueries* ou dignités d'avoués des églises donnèrent lieu à un grand nombre de procès qui étaient portés au tribunal du roi ; ils furent mis au nombre des *cas royaux* ou procès dont la décision était réservée au souverain. Les *vidames* remplissaient auprès de quelques évêchés ou abbayes les mêmes fonctions que les avoués.

Lorsque la royauté appela aux états généraux les divers ordres du royaume, le clergé eut le premier rang entre les trois ordres, et il le conserva jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Il donna à la royauté plusieurs de ses ministres les plus éminents, tels que Suger, abbé de Saint-Denis, Guérin, évêque de Senlis, George d'Amboise, archevêque de Rouen, et les cardinaux de Richelieu, Mazarin et Fleury.

Richesses du clergé. — Les immenses richesses du clergé contribuèrent encore à augmenter son influence. Dès le temps de Clovis, l'église de Reims possédait de vastes domaines, et l'évêque saint Remi payait la terre d'Épernay cinq mille livres d'argent ; ce qui ferait plus de trois millions de monnaie actuelle, d'après M. Guérard (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Introduction, p. XXXVII). Chilpéric disait que le fisc royal était épuisé et toutes les richesses transférées aux églises. « Ce sont les évêques qui règnent aujourd'hui, ajoutait-il ; c'est aux évêques des cités qu'a passé notre dignité. » (Grég. de Tours, VI, 46.) Dépouillé temporairement par Charles Martel, le clergé recouvra la plus grande partie de ses biens sous Pepin le Bref et Charlemagne. On voit par le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, que les églises étaient divisées en trois classes, suivant leurs richesses. Les unes possédaient de trois mille à huit mille manses et plus, les secondes mille ou deux mille manses et les troisièmes deux ou trois cents manses. Ce qui, évalué par M. Guérard, d'après le *polyptyque d'Irminon*, donne en moyenne près de huit cent mille francs de revenu foncier pour la première classe, plus de deux cent mille pour la seconde et plus de trente-cinq mille pour la troisième. Les revenus de chaque église étaient di-

visés en quatre parts : la première pour l'évêque, la seconde pour son clergé, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour les édifices consacrés au culte. Les biens ecclésiastiques étaient exempts d'impôts. La *dîme*, ou dixième de tous les produits de la terre, n'était d'abord qu'un don volontaire des fidèles. Charlemagne en fit un impôt obligatoire, et la perception des dîmes maintenue jusqu'en 1789 accrut considérablement les revenus de l'Église.

Tribunaux ecclésiastiques. — Les tribunaux ecclésiastiques remontaient à Constantin qui avait permis à chaque évêque de juger ses clercs. Ne pouvant toujours présider son tribunal, l'évêque se fit remplacer par un juge, que l'on nomma *official*. Ce juge devait être prêtre et docteur ou au moins licencié en théologie et en *droit canon* (voy. DROIT CANON). Le *promoteur* remplissait près de ce tribunal les fonctions de ministère public et devait aussi être clerc. Les avocats y prenaient le nom de *procureurs postulants*, et les greffiers celui de *notaires apostoliques*. Le tribunal ecclésiastique portait souvent le nom d'*officialité*. Sa compétence devait primitivement se restreindre aux clercs ; mais peu à peu elle s'étendit. Les tribunaux ecclésiastiques s'emparèrent de tous les procès qui ne dépendaient qu'indirectement du clergé, par exemple des procès des croisés, des usuriers, et de toutes les affaires concernant les testaments et mariages. Ils s'efforcèrent de faire prévaloir la doctrine que toutes les *personnes misérables*, veuves, orphelins, pauvres, appartenaient à la juridiction ecclésiastique. Enfin ils soutinrent que l'Église devant décider de tous les cas de conscience, était juge en définitive de tous les procès. Si cette opinion l'eût emporté, les tribunaux ecclésiastiques se seraient emparés entièrement de l'administration de la justice. Les ecclésiastiques n'exécutaient pas eux-mêmes leurs sentences ; ils avaient recours au *bras séculier* pour faire appliquer les punitions qu'ils avaient prononcées. Les empiétements des tribunaux ecclésiastiques provoquèrent, au XIII^e^ siècle, les plaintes des seigneurs. La royauté en profita pour restreindre la puissance des officialités ; elle eut pour auxiliaires les jurisconsultes qui jouèrent un grand rôle aux XIII^e^, XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles et qui contribuèrent à fixer par des *pragmatiques* et des *concordats* les limites des deux puissances.

Il faut ajouter à ces avantages temporels du clergé d'autres priviléges qu'on appelait *franchises*, *exemptions* ou *immunités*. « Ces exemptions étaient de deux sortes, dit Fleury, les unes regardaient principalement les personnes et tendaient à leur conserver le repos nécessaire pour vaquer à leurs fonctions ; les autres regardaient la conservation de leurs biens. Les exemptions personnelles les dispensaient de la juridiction, des charges municipales, de tutelle et de curatelle, de contrainte par corps, du service militaire, du logement des troupes, etc. Les biens des ecclésiastiques étaient exempts de la taille comme les biens nobles, des droits d'aides, de vingtième et de huitième pour la vente des vins de leur cru en gros ou en détail. »

§ III. *Relations des deux puissances temporelle et spirituelle.* — La distinction des deux puissances remonte aux premiers temps de l'Église ; mais il s'en fallut de beaucoup qu'on parvînt immédiatement à régler leurs relations avec précision et équité. Pendant les époques mérovingienne et carlovingienne on voit perpétuellement les deux domaines confondus ; le clergé intervient dans les affaires temporelles en siégeant dans les champs de Mars ; à leur tour les chefs francs déposent des évêques, les exilent, et dépouillent les églises de leurs biens pour en investir des guerriers. Charlemagne chercha à mettre quelque ordre dans ce chaos. Voici une des questions posées par les capitulaires aux *missi dominici* : « Que veut dire l'Apôtre par ces paroles : qu'aucun homme engagé au service de Dieu ne se mêle des affaires temporelles ? » Charlemagne recommandait aux envoyés royaux d'examiner jusqu'à quel point les évêques et les abbés devaient intervenir dans les affaires séculières, et les comtes et autres laïques dans les affaires ecclésiastiques. Mais, après Charlemagne, qui n'avait pu que poser la question, tout retomba dans la confusion. Les évêques dominèrent la royauté et furent les souverains de la France pendant une partie du IX^e^ siècle. Au X^e^ siècle, on les vit à leur tour opprimés par les seigneurs féodaux. Ce fut à cette époque que les *abbés-comtes* (voy. ABBÉ) s'emparèrent de l'administration du temporel des abbayes. D'autres seigneurs envahirent les biens des églises, sous prétexte de les protéger. Tous, avoués, vidames, baillis, se présentaient comme les défenseurs des églises, et des monastères, qu'ils tyrannisaient, dont ils pillaient les biens et souvent même profanaient le sanctuaire. Les conciles du X^e^ siècle se plaignent de ce que les lieux, qui doivent être consacrés au service de Dieu, ne retentissent plus que

des cris des chiens et du hennissement des chevaux. Cette invasion de la féodalité dans l'Église fut une des causes des malheurs du xe siècle. L'Église parvint à s'affranchir aux xie et xiie siècles ; mais elle voulut à son tour dominer la puissance temporelle, et de là naquit la célèbre querelle des investitures ou du sacerdoce et de l'empire. La France, sans y rester étrangère, conserva cependant au milieu de ces luttes un esprit de modération, qu'expriment surtout Yves de Chartres et Hugues de Fleury. Ce dernier, dans un traité *sur le pouvoir royal et la dignité sacerdotale*, indique la solution qui a été consacrée par les concordats : « Le roi peut, à mon avis, accorder à un clerc l'honneur épiscopal ; mais c'est le supérieur ecclésiastique qui doit lui conférer l'autorité spirituelle et le soin des âmes. » Il fallut plusieurs siècles de luttes avant qu'on en vînt à cette transaction ; mais, dès l'origine, les rois de France résistèrent à l'abus des excommunications et firent respecter leur puissance temporelle par le clergé.

Philippe Auguste exigea que les évêques s'acquittassent envers la royauté des obligations auxquelles les astreignait le service féodal ou qu'ils les rachetassent par le payement d'une somme d'argent. Sous saint Louis, en 1246, les principaux barons, blessés surtout des empiétements de la juridiction ecclésiastique, firent entendre les plaintes les plus vives. Leur protestation est curieuse quoique pleine d'erreurs historiques. « Attendu, disaient-ils, que les clercs, oubliant que c'est par la guerre et le sang répandu sous Charlemagne, que le royaume de France a été converti à la foi catholique, s'emparent de la juridiction qui appartient aux princes séculiers, nous, grands du royaume, défendons à toute personne laïque ou ecclésiastique de traduire qui que ce soit devant les juges d'église, sinon pour hérésie, mariage ou usure, sous peine, pour l'infracteur, de la perte de ses biens et de la mutilation d'un membre » Ces attaques violentes et ces menaces n'auraient fait qu'exciter la guerre entre les différents ordres. Saint Louis intervint, et sa *pragmatique sanction*, promulguée en 1268, fut une heureuse transaction. Elle répondit en partie aux réclamations des nobles contre le clergé et aux réclamations du clergé lui-même contre les exigences de la cour de Rome. Cette pragmatique ordonnait que les prélats, patrons (voy. ce mot) et collateurs de bénéfices jouissent pleinement de leurs droits ; que les églises cathédrales et autres eussent la liberté entière de faire les élections ecclésiastiques ; que le crime de simonie fût banni du royaume ; que les promotions, collations de prélatures et d'autres bénéfices fussent faites suivant le droit commun, les décrets des conciles et les décisions des Pères. Elle prohibait les exactions de la cour de Rome qui avaient appauvri la France, à moins que l'urgente nécessité de porter de l'argent à Rome ne fût reconnue par le roi et par l'Église gallicane.

En même temps que la royauté restreignait la puissance temporelle des ecclésiastiques, elle s'emparait de la plupart des droits que les seigneurs avaient jadis exercés sur les églises. Ainsi le droit de sauvegarde ou patronage passa des grands vassaux aux rois. Les baillis et les prévôts jouèrent à l'égard des évêques et des abbés le même rôle que les avoués et vidames aux époques antérieures. Le droit de *regale*, qui autorisait primitivement les seigneurs suzerains à jouir de tous les revenus d'un évêché pendant la vacance du siége et à nommer à tous les bénéfices qui en dépendaient, appartint exclusivement aux rois. Il en fut de même du *droit de mainmorte* que payaient les corporations ecclésiastiques pour les fiefs qu'elles acquéraient. La royauté intervint de plus en plus dans l'administration des bénéfices ecclésiastiques et finit par se réserver le jugement de tous les procès qui y avaient rapport. Les légistes, si puissants sous le règne de Philippe le Bel, restreignirent encore le pouvoir temporel du clergé et principalement sa juridiction. Le séjour des papes à Avignon mit le saint-siége dans la dépendance du roi de France et fut l'occasion d'une transaction entre les deux puissances. Le roi s'empara presque exclusivement de la collation des bénéfices et leva des dîmes sur les ecclésiastiques en abandonnant au pape les *annates* et les *grâces expectatives* (voy. ces mots). La *pragmatique sanction de Bourges*, promulguée par Charles VII en 1438, supprima cet abus et proclama les *libertés de l'Église gallicane* (voy ce mot). Il fut décidé, entre autres choses, que l'on pouvait toujours en appeler du pape à un concile général et qu'à l'avenir les élections ecclésiastiques seraient libres et se feraient conformément aux institutions canoniques. Supprimée sous Louis XI, qui avait probablement espéré obtenir du pape la nomination aux bénéfices, la pragmatique de Bourges fut bientôt rétablie et continua d'être la règle de l'Église gallicane jusqu'au *concordat* de François Ier (1516). Le roi obtint par le concordat le droit de nommer aux bénéfices ecclésiastiques. Le pape conférait seul les pouvoirs spiri-

tuels et pouvait même les refuser; mais il n'usa que rarement de ce droit. Ce fut en vain que le parlement de Paris s'éleva contre le concordat et demanda le maintien de la pragmatique de Bourges. Cette résistance fut vaincue par François I[er] avec d'autant plus de facilité que le concordat secondait la tendance générale de la France vers l'unité monarchique. La noblesse et les communes l'avaient déjà subie; le clergé, tout en gardant son caractère spécial, devait aussi, comme ordre de l'État, se soumettre à la puissance royale.

Vers le même temps, le clergé fut contraint, malgré ses immunités, à payer des subsides à peu près périodiques, que l'on déguisa sous le nom de *dons gratuits* (voy. DÉCIMES). — L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) déclara que tous les procès des laïques, pour actions réelles ou personnelles, seraient jugés par les tribunaux laïques; ainsi les tribunaux ecclésiastiques ne pouvaient prononcer que sur les matières spirituelles, ou sur les actions personnelles dirigées contre les clercs. Les états généraux d'Orléans (1560-1561), et de Blois (1576-1577), s'occupèrent du clergé, et les ordonnances preparées dans ces assemblées, renferment un grand nombre de dispositions pour la réforme de l'ordre ecclésiastique. L'ordonnance d'Orléans (1561) indiquait de quelle manière devaient se faire les visites diocésaines, et dans quel cas on devrait adjoindre un coadjuteur aux évêques trop âgés ou infirmes. Elle enjoignit aux évêques d'avoir dans leur église cathédrale un théologal chargé de l'enseignement religieux. L'ordonnance de Blois (1579) s'élevait contre la simonie, et chargeait les baillis de la réprimer, de concert avec les évêques et archevêques. Les états généraux de 1614 réclamèrent contre le cumul des bénéfices ecclésiastiques, et, sur leurs instances, il fut décidé qu'on ne pourrait cumuler plus de six cents livres de revenu sur ces bénéfices. L'institution des séminaires, décidée par le concile de Trente, fut prescrite en France par l'ordonnance de Blois (1579). Un édit de la même année enjoignit aux évêques de réunir des conciles provinciaux tous les trois ans. Les parlements intervinrent, par une surveillance incessante, dans tous les détails de l'organisation des monastères; ils en ordonnaient la réforme, de concert avec les évêques, et la faisaient exécuter par leurs commissaires. Les quêtes, prédications, processions, confréries, pèlerinages, établissement de nouveaux monastères, acquisitions d'immeubles par le clergé, legs au clergé, etc., en un mot, tout ce qui touche à la discipline extérieure de l'Église, était l'objet de la sollicitude et de l'intervention vigilante des magistrats. Louis XIV était persuadé que les biens du clergé dépendaient de la royauté comme ceux des laïques. Il disait à son fils (*Mém. de Louis XIV*, I, 121-122): « Vous devez être persuadé que les rois ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers, pour en user en tout temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur État. En second lieu, il est bon que vous appreniez que ces noms mystérieux de franchises et de libertés de l'Église, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïques, soit tonsurés, qui sont tous également fils de cette commune mère, mais qui n'exempte ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Évangile même leur enjoint précisément d'être soumis. » Pénétré de ces maximes, Louis XIV s'occupa plus d'une fois de la discipline ecclésiastique : il interdit la fondation de monastères sans l'autorisation préalable du gouvernement; prescrivit le rétablissement des anciennes règles dans les couvents, et la résidence des curés dans leurs paroisses. Enfin, la célèbre déclaration du 19 mars 1682, fixa les limites des deux puissances. L'assemblée du clergé, dirigée par Bossuet, proclamait « que les rois et souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; qu'il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'Église de Dieu et consacrés par le respect général, que les règles, les mœurs, et les institutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir force et vertu. »

L'Assemblée constituante, qui supprima toutes les distinctions d'ordres, enleva au clergé sa juridiction temporelle, ses immunités, et ses bénéfices (voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES). Enfin, le concordat de 1801, et la loi du 18 germinal an X, ont réglé, dans l'organisation moderne de la France, les rapports du temporel et du spirituel. Une nouvelle circonscription des évêchés et archevêchés (voy. DIOCÈSES) a été adoptée. Le chef de l'État nomme aux archevêchés et évêchés; le

souverain pontife confère l'institution canonique et les pouvoirs spirituels. Un traitement est assuré par l'État aux ministres du culte. Les anciennes libertés de l'Église gallicane ont été reconnues et confirmées par les articles qui maintiennent l'*appel comme d'abus*, et interdisent la promulgation d'aucune bulle, bref, mandat ou autres expéditions de la cour de Rome, sans l'autorisation du gouvernement. C'est encore aujourd'hui le concordat de 1801 qui régit en France les relations du temporel et du spirituel. — Voy. sur le clergé considéré comme ordre religieux et politique, Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*; et Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*.

CLERGÉ RÉGULIER. — On appelle *clergé régulier* celui qui est soumis à une règle spéciale et qui vit en communauté. Nous avons indiqué le développement chronologique des ordres monastiques au mot ABBAYE. Voici la liste alphabétique des principaux couvents d'hommes et de femmes établis en France :

Anglaises (*Filles*). Bénédictines anglaises; elles avaient à Paris un couvent qui datait de 1620. — *Anglaises* (*Dames*). Ces religieuses, connues aussi sous le nom de *Filles de la Conception*, vinrent s'établir à Paris en 1633; elles suivaient la règle de Saint-Augustin. — *Annonciades*. Il y avait plusieurs ordres religieux de ce nom; l'un fut institué à Bourges par Jeanne de France, femme de Louis XII. Un autre, appelé les *Annonciades célestes*, ou *Filles bleues et Célestines*, fut établi en 1600, par une pieuse veuve de Gênes. Les Annonciades célestes s'établirent à Paris en 1624. — *Antonins*. Ces religieux étaient des hospitaliers qui avaient été institués pour soigner ceux qui étaient atteints de la maladie appelée le *feu Saint-Antoine* ou *mal des ardents* (voy. ARDENTS). Charles V leur avait accordé de grands privilèges. — *Augustines*. On donnait ce nom aux *religieuses hospitalières de la charité de Notre-Dame*, qui suivaient la règle de Saint-Augustin. Elles avaient été établies à Paris par la mère Françoise de la Croix, et l'archevêque de Gondi. Le pape Urbain VIII approuva leurs constitutions en 1633. Elles font encore aujourd'hui le service de l'Hôtel-Dieu de Paris. — *Augustins*. Les religieux de l'ordre de Saint-Augustin ne doivent pas être confondus avec les *Chanoines réguliers de Saint-Augustin* (voy. CHANOINES RÉGULIERS). L'ordre monastique ne date que de 1256, époque où le pape Alexandre IV réunit en une seule congrégation des ermites de noms différents et de diverses institutions, et leur donna le nom d'*Ermites de Saint-Augustin*. Il les divisa en quatre provinces : France, Allemagne, Espagne et Italie. Les moines de cette congrégation s'appelèrent *grands Augustins*, en opposition avec les Guillemites de Bourges, nommés les *petits Augustins*. Les grands Augustins étaient un des quatre ordres mendiants. Dès 1259, ils étaient établis à Paris, où une rue garde encore leur nom. En 1588, le pape Sixte V soumit cet ordre à une réforme. On appela la nouvelle congrégation les *Augustins déchausses*, ou *petits Pères de la mort*. Ils vinrent s'établir en France sous le règne de Henri IV, en 1596. Marguerite de Valois, première femme de ce prince, les appela, en 1608, du Dauphiné à Paris. Mais ils ne s'établirent définitivement dans cette ville qu'en 1619. Ils achetèrent un terrain inhabité, et y construisirent le couvent dit des *Petits-Pères*. Louis XIII posa, en 1629, la première pierre de leur église, à laquelle il donna le nom de *Notre-Dame des Victoires*, qu'elle porte encore aujourd'hui. Le couvent des Petits-Pères, et les autres couvents de l'ordre des Augustins, ont été supprimés en 1790. — *Ave-Maria* (*Filles de l'*). Les *filles* ou *Religieuses de l'Ave-Maria* appartenaient au tiers ordre de Saint-François (voy. *Franciscains*). Louis XI leur donna, en 1480, la maison que saint Louis avait fondée en faveur des Béguines, il voulut qu'elles prissent le nom de religieuses de l'Ave-Maria, parce qu'il avait établi peu auparavant l'usage de répéter trois fois par jour l'*Ave-Maria* (voy. ANGELUS).

Barnabites. Cet ordre fondé à Milan, en 1530, et approuvé par le pape en 1553, fut appelé en France en 1608. Les Barnabites y établirent plusieurs monastères, et eurent un provincial jusqu'à la révolution. Ils se nommaient encore *clercs réguliers de la congrégation de Saint-Paul*. La prédication, l'instruction de la jeunesse, la direction des séminaires, étaient l'occupation ordinaire de ces religieux. Ils avaient, à Montargis, un collége célèbre fondé par les ducs d'Orléans. Leur général résidait à Rome. — *Bénédictines*. Religieuses de l'ordre de Saint-Benoît. Elles s'établirent en France vers le milieu du VI^e siècle; leur premier monastère fut fondé, en 544, par sainte Radegonde, femme de Childebert I^{er}; ce fut l'abbaye de Sainte-Croix de Soissons. Elles avaient, en France, cent seize abbayes avant la révolution. Les *Bénédictines de l'adoration perpétuelle* suivaient aussi la règle de Saint-Benoît. L'une d'elles était toujours prosternée devant l'autel, la corde au cou, et faisant amende hono-

rable à Dieu pour les outrages envers le saint sacrement. — *Bénédictins.* L'ordre des Bénédictins est le plus ancien des ordres monastiques de l'Occident. Il fut institué au VI^e siècle par saint Benoît de Nursia, dont le disciple saint Maur vint en France fonder le monastère de Glanfeuil en Anjou ou Saint-Maur-sur-Loire. La plupart des monastères de France adoptèrent la règle de Saint-Benoît. Les abbayes de Saint-Germain des Prés, de Saint-Denis, Saint-Martin de Tours, Saint-Wandrille, Jumiéges, Marmoutier et un grand nombre d'autres contribuèrent à défricher les terres et à sauver les débris de la civilisation. L'ordre des Bénédictins fut plusieurs fois réformé. En 817, un synode tenu par saint Benoît d'Aniane rétablit la règle dans son ancienne sévérité. Au X^e siècle, Eudes, abbé de Cluni; au XI^e, saint Bruno, chanoine de Reims, et Robert abbé de Cîteaux; au XII^e, saint Bernard, abbé de Clairvaux; au XIII^e siècle. Jean Galbert ou Gualbert, fondateur de la congrégation italienne de Vallombreuse; au XVI^e siècle, Jean de La Barrière, abbé de Feuillants; enfin au XVII^e, la congrégation de Saint-Maur et la réforme de la Trappe tentèrent de ramener l'ordre des Bénédictins à la pureté primitive. La réforme de la congrégation de Saint-Maur fut une des plus célèbres; elle donna naissance à cette grande école d'érudits, où figurent Mabillon, Montfaucon, Sainte-Marthe, d'Achery, Félibien, Lobineau, Plancher, Clément, Clémencet, Martène, Rivet, Ruinart, Tassin, Toustain, Vaissette, Bouquet, Brial et tant d'autres bénédictins aussi modestes que savants. La France leur doit, entre autres collections, le recueil des anciens historiens de France, le *Gallia christiana*, la *France littéraire*, l'*Art de vérifier les dates*, etc. L'ordre des Bénédictins supprimé par la constituante en 1790 a été rétabli en 1833 par dom Prosper Guéranger à Solesme (département de la Sarthe). Les nouveaux Bénédictins ont entrepris, comme leurs devanciers, de grands travaux d'érudition, tels que la continuation du *Gallia christiana*, les recherches sur les *Origines de l'Église romaine*, la publication de l'*Histoire des Papes* par Anastase le Bibliothécaire, le *Spicilegium solesmense*, etc. — *Bernardines.* Religieuses bénédictines qui suivaient la réforme de Cîteaux et portaient la robe blanche, comme les moines de cet ordre. Leur origine remontait au XII^e siècle. Il y avait encore en France une congrégation de *Bernardines* réformées. Elle fut fondée par la mère Louise-Blanche-Thérèse de Ballon, parente de saint François de Sales qui la dirigea dans cette réforme. Les Bernardines réformées s'établirent à Grenoble en 1624. Les religieuses du *Précieux sang* à Paris adoptèrent aussi en 1659 la règle de Saint-Bernard. — *Bernardins.* On désignait sous ce nom les Bénédictins de Cîteaux réformés par Robert, qui fut successivement abbé de Molesme et de Cîteaux. On les appelait quelquefois *Cisterciens* ou moines de Cîteaux; mais, comme saint Bernard avait beaucoup contribué à la propagation de l'ordre de Cîteaux, on leur donna le plus souvent le nom de *Bernardins.* Les chefs d'ordre des Bernardins étaient les abbayes de Cîteaux, de Clairvaux, de Pontigny, de la Ferté et de Morimont. — *Blancs-Manteaux.* L'ordre des *Servites* ou *Serviteurs de la Vierge*, qu'on appela aussi *Blancs-Manteaux* à cause de leur costume, date du XIII^e siècle; il fut fondé à Marseille en 1252, et confirmé, en 1257, par le pape Alexandre IV. Le concile de Lyon, sous Grégoire X, le supprima, et, en 1298, Philippe le Bel donna leur couvent aux *Guillemites* (voy. *Guillemites* dans cette liste des ordres religieux). Ceux-ci y restèrent jusqu'en 1618; à cette époque ils firent place à des Bénédictins qui conservèrent le nom de *Blancs-Manteaux* en mémoire des premiers possesseurs du monastère. — *Bons-Hommes.* On donnait ce nom à plusieurs ordres religieux, entre autres aux Minimes et aux religieux de Grandmont.

Calvaire (*Congrégation de Notre-Dame du*). Ces religieuses, qui suivaient la règle de Saint-Benoît, avaient été établies primitivement à Poitiers par Antoinette d'Orléans de la maison de Longueville. En 1617, le pape Paul V confirma cette fondation; en 1621, les religieuses ou *filles du Calvaire* s'établirent à Paris, d'abord près du Luxembourg et ensuite au Marais où était le principal couvent de leur ordre. — *Camaldules.* Les *Camaldules* tiraient leur nom de Camaldoli, solitude située au milieu des Apennins. Leur ordre fut fondé en 1012 par saint Romuald. Ces moines, qui suivaient la règle de Saint-Benoît, vinrent en 1626 s'établir en France, où ils fondèrent six maisons. La plus ancienne était celle du Val-Jésus en Forez et la plus considérable celle de Grosbois à peu de distance de Paris. Les Camaldules portaient une robe blanche, la barbe longue et avaient des sandales pour chaussure. — *Capucines* et *Capucins.* L'ordre des Capucins fut fondé, en 1525, sous le pontificat de Clément VII par l'Italien Matteo Baschi frère mineur. Les moines de cet

ordre prirent le nom de *capucins* à cause du capuce ou capuchon, long et pointu qui les distinguait. Leur robe en grosse étoffe marron clair était serrée à la ceinture par une corde. Leurs jambes et leurs pieds nus n'étaient protégés que par des sandales. La pauvreté était le vœu qui leur était le plus strictement imposé. Les Capucins s'établirent en France en 1574 et y fondèrent un grand nombre de couvents. Ils en possédaient plus de quatre cents à l'époque de la révolution, qui supprima leurs maisons. Depuis quelques années des couvents de Capucins ont été rétablis dans quelques parties de la France. — Les Capucines, appelées primitivement *Filles de la passion*, passèrent, en 1538, sous la direction des Capucins; elles suivaient la règle austère de Sainte-Claire. Leur costume ressemblait beaucoup à celui des Capucins. Introduites en France en 1608, elles s'établirent à Paris et à Marseille. Le couvent de Paris a donné son nom au *boulevard des Capucines*. — *Carmélites* et *Carmes*. Les Carmes et les Carmélites tiraient leur nom du mont Carmel. Quelques-uns de ces religieux vinrent d'Orient en France à la suite de saint Louis. On les appelait primitivement *Frères barrés*, parce qu'ils portaient des habits barrés de blanc et de noir. Voici à quelle occasion ils prirent ce costume: lorsque les Sarrasins se furent rendus maîtres de la terre sainte, ils défendirent aux Carmes de porter des habits et des capuchons blancs, parce que le blanc était chez eux un signe distinctif de noblesse. Les Carmes furent alors obligés de prendre des habits bariolés. Mais lorsqu'ils furent établis en Occident, ils adoptèrent, vers la fin du XIII^e siècle, une robe noire avec un scapulaire et un capuce de même couleur surmontés d'une chape et d'un camail de couleur blanche. L'ordre des Carmes était d'abord très-sévère: ils étaient astreints à un silence perpétuel, au travail des mains, à l'abstinence de toute viande et au jeûne depuis l'exaltation de la Sainte-Croix jusqu'à Pâques. Mais dans la suite cet ordre se relâcha ainsi que celui des religieuses, appelées *Carmélites*, qui étaient soumises à la même règle. Sainte Thérèse réforma les Carmélites à Avila, en Castille, en 1568, et, par ses conseils, Jean de la Croix et Antoine de Jésus firent la même réforme parmi les Carmes. Les carmélites de France adoptèrent la réforme de Sainte-Thérèse, et se distinguèrent, au XVII^e siècle, par leur austérité et par la célébrité de plusieurs des femmes qui vinrent y chercher un asile. Les Carmes qui adoptèrent la réforme de Jean de la Croix, prirent le nom de *Carmes déchaussés* ou *déchaux*, parce qu'ils marchaient pieds nus. Les Carmes déchaussés s'établirent en France, en 1605, deux ans après les religieuses carmélites. Ceux qui s'en tenaient à la règle ancienne étaient appelés *Carmes mitigés*. — *Catholiques* (*Nouveaux*). Cette communauté, composée de catholiques nouvellement convertis, s'établit sous le règne de Louis XIV dans le faubourg Saint-Victor. Il y avait aussi des couvents de femmes appelées les *Nouvelles catholiques*. — *Célestins*. Religieux qui suivaient la règle de Saint-Benoît et tiraient leur nom du pape Célestin V leur fondateur. Cet ordre s'établit en France en 1300, et y fonda un grand nombre de monastères. On en comptait vingt-trois en 1417. La maison de Paris était chef d'ordre. Les Célestins étaient gouvernés par un provincial qui avait, en France, le pouvoir de général. Ils furent sécularisés en 1776 et en 1778 par les papes Clément XIV et Pie VI; ils entrèrent alors dans le clergé séculier et leurs monastères furent supprimés. — *Chanoines réguliers*. Voy. CHANOINES. — *Charité* (*Religieuses hospitalières de la charité Notre-Dame*). Voy. *Augustines*. — *Charité* (*Frères de la*). Voy. *Frères de la Charité*. — *Charité de la sainte Vierge*. Les religieux de la *Charité de la sainte Vierge* avaient été institués à la fin du XIII^e siècle et leur ordre avait été approuvé par le pape Boniface VIII; ils avaient à Paris la maison appelée *Monastère des Billettes*, bâtie sur l'emplacement de la maison d'un juif qui fut brûlé pour avoir profané une hostie. — *Charité* (*Sœurs de la*). Voy. *Sœurs de la Charité* ou *Sœurs grises*. — *Chartreux*. Cet ordre fut fondé, en 1084, par saint Bruno de Cologne. Bruno s'établit avec ses disciples près de Grenoble dans un site sauvage et pittoresque qu'on appelle encore aujourd'hui la *grande Chartreuse*. Un de ses successeurs donna à ces religieux une règle qui fut approuvée, en 1170, par le pape Alexandre III. Elle était très-sévère, leur imposait un silence perpétuel et l'abstinence absolue de viande, même lorsqu'ils étaient malades. La règle des Chartreux n'eut jamais besoin d'être réformée. Les Chartreux vinrent s'établir à Paris en 1237 où saint Louis leur donna un ancien château du roi Robert appelé *Vauvert* (aujourd'hui partie du jardin du Luxembourg). Ils eurent dans la suite, en France, soixante-cinq maisons. Leur général résidait à la grande Chartreuse. Dispersés par la révolution ces religieux se sont réunis de nouveau à la grande Chartreuse depuis 1816. — *Cisterciens*. Religieux de l'ordre de Cîteaux. — *Cîteaux*

(Ordre de). L'abbaye de Cîteaux, près de Dijon, fut fondée en 1098, par Robert, abbé de Molesme. Vingt et un moines du monastère de Molesme trouvant que la règle de Saint-Benoît n'était pas strictement observée dans ce couvent, le quittèrent, en 1075, et allèrent s'établir ailleurs avec l'abbé Robert. Il obtint, en 1098, le lieu nommé Cîteaux, de Rainard, vicomte de Beaune, et il y établit la règle de Saint-Benoît dans toute sa sévérité, imposant le travail des mains, le silence et la solitude, et renonçant à toute espèce de dispenses et de priviléges. Il prit l'habit blanc, et le nom de *moines blancs* fut principalement donné aux *Cisterciens* comme celui de *moines noirs* aux Bénédictins de l'ordre de Cluni. Les Cisterciens avaient adopté la robe blanche par une dévotion spéciale envers la sainte Vierge à laquelle ils consacraient leur monastère. Les cinq principaux monastères de l'ordre, Cîteaux, la Ferté, Pontigni (diocèse d'Auxerre), Clairvaux et Morimont (diocèse de Langres) s'unirent en 1119 par une constitution, appelée *Charte de Charité*, qui établissait entre eux une espèce d'aristocratie, tandis que, dans la congrégation de Cluni, il n'y avait qu'une abbaye chef d'ordre. On convint que les abbés feraient réciproquement des visites les uns chez les autres, et que l'on tiendrait tous les ans des chapitres généraux, où tous les abbés seraient obligés d'assister, et dont les règlements seraient observés par l'ordre entier. Cependant l'abbé de Cîteaux resta supérieur général de tous les monastères cisterciens, et même des ordres militaires de Calatrava, d'Alcantara et de Monteza en Espagne, d'Avis et du Christ en Portugal. Il pouvait officier pontificalement et bénir les abbés et abbesses de son ordre. Aux états de Bourgogne, il tenait le premier rang après les évêques. L'ordre de Cîteaux s'accrut merveilleusement en peu de temps. Cinquante-sept ans après sa fondation, il comptait cinq cents maisons. La plus célèbre fut celle de Clairvaux fondée, en 1115, par saint Bernard. Elle devint si célèbre que souvent l'on donnait le nom de *Bernardins* à tous les Cisterciens. L'ordre de Cîteaux a été réformé au XVI[e] siècle par Jean de La Barrière, abbé de Notre-Dame des Feuillants près de Toulouse. Ces Cisterciens réformés furent désignés sous le nom de *Feuillants* ou *Bernardins réformés*. Enfin, en 1664, Rancé, abbé de la Trappe, fit une dernière réforme qui a donné naissance à l'ordre des *Trappistes*. — *Clarisses*. Religieuses suivant la règle de Sainte-Claire. Voy. plus bas *Franciscains*. — *Clercs réguliers*. « Les clercs réguliers, comme les Jésuites et les Théatins, diffèrent des autres religieux en ce qu'ils ne chantent point l'office, étant d'ailleurs assez occupés et ayant eu plus d'attraits pour l'oraison mentale. Ils ne pratiquent à l'extérieur aucune austérité corporelle, et ont gardé l'habit ordinaire des prêtres séculiers de leur temps. » (Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*.) — *Cluni* (*Congrégation de*). La maison de Cluni (Saône-et-Loire) avait été fondée, en 910, par Bernon et suivait la règle de Saint-Benoît. Elle fut réformée à la fin du X[e] siècle, par Saint-Eudes ou Odon, qui appliqua principalement ses moines à la prière : il leur fit prendre la robe noire. Un grand nombre de maisons se soumirent à la réforme de Cluni et se placèrent sous l'autorité de l'abbé qui relevait immédiatement du pape. Jusqu'alors les abbayes avaient vécu indépendantes l'une de l'autre ; Cluni donna le premier exemple d'une discipline presque monarchique qui soumettait à un seul chef un grand nombre de monastères. La congrégation de Cluni fut réformée, en 1621, par D. Jacques de Veni-d'Arbouzes, alors grand prieur et depuis abbé régulier de Cluni. On comptait en France plus de trente maisons qui avaient adopté cette réforme. On appelait ces religieux *Bénédictins réformés* pour les distinguer de ceux qui avaient conservé l'ancienne règle et qu'on désignait sous le nom d'*anciens*. — *Cordeliers*. Les *Cordeliers* s'appelaient encore *Frères mineurs* et *Franciscains*. Voy. *Franciscains*.

Doctrinaires ou *Pères de la doctrine chrétienne*. Les *Doctrinaires* étaient une congrégation de clercs séculiers, dont le général était toujours français. Leur fondateur fut le bienheureux César de Bus, gentilhomme, né à Cavaillon, dans le comtat Venaissin, le 3 février 1544. Il obtint, en 1593, la permission d'établir sa congrégation dans la province d'Avignon, et elle fut confirmée par une bulle en 1597. En 1614, le père Antoine Vigier, successeur de César de Bus, fit ériger la congrégation en ordre religieux ; mais, en 1647, le pape Innocent X rétablit cette congrégation dans son premier état. Les Doctrinaires avaient en France trois provinces : celles d'Avignon, de Paris et de Toulouse. Le pape Benoît XIII réunit la congrégation de la *doctrine chrétienne* de Naples à celle de France. Le but de cette congrégation était de catéchiser le peuple et de lui enseigner la religion chrétienne ; elle avait, en France, un grand nombre de colléges, et entre autres sept maisons et dix colléges dans la province d'Avignon, trois colléges et quatre maisons dans celle de France

ou de Paris, quatre maisons et treize colléges dans celle de Toulouse. — *Dominicains*. Saint Dominique d'Osma, qui s'était signalé par son zèle dans la guerre contre les Albigeois, fonda l'ordre des Dominicains, pour lequel il obtint, en 1216, l'approbation du pape Honorius III. Le premier couvent des Dominicains, à Paris, était situé rue Saint-Jacques, d'où ils prirent le nom de *Jacobins*; on les appelait aussi *frères prêcheurs*, parce que le but principal de leur ordre était la prédication. Cet ordre produisit, au XIII^e siècle, plusieurs docteurs illustres, et, entre autres, saint Thomas d'Aquin, que l'on appelait *l'ange de l'école*. L'ordre des Dominicains fut réformé en 1611. Les *Jacobins* fondèrent alors une nouvelle maison dans la rue Saint-Honoré. Elle est devenue célèbre par le club qui y tint ses séances pendant la révolution. Il y avait aussi des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique.

Eudistes. Congrégation de prêtres séculiers fondée, en 1643, par Eudes de Mézeray, frère de l'historien. Les Eudistes avaient pour principale mission la prédication et l'enseignement. Cette congrégation se répandit surtout en Normandie et en Bretagne.

Feuillants. Les Feuillants étaient une congrégation de l'ordre de Cîteaux réformée par Jean de La Barrière en 1578. Ils prirent le nom de *Feuillants* du monastère de ce nom situé près de Toulouse. Ils s'établirent à Paris en 1587. Leur couvent était situé rue Saint-Honoré et a été pendant la révolution le siége d'un club célèbre. Voy. CLUB. — *Feuillantines*. Les Feuillantines suivaient la même règle que les Feuillants. Elles n'avaient en France que deux couvents; l'un à Toulouse, fondé en 1590, et l'autre à Paris, établi, en 1622, dans une impasse qui communique avec la rue Saint-Jacques et qui a conservé le nom d'*impasse des Feuillantines*. — *Filles bleues*. Congrégation que l'on désignait aussi sous le nom d'*Annonciades célestes*. Voy. ce mot plus haut. — *Filles de la charité*. Elles étaient appelées aussi *sœurs de la charité* ou *sœurs grises*. Voy. ces mots. — *Filles de la conception*. Religieuses du tiers ordre de Saint-François; elles eurent un couvent à Paris en 1635. — *Filles de la congrégation de Notre-Dame*. Cette congrégation fut reconnue par deux bulles datées de 1615 et 1616; elles devaient enseigner gratuitement aux jeunes filles à lire et à écrire. Elles avaient fondé, au XVII^e siècle, un couvent dans la rue Neuve-Saint-Étienne. — *Filles de la croix*. Cette congrégation s'établit à Paris en 1642; elle avait pour mission principale l'instruction des jeunes filles. — *Filles de l'instruction chrétienne*. Congrégation établie par Marie de Gournay pour l'instruction gratuite des filles pauvres; elle fut autorisée par lettres patentes de 1657. — *Filles de la Madeleine* ou *Madelonnettes*. Ce couvent, fondé en 1620, se composait de trois classes de personnes : 1° les filles qu'on y enfermait pour les punir de leurs désordres; 2° celles qui se repentaient et formaient la congrégation; 3° les religieuses augustines qui avaient la direction du monastère. — *Filles pénitentes* ou *repenties*. Cette communauté fut instituée en 1492 par Jean Tisseran, cordelier, qui retira du désordre un grand nombre de filles et de femmes. Le roi et le pape l'autorisèrent en 1496 et 1497, et elle reçut ses statuts de Jean Simon de Champigny, évêque de Paris. On ne devait y admettre que des femmes qui voulaient expier leurs désordres, pourvu qu'elles n'eussent pas plus de trente ans. Mais dans la suite on reçut aux *Filles pénitentes* des femmes d'une conduite irréprochable. On les appelait aussi *Filles de Saint-Magloire*, parce que, en 1580, elles avaient été transférées dans le monastère de ce nom situé rue Saint-Denis. Il y avait encore une maison des *Filles pénitentes de Sainte-Valère* bâtie en 1706, rue de Grenelle-Saint-Germain. — *Franciscains*. L'ordre des Franciscains fut fondé par saint François d'Assise et approuvé, en 1223, par une bulle du pape Honorius III. On appelait encore ces religieux *Cordeliers*, de la corde dont ils ceignaient leurs reins, et *Frères mineurs*, parce qu'ils se regardaient comme inférieurs à tous les autres ordres. Dans le même temps, sainte Claire de la même ville d'Assise fonda l'ordre des *Clarisses* ou *Pauvres femmes*. Les Franciscains s'établirent en France sous le règne de saint Louis. Ils eurent, dès le principe, un tiers ordre composé de gens mariés, qu'on appelait *Frères de la pénitence* ou *du tiers ordre*. Cette congrégation de séculiers devint, dans la suite, un institut religieux, comprenant des couvents d'hommes et de femmes. Une maison de cet ordre s'établit à Picpus, vers l'extrémité du faubourg Saint-Antoine; de là le nom de *Picpus* qu'on donna en France à ces religieux. Une des principales règles imposées par saint François à ses disciples était la pauvreté absolue; mais ils ne tardèrent pas à s'en relâcher et obtinrent des dispenses pour acquérir des propriétés. Une réforme devint nécessaire. Deux cents ans après saint François, saint Bernardin de Sienne rétablit une observance plus étroite, et n'ad-

mit aucune dispense. On distingua alors les Frères mineurs en *Observantins*, qui avaient adopté la réforme, et en *Conventuels*, qui conservaient leur ancien état. Vers la fin du XVe siècle s'accomplit en Espagne une autre réforme qui fut approuvée par le pape Innocent VIII. On appela en espagnol ces Franciscains *Recogidos* (réformés), ce qu'on a traduit en français par *Récollets*. On les nomme aussi quelquefois *Frères mineurs de l'étroite observance*. Enfin au XVIe siècle la réforme de Matteo Baschi, frère mineur observantin, donna naissance aux *Capucins*. Voy. *Capucins*. — *Frères convers* ou *Frères lais*. Il y avait dans les abbayes des religieux subalternes non engagés dans les ordres, qui faisaient des vœux monastiques et qui étaient en quelque sorte les domestiques des moines du chœur ou pères. On fait remonter l'origine des Frères lais ou laïques à l'an 1040, époque à laquelle saint Jean Gualbert en reçut dans son monastère de Vallombreuse. Fleury prétend que cette institution devint pour les monastères une cause de relâchement et de division. « D'un côté, dit-il, les moines du chœur traitaient les Frères lais avec mépris comme des ignorants et des valets, et se regardaient comme des seigneurs. Car c'est ce que signifie le titre de *dom* qu'ils prirent vers le XIe siècle. De l'autre, les frères lais nécessaires au temporel que suppose le spirituel (car il faut vivre pour prier), ont voulu se révolter, dominer et régler même le spirituel; ce qui a obligé les religieux à tenir les frères fort bas. » — *Frères barrés*. Voy. *Carmes*. — *Frères mineurs*. Voy. *Franciscains*. — *Frères mineurs de l'étroite observance*. Voy. *Franciscains*. — *Frères prêcheurs*. Voy. *Dominicains*. — *Frères-sacs*. L'ordre des *Frères-sacs* ou *de la pénitence de Jésus-Christ*, était établi en France avant saint Louis. La décadence de leur institut les fit remplacer par les Augustins en 1293. Leur couvent devint celui des Grands-Augustins. — *Frères de la charité*. Cet ordre fut institué à Grenade par l'Espagnol Jean de Dieu; il fut introduit en France en 1601, et établi à Paris en 1602. Les Frères de la charité s'occupaient principalement du soin des malades, et la plupart restaient laïques. Les frères qui étaient promus aux ordres étaient chargés d'administrer les sacrements aux malades. La maison des Frères de la charité, au faubourg Saint-Germain, est devenue l'Hôpital de la Charité. — *Frères de la pénitence*. Voy. *Franciscains*. — *Frères des écoles chrétiennes*. Cette congrégation, qui se consacre à l'instruction de l'enfance, a été instituée, en 1680, par J. B. de la Salle. Elle choisit, en 1705, pour chef-lieu d'ordre, la maison de Saint-Yon près de Rouen (et non près d'Arpajon, comme on l'a dit par erreur au mot ABBAYE); de là est venu le nom de *Frères Saint-Yon*, qu'on donna quelquefois à ces religieux. Supprimés à la révolution, rétablis en 1802, les Frères de la doctrine chrétienne se consacrent encore aujourd'hui à l'instruction de l'enfance.

Génovéfains. Chanoines réguliers (voy. ce mot) établis à Sainte-Geneviève. Un décret du 22 mars 1852 a rétabli une communauté de chapelains de Sainte-Geneviève, dont la mission est : 1° de prier Dieu pour la France et pour les morts inhumés dans les caveaux de l'église; 2° de se former à la prédication. Ils sont nommés pour trois ans à la suite d'un concours : à leur tête est un doyen nommé pour cinq ans par l'archevêque de Paris. — *Grammont* ou *Grandmont (Ordre de)*. L'*ordre de Grammont* ou des *Bons-hommes* fut fondé au commencement du XIIe siècle par Étienne, vicomte de Thiers. Grammont ou Grandmont dans la marche Limousine était le chef-lieu de l'ordre. Cet ordre avait un collége à Paris rue du Jardinet et plusieurs couvents dans les provinces. — *Guillemites* ou *Guillemins*. Un gentilhomme français nommé Guillaume de Malaval fonda en Italie l'ordre des Guillemites en 1157. Ils s'établirent en France en 1256. Leur premier monastère fut à Montrouge près de Paris, d'où Philippe le Bel les transféra dans cette ville en 1298, et leur donna le couvent des *Blancs-Manteaux* ou *Servites*, dont l'ordre avait été récemment supprimé (voy. *Blancs-Manteaux*). Les Guillemites y restèrent jusqu'en 1618, époque où le prieur introduisit dans ce monastère des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Les Guillemites se retirèrent alors à Montrouge où le dernier mourut en 1680. — *Haudriettes*. On appelait ainsi à Paris les *Religieuses de l'Assomption*. Elles tiraient leur nom d'Étienne Haudri qui avait suivi saint Louis à la terre sainte et était ensuite allé en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle. Sa femme, Jeanne Dalonne, n'ayant pas reçu depuis longtemps de ses nouvelles, se persuada qu'il était mort, fit vœu de chasteté et se consacra avec quelques autres femmes à des exercices de piété dans une maison qui lui appartenait. Étienne Haudri, à son retour, voulut la faire relever de son vœu; mais il n'obtint la dispense du pape qu'à la condition qu'il abandonnerait la maison où Jeanne Dalonne s'était retirée à douze pauvres femmes avec le revenu nécessaire

pour les entretenir. Haudri se soumit à ces conditions et ces religieuses furent appelées *Haudriettes* du nom de leur fondateur. En 1622, elles furent transférées dans la rue Saint-Honoré, où elles bâtirent un monastère sous le nom de l'*Assomption de Notre-Dame*, avec une église en rotonde qui existe encore aujourd'hui. Depuis cette époque, on les appela *Dames* ou *Religieuses de l'Assomption*. Elles étaient habillées de noir avec de grandes manches et une ceinture de laine; elles portaient un crucifix sur le cœur. — *Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve*. Cette congrégation de religieuses hospitalières fut établie en 1661 par le père Ange Proust, Augustin réformé; elles se proposaient pour modèle saint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence en Espagne, qui venait d'être canonisé et qui s'était particulièrement distingué par son ardente charité pour les pauvres. Les Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve s'établirent d'abord en Bretagne; elles ne vinrent à Paris qu'en 1700. Depuis cette époque, elles ont dans cette ville une maison où résident la directrice générale et la procuratrice générale de leur ordre.

Jacobins. Voy. *Dominicains*. — *Jésuites*. Les Jésuites s'établirent en France en 1550 et en furent bannis en 1763. Cet ordre a joué un rôle si important que nous lui avons consacré un article spécial. Voy. Jésuites.

Lazaristes. Cette congrégation fut fondée par saint Vincent de Paul vers 1632 et destinée à former des missionnaires. Le général des Lazaristes était français et résidait à Paris. Ils avaient la direction d'un grand nombre de séminaires et de plusieurs cures. On enfermait aussi dans les maisons de cet ordre les jeunes gens que leurs familles désiraient soumettre à la discipline d'une maison de correction. Il existe encore aujourd'hui des Lazaristes en France.

Mathurins. L'ordre des *Mathurins* ou *Trinitaires* fut établi au XIIe siècle pour la rédemption des captifs; il eut pour fondateurs, en 1198, saint Jean de Matha et saint Félix de Valois. Les statuts de cet ordre furent approuvés par le pape Honorius III. Le nom de *Mathurins* leur vint d'une ancienne église dédiée à saint Mathurin qui leur fut cédée par le chapitre de Paris. Le chef-lieu de l'ordre était à Cerfroi qui leur fut donné par Marguerite, comtesse de Bourgogne. Outre les vœux ordinaires, les Mathurins faisaient un vœu particulier de se consacrer au rachat des captifs sur la côte d'Afrique. Avant la révolution ils possédaient environ deux cent cinquante maisons, tant en France, qu'en Italie, en Espagne et en Portugal. — *Minimes*. L'ordre des *Minimes* fut fondé par saint François de Paule, approuvé, en 1473, par le pape Sixte IV, et, en 1507, par Jules II. On leur donnait quelquefois en France le nom de *Bonshommes*.

Oratoire (Congregation de l'). La société ecclésiastique de l'*Oratoire* fut etablie en France, en 1611, par le cardinal de Bérulle, sur le modèle de la congrégation de l'Oratoire que saint Philippe de Neri avait fondée à Rome vers 1558. Elle eut bientôt un grand nombre de maisons qui relevaient du supérieur général établi à Paris; on en comptait soixante-quinze en France avant la révolution. Les *Oratoriens* prêchaient, faisaient des missions, enseignaient la jeunesse et dirigeaient les séminaires. Cet ordre est resté célèbre par les savants et pieux personnages qu'il a produits. Massillon est un des plus illustres. Les Oratoriens ne faisaient pas de vœux. — *Observatins*. Voy. *Franciscains*.

Pauvres femmes. Voy. *Franciscains*. — *Petites sœurs des pauvres*. Ordre de religieuses fondé depuis quelques années pour soigner les vieillards pauvres. — *Petits Pères*. Voy. *Augustins déchaussés*. — *Picpus*. Voy. *Franciscains*. — *Prémontrés*. Les *Prémontrés* étaient des chanoines réguliers (voy. Chanoines), dont l'ordre fut institué en 1120 par saint Norbert, Allemand, qui se retira avec quelques disciples à Prémontré, en Picardie, dans la forêt de Coucy à quelques lieues de Laon. Le pape Honorius II approuva en 1126 l'ordre de Prémontré. Ces religieux portaient la robe blanche. Ils avaient un collége à Paris et pouvaient prendre des degrés dans la faculté de théologie.

Récollets. Voy. *Franciscains*.

Sachets. On les appelait encore *Frères-Sacs*, parce qu'ils étaient vêtus de robes sans ceinture qui avaient la forme d'un sac (voy. *Frères-Sacs*). Il y avait aussi des religieuses nommées *Sachettes*, qui suivaient la même règle que les Frères de la pénitence et portaient le même costume. —*Saint-Sacrement* (*Religieuses du*) Les *religieuses du Saint-Sacrement* ou *de l'Adoration perpétuelle* sont des Bénédictines qui ajoutent aux trois vœux ordinaires de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, celui de l'adoration perpétuelle. Elles furent établies à Paris, en 1652, par la protection de la reine Anne d'Autriche. Des lettres patentes de 1654 confirmèrent cette institution; elle fut approuvée, en 1668, par le cardinal de Vendôme légat du pape et confirmée par le pape Innocent XI, en 1676. — *Saint-Sul-*

pice. La *congrégation de Saint-Sulpice* fut fondée, en 1641, par Jean-Jacques Ollier, qui devint peu de temps après curé de Saint-Sulpice, sans cesser de diriger la congrégation qu'il avait fondée. En 1652, il donna sa démission de la cure pour se consacrer tout entier au séminaire Saint-Sulpice ; il établit des membres de sa congrégation dans un grand nombre de villes de France et même d'Amérique. L'abbé Le Ragois de Bretonvilliers remplaça l'abbé Ollier comme curé de Saint-Sulpice et directeur de la congrégation ; mais, après lui, la cure et le séminaire furent séparés, et c'est seulement en 1851 que la congrégation de Saint-Sulpice a été de nouveau appelée à partager l'administration de la cure avec le clergé séculier. Avant la révolution la congrégation de Saint-Sulpice avait cinq séminaires à Paris et une douzaine dans les provinces. Parmi les successeurs de l'abbé Ollier, les plus connus sont l'abbé Tronson, mort en 1700, et l'abbé Émery mort en 1811. Fénelon professait la plus grande estime pour cette congrégation. « Il n'est rien, disait-il, de si apostolique et de si vénérable que Saint-Sulpice. » Cette congrégation a survécu à la révolution et dirige encore aujourd'hui plusieurs séminaires. — *Servites.* Les moines de cet ordre étaient aussi appelés Blancs-Manteaux. Voy. *Blancs-Manteaux.* — *Sœurs de la charité* ou *Sœurs grises.* Cette congrégation fut établie par saint Vincent de Paul et M^{me} Louise de Marillac pour le service des malades et des pauvres. Ce fut en 1633 (29 novembre) que M^{me} Louise de Marillac dirigée par saint Vincent de Paul commença à réunir ces pieuses filles qui s'intitulaient *Servantes des pauvres malades.* En 1642, elles s'établirent au faubourg de Saint-Lazare. Leurs statuts et règlements, rédigés par saint Vincent de Paul, furent approuvés en 1655, et des lettres patentes du mois de novembre 1658 confirmèrent leur congrégation. On les appela *Sœurs grises* à cause de la couleur de leurs vêtements. Soigner les malades et élever les jeunes filles pauvres, tel est le principal but de cette congrégation. — *Saint-Victor* (*Chanoines réguliers de Saint-Victor*). Voy. CHANOINES RÉGULIERS.

Théatins. L'ordre des *Théatins* fut fondé, en 1524, à Chieti (autrefois Théate, d'où vint le nom de Théatins) par le cardinal Marcel-Gaëtan de Vicence, et le Napolitain Pierre Caraffa, évêque de Chieti, qui fut plus tard pape sous le nom de Paul IV. Les Théatins ne possédaient rien ni en particulier ni en commun ; il ne leur était pas permis de mendier et ils devaient se contenter de ce que la Providence leur envoyait. Leur principale occupation était la prédication ; ils s'occupaient spécialement des missions étrangères. Ils fondèrent un couvent en France à l'époque de la Ligue (1594) ; mais il fut bientôt détruit. Les Théatins ne s'établirent réellement à Paris que sous le ministère du cardinal Mazarin (1644). Le couvent des Théatins, fondé sur le quai Malaquais, a été supprimé en 1790. — *Trappistes.* L'abbaye de la Trappe, de l'ordre de Cîteaux, fut fondée, en 1140, par Rotrou comte du Perche, et réformée, en 1663, par Armand-Jean Le Bouthillier de Rancé, abbé commendataire de la Trappe. Il y établit l'étroite observance de Cîteaux, et depuis cette époque la Trappe, devenue chef d'ordre, a multiplié ses maisons renommées par leur austérité. — *Trinitaires.* Voy. *Mathurins.*

Ursulines. Les Ursulines s'établirent à Paris, en 1608, dans le faubourg Saint-Jacques. Elles suivaient la règle de Saint-Augustin, et tenaient des écoles pour l'instruction des jeunes filles.

Visitation (*Religieuses de la*). Les *Religieuses de la Visitation* furent instituées par saint François de Sales et M^{me} de Chantal. Elles s'établirent à Paris, en 1619 ; leur principal couvent était au faubourg Saint-Antoine. Il y avait un autre monastère de la Visitation fondé à Chaillot, en 1651, par Henriette de France, veuve de Charles I^{er} roi d'Angleterre. Voy. Héliot, *Histoire des ordres monastiques.*

CLERGIE. — Vieux mot qui se prenait dans le sens de science et sagesse.

CLÉRICATURE. — État et priviléges des clercs qui devaient être jugés par des tribunaux particuliers et étaient exempts d'impôts. Voy. CLERGÉ.

CLINABARII. — Soldats gaulois couverts d'une armure de fer. Voy. ARMÉE.

CLINIQUES (Chrétiens). — Chrétiens qui ne recevaient le baptême que sur le lit de mort.

CLOCHES. — La *cloche* servait, au moyen âge, pour annoncer les fêtes, les dangers et même les travaux ordinaires de la journée. Les ordonnances des rois de France parlent plusieurs fois des heures auxquelles les cloches devaient être sonnées (voy. *Ordonn.*, t. II, p. 79 ; V, 528, 621 et 702) pour appeler les ouvriers au travail. Dans quelques villes, on sonnait les cloches pendant les exécutions (*Nouveau Coutumier général*, t. II, p. 218 et 219). Voy. COMMUNE et ÉGLISE.

CLOITRE. — Partie d'un monastère en-

tourée de galeries où se promenaient les religieux. Au milieu était ordinairement le cimetière du couvent. Voy. ABBAYE.

CLOS. — Nom que l'on donne, en certains lieux, à l'espace qui entoure une maison. Voy. MAISON.

CLOSES (Lettres). — Voy. LETTRES.

CLOTURE. — Enceinte réservée aux religieux et religieuses. Voy. ABBAYE et RELIGIEUX.

CLOUTIERS. — Voy. CORPORATION.

CLUB. — Les *clubs* sont des associations politiques dont l'usage et le nom ont été empruntés à l'Angleterre. Un premier club s'ouvrit à Paris en 1782. Un second, établi en 1785, reçut le nom de *club de Boston* ou des Américains. Plusieurs autres s'organisèrent sous différents noms; mais ces associations ne commencèrent à prendre une grande importance qu'après 1789. Le premier club organisé, après la convocation des états généraux, fut le *club breton;* il se composait principalement de députés bretons, entre lesquels on remarquait Lanjuinais. Sieyès, Barnave, Lameth, Chapelier firent aussi partie du club breton, quoique députés par d'autres provinces. Établi d'abord à Versailles il suivit l'assemblée à Paris après les journées des 5 et 6 octobre; il se réunit alors dans la bibliothèque du couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré et prit le nom de *Société des amis de la Constitution*. En 1792, cette réunion fut désignée sous le nom de *club des Jacobins*; mais à cette époque elle avait entièrement changé d'esprit et était composée de membres nouveaux d'une opinion exaltée. Les fondateurs du club breton s'étaient séparés des membres violents et avaient fondé une nouvelle société appelée *club des Feuillants* (1791), du nom du couvent où elle siégeait. La Fayette s'était mis à la tête des Feuillants, qui voulaient le maintien de la constitution de 1791, tandis que les Jacobins, dirigés par Robespierre, demandaient la république. Le club des Jacobins avait des ramifications dans toute la France. La chute de Robespierre prépara sa ruine, et, en effet, il fut fermé peu de temps après, le 19 novembre 1794. Outre les clubs célèbres des Jacobins et des Feuillants, il s'en était formé un grand nombre d'autres, entre lesquels nous ne citerons que les plus importants. Le *club des Cordeliers*, établi dans l'ancien couvent de ce nom, fut dirigé, dès 1791, par Marat, Danton, Camille Desmoulins. Comme les Jacobins, les Cordeliers repoussaient la constitution de 1791; ils préparèrent la pétition du Champ de Mars (17 juillet 1791) pour demander la déchéance de Louis XVI, et prirent une part active aux journées du 20 juin et du 10 août 1792. L'assassinat de Marat et ensuite l'exécution de Danton et de ses principaux partisans enlevèrent au club des Cordeliers ses chefs les plus célèbres. Vaincus par les Jacobins, les Cordeliers devinrent, à partir de 1794 (avril), une sorte de succursale de ce dernier club, et disparurent avec lui. Sous le Directoire, les démocrates ardents se réunissaient au *club du Panthéon* que dirigeait Gracchus Babeuf. Ce club fut fermé en 1796. Les royalistes avaient, à cette époque, ouvert le *club de Clichy*, qui fut fermé en 1797. Les clubs ne disparurent qu'après la chute du Directoire (1799). En février 1848, les *clubs* se réorganisèrent; mais pour peu de temps. Ils ont été fermés après l'émeute de juin 1848.

CLUNI. — Ordre religieux. Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

COADJUTEUR. — Évêque adjoint à un évêque ou archevêque que les infirmités ou la vieillesse empêchent de remplir ses fonctions. Paul de Gondi, un des chefs de la Fronde, était connu sous le nom de *coadjuteur*, parce qu'il était adjoint dans les fonctions épiscopales à l'archevêque de Paris son oncle.

COCARDE. — Signe distinctif que portent les soldats depuis le règne de Louis XIII. Cette bouffette de rubans rappelle l'usage de caractériser les partis par une couleur. Au moyen âge, les chevaliers portaient dans les tournois les couleurs de leurs dames. Sous Henri II, à l'époque du duel de Jarnac et La Châteigneraie, les parents et amis de chacun des adversaires assistaient au combat avec des rubans de couleur différente. Au XVII^e siècle, les Croates mirent à la mode les plumes de coq, d'où vint, d'après Le Duchat, le mot *cocarde*. On donna ensuite ce nom aux bouffettes de rubans qui ne tardèrent pas à remplacer les plumes de coq.

COCHE, COCHE D'EAU. — Voy. VOITURES et RIVIÈRES.

COCHON. — Pendant longtemps il fut d'usage de laisser les *cochons* errer dans les villes. Les rois multiplièrent les règlements pour détruire une coutume aussi dangereuse pour la santé que contraire à la propreté. Saint Louis en 1261; les prévôts de Paris en 1348, 1350 et 1502; François I^er, en 1539, défendirent en vain de nourrir des porcs dans Paris. Le bourreau fut chargé de saisir les porcs qu'il trouverait dans les rues, à moins qu'ils n'appartinssent aux antonins ou religieux de Saint-Antoine. Les autres porcs étaient

conduits à l'Hôtel-Dieu, et le bourreau avait droit d'en prendre la tête ou d'exiger cinq sous en argent. Lorsque le bourreau faisait une exécution sur le territoire d'un monastère, on lui donnait, entre autres rétributions, une tête de cochon. L'abbaye de Saint-Germain lui payait cette redevance annuellement.

CODE NAPOLÉON. — Code civil. Voy. LOIS.

CODE NOIR.—Ordonnance de Louis XIV sur les colonies et les nègres. Voy. LOIS.

CODES. — Recueils de lois. Le *Code Théodosien* au v^e siècle ; le *Code Henri*, compilation faite sous Henri III par le président Brisson ; le *Code Michaud*, rédigé par Michel de Marillac (1629); le *Code Louis*, recueil des ordonnances de Louis XIV; enfin le *Code Napoléon* sont les *codes* les plus célèbres qui aient été adoptés en France. Voyez, pour les détails, l'article LOIS.

CODEX. — Recueil officiel de formules auxquelles les pharmaciens doivent se conformer pour la préparation des médicaments.

CODICILLE.—Écrit par lequel on change ou ajoute quelque chose à un testament. Voy. TESTAMENT.

COESRE (Grand). — Chef des truands ou vagabonds. Voy. TRUANDERIE.

COFFRETIERS. — Voy. CORPORATION.

COHORTES. — Voy. GARDE NATIONALE et LÉGION D'HONNEUR.

COHUE. —On appelait *cohue*, au moyen âge, le lieu où se réunissaient les plaideurs et où se rendait la justice. Quelquefois le nom de *cohue* s'appliquait à une halle. On se servait encore de ce mot au XVIII^e siècle; on disait la *cohue de Quintin* (ville voisine de Saint-Brieux), pour désigner la halle où se faisaient les publications judiciaires.

COIFFURE. — Voy. HABILLEMENT.

COINS.—Faux cheveux. On commença à porter des *coins* sous Louis XIII. « Comme ce prince, dit l'abbé Legendre dans ses *Mœurs des Français*, aimait les cheveux longs, les courtisans de la vieille cour, qui étaient à demi rasés, furent contraints pour se mettre à la mode de prendre des *coins* ou perruques. »

COLLATERAUX. — Bas côtés des églises. Voy. ÉGLISE.

COLLATEURS. — Ceux qui avaient le droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES et PATRONS.

COLLATION.—Acte qui conférait un bénéfice ecclésiastique. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES et INVESTITURE.

COLLECTE. — Oraison qui se dit à la messe après l'offerte. On appelait autrefois *collecte* le sacrifice de la messe, parce que les *fidèles* étaient réunis (*collecti*) pour y assister.

COLLECTE. — Perception des impôts. Voy. IMPÔTS.

COLLECTEURS. — Percepteurs des impôts. Voy. IMPÔTS.

COLLÉGE. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ.

COLLÉGE MILITAIRE DE LA FLÈCHE. — Voy. ÉCOLE MILITAIRE.

COLLÉGE DE FRANCE. — Cet établissement d'instruction publique a porté les noms de *Collége des trois langues*, parce qu'on y enseignait l'hébreu, le grec et le latin ; de *Collége de Cambrai*, parce qu'il était situé sur la place de Cambrai, à Paris, et de *Collége royal*, qu'il prit seulement sous Louis XIII, parce qu'il était placé sous la protection spéciale des rois de France, et que les professeurs avaient le titre de *lecteurs royaux*. Ce fut François I^er qui fonda cet établissement en 1529. Il y songeait dès 1518, comme le prouve une lettre de Guillaume Budé à Erasme. « Le roi, disait Budé, a dessein d'immortaliser son nom par un établissement utile aux lettres. Il s'entretient souvent avec l'évêque de Paris (Étienne Poncher) et avec son confesseur (Guillaume Petit) des moyens de faire fleurir les sciences. Il les charge d'attirer dans ses États des hommes éminents en doctrine. » Le projet ajourné pendant les premières guerres contre Charles-Quint fut repris après la paix de Cambrai. L'Université de Paris était à cette époque en décadence. « Avant le roi François I^er, dit Galland en 1547, qui avait entendu parler en France de la langue hébraïque? qui avait appris, je ne dis pas à entendre, à écrire, à parler, mais à lire le grec avec la plus légère connaissance des premiers éléments? qui était en état de se servir de la langue latine, je ne dis pas avec distinction, avec ornement, avec propriété, ce qui eût été véritablement inouï et extraordinaire, mais avec une forme véritablement latine? » Ramus confirme ces assertions, et tout prouve qu'une réforme dans l'enseignement était devenue indispensable.

L'Université de Paris s'opposa cependant aux projets de François I^er, et s'at-

tira les railleries de Clément Marot qui s'adressait au roi en ces termes :

« Bien ignorante est elle d'estre ennemie
De la *trilingue* et noble académie
Qu'as érigée.....
O povres gens de savoir tout étiques !
Bien faites vrai ce proverbe courant :
Science n'a haineux que l'ignorant. »

L'opposition de l'Université fut impuissante, et le roi ajouta bientôt de nouvelles chaires à celles des *trois langues*. Les mathématiques, la philosophie, la médecine étaient enseignées au collége royal du vivant même de François Ier. Ce roi fonda en tout douze chaires; sept autres furent établies par ses successeurs. Les professeurs furent placés sous l'autorité immédiate du grand aumônier et ne furent justiciables que des parlements. Un des professeurs qui jeta le plus de gloire sur les commencements du collége de France fut Pierre de La Ramée ou Ramus. Il éveilla en même temps la jalousie de ses confrères et l'un d'eux excita, dit-on, ses disciples à l'assassiner pendant le massacre de la Saint-Barthélemy. Après les guerres de religion, Henri IV s'occupa d'assurer au collége royal un bâtiment convenable. Il en protégea les professeurs et ordonnait à ses trésoriers de diminuer les dépenses de sa table pour payer les *lecteurs royaux*. La construction qu'il avait projetée fut réalisée par son successeur qui bâtit près de la place de Cambrai le collége de France, qui existe encore aujourd'hui dans le même lieu, mais avec des agrandissements considérables dus principalement au règne de Louis-Philippe.

Dès 1566, le collége de France obtint une ordonnance qui soumettait à l'examen du corps des professeurs tous ceux qui aspiraient à en faire partie. Cette présentation par les professeurs souleva plusieurs contestations; mais elle fut à la longue regardée comme un droit et confirmée sous Louis XIV. Colbert ayant fait examiner par une commission spéciale la situation du collége de France reconnut que, pour assurer la prospérité de cet établissement, il fallait augmenter les traitements des professeurs, et surtout leur abandonner l'administration du collége en ne laissant au grand aumônier que des droits honorifiques.

Le nombre des chaires du collége de France s'accrut aux XVIIe et XVIIIe siècles, et enfin de nos jours on y enseigne presque toutes les sciences et la plupart des langues du monde. Placé à la tête de l'enseignement public, avec la mission d'ouvrir de nouvelles voies et de donner l'impulsion à la science, le collége de France a une mission distincte de celle des Facultés, dont l'enseignement ne doit être que le complément de l'instruction classique. Ce n'est même qu'en 1832 que le collége de France a été rattaché au ministère de l'instruction publique; il dépendait antérieurement du ministère de l'intérieur. Jusqu'en 1852, la nomination aux chaires du collége de France avait lieu sur une double liste de présentation dressée par les professeurs et par les membres de l'Institut de la section correspondante. Depuis le décret du 9 mars 1852, le ministre de l'instruction publique peut, outre les candidats du collége de France et de l'Institut, présenter au choix du président de la république un savant désigné par ses travaux. Le collége de France est dirigé par un des professeurs qui prend le nom d'*administrateur*. Voy. un mémoire de Gouget sur le collége de France dans sa *Bibliothèque historique*.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. — Réunions d'électeurs. Voy. ÉLECTEURS.

COLLÉGIALE. — Maison de chanoines réguliers. Voy. CHANOINES RÉGULIERS.

COLLET (Petit). — Signe distinctif que devaient porter ceux qui jouissaient d'un bénéfice ecclésiastique. Voy. ABBÉS.

COLLIBERTS. — Le mot *collibert* a été pris dans plusieurs sens : au moyen âge il désignait une espèce de serfs qu'on appelait aussi *cuverts*. Aujourd'hui le nom de *collibert* s'applique à certains habitants de l'Aunis et du bas Poitou. Commençons par le moyen âge. « Les colliberts, dit M. Guérard (*Prolégomènes du cartul. de Saint-Père de Chartres*, § 32), les colliberts peuvent se placer à peu près indifféremment ou au dernier rang des hommes libres ou à la tête des hommes engagés dans les liens de la servitude. Soit que leur nom signifie *francs du col* ou *du collier*, suivant la définition de D. Muley, soit qu'il serve à désigner proprement les affranchis d'un même patron, comme il est dit dans du Cange, soit qu'on l'interprète d'une autre manière, il n'en est pas moins certain que les colliberts étaient privés en partie de la liberté. Le fils du collibert restait collibert, quel que fût le changement apporté à la personne, à la tenure, aux biens, à la position de ses parents. Les colliberts étaient d'ailleurs vendus, donnés, échangés comme les serfs. » Thibaut, comte de Chartres, fit don, en 1060, à l'abbaye de Saint-Père de Chartres de plusieurs colliberts, sous la condition que les moines chanteraient un psaume pour lui tous les jours de l'année, excepté les jours de fête.

Les colliberts étaient donc engagés dans la servitude. Leur position paraît avoir eu beaucoup d'analogie avec celle des anciens colons. Un concile de Bourges, tenu en 1031, les excluait de la cléricature. Quelques écrivains pensent qu'ils étaient étrangers ou descendants d'étrangers, et voient dans cette origine la cause de leur condition inférieure. De là les taxes auxquelles ils étaient soumis et le droit de *mainmorte* qui frappait leur succession. Il est probable que les colliberts de nos jours ne sont que des descendants de ces classes opprimées. Ce qui est certain, c'est que l'on trouve encore aujourd'hui dans la partie du Poitou appelée *le Marais*, des populations misérables qui vivent de la pêche et qui sont désignées sous le nom de *colliberts* ou *cagots*. Voy. Franc. Michel, *Hist. des Races maudites*, t. II.

COLLIER. — Voy. HABILLEMENT.

COLLIER. — Le collier était un signe distinctif des ordres militaires. Voy. CHEVALERIE (*ordres de*).

COLLOQUE. — L'usage des *colloques* ou conférences se retrouve à plusieurs époques de l'histoire de France. On cite entre autres le fameux *colloque de* Poissy (1561) entre les chefs des partis catholique et protestant. A une époque plus ancienne, les colloques n'avaient lieu entre ennemis qu'avec des précautions injurieuses qui attestaient la barbarie de ces siècles. Une barrière séparait les deux partis, et on ne la franchissait pas sans danger de mort. Au pont de Montereau, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, eut l'imprudence de franchir la barrière qui le séparait du Dauphin et fut assassiné à ses pieds (1419).

COLOBE. — Tunique sans manches ou à manches très-courtes que portaient, dans les premiers siècles du moyen âge, les évêques, juges, princes, etc. Voy. HABILLEMENT.

COLOMBIER (Droit de). — Le *droit de colombier* était un droit féodal qui n'était accordé, d'après la plupart des coutumes, qu'aux seigneurs qui avaient la haute justice. Il consistait à élever une tour où l'on entretenait des pigeons, qui se nourrissaient aux dépens des champs voisins. Ce fut un des droits féodaux supprimés au 4 août 1789.

COLONIES — Les *colonies* ou établissements fondés par les Français dans des contrées lointaines, remontent jusqu'aux croisades. Le royaume de Jérusalem, les principautés d'Antioche et de Galilée, les comtés d'Édesse et de Tripoli étaient de véritables colonies. Elles furent perdues à la fin du XIII^e^ siècle. Au XIV^e^ siècle, des marins normands fondèrent quelques comptoirs sur la côte d'Afrique, et, en 1402, le Normand Jean de Bethencourt obtint le titre de roi des Canaries. Les Français avaient devancé les Portugais sur les côtes d'Afrique; mais les conquêtes de ces derniers ruinèrent les établissements normands. Au XVI^e^ siècle, Jean de La Rocque, sieur de Roberval, reçut de François I^er^ la mission de fonder une colonie vers l'embouchure du fleuve Saint-Laurent; il partit de France, en 1541, avec le titre de vice-roi et les pouvoirs les plus étendus. De La Rocque s'empara du cap Breton et le fortifia; ce fut la première colonie française en Amérique. L'amiral de Coligny, auquel sa charge donnait la surintendance de la navigation, encouragea les colonies; il voulait peut-être ménager aux protestants un asile au delà des mers, comme plus tard les puritains d'Angleterre en trouvèrent dans l'Amérique septentrionale. Ce fut par ses ordres que Nicolas Durand, sieur de Villegagnon, conduisit, en 1555, au Brésil une colonie de protestants qui débarqua dans une île formée par la rivière que les indigènes nomment *Ganabara* et les Portugais *Rio-Janeiro*. Une autre colonie de protestants français s'établit à la Floride. Un Dieppois, nommé Jean Ribaut, partit avec deux bâtiments et fonda le fort Charles dans une excellente position (1562). Après le retour de Ribaut en France, la colonie se mit à la recherche des mines, au lieu de cultiver le sol. Bientôt des luttes éclatèrent entre les colons, ils périrent ou prirent la fuite. En 1564, Coligny envoya une nouvelle expédition sous les ordres de René de Laudonnière; elle construisit le fort de la Caroline sur les côtes de la Floride; mais elle ne tarda pas à être attaquée par les troupes de Philippe II (1565). Le fort de la Caroline fut pris par les Espagnols qui pendirent les colons avec cette inscription: *Pendus, non comme Français, mais comme hérétiques*. Un marin célèbre, Dominique de Gourgues, ne laissa pas ce crime impuni. Il équipa trois vaisseaux à ses dépens, en 1567, enleva plusieurs forts aux Espagnols de la Floride, et fit pendre plus de huit cents colons de cette nation, avec l'inscription suivante: *Pendus, non comme Espagnols, mais comme assassins*.

Les premières colonies françaises furent ruinées par les guerres de religion; et ce ne fut qu'au XVII^e^ siècle, sous le règne de Henri IV et pendant le ministère

de Sully, que furent fondés des établissements durables. Henri IV donna, en 1604, à Pierre du Guast, sieur de Monts, une autorité aussi étendue que celle dont François Ier avait investi Jean de La Rocque. Pierre du Guast partit avec Samuel Champlain, et fonda, en 1605, un établissement dans l'Acadie. Mais la colonie la plus importante fut celle de Québec qui dut naissance, en 1608, à Samuel Champlain; cette ville ne tarda pas à devenir la capitale du Canada. Dès 1609, on donna à ce pays le nom de *Nouvelle-France*. Jusqu'au ministère de Richelieu (1624) les colonies furent abandonnées à des particuliers qui ne pouvaient lutter contre les indigènes et les nations européennes rivales de la France. Richelieu comprit l'importance des colonies et favorisa les *compagnies de commerce* qui s'établirent en France à l'imitation des compagnies de Hollande et d'Angleterre. Une des premières qui tenta de s'organiser en France fut la *compagnie du Morbihan*. Elle se composait de cent associés, qui réunirent un million six cent mille livres comme fonds social, et convinrent d'employer quatre cent mille livres pour la construction de vaisseaux. Le gouvernement leur cédait le pays de Morbihan, la Nouvelle-France, les îles de l'Amérique et le monopole du commerce dans ces contrées. Ils étaient juges dans leurs propres causes. On ne leur imposait que le tribut d'une couronne d'or à chaque avénement, espèce de *droit de joyeux avénement* qui rappelait l'*aurum coronarium* des Romains. « Le bruit de cet événement alarmait déjà les Anglais et les Hollandais, » dit Richelieu; mais le parlement de Rennes refusa l'enregistrement, et la compagnie du Morbihan fut dissoute après deux années de vains efforts pour l'organiser. Richelieu substitua, en 1628, la *compagnie des Indes occidentales* à la compagnie du Morbihan. Il lui accorda les priviléges dont avait joui la compagnie précédente. Le gouvernement lui cédait Québec, la *Nouvelle-France* ou Canada, la Floride, le droit de nommer des officiers, d'exploiter exclusivement pendant quinze ans le commerce et la pêche, sous condition d'hommage au roi. De son côté, la compagnie s'engageait à envoyer des colons dans la *Nouvelle-France*. Malgré l'apathie que montra la compagnie, la colonie du Canada prit d'assez vastes développements.

Vers le même temps, des Français s'établirent à la Barbade, à Saint-Christophe, à la Martinique, à Saint-Domingue et dans la Guyane. Les premiers colons furent des aventuriers qui fondèrent des comptoirs et luttèrent contre les Espagnols depuis longtemps en possession de ces positions. Ils adoptèrent presque la vie sauvage, vivaient sous la tente, et ne se nourrissaient guère que des animaux qu'ils avaient tués dans leurs chasses au milieu des vastes forêts de l'Amérique, et qu'ils étaient dans l'usage de *boucaner* ou rôtir en plein air. De là leur vint le nom de *boucaniers*. On finit par les confondre avec les *flibustiers* ou pirates. Richelieu, pour donner à ces premiers établissements une organisation plus régulière, établit *la compagnie de l'île Saint-Christophe* (1626), qui fut bientôt transformée en *compagnie des îles de l'Amérique* (1635). Elle devait coloniser, entre le dixième et le trentième degré de latitude nord, toutes les îles qui n'étaient pas occupées par des princes chrétiens, et y envoyer en vingt ans quatre mille colons. Elle obtenait en compensation, pour vingt ans, le monopole du commerce dans ces îles. Le roi nommait le gouverneur général, et la compagnie, les gouverneurs particuliers des îles. Les nobles ne dérogeaient pas en s'associant à ce commerce de mer. La *compagnie des îles de l'Amérique* obtint d'abord de grands résultats. Elle ne se borna pas à féconder les établissements dont nous venons de parler; elle y ajouta la Guadeloupe (1635). Mais, dans la suite, les querelles entre les directeurs de la compagnie, le monopole odieux qu'elle exerçait en transportant aux îles de mauvaises denrées qu'elle vendait un prix exorbitant, entraînèrent sa ruine. Elle fut florissante sous Richelieu qui attachait une grande importance aux entreprises maritimes et commerciales. Il encouragea la *compagnie d'Afrique* qui existait, à Marseille, depuis le XVIe siècle, et qui avait fondé plusieurs comptoirs dans la régence d'Alger, entre autres, le *bastion de France*. Richelieu en fit, en 1637, un établissement régulier et assez fort pour repousser les attaques des ennemis. Il se forma, vers la même époque, une *compagnie des Indes orientales* qui avait une station à Madagascar, et s'efforçait de lutter contre les Hollandais. Ainsi, le premier âge des colonies françaises est marqué par l'influence de Richelieu, qui ne négligea rien pour les rendre florissantes. Elles dépérirent pendant la minorité de Louis XIV, et ne se relevèrent que sous l'administration de Colbert.

La plupart des anciennes compagnies de commerce étaient en pleine dissolution; la *compagnie des îles d'Amérique* avait vendu les îles et opéré sa liquidation (1651); une *compagnie de la France*

équinoxiale, qui s'était organisée à cette époque pour coloniser la Guyane, avait été forcée de se dissoudre presque immédiatement. La *compagnie de la Nouvelle-France* ou *du Canada* venait de renoncer au monopole que lui avait accordé Richelieu. Les diverses compagnies d'Amérique furent réunies par Colbert en une seule association qui prit le nom de *compagnie des Indes occidentales* (1664). Sous l'influence de ce ministre, les colonies du Canada, de l'Acadie, de Terre-Neuve, prirent de rapides développements. La Louisiane fut conquise de 1678 à 1683. Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Christophe, Saint Barthélemy, Sainte-Croix, Sainte-Lucie, Marie-Galande, Tabago, les Saintes, Saint-Vincent, la Tortue, Grenade, les Grenadines, Cayenne dans la Guyane, ouvrirent à la France de vastes débouchés. Dans la suite, la mauvaise administration de la compagnie des Indes occidentales força Colbert de la dissoudre; mais la France n'en conserva pas moins ces importantes colonies dans l'Amérique. La *compagnie des Indes orientales*, organisée également par Colbert en 1664, établit un comptoir à Surate, acquit Pondichéry en 1683, et fonda Chandernagor en 1688. L'île Bourbon et Madagascar, où la France avait des comptoirs, servaient de station aux navires français qui se rendaient aux grandes Indes. La *compagnie du Sénégal*, dont l'institution fut due également à Colbert, établit une colonie dans la petite île Saint-Louis, sur les côtes de la Sénégambie. En 1667, elle y acquit l'île de Gorée et Portendick. Jamais les colonies françaises ne furent aussi florissantes que sous le ministère de Colbert. On a imputé la décadence de ces établissements, si manifeste dans la dernière partie du règne de Louis XIV, à l'influence désastreuse du monopole des compagnies. Mais ne serait-il pas plus juste d'en chercher la cause dans les longues guerres qui épuisèrent les finances de la France, et ruinèrent sa marine et son commerce?

Le traité d'Utrecht (1713) enleva à la France, Terre-Neuve et l'Acadie (Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse). Elle compensa jusqu'à un certain point cette perte par l'acquisition de l'île Maurice, qu'elle acheta aux Hollandais et qui prit le nom d'île de France (1712). Pendant la minorité de Louis XV, le système de Law, si désastreux à tant d'égards, contribua à donner une grande impulsion aux colonies françaises (voy. BANQUE). La *compagnie du Mississipi*, instituée, en 1717, pour l'exploitation des terres de la Louisiane, fonda la Nouvelle-Orléans à l'embouchure du Mississipi. Peu de temps après, cette compagnie obtint des priviléges exorbitants, et, sous le nom de *compagnie des Indes*, elle absorba les anciennes compagnies des Indes orientales et occidentales, et s'empara du commerce de l'Asie, de l'Amérique, et de l'Afrique. Les îles de France et Bourbon prirent alors une nouvelle importance. Mais la ruine de la compagnie des Indes fut fatale aux colonies. Cependant la première partie du XVIIIe siècle fut signalée par la fondation de plusieurs établissements français à Mahé (1727), Karikal (1739), Sainte-Marie de Madagascar (1750), Yanaon (1752). Dupleix, gouverneur de Pondichéry, fut un instant maître de Madras et d'une grande partie de la côte de Coromandel. Un avenir brillant paraissait s'ouvrir pour les Français, aux grandes Indes; mais les désastres de la guerre de Sept ans (1756-1763), ruinèrent toutes ces espérances. La France perdit, par le traité de Paris (1763), la plupart des colonies d'Amérique, et, entre autres, le Canada et la Louisiane, Tabago, Saint-Vincent, la Grenade, les Grenadines, etc. La marine française se releva pendant la guerre d'indépendance d'Amérique (1774-1784), et le second traité de Paris (1784) lui rendit Tabago. Mais pendant la révolution elle perdit la colonie la plus importante qui lui restât aux Antilles. La révolte des nègres à Saint-Domingue (1793) lui enleva cette île, qu'elle tenta vainement de reconquérir en 1803. Il ne reste aujourd'hui à la France, de ses anciennes colonies d'Amérique, que Cayenne et la Guyane française, la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, Saint-Pierre et Miquelon, et une partie de l'île Saint-Martin. Elle possède encore l'île Bourbon et Mayotte sur la côte orientale d'Afrique; Chandernagor, Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon aux grandes Indes; les principaux comptoirs du Sénégal sur la côte occidentale d'Afrique. Elle a acquis, sous le règne de Louis-Philippe, Taïti et les îles Marquises où l'on remarque Nou-ka-hiva, lieu de déportation. La principale colonie de la France est actuellement l'Algérie dont la conquête a été commencée en 1830 et qui comprend les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine. Cette dernière colonie dépend du ministère de la guerre. Les autres colonies sont comprises dans le département du ministère de la marine. Les colonies y forment une division spéciale qui a un directeur et un chef de division. Plusieurs commissions ont été chargées de veiller aux intérêts coloniaux. L'une d'elles se compose du *con-*

seil des délégués des colonies. — Voy. l'*Histoire et description de la Nouvelle France*, par Charlevoix, trois vol. in-4°. Paris, 1744. — *Histoire de Saint-Domingue*, par le même, 2 vol. in-4°. Paris, 1730. — *Histoire des Antilles*, par le père du Tertre, 3 vol. in-4°. — Barbé-Marbois, *la Louisiane*, 1829. — Moreau de Saint-Méry, *Collection des Ordonnances coloniales.*

En 1854, la France a pris possession de la Nouvelle-Calédonie.

COLONS. — Les *colons* formaient, dans les derniers temps de l'empire romain une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves. « Le colonat, dit M. Giraud (*du Droit français au moyen âge*, I. 162), fut formé d'un côté par la population libre dégénérée, et de l'autre côté par la population servile améliorée. L'une et l'autre se fondirent en une position moyenne qui d'abord n'eut d'autre règle que la coutume ou le contrat, et qui plus tard fut soumise à des règlements que sollicitaient le bon ordre de l'Etat, l'intérêt de l'agriculture et la garantie respective des propriétaires et des colons. » Il n'est pas de mon sujet d'insister sur le colonat romain; je ferai seulement remarquer, d'après l'auteur que je viens de citer, que les colons romains subirent, au IVe siècle, les conditions de cette société, où la culture, la possession, l'habitation étaient devenues un intolérable fardeau, où l'on ne trouvait plus que des cultivateurs fugitifs, des propriétaires fugitifs, et où il fallait imposer, de force, des maîtres et des possesseurs aux biens de la terre. Les colons furent *attachés à la glèbe*, comme les curiales étaient attachés au municipe (voy. MUNICIPES). Ils étaient serfs de la terre, comme disent les lois romaines (*servus terræ ipsius.... inserviat terris*). En cas de vente de la terre, le colon restait attaché à la terre et dépendait du nouveau possesseur. « Le propriétaire, dit M. Giraud, ne pouvait disposer de la terre sans les colons ni des colons sans la terre. » La classe des colons se recrutait: 1° par la naissance, le fils du colon suivant la condition de son père; 2° par la prescription qui s'exerçait après trente ans de colonat; 3° par un contrat volontaire qui faisait passer de la classe des hommes libres dans celle des colons; 4° par des colonies de barbares transplantées dans les provinces. La condition du colon différait de celle de l'esclave, en ce qu'il était libre envers tout autre que le propriétaire de la terre, et pouvait contracter un véritable mariage; ce qui était refusé à l'esclave. Mais il était tenu de cultiver la terre et de payer au propriétaire une redevance; il était soumis, comme l'esclave, à un châtiment corporel, s'il manquait aux obligations qui lui étaient imposées. Enfin, il était enchaîné aux travaux de la glèbe; rien ne pouvait l'en affranchir, pas même le service militaire, auquel cependant il était soumis. Le colonat romain subsista dans la Gaule après l'invasion des barbares. On en trouve la preuve dans une lettre de Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont-Ferrand au Ve siècle (livre V, lettre XIX): « Je pardonnerai volontiers à cet homme, dit il en parlant d'un colon, si, de son maître que vous êtes, vous consentez à devenir son patron et si vous le dégagez du *colonat* (*inquilinatu*) où il est né.... Devenu, de tributaire, client, il passera de la classe des colons à celle des plébéiens. » Après la chute de l'empire romain, on trouve les colons désignés dans la Gaule par les noms d'*inquilins*, de *fiscalins*, d'*aldions*, etc. Il y en avait qui ne devaient le service que trois jours la semaine et qu'on appelait pour ce motif *triduani*. Mais le lien qui les attachait à la terre ne fut plus aussi fort que sous l'empire romain; il put être rompu par l'affranchissement ou par la prescription. Le colon eut le droit de poursuivre une action en justice et d'avoir une propriété personnelle. En un mot, sa condition s'améliora. Des colons romains vinrent en partie les *colliberts* (voy. ce mot), en partie les *hommes de poeste* (voy. ce mot) et les *serfs* (voy. ce mot). L'esclavage ancien disparaissait, et l'émancipation sociale s'accomplissait peu à peu. Voy. *Essais sur l'histoire de France*, par M. Guizot, et *Polypt. d'Irminon*, Prolég. de M. Guérard.

COLONEL (*Colonel général des dragons, colonel général de la cavalerie, colonel général de l'infanterie*, etc.).—L'office de *colonel général de l'infanterie française* fut établi par François Ier vers 1544, érigé en charge de la couronne par Henri III, en 1584, et supprimé par Louis XIV en 1661. Louis XV le rétablit, en 1721, en faveur de Philippe d'Orléans, fils du régent, qui s'en démit en 1730. Depuis cette époque, il n'y a plus eu de colonel général de l'infanterie française. Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

COLONELLE. — Ce mot désignait, au XVIIe siècle, la première compagnie d'un régiment; celle qui portait le drapeau blanc. Il est souvent question de *colonelles* dans les mémoires du XVIIe siècle. « L'enseigne de la *colonelle* de Miron me

vint avertir, dit le cardinal de Retz, que le chancelier marchoit droit au Palais. » *Mém. de Retz*, août 1648; récit de la journée des barricades.

COLOSSE. — Les druides plaçaient les victimes humaines dans un *colosse d'osier* pour les brûler en l'honneur de leurs dieux. Voy. DRUIDES.

COLPORTAGE, COLPORTEUR. — Les marchands ambulants, appelés *colporteurs*, ont été soumis de tout temps à des règlements particuliers. Les anciennes lois françaises leur defendaient de vendre aucune marchandise sans la permission du lieutenant général de police (De La Mare, *Traité de la police*, l. I, t. XV, c. II). Les statuts des libraires de Paris interdisaient aux colporteurs de gazettes, édits, etc., de tenir apprentis, magasins, boutique, imprimerie; ils pouvaient seulement porter à leur cou une balle contenant de petits livres qui ne dépassaient pas huit feuilles brochées et imprimées par un libraire de Paris, avec sa marque. Aujourd'hui le *colportage*, qui comprend l'industrie de ces marchands ambulants, des crieurs de nouvelles publiques, des vendeurs et acheteurs de vieux habits, etc., est libre, à condition que le colporteur se pourvoira d'une patente, et se conformera aux règlements de police. Comme beaucoup de fraudes peuvent se commettre au moyen du colportage, il est recommandé aux maires de le surveiller. Le colportage du tabac et des cartes a été formellement interdit par la loi du 28 avril 1816, art. 222.

COMBAT SINGULIER. — Voy. DUEL.

COMBATS A LA BARRIÈRE. — Jeux militaires où les chevaliers combattaient à pied.

COMBENNATORES. — Conducteurs de chariots appelés *Bennes*. Voy. BENNE.

COMÉDIE. — Voy. THÉATRE.

COMICES AGRICOLES. — Réunions d'agriculteurs. Voy. AGRICULTURE.

COMIRS. — Espèce de jongleurs. Voy. JONGLEURS.

COMITE. — Officier de galères qui dirigeait les forçats et les faisait ramer.

COMITÉ. — On appelait autrefois *comité* dans l'ordre de Malte, un bureau composé de seize commandeurs et chargé de l'expédition des affaires de l'ordre. — Il y a près des différents ministères des comités ou bureaux composés d'hommes spéciaux destinés à éclairer les questions relatives à l'agriculture, au commerce, aux colonies, à la marine, aux ponts et chaussées, à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie, aux monnaies, aux finances, aux domaines, à la diplomatie, etc. Voy. MINISTÈRES. — On a souvent donné le nom de *comités* à des réunions de membres d'assemblées politiques. La Convention, qui joignait le pouvoir exécutif au pouvoir législatif, avait formé divers comités chargés de l'administration : tels étaient les comités de *salut public*, de *sûreté générale*, de *l'instruction publique*, etc. Nous ne pouvons ici qu'indiquer ces institutions dont l'histoire se trouve dans tous les ouvrages relatifs à la révolution. — Les *comités historiques* ont été établis auprès du ministère de l'instruction publique pour diriger la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

COMMANDANT DE PLACE. — Officier chargé du commandement d'une place forte.

COMMANDE ou COMMENDE. — Administration d'une abbaye confiée par le roi à un personnage qui en touchait les revenus, sans résider et souvent même sans être engagé dans les ordres. On ne donnait en *commande* ni les cures ni les évêchés. Voy. ABBAYE et BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

COMMANDE (Droit de). — Droit féodal que certains seigneurs prélevaient tous les ans sur les veuves de condition servile. Dans quelques contrées, le *droit de commande* était payé par les femmes mariées de condition servile, aussi bien que par les veuves.

COMMANDERIE, COMMANDEUR. — Une *commanderie* était un bénéfice de l'ordre de Malte. Celui qui en était investi s'appelait *commandeur*. L'institution des *commanderies* date de 1260. Jusqu'à cette époque, les biens de l'ordre étaient administrés par des agents comptables, qui, après avoir pris ce qui était nécessaire pour leur subsistance, devaient remettre le surplus au grand maître et au trésorier de l'ordre. Mais, comme il fallait à l'ordre des revenus fixes, on arrêta dans un chapitre tenu à Césarée (1260), un rôle des sommes que chaque bénéfice de Malte enverrait à la terre sainte. Le reste des revenus de ces bénéfices ou *commanderies* fut consacré à l'entretien des chevaliers qui en avaient la direction et qui, depuis cette époque, s'appelèrent *commandeurs*.

COMMANDEURS. — Les *commandeurs* dans les colonies étaient des agents qui présidaient, le fouet à la main, aux travaux des nègres. Voy. NÈGRE.

COMMENDATAIRE ou COMMANDATAIRE. — Primitivement le *commendataire* était un économe chargé d'administrer un bénéfice vacant, jusqu'à la nomination

d'un nouveau titulaire. L'administration des évêchés vacants appartenait à l'évêque le plus proche, qu'on appelait, pendant la vacance du siége, *évêque commendataire*. Dans la suite, on laissa des abbés *commendataires* jouir pendant toute leur vie des revenus d'une abbaye. L'abbé *commendataire* n'était pas chargé de la discipline intérieure ; mais il avait tous les droits honorifiques et les revenus. C'était trop souvent un courtisan qui ne résidait jamais dans son abbaye. Voy. ABBAYE et BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

COMMENSAL. — On appelait *commensaux* ou *convives du roi*, sous les premières dynasties, les guerriers qui accompagnaient le roi dans les combats et qui le servaient dans son palais comme *ministériales*. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, les *commensaux* étaient les officiers qui avaient droit de prendre place aux tables de la cour.

COMMERCE. — La France, baignée par l'Océan et la Méditerranée, arrosée par cinq grands fleuves et une infinité de rivières, présente pour le commerce les conditions les plus favorables. Aussi voit-on dès la plus haute antiquité la colonie des Phocéens, Marseille, lutter contre les Carthaginois et les Étrusques et couvrir de ses comptoirs les côtes de la Gaule et de l'Espagne. Nous connaissons moins le commerce de la Gaule septentrionale. Cependant on doit croire, d'après quelques passages des auteurs anciens, que la Gaule faisait un commerce étendu par la Seine avec la Grande-Bretagne et les contrées du nord. La corporation des *mariniers de la Seine* ou des *nautes parisiens* remonte à une haute antiquité. Elle était organisée et jouissait de priviléges sous les empereurs romains. Il est probable que ces institutions de commerce se perpétuèrent au milieu des bouleversements que l'invasion des barbares causa dans l'empire romain. Dès le VII[e] siècle, on voit les navires chargés des productions du Midi arriver dans la Seine. Une ordonnance de Dagobert, en date de 629, mentionne les denrées méridionales, l'huile, la garance, qui étaient apportées par l'Océan et la Seine (*Script. rerum gallic.*, IV, 627). Ce roi encourageait le commerce en accordant des priviléges aux marchands qui se hasardaient ainsi sur les mers, et il fonda en leur faveur la foire de Saint-Denis qui durait quatre semaines, et réunissait des marchands de toutes les nations. Grégoire de Tours cite le vin de Gaza et parle sans étonnement d'un riche négociant syrien établi à Bordeaux (livre VII, chap. XXIX et XXXI).

Au VII[e] siècle, il est question d'un marchand franc, nommé Samon, qui devint roi des Slaves. Il traversait probablement les contrées slaves pour se rendre du pays des Francs à Constantinople, où était un des principaux marchés de l'Orient, et, comme dans ces époques barbares, le commerce était chose dangereuse et se faisait souvent à main armée, le marchand franc put devenir chef d'une nation belliqueuse. Les capitulaires de Charlemagne attestent les périls du commerce en même temps que les efforts de cet empereur pour le protéger. Il recommande aux comtes chargés de la garde des frontières de veiller à la défense des marchands et en même temps il trace à ceux-ci les stations commerciales où ils trouveront aide et protection. Au nord et à l'est de l'empire, Bardewick, près de Lunebourg (Bardewick fut ruinée par Henri le Lion), Erfurt et Magdebourg sont les principaux centres des relations commerciales ; au centre, Erfurt ; sur le Danube, Ratisbonne et Lorch, au confluent de l'Ens et du Danube (voy. le capitulaire, dans le Recueil des *Historiens de France*, V, 673). L'attention de Charlemagne se portait en même temps sur les denrées commerciales. Il défendait de vendre des armes aux barbares ; Charlemagne favorisait encore le commerce en établissant une mesure unique et une seule monnaie pour tout son empire. Les péages, que les Francs avaient multipliés, entravaient le commerce intérieur ; Charlemagne renouvela souvent la défense d'en établir de nouveaux. « Que l'on n'exige aucun péage là où il n'y a point de rivière à traverser dans un bac, ou de pont à franchir. » (*Id. ibid.*, p. 664.) Et ailleurs : « Que personne n'ait l'audace de percevoir des péages, si ce n'est dans les lieux où des ponts sont construits depuis longtemps, où l'on a établi des bacs pour le passage, et où existe une ancienne coutume. » Ces ordonnances attestent les efforts de Charlemagne pour le bien public et pour la prospérité de ses États, dont il embrassait toutes les parties et surveillait jusqu'aux moindres détails. Mais l'anarchie qui suivit le démembrement de l'empire carlovingien, les guerres civiles, les luttes féodales, anéantirent pendant plusieurs siècles toutes relations commerciales. Il semble que les vassaux courbés sur la glèbe furent, aux X[e] et XI[e] siècles, condamnés à l'isolement. La France se hérissa de châteaux forts aux gorges des montagnes, aux passages des fleuves, et on ne put circuler qu'à main armée. Ce triste état nous est attesté par les efforts mêmes que fit l'Église pour en

délivrer la France. La *paix de Dieu* et la *trêve de Dieu* (voy. ces mots) ne remédièrent qu'imparfaitement à un mal aussi profondément enraciné, et l'on trouve dans les historiens contemporains les moins suspects la preuve de ces calamités. « Avant que les chrétiens partissent pour les contrées d'outre-mer, dit Guibert de Nogent (*Hist. de Jérusalem*, livre Ier, chap. XXVII), le royaume de France était en proie à des troubles et à des hostilités perpétuelles. On n'entendait parler que de brigandages commis sur les voies publiques. Les incendies étaient innombrables, et la guerre sévissait de toutes parts sans autre cause qu'une insatiable cupidité. Bref, des hommes avides ne respectaient aucune propriété et se livraient au pillage avec une audace effrénée. » Guillaume de Tyr confirme ces assertions (*apud Gesta Dei per Francos*, livre Ier, chap. VIII). « Il n'y avait, dit-il, aucune sécurité pour les propriétés : quelqu'un était-il regardé comme riche, c'était un motif suffisant pour le jeter en prison, le retenir dans les fers et lui faire subir de cruelles tortures. Des brigands, ceints du glaive, assiégeaient les routes, dressaient des embûches aux voyageurs, et n'épargnaient ni les étrangers ni les hommes consacrés à Dieu. Les villes et les places fortes n'étaient pas même à l'abri de ces calamités; des sicaires en rendaient les rues et les places dangereuses pour les gens de bien. Moins on était coupable, plus on était exposé aux attaques des méchants. »

Le remède vint de l'excès même du mal. La féodalité, fatiguée enfin de ces luttes incessantes où elle se dévorait elle-même, et obéissant à un sentiment religieux, entreprit les guerres lointaines appelées croisades. Dès le XIIe siècle, on reconnut les avantages de la route de mer sur la route de terre, et Richard Cœur de Lion s'embarqua à Marseille en 1190. Bientôt les Vénitiens conquirent avec les Français, l'empire d'Orient. Saint Louis fit creuser un port à Aigues-Mortes, et couvrit de ses vaisseaux la Méditerranée. Les croisades avaient donné un puissant essor à la marine, et par conséquent au commerce. Dès ce moment, il s'établit entre l'Asie et l'Europe, un échange de produits dont les facteurs furent les Vénitiens et les Génois, et aussi les habitants de Marseille, de Montpellier, de Narbonne. Benjamin de Tudèle, voyageur du XIIe siècle, donne une haute idée de l'activité commerciale de Montpellier. « Cette ville, dit-il, est fréquentée par toutes les nations chrétiennes et mahométanes. On y trouve des négociants de l'Afrique, de l'Italie, de l'Égypte, de la Palestine, de la Grèce, de la Gaule, de l'Espagne, et de l'Angleterre, en sorte qu'on y voit des gens de toutes les langues avec les Génois et les Pisans. » Les denrées qui étaient apportées du Levant dans les ports du midi de la France, étaient transportées par terre ou par eau dans l'intérieur du royaume, aux grandes foires, qui étaient alors les principaux centres des relations commerciales. La Champagne avait les plus importantes aux XIIe et XIIIe siècles, et c'était là que se faisait l'échange des produits du nord et du sud de la France. La Normandie était en relation avec l'Irlande et l'Angleterre, et, dès le XIe siècle, les bourgeois de Rouen avaient obtenu les priviléges de commerce les plus étendus dans tous les ports d'Angleterre. Philippe Auguste, en s'emparant de la Normandie (1204), donna à la France une puissante marine sur l'Océan. A la même époque, la Flandre se faisait remarquer par son industrie et ses relations commerciales. Le poëte de Philippe Auguste, Guillaume le Breton, en parle avec admiration (*Historiens de France*, XVII, 234-235) : « Là se voient des lingots d'argent et de brillant métal, les tissus de la Phénicie et de la Sérique (pays d'où l'on tirait la soie); les produits des Cyclades, les peaux tachetées de la Hongrie, les graines qui donnent à l'écarlate une couleur brillante, les vins qu'envoient la Gascogne et la Rochelle; du fer, des métaux, les produits de l'Angleterre, et les denrées de toute nature que la Flandre accumule dans ses ports pour les répandre dans les diverses parties du monde. » Les rois de France s'emparèrent sous Philippe le Bel de cette riche contrée. Déjà ils avaient les ports d'Aigues-Mortes, de Cette, et toute la côte du Languedoc réunie à la couronne en 1271. Ainsi, le commerce français prit, dès le XIIIe siècle, un vaste développement, et fut favorisé par plusieurs ordonnances des rois de France.

La corporation *des marchands de l'eau de Paris*, qui avait succédé à celle des *nautes parisiens*, obtint de grands priviléges de Louis VI, Louis VII, et Philippe Auguste. Elle forma une *hanse*, ou association, et eut le monopole des transports sur la Seine, depuis le pont du Pecq, près de Saint-Germain, jusqu'à la haute Seine. Elle levait un impôt ou droit de *hanse* sur toutes les denrées apportées à Paris. Cette puissante corporation fut pendant longtemps la plus importante de Paris, et elle donna pour armes à cette ville un vaisseau, emblème du commerce maritime. La basse Seine était soumise à une autre corporation, celle des *marchands de l'eau*

de Rouen, qui avaient le droit exclusif de transporter les denrées depuis le pont de Rouen jusqu'au pont du Pecq. Il en résulta d'interminables procès entre les deux compagnies privilégiées qui dominaient le cours de la Seine, et qui alléguaient l'une et l'autre une ancienne possession. Heureusement il existait en France un pouvoir supérieur aux corporations, et qui, dans l'intérêt général, modifiait ou annulait leurs priviléges. La royauté travailla à ouvrir des communications plus faciles. Saint Louis menaça les Rouennais, s'ils ne consentaient à la restriction de leurs priviléges, d'établir un port royal dans un de ses domaines appelé *Couronne*, sur la haute Seine, et de leur faire ainsi une redoutable concurrence. Des travaux furent commencés, et ce fut devant cette menace que les Rouennais firent de prudentes concessions. Peu à peu, la royauté, qui avait protégé dans l'origine les associations privilégiées pour le commerce maritime, diminua ou même abolit les entraves qu'elles apportaient à la navigation fluviale. Saint Louis favorisa encore le commerce en assurant la sécurité des routes, en rendant le seigneur responsable des vols commis sur ses terres, et en détruisant les péages multipliés par la fiscalité féodale; une pénalité sévère réprima les fraudes commerciales, et le prévôt Étienne Boileau soumit les corporations à une réforme et à de sages règlements. (Voy. le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau dans la collection des documents inédits de l'histoire de France.)

Les successeurs de saint Louis favorisèrent également le commerce. Philippe le Hardi, aussitôt après la réunion du Languedoc, établit à Nîmes, en 1272, des juges spéciaux pour les conventions commerciales. Philippe le Bel appela en France les étrangers par les franchises qu'il leur accordait. Les foires de Champagne devinrent de plus en plus florissantes; le port d'Harfleur attira les Castillans, les Portugais, les Aragonais (ordonn. de 1309). Des prohibitions, nécessaires dans l'enfance de l'industrie, protégèrent le commerce national. Les draperies indigènes furent favorisées par l'ordonnance qui défendait l'exportation des laines et celles des drogues et teintures nécessaires pour la fabrication et la coloration des draps. La royauté retirait dès lors un grand avantage des transactions commerciales par les droits qu'elle prélevait. Mais l'altération des monnaies, la proscription des juifs et des lombards, les impôts excessifs, les confiscations déguisées sous le nom de lois somptuaires firent le plus grand tort au commerce à l'époque de Philippe le Bel. Les règnes des premiers Valois furent signalés par les mêmes abus et de plus par les désastres de la guerre contre les Anglais. A peine la paix et l'ordre furent-ils rétablis sous Charles V qu'on vit le commerce se relever. Les Normands fondèrent des comptoirs sur les côtes d'Afrique et dans les îles Canaries. Les marchands castillans furent de nouveau appelés à Harfleur par la confirmation de leurs anciens priviléges. Charles V voulait ouvrir au commerce intérieur de nouvelles voies de communication. « Il avait résolu, dit Christine de Pisan, de faire fossoyer la terre de telle largeur et profondeur, et en telle adresse que la rivière de Loire pût prendre son cours en la rivière de Seine et porter navire qui vînt à Paris. » Les cent mille livres demandées pour ce travail étaient préparées, lorsque la mort de Charles V en retarda l'exécution pour plusieurs siècles. A cette époque, des marchands tartares venaient trafiquer en France. Tamerlan, vainqueur de Bajazet, au commencement du XVe siècle, écrivit à Charles VI pour le prier de traiter favorablement, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs, les Tartares qui commerçaient dans ses États (*Hist. de Charles VI*, par le religieux de Saint-Denis, livre XXIV, chap. XIX).

La folie de Charles VI et les désastres de son règne plongèrent la France dans une anarchie dont elle ne sortit que par une crise providentielle. Avec la paix et la sécurité le commerce prit un nouvel essor et eut pour principal représentant à cette époque Jacques Cœur, qui siégeait dans les conseils du roi. Lui-même avait longtemps trafiqué dans les contrées lointaines, et, dès 1432, un voyageur français, Bertrandon de La Brocquière, le rencontrait à Damas. Enrichi par le commerce, Jacques Cœur prêta à Charles VII l'argent nécessaire pour la conquête de la Normandie et il devint le trésorier ou argentier du roi. « Il avait, dit un chroniqueur contemporain, Mathieu de Coussy, plusieurs facteurs qui allaient par tous les pays et royaumes chrétiens et même dans le pays des Sarrasins. Sur la mer, il avait à ses dépens plusieurs grands vaisseaux, qui allaient en Barbarie et jusques en Babylone, querir toutes les marchandises par la licence du soudan et des Turcs. En leur payant un droit, il faisait venir de leur pays des draps d'or et de soie de toutes façons et de toutes couleurs, plus des fourrures de diverses manières, tant de martres que genettes et autres choses. Il avait bien trois cents facteurs sur terre et sur mer. » La dis-

grâce de Jacques Cœur n'arrêta pas le vaste développement du commerce. Les expéditions sur la côte d'Afrique, interrompues pendant le règne de Charles VI, furent encouragées par Charles VII. A l'intérieur du royaume, il rétablit les foires de Champagne et de Brie, en accorda plusieurs à Lyon, et fit cesser la rivalité des corporations normande et parisienne, qui entravait la navigation de la Seine. Il abolit les péages illicites qui arrêtaient les marchands et affecta des fonds spéciaux pour l'entretien des ponts et chaussées (*Rec. des Ordonn.*, XIII, 306, et XIV, 367).

Le successeur de Charles VII, Louis XI, fut aussi un des rois qui encouragèrent le commerce. Il établit aux environs de Tours des plantations de mûriers et des fabriques de soie; il protégeait l'industrie nationale, suivant l'usage de ces temps, par un système prohibitif et défendait sévèrement l'importation des étoffes de l'Inde. Lyon, Rouen et d'autres villes obtinrent des priviléges de foires franches pour appeler dans leurs murs des marchands étrangers. Par le même motif, on exempta le Languedoc du droit d'aubaine. Un grand conseil de marchands fut appelé auprès du roi pour aviser aux moyens d'étendre et faire prospérer le commerce. Louis XI avait des projets plus vastes. Il songeait à établir l'unité de poids et de mesures et à creuser un port sur les côtes de Normandie, « pour que les navires de quelque contrée qu'ils fussent pussent y descendre et y séjourner. » (*Rec. des Ordonn.*, XVIII, 35). L'ordonnance fut même rendue. Mais la mort du roi en empêcha l'exécution. Ce fut une des vues qu'il légua à l'avenir et que ses successeurs se chargèrent de réaliser.

Avec le XVI^e siècle, une nouvelle ère commence pour le commerce et l'industrie. Les découvertes maritimes ouvrirent des débouchés plus vastes; une part considérable en revint aux Français. C'est, selon quelques écrivains, au capitaine dieppois Cousin et à son compagnon Vincent Pinçon qu'appartient le premier honneur de la découverte du nouveau monde. Sans entrer dans ces discussions, on ne peut méconnaître l'ardeur des marins français qui visitèrent les grandes Indes et l'Amérique. Le Normand Gonneville doubla, en 1503, six ans après Vasco de Gama, le cap de Bonne-Espérance et alla aux Indes orientales; Jean Denis et Thomas Ango abordèrent aux *Terres Neuves*, c'est-à-dire en Amérique, en 1504 et 1508. Mais ce fut surtout à l'époque de François I^er, que les expéditions maritimes prirent un grand développement. Ce roi creusa sur les côtes de Normandie le port dont Louis XI avait conçu le projet et l'appela *Ville françoise*. Il est resté sous le nom du *Havre* un des principaux ports de commerce. En 1529, les deux frères Jean et Raoul Parmentier allèrent à Sumatra sur les vaisseaux *la Pensée* et *le Sacre*. François I^er encouragea ces expéditions. Ce fut par ses ordres et à ses frais que le Florentin J. Verazzano parcourut la côte orientale de l'Amérique depuis Terre-Neuve jusqu'à la Virginie. Jacques Cartier remonta le fleuve Saint-Laurent et reconnut les côtes du Canada, en 1534 et 1535. Peu de temps après, une nouvelle expédition partit sous les ordres de Jean de La Rocque, sieur de Roberval, que François I^er avait nommé vice-roi du Canada. Ce navigateur explora la partie septentrionale de cette contrée, de 1541 à 1545, et fortifia le cap Breton. Ces expéditions maritimes exercèrent nécessairement une grande influence sur le commerce. D'après le témoignage de l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, la France, en 1546, exportait annuellement des vins pour plus de quatre millions (monnaie du temps). Les laines de Normandie et de Picardie se vendaient en Espagne, en Angleterre, en Italie et jusque dans les États barbaresques. Le sel était encore une richesse pour la France. Le roi s'efforça d'affranchir ce pays du tribut qu'il payait à l'étranger pour certaines industries. Il attira en France des ouvriers italiens habiles à travailler la soie, et imprima une grande activité aux fabriques établies par Louis XI. En 1546, on comptait en France huit mille métiers qui tissaient la soie, d'après le témoignage de Marino Cavalli. Comme Louis XI, François I^er s'efforça de protéger l'industrie nationale par des mesures prohibitives et frappa de droits considérables les draps étrangers et surtout les étoffes d'or et d'argent. A l'intérieur, l'abolition des péages illicites établis depuis plus de cent ans sur les bords de la Loire et l'uniformité d'aunage introduite en France, au moins pour quelque temps, furent des mesures utiles au commerce. Henri II accorda aussi des encouragements aux fabriques de Lyon. Le Bolonais Mutio établit, sous son règne, les premières fabriques de cristaux en France. L'unité de poids et de mesures fut prescrite par une ordonnance; mais elle ne put triompher des habitudes locales et des préjugés enracinés.

Des actes favorables au commerce signalèrent aussi l'administration du chancelier de Lhôpital. Par une ordonnance du mois de novembre 1563, il établit à Paris un tribunal de commerce, sous le

nom de *juges-consuls;* une seconde ordonnance du 28 avril 1565 détermina les attributions de ce tribunal et enfin l'ordonnance de Moulins (6 février 1566) étendit cette institution à toute la France. Les procès de commerce furent dès lors jugés par des magistrats compétents, au lieu d'être abandonnés aux échevins et jurats qui étaient souvent peu capables de les résoudre. Plusieurs dispositions de l'ordonnance d'Orléans sur les banqueroutes, la contrainte par corps et l'uniformité de poids et de mesures présentaient déjà l'ébauche d'un code de commerce. Enfin le tableau des droits à prélever sur les marchandises devait être affiché dans chaque maison de péage avec défense expresse de le dépasser. Les troubles et l'anarchie, auxquels la France fut en proie sous Charles IX et Henri III, entravèrent l'exécution des mesures salutaires prescrites par Lhôpital. Ce fut seulement sous Henri IV, lorsque la France commença à jouir de l'ordre et de la paix, que le commerce se releva.

Henri IV appela près de lui, en 1604, les principaux représentants du commerce et de l'industrie pour les consulter sur les mesures les plus propres à leur donner essor. Le résultat des délibérations de cette assemblée nous a été conservé par le contrôleur général du commerce, Isaac Laffemas. On y voit les efforts de Henri IV, de son ministre Sully et des membres du conseil pour développer les richesses et l'activité commerciale de la France. Les fabriques de soierie reçurent une nouvelle impulsion; des mûriers furent plantés dans les généralités de Tours, de Paris, d'Orléans et de Lyon. Henri IV fit construire à Paris deux bâtiments pour travailler la soie, l'un aux Tuileries, l'autre au parc des Tournelles (non loin de la place Royale). Les produits de ces établissements furent si abondants qu'en deux ans on exporta des étoffes de soie pour plus de six millions d'écus. Comme les rois précédents, Henri IV protégea cette industrie naissante en prohibant l'importation des étoffes d'or et de soie. L'écorce des mûriers blancs servit à fabriquer des toiles et des cordages. L'expérience fut faite en Languedoc par le célèbre agriculteur Olivier de Serres, et réussit parfaitement. Une manufacture de crêpes fins, établie au château de Mantes, avec l'autorisation de Sully, le disputa aux fabriques de Bologne. Au lieu de tirer des pays étrangers les bas de soie et d'estame, la France en fit une exportation considérable. Une manufacture pour filer l'or fut établie à Paris sous la direction d'un Milanais et épargna à la France une dépense d'un million deux cent mille livres dont s'enrichissait annuellement l'industrie italienne. Des tapisseries de cuir doré furent fabriquées aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Honoré et l'emportèrent sur les plus belles étoffes. La rivière d'Étampes alimentait des moulins qui sciaient le fer et le martelaient; c'était encore une industrie qui délivrait la France d'un tribut payé à l'étranger. Les moulins d'Étampes, disent les procès-verbaux de l'assemblée du commerce, faisaient plus d'ouvrage en un jour que le meilleur chaudronnier en un mois et à meilleur marché. Ces fabriques fournissaient aussi des cuirasses et diverses espèces d'armes. Au faubourg Saint-Victor et à l'embouchure de la rivière de Bièvre, on travaillait l'acier fin. L'assemblée de commerce demanda le rétablissement des verreries, qui avaient été ruinées par les fabriques de cristaux introduites par des Italiens et protégées par le gouvernement. Elle rappelait que les verreries avaient été jadis « ordonnées pour les gentilshommes nécessiteux qui s'y pouvaient adonner et en faire trafic sans déroger à la noblesse. » Elle exprimait en même temps le vœu que les Italiens communiquassent le secret de leur art à des ouvriers français. Il serait trop long de rappeler toutes les améliorations dont le conseil de commerce eut l'initiative. Il nous suffira de dire qu'il mérita l'éloge qu'en a fait Isaac Laffemas en déclarant « que la chambre de commerce est le vrai fondement de remettre et conserver le trafic général qui avait été perdu faute de bon ordre. » Le commerce et l'industrie n'avaient été jusqu'alors que des institutions locales, elles devinrent de plus en plus nationales. Le gouvernement seconda avec ardeur cet élan de la France vers les améliorations pacifiques. Il ouvrit de nouvelles communications. Sully fit commencer les travaux du canal de Briare, dont Charles V avait conçu le projet. Des traités de commerce avec le sultan et l'Angleterre préparèrent de nouveaux débouchés à l'industrie. Tel fut aussi l'avantage de la colonisation du Canada renouvelée, sous Henri IV, par Samuel Champlain (1608). Québec devint la capitale de cette *Nouvelle France* et le centre d'un vaste commerce de pelleteries. Une compagnie privilégiée ne tarda pas à en obtenir le monopole.

Malgré les troubles de la minorité de Louis XIII, l'impulsion donnée au commerce par Henri IV se soutint. Une compagnie fut organisée, en 1611, pour le commerce des Indes orientales, et une ordonnance régla la compétence des ju-

ges-consuls. Aux états généraux de 1614, le tiers état émit quelques vœux utiles au commerce. Mais ce fut surtout lorsque Richelieu se fut emparé de la direction de la marine, en 1626, sous le titre de *surintendant général de la navigation*, que le commerce fut encouragé. Deux compagnies se formèrent à l'instigation du ministre, l'une dite *compagnie du Morbihan* pour le commerce des Indes orientales; l'autre pour le commerce des Indes occidentales. Des armateurs stimulés par Richelieu reprirent la colonisation du Canada et fondèrent des comptoirs dans les Antilles, à Saint-Domingue, à Saint-Christophe, à la Barbade. Les anciennes relations commerciales de la France et de la Turquie furent confirmées par de nouveaux traités, et des consuls établis dans les échelles du Levant. Richelieu envoya Saint-Memin en Perse, de Chalard et le commandant de Rasilly dans le Maroc, où ils signèrent un traité de commerce en 1631. A l'intérieur, Richelieu multiplia les moyens de communication et de transport, acheva le canal de Briare, rendit navigables les rivières d'Ourcq, de Chartres, de Dreux, d'Étampes, et organisa de nouveaux relais de poste. Ce ministre, qui portait le poids des affaires de l'Europe, ne négligea rien pour développer la richesse nationale.

Son successeur Mazarin n'eut pas ce génie universel. Appliqué presque exclusivement à la politique extérieure, il négligea le commerce. On remarque cependant les ordonnances pour l'établissement d'une manufacture de tapis de Turquie à la Savonnerie (16 octobre 1644), pour l'ouverture du canal du Languedoc qui ne fut commencé que vingt ans plus tard, pour la navigation du canal du Loing en 1646, enfin une première ordonnance sur le régime colonial. On doit à Fouquet, qui, dans la dernière partie du ministère de Mazarin, fut surtout chargé de l'administration intérieure, la création d'une compagnie du Nord avec privilége exclusif pour le commerce des huiles de baleine; il encouragea les compagnies qui équipaient des vaisseaux pour les Amériques septentrionale et méridionale et établit pour relever la marine française un droit protecteur de cinquante sous par tonneau sur tous les navires étrangers. Malgré ces mesures, le commerce languissait, lorsque Colbert fut appelé à la direction des finances et de l'administration intérieure.

Un des principaux titres de Colbert est d'avoir su donner au commerce une active impulsion. Il s'efforça d'ouvrir aux produits français des débouchés extérieurs. Cinq compagnies furent organisées, en 1664, pour le commerce des Indes orientales et occidentales, du Levant, du Nord et de l'Afrique (Sénégambie). Jamais les colonies françaises ne furent plus florissantes (voy. COLONIES.) En Amérique, la France avait un véritable empire, et elle possédait d'importants comptoirs aux Indes et en Afrique. Une puissante marine militaire protégeait les colonies et la marine marchande. A l'intérieur, le canal du Languedoc unissait les deux mers, et peu de temps après le canal d'Orléans compléta le canal de Briare. Des coches d'eau établis sur la Seine facilitèrent l'approvisionnement de Paris et l'arrivage des denrées de toute nature. Le mauvais état des routes « empêchait notablement le transport des marchandises, » dit une ordonnance de 1664. Colbert prescrivit aux intendants d'améliorer les voies de communication, et c'est de cette époque que datent la plupart des grandes routes de France. Leur beauté changeait les voyages en promenade. M^me de Sévigné, qui se rendait de la Charité à Nevers, écrivait à sa fille le 20 septembre 1667 : « C'est une chose extraordinaire que la beauté des routes ; on n'arrête pas un seul moment; ce sont des mails et des promenades partout, toutes les montagnes aplanies, la rue d'enfer un chemin de paradis ; mais non, car on dit que le chemin en est étroit et laborieux, et celui-ci est large, agréable et délicieux. Les intendants ont fait des merveilles, et nous n'avons cessé de leur donner des louanges. » Colbert diminua les douanes intérieures qui entravaient le commerce; mais il ne put entièrement détruire ces institutions nées du système féodal et maintenues par des intérêts ou des préjugés opiniâtres (voy. DOUANES). Les anciennes manufactures furent encouragées et perfectionnées; on en fonda de nouvelles. Glaces de Venise, points d'Angleterre, bas au métier, draps fins de Louviers, de Sédan, d'Abbeville; draps communs d'Elbeuf, feutres de Caudebec, soieries de Tours et de Lyon, tapisseries de la Savonnerie, de Beauvais et d'Aubusson; perfectionnement de l'horlogerie, culture de la garance, produits variés du fer, de l'acier, du cuir, des terres argileuses, en un mot toutes les branches de l'industrie reçurent de Colbert un fécond développement. Il voulait mettre la France, comme il le fait dire à Louis XIV dans le préambule d'une de ses ordonnances, en état de se passer des étrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité des Français. Il attira des ouvriers habiles

d'Angleterre, de Flandre et d'Italie. Le secret de la trempe de l'acier fut dérobé à l'Angleterre. Le Hollandais Van Robais établit à Abbeville, en 1664, une célèbre fabrique de draps. Les porcelaines de Sèvres furent bientôt renommées dans toute l'Europe. La manufacture des Gobelins, qui remontait à l'époque de Henri IV, fut placée sous la direction de Le Brun, et ses tapisseries éclipsèrent les produits de tous les établissements étrangers. On a reproché à Colbert d'avoir maintenu le système des corporations (voy. ce mot) et multiplié les mesures prohibitives destinées à protéger le commerce national. Mais en admettant, ce qui n'est pas prouvé, que l'industrie française eût pu prospérer sans ces mesures protectrices, comment faire un crime à Colbert de vues étroites peut-être, mais universellement adoptées à cette époque? D'ailleurs est-il nécessaire d'imputer au système prohibitif la décadence du commerce qui s'explique tout naturellement par la prépondérance de Louvois, par les dépenses excessives de la guerre et l'accroissement des impôts? Un étranger illustre, observateur éclairé et attentif, s'est chargé de répondre à ces critiques. Sir William Temple visitant la France, en 1678, lorsqu'elle venait de soutenir les deux guerres de Flandre et de Hollande, rendait un éclatant hommage à l'administration de Colbert, à la prospérité industrielle et commerciale de la France, et proclamait ce pays le plus riche et le plus florissant du monde. Colbert n'avait rien négligé pour porter vers l'industrie et le commerce les capitaux qu'absorbaient les prêts à intérêt ou le prix exorbitant des offices. Il réduisit l'intérêt de l'argent du denier 18 au denier 20 (de 5 1/2 à 5 p. 0/0), et fixa le prix des charges de judicature. La réorganisation des consulats et les renseignements que Colbert se faisait remettre sur les ressources de chaque pays, et les avantages que le commerce français pouvait y trouver, sont une nouvelle preuve de sa sollicitude pour la richesse nationale. Un véritable code de commerce, préparé par les soins de ce ministre, fut publié, en 1673, sous le nom d'*ordonnance du commerce*. Tenue des livres, mode de payement, lettres et billets de change, contrainte par corps, sociétés de commerce, faillites, banqueroutes, juridiction des tribunaux de commerce, tout y était réglé avec un soin minutieux.

Tant que Colbert vécut, le commerce resta florissant. Ce ministre défendit les protestants, dont l'activité s'était tournée exclusivement vers les spéculations industrielles et commerciales. Mais, après sa mort (1683), la funeste influence de Louvois, qui, pour maintenir son autorité, précipitait Louis XIV dans des guerres perpétuelles, la révocation de l'édit de Nantes (1685) qui força tant de familles à porter dans les contrées voisines leurs richesses et leur industrie, les embarras financiers, l'énormité des impôts qui écrasaient les marchands, les désastres des guerres dont les colonies étaient les premières victimes et qui retombaient par conséquent sur le commerce et l'industrie, tout contribua à ruiner l'œuvre de Colbert. Ce fut en vain qu'on s'efforça de ranimer le commerce par des institutions utiles. Ni la permission accordée aux nobles de faire le commerce en gros sans déroger, ni l'établissement du conseil du commerce institué le 29 juin 1700, ni la création de six intendants de commerce en mai 1708, ni enfin les règlements nouveaux pour encourager la marine et le commerce ne purent leur rendre leur ancienne prospérité. Il importe cependant de signaler les efforts tentés dans les dernières années du règne de Louis XIV, et spécialement l'organisation des chambres de commerce. Il en existait une à Marseille depuis un temps immémorial. Elle avait été réorganisée en 1660. La seconde chambre fut établie à Dunkerque en 1700. En 1701, les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, eurent aussi leurs chambres de commerce. La mission de ces chambres est marquée par l'ordonnance de Louis XIV : « Elles pourront, dit ce roi, adresser leurs mémoires contenant les propositions qu'elles auraient à faire sur ce qui leur paraîtra le plus capable de faciliter et augmenter leur commerce. »

Le XVIII^e siècle fut surtout une époque de théories commerciales. Le système de Law fut une des premières manifestations de cette disposition aventureuse. Il donna d'abord une certaine activité au commerce en concentrant dans les mains d'une compagnie tous les priviléges et toutes les ressources financières. La France fonda alors la Nouvelle-Orléans, qui tira son nom du régent. Mais la chute de Law (1720), et la ruine d'un grand nombre de familles, portèrent au commerce un coup dont il se releva difficilement. Cependant on voit s'établir vers cette époque le bureau de commerce (1722), puis la bourse de Paris (1724), et le conseil royal de commerce (1730). Mais les désastres de la marine française, pendant les deux guerres de sept ans, la perte d'une grande partie des colonies françaises à la paix de Paris

(1763), entraînèrent la décadence du commerce extérieur. Sous Louis XVI, l'administration de Turgot fut zélée pour le commerce. Élève des économistes, et partageant leurs idées sur la liberté commerciale, il abolit les jurandes et corporations, et fit disparaître les entraves qui interceptaient les communications entre les diverses parties de la France. En même temps l'État donna une certaine impulsion au commerce par la réorganisation de la caisse d'escompte qui datait de 1767, mais qui fut reconstituée en 1776. Un inspecteur général était chargé d'étudier les besoins du commerce, et d'en rendre compte au ministre. Malheureusement Turgot ne fit que passer au pouvoir. Renversé par une coalition d'intérêts et de passions, il ne put réaliser ses réformes. La révolution s'en chargea; mais elle les fit triompher au milieu d'un tel bouleversement, que le commerce fut comme suspendu pendant plusieurs années. Il se releva sous le consulat, et, malgré les obstacles qui résultaient de la guerre maritime avec l'Angleterre, il prit un grand essor. Parmi les mesures qui y contribuèrent, on ne doit pas oublier l'unité de poids et de mesures, et l'uniformité des lois commerciales réunies en code de commerce. Un arrêté consulaire du 24 décembre 1802 (3 nivôse an XI), créa vingt-deux chambres de commerce, chargées d'éclairer le gouvernement sur les besoins et les vœux du commerce. Enfin, en 1812, fut créé un ministère spécial du commerce. Supprimé en 1814, il a été rétabli une première fois en 1828, et une seconde fois en 1830. Il comprenait deux directions spéciales chargées du commerce intérieur et extérieur. Le ministère du commerce a été réuni, en 1852, au ministère de l'intérieur. Le *conseil supérieur du commerce*, réorganisé en 1831, se compose de douze membres nommés par le chef de l'État, et des présidents des conseils généraux du commerce, des manufactures et du conseil d'agriculture. Il est consulté sur les projets de traités de commerce ou de navigation, sur la législation commerciale des colonies, sur les vœux du conseil général du commerce, etc. Dans les temps modernes, le gouvernement, en protégeant et encourageant le commerce, a compris que sa mission était surtout de consulter et de réaliser les vœux du pays. Les *chambres de commerce* ont été organisées dans ce but. L'ordonnance du 16 juin 1832 en a porté le nombre à quarante-sept. Elles se composent des principaux représentants du commerce élus par la totalité des commerçants. Le nombre des membres est tantôt de neuf, tantôt de quinze, suivant l'importance des places de commerce. Les villes, où ces chambres sont établies, sont: Abbeville, Amiens, Arras, Avignon, Bastia, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne, Caen, Calais, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Gray, la Rochelle, Laval, le Havre, Lille, Lorient, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Morlaix, Mulhouse, Nantes, Nîmes, Orléans, Paris, Reims, Rochefort, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Étienne, Saint-Malo, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Troyes, Valenciennes. Le but principal de l'institution des chambres de commerce, est de présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, sur les obstacles qui en arrêtent le développement, etc. Pour faire entendre leurs conseils et leurs vœux, les chambres de commerce délèguent un conseil de soixante membres, qu'on appelle *conseil général du commerce*. Paris nomme huit membres, les villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, le Havre, chacune deux; les quarante autres villes nomment chacune un membre. Le conseil général doit tenir une session par an, à l'époque fixée par le ministre du commerce; il peut y avoir en outre des sessions extraordinaires du conseil général du commerce.

Le mouvement général du commerce extérieur de la France de 1836 à 1850, a été résumé dans l'*Annuaire de l'Économie politique* (1852), auquel nous empruntons les tableaux suivants:

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
1836	906 millions	961 millions
1837	808	758
1838	937	956
1839	947	1003
1840	1052	1001
1841	1121	1066
1842	1142	946
1843	1187	992
1844	1193	1147
1845	1240	1187
1846	1257	1180
1847	1343	1271
1848	862	1153
1849	1142	1423
1850	1174	1531

Il existe une histoire générale du commerce en anglais par Anderson: *Historical and chronological deduction of trade and commerce*, Londres, 1762. On attend encore une histoire spéciale du commerce français.

COMMERCE (Tribunaux de). — Voy. TRIBUNAUX.

COMMISE. — La *commise* avait beaucoup de rapports avec la confiscation d'un fief, et cependant elle ne doit pas être confondue avec la confiscation. La commise était la saisie d'un fief par le seigneur dominant pour délits privés, tandis que la véritable confiscation était provoquée par des crimes publics. Les délits qui entraînaient la commise étaient le désaveu ou déclaration du vassal qu'il ne relevait pas de son légitime seigneur, un acte injurieux ou acte de félonie envers le suzerain. Un fief tenu par un mineur ou par une femme mariée ne pouvait être mis en commise. On appelait encore *commise* la confiscation des marchandises qui n'avaient pas payé les droits d'entrée.

COMMISSAIRES. — Nom donné à tous ceux qui recevaient une mission du roi ou d'une assemblée pour inspecter les provinces, administrer la justice, soutenir une loi devant les assemblées politiques, etc. — *Commissaires de police.* Voy. Police. — *Commissaires des guerres*, fonctionnaires chargés de veiller à l'approvisionnement des armées. Voy. Hiérarchie militaire. — *Commissaires des vivres.* Voy. Hiérarchie militaire. — *Commissaires-priseurs*, officiers ministériels chargés de faire la vente des biens meubles.

COMMISSION. — On a souvent donné ce nom à des tribunaux extraordinaires. Voy. Tribunaux extraordinaires. — On appelait aussi quelquefois *commissions* des comités choisis dans les assemblées pour préparer une loi ou prendre les mesures nécessaires au salut de l'État.

COMMISSION PAR LETTRES EN COMMANDEMENT. — Lettres par lesquelles un juge enjoignait à un juge inférieur d'exécuter un ordre.

COMMISSION ROGATOIRE. — La *commission rogatoire* différait de la commission en commandement en ce qu'un juge priait un autre juge, son égal, de mettre à exécution un arrêt ou mandement.

COMMITTIMUS. — Ce mot latin indiquait un privilége accordé à un certain nombre d'officiers royaux, de dignitaires, de prélats et de maisons religieuses pour faire évoquer tous leurs procès devant des juges spéciaux, tels que les maîtres des requêtes, le grand conseil, etc. Il y avait deux espèces de *committimus* : 1° le *committimus du grand sceau* qui s'étendait à toute la France; mais, pour qu'une affaire fût évoquée d'un parlement à un autre, il fallait qu'il s'agît d'au moins mille livres; 2° le *committimus du petit sceau* qui n'avait lieu que dans le ressort d'un parlement, et évoquait les affaires aux requêtes du palais (c'est-à-dire à une chambre spéciale du parlement appelée chambre des requêtes). Les lettres de *committimus* ne duraient qu'un an; au bout de ce temps il fallait les faire renouveler.

COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. Abbayes et Clergé régulier.

COMMUNE. — Ce mot désigne aujourd'hui une circonscription territoriale de peu d'étendue soumise à une même administration municipale (voy. Municipalité). Au moyen âge la *commune* avait un tout autre caractère. C'était une petite république qui avait ses lois, ses magistrats, sa milice et ses priviléges. Il importe, pour avoir une idée des communes, d'insister sur trois points : leur origine, leur organisation, et enfin les conséquences du régime communal.

§ 1er. *Origine des communes.* — On peut distinguer plusieurs origines des communes. Les unes viennent de l'empire romain; ce sont les anciens *municipes* (voy. ce mot) se continuant à travers le moyen âge. C'était surtout dans le midi de la France que se trouvaient ces cités romaines. Les noms de *Capitole*, donné à la maison de ville de Toulouse, et de *capitouls* à ses magistrats municipaux attestaient cette tradition. On la retrouve encore dans les *consuls* d'Avignon et de plusieurs autres cités de la France méridionale. Dans le nord, les communes datent presque toutes du XIIe siècle. Beaucoup naquirent d'une insurrection de la bourgeoisie contre les seigneurs féodaux; on en peut lire l'histoire dans les *Lettres* de M. Aug. Thierry sur les communes du Mans, Laon, Saint-Quentin, etc. Les chartes octroyées par les rois et les seigneurs ont été la troisième source des communes. La bourgeoisie, enrichie par l'industrie et le commerce, avait acquis une nouvelle importance, surtout depuis les croisades. Pour entreprendre ces expéditions lointaines, les nobles étaient forcés de réaliser des sommes considérables qu'ils ne pouvaient obtenir des bourgeois qu'en leur cédant des priviléges. Beaucoup de chartes communales furent ainsi concédées par les seigneurs ou par les rois de France. Louis VI comprit tout le parti qu'il pouvait tirer des bourgeois contre les seigneurs féodaux. On le vit, dès le commencement du XIIe siècle, s'allier avec les vilains qui, sous la bannière de leur curé, marchèrent au secours de la royauté et contribuèrent puissamment à sa victoire. Ainsi, tradition

romaine, insurrection des bourgeois, concessions féodales ou royales, telles sont les trois origines des communes. Elles ne s'établirent pas sans résistance. Les histoires contemporaines portent la trace des luttes entre les anciens pouvoirs et la bourgeoisie. « *Commune*, dit un écrivain du XIIe siècle, Guibert de Nogent, est un nom nouveau et détestable, et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent. S'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour une amende légalement fixée. » Ainsi l'arbitraire faisait place au droit; c'est le caractère glorieux de la révolution communale.

§ II. *Organisation des communes.* — La diversité d'origine explique la diversité d'organisation des communes. Quelques-unes avaient une constitution toute républicaine ; d'autres ne jouissaient que de certains priviléges et étaient forcées de se soumettre à l'autorité des magistrats royaux. Là, elles élisaient leurs maires, votaient leurs impôts, levaient et dirigeaient leurs milices, avaient l'administration de la justice; ici, elles n'exerçaient que quelques droits secondaires, comme la basse justice, la répartition et la perception des taxes municipales, la surveillance des voies publiques et la présentation de candidats entre lesquels le roi choisissait les administrateurs de la cité. Malgré ces nombreuses variétés, il y avait pour toutes les communes certains caractères généraux qu'il importe de signaler. Le premier était l'assistance mutuelle. Les membres de la commune s'appelaient souvent les *jurés*. En effet, ils juraient de se défendre mutuellement et de protéger les droits de leur ville. De là aussi les noms d'*amitié*, de *paix* qui servent à désigner certaines organisations communales du moyen âge. Les jurés se garantissaient les droits civils et quelques droits politiques. Parmi ces derniers, était le droit d'élire leurs magistrats. Dans le nord on les appelait *majeurs*, *maires*, *échevins*, *prévôts des marchands*; dans le midi, *consuls*, *capitouls*, *jurats*. Les formes de l'élection variaient à l'infini. Dans l'origine, ces magistrats rendaient la justice aux bourgeois, commandaient la milice communale, donnaient aux actes privés ou publics un caractère d'authenticité par l'apposition de leur sceau, présidaient à la répartition et à la levée de l'impôt. Ils étaient assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un certain nombre de bourgeois choisis par leurs concitoyens et formant le conseil municipal de l'époque. Il y avait presque toujours une seconde assemblée, tantôt de cent bourgeois, tantôt d'un plus grand nombre de notables, que l'on convoquait pour sanctionner les impôts votés par le petit conseil ou pour aviser aux circonstances extraordinaires.

La cloche communale était le symbole de l'indépendance de la cité. Quand les rois voulaient punir une ville ils lui enlevaient sa cloche. La cloche communale était ordinairement suspendue dans une tour, appelée *beffroi* (voy. ce mot). Au moindre signe d'alarme, le *guetteur*, qui veillait au haut du *beffroi*, faisait retentir la cloche, dont les sons précipités appelaient les bourgeois aux armes. C'était encore la cloche communale qui avertissait les bourgeois de se rendre à l'assemblée et sonnait le *couvre-feu*. Cette cloche était quelquefois appelée *cloche banale*, *bancloche* ou *bancloque*. L'usage de la cloche était tellement un symbole de liberté, que lorsqu'une place était prise, ses cloches étaient confisquées de droit, et il fallait que les habitants les rachetassent. Napoléon fit revivre cet ancien usage, lorsqu'il s'empara de Dantzig en 1807. Les habitants payèrent une somme considérable pour racheter leurs cloches qui avaient été données à l'artillerie. Les villes avaient aussi leurs armoiries, qui rappelaient tantôt une circonstance glorieuse de l'histoire locale, tantôt la nature spéciale de l'industrie; quelquefois elles avaient le caractère emblématique de la plupart des blasons (voy. le mot Blason). La commune avait un sceau particulier empreint de ses armes. Veiller à la défense de la cité, en garder les murs et les portes, tendre les chaînes qui arrêtaient la cavalerie féodale, était encore un des priviléges communaux. L'exemption d'impôts, à moins qu'ils ne fussent votés par l'assemblée des bourgeois, la dispense du service militaire, des corvées, en un mot de toutes les charges qui n'étaient pas municipales, le droit exclusif pour les bourgeois de trafiquer dans l'intérieur de leur ville, le privilége de ne pas reconnaître d'autre juridiction que celle des magistrats de la cité, tels étaient les principaux avantages des habitants des communes.

§ III. *Résultats de l'organisation communale.* — Cette organisation eut ses avantages et ses inconvénients. Elle forma à la liberté le peuple des villes, et lui inspira des sentiments énergiques; mais en même temps elle fractionna la France en une multitude de petites républiques. Utile au XIIe siècle pour émanciper la bourgeoisie et affaiblir la féodalité, la révolution communale pouvait diviser la France

et la réduire à l'impuissance en lui enlevant l'unité. Tel a été, en effet, le résultat du système communal partout où il a prévalu exclusivement. L'Italie en est restée à jamais affaiblie, et par suite livrée à l'étranger. Les luttes de Venise et de Gènes, de Gand et de Bruges, pour ne citer que les exemples les plus illustres, attestent les dangers des rivalités communales, lorsqu'elles ne furent pas contre-balancées et dominées par une autorité supérieure. En France, ce fut la royauté qui apparut comme médiatrice entre les communes. Elle commença à les organiser sur un plan uniforme dès le XIIIe siècle; saint Louis régla les conditions de l'élection des maires et de la comptabilité communale. Une ordonnance de 1256 (*Ordonnances des rois de France*, I, 682) fixa un même jour pour la nomination des maires; ce fut le lendemain de la Saint-Jude. Le nouveau maire, l'ancien et quatre notables, dont deux avaient eu, pendant l'année, l'administration des biens de la ville, devaient venir à Paris, aux octaves de la Saint-Martin, pour rendre leurs comptes. Il était défendu aux communes de donner ou de prêter, sans l'autorisation du roi, autre chose que du vin en barils et en pots. Les deniers communs étaient déposés dans un coffre; personne ne pouvait y toucher, hors celui qui était chargé de la dépense, encore ne devait-il pas garder entre ses mains plus de vingt livres à la fois. Une seconde ordonnance indique le mode à suivre pour l'élection des maires. La commune présentait une liste de quatre candidats entre lesquels choisissait le roi. Les successeurs de saint Louis voulurent soumettre les communes aux impôts, dont les exemptaient leurs priviléges. De là les révoltes des villes au XIVe siècle, et l'abolition de la plupart des priviléges communaux à cette époque ou dans le siècle suivant. Mais, si une organisation devenue abusive disparut, le grand fait de l'émancipation de la bourgeoisie ne périt pas. Le *tiers état* était constitué; il siégea désormais dans les assemblées politiques et dans les parlements; il fut une des forces de la France. Voy. TIERS ÉTAT. — On doit surtout consulter pour l'origine et l'organisation des communes, les *Lettres sur l'Histoire de France*, par M. Augustin Thierry; l'*Introduction aux récits mérovingiens*, du même auteur, et le *Cours d'histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot.

COMMUNE DE PARIS. — La *commune de Paris*, qui est célèbre par le rôle qu'elle a joué dans la révolution, se composait d'un maire, de seize administrateurs, d'un conseil municipal de trente-deux membres, d'un conseil général de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur général et de ses deux substituts. Le maire était président du conseil exécutif de la commune, composé des seize administrateurs, dont chacun avait une attribution distincte. Le conseil municipal s'assemblait au moins une fois tous les quinze jours. Il était convoqué extraordinairement, si le maire le jugeait convenable. La moitié des membres du conseil pouvait aussi exiger une convocation. Le conseil général n'avait point de réunions régulièrement fixées. Le maire, la majorité des administrateurs, ou une délibération du conseil municipal pouvaient provoquer une convocation du conseil général de la commune de Paris. Il comprenait non-seulement les quatre-vingt-seize notables, mais le maire, les administrateurs, et les membres du conseil municipal. C'était ce corps de cent quarante-sept membres qui formait le redoutable pouvoir appelé la *commune de Paris*.

COMMUNION. — Les rois de France avaient droit de communier sous les deux espèces. Voy. RITES RELIGIEUX.

COMMUTATION DE PEINE. — Le droit de commuer la peine ou de faire grâce est un des priviléges du chef de l'État. Voy. GRACE (Droit de).

COMPAGNIE. — Partie d'un bataillon. Voy. ARMÉE et ORGANISATION MILITAIRE.

COMPAGNIE FRANÇAISE, COMPAGNIE NORMANDE. — On appelait ainsi au moyen âge des associations de mariniers de Paris et de Rouen qui avaient le monopole du commerce de la Seine. Ces compagnies sont quelquefois désignées sous le nom de *Hanses*. Voy. HANSE.

COMPAGNIES. — Réunion de personnes associées pour le commerce, l'étude des lettres, la guerre, etc. De là les *compagnies commerciales*. Voy. COLONIES et COMMERCE. — *Compagnies d'ordonnance*, compagnies de cavalerie instituées par Charles VII. Voy. ARMÉE. — *Compagnies franches*. Les *compagnies franches* se composaient de bandes indisciplinées qu'on lançait contre l'ennemi en temps de guerre, mais qui souvent, pendant la paix, dévastaient le pays qu'elles auraient dû défendre. Ces troupes mercenaires furent désignées à certaines époques sous le nom de *grandes compagnies*. Voy ARMÉE. — *Compagnies (Grandes)*. Troupes mercenaires qui ravagèrent la France principalement au XIVe siècle. Voy. GRANDES COMPAGNIES. — *Compagnies d'assu-*

rances. Voy. Assurances. — *Compagnies de Jehu*. Voy. Jehu. — *Compagnies littéraires*. Voy. Académies. — *Compagnies souveraines*. On donnait le nom de *compagnies* ou *cours souveraines*, dans l'ancienne monarchie, aux tribunaux qui jugeaient sans appel, comme les parlements, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides et cours des monnaies.

COMPAGNON. — Monnaie *flamande* du XIV^e siècle, qu'on appelait encore *gros de Flandre*.

COMPAGNONS DE GUERRE. — Voy. Leudes, Féodalité et Germains.

COMPAGNONNAGE. — Association d'ouvriers. Voy. Corporation.

COMPÈRE, COMMÈRE. — On désigne sous ces noms les femmes et les hommes qui ont tenu ensemble un enfant sur les fonts baptismaux.

COMPOSITION. — Rançon payée pour un délit ou un crime. Voy. Wehrgeld.

COMPTABLES (Agents). — Nom donné aux fonctionnaires qui administrent les *finances de l'État*.

COMPTANT (Acquits et Ordonnances de). — Ordonnances pour des dépenses dont le motif n'était pas connu de la cour des comptes. Le roi se bornait à écrire sur les *ordonnances de comptant* : « Je sais le motif de cette dépense. » Les porteurs d'*acquits de comptant* ou billets signés du roi touchaient l'argent sans donner de reçu.

COMPTES (Chambre et Cour des). — Nom du tribunal chargé de reviser les comptes des financiers. Voy. Chambre des comptes.

COMPTOIRS D'ESCOMPTE. — La Banque de France établit, dès 1808, des *comptoirs d'escompte* à Lyon et à Rouen; en 1810, elle en fonda un troisième à Lille. Elle renonça, en 1818, à ces succursales qui devinrent *banques départementales*; mais en 1838, comme les banques départementales se multipliaient, la Banque de France établit de nouveau des comptoirs dans les départements, entre autres à Reims et Saint-Étienne (1836); Saint-Quentin (1837); Montpellier (1838); Grenoble et Angoulême (1840); Besançon, Caen, Châteauroux et Clermont-Ferrand (1841); Mulhouse (1843). Une loi du 30 juin 1840 statua que les *comptoirs d'escompte* de la Banque de France ne pourraient être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande du conseil général de la Banque, dans la forme des règlements d'administration publique. Une ordonnance du 25 mars 1841, confirma à la Banque de France le privilége exclusif d'émettre du papier-monnaie dans les villes où elle a fondé des comptoirs. Le chef de l'État nomme le directeur de chaque *comptoir d'escompte* ; le gouverneur de la Banque nomme les administrateurs, et le conseil général de la Banque les censeurs. Les divers comptoirs payent les billets qu'ils ont émis. Néanmoins, avec l'autorisation du conseil général, ces billets peuvent être payés, à Paris, par la Banque de France et réciproquement les billets émis à Paris peuvent être remboursés dans les comptoirs des départements. Depuis 1848, toutes les banques départementales ont été changées en *comptoirs d'escompte* de la Banque de France.

COMPULSOIRE. — Le *compulsoire* ou *lettres de compulsoire* étaient accordés en chancellerie pour contraindre les notaires, greffiers, curés et autres, à représenter les titres, contrats, aveux, dénombrements, sentences, actes de décès, de mariages, de baptêmes, etc., qui étaient en leur possession et pouvaient être nécessaires pour l'instruction d'un procès.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE. — On donne le nom de *comput ecclésiastique* à l'ensemble des calculs nécessaires pour déterminer l'époque de la fête de Pâques. Ceux qui s'occupent de ces calculs se nomment *computistes*. Les éléments nécessaires pour cette détermination sont : la *lettre dominicale*, *le nombre d'or*, et *l'épacte*.

1° *Lettre dominicale*. — On désigne dans le calendrier, dit perpétuel, les sept jours de la semaine par les sept premières lettres de l'alphabet. Le 1^{er} janvier est marqué A ; le 2, B, etc. ; le 7, G. On voit, d'après cela, que l'année étant composée de cinquante-deux semaines, plus un jour, la lettre A servira à marquer le dernier jour de l'année. La lettre qui, pour une année, répond au dimanche, se nomme la *lettre dominicale* pour cette année. Ainsi, 1851 a commencé un mercredi. A a désigné le mercredi, et E pour toute cette année a désigné le dimanche. E a été la lettre dominicale pour 1851. L'année suivante, elle a été D, c'est-à-dire que la lettre dominicale rétrograde d'un rang d'une année à la suivante. Pour les années bissextiles, on compte deux lettres dominicales; la première sert du 1^{er} janvier au 24 février, jour de la Saint-Mathias; la deuxième pour tout le reste

de l'année; ainsi, pour l'année bissextile 1852, les lettres dominicales sont D et C. Depuis longtemps on est dans l'usage de changer la lettre dominicale à partir du 1er mars seulement. La première année de notre ère a commencé un samedi; la lettre A indiquant le samedi, la lettre B fut la lettre dominicale de l'an I; A celle de l'an II; G celle de l'an III, etc. On a dressé des tableaux donnant la lettre dominicale pour une longue suite d'années. L'illustre astronome Delambre a également donné une formule propre à cette détermination. Cette formule est assez compliquée, puisqu'on doit y avoir égard aux réformes julienne et grégorienne.

2° Le *nombre d'or* répond à une période astronomique remarquable, découverte par les Athéniens Méton et Euctémon. Elle consiste en ce que, dans une période de dix-neuf années tropiques, les mêmes lunaisons reviennent périodiquement. Ainsi, si la lune a été nouvelle le 1er janvier d'une certaine année, elle le sera encore et à peu près à la même heure, au 1er janvier, dix-neuf ans plus tard. Cette période de dix-neuf ans se nomme *cycle lunaire* ou de Méton, et le numéro d'ordre d'une année dans ce cycle se nomme *nombre d'or*.

3° On appelle *épacte* l'âge de la lune au 1er janvier d'une certaine année. La lettre dominicale, le nombre d'or et l'épacte sont inscrits en tête de tous les calendriers. On y trouve encore le *cycle solaire* et *l'indiction*, dont nous ne dirons qu'un mot, leur considération n'étant pas utile pour la détermination de la fête de Pâques. Le cycle solaire est une période de vingt-huit années, au bout desquelles les mêmes jours reviennent aux mêmes dates du mois. L'indiction est une période de quinze années qui ne répond à aucune période astronomique, mais à une division cadastrale qui servait de base à l'impôt et revenait tous les quinze ans. Cette période date du temps de Constantin; les papes, depuis Grégoire XIII, ont fait commencer cette période le 1er janvier de l'an 313; les dates qui se rapportent à cette supposition portent le nom d'*indiction romaine*.

D'après une décision du concile de Nicée, tenu en 325, la fête de Pâques doit se célébrer le premier dimanche après la pleine lune qui suit l'équinoxe, qu'on regardait alors comme tombant invariablement le 21 mars. La pleine lune qui suit cette époque se nomme *lune pascale*; c'est de la date de cette lune pascale que dépend celle de la fête de Pâques.

COMTE, COMTESSE, COMTÉ. — Le titre de *comte* remonte à l'empire romain. On voit, en effet, dans les derniers temps de l'empire romain, un *comte des largesses sacrées* (*comes sacrarum largitionum*), un *comte des domestiques* ou des gardes de l'empereur (*comes domesticorum*). Il y eut aussi des comtes chargés du gouvernement des provinces. Les barbares, après la conquête de la Gaule, conservèrent les titres de *comtes* (*grafs* ou *grafions*). Dans le principe, les *comtes* étaient des gouverneurs de provinces nommés par les rois; mais peu à peu ils se rendirent presque indépendants. Enfin, Charles le Chauve, par le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877), proclama que l'autorité des comtes serait héréditaire. Voici la traduction de quelques passages importants de ce capitulaire: « Si un comte de ce royaume vient à mourir, et que son fils soit auprès de nous, nous voulons que notre fils, avec ceux de nos fidèles qui ont été les plus proches parents du comte défunt, et avec les autres officiers du comté, et l'évêque, dans le diocèse duquel le comté est situé, pourvoient à l'administration jusqu'à ce que la mort du comte nous ait été annoncée, et que nous ayons conféré à son fils, présent à notre cour, les honneurs dont son père était revêtu. Si le fils du comte défunt est enfant, que les autres officiers et l'évêque aient l'administration du comté, jusques à l'époque où nous pourrons conférer au fils les mêmes honneurs. » (Recueil des capitulaires, par Baluze, II, 263-269.) Sous le régime féodal, le titre de *comte* désigna le troisième degré de la hiérarchie des seigneurs. Le *comte* venait après le duc et le roi. La couronne, signe distinctif des *comtes*, était un cercle d'or enrichi de pierreries et de perles, rehaussé et orné de seize grosses perles. La femme d'un comte portait le titre de *comtesse*; leur domaine s'appelait *comté*. Dans l'origine, les *comtés* étaient les divisions géographiques et administratives des États mérovingiens et carlovingiens.

COMTE DU PALAIS OU COMTE PALATIN. — Le *comte du palais*, sous les deux premières races, était juge de tous les officiers de la maison du roi; il réunissait les offices de bouteiller, chambrier, échanson, grand prévôt de l'hôtel, grand maître de la maison du roi, connétable, etc. Sous la troisième race, cette dignité fut abolie. Le sénéchal eut une partie des attributions du comte du palais; mais cet office fut supprimé en 1191, et on divisa les fonctions qui donnaient une puissance excessive à un seul titulaire. Voy. OFFICIERS (Grands).

CONARDS. — Confrérie burlesque; le

chef des *conards* prenait le titre d'*abbé*. Voy. ABBÉ.

CONCEPTION (Puy de la). — Académie fort ancienne qui se tenait à Rouen. Elle avait été fondée en 1484, en l'honneur de l'Immaculée Conception de la Vierge, et s'appelait aussi *Académie des Palinods*. Voy. PALINODS.

CONCIERGE DU PALAIS. — Le *concierge du Palais* était primitivement un juge royal. Vers la fin du xe siècle, il avait moyenne et basse justice dans l'enceinte du Palais, dans le faubourg Saint-Jacques, à Notre-Dame des-Champs et dans le fief de Saint-André compris dans ce faubourg. En 1348, Philippe de Valois changea le nom de *concierge* en celui de *bailli du Palais*. Des lettres patentes de Charles, régent de France, en date de 1358, accordent au concierge-bailli du Palais, avec la moyenne et basse justice dans l'enceinte du Palais, la justice sur les auvents ou petites boutiques adossées aux murs du Palais, des cens et rentes sur plusieurs maisons, le droit de donner et ôter les places aux merciers qui vendaient en haut et en bas du Palais, et d'en recevoir un présent une fois l'an. Lorsqu'on admettait un boucher dans la boucherie du Châtelet, il donnait au concierge du Palais trente livres et demie de viande, moitié bœuf et moitié porc, la moitié d'un chapon plumé, un demi-setier de vin, et deux gâteaux. Celui qui allait recevoir cette redevance devait payer deux deniers au changeur placé dans la salle des bouchers. Le concierge-bailli du Palais avait le droit de faire enlever tous les arbres secs qui se trouvaient en toutes les voiries et chemins royaux du ressort de la banlieue et vicomté de Paris. Lorsqu'il écrivait à Gonesse pour faire venir du blé ou autre chose au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie étaient tenus de porter ses lettres ou de les envoyer à leurs frais. Il avait l'inspection sur le portier et les gardes du Palais. En 1416, cet office fut réuni au domaine.

CONCIERGERIE. — Voy. PRISONS.

CONCILES. — Nous avons déjà dit quelques mots en parlant du clergé (voy. CLERGÉ) des assemblées ecclésiastiques ou *conciles*; mais elles ont eu une trop grande importance pour ne pas leur consacrer un article spécial. Nous ne reviendrons pas sur les *conciles œcuméniques* ou *universels*; nous n'insisterons que sur les *conciles nationaux* et *provinciaux*. Sous les deux premières races, les *conciles nationaux* intervinrent souvent dans les affaires civiles, et eurent le caractère d'assemblées politiques (voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES); on les voit même au commencement de la troisième race imposer aux seigneurs l'observation de la *trêve de Dieu*, qui suspendait les guerres privées pendant plusieurs jours de la semaine. Depuis l'avénement des Capétiens, en 987, jusqu'à la fin du xIIe siècle, il se tint deux cent quarante-deux conciles nationaux en France. Ces assemblées jouissaient alors d'une grande indépendance. Il en était de même des assemblées des évêques de chaque province ecclésiastique, qu'on appelait *conciles provinciaux*, et qui, d'après un canon du concile de Nicée, devaient se tenir deux fois par an, au printemps et en automne. La première se réunissait avant le carême, afin que toute animosité étant effacée, on présentât à Dieu une offrande pure. Par la même raison, il était recommandé aux évêques de tenir leur audience le lundi, afin que les parties eussent toute la semaine pour se réconcilier, et pussent le dimanche lever à Dieu des mains innocentes, sans colère ni dispute, selon les paroles de l'Apôtre (*Ep. à Tim.*, I, II). Les conciles s'occupaient spécialement de la discipline ecclésiastique; c'étaient, comme dit Fleury, des tribunaux, où l'on corrigeait les fautes, mais en esprit de compassion et de charité.

Le matin du jour où devait se tenir le concile, on faisait sortir tout le monde de l'église, et on fermait toutes les portes hors une, où se tenaient tous les *portiers* (les *portiers* étaient alors des clercs qui avaient reçu le premier des ordres mineurs). Les évêques entraient, puis les prêtres et les diacres, qui devaient assister au concile, et qui étaient ordinairement ceux de l'église où il se tenait. On introduisait aussi des notaires ecclésiastiques, ou clercs exercés à écrire en notes tachygraphiques (voy. NOTES TIRONIENNES), pour lire les actes et rédiger les procès-verbaux. Les évêques s'asseyaient en rond, et les prêtres se plaçaient derrière eux; les diacres demeuraient debout. Après un assez long silence, l'archidiacre les avertissait de se mettre en prière; ils se prosternaient tous; alors le plus ancien évêque faisait une prière, et invoquait le Saint-Esprit pour obtenir la rémission des péchés et la grâce de rendre de justes jugements et de ne se laisser fléchir ni par la faveur, ni par les présents, ni par la considération des personnes. Un diacre faisait la lecture de l'Évangile ou des canons; puis, le métropolitain exhortait ses confrères à recevoir avec charité, bonté et respect, tout ce qui serait dit de leurs devoirs, et à dire aussi leur avis sans esprit de querelle. Les trois premiers jours se passaient ainsi en prières et en exhor-

lutions, et on permettait à quelques laïques d'assister à ces premières séances pour leur édification. Mais, quand on en venait à la discussion des questions ecclésiastiques, on les faisait sortir, et l'archidiacre se tenait à la porte, afin que si un prêtre de dehors, un moine ou un laïque voulait faire quelque plainte ou quelque proposition au concile, il eût à qui s'adresser. Toutes les affaires terminées, avant que les pères du concile se retirassent, on leur faisait souscrire le procès-verbal des actes. On publiait les canons du concile le jour de Pâques, et on indiquait le jour du concile prochain. L'assemblée se terminait par des prières pour demander la rémission des fautes que l'on y avait commises, et la conservation de l'esprit d'union. Tous les évêques se donnaient ensuite le baiser de paix, et l'assemblée recevait du métropolitain la bénédiction solennelle. Le concile de Saint-Jean de Latran, tenu par le pape Innocent III, renouvela la prescription du concile de Nicée pour la tenue des conciles provinciaux, mais en les réduisant à un concile par année. Le concile de Valence (1322) ordonna qu'ils se tinssent tous les deux ans, et le concile de Bâle (1431) seulement tous les trois ans. Cette règle a été confirmée par le concile de Trente, qui prescrivit de tenir de nouveau des conciles provinciaux partout où ils avaient été négligés. L'édit de Melun, rendu en février 1580, ordonna l'exécution en France de ce décret du concile de Trente; la même prescription fut renouvelée en 1610 et en 1646. Cependant, ajoute Fleury, auquel nous empruntons ces détails (*Instit. au droit ecclésiast.*, troisième partie, c. II), on ne tint que très-peu de conciles provinciaux aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. L'usage des conciles provinciaux ne s'est renouvelé en France qu'en 1849. Les évêques de la plupart des provinces ecclésiastiques, après avoir obtenu, comme l'exige le concordat, l'autorisation du gouvernement, se sont réunis sous la présidence des métropolitains, et ont traité les questions de dogme et de discipline ecclésiastique. Les décisions des conciles portent le nom de *canons*, d'un mot grec qui veut dire règle.

Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont publié une liste complète des conciles; j'en ai extrait la liste suivante des conciles qui ont été tenus en France. On place vers 197 le *premier concile des Gaules;* il se réunit à Lyon ; saint Irénée, alors archevêque de cette ville, écrivit au pape Victor pour l'engager à ne pas rompre avec des chrétiens d'Asie qui n'étaient pas d'accord avec l'Église romaine sur l'époque où l'on devait célébrer la pâque. *Concile d'Arles* (1314), convoqué par Constantin; la plupart des évêques de l'empire d'Occident y assistèrent. Les donatistes y furent condamnés. *Second concile d'Arles* (353 ou 354); dans ce concile dominaient les ariens soutenus par l'empereur Constance. Saint Athanase et plusieurs autres y furent condamnés. *Concile des Gaules* (355), tenu selon les uns à Poitiers, selon d'autres à Toulouse. Saint Hilaire et les évêques catholiques des Gaules se séparèrent des ariens et de ceux qui soutenaient leur parti. *Concile de Béziers* (356); les ariens y dominaient; saint Hilaire y fut peut-être déposé par ces hérétiques; ce qui est certain, c'est que peu de temps après il fut exilé. *Concile de Paris* (360); on y rejeta, à la sollicitation de saint Hilaire, la formule de Rimini qui avait été dressée par les ariens et on conserva celle de Nicée. « On tint dans le même temps, disent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, plusieurs autres conciles dans les Gaules, par les soins de saint Hilaire de Poitiers, dont Dieu se servit particulièrement pour préserver et délivrer l'Occident de l'hérésie arienne. » *Concile de Bordeaux* (384), où les priscillianistes, secte de gnostiques, furent condamnés. *Concile de Trèves* (385), où l'évêque Ithace fut reçu à la communion; il en avait d'abord été repoussé pour avoir fait mettre à mort l'hérésiarque Priscillien. *Concile de Nîmes* (389). *Concile de Troyes* (429); ce concile fut dirigé contre l'hérésie des pélagiens; on choisit saint Germain d'Auxerre et saint Loup de Troyes pour aller combattre dans la Grande-Bretagne l'hérésie de Pélage. *Concile de Riez* (439); on y déposa l'archevêque d'Embrun dont l'élection n'avait pas été régulière. *Concile d'Orange* (441); on a de ce concile trente canons importants pour la discipline ecclésiastique. *Concile de Vaison* (442). *Second concile d'Arles* (442); il en reste cinquante-six canons. *Concile de Besançon* (444); saint Hilaire d'Arles et saint Germain d'Auxerre y assistaient. *Concile des Gaules;* Tillemont suppose qu'il fut tenu à Arles; quarante-quatre évêques des Gaules approuvèrent la lettre par laquelle le pape saint Léon condamnait les hérésies de Nestorius et d'Eutychès. *Concile d'Angers* (453); douze canons relatifs à la discipline ecclésiastique. *Troisième concile d'Arles* (455); il y fut question d'un différend entre Faustus, abbé de Lérins, et Théodore, évêque de Fréjus. *Concile de Tours* (461); il en reste treize canons. *Quatrième concile d'Arles* (463), à l'occasion de l'ordination d'un évêque

de Die, faite par saint Mamert de Vienne, sans égard pour l'ordonnance du pape saint Léon, qui, en 450, avait soumis l'église de Die à l'archevêque d'Arles. Le concile écrivit au pape Hilaire pour se plaindre de la conduite de saint Mamert, et le pape la blâma dans sa réponse. *Concile de Vannes* (465); Perpétuus, archevêque de Tours, tint ce concile pour donner un évêque à Vannes. On y fit seize canons. Le dernier ordonnait de chasser de l'église les clercs qui observaient les augures, et condamnait l'usage de consulter les *sorts des saints*, en cherchant un présage dans le premier verset d'un livre de l'Écriture sainte. *Concile de Châlons-sur-Saône* (470), sous la présidence de saint Patient, archevêque de Lyon; on y élut un évêque de Châlons-sur-Saône. *Concile de Bourges* (473); Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont et président du concile, proclama Simplicius évêque de Bourges, et, à cette occasion, fit au peuple un discours qui est parvenu jusqu'à nous. *Concile de Vienne* (474), présidé par saint Mamert, archevêque de Vienne; on y établit le jeûne et les prières des Rogations, suivant la chronique de Cambrai. *Conciles d'Arles et de Lyon* (475); on prétend que, dans le premier, le prêtre Lucide rétracta des opinions outrées qu'il avait avancées sur la prédestination; le second roula, dit-on, à peu près sur les mêmes matières. Ces deux conciles ne nous sont connus que par les ouvrages de Fauste, évêque de Riez, ouvrages, dit le père Pagi, qui contiennent tout le venin du semi-pélagianisme, et qui, comme tels, ont été mis entre les apocryphes par le concile tenu par le pape Gélase et soixante-dix évêques, en 496.

Concile de Lyon (500 ou 501); ce fut plutôt une conférence des catholiques avec les ariens, le 14 et le 15 octobre, en présence du roi Gondebaud qui était lui-même arien. Les ariens furent réfutés par saint Avitus de Vienne, et plusieurs embrassèrent le catholicisme; mais Gondebaud persista dans l'hérésie. *Concile d'Agde* (506), où se trouvèrent vingt-quatre évêques et dix députés; on y fit quarante-huit canons sur la discipline ecclésiastique. On trouve dans le douzième l'origine des bénéfices ecclésiastiques (voy. ce mot), en ce qu'il permet aux prêtres et aux clercs de retenir les biens de l'Église avec la permission de l'évêque, sans pouvoir néanmoins les vendre ni les donner; le vingt et unième canon autorise l'établissement de chapelles domestiques. On voit encore, par ce concile, que, quoique les Gaules ne fissent plus partie de l'empire, on y datait toujours les actes ecclésiastiques par les consuls romains. Ce concile porte la date du consulat de Messala, vingt-deuxième année d'Alaric II, roi des Visigoths. *Concile d'Orléans* (511), où trente évêques se réunirent sur la convocation de Clovis. Il fit trente et un canons sur la discipline. On remarque entre autres celui qui garantit le droit d'asile. Quelques canons regardent les moines; il leur est défendu de quitter la congrégation sans la permission de l'abbé pour bâtir des cellules séparées. L'évêque, qui aurait ordonné un serf sans le consentement de son maître, était tenu de payer à celui-ci une indemnité; mais l'ordination était maintenue. Les évêques envoyèrent ces canons à Clovis, en le priant de les appuyer de son autorité. *Concile de Saint-Maurice en Valais* (515, ou, selon d'autres, 523), convoqué par le roi de Bourgogne Sigismond, qui avait embrassé la religion catholique. *Concile de Lyon* (516); on ne le connaît que par une lettre de saint Avitus. *Concile d'Espagne* (Albon, au diocèse de Vienne, 517), convoqué par saint Avitus; vingt-cinq évêques s'y réunirent. On y fit quarante canons, parmi lesquels on remarque le vingt et unième qui abolit la consécration des veuves appelées *diaconesses*. D'autres canons défendent aux évêques, prêtres et diacres d'avoir ni chiens de chasse ni faucons et aux abbés de vendre les biens des monastères. Celui qui tuera un cerf devra expier cette faute par une pénitence de deux ans. *Concile de Lyon* (517), où assistèrent onze évêques. *Concile d'Arles* (524), sous la présidence de saint Césaire, archevêque d'Arles. *Concile de Carpentras* (527), sous la présidence du même archevêque. *Concile d'Orange* (529), où l'on s'occupa principalement de la doctrine de la grâce. Le concile condamna le semi-pélagianisme qui s'était répandu en Gaule, et posa dans vingt-cinq canons la doctrine de saint Augustin. *Concile de Vaison* (529), sous la présidence de saint Césaire. Parmi les canons de ce concile, on remarque ceux qui ordonnent que le *Kyrie eleison* et le *Sanctus, sanctus* soient dits tous les jours à la messe, comme dans les églises d'Orient et d'Italie; que le nom du pape soit récité dans toutes les églises; qu'on ajoute au *Gloria patri*, etc., *sicut erat in principio*; que chaque année les métropolitains convoquent les évêques au concile provincial. *Second concile d'Orléans* (533); vingt et un canons contre la simonie et divers abus. Mansi a placé ce concile en 536. *Concile de Clermont* (535). *Troisième*

concile d'Orléans (538). *Quatrième concile d'Orléans* (541), auquel assistèrent trente-huit évêques. On s'y occupa exclusivement de discipline. *Cinquième concile d'Orléans* (549); cinquante évêques et vingt et un députés y assistèrent. Les erreurs d'Eutychès, de Nestorius et d'Arius y furent condamnées. Il porte la date de la trente-huitième année du règne de Childebert; c'est le premier concile daté du règne des rois francs. *Second concile de Clermont* (549): on y adopta les canons du cinquième concile d'Orléans. Le concile défend de remettre en servitude les esclaves qui ont été affranchis dans les églises. *Concile de Toul* (550); on n'a pas les actes de ce concile. *Concile de Metz* (550 ou environ). *Concile de Paris* (551 ou 555); vingt-sept évêques, dont six étaient métropolitains, déposèrent l'évêque de Paris. *Concile d'Arles* (554); sept canons, dont plusieurs sont destinés à retenir les monastères dans la dépendance des évêques. *Concile de Paris* (557); canons qui ont principalement pour but de s'opposer à l'usurpation des biens des églises. *Concile de Saintes* (562); déposition d'un évêque de Saintes nommé par Clotaire Ier. *Concile de Lyon* (566); déposition des évêques d'Embrun et de Gap. *Concile de Tours* (567); canons sur la discipline et les cérémonies du culte. *Concile de Paris* (573); déposition de l'évêque de Châteaudun. *Concile de Paris* (577); déposition de Prétextat, archevêque de Rouen. *Concile de Châlons-sur-Saône* (579); déposition des évêques d'Embrun et de Gap. *Concile de Braines* près de Soissons, où Grégoire de Tours se justifia par serment d'une accusation que le comte Leudaste avait portée contre lui. *Concile de Mâcon* (582), *concile de Lyon* (583), *concile de Valence* (585); ces divers conciles firent des canons disciplinaires. Un nouveau concile tenu à Mâcon (585) interdit toute œuvre servile le dimanche, défendit aux juges de prononcer sur le sort des veuves et des orphelins, sans en avoir prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, etc. *Concile d'Auxerre* (586 ou, selon d'autres, 578). *Concile de Clermont* (587); on y termina un différend entre les évêques de Cahors et de Rodez. *Concile de Narbonne* (589) tenu par Récarède, roi des Visigoths. *Concile de Poitiers* (590). *Concile de Metz* (590); déposition de l'archevêque de Reims. *Concile de Gévaudan* (590). *Concile de Châlons-sur-Saône* (594); canons relatifs à la liturgie.

Concile de Sens (vers 601); canons sur la réformation des mœurs, la simonie, etc. *Concile de Châlons-sur-Marne*, où Brunehaut fit déposer Didier, évêque de Vienne. *Concile de Paris* (615); soixante-dix-neuf évêques y assistèrent. Les canons ont en partie pour but de protéger les biens de l'Église. On remarque quelques dispositions favorables à la liberté personnelle. Si un *ingénu* s'est vendu comme esclave, il peut toujours recouvrer la liberté en payant la somme pour laquelle il a été acheté. *Concile de Mâcon* (624). *Concile de Reims* (625); défense de vendre des esclaves à des juifs. *Concile de Clichy* près de Paris (628); les actes sont perdus. *Concile d'Orléans* (634). *Concile de Clichy* (638). *Concile de Châlons-sur-Saône* (643); vingt canons souscrits par trente-neuf évêques présents. *Concile de Clichy* (653 ou 669). *Concile de Nantes* (vers 660); vingt canons. *Concile d'Autun* (670) tenu par saint Léger. *Concile de Sens* (670). *Concile de Bordeaux* (673) tenu par les métropolitains de Bourges, de Bordeaux et d'Eause. *Concile de Crécy* (676); Mabillon remarque que ce concile a été quelquefois placé à Autun; les actes qui en restent concernent spécialement la discipline monastique. *Concile de Morlay* au diocèse de Toul (677). Pagi en fait le concile de Marly près de Paris. Les évêques de Neustrie et de Bourgogne assemblés par ordre et en présence du roi Thierry III déposèrent Chramlin, qui s'était emparé de l'évêché d'Embrun, et lui déchirèrent ses habits pour marque de sa dégradation. *Concile des Gaules* (678) assemblé par ordre de Thierry III et d'Ebroin, dans un palais qu'on ne désigne point. Saint Léger, évêque d'Autun, y fut pressé de s'avouer coupable de la mort de Childéric II, et, quoiqu'il protestât de son innocence, il fut déposé. *Concile des Gaules* (679) contre le monothélisme. *Concile de Rouen* (689) tenu par saint Ansbert et six évêques; on y consacra les priviléges de l'abbaye de Fontenelle ou Saint-Wandrille.

Concile de Worms (700); douze canons sur la discipline. *Concile de Maestricht* (719); saint Boniface fut envoyé pour prêcher le christianisme en Germanie. *Concile de Germanie* (742); ce concile présidé par saint Boniface se tint probablement à Ratisbonne et eut pour mission principale de rétablir la discipline ecclésiastique qui était en pleine décadence. *Concile de Leptines* en Cambrésis (743); ce concile eut aussi pour but de corriger les abus qui s'étaient introduits dans l'Église. *Concile de Soissons* (744); vingt-trois évêques y assistèrent. *Conciles de Germanie* (745 et 747). *Concile de Duren* (748). *Concile de Vermerie* ou *Verberie* (753) tenu en présence de Pépin. *Concile de Metz*

(753). *Concile de Verne* (755); on place Verne entre Paris et Compiègne; on y fit vingt-cinq canons et on ordonna qu'il se tiendrait deux conciles tous les ans, l'un le 1er mars et le second le 1er octobre. *Concile de Leptines* (756); on s'y occupa de la restitution des biens qui avaient été enlevés aux églises par Charles Martel. *Concile de Compiègne* (756); vingt évêques y assistèrent. *Concile de Compiègne* (757); Tassillon, duc de Bavière, y prêta serment de fidélité à Pépin. *Concile de Germanie* (759). *Concile d'Attigny* (765), où assistèrent vingt-sept évêques et dix-sept abbés. *Concile de Gentilly* près de Paris (767); il y avait des légats du pape et des ambassadeurs grecs; ceux-ci reprochèrent aux Latins d'avoir ajouté au symbole le mot *Filioque*. Il fut aussi question dans ce concile du culte des images. *Concile de Ratisbonne* (768 ou 769). *Concile de Worms* (770). *Concile de Genève* (773). *Concile de Duren* (775). *Concile de Worms* (776). *Concile de Paderborn* (777). *Concile de Duren* (779). *Concile de Paderborn* (780); Charlemagne y décida la fondation des cinq évêchés de Minden, Halberstadt, Verden, Paderborn et Munster. *Concile de Cologne* (782); soumission des Saxons occidentaux. Witikind continua cependant de lutter contre l'empereur. *Concile de Paderborn* (782), où l'on examina le gouvernement qui devait être imposé aux Saxons. *Concile de Paderborn* (785), où l'on arrêta définitivement la constitution de la Saxe. *Concile d'Ingelheim* (788), assemblée mixte où fut condamné Tassillon, duc de Bavière. *Concile de Worms* (790). *Concile de Narbonne* (791); on l'a placé à tort en 788; on s'y occupa de l'hérésie des adoptiens, dont l'auteur était Félix, évêque d'Urgel. *Concile de Ratisbonne* (792); condamnation de Félix, qui se rendit à Rome et abjura son hérésie dans l'église de Saint-Pierre. *Concile de Francfort-sur-Mein* (794); nouvelle condamnation de l'hérésie des adoptiens. Le concile de Francfort se prononça aussi contre l'adoration des images. « Le mot d'*adoration*, disent les bénédictins, auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, n'est pas ici pris dans le même sens que les pères du deuxième concile de Nicée l'expliquent. Les *livres carolins* entendent aussi mal ce mot. » *Concile des Gaules* (796), tenu probablement à Tours; on y déposa Joseph, évêque du Mans. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (797). *Concile de Risbach*, au diocèse de Ratisbonne (799); on a confondu Risbach avec Ratisbonne. *Concile d'Urgel* (799), tenu par Leidrade, archevêque de Lyon, pour mettre un terme à l'hérésie des adoptiens. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (799), où fut déposé Félix, évêque d'Urgel, qui était retombé dans ses erreurs.

Concile d'Aix-la-Chapelle (802 ou 803); réforme de la discipline ecclésiastique et monacale; tous ceux qui étaient présents jurèrent fidélité à l'empereur. *Concile de Ratisbonne* (803); interdiction aux chorévêques de faire les fonctions épiscopales. Le même concile défendit de nommer dans la suite de nouveaux chorévêques. *Concile de Salzbourg* (807); on y décida que les dîmes devaient être partagées en quatre portions, dont la première serait donnée à l'évêque, la seconde aux clercs, la troisième aux pauvres, la quatrième consacrée à l'entretien des églises. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (809); on y traita cette question : *Le Saint-Esprit procède-t-il du Fils comme du Père?* Le concile envoya consulter le pape Léon III et ne décida rien. *Conciles d'Arles* (813), *de Reims* (813), *de Mayence* (813), *de Châlons-sur-Saône* (813) *et de Tours* (813); ces cinq conciles tenus la même année et à des intervalles assez rapprochés se proposèrent le rétablissement de la discipline ecclésiastique dans toute sa pureté. Le concile de Tours recommanda aux évêques de faire en sorte que chaque prêtre eût à lui les homélies des Pères traduites en roman rustique ou en langue théotisque (germanique); ce qui prouve que le latin avait cessé d'être la langue vulgaire. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (813); au mois de septembre, Charlemagne fit relire dans une grande assemblée tous les canons des cinq conciles précédents et fit publier un capitulaire en vingt-huit articles contenant ceux des canons dont l'exécution avait le plus de besoin du concours de la puissance temporelle. *Concile de Noyon* (814), où l'on régla les limites des diocèses de Noyon et de Soissons. *Concile de Lyon* (814); Agobard y fut nommé archevêque de Lyon en place de Leidrade qui s'était retiré dans un monastère à Soissons. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (816); on y fit une règle pour les chanoines composée de cent quarante-cinq articles; on en fit aussi une pour les chanoinesses. Les chanoines et chanoinesses étaient soumis, à peu de chose près, à la vie monacale. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (817); décrets sur la discipline monastique. *Concile de Thionville* (821). *Concile d'Attigny* (822); pénitence publique de Louis le Débonnaire. *Concile de Compiègne* (823). *Concile de Paris* (825); on s'y occupa du culte des images. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (825); même sujet. *Concile d'Ingelheim* (826). *Concile de Paris* (829); la même année quatre

conciles furent tenus à Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse. On y régla surtout les relations des deux puissances temporelle et spirituelle. *Concile de Mayence* (829). *Concile de Lyon* (829). *Concile de Toulouse* (829). *Concile de Worms* (829); un des canons défend l'épreuve de l'eau froide. *Concile de Nimègue* (830); déposition de Jessé, évêque d'Amiens, qui avait pris parti contre Louis le Débonnaire. *Concile de Saint-Denis* (832); réforme de ce monastère. *Concile de Compiègne* (833); déposition de Louis le Débonnaire. *Concile de Saint-Denis* (834); rétablissement de Louis le Débonnaire. *Concile de Metz* (835). *Concile de Thionville* (835), où assistèrent quarante-trois évêques; l'empereur y fut solennellement réhabilité. Agobard, archevêque de Lyon, Bernard, archevêque de Vienne, et Ebbon, archevêque de Reims, y furent déposés. *Concile de Crémieu* dans le Lyonnais (835). *Concile d'Aix-la-Chapelle* (836): discipline ecclésiastique. *Concile de Kiersy-sur-Oise* (838). *Concile de Châlons-sur-Saône* (839). *Concile d'Ingelheim* (840). *Concile de Germanie* (841); on y décida que la bataille de Fontenai qui venait d'avoir lieu était le jugement de Dieu. *Concile d'Auxerre* (841); même objet. *Concile de Bourges* (842). *Concile d'Aix-la-Chapelle* (842). *Concile de Toulouse* (843). *Concile de Coulaine* en Touraine ou *Coulene* près du Mans (842). *Concile de Loiré* ou *Loire* près d'Angers (843). *Concile de Germigny* (843); canons pour la réforme de l'ordre monastique. *Concile de Thionville* (844). *Concile de Vern* (844). *Concile de Beauvais* (845); Hincmar y fut élu archevêque de Reims. *Concile de Meaux* (845). *Concile de Vannes* (846 ou 848). *Concile de Paris* (846). *Concile de Sens* (846). *Concile de Mayence* (847). *Concile de Mayence* (848); condamnation du moine Gottschalk ou Gothescalc qui soutenait la doctrine de la prédestination. *Concile de Redon* (848). *Concile de Lyon* (848). *Concile de Limoges* (848). *Concile de Kiersy* ou *Quierci-sur-Oise* (849). *Concile de Chartres* (849). *Concile de Paris* (849). *Concile de Moret* (850). *Concile de Soissons* (851); déposition de Pépin roi d'Aquitaine. *Concile de Mayence* (852). *Concile de Soissons* (853). *Concile de Kiersy-sur-Oise* (853). *Concile de Paris* (853). *Concile de Vermerie* (853). *Concile de Valence* (855); canons relatifs à la doctrine de Gottschalk. *Concile de Boneuil* près de Paris (855). *Concile de Kiersy-sur-Oise* (857); sur les troubles politiques et religieux. *Concile de Mayence* (857). *Concile de Worms* (857). *Concile de Kiersy-sur-Oise* (858); reproches adressés par les évêques à Louis le Germanique qui envahissait les États de son frère Charles le Chauve. *Concile de Tours* (858). *Concile de Soissons* (858) tenu par Louis le Germanique. *Concile de Langres* (859). *Concile de Metz* (859). *Concile de Toul* (859). *Concile d'Aix-la-Chapelle* (860); divorce de Lothaire et de Teutberge. *Concile de Coblence* (860); les rois Lothaire, Louis le Germanique et Charles le Chauve se réunirent avec leurs neveux Louis et Lothaire et se promirent mutuellement des secours. *Concile de Mayence* (860). *Concile de Tusey* près de Vaucouleurs au diocèse de Toul (860). *Concile de Soissons* (861); Hincmar y fit excommunier Rothade, évêque de Soissons. *Concile de Pistes* ou *Pîtres*, au confluent de l'Andelle et de la Seine (861); Rothade appela à ce concile de sa déposition; capitulaire au sujet des dévastations exercées par les Normands. *Concile de Soissons* (862); suite de l'affaire de Rothade. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (862). *Concile de Senlis* (863). *Concile de Metz* (863). *Concile de Verberie* ou *Vermerie* (863). *Second concile de Pîtres* (864). *Concile d'Attigny* (865); l'innocence de Rothade y est reconnue. *Concile de Soissons* (866). *Concile de Troyes* (866 ou 867). *Concile des Gaules* (868); on ne sait pas précisément en quel lieu se réunit ce concile; on y répondit à deux lettres du pape Adrien sur l'ordination des évêques nommés par l'empereur. *Concile de Vermerie* ou *Verberie* (869). *Troisième concile de Pîtres* (869). *Concile de Metz* (869); Charles le Chauve obtient le royaume de son neveu Lothaire mort en Italie. *Concile de Vienne* (870). *Concile d'Attigny* (870). *Concile de Cologne* (870). *Concile de Douzi-les-Prés* (871). *Concile de Compiègne* (871). *Concile de Senlis* (873). *Concile de Cologne* (873). *Concile de Douzi-les-Prés* (874). *Concile de Reims* (874). *Concile de Pontion* au diocèse de Châlons-sur-Marne (876); confirmation de l'élection de Charles le Chauve qui venait d'être nommé empereur d'Occident. *Concile de Compiègne* (877). *Concile de Neustrie* (878), sans désignation plus précise. *Concile de Troyes* (878). *Concile de Mantaille* entre Vienne et la rivière d'Isère (879); ce concile composé des grands et des évêques de la Bourgogne cisjurane donna le titre de roi à Boson. *Concile de Fîmes*, dans le diocèse de Reims (881); Hincmar y présidait. *Concile de Toulouse* (883); le père Labbe regarde l'authenticité de ce concile comme douteuse. *Concile de Châlons-sur-Saône* (886). *Concile de Cologne* (887). *Concile de Port*, sur les confins des diocèses de Nîmes et de Maguelone (887).

Concile d'Agaune ou *Saint-Maurice en Valais* (888); Rodolphe Welf y fut reconnu roi de la Bourgogne transjurane. *Concile de Mayence* (888). *Concile de Metz* (888); jeûne de trois jours pour obtenir la paix et la retraite des Normands. *Concile de Valence* (890); Louis, fils de Boson, y fut sacré roi de la Bourgogne cisjurane. *Concile de Meun-sur-Loire* ou *Mehun-sur-Loire* (891). *Concile de Vienne* (892). *Concile de Reims* (893); Charles le Simple y fut couronné. *Concile de Châlons-sur-Saône* (894). *Concile de Tribur* ou *Tewer* près de Mayence (895).

Concile de Reims (900). *Concile d'Asille* ou *Asillan* au diocèse de Narbonne (902); on y décida par l'épreuve du feu et de l'eau, un différend entre deux ecclésiastiques. *Concile de Barcelone* (906); ce concile se composait principalement de suffragants de l'archevêque de Narbonne. *Concile de Saint-Tibéri*, en Languedoc (907). *Concile de Jonquières*, au diocèse de Maguelone. *Concile de Troli* ou *Trolei*, près de Soissons (909); les actes de ce concile tracent le plus triste tableau de la situation de l'Église à cette époque. *Concile de Fontaine-Couverte*, près de Narbonne (911). *Concile de Tours* (912). *Concile de Châlons-sur-Saône* (915). *Concile de Troli* ou *Trolei*, près de Soissons (921). *Concile de Coblence* (922); celui qui vendait un chrétien y fut déclaré coupable d'homicide. *Concile de Reims* (923). *Concile de Fîmes* (935). *Concile de Soissons* (941). *Concile de Narbonne* (947). *Concile de Verdun* (947). *Concile de Mouson* ou *Mouzon* (948). *Concile d'Ingelheim* (948); excommunication d'Hugues le Grand, comte de Paris. *Concile de Laon* (948). *Concile de Trèves* (948); confirmation de l'excommunication prononcée contre Hugues le Grand. Je ne parle pas de plusieurs conciles, dont le lieu et la date sont incertains. *Concile du Mont-Sainte-Marie-en-Tardenois*, au diocèse de Soissons (972), tenu par Adalbéron, archevêque de Reims. *Concile de Reims* (975); excommunication de Thibaut, évêque d'Amiens. *Concile de Sens* (980). *Concile de Reims* (987). *Concile de Reims* (988); élection d'Arnoul en qualité d'archevêque de Reims. *Concile de Senlis* (988); confirmation de l'excommunication lancée par l'archevêque de Reims contre ceux qui avaient occupé cette ville. *Concile de Charroux*, abbaye du Poitou (989). *Concile de Narbonne* (990); plusieurs seigneurs y assistèrent; on y délibéra sur les moyens d'empêcher l'usurpation des biens ecclésiastiques. *Concile de Reims* ou *de Saint-Basle, près de Reims* (991); Hugues Capet força les évêques à déposer l'archevêque de Reims Arnoul, comme coupable de trahison, et à nommer Gerbert à sa place. *Concile de Reims* (993) tenu par Gerbert contre les usurpateurs des biens de l'Église. *Concile d'Anse*, près de Lyon (994), tenu par Burchard, archevêque de Lyon. *Concile de Mouson* ou *Mouzon* (995). *Concile de Saint-Denis* (996). *Concile de Poitiers* (999 ou 1000). L'*Art de vérifier les dates* n'indique plus de concile dans les pays qui formaient le royaume de France avant l'année 1022.

Concile d'Orléans (1022); le roi Robert et la reine Constance y assistaient; on y condamna au feu treize manichéens. *Concile d'Airy*, au diocèse d'Auxerre (1022 ou 1023). *Concile de Paris* (1024). *Concile d'Arras* (1025); on y proclama le dogme de l'Église sur la présence réelle dans l'eucharistie. *Concile d'Anse* (1025). *Concile de Charroux* en Poitou (1027) contre les manichéens. *Concile de Limoges* (1029). *Concile de Bourges* (1031). *Concile de Limoges* (1031); excommunication contre ceux qui n'obéiraient pas aux canons du concile et ne garderaient point la paix. Les conciles s'efforcèrent à cette époque de mettre un terme aux guerres privées qui étaient le fléau de la France. Plusieurs conciles, tenus en Aquitaine (1034), s'occupèrent du rétablissement de la paix et de la pureté de la discipline ecclésiastique. Il se tint aussi plusieurs conciles en France, en 1041, où l'on ordonna d'observer la *trêve de Dieu*, qui défendait que depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin on prît rien par force, qu'on tirât vengeance d'aucune injure, ni qu'on exigeât aucun gage pour les dettes. On excommuniait et on bannissait ceux qui contreviendraient à la *trêve de Dieu*. *Concile de Saint-Gilles*, en Languedoc (1042); vingt-deux évêques y firent plusieurs canons et confirmèrent la *trêve de Dieu*. *Deux conciles de Narbonne* (1042), l'un, le 17 mars, et l'autre, le 8 août. *Concile de Tuluje* au diocèse d'Elne dans le Roussillon; on y confirma la *trêve de Dieu*. *Concile de Sens* (1048). *Concile de Reims* (1049); on y condamna plusieurs abus, et, entre autres, la simonie. *Concile de Mayence* (1049) dirigé également contre les prêtres simoniaques. *Concile de Rouen* (1049); la plupart des dix-neuf canons de ce concile sont dirigés contre la simonie. *Concile de Brionne*, en Normandie (1050), contre l'hérésie de Bérenger qui niait la présence réelle dans l'eucharistie. *Concile de Tours* (1050) contre la même hérésie. *Concile de Paris* (1050) tenu en présence du roi Henri II; on y lut une lettre de Bérenger, dont l'hérésie

fut condamnée ainsi que le livre de Scott Erigène sur l'eucharistie. *Concile de Saint-Gilles*, en Languedoc (1050); proclamation de la *trêve de Dieu*. *Concile de Narbonne* (1054); confirmation de la *trêve de Dieu*. *Concile de la Gaule lyonnaise* (1055) tenu par Hildebrand; on y condamna la simonie. *Concile de Tours* (1055); Bérenger y abjura son hérésie. *Concile de Lisieux* (1055); déposition de Mauger, archevêque de Rouen; il fut remplacé par Maurille. *Concile de Rouen* (1055 ou 1063); profession de foi contre l'hérésie de Bérenger; le concile déclara qu'après la consécration, le pain et le vin étaient changés au corps et au sang de Jésus-Christ, et anathématisa quiconque attaquerait cette croyance. *Concile de Narbonne* (1055). *Concile d'Angers* (1055); la doctrine de Bérenger y fut encore condamnée. *Concile de Toulouse* (1056); ce concile condamna la simonie et ordonna aux ecclésiastiques de garder le célibat. *Concile d'Arles* (1059). *Concile de Vienne* (1060); dix canons dirigés principalement contre la simonie et l'incontinence des clercs. *Concile de Tours* (1060) tenu, comme le précédent, par Étienne, légat du pape; mêmes décisions. *Concile de Toulouse* (1060), sous la présidence de Hugues, abbé de Cluni et légat du pape. *Concile de Châlons-sur-Saône* (1063), sous la présidence de Pierre Damien, légat du pape. *Concile d'Auch* (1068); il fut ordonné que toutes les églises payeraient à la cathédrale le quart de leurs dîmes. *Concile de Toulouse* (1068); on y condamna la simonie. *Concile d'Anse*, au diocèse de Lyon (1070). *Concile de Châlons-sur-Saône* (1072). *Concile de Rouen* (1072); vingt-quatre canons sur la discipline ecclésiastique; le quinzième canon condamna les clercs mariés. *Concile de Rouen* (1073) tenu en présence du roi Guillaume le Conquérant, à l'occasion d'un tumulte arrivé dans l'église Saint-Ouen de Rouen. *Concile de Châlons-sur-Saône* (1073). *Concile de Poitiers* (1074); nouvelle condamnation de l'hérésiarque Bérenger, qui faillit être tué dans ce concile. *Concile de Rouen* (1074); quatorze canons sur la discipline ecclésiastique. *Concile de Paris* (1074); ce conciliabule n'est pas reconnu par l'Église. *Concile de Dijon* (1077); déposition de clercs simoniaques. *Concile d'Autun* (1077) tenu par Hugues de Die, légat de Grégoire VII; l'archevêque de Reims, Manassès, fut suspendu comme simoniaque. *Concile de Poitiers* (1078). *Concile de Bretagne* (1079). *Concile de Toulouse* (1079); l'évêque d'Albi y fut déposé comme simoniaque. *Concile de Lyon* (1079 ou 1080); confirmation de la déposition de Manassès, archevêque de Reims; il fut chassé et mourut excommunié. *Concile de Lillebonne*, en Normandie (1080), tenu en présence de Guillaume le Conquérant; on y fit un grand nombre de canons pour établir l'ordre dans l'État et dans l'Eglise. *Concile d'Avignon* (1080). *Concile de Bordeaux* (1080); nouvelle condamnation de l'hérésie de Bérenger, qui mourut peu de temps après, en 1088. *Concile d'Issoudun* (1081). *Concile de Compiègne* (1085). *Concile de Toulouse* (1090). *Concile de Narbonne* (1091). *Concile d'Étampes* (1091). *Concile de Soissons* (1092); condamnation de l'hérésie de Roscelin qui attaquait le mystère de la sainte Trinité. *Concile de Reims* (1092); le concile force Robert le Frison, comte de Flandre, à renoncer au droit de dépouille, en vertu duquel il s'emparait de l'héritage des clercs. *Concile de Reims* (1094); Philippe Ier voulut faire approuver dans ce concile son mariage avec Bertrade de Montfort qu'il avait enlevée à Foulques le Réchin. Yves de Chartres refusa d'assister à une assemblée où il n'aurait pu exprimer son avis avec liberté. *Concile d'Autun* (1094); excommunication de Philippe Ier pour son mariage avec Bertrade de Montfort. *Concile de Clermont*, en Auvergne (1095), ouvert le 18 novembre par le pape Urbain II, et terminé le 26 du même mois. Il y avait à ce concile treize archevêques et deux cent cinq prélats, tant évêques qu'abbés; quelques écrivains en comptent jusqu'à quatre cents. L'acte le plus célèbre de ce concile fut la publication de la *croisade* prêchée par le pape et accueillie par le cri de *Dieu le veut! Dieu le veut!* On y renouvela le canon qui imposait la *trêve de Dieu*; Philippe, roi de France, fut de nouveau excommunié. *Concile de Rouen* (1096); on y fit huit canons pour confirmer les décisions du concile de Clermont. *Concile de Saintes* (1096), sous la présidence d'Urbain II. *Concile de Tours* (1096) également présidé par le pape; on y confirma les décrets du concile de Clermont. *Concile de Nîmes* (1096), sous la présidence d'Urbain; confirmation des décrets du concile de Clermont; absolution de Philippe Ier qui avait promis de quitter Bertrade de Montfort. *Concile de Reims* (1097). *Concile de Saint-Omer* (1099); injonction d'observer la *trêve de Dieu*, sous peine d'excommunication.

Concile de Valence (1100); suspension de Norgaud, évêque d'Autun, accusé de simonie. *Concile de Poitiers* (1100); confirmation de la déposition de Nor-

gand; Philippe Ier et Bertrade furent de nouveau excommuniés. *Concile d'Anse* (1100); excommunication de ceux qui, après avoir pris la croix, ne partaient pas pour la Palestine. *Concile de Troyes* (1104). *Concile de Beaugency* (1104); Philippe Ier et Bertrade y assistèrent, mais sans obtenir l'absolution du pape. *Concile de Paris* (1104); absolution de Philippe et de Bertrade qui promirent de n'avoir ensemble aucun commerce criminel. *Concile de Reims* (1105). *Concile de Poitiers* (1106); Bohémond, prince d'Antioche, y assista; la croisade y fut prêchée. *Concile de Lisieux* (1106); Henri Ier, roi d'Angleterre, y assista. *Concile de Troyes* (1107); le pape Pascal II y prêcha la croisade; le concile excommunia tous ceux qui violeraient la *trêve de Dieu*. Les investitures données par des laïques furent condamnées dans ce concile. *Concile d'Anse* (1112). *Concile de Vienne* (1112); condamnation des investitures données par des laïques. *Concile d'Aix* (1112). *Concile de Beauvais* (1114); excommunication de l'empereur Henri V. *Concile de Soissons* (1115). *Concile de Reims* (1115) tenu par le légat Cosson. *Concile de Châlons-sur-Marne* (1115) tenu par le même légat; on excommunia dans ces deux conciles l'empereur Henri V. *Concile de Tournus* (1115). *Concile de Langres* (1116) tenu en pleine campagne dans le diocèse de cette ville. *Concile de Dijon* (1116). *Concile de Toulouse* (1118); croisade prêchée contre les musulmans d'Espagne. *Concile de Rouen* (1118); Henri Ier et le légat du pape Gélase y assistèrent. *Concile de Vienne* (1118) tenu par le pape Gélase. *Concile de Toulouse* (1119); dix canons dont le troisième est dirigé contre les manichéens. *Concile de Reims* (1119), présidé par le pape Calixte II qui avait près de lui quinze archevêques, deux cents évêques et environ autant d'abbés; il s'ouvrit le 20 octobre et dura jusqu'au 30 du même mois. Louis le Gros y assista et y porta plainte contre Henri Ier, roi d'Angleterre, qui avait envahi la Normandie. On fit plusieurs décrets dans ce concile contre la simonie, les investitures données par des laïques, et l'incontinence des clercs. Un des canons défendit de rien exiger pour le baptême, les saintes huiles, la sépulture ou l'onction des malades. La *trêve de Dieu* fut de nouveau proclamée; mais le concile tenta vainement de conclure la paix entre le pape et l'empereur. *Concile de Rouen* (1119); canon sur le célibat des prêtres. *Concile de Beauvais* (1120). *Concile de Soissons* (1120); Abélard fut obligé de brûler lui-même son livre de la *Trinité*. En 1124, le légat Pierre-Léon tint des conciles à Chartres, à Clermont, à Beauvais et à Vienne; mais on n'a aucun détail sur ces assemblées. *Concile de Nantes* (1127); abolition du *droit de bris*, qui donnait au seigneur la dépouille des naufragés, et de la coutume qui, en Bretagne, attribuait au seigneur tous les meubles d'un mari ou d'une femme, après la mort de l'un des deux. *Concile de Troyes* (1128); il fut décidé qu'on donnerait une règle écrite aux templiers, et qu'ils porteraient un vêtement blanc. *Concile de Rouen* (1128). *Concile de Paris* (1129), réforme de plusieurs monastères, et, entre autres, du monastère d'Argenteuil. *Concile de Châlons-sur-Marne* (1129). *Concile de Toulouse* (1130). *Concile du Puy-en-Velay* (1130); excommunication de l'antipape Anaclet. *Concile d'Étampes* (1130); Louis VI assista à cette assemblée, qui, sur la déclaration de saint Bernard, se prononça en faveur d'Innocent II contre Anaclet. *Concile de Clermont*, en Auvergne (1130), tenu par Innocent II. *Concile de Reims* (1130), également sous la présidence d'Innocent II. Il y avait dans cette assemblée treize archevêques, deux cent soixante-trois évêques et un grand nombre d'abbés. Saint Bernard était le plus distingué des abbés. L'élection du pape Innocent II y fut approuvée, et l'antipape Anaclet excommunié. On y publia dix-sept canons, qui sont à peu près les mêmes que ceux du concile de Clermont tenu l'année précédente. L'usage des tournois y fut prohibé. Le concile dura quinze jours. Le pape y sacra Louis VII qui y assistait avec son père. *Concile de Creisson* dans le territoire de Narbonne (1132); le territoire où se tenait le concile fut déclaré inviolable; les évêques en marquèrent les limites avec des croix et prononcèrent l'anathème contre ceux qui ne respecteraient pas cette sauvegarde. *Concile de Jouarre* au diocèse de Meaux (1133). *Concile de Sens* (1140); les doctrines d'Abélard y furent condamnées. *Concile de Lagny* (1142). *Concile de Bourges* (1145). *Concile de Vézelai* (1146); Louis VII y prit la croix, à la persuasion de saint Bernard, avec la reine Éléonore et un grand nombre de seigneurs. *Concile de Laon* (1146). *Concile de Chartres* (1146): on s'y occupa encore de la croisade, dont saint Bernard refusa d'être le chef. *Concile de Paris* (1147), tenu par le pape Eugène III; on y examina les doctrines de Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, sur la Trinité; elles furent attaquées par saint Bernard;

le concile ajourna la décision de cette question. *Concile de Reims* (1148), sous la présidence du pape Eugène III; condamnation des doctrines de Gilbert de la Porée. *Concile de Beaugency* (1152); le mariage de Louis VII et d'Éléonore de Guyenne y fut annulé. *Concile de Moret* (1154). *Concile de Soissons* (1155); Louis VII et ses barons y jurèrent la paix pour dix ans. *Concile de Reims* (1157); on y fit sept canons sur la discipline ecclésiastique. *Concile de Neuf-Marché*, au diocèse de Rouen (1161). *Concile de Beauvais* (1161); dans ces deux conciles on reconnut le pape Alexandre III. *Concile de Toulouse* (1161); les rois de France et d'Angleterre, Louis VII et Henri II, avec plus de cent prélats, évêques et abbés, reconnurent le pape Alexandre III avec plus de solennité que dans les assemblées précédentes. *Concile de Montpellier* (1162), où l'antipape Octavien, qui prenait le nom de *Victor*, fut excommunié. *Concile de Tours* (1163), sous la présidence du pape Alexandre III, assisté de dix-sept cardinaux, cent vingt-quatre évêques, quatre cent quatorze abbés. Le quatrième canon fut dirigé contre les manichéens, qu'on nomma dans la suite Albigeois. *Concile de Reims* (1164) tenu par le pape Alexandre III; on s'y occupa des secours à donner à la terre sainte. *Concile de Lombers* près d'Albi (1165); ce concile condamna les hérétiques nommés alors *Bons hommes* et plus tard *Albigeois*. *Concile d'Aix-la-Chapelle* (1165); nous mentionnons ce concile ou plutôt cette assemblée mixte, quoique la ville d'Aix-la-Chapelle n'appartînt plus à la France, parce que Charlemagne y fut canonisé par les partisans de l'empereur Frédéric Barberousse. La cérémonie de la canonisation se fit le 29 décembre 1165. « Aucun pape, disent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, n'a contredit cette canonisation, quoique faite par les schismatiques et par l'autorité d'un antipape, et depuis ce temps on a célébré la fête de Charlemagne comme d'un saint dans quelques églises.» *Concile d'Avranches* (1172); le roi d'Angleterre, Henri II, après avoir fait un serment, tel que les légats du pape l'exigeaient, et s'être soumis à la pénitence publique, fut absous de l'assassinat de saint Thomas de Cantorbéry, qui avait eu lieu le 29 décembre 1171. *Concile de Puy* (1181). *Concile de Bazas* (1181). *Concile de Limoges* (1182). *Concile de Paris* (1185); Philippe Auguste ordonna aux prélats assemblés d'exhorter tous les Français à se croiser pour la délivrance de Jérusalem. *Concile de Charroux* (1186); règlements de discipline ecclésiastique. *Concile de Mouson* ou *Mouzon* (1187); il y eut, en 1188, trois conciles pour la croisade: *concile entre Gisors et Trie*, où les rois de France et d'Angleterre prirent la croix; *concile du Mans*, où le roi d'Angleterre ordonna que chacun donnerait la dîme de ses revenus et de ses biens meubles pour l'expédition de la terre sainte; *concile de Paris*, où Philippe Auguste fit la même ordonnance. On appela cet impôt *dîme saladine*. *Concile de Rouen* (1179). *Concile de Compiègne* (1193); cette assemblée mixte prononça la dissolution du mariage de Philippe Auguste avec Ingeburge de Danemark; Ingeburge en appela au pape. *Concile de Montpellier* (1195); on encouragea dans ce concile les expéditions en faveur des chrétiens d'Espagne. *Concile de Paris* (1196) tenu en présence de deux légats du pape; on s'y occupa du mariage de Philippe Auguste avec Ingeburge de Danemark, mais sans rien décider. *Concile de Sens* (1198) contre une secte de manichéens. *Concile de Dijon* (1199); Pierre de Capoue, légat du pape, assisté de quatre archevêques et de dix-huit évêques, y traita du mariage de Philippe Auguste avec Ingeburge. Le roi interjeta appel au pape, et le concile ne décida rien.

Concile de Vienne (1200); le légat étant sorti du royaume de France, jeta l'interdit sur toutes les terres qui dépendaient de Philippe Auguste. *Concile de Nesle en Vermandois* (1200); Philippe Auguste ayant repris Ingeburge et juré qu'il la traiterait en reine, le légat Octavien leva l'interdit. *Concile de Soissons* (1201); on s'y occupa encore d'Ingeburge qui avait été enfermée au château d'Étampes. *Concile de Paris* (1201); Gérard de Nevers y fut condamné comme hérétique. *Concile de Meaux* (1204); on s'efforça de réconcilier les rois de France et d'Angleterre. *Concile d'Arles* (1205) tenu par le légat Pierre de Castelnau. *Concile de Montélimart* (1109); le légat Milon fit citer au concile de Valence le comte de Toulouse, Raymond VII, accusé du meurtre de Pierre de Castelnau. *Concile de Valence* (1209); le comte de Toulouse y comparut et consentit à livrer sept de ses châteaux; il ne reçut pas encore l'absolution. *Concile de Saint-Gilles* (1209); le comte Raymond se soumit à la pénitence publique et reçut l'absolution. *Concile d'Avignon* (1209). *Concile de Saint-Gilles* (1210). *Concile de Paris* (1210); condamnation des erreurs d'Amauri et de plusieurs de ses disciples. Les livres de la métaphysique d'Aristote, récemment apportés en France et traduits du grec en latin, furent aussi condamnés. *Concile de*

Narbonne (1211); on offrit au comte de Toulouse de lui rendre ses États, s'il voulait en chasser les hérétiques; le comte refusa. *Concile d'Arles* (1211); le comte de Toulouse ayant refusé les conditions qu'on lui avait offertes fut excommunié. *Concile de Paris* (1212); réforme du clergé séculier et régulier. *Concile de Pamiers* (1212) réuni par Simon de Montfort. *Concile de Lavaur* (1213); on y rejeta les propositions faites par le roi d'Aragon pour la réconciliation des chefs des Albigeois. *Concile de Montpellier* (1215); Simon de Montfort y fut proclamé comte de Toulouse en place de Raymond VI. *Concile de Paris* (1215); le légat Robert de Courçon y fit un règlement pour l'école ou Université de Paris; c'est le plus ancien règlement de cette nature qui soit parvenu jusqu'à nous. *Concile de Melun* (1216); le pape Innocent III avait écrit à l'archevêque de Sens et à ses suffragants que Philippe Auguste était excommunié comme soupçonné de favoriser les entreprises de son fils Louis, qui, malgré la défense du pape, avait fait une invasion en Angleterre, où l'appelaient les barons du royaume pour remplacer Jean sans Terre. Les principaux seigneurs de France, réunis à Melun, refusèrent d'admettre l'excommunication lancée contre le roi. On place quelquefois en 1219 un *concile de Toulouse* qui doit être reporté en 1229. *Concile de Rouen* (1223); on y publia un résumé des canons du concile de Latran tenu en 1215. *Concile de Paris* (1223) contre les Albigeois. *Concile de Montpellier* (1224); Raymond VII y demanda vainement à être réconcilié avec l'Église. *Concile de Paris* (1225); le légat romain y traita avec le roi Louis VII des affaires d'Angleterre et des Albigeois. *Concile de Melun* (1225); le roi et les évêques s'y occupèrent de la juridiction ecclésiastique.

Concile de Bourges (1225) tenu par un légat du pape assisté d'environ cent évêques de France; Raymond VII et Amauri de Montfort y soutinrent chacun leurs droits sur le comté de Toulouse. *Concile de Paris* (1226); excommunication de Raymond VII; le concile confirma au roi et à ses descendants la possession du comté de Toulouse qu'Amauri de Montfort leur avait cédé. A la suite d'un nouveau concile tenu à Paris, le 20 mars 1226, le roi convoqua tous ses vassaux pour aller combattre les Albigeois. *Concile de Narbonne* (1227); quelques-uns des canons de ce concile concernaient les juifs qui furent forcés de porter sur la poitrine une *rouelle* ou figure de roue. *Concile de Meaux* (1229); ce concile fut bientôt transféré à Paris; Raymond VII s'y soumit à l'Église et y signa un traité avec le roi. *Concile de Toulouse* (1229) pour l'extirpation de l'hérésie des Albigeois. *Concile de Château-Gontier* (1231). *Concile de Rouen* (1231); parmi les règlements sur la discipline ecclésiastique, on remarque ceux qui ordonnent de raser entièrement les vagabonds appelés *clercs-ribauds*: on voulait qu'il ne restât pas de traces de la tonsure ecclésiastique qu'ils avaient profanée (voy. CLERCS et GOUILLARDS). *Concile de Noyon* (1233). *Concile de Laon* (1233). *Concile de Saint-Quentin* (1233). *Concile de Béziers* (1234) contre les hérétiques. *Concile d'Arles* (1234) contre les hérétiques. *Concile de Narbonne* (1235); règlement pour l'inquisition. *Concile de Reims* ou *de Saint-Quentin* (1235). *Concile de Compiègne* (1235); on place vers cette époque l'ordonnance qui dispensait les vassaux du roi de comparaître, en matière civile, devant les tribunaux ecclésiastiques. *Concile de Senlis* (1235); l'interdit est jeté sur une partie des domaines du roi. *Concile de Tours* (1236); défense aux croisés et autres chrétiens de maltraiter les juifs. *Concile de Cognac* (1238); chaque église doit avoir son sceau portant le nom de la paroisse. *Concile de Tours* (1239). *Concile de Saint-Quentin* (1239) contre ceux qui maltraitaient les clercs et les emprisonnaient. *Concile de Sens* (1239). *Concile de Meaux* (1240). *Concile de Senlis* (1240) qui accorde au pape le vingtième des revenus ecclésiastiques. *Concile de Bourges* (1240); projet d'une nouvelle croisade contre les Albigeois. *Concile de Laval* (1240). *Concile de Béziers* (1243); contestation entre les inquisiteurs et le comte de Toulouse qui porta ses plaintes au concile. *Concile de Narbonne* (1244). *Concile de Lyon* (1245); treizième concile général tenu par le pape Innocent IV en présence de Baudouin II, empereur de Constantinople. Il y avait cent quarante évêques, à la tête desquels étaient les patriarches de Constantinople, d'Antioche et d'Aquilée. La première session s'ouvrit le 28 juin 1245; la seconde le 5 juillet, et la troisième et dernière le 17 du même mois. Ce fut dans cette dernière session que le pape Innocent IV déposa l'empereur Frédéric II et délia ses sujets du serment de fidélité, « sans dire dans la sentence, *avec l'approbation du concile*, comme il est dit ordinairement dans les autres décrets. » (*Art de vérifier les dates.*) Ce fut aussi dans ce concile qu'il fut décidé, suivant quelques auteurs, que les cardinaux porteraient le chapeau rouge. *Concile de Béziers* (1246); règlement pour les inquisiteurs. *Concile d'Étampes* (1247). *Concile de Paris* (1248). *Concile de Valence*

(1248); renouvellement de l'excommunication lancée contre l'empereur Frédéric II et ses adhérents. *Concile de Provins* (1251); canons sur la discipline ecclésiastique. *Concile de l'Isle* au comtat Venaissin (1251). *Concile de Sens* (1252). *Concile de Paris* (1253). *Concile de Saumur* (1253); un des canons de ce concile prohibait les mariages clandestins. *Concile de Château-Gontier* (1254). *Concile d'Albi* (1255); canons qui ont principalement pour but l'extirpation de l'hérésie. *Concile de Bordeaux* (1255). *Concile de Paris* (1255). *Concile de Paris* (1256). *Concile de Sens* (1256); il y eut deux conciles tenus la même année dans cette ville, l'un le 31 juillet et l'autre le 24 octobre. *Concile de Ruffec* (1258). *Concile de Montpellier* (1258); canons relatifs à la discipline ecclésiastique et contre les usures intolérables des juifs. *Concile de Paris* (1260) tenu par ordre de saint Louis pour implorer le secours de Dieu contre les Tartares. Il fut ordonné qu'on ferait des processions, qu'on punirait les blasphémateurs; que le luxe des tables et des habits serait réprimé et les tournois défendus pour deux ans, ainsi que tous les jeux, hors les exercices de l'arc et de l'arbalète. *Concile de Cognac* (1260); on voit par le premier article des constitutions de ce concile que le peuple assistait encore à cette époque aux offices de nuit; on défendit dans ce concile les *combats de coqs*. *Concile d'Arles* (1260 ou 1261); on y condamna l'hérésie de Joachim qui disait que le règne du Père avait duré depuis le commencement du monde jusqu'à la prédication de Jésus-Christ; qu'ensuite était venu le règne du Christ jusqu'en 1260, et qu'après cette époque aurait lieu le règne du Saint-Esprit qui durerait de 1260 jusqu'à la fin du monde; que, dans le premier âge, les hommes vivaient selon la chair, dans le second entre la chair et l'esprit et que dans le troisième ils vivraient plus parfaitement selon l'esprit. Un des canons de ce concile prouve que la confirmation se donnait encore aux petits enfants. *Concile de Paris* (1261). *Concile de Cognac* (1262); canons contre les excommuniés pour les forcer à se soumettre. *Concile de Paris* (1263); l'archevêque de Tyr, légat du saint-siége, y obtint le centième des revenus du clergé de France pendant cinq ans pour les besoins de la terre sainte. *Concile de Nantes* (1264); neuf canons, dont le second défendait de servir plus de deux plats aux prélats qui faisaient la visite de leur diocèse. *Concile de Paris* (1264); ordonnance très-sévère contre les blasphémateurs. *Concile de Boulogne* (1264). *Concile de Pont-Audemer* (1267). *Concile de Château-Gontier* (1268); défense aux juges séculiers de s'emparer de biens de l'Église. *Concile de Sens* (1269). *Concile de Compiègne* (1270). *Concile d'Avignon* (1270). *Concile de Saint-Quentin* (1271). *Concile de Rennes* (1273). *Concile de Lyon* (1274); c'est le quatorzième concile général. Il s'y réunit, sous la présidence de Grégoire X, cinq cents évêques, et un grand nombre d'abbés. On s'y occupa de l'élection du pape et des évêques, de l'ordination des clercs, etc. Les Grecs y abjurèrent le schisme et reconnurent la primauté du pape. *Concile d'Arles* (1275). *Concile de Saumur* (1276). *Concile de Bourges* (1276). *Concile de Langeais* (1278) tenu par l'archevêque de Tours. *Concile de Compiègne* (1278). *Concile de Pont-Audemer* (1279). *Concile de Béziers* (1279). *Concile d'Avignon* (1279) contre les usurpations des biens ecclésiastiques. *Concile d'Angers* (1279). *Concile de Bourges* (1280). *Concile de Sens* (1280). *Concile de Paris* (1281); on s'y plaignit des religieux mendiants qui, malgré les évêques, prêchaient et confessaient dans leurs diocèses. *Concile d'Avignon* (1282). *Concile de Saintes* (1282). *Concile de Tours* (1282). *Concile de Riez* (1286). *Concile de Bourges* (1286). *Concile de Reims* (1287). *Concile de l'Isle* dans le comtat Venaissin (1288). *Concile de Nogaro* dans l'Armagnac (1290); plusieurs canons contre les excommuniés. *Concile de Saumur* (1294). *Concile de Rouen* (1299). *Concile de Béziers* (1299).

Concile d'Auch (1300). *Concile de Melun* (1301). *Concile de Reims* (1301). *Concile de Paris* (1302); assemblée de prélats et de seigneurs à l'occasion de la bulle *ausculta fili*. Les seigneurs écrivirent aux cardinaux une lettre où ils soutenaient que, pour le temporel, le roi ne relevait que de Dieu seul. Les prélats s'adressèrent au pape, en le priant de conserver l'ancienne union de l'Église et de l'État. *Concile de Reims* (1302). *Concile de Compiègne* (1303). *Concile de Paris* (1303); Guillaume de Nogaret, procureur général du parlement de Paris, y présenta une requête contre le pape Boniface VIII, qu'il accusait de simonie et d'hérésie. *Assemblée mixte du Louvre* (13 juin 1303); nouvelle plainte portée contre Boniface VIII. *Concile de Nogaro* dans l'Armagnac (1303). *Concile de Cambrai* (1303). *Concile d'Auch* (1308). *Concile de Paris* (1310) tenu par Philippe de Marigni, archevêque de Sens, à l'occasion du procès des templiers; cinquante-neuf templiers furent condamnés à être brûlés vifs, et subirent ce supplice près de la porte Saint-Antoine. *Concile de Senlis* (1310);

neuf templiers furent condamnés au feu. *Concile de Vienne* (1311-1312); quinzième concile général tenu par le pape Clément V; il y avait plus de trois cents évêques et un grand nombre d'abbés; l'ordre des templiers y fut supprimé. *Concile de Paris* (1314). *Concile de Saumur* (1315). *Concile de Nogaro* en Armagnac (1315); on y condamna l'usage de refuser le sacrement de pénitence aux condamnés qui le demandaient. *Concile de Senlis* (1315). *Concile de Senlis* (1318). *Concile de Sens* (1320); il y est fait mention pour la première fois de l'exposition et de la procession du saint sacrement. *Concile de Paris* (1324). *Concile de Senlis* (1326). *Concile d'Avignon* (1326). *Concile de Marciac* au diocèse d'Auch (1326). *Concile de Ruffec* (1327). *Concile d'Avignon* (1327); on y condamna l'antipape Pierre de Corbières et ses adhérents. *Concile de Compiègne* (1329). *Concile de Marciac* (1330). *Concile de Notre-Dame du Pré* ou *de Bonne-Nouvelle*, près Rouen (1335). *Concile de Bourges* (1336); un des canons interdit le commerce au clergé. *Concile de Château-Gontier* (1336); canons pour maintenir la juridiction et les biens temporels du clergé. *Concile d'Avignon* (1337). *Concile de Saumur* (1342). *Concile de Noyon* (1344); plaintes contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique. *Concile de Paris* (1347); mêmes plaintes. *Concile de Béziers* (1351). *Concile d'Apt* (1365). *Concile d'Angers* (1366). *Concile de Lavaur* (1368). *Concile de Narbonne* (1374). *Concile de Paris* (1395); concile national où l'on délibéra sur les moyens de faire cesser le schisme d'Occident; la plupart des membres du concile se prononcèrent pour la cession des deux papes de Rome et d'Avignon. *Concile de Paris* (1398); second concile national auquel assistèrent onze archevêques, soixante évêques, soixante-dix abbés, le recteur de l'Université de Paris, avec un grand nombre de membres des universités; le patriarche d'Alexandrie y était présent. On déclara que le meilleur moyen de mettre un terme au schisme d'Occident, était de soustraire le royaume à l'obédience du pape Benoît XIII.

Concile de Paris (1404); articles relatifs à la conservation des priviléges du clergé pendant le schisme. *Concile de Paris* (1406); on y demanda la convocation d'un concile général pour mettre un terme au schisme d'Occident. *Concile de Reims* (1408). *Concile de Paris* (1408); on y fit des règlements pour le gouvernement de l'Église gallicane pendant la durée du schisme. *Concile de Perpignan* (1408) tenu par Benoît XIII; ce concile n'est pas reconnu par l'Église. *Concile de Paris* (1429); règlements concernant les mœurs et les devoirs des ecclésiastiques; on y condamna les *fêtes des fous et de l'âne* (voy. FÊTES). *Concile de Nantes* (1431); prohibition d'un usage qui consistait à surprendre, le lendemain de Pâques, les clercs paresseux dans leur lit, à les promener nus par les rues, à les placer en cet état sur l'autel, et à les arroser d'eau bénite. *Assemblée mixte de Bourges* (1440), où fut maintenue la pragmatique sanction de Charles VII, empruntée en grande partie aux canons du concile de Bâle. *Concile de Rouen* (1445); le septième statut condamne la superstition de ceux qui désignaient sous des noms particuliers certaines images de la sainte Vierge, tels que *Notre-Dame de recouvrance*, *de consolation*, *de grâce*, etc., parce que ces noms donnaient lieu de croire qu'il y avait plus de vertu dans une image que dans une autre. *Concile d'Angers* (1448). *Concile de Soissons* (1455). *Concile d'Avignon* (1457). *Concile de Sens* (1485).

Concile de Tours (1510); ce concile soutint Louis XII dans sa lutte contre le pape Jules II. *Concile de Paris* (1528); on y condamna l'hérésie de Luther. *Concile de Bourges* (1528); canons pour la condamnation de l'hérésie luthérienne et la réforme des mœurs du clergé. *Concile de Lyon* (1528). *Concile de Boulogne* (1548). *Concile de Narbonne* (1551). *Concile de Vienne* (1557). *Concile de Poissy* (1561); il est connu sous le nom de *Colloque de Poissy*. *Concile de Reims* (1564); réforme des mœurs et de la discipline ecclésiastique. *Concile de Reims* (1565). *Concile de Cambrai* (1565). *Concile d'Avignon* (1569). *Concile de Rouen* (1581). *Concile de Reims* (1583). *Concile de Tours* (1583). *Concile d'Embrun* (1583). *Concile de Bourges* (1584). *Concile d'Aix* (1585). *Concile de Cambrai* (1586). *Concile de Toulouse* (1590). *Concile d'Avignon* (1594).

Concile d'Avignon (1606). *Concile de Narbonne* (1609). *Concile de Grasse* (1610). *Concile de Paris* (1612). *Concile d'Aix* (1612). *Concile de Bordeaux* (1624). *Concile de Narbonne* (1635). *Concile d'Avignon* (1668). *Concile de Narbonne* (1671). Assemblée générale du clergé (1682); proclamation des quatre articles qui résument les libertés de l'Église gallicane.

Concile de Toulon (1704). *Concile d'Embrun* (1727). *Concile national de Paris* (1811) sous la présidence du cardinal Fesch. En 1849 et 1850, la plupart des églises métropolitaines de France et principalement les églises de Paris, de Lyon, de Rouen, de Reims, etc., ont tenu

des conciles provinciaux, avec l'autorisation du gouvernement, comme l'exige le concordat de 1801 pour la réunion des synodes et autres assemblées ecclésiastiques. — On a publié plusieurs recueils des conciles. Le père Sirmond (Jacques) a donné les *Concilia antiqua Galliæ*, Paris, 1629; on y a joint un volume de supplément et les *Concilia novissima Galliæ*, publiés en 1646. Le père Labbe et le père Cossart ont édité une collection complète des conciles en dix-huit volumes in-folio, Paris, 1671-1672. Une réimpression a été publiée à Venise, en 1728, et forme vingt-cinq volumes in-folio. Le père Hardouin avait donné à Paris, en 1715 et années suivantes, une nouvelle collection des conciles sous ce titre *Conciliorum collectio regia maxima*. La dernière collection des conciles et la plus complète est celle de Mansi : *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence et Venise, 1757 et années suivantes. Le trente et unième volume publié en 1778 finit à l'année 1509. On trouve dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France* une *Chronologie des conciles*, par M. L. de Maslatrie.

CONCLAVE.—Quoique les *conclaves* ne soient pas une institution française, il est cependant nécessaire d'en parler, puisque la France y envoie ses cardinaux et participe ainsi à l'élection des papes. Ce fut seulement en 1270 que commença l'usage du *conclave*. Clément IV était mort à Viterbe en 1268. Les cardinaux (voy. ce mot) ne pouvant s'entendre sur le choix de son successeur voulurent quitter Viterbe. Mais les habitants instruits de leur projet fermèrent les portes de la ville et leur signifièrent qu'ils ne sortiraient qu'après avoir élu un pape. Depuis cette époque on enferma les cardinaux dans un *conclave* pour qu'ils procédassent à l'élection du chef de l'Église. Ils doivent y entrer dix jours après la mort du pape; ils s'y rendent en procession et prennent possession de la cellule que le sort leur a assignée. Les ambassadeurs des puissances peuvent rester dans le conclave pendant les premières vingt-quatre heures de l'assemblée. Ils doivent ensuite se retirer. Les portes sont alors fermées; le conclave muré et des sentinelles posées à chacune des issues. Le cardinal doyen et le camerlingue ou chancelier font constater par le protonotaire apostolique que la clôture est complète. Chaque cardinal ne peut garder avec lui que deux conclavistes, l'un d'épée, l'autre d'église; on en accorde quelquefois un troisième aux cardinaux-princes ou aux cardinaux vieux et infirmes. Les autres personnes destinées au service du conclave sont le sacristain, le sous-sacristain, un secrétaire, un sous-secrétaire, un confesseur, deux médecins, un chirurgien, deux barbiers, un apothicaire avec deux garçons apothicaires, cinq maîtres des cérémonies, un maçon, un charpentier et seize valets. Deux fois par jour, un maître des cérémonies parcourt le conclave une clochette à la main pour avertir les cardinaux de se rendre à la chapelle du scrutin. Chaque cardinal, en entrant dans cette chapelle, se revêt d'une chape et d'une espèce de manteau cramoisi à longue queue, fermé avec une agrafe.

Le conclave est établi dans le palais du Vatican; il se compose de petites cellules faites de bois de sapin. Chaque cellule a un appartement séparé pour les conclavistes. Tous les jours à midi et vers le soir, les officiers de chaque cardinal viennent demander au maître d'hôtel du conclave le dîner de leur maître, ou ils vont le prendre, s'il a cuisine particulière, et ils le portent aux tours du conclave qui ne s'ouvrent que pour laisser passer les mets. On observe scrupuleusement les formalités consacrées par l'usage. D'abord marchent deux estafiers du cardinal portant chacun leur masse de bois de couleur violette avec les armes de Son Éminence. Le valet de chambre du cardinal vient ensuite portant la masse d'argent; les gentilshommes suivent deux à deux et tête nue. Après eux paraît le maître d'hôtel la serviette sur l'épaule; il est accompagné de l'échanson et de l'écuyer tranchant. Les domestiques qui les suivent portent le dîner du cardinal avec tous les ustensiles de table. D'autres valets portent de grands paniers qui contiennent des bouteilles de vin, du pain, des fruits, etc. En arrivant au tour, ils nomment leur cardinal à haute voix, afin que son valet de chambre, qui attend dans l'intérieur du conclave, s'avance et fasse prendre ces provisions par des valets qui les portent dans la cellule du cardinal. Tous les mets sont exactement visités par le prélat qui est de garde au dehors avec un des conservateurs du peuple romain pour empêcher qu'il ne passe ni lettre ni billet. Ils peuvent même ouvrir les viandes de peur de supercherie. Les bouteilles et les flacons doivent être de verre ou de cristal afin que l'on puisse voir ce qu'il y a dedans. Mais cet examen ne se fait pas rigoureusement, parce que toutes les précautions qu'on pourrait prendre n'empêcheraient pas les cardinaux d'entretenir des intelligences au dehors; après que les provisions ont été introduites dans le conclave, un *curseur*

du pape qui assiste à cette opération en robe violette et tenant la masse d'armes, ferme la porte des tours. Le prélat assistant s'assure si tout est bien fermé, et applique le sceau de ses armes sur la serrure.

L'élection a lieu au scrutin. Chaque cardinal dépose son bulletin dans un calice placé sur l'autel de la chapelle du scrutin. Chaque billet est divisé en huit parties. Le premier espace doit contenir le nom du cardinal électeur; le second reste en blanc; le troisième renferme le cachet; le quatrième le nom du cardinal à qui l'on donne sa voix; le cinquième son titre et ses qualités; le sixième sert pour un second cachet; le septième reste en blanc, et le huitième est rempli par une sentence tirée de l'Écriture sainte. Avant le scrutin, on met dans un sac de petites boules sur lesquelles les noms de tous les cardinaux sont imprimés pour que le sort désigne trois scrutateurs, trois infirmiers et trois réviseurs. Lorsqu'on commence le scrutin, chaque cardinal prend entre le pouce et l'index son billet écrit, plié et cacheté en le tenant élevé, afin qu'il soit vu de tous les électeurs; il le porte à l'autel, se met à genoux, fait sa prière, prête le serment tout haut, monte à l'autel, lève la patène, fait glisser le billet dans le calice et retourne à sa place. Les cardinaux infirmiers vont recueillir les billets des cardinaux malades dans une boîte qui est ouverte en présence de l'assemblée. Pour que l'élection ait lieu, il faut qu'un candidat réunisse au moins les deux tiers des voix. Lorsqu'il n'y a pas de majorité suffisante on a recours à l'*accessus*. On appelle ainsi le scrutin dans lequel les cardinaux accèdent au vote d'un autre cardinal et le déclarent par cette formule *accedo domino*. Ceux qui persistent dans leur premier vote le déclarent par ces mots : *accedo nemini* (*je ne me joins à personne*). Dès que l'élection est terminée, on fait entrer trois protonotaires apostoliques, qui dressent l'acte de l'élection sur l'inspection des billets, et tous les cardinaux signent cet acte. L'élection du pape a lieu quelquefois, mais rarement, par compromis ou par inspiration. Dans le premier cas, les électeurs s'en rapportent à un cardinal d'une probité reconnue à qui ils donnent pouvoir de nommer celui qu'il croit digne d'occuper la chaire de Saint-Pierre. L'élection par inspiration se fait par une déclaration spontanée du sacré collége en faveur d'un cardinal. Il y en a peu d'exemples. Enfin l'élection par adoration a lieu lorsque les deux tiers des électeurs vont saluer pape le cardinal sur lequel se portent leurs suffrages.

CONCORDATS. — Les *concordats* sont des traités spéciaux signés entre la papauté et les souverains temporels pour régler les relations des deux puissances. Il y a eu, en France, quatre *concordats* conclus par François I^er^ (1516), Bonaparte premier consul (1801), Napoléon empereur (1813) et Louis XVIII (1817). Les deux premiers seuls ont été exécutés; les deux derniers sont restés à l'état de projet. François I^er^ conclut le *concordat de Bologne* avec Léon X, en 1516, lorsque la victoire de Marignan venait de lui livrer le duché de Milan. Il sacrifia la *pragmatique sanction* de Bourges. Ce concordat abolit les élections des évêques et des abbés et accorda au pape le droit d'y pourvoir sur la nomination du roi. En réalité, les rois disposèrent de tous les archevêchés, évêchés et abbayes, et la puissance monarchique fut considérablement accrue par le concordat de Bologne. Le parlement de Paris voulut vainement s'opposer à l'enregistrement de cette loi; il fut contraint de céder. Les états généraux demandèrent plusieurs fois le rétablissement des élections ecclésiastiques. Malgré ces réclamations, le concordat de Bologne fut maintenu jusqu'à la révolution. Sous la Constituante, les anciennes relations des deux puissances furent bouleversées par la *constitution civile du clergé* (voy. ce mot). Lorsque la tourmente révolutionnaire fut apaisée, le premier consul conclut avec le pape Pie VII le *concordat* du 15 juillet 1801; il fut ratifié le 10 septembre de la même année (23 fructidor an IX), mais il ne fut exécuté qu'au mois d'avril 1802. Le premier consul nommait les archevêques et évêques qui recevaient du saint-siége l'institution canonique. Les évêques nommaient les curés dont le choix devait être approuvé par le gouvernement. L'article 13 du concordat garantissait la sécurité des acquéreurs de biens ecclésiastiques. Le concordat fut suivi *d'articles organiques* qui réglaient les circonscriptions nouvelles des diocèses, et ne permettaient d'assembler des synodes ou conciles qu'avec l'approbation du gouvernement. En 1813, Napoléon conclut un nouveau *concordat* avec le pape prisonnier à Fontainebleau; mais, comme l'empire fut renversé peu de temps après, ce concordat ne fut jamais exécuté. Enfin, le 11 juillet 1817, un quatrième *concordat* fut conclu entre Pie VII et Louis XVIII; il annulait le concordat de 1801 et rétablissait un grand nombre d'archevêchés et d'évêchés qui avaient été supprimés. Mais une opposition très-vive empêcha l'exécution de ce concordat. Plusieurs ouvrages parurent

à cette occasion et contiennent des détails étendus sur l'histoire des concordats. Tels sont les *Quatre concordats*, par l'abbé de Pradt, 3 vol., Paris, 1818; l'*Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats*, par Lanjuinais, Paris, 1818; l'*Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane*, par l'abbé Grégoire, Paris, 1818.

CONCOURS, CONCOURS GÉNÉRAL. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ.

CONCUSSION. — Crime d'un fonctionnaire public qui abuse de son pouvoir pour extorquer de l'argent. On appelle *concussionnaire* celui qui commet ce crime.

CONDITIONNÉS. — On entendait par là, dans les anciennes coutumes, des hommes soumis à une condition analogue au servage. Voy. SERFS.

CONFÉDÉRATION DU RHIN. — Confédération des princes allemands sous le protectorat de l'empereur Napoléon. L'acte constitutif de la *confédération du Rhin* fut signé à Paris le 12 juillet 1806. Les rois de Bavière et de Wurtemberg, le grand-duc de Bade, l'électeur de Ratisbonne, le grand-duc de Berg, le landgrave de Hesse-Darmstadt et d'autres princes allemands se déclarèrent séparés à perpétuité de l'empire germanique, indépendants de toute puissance étrangère et unis entre eux par une confédération, dont les intérêts devaient être réglés par une diète tenue à Francfort et présidée par le primat de Ratisbonne. Napoléon était protecteur de la *confédération du Rhin*. Une alliance étroite était conclue entre la France et la *confédération du Rhin*; en cas de guerre, la France devait fournir un contingent de deux cent mille hommes, et la confédération, soixante-trois mille.

CONFÉRENCES. — Voy. COLLOQUE, INSTRUCTION PUBLIQUE, RELATIONS EXTÉRIEURES.

CONFESSEURS ACCORDÉS AUX CONDAMNÉS. — Voy. SUPPLICES.

CONFESSION, CONFESSION PUBLIQUE. — Voy. RITES RELIGIEUX.

CONFIDENCE. — On appelait *confidence*, en matière bénéficiaire (voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES), une action simoniaque qui avait lieu lorsque le titulaire d'un bénéfice le conservait pour le céder à un autre, ou quand quelqu'un jouissait des revenus d'un bénéfice sous le nom d'un autre qui n'en avait que le titre. L'Église avait condamné les abus comme de véritables simonies.

CONFIRMATION. — Voy. RITES RELIGIEUX.

CONFISCATION. — Peine qui consistait dans la saisie des biens du condamné. Voy. PEINES.

CONFLITS. — Lutte entre divers tribunaux ou entre les autorités judiciaire et administrative. Voy. JUSTICE et TRIBUNAUX.

CONFRÈRES, CONFRÉRIES, CONFRÈRES DE LA PASSION. — Des *confréries*, ou associations religieuses sous le patronage d'un saint, étaient presque toujours annexées aux *corporations* (voy. CORPORATION). Ainsi les orfèvres, une des plus anciennes et des plus célèbres corporations de Paris, avaient leur confrérie à Notre-Dame. Celle des avocats et procureurs de la même ville se réunissait dans la chapelle de Saint-Yves, qui était située à l'angle formé par la rue Saint-Jacques et la rue des Noyers. Les *confrères* avaient droit de présentation pour les chapellenies vacantes à Saint-Yves. Les messagers de l'Université avaient formé la *confrérie de Charlemagne* dans l'église des Mathurins. Les libraires avaient leur confrérie dans la même église. Les marchands de vin se réunissaient à Saint-Gervais, où ils avaient fondé l'O de l'Avent. Quelques jours avant Noël, le prévôt des marchands, les échevins, le procureur du roi, le greffier et les autres officiers y assistaient. On leur distribuait des sucreries, d'où vint le nom d'*O sucré* donné à cette cérémonie. Beaucoup d'autres *confréries* avaient été fondées pour prier en commun; mais la plupart oublièrent le but primitif de l'institution et remplacèrent trop souvent les prières par des festins qui dégénéraient en orgies. On peut citer, entre autres, la *confrérie de Notre-Dame de Liesse*, fondée à Paris le 8 septembre 1413, dans l'église du Saint-Esprit. Chacun de ceux qui y étaient reçus était tenu de donner un grand repas aux confrères, et, pour ce motif, on appela cette réunion *confrérie aux goulus*. Il y eut d'autres *confréries*, comme celle du *rosaire* établie dans l'église des Dominicains (rue Saint-Jacques), du *scapulaire* dans l'église des Carmes (place Maubert), de Notre-Dame des Sept-Douleurs, dans l'église de Notre-Dame des Victoires, qui restèrent plus fidèles à leur caractère primitif. Il n'en fut pas de même de la *confrérie royale des pénitents* établie par Henri III; elle ne fit qu'ajouter aux scandales que donnait ce roi dépravé.

De toutes les *confréries*, la plus célèbre fut celle qui fut organisée au commencement du XVᵉ siècle pour la représentation des mystères. On donnait depuis longtemps des spectacles de cette nature dans les églises et sur les places publiques, lorsque le prévôt de Paris, par une ordonnance du 3 juin 1398, fit défense aux habitants de Paris, de Saint-Maur et autres villes soumises à son autorité, de représenter aucun mystère ou *autres jeux de personnages*, sans congé du roi, à peine d'encourir son indignation et de *forfaire envers lui*. Peu de temps après, une des troupes d'acteurs obtint l'autorisation du roi (4 décembre 1402), sous le nom de *maîtres, gouverneurs* et *confrères de la Passion et Résurrection de Notre-Seigneur fondée dans l'église de Sainte-Trinité à Paris*. Les *confrères de la Passion* louèrent la grande salle de l'hôpital de la Trinité, qui avait vingt-six toises de long sur six de large, et ils y représentèrent, pendant près de cent cinquante ans, des mystères et des moralités. (L'*hôpital de la Trinité* était situé dans la rue nommée maintenant *rue Grenétat*.) Ces représentations charmèrent tellement le public, que, comme on ne les donnait que les jours de fête, on avança ces jours-là les vêpres dans plusieurs églises, afin qu'on pût assister aux spectacles sans manquer à l'office divin. Les *confrères de la Passion* joignirent à la représentation des mystères des scènes burlesques, où des bouffons amusaient le public par leurs bons mots. On appelait ces scènes des *pois pilés*. Ils s'associèrent avec les *enfants sans souci*, qu'on appelait aussi la *confrérie des Sots* pour la représentation des *moralités*, *farces et soties*. En 1547, l'hôpital de la Trinité fut enlevé aux *confrères de la Passion* et consacré au logement et à l'entretien des enfants pauvres que leurs parents ne pouvaient pas nourrir. Les *confrères de la Passion* achetèrent alors *l'hôtel d'Artois* ou *de Bourgogne*, qui était situé rue Mauconseil, et présentèrent requête au parlement pour obtenir la permission de continuer leurs représentations à *l'hôtel de Bourgogne*, avec défense à tous autres de donner de ces sortes de spectacles, à moins qu'ils ne fussent avoués par la confrérie. Le parlement leur accorda le privilége exclusif qu'ils réclamaient, par arrêt du 17 novembre 1548; mais en même temps il leur défendit de jouer le mystère de la Passion ni aucun autre mystère, sous peine d'amende; il leur permit seulement de représenter des pièces profanes. Dès lors la *confrérie de la Passion* n'exista plus que de nom. Les *confrères* crurent au-dessous d'eux de représenter eux-mêmes des pièces toutes profanes; ils louèrent à d'autres l'hôtel de Bourgogne et leur privilége; ils se réservèrent seulement pour eux et pour leurs amis deux loges qu'on appela les *loges des maîtres*. Ce fut sur ce nouveau théâtre que furent représentées les pièces de Jodelle, Garnier, Hardi, Mairet, Tristan, Corneille et Racine. Comme il y avait de fréquents démêlés entre les *confrères de la Passion* et les comédiens, auxquels ils avaient loué leur hôtel, Louis XIV finit par supprimer la *confrérie de la Passion* (édit de décembre 1676 enregistré au parlement le 4 février 1677); il réunit les biens et revenus de cette confrérie à ceux de l'hôpital général pour être employés à la nourriture et à l'entretien des enfants trouvés. Les comédiens qui occupaient l'hôtel de Bourgogne en payèrent depuis cette époque le loyer à l'hôpital.

CONGRÉGATION. — Partie d'un ordre religieux. Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER. Il y a aussi des *congrégations* de laïques qui se réunissent pour la prière et l'aumône.

CONGRÈS. — Réunion des représentants de plusieurs puissances. Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

CONGRÈS AGRICOLES ET SCIENTIFIQUES. — On appelle *congrès agricole* la réunion des principaux agriculteurs pour le perfectionnement de l'agriculture. Les *congrès scientifiques* sont des réunions de membres d'académies provinciales qui se proposent d'encourager la culture des sciences, des lettres et des arts dans les départements.

CONJURATEURS (*conjuratores*). Les *conjurateurs*, ou *co-jurants*, dans les lois des Francs, étaient ceux qui attestaient devant un tribunal l'innocence de l'accusé. Ce n'étaient pas des témoins dans le sens moderne du mot; mais des parents, des amis qui venaient certifier que la personne traduite devant le juge n'avait pu se rendre coupable du crime qu'on lui reprochait. Le nombre des *conjurateurs* variait suivant la qualité de l'accusé; il était le plus souvent de douze. Lorsque Frédégonde fut accusée du meurtre de Chilpéric, elle comparut avec soixante-douze *conjurateurs* devant le roi Gontran, et se justifia par leur serment. Les anciennes lois de quelques parties de la France avaient conservé des traces de cette coutume. D'après les usages de la *vicomté de l'eau de Rouen*, l'homme qui niait une dette, et auquel les juges déféraient le serment,

amenait avec lui un certain nombre d'assistants, ou, comme disent les anciennes coutumes, d'*aideurs*, qui juraient en même temps que lui.

CONNÉTABLE. — Le *connétable* était un des grands officiers de la couronne, chef des armées en l'absence du roi. Son nom venait probablement des mots latins *comes stabuli* (comte de l'étable), parce que primitivement le connétable n'avait que le commandement de la cavalerie, et était placé sous l'autorité du sénéchal; mais lorsque Philippe Auguste eut supprimé, en 1191, la dignité de sénéchal, le connétable devint le chef suprême des armées. Ce fut surtout à partir de 1218, époque où Matthieu de Montmorency devint *connétable de France*, que cette dignité prit une grande importance. La marque de la puissance du connétable était une épée nue qu'il recevait des mains du roi, et qu'il portait devant le prince au sacre et dans toutes les pompes de la royauté. L'écu des armes du connétable avait pour ornements extérieurs, de chaque côté, une épée nue, la pointe en haut, tenue par un dextrochère ou main droite, armée d'un gantelet et sortant d'une nuée. Il avait sa juridiction à la table de marbre de Paris. Le tribunal du connétable subsista même après la suppression de l'office de connétable en 1627; il portait le nom de *connétablie* et de *maréchaussée de France* et était tenu par le corps des maréchaux, sous la direction du doyen ou du plus ancien d'entre eux.

Les priviléges du connétable, qui étaient nombreux et très-importants, sont énumérés dans les anciens registres de la chambre des comptes. Il était du conseil secret et *étroit*, et le roi ne pouvait, sans son avis, *ordonner de nul fait de guerre*. Partout où se trouvait le roi, le connétable avait son logement, et recevait des provisions de bois, pain, vin, etc. Il recevait *trente-six pains, un setier de vin pour sa mesnie* (*sa suite*); *deux barils pour sa chambre, et, de chacun mets cuit ou cru, tant comme il en faut, et étable pour quatre chevaux*. Quand il n'y avait pas de guerre, sa solde était de vingt-cinq sous parisis, et de dix livres à chaque fête de l'année. Chaque fois qu'on payait au roi le droit de *gîte* (voy. GITE), les gages du connétable doublaient. En temps de guerre, si l'on prenait une forteresse, tous les chevaux, harnais, vivres, et en général tout ce qui s'y trouvait appartenait au connétable, sauf l'or et les prisonniers qui étaient au roi, et l'artillerie au grand maître des arbalétriers, ou, depuis le XVI^e siècle, au grand maître de l'artillerie. Nul n'avait juridiction sur les gens du connétable que lui et son maître d'hôtel. Il prélevait une journée de solde sur tous les officiers qui servaient dans les armées. Quand le roi, armé de toutes pièces, marchait pour assaut ou bataille, le connétable recevait cent livres; quand le roi n'avait que les jambards, la solde du connétable était de cinquante livres. Si l'on amenait au roi plusieurs chevaux de bataille, le connétable choisissait après le roi un destrier pour le combat. Les armures restées sur le champ de bataille appartenaient à cet officier. Tous les hommes d'armes étaient soumis à ses ordres, et, si quelqu'un s'éloignait de l'armée sans sa permission, son cheval et ses armes revenaient au connétable; le corps appartenait au roi. Dès qu'une forteresse avait été prise, on arborait sur les tours la bannière du connétable, à moins que le roi ne fût présent. En marche, le connétable avait le commandement de l'avant-garde. Comme la puissance des connétables s'étendait à toute la France, qu'elle leur donnait une juridiction presque absolue sur les armées et des droits considérables à percevoir, elle inquiéta souvent les rois. Louis XI fit trancher la tête au connétable de Saint-Pol, et Richelieu supprima, en 1627, la dignité de connétable de France.

Voici la liste des principaux connétables depuis les premières années du XIII^e siècle, époque où commence réellement leur puissance. MATTHIEU DE MONTMORENCY reçut l'épée de connétable à la fin du règne de Philippe Auguste (1218), et la conserva jusqu'à sa mort (24 novembre 1230). Il se distingua avant d'être connétable au siége de Château-Gaillard (1202), et à la bataille de Bouvines (1214), où il enleva seize bannières aux ennemis. Sous le règne de Louis VIII, il contribua à la prise de la Rochelle, et emporta d'assaut Avignon. Enfin, il fut un habile et puissant auxiliaire de Blanche de Castille pendant les troubles de la minorité de saint Louis. AMAURY DE MONTFORT, connétable de 1230 à 1241, fit une expédition malheureuse en Palestine. GILLES LE BRUN DE TRASIGNIES (1241-1276) accompagna saint Louis en Égypte, et Charles d'Anjou en Italie; il se signala à la bataille de Bénévent (1266). En son absence, ROBERT D'ARTOIS remplit les fonctions de connétable, et on voit pour la première fois, sur son écu, les deux épées, signe de cette dignité. HUMBERT DE BEAUJEU remplaça Gilles de Trasignies, et fut connétable de 1277 à 1285. RAOUL DE NESLES (1285-1302) enleva la Guyenne aux Anglais, et périt à la bataille de Courtrai, engagée, malgré

son avis, contre les Flamands. Blessé des railleries de quelques seigneurs qui accusaient sa prudence de lâcheté et presque de trahison, *je vous mènerai si loin*, leur dit-il, *que vous n'en reviendrez point*. Et, en effet, ils restèrent presque tous sur le champ de bataille, égorgés par ces vilains qu'ils dédaignaient. GAUCHER DE CHASTILLON, son successeur (1302-1329), est surtout célèbre par la victoire de Cassel sur les Flamands (22 août 1328). RAOUL DE BRIENNE périt dans un tournoi (18 janvier 1344). Son fils, RAOUL DE BRIENNE, lui succéda; prisonnier des Anglais en 1346, il fut soupçonné de trahison, et eut la tête tranchée le 19 novembre 1350. Son successeur, CHARLES DE LACERDA, favori du roi Jean, fut assassiné, en 1355, par ordre de Charles le Mauvais, roi de Navarre. JACQUES DE BOURBON (1355-1356) se démit au bout d'un an de la charge de connétable; il fut remplacé par GAUTHIER DE BRIENNE, qui périt à la bataille de Poitiers (1356). ROBERT DE FIENNES (1356-1370) défendit Amiens contre le roi de Navarre, chassa les Anglais et les grandes compagnies du Languedoc. BERTRAND DU GUESCLIN (1370-1380) est un des plus illustres entre les connétables; le récit de ses exploits se trouve dans toutes les histoires de France. OLIVIER DE CLISSON, *frère d'armes* de du Guesclin, lui succéda (1380-1392); il s'était rendu odieux aux oncles de Charles VII par la fermeté de son gouvernement. Ils le destituèrent lorsque la folie de Charles VI leur eut livré le gouvernement (1392). PHILIPPE D'ARTOIS (1392-1397) prit part à la croisade de Nicopolis, et mourut prisonnier de Bajazet (16 juin 1397). LOUIS DE CHAMPAGNE, comte de Sancerre, mourut en 1402. CHARLES D'ALBRET périt à la bataille d'Azincourt (25 octobre 1415); comme le connétable d'Albret était un des chefs du parti armagnac, la faction des Bourguignons lui opposa WALERAN DE LUXEMBOURG, comte de Saint-Pol, qui porta le titre de connétable, 1411 à 1413. BERNARD D'ARMAGNAC, qui a donné son nom à une des factions qui divisaient alors la France, fut égorgé dans le massacre du 12 juin 1418. CHARLES DE LORRAINE (1418-1424), JEAN STUART, tué à Verneuil en 1424, ARTHUR DE BRETAGNE, comte de Richemont, furent successivement connétables. Richemont se signala dans les guerres contre les Anglais, et, par la vigueur de son administration, il contribua puissamment aux succès de Charles VII. Après sa mort, en 1458, la dignité de connétable fut quelque temps vacante. A la suite des troubles de la *ligue du bien public* (1465), Louis XI nomma connétable LOUIS DE LUXEMBOURG, comte de Saint-Pol, qui, dans la suite, fut convaincu de trahison et eut la tête tranchée (19 décembre 1475). Louis XI laissa la charge vacante jusqu'à sa mort. JEAN DE BOURBON la remplit de 1483 à 1488. Pasquier s'est donc trompé lorsqu'il a écrit dans ses *Recherches* (livre VI, ch. v): « Le comte de Saint-Pol, qui fut exécuté à mort l'an 1475, avait enseveli avec lui la dignité de connétable, jusques en l'an 1514 que le roi François, premier de ce nom, sur le commencement de son règne, la fit revivre en Charles, prince du sang, aîné de la maison de Bourbon. Ces deux connétables, Saint-Pol et Bourbon, émurent de grands troubles; mais, comme le second était, dans notre France, de plus grande étoffe, aussi porta-t-il plus de coups que le premier. » Il y eut une nouvelle suspension de la charge de connétable jusqu'en 1515. CHARLES DE BOURBON, nommé connétable en 1515, est surtout célèbre par sa trahison (1523). ANNE DE MONTMORENCY, connétable en 1538, conserva cette dignité sous les quatre rois, François Ier, Henri II, François II, et Charles IX; il périt à la bataille de Saint-Denis en 1567. Son fils, HENRI DE MONTMORENCY, ne fut nommé connétable que par Henri IV (1593); il mourut en 1614. CHARLES D'ALBERT, duc de Luynes (1617-1621), est assez connu comme favori de Louis XIII. FRANÇOIS DE BONNE, duc de Lesdiguières, fut le dernier connétable (1622-1626). Peu de temps après sa mort, la dignité de connétable fut supprimée par un édit du mois de janvier 1627. Déjà plusieurs fois, au XVIe siècle, cette dignité avait été suspendue comme redoutable pour la puissance monarchique. Le titre de *connétable* fut rétabli, pendant quelques années, par l'empereur Napoléon en faveur de son frère Louis Bonaparte. Voy. sur les *connétables*, du Tillet, *Recueil des rangs*, etc., et Denis Godefroi, *Histoire des connétables*, etc., Paris, 1688.

Les seigneurs eurent aussi pendant quelque temps des *connétables*; certaines villes en avaient encore au XVe siècle. Alain Chartier rapporte, dans son *Histoire de Charles VII*, que Joachim Raoult fit, entre les mains de ce roi, serment comme *connétable* de la ville de Bordeaux.

CONNÉTABLIE. — Tribunal du connétable. Cette juridiction continua d'exister après la suppression de la dignité de connétable et conserva le nom de *connétablie*. Elle connaissait de tous les crimes et délits commis par les gens de guerre au camp, dans les garnisons et

pendant les marches; des contestations qui s'élevaient entre eux pour le partage du butin ou pour les rançons; des abus et malversations des officiers de guerre, etc. Ce tribunal se composait d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier et d'un procureur du roi nommé par le connétable, et, après la suppression de cette charge, par les maréchaux. C'était une des trois tables de marbre du palais à Paris. Les appels de la *connétablie* étaient portés au parlement de Paris. Le grand prévôt de la *connétablie*, accompagné de quatre lieutenants et d'archers, suivait les armées pour faire le procès aux soldats coupables de quelque infraction à la discipline militaire.

Il ne faut pas confondre ce tribunal de la *connétablie* avec la juridiction des maréchaux de France prononçant sur les contestations relatives au point d'honneur. Dans les affaires de cette nature, les maréchaux de France jugeaient eux-mêmes et sans appel.

On appelait encore *connétablie*, dans l'ancienne langue française, des compagnies de cavalerie et d'infanterie. Le roi Jean ordonna, en 1351, que l'infanterie fût rangée par *connétablies* et par compagnies de vingt-cinq à trente hommes. Chaque commandant de ces compagnies s'appelait *connétable*. Froissart emploie aussi le mot *connétablie* dans ce sens: « Les Hennuyers, dit-il, vinrent devant la ville d'Aubeton, en trois *connétablies*, leurs bannières devant bien ordonnées. »

CONSCRIPTION. — Recrutement de l'armée. Voy. ARMÉE et RECRUTEMENT.

CONSEIL D'ÉTAT. — Il y a peu d'institutions de la France qui aient eu une aussi grande importance que le *conseil d'État*; il a surtout contribué à préparer et à consolider l'unité administrative. Désigné sous les noms de *conseil des parties* ou *de la justice*, *conseil des dépêches* ou *de l'intérieur*, *conseil de direction* ou *de finances*, il exerçait une haute influence sur la justice, l'administration intérieure et la gestion financière; et cependant on connaît à peine l'organisation de cette assemblée. On s'est plus d'une fois trompé, en voyant sous ces noms différents des assemblées différentes, tandis qu'il s'agit toujours du même conseil délibérant sur diverses matières. Je chercherai, en m'appuyant sur des documents nouveaux et authentiques, à indiquer exactement les principales phases de l'institution qu'on a appelée tour à tour *cour du roi*, *conseil du roi*, *grand conseil*, *conseil étroit*, *conseil privé*, et enfin *conseil d'État*; ce dernier nom ne date que du XVIe siècle. On peut distinguer dans l'histoire de cette institution quatre époques qui se résument en quatre noms: *cour du roi* jusqu'en 1302; *grand conseil* (1302-1497); *conseil d'État de l'ancienne monarchie* (1497-1789); enfin *conseil d'État moderne* (de 1799 jusqu'à nos jours).

§ I. *Cour du roi*. — Je ne remonterai pas jusqu'à l'empire romain où se trouve le modèle du conseil d'État dans le *consistorium* ou conseil secret des empereurs. Je n'insisterai pas davantage sur le conseil dont s'entouraient les rois mérovingiens et carlovingiens; il est certain que de tout temps les rois barbares avaient auprès d'eux des évêques, des comtes, des *convives du roi*, comme on disait alors, pour s'aider de leurs conseils, lorsqu'ils rendaient la justice ou faisaient quelque acte de souveraineté. Mais ces conseillers ne formaient pas une assemblée permanente, analogue au conseil d'État des époques postérieures. J'en dirai autant de l'époque féodale; les rois, comme les autres seigneurs féodaux, appelaient près d'eux leurs grands vassaux pour rendre la justice, régler l'impôt, déclarer la guerre ou conclure la paix; cette assemblée des grands vassaux s'appelle tantôt *cour du roi*, tantôt *parlement*. Elle subit plusieurs modifications, lorsque l'autorité royale s'étendit sur les provinces du nord et du sud, de l'est et de l'ouest. On appelait à la cour du roi les principaux feudataires, chaque fois qu'il s'agissait de prononcer sur le sort de l'un d'eux, et cette assemblée prenait alors le nom de *cour des pairs*. Les rois ne tardèrent pas à introduire dans la cour des pairs leurs grands officiers, qu'on appelait à cette époque *ministeriales domini regis*. Les pairs résistèrent à cette innovation; mais leur opposition fut vaincue en 1224 (du Cange, v° PARES). En conséquence, le chancelier, le grand panetier, le grand bouteiller, le grand chambellan siégèrent à côté des pairs, et jugèrent les principaux feudataires. Une nouvelle réforme s'accomplit sous saint Louis dans la *cour du roi*; il appela des jurisconsultes à prendre part aux travaux de cette cour. Ce fut à ce titre que Pierre des Fontaines et Philippe de Beaumanoir figurèrent à côté des hauts barons. La *cour du roi* était tout à la fois cour de justice, chambre des comptes et conseil privé du souverain. Ces attributions si diverses et si importantes rendirent la division nécessaire, lorsque le royaume s'étendit et que les détails de l'administration se compliquèrent. Philippe le Bel, par son ordonnance de 1302, proclama cette réforme

devenue indispensable. La *cour du roi* se divisa en trois corps complétement distincts : *parlement*, *chambre des comptes* et *grand conseil*. Au parlement revinrent les attributions judiciaires ; la chambre des comptes fut chargée de l'administration des finances ; enfin le grand conseil, qu'on appelle aussi quelquefois *conseil secret*, *conseil privé*, *conseil étroit*, eut la direction des affaires politiques et administratives. Là commence le second âge de cette institution.

§ II. *Grand conseil* ou *conseil du roi*. — Ce conseil, qui avait des attributions politiques, administratives et judiciaires, date de Philippe le Bel. Il est déjà mentionné dans une ordonnance de 1306 ; mais il ne s'est réellement organisé que sous ses fils et principalement sous Philippe le Long. En étudiant les ordonnances de ce roi, on est frappé des efforts tentés, au commencement du XIVe siècle, pour constituer l'administration monarchique. Les jurisconsultes, qui s'étaient emparés du gouvernement, continuèrent, même sous les rois les plus faibles, l'œuvre de Philippe le Bel. Ainsi ce fut pendant le règne de Philippe V, un des princes les plus insignifiants de notre histoire, que parurent les règlements pour le *conseil du roi*. Une première ordonnance du 16 novembre 1316 enjoignit au conseil de s'assembler une fois par mois. Il pouvait seul octroyer les dons d'héritage; les requêtes qui lui étaient présentées étaient soumises à l'examen de deux maîtres des requêtes, l'un ecclésiastique et l'autre laïque. Dès cette époque le *grand conseil* avait une juridiction. Le lundi avant l'Ascension 1318 il prononça sur un procès qui s'était élevé entre la ville de Laon et l'église de cette ville. Une seconde ordonnance de juillet 1319 étendit les attributions du conseil du roi ; on lui soumit toutes les requêtes présentées pour obtenir des grâces, ainsi que les comptes de la maison du roi, de la reine, de leurs enfants et l'état du trésor. Enfin, une troisième ordonnance de février 1320 (1321) enjoignit de tenir registre des délibérations du conseil et en chargea maître Pierre Barrière, clerc et secrétaire du roi. Ce secrétaire n'assistait pas aux séances du conseil; il se bornait à transcrire le rapport que lui faisait un des membres. Il inscrivait les noms des conseillers présents à la séance et était chargé de leur rappeler les affaires qui restaient à terminer.

On voit par ces règlements que le *grand conseil* était loin d'être constitué à cette époque. Ce n'était qu'une ébauche du conseil d'État. L'assemblée se composait, d'évêques, de seigneurs, de magistrats, que le roi appelait près de lui pour les consulter sur certaines questions de politique générale, d'administration, de justice et de finances; mais les conseillers ne formaient pas, à cette époque, une classe distincte de fonctionnaires; ils siégeaient au parlement ou à la chambre des comptes, en même temps qu'au grand conseil. Quelques-uns appartenaient au clergé et à la noblesse. Cependant, quoique les attributions de ce corps fussent encore très-restreintes, on en reconnut l'utilité, même au milieu des agitations du XIVe siècle. Ainsi la crise de 1356, qui ébranla le pouvoir royal, ne porta pas atteinte à l'institution du *grand conseil*. On frappa les conseillers; vingt-deux furent exclus des conseils du roi; mais le principe même fut respecté. L'ordonnance organique, qui fut rédigée sous l'influence d'Étienne Marcel et des états qu'il dirigeait, se borna à prescrire au conseil du roi plus d'exactitude dans la tenue de ses séances. Il devait se réunir à six heures du matin, comme le parlement et la chambre des comptes. Il en fut de même, lorsque la domination des bouchers dans Paris, en 1413, menaça de bouleverser la France. L'ordonnance cabochienne, dictée par ce parti révolutionnaire, réduisit seulement le nombre des conseillers. L'article 207 le fixa à quinze, qui devaient avoir *pension modérée* et être nommés par le roi avec le consentement des princes de sa famille. Le conseil se réunissait tous les vendredis pour entendre les rapports des requêtes présentées au roi. Le chancelier ou le connétable recueillait les voix, probablement d'après la nature des questions très-diverses dont s'occupait le conseil. Le roi et les princes y assistaient quelquefois. Telle fut jusqu'à la fin du XVe siècle la constitution du *grand conseil*. En 1497, la multiplicité des affaires judiciaires portées au conseil du roi détermina le chancelier Guy de Rochefort à instituer un tribunal permanent, distinct du conseil. Ce tribunal conserva exclusivement le nom de *grand conseil* (voy. ce mot). Quant au conseil du roi, il entre à cette époque dans une nouvelle phase, et, après quelques essais d'organisation, devient le conseil d'État de l'ancienne monarchie.

§ III. *Conseil d'État de l'ancienne monarchie.* — Cette nouvelle réforme s'accomplit à une époque où la royauté, après avoir détruit toutes les principautés féodales, s'occupait de l'organisation administrative de la France. Dès le commencement du XVIe siècle, la France se faisait remarquer par la forte unité de son gou-

vernement. Machiavel, qui la visita à cette époque et qui la jugea avec sa sagacité et sa froide impartialité, était frappé de voir « les populations de la Bretagne, de la Bourgogne, de la Gascogne et de la Normandie vivre paisiblement et s'accorder entre elles, malgré quelques différences de langage. » (*Du Prince*, chap. III.) Un ambassadeur vénitien, qui parcourait la France peu de temps après Machiavel, déclarait aussi qu'il n'y avait pas de pays plus uni (*Relat. des ambass. vénit.*, I, 271). Louis XII, François Ier et Henri II travaillèrent avec succès et persévérance à établir et à affermir cette unité. Constituer chaque province à l'image du duché de France, lui donner un gouverneur relevant directement du roi et chargé de l'administration militaire, un parlement pour la justice, des cours des comptes et des aides pour la juridiction financière, un receveur général pour la perception de l'impôt; atténuer les diversités des coutumes par les ordonnances générales, et, tout en laissant à chaque province des lois et une constitution que la prudence ne permettait pas de supprimer brusquement et immédiatement, l'habituer à recevoir l'impulsion et la direction du pouvoir central, telle a été l'œuvre administrative de ces rois. Le conseil d'État correspondait par la section des dépêches avec les gouverneurs de provinces, jugeait les conflits entre les parlements et préparait les ordonnances organiques qui s'appliquaient à la France entière, telles que les ordonnances de Villers-Coterets (1539), d'Orléans (1561), de Moulins (1566), de Blois (1579); ainsi il prit dès cette époque une grande importance. François Ier lui donna un règlement qui fut confirmé par Henri II, dès le commencement de son règne; il s'est conservé dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale (f. *Sorbonne*, n° 1080, f° 8 et suiv.); il m'a paru curieux et utile de publier ce premier règlement. Voici le passage du manuscrit :

« Le roi Henri II, tout à l'entrée de son règne (le 3 avril 1547), fit, à Saint-Germain en Laye, pour les affaires et direction du conseil, un règlement par lequel il ordonna que dorénavant le roi de Navarre, MM. le cardinal de Lorraine, duc de Vendôme, archevêque-duc de Reims, le sire de Montmorency, connétable, et maître François Olivier, chancelier de France, le comte d'Aumale, les sieurs de Sédan, d'Humières, et de Saint-André père et fils, maître Jean Bertrand, président au parlement de Paris, et le sieur de Villeroy, s'assembleraient par chacun jour, les matinées, pour tenir son conseil et traiter des matières d'État et de finances, et sur ce, aviser de l'ordre de provision qu'il y faudra donner à son bon plaisir; qu'au dit conseil assisteront Mes Guillaume Bochetel, Côme Clausse, Claude de Laubespine, et Jean du Thiers secrétaire des finances; c'étaient les secrétaires d'État qui lors s'appelaient ainsi.

« Quant aux après-dînées, les seigneurs dessus nommés, avec mes seigneurs les cardinaux de Bourbon, de Ferrare, du Bellay, et de Châtillon, les ducs de Nevers, de Guise, et d'Etampes, les évêques de Soissons et de Coutances, Me Pierre Remond, premier président de Rouen, assemblés audit conseil avec les secrétaires des finances susnommés, et les autres qui sont dans cet état et qui s'y pourront trouver ou seront aux autres affaires occurrentes, oyront les requêtes des poursuivants sur les rapports des conseillers maîtres des requêtes, qui pour ce seront appelés, et concluront les *dépêches* qu'ils verront être requises, et nécessaires pour le bien et service du roi et de ses sujets, et de la chose publique de son royaume. Et est, dit ce règlement, défendu à tous autres, quels qu'ils soient, s'ils n'y sont appelés, d'eux ingérer d'y entrer sur peine d'être punis comme infracteurs des ordonnances du roi, qui veut et entend que les huissiers dudit conseil demeurent la matinée hors la porte fermée à la clef, pour y faire entrer ceux qu'on appellera, et, aux après-dînées, qu'ils soient dehors, ainsi qu'on a accoutumé, leur défendant très-expressément, sur peine de privation de leur office et d'être punis corporellement, de ne laisser entrer en icelui conseil nul autre, de quelque état qu'il soit, que ceux qui sont dessus mentionnés. » L'auteur anonyme de ce recueil a ajouté : « Ce règlement est du 3 avril 1547, mais il y a apparence qu'il avait été ordonné et dressé dès le règne de François Ier, n'étant pas vraisemblable que les premières journées de l'avénement fussent employées à cela sitôt. » L'ordonnance de Moulins (18 février 1566) ordonna que des conseils de justice fussent tenus les mercredis et vendredis. Les secrétaires d'État devaient y assister. Il était ordonné de tenir registre des délibérations du conseil.

Cependant on se tromperait si l'on croyait le conseil d'État régulièremnt organisé dès cette époque. Les membres peu nombreux qui le composaient étaient presque tous de hauts dignitaires de l'Église ou des hommes d'épée, qu'on appelait alors *conseillers de robe courte;* des ambassadeurs, des secrétaires d'État, plus habitués à traiter les affaires politiques ou militaires qu'à discuter des questions

de finances ou des conflits judiciaires. Un conseiller d'État du XVIIe siècle, qui s'est spécialement occupé de l'organisation de ce corps, en fait la remarque. Après avoir cité les noms des conseillers d'État en 1586, André d'Ormesson ajoute : « Tous les noms de ces seigneurs ont été tirés par moi du registre du conseil de ladite année. L'on peut remarquer comme le conseil était presque tout composé d'ambassadeurs, de grands seigneurs, de maréchaux de France, gouverneurs de provinces, gens d'épée, et de cardinaux, de prélats, d'évêques et d'archevêques, et peu de gens de robe longue. Maintenant (1644) ce sont toutes robes longues qui tiennent le conseil ; aucun homme d'épée et fort peu d'évêques y entrent ; j'entends parler *des conseils des parties et des finances.* » (Mémoires autographes et inédits.) Il s'était formé, en effet, un conseil supérieur qu'on appelait *conseil d'en haut* (voy. ce mot), où se discutaient les questions de politique générale, et où siégeaient, avec les princes, quelques grands dignitaires de l'Église et de l'État, ainsi que les principaux ministres. Henri III, qui attachait une importance presque exclusive au cérémonial, imposa un costume uniforme à tous les conseillers d'État. « Il ordonna, dit le manuscrit que j'ai déjà cité, à tous ceux qu'il honorait de ces charges de conseillers, en son conseil, d'être vêtus de façon et habits qu'il leur prescrivit, sans lesquels ils ne pouvaient avoir entrée audit conseil, *considérant*, dit-il dans son ordonnance, *de quels poids et importance sont les affaires qui se traitent ordinairement en ses conseils* D'ÉTAT et PRIVÉ, *comme étant les premiers lieux et compagnies de son royaume*; lequel règlement porte ces mots : Depuis le 1er octobre jusqu'au premier jour de mai, les conseillers du conseil seront vêtus, à savoir, les ecclésiastiques de robes longues, de velours violet et cramoisi, à longues manches et étroites, et la cornette (chausse ou épitoge qui se portait sur l'épaule), de taffetas de même couleur, excepté les cardinaux qui pourront porter la cornette de satin cramoisi, s'ils veulent ; ceux de robe courte portant l'épée, et les trois secrétaires d'État, qui ont à présent l'honneur d'être desdits conseils, de longs manteaux de velours violet fendus jusques au bas du côté droit, et attachés d'un cordon de soie violette, et sera ledit manteau retroussé du côté gauche jusques au-dessus le coude, et ceux de robe longue qui ne sont ecclésiastiques, seront vêtus de robe de même étoffe et couleur, ayant les manches larges et le collet de la même forme qu'ont accoutumé de porter les gens de justice, et la cornette de taffetas noir, tous lesquels habits seront de velours cramoisi de haute couleur, qui n'auront autre bord que le jet du satin, avec un arrière-point de soie cramoisie. Depuis le 1er mai jusques au 1er octobre, au lieu de velours ils porteront du satin, et tous les habits seront doublés de taffetas cramoisi de haute couleur, qui n'auront autre bord que le jet du taffetas, avec l'arrière-point susdit. Tous ceux dudit conseil qui auront l'honneur d'être de l'ordre du Saint-Esprit, qui doivent porter la croix, l'auront sur le repli de leurs manteaux. Ceux qui ne seront de robe longue auront, comme il est ordonné par le règlement, des bonnets de velours noir, sans que nul, dans lesdits conseils, puisse porter de chapeau. Et pour ce que celui qui est pourvu de l'état de chancelier est chef de la justice en son royaume, Sa Majesté ordonne qu'il sera vêtu, entrant et assistant aux susdits conseils, depuis le 1er octobre jusques au 1er mai, d'une robe de velours cramoisi brun, à grandes manches doublées de satin cramoisi de haute couleur, avec l'arrière-point et le jet pour les points, de même que celle des susdits du conseil, et la cornette de taffetas noir, et sous ladite robe une saye de satin cramoisi de haute couleur, et, depuis le 1er mai jusques au 1er octobre, de la même forme de satin cramoisi de haute couleur, et les deux contrôleurs et intendants qui ont à présent l'honneur d'être desdits conseils, seront vêtus de velours ou satin violet, selon les saisons, de robes qui iront jusques à mi-jambes, qui auront les manches longues et étroites, où ils auront les bras passés, doublées comme les autres. Les sieurs Sared et Ruzé, secrétaires du roi, qui avaient entrée au conseil, venant audit conseil, seront vêtus comme les contrôleurs et intendants. »

Les guerres civiles qui troublèrent la fin du règne de Henri III et une grande partie du règne de Henri IV, ne permirent pas d'arriver à une organisation définitive du conseil d'État sous l'administration de ces princes. Une des premières difficultés était la diversité des éléments dont se composait le conseil. A côté des anciens conseillers siégeaient des membres du parlement et des évêques. Pour les premiers le titre de conseillers d'État était la principale et souvent même l'unique dignité ; ils se dévouaient tout entiers à ces difficiles fonctions. Les autres prenaient place accidentellement au conseil, mais avec la même autorité que les anciens conseillers. Souvent même ils siégeaient au-dessus d'eux. En un mot le conseil d'État ne formait pas un

corps distinct qui eût son rang nettement marqué dans la hiérarchie administrative. Les conseillers d'État, qui avaient vieilli dans la pratique des affaires, s'élevaient avec raison contre la position qu'on leur faisait; ils se plaignaient de voir siéger au-dessus d'eux dans les conseils du roi des magistrats qui passaient des parlements et autres cours souveraines au conseil d'État. Ils demandaient qu'après avoir consacré leur vie au service de la France, et acquis par leurs travaux l'expérience des affaires publiques, ils ne fussent pas effacés par des officiers de justice qui prétendaient faire dater leur rang du jour de leur réception au parlement. Sous cette question de préséance, qu'on serait tenté de regarder comme puérile, se cachait une question plus sérieuse : le conseil d'État formerait-il un corps distinct, ayant ses droits, ses traditions, et dont les membres fussent au moins les égaux des conseillers des cours souveraines? La question fut résolue en faveur du conseil d'État par le règlement de Montpellier rendu par Louis XIII le 12 octobre 1622. André d'Ormesson, qui fut témoin de ces luttes, en parle dans ses Mémoires inédits. Comme on n'en trouve aucune trace ailleurs, je citerai le passage textuel, en lui laissant toute sa simplicité : « Avant le brevet de Montpellier du 12 octobre 1622, il y avait des disputes ordinaires dans le conseil pour le rang et service entre les conseillers d'État sur ce que ceux qui venaient des compagnies et étaient anciens en brevets, voulaient prendre leur rang du jour de leurs brevets au préjudice de ceux qui servaient ordinairement dans ledit conseil et y étaient employés dans les plus grandes affaires et en possession et exercice de leurs charges du conseil. Ceux qui tenaient pour l'antiquité des brevets étaient MM. de Blancménil, président au parlement; Tambonneau, président à la chambre des comptes; Hennequin, président au grand conseil; d'Atis, président à la cour des aides; Beaumont-Mesnardeau, doyen des maîtres des requêtes; Fouquet, président de Bretagne; M. Le Bret, avocat général; M. de Maupeou, intendant des finances, et M. Frémion, archevêque de Bourges. Ceux qui tenaient qu'il fallait regarder le service actuel et la possession étaient MM. de Bullion, de Roissy, de Bisseaux, de Préaux, de Léon, d'Aligre et de Marillac, qui avaient à déplaisir de se voir précéder par les premiers nommés, et, pour y pourvoir, ils obtinrent le brevet de Montpellier, M. le chancelier de Sillery étant à Paris, et de son consentement. M. de Caumartin était lors garde des sceaux, et M. de Schomberg surintendant des finances. Ce brevet fut lu, au mois de janvier 1623, dans la direction (ou conseil des finances), en ma présence, et fut apporté par M. de Courtenvault, premier gentilhomme de la chambre, et, après qu'il eût été lu, M. le chancelier dit au sieur de Courtenvault : *Vous direz au roi que son brevet a été lu et qu'il sera observé en son conseil*; et ensuite tous ces anciens officiers furent reculés de leur rang et se dépitèrent et ne se pouvaient résoudre d'y obéir et de se mettre au-dessous de ceux qu'ils avaient autrefois précédés; ce qui leur fut une douleur bien sensible et bien amère, et une grande mortification qui allait à l'honneur. » Bientôt après, le traitement des conseillers d'État fut fixé par le règlement de Compiègne (1er juin 1624). On les divisa en trois classes : *ordinaires*, *semestres* et *quatrimestres*. Les premiers, au nombre de huit, recevaient chacun dix mille livres d'appointements. Il y avait dix conseillers semestres qui recevaient chacun trois mille livres, et treize quatrimestres, dont quatre servaient de janvier à mai, quatre de mai à septembre, et cinq dans les quatre derniers mois de l'année. Leur traitement était de deux mille livres. « Ce qui a été observé et entretenu depuis, » dit André d'Ormesson qui écrivait en 1644 cette partie de ses Mémoires.

Le conseil d'État venait de se constituer et de triompher des cours souveraines; restait la question la plus importante, celle des attributions précises de ce corps. Elle ne fut tranchée que quelques années plus tard par le règlement du 18 janvier 1630. Ce fut le garde des sceaux, Michel de Marillac, qui le rédigea à l'époque de la toute-puissance du cardinal de Richelieu. Le conseil se composait de conseillers ordinaires qui siégeaient toute l'année et de conseillers *semestres* ou *quatrimestres* qui siégeaient alternativement pendant six mois ou trois mois. Le roi était président du conseil; mais ordinairement c'était le chancelier qui dirigeait les discussions. Les maîtres des requêtes de quartier assistaient au conseil comme rapporteurs et avec voix délibérative pour les affaires dont ils avaient fait le rapport. Dès le commencement de l'année, on divisait les provinces entre les conseillers d'État, afin qu'ils s'occupassent des affaires qui les concernaient. Les *généralités* ou circonscriptions financières des receveurs généraux étaient également partagées entre les intendants et contrôleurs généraux des finances. Les séances du conseil étaient fixées aux mar-

di, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine. Il est nécessaire d'analyser avec étendue cette ordonnance inédite, puisqu'elle a réellement organisé le conseil d'État de l'ancien régime.

Le mardi se tenait le *conseil des dépêches*; on y lisait les rapports adressés aux ministres par les gouverneurs des provinces. Quelques années plus tard (1635), ce furent les intendants qui eurent entre les mains l'administration provinciale. La plupart étaient choisis parmi les maîtres des requêtes qui s'étaient formés dans les discussions du conseil. Richelieu fit ainsi du conseil la pépinière des grandes administrations. C'était encore à cette assemblée que, d'après le règlement de 1630, les commissaires extraordinaires envoyés dans les provinces rendaient compte de leur gestion; c'était elle qui rédigeait les instructions qu'on leur remettait et les réponses aux dépêches qu'ils envoyaient aux ministres. On voit par ces détails quelle influence le conseil d'État exerçait sur l'administration intérieure. Il la *centralisait*, pour me servir d'une expression moderne qui rend la pensée de Richelieu. Il réglait aussi l'état des garnisons, le payement des troupes d'infanterie et de cavalerie, « et généralement, dit le règlement de 1630, toutes les affaires importantes, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner. » Le secrétaire d'État qui était en fonctions (à cette époque les secrétaires d'État servaient alternativement) était tenu de rédiger immédiatement les résolutions adoptées dans le conseil, afin d'en assurer l'exécution.

Le mercredi, le conseil d'État s'occupait de finances, et spécialement des impôts. « Aucune levée de deniers, dit le règlement de 1630, ne pourra être faite par le roi, qui n'ait été délibérée et résolue audit conseil. » C'était une première garantie donnée à la nation contre l'arbitraire des gens de finances. On arrêtait dans cette séance le rôle de la *taille* ou impôt foncier et personnel, ainsi que les conditions qui devaient être exigées des fermiers des aides; on y examinait les réclamations des villes et des provinces contre les taxes auxquelles elles étaient soumises ou les demandes qu'elles adressaient pour lever des contributions destinées à des dépenses locales. Les instructions des commissaires envoyées dans les provinces, pour *prendre connaissance du fait des finances*, étaient aussi rédigées dans le conseil du mercredi. Enfin on y fixait, sur le rapport des intendants ou contrôleurs des finances, le traitement des officiers qui avaient été employés pour le service du roi, « Sa Majesté défendant au secrétaire des finances de signer aucuns rôles desdites taxes qu'ils n'aient été arrêtés au conseil. » On appela dans la suite *conseil de direction*, la séance où l'on adoptait ces résolutions. Le surintendant, les contrôleurs et intendants des finances y assistaient avec voix délibérative.

Le jeudi, le conseil s'occupait encore de finances, mais de la partie qu'on appellerait aujourd'hui *contentieux financier*. Ainsi les réclamations des particuliers ou des officiers royaux contre les fermiers des aides et les collecteurs des tailles, en un mot tous les procès concernant les finances étaient jugés dans cette séance du conseil. Les maîtres des requêtes faisaient le rapport, et les conseillers prononçaient. On y jugeait encore les procès relatifs à des suppressions ou remboursements d'offices, au rachat des rentes, aux domaines, ainsi que les requêtes concernant les affaires du conseil. Enfin c'était dans cette séance qu'avaient lieu les adjudications, dont les conditions avaient été arrêtées dans le conseil du mercredi, par exemple les adjudications des fermes, des ponts et autres travaux publics, de l'approvisionnement des garnisons et places frontières, etc.

Le samedi se tenait le *conseil des parties*; on y prononçait sur les évocations qui enlevaient les procès aux juges ordinaires pour les attribuer à un tribunal spécial. Les évocations pouvaient avoir lieu pour des motifs légitimes, lorsque les juges ordinaires ne présentaient pas toutes les conditions d'indépendance et d'impartialité; mais le plus souvent elles étaient obtenues par faveur et par intrigue. Dès le XVI^{e} siècle, le chancelier de l'Hôpital avait cherché à remédier à cet abus en exigeant que les ordonnances d'évocation fussent contresignées par un secrétaire d'État. L'intervention du conseil, prononçant sur le rapport des maîtres des requêtes, présentait une garantie plus sérieuse. Le conseil des parties jugeait les conflits qui étaient très-fréquents à une époque où les juridictions étaient multipliées et sans attributions nettement déterminées; il interprétait les ordonnances et arrêts sur lesquels il était consulté par les tribunaux. Les procès pour règlement de juges étaient encore de sa compétence. Enfin il prononçait sur les remontrances des parlements et autres cours souveraines pour les affaires concernant la justice et les fonctions de ces tribunaux. Ainsi, dès 1630, le conseil d'État avait reçu de la main de Richelieu l'organisation qu'il a gardée jusqu'à la fin de l'ancienne mo

narchie. Les modifications qu'y introduisit Louis XIV par les règlements de 1644, 1658, 1661, 1673, etc. ne portaient que sur l'ordre des séances, le nombre des conseillers et autres détails peu importants. L'essentiel ne fut pas changé. Les deux conseils de finances prirent le nom de *grande direction* et *petite direction*. Le conseil de grande direction était présidé par le chancelier ; le conseil de petite direction par le surintendant et dans la suite par le président du conseil de finances, que Louis XIV institua en 1661. Le premier s'occupait du contentieux financier ; le second de l'administration financière. Telle fut, jusqu'à la révolution française, l'organisation du conseil d'État. Supprimé en 1791, il ne fut rétabli qu'en 1799, par la constitution de l'an VIII, mais avec des attributions fort différentes de celles qu'il avait dans l'ancienne monarchie.

§ IV. *Conseil d'État moderne.* — L'art. 25 de la constitution de l'an VIII est ainsi conçu : « Un conseil d'État est chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. » Dans la suite, un décret des consuls chargea le conseil d'État de prononcer sur les conflits entre l'administration et les tribunaux et sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. Le conseil d'État, composé sous le consulat et l'empire des hommes les plus éminents dans toutes les branches d'administration, s'illustra par ses travaux pour la préparation des codes qui furent sanctionnés par le corps législatif. « Ce conseil était, dit M. de Cormenin, le siége du gouvernement. Ses *auditeurs*, sous le nom d'intendants, assouplissaient au frein les pays subjugués. Ses ministres d'État, sous le nom de présidents de section, contrôlaient les actes des ministres à portefeuille. Ses conseillers en service ordinaire, sous le nom d'orateurs du gouvernement, soutenaient les discussions des lois au tribunat, au sénat, au corps législatif. Ses conseillers extraordinaires, sous le nom de directeurs généraux, administraient toutes les régies des douanes, des domaines, des droits réunis, des ponts et chaussées, de l'amortissement, des forêts et du trésor ; levaient les impôts sur les provinces de l'Illyrie, de la Hollande et de l'Espagne, dictaient nos codes à Turin, à Rome, à Naples, à Hambourg, et allaient monter à la française des principautés, des duchés et des royaumes. A toutes les grandes époques, le génie qui organise et qui commande, devine, attire et féconde le génie qui sert et obéit. Il semble que, par une sorte d'instinct sympathique, ils se rapprochent pour se confondre. Ces turbulents tribuns cédaient en grondant à l'attraction de l'empereur. Napoléon les avait éblouis de ses victoires et comme absorbés dans sa force. Les esprits, las des impuissances de la liberté, n'aspiraient plus qu'à se détendre dans un repos plein d'éclat et de grandeur. Le conseil d'État reproduisait à leurs yeux les luttes animées de la tribune dans ses graves séances, où les débats n'étaient pas sans mouvement et la parole sans empire. C'était là qu'à la voix de Napoléon toutes les illustrations civiles et militaires de la révolution semblaient s'être donné rendez-vous. Là brillaient Cambacérès, le plus didactique des législateurs et le plus habile des présidents ; Tronchet, le plus savant des jurisconsultes de l'époque ; Treilhard, le plus nerveux dialecticien du conseil ; Portalis, célèbre par son éloquence ; Ségur, par les grâces de son esprit ; Zangiacomi, par la concision tranchante de sa parole ; Allent par la profondeur de ses connaissances ; Dudon, par son érudition administrative ; Chauvelin, étincelant de saillies ; Cuvier, tête forte et universelle ; Pasquier, Boulay, Bérenger, Berlier ; de Gérando, si versé dans la science du droit administratif ; Andréossi, dans l'art du génie, et Saint-Cyr, dans la stratégie militaire ; Regnault de Saint-Jean d'Angely, orateur brillant, publiciste consommé, travailleur infatigable ; Bernadotte, plus tard roi de Suède, et Jourdan, le vainqueur de Fleurus. »

Depuis la restauration jusqu'en 1848, le conseil d'État n'eut plus la même importance. Il se borna à préparer les règlements d'administration publique qui recevaient la sanction ministérielle et à juger les questions contentieuses en matière d'administration, spécialement les appels des conseils de préfecture et les *appels comme d'abus* (voy. ce mot). Une ordonnance de 1831 décida que, dans les affaires contentieuses, les débats seraient publics. Le conseil d'État était composé à cette époque de conseillers en service ordinaire et de conseillers en service extraordinaire. Les premiers étaient les seuls qui siégeassent habituellement et fussent rétribués par l'État. Le titre de *conseiller d'État en service extraordinaire* était purement honorifique et se donnait à des fonctionnaires publics que l'on voulait récompenser. Il en était de même du titre de *maître des requêtes en service extraordinaire*. La constitution de 1848 donna une nouvelle importance au conseil d'État

qui fut chargé de la préparation des lois émanant de l'initiative ministérielle.

Le décret du 25 janvier 1852 a rétabli à peu de chose près le conseil d'État du consulat et de l'empire, et déclaré que ce conseil serait chargé de préparer les lois et de les soutenir devant le corps législatif et le sénat. Voici les principales dispositions de ce décret : « Le conseil d'État, sous la direction du président de la république, rédige les projets de loi et en soutient la discussion devant le corps législatif. Il propose les décrets qui statuent : 1° sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires ; 2° sur le contentieux administratif ; 3° sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements. Il connaît des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par le président de la république. Enfin, il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de la république ou par les ministres. Le conseil d'État est composé : 1° d'un vice-président du conseil d'État, nommé par le président de la république ; 2° de quarante à cinquante conseillers d'État en service ordinaire ; 3° de conseillers d'État en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de quinze ; 4° de conseillers d'État en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra s'élever au delà de vingt ; 5° de quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune ; 6° de quarante auditeurs divisés en deux classes de vingt chacune. Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil d'État. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État. Le président de la république nomme et révoque les membres du conseil d'État. Le conseil d'État est présidé par le président de la république, ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'État. Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives et l'assemblée du conseil d'État délibérant au contentieux. Les conseillers d'État en service ordinaire, les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au corps législatif. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée ; néanmoins les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'État en service ordinaire. Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté. Les *conseillers d'État en service ordinaire hors sections* sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques. Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du conseil d'État et y ont voix délibérative ; ils ne reçoivent, comme conseillers d'État, aucun traitement ni indemnité. Le président de la république peut conférer le titre de conseiller d'État en service extraordinaire aux conseillers d'État en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions. Les *conseillers d'État en service extraordinaire* assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du conseil d'État, auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du président de la république. Le conseil d'État est divisé en six sections, savoir : *section de législation, justice et affaires étrangères ; section du contentieux ; section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ; section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; section de la guerre et de la marine ; section des finances*. Cette division peut être modifiée par un décret du pouvoir exécutif. Chaque section est présidée par un conseiller d'État en service ordinaire, nommé par le président de la république, *président de section*. Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix sur le rapport fait par les conseillers d'État pour les projets de loi et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes pour les autres affaires. Les *maîtres des requêtes* et les *auditeurs de première classe* assistent à l'assemblée générale. Néanmoins, les auditeurs de première classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales, présidées par le président de la république. Le conseil d'État ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les ministres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décrets rendus après délibération du conseil d'État mentionnent seuls : *le conseil d'État entendu*. Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections indiquent les sections qui ont été entendues.

Le président de la république désigne trois conseillers d'État pour soutenir la discussion de chaque projet de loi pré-

senté au corps législatif ou au sénat. L'un de ces conseillers peut être pris parmi les conseillers en service ordinaire hors sections. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Elle est composée de six conseillers d'État, y compris le président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par le règlement. Elle ne peut délibérer si quatre au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le président de la république pour remplir au contentieux administratif les fonctions de commissaires du gouvernement. Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux. Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du conseil d'État délibérant au contentieux. Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section; 2° de dix conseillers d'État désignés par le président de la république et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont tous les deux ans renouvelés par moitié.

Cette assemblée est présidée par le président de la section du contentieux. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des conseillers d'État de la section ou par le commissaire du gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées et qui donne ses conclusions. Les membres du conseil d'État ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part. Le conseil d'État ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La délibération n'est pas publique.

Un décret ultérieur (30 janvier 1852) a déterminé l'ordre intérieur des travaux du conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'État, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections, la répartition et le roulement des membres du conseil entre les sections. Un décret du 22 mars 1852 porte que les projets de loi et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis au président de la république, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'État au vice-président du conseil d'État. Les ordres du jour des séances du conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le vice-président du conseil d'État pourvoit à ce que le ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen et la discussion des projets de loi, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil. Les projets de loi ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'État, conformément à l'article 50 de la constitution du 14 janvier 1852, sont remis au président de la république par le vice-président du conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le corps législatif ou le sénat. Un décret du président de la république ordonne la présentation du projet de loi au corps législatif ou du sénatus-consulte au sénat, et nomme les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au corps législatif ou au sénat par le ministre d'État.

En résumé, le conseil d'État a joué un rôle important dans toutes les phases de notre histoire depuis le XIVe siècle. Il s'organisa sous le nom de *grand conseil*, lorsque la royauté victorieuse de la féodalité ébauchait une première organisation administrative de la France; Philippe le Bel le fonda en même temps que le parlement et la chambre des comptes. A la fin du XVe siècle, et au commencement du XVIe, lorsque la féodalité apanagée eût succombé à son tour, et qu'il ne resta plus en France qu'un seul pouvoir souverain, le conseil du roi subit une nouvelle transformation. Il devint, après bien des tâtonnements, le *conseil d'État de l'ancienne monarchie*, et reçut de François Ier, de Henri II, et surtout de Richelieu, une organisation qui lui donna la direction de l'administration intérieure de la France, autant qu'une direction

administrative pouvait se concilier avec la diversité des coutumes, des impôts, des juridictions, et toutes les institutions féodales qui, dans l'ancienne France, entravaient l'action du pouvoir monarchique (voy. FÉODALITÉ, § 4). Enfin, après la révolution qui établit réellement l'unité politique et administrative dans toute la France, Napoléon institua le véritable conseil d'État, qui est resté jusqu'à nos jours le centre et l'âme de l'administration.

CONSEILS. — Le mot Conseil a servi et sert encore à désigner un grand nombre de corps de nature fort diverse ; nous les réunirons ici en un seul article :

Conseil d'en haut. — Le *conseil d'en haut*, qu'on trouve souvent mentionné dans les Mémoires du XVII^e^ siècle, était distinct du conseil d'État. Il ne se composait que d'un petit nombre de ministres ou de princes. Louis XIV n'y appela, en 1661, que Le Tellier, Colbert et de Lionne. On y traitait exclusivement les affaires politiques. Il répond à ce qu'on appelle aujourd'hui le *conseil des ministres*. Il y a cependant une différence considérable à noter. Le *conseil d'en haut* avait, dans l'ancienne monarchie, un droit de juridiction. Il jugeait les appels du conseil d'État; les arrêts du *conseil d'en haut* étaient contre-signés par un secrétaire d'État. — *Conseil académique.* Conseil établi dans chaque chef-lieu d'académie universitaire et chargé de la surveillance des établissements d'instruction publique et maisons d'éducation établis dans le ressort de cette académie. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Conseil d'administration pour les corps d'armée de terre et de mer.* Il existe auprès de chaque ministère et spécialement aux ministères de la guerre et de la marine des *conseils d'administration* chargés d'éclairer les ministres. Voy. MARINE, MINISTÈRES, ORGANISATION MILITAIRE, etc. — *Conseil d'amirauté.* Le *conseil d'amirauté* est présidé par le ministre de la marine, ou, en son absence, par le plus ancien membre du conseil; il se compose de douze conseillers nommés par le chef de l'État. Il donne son avis sur toutes les questions qui touchent au service de la marine, sur l'emploi des forces navales, l'approvisionnement des arsenaux, l'administration des colonies, etc. Il dresse un tableau d'avancement des officiers de la marine par ordre de mérite. Ce conseil est simplement consultatif. — *Conseil d'arrondissement.* Conseil élu dans chaque *arrondissement* ou sous-préfecture pour éclairer le sous-préfet sur les besoins de la localité et contrôler son administration financière. — *Conseil (Grand).* On appela *grand conseil*, le conseil d'Etat, jusqu'au XV^e^ siècle, et, depuis 1497, un tribunal qui fut chargé d'une partie de la juridiction qui appartenait antérieurement au conseil d'État. Voy. GRAND CONSEIL. — *Conseil de conscience.* Ce conseil fut institué sous Louis XIII, et maintenu par Louis XIV et Louis XV; il s'occupait spécialement des affaires ecclésiastiques. — *Conseil de direction.* Nom donné au conseil d'État sous l'ancienne monarchie, lorsqu'on y traitait des finances. Voy. CONSEIL D'ÉTAT. — *Conseil de discipline.* Il existe des *conseils de discipline* pour la garde nationale et pour l'ordre des avocats. Les *conseils de discipline de la garde nationale* sont chargés de juger et de punir toutes les infractions au service (voy. GARDE NATIONALE). Le *conseil de discipline* de l'ordre des avocats est nommé dans chaque barreau par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau (décret du 22 mars 1852, art. 1). L'élection se fait par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des membres présents. Le bâtonnier de l'ordre, qui a la présidence du *conseil de discipline*, est élu par ce conseil à la majorité absolue des suffrages. Il ne peut être choisi que parmi les membres du conseil. Les peines que peut prononcer le *conseil de discipline* sont l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. On peut appeler d'une condamnation à l'interdiction temporaire ou à la radiation du tableau. L'appel est porté devant la cour dans le ressort de laquelle exerce l'avocat. La cour prononce sur l'appel en assemblée générale. Le décret du 22 mars 1852 (art. 4) exige, pour être élu membre du *conseil de discipline*, à Paris, que l'on ait été inscrit au tableau des avocats pendant dix ans, et dans les autres villes chefs-lieux de cours d'appel une inscription d'au moins cinq ans. Le conseil de discipline de l'ordre désigne, à Paris, les secrétaires de la conférence des avocats, sur la présentation du bâtonnier. — *Conseil de fabrique.* Conseil chargé de l'administration du temporel d'une paroisse. Voy. MARGUILLIERS. — *Conseil de famille.* Conseil composé de parents d'enfants mineurs et chargé de surveiller les actes des tuteurs. — *Conseil de guerre.* Tribunal dont la fonction ordinaire est de juger les militaires, et dont la juridiction s'étend sur tous les citoyens pendant l'état de siége. — *Conseil de préfecture.* Conseil chargé, dans chaque département, du contentieux administratif. Cette justice

administrative a pour mission d'empêcher que le contribuable ne soit trop imposé ; que le riverain d'un ruisseau ou d'une rue ne soit exposé à des empiétements ; que l'entrepreneur des travaux publics n'ait à redouter l'arbitraire. L'appel des jugements des *conseils de préfecture* est porté au conseil d'État. Rœderer en présentant, au nom du premier consul, la loi qui constituait les *conseils de préfecture*, s'exprimait ainsi : « Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture a paru nécessaire pour ménager au préfet le temps que demande l'administration ; pour garantir aux personnes intéressées qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et des avis de bureaux ; pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles et à ses formes ; pour donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté que l'on ne peut attendre d'un jugement porté par un seul homme. » Les *conseils de préfecture* ne sont pas seulement des tribunaux administratifs, ils sont appelés dans plusieurs circonstances à donner leur avis, par exemple sur les évaluations de terrains occupés pour cause d'utilité publique, sur les réclamations relatives au cadastre, sur les oppositions aux demandes d'autorisation pour des établissements insalubres, etc. — *Conseil de prud'hommes*. Conseil composé de fabricants, de chefs d'ateliers, de contremaîtres, etc. ; il est chargé de prononcer sur les contestations entre les fabricants et les ouvriers, et quelquefois sur les discussions des fabricants entre eux. Voy. Prud'hommes. — *Conseil de raison*. Le *conseil de raison* fut établi, sur la demande de l'assemblée des notables tenue à Rouen, en 1597, et chargé d'administrer une partie des deniers publics. Il ne dura que très-peu de temps. Comme il ne recevait de Sully aucun des renseignements nécessaires pour s'acquitter de sa mission, il fut bientôt obligé de se démettre de ses fonctions. — *Conseil de révision*. Ce conseil est composé du préfet, président, ou, en son absence, d'un conseiller de préfecture délégué ; d'un conseiller de préfecture et d'un membre du conseil d'arrondissement, qui sont désignés par le préfet ; d'un officier général ou d'un officier supérieur nommé par le président de la république. Un membre de l'intendance militaire assiste aux opérations du *conseil de révision* ; mais il n'a pas voix délibérative. Il en est de même du sous-préfet de chaque arrondissement, où le *conseil de révision* tient ses séances. Le *conseil de révision* parcourt successivement tous les cantons du département ; le préfet peut cependant autoriser la réunion de plusieurs cantons dans un même lieu. Le *conseil de révision* prononce sur les réclamations auxquelles ont donné lieu les opérations du recrutement et sur les exemptions ou dispenses de service militaire. Il arrête définitivement la liste du contingent de chaque canton. — *Conseil des bâtiments civils*. Le *conseil des bâtiments civils* est institué près du ministère de l'intérieur pour examiner les projets de constructions et réparations de bâtiments civils. Aucune dépense pour ces travaux ne peut être faite avant que les devis explicatifs, les dessins, plans et détails des projets de construction aient été examinés par le *conseil des bâtiments civils* et approuvés par le ministre. Il n'y a d'exception que pour les réparations urgentes en cas de péril imminent ou pour les réparations locatives, qui ne comprennent que des travaux peu considérables. — *Conseil des dépêches*. Nom donné au conseil d'État, sous l'ancienne monarchie, lorsqu'il s'occupait de l'administration intérieure. Voy. Conseil d'État. — *Conseil des finances*. Conseil créé par Louis XIV, en 1661, lorsque la charge de surintendant fut supprimée. — *Conseil étroit*. On donnait ce nom au conseil d'État aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. — *Conseil général de la banque de France*. Le *conseil général de la banque de France* se compose du gouverneur, des deux sous-gouverneurs, des quinze régents et des trois censeurs ; ces derniers n'y ont que voix consultative. Le *conseil général* décide quels sont les effets qui doivent être admis à l'escompte, fixe le taux de l'escompte, se prononce sur l'émission des billets de banque, sur le remboursement à Paris des billets émis dans les comptoirs d'escompte des départements, etc. Le *conseil général de la banque* doit se réunir au moins une fois par semaine ; il doit y avoir au moins dix votants et un des censeurs présent. — *Conseil général du commerce*. Assemblée de délégués de toutes les chambres de commerce qui se réunissent une fois par an, à Paris, pour faire entendre les vœux et les réclamations du commerce. Il existe aussi un *conseil général de l'agriculture*. Voy. Agriculture. — *Conseil général des mines*. Ce conseil se compose du ministre des travaux publics, président ; du directeur général de l'administration des mines qui préside en l'absence du ministre ; des inspecteurs généraux et d'un ingénieur en chef qui remplit les fonctions de secrétaire et a voix consultative. Le *conseil général des mines* est consulté sur

tous les perfectionnements qu'on peut apporter aux travaux métallurgiques, sur les demandes en concession de mines, etc. — *Conseil général des ponts et chaussées.* Ce conseil est présidé par le ministre des travaux publics et se compose des inspecteurs divisionnaires désignés par le ministre, de l'inspecteur général ou divisionnaire attaché au service de la marine et d'un ingénieur en chef, qui remplit les fonctions de secrétaire et a voix délibérative. Le *conseil général des ponts et chaussées* donne son avis sur les projets de grandes routes, de travaux de desséchement des marais, d'irrigation, de canalisation, de chemins de fer, d'établissement de ports maritimes, etc. Quatre sections spéciales s'occupent de l'examen des affaires qui n'exigent pas la réunion du conseil tout entier. — *Conseil municipal.* Conseil élu par les habitants des villes pour voter les dépenses de l'administration locale. Voy. MUNICIPALITÉS. — *Conseil privé.* C'était un des noms du conseil d'État. Voy. CONSEIL D'ÉTAT. — *Conseil des anciens.* Assemblée politique qui a duré, du 28 octobre 1795 au 9 novembre 1799, pendant le gouvernement directorial. Les membres du conseil des anciens devaient être âgés d'au moins quarante ans. Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES et CONSTITUTION. — *Conseil des Cinq-Cents.* Seconde assemblée politique à l'époque du Directoire. Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES et CONSTITUTION. — *Conseil des haras.* Voy. HARAS. — *Conseil des ministres.* Ce conseil, qui se tient ordinairement sous la présidence du chef de l'État, s'occupe de la direction générale de la politique intérieure et extérieure. Il répond au conseil qu'on appelait, sous l'ancienne monarchie, *conseil d'en haut.* — *Conseil presbytéral.* Il y a dans chaque paroisse protestante un *conseil presbytéral,* composé de quatre membres laïques, au moins, et de sept au plus, sous la présidence du pasteur ou de l'un des pasteurs. — *Conseil royal de l'Université.* Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Conseil souverain d'Alsace.* Voy. PARLEMENTS PROVINCIAUX. — *Conseil souverain d'Artois.* Voy. PARLEMENTS PROVINCIAUX. — *Conseil supérieur de l'instruction publique.* Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Conseil supérieur du commerce.* Voy. COMMERCE. — *Conseil supérieur de santé.* Il existe auprès du ministère de l'intérieur un *conseil supérieur de santé,* composé de douze membres nommés par le chef de l'État; il est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui intéressent la salubrité publique. — *Conseil supérieur de surveillance des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.* Ce conseil, composé de vingt-quatre membres, se réunit sur la convocation du ministre de l'intérieur. Il a pour mission de surveiller l'hospice national des Quinze-Vingts, la maison de Charenton, les institutions nationales des Jeunes Aveugles, des Sourds-Muets, etc. Il est chargé de proposer toutes les améliorations que l'on peut introduire dans ces établissements (ordonn. du 21 février 1841). — *Conseils coloniaux.* Les *conseils coloniaux* électifs ont été institués dans chaque colonie française par la loi du 24 avril 1833; ils sont consultés sur les questions d'administration, à moins qu'elles ne touchent au régime municipal; sur la presse, l'instruction publique, le service des milices, les recensements, etc. Ils votent le budget intérieur des colonies, sauf le traitement du gouverneur et les dépenses relatives à la justice et aux douanes; ils déterminent l'assiette et la répartition des contributions directes et donnent leur avis sur les dépenses pour les services militaires. Les décrets des *conseils coloniaux* doivent être approuvés par le gouverneur de la colonie et sanctionnés par le gouvernement de la métropole. — *Conseils généraux.* Conseils élus dans chaque département pour voter les fonds nécessaires à l'administration départementale.

CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES, DES HYPOTHÈQUES, DES PRIVILÉGES DE L'UNIVERSITÉ; CONSERVATOIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, DES ARTS ET MÉTIERS, DE MUSIQUE. — Voy. BIBLIOTHÈQUES, HYPOTHÈQUES, UNIVERSITÉ, INDUSTRIE, MUSIQUE.

CONSISTOIRES. — On appelle *consistoires* les conseils chargés de l'administration des églises protestantes. Le concordat de 1802 avait déclaré que les protestants de France, calvinistes et luthériens, auraient une église consistoriale par six mille âmes. Le *consistoire* de chaque église se composa du pasteur ou des pasteurs desservant cette église et d'*anciens de l'église* ou notables laïques choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes. Les notables admis au *consistoire* ne pouvaient être moins de six ni plus de douze. Ils furent nommés la première fois par une assemblée électorale composée de vingt-cinq chefs de famille les plus imposés, et ensuite renouvelés par moitié tous les deux ans. L'élection devait être autorisée par le préfet et avoir lieu en sa présence. Le *consistoire* était chargé de veiller au maintien de la discipline, à l'administra-

tion des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes, et nommait les pasteurs sous la réserve de l'approbation du chef de l'État. Il pouvait demander au gouvernement la destitution d'un pasteur, et, dans ce cas, il soumettait au ministre les motifs de destitution, que le gouvernement approuvait ou rejetait. Outre les *consistoires locaux* communs à toutes les sectes protestantes, les luthériens de la confession d'Augsbourg avaient des *consistoires généraux* dont l'autorité s'étendait sur un certain nombre d'églises. Le *consistoire général* se composait d'un président laïque, de deux ecclésiastiques inspecteurs et d'un député de chaque église soumise à l'autorité de cette assemblée.

Un décret du 25 mars 1852 a modifié quelques-unes de ces dispositions. Il a établi pour chaque paroisse ou section d'église consistoriale un *conseil presbytéral* composé au moins de quatre membres laïques et de sept au plus, sous la présidence du pasteur ou de l'un des pasteurs et a ordonné que les conseils presbytéraux administreraient les paroisses sous l'autorité des *consistoires*. Ces conseils doivent être élus par le suffrage paroissial et renouvelés, par moitié, tous les trois ans. Les membres de l'Église portés sur le registre paroissial prennent part à l'élection. Les conseils presbytéraux de chefs-lieux de circonscriptions consistoriales reçoivent du gouvernement le titre de *consistoires* et les pouvoirs qui y sont attachés. Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral est doublé. Tous les pasteurs du ressort consistorial sont membres du consistoire et chaque conseil presbytéral y nomme un délégué laïque. Le consistoire est renouvelé tous les trois ans comme le conseil presbytéral; après chaque renouvellement, il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'approbation du gouvernement.

Le même décret a décidé que les pasteurs de l'Église réformée ou calviniste seront nommés par le consistoire et que le conseil presbytéral de la paroisse intéressée pourra présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique. Un *conseil central des églises réformées de France* a été établi à Paris pour représenter ces églises auprès du gouvernement et du chef de l'État. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les églises. Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet, avec son avis, au ministre.

Le *consistoire supérieur des églises de la confession d'Augsbourg* a été conservé par le décret du 25 mars 1852; mais son organisation a été modifiée. Il se compose : 1° de deux députés laïques par inspection; ils peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorale; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques; 3° d'un professeur de séminaire délégué par le séminaire; 4° du président du directoire (voy. DIRECTOIRE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG), qui est de droit président du consistoire supérieur et membre laïque du directoire nommé par le gouvernement. Le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois par an. A l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion. Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline des églises. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales. Le consistoire supérieur réside à Strasbourg et est représenté auprès du gouvernement et du chef de l'État, dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris.

CONSTITUTION. — La France n'a pas eu de véritable *constitution* avant 1789. Comment appeler *constitution*, c'est-à-dire droit fixe, solidement établi et consigné dans la loi, cet amas de coutumes différentes, souvent contradictoires, qui régissaient la France? Où était la garantie de la liberté individuelle? les lettres de cachet disposaient arbitrairement des citoyens. Où était la garantie politique? les états généraux n'étaient convoqués que sous le bon plaisir du roi et leurs doléances n'avaient rien d'obligatoire pour le pouvoir exécutif. Les parlements exerçaient, il est vrai, un contrôle sous le nom d'enregistrement, mais un lit de justice leur imposait silence; et, d'ailleurs, de qui ces magistrats tenaient-ils le droit de représenter la nation? rien ne pouvait justifier leurs prétentions. Au milieu de ce chaos, les théories les plus diverses pouvaient être soutenues. Boulainvilliers voyait dans la France une na-

tion soumise essentiellement au gouvernement aristocratique; Dubos soutenait que le principe monarchique devait l'emporter; Mably trouvait partout la démocratie. Il est impossible d'alléguer la preuve historique de cette ancienne constitution, que quelques publicistes ont prétendu découvrir. Il n'y avait que des usages et des traditions. Cependant on ne peut méconnaître que le respect de la royauté était un des dogmes politiques de la France, au moins depuis le XIII^e siècle. Cette tradition jointe à la stabilité des corps, qui, comme les parlements, s'opposaient aux excès du pouvoir absolu, a longtemps tenu lieu de loi constitutive.

§ I. *Constitution de* 1791.—La première constitution écrite est celle de 1791, œuvre de l'assemblée nationale constituante. Elle commence par une *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*; puis viennent les dispositions fondamentales garanties par la constitution, comme l'égalité de tous les citoyens devant la loi, leur admissibilité à toutes les charges publiques, l'égale répartition des impôts, etc. La constitution traite ensuite des pouvoirs publics, de leurs droits, de leurs devoirs et fixe leurs limites; elle n'admet qu'une seule assemblée qui sera élue par la nation; mais les électeurs eux-mêmes sont divisés en deux classes (voy. ÉLECTEURS). Le pouvoir royal, l'autorité et la responsabilité de ses ministres, la régence, les relations de l'assemblée législative et du roi, l'administration intérieure et les relations extérieures, tout est réglé dans cette constitution. Frappée des abus de l'autorité monarchique, elle exagéra le principe opposé et livra à l'élection populaire les administrations départementales et le pouvoir judiciaire. Elle s'occupa aussi de l'organisation de la force publique et des armées de terre et de mer, des contributions publiques, et de la manière dont elles devaient être votées et perçues. La monarchie constitutionnelle ne survécut pas longtemps à l'assemblée constituante, et la constitution de 1791 périt avec la royauté.

§ II. *Constitution de* 1793.—La Convention, qui prononça l'abolition de la royauté, décréta à son tour une constitution; c'est la constitution de 1793, qui n'a jamais été appliquée. Cependant il importe d'en rappeler les principales dispositions. Après une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle proclamait la république une et indivisible et la souveraineté du peuple. Tous les pouvoirs émanaient de l'élection populaire. Il devait y avoir un député sur quarante mille citoyens. Les *assemblées primaires* nommaient à la fois des députés et des électeurs. L'assemblée législative n'était élue que pour un an. Les *assemblées électorales*, composées des électeurs élus par les assemblées primaires, nommaient les candidats au conseil exécutif. L'*assemblée législative* choisissait entre ces candidats les vingt-quatre membres du pouvoir exécutif qui étaient renouvelés par moitié tous les ans. Les juges, comme tous les administrateurs, étaient élus. La constitution de 1793 ne devait être exécutée qu'après la conclusion de la paix; mais, avant de se séparer, la Convention, vota le 22 août 1795, une nouvelle constitution qui est désignée sous le nom de *constitution de l'an* III.

§ III. *Constitution de l'an* III (1795). — Cette constitution était précédée, comme les précédentes, d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle rétablissait les deux degrés de suffrage. Les *assemblées primaires* nommaient les électeurs, les juges de paix et leurs assesseurs, les présidents des administrations municipales et les officiers municipaux. Les *assemblées électorales* nommaient les membres du corps législatif, les membres du tribunal de cassation, les hauts jurés, les administrateurs de département, le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel, enfin les juges des tribunaux civils. Le pouvoir législatif était partagé entre deux conseils, appelés *conseil des anciens* et *conseil des cinq-cents*, qui ne différaient que par l'âge et le nombre de leurs membres. Le conseil des anciens était composé de deux cent cinquante membres âgés d'au moins quarante ans, et le conseil des cinq-cents de membres âgés d'au moins vingt-cinq ans. Les deux assemblées se renouvelaient tous les ans par tiers. Le conseil des anciens approuvait ou rejetait les résolutions du conseil des cinq-cents. Le pouvoir exécutif était confié à un *Directoire* composé de cinq membres, nommés par le pouvoir législatif et se renouvelant tous les ans par cinquième. Les corps administratifs et municipaux et le pouvoir judiciaire étaient toujours soumis à l'élection. Les derniers titres de la constitution traitaient de la force publique, de l'instruction publique, des finances, des relations extérieures et de la révision de la constitution. La constitution de l'an III fut appliquée pendant quatre ans (1795-1799). Renversée, avec le Directoire, par le coup d'État du 18 brumaire (9 novembre 1799), elle fut remplacée par la *constitution de l'an* VIII (13 décembre 1799) ou *constitution consulaire*.

§ IV. *Constitution de l'an* VIII (1799). — La constitution de l'an VIII séparait en-

tièrement le pouvoir exécutif du pouvoir législatif; le premier était confié à trois consuls nommés pour dix ans, le second à trois assemblées, le *tribunat*, le *conseil d'État* et le *corps législatif*. Les lois préparées par le conseil d'État étaient discutées contradictoirement devant le corps législatif par des commissaires que nommaient le tribunat et le conseil d'État; le corps législatif votait les lois et le premier consul les promulguait. Au-dessus de ces trois assemblées était le *sénat conservateur* qui devait maintenir la constitution et pouvait cependant, dans certaines circonstances, faire un appel au peuple souverain pour la réformer (voy. SÉNAT). Dès 1802, la constitution fut modifiée et le premier consul nommé consul à vie. En 1804, la *constitution impériale* remplaça le gouvernement consulaire. Un empire héréditaire fut substitué à la république qui durait depuis 1792 (septembre). Tous les pouvoirs furent en réalité concentrés dans les mains de l'empereur. Napoléon supprima le tribunat. Le sénat et le corps législatif furent conservés.

§ V. *Chartes de* 1814 *et de* 1830. — La charte de 1814 établit deux chambres, une chambre des pairs héréditaire et une chambre des députés nommée par des électeurs censitaires. Le pouvoir exécutif fut confié au roi et à des ministres responsables. La charte de 1830 conserva les deux chambres, mais la pairie perdit l'hérédité; les pairs furent nommés à vie par le roi et choisis dans certaines catégories déterminées par une loi spéciale.

§ VI. *Constitutions de* 1848 *et de* 1852. — En 1848, une nouvelle constitution fut proclamée; elle abolit la royauté et confia le pouvoir exécutif à un président nommé pour trois ans par le suffrage universel et qui ne pouvait être immédiatement réélu; il était responsable, ainsi que les ministres. Une assemblée unique était investie du pouvoir législatif. Cette constitution a été abolie en décembre 1851 et remplacée par une nouvelle constitution promulguée le 14 janvier 1852. Les bases de cette dernière constitution, posées dans la proclamation du 2 décembre 1851, étaient: 1° *un chef responsable* nommé pour dix ans; 2° des *ministres* dépendant du pouvoir exécutif seul; 3° *un conseil d'État* formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif; 4° *un corps législatif* discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste; 5° *une seconde assemblée* formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Le 14 janvier 1852, le prince Louis-Napoléon Bonaparte, en vertu des pouvoirs que lui donnaient sept millions cinq cent mille suffrages, a promulgué la constitution dont voici les principales dispositions: la constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français; le gouvernement de la république française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la république. Le président de la république gouverne au moyen des ministres, du conseil d'État, du sénat et du corps législatif. La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la république, le sénat et le corps législatif. Les autres titres de la constitution concernent le président, le sénat, le corps législatif, le conseil d'État et la haute cour de justice (voy. PRÉSIDENT, SÉNAT, CORPS LÉGISLATIF, CONSEIL D'ÉTAT, HAUTE COUR DE JUSTICE).

Ainsi, en soixante ans environ, de 1791 à 1852, la France a subi l'épreuve de huit constitutions différentes. Cette mobilité des institutions a disposé quelques esprits sceptiques et chagrins à contester l'utilité des constitutions et à regretter le temps où la France suivait des traditions séculaires et où les mœurs avaient plus de puissance que les lois. Sans nier ce qu'a de fâcheux cette inconstance, on peut remarquer qu'au milieu de ces crises et de ces changements perpétuels, toutes les constitutions, de 1791 à nos jours, sont restées fidèles à certains principes. Ainsi l'intervention de la nation dans le gouvernement par ses représentants, sous les noms d'*assemblées nationale* et *législative*, de *convention*, de *conseils des cinq-cents* et *des anciens*, de *corps législatif*, de *chambre des députés*, etc., est un fait permanent au milieu de la variété des formes politiques. La liberté individuelle, la liberté de conscience, le principe de la propriété, la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, ont été proclamés par toutes les constitutions. Il en est de même de l'unité de loi remplaçant la variété des anciennes coutumes, de l'égalité de tous devant la loi au lieu des priviléges de l'ancien régime, de la liberté du travail au lieu du monopole des corporations. Il faut donc reconnaître que ces constitutions écrites ne sont pas aussi stériles qu'on l'a prétendu et qu'elles constatent un progrès réel lorsqu'on les compare aux anciennes institutions de la France.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — La *constitution civile du clergé* fut décrétée par l'assemblée constituante le 8 juillet 1790. Elle changeait les circonscriptions diocésaines, établissait un siége épiscopal par département et dix archevêchés pour la France entière. Elle remettait au peuple l'élection des évêques et des curés, et supprimait les biens ecclésiastiques ainsi que le casuel ou honoraires payés pour les frais du culte. Les ecclésiastiques devaient recevoir un salaire de l'État et soixante-dix-sept millions étaient votés tant pour ces dépenses que pour les pensions des religieux et religieuses dont les couvents étaient supprimés. Le traitement de l'archevêque de Paris devait être de 50 000 francs; il était de 20 000 francs pour les évêques des villes dont la population excédait cinquante mille âmes, et de 12 000 francs pour les autres. Cette constitution civile du clergé n'obtint pas l'assentiment de la cour de Rome. Rejetée par une grande partie du clergé de France, elle devint une cause de troubles et de persécutions, jusqu'à l'époque où le concordat négocié par le premier consul avec le pape rétablit l'union entre les deux puissances et régla la circonscription des diocèses, la nomination aux évêchés et le traitement des ecclésiastiques (voy. CONCORDATS).

CONSTITUTIONS DES PAPES. — Les anciennes *constitutions* des papes formaient une grande partie du droit canon (voy. DROIT CANON). Fleury, dans son *Institution au droit ecclésiastique,* ch. XXV, dit que les nouvelles constitutions des papes, faites depuis trois cents ans, ne sont point obligatoires en France, sinon en tant que l'usage les a approuvées. « De là vient, ajoute-t-il, 1° que nous ne recevons que trois ou quatre des règles de la chancellerie de Rome; 2° que les bulles qui sont apportées en France hors du style ordinaire, comme les provisions de bénéfices, ne peuvent être publiées ni exécutées qu'en vertu des lettres du roi et après avoir été examinées au parlement (maintenant au conseil d'État); 3° que nous ne croyons pas être sujets aux censures de la bulle *in cœna Domini*, ainsi nommée, parce que le pape la publie tous les ans le jeudi saint, ni aux décrets de la congrégation du saint-office, c'est-à-dire de l'inquisition de Rome, ni à ceux de la congrégation de l'indice des livres défendus (congrégation de l'Index), ou des autres congrégations érigées par les papes depuis un siècle pour leur servir de conseils dans les affaires de l'Église ou de leur état temporel. Nous honorons les décrets de ces congrégations comme des consultations de docteurs graves; mais nous n'y reconnaissons aucune juridiction sur l'Église de France. »

CONSUL. — Le nom de *consul*, et les marques de cette dignité, furent accordés par l'empereur Anastase, à Clovis. Grégoire de Tours nous représente ce roi prenant dans la basilique de Saint-Martin de Tours les insignes des consuls romains, et remplaçant les fourrures des guerriers barbares, par la robe prétexte bordée de pourpre. Le diadème devint alors le symbole du pouvoir suprême, à la place de la chevelure flottante qui avait été longtemps le signe distinctif de la royauté chez les Francs. Clovis sortit à cheval de la basilique de Saint-Martin de Tours, jetant de l'argent au peuple, et, à partir de ce moment, il fut salué du nom d'Auguste. — Il y avait aussi des magistrats municipaux, appelés *consuls*, dans les cités gallo-romaines, principalement dans le midi de la Gaule. On retrouve encore ce nom au XIVe siècle. Ainsi, deux ordonnances du roi de France, Philippe le Bel, mentionnent les *consuls* de Toulouse, et leur attribuent la connaissance des crimes commis dans leur ville, faubourgs et viguerie (*Ordonn.* I, 392 et 397). Une autre ordonnance exempte de la torture les *consuls* de Toulouse et leurs enfants (*ibid.*, p. 553). On trouve aussi mentionnés des *consuls* d'Aix, de Nîmes, de Montpellier, de Vienne, etc. — On appelait autrefois *consuls*, les juges des tribunaux de commerce établis en 1563 et 1566 (voy. TRIBUNAUX DE COMMERCE). — Le nom de *consuls* désigne encore des magistrats chargés de protéger les Français dans les villes étrangères (voy. RELATIONS EXTÉRIEURES). — Enfin, on donna le nom de *consul* aux trois magistrats placés à la tête de l'État par la constitution de l'an VIII (voy. CONSULAT).

CONSULAT. — La France a été soumise, du 18 brumaire (9 novembre 1799) au 18 mai 1804, à une forme de gouvernement appelée *consulat*. La constitution de l'an VIII confiait le pouvoir à un premier consul établi pour dix ans, et à deux consuls secondaires nommés également pour dix ans. Le premier consul promulguait les lois, nommait les ministres et les principaux fonctionnaires. Les deux autres consuls n'avaient que voix consultative. Il y avait plusieurs assemblées dans le gouvernement consulaire: un *conseil d'État* qui préparait les lois, un *tribunat* de cent membres qui les discutait contradictoirement avec une commission de conseillers d'État, devant le *corps législatif*

chargé d'adopter ou de rejeter les lois proposées ; enfin, un *sénat conservateur* composé de quatre-vingts membres, nommés à vie, avec mission de prononcer sur les actes déférés par le gouvernement, comme contraires à la constitution. Cette constitution fut changée le 14 thermidor an x (2 août 1802), par un décret qui nomma Napoléon Bonaparte consul à vie. En même temps, le tribunat fut réduit à cinquante membres, et le sénat fut investi du droit de suspendre le jury et de modifier la constitution. Enfin, le 18 mai 1804, un *sénatus-consulte organique* nomma empereur Napoléon Bonaparte. Ses deux collègues, Cambacérès et Lebrun, devinrent grands officiers de l'empire ; l'un fut nommé archichancelier, et l'autre architrésorier. Je ne puis que mentionner cette période si féconde pour l'organisation de la France. Voy. pour les détails l'*Histoire du consulat*, par M. Thiers.

CONSULAT. — Institution destinée à protéger les Français dans les pays étrangers. Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Arrestation et emprisonnement pour dettes. Voy. DETTES.

CONTRATS. — Actes passés devant notaires. Voy. NOTAIRES.

CONTRE-AMIRAL. — Officier général de la marine qui vient après l'amiral, et le vice-amiral. On l'appelait autrefois *chef d'escadre*. Voy. MARINE.

CONTREBANDE. — Ce mot qui vient de l'italien, signifie acte *contraire au ban* ou à la loi publiée ; il s'applique spécialement à la vente de marchandises prohibées ou introduites en fraude.

CONTREDITS. — Pièces fournies dans un procès, par une partie, pour répondre aux arguments que la partie adverse a tirés des pièces qu'elle a produites.

CONTRE-FORT. — Pilier servant de soutien aux murs d'un édifice. Voy. ÉGLISE.

CONTRE-LETTRE. — Acte secret qui déroge, en tout ou en partie, aux dispositions d'un acte public.

CONTRE-MAITRE. — Officier de marine qui dirige les travaux de l'équipage. Voy. MARINE.

CONTRE-SCEL. — Petit sceau qui s'apposait sur le tiret de parchemin, dont on se servait pour attacher les lettres scellées en chancellerie. On appelait aussi *contre-scel*, le revers d'un *sceau*. Voy. SCEAUX.

CONTRE-SEING. — Signature d'un officier public, pour attester l'authenticité d'un acte. Le *contre-seing* d'un secrétaire d'État était nécessaire depuis le XVI^{e} siècle pour attester l'authenticité d'une ordonnance royale. On rapporte que ce fut Charles IX qui autorisa les secrétaires d'État à signer pour le roi. Villeroi lui ayant présenté plusieurs dépêches à signer au moment où ce roi partait pour aller jouer à la paume : « Signez, mon père, lui dit-il, signez pour moi. — Eh ! bien, mon maître, reprit Villeroi, puisque vous me le commandez, je signerai. »

CONTRIBUTION. — Ce mot indiquait surtout autrefois un impôt extraordinaire, comme une *contribution de guerre*. Il s'applique maintenant aux impôts ordinaires et réguliers. Voy. IMPÔTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Ce sont les impôts perçus directement sur les contribuables, comme la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, la contribution des patentes, etc. Voy. IMPÔTS.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Ces impôts se perçoivent principalement sur les denrées, telles que boissons, sel, sucre indigène, tabacs, poudre à feu, sur les cartes, voitures publiques, bacs, navigation des fleuves, droit de marque des matières d'or et d'argent, etc.

CONTROLE. — Surveillance exercée principalement en matière de finances. Voy. FINANCES.

CONTROLEUR GÉNÉRAL. — Le *contrôleur général* était, dans l'ancienne monarchie, un des principaux officiers de finances ; il avait la surveillance de toute la comptabilité, et tenait registre des recettes et des dépenses. Ce fut Henri II qui créa cet office en 1547. Il établit deux *contrôleurs généraux* des finances, chargés de vérifier les quittances du trésorier de l'épargne et des autres trésoriers. L'un de ces contrôleurs devait résider à Paris, et l'autre suivre la cour. En 1554, Henri II remplaça les deux contrôleurs par un *contrôleur général* unique qui accompagnait partout le roi, et il lui attribua six mille livres tournois de gages fixes. Un édit du mois d'octobre 1556 permit au contrôleur général d'avoir à ses risques et périls un commis qui exerçât sa charge en son nom et contrôlât les quittances. Cette commission fut érigée en office, et le nombre des *commis du contrôleur général* fut porté à quatre par l'édit de mars 1631. Jusqu'en 1661, les fonctions du *contrôleur général* se bornèrent à vérifier les quittances des recettes et des dépenses, à dresser avec les *inten-*

dants des finances (voy. ce mot) les rôles des sommes payées au Louvre, et à être présent lorsque les deniers étaient versés dans les coffres de l'épargne.

En 1661, la suppression de la charge de surintendant mit le *contrôleur général* à la tête de l'administration financière, et pour le bonheur de la France, cette charge importante fut confiée à Colbert. Depuis cette époque, jusqu'à la révolution de 1789, l'administration financière fut toujours dirigée par des *contrôleurs généraux*. Ils étaient spécialement chargés du trésor royal, des parties casuelles, de la direction générale de toutes les fermes du roi, des subsides et impositions du clergé, du commerce intérieur et extérieur du royaume, de la compagnie des Indes, de l'agriculture, des manufactures, de l'extraordinaire des guerres, des vivres, de l'artillerie, des étapes, des poudres et salpêtres, des postes, du domaine, de toutes les rentes des pays d'états, des monnaies, des parlements et cours supérieures, des ponts et chaussées. Les *contrôleurs généraux* n'ayant été à la tête de l'administration financière que depuis 1661, nous nous bornerons à donner la liste des contrôleurs depuis cette époque : J. B. Colbert ne fut nommé contrôleur général qu'en 1666, quoiqu'il dirigeât réellement l'administration financière depuis 1661. Il mourut le 6 septembre 1683. Ses successeurs furent Claude Le Pelletier, seigneur de Morfontaine et de Montmélian (1683-1689); Louis Phelippeaux, comte de Pontchartrain (1689-1699); Michel Chamillart (1699-1707). Nicolas Desmarests, neveu de Colbert, directeur des finances jusqu'en 1708, fut nommé contrôleur général le 22 février 1708, et en exerça les fonctions jusqu'en septembre 1715. La charge de contrôleur général resta vacante jusqu'en 1718; à cette époque elle fut donnée à Marc-René Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson (1718-1720). Jean Law fut nommé contrôleur général le 4 janvier 1720, et prit la fuite la même année (voy. Banque). Félix Le Pelletier de La Houssaye lui succéda le 10 décembre 1720, et donna sa démission le 10 avril 1722. Il eut pour successeurs Dodan, marquis d'Herbaud (1722-1726); Le Pelletier des Forts (1726-1730); Orry (1730-1745); Machault (1745-1754); Moreau de Séchelles (1754-1756); Peirenc de Moras (1756-1757); Boullongne (1757-1759); Silhouette (1759); Bertin (1759-1763); de Laverdy (1763-1768); Maynon d'Invault (1768-1769); l'abbé Terray (1769-1774); Turgot (1774-1777); de Clugny (1776); Taboureau des Réaux (1776-1777); Necker (1777-1781); Joly de Fleury (1781-1783); Le Fèvre d'Ormesson (1783); de Calonne (1783-1787); Bouvard de Fourqueux (1787); Loménie de Brienne (1787); de Villedeuil (1787); Lambert (1787-1790); de Lessart (1790-1791). Le 27 avril 1791, le titre de *contrôleur général* fut supprimé et remplacé par celui de *ministre des contributions et revenus publics*.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DE LA MAISON DU ROI. — Officier qui avait au XVII^e siècle la surveillance générale du service de la maison du roi. Voy. Maison du roi.

CONTROLEUR DES POSTES. — Voy. Postes.

CONTUMACE. — Accusé qui refuse de comparaître en justice. Voy. Justice.

CONVENTION NATIONALE. — Assemblée politique qui gouverna la France, du 21 septembre 1792 au 26 octobre 1795. Voy. Assemblées politiques.

CONVENTUALITÉ. — État d'une maison religieuse soumise à une règle monastique. Voy. Religieux.

CONVERS. — On appelait et on appelle encore *convers* ou *frère convers*, un religieux employé aux œuvres serviles d'un monastère. Les religieuses consacrées aux mêmes travaux se nomment *sœurs converses*.

CONVIVES DU ROI. — Nom donné aux leudes francs. Voy. Leudes.

CONVOI. — Voy. Funérailles.

CONVOI. — Escorte de bâtiments marchands par des vaisseaux de guerre.

CONVOI DE BORDEAUX. — Sous l'ancienne monarchie, on appelait *convoi de Bordeaux* un impôt qui se levait sur certaines denrées transportées par mer, et spécialement sur les vins, eaux-de-vie, etc. L'origine de ce droit explique le nom qu'il portait. Les bourgeois et marchands de Bordeaux faisaient primitivement escorter leurs navires par des vaisseaux armés en guerre, et s'imposaient une taxe pour subvenir aux frais de ce *convoi*. Dans la suite, les rois disposant seuls de la marine militaire, se chargèrent de faire escorter les navires de commerce et établirent pour subvenir aux frais de convoi un droit de douane permanent qui garda le nom de *convoi de Bordeaux*. Le bureau établi pour la perception de cette taxe s'appelait aussi *convoi de Bordeaux*.

CONVULSIONNAIRES. — Jansénistes qui, en 1727, se réunissaient au cime-

tière de Saint-Médard et se faisaient flageller sur le tombeau du diacre Pâris. Les convulsions qu'ils éprouvaient étaient considérées par leurs partisans comme un miracle. Le gouvernement fit fermer le cimetière, et on composa, à cette occasion, l'épigramme si connue :

> De par le Roi défense à Dieu
> De faire miracle en ce lieu.

COQ. — Le *coq* n'a été employé comme symbole de la France que vers la fin du XVIIe siècle. Jusqu'alors il ne figurait que sur les clochers des églises pour annoncer la vigilance qui doit distinguer les ministres de Dieu. Un des premiers monuments où figure le *coq* comme emblème de la France, est une médaille de 1679, qui porte pour légende *gallus protector sub umbra alarum* (*le coq les protége à l'ombre de ses ailes*). Ce furent surtout les ennemis de la France qui firent usage de cet emblème. Ainsi, en 1706, à l'occasion de la défaite des Français à Ramillies, on représenta un coq qui se laisse prendre à un hameçon, sur lequel il s'est jeté avidement. Une autre médaille montre le coq gaulois fuyant devant le lion belge, avec cette légende :

> *Nunc tu, Galle, fugis, dum leo belga fremit.*
>
> « Tu fuis maintenant, coq ou Gaulois, au seul frémissement du lion belge. »

Sur une médaille de 1712, on voit le coq qui demande la paix au lion belge et au léopard anglais, sans pouvoir l'obtenir. Une médaille de 1760 représente le coq gaulois déchiré par l'aigle impériale qui lui arrache les plumes. On voit que jusqu'à la révolution le symbole du coq était surtout satirique. Jamais il ne paraît sur les médailles frappées par ordre de Louis XIV; jamais l'Académie des inscriptions ne l'employa comme emblème national. Il n'a été adopté comme symbole de la France qu'en 1792. Voy. ARMES DE FRANCE.

COQS (Combats de). — Voy. FÊTES.

CORDE (Supplice de la). — Voy. SUPPLICE.

CORDELIERS. — Ordre religieux. Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

CORDON BLEU. — Signe distinctif de l'ordre du Saint-Esprit institué par Henri III. Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

CORDON JAUNE. — Ordre de chevalerie établi par le duc de Nevers sous le règne de Henri IV. Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

CORDONNIERS. — Voy. CORPORATION.

CORNARDS. — Confrérie burlesque établie à Rouen et à Évreux. Le chef était appelé *abbé des cornards*. Voy. ABBÉ.

CORNE A BOIRE. — Les anciens Germains se servaient, comme de coupes, dans leurs festins, de *cornes* d'urus ou de taureau sauvage. Les Francs introduisirent cet usage dans la Gaule.

CORNE DE LICORNE. — La *corne de licorne* servait pour l'épreuve des mets.

CORNEMUSE, CORNET. — Voy. MUSIQUE.

CORNETTE. — Drapeau de la cavalerie légère. On donnait aussi le nom de *cornette* à l'officier qui portait ce drapeau. Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE. — Enfin on appelle *cornette* un pavillon aux couleurs nationales dont se servent les marins et dont les deux bouts se terminent en pointe; il se suspend au grand mât.

CORNETTE BLANCHE. — Drapeau royal. Voy. BANNIÈRE.

CORPORAL. — Linge bénit que le prêtre étend sur l'autel pour y placer le calice.

CORPORATION. — § I. *Origine des corporations.* — On donnait le nom de *corporation* ou *ghilde* à des associations d'ouvriers qui remontaient à une haute antiquité. Les corporations industrielles se trouvent déjà dans l'empire romain, où elles avaient été instituées par Alexandre Sévère. Elles survécurent à l'empire et furent fortifiées par l'usage des *ghildes* ou associations scandinaves. « Dans l'ancienne Scandinavie, dit M. Aug. Thierry, ceux qui se réunissaient aux époques solennelles pour sacrifier ensemble terminaient la cérémonie par un festin religieux. Assis autour du feu et de la chaudière du sacrifice, ils buvaient à la ronde et vidaient successivement trois cornes remplies de bière, l'une pour les dieux, l'autre pour les braves du vieux temps, la troisième pour les parents et les amis dont les tombes, marquées par des monticules de gazon, se voyaient çà et là dans la plaine; on appelait celle-ci la coupe de l'amitié. Le nom d'*amitié* (*minne*) se donnait aussi quelquefois à la réunion de ceux qui offraient en commun le sacrifice, et, d'ordinaire, cette réunion était appelée *ghilde*, c'est-à-dire *banquet à frais communs*; mot qui signifiait aussi association ou confrérie, parce que tous les cosacrifiants promettaient par serment de se défendre l'un l'autre et de s'entr'aider comme des frères. Cette promesse de secours et d'appui comprenait tous les périls, tous les grands accidents de la vie; il y avait assurance

mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre l'incendie et le naufrage, et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes et des délits, même avérés. Chacune de ces associations était mise sous le patronage d'un dieu ou d'un héros dont le nom servait à la désigner; chacune avait des chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté par des contributions annuelles, et des statuts obligatoires pour tous ses membres; elle formait aussi une société à part au milieu de la nation ou de la tribu. La société de la *ghilde* ne se bornait pas, comme celle de la tribu ou du canton germanique à un territoire déterminé; elle était sans limites d'aucun genre; elle se propageait au loin et réunissait toute espèce de personnes, depuis le prince et le noble jusqu'au laboureur et à l'artisan libre. C'était une sorte de communion païenne qui entretenait, par de grossiers symboles et par la foi du serment, des liens de charité réciproque entre les associés, charité exclusive, hostile même à l'égard de ceux qui, restés en dehors de l'association, ne pouvaient prendre les titres de *convive*, *conjuré*, *frère du banquet*. Soit que cette pratique d'une grande énergie fût particulière à la religion d'Odin, soit qu'elle appartînt à l'ancien culte des populations tudesques, il est hors de doute qu'elle exista non-seulement dans la péninsule scandinave, mais encore dans les pays germaniques. Partout, dans leurs migrations, les Germains la portèrent avec eux; ils la conservèrent même après leur conversion au christianisme, en substituant l'invocation des saints à celle des dieux et des héros; et en joignant certaines œuvres pies aux intérêts positifs, qui étaient l'objet de ce genre d'association. » De là naquirent les *confréries* du moyen âge, qui plaçaient les hommes d'un même métier sous l'invocation d'un patron et les réunissaient à certains jours de l'année dans des banquets fraternels.

Les *ghildes*, *confréries*, *associations*, éveillèrent souvent les inquiétudes du pouvoir, qui s'opposait à leur établissement ou à leur maintien. Plusieurs capitulaires de Charlemagne les interdirent formellement. Il en fut de même des conciles. Un synode tenu à Rouen, en 1189, reproduit ces prohibitions. « Il y a des clercs et des laïques qui forment des associations pour se secourir mutuellement dans toute espèce d'affaires et spécialement dans leur négoce, portant une peine contre ceux qui s'opposent à leurs statuts. La sainte Écriture a en horreur de pareilles associations ou confréries de laïques ou d'ecclésiastiques, parce qu'en les observant on est exposé à se parjurer. En conséquence, nous défendons, sous peine d'excommunication, qu'on fasse de semblables associations ou qu'on observe celles qui auraient été faites. » Malgré les défenses des rois et des conciles, les confréries et corporations se maintinrent. Elles étaient une nécessité au moyen âge, dans ces temps où la loi ne protégeait pas les individus, et où ils étaient forcés de s'unir pour défendre leurs droits. L'association des gens de même métier leur assurait protection contre la violence, secours pour les vieillards, les malades, les orphelins et les veuves des membres de la corporation. Il y avait encore un avantage incontestable dans le contrôle exercé sur les œuvres de chaque métier; on prévenait les fraudes et on exigeait un soin consciencieux dans l'exécution des travaux.

§ II. *Organisation des corporations.* — L'organisation des corporations a présenté des variétés infinies selon les métiers et les pays. Cependant on peut distinguer quelques règles qu'on retrouve dans presque toutes les corporations. Ces associations étaient régies par un conseil des principaux maîtres élus par tous les membres de la corporation, au moins dans l'origine. Ces chefs de la corporation s'appelaient *syndics*, *jurés*, *prud'hommes*, *gardes du métier*, *visiteurs*, etc.; leur réunion portait le nom de *syndicat* ou *jurande*. Ils jugeaient les différends qui s'élevaient entre les membres de la corporation pour affaires concernant leur métier; ils punissaient les contraventions aux règlements de la corporation et infligeaient des amendes ou même des peines corporelles. « Si plainte est faite que aucun ait métaint (mal teint) drap, le drap doit être vû par les prud'hommes. » (*Livre des métiers* d'Ét. Boileau, ordonnance des teinturiers.) S'il était reconnu que la plainte fût fondée, ils devaient indemniser celui qui avait souffert le dommage. Avant l'institution des tribunaux de commerce, qui ne remonte qu'au règne de Charles IX (1564), les appels des jugements rendus par les gardes du métier étaient portés devant le maire. C'étaient encore les syndics qui procédaient à la réception des *apprentis*. Avant de devenir maître, il était prescrit de passer une ou plusieurs années chez un des maîtres de la corporation, qui surveillait et dirigeait l'apprenti. Pour certains métiers, l'*apprentissage* était fort long et exigeait huit ou dix années. Ces années d'*apprentissage* pouvaient être abrégées en faveur d'un fils de maître. Quelquefois même le

fils succédait à son père, sans être soumis à l'apprentissage. Ce privilége passa dans la suite en usage et presque en droit. Ce fut un des abus du régime des corporations. On exigeait dans la plupart des métiers, que l'aspirant à la maîtrise fît son *chef-d'œuvre*. On appelait ainsi une œuvre importante qui attestait la capacité de l'apprenti, et qui était soumise à l'examen des prud'hommes et gardes du métier. A sa réception l'apprenti jurait entre les mains des prud'hommes « de bien et loyaument exercer son métier. » La cérémonie se terminait par un de ces banquets qui rappelaient les anciennes ghildes et resserraient la fraternité. Souvent des cérémonies burlesques, des épreuves bizarres, accompagnaient la réception du nouveau maître et répondaient à l'humeur joviale de nos pères (voy. BOUCHERS, BOULANGERS, etc.). Les corporations avaient un trésor commun qui se composait des contributions des membres de la corporation et des amendes que percevaient pour contraventions les gardes du métier. Ce trésor servait à subvenir aux besoins des ouvriers pauvres ou malades. Il répondait aussi des dettes des membres de la corporation; car il y avait souvent solidarité entre tous les associés. C'est ce que prouve une charte de Philippe Auguste qui exempte de cette responsabilité la commune d'Amiens. Le trésor de la corporation était ordinairement déposé dans la chapelle consacrée au patron, sous l'invocation duquel elle était placée. Dans les processions et autres cérémonies publiques, la corporation marchait sous la bannière de ce patron, et le plus souvent les maîtres de chaque métier avaient un costume distinctif.

En voyant cette organisation presque républicaine des corporations industrielles, on serait tenté de croire que le travail jouissait au moyen âge d'une pleine liberté sous le règlement que chaque métier acceptait et dont il rédigeait lui-même les statuts. Il n'en était pas ainsi. Il fallait d'abord pour entrer dans la corporation payer au roi ou au seigneur un droit qui variait à Paris de cinq sous à trente sous, c'est-à-dire, si l'on s'en rapporte aux calculs de M. Le Ber, de vingt-cinq francs à cent soixante francs de monnaie moderne. Certaines corporations se rachetaient de cet impôt en payant une somme annuelle qu'on appelait *hauban*. « Hauban, dit le *Livre des métiers* (partie I, titre I) est le nom d'une coutume, par laquelle il a été établi anciennement que quiconque serait *haubannier* serait plus franc et payerait moins de droitures et de coutumes de la marchandise de son métier que celui qui ne serait pas haubannier. Tous les métiers ne sont pas de hauban, et nul ne peut être haubannier, si le roi ne le lui octroie par don ou par vente. » Le hauban fut fixé par Philippe Auguste à six sous parisis. Ainsi les métiers privilégiés étaient soumis à un impôt d'environ trente ou quarante francs de notre monnaie. Ils ne pouvaient exposer leurs marchandises sur les marchés sans payer une nouvelle taxe qu'on appelait *droit d'étal* et dont on trouve le tarif dans le *Livre des métiers*. Le roi ou le seigneur pouvait toujours revendiquer le monopole. « Si le roi met vin à taverne, dit le *Livre des métiers* (partie I, titre V), tous les autres taverniers cessent. » Enfin le marchand rencontrait, à chaque pas, des bureaux de péage, auxquels il fallait payer le *tonlieu*. Ainsi l'industrie était chargée d'entraves sous le régime des corporations. La royauté travailla dans la suite à l'en affranchir, et son influence fut presque toujours utile.

§ III. *Intervention de la royauté dans l'organisation des corporations.* — Depuis le XIIIe siècle, le pouvoir monarchique ne cessa d'intervenir, comme le prouvent de nombreuses ordonnances, dans l'organisation des corporations. Sous saint Louis, le prévôt de Paris, Étienne Boileau, rédigea le *Livre des métiers* contenant les statuts de la plupart des corporations industrielles de Paris. Ce recueil a été publié par M. Depping dans les *Documents inédits de l'histoire de France*. Il prouve que ces statuts avaient été arrêtés depuis longtemps et du consentement des membres de chaque corporation. Ce sont eux qui généralement constatent l'authenticité du règlement, comme l'atteste la déclaration suivante du prévôt: « Nous faisons savoir que par-devant nous vinrent le commun des *oubliers* (pâtissiers), maîtres et valets, et reconnurent qu'ils avoient fait cette ordonnance de leur métier. » La royauté n'imposa donc pas les statuts; elle se borna à les fixer par un acte authentique et à en surveiller l'exécution. Elle voulait simplement prévenir les procès, ainsi que le dit Étienne Boileau: « Pour ce que nous avons vu en notre temps moult de plaids et contestations par la déloyale envie qui est mère des plaids et effrénée convoitise, et par le non-sens aux jeunes et ignorants, notre intention est à éclairer au mieux que nous pourrons tous les métiers de Paris, leurs ordonnances, les délits de chaque métier et les amendes. » Dans la suite les rois intervinrent avec plus de hardiesse et ne craignirent pas

de porter atteinte au système des corporations. Philippe le Bel annonçait l'intention de changer leurs règlements. En 1308, il défendit à la corporation des drapiers de s'assembler plus d'une fois par an; elles ne pouvait se réunir qu'avec l'autorisation du prévôt de Paris et en présence du procureur du roi. En 1358, après les troubles excités par les états généraux et les violences de la Jacquerie, le régent Charles annonça l'intention de modifier les anciens statuts. « Il y a dans les registres du Châtelet, disait ce prince en septembre 1358 (*Ordonn.*, III, 262), des règlements qui sont plutôt faits pour le profit des personnes du métier que pour le bien commun. C'est pourquoi depuis dix ans on a fait plusieurs ordonnances qui y dérogent et qui contiennent, entre autres choses, que tous ceux qui peuvent faire œuvre bonne, *peuvent ouvrer* (travailler) *en la ville de Paris.* » C'était déjà la liberté du travail; mais les corporations résistèrent et retardèrent longtemps cette conquête de l'industrie. Il résulte de ces faits que l'intervention de la royauté fut presque toujours bienfaisante; elle remédia à la longue à quelques-uns des inconvénients que présentait l'organisation des corporations.

§ IV. *Inconvénients des corporations.*— Le danger de cette institution était double: d'un côté les rivalités entre les diverses corporations étaient une occasion de luttes violentes; elles entretenaient l'inimitié entre les villes d'un même pays; et souvent, dans la même ville, il y avait rivalité et lutte entre les différents métiers. La royauté s'éleva au-dessus de ces querelles d'un intérêt égoïste pour les pacifier. Elle s'empara du droit de donner les lettres de maîtrise, et une ordonnance de Henri III (1581) décida qu'à l'avenir les maîtres reçus à Paris pourraient exercer leur métier dans tout le royaume, et que les maîtres reçus dans une ville de parlement seraient libres de s'établir dans tout le ressort de ce parlement. Ces dispositions attaquaient le *monopole* des corporations; qui était le second et le plus grave des inconvénients de ce système. Dans cette organisation, en effet, un petit nombre de privilégiés avaient seuls le droit d'exercer un métier. Toute concurrence était annulée et l'intérêt général sacrifié à l'intérêt particulier. Cependant le monopole des corporations, quoique amoindri par les ordonnances royales, se soutint jusqu'au XVIII[e] siècle. Le commerce parisien était toujours représenté par les *six corps de métiers*, qui ne furent pas constamment les mêmes, mais dans lesquels on retrouve toujours les drapiers, épiciers, merciers, pelletiers et orfèvres. Les bonnetiers formaient le sixième corps au XVII[e] siècle. Les prud'hommes ou syndics de ces corporations figuraient dans toutes les solennités et portaient le dais au-dessus de la tête des rois, reines, princes et légats, lorsqu'ils faisaient leur entrée à Paris.

§ V. *Abolition des corporations industrielles.* — Au XVIII[e] siècle, le système des corporations fut ruiné théoriquement par les économistes, et supprimé, en 1776, par Louis XVI ou plutot par Turgot. Le préambule de l'édit d'abolition rappelle les principaux abus du régime des corporations: il introduisait l'inégalité (ce sont les expressions mêmes de l'édit) jusque dans la propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes, le droit de travailler; il éteignait l'émulation et rendait inutiles les talents de ceux que les circonstances excluaient d'une corporation; il surchargeait l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, stérile pour l'État; il forçait les membres les plus pauvres à subir la loi du plus riche; établissait un monopole et favorisait des manœuvres dont l'effet était de hausser, au-dessus de la proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. L'abolition des maîtrises et jurandes n'était que trop justifiée par tant d'abus; elle ne fut cependant pas définitive. Les corporations furent rétablies après la disgrâce de Turgot et ne furent supprimées définitivement que par le décret de la Constituante rendu le 13 février 1791.

§ VI. *Du compagnonnage.* — Si les corporations n'ont plus d'existence légale et de priviléges, il est resté quelque chose des anciennes associations industrielles dans le *compagnonnage*. Encore aujourd'hui les *compagnons du devoir*, les *compagnons du tour de France* ont conservé les cérémonies traditionnelles qui font passer l'apprenti au rang de compagnon. Les cordonniers, les chapeliers, les tailleurs, les tailleurs de pierre, les maçons, etc., ont des signes particuliers pour reconnaître les *compagnons* que l'on initie avec des pratiques mystérieuses. On croit que ces usages, qui remontent à une antiquité immémoriale, ont donné naissance à la *franc-maçonnerie* (voy. SOCIÉTÉS SECRÈTES). Les *compagnons* avaient, en effet, conservé plus fidèlement que les corporations quelques-uns des rites symboliques du moyen âge. On trouve quelques détails sur ces rites dans une déclaration des docteurs de la faculté de théologie de Paris du 14 mars 1655 (*Collection des*

meilleures dissertations relatives à l'histoire de France, par C. Le Ber, t. IX, p. 472 et suiv.). Elle indique les formes de réception des *compagnons* chapeliers, tailleurs, selliers. « Les compagnons chapeliers, dit cet acte, choisissent deux chambres commodes pour aller de l'une à l'autre. En l'une des deux, ils dressent une table, sur laquelle ils mettent une croix et tout ce qui sert à représenter les instruments qui ont servi à la passion de Notre-Seigneur. Ils mettent aussi sous la cheminée une chaise pour représenter les fonts de baptême. Ce qui étant préparé, celui qui doit passer *compagnon*, après avoir pris pour parrain et marraine deux de la compagnie, qu'il a élus pour ce sujet, jure sur le livre des Évangiles, qui est ouvert sur la table, par la part qu'il prétend au paradis, qu'il ne révélera pas, même dans la confession, ce qu'il fera ou verra faire, ni un certain mot duquel ils se servent, comme d'un mot du guet, pour reconnaître s'ils sont compagnons ou non; et ensuite il est reçu avec plusieurs cérémonies contre la passion de Notre-Seigneur et le sacrement de baptême qu'ils contrefont en toutes ses circonstances. Les compagnons tailleurs se font recevoir de la manière suivante : ils choisissent aussi un logis dans lequel sont deux chambres, l'une contre l'autre; en l'une des deux ils préparent une table, une nappe à l'envers, une salière, un pain, une tasse à trois pieds à demi pleine, trois grands blancs de roi, et trois aiguilles. Cela étant préparé, celui qui doit passer *compagnon* jure sur le livre des Évangiles, qui est ouvert sur la table, qu'il ne révélera pas, même dans la confession, ce qu'il fera ou verra faire. Après ce serment, il prend un parrain, et ensuite on lui apprend l'histoire des trois compagnons, qui est pleine d'impuretés, et à laquelle se rapporte la signification de ce qui est en cette chambre et sur la table. Le mystère de la très-sainte Trinité y est aussi plusieurs fois profané. — Voici la forme pour les compagnons selliers : ils choisissent un logis où sont deux chambres, en l'une desquelles, après que celui qui doit être reçu compagnon a fait le même serment que les précédents de ne point révéler, pas même dans la confession, ce qu'il fera ou verra faire, ils préparent tout ce qui est nécessaire pour célébrer la sainte messe, et en contrefont toutes les actions, avec plusieurs cérémonies et paroles hérétiques et impies. Il est aussi à observer que les catholiques sont reçus indifféremment par les hérétiques et les hérétiques par les catholiques. » On voit par une autre pièce, qui suit cette déclaration de la faculté de théologie (Le Ber, *ibid.*, p. 477) que les cordonniers se faisaient aussi initier au *compagnonnage* avec des cérémonies analogues.

Le but du *compagnonnage*, comme celui des corporations, était de former un lien d'amitié et de bonne confraternité entre tous les ouvriers d'un même métier. La corporation se bornait à une ville; le compagnonnage s'étend au monde entier. Le danger de ces associations est dans l'esprit de secte, qui est une conséquence de leur caractère mystérieux.

§ VII. *Liste alphabétique des principales corporations.* — Après avoir indiqué les caractères essentiels des corporations, il est nécessaire de donner une liste alphabétique des plus importantes :

Agents de banque et de change. Les intermédiaires, chargés de négocier, pour le compte d'autrui, les lettres de change, billets et papiers de commerce, ne commencèrent à porter le nom d'*agents de banque et de change* que sous le règne de Louis XIII (édit du 2 avril 1639). Jusqu'alors ils avaient été confondus avec les *courtiers.* Un édit de 1705 déclara que la profession d'*agent de banque et de change* ne dérogeait point à la noblesse et en créa cent seize offices pour tout le royaume. Le nombre de ces offices fut augmenté dans la suite. Supprimés en 1720, rétablis en 1723, les *agents de change*, après de nombreuses vicissitudes, furent définitivement établis par la loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801). Plusieurs règlements ont fixé, depuis cette époque, le mode de nomination, le cautionnement, l'installation, la patente, les attributions et les obligations des *agents de change*, auxquels la loi confère un caractère public. Seuls ils constatent le cours du change, celui des effets publics, des marchandises, des matières d'or et d'argent, et peuvent certifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes ou achats. — *Apothicaires.* La corporation des *apothicaires* fut pendant très-longtemps réunie à celle des épiciers. Cependant le nom d'*apothicaires* se trouve déjà dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau (p. 322). Ils étalaient le samedi aux halles avec les marchands de cire et de poivre. L'autorité surveilla toujours la corporation des *apothicaires.* Plusieurs ordonnances du XIV^e siècle prescrivirent aux officiers royaux de s'assurer de la qualité des drogues qu'ils vendaient. Ainsi, une ordonnance de 1336 ordonna aux *apothicaires* de soumettre à la Faculté de médecine de Paris, la préparation de leurs

drogues (*Ordonn. des rois de France*, II, 116). En 1352, il leur fut interdit de vendre des remèdes, à moins d'être docteurs ou licenciés de cette Faculté (*ibid.*, p. 609). Depuis la suppression des corporations, les *pharmaciens* ou *apothicaires* ont continué d'être soumis à une surveillance spéciale. Les *apothicaires-épiciers* du moyen âge vendaient exclusivement le sucre qui était alors une denrée fort rare. De là l'expression proverbiale *apothicaire sans sucre* pour indiquer un homme qui manque de ce qui lui est le plus nécessaire. Les apothicaires avaient aussi le monopole de la vente de l'eau-de-vie jusqu'au XVI^e siècle. Aussi Henri Étienne dit-il dans son *Apologie pour Hérodote* : « Les marchandises des *apothicaires* ne sont quasi que pour les malades ou *pour les friands qui sont en santé.* » Il paraît que les *apothicaires* donnaient aux vases qui renfermaient leurs denrées des formes bizarres. « Vous recevrez de moi cette lettre, écrit Pasquier, comme les drogues que vous voyez estre encloses aux boutiques des *apothicaires* dedans des vases qui par le dehors représentent des cerfs-volants et autres bêtes fantastiques. » Les *apothicaires* étaient exempts du guet (*Livre des métiers*, appendice, p. 426). — *Archers*. Les *archers* ou fabricants d'arcs, de flèches et d'arbalètes sont mentionnés dans le *Livre des métiers* (p. 260). On voit par le *Livre de la taille de Paris sous Philippe le Bel*, publié dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'histoire de France*, qu'ils habitaient à la porte Saint-Lazare. — *Armuriers*. Cette corporation, à laquelle les mœurs du moyen âge donnaient une si grande importance, rédigea ses statuts à la fin du XIII^e siècle, *pour empêcher les fraudes et faussetés qui étoient faites au dit métier*. Ces statuts ont été publiés à la suite du *Livre des métiers* (p. 370 et suiv.). — *Attachiers*. Les *attachiers* ou *cloutiers* ont aussi leurs statuts au *Livre des métiers* (p. 64-65). Les maîtres ne pouvaient avoir qu'un apprenti.

Baigneurs, *barbiers* (voy. ces mots dans le Dictionnaire). — *Barilliers*. Cette corporation, qui se confondait avec celle des tonneliers, était fort ancienne. Les statuts des *barilliers-tonneliers* se trouvent dans le *Livre des métiers* (p. 102-104). — *Basaniers* ou *cordonniers en basane* (voy. plus loin *Cavetonniers*). — *Bateliers*. Les *bateliers de Paris* reçurent, en 1417, un règlement du prévôt de Paris ; il établit des *prud'hommes* du métier pour assurer l'exécution de ce règlement (*Livre des métiers*, p. 422-423). — *Batteurs d'archal*. Ils réduisaient le cuivre jaune en feuilles minces et légères. Cette corporation était gouvernée par deux prud'hommes qui étaient élus par tous les membres. Les amendes pour contraventions aux statuts revenaient en partie au roi, en partie aux gardes du métier (*ibid.*, p. 55-56). — *Batteurs d'or et d'argent*. Ils étiraient l'or et l'argent pour en faire des fils d'or et d'argent ; les deux prud'hommes jurés et assermentés, placés à la tête de cette corporation, étaient nommés par le prévôt de Paris ; ils étaient exempts du guet et avaient une part des amendes imposées aux membres de la corporation (*ibid.*, p. 74-76). Une autre corporation de *batteurs d'or et d'argent* réduisait ces métaux en feuilles (*ibid.*, p. 77-78). On voit dans une réclamation qu'ils adressent au roi et que mentionne le *Livre des métiers* (p. 78), que cette corporation était peu nombreuse, et qu'elle travaillait surtout pour l'Église et pour *les hauts hommes*, c'est-à-dire pour la noblesse. — Les *batteurs d'étain*, dont les statuts se trouvent aussi dans le *Livre des métiers* (p. 76), préparaient l'étain pour être façonné et même pour recevoir un coloris. « Les *batteurs d'étain*, disent les statuts, peuvent teindre leur étain de toutes manières de couleurs. » — Les *baudroiers* apprêtaient le cuir épais pour faire des courroies, ceintures, baudriers, etc. Ils avaient six prud'hommes ou gardes du métier nommés par le prévôt de Paris (*Livre des métiers*, p. 224-226). — Les *blasonniers* faisaient la partie de la selle sur laquelle on plaçait le blason des chevaliers. Ils ont aussi leurs statuts dans le *Livre des métiers* (p. 219-220). — Les *blatiers* étaient les marchands de grains en gros. Tout le monde pouvait exercer ce métier en payant les droits exigés par les officiers royaux. — Les *boîtiers* faisaient les serrures pour boîtes et coffres. Ils reçurent leurs statuts d'Étienne Boileau (*Livre des métiers*, p. 53-55). On y voit que si un étranger sachant le métier de *boîtier* venait s'établir à Paris et demandait à l'exercer, il fallait qu'il se présentât aux maîtres de la corporation et prouvât sa capacité, et qu'il avait travaillé à ce métier au moins pendant sept ans. Quiconque l'eût employé avant qu'il eût été reconnu capable par les maîtres *boîtiers* de Paris aurait été condamné à une amende de cinq sous parisis. — *Bonnetiers*. La corporation des *bonnetiers* date du commencement du XVI^e siècle. Jusqu'à cette époque les bonnets avaient été fabriqués exclusivement par les marchands drapiers. En 1672, les *bonnetiers au tricot* furent réunis aux *bonnetiers-chaussiers*. Cette corporation formait, aux

XVII^e et XVIII^e siècles, un des six corps de métiers de Paris.—*Bouchers*. La corporation des *bouchers* avait conservé quelques traces de l'organisation romaine; toute famille vouée à ce métier y restait forcément attachée. Voy. le mot BOUCHERS dans ce Dictionnaire. — *Boucliers*. Les *boucliers* ou *fabricants de boucles* sont mentionnés dans le *Livre des métiers* (p. 57-61). Il y avait des *boucliers de fer* et des *boucliers d'archal, de cuivre* et *de laiton*. On trouve dans les statuts de cette corporation une preuve de l'espèce de fraternité qui existait entre les membres des corporations. « Si un fils de maître devient pauvre, dit le règlement, et qu'il veuille apprendre le métier, les prud'hommes doivent le lui faire apprendre à leurs frais et y employer les cinq sous qu'ils reçoivent des autres apprentis. » — *Boulangers*. Cette corporation avait conservé un cérémonial particulier pour la réception des maîtres. Voy. BOULANGERS dans ce Dictionnaire. Ils obtinrent d'avoir des fours chez eux, contrairement aux prétentions des prévôts de Paris qui voulaient faire abattre tous les fours particuliers (*Livre des métiers*, p. 349-350). — *Bourreliers*. La corporation des *bourreliers* est une des plus anciennes; l'importance de son industrie, au moyen âge, tenait au grand développement qu'avait pris la chevalerie. Les *bourreliers* s'occupaient spécialement de la fabrication des colliers et dossiers de selles (voy. leurs règlements dans le *Livre des métiers*, p. 220 et suiv.). Les *bourreliers* eurent un procès avec la corporation des *lormiers* (fabricants de mors, freins et étriers) qui s'opposait à ce qu'ils achetassent et vendissent des freins et étaiers. Les *bourreliers* gagnèrent leur procès en 1289 (*ibid.*, p. 420-421). — *Boursiers*. On trouve les règlements de la corporation des *boursiers* ou faiseurs de bourses, dans le *Livre des métiers* (p. 204-206). Ces statuts furent modifiés, en 1342, par Philippe de Valois; on voit qu'à cette époque les boursiers fabriquaient des bonnets, des caleçons, etc. Dans la suite, les règlements leur permirent de fabriquer et vendre des parapluies, parasols, culottes, gibecières, gibernes, etc. Il fallait, pour être admis dans cette corporation, quatre ans d'apprentissage et cinq ans de compagnonnage. Les femmes étaient aussi occupées de la fabrication de bourses imitées du costume oriental et appelées *aumônières sarrazinoises*. Les aumônières se portaient à la ceinture et étaient souvent enrichies de broderies et de pierres précieuses. Dans le *dit du mercier* cité par M. Depping (*Livre des métiers*, p. 382), il est question de plusieurs espèces d'aumônières :

> J'ai les diverses *aumônieres*
> Et de soie et de cordouan ;
> . . . .
> Et si en ai de pleine toile.

La corporation des femmes qui fabriquaient ces bourses avait des statuts qui furent enregistrés par le garde de la prévôté de Paris en 1299. — *Boutonniers*. La corporation des *boutonniers*, occupée de la fabrication des boutons de métal, de verre et pierreries, a ses statuts dans le *Livre des métiers* (p. 184-187). Ces statuts furent renouvelés en 1558 et 1635. Dans les dernières confirmations des règlements de la corporation, les *boutonniers* sont confondus avec les *passementiers*, *crépiniers*, *blondiniers*, etc. L'apprentissage qui était d'abord de huit ans fut réduit à quatre; mais on exigeait quatre années de compagnonnage. L'apprenti qui épousait une fille de maître, était exempt de cette dernière épreuve. — *Braaliers*. Les *braaliers* fabriquaient les braies ou hauts-de-chausses en fil.—Une autre corporation, celle des *braiers*, dont les statuts se trouvent aussi dans le *Livre des métiers* (p. 204), était chargée des braies en cuir. Elle se servait ordinairement de peaux de vache, de cerf, de truie, de cheval ou de mouton. —*Brasseurs*. La corporation des *brasseurs* ou *cervoisiers* reçut ses statuts d'Étienne Boileau (*Livre des métiers*, p. 29 et suiv.). On y détermina les denrées qui devaient servir à faire la bière ou cervoise, savoir : l'orge, le méteil et la dragée ou menues graines, comme vesce, lentilles, etc. Ces statuts interdisent, sous peine d'amende, l'emploi du piment et de la poix-résine. Les mêmes règlements défendaient la vente de la bière hors de la brasserie; ils furent confirmés en 1489, 1515, 1630, 1686 et 1714, avec de légères modifications. Cinq années d'apprentissage et trois années de compagnonnage étaient nécessaires pour être reçu maître *brasseur*; on exigeait d'ailleurs un chef-d'œuvre, comme dans presque toutes les corporations. Vers 1750, il n'y avait plus à Paris, selon Le Grand d'Aussy, que quarante *brasseurs*. La corporation fut supprimée à la révolution en même temps que les autres maîtrises et jurandes. — *Brodeurs*. La corporation des *brodeurs* et *brodeuses* reçut à la fin du XIII^e siècle ses statuts, qui furent rédigés devant Guillaume de Hangest, garde de la prévôté de Paris (*Livre des métiers*, p. 379 et suiv.). Un nouveau règlement fut arrêté en 1316. Enfin, en 1648, la corporation des *brodeurs* fut encore réorganisée. Il fallait six années

d'apprentissage et trois années de compagnonnage pour passer maître. — *Buffetiers*. Les *buffetiers* ou taverniers tenant buffet faisaient partie de la corporation des *sauciers*, dont les statuts furent rédigés en 1394. Voy. plus loin *sauciers*.

Cardeurs. La corporation des *cardeurs*, ou ouvriers travaillant à préparer la laine, reçut ses statuts de Louis XI, en 1467; il fallait trois années d'apprentissage pour devenir maître. Ces statuts furent renouvelés en 1688. — *Çavatiers*. Les *çavatiers* ou *savetiers*, formaient une corporation spéciale du temps de saint Louis; pour en faire partie il fallait obtenir un brevet de l'officier préposé à la corporation par les écuyers du roi (*Livre des métiers*, p. 233). — *Çavetonniers*. La corporation des *çavetonniers*, *chavetonniers*, ou *basaniers*, était soumise, au XIIIe siècle, au chambellan du roi qui vendait les lettres de maîtrise. Ces artisans ne fabriquaient que les souliers légers en basane, à la différence des cordonniers qui se servaient du cordouan ou cuir de chèvre non tanné. Les *çavetonniers* payaient au roi une redevance de trois deniers par an, entre les mains du maître cordonnier, pendant la semaine sainte. Étienne Boileau donna un règlement à cette corporation (*Livre des métiers*, p. 231 et suiv.). Il est aussi question, dès cette époque, de *savatiers* ou *savetiers* qui recousaient les vieux souliers. — *Ceinturiers*. La corporation des *ceinturiers* avait déjà des statuts à l'avénement de saint Louis. Elle se subdivisait en *ceinturiers d'étain*, qui ornaient de clous d'étain les ceintures de cuir, et *ceinturiers-corroyeurs*; il y eut de longues discussions, et même des procès entre ces deux corporations. Enfin, Henri II, en 1551, les réunit en une seule jurande. — *Chandeliers*. La corporation des *chandeliers* remontait à une époque fort ancienne. Dès 1061, les chandeliers de Paris avaient des statuts. On voit, par la *Taille de Paris sous Philippe le Bel*, qu'en 1292 il y avait à Paris soixante et onze chandeliers. Leurs statuts, renouvelés par Étienne Boileau (1264), furent confirmés par Charles VI (1392). Réunis, au commencement du XVe siècle, aux épiciers, les chandeliers en furent séparés en 1450. Une ordonnance du XIIIe siècle prouve que, dès cette époque, on savait faire de la chandelle plongée et de la chandelle moulée. Il y avait des chandelles de diverses qualités, suivant la nature du suif que l'on employait. Un arrêt du parlement (22 septembre 1565) fixait à trois sous tournois la livre de chandelle faite avec du suif de bœuf; à trois sous six deniers celle qui était faite avec du suif de mouton; enfin, à trois sous quatre deniers, celle où il entrait un tiers de suif de bœuf, et deux tiers de suif de mouton. L'apprentissage du métier de *chandelier* était de six ans auxquels il fallait ajouter deux ans de compagnonnage pour arriver à la maîtrise. — *Changeurs*. La diversité des monnaies rendit nécessaire une corporation spéciale de *changeurs*; ce furent les premiers banquiers (voy. BANQUE). A Paris, ils occupaient les deux côtés du pont qui en a conservé le nom de *pont au Change*. Il y avait seize *changeurs*, dans cette ville, en 1292, comme le prouve le *Livre de la taille de Paris sous Philippe le Bel*. Dans la suite, les *changeurs* devinrent officiers publics en nombre limité, et avec des priviléges et obligations déterminés par divers règlements. Charles VI les soumit à la cour des monnaies qui régla leurs fonctions et leurs salaires. — *Chanvriers* et *chanvrières*. Les légendes du moyen âge représentent les *chanvrières* égayant la veillée par des contes, et un poete du XIVe siècle, Eustache des Champs, donne des détails sur la manière dont on travaillait le chanvre et le lin de son temps. Quant à la corporation des *chanvriers* et *chanvrières* de Paris, elle datait des premiers temps de l'organisation des corps de métiers. Elle reçut de nouveaux statuts en 1666. — *Chapeliers*, *chapelières*. On trouve dans le *Livre des métiers* (p. 246 et suiv.) cinq ou six corporations employées à la chapellerie et à la coiffure. « On pourrait s'étonner, dit M. Depping, de cette multitude de branches d'industrie, dans des siècles où la vie était encore si simple, les besoins de luxe si restreints; mais on voit par les statuts que c'est improprement que le nom de *chapeliers* a été donné à quelques-unes de ces corporations, qui d'ailleurs ne devaient occuper que peu d'ouvriers. » Les *chapeliers de fleurs* étaient des marchands fleuristes qui, dans la belle saison, tressaient les couronnes qu'achetaient les classes élevées. Ils cultivaient, dans les *courtils* ou jardins situés près de Paris, les fleurs et herbes dont on faisait une parure, et qui servaient aussi quelquefois à joncher les maisons. Les poésies du moyen âge parlent souvent de ces chapels de fleurs :

.... *Chapeaux de roses* avoient
En leurs chefs mis, et d'aiglentier,
Pour le plus doucement flairier

On trouve à la suite des statuts des *chapeliers de fleurs*, ceux des *chapeliers de feutre*, des *chapeliers de coton*, et même des *chapeliers de paon*. Ces derniers n'étaient probablement que des plumas-

siers. Les femmes s'occupaient spécialement de cette industrie. On voit qu'une Geneviève la *paonnière* fit bâtir une chapelle à sa patronne (*Hist. de la ville et diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, t. I, p. 380). Les *fourreurs de chapeaux* se rattachaient aux chapeliers de feutre; ils ont aussi leurs statuts dans le *Livre des métiers* (p. 254). Enfin les *faiseuses de chapeaux d'orfrois* (*ibid.*, 255) formaient aussi une corporation de femmes qui faisaient pour les dames riches des coiffures ornées d'or et de perles. Cette broderie brillante s'appelait *orfreis* ou *orfrois*. Il y avait aussi une corporation spéciale de *chapelières en fleurs*; rien n'était plus commun au moyen âge que le *chapel de roses*; il était porté par la religieuse qui prononçait ses vœux, et par la jeune fille qui se mariait. Dans les statuts donnés, en 1736, aux marchandes de fleurs artificielles, celles-ci étaient encore qualifiées de *chapelières en fleurs*.— *Chapuiseurs*. Les *chapuiseurs*, dont on trouve les statuts dans le *Livre des métiers* (p. 215-218), fabriquaient les selles et bâts dont la charpente s'appelait alors *chapuis*. En 1292, il y avait douze *chapuiseurs* à Paris (*Livre de la taille sous Philippe le Bel*). Ils se confondirent plus tard avec les selliers. Les *chapuiseurs* payaient une redevance au cordonnier du roi, parce qu'ils se servaient de cuir. — *Charbonniers*. La corporation des *charbonniers* jouissait de grands priviléges et entre autres du droit d'être présentée à la cour en certaines circonstances. — *Charcutiers*. La corporation des *charcutiers* fut organisée en 1475; ils avaient le monopole de la vente du porc cuit, qu'ils pouvaient remplacer en carême par celle du hareng salé et du poisson de mer. Dans la suite, ils obtinrent aussi le droit de vendre du porc frais; mais pendant longtemps les bouchers partagèrent ce privilége avec eux. Enfin, des lettres patentes de 1705 attribuèrent exclusivement aux *charcutiers* la vente du porc frais. Eux seuls pouvaient aussi débiter des saucisses; mais leurs statuts leur interdisaient d'en vendre depuis le premier jour de carême jusqu'au 15 septembre, à cause de l'abstinence du carême et des chaleurs de l'été. Le métier des *charcutiers* est devenu libre depuis la suppression des corporations; mais il est resté soumis, comme la boucherie et la boulangerie, à une surveillance spéciale. — *Charpentiers*. On voit dans le *Livre des métiers* (pages 104-107) que, sous le nom de *charpentiers*, on comprenait autrefois les menuisiers, tourneurs, charrons, en un mot tous les ouvriers qui travaillaient le bois. Cette corporation fut soumise, jusqu'en 1313, au maître charpentier du roi. On comptait, en 1292, quatre-vingt-quinze charpentiers à Paris. — *Chaudronniers*. Les *chaudronniers* ou *maignens* formaient une corporation fort ancienne, dont les statuts furent confirmés par Louis XII en 1514. On distinguait les *chaudronniers-grossiers* qui ébauchaient l'ouvrage, les *chaudronniers-planeurs* qui l'achevaient, les *chaudronniers faiseurs d'instruments de musique*, enfin les *chaudronniers au sifflet* qui parcouraient les campagnes. — *Chaussiers*. Les *chaussiers* ou *faiseurs de chausses* étaient soumis, à Paris, à la surveillance de trois prud'hommes, gardes du métier de chausseterie (*Livre des métiers*, p. 138-142). Les *chaussiers*, qui devinrent plus tard fabricants de bas, furent réunis, au XVIII^e siècle, à la corporation des drapiers, qui prirent alors le nom de *drapiers-chaussetiers*. — *Chavenaciers*. Les *chavenaciers* ou *canevassiers*, marchands de grosse toile de chanvre appelée *canevas*, figurent dans le *Livre des métiers* (p. 149-152). Ils avaient le monopole de la vente des toiles en détail. Les forains ne pouvaient vendre qu'en gros et en payant un droit. — *Chirurgiens*. Voy. dans ce Dictionnaire le mot BARBIERS. — *Cloutiers*. Cette corporation existait dès le XIII^e siècle. La *Taille de Paris sous Philippe le Bel* compte dix-neuf maîtres *cloutiers* établis à Paris. Ils fabriquaient, outre les clous, des anneaux, des mors de chevaux, des boucles, etc. — *Coffretiers*. Les *coffretiers*, qu'on appelait aussi *malletiers* et *bahutiers*, furent organisés en corporation en 1596; ils avaient pour syndics deux jurés. — *Confrères de la Passion*. Les *confrères de la Passion*, qui représentaient les pièces appelées *mystères* et *moralités*, furent érigés en corporation par Charles VI (1402); ils prenaient le titre de *maîtres*, *gouverneurs* et *confrères de la confrérie de la Passion et résurrection de Notre-Seigneur* (voy. CONFRÈRES DE LA PASSION). — *Cordiers*. Les *cordiers* ont leurs statuts dans le *Livre des métiers* (p. 41-43); ils étaient soumis à deux prud'hommes que le prévôt de Paris pouvait nommer et destituer. — *Cordonniers*. La corporation des *cordonniers* ou *cordouanniers* tirait son nom de ce qu'elle travaillait plus spécialement le *cordouan* ou peau de chèvre corroyée. Elle reçut ses statuts d'Étienne Boileau. Chaque maître payait dix sous au grand chambellan et six au chancelier. Les *cordonniers* devaient en outre une redevance appelée *heuses* ou *bottes du roi*; elle se compen-

sait par le payement de trente-deux sous parisis (voy. *Livre des métiers*, p. 227-231). A la tête de la corporation étaient un syndic, un doyen et un certain nombre de jurés chargés de l'inspection des marchandises. Ils étaient nommés par les maîtres cordonniers le lendemain de la Saint-Louis dans la halle aux cuirs. — *Cornetiers* (*cornuarii*). Les *cornetiers* travaillaient la corne et fabriquaient des cornets. — *Corroiers*. On donnait ce nom aux fabricants de courroies ou ceintures; ils portaient dans le latin du moyen âge le nom de *corrigiarii*. Ils sont appelés *cuiriers* dans le *Livre de la taille de Paris*. Les *corroiers* nommaient trois prud'hommes chargés de faire observer les statuts (*Livre des métiers*, p. 234-240). — *Courtiers*. Cette corporation n'est pas mentionnée dans le *Livre des métiers*; il n'en est question que dans des règlements postérieurs. Les *courtiers* servaient surtout d'intermédiaires pour le commerce des vins et des chevaux. Charles VI, par une ordonnance de 1415, fixa le nombre des *courtiers* de vin à soixante. Ils fournissaient une caution de trente livres parisis, et étaient responsables du payement des vins qu'ils vendaient. Leur salaire était fixé par les règlements et ils étaient soumis à la surveillance des échevins. Il leur était défendu de vendre ou d'acheter pour leur compte. Dans la suite, chaque corps de métier eut ses *courtiers* nommés par les gardes ou syndics du métier. Un édit de Charles IX (juin 1572) érigea les *courtiers* en officiers royaux. Henri IV (édit d'avril 1595) en fixa le nombre dans les principales villes de France. Sous Louis XIII (édit du 2 avril 1639), on commença à distinguer les *agents de banque et de change* des *courtiers* de marchandises. Les *courtiers* ont continué de former une corporation même après la révolution et leurs offices constituent encore de nos jours des charges vénales. Voy. COURTIERS. — *Couteliers*. Les statuts des *couteliers* ou *fèvres couteliers* se trouvent dans le *Livre des métiers* (p. 47-49). Ils étaient soumis à deux prud'hommes. Il y avait en outre une corporation de *couteliers faiseurs de manches d'os et d'ivoire* (*ibid.*, p. 49-51). — *Coutepointiers*. Cette corporation fabriquait surtout des objets de literie. Ses statuts dataient de 1290 et furent plusieurs fois modifiés. — *Couturiers*. Ouvriers en couture, d'après le *Livre de la taille de Paris sous Philippe le Bel*. Du Cange entend par *costurarii* les *coûtres* ou sonneurs de cloches et gardiens des églises. — *Crépiniers*. Les *crépiniers* fabriquaient des coiffes pour les femmes, les franges qu'on appelle encore aujourd'hui *crépines*, les taies d'oreillers, les ornements d'autels, etc. Ils reçurent des statuts d'Ét. Boileau (*Livre des métiers*, p. 85-87). Huit maîtres jurés administraient primitivement cette corporation; ils furent dans la suite réduits à quatre. — *Crieurs*. Il y avait plusieurs corporations de *crieurs* qui annonçaient les diverses denrées à vendre, les nouvelles, les décès, les ordonnances, les objets perdus, etc. Guillaume de Villeneuve composa sur cette multitude de *cris* un petit poëme intitulé les *Crieries de Paris*. De toutes ces corporations la plus importante était celle des *jurés crieurs de vin*. Elle annonçait le prix du vin et en faisait la vente par criées publiques. En 1220, Philippe Auguste avait cédé le droit de nommer les *crieurs de vin* aux marchands de la Hanse ainsi que la perception du droit de criage. On trouve dans le *Livre des métiers* (p. 24-27) les statuts de cette corporation; ils prouvent qu'à l'époque de saint Louis les *jurés-crieurs* de Paris dépendaient du prévôt. Lorsqu'un membre de la corporation des *crieurs* mourait, tous les autres assistaient à ses funérailles en robe de confrérie. Le corps était porté par quatre *crieurs*. Deux autres suivaient, chargés, l'un d'un beau *hanap* (vase à boire), l'autre d'un pot plein de vin. Le reste de la troupe marchait devant ayant en main des sonnettes qu'ils faisaient sonner tout le long de la route. Quand on était arrivé à un carrefour, le convoi s'arrêtait. Alors on posait le corps sur des tréteaux. Le *crieur* qui tenait le hanap le faisait emplir par celui qui portait le vin. Chacun des quatre porteurs buvait un coup. On en offrait autant à quiconque, passant ou spectateur, voulait l'accepter. Après quoi, le cortége continuait sa route. Une ordonnance de Charles VI (en 1415) confirma l'usage de cette cérémonie, qui avait lieu également pour les femmes des *crieurs*. La même année, on ajouta aux fonctions de *crieurs de vin*, celle d'annoncer les morts, les jours de confrérie, les enfants et animaux perdus, enfin les ventes de denrées, sauf celles de foin et de bois. Les *crieurs* obtinrent, par cette ordonnance, le privilége de fournir robes, manteaux et chaperons pour les funérailles. On les appela alors maîtres *jurés-crieurs de corps et de vin*. Leurs fonctions furent érigées en offices par lettres patentes de septembre 1741 (voy. Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*). — *Cristalliers*. Cette corporation d'ouvriers qui travaillaient le cristal et les pierres précieuses a ses statuts dans le *Livre des métiers* (p. 71-74). Les

cristalliers tiraient encore les noms de *perriers*, *pierreux* ou *perreux*, des pierres fines dont ils faisaient des parures. — *Cuisiniers*. Les statuts de la corporation des *cuisiniers oyers* ou rôtisseurs d'oies se trouvent dans le *Livre des métiers* (p. 175-178). On les appelait quelquefois simplement *oyers*. Ils vendaient, non-seulement des oies, mais encore de la viande rôtie de veau, d'agneau, de chevreau et de porc. Dans la suite ils se confondirent avec les cuisiniers-traiteurs.

Déchargeurs. Les ouvriers *déchargeurs* formaient une des corporations de Paris, comme le prouve une ordonnance de 1350 (*Ordonn. des rois de France*, II, 357). — *Déciers* ou *déiciers*, fabricants de dés. « On peut s'étonner, dit M. Depping, qu'une corporation entière ait subsisté de la fabrication des dés à jouer. Louis IX avait prohibé, en 1254, les jeux de dés et d'échecs, et, deux ans après, il interdit même la fabrication des dés (*Ordonn. des rois de France*, I, 74 et 79). » Malgré ces prohibitions, la passion pour le jeu de dés était si forte que le prévôt Ét. Boileau régularisa les statuts de la corporation des *déciers* (*Livre des métiers*, p. 180-184). On y défend les dés plombés et pipés, dont l'usage paraît avoir été fréquent à cette époque. — *Dentelières*. Ouvrières en dentelles. L'industrie des *dentelières* ne date que du XVI^e siècle, ou tout au plus du XV^e. Le travail de la dentelle alimentait un grand nombre d'ouvrières, principalement à Valenciennes, Caen, Alençon, etc. Il fut souvent entravé par des prohibitions et des lois somptuaires; mais il a triomphé de tous les obstacles, et forme encore aujourd'hui une branche importante d'industrie. — *Distillateurs*. Les *distillateurs* faisaient d'abord partie de la corporation des sauciers. Mais vingt-trois ans après l'établissement de la corporation des sauciers, c'est-à-dire en 1537, quelques-uns des membres de cette corporation se séparèrent, et formèrent une association particulière, uniquement occupée de la distillation de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin. Ils reçurent le nom de *distillateurs*. — *Dominotiers*. Les *dominotiers* formaient une corporation d'ouvriers qui fabriquaient du papier marbré. Ils étaient soumis par leurs statuts à la visite des syndics de la librairie. — *Doreurs*. La corporation des *doreurs* date du XIII^e siècle. Le *Livre de la taille de Paris* en compte quatre à Paris en 1292. — *Doubletiers*. Cette corporation, établie en 1323, faisait la partie du *vêtement* des hommes appelée *doublé* ou *garniture intérieure*. Elle se confondit dans la suite avec la corporation des tailleurs.

— *Drapiers*. La corporation des *drapiers* était une des plus anciennes de Paris. Elle est mentionnée dans des lettres patentes de 1188 et dans un acte de 1229. Elle se divisait en *menus maîtres* ou tisserands, et *grands maîtres* ou *drapiers* proprement dits. Le *Livre des métiers* (p. 113) contient les statuts des *drapiers*. On trouve également des corporations de *drapiers* à Rouen, à Arras, Saint-Quentin, Louviers, Abbeville et dans beaucoup de villes de la France septentrionale. D'après un règlement de 1362, les *drapiers* devaient donner aux pauvres le *denier à Dieu* de toutes les marchandises qu'ils vendaient. On appelait ainsi la pièce de monnaie que l'acheteur remettait comme gage du marché.

Ébénistes. Les *ébénistes* sont mentionnés sous les noms de *tabletiers* et *huchers* dans le *Livre des métiers* (p. 104, 171, 273). — *Écrivains-jurés*. Cette corporation fut établie en 1570. Voy. dans ce Dictionnaire le mot ÉCRIVAINS. — *Émailleurs*. Les *émailleurs* ou ouvriers en émail furent érigés en corporation en 1566. Ils furent réunis en 1706 aux faïenciers. — *Emballeurs*. Les *emballeurs* de Paris formèrent une corporation sous Louis XIV et leur nombre fut fixé à soixante. Trente servaient ordinairement à la douane et trente à leur bureau. — *Éperonniers*. C'était une des nombreuses corporations employées au service de la chevalerie. Elle fut longtemps confondue avec celle des lormiers, et ne forma une corporation distincte qu'en 1578. — *Épiciers*. La corporation des *épiciers* était un des six corps de métiers de Paris. Elle comprenait primitivement les apothicaires, les confiseurs, les ciriers, chandeliers, etc. Le *Livre de la taille de Paris*, en 1292, ne compte à Paris que vingt-huit épiciers. Ils avaient pour patron saint Nicolas. — *Épingliers*. La corporation des *épingliers* a ses statuts dans le *Livre des métiers* (p. 152 et 364). Ils fabriquaient des agrafes, des chaînes, des ouvrages en fil de laiton, etc. Les statuts des *épingliers* furent renouvelés par Henri IV en 1602. Dans la suite, on réunit leur corporation à celle des *aiguilliers*. — *Esculliers*. Les *esculliers* ou vendeurs d'écuelles, de hanaps, de baquets, de pelles, etc., formaient une corporation au XIII^e siècle, comme le prouve le *Livre des métiers*, où se trouvent leurs règlements (p. 112-113). — *Escriniers*. Les *escriniers* ou faiseurs d'écrins reçurent leurs statuts en 1291, de Guillaume de Hangest, prévôt de Paris. Il y avait trois prud'hommes, gardes de ce métier. — *Étuveurs* ou *étuvistes*. Les *étu-*

veurs ou *etuvistes* formaient, dès le XIIIe siècle, une corporation considérable dans Paris. Les statuts que leur donna Et. Boileau (*Livre des métiers*, p. 188-190) leur défendaient de faire crier leurs bains avant le jour. Les *Crieries de Paris* de Guill. de Villeneuve prouvent, en effet, que c'était l'usage de crier les bains dans les rues :

> Oyez c'on crie au point du jour:
> Seigneur, qu'or vous allez baignier
> Et estuver sans délaier;
> Les bains sont chauds; c'est sans mentir.

Trois prud'hommes élus par la corporation des *étuveurs* étaient chargés de veiller à l'exécution des statuts.

Faïenciers. La corporation des *faïenciers* reçut ses premiers statuts de Henri IV, en 1600. Un arrêt du conseil d'Etat, en 1706, y réunit celles des émailleurs, verriers, patenôtriers, etc. — *Feiniers.* Les *feiniers* ou marchands de foin ont leurs statuts dans le *Livre des métiers* (p. 243-246). — *Ferblantiers.* Les *ferblantiers*, dont l'industrie ne date que du XVIIe siècle, faisaient partie de la corporation des taillandiers. Voy. *Taillandiers.* — *Fermailliers.* Les *fermailliers* ou *fremailliers* formaient une corporation dès le XIIIe siècle (*Livre des métiers*, p. 95-97). Ils fabriquaient des agrafes en cuivre ou en fer nommées *fermails*, ainsi que des anneaux, des colliers, des dés en cuivre, fer, plomb, étain et des fermoirs pour les livres. L'or et l'argent étaient réservés aux orfèvres. — *Feutriers* ou chapeliers de feutre. Voy. plus haut *Chapeliers.* — *Fèvres.* Ce nom s'appliquait à tous les ouvriers qui travaillaient le fer. — *Fileresses* ou fileuses de soie. Le *Livre des métiers* (p. 80 et suiv.) distingue plusieurs corporations de fileuses de soie, d'après la finesse plus ou moins grande du travail. Il y avait les *fileresses à grands fuseaux*, et les *fileresses à petits fuseaux.* Ces deux corporations étaient soumises à deux prud'hommes, gardes du métier. — *Fondeurs.* Ces ouvriers fondaient ou moulaient des boucles, agrafes, anneaux, etc. (*Livre des métiers*, p. 94-95). — *Forcetiers.* Les *forcetiers* faisaient les gros ouvrages en fer. Leurs statuts sont de 1291 (*Livre des métiers*, p. 357-359). — *Foulons.* La corporation des *foulons*, comme celle des drapiers, était très-ancienne; on trouve les statuts des foulons de Paris dans le *Livre des métiers* (p. 130 et suiv.). Cette corporation était si nombreuse que, lorsqu'on rapporta d'Afrique le corps de saint Louis, plus de trois cents foulons allèrent au-devant du convoi. — *Fourbisseurs.* Les *fourbisseurs d'épée* étaient une des corporations qu'alimentait la chevalerie. Elle figure dans le *Livre des métiers* (p. 257-259). Deux prud'hommes, nommés par le prévôt des marchands, dirigeaient la corporation. D'après le *Livre de la taille de Paris sous Philippe le Bel*, il y avait dans cette ville trente-cinq *fourbisseurs.* Ils ne se bornaient pas à nettoyer les armes; ils fabriquaient des épées, dagues, hallebardes, pertuisanes, etc. — *Fourreurs.* L'usage très-commun des fourrures, aux XIIe et XIIIe siècles, donna une grande importance à la corporation des *fourreurs* ou *pelletiers.* Le *Livre de la taille sous Philippe le Bel*, compte plusieurs centaines de fourreurs à Paris. — *Fremailliers.* Voy plus haut *Fermailliers.* — *Fripiers.* La corporation des *fripiers* a ses statuts dans le *Livre des métiers* (p. 194-204); elle vendait des vêtements, du drap, du linge, de la pelleterie, du cuir neuf et vieux. Les *fripiers*, qui criaient de vieux habits dans les rues, n'étaient qu'une subdivision de la corporation. Ils criaient par la ville la *cote et la chape*, comme disent les statuts (p. 200), et étaient dans une sorte d'infériorité, comparés aux *fripiers* qui tenaient boutique. On voit dans ce même règlement que les *fripiers* ambulants avaient leur marché près de Saint-Séverin. Le chambrier du roi vendait l'autorisation d'entrer dans cette corporation; il nommait le maître qui avait la garde du métier. Le statut des *fripiers* mérite d'être cité comme un des plus curieux du *Livre des métiers.*

Gaîniers. Les *gaîniers* ou *gaaigniers de fourreaux* formaient une corporation qui fabriquait des gaînes, fourreaux, et étuis en cuir (*Livre des métiers*, p. 164-165). Une autre corporation, celle des *garnisseurs de gaînes*, faisait les garnitures en fer, cuivre ou laiton, pour les étuis et gaînes, pour les couteaux, épées, etc. — *Gantiers.* Les statuts des *gantiers* se trouvent dans le *Livre des métiers* (p. 240-243). On en comptait vingt et un à Paris, sous Philippe le Bel. Les gants étaient, à cette époque, un objet de luxe. Le *Dit du mercier* parle de *gants fourrés*, de *gants à demoiselles*, etc. Il paraît, d'après le Dictionnaire de Jean de Garlande qui écrivait à la fin du XIIIe siècle, qu'ils étaient peu scrupuleux. Les *gantiers*, dit cet auteur, trompent les écoliers de Paris en leur vendant des gants fourrés en peaux d'agneau, de lapin, de renard, et des mitaines de cuir. — *Greffiers*, faiseurs de *greffes* ou fermetures de fer (*Livre des métiers*, p. 44). — *Grossiers*, marchands en gros. On appelait les taillandiers *grossiers.*

Hanouards ou Henouars. Les *hanouards* ou *henouars* étaient les jurés porteurs de sel et de poisson de mer. Ils formaient une corporation dès le XIIIe siècle (*Livre des métiers*, p. 336); ils avaient le privilége de porter le corps des rois à leurs funérailles. Voy. FUNÉRAILLES. — *Haubaniers*, artisans qui payaient au roi le droit de *hauban*, ou six sous parisis. — *Haubergiers*, fabricants de *hauberts*, ou cottes de mailles (voy. ARMES); on trouve les statuts de cette corporation dans le *Livre des métiers* (p. 66). — *Heaumiers*, fabricants de casques appelés *heaumes* (voy. ARMES et *Livre des métiers*, p. 44). — *Hongrieurs*. Les ouvriers *hongrieurs* ou *hongroyeurs*, préparaient les cuirs à la manière de Hongrie. Cette industrie datait du règne de Henri IV. — *Horlogers*. Les *horlogers* reçurent leurs premiers statuts de Louis XI; mais pendant longtemps on les considéra comme subordonnés à la corporation des orfévres. Un arrêt du conseil, en date du 8 mai 1643, exempta les *horlogers* de la visite des orfévres. Ils étaient autorisés à fabriquer toute espèce de boites en y mettant leur nom. On ne pouvait devenir maitre qu'après un apprentissage de huit ans, en faisant chef-d'œuvre, et payant neuf cents livres. — *Huchers*. Les *huchers* ou *huchiers* étaient des fabricants de *huches* ou coffrets; ils formaient une corporation dès le XIIIe siècle; ils ont leurs statuts dans le *Livre des métiers* (p. 104 et 273). En 1290, on comptait vingt-neuf *huchers* à Paris (*Livre de la taille de Paris sous Philippe le Bel*). — *Huiliers*. Les *huiliers* étaient à la fois fabricants et marchands d'huile (*Livre des métiers*, p. 150-161). Leur corporation fut réunie à celle des chandeliers. — *Huissiers*. Les *huissiers* ou fabricants de *huis* (portes), sont aussi mentionnés dans le *Livre des métiers* (p. 106) comme une des corporations du XIIIe siècle.

Imagiers. La corporation des *imagiers* (peintres et sculpteurs) a ses statuts dans le *Livre des métiers* (p. 155 et suiv.). Il y avait deux corporations d'*imagiers*: la première, appelée corporation des *imagiers-tailleurs*, travaillait l'os, l'ivoire et le bois. On admire encore les œuvres de ces maîtres *imagiers* que conservent les musées et les églises; elles supposent autant d'art que de patience. La seconde corporation était celle des *peintres et tailleurs d'images*. Voy. plus loin *peintres* et *tailleurs d'images*.

Jaugeurs. Les *jaugeurs* ou *mesureurs-jurés* formaient une corporation dès le temps de saint Louis (*Livre des métiers*, p. 27-28). — *Jongleurs*. La corporation des *jongleurs* ne date que de 1321; ils payaient le péage du Petit-Pont par un couplet de chanson.

Laceurs. Les *laceurs* étaient des fabricants de lacets de fil et de soie, dont les statuts se trouvent dans le *Livre des métiers* (p. 78). — *Lampiers*, fondeurs de lampes et de chandeliers en métal (*Livre des métiers*, p. 101). — *Lanterniers*, faiseurs de lanternes qu'on garnissait de tablettes minces de corne ou d'ivoire et qui remplaçaient le verre (*ibid.*, p. 170-171). — *Languayeurs*. Les *languayeurs de porcs* formaient une corporation chargée spécialement de visiter la langue des porcs et de s'assurer s'ils étaient atteints de la lèpre. Une ordonnance du prévôt de Paris (1375) et une autre ordonnance de 1403 astreignaient les *languayeurs* à n'exercer leurs fonctions qu'après avoir été inspectés et approuvés par le maître boucher ou chef des bouchers. Quand ils trouvaient un cochon ladre, ils le marquaient à l'oreille, afin que personne ne l'achetât. Les *languayeurs* furent supprimés en 1604 par Henri IV, et, à leur place, on créa trente *jurés-vendeurs-visiteurs de porcs*. Ils furent rétablis peu de temps après et définitivement supprimés en 1708. — *Lapidaires*. La corporation des *lapidaires* ou tailleurs de pierres précieuses existait déjà du temps de saint Louis, sous le nom de *cristalliers* et *perriers*. Les statuts qu'il leur donna furent confirmés dans la suite par Philippe de Valois. Henri II, par l'article 17 de l'ordonnance de Fontainebleau, maintint les maitres-jurés et gardes de l'orfévrerie dans le droit de visiter les travaux des *lapidaires*. En 1584, les *lapidaires* reçurent de nouveaux statuts en conséquence de l'édit rendu par Henri III pour ériger en jurande toutes les corporations d'arts et métiers de Paris. — *Limonadiers*. La corporation des *limonadiers* fut établie par Louis XIV en 1676. Leurs statuts enregistrés au parlement, les autorisaient à vendre du café *en grain*, *en poudre et en boisson*. Outre *toutes sortes de limonades ambrées et parfumées*, ils pouvaient débiter *des dragées en détail*, *noix confites, cerises, framboises, et autres fruits confits dans l'eau-de-vie; sorbec* (sic); *aigre de cèdre; eaux de gelées et glaces de fruits et de fleurs; eaux d'anis, de canelle et franchipane; populo; toutes sortes de rossolis*; enfin *tous les vins compris sous le nom de vins de liqueurs*. Quelques-uns de ces mots demandent une explication. Ainsi l'*aigre de cèdre* était du jus de citron qu'on servait avec l'écorce confite du même fruit. Le *populo* était une liqueur faite avec de l'esprit-de-

vin, de l'eau, du sucre, du musc, de l'ambre, de l'essence d'anis et de l'essence de cannelle. Le *rossolis* tirait son nom de la plante appelée *ros solis*, qu'on faisait entrer dans la composition de cette liqueur. Comme Louis XIV aimait beaucoup le *rossolis*, on en fit un auquel on donna le nom de *rossolis du roi*. L'usage de servir des vins de liqueur dans les dîners était généralement répandu au XVII^e siècle. C'était cependant une friandise dont s'abstenaient les personnes qui faisaient profession de dévotion. « J'étais l'autre jour à dîner près de M^me de Thianges, écrit M^me de Sévigné en 1674. Un laquais lui présenta un grand verre de vin de liqueur; elle me dit: *Madame, ce garçon ne sait pas que je suis dévote*. Cela nous fit rire. » La corporation des *limonadiers* subit beaucoup de vicissitudes. Elle fut supprimée en 1704, rétablie en 1705, supprimée de nouveau en 1706, puis rétablie en 1713. Ces vicissitudes s'expliquent par les nombreux procès qu'elle eut avec les anciennes corporations, dont le commerce touchait au sien, telles que les distillateurs-limonadiers-vinaigriers (voy. plus loin *Vinaigriers*). En 1775, les *limonadiers* furent supprimés comme toutes les corporations; mais ils furent rétablis peu de temps après et leur corporation a existé jusqu'à la révolution. Ils étaient deux cent cinquante au moment de leur institution; on en comptait plus de dix-huit cents en 1782. — *Liniers*. Les *liniers* ou marchands de lin reçurent leurs statuts d'Et. Boileau (*Livre des métiers*, p. 144 et suiv.). — *Lormiers*. Corporation créée et entretenue par le luxe féodal; elle fabriquait des brides, des mors argentés, dorés, étamés ou blancs. On a les statuts des *lormiers* dans le *Livre des métiers* (p. 361 et suiv.). Cette corporation fut longtemps réunie à celle des éperonniers.

Maçons. La corporation des *maçons* est mentionnée dans le *Livre des métiers* (p. 108 et suiv.). Elle avait pour patron saint Blaise. Le siége de sa juridiction était au Palais de Justice. — *Maignants* ou *meignens*, chaudronniers ambulants. On trouve dans la *Taille de Paris sous Philippe le Bel*, *Adam le meignen*, *Estienne le meignen*, *Huguelin le meignen*. Le mot de *maignan* ou *meignen* s'est conservé dans quelques patois provinciaux comme synonyme de chaudronnier. — *Mégissiers*. La corporation des *mégissiers* ou ouvriers préparant les peaux de mouton et de veau, est antérieure au XIII^e siècle. On n'en trouve point les statuts dans le *Livre des métiers*; mais des actes du XIII^e siècle constatent l'existence déjà ancienne de cette corporation. — *Ménétriers*. Les *ménétriers* (chanteurs et musiciens ambulants) formaient une corporation qui reçut des statuts de saint Louis, et était gouvernée par un *roi des ménétriers*. Ils avaient pour patron saint Julien. — *Menuisiers*. Les *menuisiers* furent érigés en corporation en 1396 et réunis, en 1776, aux ébénistes, tourneurs et layetiers. — *Merciers*. La corporation des *merciers* était une des plus importantes du moyen âge. Le *Dit du mercier* composé par un poëte de cette époque, prouve qu'ils vendaient des étoffes précieuses et des objets de luxe, riches ceintures, gants fourrés et brodés, aumônières ou bourses travaillées et ornées avec art, broderies d'or et d'argent, etc. Cette corporation était soumise à un *roi des merciers* qui accordait le brevet de maître mercier. Supprimée par François I^er, rétablie par Henri III, la dignité de *roi des merciers* fut définitivement abolie en 1597. — *Mesureurs*. Les statuts de la corporation des *mesureurs jurés* pour le blé et autres denrées se trouve dans le *Livre des métiers* (p. 21 et suiv.). — *Meuniers*. Il est question des *meuniers* ou *fourniers* dès le temps de Charlemagne. Le *Livre des métiers* parle aussi des *meuniers* (p. 18 et suiv.). — *Miroitiers*. Les fabricants de miroirs ou *miroitiers* furent érigés en corporation en 1581. — *Moleurs de bûches*, mesureurs-jurés qui mesuraient les bûches au *mole*, c'est-à-dire à l'aide d'un grand cercle en fer, conforme à l'etalon déposé au *Parloir aux bourgeois* (hôtel de ville). Charles VI établit des *moleurs de bûches* à la Grève, à l'école Saint-Germain (quai de l'École) et à la bûcherie du Petit-Pont (quai Saint-Michel). — *Morteliers*. Les *morteliers* ne forment qu'une corporation avec les plâtriers dans le *Livre des métiers* (p. 108).

Orfévres. Les *orfévres* étaient une des plus anciennes corporations de Paris. On trouve leurs statuts dans le *Livre des métiers* (p. 38 et suiv.). Les *orfévres* formaient un des six corps de métiers de Paris. Ils étaient en même temps bijoutiers (*Dictionnaire de Jean de Garlande*, à la suite de la *Taille de Paris sous Philippe le Bel*). Les statuts des orfévres tels qu'ils nous sont parvenus exigeaient qu'ils versassent dans une caisse, appelée *boîte de saint Éloi*, le *denier à Dieu* qu'on leur payait pour toutes les ventes. Cette caisse servait à donner le jour de Pâques un dîner aux prisonniers et aux pauvres de l'Hôtel-Dieu (*Livre des métiers*, p. 39). L'orfévrerie de Paris était déjà renommée au XIV^e siècle. Froissart, décrivant

l'entrée d'Isabeau de Bavière dans cette ville, parle des présents que les Parisiens lui offrirent. « C'étoient, dit-il, pots d'or, plats d'or, nef (vase) d'or, flacons d'or, salières d'or, lampes d'argent, etc. Or, considérez, ajoute Froissart, la grande valeur de ces présents et la puissance des Parisiens, puisqu'ils avoient coûté plus de soixante mille couronnes d'or. » Les reliquaires qui nous sont parvenus de cette époque sont souvent d'une grande délicatesse de travail, et le mérite de l'œuvre égale la richesse de la matière. C'était aussi le jugement des contemporains sur les œuvres d'orfévrerie; on voit en effet, par les prix, que cite M. Leber, que la valeur artistique doublait presque toujours le prix de ces objets. — *Oublieurs*. Les *oublieurs*, *oubliers* ou *oublayers* étaient des pâtissiers qui faisaient non-seulement les pâtisseries, qu'on appelle *oublies*, mais toutes les pâtisseries légères qu'on nomme maintenant *plaisirs* et *gaufres*. On criait leurs pâtisseries dans les rues de Paris, comme on le voit par le petit poëme des *Crieries de Paris* :

Chaudes oublies renforcies,
Galetes chaudes, eschaudés.

Les statuts des *oublieurs* sont de l'année 1270 (*Livre des métiers*, p. 350-352). — *Oyers*. Les *oyers* ou *cuisiniers rôtisseurs d'oies* reçurent leurs statuts d'Étienne Boileau (*Livre des métiers*, p. 175-178). Ils ne pouvaient s'approvisionner que dans une place située près du Louvre, entre ce château et le Roule. Les *cuisiniers-oyers* vendaient des saucisses, du bœuf, du mouton et du porc rôtis. La vente du boudin noir ou *boudin de sang* leur était interdite; *car*, dit le statut, *c'est périlleuse viande*.

Parcheminiers. Les *parcheminiers* ou ouvriers qui préparaient le parchemin et le vélin se rattachaient primitivement à l'Université et étaient placés sous l'autorité du recteur. Ils formèrent une corporation distincte, au XVIe siècle, et reçurent, en 1545, des statuts de François Ier. — *Passementiers*. La corporation des *passementiers* fabriquait les broderies ou passements d'or et d'argent. Elle se confondait avec celle des *boutonniers* (voy. plus haut) et remontait jusqu'au XIIIe siècle. — *Patenôtriers*. Les *patenôtriers*, faiseurs de patenôtres ou chapelets, formaient plusieurs corporations au XIIIe siècle, suivant la matière dont ils se servaient (voy. *Livre des métiers*, p. 66-71). Les uns employaient l'os et la corne, d'autres le corail, l'ambre, le jais, etc. En 1569, ces diverses corporations furent réunies en une seule; elles furent confondues avec les plumassiers en 1718. — *Pâtissiers*. Pendant longtemps les pâtissiers furent réunis aux *buffetiers* et *cabaretiers*. Ils ne formèrent une corporation distincte qu'en 1567; ils se divisèrent alors en *pâtissiers-oublieurs* et *pâtissiers fabricants de pain d'épices*. Leur enseigne était à cette époque une lanterne qu'ils allumaient le soir pour éclairer leur boutique; cette lanterne était transparente et ornée sur toute sa surface de figures bizarres. De là le nom de *lanternes vives* donné aux lanternes des pâtissiers. Régnier en parle dans sa satire XI, où il fait une peinture burlesque d'une vieille; il dit qu'elle

Ressembloit, transparente, une *lanterne vive*,
Dont quelque *pâtissier* amuse les enfans,
Où des oisons bridés, guenuches, éléfans,
Chiens, chats, lièvres, renards et mainte étrange [bête
Courent l'un après l'autre....

— *Peaussiers*. Les *peaussiers* ou ouvriers qui préparaient les peaux reçurent des statuts du roi Jean (28 février 1357). — *Peigniers*. Les *peigniers* ou faiseurs de peignes avaient pour gardes du métier deux prud'hommes jurés et assermentés nommés par le prévôt de Paris (*Livre des métiers*, p. 170-171). — *Peintres*. Les *peintres* ou *imagiers* avaient été organisés en corporation dès le temps de saint Louis (*Livre des métiers*, p. 157 et suiv.). Ils obtinrent quelques priviléges, et, entre autres, l'exemption du guet, par la raison, dit le *Livre des métiers* (p. 158), « que leur métier n'appartient que au service de Notre-Seigneur et de ses saints et à l'honneur de la sainte Vierge. » Ils étaient chargés d'exécuter les peintures à fresque qui couvraient les églises du moyen âge; souvent ils peignaient et ornaient d'or et d'argent les statuts des saints. Il faut placer parmi leurs principales œuvres les miniatures des manuscrits qui supposent plus de patience que de génie. Cependant quelques-unes dénotent chez les *peintres-imagiers* un véritable sentiment artistique. — *Peintres-selliers*. Les *peintres-selliers*, dont il est question dans le *Livre des métiers*, étaient occupés à orner les selles des chevaliers. — *Peintres-verriers*. Les *peintres-verriers*, auxquels on doit les remarquables vitraux des églises gothiques, formaient aussi une des corporations du moyen âge. — *Pelletiers*. Les *pelletiers*, fabricants et marchands de pelisses et fourrures étaient une des principales corporations du XIIIe siècle (voy. plus haut *Fourreurs*). Les *pelletiers* restèrent un des six corps de métiers de Paris. — *Plâtriers*. Les *plâtriers* sont mentionnés dans le *Livre des*

métiers (p. 107 et suiv.), à côté des maçons et des tailleurs de pierres comme faisant partie de la même corporation. — *Plombiers*. Les statuts de la corporation des *plombiers* datent du mois de juin 1648. Les *plombiers* y sont qualifiés *maîtres plombiers-fontainiers*. — *Poissonniers*. Cette corporation reçut ses statuts d'Ét. Boileau (*Livre des métiers*, p. 263 et suiv.); elle se divisait en *poissonniers d'eau douce* et *poissonniers d'eau de mer*. Les prud'hommes, qui administraient la corporation, étaient nommés par le *maître queux* ou maître cuisinier du roi. Ils juraient de réserver pour la table du roi le plus beau poisson du marché. — *Potiers*. Les *potiers d'étain* et les *potiers de terre* formaient deux corporations distinctes à l'époque de saint Louis (*Livre des métiers*, p. 40 et 190). — *Poulailliers*. La corporation des *poulailliers*, dont les statuts se trouvent dans le *Livre des métiers* (p. 178-180), apprêtait et vendait des volailles, du gibier et d'autres denrées. Trois prud'hommes jurés et assermentés gouvernaient cette corporation. — *Pourpointiers*. Cette corporation fut organisée en 1323, et réunie en 1655 à celle des tailleurs.

Regratiers. Les *regratiers* ou marchands en détail formaient une corporation considérable dès le XIII^e siècle (*Livre des métiers*, p. 31-33). Ils remplaçaient les fruitiers et marchands de comestibles de nos jours, vendaient du poisson cuit, de la viande cuite, du sel, des pommes et toute espèce de fruits, de l'ail, de l'oignon, des châtaignes, des dattes, des figues, des raisins, du cumin, du poivre, de la cannelle et de la réglisse. Ils étaient épiciers en même temps que fruitiers. — *Rôtisseurs*. Les *rôtisseurs* furent d'abord appelés *oyers*, et c'est sous ce nom qu'ils sont désignés dans les statuts d'Étienne Boileau (voy. plus haut *Oyers*). Dans la suite, on les nomma *sauciers* et *traiteurs* (voy. ces mots).

Savatiers. Voy. plus haut *Çavatiers*. — *Sauciers*. Les *sauciers* reçurent leurs premiers statuts en 1394. Cent vingt ans après, en 1514, Louis XII les érigea en corporation. Ils ne se bornaient pas à la confection des sauces, ils distillaient l'eau-de-vie, et préparaient la moutarde et le vinaigre. Dans les lettres patentes que le roi leur accorda, il les qualifie de *sauciers, moutardiers, vinaigriers, distillateurs en eau-de-vie et esprit-de-vin*, et *buffetiers*. Cette corporation se subdivisa plus tard en autant de branches qu'il y avait de métiers réunis; de là vinrent les *distillateurs, moutardiers-vinaigriers, traiteurs* et *rôtisseurs*. — *Selliers*. Comme à l'époque de la chevalerie, les selles recevaient des ornements de toute espèce, la corporation des *selliers* avait une grande importance. Les statuts, que leur donna Étienne Boileau, parlent des *peintres-selliers* (*Livre des métiers*, p. 206 et suiv.) parce que l'on peignait sur les selles les armoiries des chevaliers. Les *peintres-selliers* avaient le privilége de nommer les prud'hommes qui gouvernaient leur corporation. — *Serruriers*. Les *serruriers* étaient organisés en corporation dès le XIII^e siècle (*Livre des métiers*, p. 51-52); leurs statuts furent revisés en 1543 et 1650. Il fallait pour être reçu maître cinq ans d'apprentissage, suivis de cinq ans de compagnonnage.

Tabletiers. Cette corporation, qui comprenait les ébénistes, les *tourneurs, tailleurs d'images et faiseurs de peignes*, reçut, en 1507, des statuts qui furent plusieurs fois renouvelés. — *Taillandiers*. Les *taillandiers*, qui fabriquaient les outils nécessaires pour les charpentiers, charrons, tonneliers, etc., étaient une des plus anciennes corporations. — *Tailleurs*. La corporation des *tailleurs de robes* reçut des statuts d'Étienne Boileau (*Livre des métiers*, p. 142-144). Lorsque l'usage des robes eut fait place, pour les hommes, à celui des habits, cette corporation prit le nom de communauté des *maîtres marchands tailleurs d'habits*. Ils reçurent, en 1655, de nouveaux statuts qui ont duré jusqu'à la suppression des corporations. — *Tailleurs de pierres*. Les maîtres *tailleurs de pierres* ou *tailleurs-imagiers* du moyen âge étaient souvent d'habiles sculpteurs, comme le prouvent les ornements des églises des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles (voy. ÉGLISE). Ils se nommaient eux-mêmes *maîtres des pierres vives*, parce qu'ils savaient animer la pierre et lui donner une forme vivante. On trouve leurs règlements dans le livre d'Étienne Boileau. — *Talemeliers* ou *Talmeliers*. Nom donné autrefois aux boulangers (voy. dans ce Dictionnaire BOULANGERS). — *Tanneurs*. Les *tanneurs* furent érigés en corporation en 1345. Quatre prud'hommes jurés avaient la garde et surveillance du métier. — *Tapissiers*. Le *Livre des métiers* (p. 126-130) mentionne plusieurs corporations de *tapissiers*. La première était la corporation des marchands de *tapis sarrasinois* ou tapis précieux que l'on tirait de l'Orient. Il n'y avait qu'un très-petit nombre de maîtres tapissiers qui tinssent ces objets de luxe réservés pour les églises et les châteaux. L'autre corporation s'occupait des gros tissus de laine qui servaient de couvertures et pour d'autres usages. —

Taverniers. Les *taverniers* payaient au roi un droit de *chantelage* (*Livre des métiers*, p. 28-29); ils faisaient crier leur vin par les rues de Paris, et ne pouvaient que vendre du vin sans fournir pain ni viande. Une ordonnance de 1674 exigeait qu'ils eussent à leur porte un bouchon et une enseigne; il leur était défendu, ainsi qu'aux cabaretiers, de vendre du vin en bouteilles. En 1680, ils obtinrent de servir des viandes cuites à ceux qui viendraient boire dans leurs tavernes, pourvu toutefois que ces viandes fussent fournies par un rôtisseur ou par un charcutier. — *Teinturiers.* Les *teinturiers* formaient une corporation distincte dès le XIII[e] siècle, comme on le voit dans le *Livre des métiers* (p. 135 et suiv.). — *Tisserands.* Il y avait à Paris, au XIII[e] siècle, deux espèces de *tisserands* : les *tisserands-drapiers*, dont les statuts se trouvent dans le *Livre des métiers* (p. 113 et suiv.), et les *tisserands de toile*, qui ne reçurent de statuts qu'en 1285 (*ibid.*, p. 392 et suiv.). Les premiers pouvaient exercer le métier de teinturiers, d'après l'autorisation qu'ils en avaient reçue de la reine Blanche, mais seulement dans deux maisons de Paris. — *Tonneliers.* Les *tonneliers* de Paris ne faisaient point le guet entre la Madeleine et la Saint-Martin d'hiver, parce qu'à cette époque ils devaient une journée au roi (*Livre des métiers*, p. 426). Il ne faut pas confondre les simples *tonneliers* avec les *barilliers* qui ne faisaient que les barils cerclés de fer. — *Tréfiliers.* Le *Livre des métiers* (p. 61-64) donne les statuts de deux corporations de *tréfiliers*, l'une de *tréfiliers de fer*; l'autre de *tréfiliers d'archal.* Cette industrie, qui est presque entièrement abandonnée aujourd'hui, ne comptait au XIII[e] siècle qu'un petit nombre de maîtres. —*Traiteurs.* Les *traiteurs* avaient fait partie primitivement de la corporation des sauciers; ils s'en séparèrent vers la fin du XVI[e] siècle et formèrent une corporation spéciale, en 1599, sous le nom de *maîtres-queux-cuisiniers* et *porte-chappes* (voy. sur l'origine de ce dernier nom le mot QUEUX dans le dictionnaire). En 1663, Louis XIV donna de nouveaux statuts aux *cuisiniers-traiteurs.* L'article 31 est ainsi conçu : « Il y a toujours eu tant de RESPECT pour les écuyers-de-cuisine, potagers, hâteurs et enfants-de-cuisine du roi, des reines, princes et princesses, que lorsqu'ils se présenteront pour être admis en ladite communauté, ils y seront reçus en faisant apparoir de leurs lettres et certificats de leur emploi, sans qu'il soit besoin de formalité plus expresse. » L'article 29 porte que les *traiteurs* établis dans les faubourgs et banlieue de Paris ne pourront se dire *maîtres* que quand ils auront été examinés et approuvés des jurés du corps, et cela, « afin que ladite communauté demeure dans l'estime que l'on a conçue à son égard. »

Vinaigriers. Les *vinaigriers-moutardiers* furent érigés en corporation en 1394. Louis XII leur donna, en 1514, des statuts qui prouvent qu'ils parcouraient les rues de Paris en criant et demandant qui voulait vendre de la lie. Confondus longtemps avec les sauciers, les *vinaigriers* s'en séparèrent en 1599. — *Verriers.* Les *verriers* jouissaient de grands priviléges qui remontaient au XIV[e] siècle. Les *gentilshommes-verriers*, comme on les appelait, ne formaient pas une corporation, mais ils avaient obtenu de Philippe de Valois (1330) le monopole de la fabrication du verre. Ils le conservèrent jusqu'à la révolution.

CORPORATIONS ECCLÉSIASTIQUES.— Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

CORPS LÉGISLATIF.— Le nom de *corps législatif* a été adopté pour la première fois par la constitution de 1791, pour désigner l'assemblée des représentants de la nation. Les constitutions promulguées en 1793, 1795, 1799 et 1804, ont conservé cette expression. Abandonnée après la chute de l'empire, elle a été reprise en 1852. La constitution proclamée à cette époque par le président de la république appelle *corps législatif* l'assemblée nationale élue par le suffrage universel, et établit les principes suivants : L'élection a pour base la population; il y aura un député au corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs; les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Ils ne reçoivent aucun traitement; ils sont nommés pour six ans. Le *corps législatif* discute et vote les projets de loi et l'impôt. Les sessions ordinaires du *corps législatif* durent trois mois; ses séances sont publiques; mais il doit, si quelque membre le demande, se former en comité secret. Le président et les vice-présidents du *corps législatif* sont nommés par le président de la république pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Les ministres ne peuvent être membres du *corps législatif.* Aucune pétition ne peut lui être adressée. Le président de la république convoque, ajourne, proroge et dissout le *corps législatif.* En cas de dissolution, le président de la république doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois. Le décret organique du 22 mars a réglé la constitution du *corps législatif.* Aussitôt

après la réunion de cette assemblée, le président procède, avec les quatre plus jeunes membres présents à la division de l'assemblée en sept bureaux par la voie du tirage au sort. Les sept bureaux, ainsi formés, sont présidés par le doyen d'âge de chaque bureau; le plus jeune membre présent faisant les fonctions de secrétaire. Ils procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du *corps législatif*, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire rapport en séance publique. L'assemblée statue sur ce rapport. Si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la constitution, et le président du corps législatif prononce ensuite son admission. Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où les élections ont été déclarées valides, est réputé démissionnaire. En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du *corps législatif* dans le délai ci-dessus déterminé. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du *corps législatif* fait connaître au président de la république que le *corps législatif* est constitué.

Les projets de loi présentés par le président de la république sont apportés et lus au *corps législatif* par les conseillers d'État commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres du président de la république, par le ministre d'État au président du *corps législatif*, qui en donne lecture en séance publique. Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux qui les discutent et nomment au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres, chargée d'en faire rapport. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres, est remis au président et transmis par lui à la commission. Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du *corps législatif*, qui le renvoie au conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le conseil d'État ait émis son avis. Si l'avis du conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du *corps législatif*, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera considéré comme non avenu. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles ou chapitres, s'il s'agit de lois de finances. Les articles sont successivement mis aux voix par le président. Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à l'examen de la commission. Chaque député peut alors dans la forme prévue par le décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable. Si la commission est d'avis qu'il y a lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du *corps législatif* qui la renvoie au conseil d'État. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. Le scrutin est dépouillé par les secrétaires, et proclamé par le président. La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. Le *corps législatif* ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : *le corps législatif a adopté*, ou *le corps législatif n'a pas adopté*. Les proclamations du président de la république portant ajournement, prorogation ou dissolution du *corps législatif*, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le *corps législatif* se sépare à l'instant.

La police des séances appartient au président qui ouvre et ferme la séance, indique l'ordre du jour, rappelle à l'ordre les orateurs qui s'en écartent, et suspend la séance en se couvrant, si elle devient trop tumultueuse. Les procès-verbaux des séances sont confiés, sous la surveillance du président du *corps législatif*, à des rédacteurs spéciaux qu'il nomme et qu'il peut révoquer. Ils sont signés du président, lus par l'un des secrétaires à la séance suivante et transcrits sur deux registres signés également du président.

Le président du *corps législatif* règle, par un arrêté spécial, le mode de communication du procès-verbal aux journaux, conformément à l'article 42 de la constitution. Tout membre peut, après en avoir obtenu l'autorisation, faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé. Deux questeurs, nommés par le président de la république, sont chargés d'ordonnancer, conformément aux arrêtés pris par le président du *corps législatif* et sur les délégations de crédit faites par le ministre d'État, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Toute marque d'improbation ou d'approbation est interdite; la personne qui troublerait l'ordre, de quelque manière que ce fût, serait sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CORPS DE MÉTIERS. — Paris avait six principaux corps de métiers: *drapiers*, *épiciers*, *merciers*, *bonnetiers*, *pelletiers* et *orfèvres*. Voy. CORPORATION.

CORPS DE VILLE. — On appelait ainsi l'ensemble des magistrats municipaux, prévôt des marchands, maires, échevins, jurés, etc. Voy. COMMUNE et MUNICIPALITÉ.

CORPS FRANCS. — Troupes mercenaires qui composaient une grande partie des anciennes armées. Voy. ARMÉE. — Dans les guerres de la révolution et de l'empire, on organisa quelques compagnies qui n'étaient pas soumises à la discipline ordinaire et qu'on appela *corps francs*.

CORRECTEURS DES COMPTES. — Magistrats établis par Charles VI, en 1410, à la chambre des comptes de Paris pour reviser les comptes. La chambre où ils se réunissaient se nommait *chambre de correction*. Ils étaient au nombre de trente-huit, au XVIII^e siècle, dans la chambre des comptes de Paris. Ils portaient une robe de damas noir et marchaient après les conseillers-maîtres et avant les conseillers-auditeurs.

CORVÉES. — On appelait *corvées* des services de corps ou des redevances auxquels étaient astreints les habitants de certaines terres. Il y avait des *corvées publiques* exigées par le souverain, et des *corvées particulières* dues aux seigneurs (voy. FÉODALITÉ). Les *corvées* ont été abolies par l'assemblée constituante (nuit du 4 août 1789 et loi du 15 mars 1790). Cependant les *corvées réelles* furent maintenues; on appelait ainsi les obligations imposées à raison de la terre que l'on possédait et pour lesquelles on pouvait se faire remplacer. Elles étaient fort différentes des *corvées personnelles* dont le vassal était tenu de s'acquitter en personne.

COSCINOMANCIE. — Pratique superstitieuse qui avait surtout pour but de découvrir l'auteur d'un vol; elle consistait à élever un crible que l'on faisait tourner sur deux doigts en prononçant certains noms. On croyait que la personne au nom de laquelle le crible tournait avait commis le vol.

COSTUME. — Voy. HABILLEMENT.

COTEAUX (Ordre des). — Association de gourmets au XVII^e siècle.

COTEREAUX. — Soldats mercenaires armés de longs couteaux. Voy. ARMÉE et ARMES.

COTEREL. — Long couteau dont étaient armés les fantassins aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. On l'appelait aussi *coustil*. Des deux mots *coterel* et *coustil* vinrent les noms de *cotereaux* et de *coustiliers*. Voy. ARMÉE et ARMES.

COTIGNAC. — Confitures sèches très-estimées aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles; on recherchait surtout le *cotignac* d'Orléans et de Mâcon.

COTTE D'ARMES. — Vêtement que les chevaliers portaient sur leur armure. Voy. HABILLEMENT.

COTTE DE MAILLES. — Armure composée de mailles de fer entrelacées. Voy. ARMES.

COTTE HARDIE. — Longue robe que portaient les hommes et les femmes au moyen âge et surtout au XIII^e siècle. Voy. HABILLEMENT.

COTTE MORTE. — Héritage d'un religieux qui revenait de droit au couvent. Voy. RELIGIEUX.

COUCHER DU ROI. — Voy. ÉTIQUETTE.

COUCHETTE. — On appelait autrefois *couchette* tout lit qui avait moins de six pieds en carré. Voy. LIT.

COUCOU. — Espèce de voiture. Voy. VOITURE.

COULE. — Robe des moines garnie d'un capuchon; on l'appelait aussi *cuculle*.

COULEURS NATIONALES. — Voy. ARMES DE FRANCE.

COULEUVRINE. — Pièce d'artillerie dont la forme rappelait celle de la couleuvre. Voy. ARMES.

COUPOLE. — On appelle *coupole* une voûte qui ressemble à une coupe renversée et qui forme le toit d'un édifice circulaire. Beaucoup de temples des anciens étaient circulaires; la *coupole* est par conséquent une invention des anciens. Les coupoles antiques avaient la forme d'un demi-globe; celles des modernes ont généralement une forme elliptique; elles sont plus hautes que larges. « Cette forme, dit Millin, paraît préférable à celle du demi-globe, non-seulement parce qu'elle offre un coup d'œil plus agréable, mais aussi parce que la voûte acquiert plus de solidité. On ne termine pas absolument la voûte des *coupoles*. Au sommet, on laisse une ouverture pour que la lumière puisse y entrer. Cette ouverture reste tantôt sans être couverte, ainsi qu'on le voit à la Rotonde de Rome (ancien Panthéon); tantôt on la couvre d'une petite tour ouverte des deux côtés; ce qu'on appelle communément *lanterne*. » L'intérieur des *coupoles* est le plus souvent orné de dorures ou de peintures à fresque. Quelquefois les *coupoles* sont construites en bois; les murs de soutien peuvent en ce cas être moins forts que lorsque la *coupole* est en pierre. Il existait autrefois à la halle au blé de Paris une *coupole* en petites planches de sapin, construite d'après un procédé inventé par Philibert de Lorme. Cette *coupole*, remarquable par son élégance et sa légèreté, a été brûlée en 1800. Les *coupoles* les plus célèbres de France sont celles des Invalides, de Sainte-Geneviève, du Val-de-Grâce et de la Sorbonne.

COUR. — Espace entouré de murs et de bâtiments. Les *cours* des anciens étaient souvent pavées de compartiments de marbre ou de mosaïque, comme on le voit dans les maisons découvertes à Pompeï. Chez les modernes, un pareil luxe est rare. On ne le trouve guère que dans les palais des rois, par exemple à Versailles, où l'une des *cours* porte encore le nom de *cour de marbre*. Quant à la forme, à la grandeur et à la disposition des *cours*, elles tiennent aux usages particuliers des siècles et des pays. Avant que les voitures fussent devenues communes, on donnait moins d'étendue aux *cours*. — On appelle encore *cour*, dans certaines parties de la France, un terrain planté d'arbres fruitiers et couvert de gazon, qui entoure la principale habitation d'une exploitation rurale. Les *cours* des fermes du pays de Caux ont un caractère particulier; elles sont entourées d'un fossé assez profond le long duquel s'élève une double et quelquefois une triple ceinture de grands arbres. Chaque ferme est ainsi encadrée dans un massif de verdure. Quelques auteurs ont vu dans cet usage un souvenir des temps féodaux, où chaque seigneur vivait isolé et enfermé dans un manoir entouré de profonds fossés. D'autres, avec plus de vraisemblance, attribuent cette coutume à la nécessité de garantir les maisons des vents de la mer, qui soufflent avec violence sur le plateau appelé pays de Caux. Voy. l'ouvrage de M. Ant. Passy sur la *géologie de la Seine-Inférieure*.

COUR. — Voy. ÉTIQUETTE et MAISON DU ROI.

COUR (Basse). — Voy. CHATEAU FORT.

COUR (Haute). — Tribunal chargé de juger les crimes politiques. Voy. HAUTE COUR.

COUR DE CASSATION. — Tribunal suprême établi par la constitution de 1791. Voy. TRIBUNAUX.

COUR DES COMPTES. — Voy. CHAMBRE DES COMPTES et FINANCES.

COUR DES MIRACLES. — Quartier réservé aux vagabonds ou truands. Voy. TRUANDERIE.

COUR DES PAIRS. — Voy. PAIRS DE FRANCE.

COUR DU ROI. — Voy. CONSEIL D'ÉTAT et PARLEMENT.

COUR MARTIALE. — Voy. TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES.

COURONNE. — La *couronne*, symbole de puissance, prenait des formes et des ornements différents d'après la hiérarchie des dignités. Pendant longtemps, toutes les *couronnes* furent ouvertes. Sous la première race les rois de France portaient en général un diadème de perles, pareil à celui qu'on voit sur les médailles des empereurs romains. Charlemagne et ses successeurs qui furent en même temps rois de France et empereurs d'Occident, adoptèrent la *couronne* fermée, surmontée du globe et de la croix. Sous Charles le Chauve, la *couronne* impériale était composée d'un diadème d'un double rang de perles et d'un bonnet surmonté d'une croix. Mais, après l'extinction des Carlovingiens, les rois de France revinrent à la *couronne* ouverte. Au commencement de la troisième race, les rois portaient un cercle d'or qui dans la suite fut rehaussé de fleurs de lis. Quelquefois la *couronne*

s'adaptait à un bonnet, comme le prouvent des portraits authentiques de Charles VII, de Louis XI et de Louis XII. François I[er] reprit la *couronne* fermée, pour ne pas laisser à Charles-Quint un signe de supériorité. On conserve à la Bibliothèque nationale la *couronne* qu'on plaçait sur la tête des rois à la cérémonie de leur sacre ; c'est un bonnet de velours violet, orné de fleurs de lis brodées en or. La *couronne* est fermée et composée de huit arcs, et surmontée d'une fleur de lis au lieu d'un globe impérial. Les ducs, marquis, comtes et vicomtes portèrent toujours la *couronne* ouverte. Les ducs de la maison de Bourgogne avaient adopté les premiers une *couronne* comme signe de leur dignité; ils ne la portaient pas sur leur casque, mais sur leur écu. Au XVI[e] siècle, les marquis, les comtes et les vicomtes placèrent aussi une *couronne* sur leurs armes. La *couronne* des ducs était toute à fleurons. Quelques-unes, comme celle des ducs d'Orléans, étaient garnies de huit lis; celle des Condé n'avait que quatre lis mélangés de quatre autres fleurons. La *couronne* du dauphin différait de celle des autres princes en ce qu'elle avait deux arcs, chacun composé de deux dauphins dont les queues se touchaient, et en ce qu'elle était surmontée d'une fleur de lis comme la *couronne* royale. Les *couronnes* de marquis consistent en un cercle garni de quatre feuilles; l'espace d'une feuille à l'autre était occupé par trois pointes ornées de perles. Celles des comtes étaient composées d'un cercle garni tout autour de pointes avec de grandes perles. Les couronnes des vicomtes consistaient en un cercle avec quatre doubles pointes surmontées d'une grande perle. Celles des barons se composaient d'un cercle entouré de plusieurs cordons de perles.

COURONNE D'OR ET D'ARGENT. — Monnaies qui ont eu cours en France sous Philippe de Valois et Jean le Bon. Elles tiraient leur nom de ce qu'elles portaient l'empreinte d'une couronne.

COURONNE (Officiers de la). — Voy. OFFICIERS.

COURONNE (Ordre de la). — On a prétendu que Charlemagne avait fondé sous ce nom un ordre de chevalerie; mais cette tradition ne mérite aucune confiance.

COURONNEMENT. — Voy. SACRE.

COURRIER. — Voy. POSTES.

COURS. — Lieux destinés primitivement aux courses de chevaux. L'usage de ces *cours* nous vient d'Italie, où l'on appelle quelquefois *cours* (corso) la plus belle et la plus grande rue; c'est là que, dans les jours de fête, ont lieu les courses de chevaux. Ces courses se font le plus souvent dans de longues allées droites qui en ont pris le nom de *cours*. Ainsi, à Paris, la grande allée plantée sous la régence de Marie de Médicis s'appelait le *cours* ou le *cours la Reine*, c'est maintenant la principale avenue des *Champs-Élysées*. Les *cours* sont devenus pour presque toutes les villes des promenades publiques qui en augmentent la beauté et la salubrité.

COURS D'AMOUR. — Réunions de dames, de chevaliers et de troubadours qui jugeaient des questions délicates sur l'amour.

COURS D'APPEL. — Voy. APPEL (Cour d') et TRIBUNAUX.

COURS DES AIDES. — Les *cours des aides* étaient des tribunaux chargés de juger et décider, en dernier ressort, tous procès civils et criminels, concernant les impôts appelés aides, gabelles et tailles. La *cour des aides* de Paris fut établie en 1355. Les états ayant accordé, à cette époque, une aide de huit deniers pour livre sur toutes les denrées qui seraient vendues, nommèrent des receveurs généraux pour la perception de cet impôt. Il y eut ainsi neuf *généraux pour la justice des aides* qui constituèrent la première cour des aides. Leur juridiction, longtemps contestée par les parlements et les chambres des comptes, ne fut définitivement reconnue que sous Charles VII. Depuis Henri II, ce tribunal ne fut plus désigné que sous le nom de *cour des aides*. Il avait seul le droit d'interpréter les ordonnances relatives aux impôts. De nouvelles *cours des aides* furent établies successivement à Montpellier en 1437, à Périgueux (cette dernière fut transférée à Clermont-Ferrand en 1557), à Bordeaux en 1637, et à Montauban en 1681. Dans d'autres villes les *cours des aides* étaient réunies aux parlements ou aux chambres des comptes. Ainsi la *cour des aides* de Rouen fut unie au parlement de Normandie en 1629; celle de Grenoble, créée en 1638, eut le même sort en 1658; il en fut de même des *cours des aides* de Dijon, Rennes, Pau, Metz et Dôle.

COURS DES MONNAIES. — Les *cours des monnaies* étaient des juridictions souveraines établies à Paris et à Lyon, et jugeant en dernier ressort tous les procès relatifs aux monnaies. La *cour des monnaies* de Paris datait du règne de Jean (1358); celle de Lyon avait été instituée

par Louis XIV, en 1704: elle fut supprimée en 1771. La *cour des monnaies* de Paris a été abolie à l'époque de la révolution.

COURS PLÉNIÈRES. — On désigne sous ce nom les assemblées solennelles que réunissaient les rois de la troisième race pendant les XI^e^, XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles. Il est question de *cours plénières* dès le XI^e^ siècle dans des chartes, où des seigneurs particuliers obtiennent l'autorisation de tenir ces assemblées. Ainsi, Guillaume le Bâtard, duc de Normandie et roi d'Angleterre, accorde à l'église de Durham de tenir librement et à perpétuité *sa cour plénière* (*ut curiam suam plenariam libere et quiete in perpetuum habeat*). Les vassaux devaient se rendre à ces *cours plénières*. Ordinairement ces assemblées étaient accompagnées de fêtes et de tournois. Ce fut surtout dans les *cours plénières* tenues par les rois que la féodalité déploya toutes ses pompes. Joinville, décrivant la *cour plénière* de Saumur (1241), dit qu'il ne se rappelle pas « avoir vu tant de surcots (vêtement qui se mettait sur la robe appelée *cotte*) ni d'autres garniments de draps d'or à une fête, comme il y en avait à celle-là. » Froissart et les chroniqueurs des XIV^e^ et XV^e^ siècles mentionnent souvent des fêtes royales qu'ils ne désignent pas toujours sous le nom de *cours plénières*, mais qui ont le même caractère. « La veille de Noël, dit Froissart parlant de Charles VI, le roi de France alla tenir son état au palais, où il célébra moult solennellement la fête de la nativité de Notre-Seigneur, et est à savoir que ledit jour le roi se séoit à table à dîner. Le roi était assis au milieu de la table, moult noblement orné et vêtu d'habillements royaux. Étaient pour ce jour venus devers le roi et à son mandement quantité de princes, c'est à savoir le roi de Navarre, les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon, de Brabant, le duc Guillaume, comte de Hainaut, le duc de Lorraine, le duc de Bavière, frère de la reine, et bien dix-neuf comtes et plusieurs autres jusqu'au nombre de dix-huit cents chevaliers, sans les écuyers ayant accompagné les princes. » Le même historien parlant encore de Charles VI et du jour de Noël s'exprime ainsi : « Pour celui jour se tenaient près du roi moult de nobles du royaume de France, ainsi qu'à une telle solennité les seigneurs vont voir volontiers le roi, et est l'usage. » Les rois distribuaient souvent, dans ces fêtes, de riches vêtements aux principaux seigneurs de leur suite. Saint Louis profita de cet usage pour entraîner un grand nombre de ses vassaux à la croisade. Il fit broder des croix sur les robes qu'il leur distribua, et, après les avoir revêtues, les seigneurs se crurent engagés d'honneur à cette expédition et accompagnèrent le roi. Dès le IX^e^ siècle, il est question de ces distributions de robes. « L'empereur, dit le moine de Saint-Gall en parlant de Louis le Débonnaire, l'empereur distribua des présents à tous ses serviteurs, suivant leur qualité ; c'étaient des baudriers et de riches vêtements, ou des saies de diverses couleurs pour les personnages d'un rang inférieur. » Au XIV^e^ siècle, on trouve encore ces *livrées* (c'était le nom qu'on donnait aux vêtements qu'on *livrait* ainsi aux seigneurs) mentionnées dans les comptes des argentiers du roi. Les comptes de Jean de La Fontaine, argentier du roi en 1351, prouvent qu'on en distribuait à Noël, à la Chandeleur, à la Pentecôte, à la mi-août et à la Toussaint.

Les rois paraissaient ordinairement, dans les *cours plénières*, couronne en tête et revêtus de tous les insignes de la souveraine puissance. Philippe de Valois, dans son testament en date du 2 juillet 1350, donne tous ses joyaux à la reine Blanche sa femme, « exceptée tant seulement notre couronne royale, de laquelle nous avons usé ou accoutumé d'user en grandes fêtes et solennités, et de laquelle nous usâmes à la chevalerie de Jean notre aîné fils. » De là l'expression de *fête* ou *cour couronnée* (*curia coronata*), qui sert souvent à désigner les *cours plénières*. A ces fêtes accouraient ordinairement des ménestrels (voy. du Cange, *des cours et des fêtes solennelles des rois de France*). Sous ce nom étaient compris ceux qui jouaient des nacaires ou tymbales, du cornet, de la flûte behaigne (*bohémienne*), de la trompette, de la vielle, etc. Ils sont tous nommés dans un compte de l'hôtel du duc de Normandie et de Guienne, en date de 1348. Là aussi se réunissaient des jongleurs (*joculatores*) et autres baladins chargés d'amuser la cour par leurs facéties. Souvent ils dépassaient toutes les bornes et provoquaient des plaintes dont on trouve un écho dans plusieurs écrivains de l'époque, et principalement dans Jacques de Vitry (*Histoire*, livre II, chap. III). Les rois leur faisaient trop souvent de riches présents et se plaisaient à témoigner leur magnificence en faisant largesse à ces bouffons.

Un des derniers exemples de *cour plénière* se trouve dans l'histoire de Louis XI. Après son sacre, il vint à Paris. « Il s'en alla tout droit à l'église Notre-Dame, dit le continuateur de Monstrelet; il y fit ses

dévotions et y fit serment tel que les rois ont accoutumé de faire à leur première entrée dans la ville; puis remonta à cheval et s'en alla au palais, qui étoit tendu et paré moult noblement; et là il tint *cour plénière* et y soupa, et avec lui, à sa table, soupèrent les pairs de France et ceux de son sang.» Voy. du Cange, *des cours et des fêtes solennelles des rois de France*.

COURS PRÉVOTALES. — Tribunaux présidés par les prévôts. Voy. PRÉVÔTS.

COURS ROYALES. — Voy. TRIBUNAUX.

COURS SOUVERAINES. — On appelait, dans l'ancienne monarchie, *cours souveraines*, celles qui jugeaient sans appel, comme les parlements, chambres des comptes, cours des aides, cours des monnaies et le grand conseil institué par Charles VIII.

COURSE AMBITIEUSE. — Lorsqu'on envoyait un courrier à Rome pour solliciter un bénéfice avant qu'il fût vacant, on nommait cette démarche *course ambitieuse*, et les provisions que l'on obtenait par ce moyen étaient frappées de nullité. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

COURSE DE CHEVAUX. — Voy. CHEVAUX.

COURSE DU CHEVAL DE SAINT-VICTOR.—Fête populaire de Marseille. Voy. FÊTES.

COURTAGE. — Droit prélevé par les courtiers qui servent d'intermédiaires pour la vente des marchandises.

COURTIERS. — Les corporations de *courtiers* remontent à une époque fort ancienne; on en trouve dès le XIII^e^ siècle (voy. CORPORATION). Ils servaient primitivement d'intermédiaires pour toutes les transactions commerciales, même pour les achats, ventes et négociations de rentes, changes, billets, etc. Ce fut seulement en 1572 que les *agents de banque et de change* devinrent distincts des *courtiers*. Le code de commerce (art. 77) admet quatre classes de *courtiers* : les *courtiers de marchandises*, *d'assurances*, *de transport par terre et par eau*, *et les courtiers interprètes et conducteurs de navires*; mais, dans la pratique, il n'y a jamais eu de *courtiers de transport par terre et par eau*. Les *courtiers* sont nommés par le chef de l'État; ils sont tenus de fournir un cautionnement, de prêter serment et de payer patente. Les *gourmets* ou *courtiers gourmets piqueurs de vins*, établis à l'entrepôt de Paris pour y servir d'intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs, ont le même droit que les *courtiers de marchandises*. Ils sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la présentation du préfet de police. Pour toutes les autres denrées, ce sont les *courtiers de marchandises* qui servent d'intermédiaires. Les *courtiers d'assurances* dressent les contrats d'assurances et les garantissent par leur signature. Les *courtiers interprètes* traduisent, en cas de procès, les *chartes-parties* (voy. ce mot), contrats et autres actes commerciaux. Les *courtiers conducteurs de navires* se bornent aux actes nécessaires pour l'affrètement ou louage d'un navire.

COURTIL ou COURTILLE. — On donnait autrefois ce nom aux jardins publics; on s'en sert encore dans quelques contrées.

COURTINE. — Partie des fortifications. Voy. FORTIFICATIONS.

COURTISANS. — Les *cours* et les *courtisans* ne datent en France que du XVI^e^ siècle, époque où François I^er^ introduisit une étiquette qui devint beaucoup plus minutieuse sous Louis XIV. Voy. ÉTIQUETTE et MAISON DU ROI.

COUSIN. — Les rois de France donnaient le nom de *cousin*, dans leurs lettres, aux cardinaux et aux maréchaux. Voy. ÉTIQUETTE.

COUSINAGE.—Voy. SOCIÉTÉS SECRÈTES.

COUSTIL. — Long couteau dont étaient armés les fantassins au XV^e^ siècle.

COUTEAUX. — Voy. TABLE.

COUTELIERS. — Voy. CORPORATION.

COUTEPOINTIERS. — Ouvriers qui fabriquaient les objets de literie. Voy. CORPORATION.

COUTIL. — Long couteau dont étaient armés les fantassins au XV^e^ siècle.

COUTILLIER. — Fantassin armé du coutil ou coustil. Voy. ARMÉE.

COUTUMES. — On appela d'abord *coutumes* des usages ayant force de loi, puis des lois écrites et particulières à chaque localité. Voy. DROIT COUTUMIER.

COUTUMIER. — Un *coutumier* était un recueil de coutumes. Chaque province avait son *coutumier*; on disait un *coutumier* de Normandie, d'Anjou, etc.

COUTUMIER (Droit). — Droit contenu dans les anciennes coutumes. Voy. DROIT COUTUMIER.

COUVENT. — Réunion de religieux ou de religieuses. Voy. ABBAYE et RELIGIEUX.

COUVRE-FEU. — Mesure de police qui enjoignait d'éteindre le feu et la lumière à huit heures. On sonnait, à cette heure, le *couvre-feu*. Voy. POLICE.

CRANEQUIN. — Instrument en fer qui servait à bander l'arbalète.

CRANEQUINIERS. — Soldats armés d'arbalètes à *cranequin*. On trouve des *cranequiniers* ou arbalétriers à cheval dès le temps de Philippe le Bel.

CRAVATE. — Cette partie de l'habillement fut empruntée, à l'époque de la guerre de Trente ans, aux Croates qu'on appelait alors *Cravates*.

CRAVATE (Royal). — Régiment de cavalerie étrangère composé primitivement de *Croates* ou *Cravates*.

CRÈCHE. — Espèce de théâtre ou de décoration qu'on faisait pour la fête de Noël et qui représentait la naissance de Jésus-Christ. Les anciens rituels font souvent mention de ces *crèches*.

CRÈCHES. — Institutions de bienfaisance qui datent de 1844. Les *crèches* sont destinées à recevoir les enfants des pauvres pendant les deux premières années. Les premières *crèches* ont été fondées à Paris par M. Marbeau et soutenues par la charité publique. Cette utile institution s'est rapidement propagée et elle a été recommandée par l'administration centrale aux autorités locales.

CRÉDENCE. — Ce mot, qui vient de l'italien, a plusieurs significations ; il désigne le lieu où l'on conserve ce qui dépend de la table et du buffet. On appelle aussi *crédence* les tasseaux placés sous la banquette des stalles dans les églises pour tenir les prêtres et les chantres dans une position plus élevée. Ces *crédences* sont quelquefois ornées de figures bizarres. Millin en a donné plusieurs spécimens dans ses *Antiquités nationales*. On y voit un moine qui tourne un gigot à la broche, pendant qu'un autre moine reçoit dans sa bouche le jus qui découle du gigot ; des moines avec des oreilles d'âne, des marottes et une foule d'autres figures aussi singulières. Les *crédences* des stalles de la cathédrale de Rouen ne sont pas moins étranges. On y remarque, entre autres scènes des fabliaux, le *lay d'Aristote*. La tradition conservée dans ce petit poëme représente le philosophe grec avec une longue barbe se traînant à terre, pendant qu'une jeune fille le tient en laisse. C'est la philosophie vaincue par l'amour. Ces scènes et d'autres plus singulières encore contrastent avec la sainteté du lieu. Enfin les *crédences d'autel* sont de petites tables placées à côté du grand autel pour recevoir tout ce qui est nécessaire au service divin.

CRÉDIT FONCIER. — Les institutions de *crédit foncier* datent d'une époque très-récente ; elles ont pour but de soulager la propriété immobilière des charges énormes qui pèsent sur elle. Une enquête ouverte au conseil d'État, en 1850, prouva que l'intérêt des prêts hypothécaires était, en moyenne, au moins de huit pour cent par an, y compris les frais d'enregistrement, honoraires, expédition, inscription, renouvellement, quittance, radiation, etc. La dette hypothécaire inscrite s'élevait à environ quatorze milliards. En retranchant les hypothèques éteintes, conditionnelles, légales, judiciaires, il restait plus de huit milliards garantis par des hypothèques et payant un intérêt de six cent quarante millions. Cet état de choses menaçait la propriété immobilière en France et ruinait l'agriculteur forcé de payer des intérêts usuraires. Ce fut pour remédier à ces inconvénients qu'un décret du 28 février 1852 établit les institutions de *crédit foncier*. Des associations se sont formées en vertu de ce décret pour avancer aux propriétaires fonciers les sommes empruntées à un taux raisonnable. Leur organisation offre des garanties aux capitalistes qui avancent les sommes demandées et de grandes facilités aux emprunteurs. Il suffira pour le prouver de rappeler les instructions officielles sur les sociétés de *crédit foncier*. Elles ne peuvent émettre des obligations ou lettres de gage que jusqu'à la concurrence des prêts qu'elles auront consentis. La stricte exécution de cette clause, disent les instructions officielles, est assurée par l'intervention du notaire, qui, dépositaire de l'acte de prêt, peut seul viser ces lettres de gage. Cet officier public encourrait une grave responsabilité, s'il visait des obligations qui excéderaient le montant du prêt. Les sociétés de crédit foncier ont, pour garantie des sommes qu'elles avancent, une première hypothèque sur un immeuble d'une valeur au moins double. Elles ne font de payements qu'après avoir purgé les hypothèques légales, rescisoires et résolutoires. Enfin, en cas de retard dans l'acquittement des annuités souscrites à leur profit, elles ont le droit de séquestrer immédiatement l'immeuble hypothéqué et même de le vendre avec des formalités rapides et peu coûteuses. Ainsi les sociétés de *crédit foncier* présentent un placement assuré aux capitalistes.

Les propriétaires d'immeubles y trou-

vent de leur côté un immense avantage, s'ils ont besoin de contracter un emprunt. Le taux légal est pour eux de quatre et demi pour cent; en ajoutant les frais de premier établissement et l'amortissement, c'est environ six pour cent, tandis qu'antérieurement ils payaient huit pour cent. De plus l'emprunteur n'est tenu que de servir chaque année l'intérêt, sans jamais rembourser le capital de la dette qui s'éteint au bout de quarante ans. Ainsi la dette hypothécaire qui est aujourd'hui de huit milliards, payant un intérêt annuel de six cent quarante millions, sera éteinte au bout de quarante ans par les sociétés de crédit foncier et l'intérêt sera diminué immédiatement de deux pour cent. En un mot, la propriété immobilière est soulagée immédiatement de plus de cent millions d'intérêt annuel, et dans un avenir prochain elle sera, il faut l'espérer, libérée d'une dette écrasante.

CRÉDIT MOBILIER. — Voy. MOBILIER (CRÉDIT).

CRÉDIT PUBLIC. — Les institutions de *crédit public* ont pour but de procurer à l'État et aux particuliers l'argent dont ils ont besoin, en assurant aux prêteurs l'intérêt de l'argent et le remboursement du capital. Voy. BANQUE et FINANCES.

CRÉNEAUX. — Dentelures pratiquées au haut des murs des châteaux forts pour voir au dehors et tirer sur l'ennemi sans être à découvert. Voy. CHATEAUX FORTS (fig. F, G et H).

CRÉPINIERS. — Ouvriers fabricant des franges appelée *crépines*, des coiffes de femmes, des ornements d'autels, etc. Voy. CORPORATION.

CRI-A-DIEU. — Invocation et prières adressées à Dieu dans les calamités publiques. Voy. RITES RELIGIEUX.

CRIAGE. — C'était la coutume, au moyen âge, de faire crier les denrées par les rues; c'était la seule annonce de l'époque. On criait l'eau, le vin, comme les funérailles, les ventes, les réunions de confrérie; les crieurs formaient une corporation importante (voy. CORPORATION, § VII, liste des corporations, *crieurs*). Il existe même un petit poëme des *crieries de Paris*.

CRI D'ARMES ou CRI DE GUERRE. — Chaque seigneur avait, au moyen âge, son *cri de guerre* auquel se ralliaient ses compagnons d'armes. Voy. GUERRE.

CRIEURS. — Voy. CORPORATION.

CRIEURS DE NUIT. — Voy. POLICE.

CRIEURS DES MORTS. — Voy. CORPORATION et FUNÉRAILLES.

CRISTAL. — On trouve souvent dans les tombeaux des Gaulois des boules de *cristal*. Pline dit que les médecins ne trouvaient pas de meilleur moyen pour brûler les chairs que de semblables boules exposées au soleil; il paraît qu'ils s'en servaient pour brûler les chairs mortes. De là on a conjecturé que les boules de *cristal* trouvées dans les tombeaux pouvaient être celles qui avaient servi pendant la maladie du personnage enterré en ce lieu. Les anciens se servaient surtout du *cristal* pour en faire des ornements précieux. Pline parle de deux beaux vases de *cristal* que Néron brisa dans un moment de colère. Une épigramme de l'anthologie fait mention de Caïus Satureius, qui avait gravé sur *cristal* un portrait d'Arsinoé. Les modernes empruntèrent aux anciens l'art de travailler le *cristal*; ils en firent des aiguières, des coupes, des hanaps qui servaient à orner les dressoirs. On trouve mentionnés dans l'inventaire de Charles V un grand nombre de vases en *cristal*. Nos musées en renferment plusieurs; on peut même voir au musée de Cluni un échiquier de *cristal* qui faisait partie des meubles de la couronne de France.

CROCQUANTS. — Les *crocquants* tiraient leur nom de la petite ville de Crocq (département de la Creuse, arrondissement d'Aubusson). C'étaient des paysans qui se révoltèrent, en 1592, à l'occasion des impôts qui écrasaient leur pays. Ils furent vaincus en 1596 par le gouverneur du Limousin. Le nom de *crocquant* fut pendant longtemps une épithète injurieuse.

CROISADES. — Expéditions entreprises pour la délivrance du tombeau de J. C. aux XI^{e}, XII^{e} et XIII^{e} siècles. Voy. PÈLERINAGES. — L'histoire des *croisades* ne peut trouver place dans ce dictionnaire, elle a été racontée d'ailleurs par tous les historiens de la France. Les historiens originaux des *croisades* ont été recueillis par Bongars dans l'ouvrage intitulé *Gesta Dei per Francos*. L'Académie des inscriptions et belles-lettres a commencé un nouveau recueil des historiens des *croisades*. Il existe aussi plusieurs histoires spéciales des *croisades* et entre autres celle de Michaud.

CROISÉE. — Partie de l'église qui sépare le chœur de la nef. On l'appelle aussi *transsept*. Voy. ÉGLISE.

CROISILLON. — Le *croisillon* est la construction transversale qui sépare le

chœur d'une église de la nef et des collatéraux. Voy. ÉGLISE.

CROISSANT (Ordre du). — Ce prétendu ordre de chevalerie appelée *ordre du double croissant*, a été attribué à saint Louis, mais sans aucune preuve authentique.

CROIX. — Signe distinctif des ordres de chevalerie. Voy. CHEVALERIE (Ordres de). — Partie de l'église. Voy. ÉGLISE. — Épreuve de la croix. Voy. ORDALIE.

CROIX GRECQUE, CROIX LATINE. — La *croix grecque* diffère de la *croix latine* en ce qu'elle a les quatre croisillons égaux, et que la seconde en a un plus allongé que les trois autres. Le plan de la plupart des églises présente la forme de la *croix grecque* ou de la *croix latine*.

CROMLECH. — Pierres druidiques disposées en cercle. Voy. GAULOIS (Monuments).

CROSSE — Bâton pastoral, signe de la dignité des évêques. La *crosse* rappelle la houlette du pasteur. Voy. ÉVÊQUES.

CROUPES. — Présents que faisaient les fermiers généraux à quelques personnages influents pour obtenir leur appui. Voy. FINANCES.

CROUPIER. — Associé secret dans les fermes ou dans les jeux publics. On appelait *croupiers* ceux qui soutenaient de leur crédit les fermiers généraux dont ils recevaient des présents. On donnait aussi le nom de *croupiers* à ceux qui soutenaient les fermiers des jeux. Le mot *croupier* s'emploie encore dans ce dernier sens.

CRYPTE. — Église souterraine. Voy. BASILIQUE.

CUCULLE. — Ce mot désignait la robe dont se couvraient les moines et qu'on appelait aussi *coule*. Quelquefois le nom de *cuculle* s'appliquait seulement au capuchon ou espèce de sac pointu dont les moines se couvraient la tête. On appelait encore *cuculle* toute espèce d'étoffe grossière.

CUILLÈRE. — L'usage des *cuillères* remonte à une époque fort ancienne, puisqu'il en est question dans le testament de saint Remy, archevêque de Reims. Au nombre des œuvres de charité que faisait la reine sainte Radegonde, femme de Clotaire Ier, Fortunat met celle de donner à manger avec une *cuillère* aux aveugles et aux pauvres, qui, à cause de leurs infirmités, ne pouvaient se servir eux-mêmes.

CUIRASSE, CUIRASSIER. — Voy. ARMES, ARMÉE et ORGANISATION MILITAIRE.

CUISINE, CUISINIERS. — Voy. CORPORATION et NOURRITURE.

CUIVRE. — Voy. MÉTALLURGIE.

CUL-DE-LAMPE. — Terme d'architecture. Il désigne une espèce de pendentif, qui tombe des nervures des voûtes gothiques, et qui a été ainsi appelé, parce qu'il ressemble assez à l'extrémité d'une lampe. Les *culs-de-lampe* ou pendentifs surchargent les monuments du XVe siècle. Le luxe de ces monuments est surtout frappant dans la fameuse chapelle de Henri VII à Westminster. Voy. ÉGLISE. — On appelle encore *cul-de-lampe* un ornement de gravure qui sert à remplir le bas des pages dans un livre.

CULOTTES. — Partie du vêtement désignée autrefois sous le nom de *haut-de-chausses*. Les Grecs et les Romains avaient les jambes et les cuisses nues; les barbares seuls les enveloppaient d'un vêtement appelé *anaxyrides*. Les Scythes, les Phrygiens, les Syriens et en général tous les barbares portaient ce vêtement. Les Gaulois avaient aussi des *culottes*, que les écrivains romains appelaient *braccæ*, d'où nous avons fait le nom de *braies*. La première partie de la Gaule qui fut soumise aux Romains fut désignée sous le nom de *Gallia braccata* (*Gaule portant la braie*). L'usage des *culottes*, appelées *hauts-de-chausses*, se retrouve au moyen âge et pendant les siècles suivants. Le *pantalon*, qui réunissait le *haut-de-chausses* et le *bas-de-chausses*, était un vêtement des classes inférieures, emprunté à l'Italie et principalement aux Vénitiens. Il l'a emporté sur la culotte, lorsque l'habillement a pris un caractère plus démocratique et est devenu le même pour toutes les classes de la société. Voy. HABILLEMENT.

CULTE. — Voy. RITES RELIGIEUX.

CULTES (Ministère des). — Voy. MINISTÈRES.

CUNETTE. — Canal pratiqué au milieu des fossés d'un château fort. Voy. CHATEAUX FORTS.

CURÉ. — Prêtre chargé en titre de l'administration d'une paroisse cantonale. Voy. CLERGÉ.

CURIALES. — Habitants de villes municipales de l'empire romain qui formaient l'aristocratie des municipes romains. Voy. MUNICIPES.

CURIE. — Classe des curiales. On ap-

pelait aussi *curie* le lieu où se réunissaient les sénateurs municipaux ou *décurions*. Voy. MUNICIPES.

CURIONS. — Magistrats des municipes romains. Voy. MUNICIPES.

CUSTODE. — Ce mot qui vient du latin *custos*, gardien, était employé comme synonyme de curé dans quelques églises ; mais le plus souvent il désignait et désigne encore aujourd'hui un clerc inférieur chargé du soin des ornements sacerdotaux. Dans certains ordres religieux le prieur portait le nom de *custode*. — Le mot *custode* désignait encore un rideau de lit ; il s'appliquait aussi au pavillon que l'on met sur le saint ciboire où l'on garde les hosties consacrées.

CUSTODINOS. — Les *custodinos* ou confidentiaires étaient des ecclésiastiques qui gardaient un bénéfice pour le rendre à un autre dans un temps déterminé, ou qui administraient un bénéfice dont un autre touchait les revenus. Cet abus avait été condamné par l'Église. Voy. ABBÉ et BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

CUVERTS. — On appelait *cuverts* une race dégradée analogue aux *cagots*. Voy. CAGOTS.

CYCLE. — Ensemble de traditions poétiques relatives à un héros ou à quelque grand événement. Il y a des *cycles* d'Arthur, de Charlemagne, de la Table ronde, etc. On appelle quelquefois les *cycles*, cercles mythiques. L'antiquité avait aussi ses *cycles*, que des peintres modernes ont quelquefois reproduits dans leurs compositions. Ainsi le Parmésan, le Rosso et d'autres maîtres italiens ont représenté, à Fontainebleau, toute l'histoire d'Ulysse dans une suite de tableaux. Voy. POÉSIE.

D

DACTYLIOTHÈQUE. — Mot grec qui signifie collection d'anneaux ou de pierres gravées. La Bibliothèque nationale possède une riche *dactyliothèque*. On y remarque l'apothéose d'Auguste qui était conservée autrefois dans le trésor de la Sainte-Chapelle, le vase de sardonyx qui était à Saint-Denis, l'apothéose de Germanicus, l'Achille citharœde de Pamphile, le Mécène de Dioscoride, le taureau dionysiaque d'Hyllus, etc. Mariette a publié une *Description des pierres en creux du cabinet du roi*.

DAGUE. — Espèce de poignard, ou d'épée très-courte, que l'on portait à la ceinture. Saint-Gelais a dit :

La courte *dague* pour son homme aborder.

On appelait aussi *dagues*, en terme de vénerie, les défenses du sanglier.

DAGUERRÉOTYPE. — L'usage du *daguerréotype* est devenu si fréquent depuis quelques années qu'il convient d'en parler brièvement. La *photographie* ou art de fixer l'image des objets extérieurs par l'action chimique de la lumière, fut découverte vers 1810, par Niepce de Châlons-sur-Saône. Il obtint sur des plaques métalliques la représentation des objets extérieurs par la seule action du rayon lumineux. Daguerre perfectionna cette invention et lui donna son nom. Dès 1829, il s'était associé avec Niepce, qui mourut en 1833. Daguerre continua seul ses recherches, et, en 1839, arriva à la solution du problème. L'image des personnes aussi bien que celle des objets physiques et des natures mortes, vint d'elle-même se dessiner sur des plaques métalliques et y fut fixée par un procédé ingénieux. Quoique cet art soit loin de remplacer la peinture et qu'il ne puisse donner aux objets représentés la vie et l'âme qu'y met l'artiste, le *daguerréotype* n'en restera pas moins une belle et utile invention.

DAIS. — L'usage du *dais* ou *dosseret* vient probablement de l'habitude orientale de porter un parasol au-dessus de la tête des princes, des évêques et des grands. « Il semble, dit La Curne Sainte-Palaye (v° DAIS), qu'en Europe cet usage était particulier à la France. En effet, André des Vignes, dans l'*Histoire du voyage de Naples, par Charles VIII*, raconte que les plus qualifiés de Naples portaient sur la tête du roi un riche poêle de drap d'or *à la mode de France*, et cela en signe de victoire et conquête. » Il y avait aussi des *dais de chasse*. Dans un compte de 1559, il est question *d'un dais de chasse, de damas, garni de sa queue, frangé de franges de soie violet*, etc. » (*Comptes de l'argenterie des rois de France*, par M. Douët-d'Arcq.) Le *dais* n'est plus d'usage maintenant que dans les cérémonies de l'Église ; on le porte au-dessus du saint sacrement.

Outre le *dais* portatif, il y avait dans le palais des rois et des princes comme au-dessus des autels et du siége des évêques, un ornement d'architecture et de sculpture, qu'on appelait *dais*. Cet usage remonte à une haute antiquité. Le roman de *Lancelot du Lac* raconte que le roi fit asseoir ce chevalier sous le *haut dais* où il mangeait et où nul chevalier ne s'était assis qu'aux fêtes solennelles, après avoir vaincu dans les tournois (L. C. S. P.). Quand le roi tenait son lit de justice au parlement, on tendait un *dais* dans la grand'chambre. Enlever le *dais* à un prince, c'était le dégrader. Ainsi, lorsque Marie Stuart eut été condamnée à mort par le tribunal qu'avait nommé Elisabeth, on lui enleva le *dais* qui surmontait son siége (de Thou, livre LXXXVI).

DALMATIQUE. — La *dalmatique* était primitivement un vêtement militaire emprunté aux Dalmates; c'était une espèce de tunique à longues manches qui descendaient jusqu'au poignet. Suivant Alcuin, le pape Silvestre Ier en introduisit l'usage dans l'Église; il fit quitter aux diacres le *colobe* ou tunique à manches courtes, et leur fit porter la *dalmatique*, parce qu'il blâmait l'usage d'avoir les bras nus. Dans la suite, on enrichit la dalmatique de bandes de pourpre ou de *claves*, comme on en avait orné auparavant la tunique des sénateurs et des chevaliers. Ces claves sont aujourd'hui sur les *dalmatiques* des diacres et sous-diacres ce qu'on appelle *orfrois*. Les rois de France portaient aussi la *dalmatique* le jour de leur sacre. Les chapes des crieurs et des maîtres de confrérie ressemblaient à des *dalmatiques*. Les paysans du Berry, et d'autres contrées au sud de la Loire, portaient encore au dernier siècle des habits faits en forme de casaques longues, qu'ils appelaient *daumais*, mot qui venait probablement de *dalmatique*.

DAM. — Les mots *dam*, *damp*, *dan*, s'employaient, au moyen âge, comme titres d'honneur, et s'appliquaient principalement aux membres de quelques ordres monastiques, comme les bénédictins et les chartreux. Dans certains dialectes, ils étaient synonymes de *dom*, abréviation de *dominus, seigneur*. L'auteur du *Roman de Gérard de Roussillon* emploie les mots *dan* et *damp* pour seigneurs : « Les comtes, les *dans*, les vavasseurs, les *damps* de Baugy, de Charolles, de Bourbonnois. » (La C. Ste-Palaye, v° DAM.) On retrouve le mot *dam* dans beaucoup de noms de lieu. Il indiquait souvent, aussi bien que *dom*, une dépendance des abbayes, ainsi *Dammartin* était dans l'origine un fief de l'abbaye de Saint-Martin, comme *Domremy*, un fief de l'abbaye de Saint-Remy.

DAMAS, DAMASQUINURE. — Les lames de sabre fabriquées dans le Levant, et particulièrement à Damas, eurent longtemps en France une grande réputation. Outre leur trempe excellente, d'où venait l'expression proverbiale *couper comme un damas*, elles se faisaient remarquer par des dessins très-variés, par des veines alternativement blanches, noires et argentines, unies ou rubanées, croisées ou entrelacées, etc. On appela *damasquinure* cette espèce d'ornement. Dès le XVIe siècle, cet art était cultivé avec succès par les Européens. Le casque et le bouclier de François Ier, conservés au musée d'artillerie, sont des chefs-d'œuvre du genre. Benvenuto Cellini fut un de ceux qui contribuèrent à faire de cette industrie un des arts les plus brillants du XVIe siècle. Parmi les Français qui ont marché sur ses traces, on cite Cursinet, mort à Paris en 1660. De nos jours, d'habiles chimistes, et entre autres, Clouet, dès 1804, ont indiqué les moyens d'imiter la trempe et les ornements des sabres de Damas.

La ville de Damas fournissait aussi autrefois à la France une étoffe qui en a tiré son nom. Cette étoffe a des parties élevées qui représentent des fleurs ou autres dessins. C'est une espèce de moire et de satin, mêlés ensemble, de telle sorte, que ce qui n'est pas satin d'un côté, l'est de l'autre. L'élévation qui fait le satin d'un côté, de l'autre fait le fond. Les fleurs ont le grain de satin, et le fond a un grain de taffetas. L'Italie ne tarda pas à emprunter au Levant cette industrie. Gênes, Lucques, Venise, fabriquèrent des *damas*. La France, à son tour, a enlevé cette industrie à l'Italie. Les fabriques de *damas* établies à Lyon, et dans d'autres villes, ont fait oublier celles de l'Italie.

DAMES. — Le titre de *dames* était primitivement réservé aux femmes d'un rang très-élevé. Les autres femmes nobles ne portaient que le titre de *damoiselle* ou *demoiselle*. Dans la suite le nom de *dames* a été donné à toutes les femmes de qualité, et enfin indistinctement à toutes les femmes mariées, nobles ou roturières. Cette extension du mot *dames* est récente. Au XVIIe siècle, la femme de P. Corneille ne s'appelait encore que *mademoiselle Corneille*. Du reste le nom même de *dame* dérivé du latin *domina* (*maîtresse*) indique assez quelle idée élevée les nations modernes se sont faite du rôle de la femme et de son rang dans la société. Au moyen âge, nous voyons les *dames*

gouverner le château féodal en l'absence du seigneur, le défendre avec un courage héroïque, inspirer les poëtes, assister aux tournois et en distribuer les récompenses. Elles sont l'âme de la chevalerie (voy. CHEVALERIE). Elles assistaient aux festins donnés pour recevoir les chevaliers. « Nous trouvons, dit le père Ménestrier, dans les histoires et les épitaphes des derniers siècles la qualité de *chevaleresse*. » Les dames portaient, comme les hommes, des manteaux armoriés et avaient des sceaux où elles sont représentées le faucon sur le poing ou une fleur à la main. Les outrages qu'on leur faisait étaient plus sévèrement punis que toutes les autres offenses, dit Bouteiller (*Somme rurale*, tit. 29). « Lorsque le bon duc Louis de Bourbon institua l'ordre de *l'Écu d'or*, le 1er janvier 1363, qu'il donna à dix-sept gentilshommes à Moulins, il leur recommanda de s'abstenir de jurer et blasphémer le nom de Dieu, surtout leur commanda d'honorer les dames et damoiselles ne permettant d'en ouïr *blasonner* (voy. le mot BLASON; il se prenait quelquefois dans le sens de satire) et médire, parce qu'après Dieu, d'elles vient l'honneur que les hommes reçoivent, de sorte que blâmer les dames qui n'ont pas le moyen de se revenger pour la fragilité de leur sexe, c'est perdre tout honneur, se honnir et vilainer soi-même. » (Lacurne Sainte-Palaye, *Antiquités françaises*, vo DAMES.) Dans la suite, lorsque l'influence de la cour succéda à celle de la féodalité, les dames introduites dans la maison du roi par Anne de Bretagne, y jouèrent un rôle considérable, mais souvent funeste; on s'en plaignait dès le XVIe siècle : « Vengeance, colère, amour, inconstance, légèreté, impatience les rendent incapables du maniement des affaires, dit Tavannes. Elles déplacent les plus braves pour les plus beaux, comme si les armes étaient des habits voluptueux, et les champs de bataille des salles de bal. » C'est à partir de cette époque que l'étiquette créa un grand nombre de titres nouveaux pour les dames de la cour : *dame d'honneur, dame d'atour, dames du palais, filles de la reine*, etc. Les abbesses étaient aussi appelées *dames*, et désignées par le titre de leur abbaye. « Mme de Fontevrauld, dit Mme de Sévigné en parlant de Marie de Rochechouart, abbesse de Fontevrauld, entend Horace comme nous entendons Virgile. » (Lettre du 30 juillet 1677.) On appelait aussi *dames* toutes les religieuses professes d'une abbaye. On disait les *Dames de Longchamp*, le *Pont-aux-Dames*, le *For-aux-Dames* en parlant d'une juridiction dont le siége était près du grand Châtelet et qui dépendait des religieuses de Montmartre.

DAME D'ATOUR. — La *dame d'atour* veillait à la toilette de la reine. Voy. MAISON DU ROI.

DAME D'HONNEUR. — La *dame d'honneur* tenait le premier rang parmi les dames qui accompagnaient la reine. Voy. MAISON DU ROI.

DAME DU LIT, DAMES DU PALAIS. — Voy. MAISON DU ROI.

DAMES (Jeu de). — Voy. JEUX.

DAMIANISTES. — On appela d'abord *damianistes* les clarisses ou religieuses de Sainte-Claire, parce qu'elles tiraient leur origine du monastère de Saint-Damien, où vivait sainte Claire, sous la direction de saint François. Innocent IV, par un bref du 15 avril 1253, défendit au général des frères mineurs et à tous autres de contraindre les religieuses *damianistes* à suivre une autre règle que celle qui leur avait été donnée par saint François.

DAMOISEAU, DAMOISEL. — Le nom de *damoiseau* ou *damoisel*, formé du latin barbare *domicellus*, petit ou jeune seigneur, indiquait d'abord le fils d'un seigneur ou d'un chevalier. Plus tard, il désigna les simples écuyers et les aspirants à la chevalerie (voy. CHEVALERIE). Ce titre s'appliquait aussi spécialement aux seigneurs de certains fiefs. On disait le *damoiseau de Commercy*, et, au XVIIe siècle, le cardinal de Retz portait encore ce titre. Dès cette époque, on appelait *damoiseau* un homme qui affectait la recherche des vêtements et une galanterie banale. Un poëte du XVIIe siècle en parle ainsi :

Il est des *damoiseaux* dont l'œillade amoureuse
Accompagne toujours la phrase précieuse.

DAMOISELLES. — Le nom de *damoiselles* ou *demoiselles*, en latin *domicellæ*, s'appliquait, dans l'origine, aux filles des dames nobles, des châtelaines. On donnait aussi ce titre à des femmes mariées qui n'appartenaient qu'à la noblesse inférieure, et enfin il servit à désigner toutes les femmes qui n'étaient pas nobles. La noblesse s'en choqua comme d'une usurpation de titres. On voit dans le premier cahier des états généraux d'Orléans (1560) que l'ordre de la noblesse demanda qu'il fût défendu à tout anobli jusqu'à la quatrième génération de porter bonnet, souliers, ceinture et fourreau d'épée de velours, ou aucun ornement d'or à son chapeau, ainsi qu'à sa femme

de s'intituler *damoiselle* ou *demoiselle*, ni de porter robe de velours ou bordure d'or à son chaperon.

A l'époque où s'organisa la maison du roi (voy. MAISON DU ROI), il y eut des *demoiselles d'honneur* pour accompagner les princesses, comme il y avait des dames d'honneur auprès de la reine. Enfin le nom de *demoiselle* a été employé indistinctement pour désigner toutes les femmes non mariées.

On donnait aussi le nom de *damoiselles*, au moyen âge, à des mannequins servant à essayer les robes et atours des dames. Dans un compte de 1350, il est question d'une *chaire à dossier, peinte et ouvrée, et d'une* DAMOISELLE *à tenir le miroir de madame la reine* (*Comptes de l'argenterie des rois de France,* par M. Douët-d'Arcq).

DANGER. — Terme féodal qui indiquait l'obligation d'obtenir le consentement d'un seigneur pour vendre ou acheter une terre qui relevait de lui. De là ces expressions qui paraissent aujourd'hui étranges *terre avec danger, terre sans danger*. — On appelait aussi *danger* le droit de dixième qu'en Normandie les seigneurs payaient au roi sur les coupes de bois qui ne pouvaient être exécutées qu'en vertu d'un congé accordé par le souverain. Voy. TIERS et DANGER.

DANGEREUX. — On appelait *sergents dangereux* les agents des eaux et forêts qui parcouraient les bois pour surveiller les gardes forestiers et assurer la perception du droit de *danger*.

DANSE. — La *danse*, comme le remarque Millin, est naturelle à l'homme qui désire témoigner sa joie; le goût et le génie en ont fait peu à peu un art. Plus les peuples sont disposés à la joie, ajoute le même auteur, plus ils sont adonnés à la danse. A ce titre, les Gaulois et leurs descendants les Français devaient être passionnés pour la danse. En effet il est question de *danses* guerrières chez les Gaulois, et, à toutes les époques de notre histoire, on voit la *danse* faire partie des divertissements nationaux. Une ordonnance de Childebert I^{er}, datée de 554, défendait aux Francs et Gaulois de s'y livrer les dimanches et jours de fêtes. Les anciens romans de chevalerie, et, entre autres, le *Roman de Lancelot du Lac*, parlent de chevaliers qui, revêtus de leurs cottes d'armes et manteaux, et portant le heaume, *dansaient* avec dames et demoiselles. Dans le *Roman de Perceforêt*, les jeunes filles *dansent* ensemble aux sons de la harpe que fait retentir un ménétrier. Ailleurs, le même roman nous les montre mêlées aux chevaliers, et les uns et les autres accompagnant la *danse* de leurs chants (Lac. Sainte-Palaye, v° DANSE). Les *danses* égayaient les festins. A la célèbre assemblée que le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, tint à Lille, en 1453, et où il jura sur le faisan d'aller combattre les musulmans, douze dames, représentant chacune une vertu, accompagnées de douze cavaliers, exécutèrent une *danse* qui termina la fête. Il paraît que les églises mêmes furent parfois le théâtre de *danses*; mais les conciles ne tardèrent pas à prohiber cette coutume.

§ I^{er}. *Danses populaires*. Chaque province et presque chaque localité avait sa *danse* spéciale, et on trouve encore aujourd'hui des traces de ces anciens usages. La *danse* la plus populaire en France est celle qu'on appelle *branle* ou *ronde*. Elle consiste dans le mouvement simultané de plusieurs personnes qui se tiennent par la main et qui forment un cercle en dansant et chantant. Chaque province avait son branle particulier. On cite, entre autres, ceux de Bourgogne, d'Avignon, etc. Le *branle gai* était une danse en rond où l'on avait toujours un pied en l'air. Il y avait encore le *branle des lavandières*, où l'on frappait des mains à certaines pauses; *celui des sabots*, où l'on frappait du pied, etc. La *bourrée* est une danse originaire d'Auvergne, d'un mouvement fort gai et à deux temps. Elle fut introduite à la cour par Marguerite de Valois, fille de Catherine de Médicis, et eut beaucoup de vogue jusqu'à l'époque de Louis XIII. Elle reparut sous la régence. Mais, après beaucoup de vicissitudes, elle a été bannie des salons et reléguée dans les cabarets fréquentés par des Auvergnats. La *farandole* est une danse populaire, nationale surtout en Provence et dans le midi de la France. De longues files de danseurs forment, à l'aide de mouchoirs, une chaîne dont les mouvements sont rapides et désordonnés; tantôt les danseurs exécutent une ronde, tantôt ils se précipitent en décrivant des spirales, passent et repassent sous l'arc formé par les bras de quelques-uns d'entre eux, puis reprennent leur course avec une vivacité toute méridionale.

D'autres danses se rattachaient à d'anciennes traditions. Telle était la *danse des brandons*, qui fut en usage dans un grand nombre de villes de France jusqu'au milieu du XVII^{e} siècle. Le premier dimanche de carême on allumait, sur les places publiques, des feux autour desquels les garçons et les filles exécutaient des rondes. Cet usage des danses mêlées en quelque sorte aux cérémonies

religieuses, semble un reste du paganisme. A la fête de saint Martial, patron du Limousin, le peuple dansait dans l'église, et, à la fin de chaque psaume, au lieu de chanter *gloria patri*, il répétait en patois : *Saint Martial, priez pour nous, et nous danserons pour vous.* Les *danses de la Saint-Jean*, qui ont encore lieu de nos jours, sont un reste de ces vieilles coutumes qui se rattachaient aux usages païens.

§ II. *Danses savantes.* Ces danses nationales et populaires furent quelquefois perfectionnées de manière à devenir un art. Le *menuet* était, dit-on, une danse poitevine que la science chorégraphique transforma. D'autres danses furent importées des contrées étrangères. Ce fut principalement au XVI^e siècle que la France commença à emprunter aux nations voisines, à l'Italie, à l'Espagne, des danses dont les pas étaient étudiés avec art. On distingua deux espèces de danse, la *danse haute* ou danse théâtrale, et la *danse basse* ou terre à terre qui était réservée pour les salons. L'Italie, dont les mœurs et les usages régnèrent en France à la fin du XVI^e siècle, nous donna, entre autres danses, la *chaconne* et la *gaillarde* ; l'Espagne, la *pavane* et peut-être le *menuet*, que d'autres font venir du Poitou ; l'Angleterre, la *contredanse* ; l'Allemagne, la *valse* ; enfin, de nos jours on a emprunté à la Pologne, à la Hongrie, etc., des variations de la valse, appelées *polka*, *mazurka*, etc. Je me bornerai à quelque mots sur les plus célèbres de ces danses.

La *chaconne* était une des danses savantes qui furent apportées de l'Italie en France ; elle tenait le milieu entre la danse haute et la danse basse. On appelait *chaconne*, tantôt le pas de danse qui terminait le ballet, tantôt le ballet lui-même. On représenta, en 1773, avec le plus grand succès, un *ballet-chaconne* appelé l'*union de l'amour et des arts*. — La *gaillarde* était aussi une danse importée d'Italie. On la nommait encore *romaine*, parce qu'elle était originaire de Rome. Elle se dansait sur un air à trois temps gais, tantôt terre à terre, tantôt en cabriolant, tantôt en allant le long de la salle, tantôt en la traversant. — Le *menuet* avait beaucoup plus de gravité. « Le caractère du *menuet*, dit Millin, est une élégante et noble simplicité ; le mouvement en est plus modéré que vite, et l'on pense qu'il est le moins gai de tous les genres de danse. » Le menuet eut de la vogue surtout aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. La *gavotte*, variation du menuet, s'est soutenue plus longtemps. Elle avait passé du théâtre dans les salons et était encore en usage dans les premières années du XIX^e siècle. « Elle sert, dit un écrivain de cette époque, à faire briller les talents des danseurs les plus habiles. » — La *pavane* tirait son nom de ce que les figurants faisaient en se regardant une espèce de roue, à la manière des paons. Le cavalier se servait pour cette roue de sa cape et de son épée, qu'il gardait en exécutant la *pavane*. C'est par allusion à la vanité de cette attitude qu'on a fait le verbe se *pavaner*. Cette danse paraît originaire d'Espagne, et fut surtout usitée aux XVI^e et XVII^e siècles. La *pavane* était une des danses dans lesquelles excellait Marguerite de Valois, reine de Navarre. — La *contredanse* (*country-dance*, danse de la campagne) a été empruntée à l'Angleterre au XVIII^e siècle. C'est une danse basse et qui semble aujourd'hui se borner à quelques pas à peine caractérisés.

Plusieurs fois on tenta de réunir les danses savantes et les danses populaires. Ainsi, en 1565, à l'entrevue de Bayonne entre Catherine de Médicis et Philippe II, des bergères vêtues de toile d'or et de satin exécutèrent des danses particulières aux diverses provinces ; les unes, le *passe-pied* et *branlegai* de Bretagne ; d'autres, la *volte* de Provence, avec des cimbales ; celles-ci, des danses poitevines avec la cornemuse ; celles-là, des danses bourguignonnes et champenoises, accompagnées du petit hautbois et du tambourin de village. Aux danses succéda un repas, à la suite duquel des musiciens déguisés en satyres apportèrent un rocher artificiel brillamment illuminé. Il était couvert de nymphes éclatantes de parure et de beauté. Dès que le rocher eut été posé à terre, elles en descendirent et exécutèrent une de ces danses savantes, qu'on appelait *ballets*. Mais, dit Marguerite de Valois, témoin de cette fête, la fortune en fut jalouse et suscita un orage si violent que les danseuses furent obligées de s'enfuir ainsi que toute la cour. La mode des ballets s'accrut encore au XVII^e siècle. Les plus grands seigneurs et les plus nobles dames y figuraient. En 1664, le ballet de Versailles effaça par son éclat tous les ballets antérieurs ; il fut dansé par les douze heures et les douze signes du zodiaque. Voy. *Lettres de Noverre sur la danse et sur les ballets.*

DANSE MACABRE. — Un des usages les plus singuliers du moyen âge, était la *danse macabre*. Elle tirait son nom, d'après M. Van-Praët, du mot arabe *magbarah*, qui signifie cimetière. C'était, en effet, dans les cimetières, et auprès des charniers placés aux portes des églises, que

s'exécutait cette danse étrange, qui avait tous les caractères d'un *mystère*, et était probablement destinée, dans l'origine, à rappeler l'égalité de toutes les conditions devant la mort. La mort venait saisir successivement le pape, l'empereur, les cardinaux, les évêques, les princes, les ducs, etc.; en un mot, les personnages de toutes les classes, de tous les âges, et de tous les sexes, et les entraînait à la danse. Ce formidable mystère fut représenté à Paris en 1424, au milieu de la plus profonde misère, et dura, dit le chroniqueur contemporain, depuis le mois d'août jusqu'au carême suivant. Le théâtre était le cimetière des Innocents. La peinture et la sculpture s'emparèrent de ce sujet, et le reproduisirent à l'envi, dans les cloîtres, sur les murs des églises, dans les cimetières. On en trouve encore des débris à Rouen, à Strasbourg, et dans d'autres villes. Le célèbre peintre Holbein a consacré son génie à reproduire les scènes de la *danse macabre*. — Voy. sur la danse macabre, les *Recherches* de M. Peignot, Dijon, 1826, l'ouvrage publié à Londres, en 1833, par M. Douce, enfin le livre posthume de E. H. Langlois du Pont-de-l'Arche, accompagné de notes par MM. A. Potier et Alf. Baudry et publié à Rouen en 1852.

DANSEURS DE CORDE. — Voy. Fêtes.

DANSEUSES. — Voy. Théatre.

DAPIFER. — Ce mot latin indiquait un officier servant à la table du roi ou du seigneur. Le *dapifer* remplissait à peu près les mêmes fonctions que le sénéchal.

DARDIER. — On appelait *dardier*, en terme de vénerie, une machine à ressort, armée d'un dard, que le cerf ou sanglier faisait partir en la touchant, et qui lui perçait les entrailles.

DARIOLES. — Tartelettes, dont il est question dans l'ouvrage du maître queux Taillevant (xv^e siècle); les unes étaient au fromage, les autres à la crème. Les *darioles* étaient encore estimées du temps de Rabelais.

DATAIRE. — Officier de la chancellerie romaine. Voy. Daterie.

DATERIE. —Tribunal en cour de Rome, où les Français catholiques s'adressent pour les dispenses de mariage. Autrefois la *daterie* accordait aussi les expéditions pour les bénéfices ecclésiastiques (voy. Bénéfices ecclésiastiques). A la tête de ce tribunal est le *dataire*, qui prend le titre de *protodataire*, s'il est cardinal. Au-dessous de lui sont le *sous-dataire*, deux *réviseurs*, et un officier nommé des *petites dates* (voy. Dates). On multiplia les formalités pour prévenir les graves abus dont la France se plaignait dans l'impétration des bénéfices. Louis XIV, dans l'ordonnance célèbre de 1667, avait déclaré qu'il ne serait ajouté foi aux signatures d'expédition de la cour de Rome, qu'après qu'elles auraient été vérifiées par deux banquiers en cour de Rome (voy. Banquiers en cour de Rome à la fin de l'article Banque). Ils étaient tenus de marquer le jour du départ du courrier qui se rendait à Rome, et l'heure et le jour de l'arrivée du même courrier à Rome. On prévenait ainsi l'abus que l'on avait désigné sous le nom de *course ambitieuse* (voy. ce mot).

DATES. — La science qui détermine la date et l'authenticité des anciennes chartes, s'appelle *diplomatique* (voy. Diplomatique). Il a été question plus haut (voy. Année) des différentes époques auxquelles on a fait commencer l'année.

En chancellerie romaine, on appelait *date* l'inscription sur un registre, au moment de l'arrivée d'un courrier qui portait une résignation ou une demande de bénéfice. Cet usage avait une grande importance pour prévenir les fraudes dans la collation des bénéfices. Les *petites dates* étaient des inscriptions prises en cour de Rome, sans qu'on eût obtenu la résignation du bénéfice par le titulaire. Elles donnèrent lieu à des abus que Henri II s'efforça de réprimer par un édit de 1550.

DAUPHIN. — Ce titre se donnait primitivement à plusieurs seigneurs féodaux. Il est mentionné, dans l'énumération de différents titres seigneuriaux, par l'auteur du roman de *Gérard de Roussillon* : « comtes, dans, bers (barons), *dauphins*, bannerets, etc. » (L. S. P. v° Dauphins.) Ce nom venait du symbole que ces seigneurs avaient adopté et qu'ils portaient dans leurs armes. On remarquait, entre autres, le *dauphin de Viennois* et le *dauphin d'Auvergne;* mais lorsque Philippe de Valois eut acheté, en 1343, les domaines de Humbert III, dauphin de Viennois, le titre de *dauphin* fut spécialement affecté au fils du roi qui reçut cette province en apanage. Ce fut d'abord le second fils du roi qui porta le titre de *dauphin;* mais dans la suite ce nom fut réservé au fils aîné, héritier présomptif de la couronne. A l'époque de Louis XIV, on désignait aussi ce prince par le titre de *monseigneur*. Seul, parmi les princes du sang, le *dauphin* avait le privilége de ne pas *comparoir* en personne au parlement; seul il pouvait porter comme le roi les sandales, la dalmatique et le manteau

royal semé de fleurs de lis. (L. S. P. *ib.*) Sa couronne se composait d'un cercle d'or surmonté de deux arcs formés chacun par deux dauphins. Elle se terminait par un lis d'or, comme la couronne royale.

On peut se faire une idée du cérémonial qui s'observait à la naissance du dauphin, par le récit de ce qui se passa à la naissance du prince qui fut Louis XIV. Quelque temps avant l'accouchement de la reine, Louis XIII se rendit dans sa chambre avec plusieurs princes du sang, la gouvernante, la nourrice, la dame d'honneur, la dame d'atour, les femmes de chambre et la sage-femme. Les évêques de Lisieux, de Meaux et de Beauvais célébrèrent la messe derrière le pavillon de l'accouchement. Lorsque le dauphin fut né, il fut ondoyé seulement, comme cela se pratiquait pour les enfants de France. Cette cérémonie fut faite par le grand aumônier dans la chambre de la reine, en présence du roi, des princes et princesses, du chancelier et de plusieurs grands seigneurs du royaume. De là le roi, suivi de toute la cour, se rendit à la chapelle du vieux château de Saint-Germain, où le *Te Deum* fut chanté en grande cérémonie. Puis Louis XIII, pour donner avis de la naissance du Dauphin, envoya des lettres de cachet, par le maître des cérémonies, au gouverneur de Paris, à l'archevêque, aux cours souveraines et au clergé. On fit sonner le jour même toutes les cloches de Paris jusqu'à neuf heures du soir, même les cloches du palais et de l'hôtel de ville qui ne sonnaient presque jamais en branle. Le pape envoya, suivant l'usage, des langes bénits, qui furent présentés par un légat extraordinaire chargé de porter au Dauphin la bénédiction de Sa Sainteté.

La cérémonie du baptême n'avait lieu que plusieurs années après la naissance du Dauphin. Jusqu'à sept ans, il restait entre les mains des femmes. La maison du Dauphin se composait pendant ces sept années d'une gouvernante, choisie parmi les personnes de la plus haute qualité, d'une sous-gouvernante, d'une nourrice, d'une berceuse, d'une première femme de chambre, de dix autres femmes de chambre, de deux valets de chambre, de deux garçons de chambre, d'une blanchisseuse et d'une femme de cuisine. Il y avait aussi un médecin et un argentier. A trois ou quatre ans, on donnait au Dauphin un instituteur pour lui apprendre à lire et lui enseigner les premiers éléments de la religion.

A sept ans, le Dauphin passait des mains des femmes dans celles des hommes. On lui donnait un gouverneur choisi parmi les personnages les plus éminents de la noblesse française. Le gouverneur avait sous ses ordres deux sous-gouverneurs, un précepteur, un sous-précepteur, un lecteur, deux gentilshommes de la manche, un confesseur ordinaire, un premier valet de chambre ordinaire, quatre autres valets de chambre, trois garçons de la chambre, deux huissiers de la chambre, un chirurgien ordinaire, un barbier ordinaire, un porte-manteau, un porte-arquebuse ordinaire, un tapissier ordinaire, un capitaine de mulets, un premier valet de garde-robe, etc. Le Dauphin avait encore un écuyer ordinaire. Six gentilshommes, spécialement attachés à sa personne, portaient le nom de *menins*.

Si le Dauphin mourait avant le roi son père, ses funérailles étaient célébrées avec beaucoup de pompe. Lorsque le Dauphin, fils de Louis XV, mourut à Fontainebleau, le 20 décembre 1765, son corps fut transporté de Fontainebleau à Sens, où les funérailles devaient avoir lieu. Le duc d'Orléans présidait à la cérémonie. Deux gardes du corps ouvraient la marche; suivaient soixante pauvres portant des torches; plusieurs carrosses des personnes qui composaient le deuil; cinquante mousquetaires de la seconde compagnie de la maison du roi, cinquante de la première et cinquante chevau-légers; deux carrosses du roi occupés par les menins du Dauphin; un autre carrosse du roi dans lequel étaient le duc d'Orléans, premier prince du sang et chef du convoi, le duc de Tresme, gouverneur de l'île de France, le duc de Fronsac, premier gentilhomme de la chambre, et le marquis de Chauvelin, maître de la garde-robe. Un quatrième carrosse contenait le grand aumônier, un aumônier du roi, le confesseur du Dauphin, et le curé de l'église paroissiale de Fontainebleau. Venaient ensuite les pages de M^me^ la Dauphine, les pages de la reine, vingt-quatre pages du roi et plusieurs écuyers de Leurs Majestés, quatre trompettes des écuries, les hérauts d'armes, le maître des cérémonies, le grand maître des cérémonies, quatre chevau-légers; le char funèbre entouré d'un grand nombre de valets de pied de la maison du roi et aux deux côtés les cent-suisses. Quatre aumôniers du roi portaient les quatre coins du poêle. Les commandants des gendarmes, des chevau-légers et des mousquetaires marchaient près des roues. Le char était suivi par un lieutenant des gardes du corps à la tête de son détachement; puis venaient cinquante gendarmes. Toutes les troupes, ainsi que

les pages et valets de pied du roi, portaient des flambeaux. La marche était fermée par un certain nombre de carrosses des personnes qui composaient le deuil. Le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, reçut, à la porte de la cathédrale de cette ville, le corps présenté par le grand aumônier. Le corps du Dauphin resta exposé dans le chœur pendant toute la nuit, et le lendemain, après un service solennel célébré par le cardinal de Luynes, il fut déposé dans le caveau qui avait été construit pour le recevoir.

DAUPHINE. — Ce titre se donnait, au moyen âge, aux femmes des seigneurs qui portaient le nom de *Dauphin*. A partir du XVI^e^ siècle, il fut réservé à la femme de l'héritier présomptif de la couronne.

DAUPHINS (Gendarmes-). — C'était un corps de la maison militaire du Dauphin, fils de Louis XIV, créé en 1666. Le marquis de Rochefort, qui fut depuis maréchal de France, eut la charge de capitaine-lieutenant des *gendarmes-dauphins*.

DAUPHINS. — On appelait encore *dauphins*, en termes de librairie, les auteurs classiques qui avaient été publiés pour l'usage du Dauphin (*ad usum Delphini*). La dépense des *dauphins* coûta quatre cent mille livres à Louis XIV.

DÉBITEURS. — Voy. DETTES.

DÉBITIS. — Terme de chancellerie qui s'appliquait à un mandement général obtenu pour contraindre les débiteurs par saisie, vente et exploitation de leurs biens, à payer leurs dettes.

DÉBOISEMENT. — Le *déboisement* ou destruction des bois qui couvraient la France a eu des conséquences fâcheuses qui ont plus d'une fois excité la sollicitude des législateurs. Il en sera question à l'article EAUX ET FORÊTS.

DEROUT (Pierres). — Pierres celtiques droites et isolées qu'on appelle aussi *menhirs*. Voy. GAULOIS (Monuments).

DEBOUT A ÉTEINTE DE CHANDELLE. — Terme de coutume pour indiquer une adjudication qui se faisait au plus offrant et dernier enchérisseur, pendant que brûlait une chandelle allumée par le crieur devant le juge qui faisait l'adjudication. C'est ce qu'on appelle maintenant *adjudication à l'extinction des feux*.

DÉCALITRE. — Mesure de dix litres. Voy. MESURES.

DÉCANAT. — Dignité de doyen. Voy. DOYEN. — Le mot *décanat* désignait encore, dans certains ordres religieux, des maisons et territoires gouvernés par un doyen.

DÉCANIE. — Réunion de terres placées autrefois sous l'autorité d'un même magistrat nommé *doyen*.

DÉCAPITATION. — Supplice des gentilshommes qui n'avaient pas commis de crime dérogeant ou faisant perdre la noblesse. Voy. SUPPLICE.

DÉCHANT. — Terme de l'ancienne musique. On chantait encore, en 1553, à Sens, les *O* de Noël en *déchant*; c'est ce qu'on a appelé dans la suite faux-bourdon ou contre-point. On peut consulter sur le déchant l'abbé Lebeuf dans son *Traité du chant ecclésiastique*.

DÉCHARGEURS. — Voy. CORPORATION.

DÉCHAUX. — Ce mot, synonyme de *déchaussé*, s'appliquait à certains ordres réformés, comme les augustins, les carmes, etc., qui ne portaient que des sandales.

DÉCIERS. — Fabricants de dés. Voy. CORPORATION.

DÉCIMAL (Système). — Système numérique où l'on a pris pour base le nombre dix. C'est le système adopté aujourd'hui en France pour les monnaies, poids et mesures. La Convention, voulant faire disparaître la diversité de poids et mesures qui variaient avec les provinces de la France, décréta, le 7 avril 1795 (18 germinal an III), qu'à l'avenir le *système décimal* serait adopté dans toute la France.

DÉCIMATEUR (Gros). — Le *gros décimateur* était celui qui jouissait des dîmes sur le blé, le vin et le gros bétail, appelées *grosses dîmes* (voy. DÎMES). Le *gros décimateur* était tenu de payer aux ecclésiastiques qui desservaient le bénéfice une pension appelée *portion congrue*, de fournir les ornements et livres nécessaires pour le service divin, de subvenir aux réparations du chœur, etc.

DÉCIMATION. — Ce châtiment, qui consiste à prendre un soldat sur dix et à le passer par les armes, a été quelquefois appliqué aux armées françaises. Ainsi, en 1675, on décima la garnison française de Trèves qui avait capitulé et rendu cette ville, malgré le maréchal de Créqui qui y commandait.

DÉCIMES. — On appelait *décimes* les deniers qui étaient levés ordinairement ou extraordinairement sur le clergé de

France. Primitivement, les domaines ecclésiastiques étaient, comme les autres, soumis à l'impôt. « Saint Ambroise, dit Fleury (*Mémoire sur les affaires du clergé*, à la suite du traité de l'*Institution au droit ecclésiastique*), saint Ambroise reconnaît que les terres de l'Église payaient tribut comme les autres. Sous les rois de la famille de Charlemagne, il fut ordonné que chaque église aurait une certaine quantité de terre, *unum mansum*, libre de toute charge et de tout service, promettant, si elle en avait plus, d'en rendre quelque redevance aux seigneurs. On prétendit depuis que les ecclésiastiques devaient être entièrement libres, pour n'être pas de pire condition que les prêtres égyptiens du temps de Joseph. Le concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179, défendit aux consuls et aux recteurs des villes, sous peine d'excommunication, d'obliger les clercs à contribuer aux charges publiques, permettant toutefois à l'évêque et au clergé de contribuer volontairement, en cas de nécessité ou d'utilité considérable. La même défense fut confirmée au concile de Latran, sous Innocent III, en 1215, qui ajouta que le clergé ne pourrait faire de contribution, même volontaire, sans consulter le pape. Cependant les croisades furent des occasions d'imposer des subsides considérables sur les biens ecclésiastiques. Philippe Auguste se croisa avec Richard, roi d'Angleterre, en 1188, pour reprendre Jérusalem sur Saladin, qui en avait chassé les chrétiens latins. On ordonna que tous ceux qui n'iraient point à ce voyage, de quelque condition qu'ils fussent, payeraient une fois la dîme de tous leurs meubles, et d'une année de leur revenu. C'est la *dîme saladine* qui est comptée ordinairement pour la première imposition faite sur les ecclésiastiques. Le concile de Latran, sous Innocent III, ordonna que tous les clercs payeraient la vingtième partie de leurs revenus ecclésiastiques, pendant trois ans, pour le secours de la terre sainte, et le pape avec les cardinaux se taxèrent à la dixième; c'était en 1215. Les seigneurs s'étaient notablement incommodés par les deux premières croisades, et plusieurs ecclésiastiques s'étaient enrichis. Les levées de décimes devinrent fréquentes dans le même siècle. Sous saint Louis, il y eut treize subventions en vingt ans; sous Philippe le Bel, vingt et une décimes en vingt-huit ans. Il s'en trouve presque sous tous les règnes depuis Philippe Auguste. Comme l'on publiait des croisades et des indulgences, non-seulement contre les infidèles, pour le secours de la terre sainte, mais encore contre les hérétiques et les autres excommuniés, on étendit aussi les décimes à ces croisades. Ainsi, en 1226, Honorius III accorda une décime à Louis VIII, apparemment pour la guerre contre les Albigeois; ainsi, Urbain IV, en 1262, en accorda une à Charles d'Anjou pour la guerre contre Mainfroi, et, après les vêpres siciliennes, Martin IV en accorda une pour la guerre contre Pierre d'Aragon. Sous ce même prétexte, les rois permirent aussi aux papes de faire des levées sur le clergé de France pour leurs guerres contre les ennemis de l'Église. Ainsi, Philippe Auguste accorda une aide à Innocent III, pour la guerre contre l'empereur Othon IV. Ces décimes, en faveur des papes, se multiplièrent pendant le schisme d'Avignon, où chacun des papes traitait de guerre sainte la guerre qu'il faisait à ceux de l'autre obédience; mais alors on s'opposa fortement en France, à la levée des décimes, comme à toutes les autres exactions des officiers de la cour de Rome. Avant le schisme (1378), on avait établi la manière de lever les décimes, comme étant des subventions fréquentes. Il y a une constitution de Boniface VIII, qui déclare fort en détail quels sont les biens sujets à la décime, et une autre de Clément V, au concile de Vienne, qui ordonne qu'elle soit payée suivant les anciennes taxes. Cette *clémentine* parle des décimes accordées aux rois par les papes, et ce fut en ce temps que l'on commença d'en accorder, même sans prétexte de religion, comme les deux décimes que Clément VI accorda à Philippe de Valois, en 1348, pour les nécessités de l'État. Depuis l'extinction du schisme, et le concile de Bâle (1431-1448), les décimes furent plus rares, et il y eut de la part des papes plusieurs tentatives sans effet. En 1501, Louis XII leva une décime, par permission du pape, pour secourir les Vénitiens contre le Turc. En 1516, Léon X donna une bulle par laquelle il accorda à François Ier une décime pour un an, sur le clergé de France, qui ne serait employée à autre usage qu'à la guerre contre le Turc. On dressa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, qui est au-dessous de la dixième partie du revenu, et ce tarif de l'an 1516 a toujours été suivi depuis.

« En ce même temps fut passé le concordat entre le pape et le roi, par lequel les annates (voy. ANNATES) furent établies tacitement en abolissant la pragmatique qui les défendait. Depuis ce temps, il se trouve plusieurs levées faites sur le clergé, sans consulter le pape. En 1527, le clergé offrit treize cent mille livres pour la rançon du roi François Ier.

En 1534, le revenu des biens ecclésiastiques fut partagé entre le roi et le clergé. En 1551, le clergé fit encore une offre considérable. En 1557, les receveurs des décimes furent créés en titres d'office, et pour leurs gages on augmenta les décimes d'un sol pour livre; ce qui prouve qu'il y avait alors des décimes ordinaires. Depuis le contrat de Poissy, en 1561, les levées sur le clergé, au profit du roi, ont été continuelles. L'abus que plusieurs faisaient des revenus ecclésiastiques, excitait la haine des hérétiques, et l'indignation même des catholiques. Il y eut des plaintes aux états tenus, en 1560, à Orléans, puis à Pontoise. On fit assembler, par l'autorité du roi, plusieurs prélats à Poissy, en 1561, pour traiter de la réformation de l'Eglise, et là fut tenu le fameux colloque avec les ministres de la religion prétendue réformée, dont le parti était alors si puissant, que le clergé était menacé d'une entière destruction. Ces prélats passèrent donc un contrat par lequel ils s'obligèrent, au nom de tout le clergé, à payer au roi seize cent mille livres par an pendant six ans, et de plus, à le remettre en possession de ses domaines, de ses aides, et de ses gabelles engagés à l'hôtel de ville pour six cent trente mille livres de rente, faisant sept millions cinq cent soixante mille livres de principal qu'ils s'obligeaient de racheter dans dix ans. Le roi, toutefois, sans se libérer, fit de nouvelles constitutions de rentes pour quatre cent trente-six mille livres, dont il assigna le payement sur cette imposition, comme si elle eût été perpétuelle. Le clergé, de son côté, fit diverses constitutions de rentes pour retirer son temporel aliéné ou éviter de nouvelles aliénations. Le clergé assemblé à Melun, en 1580, fit un autre contrat, où, sans approuver ces rentes, sur lesquelles on protesta réciproquement, il promit d'imposer sur les bénéfices treize cent mille livres par an, pendant six ans. En 1586, il accorda encore pareille levée pour dix ans. Le contrat fut renouvelé en 1596, 1606, 1616, et ainsi toujours depuis, de dix ans en dix ans, avec les mêmes protestations. Cette imposition s'appelle la *décime ordinaire*. Elle n'est employée qu'au payement des rentes de l'hôtel de ville, sur le clergé, et aux gages des officiers. La décime ordinaire comprend tous les bénéfices, c'est-à-dire tous ceux qui jouissent d'un revenu ecclésiastique, certain et ordinaire, même les pensionnaires. Elle s'étend sur les offices claustraux (offices des abbayes, voy. ABBAYE), qui ont un revenu séparé. Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem furent compris en la décime de 1519, sous le nom de *Rhodiens*, parce que leur résidence était encore à Rhodes. Ils furent aussi compris au contrat de Poissy, et aux autres suivants; mais ils prétendaient être exempts en vertu de leurs priviléges, sur quoi ils furent longtemps en procès, au conseil, avec le clergé. Enfin, par transaction passée en 1606, ils s'obligèrent à contribuer aux décimes, et leur taxe fut réduite à vingt-huit mille livres. Ils l'ont continuée depuis, et on l'appelle *contribution des Rhodiens*. Les jésuites ont aussi été compris aux décimes, pour les bénéfices unis à leurs colléges. On y a compris, en 1635, les maisons religieuses de nouvelle fondation, et généralement tous les bénéfices omis dans la taxe de 1516. On établit des *bureaux de décimes* en Béarn, incontinent après que la religion catholique y fut rétablie, et toutefois les ecclésiastiques de cette province, et de Navarre, s'en sont défendus jusqu'en 1670.

« Depuis le contrat de Melun, la décime étant établie comme une levée réglée et ordinaire, et le roi n'en profitant plus, puisqu'elle est employée au payement des rentes de la ville, il a demandé au clergé d'autres secours; ce sont les subventions extraordinaires, qui d'abord n'ont été accordées qu'en de grandes occasions, puis à toutes les assemblées. En 1621, à l'occasion de la guerre contre les prétendus réformés et du siége de Montauban, le clergé consentit à une nouvelle création d'offices, dont la finance vint au roi. En 1628, le roi obtint un bref du pape Urbain VIII pour exhorter le clergé à lui aider aux frais du siége de la Rochelle, et le clergé donna trois millions. En 1636, à l'occasion de la guerre étrangère, le clergé accorda au roi l'aliénation de trois cent mille livres de rentes rachetables par le clergé au denier douze (un peu plus de huit pour cent). En 1641, on prétendit taxer le clergé extraordinairement pour l'amortissement des nouveaux acquêts faits depuis 1620; sur quoi l'assemblée tenue à Mantes composa pour cinq millions cinq cent mille livres à une fois payer. Le clergé jugea cette manière d'imposition plus avantageuse que celle d'une certaine somme tous les ans, qui devenait une crue de la décime ordinaire. En 1652, le sacre du roi fut l'occasion d'une subvention extraordinaire; en 1660, son mariage, et ainsi ces subventions ou *dons gratuits* sont devenus ordinaires, et ont été accordés par toutes les assemblées de cinq ans en cinq ans ou environ. Les Rhodiens, les jésuites et les nouvelles religions (ordres religieux) portent aussi leur part des subventions extraordinaires. »

Ainsi il y avait deux espèces d'impositions levées sur le clergé, la *décime ordinaire* et les *subsides extraordinaires*. Toutes les contestations relatives aux décimes étaient portées devant les *chambres ecclésiastiques* ou *bureaux des décimes*, qui avaient été établis par des édits de 1580 et de 1585, dans les huit villes métropolitaines de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux et Aix. Chacune de ces chambres était composée de dix ou douze juges qui devaient être gradués et engagés dans les ordres sacrés. Ils étaient choisis par les archevêques et jugeaient souverainement de tous les différends qui concernaient les décimes et subventions du clergé; leurs fonctions étaient gratuites. Plusieurs diocèses, tels que ceux de Sens, d'Orléans, de Chartres, de Meaux, d'Auxerre, de Blois, de Troyes, de Reims, de Laon, de Châlons-sur-Marne, de Beauvais, de Noyon, de Soissons, d'Amiens, de Boulogne, de Senlis et Nevers, avaient des bureaux particuliers de décimes qui ressortissaient au bureau général de Paris. En chaque diocèse, il y avait un syndic ou solliciteur des affaires ecclésiastiques; il était nommé par l'assemblée synodale. La suppression des bénéfices ecclésiastiques par l'Assemblée constituante (voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES) fit disparaître les chambres ecclésiastiques en même temps que les décimes et autres contributions levées spécialement sur le clergé.

DÉCLARATION DE GUERRE. — Voy. GUERRE.

DÉCLARATION ROYALE. — Les *déclarations royales* servaient de commentaires aux édits et ordonnances des rois. A partir du règne de François Ier, on distingua *les déclarations*, les *édits* et les *ordonnances*. Le mot *édit* s'appliqua à des matières particulières : tel était l'édit de Crémieu, qui ne contenait qu'un règlement pour les baillis et sénéchaux, et, plus tard, les édits de Chateaubriand, de Janvier, etc., qui concernaient spécialement les protestants. Le mot *ordonnance* était réservé pour les matières générales, et surtout pour les règlements qui embrassaient toute l'administration de la justice. Telles furent les ordonnances de Villers-Cotterets (1539), d'Orléans (1561), de Moulins (1566) et de Blois (1579). Enfin on appela *déclaration royale* l'interprétation des ordonnances. L'édit de Crémieu fut expliqué par une *déclaration*. De même, dans la suite, plusieurs des grandes ordonnances de Louis XIV furent commentées dans une série de *déclarations*.

DÉCLINATOIRE. — Terme de pratique indiquant l'ensemble de raisons qu'on alléguait pour se soustraire à une juridiction.

DÉCONFÈS. — Au moyen âge, on regardait la mort subite comme une preuve de la colère céleste et presque comme un crime. Les seigneurs hauts justiciers profitèrent de cette opinion pour s'emparer des biens de ceux qui mouraient *déconfès*, c'est-à-dire sans avoir pu se confesser ni recevoir l'absolution. Saint Louis, le premier, porta remède à cet abus, comme à beaucoup d'autres vices du régime féodal. Il distingua deux espèces de *déconfès*, ceux qui étaient morts subitement sans avoir pu demander les secours de l'Église, et ceux qui, ayant été malades, au moins pendant huit jours, avaient volontairement négligé de les recevoir. Il déclara que, dans le premier cas, le seigneur n'avait rien à prendre sur les biens du défunt; mais, dans le second, tous les biens meubles étaient confisqués au profit du seigneur. Toutefois les dettes devaient être payées, et, si le défunt avait fait un testament, il devait être exécuté.

DÉCORATION. — Signe distinctif d'un ordre de chevalerie. Voy. CHEVALERIE et LÉGION D'HONNEUR.

DÉCORATIONS. — Ornement d'un théâtre. Voy. THÉATRES.

DÉCRET. — On appelait DÉCRET, dans le droit canon, un recueil des ordonnances des papes, de citations des Pères et de décisions des conciles, réunies, vers 1150, par Gratien, moine bénédictin de Bologne. Ce recueil était la base du droit canon. Voy. DROIT CANON.

DÉCRET. — Ce mot s'appliquait spécialement, dans l'ancienne législation, à des ordonnances de juges. On disait *décret d'ajournement personnel*, *décret de prise de corps*, etc. Pendant la révolution, on appela *décrets* les résolutions des assemblées nationales; les ordonnances de l'empereur Napoléon, celles du gouvernement provisoire en 1848, et du prince Louis-Napoléon depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 29 mars 1852, se sont aussi appelés *décrets*.

DÉCRET (Faculté de). — Nom que l'on donnait primitivement à la Faculté de droit dans l'Université de Paris, parce qu'on y enseignait surtout le *décret* de Gratien. Voy. UNIVERSITÉ.

DÉCRÉTALES. — Décisions des papes qui font partie du droit canon. Voy. DROIT CANON.

DÉCRÉTALES (Fausses). — Voy. DROIT CANON.

DÉCRÉTISTES. — Professeurs en droit canon qui expliquaient le *décret* de Gratien.

DÉCRI. — Lorsqu'une monnaie était interdite, on faisait défense par un cri public de l'employer; c'est ce qu'on appelait *décri*; de là est venu le verbe *décrier*.

DÉCURIONS. — Magistrats et sénateurs des villes municipales. Voy. MUNICIPES.

DÉDICACE.—Consécration d'une église, d'un autel, etc. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

DÉDICACE. — Hommage d'un livre offert par une épître ou une inscription en tête de l'ouvrage. L'usage des *dédicaces* et des épîtres dédicatoires fut surtout en vigueur au XVIIe siècle. Les plus grands génies, comme P. Corneille, se soumirent à cette coutume et cherchèrent par leurs *dédicaces* à se concilier des patrons riches et puissants.

DÉDUIT. — Ce mot, qui était déjà suranné au XVIIe siècle, indiquait un plaisir, un divertissement et tout ce qui servait à le procurer. Ainsi le *déduit de vénerie*, *de fauconnerie*, n'était pas seulement le plaisir de la chasse, mais tout le train et équipage de chasse, veneurs, chiens, oiseaux, valets, etc. On disait dans ce sens suivre ou précéder le *déduit*.

DÉFAUT. — Le jugement par *défaut* est celui qui se rend contre une des parties qui n'obéit pas à l'assignation de comparaître en justice. Dans les duels judiciaires, si l'un des champions ne se présentait pas au jour fixé, la partie adverse demandait et obtenait *défaut* contre lui. En matière criminelle, le *défaut* ou refus de comparaître au jour fixé s'appelle *contumace*.

DÉFAUTE DE DROIT. — Il y avait *défaute de droit*, quand, dans la cour du seigneur, on différait, on évitait ou l'on refusait de rendre la justice aux parties. Telle est la définition de Montesquieu, qui, dans l'*Esprit des lois* (livre XXVIII, chap. XXVIII), a traité cette matière avec un soin tout particulier. En cas de *défaute de droit*, il n'y avait pas de combat singulier, parce qu'on ne pouvait pas appeler au combat le seigneur lui-même; l'affaire était portée au tribunal du suzerain. Si la *défaute de droit* venait des pairs des seigneurs dont la présence était nécessaire pour composer le tribunal féodal, ils étaient condamnés à payer une amende à leur seigneur. Il saisissait leur fief jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres. Lorsque la *défaute de droit* devait être imputée au seigneur, qui avait négligé de convoquer ses pairs ou de se faire représenter au tribunal, c'était le seigneur même qui était en cause; si la *défaute* était prouvée, il perdait le jugement de l'affaire contestée; elle était portée devant le tribunal du suzerain; dans le cas contraire, l'affaire était renvoyée au seigneur, et le vassal était condamné à lui payer une amende à sa volonté. L'appelant qui n'était ni l'homme ni le tenancier du seigneur, ne devait qu'une amende de soixante livres. Les Gantois, à ce que rapporte Beaumanoir, avaient appelé pour *défaute de droit* le comte de Flandre devant le roi, sur ce qu'il avait différé de leur faire rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avait pris encore moins de délais que n'en donnait la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi pour que cette amende fût modérée; il fut décidé que le comte pouvait prendre cette amende, et même plus s'il voulait.

DÉFAUX. — Terme de coutume; c'était l'amende due au seigneur *censier* pour défaut de payement du cens.

DÉFENDEUR. — Terme de palais; on appelle *défendeur* celui qui est cité en justice.

DÉFENDS. — Terme de l'ancienne législation des eaux et forêts; les *défends* étaient des bois dont on avait interdit la coupe et dont l'entrée n'était pas permise aux bestiaux.

DÉFENSABLES. — On appelait *défensables*, dans l'ancien droit français, les héritages, les bois, les prés qui n'étaient pas livrés à chacun pour y faire paître ses bestiaux, ou dont l'accès était interdit pendant une certaine partie de l'année.

DÉFENSE. — Voy. JUSTICE.

DÉFENSES. — Le mot *défenses* désignait autrefois un jugement que l'on obtenait pour empêcher l'exécution d'un autre jugement. On donnait des arrêts de *défenses* pour s'opposer à ce que les juges continuassent l'instruction d'un procès, etc.

DÉFENSEUR. — Voy. JUSTICE.

DÉFENSEUR DE LA CITÉ. — Magistrats institués en l'année 365 après J. C. par l'empereur Valentinien Ier pour protéger le peuple des municipes contre les

exactions fiscales. Ils étaient investis d'une autorité judiciaire et pouvaient porter leurs plaintes devant le préfet du prétoire. Les *défenseurs de la cité* étaient les protecteurs de la curie ou aristocratie municipale contre les magistrats romains et les patrons du peuple contre les curiales qui abusaient quelquefois de leur autorité. Dans la suite, la dignité de *défenseur de la cité* fut presque toujours confiée à l'évêque, qui était le personnage le plus important du municipe. Voy. MUNICIPES.

DÉFENSEUR DE LA FOI. — C'était un des titres donnés autrefois aux rois de France.

DÉFI. — Provocation à un combat singulier. Voy. GAGE DE BATAILLE.

DÉFICIT. — Mot latin qui a passé dans la langue française, et qui indique presque toujours un excédant des dépenses sur les recettes.

DÉFINITEUR. — On appelait *définiteurs*, dans les ordres monastiques, les conseillers et assesseurs du général ou du supérieur de quelques maisons religieuses.

DÉFINITOIRE. — Lieu où s'assemblaient les neuf principaux officiers d'un chapitre général ou provincial chez les augustins. On donnait aussi le nom de *définitoire* à l'assemblée même de ces officiers.

DÉFRICHEMENT. — Conversion d'un bois en terre de labour ou en pâturage. Les *défrichements* ont été encouragés dans les premiers temps de notre histoire et furent dus en partie aux moines de l'ordre de Saint-Benoît; mais dans la suite ils devinrent un danger et furent prohibés ou du moins soumis à des précautions fixées par la loi. Voy. EAUX ET FORÊTS.

DÉGAERIE. — Ce mot était employé, dans quelques coutumes, pour indiquer la dignité de *dégan* ou doyen.

DÉGAN. — On appelait, au moyen âge, *dégans* ou doyens des officiers chargés dans quelques paroisses rurales de l'administration temporelle.

DÉGRADATION. — La *dégradation* était une cérémonie solennelle dans laquelle un dignitaire laïque ou ecclésiastique était dépouillé de tous les insignes de sa charge. S'il s'agissait d'un clerc, il était revêtu de ses ornements et tenait entre ses mains un livre ou autre indice de son ordre, comme s'il allait entrer en fonction. Il était amené, en cet état, devant l'évêque qui lui ôtait tous ses ornements l'un après l'autre, commençant par celui qu'il avait reçu le dernier à l'ordination et finissant par lui enlever l'aube ou surplis; on lui rasait toute la tête pour effacer la couronne ecclésiastique et ne lui laisser aucune marque de cléricature. En même temps, pour imprimer un sentiment de terreur, l'évêque prononçait certaines paroles contraires à celles de l'ordination. Cette triste cérémonie ne se pratiquait que lorsqu'on devait livrer le clerc dégradé au bras séculier. Dans ce cas, le juge laïque était présent et s'emparait immédiatement du coupable. Pour déposer un prêtre et le dégrader, il fallait, d'après les anciens canons, un concile de six évêques; il devait être de douze au moins pour un évêque et de trois pour un diacre. Les clercs inférieurs pouvaient seuls être jugés et déposés directement par l'évêque assisté de son clergé. Mais le concile de Trente, afin de faciliter la punition des crimes commis par des ecclésiastiques, déclara que, pour la déposition ou la dégradation solennelle d'un prêtre ou d'un clerc, l'évêque pouvait, au lieu d'autres évêques, appeler un nombre égal d'abbés crossés et mitrés ou d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique. On trouve, dans l'histoire de France, plusieurs exemples de *dégradation* publique; et même l'article 14 de l'ordonnance de 1571, rendue par le roi Charles IX en faveur du clergé, dit que les prêtres et autres personnes promues aux ordres sacrés ne pourront être exécutés sans *dégradation* préalable. Les derniers exemples de *dégradation* solennelle de membres du clergé datent du commencement du XVII^e siècle. Le 16 novembre 1607, un prêtre, condamné à mort par les juges de Ploermel, fut dégradé par l'évêque de Saint-Malo, et, en 1615, l'évêque d'Apt en dégrada un autre. Mais les fréquentes contestations survenues entre les évêques et les parlements à l'occasion de la *dégradation* ecclésiastique et le refus des évêques de faire cette cérémonie avant qu'eux ou leurs officiaux eussent connu du crime de l'accusé, firent tomber en désuétude la *dégradation* publique. On se borna à la dégradation verbale, qui était la déposition simple et sans cérémonie extérieure.

La *dégradation* d'un chevalier n'était pas moins solennelle que celle d'un ecclésiastique. On assemblait vingt ou trente chevaliers sans reproche, devant lesquels un roi d'armes, ou à son défaut un héraut d'armes, accusait le félon de *foi mentie*. Deux échafauds étaient dressés : sur

l'un étaient les chevaliers assistés des juges, du roi d'armes et des hérauts d'armes; sur l'autre, le condamné armé de toutes pièces, ayant devant lui son écu attaché à un pieu et renversé la pointe en haut. A ses côtés, douze prêtres en surplis chantaient les vigiles des morts. A la fin de chaque psaume, ils faisaient une pause, pendant laquelle les hérauts d'armes dépouillaient le condamné de quelques pièces de son armure, en commençant par le heaume. Lorsque l'armure lui avait été complétement enlevée, ils brisaient son écu avec un marteau en trois pièces. Le roi d'armes versait ensuite de l'eau chaude sur la tête du condamné comme pour effacer toute trace de chevalerie. Après quoi les juges, vêtus de deuil, se rendaient à l'église. Les prêtres y chantaient les prières des morts, pendant que le *dégradé* était traîné au bas de l'échafaud au moyen d'une corde attachée sous les aisselles, placé sur une civière et couvert d'un drap mortuaire. Il était alors livré au bourreau et mis à mort. Cette cérémonie de la *dégradation* eut encore lieu en 1523. Frangez, capitaine gascon, qui avait lâchement rendu Fontarabie, fut solennellement dégradé; mais on lui laissa la vie sauve pour plus grande marque d'infamie.

Un magistrat prévaricateur pouvait aussi être dégradé. Loyseau rapporte qu'un conseiller au parlement fut déposé pour avoir falsifié une enquête, et qu'en pleine audience du parlement il fut dépouillé de sa robe rouge, puis fitamende au parquet et à la table de marbre. En 1528, un conseiller clerc fut, en présence de tout le parlement, dépouillé de sa robe rouge et renvoyé au juge d'église. Le 15 avril 1693, eut encore lieu, au parlement de Paris, la *dégradation* solennelle d'un conseiller. Il fut amené de la Conciergerie à la grand'chambre sur les neuf heures, toutes les chambres du parlement assemblées et les portes ouvertes. Il était revêtu de sa robe rouge, le bonnet carré à la main. Il entendit debout la lecture de l'arrêt qui le bannissait à perpétuité, ordonnait que sa robe et autres marques de la magistrature lui seraient ôtées par les huissiers de service avec condamnation à l'amende envers le roi et réparation envers la partie adverse. Après la lecture de l'arrêt, il remit son bonnet entre les mains de l'huissier et la robe tomba d'elle-même; il sortit ensuite de la grand'chambre par le parquet des huissiers, descendit par le grand escalier et rentra dans la Conciergerie.

Aujourd'hui la peine de la *dégradation* n'est plus appliquée qu'aux soldats qui ontencouru une condamnation infamante. Ils sont dépouillés en présence de leurs compagnons d'armes de tous les insignes militaires; on leur arrache les épaulettes et les boutons; on leur enlève le baudrier par-dessous les pieds, etc. Les lois modernes ont aussi conservé la *dégradation civique* qui, sans être accompagnée de formes symboliques, comme les anciennes dégradations, entraîne l'exclusion de toutes les fonctions publiques, la privation des droits électoraux, et de certains droits civils et politiques, l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, etc.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Tribunaux devant lesquels on porte successivement les appels. Voy. Appels.

DEGRÉS UNIVERSITAIRES ou GRADES UNIVERSITAIRES. — Voy. Gradués et Université.

DÉGUERPISSEMENT. — Le détenteur d'un immeuble grevé d'une rente foncière ou de toute autre charge pouvait en abandonner la possession pour se soustraire à la rente ou aux autres conditions onéreuses. L'acte passé au greffe et homologué par jugement pour constater cet abandon, s'appelait *déguerpissement*.

DÉGUERPISSEMENT DE FIEF. — Abandon qu'un vassal faisait de son fief au seigneur suzerain pour ne pas se soumettre aux obligations qui lui étaient imposées.

DÉLAIS. — Temps accordé par la loi ou la coutume pour les assignations, procédures, etc.

DÉLIT. — Le code pénal définit les *délits* une infraction aux lois punie de peines correctionnelles. Voy. Peines.

DEMANDEUR. — On appelle *demandeur*, en termes de palais, celui qui assigne en justice.

DÉMENTI. — Un *démenti* donné devant les juges féodaux entraînait le combat judiciaire. De là est venue, dit Montesquieu, la maxime que, lorsqu'on avait reçu un *démenti*, il fallait se battre. D'après les *Établissements de saint Louis*, un *démenti* donné à son seigneur entraînait la perte du fief.

DEMI-BRIGADE. — Corps composés de trois bataillons; ils furent organisés en 1793; en 1803, les *demi-brigades* reçurent le nom de régiments. Voy. Organisation militaire.

DEMI-LUNE. — Fortification avancée qui se compose de deux murs appelés

faces et terminés par un angle saillant sur la campagne. Voy. FORTIFICATIONS.

DÉMISSION DE BIENS. — Acte par lequel un homme se dépouillait, de son vivant, de l'universalité de ses biens et les transmettait, par anticipation, à ses héritiers présomptifs, les rendant possesseurs immédiats des biens dont ils n'avaient que l'espérance. La *démission de biens* était distincte de la donation entre-vifs, puisqu'elle était révocable, d'après la plupart des coutumes. Cet acte, qui imposait ordinairement des charges à ceux en faveur de qui avait lieu la *démission de biens*, n'était valable que dans le cas où la *démission* était acceptée par toutes les parties.

DÉMISSION DE FOI. — Dans le langage féodal, on appelait *démission de foi* l'aliénation faite par un vassal d'une partie de son fief, sans *rétention de foi*, de telle sorte que le nouvel acquéreur ne relevait que du seigneur suzerain. Ce démembrement de fief ne pouvait se faire que du consentement du suzerain.

DÉMISSOIRES. — Lettres ecclésiastiques qui permettaient de recevoir les ordres pendant la vacance des siéges épiscopaux. Les chapitres ne pouvaient accorder de *démissoires* que dans deux cas : 1° si celui qui demandait le *démissoire* était pressé de recevoir l'ordre, à cause de bénéfices dont il était pourvu, comme une cure, qui l'obligeait à être prêtre dans l'année; 2° si la vacance se prolongeait au delà d'un an.

DEMOISELLE. — Voy. DAMOISELLE.

DENARIÉS. — Affranchis par le denier. Voy. AFFRANCHISSEMENT.

DENCHÉ OU DANCHÉ. — Terme de blason qui se disait des pièces de l'écu bordées de dents ou de pointes.

DÉNI DE JUSTICE. — Refus de rendre justice. Pour constater le *déni de justice*, les anciennes coutumes prescrivaient de faire trois sommations au juge. S'il persistait dans son refus, le *déni* était prouvé, et les parties autorisées à se présenter devant un autre juge. Le *déni de justice* était un des cas qui affranchissaient un vassal de l'autorité de son seigneur.

DENIER. — Le mot *denier* se prenait autrefois pour toute espèce de monnaie; une pièce d'or s'appelait un *denier d'or*. Il y avait cependant une monnaie spéciale qu'on appelait *denier*; c'était la douzième partie du sou.

DENIER. — Le taux de l'intérêt se marquait autrefois en *deniers*. Le taux légal fut fixé par Colbert au *denier vingt* ou à la vingtième partie du principal; ce qui revient à cinq pour cent. En divisant cent par le denier indiqué, on trouve toujours combien cent francs placés à ce denier rapporteraient d'intérêt.

DENIER A DIEU. — L'usage du *denier à Dieu* est fort ancien. C'était une pièce de monnaie qui servait de garantie, dans tout marché, pour les deux parties contractantes. Elle était ordinairement employée en aumônes; d'où vint le nom de *denier à Dieu*. Le *denier à Dieu* fut converti en impôt véritable pour plusieurs corporations. Ainsi les orfèvres de Paris étaient tenus de verser dans une caisse, appelée la *boîte de saint Éloi*, un denier pour toutes les ventes. Cette caisse servait à donner à Pâques un dîner aux prisonniers de Paris et aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. Aujourd'hui on appelle *denier à Dieu* la pièce de monnaie que l'on donne comme arrhes aux serviteurs qu'on prend à gage. C'est une assurance que l'engagement sera tenu, à moins que le *denier à Dieu* ne soit immédiatement retiré.

DENIER DE SAINT-ANDRÉ. — Impôt levé sur les marchandises qu'on transportait de Languedoc en Dauphiné ou en Provence. Le nom de *denier de Saint-André* venait de ce que cet impôt était en partie employé à l'entretien du fort de Saint-André en Languedoc (département de l'Hérault).

DENIER DE SAINT-PIERRE. — C'était un tribut payé au saint-siége, et établi, suivant quelques écrivains, par Charlemagne. Chaque propriétaire de maison devait payer un *denier* au pape. La redevance de l'abbé de Vendôme envers le saint-siége s'appelait aussi *denier de Saint-Pierre*. Cet impôt était connu en Angleterre sous le nom de *romescot*.

DENIS (SAINT-). — L'abbaye de Saint-Denis, fondée par Dagobert, avait une grande importance dans l'ancienne monarchie. Le roi, avant d'entrer en campagne, allait y prendre l'oriflamme; c'était aussi le lieu de sépulture des rois de France. L'abbé de Saint-Denis était conseiller-né du parlement de Paris et avait séance aux conseils du roi.

DÉNOMBREMENT. — Déclaration qu'un vassal était tenu de faire à son seigneur quarante jours après l'hommage. Le *dénombrement* devait contenir l'énumération de toutes les terres et droits qu'il tenait de son seigneur. Ce dernier avait aussi quarante jours pour *blâmer le dénombrement* qu'il avait reçu de son

vassal, c'est-à-dire pour en constater l'inexactitude et en demander la rectification.

DÉNOMBREMENT. — Ce mot indique aujourd'hui un recensement de la population. Voy. POPULATION.

DÉNONCIATION. — Publication solennelle d'une sentence. Dans les tribunaux ecclésiastiques, la *dénonciation* devait toujours être précédée d'une admonition charitable, parce que les juges n'avaient pas pour but la vengeance publique, mais seulement la correction du coupable.

DENT. — Les anciennes lois parlent du prix ou compensation que l'on payait pour une *dent* brisée. La coutume de Normandie, publiée au commencement du XVI^e siècle (1510), fixe à sept livres le prix de chaque *dent*. Cette trace des lois barbares s'effaça bientôt; il n'est plus question d'une pareille évaluation dans l'édition de la même coutume donnée en 1539. Arracher une *dent* était un supplice usité au XIV^e siècle. Une ordonnance de mai 1391 déclare que celui qui aura dévasté le champ ou la vigne d'autrui payera une amende de trois sous six deniers ou qu'on lui arrachera une dent.

DENTELLES. — Voy. INDUSTRIE.

DÉPARTEMENT. — La division de la France en *départements* a été établie par l'assemblée constituante (15 janvier 1790). On organisa d'abord quatre-vingt-trois départements, qui furent subdivisés en *districts, cantons* et *municipalités*. Dans la suite le nombre des *départements* fut porté à quatre-vingt-six, division qui subsiste encore aujourd'hui. Le premier consul les subdivisa en *arrondissements, cantons* et *communes*; telle est encore aujourd'hui la division administrative de la France. Il y a deux espèces d'autorités dans chaque *département* : 1° les autorités déléguées par le pouvoir central; 2° les représentants des intérêts du département, nommés par les électeurs. Lorsque la Constituante eut établi les *départements*, elle voulut que toute administration procédât du peuple, et ce fut d'après ce principe qu'elle organisa les *directoires de département*, qui étaient nommés par l'assemblée électorale du département, et choisissaient *le procureur syndic* placé auprès de l'administration départementale, pour surveiller l'exécution des mesures adoptées. Un *conseil de département*, nommé également par l'assemblée des électeurs, surveillait le *directoire du département*. Ainsi toute l'autorité départementale, directoire, syndic, conseil, venait du peuple. Le désordre qu'entraîna cette faiblesse du pouvoir livré à tous les caprices de l'élection, ramena à un système différent. Le premier consul, par la loi du 17 février 1800, réorganisa l'administration départementale. Elle se composa d'un *préfet* nommé par le chef du pouvoir exécutif, et résidant au chef-lieu du département, de *sous-préfets* établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement, et nommés également par le chef du pouvoir exécutif, enfin de *conseils de préfecture* dont les membres étaient aussi choisis par l'autorité centrale. La surveillance de toutes les branches d'administration fut dévolue aux préfets et sous-préfets; les conseils de préfecture furent des tribunaux administratifs jugeant les questions contentieuses en matière d'impôts, de travaux publics, de domaine public, d'administration communale, de droit électoral, etc., sauf appel au conseil d'État. Le préfet est tenu, dans certaines circonstances, de prendre l'avis du conseil par exemple sur les réclamations relatives au cadastre, pour l'autorisation d'établissements insalubres de première classe, etc. Telle fut la part faite au pouvoir central et à ses délégués. Mais en même temps, la loi accorda une représentation aux intérêts du département. Le *conseil général*, nommé par les habitants du département suivant les conditions déterminées par les diverses lois électorales, fut chargé de voter les fonds nécessaires aux dépenses départementales, et de faire entendre les vœux du pays. Réuni au moins une fois par an et revisant les dépenses administratives, il dut exercer un contrôle salutaire sur les actes du préfet. Les *conseils d'arrondissement* eurent le même rôle auprès des sous-préfets. Cette organisation, qui concilie les intérêts de chaque localité avec l'action légitime du pouvoir central, s'est maintenue jusqu'à nos jours à peu près telle qu'elle avait été établie par le premier consul.

DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL. — Voy. MINISTÈRE.

DÉPÊCHES (Conseil des). — Section du conseil d'État sous l'ancienne monarchie; elle s'occupait spécialement de l'administration intérieure. Voy. CONSEIL D'ÉTAT, § III.

DÉPENS ou FRAIS DE JUSTICE. — Loyseau prétend, dans son *Traité des seigneuries*, que la justice cessa d'être gratuite sous le règne de saint Louis; mais on voit à des époques beaucoup plus reculées, et même sous la première race, que celui qui perdait son procès était con-

damné à payer le dixième de l'objet en litige. Saint Louis, bien loin de s'opposer à la gratuité de la justice, dit, dans ses *Établissements* (livre II, chap. xv), que les jugements *doivent être rendus et non vendus.*

DÉPENSE. — On appelait *dépense* ou *dépence*, au XVe siècle, une liqueur faite avec des prunes ou des pommes, et qui se vendait sur les marchés comme le vin. On jetait dans un tonneau rempli d'eau une certaine quantité de prunes ou de pommes entières. Deux mois après on retirait l'eau et on y ajoutait quelques aromates. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI et Charles VII*, parlant de la famine qui désola Paris en 1420, dit que ceux qui, en hiver, avaient fait leurs *dépenses* de pommes ou de prunes jetèrent, au printemps, ces fruits dans la rue pour que les porcs de Saint-Antoine les mangeassent; mais les pauvres, ajoute l'auteur, les disputaient avidement aux cochons. On voit encore ici la confirmation de l'usage signalé plus haut, qui autorisait les religieux de Saint-Antoine à laisser errer leurs porcs dans Paris (voy. COCHON).

DÉPENSIER. — Ce nom désignait et désigne encore, dans les maisons religieuses et dans les colléges, celui qui est chargé de la cave et des autres approvisionnements. On l'appelait quelquefois *cellérier*.

DÉPIÉ DE FIEF. — Démembrement d'un fief. Voy. FÉODALITÉ.

DÉPORT. — Le *déport* était le droit que les évêques avaient, dans certains diocèses, de percevoir le revenu d'un bénéfice pendant tout le temps de la vacance, lorsque le bénéfice était en litige ou que le titulaire n'était pas en état de remplir les fonctions qui y étaient attachées; par exemple, si le bénéfice était une cure et que le titulaire ne fût pas prêtre. Le *déport* appartenait à l'évêque ou à l'archidiacre, suivant les coutumes des diverses contrées. En quelques lieux, *le déport* s'étendait à toute l'année, quoique la vacance n'eût pas duré tout ce temps. C'était alors une véritable annate (voy. ANNATES). Celui qui prenait le *déport* devait faire desservir le bénéfice. Les évêques de Normandie avaient tous le droit de *déport* dans leurs diocèses. S'il arrivait que, pendant l'année du *déport*, on conférât plusieurs fois les bénéfices, on n'exigeait point que le *déport* fût payé plusieurs fois.

DÉPORTATION. — La *déportation* est une peine afflictive et infamante qui consiste à être transporté hors du territoire continental de la France, dans un lieu déterminé par la loi. La Guyane française et l'île de Noukaïva, dans l'Océanie, sont les lieux de *déportation*. Cette peine entraine la mort civile.

DÉPOSITAIRE. — Chez les moines augustins, les *dépositaires* étaient les religieux qui avaient les clefs des archives et des titres du couvent. On appelle encore aujourd'hui *dépositaire*, dans les monastères de femmes, la religieuse chargée des fonctions d'économe.

DÉPOSITION. — Ce mot s'appliquait principalement aux rois, aux évêques et aux ecclésiastiques que les supérieurs spirituels privaient de leur dignité. La *déposition* des souverains temporels par les papes n'a jamais été admise par l'Église gallicane. L'assemblée de 1682 a, au contraire, formellement déclaré que les souverains pontifes ne pouvaient déposer les rois. Quant à la *déposition* des évêques, les anciens canons exigeaient un concile d'au moins douze évêques; il fallait un concile d'au moins six évêques pour déposer un prêtre, et de trois pour déposer un diacre. Dans la suite les évêques prononcèrent seuls ou de concert avec leur tribunal, appelé officialité, la *déposition* qui privait les ecclésiastiques de tous leurs bénéfices et du droit de célébrer la messe et d'administrer les sacrements. Les prêtres déposés pouvaient en appeler au concile provincial et ensuite au pape.

DÉPOT DE MENDICITÉ. — Voy. MENDICITÉ.

DÉPOT DES ARCHIVES. — Voy. ARCHIVES.

DÉPOT GÉNÉRAL DE LA GUERRE. — Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

DÉPOT LÉGAL DES LIVRES. — Ce fut Henri II qui ordonna le premier, en 1556, aux libraires de déposer à la Bibliothèque royale un exemplaire de tous les ouvrages qu'ils publiaient. Aujourd'hui encore les libraires sont astreints au *dépôt légal* de deux exemplaires de chaque ouvrage qu'ils éditent. Voy. BIBLIOTHÈQUE.

DÉPOUILLE (Droit de). — Le *droit de dépouille* donnait à l'évêque ou à l'archidiacre le lit, la soutane, le cheval et le bréviaire du curé décédé. Cet usage avait commencé par les monastères, où les prieurs et autres religieux n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenait à l'abbé après leur mort. Les évêques s'attribuèrent ensuite le *droit de dépouille*

sur les prêtres et les clercs. Les rois l'exercèrent aussi pendant plusieurs siècles dans quelques églises. Enfin, l'antipape Clément VII, à l'époque du schisme d'Avignon, prétendit que le pape devait être le seul héritier de tous les évêques. Il obtint en effet *le droit de dépouille* en Italie et en Espagne; mais la France ne se soumit jamais à cette prétention. Il fut même décidé, au commencement du XVe siècle, que les ecclésiastiques pouvaient disposer de leur bien par testament. Cependant le *droit de dépouille* existait encore, au XVIIIe siècle, dans quelques diocèses en faveur des évêques, qui héritaient d'une partie du mobilier des ecclésiastiques décédés.

DÉPUTÉS (Chambre des). — Nom donné aux assemblées des représentants de 1814 à 1848. Voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES.

DÉPUTÉS DU CLERGÉ. — Voy. ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

DÉROGEANCE. — Acte contraire à la noblesse; un noble dérogeait autrefois en se livrant au commerce. Voy. NOBLESSE.

DÉS (Jeu de). — Voy. JEU.

DÉSAVEU. — Le *désaveu*, dans le style féodal, était le refus fait par un nouveau vassal de rendre foi et hommage à son seigneur, soit en déniant que son fief relevât du fief dominant possédé par le suzerain, soit en s'avouant l'homme d'un autre seigneur.

DÉSERT (Églises du). — Solitudes où se retiraient les protestants après la révocation de l'édit de Nantes (1685), pour entendre les prédications de leurs ministres. Voy. PROTESTANTS.

DÉSERTION. — Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

DÉSHÉRENCE. — Le droit de *déshérence* consistait à recueillir la succession de ceux qui ne laissaient pas d'héritiers légitimes. Les seigneurs féodaux avaient le droit de *déshérence*; ils héritaient aussi des aubains, des bâtards et des serfs. Peu à peu les rois leur enlevèrent ces héritages, et, dès 1413, le droit de *déshérence* était exclusivement royal. Aujourd'hui il appartient à l'État; les biens qui lui reviennent par *déshérence* sont réunis au domaine.

DESSIN. — Une école royale gratuite de dessin fut établie à Paris par lettres patentes du 20 octobre 1767.

DESTRIER. — Cheval de bataille. Le nom de *destrier* ou *dextrier* venait, dit-on, de ce que l'écuyer, qui conduisait le cheval de bataille, le tenait à sa droite. Lorsque l'ennemi paraissait, l'écuyer donnait le *destrier* à son maître; d'où est venue l'expression proverbiale *monter sur ses grands chevaux*, parce que généralement les *destriers* étaient de haute taille.

DÉTÈCE DE SERVICE. — État d'un fief qui était tombé aux mains de mineurs ou de femmes et n'était plus servi. Voy. FÉODALITÉ.

DETTE FLOTTANTE, DETTE INSCRITE, DETTE PUBLIQUE. — Voy. FINANCES, § III.

DETTE VIAGÈRE. — Dette qui s'éteint à la mort du créancier.

DETTES. — § Ier. *Peines portées contre les débiteurs.* — On connaît la dureté des lois romaines à l'égard des débiteurs; l'esclavage menaçait le débiteur insolvable, au moins dans les premiers temps. Les coutumes du moyen âge étaient presque aussi dures. Les *Assises de Jérusalem* ordonnaient que les débiteurs porteraient un anneau de fer au bras, en signe d'esclavage. Ces débiteurs rappelaient les *nexi* de l'antiquité. Un statut du comte de Toulouse, de l'année 1197, porte que, « si un débiteur ne peut pas payer son créancier, il sera, à la requête de ce dernier, détenu pendant huit jours au château; qu'après l'expiration de ce délai, s'il ne paye pas ou ne s'arrange pas, il sera livré entre les mains de son créancier, qui pourra le mettre aux fers dans sa maison, et lui donnera du pain et de l'eau jusqu'à ce qu'il ait payé son *cabal*. » On entendait, par ce mot *cabal*, le capital de la dette.

§ II. *Duel judiciaire ordonné pour dettes.* — Le combat judiciaire était en usage à Orléans, dans toutes les réclamations pour *dettes*. Louis le Jeune, dans une ordonnance de 1168, déclara que le duel n'aurait lieu que lorsque la somme réclamée excéderait cinq sous. Cette ordonnance n'eut qu'un effet local; car, d'après Beaumanoir, il suffisait, à l'époque de saint Louis, que la somme fût de plus de douze deniers pour que le duel judiciaire fût ordonné.

§ III. *Excommunication des débiteurs.* — L'Église ajoutait ses anathèmes aux rigueurs des coutumes. Le débiteur, qui mourait sans s'être acquitté, était excommunié et privé de la sépulture ecclésiastique. Dans un concile tenu à Ruffec, en 1258, il fut décidé que le prêtre, qui aurait absous à l'article de la mort un excommunié pour dettes, serait tenu de payer lui-même les dettes, s'il n'avait

pu obtenir de son pénitent qu'il les acquittât. Pierre de Bourbon ayant été plusieurs fois excommunié, à la sollicitation de ses créanciers, mourut sans s'être acquitté; son fils, Louis de Bourbon, afin de lui procurer les prières de l'Église, s'adressa au pape Innocent VI, et obtint que son père serait relevé de l'excommunication, mais à condition que les dettes seraient complétement payées.

§ IV. *Lois de saint Louis relatives aux dettes.* — Saint Louis se montra ici, comme dans presque toutes les questions, supérieur à son siècle. Dans une ordonnance de décembre 1254, il défendit à ses sénéchaux et baillis d'arrêter et retenir prisonniers pour dettes aucun de ses sujets, à moins qu'il ne fût débiteur du fisc. L'ordonnance de saint Louis ne fut pas longtemps exécutée, car Philippe le Bel, par une ordonnance du 23 mars 1302, autorisa l'emprisonnement des débiteurs. Un autre moyen de contrainte usité à cette époque consistait à enlever les portes et fenêtres de la maison du débiteur.

§ V. *Infamie du seigneur qui ne payait pas ses dettes.* — Le seigneur qui n'acquittait pas ses dettes était considéré comme parjure. Ménard raconte, dans son *Histoire de Duguesclin*, qu'un Anglais à qui le capitaine breton avait engagé ses biens pour la rançon d'un de ses soudoyers, n'étant point payé, fit peindre les armes de Duguesclin, les fit traîner, et puis pendre renversées, comme les armes d'un félon. Malgré la rigueur des lois et les peines infamantes, les grands se dispensaient souvent de payer leurs dettes. En 1405, Louis d'Orléans, frère de Charles VI, prince célèbre par sa magnificence et ses prodigalités, promit dans un moment de péril de payer ses dettes. Emporté par des chevaux fougueux il avait failli être précipité à la Seine, et recommandant son âme à Dieu il avait résolu de s'amender. Dès qu'on eut publié qu'il allait payer ses dettes, huit cents créanciers se présentèrent. Mais le duc avait changé d'avis, et, au lieu d'argent, ses officiers donnèrent cette réponse : « Le prince vous fait trop d'honneur de vous devoir, et vous devez être flattés qu'il pense à vous quelquefois. » La maison de Bourgogne, rivale de celle d'Orléans, ne payait pas mieux ses dettes. La veuve de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, déposa ses clefs et sa ceinture sur le cercueil de son mari; c'était un signe qu'elle renonçait à l'héritage et aux dettes. En 1559, un édit menaça de mort les créanciers du roi qui resteraient à la cour pour réclamer le payement des sommes qui leur étaient dues (de Thou, livre XXIII). Pendant ce temps, les vilains étaient toujours tourmentés par les usuriers, et les états de 1484, touchés de la misère des paysans dont on saisissait les charrues et autres instruments de labourage, demandaient que les créanciers ne pussent prendre les bêtes et les outils nécessaires aux travaux des champs.

§ VI. *Bonnet vert infligé au débiteur insolvable.* — Le débiteur insolvable était forcé de subir l'affront du *bonnet vert*. Des arrêts du XVII^e siècle ordonnèrent que tous ceux qui feraient cession de biens à leurs créanciers, soit qu'ils eussent été ruinés par leurs débauches ou par cas fortuit, seraient obligés de porter ce signe d'infamie. S'ils le quittaient, leurs créanciers pouvaient les faire mettre en prison. La première trace que l'on trouve de l'usage du *bonnet vert* infligé au débiteur insolvable est de l'année 1580. Un arrêt du parlement de Paris ordonna que, suivant l'usage établi à Laval, un nommé Bulsigue, qui ne pouvait acquitter ses dettes, porterait à l'avenir *bonnet* ou *chapeau vert*. Un arrêt du parlement de Rouen du 15 mars 1584, imposa la même peine à un débiteur insolvable.

§ VII. *Saisie des biens : brandons.* — La *saisie* s'opérait par suite d'un jugement, et elle se marquait par l'apposition d'un *brandon*. On appelait *brandon*, disent les anciens glossaires de droit, la marque qu'un seigneur ou un créancier faisait mettre à un héritage qu'il avait saisi, pour indiquer qu'il était sous la main de la justice. Ordinairement c'étaient des pieux fichés en terre, autour desquels on attachait un morceau de linge, de drap, ou un bouchon de paille. Quelquefois on enlevait les portes, ou bien encore on suspendait une croix sur la porte et le pignon de la maison. Dans d'autres circonstances, on fermait les portes du débiteur au moyen de barreaux qu'on appelait aussi *brandons*. « *Brandonner l'héritage*, disent les coutumes de plusieurs provinces, est quand on fait saisir ou arrêter les fruits pendants par les racines, en signe de quoi on pique dans la terre un bâton garni de paille, comme aussi on attache à la porte d'une maison saisie un pannonceau aux armes du roi. On dépend aussi l'huis (la porte) de la maison en signe de mainmise et d'exécution. »

§ VIII. *Contrainte par corps.* — L'ordonnance de Moulins (article 48), prescrivit d'emprisonner, au bout de quatre mois, les condamnés pour dettes, si dans l'intervalle ils ne satisfaisaient pas leurs créanciers. L'ordonnance civile de 1667, et l'ordonnance de commerce (1673), maintinrent la *contrainte par corps*. La

Convention l'abolit par la loi du 9 mars 1793. La *contrainte par corps* fut rétablie sous le Directoire (loi du 15 germinal an VI, 4 avril 1798); le code Napoléon l'adopta, et une loi du 17 avril 1832 en a régularisé l'application. Supprimée de nouveau par le gouvernement provisoire, en 1848, elle a été rétablie peu de temps après par l'assemblée constituante.

DEUIL. — Les signes de *deuil*, langage symbolique de tous les peuples et de tous les temps, ont souvent varié. La Curne Sainte-Palaye emprunte aux anciens romans de chevalerie beaucoup de détails sur la manière de porter le deuil. Dans le *Roman de Lancelot du Lac*, les avant-pieds des chausses coupés sont une marque de deuil. Une demoiselle et les gens de sa suite jurent, en signe de deuil, de ne vêtir robes qu'à l'envers et de ne monter que des chevaux qui auraient la queue coupée. Dans le *Roman de Perceforêt*, un chevalier fait teindre son écu en noir. Les cheveux et la barbe rasés, les vêtements noirs, les armures et les bannières voilées de noir, les vêtements de gris brun étaient encore des symboles de deuil. Les signes variaient aussi selon le rang des personnes. Les rois portèrent le deuil tantôt en noir, tantôt en violet, quelquefois en écarlate. C'est ainsi que Louis XI porta le deuil de son père Charles VII. La vicomtesse de Furnes, dans un ouvrage intitulé les *Honneurs de la cour*, publié à la suite des *Mémoires sur la chevalerie*, par Sainte-Palaye, dit que le roi de France ne porte jamais le deuil en noir; mais que son deuil est d'être habillé tout en rouge, manteau, robe et chaperon. Monstrelet fait la même remarque : « Le service fait, tout incontinent le roi se vêtit de pourpre, qui est la coutume de France, pour ce que sitôt que le roi est mort, son fils plus prochain se revêt de pourpre et se nomme roi. » Cette coutume ne dura pas. Le roi Louis XII fut si touché de la mort d'Anne de Bretagne, sa femme, qu'il en prit le deuil en noir. « C'était, dit La Curne Sainte-Palaye (*Antiq. franç.*, v° DEUIL), contre la coutume de nos rois qui le portent de violet; en quoi il avait l'exemple de la même princesse qui fut la première de nos reines qui prit le deuil de drap noir à la mort de Charles VIII, son premier mari, les autres reines ne l'ayant porté que de blanc. »

Ce n'étaient pas seulement les reines veuves qui portaient primitivement le deuil en blanc, toutes les veuves avaient adopté cet usage que Montaigne regrettait. « Elles devroient continuer de le faire si j'en estois cru. » Au XVI^e siècle, les reines veuves revinrent au deuil blanc et les rois au deuil violet. Les reines de France devaient rester quarante jours enfermées après la mort de leur mari, et leur vêtement blanc leur fit donner le nom de *reines blanches*. Les veuves de qualité ou filles de princes restaient aussi enfermées pendant quelque temps dans une chambre tendue de noir. « Le deuil de la reine, ma grand'mère, dit Mademoiselle dans ses Mémoires, m'obligeait à me renfermer dans une chambre noire. » Lorsqu'elles paraissaient en public, elles s'enveloppaient d'un voile et portaient une robe montante recouverte d'une camisole avec une collerette renversée sans dentelles. Elles conservaient toute leur vie un bandeau qui se terminait en pointe vers le milieu du front. Plusieurs reines veuves, et entre autres Anne d'Autriche, sont souvent représentées avec ce bandeau. A la même époque les hommes portaient le deuil en noir avec manteau et chapeau drapés. Lorsqu'un seigneur était en deuil, tous les gens de sa maison le prenaient en même temps que lui. La soie, les ornements d'or et d'argent faisaient place au drap et aux vêtements unis.

L'étiquette régla, dans la suite, tous les détails du deuil avec un soin minutieux. Dans un ouvrage publié en 1765 et intitulé : *Ordre chronologique des deuils de cour*, on trouve tous les détails du cérémonial usité dans ces circonstances : « On ne portait les *grands deuils* que pour père et mère, grand-père et grand'mère, mari et femme, frère et sœur. On appelait *grands deuils* ceux qui se partageaient en trois temps : la laine, la soie et le petit deuil. Les autres deuils ne se partageaient qu'en deux temps, le *noir* et le *blanc*. Jamais on ne *drapait* dans ces derniers deuils, et toutes les fois qu'on ne *drapait* point les femmes pouvaient porter des diamants et les hommes l'épée et la boucle d'argent.

« Le grand deuil de père et de mère était de six mois. Pendant les trois premiers mois on portait la laine en popeline ou raz de Saint-Maur : la garniture d'étamine avec effilé uni, les bas et les gants de soie noire, les souliers et les boucles bronzées. Si c'était en grand habit, on prenait des bonnets d'étamine noire, les barbes plates garnies d'effilé uni, la coiffe pendante, les mantilles de même étoffe ainsi que l'ajustement; les manches de crêpe blanc garnies d'effilé uni, pendant les six premières semaines. Si c'était en robe, on portait les bonnets, les barbes, les manches et le fichu de crêpe blanc garnis d'effilé uni. Au bout de six semaines, on quittait

la coiffe, on prenait des barbes frisées et on pouvait mettre des pierres noires. Les trois mois finis, on prenait la soie noire pour six semaines ; le poil-de-soie en hiver, le taffetas de Tours en été, avec les coiffures, manche, fichu de gaze brochée, garnis d'effilé découpé, soit en grand habit, soit en robe. Les six dernières semaines étaient de petit deuil. On portait le noir ou le blanc avec la gaze brochée et les agréments pareils. On pouvait alors porter des diamants. L'étiquette des deuils des grands-pères et des grand'mères était la même ; mais le deuil n'était que de quatre mois et demi ; six semaines en laine, six en soie et six en petit deuil. Pour les frères et les sœurs, la laine pendant trois semaines ; quinze jours la soie, huit jours le petit deuil. Pour les oncles et les tantes, le deuil était de trois semaines, et pouvait se porter en soie, quinze jours avec effilé, sept jours avec gaze brochée ou blonde. Le deuil des cousins germains, quinze jours ; huit avec effilés, sept avec gaze brochée ou blonde. Pour oncles à la mode de Bretagne, onze jours ; six en noir, cinq en blanc. Pour cousins issus de germains, huit jours ; cinq en noir, trois en blanc. Le deuil des maris était d'un an et six semaines. Pendant les six premiers mois, les veuves portaient le raz de Saint-Maur de laine : la robe à queue retroussée par une ganse attachée au jupon sur le côté et que l'on faisait ressortir par la poche ; les plis de la robe étaient arrêtés par devant et par derrière ; les deux de devant joints par des agrafes ou des rubans ; les manches en pagode ; la coiffure de batiste à grands ourlets ; les manches plates à un rang et grand ourlet ; le fichu de batiste, aussi à grand ourlet ; une ceinture de crêpe noir agrafée par devant pour arrêter les plis de la taille, les deux bouts pendants jusqu'au bas de la robe ; une écharpe de crêpe plissée par derrière ; la grande coiffe de crêpe noir, les gants, les souliers, les boucles bronzées ; le manchon, revêtu de raz de Saint-Maur, sans garniture, et l'éventail de crêpe. Les six autres mois, la soie noire, les manches et garnitures de crêpe blanc et les pierres noires, si l'on voulait. Pendant les six dernières semaines, le noir et le blanc uni ; la coiffure et les manches de gaze brochée ; les agréments ou tout noirs ou tout blancs, au choix de la veuve.

« Les antichambres devaient être tendues de noir ; la chambre à coucher et le cabinet de gris, pendant un an ; les glaces cachées pendant six mois. Les veuves ne pouvaient paraître à la cour qu'au bout des six premiers mois. Le deuil des femmes se portait pendant six mois. L'homme veuf devait porter l'habit et les bas de laine ; les manchettes de batiste à ourlet plat ; l'épée, les souliers et les boucles bronzées ; une grande cravate unie ; les grandes et les petites pleureuses. On quittait les grandes après les trois premières semaines. Au bout de six semaines, les bas de soie noire, les manchettes effilées, mais toujours l'épée et les boucles noires. Les six semaines suivantes, l'habit de soie noire, l'épée et les boucles d'argent, et, pendant les six dernières, l'habit coupé ou petit deuil ; les bas de soie blancs. Les hommes pouvaient paraître à la cour dès les premiers jours de leur deuil. Il n'y avait d'exception à ces règles que pour les deuils des parents dont on héritait. Le deuil d'un frère, par exemple, n'était que de six semaines ; mais, si l'on en héritait, il était de six mois, comme celui de père et mère. Les deuils généraux imposés par l'étiquette de cour, étaient partagés en trois temps : la laine, la soie et les pierres noires, le petit deuil, les diamants. Dans les deuils où l'on ne drapait point, les femmes portaient les diamants ; les hommes, l'épée et les boucles d'argent. Dans les deuils dont les jours forment un nombre pair, par exemple, si le deuil était de six jours, on prenait le noir pendant la première moitié et le blanc ou le petit deuil pendant la seconde. Dans les deuils dont les jours étaient impairs, la plus forte moitié se portait en noir ; par exemple, si le deuil était de quinze jours, on portait le noir les huit premiers jours et le blanc les sept jours suivants. » Aujourd'hui que la société n'est plus soumise à une étiquette aussi rigoureuse, les signes de deuil sont des vêtements noirs et un crêpe au chapeau. Les militaires portent le crêpe au bras. Dans les cérémonies publiques où l'on prend le deuil les tambours sont voilés de crêpe et les soldats portent le fusil renversé.

DEVINS. — Voy. SUPERSTITIONS.

DEVISE. — La *devise* est une sentence, emblème du caractère, de la famille ou de la condition. L'usage des *devises* remonte à une haute antiquité. Au moyen âge, elles sont entrées dans les armoiries comme une partie essentielle du blason. Un des mérites des *devises* est la brièveté. On doit chercher à y joindre une pensée morale ou politique, comme dans les devises suivantes : *Du bien le bien*; *Brevissima recta* (la ligne droite est le plus court chemin) ; *Plus ultra* (toujours plus loin). Le latin se prêtant mieux que les autres idiomes à la concision des *devises*, beaucoup furent rédigées dans cette langue. L'ordre de l'Étoile, fondé par le roi

Jean, avait pour devise une étoile avec ces mots, allusion aux rois mages : *Monstrant regibus astra viam* (*les astres montrent la route aux rois*). On lisait sur une arquebuse la devise suivante : *Ante ferit quam flamma micet* (*elle frappe avant que la flamme brille*). Les devises étaient quelquefois énigmatiques, comme celles de la Toison d'or : *Autre n'aurai.* Philippe le Bon, qui l'adopta, venait d'épouser Isabelle de Portugal et annonçait qu'il renonçait à toute autre femme. Valentine de Milan, après le meurtre du duc d'Orléans son mari (1497), se condamna à un veuvage perpétuel et prit cette devise : *Plus ne m'est rien, rien ne m'est plus.* La devise des Rohan indiquait l'orgueil de cette famille : *Roi ne puis, prince ne daigne, Rohan je suis.* Quelquefois la devise dégénérait en calembour ; la maison de Senecey portait : *In virtute et honore* SENESCE, jeu de mots intraduisible qui tient au verbe latin *senesce* (*vieillis en vertu et honneur*). Celle de *Morlais* était d'un goût encore plus équivoque : *S'il te mord, mords-le.* Tout le monde connaît la fameuse devise que Louis XIV adopta en 1662 : *Nec pluribus impar.* Elle accompagnait le soleil rayonnant, emblème choisi par ce prince, et indiquait que semblable à cet astre qui efface toutes les étoiles, il éclipsait tous les princes. Lui-même dans ses Mémoires (*OEuvres de Louis XIV*, t. Ier, p. 196) parle de cette fastueuse devise : « Ce fut là (au carrousel de 1662) que je commençai à prendre la *devise* que j'ai toujours gardée depuis et que vous voyez en tant de lieux. Je crus que, sans s'arrêter à quelque chose de particulier et de moindre, elle devait représenter en quelque sorte les devoirs d'un prince et m'exciter éternellement moi-même à les remplir. On choisit pour *corps* le soleil, qui, dans les règles de cet art, est le plus noble de tous, et qui, par la qualité d'unique, par l'éclat qui l'environne, par la lumière qu'il communique aux autres astres qui lui composent comme une espèce de cour, par le partage égal et juste qu'il fait de cette même lumière à tous les divers climats du monde; par le bien qu'il fait en tous lieux ; produisant sans cesse de tous côtés la vie, la joie et l'action ; par son mouvement sans relâche, où il paraît néanmoins toujours tranquille ; par cette course constante et invariable, dont il ne s'écarte et ne se détourne jamais, est assurément la plus belle et la plus vive image d'un grand monarque. Ceux qui me voyaient gouverner avec assez de facilité et sans être embarrassé de rien, dans ce nombre de soins que la royauté exige, me persuadèrent d'ajouter le globe de la terre et pour âme *nec pluribus impar*; par où ils entendaient ce qui flattait agréablement l'ambition d'un jeune roi, que, suffisant seul à tant de choses, je suffirais sans doute encore à gouverner d'autres empires, comme le soleil à éclairer d'autres mondes, s'ils étaient également exposés à ses rayons. »

Les roturiers avaient aussi leurs devises qui leur servaient parfois d'enseigne et accompagnaient les instruments de leur profession. On en trouve souvent autour des armes des corporations industrielles. Celle des pelletiers était une allusion à la pureté de certaines fourrures et en même temps une sentence morale : *Malo mori quam fædari* (mieux vaut la mort que la souillure). Dans le blason, la devise accompagnait une figure ; la figure se nommait le *corps* et la devise l'*âme*. Voy. le père Menestrier, *Des ornements des armoiries.*

DÉVOLUT. — Le *dévolut* était un moyen extraordinaire dont on se servait pour obtenir le bénéfice d'un titulaire, en l'accusant d'incapacité à le posséder ou de quelque défaut essentiel dans son titre de possession, ou de quelque crime qui pouvait entraîner sa déchéance. On appelait *dévolutaire* celui qui par cette dénonciation s'emparait d'un bénéfice. Le *dévolut* pouvait purger l'Église de ministres indignes ; mais le *dévolutaire* personnellement était toujours odieux. Les bénéfices étaient sujets au *dévolut*, ou de droit, comme dans le cas de lèse-majesté divine ou humaine ; ou de fait, et alors il fallait une sentence qui privât le titulaire de son bénéfice et l'adjugeât au dévolutaire. Le mariage du titulaire, son entrée en religion, étaient encore des causes de *dévolut*.

DÉVOLUTAIRE. — Celui qui était pourvu d'un bénéfice par dévolut. Voy. DÉVOLUT.

DÉVOLUTION. — Si, en cas de vacance d'un bénéfice, l'évêque négligeait d'y pourvoir dans un délai de six mois, la collation appartenait au supérieur par droit de *dévolution.* Si le supérieur immédiat ne nommait pas au bénéfice, son supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique devait y pourvoir. Ainsi la collation remontait de degré en degré, de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au primat et du primat au pape.

DÉVOLUTION (Droit de). — On appelait *dévolution* dans le duché de Brabant un droit qui donnait la succession aux filles nées d'un premier mariage de préférence aux fils nés d'un second lit. Ce fut en

vertu de ce droit que Louis XIV réclama les Pays-Bas espagnols en 1665 et soutint, en 1667, la guerre dite de *dévolution*. Sa femme Marie-Thérèse était née d'une première femme de Philippe IV, tandis que le roi d'Espagne Charles II était issu d'un second mariage.

DÉVOUÉ. — Enfant consacré au service de l'Église. Voy. OBLAT.

DEXTRE. — Mesure évaluée par M. Guérard, dans les *prolégomènes du polyptyque d'Irminon*, à un mètre quarante-huit centimètres. Le *dextre* est encore usité dans le midi de la France et particulièrement dans le département de l'Hérault, où il équivaut à quatre mètres quarante-sept centimètres.

DEXTRIER. — Cheval de bataille. Voy. CHEVAL.

DIACONAT.—Ordre ecclésiastique. Voy. CLERGÉ et ORDRES.

DIACONESSE. — Ce mot tiré du grec, signifie servante. Il désignait dans la primitive Église des femmes qui étaient chargées d'une partie des fonctions ecclésiastiques et principalement de distribuer des secours temporels et spirituels aux personnes de leur sexe. Elles étaient consacrées par l'imposition des mains de l'évêque et comprises dans le clergé. Généralement les *diaconesses* étaient vierges ou veuves. Cependant sainte Radegonde obtint de saint Médard qu'il lui donnât l'habit de religieuse et la consacrât *diaconesse*, du vivant de son mari Clotaire Ier. Dès le ve siècle, les conciles des Gaules défendirent de consacrer des *diaconesses*. Le premier concile d'Orange l'interdit en 441. Le second concile d'Orléans, tenu en 533, prohiba également cet usage. Néanmoins il se conserva dans quelques parties de la France des coutumes qui rappelaient les anciennes prérogatives des *diaconesses*. Ainsi, même au XVIIIe siècle, les chartreuses de Saleth en Dauphiné, faisaient à l'autel l'office de diacre et de sous-diacre et touchaient les vases sacrés. Il en était de même de l'abbesse de Saint-Pierre de Lyon. Il y a encore aujourd'hui des *diaconesses* parmi les protestants. A Strasbourg, un hôpital protestant est desservi par des femmes qui portent ce nom.

DIACONIES. — On donnait autrefois le nom de *diaconies* à des hôpitaux desservis par des diacres ou diaconesses.

DIACRES. — Voy. CLERGÉ et ORDRES.

DIADÈME. — Bandeau royal. Voy. COURONNE et ROYAUTÉ.

DIALECTES. — Voy. PATOIS.

DIALECTIQUE. — Voy. SCOLASTIQUE.

DIAMANT. — On n'a commencé à tailler le *diamant* qu'au xve siècle. Les quatre *diamants* qui enrichissaient l'agrafe du manteau de Charlemagne conservé à Saint-Denis n'étaient que des diamants *à pointes naïves*, c'est-à-dire des diamants polis naturellement, de figure pyramidale et terminés en pointe. La taille du *diamant* ne fut inventée qu'en 1456 par Louis de Berquen, natif de Bruges. Charles le Téméraire fut un des premiers princes qui affectât un grand luxe de diamants; il est représenté, dit Millin, dans une vignette d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, ayant à son chapeau le superbe diamant qui fut pris dans ses bagages par les Suisses, après la bataille de Granson (1476), et qui a été connu depuis sous le nom de *sanci*. L'histoire des *diamants* qui furent trouvés en cette circonstance et vendus à vil prix prouve que l'usage en était encore réservé aux classes supérieures. Le plus beau fut vendu un écu; Jules II l'acheta dans la suite vingt mille ducats. Il orne la tiare du pape; sa grosseur égale la moitié d'une noix. Un autre presque aussi beau fut acheté par un marchand nommé Fuger et vendu dans la suite à Henri VIII. Le troisième est le *sanci* qui fait encore partie des diamants de la couronne de France.

DIAMANTS DE LA COURONNE. — Voy. ROYAUTÉ.

DIGESTEUR ou DIGESTOIRE. — On appelait *digesteur* ou *digestoire*, au dernier siècle, un vase d'où il ne pouvait sortir aucune vapeur. C'était une machine inventée par Papin, dans laquelle les viandes, après avoir été pendant quelques minutes exposées au feu, se trouvaient réduites à l'état liquide, et les os les plus durs, quelques minutes après, étaient convertis en gelée.

DIGNITAIRES (Grands). — Voy. OFFICIERS (Grands).

DIGNITÉS. — Voy. OFFICES.

DIGUES. — Voy. PONTS ET CHAUSSÉES.

DIMANCHE. — Le *dimanche* ou jour du Seigneur (*dies dominica*) était dès l'origine du christianisme consacré au repos et aux cérémonies religieuses. On l'appelait aussi *jour du soleil*. On voit dans la première apologie de saint Justin que, le *jour du soleil*, les chrétiens s'assemblaient en un même lieu. On y lisait les écrits des apôtres et des prophètes; celui qui présidait à la cérémonie adressait un discours à l'assemblée; ensuite on

faisait des prières et l'oblation du pain et du vin qu'on distribuait à tous ceux qui étaient présents. Les diacres portaient le pain et le vin consacrés à ceux qui n'avaient pu assister a l'office divin.

§ I[er]. *Repos du dimanche prescrit par les lois.* — Une loi de Constantin, en date du 6 mars 321, ordonna qu'on célébrerait à l'avenir le jour du soleil, c'est-à-dire le *dimanche*, dans tout l'empire romain et que les juges et le peuple des villes en observeraient le repos. Toutefois cette loi permettait le travail de la campagne. Le troisième concile d'Orléans, tenu en 538, défendit le travail de la campagne; mais en même temps il s'éleva contre les idées qui sentaient plus le judaïsme que le christianisme, par exemple, la superstition de ceux qui prétendaient qu'il n'était pas permis de voyager le *dimanche* avec des bœufs, des chevaux et des voitures, ni de préparer à manger ni de rien faire pour la propreté des maisons et des personnes. Dans le même siècle, en 585, le deuxième concile de Mâcon se montra plus rigoureux et défendit d'atteler des bœufs le dimanche ou de faire d'autres travaux.

§ II. *Ordonnances des rois francs pour la célébration du dimanche.* — Les rois francs enjoignirent aussi de respecter le repos du dimanche. Une ordonnance de Childebert I[er], rendue en 554, interdisait pendant ce jour les jeux des bouffons, les chansons et les danses. Un édit de Dagobert (630) punissait sévèrement ceux qui ne respectaient pas le repos du dimanche et les condamnait à l'esclavage, s'ils retombaient plusieurs fois dans la même faute. Un esclave, coupable de récidive, avait le poing coupé. Tout trafic était sévèrement interdit le jour du Seigneur. Les meuniers même et les bouchers devaient s'abstenir de travailler et de vendre. Les barbiers ne pouvaient exercer leur métier, au moins en Bretagne (D. Morice, *Hist. de Bretagne*, préface, p. XXV), et il était interdit aux voituriers de transporter ni denrées ni voyageurs.

§ III. *Lois moins sévères à partir du* XIII[e] *siècle.* — Dès le XIII[e] siècle, on se relâcha de cette sévérité. Philippe Auguste permit de vendre le dimanche du blé et autres denrées de première nécessité (*Ord. des rois de Fr.*, I, 39). Les maîtres de la draperie furent autorisés à visiter les draps le dimanche pour s'assurer de leur qualité (*ibid.*, II, 399). Des assemblées, qui semblent des marchés ou des foires, purent être tenues le jour du Seigneur (*ibid.*, IV, 515). Le *Livre des métiers* interdit généralement aux ouvriers de travailler le dimanche; il y a cependant quelques exceptions pour les selliers, les gantiers et les barilliers. Ces derniers, qui faisaient les fonctions de sommeliers, devaient ce privilége aux services qu'ils rendaient aux seigneurs féodaux.

§ IV. *Jeux des baladins le dimanche; scandales qui en résultaient; ces jeux et tours des bateleurs sont prohibés par les ordonnances des rois.* — Les bateleurs avaient profité du repos du dimanche pour amuser le peuple par leurs spectacles; mais François I[er], en 1520, prohiba le dimanche les danses et jeux des baladins. Malgré cette ordonnance, le repos du dimanche continua d'être troublé par des farces qui dégénéraient quelquefois en scandales; on en trouve une preuve dans les contes de Bonaventure Desperriers, qui écrivait à cette époque. Il montre en lutte un prédicateur et un bateleur, le premier troublé dans son sermon par le tambourin du second. « Maître Jean de Pontalais (c'était le nom du bateleur) fit sonner le tambourin au carrefour qui était tout vis-à-vis de l'église où était le prêcheur, et il le faisait sonner bien fort et longuement, tout exprès pour faire taire le prêcheur, afin que le monde vînt à ses jeux. Mais c'était bien au rebours, car, tant plus il faisait de bruit, tant plus le prêcheur criait haut, et se battaient Pontalais et lui ou lui et Pontalais (pour ne faillir pas) à qui aurait le dernier. Le prêcheur se mit en colère et dit tout haut *qu'on aille faire taire ce tambourin*; mais pour cela personne n'y allait. Quand le prêcheur vit qu'il ne se taisait point, *Vraiment*, dit-il, *j'irai moi-même.* Quand il fut au carrefour tout échauffé, il va dire à Pontalais : *Eh! qui vous a fait si hardi de jouer du tambourin quand je prêche?* — Pontalais le regarde et lui dit : *Eh! qui vous a fait si hardi de prêcher quand je joue du tambourin?* Alors le prêcheur, plus fâché que devant, prit le couteau de son famulus (serviteur), qui était auprès de lui, et fit une grande balafre à ce tambourin, et s'en retournait à l'église pour achever son sermon. Pontalais prit son tambourin et courut après ce prêcheur et s'en va le coiffer comme d'un chapeau d'Albanais, le lui affublant du côté qu'il était rompu, et alors le prêcheur, tout en l'état qu'il était, voulait remonter en chaire pour remontrer l'injure qui lui avait été faite et comment la parole de Dieu était vilipendée. Mais le monde riait si fort lui voyant ce tambourin sur la tête qu'il ne put avoir audience, et fut contraint de se retirer et de se taire, car il lui fut remontré que ce n'était pas le fait d'un sage homme de se prendre à un fol.» Ces scandaleuses

bouffonneries appelaient une répression. Henri III rendit, en 1579, une ordonnance pour interdire les jeux qui étaient un obstacle à la célébration du jour du Seigneur. Plusieurs arrêtés confirmèrent ces prescriptions, et les lois enjoignirent jusqu'à la révolution de respecter le repos du dimanche. La restauration fit revivre ces ordonnances. Elles furent abrogées après la révolution de juillet. L'assemblée législative, qui a siégé en 1850 et 1851, avait proposé une loi qui interdisait les travaux publics les dimanches et jours fériés, à moins d'urgente nécessité. Le gouvernement les a formellement prohibés en 1852.

§ V. *Variations dans la fixation du dimanche : noms divers donnés aux dimanches.* — La fixation du dimanche a varié comme les lois qui en prescrivaient l'observation. Dans quelques contrées du sud de la France, dit La Curne Sainte-Palaye (*Antiquités franç.*, v° DIMANCHE), le dimanche commençait à l'heure de none le samedi et durait jusqu'à la première heure du lundi. Autrefois, selon l'observation de Furetière, chaque dimanche avait son nom propre qui était pris de l'*introit* du jour ; il n'y en a plus maintenant qu'un petit nombre pour lesquels cet usage se soit conservé ; tels sont les dimanches de *Reminiscere, Oculi, Lætare, Judica, Quasimodo.*

DIME. — La *dîme* ou *dixme* était une certaine partie des fruits de la terre, ordinairement la dixième partie, que l'on payait à l'Église ou aux seigneurs.

§ Ier. *Origine des dîmes.* — Jusqu'à Charlemagne, la dîme fut plutôt un don des fidèles à l'Église qu'une taxe imposée par la loi. Les conciles de Tours en 567, et de Mâcon en 585, avaient, il est vrai, ordonné de payer la dîme aux églises ; mais il paraît que ces ordres étaient mal exécutés, puisque, longtemps après, Pépin le Bref se plaignait, dans un capitulaire de 756, que les dîmes ne fussent pas payées. Enfin, en 794, Charlemagne en fit une obligation. Bientôt la dîme se perçut sur les produits des animaux et de l'industrie humaine aussi bien que sur les fruits de la terre. Enfin, les seigneurs, à l'époque féodale, ayant usurpé ce droit ou l'ayant reçu en fief, donnèrent naissance à ce qu'on appela les *dîmes inféodées* ou *seigneuriales*, c'est-à-dire aux dîmes sorties des mains de l'Église et possédées par des laïques.

§ II. *Dîmes inféodées : réclamations du clergé.* — Les évêques réclamèrent contre cet abus, et dans un synode tenu à Saint-Denis, vers la fin du xe siècle, sous le règne de Hugues Capet, ils demandèrent que les seigneurs féodaux ne pussent percevoir la dîme ; mais ils échouèrent devant une opposition qui alla jusqu'à disperser le concile par la violence. Le concile de Latran, en 1179, reconnut les *dîmes inféodées ;* mais défendit aux ecclésiastiques d'en inféoder à l'avenir. Saint Louis s'efforça de faire restituer au clergé les dîmes qui lui appartenaient. Il y réussit d'abord en Languedoc. En 1269, il rendit une ordonnance qui autorisait les laïques qui possédaient des dîmes dans les terres du roi à les restituer aux églises sans la permission des officiers royaux. Antérieurement on exigeait le consentement du souverain, parce que la restitution des dîmes diminuait la valeur du fief.

§ III. *Diverses espèces de dîmes.* — Il y avait plusieurs espèces de dîmes. Les *menues dîmes* se levaient sur le menu bétail et les peaux d'animaux, sur la volaille, la laine, le lin, les fruits, les légumes. Les *grosses dîmes* se prélevaient sur les blés, le vin et le gros bétail. Les *prémices* étaient un droit ecclésiastique différent de la dîme et prélevé ordinairement sur les fruits de la terre, et quelquefois sur les petits ou produits des animaux et sur les produits de l'industrie humaine. Il variait depuis un trentième jusqu'à un soixantième. Peut-être faudrait-il entendre que ce droit se prélevait sur les premiers fruits et sur les premières portées des animaux. (*Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 89, par M. Guérard.)

§ IV. *Dîmes concédées au clergé par les rois de France.* — Au moyen âge, plusieurs rois de France donnèrent au clergé la *dîme* de tout ce qu'ils consommaient. En 1143, Louis le Jeune donna à l'abbaye d'Hyères la dîme de tout le pain que lui et sa maison pouvaient consommer par jour. Saint Louis et Philippe le Bel accordèrent à l'abbaye de la Saussaye, l'un la dîme du vin de Vincennes qui était destiné à la reine ; l'autre la dîme de tout le vin que lui, la reine et les rois ses successeurs recueilleraient dans la banlieue de Paris. Le clergé percevait dans plusieurs lieux la dîme du poisson. L'évêque de Saint-Pol de Léon levait un droit de quatre sous sur chaque millier de maquereaux pêchés à Roscof. A Dieppe, quand les matelots avaient pris un marsouin, ils étaient tenus de le porter à la vicomté de l'archevêché de Rouen et de frapper trois fois à la porte avec sa queue. S'il était trop gros ils pouvaient frapper avec le marteau de la porte ; mais l'omission de cet hommage

aurait entraîné la confiscation du poisson et une amende. Les moines de Saint-Bertin avaient la dîme des harengs qui se pêchaient à Calais par concession du pape Alexandre III. Les Calaisiens avaient vainement tenté de résister. L'impôt avait été militairement établi par Philippe d'Alsace comte de Flandre.

§ V. *Les terres des croisés exemptes de la dîme.* — Les terres des croisés n'étaient pas soumises à la *dîme.* « En un village près de Soissons, dit Monstrelet, était un curé, lequel voulut avoir dîmes en une cense étant audit village, appartenant aux croisés d'outre-mer. Le censier, qui lors y était, refusa de payer icelles dîmes, et il fut avoué desdits frères croisés. Le procès en fut fait et parfait et en déchut ledit curé. »

§ VI. *Portion congrue due au curé par les gros décimateurs.* — Les curés jouissaient ordinairement des dîmes de leur paroisse. S'ils étaient privés des grosses dîmes, ceux auxquels elles avaient été inféodées et qu'on appelait *gros décimateurs*, étaient tenus de leur payer une pension nommée *portion congrue* et dont le minimum fut fixé à trois cents livres au XVII^e siècle, et à cinq cents livres au XVIII^e. Les *dîmes novales* se percevaient sur les terres qui depuis quarante ans n'avaient point été défrichées ; les *dîmes de droit,* au nombre desquelles était la dîme des blés, se levaient en tous lieux ; les *dîmes réelles* portaient sur les biens ; les *dîmes personnelles* sur le travail et l'industrie des hommes, etc. La révolution a fait disparaître les dîmes comme tous les droits féodaux.

DIME ROYALE. — La *dîme royale* était un impôt unique que Vauban proposait de substituer aux taxes multipliées qui grevaient la France. La dîme royale devait varier, suivant une échelle proportionnelle, du vingtième au dixième du revenu et être payée en nature pour les revenus territoriaux, en argent pour les autres biens. Vauban proposa ce système, dès 1695, et le présenta avec plus d'insistance en 1707. Il appelait surtout l'attention sur les dangers de l'inégalité en matière d'impôts et sur l'inconvénient de ces taxes multipliées et incohérentes que les différents âges avaient léguées au XVIII^e siècle, et qui souvent variaient de province à province. Le projet de Vauban fut mal accueilli de Louis XIV ; le livre où il l'exposait fut prohibé et l'auteur disgracié. « De ce moment, dit Saint-Simon, ses services, sa capacité militaire unique en son genre, l'affection que le roi y avait mise jusqu'à croire se couronner de lauriers en l'élevant, tout disparut à l'instant à ses yeux ; il ne vit plus en lui qu'un insensé pour l'amour du bien public, et qu'un criminel qui attentait à l'autorité de ses ministres, par conséquent à la sienne. Le malheureux maréchal, porté dans tous les cœurs français, ne put survivre aux bonnes grâces de son maître ; il mourut peu de mois après. »

DIME SALADINE. — Dîme ou dixième partie de tous les biens, meubles et immeubles, exigée de ceux qui ne prirent pas part à la croisade contre Saladin (1188-1193). Les ecclésiastiques ne furent pas exempts de la *dîme saladine.* Voy. DÉCIMES.

DIMERIE. — Territoire sur lequel les seigneurs laïques ou ecclésiastiques levaient la dîme.

DINDONS. — L'introduction de ces volatiles en France ne remonte pas au delà du XVI^e siècle. Champier, qui publia en 1560 un traité latin sur les aliments (*de re cibaria*), parle des *dindons* en ces termes : « *Depuis peu d'années,* il nous est arrivé en France certains oiseaux étrangers qu'on appelle *poules d'Inde*, nom qui leur a été donné, je crois, parce qu'ils ont été pour la première fois transportés dans nos climats des îles indiennes qui ont été découvertes, il n'y a pas longtemps, par les Portugais et les Espagnols. Leur grosseur diffère peu de celle des paons, etc. » D'après ce passage, ce fut vers l'époque de François I^{er} que les dindons furent importés d'Amérique en Europe ; car il est probable qu'il s'agit ici des Indes occidentales et non des Indes asiatiques. Les dindons étaient fort estimés dans l'origine, et, lorsque Charles IX passa par Amiens, le corps de ville lui offrit, entre autres présents, douze dindons. On voit dans le *Journal* de Pierre de l'Étoile (ann. 1603), que des voleurs s'autorisant du nom du roi ou de la reine, enlevaient les dindons comme réservés pour leur table. Linocier (*Histoire des plantes, des animaux et des oiseaux*, publiée en 1619), dit que cette espèce de volaille est un *délicieux manger, digne de la table des seigneurs* (voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*).

DINER. — L'heure du *dîner* a beaucoup varié en France. Pendant plusieurs siècles, on dînait à dix heures ; c'était encore l'usage au commencement du XVI^e siècle. Au siècle suivant, on recula le *dîner* jusqu'à onze heures. L'auteur d'un traité latin, sur l'*Art de conserver la santé* (*De sanitate tuenda*), publié en 1668, se plaint de ce retard, et rappelle l'ancien

proverbe, qui se conserve encore dans nos campagnes avec quelques variantes :

Lever à six, dîner à dix,
Souper à six, coucher à dix,
Fait vivre l'homme dix fois dix.

Un passage des satires de Régnier indique qu'au commencement du XVIIe siècle, le *dîner*, même à la cour, était terminé à midi. Il parle d'un valet (sat. XII) qui jure à son maître :

..... Qu'il est midi sonné
Et qu'au logis du roi tout le monde a *dîné*.

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, on recula l'heure du *dîner* et on la fixa à midi; cet usage s'observe encore aujourd'hui dans les colléges, communautés et maisons religieuses. Boileau, dans sa satire *du Repas* publiée en 1667, dit en parlant de son empressement à se rendre au dîner :

J'y cours, *midi sonnant*, au sortir de la messe.

Les courtisans, qui assistaient à midi au *dîner* du roi, ne dînaient eux-mêmes qu'à une heure. Les lettres de Mme de Sévigné prouvent que cet usage ne s'établit pas sans peine. « Je dînais avant-hier chez M. de Chaulnes, écrit-elle en 1671; je vis un homme au bout de la chambre, que je crus être le maître d'hôtel. J'allai à lui, et lui dis : *Mon pauvre monsieur, faites-nous dîner; il est une heure, je meurs de faim.* »

Les gens de palais prirent aussi l'habitude, à la fin du XVIIe siècle, de retarder l'heure de leur *dîner*, et Furetière, qui écrivait vers cette époque, dit qu'ils dînaient à deux heures.

Au commencement du XVIIIe siècle, le *dîner* avait généralement lieu à une heure. La paresse et la toilette des dames, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), le firent retarder jusqu'à deux heures. « Cet usage subsistait dans un certain nombre de maisons, il y a une trentaine d'années, ajoute cet auteur, dont l'ouvrage parut en 1782; mais aussi c'était le retard le plus considérable que l'on connût; actuellement c'est une diligence infiniment rare. Presque partout il est près de trois heures, et en beaucoup d'endroits même il en est près de quatre quand on dîne. » Au commencement du XIXe siècle, quatre heures était l'heure généralement adoptée pour le *dîner*; mais on l'a successivement retardé jusqu'à cinq heures et même six heures. Cette dernière heure est celle qui est généralement adoptée aujourd'hui dans les grandes villes. Certaines provinces, et en général les campagnes, ont conservé le dîner de midi ou une heure; celui des ouvriers a lieu à deux heures. Voy. NOURRITURE et TABLE.

DIOCÈSE. — Circonscription territoriale adoptée par les empereurs romains au IVe siècle, et conservée par l'Église. C'est aujourd'hui le territoire soumis à la juridiction d'un évêque. Voy. CLERGÉ et ÉVÊQUE.

DIPLOMATIE. — Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

DIPLOMATIQUE. — La *diplomatique*, qu'il faut bien se garder de confondre avec la diplomatie, est la science d'apprécier l'authenticité des diplômes et autres titres anciens. Le véritable fondateur de cette science a été le bénédictin D. Mabillon, qui publia en 1681 son célèbre *Traité de diplomatique* (*De re diplomatica*). Il y ajouta lui-même un supplément, et son œuvre fut complétée par les savants *diplomatistes* DD. Toussaint et Tassin, qui publièrent de 1740 à 1765, un *Nouveau Traité de diplomatique* (6 vol. in-4). Peu de temps après, en 1774, un autre religieux de la congrégation de Saint-Maur, D. de Vaines, donna un *Dictionnaire raisonné de diplomatique*, auquel nous avons fait de nombreux emprunts. Enfin, de nos jours, M. N. de Wailly a publié des *Éléments de Paléographie* (2 vol. in-4).

§ Ier. *Importance de la diplomatie pour l'histoire.* — Les *diplômes*, d'où la *diplomatique* tire son nom, sont principalement les bulles pontificales, et les actes royaux ou seigneuriaux. Pour se convaincre de l'importance de la *diplomatique*, il faut se rappeler que ces actes étaient presque toujours promulgués dans des assemblées solennelles, traitaient des questions importantes, et étaient conservés religieusement dans les archives; ils ont par conséquent une autorité bien supérieure à celle des mémoires, sur lesquels s'appuient la plupart des historiens. La science qui constate leur authenticité est donc elle-même un auxiliaire important de l'histoire. Il serait impossible de la faire connaître en quelques lignes; il suffira d'exposer, d'après D. de Vaines, certains caractères des actes royaux et pontificaux.

§ II. *Indication de quelques caractères des diplômes d'après D. de Vaines.* — Le nom de *diplôme* vient d'un mot grec qui signifie *plié en deux*, parce que telle était la forme des premiers diplômes. Le plus ancien diplôme d'un roi franc, est celui de Childebert Ier, donné en 558, en faveur de l'abbaye de Saint-Germain des Prés. D. de Vaines indique sommairement le caractère des diplômes royaux sous les trois races : « Les diplômes mérovingiens portaient en tête une invocation monogrammatique. Le monogramme est un

caractère factice composé des principales lettres d'un nom, qui sont entrelacées de manière à paraître ne former qu'un seul caractère. Ainsi, le monogramme de Charles le Chauve sur une charte de l'année 843 présentait la forme que voici :

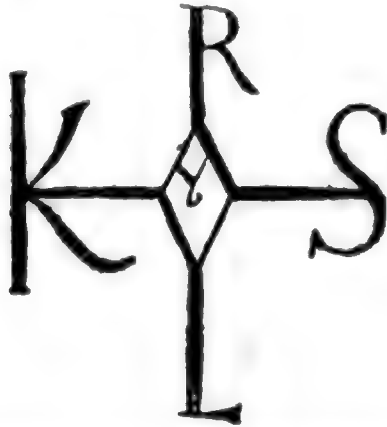

On l'interprète *signum Karoli gloriosissimi regis* (symbole du très-glorieux roi Charles). L'invocation monogrammatique était suivie de la suscription; ce qui composait la première ligne d'un préambule; de l'objet du diplôme, des menaces ou amendes; de l'annonce ou du sceau, ou de la signature; de la souscription qui contenait premièrement une invocation monogrammatique, puis le nom du roi; de la ruche qui renfermait plusieurs S S pour *subscripsi;* de la signature du référendaire qui avait présenté l'acte; du souhait par la formule *bene valeas*, placée auprès du sceau. Tout au bas de l'acte étaient placées les dates du jour, du mois, de l'année, du règne et du lieu; ensuite une invocation formelle tout au long, et *feliciter*, formule finale. Telle est la forme des diplômes des rois mérovingiens. Les diplômes de moindre conséquence n'étaient souscrits que par les référendaires; ils ne présentent pas toutes les formalités dont sont revêtus les premiers. Les diplômes carlovingiens ont à peu près le même caractère que les diplômes mérovingiens, à quelques exceptions près, qui consistent plus dans les expressions que dans le fond de l'acte. Sous la troisième race, jusqu'après le règne de saint Louis, il y a peu de différence dans les diplômes royaux. A cette époque, ils commencèrent à prendre une nouvelle forme; le changement fut total après le règne de Philippe le Bel. Les diplômes solennels portaient l'invocation du nom de Dieu, de Jésus-Christ notre sauveur, et de la sainte Trinité; la date de l'ère chrétienne, l'année du règne du roi, son monogramme, l'indication de la présence des quatre grands officiers (chancelier, connétable, panetier, bouteiller); ils étaient munis d'un sceau avec contre-scel. Les actes moins solennels n'étaient pas assujettis à toutes ces formalités, mais ils en conservaient quelques-unes. Dans le siècle suivant, c'est-à-dire dans le XIVe siècle, les diplômes des rois de France changèrent encore de forme : plus d'invocation, nouvelle formule finale, plus de signature des grands officiers, etc. »

§ III. *Moyens employés anciennement pour constater l'origine et l'authenticité des diplômes.* — Longtemps avant que les bénédictins eussent fait une science de la *diplomatique*, on s'était occupé des moyens de constater l'authenticité des lettres et actes des rois et des cours de justice. Ainsi Bouteiller, qui écrivit à la fin du XIVe siècle sa *Somme rurale*, s'exprime ainsi (livre II, titre XXXIX) : « Si tu veux savoir pour un arrêt de parlement par qui il est fait, ou par la chambre des enquêtes, ou par la chambre de parlement (grand'chambre; voy. PARLEMENT), sache que tu pourras le connaître, parce que, quand l'arrêt dit *per arrestum curiæ*, le procès a été visité par la chambre des enquêtes, et, quand l'arrêt dit *per judicium curiæ*, le procès a été visité par la chambre de parlement, sans être porté en la chambre des enquêtes. » Les sceaux étaient un des principaux moyens de reconnaître l'authenticité des chartes. Miraumont, qui écrivait son Traité de la chancellerie à la fin du XVIe siècle, s'en exprime ainsi : « Le scel d'or n'était point mis et appliqué indifféremment à toutes les lettres, mais seulement aux titres de concessions et octrois faits aux églises et communautés ou en faveur de quelques grands au commencement de notre monarchie. Sous les premiers rois, il n'y avait autre scel pour sceller les lettres que l'anneau du roi, lequel les rois baillaient à leurs notaires et secrétaires pour les imprimer en cire sur les lettres qui leur étaient commandées. »

§ IV. *Des bulles et des brefs.* — Parmi les actes dont s'occupe la diplomatique, les *bulles* et *brefs* des papes figurent au premier rang. Les actes pontificaux, en tête desquels se trouve le nom du pape et son rang parmi les souverains pontifes, s'appellent *brefs*. Ils portent un sceau de cire rouge avec l'anneau du pêcheur représentant saint Pierre dans sa barque. Les *bulles*, au contraire, sont scellées de cire verte, avec un sceau en plomb représentant d'un côté saint Pierre et saint Paul, et portant de l'autre le nom du pape, avec l'année de son pontificat; elles tirent leur nom de ce sceau en forme de boule (*bulla*). Les bulles diffèrent encore des brefs par l'indication de la date; elles suivent le calendrier romain, tandis

que dans les brefs on emploie le calendrier ordinaire. Enfin les questions d'une haute importance sont d'ordinaire traitées dans des bulles, tandis que les brefs s'occupent d'affaires secondaires. Voy. DIPLOMATIQUE.

DIPLOMATISTES. — On appelle *diplomatistes* ceux qui s'occupent de constater l'authenticité des diplômes, chartes, bulles, etc.

DIPTYQUES. — On distinguait chez les anciens deux sortes de livres, ceux qui étaient roulés (*volumina*) et les livres en tablettes (*codices*). Les premiers étaient écrits sur des matières souples et pliantes, faciles à rouler, telles que les feuilles d'arbre, le parchemin, le papyrus, etc. On employait pour les seconds des matériaux durs et solides, comme l'ivoire, les métaux et le bois. A cette dernière catégorie appartiennent les *diptyques*. Ils tiraient leur nom de ce qu'ils étaient pliés en deux (δίπτυχα). Chez les Romains, les *diptyques* consulaires servaient à inscrire le nom du consul, sa famille, ses dignités, etc. On sculptait sur les tablettes d'ivoire qui formaient les deux côtés du *dipytque* l'image du consul avec tous les ornements de sa dignité. L'Église chrétienne adopta les *diptyques* et s'en servit pour inscrire sur un double catalogue les noms des vivants et des morts. Les papes, les évêques, les martyrs, les bienfaiteurs de l'Église figuraient en tête de ces catalogues. Les diptyques ecclésiastiques ont été d'usage en France jusque vers la fin du règne de Charlemagne. La Bibliothèque nationale en possède plusieurs. « Ces monuments, dit Millin, sont intéressants pour l'histoire du temps et pour celle de l'art; ce sont les plus considérables en ivoire qui nous aient été transmis par l'antiquité. On y trouve une suite de particularités curieuses sur le costume, les mœurs et les usages de ce temps. » Voy. le *Thesaurus diptycorum* de Gozi, publié par Passeri.

DIRECTEUR. — Ce mot s'applique en général à un homme qui préside à une assemblée ou à une branche d'administration. On nomme *directeur* le président de l'Académie française. Les domaines, les postes, les ponts et chaussées, les monnaies et beaucoup d'autres parties de l'administration sont soumises à des *directeurs*. On a aussi donné ce nom aux membres du *Directoire*. Voy. DIRECTOIRE.

DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT et DE DISTRICT. — Magistrats établis par la constitution de 1791 pour l'administration des départements et des districts. Ils répondaient aux préfets et sous-préfets de nos jours. Voy. DÉPARTEMENT.

DIRECTION. — La *grande et la petite direction* étaient, sous l'ancienne monarchie, deux conseils qui s'occupaient de l'administration financière; nous avons indiqué leurs attributions en parlant du conseil d'État (voy. CONSEIL D'ÉTAT, § III). Saint-Simon (*Mémoires*, édit. in-8, t. II, p. 316) donne quelques détails sur les deux *directions*. « La *petite direction*, dit-il, se tient toujours chez le chef du conseil des finances qui y préside (il s'agit du conseil des finances institué par Louis XIV en 1661), et *la grande direction* dans la salle du conseil des parties; le chancelier y préside, et, lorsqu'il a été absent et qu'il y a eu un garde des sceaux, ce dernier y a présidé de sa place et a toujours laissé vide celle du chancelier. Il faut comprendre quand le chancelier n'est pas exilé, au moins à ce que je pense, parce que dans le cas d'exil le garde des sceaux fait partout ses fonctions et prend même au parlement la place que le chancelier y tient. En ce voyage de Fontainebleau (1699), où le chancelier malade n'alla point, M. de Beauvilliers, président du conseil des finances, prit sa place à la *grande direction*; il y avait présidé d'autres fois en l'absence du chancelier, sans prendre sa place et l'avait laissée vide. Le roi le sut, et dit qu'étant duc et pair et présidant à la *grande direction* par l'absence du chancelier, il devait prendre sa place et ne la plus laisser vide. Ce fut ainsi exécuté depuis. »

DIRECTOIRE. — Le *Directoire*, qui gouverna la France pendant quatre ans (27 octobre 1795 — 9 novembre 1799), avait été institué par la constitution de l'an III. Il se composait de cinq membres qui furent nommés par les deux conseils des Anciens et des Cinq-Cents. Les directeurs se renouvelaient tous les ans par cinquième. Un des cinq directeurs désigné par le sort était remplacé par un nouveau membre que choisissait le conseil des Anciens sur une liste de candidats présentés par le conseil des Cinq-Cents. Voy. CONSTITUTION DE L'AN III, à l'article CONSTITUTION, § III.

DIRECTOIRE D'ALSACE. — Le traité de Westphalie, en réunissant l'Alsace à la France, avait garanti les priviléges des nobles de cette province. Ils formèrent un *directoire* en 1651, pour le maintien de leurs droits. Louis XIV autorisa cette institution, lorsque l'Alsace entière eut été réunie à la France, en 1681, et lui attribua la même juridiction qu'aux tri-

bunaux appelés présidiaux. Le *directoire* se réunissait une fois par semaine pour juger les différends des gentilshommes et de leurs vassaux. Une somme de quinze mille sept cent quarante-deux livres lui était assignée pour frais du tribunal et honoraires des membres du *directoire.* Toute autre réunion était interdite à la noblesse d'Alsace, à moins d'une permission spéciale du roi.

DIRECTOIRE DE DÉPARTEMENT. — On appela *directoire de département*, de 1791 à 1800, l'assemblée des administrateurs instituée par la constitution de 1791. Les administrateurs, d'après cette constitution, étaient des agents élus à temps par le peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives. Ils ne pouvaient ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire ni sur les dispositions ou opérations militaires. Les administrateurs avaient pour principale mission de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Le roi avait le droit d'annuler les actes des *directoires de département* contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur avait adressés. Il pouvait même, dans le cas d'une désobéissance persévérante, les suspendre de leurs fonctions; mais il devait en instruire l'assemblée qui pouvait lever ou confirmer la suspension. Les administrateurs de département pouvaient annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou arrêtés des *directoires de département.*

DIRECTOIRE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG. — Le *directoire des églises réformées de la confession d'Augsbourg* a été organisé par un décret du 25 mars 1852. Il est composé d'un président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique nommés par le gouvernement et de deux députés nommés par le consistoire supérieur. Le *directoire* exerce le pouvoir administratif; il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du collége protestants de Strasbourg. Il nomme les professeurs du collége ou *gymnase*, sous l'approbation du gouvernement, et ceux du séminaire, sur la proposition du corps des professeurs. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie de la confession d'Augsbourg.

DIRIMANT. — On appelle *empêchement dirimant* un obstacle qui entraîne la nullité du mariage.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE. — Voy. CLERGÉ.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — Voy. JUSTICE.

DISCIPLINE MILITAIRE. — Voy. ARMÉE et ORGANISATION MILITAIRE.

DISCIPLINE (Compagnies de). — Compagnies où sont placés les soldats que l'on veut soumettre à une discipline plus sévère. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

DISCIPLINE (Conseil de). — Conseil de discipline des avocats. Voy. CONSEILS. Il existe aussi des *conseils de discipline* pour la garde nationale. Voy. GARDE NATIONALE.

DISPENSES. — Ce mot indique d'une manière générale une exemption, une permission d'agir contre le droit commun. Ainsi les rois accordaient des *dispenses* d'âge pour être admis dans les tribunaux; l'Église accorde des *dispenses* pour le jeûne, pour autoriser les mariages entre parents, etc.

DISTILLATEURS. —Voy. CORPORATION.

DISTINGUO.—Ce mot latin, qui signifie *je distingue*, a passé dans l'usage familier et s'emploie pour indiquer un argument subtil par lequel on échappe à son adversaire en distinguant dans sa proposition le vrai et le faux, ou les divers points de vue sous lesquels on peut l'envisager. Ainsi Molière introduit sur la scène, dans une de ses pièces bouffonnes, Thomas Diafoirus répondant à une femme qui soutient qu'on doit être soumis aux volontés de ce qu'on aime: *Distinguo;* pour l'intérêt de son amour, *concedo* (je l'accorde); contre sa passion, *nego* (je le nie).

DISTRIBUTION MANUELLE. — Distribution en nature ou en argent que l'on faisait autrefois aux chanoines pour récompenser leur assiduité au service divin. Saint Pallade, évêque d'Auxerre, en 636, voulant engager les clercs de son église à célébrer avec pompe la fête de Saint-Germain, ordonna que ce jour-là chacun d'eux recevrait cent sous de la main de l'évêque. C'est un des plus an-

ciens exemples de *distribution manuelle*. Cette rémunération était quelquefois appelée *commune*.

DISTRICT. — Subdivision du département à l'époque de la révolution; elle répond à l'arrondissement de nos jours. Voy. Départements.

DISTRICT DE RECETTE. — Subdivision financière des généralités de pays d'états; c'étaient les villes où les états, qui faisaient la répartition de l'impôt, établissaient des bureaux de perception.

DIT. — On appelait souvent *dit*, au moyen âge, un écrit de peu d'étendue, en vers ou en prose. Tels sont, entre autres, le *dit d'un mercier* et le *dit des alliés* par Godefroy de Paris. Ce dernier ouvrage fut composé, au commencement du XIVe siècle, en faveur de Philippe le Bel menacé par l'aristocratie féodale, dont il avait diminué les privilèges. On reconnaît dans le *dit des alliés* la main de quelqu'un de ces jurisconsultes qui secondèrent avec tant d'énergie les projets réformateurs de Philippe le Bel. — Le mot *dit* s'employait encore, au XVIIe siècle, pour caractériser un mot, une sentence. « Il ne nous reste d'Alexandre, dit Saint-Evremond, que certains *dits* spirituels d'un tour admirable, qui nous laissent une impression égale de la grandeur de son âme et de la vivacité de son esprit. »

DITS. — Terme de pratique indiquant les arguments qu'une partie tirait des pièces du procès, comme dans ces vers de Voiture :

En ces mots Minerve plaida;
A ses *dits* le ciel s'accorda.

Racine a dit dans le même sens (*Plaideurs*, I, 7) :

.... Je fournis
De *dits*, de contredits....

DIVAN. — Meuble emprunté aux Orientaux et principalement aux Arabes. Voy. Meubles.

DIVERTISSEMENTS. — Voy. Fêtes et Jeux.

DIVINATION. — Voy. Sciences occultes.

DIVISION. — On appelait *division* une fête que célébraient les chanoinesses de Remiremont et qui rappelait la séparation des apôtres, lorsqu'ils se dispersèrent pour aller prêcher l'Évangile dans les diverses parties du monde. Charles Ier, duc de Lorraine, reconnut qu'il était tenu de porter les corps-saints de l'église de Remiremont le jour où l'on célébrait la fête de la *division* des apôtres.

DIVISION (Général de). — Voy. Hiérarchie militaire.

DIVISION MILITAIRE. — Voy. Organisation militaire.

DIVISIONS TERRITORIALES DE LA FRANCE. — Les *divisions territoriales* de la France ont varié à l'infini, et nous ne nous proposons ici que d'indiquer les plus importantes.

§ Ier. *Divisions territoriales de la Gaule avant la conquête romaine*. — La Gaule avant la conquête des Romains se divisait en trois grandes parties : la Belgique au nord entre le Rhin et la Seine, la Celtique au centre entre la Seine et la Loire, et l'Aquitaine au sud entre la Loire et les Pyrénées. Ces contrées se subdivisaient en une multitude de *pagi* ou *pays*, dont les limites étaient déterminées par des différences de tribu, par la configuration du sol, la diversité des productions et la nature du climat. Ces circonstances, plus fortes que toutes les révolutions, ont imprimé un caractère de perpétuité à la division naturelle en *pays*, et aujourd'hui encore, quoiqu'elle n'ait aucune valeur politique, elle a survécu à toutes les divisions imposées par les gouvernements. La Sologne, la Brie, le pays de Caux, le pays d'Auge, etc., sont pour le paysan les véritables divisions de la France. Elles sont aussi durables que la nature sur laquelle elles se fondent.

§ II. *Divisions territoriales de la Gaule sous les Romains*. — Les Romains, maîtres de la Gaule, la partagèrent d'abord en quatre grandes régions : Belgique, Lyonnaise, Aquitaine, province romaine qui comprenait le sud-est. Dans la suite, ils subdivisèrent ces régions; la Gaule était partagée, au IVe siècle, en dix-sept provinces : Germanie première et Germanie seconde, Belgique première et Belgique seconde, quatre Lyonnaises, deux Aquitaines, Novempopulanie, deux Narbonaises, Alpes maritimes, Alpes grées ou grecques, Viennoise et grande Séquanaise qui comprenait l'Helvétie ou Suisse. Les invasions des barbares firent disparaître ces divisions politiques.

§ III. *Divisions territoriales établies par les Francs*. — Les Francs, après avoir subjugué les royaumes des Bourguignons et des Visigoths, divisèrent la Gaule en autant de royaumes qu'il y avait de fils de roi. Les circonscriptions de l'Austrasie (royaume de l'est), de la Neustrie (royaume de l'ouest), de la Burgondie et de l'Aquitaine étaient fort irrégulières. Ces royaumes furent subdivisés en comtés, duchés, centaines,

dizaines. Ces dernières dénominations se retrouvent dans tous les pays conquis par les barbares : elles rappellent l'organisation primitive de l'armée germanique divisée en centaines et dizaines. Après la conquête, l'armée campait en quelque sorte sur le pays conquis et y avait d'abord conservé son ordre de bataille. Dans la suite les dizaines et les centaines ne furent plus que des portions de territoire gouvernées par des dizainiers et des centeniers, à la fois juges, chefs militaires, percepteurs d'impôts, comme les comtes dont ils relevaient. Sous cette administration fort irrégulière, l'ancienne division en *pagi* ou *pays* reparut avec une nouvelle force, pendant que l'Église conservait dans ses circonscriptions diocésaines l'organisation tracée par les Romains.

§ IV. *Divisions féodales.* — La féodalité créa en France de nouvelles circonscriptions territoriales. Les duchés, les comtés, les baronnies, les fiefs de toute nature morcelèrent le territoire. Au milieu de ces subdivisions s'élevèrent quelques grandes principautés qui devinrent les pairies laïques, telles que les duchés de France, de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, les comtés de Flandre, de Champagne et de Toulouse, qui avaient de nombreuses sous-inféodations. La liste complète serait difficile à dresser. Voici les fiefs les plus importants de la France à l'époque où le système féodal eut pris tout son développement. On en comptait à cette époque une soixantaine qui se rattachaient aux sept grandes principautés que nous venons de rappeler. De l'ancien duché de France relevaient directement les fiefs suivants :

1° L'Anjou. Les ducs d'Anjou étaient sénéchaux héréditaires des rois de France);
2° La Touraine;
3° Le comté de Senlis ;
4° Le Vexin français (entre l'Oise et l'Epte);
5° Les comtés de Montmorency, de Montfort, de Montlhéry, Dammartin, Corbeil, Mantes, Meulan, Étampes, Melun ;
6° Le comté d'Orléans ;
7° Après 1100 la vicomté de Bourges.

Les autres pairies avaient également un grand nombre de fiefs qui leur étaient subordonnés.

Le comté de Vermandois, érigé vers 834, ne perdit son importance comme pairie qu'en 1019, époque où le comté de Troyes devenant comté de Champagne fut le principal domaine de cette contrée. Du Vermandois relevaient :

1° Le comté de Valois ;
2° Le comté d'Amiens ;
3° *Id.* de Péronne :
4° *Id.* de Saint-Quentin ;
5° *Id.* de Troyes.

Du comté de Troyes, qui devint en 1019 comté de Champagne, relevaient :

1° Les comtés de Blois et de Chartres ;
2° Le comté de Brie ;
3° *Id.* de Réthel ;
4° *Id.* de Coucy ;
5° *Id.* de Roucy (près de Reims) ;
6° *Id.* de Joinville ;
7° *Id.* de Bar-sur-Seine ;
8° *Id.* de Brienne ;
9° *Id.* de Vitry.

Du comté de Flandre relevaient les comtés d'Arras, Hesdin, Saint-Pol, Guines, Boulogne, Térouanne et le Ponthieu dont la capitale était Abbeville.

Le duché de Normandie comprenait un certain nombre de fiefs, dont les principaux étaient Évreux, le Mans (soumis par Guillaume le Conquérant), Eu, le Perche (capitale Bellême), Mortagne, Domfront, Mortain, Bayeux, Séez, Coutances, Avranches, Aumale.

Le duc de Bourgogne avait pour vassaux directs les comtes de Châlons-sur-Saône, Semur, Nevers, Tonnerre, Beaune, Joigny, Sens, Auxerre, Mâcon, Dijon, Auxonne, Charolles, Forez et Beaujolais.

Les principaux fiefs subordonnés au duché d'Aquitaine étaient le comté de Poitiers réuni au duché d'Aquitaine, le Périgord, la Marche, le comté d'Angoulême, l'Aunis et la Saintonge, l'Auvergne, la vicomté de Turenne, le Limousin, l'Agénois. Le duché de Gascogne fut réuni en 1038 au duché d'Aquitaine ; les principaux feudataires de la Gascogne étaient : les comtes de Bordeaux, Bigorre, Béarn, Armagnac, Astarac (Gers), Fesenzac (Gers), Albret, Lectoure, Comminges, Pardiac (Gers), Dax et Aire.

Du comté de Toulouse dépendaient le Quercy, l'Albigeois, le Rouergue, les comtés de Saint-Gilles, Nîmes, Melgueil, Gévaudan, une partie de la marche de Narbonne, l'ancien duché de Gothie divisé en Septimanie et comté de Barcelone. Dans la Septimanie se trouvaient les seigneuries de Lodève, Saint-Pons, Narbonne, Béziers, Agde, Uzès, Maguelone, Montpellier. Le comté de Barcelone comprenait les principautés de Roussillon, Ampurias, Carcassonne, Urgel, Conflans, Cerdagne, Ausone, Besalu, Girone et Manresa. Dans la suite, l'autorité des comtes de Toulouse s'étendit sur le marquisat de Provence (comtat Venaissin) qui se subdivisait en comtés d'Avignon, Cavaillon, Carpentras, Orange, Valence, Die.

La Bretagne résistait aux prétentions des ducs de Normandie qui la considéraient comme un de leurs fiefs ; elle comprenait les comtés de Nantes, Rennes, Vannes, Cornouailles, Fougères et Penthièvre.

§ V. *Divisions administratives sous l'ancienne monarchie.* — Depuis Philippe Auguste, qui s'empara de la Normandie et d'une partie du duché d'Aquitaine, la royauté travailla avec une énergique persévérance à la réunion des provinces que le système féodal avait isolées et fractionnées. Sa gloire a été de rattacher successivement ces provinces à l'autorité centrale et de faire avec un duché de quelques milliers d'âmes un royaume de plus de trente millions d'habitants. A mesure qu'elle faisait une conquête, elle transformait en offices royaux les anciennes principautés féodales ou du moins elle plaçait à côté des seigneurs feudataires des baillis et des prévôts, des sénéchaux et des vicomtes. La France se divisa bientôt en *sénéchaussées*, *vicomtes* ou *vigueries* dans le midi, *bailliages* et *prévôtés* dans le nord. Les officiers royaux placés à la tête de chacune de ces circonscriptions territoriales étaient tout à la fois magistrats, hommes de guerre et administrateurs financiers, comme les délégués des rois francs. Mais, à mesure que l'administration se compliqua par l'étendue du royaume, la multiplicité des lois et l'accroissement des impôts, il fallut créer pour chaque service des fonctionnaires spéciaux. C'est ainsi que peu à peu les *parlements* et les *présidiaux* (voy. ces mots) furent chargés de l'administration de la justice ; les receveurs généraux et les trésoriers de France eurent la gestion financière, et les gouverneurs l'autorité militaire. La France fut divisée en douze ressorts de parlements : Paris, Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Dijon, Aix, Rouen, Rennes, Pau, Metz, Douai et Besançon ; trente-deux généralités financières (voy. GÉNÉRALITÉS) et douze gouvernements militaires (voy. GOUVERNEMENTS). Les intendants, créés par Richelieu, résidaient dans les généralités et surveillaient toutes les parties de l'administration. La division par intendances devint surtout importante sous Louis XIV et sous Louis XV. Néanmoins, toutes les anciennes divisions coexistaient et donnaient à la France l'aspect d'une de ces vieilles cités où se heurtent des constructions de tous les âges. Les bailliages, les sénéchaussées, les prévôtés, les vicomtés, d'anciens fiefs et même des alleux, figuraient à côté des intendances, des généralités et des circonscriptions judiciaires des présidiaux et des parlements.

§ VI. *Divisions territoriales et administratives depuis* 1789. — L'assemblée constituante substitua à ces anciennes divisions administratives, judiciaires, territoriales, la division en *départements :* elle en créa d'abord quatre-vingt-trois, puis quatre-vingt-six (voy. DÉPARTEMENTS). Ce système, qui substituait l'unité, la simplicité, l'harmonie aux traditions compliquées et embrouillées de l'ancienne administration, est encore celui qui existe en France. Les autres branches d'administration ont aussi pour base la circonscription départementale. Pour l'administration financière, il y a dans chaque chef-lieu de département un receveur général et un directeur de l'enregistrement et des domaines. Les chefs-lieux d'arrondissement ont des receveurs particuliers, des percepteurs de l'enregistrement et des domaines, des conservateurs d'hypothèques, etc. Enfin, chaque canton a son percepteur qui centralise la recette de plusieurs communes. L'administration académique a aussi son siége dans chaque département où elle est représentée par un recteur ; les arrondissements ont des inspecteurs pour l'instruction primaire. Plusieurs départements forment la circonscription d'une cour d'appel qui envoie des juges tenir les assises dans chaque département. Les arrondissements ont des tribunaux de première instance, et les cantons des juges de paix. Enfin, dans l'ordre militaire, plusieurs départements forment une division militaire à la tête de laquelle est un général de division ; chaque département, qui dépend de la division, est sous les ordres d'un général de brigade. Il y a donc harmonie et simplicité dans ces divisions administratives où tout part du centre pour se répandre rapidement et hiérarchiquement dans les diverses parties de la France.

DIVORCE. — Voy. MARIAGE.

DIWOHART. — Corvée que les seigneurs bretons exigeaient de leurs vassaux : elle est mentionnée dans un ancien titre de Saint-Meen, dont on trouve l'extrait dans le tome II de l'*Histoire de Bretagne*, par D. Morice.

DIXIÈME. — Impôt établi en 1710 et qui consistait dans la dîme ou dixième partie des revenus de toute espèce. Cette taxe onéreuse fut étendue à toutes les classes de la nation et avait beaucoup d'analogie avec la dîme royale proposée par Vauban (voy. DIME ROYALE). Tous les habitants, nobles ou roturiers, étaient soumis à l'impôt du dixième. Mais plusieurs corps privilégiés parvinrent à s'y soustraire en

payant une somme considérable ; ainsi le clergé se racheta moyennant huit millions, l'ordre de Malte en payant soixante mille livres. Il y eut aussi des provinces et des villes qui se rachetèrent. Cet impôt, qui devait cesser trois mois après la paix, fut levé pendant tout le XVIIIe siècle; mais il changea de caractère ; les terres furent affranchies en 1717, et l'impôt du dixième ne porta plus que sur quelques branches du revenu.

DIXIÈME (Denier). — Impôt que le roi prélevait sur les mines. On appelait encore *dixième denier* le droit que l'amiral percevait sur les débris des vaisseaux naufragés et sur les prises faites en mer.

DIZAINE. — Subdivision du comté à l'époque des Mérovingiens et des Carlovingiens. Voy. DIVISIONS TERRITORIALES.

DIZAINIERS.—Magistrats chargés d'administrer une dizaine. Voy. DIVISIONS TERRITORIALES. — Certains officiers municipaux portaient encore, au XVIIe siècle, le nom de *dizainiers ;* ils étaient subordonnés aux quarteniers et cinquanteniers. De La Marre, dans son *Traité de la police*, dit que l'obligation des quarteniers, cinquanteniers, *dizainiers* et bourgeois, est, dès qu'un crime a été commis et qu'il est venu à leur connaissance, d'en avertir le commissaire du quartier et de se joindre à lui, s'il est nécessaire, pour y donner ordre.

DIZAINS. — Monnaie frappée sous Charles VIII et qui s'appelait quelquefois *carolus;* elle avait la valeur de dix deniers.

DOCTEUR. — On appelait et on appelle encore *docteur* ceux qui ont obtenu le grade le plus élevé dans une faculté universitaire.

DOCTORAT. — Grade de docteur. Voy. GRADUÉS et THÈSES.

DOCTORERIE. — On donnait ce nom autrefois à une des thèses que l'on soutenait pour le doctorat.

DOCTRINAIRES. — Prêtres de la doctrine chrétienne qui formaient un ordre religieux. Voy. CLERGÉ RÉGULIER. — On a aussi désigné par le nom de *doctrinaires*, à l'époque de la restauration et sous le règne de Louis-Philippe, un parti peu nombreux, mais composé d'hommes éminents, dont le chef fut M. Royer-Collard. Ils prétendaient faire de la politique un corps de doctrines; ce qui leur fit donner le nom de *doctrinaires*.

DOCTRINE (Prêtres de la). — Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

DOCTRINE CHRÉTIENNE (Frères de la). — Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

DOLMAN. — Vêtement militaire emprunté aux Hongrois à l'époque de Louis XIV. Ce vêtement, légèrement modifié, est devenu la veste des hussards.

DOLMEN. — Monument gaulois composé de plusieurs pierres fixées en terre et recouvertes d'une large pierre. Voy. GAULOIS (Monuments).

DOM. — Ce mot était une abréviation du latin *dominus* et signifiait *seigneur*. On donnait le titre de *dom* aux bénédictins et aux chartreux.

DOMAINE. — On appelait *domaine* tantôt les terres qui furent successivement réunies à la couronne et formèrent le domaine royal, tantôt les revenus de ce domaine et les droits de natures très-diverses perçus sur les eaux et forêts, les biens de mainmorte, les francs fiefs, etc. Je n'insisterai pas longuement sur la formation du domaine royal ; il suffira de la rappeler en quelques mots.

§ Ier. *Origine et formation du domaine royal.* — Lorsque les barbares envahirent l'empire romain, ils s'emparèrent de l'ancien domaine impérial; mais une partie seulement appartint aux rois; le reste fut distribué en bénéfices qui devinrent plus tard des fiefs. Chaque grande propriété se divisa elle-même en deux parties : le *domaine* ou partie occupée par le maître et les *tenures féodales*, qui étaient concédées à différents titres. Le domaine royal, par suite de ces inféodations, était réduit à peu de chose, lorsque les Capétiens montèrent sur le trône. L'Ile de France et l'Orléanais constituaient tout leur domaine; encore la plus grande partie avait-elle été concédée à titre de fiefs et arrière-fiefs aux seigneurs féodaux. Le roi Louis VI soumit ces petits vassaux de l'Ile de France et commença à établir son autorité au sud de la Loire par l'acquisition du Berry, qui eut lieu du vivant de son père (1101). Philippe Auguste s'empara de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, et d'une partie du Poitou (1204-1208); Louis VII, du bas Languedoc (1224); Philippe III, du Languedoc (1271); Philippe le Bel, de la Champagne et du Lyonnais (1285 et 1310); Philippe de Valois, du Dauphiné (1348); Charles V, du Poitou, de l'Angoumois, de l'Aunis, de la Saintonge, du Limousin, du Quercy (1369-1374); Charles VII, de la Guienne et Gascogne (1453); Louis XI, de la Picardie et de la Bourgogne (1477), et de la Provence (1483); Charles VIII, de la Breta-

gne (1491); Henri II, des trois évêchés de Toul, Metz et Verdun (1552); Henri IV, de la Bresse et du Bugey (1601); Richelieu, de l'Alsace réunie définitivement à la paix de Westphalie (1648), de l'Artois et du Roussillon, dont la conquête devint définitive par la paix des Pyrénées (1659); Louis XIV, de la Flandre française (1668), et de la Franche-Comté (1674); enfin Louis XV, de la Lorraine (1765), et de la Corse (1768). Ainsi se forma le domaine royal ou plutôt le royaume de France. Beaucoup de terres de ces provinces avaient été érigées en fiefs. D'autres avaient passé par acquisition à des roturiers et formaient les propriétés libres. Enfin il en resta une certaine portion aux rois et ce furent ces terres qui formèrent le domaine proprement dit.

§ II. *Nature du domaine.* — On appelait *domaine corporel* les terres constituant le domaine par opposition au *domaine incorporel*, qui se composait des eaux et forêts, et de diverses taxes prélevées par les rois. Tout ce qui appartenait au roi par droit de conquête ou par acquisition, s'appelait encore *domaine casuel*, tandis que les terres, seigneuries, possessions, douanes, tailles, gabelles, droits d'entrées, etc., portaient le nom de *domaine fixe*. Nous ne parlerons ici que du domaine corporel. Nous renverrons pour le domaine incorporel aux mots EAUX ET FORÊTS, DROITS SEIGNEURIAUX, AMORTISSEMENT, FRANC FIEF, AUBAIN, BATARD, NOUVEL ACQUÊT, DÉSHÉRENCE, ÉPAVES, FORTUNE D'OR ET D'ARGENT, VÉNALITÉ DES OFFICES, ENREGISTREMENT.

§ III. *Du domaine corporel; il est déclaré inaliénable.* — Dès 1318, une ordonnance de Philippe le Long avait déclaré le domaine de la couronne inaliénable. En 1322 et 1331, on révoqua toutes les anciennes aliénations du domaine royal; les états généraux de 1356 renouvelèrent la déclaration solennelle de l'inaliénabilité du domaine. Une ordonnance de 1360, inspirée par le même esprit, autorisa le rachat des fiefs, aumônes, rentes de grains à chaque transmission de titres. Charles V défendit, en 1374, de démembrer le domaine royal pour constituer des apanages; ils ne devaient être donnés qu'en argent. Cependant, malgré toutes ces précautions, les aliénations continuèrent jusqu'au XVIe siècle et même jusqu'au XVIIe. Elles étaient presque le seul moyen de pourvoir aux besoins de la royauté à une époque où le crédit public n'était pas établi. Cependant l'édit de Moulins, rendu en 1566 par le chancelier de L'Hôpital, s'efforça de mettre un frein à ces abus. Il déclara que les aliénations du domaine royal ne seraient permises qu'en cas de constitution d'apanage ou pour les besoins urgents d'une guerre. Mais les troubles religieux du XVIe siècle et l'épuisement des finances multiplièrent les aliénations. Sully s'efforça de dégager le domaine, mais il n'y réussit qu'imparfaitement. Colbert renouvela la même tentative avec plus de succès. Voy. FINANCES.

§ IV. *Du domaine privé des rois et du domaine public.* — On tenta plusieurs fois d'établir une distinction entre le domaine de la couronne et le domaine privé des rois. Dès le XIVe siècle, les rois avaient voulu se réserver un domaine particulier, mais, en 1413, au moment de la réaction populaire, une ordonnance défendit de distinguer le domaine privé du domaine de la couronne. Cependant, en 1509, Louis XII en mariant sa fille Claude de France, lui transmit les domaines de la maison d'Orléans; mais, comme le mari de cette princesse fut le roi François Ier, cette disposition n'eut pas de suites et le domaine privé se confondit avec le domaine de l'État. Henri IV voulut aussi, à son avénement à la couronne, se réserver les domaines privés de la maison de Bourbon. Mais la résistance du parlement le détermina à annuler sa déclaration, en 1607. A partir de cette époque, le domaine privé a toujours été confondu avec le domaine public.

§ V. *Distinction du domaine national et du domaine public.* — L'assemblée constituante a distingué le *domaine national* en *domaine national proprement dit* et *en domaine public* (loi du 22 novembre—1er décembre 1790): « Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, de réversion ou autrement. » L'article 2 de la même loi considère comme dépendant du domaine public « les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. » La même assemblée a reconnu qu'une partie de ce domaine était aliénable (art. 8 de la même loi). Cette législation régit encore aujourd'hui le domaine public.

§ VI. *Administration des domaines.* —

L'administration du domaine public a varié aux différentes époques de notre histoire. Dans le principe, elle était fort simple et confiée aux baillis, sénéchaux, comtes, vicomtes et autres magistrats qui cumulaient tous les pouvoirs; ils affermaient les diverses parties du domaine et percevaient le revenu des fermes. Les deniers qui en provenaient étaient ensuite versés entre les mains du trésorier du roi. Mais, en 1320, Philippe le Long sépara la comptabilité de l'administration domaniale, et nomma des receveurs spéciaux du domaine. A mesure que le domaine s'accrut, les baillis et leurs lieutenants, les prévôts et les vicomtes, qui avaient des fonctions très-diverses (voy. BAILLIS), ne purent suffire à l'administration des domaines. On institua des chambres spéciales qui furent chargées de l'administration domaniale. Dès 1389, il y eut des *trésoriers sur le fait des finances*, chargés de percevoir le produit des domaines, et des *trésoriers sur le fait de la justice*, qui formaient un véritable tribunal. C'est de là qu'est née la *chambre du trésor*, qui fut établie à Paris et chargée de juger les questions contentieuses relatives au domaine public. Des conflits s'étant élevés entre cette chambre, le parlement et la chambre des comptes, François Ier établit, en 1543, une chambre domaniale dans le parlement de Paris pour recevoir les appels de la chambre du trésor. En 1693, la chambre du trésor fut remplacée à Paris par une chambre du domaine distincte de la chambre établie par François Ier dans le parlement de Paris. En 1627, la juridiction domaniale de première instance fut confiée, dans chaque généralité ou circonscription d'une recette générale des finances, à un *bureau des finances* (voy. ce mot). Les trésoriers qui en faisaient partie furent chargés des adjudications et des baux. On multiplia les offices de trésoriers par mesure fiscale (voy. VÉNALITÉ). On les rendit *triennaux*, *quadriennaux*, c'est-à-dire servant de trois ans en trois ans ou de quatre ans en quatre ans.

Les domaines furent affermés jusqu'en 1775. Ils furent mis en régie à cette époque, et des préposés établis dans tout le royaume avec mission spéciale d'administrer les châteaux, maisons, fermes, moulins, fours et autres édifices quelconques dépendant du domaine; les terres labourables, prés, bois, vignes, étangs, marais, pâturages, landes, places et terrains vagues, etc.; les rivières navigables ou non navigables; les droits de hallage, minage, mesurage, poids-le-roi, droits de foire et de marchés; les dîmes, terrages, champarts et autres droits seigneuriaux ou domaniaux. Le système de régie a été maintenu par la révolution et les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque; mais l'administration des domaines a été mise en harmonie avec le caractère d'unité qui domine dans l'organisation moderne de la France. Les domaines ont été rattachés au ministère des finances, où un directeur spécial est chargé de cette branche d'administration. Chaque département a un directeur des domaines et de l'enregistrement, qui a sous ses ordres des receveurs placés dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton. Des vérificateurs et des inspecteurs s'assurent de l'exactitude de la comptabilité. Les questions contentieuses de l'administration des domaines sont jugées en première instance par les conseils de préfecture et en appel par le conseil d'État. Voy. sur l'ancienne organisation du domaine, le *Traité du domaine* par Chopin.

DOMAINE CONGÉABLE. — Lorsqu'un détenteur de domaine pouvait être congédié à la volonté du propriétaire, on appelait *domaine congéable* la partie du domaine qui lui avait été concédée. Le propriétaire était seulement tenu de l'indemniser des dépenses qu'il avait faites pour construction d'édifices ou autres améliorations.

DOME. — Ce mot, dérivé du latin *domus* (maison), a été emprunté aux Italiens. Ceux-ci s'en servent pour désigner une église principale ou cathédrale; c'est la maison par excellence. Il en est de même dans quelques parties de la France. Ainsi, à Strasbourg, la cathédrale est appelée *Dôme*, et la rue qui y conduit *rue du Dôme*.— Le plus souvent le mot *dôme* s'emploie comme synonyme de coupole; on dit indifféremment le dôme ou la coupole de Saint-Pierre de Rome, des Invalides, etc.

DOMERIE. — Ce mot signifiait *seigneurie* et s'appliquait aux abbayes qui avaient une puissance féodale. Voy. ABBAYE.

DOMESTICITÉ. — Voy. DOMESTIQUES.

DOMESTIQUES. — Le mot *domestiques* est dérivé du latin *domus*, maison, et a toujours indiqué des familiers ou des serviteurs. Dans les premiers temps de la domination des Francs en Gaule, on appelait *comte des domestiques* un des principaux dignitaires de la couronne, dont le titre avait été emprunté à l'empire romain. Il était chef des gardes du roi (L. S. P.). Ce fut plus tard le majordome

ou maire du palais. On appelait encore *domestique*, un fonctionnaire chargé de faire dans les provinces le recouvrement des deniers qu'il versait au fisc (L. S. P.). Sous la seconde race, Hincmar mentionne, dans son traité sur l'*Ordre observé dans le palais du prince* (*de ordine palatii*), les *domestiques palatins* qui paraissent répondre aux *convives du roi* de la première race, et aux compagnons qui, dans les forêts de la Germanie, entouraient le chef de guerre, et formaient son escorte. De là vint l'usage d'une domesticité noble que nous retrouvons sous la troisième race, et jusqu'à une époque assez récente. Des nobles remplissaient les fonctions de pages, varlets, écuyers (voy. CHEVALERIE); et, bien loin de déroger, se préparaient ainsi aux honneurs de la chevalerie. Les services domestiques confiés aux chambellans, chevaliers d'honneur, dames d'honneur, filles d'honneur, écuyers tranchants, échansons, panetiers, etc., étaient remplis jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie par des personnages de naissance illustre; donner la chemise ou le bougeoir au roi était un insigne honneur. Voy. ÉTIQUETTE.

Au XVII^e siècle, lorsque déjà la plupart des traces du régime féodal s'étaient effacées, le mot *domestique* n'entraînait point une idée servile. Le cardinal de Retz mentionne, parmi les *domestiques* du duc de Longueville, Montigny, gouverneur du Pont-de-l'Arche. La Roche-Corbon, gentilhomme et major de Damvilliers, était, suivant le même auteur, *domestique* de M. de La Rochefoucauld. Le cardinal de Retz lui-même avait pour *domestiques* deux capitaines du régiment de Valois. On désignait encore sous le nom de *domestiques*, les chapelains des seigneurs.

Enfin, la signification la plus commune de ce mot est celle de serviteurs à gages; c'est la seule qui se soit conservée jusqu'à nous. On trouve à une époque très-reculée des serviteurs à gages. Lacurne Sainte-Palaye mentionne quelques-unes des clauses d'anciens contrats conclus entre les *domestiques* et leurs maîtres. Ainsi, une chambrière était engagée pour deux ans avec promesse, si elle faisait bien sa besogne, que sa maîtresse lui donnerait, outre son salaire, une paire de chausses à la fin de l'année, et un de ses vieux chaperons. D'après l'auteur de la *Somme rurale*, les *domestiques* pouvaient encore, au XIV^e siècle, engager leurs enfants pour un service plus ou moins long. On était dans l'usage autrefois de louer des *domestiques* à la Saint-Jean et à la Saint-Martin. Cette coutume s'est encore conservée dans plusieurs campagnes. La livrée, que portent quelquefois les *domestiques*, est un souvenir des coutumes féodales, où tous les compagnons ou vassaux d'un seigneur se reconnaissaient à une couleur particulière ou à quelque signe distinctif.

Il existe depuis longtemps, dans la plupart des villes, des *bureaux de placement* où les domestiques se font inscrire, et trouvent des intermédiaires pour se mettre en service. Ces bureaux étaient trop souvent de honteuses spéculations où l'on abusait de la misère des domestiques sans place. Depuis 1852, ces bureaux de placement sont soumis à une surveillance qui pourra avoir d'heureux résultats.

DOMICILE. — Le *domicile* a toujours eu une grande importance pour les droits politiques et civils des Français. Au moyen âge, l'homme sans domicile, l'*aubain*, devenait serf du seigneur sur les terres duquel il passait un an et un jour. Au contraire, le serf qui demeurait pendant ce temps dans une commune était affranchi. Pour devenir bourgeois d'une ville et participer à ses priviléges, un certain temps de séjour était exigé. Les anciennes coutumes distinguent le *domicile naturel*, le *domicile de dignité*, le *domicile conventionnel*, le *domicile légal* et le *domicile d'élection*; ces distinctions existent encore aujourd'hui. « Le domicile naturel, dit M. Giraud (*Précis du droit coutumier*), réglait la qualité des personnes, leurs dispositions testamentaires et leurs successions mobilières, les charges personnelles, auxquelles elles étaient sujettes, et la compétence des tribunaux en matière personnelle. Le domicile naturel était le lieu où le père de famille avait établi sa demeure actuelle ou perpétuelle et celle de sa famille. Pour certaines personnes, ce lieu était déterminé par la nature de leurs fonctions. Ainsi les princes, les ducs et pairs, les maréchaux de France, les grands officiers de la couronne, avaient leur domicile naturel à Paris, capitale du royaume, et les évêques au siége de leur évêché. Le domicile des enfants mineurs était celui de leurs père et mère, ou, dans certains cas, de leur père seul, même après le décès de celui-ci, et malgré la translation de domicile faite par leur mère ou par leur tuteur. L'on ne pouvait avoir qu'un seul domicile naturel et on conservait celui qu'on tenait de sa naissance jusqu'à ce qu'on en eût acquis valablement un autre. La translation de domicile exigeait, comme le disaient les auteurs, la *destination* et l'*effet*, c'est-à-dire l'intention de transférer son domicile et la réalisation de

cette intention. Parmi les circonstances qui tendaient à établir l'intention, on cite particulièrement l'établissement par mariage, les lettres de naturalité ou de bourgeoisie obtenues dans un autre pays ou dans une autre ville, enfin une résidence de dix années. Quant à l'effet, on tenait qu'il avait lieu en cas d'établissement par quelque charge ayant fonction publique et exigeant résidence continuelle, etc. La femme mariée prenait, du jour de la bénédiction nuptiale, le domicile de son mari et le conservait jusqu'à ce qu'elle en eût acquis un nouveau, ce qu'elle ne pouvait faire qu'après jugement de séparation de corps ou après la dissolution du mariage.

« Indépendamment du domicile *naturel*, que l'on pourrait appeler domicile *général*, on distinguait plusieurs domiciles spéciaux : *le domicile de dignité*, au lieu où un officier faisait les fonctions de sa charge ; ce domicile ne concernait que la charge ou la dignité. L'on peut rapporter à ce domicile celui qui donnait la jouissance des droits de bourgeoisie d'une ville ; pour celui-ci, plusieurs coutumes exigeaient, comme le droit romain, une résidence continuée pendant dix ans ; d'autres, et notamment la coutume de Paris, se contentaient de la résidence d'an et jour. Le *domicile conventionnel* était fixé au lieu convenu par les parties pour y faire toutes les significations concernant l'acte ou contrat pour l'exécution duquel il avait été élu. Il ne pouvait être changé que du consentement mutuel des parties ; le changement de domicile naturel et la mort même de celui chez qui il était établi, n'en entraînaient pas la translation. Le *domicile légal* était le lieu déterminé par la coutume ou par les lois pour certains actes. Ainsi le principal manoir du bénéfice était le domicile légal du bénéficier pour tous exploits et significations concernant les droits du bénéfice. Ainsi encore le principal manoir du fief était le domicile légal du seigneur et du vassal pour la signification des actes concernant les droits réciproques des seigneurs et des vassaux. Enfin on distinguait encore le domicile d'élection pour la validité d'une saisie réelle ou autre, ou d'une opposition sur saisie ou bien encore pour l'exécution d'un acte. Il était irrévocable comme le domicile conventionnel. »

Les lois modernes ont conservé, à peu de chose près, ces distinctions du droit coutumier. L'article 102 du code Napoléon porte que *le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement*. Le *domicile politique* est la commune ou le canton où chaque citoyen a son domicile réel et où il a le droit de concourir aux élections et aux autres actes politiques. Le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des deux époux habite depuis six mois. La loi actuelle admet comme l'ancienne législation un *domicile d'élection* pour certains actes, comme le payement d'une rente, etc. Enfin, le *domicile de secours* est celui où un pauvre a droit aux secours publics, tels que les distributions des bureaux de bienfaisance et l'admission dans les hospices.

DOMICILIÉ. — Voy. Électeur.

DOMINICAINS. — Ordre religieux. Voy. Abbaye et Clergé régulier.

DOMINICAL. — Voile que portaient les femmes dans les premiers siècles de la domination des Francs. Le concile d'Auxerre, tenu en 578, leur ordonne de communier avec leur *dominical*. On lit dans un ancien pénitentiel : *Si mulier communicans dominicale suum super caput non habuerit, usque ad alium diem dominicum non communicet* (si une femme s'approche de la communion sans avoir son *dominical* sur la tête, qu'elle soit remise à un autre dimanche).

DOMINICALE. — Cours de sermons pour les dimanches de l'année.

DOMINICALE (Lettre). — Lettre de l'alphabet qui sert à marquer dans les almanachs les dimanches pendant tout le cours de l'année. Voy. Comput.

DOMINO. — Nom du camail noir que les prêtres portent pendant l'hiver. On appelle aussi *domino* une grande robe de taffetas noir dont on se sert pour aller au bal.

DOMINOTIER. — Ouvrier qui fait du papier marbré. Voy. Corporation.

DOMNE. — Titre que l'on donnait à certaines religieuses. « La marquise de Montferrand, dit Hélyot, entra chez les feuillantines le 11 juin 1663, et y prit le nom de *domne* Charlotte de Sainte-Claire. »

DON DU MATIN. — On appelait *don du matin* ou *morgengab* un présent que, chez les Francs, on faisait le lendemain des noces aux nouvelles mariées. Voy. Mariage.

DON GRATUIT. — Présent que faisaient au roi les états assemblés d'une province ou le clergé réuni en assemblée ; c'était un véritable impôt déguisé sous le nom de *don gratuit*. Voy. Décimes.

DON MOBILE. — Terme des anciennes

coutumes désignant une certaine portion de la dot d'une femme, dont elle fait don à son mari par son contrat de mariage.

DONATION. — Les églises et les monastères furent richement dotés par les rois et les seigneurs. Clovis donna à saint Remy et à l'église de Reims de vastes domaines en Champagne. Nous ne rappellerons qu'un seul exemple de ces donations cité par un ancien chroniqueur, Dudon de Saint-Quentin. Rolf ou Rollon venait d'obtenir la Normandie par le traité de Saint-Clair-sur-Epte (912), et de recevoir le baptême des mains de l'archevêque de Rouen, Francon. « Apprenez-moi, dit-il à l'archevêque, quelles sont les églises les plus célèbres de mon duché? — Ce sont, lui répondit Francon, les églises de Notre-Dame de Rouen, de Bayeux et d'Évreux, les abbayes de Saint-Michel-en-péril-de-mer, de Saint-Pierre-de-Rouen (plus tard Saint-Ouen), et de Jumiéges. — Eh bien, répliqua le duc, avant de partager ma terre à mes compagnons d'armes, j'en veux donner une partie à Dieu, à la sainte Vierge et aux saints que vous m'avez nommés, afin de mériter leur protection. » En effet, pendant les sept jours qu'il porta la robe blanche des néophytes, il donna, chaque jour, un domaine à quelqu'une des sept églises que l'archevêque lui avait nommées. On était dans l'usage d'inscrire sur un livre particulier ceux qui faisaient des donations aux églises et de lire leurs noms tous les dimanches et fêtes solennelles avec l'énumération des biens que les églises leur devaient. Lacurne Sainte-Palaye (v° LITURGIE) rapporte cette coutume et ajoute que de son temps (XVIII° siècle) il était encore d'usage, dans le diocèse d'Auxerre, de nommer les bienfaiteurs des églises au prône des quatre grandes fêtes de l'année.

DONJON. — Tour principale d'un château fort. Voy. CHATEAU FORT.

DONJONNÉ. — Terme de blason qui se dit d'un château ou d'une tour surmontés d'un donjon et placés dans les armoiries.

DONNEUR A LA GROSSE. — Ce nom désignait autrefois ceux qui prêtaient des fonds pour le commerce maritime.

DOREURS. — Voy. CORPORATION.

DORTOIR. — Salle ou galerie où sont placés des lits ou des cellules. Il y a des *dortoirs* dans les lycées, colléges, hôpitaux, maisons religieuses. Un religieux ne peut, sans permission expresse, coucher hors du *dortoir* du couvent. Le chapitre XXII de la règle de Saint-Benoît prouve que les *dortoirs* n'ont pas toujours été divisés en cellules; ce n'étaient souvent que de grandes salles renfermant un certain nombre de lits.

DOSSAL. — Espèce de manteau usité au X° siècle et réservé aux personnages de la condition la plus élevée. Louis, fils de Boson, accordant un domaine à un de ses parents, stipule que ce dernier lui donnera un manteau de tissu d'or qu'on appelle ordinairement *dossal*.

DOSSERET. — Espèce de dais. Voy. DAIS.

DOT. — Bien qu'une femme apporte en mariage. Voy. MARIAGE. On appelle aussi *dot* ce qu'on donne à un monastère où une jeune fille entre comme religieuse.

DOTATION. — La dotation d'une église était un des moyens par lesquels on en acquérait le patronage, suivant l'adage :

Patronum faciunt *dos*, ædificatio, fundus

(la *dotation*, la construction de l'église et la donation du terrain confèrent le droit de patronage).

DOUAIRE. — Le *douaire* est le bien qu'un mari assure à sa femme en l'épousant. Voy. MARIAGE.

DOUAIRIER. — On appelait *douairier* un enfant qui avait renoncé à la succession de son père pour s'en tenir au douaire de sa mère.

DOUAIRIÈRE. — Veuve qui jouit de son douaire. Ce mot ne s'emploie qu'en parlant de personnes d'un rang élevé.

DOUANES. — Impôt prélevé sur les denrées importées ou exportées. Il est probable que ce mot vient de l'italien *dogana* (droit du doge). Voy. IMPÔTS.

DOUBLAGE. — Droit féodal qui consistait dans une double redevance qu'en certains cas les vassaux payaient à leur seigneur, par exemple quand il était armé chevalier, lorsqu'il mariait sa fille, etc.

DOUBLE. — Vêtement. Voy. DOUBLET.

DOUBLE. — Petite monnaie de cuivre de la valeur de deux deniers.

DOUBLE-HENRI. — Monnaie d'or du XVI° siècle, de la valeur d'environ douze livres. C'est à cette monnaie que Henri III faisait allusion, lorsque, ayant réuni son armée à celle de Henri IV alors roi de Navarre, il refusa de combattre Charles, duc de Mayenne, qui commandait les ligueurs, et dit qu'il n'était pas prudent de hasarder un *double-henri* contre un simple *carolus*.

DOUBLET. — Ce mot s'appliquait tantôt à un vêtement, tantôt à une couverture de lit; il indiquait toujours une étoffe mise en double. Le *double* ou *doublet* était quelquefois une espèce de chemise; c'est dans ce sens qu'on le trouve mentionné dans les *Comptes de l'argenterie des rois de France*, publiés par M. Douët-d'Arcq. Le compte de 1389 mentionne *seize aunes de fine toile de Reims pour faire un grand et large* DOUBLET *fait en manière de chemise*, etc. Il y avait aussi des doubles ou doublets de soie qui se mettaient sur l'armure. Les *doublets à lits* étaient des espèces de courtes-pointes.

DOUBLIERS. — Nom que portaient les nappes aux XIIe et XIIIe siècles.

DOUCINE. — Ornement de la plus haute partie de la corniche, fait en forme d'onde; c'est une moulure ondoyante, moitié convexe, moitié concave.

DOUET. — Ce mot désignait autrefois un petit courant d'eau; il est encore usité dans quelques provinces.

DOUILLART. — Mesure dont on se servait à Bordeaux et dans presque toute la Guyenne.

DOULCEMER. — Instrument de musique usité en France au XVe siècle. Un compte de Raoul de Launay, adressé en 1451 au duc de Bretagne, mentionne Henri Guiyot, joueur de *doulcemer*. Un extrait de ce compte se trouve dans l'*Histoire de Bretagne* par D. Lobineau.

DOUVES. — On appelait *douves* les fossés d'un château.

DOUZAIN. — Assemblage de douze vers. *Douzain* est employé dans ce sens par Saint-Gelais.

DOUZAINS. — Pièces de monnaie de cuivre avec quelque alliage d'argent frappées au XVIe siècle, principalement depuis le règne de François Ier. Elles valaient douze deniers ou un sou. Il y avait aussi des *demi-douzains*.

DOUZIÈME. — Ancien nom des vêpres. On désignait autrefois chaque partie de l'office divin par le nom de l'heure à laquelle il fallait la réciter : *Prime*, parce qu'on disait cette partie de l'office au lever du soleil; *tierce*, parce qu'elle commençait à la troisième heure après le lever du soleil; *none*, parce qu'elle se disait à la neuvième heure, et enfin *vêpres* ou *douzième*, parce que cette partie de l'office était chantée à la douzième heure.

DOYEN. — Au IXe siècle, on appelait *doyen* un officier placé à la tête de plusieurs terres qui appartenaient à un même seigneur, étaient réunies sous une administration commune, et portaient le nom de *decanie* (voy. *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes de M. Guérard, § 229). — Jusqu'à nos jours, le nom de *doyen* a indiqué une supériorité d'âge ou de dignité dans les chapitres, les universités, les couvents, et autres corporations. A l'époque féodale, les *doyens* de quelques églises siégeaient en surplis, l'épée au côté, avec les éperons dorés, et l'épervier sur le poing (voy. du Cange, vo *Decanus ecclesiæ*). Les *doyens ruraux* étaient chargés, sous l'autorité de l'évêque, de la surveillance d'une partie du diocèse. Il en est question dès le IXe siècle; Hincmar, dans un capitulaire adressé à ses archidiacres, s'en réserve l'élection, et ne la permet à ses archidiacres que dans le cas où il serait éloigné, et seulement par provision. Dans certains pays, ces ecclésiastiques s'appelaient *doyens de la chrétienté*. On les regardait comme ayant remplacé les chorévêques ou évêques des campagnes. Les *doyens ruraux* percevaient autrefois un droit spécial, nommé *droit de gîte* ou de *procuration* (voy. GÎTE). La partie du diocèse soumise à leur surveillance formait un *doyenne*.

Dans les couvents, il y avait un *doyen* pour chaque dizaine de moines.

Les diverses facultés des anciennes universités avaient un *doyen* chargé de la présidence des assemblées et des détails de l'administration. Dans les anciennes universités, les *doyens* étaient élus par leurs collègues. L'Université moderne a conservé les *doyens* des facultés; mais leur nomination appartient au ministre de l'instruction publique. La dignité de *doyen* s'appelle *décanat*.

Dans l'ancienne monarchie, les pairs de France avaient leur *doyen* qui était le duc de Bourgogne, quoiqu'il ne fût pas le plus grand *terrien* (Le Laboureur, *De la pairie*, p. 138). Il y avait aussi des *doyens* dans quelques communes du moyen âge. Au parlement et au conseil d'Etat, le titre de *doyen* et la préséance qui y était attachée, s'obtenaient par bénéfice d'âge.

DOYENNÉ. — Partie d'un diocèse soumise à un doyen rural. Le mot *doyenné* s'employait aussi quelquefois pour désigner la dignité de doyen.

DRAC. — Nom que l'on donne en Languedoc à ce qu'on appelle ailleurs *esprits follets*. Le peuple se les représente comme des êtres inquiets et ordinairement malfaisants. On accorde aux *dracs*

le pouvoir tantôt de se rendre invisibles, tantôt de se montrer sous la forme qui leur plait.

DRAGÉES. — On appelait autrefois *dragées* de confitures sèches, qui contenaient quelque petite graine ou menu fruit, comme anis, amandes, avelines, pistaches, morceau de cannelle ou de citron, etc. Les anis de Verdun étaient fort estimés, et passaient pour les plus excellentes *dragées*. Les *dragées* de Sedan avaient aussi de la réputation. Il est question de *dragées*, dès 1380, dans un compte de l'hôtel du roi, cité par M. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des rois de France*).

DRAGEOIR. — Le *drageoir* était une petite boîte en forme de montre, que les dames portaient autrefois à la ceinture comme ornement, et qui renfermait des dragées. Les hommes se servaient aussi de *drageoirs*. Henri de Guise s'étant trouvé mal dans l'antichambre du roi Henri III, peu de temps avant son assassinat (1588), on lui donna des prunes de Brignoles confites, et lorsqu'on le manda de la part du roi, il serra le reste dans son *drageoir*, disent les chroniqueurs de cette époque. Henri III lui-même portait un *drageoir* comme les seigneurs de sa cour. L'auteur d'un pamphlet, dirigé contre ce prince, décrivant les détails de sa toilette, dit : « On lui apporta une boîte carrée, où il y avait certains morceaux de sucre d'une composition excellente, desquels, avec une cuillère d'argent, il fit mettre quelque quantité dans une petite boîte d'argent doré, fort mignonnement travaillée, qu'on lui avait apportée, etc. » Ces *drageoirs* sont devenus, comme le remarque Le Grand d'Aussy, les bonbonnières modernes.

Le même auteur fait observer qu'autrefois, à la table des rois et des grands seigneurs, il était d'usage de présenter dans un *drageoir* les épices les plus délicates. Ordinairement c'était un écuyer ou un personnage de distinction qui offrait le *drageoir*, et il ne le présentait qu'à son maître, à moins que celui-ci ne voulût honorer particulièrement un de ses convives, en le lui envoyant (Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*). On trouve des exemples de cette coutume dès le XIVe siècle. « On apporta vins et épices, dit Froissart, et servit du *drageoir* devant le roi de France tant seulement le comte de Harcourt. » Il était aussi d'usage, aux noces et baptêmes, de présenter des dragées dans une coupe de vermeil doré, qu'on appelait *drageoir*. De là est restée la coutume d'offrir des dragées aux baptêmes.

DRAGON VOLANT. — Couleuvrines ou pièces d'artillerie.

DRAGONNADES. — Persécutions exercées contre les protestants, à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes (1685). On avait envoyé dans les provinces, où les protestants étaient nombreux, des dragons, dont les violences ont donné lieu à ce nom de *dragonnades*. On appelait aussi *missions bottées*, les prédications qui étaient protégées par ces dragons. Mme de Sévigné (lettre du 28 octobre 1685) en parle avec une approbation qui étonne. « Les dragons, dit-elle, ont été de très-bons missionnaires jusques ici ; les prédicateurs qu'on envoie rendront l'ouvrage parfait. »

DRAGONS. — Soldats qui combattent à pied et à cheval. On trouve dans l'*Histoire de la milice française*, par le père Daniel, tous les détails relatifs à l'institution de ce corps et à son organisation sous l'ancienne monarchie. Il remontait à l'année 1558, et fut d'abord organisé par le maréchal de Cossé-Brissac qui commandait les armées françaises en Piémont. Melzo, dans son traité italien sur *la Cavalerie*, imprimé en 1611, dit « que les arquebusiers à cheval furent une invention des Français dans les dernières guerres de Piémont, et qu'eux-mêmes se donnèrent le nom de *dragons* qui leur est toujours resté. » Ils l'adoptèrent comme un nom terrible qui marquait leur activité et les assimilait à ces monstres fabuleux également redoutables sur terre, sur mer et dans les airs. Ils servaient à escorter les convois, à éclairer la marche des armées et à harceler l'ennemi dans une retraite. Ils se distinguaient des autres corps par leur costume et leurs drapeaux. En 1668, Louis XIV créa en faveur de Lauzun la charge de *colonel général des dragons*. Depuis cette époque jusqu'à nos jours les dragons ont été un des principaux corps de la cavalerie française. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

DRAGUE. — Outil en forme de pelle dont on se sert pour tirer du sable des rivières, et pour en enlever les immondices.

DRAGUELLES. — Grandes chausses dont se servaient les pêcheurs picards.

DRAMATIQUE (Poésie). — Voy. THÉATRE.

DRAME. — Voy. THÉATRE.

DRAP. — Voy. INDUSTRIE.

DRAP D'OR (Camp du). — C'est le nom que l'on donne à une plaine entre Guines et Ardres, où eut lieu l'entrevue de François Ier et de Charles-Quint (1520).

Les seigneurs y avaient déployé une magnificence extraordinaire. Les Mémoires de Fleuranges et de Martin du Bellay décrivent à l'envi les pompes de cette entrevue. Le remier en parle en ces termes :

« Avait fait le roi de France les plus belles tentes qui furent jamais vues et le plus grand nombre, et les principales étaient de drap d'or frisé dedans et dehors, tant chambres, salles, que galeries ; et tout plein d'autre drap d'or ras, et des toiles d'or et d'argent. Et avait dessus lesdites tentes force devises et pommes d'or; et quand elles étaient tendues au soleil, il les faisait beau voir. Et y avait sur celle du roi un saint Michel tout d'or, afin qu'elle fût connue entre les autres, mais il était tout creux. Or quand je vous ai devisé de l'équipage du roi de France, il faut que je vous devise de celui du roi d'Angleterre, lequel ne fit qu'une maison; mais elle était trop plus belle que celle des Français, et de plus de coutance; et était assise ladite maison aux portes de Guines, assez proche du château; et était de merveilleuse grandeur en carrure, et était ladite maison toute de bois, de toile et de verre; et était la plus belle verrine que jamais l'on vit, car la maison était toute de verrine; et vous assure qu'il y faisait bien clair. Et y avaient quatre corps de maison, dont au moindre vous eussiez logé un prince. Et était la cour de bonne grandeur, et au milieu de ladite cour et devant la porte y avait deux belles fontaines qui jetaient par trois tuyaux, l'un, hypocras ; l'autre, vin ; et l'autre, eau. Et faisait dedans ladite maison le plus clair logis qu'on saurait voir, et la chapelle de merveilleuse grandeur et bien étoffée, tant de reliques que de tous autres parements. Et vous assure que si tout cela était bien fourni, aussi étaient les caves ; car les maisons des deux princes, durant le voyage, ne furent fermées à personne. » — Martin du Bellay, écrivain contemporain, retrace aussi les magnificences du *Camp du drap d'or* : « Ils (les deux rois) conclurent qu'audit lieu se feraient lices et échafauds où se ferait un tournoi ; étant délibérés de passer leur temps en déduits et choses de plaisir, laissant négocier leurs affaires à ceux de leur conseil, lesquels de jour en jour leur faisaient rapport de ce qui avait été accordé. Par douze ou quinze jours coururent les deux princes l'un contre l'autre, et se trouva audit tournoi grand nombre de bons hommes d'armes, ainsi que vous pouvez estimer, car il est à présumer qu'ils n'en amenèrent pas des pires.... Je ne m'arrêterai à dire les grands triomphes et festins qui se firent là, ni la grande dépense superflue, car il ne se peut estimer; tellement que plusieurs y portèrent leurs moulins, leurs forêts et leurs prés sur leurs épaules. »

Un trait qui peint les mœurs de l'époque a été conservé par les Mémoires de Fleuranges : lorsque les tournois furent terminés, on vit des lutteurs anglais et français se présenter dans la lice et faire assaut d'adresse et de force. Ce spectacle divertit beaucoup les deux cours. Le roi de France avait négligé de faire venir des lutteurs de Bretagne, et les Anglais remportèrent le prix. Ensuite les rois de France et d'Angleterre se retirèrent sous une tente où ils burent ensemble. Là le roi d'Angleterre saisissant le roi de France au collet : *Mon frère*, lui dit-il, *il faut que je lutte avec vous ;* et il s'efforça une ou deux fois de lui donner *le croc en jambes ;* mais le roi de France, qui était un adroit lutteur, le prit par le milieu du corps et le jeta à terre avec une prodigieuse violence. Le roi d'Angleterre voulut recommencer la lutte; mais on l'en empêcha.

DRAPEAU. — Voy. Armes de France et Bannière.

DRAPEAUX (Bénédiction des). — La *bénédiction des drapeaux* de chaque régiment se faisait autrefois avec une grande solennité, au bruit des tambours, des trompettes et des décharges de mousqueterie des troupes qui étaient sous les armes. C'était ordinairement dans la principale église du lieu où se trouvait le régiment que se faisait la bénédiction. L'évêque ou le prêtre consacrait les drapeaux, qui étaient pliés pendant la bénédiction, par des prières, des signes de croix et l'aspersion de l'eau bénite. Souvent même la cérémonie était suivie d'un discours. Nous avons encore le sermon que Massillon prononça pour la bénédiction des drapeaux du régiment de Catinat. Lorsque la cérémonie religieuse était achevée, on déployait les drapeaux et on les emportait avec toute la pompe militaire. Aujourd'hui la remise des drapeaux est encore une cérémonie militaire et religieuse.

DRAPER. — *Draper* ou envelopper de drap les carrosses, les litières, etc., était un signe de deuil.

DRAPERIE. — Voy. Industrie.

DRAPIERS. — Voy. Corporation.

DRESSOIR. — Espèce de buffet où l'on expose des vases et de la vaisselle. Voy. Meubles.

DRILLE. — Ce mot s'employait autrefois dans le langage familier; on disait c'est un *vieux drille*, comme on dit aujourd'hui c'est un *vieux routier*, dans le sens de hardi, expérimenté, peu scrupuleux.

DROGMAN — Nom que l'on donne aux interprètes que les ambassadeurs des nations chrétiennes à la Porte ottomane entretiennent auprès d'eux pour les aider à traiter les affaires du pays qu'ils représentent. Les consuls français du Levant se servent aussi de *drogmans*. Louis XIV rendit, en 1669, une ordonnance qui exigeait qu'à l'avenir les *drogmans* fussent Français et nommés par une assemblée de marchands tenue en présence des consuls, entre les mains desquels ils devaient prêter serment. En même temps voulant former une pépinière de jeunes *drogmans*, il ordonna que de trois ans en trois ans il serait envoyé dans les échelles de Constantinople et de Smyrne six jeunes gens qui seraient élevés dans les couvents des capucins de ces villes et instruits dans la connaissance des langues orientales. Les pensions de ces jeunes gens furent réglées à trois cents livres. Le même roi, par la fondation de l'école des langues orientales, ou, comme on disait alors, *des jeunes de langue*, préparait des interprètes instruits et des consuls capables de soutenir les intérêts de la France dans le Levant.

DROGUEMAN. — Même sens que *Drogman*. Voy. ce mot.

DROGUERIE. — Terme générique qui sert à désigner toute espèce de drogues et d'épiceries. François Ier fit un édit portant qu'on ne pourrait introduire des *drogueries* en France que par les ports de Rouen pour l'Océan, et de Marseille pour la Méditerranée.

DROGUET. — Étoffe de laine de bas prix. On appelle *droguetiers* ceux qui fabriquent ces étoffes.

DROIT. — Le mot *droit* se prenait et se prend encore dans le sens d'impôt et redevance. Il y avait un grand nombre de droits de nature fort diverse dans l'ancienne monarchie. En voici quelques-uns classés par ordre alphabétique : *Droit d'ancrage*. Droit dû au grand amiral en France par tous les vaisseaux français et étrangers qui entraient dans les ports du royaume. Il n'y avait d'exempts de ce droit que les navires qui appartenaient aux habitants du port où ils abordaient. — *Droit de banage* ou *barage*. Impôt qui se percevait dans quelques parties de la Provence sur les hommes et sur les bêtes chargées ou déchargées. — *Droit de botte*. On prélevait le *droit de botte* sur la rivière de Loire pour l'entretien du commerce et de la navigation sur cette rivière. — *Droit de carnalage*. Droit qui se levait en nature, dans quelques endroits, sur les animaux tués, et qui consistait, entre autres, à prendre toutes les langues des bœufs tués. — *Droit de chevrotage*. Impôt perçu par quelques seigneurs sur leurs vassaux qui nourrissaient des chèvres. — *Droit de congrier*. Droit d'établir dans une rivière un *congrier* ou espace entouré de pieux dans lequel on enfermait le poisson. — *Droit de congé*. On payait un *droit de congé* aux commis des aides pour obtenir la permission de transporter du vin d'un lieu à un autre. Les capitaines et maîtres des vaisseaux marchands payaient un *droit de congé* aux officiers de l'amirauté pour obtenir la permission de mettre à la voile. — *Droit de consulat*. Droit que les marchands payaient aux consuls de leur nation. — *Droit de corvée*. Il ne s'agit pas ici des corvées proprement dites, mais d'un droit qui était dû par les bouchers de Villefranche. Il consistait à livrer les intestins, le cœur, le poumon, le foie, etc., des animaux qu'ils abattaient. — *Droit de coutume*. Impôt que les commerçants européens qui trafiquaient sur les côtes d'Afrique payaient aux souverains du pays pour avoir le droit de faire la traite. — *Droit de nouveaux acquêts*. Ce droit était payé par les gens de mainmorte qui possédaient des biens non amortis et par les roturiers qui acquéraient des fiefs. — *Droit de marc d'argent*. Dans les pays de droit écrit, les notaires payaient au roi pour son joyeux avénement la redevance appelée *droit de marc d'argent*. — *Droit de marcaice*. Droit qui était dû au roi sur les paniers de poisson qui se vendaient à la halle. — *Droit de paix*. Ce droit consistait dans une hémine ou mesure de vin qu'en certains endroits les chefs de famille étaient tenus de payer. — *Droit de présence*. Ce mot désignait et désigne encore aujourd'hui la somme qui est due à tous ceux qui font acte de présence à une réunion. Les membres des académies et d'un grand nombre de sociétés ont des *droits de présence* qui se payent tantôt en argent comptant, tantôt en jetons d'argent. — *Droit de rapport*. Ce droit était dû aux officiers de l'amirauté par les capitaines et maîtres des navires, auxquels ils remettaient des modèles des rapports que ceux-ci étaient tenus de faire à leur retour. — *Droit de*

régale. Droit qu'avait le roi de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques, et de percevoir les revenus du temporel d'un évêché pendant la vacance du siége. — *Droit de rivière*. C'était un droit d'aide qui se percevait sur chaque muid de vin qui descendait ou remontait les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, etc., depuis leur source jusqu'à Rouen. — *Droit de sixième, de douzième, de centième*, etc. On appelait ainsi les droits de six deniers, de douze deniers, etc., qui, dans certaines circonstances, étaient dus au roi ou aux seigneurs. — *Droit de visite ou de visitation*. Ce droit était perçu par les gardes des six corps des marchands de Paris, et en général par les jurés et syndics des corporations d'arts et métiers, lorsqu'ils faisaient la visite ou inspection des divers métiers.

De nos jours on a appelé *droit de visite* le droit qu'ont, en vertu des traités, certaines nations de visiter les vaisseaux nationaux ou étrangers, pour s'assurer qu'ils ne font pas la traite.

DROIT (Écoles de). — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

DROIT ANNUEL. — Impôt que payaient les magistrats depuis le règne de Henri IV pour obtenir la propriété de leurs charges. On l'appelait aussi *paulette* du financier qui l'avait établi. Voy. PAULETTE.

DROIT CANON ou CANONIQUE. — On nomme *droit canon* (du mot grec κανών, règle) l'ensemble des lois ecclésiastiques fondées sur les anciens canons et les décrétales des papes. Le corps du *droit canon* comprenait six parties : 1° les anciens canons; 2° les décrétales recueillies par Gratien qu'on appelait le *décret*; 3° les décrétales de Grégoire IX; 4° une partie des décrétales de Boniface VIII ou Sixtines; 5° les Clémentines ou décrétales de Clément V; 6° les *Extravagantes* ou décrétales de Jean XXII et de ses successeurs, ainsi nommées parce qu'elles ne furent pas immédiatement mises en ordre dans la classification du droit canon. Il importe pour se faire une idée de ces lois qui ont joué un grand rôle dans l'histoire de France, de revenir sur chaque partie.

§ Ier. *Des anciens canons*. — Les canons attribués aux apôtres étaient au nombre de cinquante-quatre; on y ajoutait les canons des conciles tenus à Ancyre en 314, à Néocésarée la même année, à Nicée en 325, à Antioche en 341, à Sardique en 347, à Laodicée en 370, à Gangre en Paphlagonie en 375, à Constantinople en 381, à Éphèse en 430, à Chalcédoine en 451. Ces canons primitifs étaient écrits en grec. Denis le Petit, qui vivait vers 530, en fit une version latine, et y ajouta quelques canons des conciles d'Afrique. Il fit aussi une collection de plusieurs décrétales des papes depuis Sirice, qui mourut en 398, jusqu'à Anastase II, qui mourut en 498. On appelait *lettres décrétales* celles que les papes avaient écrites sur les consultations des évêques pour décider des points de discipline et que l'on mettait au rang des canons, comme les Grecs y plaçaient celles de saint Denis d'Alexandrie, de saint Grégoire Thaumaturge et de saint Basile à Amphiloque. La collection de Denis le Petit avait une grande autorité dans l'Église. Les Grecs mêmes la traduisirent pour leur usage. On y ajouta quelques canons des conciles d'Espagne et d'Orient, et jusque vers 800, ce recueil de canons forma l'ancien droit ecclésiastique.

§ II. *Des fausses décrétales*. — Vers le IXe siècle, un Espagnol, nommé Isidore et surnommé quelquefois *Mercator*, répandit en Occident une collection de canons qui avait été apportée d'Espagne et qui contenait des canons plus anciens que ceux de Denis le Petit, des canons des conciles des Gaules et d'Espagne, et de prétendues décrétales des papes des quatre premiers siècles depuis saint Clément jusqu'à saint Sirice, où Denis le Petit avait commencé; et cependant Denis, qui vivait deux cents ans avant ce compilateur espagnol, assurait qu'il avait recueilli à Rome avec beaucoup de soin toutes les constitutions qu'il avait pu se procurer. Dès le IXe siècle, ces prétendues décrétales des premiers papes étaient suspectes. Hincmar, archevêque de Reims, voyant que le pape Nicolas Ier s'en servait pour établir le droit de juger à Rome les évêques, soutint que ces décrétales n'étaient point dans le corps des canons. On a reconnu par la suite qu'elles étaient supposées et on les a désignées sous le nom de *fausses décrétales*. La fraude devint évidente par les erreurs de dates que l'on signala, par les citations de pères qui vivaient à une époque postérieure aux auteurs prétendus de ces lettres, enfin par les événements qui y sont mentionnés et qui ne conviennent point à l'époque où on les place.

§ III. *Compilations des décrétales : décret de Gratien*. — Jusqu'au XIIe siècle, on fit plusieurs compilations de décrétales; les principales sont celles de Réginon, abbé de Prum vers 900; de Burchard, évêque de Worms, faite vers 1020; celle d'Yves, évêque de Chartres, qui vivait en 1100. Enfin, vers 1150, Gratien, moine bénédictin de Bologne, réunit toutes les décrétales dans un ou-

vrage qu'on a nommé le corps des décrets ou simplement le *Décret*. Il comprenait la collection de Denis le Petit, celle d'Isidore et un grand nombre de passages des pères. Cet ouvrage, auquel Fleury reproche de manquer de critique, n'en fut pas moins bien reçu; on l'expliqua dans les écoles, on l'allégua dans les tribunaux et il fut regardé d'un consentement unanime comme le seul corps du droit canonique. « Il est vrai, ajoute Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*), que l'on a toujours reconnu qu'il ne donne aucune autorité aux pièces qui y sont contenues et qu'elles la tirent de leurs auteurs. »

§ IV. *Décrétales de Grégoire IX; Sexte ou Sixtines; Clémentines; Extravagantes.* — Au XIIIe siècle, l'Espagnol Raymond de Pennafort réunit les décrétales de plusieurs papes et de plusieurs conciles, et les publia sous le pontificat de Grégoire IX, en 1234. On les appelle pour ce motif les *décrétales de Grégoire IX*; elles sont divisées en cinq livres par ordre de matières. En 1298, Boniface VIII fit publier un sixième livre des décrétales, qui est souvent appelé le *Sexte* ou sixième; les décrétales qu'il contient se nomment *Sixtines*. Il est divisé comme le recueil de Grégoire IX, et contient les décrets des deux conciles généraux de Lyon tenus en 1245 et en 1274, et plusieurs autres constitutions des papes depuis Grégoire IX jusqu'à Boniface VIII. Le pape Clément V fit, au concile général de Vienne en 1311, plusieurs constitutions nouvelles que l'on désigna sous le nom de *Clémentines*. Elles furent publiées en 1317, par son successeur Jean XXII. Toutes les constitutions, qui, depuis cette époque, ont été ajoutées au corps du droit canon, sont comprises sous le nom général d'*Extravagantes*, comme étant restées errantes et en dehors de toutes les compilations. Il y a les *Extravagantes* de Jean XXII et les *Extravagantes communes*, qui contiennent les constitutions non-seulement des papes suivants, mais de quelques-uns des papes précédents, même antérieurs à Innocent III.

Tel était l'ensemble des livres du droit canon qui étaient expliqués dans les écoles. Le *Sexte* n'y était admis qu'en partie, parce que le pape Boniface VIII, auteur des décrétales qu'il contient, avait été en lutte avec le roi de France Philippe le Bel, et que ses constitutions paraissaient contraires aux libertés de l'Église gallicane (voy. CLERGÉ et LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE). Il existe un grand nombre d'ouvrages sur le *droit canon*; je me bornerai à indiquer le livre élémentaire et substantiel de Fleury, intitulé *Institution au droit ecclésiastique*.

DROIT COUTUMIER. — § Ier. *Origine des coutumes et du droit coutumier.* — Lorsque la féodalité prévalut en France, tout devint local, lois, puissance politique, administration. Les lois générales des Carlovingiens tombèrent en désuétude et il s'établit dans chaque localité des *coutumes*. On donnait ce nom tantôt à des impôts établis par les seigneurs, tels que le cens, le tonlieu (voy. ces mots), tantôt à des usages qui avaient force de loi dans le pays et qui plus tard furent écrits et formèrent le *droit coutumier*. Dès le temps de saint Louis, on comprit l'utilité de recueillir et de publier les coutumes. Une ordonnance de ce roi le prescrivit, et en effet la coutume de Paris, celles de Normandie, de Beauvoisis et quelques autres furent alors publiées.

§ II. *Influence du droit romain sur le droit coutumier.* — Il y eut, au XIIIe siècle, un changement considérable dans les lois dû aux travaux des légistes qui firent pénétrer les principes du droit romain dans la législation féodale. Le *droit coutumier*, rédigé sous cette influence, en porte la trace. Pierre des Fontaines, Philippe de Beaumanoir, qui écrivirent sous saint Louis et sous son successeur, étaient tous, à des degrés différents, imbus des principes du droit romain et par conséquent de la pensée de l'autorité souveraine du roi qu'ils formulaient ainsi : *Si veut le roi, si veut la loi.*

§ III. *Rédaction et publication des coutumes; réforme de quelques coutumes sous Henri III.* — La rédaction des coutumes fut suspendue après le règne de saint Louis, et jusqu'à Charles VII les troubles qui désolèrent la France ne permirent pas de s'en occuper. Elle fut de nouveau ordonnée par Charles VII en 1453. Mais on ne commença à s'en occuper avec suite que sous Charles VIII. On publia d'abord la coutume de Ponthieu; mais ce fut principalement sous Louis XII que ces travaux prirent un rapide développement. De 1505 à 1515, vingt coutumes furent recueillies, améliorées et publiées. Ce furent les coutumes de Touraine, Melun, Sens, Montreuil-sur-Mer, Amiens, Beauvoisis, Auxerre, Chartres, Poitou, Maine, Anjou, Meaux, Troyes, Chaumont, Vitry, Orléans, Auvergne, Paris, Angoumois et la Rochelle. Des commissaires étaient envoyés dans chaque bailliage, consultaient l'assemblée locale, recueillaient les traditions et les avis et donnaient à la coutume une forme définitive qui rendait impossible l'arbi-

traire des juges (*Recueil des anciennes lois françaises*, XI, 609). La résistance provinciale ne put entraver l'exécution des lois générales. Une ordonnance du 14 novembre 1507 soumit la Normandie aux lois et ordonnances qui avaient été rendues pour les autres provinces et qui n'avaient pas encore été enregistrées à l'échiquier perpétuel de Normandie. La publication des coutumes ne fut terminée que sous le règne de Henri III; il y avait à cette époque deux cent quatre-vingt-cinq coutumes; mais il n'y en avait qu'une soixantaine de principales. Plusieurs coutumes, et entre autres celles de Paris et de Normandie, furent réformées sous Henri III et mises en harmonie avec les progrès du droit.

§ IV. *Pays de droit écrit et de droit coutumier.* — Le *droit coutumier* n'était cependant pas universellement adopté en France. Dans le midi, et spécialement en Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnais, Forez, Beaujolais et dans une partie de l'Auvergne, on suivait le droit romain. C'étaient les pays de *droit écrit*, suivant l'expression adoptée à cette époque. Malgré cette différence de nom, les pays de droit écrit comme ceux de *droit coutumier* étaient en réalité gouvernés par des coutumes; mais, dans les uns, le droit romain avait une étendue d'autorité qu'il n'avait pas dans les autres, et cependant, même dans les pays de coutumes, le droit romain avait été reçu comme la source de règlements considérables, par exemple en matière d'obligations (voy. *Précis de l'ancien droit coutumier français*, par M. Giraud). Le *droit coutumier* fut en vigueur jusqu'à la révolution française. La suppression des coutumes locales et l'unité législative datent surtout de la publication des codes qui furent élaborés sous le consulat et l'empire (voy. Lois).

Je n'ai pu ici que donner un aperçu très-général de la rédaction des coutumes. Quant à la nature du *droit coutumier*, voyez les travaux de MM. Giraud et Klimrath sur l'ancien droit français. On peut consulter aussi dans ce dictionnaire les articles Domicile, Féodalité, Garde-noble, Mariage, Retrait féodal, Seigneurie, Serfs, Servitudes, Tutelle, etc.

DROIT COMMERCIAL. — Le *droit commercial* comprend l'ensemble des lois qui règlent les relations entre les commerçants, les tribunaux de commerce, les lettres de change, les faillites, etc. Le premier code de commerce est l'ordonnance de 1673, qui fut due principalement à Colbert. Tenue des livres de commerce, mode de payement, lettres et billets de change, contrainte par corps, sociétés de commerce, faillites, banqueroutes, juridiction des tribunaux de commerce, tout y était réglé avec un soin minutieux. Les corporations d'arts et métiers étaient conservées, mais soumises à une organisation uniforme. Cette ordonnance servit de base à tous les travaux ultérieurs sur le droit commercial. En 1801, le premier consul forma une commission pour préparer un code de commerce; il fut discuté en conseil d'État depuis le 4 novembre 1806 jusqu'au 29 août 1807 dans soixante et une séances. Après une discussion dans le tribunat et devant le corps législatif, le code de commerce fut proclamé le 25 septembre 1807. Depuis lors, cette loi, qui n'a subi que des modifications partielles, est restée la base du *droit commercial* de la France.

DROIT D'AINESSE. — Prérogative que les anciennes lois françaises donnaient à l'aîné des enfants mâles dans la succession de ses ascendants. La féodalité, dont les principes ont eu une grande influence jusqu'en 1789, avait surtout pour but de maintenir les grandes propriétés aristocratiques, et, pour en prévenir le morcellement, elle transmettait le domaine féodal à l'aîné à l'exclusion de ses frères. Les coutumes variaient sur ce point; mais, au milieu de la diversité des usages, on peut constater plusieurs principes généralement adoptés. Ainsi le fils aîné, étant le chef de la famille, avait la garde des titres qui la concernaient; c'était aussi à lui qu'appartenaient les armes et le cri de guerre de la famille; les armoiries des cadets (voy. Cadets) portaient une brisure, signe d'infériorité. La coutume de Paris donnait à l'aîné, dans la succession de ses père et mère, un château ou principal manoir, tel qu'il voulait le choisir avec la basse cour, et un arpent d'enclos ou jardin joignant la maison (ce qu'on appelait ordinairement *vol du chapon*), et en outre les deux tiers de tous les fiefs, s'il n'y avait que deux enfants, et la moitié, s'il y en avait plus de deux.

DROIT DE PATRONAGE. — Droit qu'avaient les fondateurs d'une église et leurs descendants de présenter, en qualité de patrons, des candidats pour les bénéfices qui dépendaient de cette église.

DROIT DES GENS. — Le *droit des gens* règle les relations entre les différents États. «Il est naturellement fondé sur ce

principe, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, livre I, chap. III), que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal possible, sans nuire à leurs véritables intérêts. L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe, et du précédent, doivent dériver toutes les lois qui forment le *droit des gens.* » Le droit public de la France et de l'Europe entière a pour base depuis trois siècles les traités conclus entre les différents peuples. Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

DROIT DES GRADUÉS. — Voy. GRADUÉS.

DROIT DIVIN.—On appelle *droit divin* la doctrine qui fait dériver directement de Dieu la puissance des rois. On la trouve exposée et proclamée principalement au XVIIe siècle. Louis XIV la professe hautement dans ses Mémoires : « Celui qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. »

DROIT ÉCRIT. — Le *droit écrit* était le droit romain dont les principes dominaient dans une partie de la France, mais avec quelque mélange de droit coutumier. Les *pays de droit écrit* étaient le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, la Guyenne et le Lyonnais. L'édit de Pistes, sous Charles le Chauve, en 864, distingue déjà les pays où l'on jugeait par le droit romain de ceux qui ne suivaient pas cette loi. « Cet édit prouve deux choses, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, livre XXVIII, chap. IV), l'une qu'il y avait des pays où l'on jugeait selon la loi romaine, et qu'il y en avait où l'on ne jugeait point selon cette loi; l'autre que les pays où l'on jugeait par la loi romaine étaient précisément ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paraît par ce même édit; ainsi la distinction des pays de la France coutumière et de la France régie par le droit écrit était déjà établie du temps de l'édit de Pistes. »

DROIT MARITIME. — Le *droit maritime* ou établissement de lois relatives au droit public et privé de ceux qui commercent par mer, aux assurances maritimes, aux cargaisons que portent les navires, aux relations des équipages avec les patrons, aux avaries, etc., ne remonte pas à une époque fort ancienne Les Italiens qui, au moyen âge, se livrèrent avant tous les autres Européens au commerce maritime, donnèrent le premier modèle d'un code maritime. Le *Consulat de la mer*, qui fut, dit-on, rédigé à Constantinople, où s'étaient réunis les représentants des nations occidentales de la Méditerranée, fut le premier code maritime. La rédaction qui nous est parvenue est en langue catalane. Les *lois d'Oléron* ou *rôles d'Oléron*, rédigées dans l'île de ce nom au XIIIe siècle, servaient de loi pour le commerce de l'Océan. Le *Guidon de la mer*, publié au XVIe siècle par un habitant de Rouen, fut considéré comme un véritable code maritime, surtout pour ce qui concernait les assurances. En 1647, un avocat de Bordeaux, nommé Cleirac, publia, sous le nom d'*Us et coutumes de la mer*, un recueil des lois nationales et étrangères relatives à la marine. Enfin Colbert rédigea, en 1681, *l'ordonnance touchant la marine*, qui réglait toutes les questions relatives à la police des ports aussi bien qu'aux naufrages, aux assurances, aux droits des patrons de navires, à la juridiction des amirautés, à l'enseignement de l'hydrographie, etc. Cette remarquable ordonnance a été fondue dans le code de commerce publié en 1807. Voy. la *Collection des lois maritimes*, par M. Pardessus; les notices historiques que l'éditeur a ajoutées à cette collection ont surtout une très-haute importance pour la connaissance du *droit maritime.*

DROIT NATUREL. — Le *droit naturel* tient aux principes d'équité qui sont gravés dans le cœur de tous les hommes; il est invariable et ne dépend pas des lois que les hommes ont faites; il gouverne les nations comme les particuliers et ne se modifie pas avec le temps. Il existe au Collége de France une chaire de *droit naturel* considéré comme introduction à l'histoire du droit positif.

DROIT ROMAIN. — Le *droit romain* a exercé une grande influence sur la France. La pensée d'unité qui y domine, et même les dispositions spéciales des codes romains sont devenues une arme puissante entre les mains des jurisconsultes défenseurs de la royauté. Pendant longtemps on croyait que le droit romain avait disparu avec l'empire pour reparaître au XIIe siècle par la découverte des Pandectes à Amalfi. M. de Savigny, dans un ouvrage célèbre, l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, s'est attaché à réfuter cette erreur. Il a parfaitement établi que les lois des Visigoths, des Bourguignons et même des Francs attestent la permanence du droit romain. Les for-

mules de Marculfe et les textes mêmes des historiens en fournissent des preuves multipliées; mais on ne peut méconnaître que la prépondérance de la féodalité n'ait effacé presque toutes les traces des lois romaines aux xe et xie siècles. La découverte des Pandectes vers 1137 et l'éclat des écoles italiennes, principalement de l'école de Bologne, ranimèrent l'étude du droit romain. Il s'introduisit en France et exerça au xiiie siècle une grande influence. Saint Louis fit traduire les lois de Justinien et en adopta une partie dans ses *Établissements* (voy. Établissements). Philippe le Bel ordonna que le droit romain fût enseigné à l'université d'Orléans (1312). On l'enseigna comme raison écrite dans les pays de la France qui se gouvernaient par les coutumes, et on l'adopta comme loi dans les pays de *droit écrit*. Peu à peu le droit romain pénétra dans les coutumes. « Quoique le droit coutumier soit regardé, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, livre XXVIII, chap. XLV), comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos coutumes, surtout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit était l'objet des connaissances de tous ceux qui se destinaient aux emplois civils; dans des temps où l'on ne faisait pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir, où la facilité de l'esprit servait plus à apprendre sa profession qu'à la faire, et où les amusements continuels n'étaient pas même l'attribut des femmes. »

L'influence du *droit romain* sur la politique fut considérable. La loi romaine considérait la volonté du prince comme *la loi vivante;* les jurisconsultes des xiiie et xive siècles soutinrent le même principe. Ils attaquèrent la féodalité et les priviléges qu'elle accordait aux seigneurs comme une cause d'anarchie. *Si veut le roi, si veut la loi*, fut une de leurs maximes favorites et rappela l'omnipotence que la loi romaine donnait aux empereurs. Bouteiller la proclamait dans sa *Somme rurale*. « Sachez, disait-il, que le roi est empereur en son royaume, et qu'il y peut faire tout autant qu'à droit impérial appartient. » Il traitait de sacrilége toute infraction aux lois du souverain. Cette doctrine conduisit nécessairement à reconnaître et proclamer l'autorité absolue des rois, leur droit divin. Dès le xive siècle leurs ordonnances étaient données de leur *pleine science et souverain pouvoir*; au xvie siècle, la formule *car tel est notre bon plaisir*, adoptée par François Ier, prouva que le despotisme avait complétement prévalu.

DROITS CIVILS. — Les *droits civils* sont les droits de famille, de père, mari, tuteur, curateur. Quiconque en a la jouissance peut adopter ou être adopté, tester ou recevoir des legs, etc. On obtient ces droits, 1° par naissance: « Tout Français, dit le code Napoléon, jouira des droits civils; 2° par *naturalisation;* l'étranger domicilié dans le royaume, avec autorisation, a la jouissance des *droits civils;* 3° par mariage; une étrangère épousant un Français suit la condition du mari; 4° par conventions diplomatiques; un étranger jouit en France des *droits civils*, lorsque sa nation a obtenu par des traités les droits qui sont accordés aux Français. Sont privés de l'exercice des *droits civils*, les mineurs non émancipés, les interdits placés sous la tutelle d'un conseil judiciaire; les faillis, enfin les condamnés à des peines infamantes. Pour les condamnés, la perte des *droits civils* est perpétuelle ou temporaire. Dans le premier cas, elle entraîne ce qu'on appelle la *mort civile*. La femme mariée n'a pas la plénitude des *droits civils;* elle est placée pour plusieurs actes de la vie civile, sous puissance de mari. L'étranger perd les *droits civils* en quittant la France.

DROITS CIVIQUES. — Les *droits civiques* ou *politiques* sont ceux du citoyen qui peut concourir aux élections, veiller à la sûreté publique, être promu aux fonctions publiques et nommé représentant. Les *droits civiques* supposent les droits civils. Il y a d'ailleurs des conditions d'âge, de domicile, de moralité, et de capacité exigées pour exercer les *droits civiques*, et être nommé aux fonctions publiques. Un étranger ne peut devenir représentant que s'il a obtenu des lettres de grande naturalisation accordées par le chef de l'État, et vérifiées par les assemblées politiques.

DROITS DE L'HOMME. — L'assemblée constituante fit précéder la constitution de 1791, d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen: *Liberté, propriété, sûreté, résistance à l'oppression*, voilà, d'après cette déclaration, les droits de l'homme. *Participation à la souveraineté nationale, liberté de la presse, droit de contrôle sur les actes des fonctionnaires publics et sur l'emploi des deniers de l'État*, tels sont les principaux droits du citoyen.

DROITS FÉODAUX. — Voy. Féodalité.

DROITS HONORIFIQUES. — Outre les droits réels que conférait la possession d'un fief, le moyen âge avait inventé une multitude de distinctions bizarres qui constituaient des *droits honorifiques*. Les exemples abondent; je me bornerai à en citer un exemple. Le seigneur de Sassay, près d'Evreux, avait le droit de se faire dire la messe dans l'église cathédrale d'Évreux, quand il lui plaisait; il pouvait y assister le faucon au poing, ou le faire placer sur un coin de l'autel, à volonté. Le curé d'un de ses villages lui disait la messe, botté et éperonné, tambour battant, au lieu d'orgues. Ces coutumes étranges se pratiquaient encore au XVII^e siècle. On peut lire un acte de 1642, qui confirme ces droits honorifiques (Lettre de l'abbé Lebeuf, insérée dans le *Mercure* de février 1735). Je n'insisterai pas sur les autres *droits honorifiques* que la noblesse a conservés jusqu'à la révolution française. Tout le monde sait que les seigneurs avaient droit d'être encensés à l'église, de chasser sur toutes les terres qui dépendaient de leur seigneurie, d'y entretenir des garennes et colombiers, etc. Voy. FÉODALITÉ et NOBLESSE.

DROITS RÉGALIENS. — Il ne faut pas confondre les *droits régaliens* avec le droit de régale (voy. RÉGALE). Les *droits régaliens* étaient les droits de souveraineté, tels que le droit de faire la guerre, de battre monnaie, de percevoir des impôts, de rendre la justice sans qu'on pût appeler de la sentence. Les seigneurs féodaux avaient usurpé les *droits régaliens* pendant l'époque d'anarchie qui suivit la dissolution de l'empire carlovingien. Les rois les en dépouillèrent au XIII^e siècle et dans les siècles suivants. Voy. FÉODALITÉ et ROYAUTÉ.

DROITS RÉUNIS. — On a désigné pendant quelque temps, par le nom de *droits réunis*, les impôts indirects, droits de taxes sur les boissons, sur les cartes à jouer, sur les voitures publiques, etc. Une loi du 5 ventôse an XII (1804) avait donné le nom de *régie des droits réunis* à l'administration chargée de la perception des impôts indirects. Une ordonnance du 17 mai 1814 réunit cette administration à celle des douanes, sous le nom d'administration des *contributions indirectes*, et, quoique dans la suite ces administrations aient été séparées, le nom de *contributions indirectes* a prévalu sur celui de *droits réunis*.

DROITS SEIGNEURIAUX. — Nous avons parlé ailleurs des *droits seigneuriaux* qui étaient un souvenir, et comme une dernière trace de la féodalité (voy. DROITS HONORIFIQUES et FÉODALITÉ). Ils ont existé, pour la plupart, jusqu'en 1789, et n'ont été abolis qu'à la nuit du 4 août.

DROITURIER. — Terme féodal qui désignait un seigneur auquel les vassaux payaient un droit pour leur fief. Lorsque le roi Jean, en 1351, écrivit aux seigneurs en faveur de l'ordre Notre-Dame de la Noble-Maison ou ordre de l'Étoile, il déclara que les chevaliers pourraient lever bannière contre les ennemis de la foi ou pour la défense de leur *droiturier* seigneur.

DROMADAIRES. — Corps de l'armée française pendant l'expédition d'Égypte (1798-1802). Il tirait son nom de ce que les soldats français étaient montés sur des chameaux de l'espèce nommée *dromadaire*.

DROMONS. — On appelait ainsi, au moyen âge, de grands vaisseaux longs, légers et bons voiliers. Saint Louis avait cent vingt *dromons* dans sa flotte, à la première croisade, comme nous l'apprenons par une lettre d'un religieux de Pontigni qui était dans l'armée de ce prince.

DROUILLES. — Ce mot était employé dans certaines coutumes comme synonyme d'étrennes, ou pour indiquer des présents que l'on faisait au juge à l'occasion d'une vente.

DRUIDES, DRUIDESSES, DRUIDISME. — § I^{er}. *Druides, druidesses; leur origine.* — Les *druides* étaient les prêtres des Gaulois. On fait dériver leur nom du mot δρῦς (chêne), parce qu'ils vivaient dans les forêts et y avaient leurs principaux sanctuaires. La Grande-Bretagne, la presqu'île armoricaine, l'île de Sena (île de Sein sur les côtes de la Bretagne), le pays des Carnutes (pays de Chartres) étaient les résidences les plus célèbres des druides. « C'est dans le pays des Carnutes, dit César (*Guerre des Gaules*, livre VI, chap. XIII), dans une contrée qu'on regarde comme le centre de la Gaule, qu'à une époque déterminée se réunissent tous les *druides* en un lieu consacré. Là viennent tous ceux qui ont quelque différend à terminer; ils obéissent aux jugements et aux ordres des *druides*. » Il y avait aussi des prêtresses, nommées *druidesses*, qui avaient pour principale demeure l'île de Sein. Les Gaulois leur attribuaient la puissance de soulever ou de calmer les tempêtes. On ne connaît que très-imparfaitement l'origine des *druides* et la religion qu'ils professaient. On présume qu'ils étaient originaires de

l'Asie et qu'ils étaient venus avec les peuplades asiatiques des Kimris, Cimbres ou Cimmériens, et qu'ils avaient enseigné aux anciens habitants de la Gaule, adorateurs du soleil, de la lune et des forces de la nature, une religion plus élevée, l'existence d'un Dieu suprême nommé Hesus et d'autres divinités qui présidaient aux destinées de l'homme et de l'univers, l'immortalité de l'âme punie ou récompensée dans un autre monde. Il y avait des écoles druidiques, où les jeunes gens passaient quelquefois vingt ans, d'après César. Il fallait apprendre une multitude de vers, des poëmes entiers qui gravaient dans la mémoire, par leur forme rhythmique, tout ce que les *druides* savaient de théologie, d'astronomie, de médecine, de traditions nationales. Ils étaient récompensés de cette longue et pénible initiation par des honneurs et des priviléges. Juges souverains dans la grande assemblée dont parle César, ils étaient exempts d'impôts et dispensés de tout service militaire. Ils enveloppaient leur religion d'un formidable mystère, et la souillaient de sacrifices humains. Ils entassaient même quelquefois les victimes dans un colosse d'osier qu'on livrait aux flammes. Médecins, astronomes, devins, les *druides* acquirent une puissance considérable.

§ II. *Hiérarchie druidique.* — Ils formaient une vaste association qui avait ses chefs et sa hiérarchie. « Il n'y a que deux ordres en Gaule, dit César, les druides et les chevaliers. » La puissance sacerdotale et la puissance militaire étaient tout; le peuple était réduit à un état de servage. On n'entrait dans le collége des *druides* qu'en passant par une série d'épreuves et par les degrés d'une hiérarchie sacerdotale. Au rang inférieur étaient les *bardes*, qui chantaient les exploits des héros et conservaient dans leur mémoire les traditions religieuses et nationales. Au second rang étaient les *eubages*, *évages* ou *ovates*, qui étaient chargés des sacrifices et faisaient entendre au peuple la voix de la religion. Les *druides* occupaient le sommet de cette hiérarchie sacerdotale. Ils avaient pour chef un grand prêtre, qui était nommé par le collége entier des *druides* (César, *Guerre des Gaules*, livre VI, chap. XIII). Cette élection donnait souvent lieu à des luttes et même à des guerres sanglantes. On ajoute quelquefois aux trois classes des *bardes*, des *eubages* ou *ovates* et des *druides*, les *semothées* ou *vacerres* et les *saronides*; les premiers occupés du culte divin; les seconds, de l'administration de la justice et de l'instruction de la jeunesse. Les *druides*, armés de la faucille d'or, inauguraient l'année en coupant le gui sacré, et imposaient au peuple par leur science et par l'austérité mystérieuse de leur vie.

§ III. *De la religion druidique.* — On trouve à la fois dans cette religion un fétichisme grossier qui adore les forces de la nature et l'idée d'êtres puissants qui dominent les hommes. *Kirk* ou *Circius* était le vent du sud, si terrible dans une partie de la Gaule; *Tarann*, le dieu ou l'esprit du tonnerre; *Vogèse*, la personnification des Vosges; *Pennin*, des Alpes; *Arduine*, des Ardennes; *Bel* ou *Belen*, le dieu du soleil. Les druides enseignèrent aux Gaulois une religion plus savante: *Heus* ou *Hesus* était le dieu de la guerre, le dieu suprême; *Teutatès*, le dieu du commerce, l'inventeur des arts; *Ogmius*, le dieu de l'éloquence, que suivaient des captifs attachés par l'oreille à des chaînes d'or et d'ambre qui sortaient de sa bouche. Les druides enseignaient une sorte de métempsycose ou de transmigration des âmes; ils avaient aussi quelques notions vagues d'une vie future dans un monde meilleur. Les Romains identifièrent facilement la religion gauloise avec leur polythéisme. Ils y retrouvaient, sous d'autres noms, Jupiter, Apollon, Mercure, Hercule, etc.; mais, en ménageant la religion des Gaulois, ils s'efforcèrent de détruire les druides qui entretenaient l'esprit national. Le druidisme fut affaibli et peu à peu aboli par la conquête romaine qui le traita toujours en ennemi.

§ IV. *Destruction du druidisme; monuments qu'il a laissés.* — Dès le temps de Tibère, les druides furent maltraités à l'occasion de la révolte de Julius Florus et de Sacrovir. Leur culte fut proscrit par Claude, et, après la tentative de Sabinus, de Civilis et de la druidesse Velléda pour établir un empire gallo-batave, le *druidisme* fut poursuivi comme une cause perpétuelle de révoltes. Il se réfugia dans l'Armorique (petite Bretagne). Il y subsista longtemps, pendant que, dans le reste de la Gaule, il périssait vaincu par la double influence des conquérants romains et de la religion chrétienne. Le *druidisme* a laissé dans quelques parties de la France des monuments aussi mystérieux que sa religion. Ce sont des cercles de pierres grossièrement taillées, disposées avec une certaine régularité, tantôt superposées, tantôt alignées. Le monument le plus extraordinaire de cette nature se trouve à Karnac, dans le Morbihan. Il se compose de plus de douze cents blocs de granit élevés sur les grèves de la mer, sans qu'on puisse comprendre la pensée qui les a accumulés et disposés dans un

ordre presque symétrique. Voy. GAULOIS (monuments).

DRURIE. — Redevances féodales que, dans le midi de la France, les plaideurs payaient au seigneur devant lequel leur procès était porté.

DUC, DUCHESSE, DUC A BREVET, DUC ET PAIR, DUCHÉ, DUCHÉ-PAIRIE. — § Ier. *Des ducs sous les dominations romaine et franque.* — La dignité de *duc* fut établie dans les derniers temps de l'empire romain; elle tirait son nom du mot *dux* qui signifiait primitivement général d'armée, et s'appliquait surtout aux chefs militaires chargés du commandement des armées placées sur les frontières de l'empire romain. Au IVe siècle, il y avait treize *ducs* dans l'empire d'Orient et douze dans l'empire d'Occident. La Gaule avait cinq ducs placés dans l'Armorique, les deux Belgiques, la Séquanaise et la Germanie première (*Notice des dignités de l'empire d'Occident*). Les barbares conservèrent le titre de *duc* qui correspondait à celui de *herzog* ou *heretog*, qui, dans leur langue, signifiait chef ou conducteur des armées. Il est impossible de déterminer, d'une manière précise, à cette époque où tous les pouvoirs étaient confondus, les fonctions des *ducs* et de les distinguer nettement de celles des *comtes*; on prétend que les premiers avaient plus spécialement le commandement des armées, et les seconds l'administration de la justice et des affaires civiles; mais, au moyen âge, les fonctions n'avaient rien de nettement déterminé. Les *ducs* étaient souvent établis sur les frontières et désignés par le titre latin de *duces limitum* (ducs des frontières). Ils cumulaient, comme les comtes, les pouvoirs civil, militaire, administratif; ils répartissaient et percevaient les impôts, et présidaient les tribunaux. « On n'a pas eu des idées justes, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, livre XXX, chap. XVIII), lorsqu'on a regardé les *comtes* comme des officiers de justice, et les *ducs* comme des officiers militaires. Les uns et les autres étaient également des officiers militaires et civils. Toute la différence était que le duc avait sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avaient point de ducs sur eux, comme nous l'apprenons par Frédégaire. »

§ II. *Ducs indépendants.* — A l'époque de décadence des Mérovingiens, les principaux *ducs* se rendirent indépendants. Ainsi, aux VIIe et VIIIe siècles, les *ducs* d'Aquitaine gouvernaient les contrées situées au sud de la Loire avec une autorité presque absolue; ils étaient même souvent en lutte avec les derniers Mérovingiens ou avec leurs maires du palais. Ils ne succombèrent que sous les coups de Charlemagne. Les ducs d'Austrasie de la maison d'Héristal se rendirent également indépendants et finirent même par renverser les Mérovingiens et montèrent à leur place sur le trône. Pendant le règne de Charlemagne, le duc de Bavière, Tassillon, forma une conjuration qui fut promptement et sévèrement réprimée; mais, sous les faibles successeurs de ce prince, les *ducs* se rendirent de nouveau indépendants, et le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877) ne fit que proclamer une révolution déjà accomplie. Dès lors on vit les *ducs de France*, de la maison capétienne, jouer à l'égard des Carlovingiens le même rôle qu'avaient joué les Carlovingiens sous les derniers Mérovingiens. Pendant plusieurs siècles, les *ducs* de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne, d'Aquitaine furent aussi puissants que les rois; mais peu à peu la royauté détruisit cette redoutable féodalité, et finit même sous Louis XI par ruiner ou dompter la féodalité apanagée représentée par les *ducs* de Bourgogne, d'Anjou, d'Orléans et de Bourbon. A partir du XVIe siècle, le titre de *duc* ne réveilla plus l'idée d'un souverain indépendant, mais d'un puissant seigneur soumis aux lois du royaume. Les *ducs et pairs* furent les premiers sujets des rois.

§ III. *Des ducs sous la royauté absolue.* — Charles IX, redoutant l'influence que ce titre de *duc* donnait à quelques grands seigneurs, ordonna, par des édits de 1562 et 1566, qu'à l'avenir aucune terre ne serait érigée en duché, que sous la condition que si le propriétaire venait à mourir sans enfants mâles, cette terre serait réunie au domaine de la couronne. Ces ordonnances de Charles IX furent confirmées par Henri III (édit du 17 août 1576, et article 279 de l'ordonnance de Blois). Dans la suite, les familles ducales éludèrent ces édits en faisant insérer des clauses dérogatoires dans les lettres d'érection. Il y était stipulé que, si la branche mâle venait à s'éteindre, le titre seul serait aboli; mais que les terres reviendraient aux héritiers collatéraux. Les auteurs qui ont traité des droits et prérogatives de la noblesse, entre autres Pasquier, dans ses *Recherches de la France*, et de La Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, prétendent que nul ne pouvait devenir *duc*, sans justifier de la possession de quatre comtés, dont il devait être seigneur suzerain, recevant la foi et hommage de ceux qui les tenaient en fief. Mais, dans la suite, on

dérogea à cet usage et on exigea seulement la possession d'une terre considérable, que le roi érigeait en *duché*. Il y avait trois espèces de *ducs* avant la révolution de 1789 : 1° les *ducs et pairs* qui avaient droit de séance au parlement comme pairs du royaume, et dont les *duchés-pairies* se transmettaient à leurs héritiers mâles, par ordre de primogéniture; les *ducs et pairs* jouissaient en Espagne des mêmes honneurs que les grands de ce royaume; 2° les *ducs non pairs*, qui avaient des terres érigées en *duché*; ils n'avaient pas droit de siéger au parlement, mais ils étaient admis aux *honneurs du Louvre* et des autres palais royaux. Le titre de ces duchés, vérifié par les cours souveraines, était héréditaire et passait au fils aîné; 3° les *ducs à brevet*. Le brevet qui les autorisait à prendre le titre de *duc*, n'était qu'un acte privé du roi, qui n'était ni vérifié, ni enregistré par les cours souveraines. Ce brevet ne pouvait être transmis à leurs fils qu'avec une autorisation spéciale du roi.

Les *ducs* recevaient des rois le titre de *cousin*, comme les cardinaux et maréchaux. En leur écrivant, on les qualifiait de *grandeur* et de *monseigneur*, et les notaires les traitaient, dans leurs actes, de *très-hauts* et *très-puissants seigneurs*. Les *duchesses* avaient tabouret chez la reine. Les *ducs* avaient partout le pas sur les comtes, marquis et autres nobles titrés. Leur couronne était un cercle d'or enrichi de pierreries, rehaussé de huit fleurons d'or. Les *ducs non pairs* mettaient cette couronne dans leurs armes, mais ils ne pouvaient la porter au sacre des rois; ce privilége était réservé aux *ducs-pairs*.

DUCASSE. — Nom de fêtes populaires célébrées à Douai, et dans plusieurs villes de Flandre. Voy. FÊTES.

DUCAT. — Monnaie étrangère à laquelle une ordonnance de François Ier, datée de 1546, donnait cours dans le royaume en lui attribuant une valeur de quarante-six sous et quelques deniers. On prétend que les *ducats* tirèrent leur nom de ce que Longin, gouverneur d'Italie, s'étant révolté contre Justin II, fit frapper, en signe d'indépendance, des pièces d'or qui furent nommées pièces du duc ou *ducats*. Le *ducat d'Espagne* ou *double ducat*, qui avait cours en France du temps de Henri III, valait à cette époque six livres quatre sous de monnaie française. Sous Louis XIII, le double *ducat* d'Espagne et de Flandre, appelé aussi *ducat à deux têtes*, valait dix livres

DUEL. — § Ier. *Origine du duel ou combat judiciaire.* — Le *duel* ou *combat judiciaire* remonte aux premiers temps de l'invasion des barbares. La loi Gombette, ou loi des Bourguignons, déférait le duel à ceux qui ne voulaient pas s'en tenir au serment. Suivant cette loi, le combat devait avoir lieu avec le bouclier et le bâton. La féodalité étendit l'usage du *duel judiciaire*. Les femmes mêmes, les enfants, et les ecclésiastiques devaient fournir un *champion* qui soutînt leur cause par les armes. Gontram Boson demandait, d'après Grégoire de Tours, au roi Gontram, de se mesurer en champ clos contre ses adversaires. « O pieux roi, lui disait-il, remets cette affaire au jugement de Dieu; qu'il prononce entre nous en nous voyant combattre dans la plaine. » Le *duel judiciaire* eut lieu dans la suite avec des formes solennelles.

§ II. *Défi, gage de bataille, champ clos; serment imposé aux champions.* — Il était précédé d'un *défi* devant le tribunal. Celui qui demandait le jugement de Dieu, jetait son gant comme *gage de bataille*. On mesurait le champ où devaient combattre les deux adversaires; on l'entourait de palissades, et on l'appelait *champ clos*. Il était gardé par quatre chevaliers. Les juges qui avaient déféré le *duel* y assistaient. Les champions, avant d'en venir aux mains, juraient sur la croix et sur le canon du missel, de ne point s'aider de l'art de la magie, dans la juste querelle qu'ils allaient soutenir les armes à la main. Ils attestaient, par serment, que leurs armes n'étaient point enchantées par sorcellerie, et qu'ils ne portaient sur eux ni pierres, ni écrit, ni brevets, ni charmes d'aucune espèce, ne se confiant qu'en Dieu, en leur bon droit, en leurs armes, et en leur force corporelle. Ce sont les termes mêmes qu'emploie La Jaille, auteur d'un traité intitulé : *Du champ de bataille*.

§ III. *Armes employées dans le duel judiciaire : sort réservé au vaincu; — combats d'hommes et d'animaux.* — Les armes variaient suivant les classes; les écuyers n'avaient que l'épée et l'écu ou bouclier long; ils combattaient à pied. Les serfs et les vilains avaient pour armes un couteau et un bâton, et portaient un boucher de cuir nommé *canevas*. Le vaincu était regardé comme condamné par le *jugement de Dieu*, et, s'il ne périssait pas sous les coups de son adversaire, une mort ignominieuse l'attendait; il était traîné sur une claie au lieu du supplice.

Les religieux de Saint-Maur des Fossés obtinrent de Louis VI, en 1108,

de faire battre leurs serfs contre toute personne libre. L'abbaye de Saint-Germain des Prés avait des lices derrière les murailles du couvent, vers le lieu appelé le *Pré aux Clercs*, et pendant longtemps ce fut le rendez-vous des *duellistes*. Cependant les lois ecclésiastiques condamnaient déjà le duel à une époque où les lois civiles l'autorisaient.

On cite quelques exemples de combats décernés entre des hommes et des animaux. Dans la pensée de ceux qui regardaient le duel comme le *jugement de Dieu*, la volonté divine pouvait se manifester par la victoire d'un animal aussi bien que par celle d'un homme.

§ IV. *Abus des duels judiciaires ; efforts des rois pour y mettre un terme.* — Le *duel* avait lieu pour toutes les actions civiles et criminelles, même pour les incidents et interlocutoires, comme dit Beaumanoir qui en donne des exemples. A Bourges, si le prévôt avait mandé quelqu'un, et qu'il ne fût pas venu : « Je t'ai envoyé chercher, disait-il, tu as dédaigné de venir ; fais-moi raison de ce mépris ; » et l'on combattait. Louis le Gros réforma cette coutume. Le combat judiciaire était en usage à Orléans pour toutes les demandes de dettes. Louis le Jeune déclara que le *duel* n'aurait lieu que lorsque la demande excéderait cinq sous. (Montesquieu, *Esprit des lois*, XXVIII, XXXIX). Saint Louis combattit plus énergiquement qu'aucun de ses prédécesseurs, l'usage barbare des *duels judiciaires*. Il déclara que le combat n'était pas *voie de droit*, et au *duel* il voulut substituer la preuve par témoins. Mais le préjugé était tellement enraciné, qu'il résista aux ordonnances du saint roi, Philippe le Bel interdit aussi le *duel judiciaire*, et depuis cette époque jusqu'au XVIe siècle, le *duel* n'avait lieu qu'après autorisation accordée par le roi, en son grand conseil. Un des plus célèbres exemples de ces combats judiciaires, est le *duel* de Jarnac et de La Châteigneraye, sous le règne de Henri II, en 1547. Il est resté célèbre par le coup fourré que Jarnac porta à son adversaire en lui coupant le jarret ; il a donné lieu à l'expression proverbiale *coup de Jarnac*. Un des juges du duel voulait, dit Brantôme (*sur les duels*), « que le seigneur de Jarnac se promenât par le camp, à mode de triomphe, trompettes sonnant et tambourins battant ; mais M. de Boissy, très-sage seigneur, parrain du seigneur de Jarnac, n'en fut d'avis, même M. de Vendôme, depuis roi de Navarre, en dissuada le roi. » Ce *duel* ne fut pas, comme on l'a souvent répété, le dernier exemple de combat judiciaire.

§ V. *Des combats particuliers ; grand nombre de duels au XVIe siècle ; ordonnances des rois pour réprimer cet abus.* — La suppression du *duel judiciaire* fut loin de mettre un terme aux combats singuliers. Jamais ils ne furent plus nombreux ni plus acharnés qu'au XVIe siècle, et surtout à l'époque des guerres de religion. Le *cartel* échangé entre les adversaires remplaçait le défi solennel. On se battait trois contre trois, et quelquefois six contre six. Ces *duels* meurtriers avaient souvent des causes futiles ; si l'on en croit un écrivain du XVIIe siècle, ils enlevèrent autant de nobles à la France que les guerres de religion. Henri IV, après avoir pacifié le royaume, rendit plusieurs ordonnances contre les duels (1602, 1609) ; mais il ne put déraciner ce préjugé. Vainement Sully écrivait (*Mémoires*, 1605) : « Ceux qui ont des querelles m'excuseront si je leur dis que celles qui sont recherchées sont plutôt marques de lâcheté que de hardiesse. » Le préjugé l'emportait ; on se battait toujours par troupes nombreuses. Les seconds épousaient la querelle du gentilhomme qui réclamait leurs services, sans même s'enquérir de la cause qui leur faisait tirer l'épée. Les familles puissantes avaient des spadassins qu'elles *nourrissaient au sang*, comme dit Richelieu en parlant du chevalier de Guise, et de son duel avec le baron de Luz (*Mémoires*, édit. Petitot, I, 153-154). Enfin, les ordonnances rigoureuses du cardinal, la sévérité avec laquelle il les fit exécuter, le supplice de Montmorency-Bouteville, ralentirent la fureur des *duels*. Les ordonnances de Louis XIV (1643, 1651, 1670, 1679, 1704, 1711), sans détruire le préjugé, contribuèrent aussi à en diminuer la violence. La législation actuelle n'a pas de lois spéciales contre le *duel* ; le *duelliste* ne peut être poursuivi que comme meurtrier.

DUELLISTES. — Nom de ceux qui font profession de se battre en duel. Voy. Duel.

DULCINISTES. — On désignait quelquefois les Vaudois par le nom de *dulcinistes*, parce qu'un de leurs chefs s'appelait Dulcinus.

DULIE ou DOULIE. — Le culte de *dulie* ou *doulie*, est celui que l'Eglise rend aux saints et aux anges ; il est distinct du culte de *latrie* qu'elle ne rend qu'à Dieu.

DUPES (Journée des). — On désigne sous ce nom, dans l'histoire de France, la journée où Richelieu triompha de la reine mère, Marie de Médicis, et de ses

autres ennemis qui se croyaient sûrs de la victoire; elle répond au 11 novembre 1630.

DUPLICATA. — Double d'un acte, d'un brevet, etc. Ce mot s'appliquait principalement aux expéditions des secrétaires d'État et de la chancellerie; il se disait aussi de quelques arrêts du parlement de Paris, que cette cour adressait aux autres parlements du royaume.

DUPLIQUE. — Terme de pratique usité autrefois dans les tribunaux, pour indiquer la réponse à une réplique. L'ordonnance civile de 1667 (art. 3, titre IV), abolit l'usage des *dupliques*, qui avait été inventé par la chicane.

DURANDAL. — Il était d'usage dans la chevalerie de donner un nom particulier aux épées célèbres. Ainsi, l'épée de Roland s'appelait *Durandal*, celle de Charlemagne, *Joyeuse*, etc.

DUUMVIRS. — Magistrats des municipes romains. Voy. MUNICIPES.

DYNASTIES. — Suite de rois d'une même race. On compte en France plusieurs dynasties : 1° les Mérovingiens (420-752); 2° les Carlovingiens (752-987); 3° les Capétiens (987-1848). Cette dernière dynastie se subdivise en plusieurs branches : Capétiens directs (987-1328), Valois (1328-1498), Valois-Orléans-Angoulême (1498-1589), Bourbons (1589-1830), Bourbons-Orléans (1830-1848). Le sénatus-consulte du 18 mai 1804, qui établit l'empire, fonda une nouvelle dynastie en déclarant la dignité impériale héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans la famille de Napoléon Bonaparte, et, à défaut d'héritiers directs, dans celle de ses frères Joseph et Louis Bonaparte.

DYPTIQUES. — Voy. DIPTYQUES.

E

EAU. — La police des cours d'eau a été, dès les premiers temps de notre histoire, l'objet de règlements. En 630, Dagobert déclara que si quelqu'un corrompait les eaux d'une source, il serait condamné à les purifier et à payer une amende de neuf sous. Depuis cette époque un grand nombre de règlements, entre autres ceux de 1369, 1698, et 1703, ont eu le même objet. De Lamare les a réunis dans son *Traité de la police*. Voy. RIVIÈRES et RIVERAINS.

EAU (Jets d'). — L'usage de placer, au milieu des jardins publics, des eaux jaillissantes, date surtout du règne de Louis XIV; on sait avec quel art les eaux de Versailles furent distribuées en bassins et en cascades, et quelle admiration excite, même de nos jours, le jeu de ces eaux. En général, l'eau a toujours été, pour les jardins d'agrément, un des principaux ornements, soit qu'elle s'étende en nappes paisibles comme les bassins des Tuileries et de Fontainebleau, ou qu'elle forme des cascades comme les eaux de Saint-Cloud et de Versailles. « Les eaux, dit avec raison Millin, sont l'âme du paysage; elles animent une scène, donnent de l'éclat à une perspective, et répandent la fraîcheur et la vie dans tous les lieux où elles se trouvent. Il y a deux règles constantes dans tous les effets produits par l'emploi des eaux, c'est de ne laisser jamais apercevoir les moyens mis en usage pour se les procurer, et que les eaux suivent la pente naturelle du terrain, et se trouvent où cette pente a dû les conduire. La nature nous montre les eaux sous trois états différents; elles sont stagnantes, courantes ou tombantes. Le premier de ces caractères comprend la mer, les lacs, les étangs, les bassins des fontaines, et en général tout ce qu'on appelle *pièce d'eau*; le second, les torrents, les rivières et les ruisseaux; le troisième, les filets d'eau, les cascades, les chutes d'eau ou cataractes; l'homme ne s'y est pas borné, il a forcé les eaux à s'élancer en l'air et à former des *jets d'eau.* »

EAU BÉNITE. — L'usage de l'*eau bénite* est très-ancien dans l'Église. On le trouve mentionné dans Grégoire de Tours. Autrefois l'*eau bénite* de Pâques servait exclusivement pour le baptême des enfants et des cathécumènes. Il était d'usage, quand un seigneur faisait son entrée dans un de ses domaines d'aller lui offrir l'*eau bénite* à la porte de l'église, en même temps que l'encens et le livre des Évangiles. — On appelait encore *eau bénite*, au moyen âge, une sauce qui, d'après le maître queux Taillevant, se faisait avec un demi-verre d'eau de rose, autant de verjus, un peu de gingembre et de marjolaine, le tout bouilli ensemble et passé par l'étamine.

EAU BOUILLANTE. — L'épreuve de l'*eau bouillante* avait lieu dans les pre-

miers temps de l'empire franc. Celui qui y était soumis plongeait le bras nu dans une chaudière d'eau bouillante et devait en tirer un anneau ou tout autre objet qui y avait été plongé. On enveloppait ensuite sa main, et le juge y apposait son sceau. Au bout de trois jours il la visitait; si elle était intacte, l'accusé était déclaré innocent; si elle portait trace de brûlure, il était regardé comme coupable. Quelquefois l'épreuve était subie par une autre personne qui se dévouait pour l'accusé. Ainsi la reine Thietberge ou Theutberge, femme de Lothaire, ayant été condamnée à l'épreuve de l'eau bouillante, se fit remplacer par un homme qui sortit heureusement de cette *ordalie* ou jugement de Dieu.

EAU CRIÉE. — C'était l'usage autrefois de crier l'eau dans Paris (voy. CRIAGE). Cette coutume s'est conservée dans quelques parties de la France.

EAU-DE-VIE. — L'usage de cette liqueur est devenu si commun et a exercé une si grande influence sur les mœurs françaises qu'il est nécessaire de s'y arrêter.

§ Ier. *Découverte de l'eau-de-vie; elle est considérée comme remède universel.* — On attribue ordinairement la découverte de l'alcool ou esprit-de-vin à Arnaud de Villeneuve, médecin qui vivait à la fin du XIIIe siècle. Il est plus probable que l'usage de la distillation vient des Arabes, et le nom même d'*alcool* est emprunté à leur langue. Mais Arnaud de Villeneuve est le premier qui ait parlé clairement de l'*eau-de-vie*. Dans son *Traité sur la conservation de la jeunesse*, il s'exprime ainsi : « Qui croirait que du vin l'on peut tirer une liqueur qui demande des procédés tout différents et qui n'a ni sa couleur, ni sa nature, ni ses effets! Cette eau est l'eau de vin, quelques-uns l'appellent *eau-de-vie*, et ce nom lui convient, puisqu'elle fait vivre plus longtemps. Déjà on commence à connaître ses vertus; elle prolonge la santé, dissipe les humeurs superflues, ranime le cœur et conserve la jeunesse, etc. » Ainsi l'*eau-de-vie* était regardée comme une panacée; on en frottait les membres pour leur rendre la vigueur. En 1387, elle fut fatale à Charles le Mauvais, roi de Navarre. On enveloppait son corps d'un drap trempé d'eau-de-vie pour lui rendre la chaleur naturelle. Le domestique qui avait cousu ce drap n'ayant pas de ciseaux pour couper le fil en approcha une bougie; aussitôt le drap imbibé d'eau-de-vie s'enflamma, et le roi de Navarre périt d'une mort affreuse.

§ II. *Corporations chargées de la vente de l'eau-de-vie.* — Cette liqueur, considérée comme remède, fut longtemps vendue exclusivement par les apothicaires; mais lorsqu'en 1514 Louis XII eut réuni en corporation les vinaigriers il leur accorda le monopole de la distillation de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin. Dans la suite, les distillateurs furent séparés des vinaigriers et formèrent une corporation spéciale (voy. CORPORATION). Ce fut vers le milieu du XVIe siècle qu'eut lieu ce changement; on doit en conclure que l'usage de l'eau-de-vie devenait plus commun. Les médecins de l'époque en faisaient toujours le plus grand éloge. Au siècle suivant, on voit s'introduire à Paris un usage qui est devenu funeste, c'est celui de vendre en détail de l'eau-de-vie au peuple. On nomma *placiers* ces marchands en détail qui s'établissaient aux principaux carrefours et places publiques. Un arrêt du parlement du 20 janvier 1678 leur permit d'étaler dans les rues des tables et escabeaux et d'y vendre de l'eau-de-vie et des fruits confits à l'eau-de-vie. Les limonadiers réclamèrent, et un autre arrêt, rendu le 1er juillet 1678, défendit aux *pauvres vendeurs d'eau-de-vie*, suivant les termes mêmes du parlement, de mêler du sucre ou autre liqueur dans les noix et cerises confites qu'ils vendaient (Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*).

§ III. *Du commerce des eaux-de-vie.* — Dès la fin du XVIIe siècle, les eaux-de-vie de Nantes, de Cognac, d'Orléans et de la Rochelle étaient très-estimées. Depuis cette époque, la réputation des eaux-de-vie françaises et principalement de celles de la Rochelle, Cognac, Bordeaux, Bayonne, Cette, n'a fait que s'accroître, et elles sont devenues une branche importante de commerce. Lorsqu'en 1670 les Hollandais voulurent se venger des tarifs de Colbert, ils prohibèrent entièrement l'importation des eaux-de-vie françaises. Le commerce ne se borna pas à extraire l'eau-de-vie du vin; on obtint par la distillation des eaux-de-vie tirées du marc de raisin, du cidre de Normandie et même du grain. De leur côté, les colonies en soumettant à la fermentation le sirop des cannes à sucre en tirèrent une espèce d'eau-de-vie appelée *taffiat*. Les provinces viticoles, qui fournissaient principalement les eaux-de-vie, s'inquiétèrent de ces nouveaux produits, et obtinrent, en 1713, une ordonnance qui en interdisait la circulation dans le royaume. Les eaux-de-vie de Normandie et de Bretagne devaient être consommées dans ces provinces ou exportées aux colonies. Ces prohibitions

ont disparu avec l'ancienne monarchie. Les contrées viticoles n'ont pas souffert de leur suppression; elles ont au contraire étendu leurs relations commerciales, grâce à la supériorité de leurs produits. On fabrique dans le nord de la France et en Hollande une espèce d'eau-de-vie faite avec de la farine de seigle et de l'orge qu'on laisse fermenter dans l'eau et qu'on distille aveç des baies de genièvre. Elle en a pris le nom de *genièvre*.

EAU D'OR. — L'*eau d'or* était célèbre au XIIIe siècle. Ce n'était probablement que de l'eau-de-vie avec une infusion d'aromates et d'épices qui lui donnaient du goût et de la couleur. Jusqu'au XVIIIe siècle, cette liqueur avait conservé sa réputation, comme l'atteste Le Grand d'Aussy qui vivait à cette époque. Cet auteur remarque que l'*eau d'or* dut en partie sa renommée à une croyance superstitieuse du moyen âge. Les alchimistes s'étaient appliqués à rendre l'or potable, et ils avaient proclamé l'or potable la panacée véritable. Une quittance de Ferrault de Bonnel, alchimiste de Louis XI, porte qu'une certaine somme a été payée en 1483 *en remplacement de quatre-vingt-seize écus d'or qu'il a mis pour ledit seigneur à faire certain breuvage appelé* AURUM POTABILE (or potable), *à lui ordonné par la médecine*. Les anciens livres de médecine ne manquaient pas de donner la recette de l'or potable, et on la trouvait encore dans ces livres au XVIIIe siècle, d'après le témoignage de Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*). Ce fut par égard pour ces croyances populaires qu'on mêla quelques parcelles d'or à l'*eau d'or* qui n'était primitivement que de l'eau-de-vie aromatisée.

EAU-FORTE. — On appelle *eau-forte* une espèce de gravure qu'on exécute sans burin et en se servant d'une liqueur acide qui ronge le cuivre. L'invention de la gravure à l'eau-forte est ordinairement attribuée à Albert Dürer, mort en 1528. Plusieurs artistes français l'ont perfectionnée pour la pureté et la netteté de la gravure; on cite parmi eux Étienne du Perac, mort en 1601; Jacques Callot (+ 1635), Jean Morin (+ 1650), François Perrier (+ 1650), Laurent de La Hire (+ 1656), Jean Boulanger (+ 1660), etc.

EAU FROIDE. — L'épreuve de l'*eau froide* était usitée dans le même temps que celle de l'eau bouillante. On liait l'accusé et on le plongeait dans un lac ou dans une cuve d'eau froide. S'il allait au fond, il était regardé comme innocent; mais, s'il surnageait, on croyait que les éléments le repoussaient et on le condamnait. Voy. pour les détails le traité du P. Le Brun de l'oratoire sur les *pratiques superstitieuses*.

EAU-ROSE. — L'*eau-rose* était très-souvent employée au moyen âge, non-seulement dans les sauces, mais encore dans certains ragoûts. Chez les souverains et les grands seigneurs, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), c'était avec de l'*eau-rose* qu'on se lavait les mains avant et après les repas. Arnaud de Villeneuve, qui blâmait les assaisonnements trop multipliés du XIIIe siècle, conseillait de manger les oiseaux rôtis avec un peu de vin, de sel, et de l'*eau-rose*.

EAUX ET FORÊTS. — Les *eaux et forêts* ont été considérées de tout temps comme une des parties les plus importantes du *domaine public* (voy. DOMAINE), et ont été l'objet de nombreuses ordonnances. On trouve, dès les temps les plus reculés, un *grand forestier* qui devint par la suite *enquêteur général* ou *grand maître des eaux et forêts*. Cependant, l'administration des eaux et forêts ne fut pas confiée, dans l'origine, à des agents spéciaux; les baillis et sénéchaux en avaient la surveillance.

§ Ier. *Origine des maîtres des eaux et forêts, gruyers et verdiers*. — Ce fut seulement au commencement du XIVe siècle que Philippe le Bel institua des *maîtres des eaux et forêts*. Ils avaient au-dessous d'eux des *verdiers*, des *gruyers*, et des *sergents* ou *gardes forestiers*. Les verdiers (dont le nom venait du latin *viridarius*, mot employé par Ulpien pour désigner le garde d'un verger), les verdiers avaient garde et juridiction dans une certaine étendue de bois et de pays formant une *verderie*; leurs sentences étaient portées en appel devant les tribunaux des maîtres des eaux et forêts. Les *gruyers* étaient des gardes forestiers subordonnés aux verdiers, et dont la juridiction s'étendait sur une moindre étendue de bois et de pays nommée *grurie*. On appelait aussi *grurie*, les droits royaux dans les forêts qui ne dépendaient pas du domaine de la couronne. En certains lieux, d'après Lacurne Sainte-Palaye, les maîtres des eaux et forêts et les gruyers avaient droit de visiter les travaux des tonneliers (voy. plusieurs règlements relatifs aux eaux et forêts dans le recueil des *Ordonn. des rois de Fr.*, I, 354, 445, 645, 657, 662, 668, 678, 707, 715, 792, et II, 330, 413, 479, 480, etc.).

§ II. *Juridiction des maîtres des eaux et forêts; table de marbre de Paris*. — Philippe de Valois, en 1346, divisa le

domaine en dix *maîtrises*, et régla la juridiction des sergents, gruyers, verdiers, maîtres des eaux et forêts. Les appels des maîtrises des eaux et forêts devaient être portés au parlement. La comptabilité était également régularisée. Deux fois par an, les officiers inférieurs rendaient compte aux *maîtres*, qui à leur tour étaient soumis au contrôle de la chambre des comptes. Les ventes de bois n'étaient faites que par les maîtres: ils affermaient aussi les étangs. Les appels des maîtrises nécessitèrent la création d'une nouvelle chambre au parlement de Paris. Elle siégeait à la table de marbre du palais, et était présidée par un *souverain maître et inquisiteur général des eaux et forêts*. De là le nom de *table de marbre* donné au tribunal suprême des eaux et forêts, aussi bien qu'à d'autres juridictions qui siégeaient à la même table. Dans la suite, ce tribunal fut dirigé par un président du parlement de Paris.

§ III. *Lutte entre l'administration forestière et les seigneurs féodaux.* — L'administration des eaux et forêts, ainsi constituée, tendit naturellement à s'emparer de la juridiction dans les forêts, qui n'appartenaient pas au domaine public, et entra en lutte avec les seigneurs féodaux. Les agents des eaux et forêts s'attribuèrent la juridiction sur les délits de chasse, et la police de la pêche dans tout le royaume. Sous le nom de *tiers et danger*, les officiers royaux percevaient le tiers de la vente d'un bois, soit en nature, soit en argent, et en outre le dixième; ainsi, sur soixante arpents de bois, ils en avaient vingt-six; sur six mille livres, deux mille six cents livres. Le droit de *tiers et danger* s'exerçait surtout en Normandie; dans d'autres provinces, le roi n'avait que le droit de *tiers* sans *danger*. François I^er^ déclara (1543) que les maîtrises des eaux et forêts auraient juridiction sur les terres des princes, prélats et communautés, aussi bien que dans les forêts royales. Des procureurs du roi avaient déjà été établis près de ces tribunaux pour poursuivre les délits forestiers.

§ IV. *Des droits de pacage et de ramage; création de nouvelles juridictions forestières ou tables de marbre.* — Les ordonnances des XV^e^ et XVI^e^ siècles, déterminèrent la nature et la portée des concessions faites aux particuliers dans les forêts royales, telles que le droit de *pacage* qui consistait à y faire paître les bestiaux, et le droit de *ramage* qui permettait d'y prendre du bois. Elles s'opposaient aussi à la dévastation des forêts, et prescrivaient que le tiers des bois du royaume fût conservé en haute futaie (ordonnance de 1561). Les agents forestiers appelés *gardes-marteau* furent établis par Henri III (1583), pour marquer les arbres qui devaient être réservés. Pendant le XVI^e^ siècle les rois créèrent plusieurs tribunaux appelés *tables de marbre*, à Rouen, à Toulouse, Bordeaux, Aix, Dijon, Grenoble, et en Bretagne. Ces tables de marbre jugeaient sans appel les causes ordinaires relatives aux eaux et forêts, et en première instance les causes plus importantes.

§ V. *Changements faits au* XVI^e^ *siècle dans l'administration des eaux et forêts.* — Jusqu'au XVI^e^ siècle, le *grand maître des eaux et forêts*, qu'on appelait antérieurement *inquisiteur* ou *enquesteur général des eaux et forêts* (*aquarum et forestarum regis in toto regno Franciæ generalis inquisitor et magister*, Ordonn. de 1356); avait nommé tous les agents forestiers; mais, au XVI^e^ siècle, la vénalité des offices s'introduisit dans cette branche d'administration, aussi bien que dans les charges de judicature et de finances, et les sergenteries, gruries, verderies, maîtrises, furent érigées en titres d'offices. La grande maîtrise des eaux et forêts fut supprimée en 1575, et remplacée par six grands offices de maîtres, que plus tard on porta à douze. Cette partie de l'administration surchargée d'offices tomba dans un grand désordre jusqu'à l'époque où Sully commença à y rétablir un peu de régularité (1597) par la création d'une charge de *surintendant des eaux et forêts* et la suppression de beaucoup de droits d'usage et autres concessions faites au grand détriment des forêts royales.

§ VI. *Réformes de Colbert; ordonnance des eaux et forêts.* — Colbert continua et perfectionna l'œuvre de Sully. Suppression des grands maîtres en titre d'offices, nouvelle division des maîtrises conférées par commission, réduction des officiers des juridictions forestières à cinq, savoir un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau et un greffier, rapports annuels exigés des principaux agents de l'administration forestière, telles furent les principales réformes de Colbert (1667-1669). La grande ordonnance des eaux et forêts (août 1669) régla toutes les parties de l'administration et de la juridiction forestière. Parmi les dispositions les plus remarquables de cette ordonnance, il faut signaler celles qui s'opposent à la dévastation des biens de mainmorte (titre XXIV). Les corporations propriétaires de ces domaines étaient tenues de les faire arpenter et d'en conserver les plus beaux arbres. La marine royale devait y trouver d'abon-

dantes ressources pour la mâture et la construction des vaisseaux. Cette ordonnance, sauf quelques légères modifications, a continué d'être en usage. Plusieurs arrêts du conseil, et entre autres les arrêts du 29 mars 1735, du 25 février 1749, du 12 octobre 1756 et du 2 mai 1780 interdirent aux particuliers les *défrichements*, à moins qu'ils ne fussent autorisés par une permission expresse du roi. Ces lois ont été en vigueur jusqu'à la révolution.

§ VII. *État de l'administration forestière au* XVIII*e siècle.* — Au XVIIIe siècle, les eaux et forêts étaient divisées en dix-huit grandes maîtrises ou *tables de marbre*, qui formaient autant de départements particuliers : 1° la grande maîtrise du palais de Paris; 2° celle qui comprenait la Picardie, l'Artois et la Flandre française; 3° la grande maîtrise du Hainaut; 4° celle de Châlons-sur-Marne; 5° celle de Metz; 6° celle de Bourgogne; 7° celle de Franche-Comté et d'Alsace; 8° celle de Lyonnais, Dauphiné, Provence et Auvergne; 9° celle de Toulouse et Montpellier; 10° celle de Bordeaux, Auch, Pau et Montauban; 11° celle de Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois, haut et bas Limousin, haute et basse Marche, Bourbonnais et Nivernais; 12° celle de Touraine, Anjou et Maine; 13° celle de Bretagne; 14° celle de Rouen; 15° celle de Caen; 16° celle d'Alençon; 17° celle de Berry, Blois et Vendôme; 18° celle d'Orléans, Beaugency et Montargis. Chaque département de grande maîtrise était divisé en maîtrises particulières, qui elles-mêmes étaient quelquefois subdivisées en *gruries*, *triages* et justices seigneuriales. On comptait en tout quarante-cinq maîtrises particulières et environ trente-six gruries.

§ VIII. *Juridiction de la table de marbre de Paris au* XVIII*e siècle.* — La grande maîtrise ou table de marbre de Paris se composait d'un grand maître, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, de sept conseillers, d'un avocat général et d'un procureur général. Il y avait en outre deux greffiers, un receveur des amendes et trois huissiers. Ces tribunaux jugeaient en première instance (ce qu'on appelait juger *à l'ordinaire*) ou en dernier ressort et *à l'extraordinaire*. Lorsqu'ils jugeaient à l'ordinaire, le tribunal était présidé par le grand maître et les sentences portaient : *Les grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France établis au siége de la table de marbre à Paris.* L'appel des sentences de ce tribunal était porté au parlement de Paris. Lorsque l'affaire n'excédait pas la somme de deux cents livres en principal ou vingt livres de rente, les sentences étaient exécutées par provision et sans préjudice de l'appel. Lorsque la table de marbre jugeait à l'extraordinaire ou sans appel, il fallait qu'il y eût à l'audience, outre les juges ordinaires, un président à mortier, à défaut du premier président du parlement, et sept conseillers de la grand'chambre. Dans ce cas, les sentences portaient : *Les juges ordonnés par le roi pour juger souverainement et sans appel les procès des réformateurs des eaux et forêts de France au siége de la table de marbre du palais à Paris.* Dans ces audiences, le grand maître ne siégeait qu'après le doyen des conseillers du parlement. La juridiction de ce tribunal s'étendait au delà du ressort du parlement de Paris; on y portait les appels des sentences rendues par les grandes maîtrises qui n'avaient point de table de marbre dans leur circonscription.

Les grands maîtres de la plupart des grandes maîtrises faisaient leur résidence à Paris. Leurs tribunaux étaient composés des mêmes juges que la table de marbre de Paris. Les questions de la compétence des tables de marbre étaient en dernier ressort les appels des sentences rendues par les officiers des maîtrises particulières et par les gruyers des seigneurs particuliers, tant en matière civile que criminelle. En première instance, c'étaient tous les procès et différends qui concernaient le fonds et la propriété des eaux et forêts, les îles et rivières du domaine royal et les bois tenus en grurie, apanage, etc. Les maîtrises particulières étaient composées d'un maître particulier, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi et d'un garde-marteau. Il y avait, en outre, un ou deux greffiers, deux arpenteurs, un receveur et un collecteur des amendes, deux ou trois huissiers et des gardes. Les maîtrises particulières avaient juridiction sur les martelage et vente des bois, panages, glandées et paissons (voy. ces mots), droits de pâturage et pacage, chauffage et autres usages des bois; sur les bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenant aux communautés et paroisses. La police et la conservation des forêts, eaux et rivières, des routes et chemins royaux dans les forêts et le long des rivières, les droits de péage, de chasse, pêche, etc., étaient de la compétence de ces tribunaux. Toutes ces juridictions furent supprimées à la révolution. Les contestations en matière d'eaux et forêts furent renvoyées aux tribunaux administratifs et aux tribunaux ordinai-

res. Il en est encore ainsi aujourd'hui : les tribunaux administratifs (voy. ce mot) connaissent des conflits qui s'élèvent entre les représentants de l'État et les particuliers ; les autres procès ou délits sont de la compétence de la justice ordinaire.

§ IX. *Administration des eaux et forêts depuis* 1789. — L'administration forestière fut considérablement modifiée par la révolution ; elle est cependant restée distincte des autres services administratifs. D'abord les principes de liberté, qui dominèrent dans l'assemblée constituante de 1789, eurent des conséquences funestes pour les forêts. En vertu de la loi du 29 septembre 1791, les bois des particuliers ne furent plus soumis à la surveillance des agents forestiers ; chaque propriétaire put en disposer à son gré et multiplier les défrichements. Il en résulta de graves inconvénients, tels que le *déboisement* des montagnes et par suite la formation de torrents qui inondèrent et dévastèrent les vallées. D'ailleurs les forêts diminuèrent dans une proportion effrayante. En 1791, le sol forestier était de neuf millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille hectares; il n'est plus que de huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille hectares. Le consulat, qui rétablissait l'ordre dans toutes les parties de l'administration, s'efforça de porter remède aux abus de la loi de 1791. Une loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) défendit que, pendant vingt-cinq ans, aucun défrichement eût lieu sans une déclaration préalable devant le conservateur des eaux et forêts, qui pouvait s'y opposer. Dans ce cas on en référait au ministre des finances qui statuait définitivement. En même temps l'administration forestière fut réorganisée et mise en harmonie avec les nouvelles divisions administratives de la France. Elle forma une des divisions du ministère des finances et fut confiée, sous l'autorité du ministre, à un directeur général. Un conseil d'administration fut chargé de surveiller les diverses parties du service et délibéra sur les questions générales sous la présidence du directeur. La France fut divisée en *conservations forestières*. On en compte aujourd'hui trente-deux, qui ont pour chefs-lieux Paris, Rouen, Dijon, Nancy, Strasbourg, Colmar, Douai, Troyes, Épinal, Châlons-sur-Marne, Metz, Besançon, Lons-le-Saulnier, Grenoble, Alençon, Bar-le-Duc, Chaumont, Vesoul, Mâcon, Toulouse, Tours, Bourges, Moulins, Pau, Rennes, Niort, Carcassonne, Aix, Nîmes, Aurillac, Bordeaux, Ajaccio. A la tête de chaque conservation est un administrateur appelé *conservateur*, qui a sous lui des *inspecteurs*, *sous-inspecteurs*, *gardes généraux*, *gardes à cheval* et *simples gardes forestiers*.

§ X. *Code forestier, défrichements et reboisement des montagnes; école forestière.* — Le *Code forestier*, promulgué en 1827, a confirmé l'organisation forestière, établie par le consulat, ainsi que les sages prescriptions sur les défrichements. Il défendit que, pendant vingt ans, à partir de la promulgation du code, on arrachât ou défrichât les bois particuliers à moins d'en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance. Pendant cet intervalle, l'administration pouvait faire opposition, et, en ce cas, le préfet statuait sauf recours au ministre des finances. L'art. 225 du même code exemptait d'impôts pendant vingt ans les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes. Une commission fut instituée, en 1845, pour s'occuper des mesures à prendre pour le reboisement des montagnes, en même temps que le gouvernement consultait les conseils généraux sur cette question et sur celle du défrichement des forêts. Presque tous répondirent en représentant l'urgente nécessité de rendre à la France son ancienne richesse forestière. C'est une des questions qui appellent encore aujourd'hui la sollicitude de l'administration.

Une *école forestière* a été établie à Nancy, en 1829. Le nombre des élèves qu'elle doit recevoir est fixé chaque année par le ministre des finances d'après les besoins du service. Le cours d'études est de deux années, après lesquelles les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie, ont droit aux premières places vacantes de gardes généraux.

EAUX MINÉRALES. — Parmi les *eaux minérales* et *thermales* de la France, on remarque principalement celles de Bagnères-de-Bigorre et de Baréges dans les Hautes-Pyrénées, de Bagnères-de-Luchon dans la Haute-Garonne, les Eaux-Bonnes et les Eaux-Chaudes dans les Basses-Pyrénées, Bourbonne-les-Bains dans la Haute-Marne, Cauterets dans les Hautes-Pyrénées, Enghien dans la Seine-et-Oise, Néris et Vichy dans l'Allier, Plombières dans les Vosges. Autrefois les eaux de Forges dans la Seine-Inférieure avaient une grande réputation. Sous Louis XIII et Louis XIV, elles étaient fréquentées par les personnages les plus illustres de la cour; mais depuis que les communications sont devenues faciles et rapides, on a préféré les eaux des Pyrénées et de l'Allier dont l'action est plus puissante et

le site plus pittoresque. Les établissements d'eaux minérales et thermales appartiennent à l'État, aux communes ou à des particuliers. Lorsqu'ils sont propriété de l'État, l'administration en est confiée au préfet qui nomme le régisseur et autres fonctionnaires attachés à l'établissement. Le maire a la même autorité pour les eaux minérales qui dépendent des communes. Le tarif des eaux minérales bues à la source est fixé par les autorités administratives; les indigents peuvent être admis gratuitement dans les établissements qui dépendent de l'État, tels que Vichy, Néris, Bourbonne-les-Bains, Plombières, etc.

ÉBÈNE, ÉBÉNISTE, ÉBÉNISTERIE. — Voy. CORPORATION, INDUSTRIE, MEUBLES.

ÉCALE. — Ce mot s'employait pour indiquer les stations des navires. Ainsi les navires qui partaient de Bordeaux ou de Bayonne pour Terre-Neuve devaient *faire écale* à Oleron, Brouage et la Rochelle pour y prendre des provisions de sel et de biscuit. *Ecale* était synonyme d'*échelle* surtout dans les patois méridionaux.

ÉCARLATE. — Le drap écarlate était un des plus recherchés du moyen âge. On en fabriquait de toutes les nuances du rouge, et même de couleur rose et violette. C'est ainsi peut-être que s'expliquerait l'usage de quelques rois de porter le deuil en draps d'écarlate, dont nous avons parlé au mot DEUIL.

ÉCART. — On appelle *écart*, en termes de blason, chaque quartier de l'écu divisé en quatre. Les armes principales de la maison se mettaient au premier et au quatrième *écart*: au deuxième et au troisième, on plaçait les armes des maisons alliées. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

ÉCART (Droit d'). — Impôt que l'on prélevait, dans certaines villes, en cas d'acquisition des biens d'un bourgeois par une personne qui n'avait pas droit de bourgeoisie.

ÉCARTÈLEMENT. — Supplice qui consistait à faire tirer à quatre chevaux les membres du condamné. Voy. SUPPLICES.

ÉCARTÈLEMENT ou ÉCARTELURE. — Terme de blason qui indique la division de l'écu écartelé. L'*écartelure* sert quelquefois de brisure pour indiquer les armes des cadets. Quand l'*écartelure* se fait par une croix ou par deux lignes se coupant à angle droit, le premier et le second quartier sont ceux d'en haut; le troisième et le quatrième sont ceux d'en bas en commençant à compter par le côté droit. Quand l'*écartelure* se fait en sautoir, c'est-à-dire par deux diagonales, le chef et la pointe sont le premier et le second quartier, le flanc droit le troisième et le gauche le quatrième. L'écu s'appelle alors *écu flanqué*.

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. CLERGÉ.

ECCLÉSIASTIQUES (Biens). — Voy. BÉNÉFICES.

ÉCHAFAUD. — Amphithéâtre en charpente élevé pour y placer des spectateurs ou pour quelque acte solennel. Ce mot ne s'emploie plus maintenant que pour indiquer un lieu de supplice.

ÉCHANGE (Libre). — On appelle *libre échange* une doctrine qui s'est répandue principalement dans les dernières années et qui demande l'abolition de toutes les entraves mises à la liberté du commerce entre les différents peuples. Les partisans de cette doctrine sont appelés *libres échangistes*.

ÉCHANSON (Grand). — Le *grand échanson* était l'officier qui présentait à boire au roi dans les jours de cérémonie, comme au festin du sacre. Voy. OFFICIERS (Grands) DE LA COURONNE.

ÉCHANSONNERIE. — Lieu où l'on gardait la boisson destinée au roi. On appelait aussi *échansonnerie* les officiers de la maison du roi chargés de ce service. Voy. MAISON DU ROI.

ÉCHARPE. — L'*écharpe*, pièce de taffetas que portaient les gens de guerre, tantôt comme une ceinture, tantôt comme un baudrier, servait souvent à distinguer les partis. Ainsi dans la guerre civile des armagnacs et des bourguignons, on reconnaissait les armagnacs à leur écharpe blanche qu'on appelait *bande d'Armagnac*. Les partisans du roi de Navarre, qui devint Henri IV, portaient l'*écharpe blanche*. Au XVIIe siècle, la couleur de l'écharpe était encore un signe distinctif des partis. Pendant la Fronde, les *Mazarins* la portaient verte, les soldats de Condé isabelle et les partisans de Gaston d'Orléans, de couleur bleue (*Mémoires du cardinal de Retz*).

ÉCHASSES. — Longs morceaux de bois sur lesquels montent les enfants et qui servent quelquefois aux saltimbanques pour leurs tours de force. Quelques populations du sud de la France sont forcées de s'en servir. Ainsi les habitants des Landes emploient des *échasses* pour traverser les sables au milieu desquels ils vivent. — On appelait encore *échasses*

aux XIIIe et XIVe siècles les bâtons qui servaient de soutien aux infirmes et qu'on nomme aujourd'hui béquilles.

ÉCHAUDÉ. — Espèce de pâtisserie faite avec de la pâte échaudée, de l'eau et du sel et quelquefois avec du beurre et des œufs. « Il en est fait mention, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), dans une charte de l'église cathédrale de Paris de l'année 1202 : *Panes qui dicuntur eschaudati*. Ces *échaudés* étaient beaucoup plus gros que les nôtres, puisque la veuve Émeline ayant renoncé, en 1231, à un droit de chair et de poisson sur le monastère de Saint-Denis, les religieux, en retour, lui accordèrent celui de venir prendre dans leur boulangerie, tous les jours de fête, une miche de pain et un *échaudé*. Saint Louis, qui avait interdit tout travail aux boulangers les dimanches et jours de fête, leur avait permis cependant de cuire ces jours-là des *échaudés* pour les pauvres. Primitivement les *échaudés* n'étaient composés que de beurre et de sel; il n'y entrait point de jaunes d'œufs. On commença à s'en servir au XVIIe siècle. »

ÉCHAUGUETTE. — Lieu couvert et élevé où l'on plaçait une sentinelle. Voy. CHATEAUX FORTS.

ÉCHECS. — Le jeu d'*échecs*, qui remonte à une très-haute antiquité, est mentionné dès les premiers temps de notre histoire. Charlemagne reçut du calife Aroun-al-Raschid un jeu d'*échecs* dont les pièces sont conservées comme une des curiosités du moyen âge. Jean de Salisbury rapporte dans son *Traité des bagatelles des cours* (*de nugis curialibus*), qu'à la bataille de Brenneville ou Brenmule le roi Louis VI, au moment où un soldat ennemi saisissait la bride de son cheval et s'écriait : « le roi est pris! » l'abattit d'un coup de masse d'armes en disant : « Ne sais-tu pas qu'*aux échecs* on ne prend pas le roi? » Les *Comptes de l'argenterie des rois de France* mentionnent plusieurs pièces d'échecs. Les romans de chevalerie cités par Lacurne Sainte-Palaye, dans son *Dictionnaire des Antiquités françaises*, au mot ECHECS, prouvent que l'on enseignait ce jeu aux jeunes nobles comme un complément de leur éducation. Le prince des Assassins, qu'on appelle ordinairement le *Vieux* ou *seigneur* (*senior*) *de la montagne* envoya à saint Louis, d'après le récit de Joinville, un *échiquier* de cristal. On voit encore au musée de Cluni un échiquier de cristal dont se servaient les rois de France. Le jeu d'échecs a excité une si vive passion que Jérôme Vida a composé en son honneur un poëme latin traduit en français par des Mazures. On a aussi un traité de Sarrazin, où il expose les opinions sur l'origine et le nom du jeu d'*échecs*. Bassompierre rapporte dans ses *Mémoires* qu'on dansa, à la cour, en 1607, le *ballet des échecs*.

ÉCHELAGE. — Terme des anciennes coutumes; droit d'élever une échelle sur le terrain d'autrui pour les réparations de murs, de maisons, etc.

ÉCHELLE. — Du Cange dit, au mot *scala*, que l'*échelle* était autrefois le symbole de la haute justice. C'était un échafaud où l'on montait par des degrés qui avaient la forme d'échelons, et où l'on exposait à la vue du public ceux qu'on voulait noter d'infamie. On voit dans un canon du concile de Tours, tenu en 1236, que cette ignominie était toujours suivie de la peine du fouet. On attachait à l'*échelle* les polygames, les parjures et les blasphémateurs. A Paris, les hauts justiciers avaient une *échelle* dans les lieux où ils faisaient exécuter les coupables. L'abbé de Saint-Germain avait la sienne au marché de Saint-Germain et à la barrière des Sergents. L'archevêque de Paris, l'abbé de Sainte-Geneviève, les prieurs de Saint-Éloi et de Saint-Martin-des-Champs, le chapitre de Notre-Dame avaient tous leur *échelle* sur le terrain où se faisaient les exécutions de leur haute justice. Celle de l'évêque de Paris était dans le parvis; celle du prieuré de Saint-Éloi à la porte Baudet, appelée plus tard porte Baudoyer; celle du prieur de Saint-Martin-des-Champs dans le cloître de Saint-Nicolas, entre la porte de l'église et la rue Aumaire; celle du chapitre de Notre-Dame près le port Saint-Landri. Au XVIIIe siècle, il ne restait de tous ces symboles de haute justice que l'*échelle* du Temple.

ÉCHELLES. — Ce mot désigne les ports d'Asie où relâchent les vaisseaux européens qui font le commerce du Levant. Dès le XVIIe siècle, la France avait des consuls dans les *échelles du Levant* et principalement à Smyrne et à Saïd.

ÉCHEVINAGE. — Réunion des échevins. Ce mot désignait aussi la charge d'échevin. Voy. ÉCHEVINS.

ÉCHEVINS. — Le nom d'*échevins* (*scabini*) vient, dit-on, de l'ancien allemand *skapene* ou *skafene* (juges constitués). On admet généralement que les *échevins* étaient primitivement des officiers royaux. Cependant quelques capitulaires de Charlemagne prouvent qu'en certains lieux

ils étaient nommés avec le concours des citoyens auxquels ils rendaient la justice. Les *missi dominici* ou envoyés royaux étaient chargés de les surveiller. M. Aug. Thierry (*Introduction aux récits mérovingiens*) distingue les *échevins* nommés par le comte ou l'empereur, qui étaient de simples juges, des *échevins* de la cité, à la fois juges et administrateurs. Ces derniers donnèrent naissance, selon cet historien, aux magistrats municipaux qui, à l'époque de l'émancipation communale, furent désignés sous le nom d'*échevins*, et assistèrent le maire dans l'exercice de ses fonctions. On appelait *échevinage* tantôt le conseil des échevins, tantôt la dignité d'échevin. En général, les *échevins* formaient, avec quelques notables bourgeois, le conseil de ville, sous la présidence du maire ou du prévôt dans les villes où la dignité de maire n'existait pas. Ils constituaient aussi un tribunal de simple police qui pouvait condamner à l'amende, et dans certaines circonstances à l'emprisonnement. A Paris les échevins portaient un costume distinctif. Les *grandes Chroniques de Saint-Denis* rapportent qu'en 1377 les échevins de Paris allèrent au-devant de l'empereur vêtus de robes mi-parties de blanc et de violet. Voici comment se faisait l'élection des *échevins* de Paris jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie : le jour de Saint-Roch, les notables bourgeois étaient convoqués à l'hôtel de ville. On nommait d'abord quatre scrutateurs ; l'un d'eux appelé scrutateur royal était ordinairement un *échevin* : le second était choisi parmi les conseillers de ville ; le troisième entre les quarteniers ; et le quatrième entre les notables bourgeois. La déclaration du 20 avril 1617 ordonnait que, sur les quatre *échevins*, il y en eût chaque année deux choisis parmi les notables marchands, et deux parmi les gradués (voy. ce mot) et autres notables bourgeois. La charge des *échevins* durait deux ans, et, comme on en élisait deux chaque année, il y en avait toujours deux anciens et deux nouveaux. A Paris, les quatre *échevins* avaient juridiction sur la Seine et les rivières qui s'y jettent, sur toutes les marchandises apportées par eau; ils connaissaient des procès relatifs aux rentes sur l'hôtel de ville, fixaient le prix des marchandises, etc. Les appels de leurs jugements étaient portés au parlement. Les noms d'*échevins* et d'*échevinage* ont disparu avec la nouvelle organisation municipale établie par la révolution française.

ÉCHIQUIER. — L'*échiquier* de Normandie était la haute cour de justice de cette province. On n'est pas d'accord sur l'étymologie de ce mot (voy. du Cange, v° *Scacarium*). Les uns le font dériver de l'allemand *schicken* (envoyer), parce que les juges de l'échiquier étaient délégués par le souverain pour rendre la justice et parcouraient dans ce but la Normandie, siégeant tantôt à Rouen, tantôt à Caen, tantôt à Falaise. D'autres prétendent que le pavé de la salle, où siégeait cette cour, était divisé en compartiments semblables à ceux d'une table d'échiquier, et que de là vint son nom. Enfin M. Floquet, auquel on doit une savante histoire de l'*échiquier* de Normandie, croit que cette cour étant à la fois tribunal et chambre des comptes, on se servait pour la comptabilité de compartiments d'échiquier et que le nom fut tiré de cet usage. Quoi qu'il en soit de ces diverses étymologies, l'origine de l'*échiquier* de Normandie paraît remonter à la conquête de cette province par les Normands (912). Aucun texte positif ne prouve que Rollon ait institué l'*échiquier* ; mais Dudon de Saint-Quentin parle des lois données par ce duc, et l'on peut supposer que la haute cour féodale date du même temps. L'*échiquier* se réunissait deux fois par an, à Pâques et à la Saint-Michel ; il se composait des grands feudataires laïques et ecclésiastiques. Jusqu'en 1302, l'*échiquier* de Normandie garda ce caractère. C'était en quelque sorte la cour des pairs de Normandie, qui deux fois par an venaient entourer leur souverain, lui apporter leurs conseils et juger avec lui les appels des tribunaux inférieurs. En 1302, Philippe le Bel fit un changement important à la constitution de l'*échiquier*. Jusqu'alors ce tribunal siégeait alternativement à Rouen, à Falaise et à Caen ; Philippe le Bel décida qu'il tiendrait toujours ses séances à Rouen, et, ce qui était plus grave, il envoya des magistrats royaux chargés de présider à l'*échiquier* et d'en diriger les procédures. Les baillis venaient rendre compte sommairement des procès dont les appels étaient portés devant l'*échiquier*. Il en jugeait quelques-uns, et renvoyait le plus grand nombre des affaires à la décision de commissaires. A mesure que les lois devinrent plus nombreuses et les procès plus compliqués, les seigneurs et les prélats abandonnèrent de plus en plus la direction de l'*échiquier* aux jurisconsultes. Cette assemblée perdit ainsi une partie de son importance. D'ailleurs, il lui était impossible de terminer dans deux sessions assez courtes les nombreux procès portés devant elle. Il en résultait des lenteurs intermina-

bles. Pour y mettre un terme, Louis XII rendit l'*échiquier perpétuel* en 1499, et le composa de quatre présidents et de vingt-huit conseillers. Il ne restait plus dès lors de l'ancien *échiquier* que le nom. François Ier le lui enleva en 1515, et l'*échiquier perpétuel* devint le parlement de Normandie (voy. PARLEMENTS PROVINCIAUX). On trouvera tous les détails relatifs à cette institution dans l'*Histoire de l'échiquier de Normandie*, par M. Floquet. — Il y avait encore un *échiquier d'Alençon*, qui fut supprimé en 1584. Les seigneurs apanagés de Normandie et l'archevêque de Rouen avaient aussi leurs tribunaux qu'on appelait *échiquiers*, parce qu'en Normandie ce nom s'appliquait à toutes les juridictions souveraines.

ÉCHOITE ou ESCHOITE. — Terme de droit coutumier qui indique une succession collatérale. Beaumanoir, jurisconsulte du temps de saint Louis, dit qu'il y a *eschoite*, quand l'héritage descend de côté, parce que celui qui meurt n'a point d'enfants, de sorte que les héritages *eschoient* à son plus proche parent.

ÉCHUTE. — Le droit d'*échute* donnait au seigneur l'héritage des hommes de mainmorte; il n'a été supprimé que par l'édit du mois d'août 1779.

ÉCLAIRAGE. — § Ier. *Éclairage public.* — L'*éclairage public* a été longtemps négligé et l'est encore dans quelques parties de la France. La police se bornait à recommander aux habitants attardés de se faire précéder de domestiques portant torches ou lanternes. Au XVIe siècle, commencèrent les premiers essais d'éclairage public. On trouve, dès 1524, des ordonnances prescrivant aux bourgeois de placer, après neuf heures du soir, une lanterne allumée au premier étage de leurs maisons. Le parlement ordonna, en 1558, de suspendre, au coin de chaque rue de Paris, et même au milieu, dans le cas où la rue serait longue, des falots qui devaient brûler constamment depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. Peu de temps après on substitua des lanternes à ces falots; mais ces premières tentatives eurent peu de succès. Enfin, en 1662, l'abbé Laudati Caraffe fut autorisé à organiser dans Paris un corps de *porte-lanternes* et de *porte-flambeaux*. Les porte-lanternes, munis de lanternes à plusieurs becs, étaient distribués dans les divers quartiers de Paris et principalement dans les carrefours, places publiques et lieux très-fréquentés. Les porte-flambeaux portaient des torches en cire jaune du poids d'une livre et demie. Quelques années plus tard, on renonça à ce mode d'éclairage et le lieutenant de police, La Reynie, le remplaça par des lanternes publiques (1667). Plus de 5000 lanternes furent placées dans les rues de Paris. L'éclairage n'avait lieu qu'en hiver. On commençait au dernier quartier de la lune, qui finit dans le mois de septembre, à allumer les chandelles dans les lanternes des rues de Paris, et on continuait jusqu'au premier quartier de la lune d'avril. Quelque imparfait que fût ce mode d'éclairage, on voulut bientôt l'appliquer à la France entière. L'ordonnance publiée à ce sujet exaltait les avantages de cette institution. « De tous les établissements qui ont été faits dans notre bonne ville de Paris, disait le roi, il n'y a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que celui des lanternes qui éclairent toutes les rues; et, comme nous ne nous croyons pas moins obligé de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume qu'à celle de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. » (*Anc. lois franç.*, XX, p. 295.) Les principales villes de France furent, en effet, éclairées comme Paris. En 1745, on commença à substituer aux lanternes des réverbères, dans quelques rues de Paris, telles que la rue Dauphine, la rue de la Comédie-Française (aujourd'hui *rue de l'Ancienne Comédie*), et sur le Pont-Neuf. Ils projetaient une lumière plus vive que les lanternes employées jusqu'alors, et on ne tarda pas à préférer ce mode d'éclairage qui, de nos jours, a fait place à la lumière plus brillante des becs de gaz.

Un peu avant la révolution, un ingénieur des ponts et chaussées, Philippe le Bon, avait songé à employer pour l'éclairage les gaz combustibles que produit le bois en combustion. En 1798, il fit part de cette découverte à l'Institut, et l'année suivante prit un brevet d'invention. Les *thermolampes*, comme il appelait ses appareils, éclairèrent l'hôtel Seignelay, à Paris, et furent établis au Havre. Mais, après la mort de Philippe le Bon, on ne donna pas de suite, en France, à ses expériences. Les Anglais s'en emparèrent, et dès 1810, une usine s'établit à Londres pour l'éclairage public par le gaz. Enfin, en 1818, la France s'occupa de l'éclairage par le gaz, et une première usine, établie à Paris, alimenta quinze cents becs. Depuis cette époque, ces établissements se sont multipliés, et ont

inondé de leur lumière les promenades, les rues, et les magasins de Paris. Presque toutes les villes de France ont adopté ce mode d'éclairage, et déjà la science cherche un agent plus puissant dans la lumière électrique.

§ II. *Éclairage domestique.* — L'intérieur des maisons les plus opulentes était primitivement éclairé par des torches et des flambeaux de cire. On voit par un passage de Grégoire de Tours (livre V, ch. VIII), que les Francs se faisaient éclairer par des esclaves qui tenaient devant eux des flambeaux allumés pendant leurs repas. Le duc Rauching, raconte cet historien, faisait appliquer sur les jambes de l'esclave le flambeau pour l'éteindre, pendant qu'on menaçait ce malheureux d'une épée nue pour l'empêcher de remuer et de crier. Pendant la nuit, on laissait brûler une torche de cire, au moins dans les maisons des nobles. Un ancien roman de chevalerie, cité par Lac. Sainte-Palaye (v° LUMINAIRE), rapporte que pendant la nuit une personne s'écria si haut, que celle qui couchait en sa chambre s'en éveilla, et, approchant le mortier de cire qui brûlait, lui vint demander si elle se trouvait mal. Le *Roman de Perceforêt*, cité par le même auteur, parle de luminaires placés aux quatre coins de la salle pour l'éclairer. L'usage des chandelles de suif remonte aussi à une haute antiquité. Dès l'année 1061, les chandeliers qui les fabriquaient formaient une corporation. On se servait de chandelles même dans les châteaux. Lacurne Sainte-Palaye cite un passage du *Roman de Lancelot du Lac*, où une demoiselle éclaire la dame châtelaine au moyen d'une chandelle.

Les lois somptuaires de Philippe le Bel ne permirent l'usage de la cire qu'à un petit nombre de personnes élevées en dignité (*Ordonnances des rois de France*, I, 542). Les torches de cire furent dans la suite spécialement réservées aux cérémonies religieuses, et le mot *cierges*, qui ne s'applique qu'aux lumières employées dans les églises, est dérivé du latin *cerei* (chandelles de cire). La *Taille de Paris sous Philippe le Bel* (publiée dans les *documents inédits de l'Histoire de France*), prouve qu'il y avait à Paris dix-neuf ciriers ou fabricants de cire en 1292. Une ordonnance du même roi (1313) défendit de mêler du suif avec de la cire. En 1357, après la bataille de Poitiers, les bourgeois de Paris firent vœu de présenter tous les ans, à la Vierge, un cierge qui ferait le tour de cette ville.

On commença, au XV° siècle, à désigner les chandelles de cire par le nom de *bougies*, qui vient, dit-on, de ce qu'on tirait beaucoup de cire de la ville de Bougie en Afrique.

Un règlement de Charles VI, pour la réception des bouchers, ordonnait que le récipiendaire payerait entre autres choses, une *bougie roulée*. De Serres nous apprend que de son temps (1600) on faisait des bougies de toutes les couleurs, jaunes, vertes, rouges, etc. Il ajoute que ce genre d'éclairage ne convenait qu'aux princes et aux grands seigneurs, et que les autres devaient se contenter de chandelles de suif. La bougie était encore un luxe à l'époque de Louis XIV. La veuve du poëte Scarron, qui devint M[me] de Maintenon, prouvait en se servant de bougie, la délicatesse de son goût et l'élégance de ses habitudes.

L'usage de l'huile à brûler, et des lampes qu'elle alimente, a fait une véritable révolution dans l'éclairage domestique. En 1785, Quinquet inventa la lampe qui a conservé son nom, et, depuis cette époque, des perfectionnements multipliés ont permis de remplacer par une lumière à la fois douce et brillante, l'ancien système d'éclairage. Aujourd'hui un grand nombre de maisons particulières et principalement les cafés et les magasins de luxe sont éclairés au gaz.

ÉCLAIREURS. — Troupes chargées de précéder l'armée et de reconnaître le pays.

ÉCLUSES. — Les *écluses* sont des constructions en pierre ou en bois qui servent à retenir ou à élever les eaux; on les emploie à plusieurs usages. Une *écluse* de moulin ou d'usine est une petite digue qui sert à amasser l'eau pour la faire tomber sur la roue du moulin ou de l'usine. Les *écluses* des canaux sont des constructions ménagées de distance en distance, pour élever le niveau des eaux, et faire passer un navire d'un canal inférieur dans un canal plus élevé. Ainsi, un bateau venant de la Loire, passe dans la Seine, au moyen des *écluses* du canal de Briare, quoique ces deux fleuves soient séparés par des hauteurs qui dépassent cent mètres. On appelle *éclusier*, l'agent préposé à la manœuvre des écluses.

ÉCOBUAGE. — Terme d'agriculture qui indique l'action de soulever la superficie du sol avec un instrument appelé *écobue*, de brûler cette terre avec les plantes qu'elle contient, et de semer les cendres qui en proviennent sur les champs. Ce moyen de fertiliser les terres a été employé avec succès depuis 1830, dans les départements du Doubs, des Vosges, et de l'ancienne Bretagne.

ÉCOLATRE. — Chanoine chargé autrefois de la direction des écoles. Voy. CAPISCOLE et CHANOINES.

ÉCOLE MATERNELLE. — École pour la première enfance; on l'appelle aussi *salle d'asile*. Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE.

ÉCOLES. — Le système général de l'instruction publique est l'objet d'un article spécial dans ce dictionnaire (voy. INSTRUCTION PUBLIQUE). Les anciennes écoles ont aussi leur place à l'article UNIVERSITÉ. Je me bornerai à parler ici des écoles qui dépendent des ministères de la guerre, de la marine, des finances, de l'intérieur et des travaux publics, telles que l'*école polytechnique*, l'*école militaire de Saint-Cyr*, le *collége militaire de la Flèche*, les *écoles d'artillerie*; l'école navale de Brest, et les écoles d'hydrograhie, l'école forestière de Nancy; les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse; l'école des haras; les écoles des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, d'Angers et d'Aix; l'école centrale des arts et manufactures; l'école des beaux-arts et l'École de Rome; l'école des mines, l'école des ponts et chaussées, le conservatoire des arts et métiers de Paris; les écoles des mineurs de Saint-Étienne, et des maîtres mineurs d'Alais. Quant à la maison d'éducation de la Légion d'honneur établie à Saint-Denis et aux succursales de cette maison, elles sont placées sous la double surveillance de la chancellerie de la Légion d'honneur et du ministère de la justice.

§ 1er. ÉCOLES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° *Écoles militaires.* — La pensée d'organiser une *école militaire* remonte à une époque ancienne. Dès la fin du XVIe siècle, on s'en occupait. Richelieu et Mazarin cherchèrent à réaliser ce projet. Le second de ces ministres fonda le *collége des Quatre-Nations* (voy. QUATRE-NATIONS), où l'on devait élever spécialement de jeunes nobles des provinces conquises récemment. Louis XIV établit, en 1682, des compagnies de *cadets* qui devaient servir d'*école militaire* à la noblesse. On enseignait dans ces écoles les mathématiques, le dessin, la langue allemande, l'escrime et la danse. Les jeunes nobles furent obligés de passer par les écoles de *cadets*; ils durent apprendre à obéir avant de commander. Il leur était défendu, sous peine d'être cassés, de s'absenter sans l'autorisation de leurs capitaines et ils devaient, comme les autres, s'astreindre à faire le guet. Ces compagnies furent supprimées en 1692. En 1726, Louis XV rétablit six compagnies de *cadets*, à Cambrai, Metz, Strasbourg, Perpignan, Bayonne et Caen; on les réduisit à deux en 1729, puis à une seule qu'on licencia en 1733. A cette organisation insuffisante on substitua, en 1751, une véritable *école militaire* bâtie à l'extrémité du Champ de Mars de Paris. Cet édifice monumental a conservé le nom d'*École militaire*. On y reçut cinq cents élèves, fils orphelins d'officiers, ou jeunes nobles sans fortune.

Peu de temps après, le gouvernement réorganisa le *collége de la Flèche*. Fondé par Henri IV pour les jésuites, ce collége passa entre les mains du gouvernement après l'expulsion de l'ordre (1762) et fut converti en collége militaire, dont les élèves les plus distingués devaient être appelés à l'*école militaire* de Paris. En 1776, les élèves de l'*école militaire* furent dispersés dans plusieurs colléges de province : Auxerre, Beaumont, Brienne, Dôle, Effiat, Pont-à-Monsson, Pont-le-Voy, Rebais, Sorrèze, Tournon, Vendôme, etc., qui devinrent autant d'*écoles militaires*. Les élèves qui en sortaient n'étaient pas immédiatement officiers; ils étaient admis comme *cadets-gentilshommes* dans les régiments. En 1777, un nouveau corps de cadets fut établi à l'École militaire et ne fut licencié qu'en 1787. Les élèves furent alors dispersés dans les *écoles militaires* établies dans les provinces.

Toutes ces *écoles militaires* furent supprimées par la Convention en 1793. Elle les remplaça, en 1794, par une espèce de camp, qu'on établit dans la plaine des Sablons et qu'on appela *École de Mars*. Cette école se composait de jeunes gens réunis de tous les points de la république, habillés, armés, nourris aux frais de l'État et exercés aux manœuvres militaires. Cette école exista fort peu de temps. Un des élèves de l'*École de Mars*, E. H. Langlois de Pont-de-l'Arche, a laissé une notice historique sur son organisation.

En 1802, le premier consul rétablit l'*école militaire*: il la plaça d'abord à Fontainebleau, et ensuite la transféra à Saint-Cyr, où elle existe encore aujourd'hui. L'*école de Saint-Cyr*, placée sous la direction du ministre de la guerre, se recrute par le concours. Les aspirants doivent être bacheliers ès sciences, et subir des examens sur les sciences mathématiques et physiques, sur l'histoire, la géographie, l'allemand, et faire preuve

de connaissance dans les langues française et latine. L'*école militaire* forme des officiers pour les divers services militaires; mais ceux qui sont destinés à la cavalerie, à l'artillerie et à l'état-major doivent encore passer deux ans dans une école d'application. Nous parlerons plus loin des *écoles d'application d'artillerie et d'état-major* à la suite de l'école polytechnique.

Pour la cavalerie, l'école d'application est l'*école de Saumur*. En 1764, le duc de Choiseul avait fait décider l'établissement de quatre écoles de cavalerie à Metz, Douai, Besançon, Angers. Les élèves les plus distingués de ces écoles devaient être appelés à Paris dans une école spéciale; mais ces écoles ne purent s'organiser et furent remplacées, en 1771, par l'école de Saumur. L'assemblée constituante supprima cette école en 1790. En 1796, on établit à Versailles une nouvelle école de cavalerie qui subsista jusqu'en 1809. Elle fut remplacée à cette époque par l'école de cavalerie de Saint-Germain, à laquelle succéda, en 1814, l'école de Saumur. Supprimée, en 1822, rétablie en 1824, cette école subsiste encore aujourd'hui. Elle reçoit des élèves de Saint-Cyr destinés au service de la cavalerie, et de plus un lieutenant ou un sous-lieutenant par chaque régiment de cavalerie et d'artillerie, et par chaque escadron du train et des équipages militaires, enfin de jeunes soldats. A l'exception des élèves de Saint-Cyr, les aspirants à l'école de Saumur ne sont admis qu'après examen.

Outre ces écoles, il existe des *écoles régimentaires* pour l'artillerie et le génie, et enfin des *écoles primaires* dans chaque régiment. Les *écoles d'artillerie* sont établies à Besançon, Douai, la Fère, Lyon, Metz, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Vincennes. Les *écoles pour le génie* sont à Arras, Metz et Montpellier. Une *école de pyrotechnie*, où l'on enseigne à fabriquer tous les artifices, est établie à Metz. Les écoles primaires annexées aux régiments ont été organisées depuis 1818; on s'y occupe de lecture, d'écriture, et d'arithmétique.

2° *École polytechnique* et *écoles d'application*. — L'*école polytechnique* a été fondée par une loi de la Convention le 28 septembre 1794 sous le nom d'*école des travaux publics*. Lamblardie, Monge, Fourcroy, Lagrange et d'autres savants illustres présidèrent à son organisation. Jusqu'à l'empire les élèves n'étaient pas casernés. Napoléon, par un décret du 16 juillet 1804, changea l'organisation de l'*école polytechnique* et la soumit au régime militaire. L'école fut placée (11 novembre 1805) dans les anciens bâtiments du collége de Navarre, qu'elle occupe encore aujourd'hui. La restauration soumit pour quelque temps l'*école polytechnique* à la direction du ministre de l'intérieur et voulut lui enlever tout caractère militaire. Mais on ne tarda pas à revenir à l'ancienne organisation, et, depuis 1830, cette école a été rattachée, comme sous l'empire, au ministère de la guerre; elle est gouvernée par un général et sous ses ordres par un colonel et un lieutenant-colonel. Un *directeur des études* est spécialement chargé de la partie scientifique. Plusieurs conseils sont attachés à l'*école polytechnique* : 1° un *conseil d'instruction* qui s'occupe des questions d'études et d'enseignement; 2° un *conseil de perfectionnement* chargé d'introduire les meilleures méthodes d'enseignement; 3° un *conseil de discipline*. Les élèves n'entrent à l'*école polytechnique* qu'après avoir subi des examens sur les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire, l'allemand, etc., et fait plusieurs compositions. Ils doivent être bacheliers ès sciences. L'*école polytechnique* prépare à un grand nombre de services publics : artillerie de terre et de mer, génie militaire et génie maritime, marine nationale et corps des ingénieurs hydrographes, ponts et chaussées, mines; état-major, poudres et salpêtres, etc. Les élèves ne peuvent être admis dans ces divers services qu'après avoir satisfait aux examens de sortie et passé un temps déterminé dans des écoles spéciales d'application.

Les *écoles d'application* sont : 1° l'*école d'artillerie et du génie* de Metz; 2° l'*école d'application du corps d'état-major* créée par ordonnance du 6 mai 1818 et se recrutant dans les écoles polytechnique, Saint-Cyr et dans le corps des sous-officiers; 3° l'*école des ponts et chaussées*, qui dépend du ministère des travaux publics et où sont admis les élèves de l'école polytechnique destinés au service des ponts et chaussées; 4° l'*école des mines* créée dès 1783; les cours sont suivis par les anciens élèves de l'école polytechnique destinés au service des mines et par des jeunes gens qui n'entrent pas dans les fonctions publiques, mais qui doivent néanmoins subir un examen avant d'être admis à l'école des mines; 5° l'*école d'application du génie maritime à Lorient*, qui se compose aussi d'anciens élèves de l'école polytechnique. Voy. pour les détails dans lesquels il nous est impossible d'entrer l'*Histoire de l'école polytechnique*, par M. de Fourcy.

§ II. Écoles dépendant du ministère de la marine.

1° *École navale de Brest.* — La principale école pour la marine militaire est l'*école navale de Brest*. Elle est placée sous les ordres d'un capitaine de vaisseau, et les élèves sont en rade à bord d'un vaisseau de l'État. On ne peut y entrer que jusqu'à seize ans et en subissant un examen qui comprend les mathématiques, le latin, etc.

2° *Écoles d'artillerie de marine, de pyrotechnie*, etc. — Les *écoles d'artillerie de marine* sont placées à Brest, à Toulon, et à Lorient. Toulon a une école de *pyrotechnie de marine*; Lorient, une *école d'application du génie maritime*, qui a pour but de former des ingénieurs chargés de la construction des vaisseaux. Cette école se recrute parmi les élèves de l'école polytechnique jugés admissibles aux services publics.

3° *Écoles d'hydrographie.*— Les *écoles d'hydrographie*, dont l'institution est due à Colbert, sont établies dans les principaux ports militaires et marchands. Elles servent à préparer des candidats pour les brevets de capitaine au long cours, et de maître de cabotage. On ne peut commander un navire de commerce sans avoir suivi les cours d'hydrographie et subi les examens qui s'y rattachent.

4° *Écoles de maistrance.* — Des *écoles de maistrance* destinées à enseigner les différents travaux des ports, sont établies à Brest, Toulon et Rochefort. La durée des cours est de deux années. Les trois cinquièmes des élèves sont choisis parmi les charpentiers; les deux autres cinquièmes parmi les ouvriers des diverses professions exercées dans le port.

§ III. Écoles dépendant du ministère de l'intérieur.

1° *École des beaux-arts.* — L'*école des beaux-arts* remonte à l'époque de Louis XIV; elle porta d'abord le nom d'*Académie de peinture et de sculpture*. Supprimée en 1793, et rétablie presque immédiatement, elle se compléta, en 1819, par l'institution d'un cours d'architecture. L'administration de cette école est confiée à un conseil de cinq professeurs. L'enseignement est gratuit; les élèves qui remportent les prix dans les grands concours annuels, ont le droit d'être entretenus à l'école de Rome pendant cinq ans aux frais de l'État. Lyon a aussi une *école des beaux-arts*, et la plupart des villes ont établi des écoles gratuites de dessin.

2° *École de Rome.* — Ce fut Louis XIV qui, en 1666, fonda à Rome une école de peinture et de sculpture pour de jeunes artistes français. Cette école existe encore aujourd'hui à la villa Médicis, et reçoit les jeunes gens qui ont remporté le prix dans les concours annuels de peinture, sculpture, et architecture. Les élèves de l'*école de Rome* y sont entretenus pendant cinq ans aux frais de l'État. « Ils y dessinent les antiques; ils étudient Raphaël et Michel-Ange. C'est un noble hommage que rendit à Rome ancienne et nouvelle le désir de l'imiter. » (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*.)

3° *École centrale des arts et manufactures.* — L'*école centrale des arts et manufactures* n'est pas un établissement dépendant directement de l'État; il est seulement sous la protection du gouvernement. Le cours d'études est de trois ans. Le but de cette école est de former des ingénieurs civils, des directeurs d'usine, des chefs de manufactures, et des professeurs de sciences appliquées. Jusqu'en 1852, cette école était rattachée au ministère de l'agriculture et du commerce; mais depuis la suppression de ce ministère, elle est dans les attributions du ministère de l'intérieur, ainsi que les écoles d'*arts et métiers*, les écoles *vétérinaires*, et l'école *des haras*, l'*institution agronomique de Grignon*, et les *écoles régionales d'agriculture*.

4° *Écoles d'arts et métiers.*— Les *écoles d'arts et métiers* sont établies à Angers, à Châlons-sur-Marne et à Aix. La pensée de ces écoles remonte au ministre Chaptal qui en ébaucha l'organisation dès 1803. Les deux premières ont été constituées principalement par l'ordonnance du 23 septembre 1832. L'école d'Aix est plus récente. La mission de ces écoles est de former des chefs d'atelier et des ouvriers instruits et habiles. Les candidats doivent avoir les premiers éléments de l'instruction primaire et de l'arithmétique. La durée des études est de trois ans; l'instruction est à la fois théorique et pratique. Chaque école contient trois cents élèves boursiers ou pensionnaires libres.

5° *Écoles vétérinaires.* — Les *écoles vétérinaires* sont établies à Alfort près Paris, à Lyon et à Toulouse. Quatre années d'études sont nécessaires pour obtenir le diplôme de vétérinaire.

6° *École des haras.* — Il existe une *école des haras* au haras du Pin (Orne) pour former les officiers des haras.

7° *Écoles d'agriculture.*—L'*institution agronomique* de Grignon (Seine-et-Oise), et les *écoles régionales d'agriculture* sont destinées à former d'habiles agriculteurs par une instruction à la fois théorique et

pratique. Un *institut agronomique* avait été établi à Versailles en 1848; il a été supprimé en septembre 1852.

8° *Conservatoire des arts et métiers.* — Cet établissement n'est pas seulement destiné à conserver des modèles des machines et instruments les plus remarquables pour les arts et métiers; il s'y fait, depuis 1819, des cours publics et gratuits sur les sciences appliquées à la fabrication et à l'industrie. L'enseignement du *Conservatoire des arts et métiers* a pris un grand développement et comprend aujourd'hui la chimie appliquée aux arts, la géométrie et la mécanique; la physique; l'économie industrielle; des cours d'agriculture divisés en deux années, la mécanique industrielle, la géométrie descriptive, la législation industrielle, la chimie appliquée, etc.

§ IV. Écoles dépendant du ministère des travaux publics.

Nous avons déjà parlé, à l'occasion de l'école polytechnique, des *écoles des mines* et des *ponts et chaussées* qui dépendent du ministère des travaux publics. Au même ministère se rattachent deux autres écoles:

1° *École des maîtres ouvriers mineurs.*— L'*école des maîtres ouvriers mineurs* d'Alais (Gard) est destinée à former des contre-maîtres possédant assez de pratique pour surveiller et diriger le travail des ouvriers, et assez de théorie pour bien comprendre et exécuter les ordres des ingénieurs. La durée des cours est de deux ans.

2° *École des mineurs.*—*L'ecole des mineurs de Saint-Étienne* (Loire) a pour objet de former des directeurs d'exploitations et d'usines métallurgiques et des conducteurs gardes-mines. Le cours des études est de trois années.

§ V. École dépendant du ministère des finances.

L'*école forestière* placée à Nancy est destinée à former les jeunes gens qui se destinent au service des eaux et forêts. Les candidats à l'*école forestière* doivent être bacheliers ès sciences. Les examens auxquels ils sont soumis, portent sur l'arithmétique entière, la géométrie élémentaire complète, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, les éléments de géométrie descriptive, les éléments de physique et de chimie. Ils font une narration française et quelques exercices de grammaire, traduisent un passage d'un des auteurs latins, que l'on explique en rhétorique et exécutent une académie au trait. Les élèves de l'*école forestière* sont soumis à l'internat. Ceux qui ont satisfait à l'examen de sortie ont rang de garde général des forêts, avec droit aux emplois vacants dans ce grade. Ils jouissent provisoirement du traitement de garde général adjoint et sont employés dans l'administration.

§ VI. Maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

L'ordre de la Légion d'honneur (voy. ce mot) possède trois maisons d'éducation qui ressortissent à la grande chancellerie de la Légion d'honneur et au ministère de la justice. Elles sont situées à Saint-Denis, Écouen et Saint-Germain. La maison de Saint-Denis, qui est la principale, est destinée à recevoir quatre cents élèves gratuites, filles de membres de la Légion d'honneur, sans fortune, et cent élèves pensionnaires, parentes à divers degrés de membres de l'ordre. Les deux autres maisons, situées à Écouen (Seine-et-Oise), et aux Loges, dans la forêt de Saint-Germain (même département), ne sont que des succursales. Elles reçoivent quatre cents élèves gratuites, filles de membres de l'ordre.

ÉCOLE D'ADMINISTRATION. — Cette école, instituée pour préparer aux diverses fonctions administratives, fut fondée en 1848 peu de temps après la révolution de février, et supprimée en 1849.

ÉCOLE D'ATHÈNES. — École établie à Athènes pour de jeunes professeurs français qui y étudient les antiquités grecques et s'y exercent à l'enseignement. Je dois à l'obligeance de M. Lacroix, professeur d'histoire au lycée Louis le Grand, et un des membres les plus distingués de l'école d'Athènes, la notice suivante sur cette école : L'école française d'Athènes a été créée par ordonnance royale du 11 septembre 1846 pour procurer aux professeurs de l'université les moyens de se perfectionner dans la connaissance de la langue et des antiquités de la Grèce. L'idée de cette institution est due à MM. de Salvandy et Piscatory. L'école fut d'abord composée d'un directeur et de huit membres. Le directeur nommé pour trois ou cinq ans devait être membre de l'Institut ou professeur de faculté; les membres, nommés pour deux ou trois ans, devaient être d'anciens élèves de l'école normale, agrégés des lettres, d'histoire ou de philosophie. Un arrêté du ministre de l'instruction publique du 26 janvier 1850 a régularisé les travaux et les études des membres de l'école qui a été placée à cet égard sous la direction de l'Académie des

inscriptions et belles-lettres. Un décret du président de la république, en date du 7 août 1850, a ouvert l'accès de cet établissement aux agrégés, étrangers à l'école normale. Les candidats à l'école française d'Athènes ont à subir devant la commission de l'Institut un examen sur le grec moderne, l'épigraphie et l'archéologie grecques. Le travail des membres de l'école, pendant leur séjour, est réglé par les questions et sujets d'étude que leur pose l'Institut. Voici la liste des principaux membres de l'école d'Athènes depuis son origine jusqu'en 1852 : directeur, M. Daveluy; membres, MM. Lacroix, Benoît, Levesque, Roux, Hanriot, Burnouf, Rigault, Granier, Gandar, Bertrand, Vincent, Mezière, Beulé, Guigniaut, Abou.

ÉCOLE DE DROIT. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLE DE MÉDECINE.—Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLE DES CADETS. — École militaire fondée par Louis XIV. Voy. ÉCOLES MILITAIRES.

ÉCOLE DES CHARTES. — École destinée à former des archivistes paléographes. La première pensée de l'*école des chartes* appartient à Napoléon; il voulait avoir une pépinière de bénédictins laïques, comme il trouvait dans l'école normale une pépinière de professeurs laïques. M. de Gérando, secrétaire général du ministère de l'intérieur en 1806, rédigea un projet, qui fut soumis à l'empereur par le duc de Cadore, alors ministre de l'intérieur. Napoléon, dans une réponse datée du 7 mars 1807, demanda de nouveaux développements, et bientôt emporté par les événements qui se succédaient avec une effrayante rapidité, il ne put donner suite à son projet d'*école des chartes*. Ce dessein ne fut repris qu'en 1820, époque où M. de Gérando le soumit de nouveau à M. le comte Siméon, ministre de l'intérieur. Celui-ci en adopta les bases et adressa à Louis XVIII un rapport, où il lui exposait la nécessité de remplacer *ces hommes qui, par de longs efforts d'application et de patience, avaient acquis la connaissance des manuscrits et savaient traduire tous les dialectes du moyen âge.* « L'homme instruit dans la science de nos chartes et de nos manuscrits, disait le ministre, est sans doute bien inférieur à l'historien; mais il marche à ses côtés; il lui sert d'intermédiaire avec les temps anciens; il met à sa disposition les matériaux échappés à la ruine des siècles. » Ce fut à la suite de ce rapport que fut établie l'*école des chartes* (22 févr. 1821).

§ Ier. *Fondation de l'école des chartes* (22 février 1821). — L'ordonnance de Louis XVIII, qui institua l'*école des chartes*, portait que les élèves ne pourraient excéder le nombre de douze, et qu'ils recevraient un traitement de l'État. Ils étaient choisis par le ministre de l'intérieur, parmi des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, sur une liste double présentée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. « On apprendra aux élèves de l'*école des chartes*, dit l'ordonnance, à lire les divers manuscrits, et à expliquer les différents dialectes du moyen âge. Ils seront dirigés dans cette étude par deux professeurs choisis par le ministre de l'intérieur, l'un au dépôt des manuscrits de la Bibliothèque royale, l'autre au dépôt des archives du royaume. » Les promotions de 1821 et 1822 comptèrent plusieurs hommes qui se sont distingués par leurs travaux historiques, et entre autres MM. Lacabane, Floquet, Guérard, Eugène Burnouf, de Pétigny. En 1824, les allocations accordées aux élèves de l'*école des chartes* furent supprimées, et bientôt l'institution fut elle-même abandonnée ; elle ne se releva qu'en 1829.

§ II. *Réorganisation de l'école des chartes en* 1829. — M. de Labourdonnaye, ministre de l'intérieur, soumit au roi Charles X, le 11 novembre 1829, un projet de réorganisation de l'*école des chartes*, et, à la suite de ce rapport, une ordonnance datée du même jour déclara que l'*école des chartes* serait remise en activité le 2 janvier 1830, et qu'à l'avenir les cours se diviseraient en cours élémentaire et cours de diplomatique et paléographie française; le premier cours devait durer un an, et le second deux ans. « L'imprimerie royale, ajoutait l'ordonnance, publiera chaque année, gratuitement, un volume de documents que les élèves du cours élémentaire auront traduits avec le texte en regard; ce recueil portera le titre de *Bibliothèque de l'école des chartes*, et sera composé des pièces qu'une commission formée du secrétaire perpétuel, et de deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de trois conservateurs de la Bibliothèque royale, et du garde des archives du royaume, aura jugées dignes d'en faire partie. Indépendamment de la *Bibliothèque de l'école des chartes*, l'imprimerie royale publiera chaque année de la même manière, sous la direction de la même commission, un volume de chartes nationales qui seront disposées dans leur

ordre chronologique, avec des notes critiques par les élèves pensionnaires; ce recueil sera intitulé *Bibliothèque de l'Histoire de France.* » Il devait être prélevé chaque année, sur les fonds affectés, dans le budget de l'État, à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, une somme de trois mille francs, pour être employée par le ministre, en gratifications aux élèves, dont les travaux contribueraient le plus au succès de ces recueils, sur la proposition de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Un examen de sortie constatait les progrès des élèves après le cours des études, et ceux qui le subissaient avec succès, obtenaient le titre d'*archivistes paléographes;* ils avaient droit à la moitié des emplois qui viendraient à vaquer dans les bibliothèques publiques (la Bibliothèque royale exceptée), dans les archives du royaume, et les divers dépôts littéraires. L'*école des chartes* se réorganisa, en effet, et les cours s'ouvrirent en 1830. Depuis cette époque, chacune des promotions a donné des paléographes distingués, dont on trouvera les noms dans le tome Ier, première livraison, de la *Bibliothèque de l'école des chartes.* Ce recueil fondé en 1839 par la *Société de l'école des chartes* n'a cessé de publier des documents précieux et de savantes dissertations sur l'histoire de France. Il a contribué à appeler l'attention sur une institution qui attendit trop longtemps les développements que faisait espérer l'ordonnance de 1829.

§ III. *Dernière organisation de l'école des chartes* (31 décembre 1846). — Enfin, le 31 décembre 1846, une ordonnance du roi Louis-Philippe, rendue sur le rapport de M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, donna une organisation complète à l'*école des chartes.* Elle fut établie au palais des Archives, placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre de l'instruction publique et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement. L'enseignement, qui embrassa trois années, fut donné par trois professeurs titulaires, trois professeurs auxiliaires ou répétiteurs spéciaux et un répétiteur général qui remplit les fonctions de sous-directeur des études et en porta le titre. La lecture et le déchiffrement des chartes, l'archéologie figurée, embrassant l'histoire de l'art, l'architecture chrétienne, la sigillographie et la numismatique; l'histoire générale du moyen âge, appliquée particulièrement à la chronologie, à l'art de vérifier l'âge des titres et leur authenticité; la linguistique appliquée à l'histoire des origines et de la formation de la langue nationale; la géographie politique de la France au moyen âge; la connaissance sommaire des principes du droit canonique et du droit féodal, telles furent les principales matières d'enseignement prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1846. Depuis cette époque, l'organisation de l'*école des chartes* n'a pas subi de modifications importantes. On trouvera des détails plus étendus sur l'histoire de cette école dans un article de M. Martial Delpit, publié dans le premier numéro de la *Bibliothèque de l'école des chartes;* il m'a fourni les renseignements nécessaires pour retracer les vicissitudes de cette école.

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES. — Cette école, fondée par Louis XIV sous le nom d'*école des jeunes de langue*, a été réorganisée sous le nom d'*école des langues orientales vivantes* en 1795 et annexée à la Bibliothèque nationale. Elle dépend du ministère de l'instruction publique. L'*école des langues orientales* fournit des élèves drogmans au ministère des affaires étrangères.

ÉCOLE DES MINES, ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Voy. ÉCOLE POLYTECHNIQUE dans le § Ier. ÉCOLES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE. — École destinée à former des professeurs pour l'enseignement secondaire. Le nom de *normale* donné à cette école indique une école de méthode et de règle (*norma*). L'histoire de l'*école normale* présente quatre phases principales : 1° l'école normale de la Convention (1794-1795); 2° l'école normale de l'empire et de la restauration (1808-1822); 3° l'école préparatoire de 1826 à 1830; 4° l'école normale de 1830 à nos jours.

§ Ier. *Première pensée d'une école normale ou pépinière de professeurs : école normale instituée par la Convention.* — La pensée d'instituer une *école normale* fut conçue et exposée, dès 1762 et 1763, à l'époque où l'expulsion des jésuites fit sentir la nécessité d'organiser avec plus de force l'instruction publique. On voulut instituer un enseignement national. J'emprunte au remarquable discours prononcé par M. Dubois, le 4 novembre 1847, le résumé des principes contenus dans un mémoire du 9 janvier 1763 : « Réunir dans le collége Louis-le-Grand, devenu le chef-lieu de l'université de Paris, les boursiers de vingt-deux petits colléges, tous en décadence et en ruine; distinguer dans cette jeune et pauvre milice les élèves d'élite et les vocations d'enseignement; les soumettre à une discipline de

Digitized by Google

préparation par de longues et spéciales études ; les donner pour élèves au collége de France, alors désert et destitué d'auditeurs; établir à l'intérieur des conférences et des répétitions par des maîtres exercés et par de jeunes condisciples, tous élevés et formés sous la même règle et sous l'empire des mêmes traditions ; les faire passer de là à l'essai pratique des classes dans les colléges de Paris et à l'épreuve de l'agrégation ; les répartir ensuite dans tous les colléges des diverses universités du royaume, en leur conservant et un avancement régulier et leur appel, par ordre de mérite et de services, aux chaires de Paris. » Ce projet ne reçut pas alors d'exécution.

La Convention voulut le réaliser par un décret en date du 9 brumaire an III (31 octobre 1794); mais ses conceptions étaient plus grandes que pratiques; elle voulait improviser des professeurs comme des soldats; elle ordonna que les administrations de district enverraient un élève par vingt mille habitants. Quatorze ou quinze cents élèves se rendirent à Paris, et suivirent des cours de sciences et de lettres professés par des hommes illustres; Lagrange et Laplace leur enseignaient les sciences mathématiques, Haüy la physique, Monge la géométrie descriptive, Daubenton l'histoire naturelle, Berthollet la chimie, Thouin l'agriculture, Buache et Mentelle la géographie, Volney l'histoire, Bernardin de Saint-Pierre la morale, Sicard la grammaire, Garat l'analyse de l'entendement, La Harpe la littérature, Vandermonde l'économie politique. Il suffit de citer ces noms pour prouver que la Convention n'avait rien épargné pour cette institution. Les leçons des professeurs ont été recueillies, et la partie scientifique surtout est remarquable. Il y avait, outre les cours, des conférences entre les professeurs et les élèves sur l'art d'enseigner. Mais la dispersion dans Paris de ces quinze cents élèves, qui suivaient avec plus ou moins de régularité des cours publics, ne permit pas à cette première *école normale* de porter tous ses fruits. « L'enseignement, dit M. Dubois dans le discours que j'ai déjà cité, demeura dans les généralités ou s'éleva à la hauteur où pouvaient le porter de tels maîtres : l'élite des élèves y monta seule avec eux ; le reste, sans vocation ou vaincu de faiblesse, se détourna vers la distraction ou soupira pour le retour dans ses foyers. » Après un essai de quelques mois, maîtres et élèves se séparèrent le 18 mai 1795, et il ne fut plus question d'*école normale* jusqu'en 1808.

§ II. *École normale de l'empire et de la restauration* (1808-1823). — Le décret organique de l'université, promulgué le 17 mars 1808, ordonna qu'il serait établi à Paris une *école normale* pour assurer le recrutement du corps enseignant. Les inspecteurs de l'université étaient chargés de choisir dans les lycées des jeunes gens recommandables par leur travail, leur bonne conduite et leur aptitude pour l'enseignement. Les élèves de l'*école normale* devaient suivre les cours du collége de France, de l'école polytechnique, du muséum d'histoire naturelle; auxquels on ajouta plus tard les cours des facultés des sciences et des lettres. Des répétiteurs, choisis parmi les plus anciens et les plus habiles élèves, présideraient aux conférences intérieures, qui avaient pour but de revoir les matières professées dans les cours publics, et de s'exercer à l'art d'enseigner. Le cours d'études de l'*école normale* ne devait durer que deux ans; les élèves étaient soumis au régime de l'internat et à la vie commune sous la direction d'un des conseillers titulaires de l'université.

L'*école normale* ne fut organisée qu'en 1810, et elle fut loin d'avoir les vastes développements que prescrivait le décret impérial. L'empereur avait voulu que l'école pût recevoir trois cents élèves pour fournir des professeurs aux nombreux lycées de l'empire français ; mais installée provisoirement dans quelques salles du lycée impérial ou collége Louis-le-Grand, l'*école normale* n'admit, en 1810, que quarante-cinq élèves, dont plusieurs n'y restèrent qu'une année. Vainement un décret du 12 mars 1812 ordonna la construction d'un édifice digne de l'institution. Les désastres de la campagne de Russie et les revers des années suivantes ne permirent pas de donner suite à ce projet. L'*école normale* fut transférée, le 1er janvier 1814, rue des Postes, dans l'ancien séminaire du Saint-Esprit, où elle resta jusqu'à l'époque de sa suppression. Pendant cette première phase de son existence (1810-1815), l'*école normale* eut pour directeur M. Gueroult aîné, connu par une traduction des morceaux choisis de Pline l'Ancien et par une grammaire latine. Parmi les répétiteurs qui lui donnèrent l'impulsion et la vie, on remarquait MM. Villemain et Cousin. Beaucoup d'hommes éminents, entre lesquels brillèrent MM. Augustin Thierry, Guigniaut, Patin, Jouffroy, Ch. Loyson, Dubois, Damiron, etc., signalèrent cette première génération de l'*école normale*. En 1815, un nouveau règlement (5 décembre) introduisit quelques modifications dans l'or-

ganisation de l'*école normale*. Les répétiteurs prirent le nom de *maîtres de conférences* et ne furent plus choisis parmi les élèves de l'école. Leur enseignement devint indépendant de celui des facultés, même pour les sciences. « Il ne s'agit plus de répétitions, dit M. Dubois, mais de cours complets, réguliers, systématiquement coordonnés. » Le cours des études fut étendu de deux à trois années. L'*école normale* vécut sous ce nouveau régime jusqu'en 1822. Accusée de tendances peu favorables au gouvernement de la restauration, elle fut supprimée par une ordonnance du 8 septembre 1822.

§ III. *École préparatoire* (1826-1830). — L'université pouvait si peu se passer d'une pépinière de professeurs, que le gouvernement qui avait détruit l'*école normale* fut obligé de la rétablir sous un autre nom. On annexa, en 1826, au collége Louis-le-Grand une *école préparatoire* destinée à former des professeurs. Les élèves devaient y passer deux années; ils suivaient les cours de la faculté et recevaient dans l'intérieur de l'école un enseignement donné par des *maîtres de conférences*. M. Dubois a caractérisé cette nouvelle phase de l'*école normale* dans le passage suivant de son discours: « L'enseignement, quoique resserré dans les sciences aux plus strictes répétitions, mêlé et confus dans les lettres, sans spécialité ni exercices distincts, même par année, se releva par les maîtres chargés de le donner. La littérature latine fut confiée à M. Gibon, aujourd'hui le doyen de notre enseignement; l'histoire et la philosophie réunies, à M. Michelet qui devint comme l'âme de la nouvelle école, grâce à cette sorte de seconde vue et à ce don de communication ardente, caractère dès lors de sa riche et belle imagination; la littérature grecque à M. Guigniaut, dont le zèle actif, la fidélité aux traditions de l'ancienne école, ne se reposèrent pas un moment qu'il n'eût, les circonstances politiques aidant, affranchi la nouvelle institution de la tutelle du proviseur de Louis-le-Grand. Deux années se passèrent ainsi, sourde préparation d'une crise favorable. Le ministère de 1828 survint, et avec ses tentatives de réparation et de conciliation dans l'université comme ailleurs, l'éclat soudain des trois grandes chaires de la Sorbonne, et cet incomparable mouvement d'études qui n'a d'égal qu'au XII[e] siècle, au premier élan de la pensée moderne. » La séparation de l'enseignement historique et philosophique en 1829, et surtout l'institution d'une chaire de grammaire générale confiée au célèbre orientaliste Eugène Burnouf furent d'utiles améliorations pour l'*école préparatoire*.

§ IV. *École normale de* 1830 *à* 1852. — Enfin, le 6 août 1830, un arrêté du duc d'Orléans, lieutenant général du royaume, contre-signé par M. Bignon, commissaire provisoire au département de l'instruction publique, rendit à l'*école normale* son ancien nom. Le 30 octobre, M. Cousin, membre du conseil royal de l'instruction publique, chargé spécialement de la surveillance de l'*école normale*, dont il devint bientôt directeur titulaire, fit adopter un règlement qui fixait à trois années le cours des études et ajoutait aux anciennes conférences de nouveaux cours de sciences et de lettres. Le règlement du 18 février 1834 sur les études et celui du 19 avril 1836 sur la discipline complétèrent l'organisation de l'*école normale*. La première année préparait à la licence par une révision approfondie de toutes les études des lycées; la seconde embrassait l'histoire des littératures et de la philosophie; la troisième était une préparation à l'agrégation. Pendant cette troisième année, les élèves étaient chargés de faire quelques classes dans les principaux lycées de Paris pour se former aux difficiles fonctions de l'enseignement.

L'*école normale* n'eut pas de local indépendant avant 1847. Elle était reléguée dans les bâtiments de l'ancien collége du Plessis, qui menaçaient ruine, et était annexée pour la partie économique et financière au lycée Louis-le-Grand. M. Villemain obtint enfin des chambres les allocations nécessaires pour la construction d'un édifice convenable, et le 4 novembre 1847 l'école fut transférée rue d'Ulm et inaugurée en présence de M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, par un discours de M. Dubois, directeur, qui retraça les diverses phases de l'existence de l'école. Ce discours est resté un des principaux documents pour l'histoire de cette institution. Il faut y ajouter le recueil publié en 1837 par M. Cousin sous le titre d'*École normale, règlements, programme et rapports*.

Jusqu'en 1852, l'*école normale* ne subit aucun changement notable. La suppression des agrégations spéciales d'histoire et de philosophie a dû entraîner des modifications importantes dans l'organisation des études normales. Le règlement du 14 septembre 1852 a maintenu les trois années d'études et la division en deux sections des lettres et des sciences. Il résume ainsi le but des études de chaque année: *Section des lettres*: les études de première année, particulièrement en ce

qui concerne les lettres françaises, latines et grecques, sont une révision approfondie et un premier développement de celles des lycées en vue de l'examen de licence. En seconde année, l'instruction prend plus d'élévation et d'étendue; les connaissances en tous genres se perfectionnent et on achève la préparation à l'épreuve de la licence. En troisième année, on complète ces connaissances, en insistant, dans l'intérieur de l'école, sur tous les détails de pratique propres à former les élèves à l'art d'enseigner, et en y ajoutant, au dehors, l'exercice même de l'enseignement : *Section des sciences :* pendant les deux premières années du cours normal, les études de la section des sciences seront communes à tous les élèves de cette section. Elles auront pour but principal de les préparer aux examens de licence ès sciences mathématiques et ès sciences physiques. La troisième année, les élèves seront considérés comme de futurs professeurs, et leurs travaux se spécialiseront selon l'enseignement particulier auquel ils devront être appliqués d'après leur aptitude reconnue et constatée par les examens. La section des sciences se partagera pour cette année en autant de divisions qu'il y a de parties distinctes dans le cours scientifique des lycées, savoir : mathématiques, physique, histoire naturelle. Outre les documents que j'ai indiqués plus haut, on trouvera des détails curieux dans un article de M. Villemain publié par la *Revue des Deux Mondes* (1852), sous ce titre : *Une visite à l'école normale en 1812.*

ÉCOLE PALATINE. — Espèce d'académie établie par Charlemagne dans l'intérieur de son palais, sous la direction d'Alcuin. Voy. UNIVERSITÉ.

ÉCOLES BUISSONNIÈRES. — Les protestants, proscrits par les édits de François Ier et surtout de Henri II, tenaient leurs écoles dans la campagne et souvent au milieu des bois; ce qui leur fit donner le nom d'*écoles buissonnières*. Le parlement de Paris, par un arrêt du 9 août 1552, interdit ces *écoles buissonnières*. Depuis cette époque *faire l'école buissonnière* a passé en proverbe et se dit encore aujourd'hui en parlant des enfants qui ne se rendent pas exactement aux écoles.

ÉCOLES CENTRALES. — Écoles décrétées par la Convention (1794) et organisées par le Directoire dans chaque département. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLES CHRÉTIENNES (Frères et Sœurs des). — Congrégations d'hommes et de femmes instituées, en 1621, par le père Barré, minime, pour instruire les enfants des deux sexes. Les écoles ne s'organisèrent que plus tard. Le premier établissement des *écoles chrétiennes* pour les filles se fit à Paris en 1678. Les membres de ces congrégations vivaient en communauté sans faire de vœux. Il existait aussi à Rouen, dès le XVIIIe siècle, des congrégations de frères des *écoles chrétiennes* désignées sous le nom de *frères de Saint-Yon*, et de sœurs des *écoles chrétiennes* ou *sœurs d'Ernemont*. Les frères Saint-Yon avaient dû leur organisation, à la fin du XVIIe siècle, au bienheureux de La Salle et forment aujourd'hui un vaste institut répandu dans une grande partie de la France. Les sœurs d'Ernemont tiennent encore actuellement des écoles de filles dans le diocèse de Rouen.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES. — Écoles destinées à former des instituteurs primaires. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLES SECONDAIRES. — On désigne encore ces écoles sous le nom de *lycées* et *colléges*. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. SÉMINAIRES.

ÉCOLES DE DROIT. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, p. 597.

ÉCOLES DE MÉDECINE. — Voy. MÉDECINE ET INSTRUCTION PUBLIQUE, p. 597.

ÉCOLIERS JURÉS. — Écoliers qui obtenaient des lettres qui leur conféraient tous les droits de suppôts de l'université. Voy. UNIVERSITÉ.

ÉCONOMAT, ÉCONOMES. — On appelait autrefois *économat* la régie d'un bien ecclésiastique. A la mort des évêques, les rois, en vertu du droit de régale, nommaient les *économes* chargés de l'administration du temporel pendant la vacance. — Les *économes* dans les communautés religieuses étaient ceux qui étaient chargés spécialement des approvisionnements. — Aujourd'hui le nom d'*économes* dans les hôpitaux et les lycées désigne des fonctionnaires qui sont chargés de l'administration financière sous la surveillance des directeurs, administrateurs et des proviseurs.

ÉCONOMIE POLITIQUE. — Science qui s'occupe spécialement de la nature, de la cause et du mouvement des richesses. Cette science n'a été sérieusement étudiée qu'à partir du XVIIIe siècle. Voy. SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

ÉCONOMISTES. — On désigne par le nom d'*économistes* l'école du XVIII^e siècle qui a eu pour chefs Quesnay, Turgot, Adam Smith et qui s'est occupée des moyens de développer la richesse nationale. Voy. SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

ÉCORCHEURS. — Corporation chargée de tuer et d'écorcher les chevaux et autres bêtes. Pendant le moyen âge, elle exerçait son métier au milieu même de Paris. C'est à une époque récente qu'on a éloigné du centre des villes les établissements d'équarrissage.

ÉCORCHEURS. — On appelle *écorcheurs*, dans l'histoire de France, une faction violente qui, en 1413, régna dans Paris par la terreur. Elle avait à sa tête l'écorcheur Caboche ; ce qui fait qu'on désigne quelquefois les *écorcheurs* par le nom de *cabochiens*. Les *écorcheurs* étaient la partie infime de la puissante corporation des bouchers, qui s'était alliée au duc de Bourgogne, Jean sans Peur, contre les armagnacs.

ÉCOSSAIS (Gardes). — Compagnie de gardes de la maison du roi qui fut instituée par Charles VII, en 1445. Voy. MAISON DU ROI.

ÉCOUFLE. — Jeu d'écoliers qui appellent, dans quelques contrées, *écoufle* un oiseau de papier qu'on nomme ailleurs *haube* et *cerf-volant*. Les deux mots *écoufle* et *haube* sont tirés des noms d'oiseaux de proie qu'on appelle plus ordinairement *milans*.

ÉCOUTANT. — Dans la primitive Église on donnait le nom d'*écoutant* aux catéchumènes du second rang, à ceux qui assistaient aux enseignements pour s'initier à la doctrine de l'Église.

ÉCOUTES ou ESCOUTES. — Assistants aux gages de bataille, préposés pour examiner si toutes les formalités étaient exactement observées. On les appelait *écoutes* ou *escoutes du champ clos*. Ils étaient armés de bâtons dont la longueur était déterminée et dont ils se servaient pour séparer les combattants, quand les juges du camp l'ordonnaient. Voy. La Jaille, *Du champ de bataille*.

ÉCRITURE. — L'*écriture* a été longtemps, en France, le privilége des clercs. Les gentilshommes se piquaient de ne savoir manier que l'épée, et lorsqu'au commencement du XIII^e siècle, les croisés français s'emparèrent de Constantinople, ils se moquèrent des Byzantins qui portaient des écritoires à leur ceinture. C'était une formule consacrée dans les actes passés par les nobles : *Ledit seigneur a déclaré ne savoir pas écrire attendu sa qualité de gentilhomme.* Les clercs, auxquels l'art de l'écriture était dévolu, le perfectionnèrent avec le zèle le plus louable ; on admire encore aujourd'hui ces manuscrits du moyen âge d'une calligraphie merveilleuse et ornés de miniatures artistement travaillées. L'*écriture* reproduit dans ses variations les principales époques de notre histoire, et l'on peut, sans esprit de système, distinguer les écritures mérovingienne, carlovingienne ou caroline, gothique, etc.

§ I^er. *Écriture mérovingienne et carlovingienne.* — Dans le premier âge qui s'étend du V^e au XI^e siècle, c'est l'écriture romaine qui domine sous les noms d'*écriture mérovingienne et carlovingienne.* D. de Vaines (*Dictionnaire de Diplomatique*, article ÉCRITURE) distingue, à cette époque, trois espèces d'écriture CAPITALE, ONCIALE et MINUSCULE. L'écriture capitale se composait de majuscules. En voici un spécimen :

Incipit concilium Telinsim per tracta....

C'est le titre du concile de Télepte, tiré d'un manuscrit du VI^e ou du VII^e siècle. La beauté et la pureté de ces caractères en rendaient l'usage difficile ; on y substitua la *capitale rustique* que l'on trouve dans un grand nombre de manuscrits et qui n'est qu'une capitale négligée.

L'*onciale* diffère de la capitale en ce que les contours de cette écriture sont arrondis, tandis qu'ils sont carrés dans la capitale.

L'écriture minuscule n'est qu'une simplification de l'écriture onciale ; elle répond au romain de nos imprimeries. On la trouve dans des manuscrits très-anciens. L'exemple suivant est tiré d'un manuscrit antérieur à Charlemagne :

(*Fuit quidem homo secularis habens.*)

Ces trois espèces d'écritures furent employées simultanément jusque vers la fin du XIe siècle et le commencement du XIIe. On se servait dans le même temps d'une écriture *cursive*, « qui n'est autre chose, dit D. de Vaines, que l'écriture caliée, expéditive et usuelle. Elle est ainsi appelée, parce qu'elle est courante et dégagée de la gêne, de la contention et des mesures qu'exigent les autres écritures. » Elle présente souvent de grandes difficultés de lecture, comme le prouve la ligne ci-jointe de *cursive caroline* :

(*J. C. N. Carolus gratia Dei rex Francorum.*)

Souvent ces diverses espèces d'écritures sont mélangées et forment ce qu'on appelle l'*écriture mixte*.

§ II. *Écriture gothique.* — Le second âge de l'écriture correspond à l'époque des croisades et de l'architecture ogivale. En même temps que l'art chrétien se transformait, l'écriture se dégagea des caractères romains et prit une forme originale qu'on a appelée improprement *gothique*. Le savant bénédictin que nous avons cité traite fort mal cette écriture. « Le gothique moderne, dit D. de Vaines, né avec la scolastique et dans la décadence des arts et des bonnes études, est le fruit de la bizarrerie et du plus mauvais goût; il n'est autre chose que l'écriture latine dégénérée et chargée de traits hétéroclites et absurdes. » Il ne faut pas oublier que ces attaques contre l'écriture appelée *gothique* datent d'une époque où l'architecture ogivale était traitée de barbare et de monstrueuse, parce qu'elle s'éloignait du type grec et romain. Les reproches de barbarie et d'absurdité appliqués à l'écriture ne paraissent pas mieux fondés. Les caractères de ce genre d'écriture ont été, d'après D. de Vaines : 1° l'arrondissement des jambages des lettres dont les traits étaient naturellement droits ; 2° un aplatissement dans les lettres majuscules qui les rendit minuscules ou cursives ; 3° une confusion des trois genres primitifs ; 4° une prolongation des bases et des sommets de chaque lettre, indice le plus caractéristique du gothique. Ces bases et ces sommets courbés en lignes

convexes vers le corps de la lettre qui se trouvait souvent plus large que longue donnèrent le gothique majuscule le plus pur et le mieux décidé. Joignez à cela le contraste des pleins les plus massifs avec les déliés les plus fins et il ne restera plus rien à désirer pour la conformation du plus parfait gothique. D. de Vaines ajoute le spécimen ci-joint de gothique capitale à la suite :

(*Adorabunt eum omnes reges omnes gentes.*)

L'écriture gothique a subi, depuis le XIIe jusqu'au XVIe siècle de nombreuses variations. Elle a son type le plus parfait sous saint Louis, en même temps que l'architecture ogivale atteint son apogée. Abandonnée à l'époque de la renaissance, elle a été remplacée par l'écriture romaine qui a été exclusivement employée pour les inscriptions et l'imprimerie. L'écriture cursive s'est mélangée d'emprunts faits à l'étranger. On a eu des écritures anglaise et allemande qui ont plus ou moins altéré le type primitif de l'écriture nationale; mais le caractère romain est resté le fond de cette écriture depuis l'époque de la renaissance jusqu'à nos jours.

ÉCRIVAINS. — L'art d'écrire fut pendant plusieurs siècles cultivé presque exclusivement par les moines et les clercs. Au XIIIe siècle, les laïques commencèrent à s'occuper d'études et de recherches scientifiques et à rivaliser avec les clercs pour la calligraphie. Il se forma, au XIVe siècle, une corporation de *maîtres écrivains*, que rappelle encore aujourd'hui le nom de *rue des Écrivains*, que porte une des rues voisines de Saint-Jacques de la Boucherie. C'était là qu'habitait le célèbre Nicolas Flamel, à la fois écrivain et alchimiste. Les *maîtres écrivains* jouissaient des priviléges de l'université; ils étaient en même temps peintres et enlumineurs. Ils avaient un talent merveilleux pour encadrer leurs pages dans des miniatures ornées d'or bruni, qui ne paraît pas avoir subi la moindre altération en traversant les siècles. La découverte de l'imprimerie porta un coup fatal à l'art des *maîtres écrivains*. Ce fut une véritable révolution. On remarque, en général, au XVIe siècle et au commencement du XVIIe siècle, que l'écriture n'a plus la régularité et les belles formes des époques antérieures. Il semble que le découragement ait saisi les *maîtres écrivains*, et qu'ils aient négligé toutes les règles de la calligraphie. Cependant, au XVIIe siècle, la corporation se releva sous le nom de *maîtres experts jurés écrivains*, et reçut des statuts en 1648. Elle était gouvernée par un syndic et vingt-quatre anciens maîtres; c'était aux plus capables de ces *écrivains jurés* que l'on renvoyait les vérifications d'écriture et de signature ordonnées par justice. L'âge des aspirants était fixé à vingt ans accomplis; les fils de maîtres pouvaient être reçus à dix-huit ans, et avaient le privilége d'être admis *gratis*. Ils étaient examinés, pendant trois jours, sur l'art de toutes sortes d'écritures pratiquées en France, sur l'orthographe, l'arithmétique, et sur la vérification des écritures et signatures. Ils avaient le droit de tenir école d'écriture. Les veuves mêmes pouvaient conserver l'école d'écriture, orthographe et arithmétique, et la faire tenir par des gens habiles dans la calligraphie. Il est sorti de cette corporation de véritables artistes, et, entre autres, Jarry, célèbre par la beauté des manuscrits qu'il exécuta pour Louis XIV. La corporation des *maîtres jurés écrivains*, prenait au XVIIIe siècle le titre d'*Académie royale d'écriture*, quoiqu'elle n'y fût pas autorisée par lettres patentes.

ÉCROU. — *L'écrou*, qu'on écrivait aussi quelquefois *écrouf*, est l'acte d'emprisonnement inscrit sur le registre de la geôle.

ÉCROUE. — On appelait autrefois *écroue*, les rôles ou états de la maison du roi qui s'inscrivaient sur des rôles de parchemin que l'on cousait ensemble, et dont on faisait des rouleaux qui étaient arrêtés et

signés par les contrôleurs de la maison du roi. Il y avait seize contrôleurs clercs qui faisaient les *écroues* ordinaires de la maison du roi. Les rôles que les receveurs des tailles remettaient aux sergents pour en faire le recouvrement, s'appelaient aussi *écroues*. Dans quelques coutumes, le mot *écroue* était synonyme d'aveu ou dénombrement des fiefs et héritages que le vassal remettait à son seigneur.

ÉCROUELLES. — L'usage des rois de France, de toucher les *écrouelles*, remontait à une époque fort ancienne. « Quelques-uns croient, dit le père Daniel dans son *Histoire de France*, que Robert est le premier des rois de France à qui Dieu ait accordé le privilége de guérir les *écrouelles*. » Il est certain qu'il n'en est point fait mention avant le XI^e siècle. Guibert, abbé de Nogent, écrivain du commencement du XII^e siècle, en parle à l'occasion de Louis le Gros. Il dit que Philippe I^er, père de ce roi, avait la vertu de guérir les *écrouelles*. Guillaume de Nangis parle aussi des *écrouelles* dans l'histoire de saint Louis : « En touchant les *écrouelles*, pour la guérison desquelles Dieu a accordé une grâce particulière aux rois de France, le pieux roi adopta un usage particulier. Ses prédécesseurs se bornaient à toucher le mal en prononçant quelques paroles appropriées, paroles saintes et catholiques, mais sans faire aucun signe de croix. Saint Louis ajouta à ces paroles le signe de la croix, pour qu'on attribuât la guérison à la vertu de la croix et non à la dignité royale. » Raoul de Presles, dédiant à Charles V sa traduction de la *Cité de Dieu*, de saint Augustin, lui dit : « Vos devanciers et vous, avez telle vertu et puissance qui vous est donnée, et attribuée de Dieu, que vous faites miracles en votre vie, tels et si grands, que vous guérissez d'une très-horrible maladie, qui s'appelle les *écrouelles*. » Un ouvrage d'un moine de Corbie, cité dans le *Dictionnaire de Trévoux*, rapporte les cérémonies observées par Charles VI, en touchant les *écrouelles*. Après que le roi avait entendu la messe, on apportait un vase plein d'eau, et le roi ayant fait ses prières devant l'autel, touchait le mal de la main droite, et le lavait dans cette eau; les malades devaient ensuite observer un jeûne de neuf jours. Le continuateur de Monstrelet remarque que Charles VIII toucha les *écrouelles* à Rome et les guérit, *dont ceux des Italiens, voyant ce mystère, ne furent oncques si émerveillés*. Le peuple, ajoute le *Dictionnaire de Trévoux*, attribue assez ridiculement le privilége de guérir les *écrouelles* au septième fils, né de suite, sans qu'il soit venu de fille entre les fils, ainsi qu'à l'aîné de la maison d'Aumont en Bourgogne.

ÉCU. — Bouclier qui se terminait en pointe. L'*écu* renversé la pointe en haut annonçait la mort du chevalier qui l'avait porté. L'*écu* renversé était aussi quelquefois un signe de dégradation. Voy. ARMES.

ÉCU. — En terme de blason, champ où l'on met les pièces des armoiries. Voy. BLASON.

ÉCU. — Pièce de monnaie, ainsi appelée parce qu'elle portait l'*écu* ou armes de France. Voy. MONNAIE.

ÉCUAGE. — Terme féodal qui désignait le service dû par le chevalier, et appelé dans les anciens actes *service de l'écu* (*servitium scuti*). — On appelait aussi *écuage*, le droit que l'on payait pour s'exempter de ce service.

ÉCU DOR (Chevaliers de l'). — Ordre de chevalerie institué en 1363 par Louis II duc de Bourbon. Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

ÉCUELLE. — Assiette creuse; il y en avait, au moyen âge, d'argent, de bois peint, etc. (*Comptes de l'argenterie des rois de France.*)

ÉCUELLE (Archers de l'). — On donnait ce nom aux archers chargés d'arrêter les mendiants et de les mener à l'hôpital.

ÉCUELLE (Droit d'). — Ce mot, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, désigne dans les anciens titres, le droit qu'avaient les pauvres, dans certains domaines du roi, de prendre ce qui leur était nécessaire. Hugues Capet accorda le *droit d'écuelle* aux pauvres de Poissy; Louis VII permit, en 1173, aux pauvres infirmes de Corbeil, de prendre dans les domaines dépendant du château de cette ville, tout ce qui serait à leur usage (*quod ad illorum usum pertinet*).

ÉCUIAGE. — Même signification qu'ÉCUAGE.

ÉCURIE. — On entendait par ce mot, dans l'étiquette de cour, les logements des écuyers, pages, gens de livrée, aussi bien que les bâtiments destinés aux chevaux. Il y avait la *grande* et la *petite écurie*. La première comprenait les chevaux de guerre et de manége; la seconde, les chevaux de selle et de carrosse. Voy. MAISON DU ROI.

ÉCUS D'OR. — Monnaie frappée sous Charles VI et sous Charles VII. Voy. MONNAIE.

ÉCUS D'OR A LA CROISETTE. — Écus d'or que François Ier fit fabriquer, et qui portaient une petite croix carrée.

ÉCUS D'OR AU SOLEIL. — Monnaie frappée sous Louis XI en 1475. Voy. MONNAIE.

ÉCUSSON. — Terme de blason ; écu chargé d'armoiries. C'était primitivement une espèce d'écu qui indiquait un rang inférieur dans la hiérarchie féodale.

ÉCUYER. — Ce nom s'appliquait primitivement au jeune homme de noble naissance qui aspirait à la chevalerie, et qui portait l'*écu* du seigneur auquel il s'était attaché. Les anciens romans de chevalerie cités par Lacurne Ste-Palaye (vo ÉCUYER) montrent toujours les chevaliers entourés de leurs *écuyers*. Ainsi, dans le *roman de Lancelot du Lac*, Gauvain est accompagné de deux *écuyers*, dont l'un mène son destrier en dextre (main droite) et porte son épée; l'autre est chargé de son heaume et de son écu.

L'*écuyer* n'avait pas le droit de se revêtir des armes du chevalier; il ne pouvait porter qu'un *haubergeon*, qui était plus léger que le haubert des chevaliers (voy. ARMES). Au lieu de heaume ou casque fermé, qui protégeait la tête du chevalier, l'*écuyer* n'avait que le bonnet de fer, sans cimier. La lance était réservée au chevalier ; l'*écuyer* n'avait que l'épée pour arme offensive. S'il appelait en duel un roturier, il devait combattre à pied, armé comme un champion et comme le roturier. Les *écuyers* n'avaient pas le droit de sceller leurs actes comme les chevaliers, qui étaient représentés sur leur sceau à cheval et armés de toutes pièces. Ils ne pouvaient porter ni éperons dorés ni habits de velours, mais des éperons argentés et des habits de soie. Leurs femmes n'avaient que le titre de *demoiselle*.

Les *écuyers* étaient sujets au ban, comme les barons, les bannerets et les chevaliers. Dans une ordonnance de Philippe de Valois, qui fixe la solde des gens de guerre, il est stipulé que l'*écuyer* ayant un cheval de moins de vingt cinq livres aura une paye de sept sous par jour ; l'*écuyer*, qui aura un cheval d'au moins quarante livres, couvert de fer, de cuir et de corne, aura sept sous six deniers. Une ordonnance du roi Jean (1351) accordait à l'*écuyer* armé une solde de dix sous, et, s'il avait avec lui un valet armé d'haubergeon, de bacinet ou bonnet de fer, de gorgerette ou hausse-col et de gantelets, il avait cinq sous de plus.

Dans la suite le mot *écuyer* fut pris comme titre de noblesse. On le trouve, dans ce sens, dans l'ordonnance de Blois (1579) et dans les édits du mois d'août 1583 et du mois de mars (1600). A la fin du XVIe siècle, les roturiers usurpaient le titre d'*écuyer*. Les édits que je viens de rappeler en fournissent la preuve; ils prohibèrent cet abus, mais sans pouvoir le détruire. Louis XIII fut obligé, par son édit du mois de janvier 1634, d'imposer une amende de deux mille livres à ceux qui usurperaient le titre d'*écuyer*. Certains emplois conférèrent plus tard le droit de le porter. Une déclaration de 1651 permettait aux gardes du corps du roi de se qualifier d'*écuyers*. Les commissaires et contrôleurs des guerres obtinrent la même autorisation.

Les *écuyers d'écurie* de la maison du roi étaient souvent des personnages de haute naissance. Il en est question dès le XVe siècle. On lit dans la chronique de Monstrelet à l'année 1415 : « Après lui entra le seigneur de Xaintrailles, bailli de Berry, grand *écuyer d'écurie* du roi, monté sur un grand coursier couvert de drap de soie. Il tenait l'une des bannières du roi. » Aux funérailles des rois, les *écuyers d'écurie* prétendaient que le poêle qui avait recouvert le corps leur appartenait; ce fut souvent un sujet de discussion avec les moines de Saint-Denis qui leur disputaient cette dépouille (Lacurne Ste-Palaye, vo ÉCUYER). On trouve dans la *Chronique de Charles VII* par Chartier la description du costume d'un *écuyer d'écurie* de ce roi en 1449. « Il était armé tout à blanc, monté sur un grand destrier couvert et enharnaché de velours azure, à grandes affiches d'argent doré, ayant sur la tête un chapeau pointu, par le devant de velours vermeil, fourré d'hermine, et portait en écharpe un manteau d'écarlate pourprée, fourré d'hermine. »

ÉCUYER-BOUCHE. — On appelait ainsi, dans la maison du roi, un écuyer qui rangeait les plats sur la table de l'office, avant qu'on les servît au roi.

ÉCUYER DE CORPS. — L'*écuyer de corps* était attaché spécialement à la personne du seigneur; il l'accompagnait à l'armée, portait sa bannière, et poussait son *cri de guerre*. Brantôme, dans ses *Capitaines français*, parle ainsi des *écuyers de corps* : « J'ai ouï dire à aucuns anciens capitaines que jadis, par les vieilles coutumes des batailles, les grands et premiers écuyers des rois de France devaient toujours être auprès d'eux, sans jamais les abandonner, et ne faire que parer aux coups que l'on portait à leurs maîtres. »

ÉCUYER D'HONNEUR. — Les *écuyers d'honneur* rappelaient ces anciens com-

pagnons dont les chefs germains aimaient à s'entourer; ce qui faisait dire à Tacite: « C'est la dignité, c'est la puissance d'être toujours entouré d'une nombreuse troupe de jeunes hommes d'élite; c'est un ornement pendant la paix, un rempart à la guerre. » Pendant la paix, les *écuyers d'honneur* formaient le cortége du seigneur et veillaient au service intérieur du château. On appelait aussi *écuyers d'honneur* ceux qui accompagnaient les dames châtelaines.

ÉCUYER (Grand). — Voy. Officiers (grands) de la couronne.

ÉCUYER (Premier). — Premier écuyer de la grande écurie, qu'on appelait ordinairement *monsieur le Premier.* Voy. Maison du roi.

ÉCUYER (Tranchant). — Écuyer chargé de découper les viandes à la table du roi et des grands seigneurs. Voy. Maison du roi et Table. L'*écuyer tranchant* portait la cornette blanche du roi, lorsqu'il était en campagne, d'après Galland, dans son traité des *Anciennes enseignes de France.*

EDDA. — L'*edda*, qui est souvent citée dans l'Histoire de France, à l'occasion des Northmans et de la mythologie scandinave, est un recueil des traditions religieuses et poétiques des Scandinaves. La mythologie que contiennent les *eddas* n'est pas de notre sujet. On en trouvera l'exposition dans les ouvrages de M. J. J. Ampère et principalement dans ses *Fragments de voyages en Suède et en Norvége.*

ÉDIT. — Les *édits* étaient des ordonnances royales dont l'objet était spécial. Le plus célèbre est l'*édit de Nantes*, qui, en 1598, accorda aux protestants la liberté de pratiquer leur culte, le droit de s'assembler et d'avoir des places de sûreté. Il fut révoqué par Louis XIV en 1685. (Voy. l'*Histoire de l'édit de Nantes*, par Benoît, et l'*Histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, par Rulhière.) Le *Dictionnaire de Trévoux* cite comme les plus remarquables parmi les anciens édits, l'*édit des petites dates* (1552), destiné à réprimer les abus qui se commettaient à l'occasion des bénéfices ecclésiastiques; l'*édit des mères* ou *édit de Saint-Maure*, rendu en 1567, et concernant la succession des enfants déférée aux mères; l'*édit des secondes noces* (1560) relatif aux veufs et veuves qui contractaient un second mariage, etc. Lac. Ste-Palaye (*Dict. manusc. des Antiq. fr.*, v° Édit) donne une liste très-étendue des anciens édits.

ÉDIT DE NANTES. — Voy. Édit.

ÉDITS BURSAUX. — On appelait ainsi les édits qui établissaient un nouvel impôt.

ÉDREDON. — Couvre-pied fait avec du duvet d'un oiseau du nord appelé *eider* ou *éder.*

ÉDUCATION. — L'éducation est l'art de développer les facultés morales, intellectuelles et physiques des enfants. On peut voir les divers systèmes d'éducation qu'on a suivis en France aux mots: Chevalerie, Écoles, Instruction publique, Séminaires, Université.

EFFETS CIVILS. — On appelait *effets civils*, dans l'ancien droit, les avantages accordés aux regnicoles par les lois civiles et politiques de l'État; par exemple de pouvoir intenter des actions en justice, succéder, disposer de ses biens par testament, posséder des offices et bénéfices. Les aubains (voy. ce mot) étaient incapables des *effets civils.*

EFFIGIE. — On exécutait autrefois les contumaces en *effigie;* on suspendait à une potence un tableau où étaient représentés le criminel et le supplice; au bas était écrit le motif de la condamnation. Le supplice *en effigie* n'avait lieu qu'en cas de condamnation capitale. On se borne aujourd'hui à afficher l'arrêt de condamnation des contumaces. — On se servait aussi d'*effigie* dans les funérailles. Ainsi, en 1584, l'*effigie* du duc d'Anjou, frère de Henri III, fut exposée en pompe dans ses funérailles. On remarqua qu'en 1588 l'*effigie* du duc de Joyeuse fut portée, dans ses funérailles, honneur qui n'était dû qu'aux rois (de Thou, livre XC).

EFFOUAGE. — Impôt qui se payait par feu ou par famille.

ÉGARD. — Institution de l'ordre de Malte. On appelait *égard* un tribunal composé de huit chevaliers, et présidé par un délégué du grand maître. Voy. les statuts de l'ordre de Malte publiés par Vertot à la suite de son histoire de cet ordre.

ÉGARDISE. — Ce terme s'employait dans quelques coutumes comme synonyme de jurande ou réunion des syndics d'une corporation.

ÉGARDS-MAITRES. — On appelait ainsi à Paris les maîtres choisis dans chaque métier pour inspecter les corporations.

ÉGIDIENS. — Monnaie frappée à Saint-Gilles en Languedoc par les comtes de Toulouse.

ÉGLISE. — On peut étudier l'*Église* et

••

les institutions ecclésiastiques sous plusieurs points de vue. Il a déjà été question des relations des deux puissances temporelle et spirituelle (voy. CLERGÉ) et du clergé régulier et séculier (voy. ABBAYE, CARDINAUX, CHANOINES, CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER, CONCILES, etc.). On trouvera plus loin le détail des cérémonies du culte (voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES). Je ne parlerai ici que des monuments où se réunissent les fidèles. Les divers styles d'architecture ont été indiqués antérieurement (voy. ARCHITECTURE), ainsi que l'origine des monuments calqués sur la basilique romaine (voy. BASILIQUE); mais il importe de décrire les diverses parties de ces édifices, qui, au moyen âge, étaient le principal théâtre de l'activité populaire.

Les églises n'étaient pas seulement alors un lieu consacré à la prière. Les actes de vente, d'achat, de donation se passaient dans les temples et y étaient conservés; là étaient les archives véritables de la cité. On y gardait quelquefois les foins et les blés. Théodulfe, évêque d'Orléans, à l'époque de Charlemagne, le défend expressément. « Souvent, dit-il, nous voyons entasser dans les églises les blés et les foins; nous recommandons, et on doit observer avec soin de n'y garder que les vêtements ecclésiastiques, les vases sacrés et les livres. » C'était dans l'église que se rendait l'accusé assisté des douze *conjurantes* ou cojurateurs, qui venaient attester qu'il n'avait pu commettre le crime qu'on lui imputait; il prononçait sur l'autel le serment par lequel il attestait son innocence. Les épreuves judiciaires ou ordalie (voy. ORDALIE) étaient accompagnées de cérémonies religieuses et avaient quelquefois pour théâtre l'église ou le parvis qui y conduisait. La politique se mêlait aussi aux cérémonies religieuses. Gontram s'adressait au peuple réuni dans l'église, et, après la lecture de l'Évangile, il conjurait les assistants de ne pas l'égorger comme ses frères et de lui laisser au moins le temps d'élever ses neveux. L'Église n'était pas toujours à l'abri des violences, si fréquentes aux époques barbares et féodales. Prétextat, archevêque de Rouen, fut égorgé au pied des autels par ordre de Frédégonde. « Le grand nombre de dispositions que les capitulaires contiennent contre ceux qui commettent des meurtres dans les églises attestent suffisamment la fréquence de ces meurtres » (*Prolégomènes du cartulaire de Notre-Dame de Paris*, par M. Guérard). « On allait encore à l'église, dit le même auteur, pour y consulter les sorts dans les livres saints; on y allait pour recouvrer la santé. Les malades et les infirmes s'y faisaient transporter et souvent y restaient plusieurs mois, livrés à diverses sortes de pratiques dont ils attendaient leur guérison; ils y passaient même les nuits. » Qui ne sait le concours des fidèles aux tombeaux des saints et leur empressement à se prosterner devant tous les nouveaux objets qu'on exposait à leur vénération? Amulon, archevêque de Lyon, reprochait, en 854, à des marchands de reliques d'avoir recours à l'imposture par esprit de cupidité. C'est pourquoi, dans son désir d'éclairer les fidèles, il leur conseillait « de rester dans leurs paroisses et de s'en tenir à leurs églises, aux lieux où ils avaient été baptisés, où ils entendaient la messe, où ils recevaient de leurs curés la pénitence de leurs fautes, des secours dans leurs maladies et la sépulture à leur mort. » Quelquefois on célébrait des festins dans l'église. A Rouen, les jours de grande fête, les fidèles prenaient part dans l'église même à un repas donné par l'archevêque. Un concile d'Auxerre, tenu en 585, défendait les danses, les festins et les chants profanes dans les églises. Longtemps après cette époque, on y célébrait encore des mystères ou représentations dramatiques où le sacré se mêlait au profane et était souvent travesti. Jusqu'au XVe siècle, certaines fêtes changeaient l'église en théâtre, et il fallut les efforts réitérés des conciles pour détruire ces usages. L'église était donc, au moyen âge, le lieu où l'activité du peuple se manifestait dans toute son énergie; théâtre et tribunal, lieu de prières et de plaisir, dépôt des archives et des actes de la vie publique et privée, asile pour le malheur et quelquefois pour le crime, elle avait et devait avoir une immense popularité.

Les églises du moyen âge trop longtemps dédaignées sont depuis environ trente ans l'objet d'études approfondies et d'une admiration quelquefois excessive. On y trouve un mélange de grandeur et de bizarrerie, un ensemble imposant et sublime, et des détails souvent grotesques. Au pied de ces flèches qui s'élancent dans les airs grimacent des figures étranges, des animaux fantastiques, des monstres hideux. Quelquefois ces sculptures murales sont d'une rare perfection et d'une expression profondément religieuse. Ajoutez les vitraux coloriés qui répandaient une mystérieuse obscurité, les peintures à fresque qui rappelaient aux yeux et à la pensée les histoires de l'Ancien et du

Nouveau Testament, les voûtes azurées et semées d'étoiles d'or, et vous aurez une idée de l'effet magique que produisaient ces monuments grandioses sur des populations dont la foi était sincère et fervente.

Les églises se composent de parties si nombreuses et si compliquées qu'il faudrait un traité complet d'archéologie pour ne rien négliger. Je me bornerai à caractériser les parties principales de ces édifices. L'extérieur comprend les *porches*, *portails*, *contre-forts*, *clochers*, *tours* et *tourelles*. L'intérieur, la *nef*, les *collatéraux* ou *bas côtés*, le *transsepts*, le *chœur* et les *chapelles*. Les détails d'ornementation, *colonnes*, *chapiteaux*, *rosaces*, *vitraux*, rentrent dans cette classification générale. J'emprunterai beaucoup aux *Instructions du comité des arts et monuments*.

EXTÉRIEUR DES ÉGLISES.

§ Ier. *Porche*. — Le *porche*, dans sa forme primitive, se rattachait aux anciens rites religieux. Il formait une portion de l'église, ordinairement extérieure, destinée à mettre à l'abri des injures de l'air les catéchumènes et les pénitents, qui, dans les temps primitifs, restaient séparés de l'assemblée des fidèles. Lorsqu'on eut renoncé à ces usages, les *porches* devinrent inutiles et furent supprimés dans la plupart des églises. Cependant on en trouve encore dans un certain nombre de monuments qui ont conservé des traces des rites anciens. Quelquefois le *porche* servait de tribunal. Dans ce cas, il était ordinairement soutenu par deux colonnes, dans

(Fig. A.)

la décoration desquelles il entrait presque toujours des figures de lions, comme on peut le voir dans le porche de Saint-Zénon à Vérone (fig. A). C'était ordinairement à la porte des églises que l'on rendait la justice au moyen âge et que s'accomplissaient certains actes authentiques. De là la formule *Fait entre les lions*. Quelquefois le *porche-tribunal*, au lieu d'être appuyé sur le portail, s'appuyait sur le porche religieux et constituait alors un véritable avant-porche. Le *porche* avait dans quelques églises un caractère militaire, et était construit en avant du portail pour en défendre au besoin l'entrée, et était ordinairement garni de mâchicoulis et de créneaux (voy. CHATEAUX FORTS). Le *porche-auvent* était une construction légère placée en avant de l'une des entrées de l'église pour la défendre des injures de l'air. Enfin le *porche de décoration*, souvent fort orné et fort saillant, était ajouté en avant du portail principal ou même de quelqu'une des portes latérales dans un simple but d'ornementation, lorsque la tradition du porche primitif était depuis longtemps perdue.

§ II. *Portails*. — Les églises ont ordinairement plusieurs entrées ou *portails*. Le grand portail est généralement tourné vers le couchant et accompagné de deux portes ou portails secondaires. Il était aussi d'usage de ménager des portails latéraux placés aux extrémités du *transsepts* qui sépare le chœur de la *nef*. Les portails ont une grande richesse d'ornementation dans l'architecture gothique. Ils sont surmontés de bas-reliefs qui représentent les scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et chargés de sculptures où l'on trouve la vie entière du moyen âge avec ses corporations, ses légendes, ses traditions profanes et religieuses. Souvent dans la partie inférieure les diables grimacent, et au-dessus sont représentés les plus saints personnages de la Bible et de l'Évangile. La passion, la résurrection, le jugement dernier, la mort et l'assomption de la Vierge sont les sujets que les artistes du moyen âge sculptaient de préférence sur les portails. Une rosace et des galeries ornées de statues de saints, de prophètes, de rois, d'évêques surmontent ordinairement le grand portail.

§ III. *Plein cintre; ogive*. — Le *portail* se caractérise principalement par l'arcade qui surmonte la porte. L'arcade romane est celle qui est engendrée par un seul arc de cercle; elle présente de nombreuses variétés. Elle est générale-

ment semi-circulaire ou à plein cintre (fig. B).

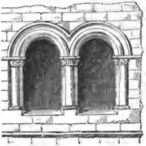

(Fig. B.)

Quelquefois elle forme le fer à cheval, comme à Saint-Germain des Prés.

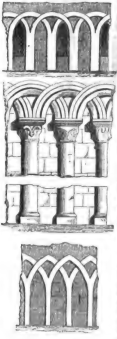

(Fig. C.)

L'arcade ogivale ou *ogive* résulte de deux arcs au moins formant un angle à leur sommet. Elle est peut-être née de l'intersection des pleins cintres (fig. C).

Elle est d'abord aiguë et se combine quelquefois avec l'œil de bœuf (fig. D).

L'arcade à contre-courbure est formée de deux arcs convexes placés au-dessous de la ligne des centres (fig. E).

L'arcade en anse de panier, formée d'un arc surbaissé, flanquée d'arcs d'un rayon beaucoup plus court à ses deux extrémités, ne parut guère avant le XVe siècle (fig. F).

§ IV. *Ornements du portail.* — Les ornements du portail, de même que l'arcade qui le surmonte, diffèrent beaucoup suivant l'âge du monument. Au XIe siècle, l'architecture romane charge les arcades des portails d'ornements tordus, ondulés, chevronnés, guivrés, contre-chevronnés ou rompus (fig. G).

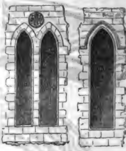

(Fig. D.)

Les méandres, les fleurons détachés

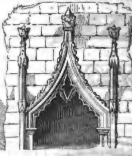

Fig. E.

(Fig. F.)

les pointes de diamant, les têtes de clou, les rosettes, les becs d'oiseaux, les mas-

Digitized by Google

ques et autres objets toujours en relief,

(Fig. G.)

caractérisent encore cette époque (fig. H).

(Fig. H.)

Au XIIe siècle, arrivent les enroulements, les entrelacs, les rinceaux, les dessins courants, les feuillages, que le XIIIe siècle porte à leur perfection (fig. I).

Le portail et tous les ornements dont il est chargé sont couronnés par un faîtage qui affecte lui-même différentes for-

(Fig. I.)

mes. Dans l'architecture romane, il suit la ligne du toit et forme une construction en arête de hareng (*opus spicatum*). Quelquefois le couronnement est crénelé. Aux époques postérieures, le couronnement du portail, est souvent formé par une balustrade ou *chéneau*.

§ V. *Contre-forts.* — Les *contre-forts* servent à soutenir les murailles des églises qui par leur élévation, leur étendue et le poids des voûtes ont besoin d'être étayées. Dans les anciennes églises romanes, les *contre-forts* ne sont que des colonnes ou pilastres plus ou moins engagés dans la muraille (fig. J).

(Fig. J.)

L'architecture ogivale, plus élancée et plus hardie que l'architecture romane, eut besoin de multiplier les *contre-forts*. C'est alors qu'on voit les arcs-boutants s'ajouter au *contre-fort* proprement dit et former des arcades tantôt massives, tantôt élégantes, qui viennent s'appuyer aux murailles pour résister à la poussée des voûtes. Les *contre-forts* et arcs-boutants furent, aux XIIIe et XIVe siècles, un des principaux ornements de l'architecture ogivale. Ils se terminèrent par de légers clochetons, et par des édicules avec ou sans statue (fig. K).

Cette ornementation brillante, qui contribua si puissamment à donner un caractère de hardiesse et de légèreté à l'architecture ogivale, disparut à l'époque de la renaissance, et fit place d'abord aux ornements capricieux du XVIe siècle, puis aux consoles renversées et aux autres appuis empruntés à l'architecture italienne.

§ VI. *Clochers; tours; tourelles; cloches.* — Les *clochers*, *tours* et *tourelles* ont été ajoutés par le christianisme à

Digitized by Google

la basilique romaine. Les clochers les

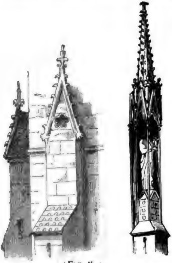

(Fig. K.)

plus anciens sont des tours rondes, isolées de l'église. Dans la suite ils se dé-

(Fig. L.)

coupèrent en flèches hardies et s'élancèrent dans les airs. Ils ne servaient pas seulement à contenir les cloches, ils signalaient encore de loin les monuments religieux. Le clocher principal est ordinairement placé au point d'intersection de la nef, des transsepts et du chœur. Quelques églises ont trois tours, la principale au centre, et deux secondaires aux côtés du grand portail. Il y en a quelquefois un plus grand nombre dans les églises épiscopales ou abbatiales. Lorsque les clochers se terminent en terrasse on les appelle *tours*; *flèches*, quand ils sont surmontés d'un toit aigu (fig. L); *dôme*, quand le toit s'arrondit en segment sphérique ou en pyramide curviligne. On trouve encore, surtout dans les campagnes, le clocher à deux ou quatre pignons; qui se termine par un toit (fig. M).

Les tours renferment ordinairement les *cloches* qui servent à appeler les fidèles à l'église et qui, par leurs sons lents ou précipités, joyeux ou lugubres, annoncent le caractère même des cérémonies. Les cathédrales ont ordinairement une cloche appelée *bourdon* à cause de sa vibration puissante. L'église a donné une grande importance aux cloches qui sont comme la voix du temple.

(Fig. M.)

Les *tourelles* reproduisent, avec des proportions moins grandes, les divers caractères des tours et clochers. Les formes élancées, les dentelures de pierre qui ornent l'édifice, les animaux gigantesques qui couvrent les tours et les galeries, tout cet ensemble grandiose, ces détails artistement travaillés donnent aux églises du moyen âge un caractère de majesté et en même temps d'originalité que les écrivains modernes ont reconnu et justement admiré.

II. Intérieur des Églises.

L'intérieur des églises présente le même mélange de grandeur dans l'ensemble et de délicatesse dans les détails. L'aspect général de ces voûtes hardies, de cette forêt de colonnes, de ces ogives éclairées par un demi-jour, inspire un sentiment de respect et presque de terreur religieuse.

Digitized by Google

§ I^er^. *Nef; colonnes; piliers.* — La *nef* ou vaisseau principal s'appuie sur une double rangée de *colonnes* qui tantôt sont d'un seul fût gigantesque, tantôt formées d'une réunion de colonnettes, et qui en général unissent l'élégance à la force, la beauté à la grandeur. Les *piliers* n'ont ce caractère que dans les églises ogivales. Les églises romanes reposent d'ordinaire sur de lourds piliers dont les chapiteaux sont ornés de sculptures bizarres (fig. N) ou de larges feuilles (fig. O). La base

(Fig. N.)

(Fig. O.)

du pilier est quelquefois formée par des figures d'hommes ou d'animaux. Les chapiteaux des colonnes présentent dans les églises de style ogival l'imitation des feuilles indigènes. On y trouve le lierre, la vigne vierge, la vigne ordinaire (fig. P),

(Fig. P.)

le nénufar, etc. La rose est employée avec prédilection dans les églises consacrées à la Vierge.

§ II. *Pendentifs.* — La voûte de la nef est ornée, au XV^e^ siècle, de *pendentifs* qui ont d'abord un aspect gracieux; mais qui se surchargent d'ornements vers la fin du moyen âge et au commencement du XVI^e^ siècle. La chapelle de Henri VII à Westminster est un des types les plus remarquables de cette ornementation luxuriante et maniérée qui annonce la décadence de l'architecture ogivale (fig. Q).

§ III. *Travées: collateraux ou bas côtés.* — Les colonnes qui longent la nef sont surmontées, dans la plupart des églises ogivales, d'une galerie ornée de balustrades qu'on appelle *travée*. Des deux côtés de la nef s'étendent des nefs moins élevées nommées *collatéraux* ou *bas côtés*.

Les *collateraux* sont parallèles à la nef principale, sur laquelle ils s'appuient et dont ils ne sont séparés que par des piliers ou colonnes. Les collatéraux sont quelquefois doubles, c'est-à-dire partagés en deux dans le sens de leur longueur par un rang de piliers ou colonnes intermédiaires, qui souvent aussi sont pourvus de galeries supérieures, qui en doublent l'étendue. Dans le principe, les collatéraux se terminaient brusquement à leur point de jonction avec la naissance de l'abside (voy. ce mot). Au XII^e^ siècle, on les prolongea au delà du sanctuaire, où ils prirent le nom de *pourtour du chœur*, et on y ajouta une série de chapelles correspondantes à chacune des *travées*.

§ IV. *Transsepts; croix; croisée; croisillons.* — Les *transsepts* sont une construction transversale à la nef et aux collatéraux, et placée aux deux côtés de leur extrémité voisine du chœur. Les architectes chrétiens, en empruntant cette disposition à la basilique primitive, lui donnèrent la forme de croix. De là les noms de *croix*, *croisée* ou *croisillons* que l'on a encore appliqués à cette partie de l'église. On y a placé des autels secondaires; et leurs absides (voy. ce mot) sont souvent mieux caractérisées et de plus grande dimension que celles des collatéraux. Les *transsepts* sont répétés deux fois dans quelques églises et figurent alors une croix double, qu'on appelle *croix de Lorraine* ou croix archiépiscopale. L'église forme une croix grecque, lorsque la nef, les transsepts et le chœur ont la même dimension; elle représente une croix latine, lorsque la nef est plus longue; c'est l'usage ordinaire.

§ V. *Chœur.* — Le *chœur* ou partie de l'église spécialement réservée au clergé est placée entre les transsepts et le sanctuaire ou abside. Dans l'origine, les clercs inférieurs occupaient seuls le chœur; le haut clergé siégeait dans l'abside. La clôture, qui ferme l'enceinte du chœur, porte le nom de *cancel* ou *chancel*, que l'on a quelquefois étendu, mais abusivement, à l'espace même entouré par cette clôture. Du côté de la nef, le chœur se termine par le *jubé*, tribune où l'Évangile est lu aux fêtes solennelles et qui remplace les *ambons* (voy. BASILIQUE) des églises primitives. Cette tribune ne remonte pas à une époque fort ancienne; elle a été élevée pour donner une certaine publicité à la lecture de l'Évangile, tandis que la clôture du chœur environnait de mystère les autres cérémonies du culte divin.

§ VI. *Fenêtres; rosaces.* — Les *fenêtres* ont varié de forme suivant les phases de

Digitized by Google

l'architecture. Arrondies en plein cintre à l'époque romane (voy. fig. B), elles

(Fig. Q.)

prennent la forme ogivale au XII^e siècle (voy. fig. D). Au XIII^e siècle la fenêtre devient *rayonnante* (fig. R), et *flamboyante* au XIV^e (fig. S). On remarque les mêmes changements dans les *rosaces*. La rosace romane présente déjà les nervures en pierre ou meneaux qui sont disposés en roue (fig. T). Dans le style flamboyant, les meneaux produisent des réseaux d'une forme beaucoup plus élégante et plus variée.

La *sacristie* est moins une partie intégrante qu'une dépendance de l'église. Elle a presque toujours été ajoutée après coup aux églises romanes et gothiques Voy. pour les détails le *Cours d'archéo-*

Digitized by Google

logie religieuse par M. de Caumont et les *Instructions du comité historique des arts et monuments*.

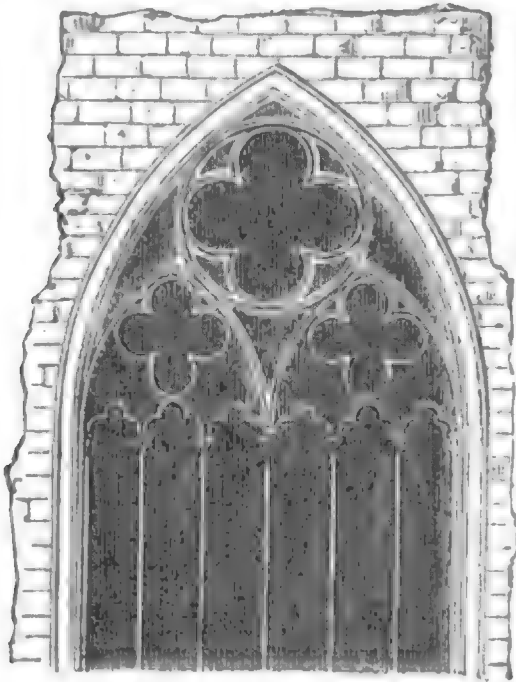

(Fig. R.)

ÉGLILE (cour d'). — Juridiction ecclésiastique: Voy. OFFICIALITÉ.

ÉGLISE GALLICANE. — L'Église de France ou *Église gallicane* a conservé, en même temps que la doctrine orthodoxe, certaines libertés qui ont été défendues par les théologiens les plus illustres et surtout par Bossuet. Voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

(Fig. S.)

ÉGLISES DU DÉSERT. — Assemblées des protestants dans des lieux solitaires après la révocation de l'édit de Nantes. Voy. PROTESTANTS.

ÉGLOGAIRE. — On appelait autrefois *églogaire* ou *éclogaire* un auteur qui faisait un choix de morceaux empruntés à différents écrivains.

ÉGLOGUE. — Poésie pastorale. Voy. POÉSIE.

ÉGOUTS. — Canaux souterrains destinés à faire écouler les eaux et les immondices d'une ville. Les égouts de Rome sont justement célèbres. Paris a aussi sa ville souterraine composée de vastes canaux qui portent à la Seine les immondices de cette cité. C'est surtout depuis trente ans qu'une meilleure disposition des *égouts* a délivré Paris des eaux croupissantes et de la fange d'où lui était venu, dit-on, son nom primitif (*Lutetia*, *a luto*).

ÉGUILLETTES. — Ce mot, qui s'écrivait aussi *aiguillettes*, indiquait autrefois un signe distinctif que les femmes de mauvaise vie étaient condamnées à porter sur l'épaule. « On vouloit, dit Pasquier, qu'elles eussent un signal entre elles pour les distinguer et les reconnoitre d'avec le reste des prudes, qui fut de porter une *éguillette* sur l'épaule : coutume que j'ai vu encore se pratiquer à Toulouse ; d'où est venu entre nous ce proverbe : qu'une *femme court l'éguillette*, pour exprimer qu'elle se prostitue. » (*Recherches de la France*, chap. XXXV.)

(Fig. T.)

ÉGYPTIENS. — On désignait aux XV^e et XVI^e siècles, par le nom d'*Égyptiens* les vagabonds qu'on appelait aussi Bohémiens et Bohêmes. Voy. BOHÊMES.

ÉLECTEUR (Grand). — La dignité de *grand électeur* était une des six grandes dignités de l'empire français organisé par Napoléon. Voy. OFFICIERS (Grands) DE LA COURONNE.

ÉLECTEURS. — Dans l'ancienne monarchie chaque ordre procédait séparément aux élections pour les assemblées nationa-

les. Le clergé, la noblesse, et le tiers état nommaient leurs députés. Les élections de 1789 se firent encore par ordre; mais le tiers état obtint la double représentation, c'est-à-dire qu'il devait avoir seul autant de députés que la noblesse et le clergé réunis. Les élections du tiers-état étaient alors à deux degrés. Pour avoir droit de prendre part aux assemblées primaires, il suffisait d'être majeur, domicilié et inscrit au rôle des contributions. Les assemblées primaires nommaient les *électeurs* qui formaient un véritable corps politique. Les *électeurs* rédigeaient à cette époque des cahiers qui étaient pour les députés des mandats impératifs. Les *électeurs* de 1789 s'assemblèrent à l'hôtel de ville de Paris, où ils rédigèrent leurs cahiers, s'occupèrent des approvisionnements, secondèrent le mouvement qui aboutit à la prise de la Bastille, organisèrent la garde nationale, et instituèrent un comité permanent chargé de l'administration de la ville. Les *électeurs* travaillèrent aussi à la constitution de la municipalité de Paris. Mais cette assemblée ne tarda pas à être débordée par les passions démagogiques, et elle résigna ses pouvoirs.

Les *électeurs* se sont bornés depuis cette époque à la nomination des représentants. Les conditions électorales ont varié suivant les diverses constitutions. La plupart ont imposé un cens plus ou moins élevé. La constitution de 1791 exigeait du *citoyen actif*, ou électeur, qu'il payât une contribution directe, au moins égale à la valeur de trois journées de travail, qu'il fût âgé de vingt-cinq ans, domicilié dans la ville ou le canton déterminé par la loi, et qu'il ne fût point en état de domesticité. Elle établissait en même temps deux catégories d'*électeurs* : 1° les assemblées primaires qui nommaient les *électeurs* ; 2° les assemblées électorales qui nommaient les membres de l'assemblée législative. La constitution de 1793 abolit les deux degrés d'élection et les conditions de cens; elle n'exigea que l'âge de vingt et un ans. Les *électeurs* devaient nommer un député en raison de quarante mille individus. Les assemblées primaires nommaient directement les députés, et indirectement les administrateurs; elles déléguaient à des citoyens qu'elles choisissaient la nomination des administrateurs, arbitres publics, juges, etc. La constitution de l'an III (22 août 1795) rétablit les élections à deux degrés : les assemblées primaires nommant les *électeurs*, et les *électeurs* nommant les députés. Elle exigea des *électeurs* primaires vingt et un ans, et une année de domicile; des *électeurs* du second degré, vingt-cinq ans et certaines conditions de cens. Depuis cette époque, toutes les constitutions reproduisirent les conditions de cens plus ou moins modifiées, jusqu'à la constitution de 1848, qui proclama le suffrage universel et n'exigea aucun cens pour être *électeur*. La loi électorale du 31 mai 1851, ne rétablit pas le cens électoral; elle se borna à exiger des conditions de domicile et de moralité. La constitution de 1852 a également supprimé le cens, et reconnu le droit électoral de tout Français âgé de vingt et un ans, et jouissant des droits civils.

ÉLECTEURS DE L'EMPIRE. — L'empire d'Allemagne avait primitivement sept *électeurs* ; il en eut plus tard huit et même neuf; ils étaient considérés comme souverains. On trouve dans les lettres historiques de Pellisson des détails sur l'étiquette qui était observée à leur égard dans la cour de France. Lorsque Louis XIV traversa, en 1672, les États de l'électeur de Cologne, l'électeur dîna avec lui. Le roi était seul au haut bout d'une longue table; il avait à sa droite Monsieur et à sa gauche l'électeur de Cologne, l'un et l'autre sur des siéges pliants (*Lettres historiques* de Pellisson, t. I, p. 120-121). Le roi ayant visité une des églises de l'électorat, l'archevêque-électeur vint le recevoir à la porte et lui présenter la croix à baiser et l'eau bénite; il ne portait point le costume épiscopal, mais des bottes et un justaucorps (*ibid.*, p. 119).

ÉLECTION. — On appelait autrefois *élection*, une circonscription financière soumise à la juridiction des *élus*. Ces magistrats dataient des célèbres états généraux de 1356. L'assemblée des états voulant régler elle-même la perception et l'emploi des deniers publics, nomma des commissaires généraux pour faire la répartition de l'impôt dans les provinces, et en surveiller la perception. « Seront levés l'aide et les subsides, dit l'ordonnance du 12 mars 1355 (1356), par les députés des trois états, en chacun pays.» Les commissaires nommés par les états pouvaient établir des sous-commissaires chargés de la même mission, dans les localités moins importantes. Ces sous-commissaires s'appelèrent *élus* à cause de leur origine, et la circonscription soumise à leur autorité se nomma *élection*. Charles V conserva les noms tout en changeant le caractère des fonctionnaires. Dès 1367, il les soumit à des inspecteurs nommés par le roi (*Ordonnances*, V, 18). Enfin, en 1372, il les transforma en fonctionnaires royaux. Au lieu

de magistrats élus par une assemblée nationale, il eut des délégués royaux constitués en tribunal, et chargés de répartir certains impôts et de juger les procès qui s'élevaient à cette occasion.

La juridiction des *elus* se maintint jusqu'à la révolution; ils connaissaient de l'assiette des tailles, aides et autres impositions et levées des deniers royaux, ainsi que des cinq grosses fermes. Mais les domaines, droits domaniaux, gabelles, n'étaient pas de leur compétence. L'*élection* de Paris était composée d'un premier président, d'un lieutenant, d'un assesseur, de vingt conseillers *élus*, d'un avocat et d'un procureur du roi, d'un substitut, d'un greffier, d'un premier huissier, de trois huissiers audienciers, de huit procureurs des tailles, de huit huissiers, et de huit receveurs des tailles. Le siége de cette juridiction était dans la cour du palais. Il y avait, en tout, cent soixante-dix-neuf *élections;* on en trouvera le tableau à l'article Généralité.

ÉLECTION DES ÉVÊQUES. — Les évêques étaient élus primitivement par l'assemblée des fidèles et approuvés par les rois. Voy. Clergé et Évêques.

ÉLECTION DES ROIS. — On a beaucoup discuté pour savoir si la royauté était primitivement élective chez les Francs. Vertot a écrit sur cette question controversée une dissertation qui a été insérée dans le t. IV, p. 672, des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. Il y expose une opinion qui parait vraisemblable et qui est appuyée sur un grand nombre de textes: savoir que la royauté était héréditaire chez les Francs dans une seule famille; mais que les guerriers francs pouvaient s'attacher aux membres de cette famille qu'ils préféraient. Ainsi s'expliquent les partages de l'empire franc. On voit même dans Grégoire de Tours, un guerrier nommé Mundéric se faire proclamer roi comme parent des Mérovingiens et se faire suivre en cette qualité par des troupes de paysans. Aux objections et aux reproches qu'on lui adresse, il répond: « Le trône m'appartient aussi bien qu'à Thierry. » (*Mihi solium regni debetur ut illi.*) Les formes adoptées pour la proclamation des rois rappelaient l'élection primitive; ils étaient placés sur un pavois ou bouclier et promenés dans le camp au milieu des acclamations des Francs. Les formules de Marculfe fournissent une nouvelle preuve de cette espèce d'élection. « Nous avons ordonné, *du consentement des grands* (*cum consensu procerum nostrorum*), que notre glorieux fils fût associé au pouvoir royal. » Les acclamations usitées au sacre des rois étaient un souvenir de ces élections des rois francs. D'après le procès-verbal du sacre de Philippe Ier (23 mai 1059), « les chevaliers et le peuple, les grands et les petits s'écrièrent par trois fois d'une voix unanime: *Nous approuvons, nous voulons qu'il en soit ainsi.* »

ÉLECTIONS POLITIQUES. — Voy. Électeurs.

ÉLOGES ACADÉMIQUES. — L'usage des *éloges académiques* date du XVIIe siècle. Mais à cette époque il n'y avait que deux éloges qui revenaient dans chaque discours de récipiendaire: l'éloge du roi et celui du cardinal de Richelieu, fondateur de l'Académie française. Au XVIIIe siècle, on y ajouta l'éloge de l'académicien que l'on remplaçait. Dans le même temps, l'usage de retracer la vie et les travaux de chaque académicien fournit à quelques secrétaires perpétuels une occasion d'exercer un talent, dont le goût, la délicatesse, la variété des connaissances, la juste mesure dans l'éloge devaient être les principales qualités. Fontenelle et d'Alembert en donnèrent des modèles. De nos jours, M. Mignet, dans les éloges des membres de l'Académie des sciences morales, a élevé l'*éloge académique* à la hauteur de brillantes et solides appréciations littéraires, historiques, morales et scientifiques.

Ce fut encore au XVIIIe siècle que s'introduisit l'usage de proposer, pour sujet du prix d'éloquence que décerne l'Académie française, l'*éloge* d'un personnage remarquable par son mérite littéraire ou par tout autre genre de supériorité. Thomas, La Harpe, Chamfort et plus tard M. Villemain brillèrent dans ces concours académiques qui inaugurèrent avec éclat leur carrière littéraire. Les défauts de ce genre, où l'élégance du style et l'élévation des pensées ne peuvent pas toujours compenser la monotonie des formes et la prétention de la phrase, l'ont fait presque abandonner depuis un certain nombre d'années. L'Académie française ne propose plus que rarement des *éloges;* elle les remplace souvent par des travaux littéraires et historiques qui demandent une appréciation plus large, plus forte, et surtout plus impartiale des hommes et des événements.

ÉLOGES FUNÈBRES. — Voy. Oraisons funèbres.

ÉLOQUENCE. — L'éloquence a exercé à toutes les époques une si grande influence sur les institutions de la France qu'il est nécessaire d'en parler dans un

Dictionnaire des Institutions. Si l'on entend par *éloquence* la puissance d'être fortement ému et de communiquer son émotion par la parole, on conçoit que l'éloquence a pu se rencontrer à toutes les époques; mais elle n'a son développement complet que dans les siècles où la langue est complétement formée. On doit donc distinguer deux époques principales dans l'histoire de l'éloquence française : 1° l'époque où l'orateur ne dispose pas encore d'une langue arrêtée dans ses formes et où les plus beaux mouvements de l'éloquence ne sont qu'imparfaitement exprimés ; 2° l'époque où la langue dans toute sa pureté, se prête à tous les développements de l'art oratoire. Ce second âge de l'éloquence se place pour la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles; il appartient plutôt à l'histoire littéraire qu'à l'histoire politique. Il importe surtout dans ce *Dictionnaire* d'insister sur l'éloquence politique au moyen âge. *L'Histoire de l'éloquence française*, par M. Gérusez, fournit sur ce sujet de curieux documents dont je ferai usage.

Pendant longtemps l'éloquence a été en France tout ecclésiastique. C'était au nom de Dieu que Pierre l'Ermite et Urbain II appelaient les chrétiens à la croisade; saint Bernard devait à l'autorité religieuse de sa vie et à l'étude des Ecritures cette puissante éloquence qui faisait craindre aux mères et aux épouses de voir leurs enfants et leurs maris entraînés par la voix de l'orateur sacré. L'éloquence politique ne se sépara de l'éloquence religieuse, et ne prit quelque essor qu'à l'époque où le gouvernement commença à échapper au clergé, c'est-à-dire sous le règne de Philippe le Bel. C'est en effet vers ce temps que se placent les premiers monuments de l'éloquence politique. Elle est encore bien grossière ; mais déjà elle intéresse l'histoire. On est tenté de reconnaître la main de Pierre Flotte ou de Guillaume de Nogaret dans la réponse qu'un des légistes de Philippe le Bel opposa aux prétentions de Boniface VIII. « Avant qu'il y eût des clercs, dit cette réponse, le roi de France avait la garde de son royaume; il pouvait rendre des décrets, prendre des précautions contre les embûches de ses ennemis, et enlever à ses adversaires les moyens de compromettre le roi et le royaume lui-même ; c'est pour cela que le roi qui règne maintenant a empêché de faire sortir du royaume les chevaux, les armes, l'argent et toute autre ressource semblable, de peur que les armes ne tombassent entre les mains des méchants et ne fussent employées contre la France. » L'auteur demande ensuite : « Est-ce pour les clercs seuls que le Christ est mort et qu'il est ressuscité? non. N'y a-t-il que les clercs seuls qui aient faveur auprès du Seigneur et gloire dans l'autre monde? non, mille fois non. Aucune différence n'est établie entre ceux qui croient, entre ceux qui font le bien par foi et par charité; tous ils ont devant eux la récompense éternelle. » « Vous empêchez, dit-il ailleurs, vous vicaires de Jésus-Christ, de payer le tribut à César; vous frappez d'anathème les clercs qui voudraient servir l'autorité civile; mais vous ne les empêchez pas de donner à des histrions tout l'argent qu'ils demandent, de négliger les pauvres et de faire des dépenses excessives en robes, chevaux, repas et dans toutes les autres pompes du siècle. » Outre l'intérêt historique qui s'attache à ce morceau, il y a une certaine force oratoire dans les dernières phrases.

Il y eut, au XIV^e^ siècle, une circonstance où l'éloquence politique dut avoir un intérêt puissant; ce fut lorsque les états généraux de la langue d'oil entreprirent la réforme du royaume pendant la captivité du roi Jean (1356). Dans leur manifeste, les états exposent tous les motifs qui doivent donner plus d'autorité à leurs paroles. « Il est bien à noter, disent-ils, quels sont ceux qui donnent conseil; ce sont ceux qui ont tout leur honneur et le leur (leur bien) au royaume de France; gens de conscience, de grande hautesse, de grande sapience et fidélité, de divers pays du royaume. Il est fait mention que depuis que ces guerres commencèrent, il n'y eut si grande quantité de prélats, d'abbés, de nobles, de gens des bonnes villes de la langue d'oil, comme il y a eu à cette fois, ni autant de sages hommes ; car les plus sages de tous les pays y ont été envoyés et tous ont été d'accord, et par ce peut-on clairement voir et juger que ceux qui ont gouverné, qui sèment et font semer par leurs amis, que ce conseil a été donné par envie, par vieille haine et par ambition d'avoir les offices, ont mal fait et contre vérité; car chacun peut savoir la prud'hommie et loyauté qui est en si grand nombre de gens et tous de si grande autorité, et en vérité ils croient fermement que M. le duc (le dauphin) a toute sûreté et confiance de leur bien et loyauté. »

Dans les troubles qui ensanglantèrent les premières années du XV^e^ siècle, les maisons de Bourgogne et d'Orléans appelèrent au secours de leur parti l'éloquence des clercs. A l'occasion du meurtre de Louis d'Orléans (1407), Jean Petit

soutint la détestable doctrine du meurtre politique. Il prétendit qu'on pouvait tuer les conseillers d'un roi quand ils le portaient au mal. « Si le roi, dit-il, ne peut agir librement, alors il faudra, non plus se soumettre à la lettre de la loi, mais à son esprit, et cet esprit est, qu'avant tout, il faut le défendre. Je regarde les lois dessus dites, qui me défendent port d'armes sans licence de mon dit roi généralement et qui me défendent que je ne prenne l'autorité d'occire aucun; que dois-je faire pour garder le sens littéral d'icelles lois? Dois-je laisser mon dit roi en si grand péril de mort? nenny. Ains (mais) dois défendre mon dit roi et occire le tyran, et pour ce je ne dois pas être puni, mais guerdonné (récompensé), car je fais œuvre méritoire et ne tends qu'à bonne fin, c'est à savoir à la fin pourquoi icelles lois furent faites, Et pour ce dit monseigneur saint Paul: *Littera occidit; charitas autem ædificat.* (La lettre tue, la charité au contraire vivifie.) »

Gerson, qui attaqua Jean Petit et fit condamner sa doctrine, ne parle que d'après l'impulsion de son cœur. Un autre orateur, l'abbé de Cérisi, fut opposé par la famille d'Orléans à la faction de Bourgogne: « Hélas! s'écrie cet orateur, ce serait peu de bien et heureuseté être fils et frère du roi, si cette mort si cruelle était mise en oubli sans réparation, attendu que celui qui le fit occire le devait aimer comme son frère, car en la sainte Écriture, les neveux et cousins germains sont appelés frères, comme il appert, au livre de la Genèse, d'Abraham qui dit à Loth son neveu: Qu'il n'y ait pas de différend entre toi et moi; car nous sommes frères. » Puis vient une comparaison du duc de Bourgogne avec Caïn: « Car ainsi que Caïn mû par envie occit son frère, pour ce que notre Seigneur avait reçu ses dons et sacrifices, et il n'avait point les siens regardé, et pour ce il machina en son cœur comment il pourrait occire son frère, en telle manière notre partie adverse, c'est à savoir le duc de Bourgogne, mû par envie de ce que mondit seigneur d'Orléans était agréable au roi, machina en son cœur sa mort, et finalement le fit cruellement et traîtreusement occire. »

S'il s'agissait ici de cette éloquence qui est renfermée dans un trait, et qui s'échappe de l'âme pour aller à l'âme, nous n'oublierions pas Jeanne d'Arc et les admirables réponses qu'elle opposait à ses juges; mais nous cherchons surtout l'éloquence politique. Le *Quadriloge* d'Alain Chartier en fournit quelques exemples. L'auteur présente dans cet ouvrage la France affligée et s'adressant à ses propres enfants dont elle a cruellement à souffrir: « O hommes, s'écrie-t-elle, hommes fourvoyés du chemin de bonne connaissance, féminins de courage et de mœurs, lointains de vertus, forlignés de la constance de vos pères, qui pour délicieusement vivre choisissez à mourir sans honneur, quelle musardie ou chetiveté de cœur vous tient les mains ployées et les volontés abattues? » La patrie se plaint de l'ingratitude et de l'égoïsme des Français: « Dure chose est à moi, que ainsi me convient plaindre; mais plus dure et de moindre reconfort, que vous qui me devez soutenir, défendre et relever, êtes adversaires de ma prospérité. Mes anciens ennemis me guerroient en dehors par feu et de glaive, et vous en dedans me guerroyez par vos convoitises et mauvaises ambitions. Les naturels ennemis quièrent (cherchent) me ôter la liberté, pour me tenir en leur misérable subjection, et vous m'asservissez à l'usage de vos désordres et lâchetés, en cuidant (croyant) demeurer délivrés des dangers et périls de ma fortune. »

L'éloquence politique a besoin de liberté; étouffée par le despotisme de Louis XI et de ses successeurs, elle ne reparaît qu'à l'époque des guerres de religion. Le chancelier de L'Hôpital et quelques autres magistrats, *belles âmes*, dit Montaigne, *frappées à l'antique marque*, exprimèrent des sentiments élevés, auxquels il ne manque qu'un style plus pur. L'Hôpital recommandait la tolérance: « Qu'est-il besoin de tant de bûchers et de tortures? garnis de vertus et munis de bonnes mœurs, résistez à l'hérésie. » Ce grand magistrat faisait avec autorité l'éloge des états généraux: « Sire, disait-il à Charles IX, n'écoutez pas ceux qui prétendent qu'il n'est point de la dignité royale de convoquer les états. Qu'y a-t-il de plus digne d'un roi que de donner à tous ses sujets permission d'exposer leurs plaintes en liberté, publiquement et en un lieu où ne puissent se glisser l'artifice et l'imposture? Dans ces assemblées les souverains sont instruits de leurs devoirs; on les engage à diminuer les anciennes impositions ou à n'en pas mettre de nouvelles, à retrancher ces dépensus superflues qui ruinent l'État, à n'élever à l'épiscopat et autres dignités ecclésiastiques que des sujets dignes de les remplir: devoirs négligés aujourd'hui, parce que les rois ne voient et n'entendent que par les oreilles d'autrui. » Le même magistrat s'élevait jus-

qu'à l'éloquence lorsque faisant allusion à ses ennemis qui s'irritaient de sa sagesse et de sa modération et aspiraient au moment où ils seraient délivrés de *cet autre Caton le censeur*, comme l'appelait Brantôme, il s'exprimait ainsi : « Je sais bien que j'aurai beau dire; je ne désarmerai pas la haine de ceux que ma vieillesse ennuie. Je leur pardonnerais d'être si impatients, s'ils devaient gagner au change; mais quand je regarde tout autour de moi, je serais bien tenté de leur répondre, comme un bon vieil homme d'évêque qui portait comme moi une longue barbe blanche et qui la montrant disait : *Quand cette neige sera fondue, il n'y aura plus que de la boue.* »

Malheureusement l'éloquence du barreau, comme celle de la chaire, était presque toujours gâtée à cette époque par une érudition pédantesque. « Procureurs, disait Achille de Harlay dans une de ses mercuriales, Homère vous apprendra votre devoir dans son *Odyssée* au livre II, et Eustathe, en son commentaire, vous dira comment vous devez vous conduire avec vos clients. » Je n'insisterai pas sur l'éloquence de la chaire à l'époque de la Ligue. Triste mélange de licence et de bouffonnerie, elle n'était que la parodie de l'éloquence sacrée. Si l'on veut trouver l'éloquence à cette époque, il faut la chercher dans les ouvrages de Montaigne et de La Boétie. C'est là que l'on admire ces *braves formes de s'exprimer si vives et si profondes*, pour me servir des paroles de Montaigne. Veut-il caractériser l'énergie de l'homme de cœur, Montaigne le montre qui « tombe obstiné en son courage; qui, pour quelque danger de la mort voisine, ne relâche aucun point de son assurance; regarde encore, en rendant l'âme, son ennemi d'une vue ferme et dédaigneuse; est battu, non pas de nous, mais de la fortune; est tué sans être vaincu. » Avec quelle vive éloquence il exalte la gloire des guerriers qui se sacrifient pour leur patrie! Le lieu commun disparaît devant ce tour ingénieux : « Il y a des pertes triomphantes à l'envi des victoires, et ces quatre victoires, sœurs de Salamine, de Platée, de Mycale et de Sicile, n'osèrent opposer toute leur gloire ensemble à la gloire de la déconfiture du roi Léonidas et des siens au pas des Thermopyles. »

L'éloquence politique reparaît dans la *Satire Ménippée*, surtout dans la harangue d'Aubray, orateur du tiers état. Il trace en la terminant un tableau énergique du misérable état de sa patrie. « O France! s'écrie-t-il, Paris, qui n'est plus Paris, mais une véritable caverne de bêtes farouches, asile des meurtriers et d'assassins étrangers, ne veux-tu plus te souvenir de ta dignité? te guérir de cette frénésie, qui, pour un roi légitime, t'a donné cinquante tyrans? te voilà aux fers de l'inquisition d'Espagne, plus intolérable mille fois pour les Français nés libres que toutes les morts ne le seraient pour les Espagnols. Tu endures qu'on pille tes maisons, qu'on te rançonne jusqu'au sang, qu'on massacre tes magistrats. Tu le vois et tu l'endures! tu le vois et tu l'approuves! » L'éloquence politique a déjà du nerf et de l'éclat.

Les états généraux de 1614 fournirent aux orateurs politiques une occasion de faire briller leurs talents. On y remarqua Miron, prévôt des marchands de Paris, et Savaron, député de Clermont; mais il y eut plutôt des pensées généreuses et des vues fécondes qu'une véritable éloquence dans les discours prononcés par ces orateurs. Détournée pour longtemps de la politique par le triomphe du pouvoir absolu, l'éloquence se réfugia dans la chaire chrétienne où elle prit tout son essor dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle. Les grands orateurs religieux de cette époque furent précédés par des écrivains moins connus qui eurent l'utile mission d'épurer la langue, et d'en faire un instrument flexible et harmonieux. Balzac est un de ceux qui y ont le plus contribué. Il a lui-même défini l'éloquence dans un style qui prouve que la langue française était déjà formée. « L'éloquence, dit-il, ce rare privilége que les dieux ont accordé aux hommes, comme un rayon de leur divinité, ne devrait jamais être employée que pour protéger l'innocence ou pour immortaliser la vertu. Ceux qui ont fait une déesse de la persuasion n'avaient pas dessein de la rendre esclave du caprice des hommes; ils savaient que l'éloquence est un don du ciel qui ne doit jamais être profané. Le pouvoir qu'elle a d'exciter ou d'apaiser les passions les plus violentes, d'émousser les cœurs les plus endurcis, ne lui a pas été donné pour s'en servir avec injustice. Au contraire, c'est elle que les dieux ont choisie pour montrer au monde la justice dans tout son éclat, et pour lui donner de l'autorité. C'est l'éloquence qui, malgré le temps et la vicissitude des choses, conserve la mémoire des belles actions; c'est elle qui, malgré la destruction des royaumes et des empires, perpétue le souvenir des rois et des empereurs et fait voir encore à la terre une image de leur vertu, lorsque leurs cendres ne sont plus dans leurs tombeaux.

et que leurs royaumes mêmes ont changé de nom. »

Je n'ai pas à parler des orateurs religieux du XVIIe siècle, des Bossuet, des Bourdaloue, des Fléchier, des Massillon. Tout le monde connaît leurs œuvres et cette hauteur divine à laquelle ils portèrent l'éloquence de la chaire. L'éloquence du barreau resta bien inférieure. Malgré les efforts de Patru, de d'Ablancourt et même du chancelier d'Aguesseau, elle ne s'éleva guère au-dessus de la médiocrité. L'éloquence politique ne reparut en France qu'à l'époque de la révolution. Mirabeau, Barnave, Vergniaud et beaucoup d'autres furent des orateurs politiques éminents; ils eurent le pouvoir de passionner et d'entraîner les assemblées; mais il est rare que leurs discours soutiennent à la lecture la réputation que le succès politique leur avait conquise; il est rare que la pureté et la beauté du style s'y trouvent réunis à la profondeur et à l'élévation des pensées. Nous avons déjà parlé (voy. ÉLOGES ACADÉMIQUES), d'un autre genre d'éloquence, qui s'est surtout fait remarquer par la finesse des pensées et l'élégance du style. Il suffit ici d'indiquer ces questions qui sont traitées avec développement dans toutes les histoires littéraires.

ÉLOQUENCE (Chaire d'). — Il existe des *chaires d'éloquence* latine et française dans les facultés de lettres. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉLUS. — Magistrats qui jugeaient en première instance les procès relatifs à l'assiette des tailles et autres subsides. On trouvera leur origine et leurs attributions au mot ÉLECTION.

ÉMAIL (Peinture sur). — La peinture sur émail a eu en France une grande réputation, spécialement au XVIe siècle; on estimait surtout les émaux de Limoges. Ils furent perfectionnés à l'époque de François Ier et remplissent nos musées. C'est aux Français, dit Millin, que l'on doit l'invention des beaux émaux épais et opaques; c'est à eux que l'on doit ces beaux ouvrages sur or; on en fait des portraits et même des sujets divers de genre ou d'histoire qui ont le mérite de ne s'effacer jamais. En 1630, un orfévre de Châteaudun, nommé Jean Toutin, perfectionna l'art de l'émailleur. Parmi ses disciples, on remarque Gribelin, Dubié, Morlière, Vauquer. Jean Petitot se distingua particulièrement par les miniatures sur émail qui font encore l'ornement des musées. Les émaux sur faïence, ou poteries de Bernard de Palissy, ont aussi une grande célébrité.

ÉMAILLEURS. — Peintres en émail. On donnait aussi le nom d'*émailleurs* aux patenotriers ou fabricants de boutons et chapelets. Voy. CORPORATION.

ÉMANCIPATION. — L'*émancipation* est un acte qui donne à un enfant mineur le droit de disposer de ses biens et l'affranchit de la tutelle. Dans les anciennes coutumes de la France, l'*émancipation* avait lieu par mariage ou par *lettres royaux*. Cette dernière forme d'*émancipation* était seule admise en pays de droit écrit. Ordinairement l'*émancipation* n'avait lieu qu'à dix-sept ans.

ÉMAUX. — En terme de blason, les *émaux* sont les couleurs et métaux dont un écu est chargé. Les sept espèces d'*émaux* sont or, argent, gueule (rouge), azur, sable (noir), sinople (vert) et pourpre.

EMBARGO. — On appelle *embargo* l'usage d'arrêter tous les vaisseaux marchands, en cas de guerre, et de les empêcher de sortir des ports, afin de pouvoir s'en servir ainsi que des équipages qui les montent.

EMBLÈME. — Figure symbolique ordinairement accompagnée de devises. Le soleil était l'*emblème* de Louis XIV. Voy. BLASON et DEVISE.

EMBLER. — Ce mot, qui n'est plus usité, avait le même sens que *voler*. Lorsque Valentine de Milan se fut retirée à Blois, après le meurtre de son mari, Louis d'Orléans (1407), elle éleva avec ses enfants le jeune bâtard qui devint Dunois. Elle lui témoignait la même tendresse qu'à ses fils, et disait en le montrant: « On me l'a *emblé* (volé). »

EMBRASURE. — Ouverture ménagée dans les murs pour les canons et autres armes. Voy. CHATEAUX FORTS.

ÉMERAUDE. — Les *émeraudes* étaient, avec les rubis, les pierres précieuses qu'on employait le plus fréquemment dans les ouvrages d'orfévrerie du moyen âge (*Comptes de l'argenterie des rois de France* par M. Douët-d'Arcq).

ÉMERILLON. — Oiseau de fauconnerie dont on se servait au moyen âge pour la chasse; les dames le portaient sur le poing (voy. VÉNERIE). — On donna aussi le nom d'*émerillon* à une espèce de canon, qui, d'après le *Dictionnaire de Trévoux*, tirait dix onces de fer ou quinze onces de plomb, et se chargeait de quinze onces de poudre fine.

ÉMÉRITE. — On appelait *émérites* les professeurs de l'ancienne université, lors-

qu'ils avaient vingt ans de services. Les professeurs de la faculté des arts (faculté des lettres) obtenaient, après ces longs services, une pension de cinq cents livres.

ÉMIGRATION. — Lorsque l'assemblée constituante eut supprimé les titres féodaux (4 août 1789), et que Louis XVI fut venu s'établir à Paris (6 obtobre), un grand nombre de nobles désespérèrent de la monarchie et sortirent de France. Telle fut l'origine de l'*émigration*. La plupart des émigrés se joignirent aux armées qui envahirent la France en 1792. La *constitution civile du clergé* (voy. ce mot) détermina l'*émigration* d'un grand nombre d'ecclésiastiques.

ÉMINENCE. — Titre que l'on donne aux cardinaux. Un décret du consistoire pontifical, en date du 30 janvier 1630, attribua ce titre aux cardinaux. Dès le XVI^e siècle, les cardinaux étaient traités d'*éminences*, comme on le voit dans le livre CIV de l'histoire de Thou; un cardinal élu évêque de Strasbourg en 1592 y est qualifié d'*éminence*. On donnait aussi ce titre aux grands maîtres de Malte.

ÉMINENTISSIME. — Titre donné aux cardinaux.

EMPALEMENT. — Cet horrible supplice fut quelquefois usité en France. Voy. SUPPLICES.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. — Les *empêchements dirimants*, qui frappaient le mariage de nullité, étaient : 1° l'erreur ou la surprise quant à la personne ; 2° la surprise quant à l'état ou condition des personnes; 3° les vœux solennels de chasteté; 4° la parenté en certains degrés ; 5° le crime, c'est-à-dire l'homicide et l'adultère en certains cas; 6° la différence de religion ; 7° la violence ; 8° l'engagement dans les ordres sacrés ; 9° un premier mariage subsistant, etc. Les *empêchements prohibitifs* n'annulaient pas le mariage, mais rendaient criminels ceux qui le contractaient. C'était : 1° la défense faite par un supérieur légitime de procéder à la célébration du mariage; 2° le temps pendant lequel les mariages étaient interdits; 3° l'engagement contracté par fiançailles avec une autre personne; 4° le vœu simple de chasteté ou de religion. Pour les *empêchements* maintenus par les lois modernes. Voy. MARIAGE.

EMPEREUR. — Depuis la ruine de l'empire romain, la France n'a été gouvernée par des *empereurs* qu'à l'époque des Carlovingiens et de Napoléon. Charlemagne fut couronné *empereur* d'Occident en 800. Parmi ses successeurs, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, et Charles le Gros furent à la fois rois de France et *empereurs* d'Occident. *L'empire* fut établi, en faveur de Napoléon, par un sénatus-consulte du 18 mai 1804 (18 floréal an XIII). Napoléon était en outre roi d'Italie, médiateur de la Suisse, protecteur de la confédération du Rhin, etc. Il abdiqua le 11 avril 1814, et se retira dans l'île d'Elbe. Il reparut le 1^{er} mars 1815 et, rentra à Paris le 20 mars. La constitution impériale fut alors modifiée par l'acte additionnel (voy. ACTE ADDITIONNEL). L'assemblée du *Champ de Mai* avait pour but de rendre à l'empereur l'appui de l'opinion publique; mais, après la bataille de Waterloo, l'*empire* fut aboli, et Napoléon relégué à Sainte-Hélène. *L'empire* a été rétabli en 1853, et Napoléon III proclamé *empereur* des Français.

EMPHYTÉOSE. — On appelle *emphytéose* un bail à long terme, depuis dix ans jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf. Voy. BAIL.

EMPHYTÉOTE. — Ce mot désigne une personne qui a contracté le bail à long terme appelé emphytéose.

EMPIRE. — Voy. EMPEREUR.

EMPIRE LATIN. — L'*empire latin* fut fondé par les Français, en 1204, lorsqu'ils s'emparèrent de Constantinople, à l'époque de la quatrième croisade. L'*empire latin* dura jusqu'en 1261.

EMPIRE DE GALILÉE. — On appelait *haut et souverain empire de Galilée*, une juridiction qui remontait au XIV^e siècle et qui prononçait sur les contestations entre les clercs des procureurs de la chambre des comptes. L'*empire de Galilée* était pour eux ce qu'était la Bazoche pour les clercs du Palais. Voy. BAZOCHE.

EMPIRIQUE. — Ce mot, qui désignait primitivement les hommes expérimentés, ne se prend plus maintenant que comme synonyme de charlatan, et s'applique surtout à ceux qui vendent des remèdes sur les places publiques.

EMPOISONNEMENTS. — On trouve à plusieurs époques de notre histoire comme une épidémie d'*empoisonnements*. Au XVI^e siècle, l'usage en fut importé en France par les Italiens de la cour de Catherine de Médicis. De Thou mentionne en 1575 de nombreux *empoisonnements*. Enfin, sous Louis XIV, il fallut créer, en 1680, un tribunal spécial pour punir les *empoisonnements*. Beaucoup d'hommes et de femmes d'une naissance illustre furent compromis dans ce procès.

EMPRISE. — Vieux mot qui signifiait la même chose qu'entreprise; il s'appliquait surtout aux aventures que les chevaliers allaient chercher au loin. On appelait aussi *emprise* le signe distintif qu'ils portaient jusqu'à ce qu'ils eussent accompli leur entreprise; c'était souvent un anneau de fer, une écharpe ou un morceau d'étoffe d'une couleur particulière. Voy. CHEVALERIE.

EMPRISONNEMENT. — L'*emprisonnement* n'est plus arbitraire depuis la révolution de 1789; tout Français arrêté doit être traduit devant les tribunaux pour être condamné, s'il y a lieu, ou mis en liberté.

EMPRUNT. — L'*emprunt* est aujourd'hui une ressource financière régulièrement organisée. La France, comme les principaux États de l'Europe, a une dette consolidée, et dont les intérêts sont régulièrement servis. On trouvera l'origine et l'historique du crédit public au mot FINANCES. — Au moyen âge, les emprunts n'avaient lieu que sur gage. Voy. GAGE et HYPOTHÈQUE.

ENCAN. — Vente à l'enchère. Voy. VENTE.

EN CAS. — On appelait *en cas* une table qui était toujours servie dans les palais des rois et dans les anciens châteaux. Cet usage rappelait l'hospitalité et l'appétit énergique des Francs. On ne pouvait, sans impolitesse, entrer dans la demeure d'un roi franc sans s'asseoir à une table qui était toujours chargée de mets et de boissons. Plusieurs passages de Grégoire de Tours attestent que cet usage était en vigueur au VI[e] siècle.

ENCAUSTIQUE. — La peinture à l'*encaustique* était un procédé employé par les anciens; ils se servaient pour ce genre de peinture de la cire, des couleurs et du feu. Ces indications fournies par Pline, n'ont pas suffi pour retrouver entièrement le procédé des anciens. En 1749, le comte de Caylus et le peintre Bachelier firent les premiers essais pour peindre à l'*encaustique;* mais ils n'y réussirent qu'imparfaitement. Le comte de Caylus soumit sur cette question un mémoire à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en 1755, et présenta une tête de Minerve, peinte par Vien, d'après le procédé qu'il avait imaginé; mais cette peinture à l'*encaustique* différait de celle des anciens. Les tentatives faites ultérieurement n'ont pas mieux réussi.

ENCEINTE. — L'*enceinte* d'une place est le contour des fortifications qui l'enveloppent. Voy. FORTIFICATIONS.

ENCENS, ENCENSEMENT. — Il était d'usage d'offrir l'*encens* aux rois et seigneurs à la porte des églises, lorsqu'ils y faisaient une entrée solennelle. — Le droit d'*encensement*, ou d'être encensé à l'église, était un de ceux que les seigneurs de l'ancien régime réclamaient avec le plus de vivacité. Le nombre de coups d'encensoir était proportionné à la qualité des personnes. Ce fut l'occasion de beaucoup de procès.

ENCHANTEMENTS. — Prétendue puissance magique qui a joué un grand rôle dans les usages de tous les peuples, et dans l'histoire de France. Voy. SCIENCES OCCULTES.

ENCHÈRE. — Mise à prix d'un objet qu'on vend à la criée. Voy. VENTE. — On appelle *folle enchère* une mise à prix que l'enchérisseur ne peut payer.

ENCIS. — On nommait *encis*, au moyen âge, le meurtre de l'enfant dont une femme était enceinte, ou le meurtre de la mère causé par les coups qu'on lui avait portés (*Établissements de saint Louis*, livre I, chap. XXV).

ENCLAVES. — Terres enfermées dans un pays dont elles ne dépendent pas. On appelait autrefois la ville d'Avignon, le comtat Venaissin et les principautés d'Orange et de Dombes *enclaves de la France*, parce que ces contrées étaient des souverainetés particulières comprises dans le royaume de France. L'*enclave d'Artois* était un pays qui avait fait autrefois partie de l'Artois, et en avait été détaché par les traités de Madrid (1526), de Crespy (1544) et de Cateau-Cambrésis (1559), pour être réuni à la France.

ENCORBELLEMENT. — Ornement d'architecture en saillie, soutenu par des pierres posées l'une sur l'autre que l'on appelle *corbeaux*. On trouve souvent les tourelles en *encorbellement* dans les maisons des XV[e] et XVI[e] siècles.

ENCRE. — Les copistes du moyen âge, qui nous ont laissé de si nombreux et de si curieux manuscrits, se servaient de plusieurs espèces d'*encre*. Ordinairement les premières lettres des manuscrits, et quelquefois toutes les majuscules, sont en *encre* rouge ou bleue. Il y a même des manuscrits dont les lettres sont tracées en or et en argent. La bibliothèque nationale possède un manuscrit de Charles le Chauve qui est écrit entièrement en lettres d'or. Les chartes sont généralement écrites en encre noire. On cite comme une singularité une charte de Philippe I[er] en lettres vertes. Dans l'empire d'Orient, les empereurs signaient

en encre rouge ; l'empereur Léon l'Isaurien avait même déclaré, en 470, qu'un décret impérial ne serait pas regardé comme authentique, s'il n'était signé avec le cinabre. En France, Charles le Chauve est le seul prince qui ait adopté cet usage. On a remarqué que l'*encre* dont se sont servis les copistes du XIIIe siècle a un éclat particulier. Il paraît du reste que le commerce de l'encre était peu répandu ; car le livre de la *taille de Paris* en 1292 ne mentionne qu'un marchand ou plutôt une marchande d'encre.

ENCRE SYMPATHIQUE. — Liqueur qui forme une écriture invisible qu'on peut faire reparaître en la soumettant à l'action du feu. L'*encre sympathique* était déjà en usage au XVIe siècle.

ENCYCLIQUE. — Lettre pontificale adressée à toute la chrétienté. Le mot circulaire tiré du latin répond au mot *encyclique* dérivé du grec.

ENCYCLOPÉDIE. — Ensemble des connaissances humaines. On désigne généralement sous le nom d'*Encyclopédie* la vaste collection commencée en 1751, sous la direction de Diderot et de d'Alembert, pour résumer toutes les sciences. Le *discours préliminaire de l'Encyclopédie* a été écrit par d'Alembert et expose avec netteté le plan de l'ouvrage. On retrouve dans l'*Encyclopédie* l'esprit novateur et antireligieux du XVIIIe siècle. De nos jours on a publié plusieurs *encyclopédies* ou dictionnaires encyclopédiques.

ENDENCHÉ ou ENDENTÉ. — Terme de blason qui se dit des pièces des armoiries, comme face et pal, alternées de divers émaux.

ENDENTURE. — Contrats que l'on écrivait en double sur une même feuille de parchemin. On séparait ensuite cette feuille par une découpure en forme de dents, afin qu'on ne pût la falsifier. Il fallait que le double se rapportât à l'original pour avoir un caractère authentique. On appelait ces contrats *cartæ indentatæ*, *cartæ partitæ*.

ÉNERGUMÈNE. — Synonyme de possédé. Voy. POSSÉDÉ.

ÉNERVÉS. — On voit dans les ruines de l'abbaye de Jumiéges (Seine-Inférieure) les tombeaux de deux Mérovingiens qu'on appelle les *énervés*. La tradition rapporte qu'on leur avait fait couper les nerfs et qu'on les avait ensuite enfermés dans l'abbaye où ils moururent.

ENFANTS BLEUS. — Enfants élevés dans un hôpital fondé en 1326, près de l'hôtel de ville; ils tiraient leur nom de leur vêtement. Voy. HÔPITAUX.

ENFANTS (Bons-). — Il y avait en France un grand nombre de colléges ou de séminaires de ce nom. A Paris le collége des *Bons-Enfants* fut fondé, en 1250, par l'évêque Gauthier de Château-Thierry. Il était situé dans la paroisse de Saint-Nicolas du Chardonnet, ainsi que le prouve une charte qu'en 1257 Regnaud, évêque de Paris, accorda aux boursiers qui l'occupaient, et par laquelle il leur permettait d'avoir une chapelle intérieure, sans préjudice des droits du curé de Saint-Nicolas du Chardonnet. Saint Louis légua, par son testament, soixante livres au collége des *Bons-Enfants*. Dans la suite, ce collége tomba en décadence, et il était presque abandonné, lorsque, par acte du 17 avril 1625, Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, le donna à Vincent de Paul. Ce saint prêtre s'y retira vers la fin de cette année et y commença l'organisation de la congrégation de la mission. Lorsque saint Vincent de Paul fut obligé d'aller s'établir à Saint-Lazare, il fonda, au collége des *Bons-Enfants*, un séminaire qui fut dirigé par des prêtres de la congrégation de la mission. On le désigna depuis cette époque sous le nom de *séminaire des Bons-Enfants*.

ENFANTS-DIEU ou ENFANTS ROUGES. — Enfants habillés de rouge et élevés dans un hôpital fondé par François Ier en 1537. Voy. HÔPITAUX.

ENFANTS PERDUS. — On donnait autrefois ce nom à des soldats qui marchaient à l'avant-garde pour forcer un poste, donner un assaut, ou engager le combat. On tirait les *enfants perdus* de diverses compagnies. Il en est souvent question dans les armées du XVIe siècle et du commencement du XVIIe. Lorsque le combat était engagé, les *enfants perdus* rejoignaient les compagnies d'où ils avaient été tirés. C'est ce que prouve le passage suivant de Brantôme (*Capitaines étrangers*): « Nous avons bien eu et nous avons encore aujourd'hui nos *enfants perdus*: mais ils ne servent qu'à attaquer et à faire quelques escarmouches légères avant les batailles, et, lorsqu'elles se sont accostées et mêlées, ils se retirent, ainsi que fit M. de Montluc ; après qu'il eut très-bien fait son devoir avec ses *enfants perdus* à la bataille de Cérisolles, il se retira à son bataillon et y prit la pique et combattit avec le gros. Cela s'est vu aussi très-bien en nos guerres et batailles, tant étrangères que civiles. » — On appela aussi *enfants perdus* les rebelles

qui prirent part à la sédition de Bordeaux en 1675.

ENFANTS SANS SOUCI. — C'était une confrérie fort célèbre au moyen âge, et même au commencement du XVIe siècle. Les *enfants sans souci* furent établis sous Charles VI comme les *confrères de la Passion*. Ils étaient en grande vogue sous Louis XII, et Clément Marot fit partie de leur confrérie jusqu'en 1515, d'après l'*Histoire du Théâtre-Français* des frères Parfait. La confrérie des *enfants sans souci* avait pour chef le *prince des sots*, et représentait des *sotties* et des *moralités*.

ENFANTS TROUVÉS. — Dans l'antiquité, plusieurs peuples donnaient au père droit de vie et de mort sur ses enfants, et chez aucune nation on ne recueillait les enfants délaissés par leurs parents. Le christianisme a ouvert en leur faveur les premiers asiles. On plaçait ordinairement à la porte des églises des coquilles de marbre où l'on déposait les enfants abandonnés. L'enfant ainsi recueilli à la porte du temple était élevé par les soins de l'archidiacre aux frais de l'église, à moins qu'il ne se trouvât quelque fidèle qui voulût s'en charger. Dès le VIIe siècle, un évêque d'Angers fonda un hospice pour les enfants délaissés. Au Xe siècle, il se forma en Bourgogne une congrégation religieuse pour les recueillir et les élever. En 1070, l'ordre du Saint-Esprit s'établit à Montpellier dans le même but et fonda un hospice en 1180. Marseille et Paris imitèrent cet exemple. A Paris surtout, plusieurs établissements s'organisèrent sous les noms d'hôpitaux des *Enfants-Bleus*, des *Enfants-Rouges*, d'après le vêtement que portaient les enfants qu'on y recueillait (voy. HÔPITAUX). Cependant jusqu'au XVIIe siècle, malgré les arrêts multipliés des parlements, le sort des *enfants trouvés* était déplorable. Beaucoup restaient abandonnés sur la voie publique et y périssaient misérablement. En 1636, une veuve charitable fonda une maison de couche; mais après sa mort les enfants qu'on y portait étaient souvent vendus à des vagabonds. Enfin, en 1638, saint Vincent de Paul forma une association qui, grâce à son zèle, prit de vastes développements. Elle se propagea dans les provinces; et les Hôtels-Dieu, dotés par la charité privée et publique, reçurent un grand nombre d'enfants abandonnés.

La révolution mit au nombre des charges publiques les dépenses des *enfants trouvés*. Une loi de la Convention des 28 juin-8 juillet 1793 organisa les secours pour les indigents, les vieillards et les enfants abandonnés. Une autre loi du 17 décembre 1796 (27 frimaire an V) ordonna que les *enfants trouvés* fussent reçus et élevés gratuitement dans tous les hospices civils de la république. Peu de temps après parut un règlement qui prescrivait de faire élever ces enfants dans les campagnes par des nourrices placées sous la surveillance de l'autorité qui leur payait une indemnité. On devait ensuite placer les enfants chez des manufacturiers ou des cultivateurs pour leur faire apprendre un état. Plusieurs lois perfectionnèrent cette organisation. Un décret du 19 janvier 1811 établit dans chaque hospice un tour destiné à recevoir les *enfants trouvés*, et ordonna de tenir un registre qui devait constater l'époque précise où ils auraient été déposés et les circonstances qui pourraient un jour les faire reconnaître. Enfin un règlement du 6 février 1823 est entré dans les détails les plus minutieux pour l'admission des enfants dans les hospices, leur placement chez des nourrices, la mise en apprentissage, le payement des dépenses, la tutelle, la reconnaissance et la réclamation des *enfants trouvés*. Depuis cette époque on n'a cessé de s'occuper d'une question qui intéresse à un si haut degré la charité et la moralité publiques. A la fin de 1847, le ministre de l'intérieur réunit une commission pour discuter les importants problèmes qui s'y rattachent et qui ne sont pas encore entièrement résolus.

ENFANTS DE CHOEUR. — Dans certaines contrées les *enfants de chœur* jouissaient de priviléges garantis par les ordonnances des rois de France. Ainsi, à Romans, les petits clercs de l'église pouvaient prendre tous les fruits qui se vendaient dans la ville et le territoire avant le dernier coup de tierce et confisquer les éperons et armes que l'on portait dans les églises. C'était une espèce de police qu'ils exerçaient à leur profit. Il y avait aussi des fêtes célébrées dans les églises par les *enfants de chœur*, et entre autres, la fête des Innocents. Voy. FÊTES, § Ier.

ENFANTS DE FRANCE. — On nommait *enfants de France* les enfants et petits-enfants des rois, de l'un et l'autre sexe. Les frères et sœurs des rois portaient aussi ce titre. Mais les petit senfants de ces derniers princes n'avaient que le titre de *princes du sang royal*.

ENFANTS D'HONNEUR. — Jeunes gentilshommes élevés avec les princes, auxquels ils servaient de pages. Vivonne, qui fut dans la suite général des galères

et maréchal de France, avait été *enfant d'honneur* de Louis XIV.

ENFANTS DE LANGUE. — Jeunes Français qui apprenaient dans les échelles du Levant les langues turque, arabe et grecque, pour devenir drogmans ou interprètes. C'étaient les capucins français du Levant qui étaient chargés de les instruire. La *correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* (t. III, p. 495-496, dans les *Documents inédits de l'histoire de France*) prouve que ce fut Louis XIV qui établit les *enfants de langue* (1670). On envoyait de trois ans en trois ans six jeunes garçons aux couvents des capucins de Constantinople et de Smyrne.

ENFARINÉ. — Ce mot désignait en général les bouffons et les farceurs de bas étage; il venait de l'usage où étaient les baladins de *s'enfariner* le visage pour faire rire le peuple.

ENGAGÉ. — Soldat qui a contracté un engagement volontaire. Voy. RECRUTEMENT.

ENGAGEMENT. — Enrôlement volontaire. Voy. RECRUTEMENT.

ENGAGEMENT DU DOMAINE. — Aliénation du domaine pour un certain temps (voy. DOMAINE). — On appelait aussi *engagement*, une seigneurie aliénée pour un temps déterminé.

ENGAGISTE. — Celui qui tenait par engagement quelques droits ou domaines du roi, ou des seigneurs particuliers. Voy. DOMAINE.

ENGIN. — On appelait *engin*, au moyen âge, toute machine de guerre, et *engignour*, celui qui les dirigeait, comme dans ces vers de Philippe Mouske :

> .... Li bon maître Amauri
> *Le sire des Engignours.*

Le *sire des engignours* a été dans la suite le grand maître de l'artillerie.

ENGOULÉ. — Terme de blason qui se dit d'une pièce ou d'une figure dévorée par un animal. Les armes de Milan étaient un enfant *engoulé* que la givre ou guivre (serpent) tenait dans sa gueule.

ENGRÊLÉ. — Terme de blason; il s'emploie lorsque les pièces honorables de l'écu sont bordées de petites pointes minces et délicates.

ENLEVEMENT. — L'ancien droit français punissait de mort l'enlèvement ou rapt, même lorsqu'il y avait consentement de la personne enlevée.

ENLUMINURE. — Ce mot est souvent pris en mauvaise part pour indiquer une mauvaise peinture. On l'applique quelquefois aux miniateurs qui ornent les manuscrits du moyen âge.

ENNUICT. — Dans l'ancienne langue française, et dans plusieurs patois provinciaux, on dit *ennuict* ou *annuict* pour aujourd'hui. Cet usage venait probablement de ce que les Gaulois et les Francs comptaient par nuit.

ENQUÊTE. — Preuve testimoniale des faits avancés dans un procès par une des parties. L'*enquête* avait lieu verbalement quand les témoins étaient interrogés à l'audience, ou par écrit quand le procès se jugeait sur pièces. L'*enquête de sang* était l'enquête en matière criminelle. En général, le mot *enquête* signifie recherche pour arriver à la connaissance des faits : ainsi, une *enquête administrative* a lieu pour constater si un établissement peut être fondé sans inconvénient. Les *enquêtes ministérielles* s'appliquent à toutes les branches d'administration pour constater l'utilité d'une réforme. Les chambres des députés ont ordonné plusieurs fois dans le même but des *enquêtes parlementaires*.

ENQUÊTES (Chambre des). — Il y avait dans les parlements une ou plusieurs chambres des *enquêtes*. Voy. PARLEMENT.

ENQUÊTES PAR TURBES. — Lorsqu'une coutume présentait un point obscur et qui ne pouvait s'expliquer que dans le pays où elle était en vigueur, des commissaires s'y transportaient et interrogeaient les habitants par *turbes*, c'est-à-dire par troupes de dix; chaque *turbe* ne comptait que pour une voix. La plupart des coutumes furent rédigées à la suite d'*enquêtes par turbes*. Louis XIV abolit ces enquêtes par le titre XIII de l'ordonnance de 1667.

ENQUÊTEURS ROYAUX. — Les *enquêteurs royaux*, que mentionnent les historiens de saint Louis, étaient des inspecteurs envoyés par ce prince pour surveiller la conduite des officiers royaux. Ils rappelaient les *missi dominici* et avaient le même caractère. Mais l'institution des *enquêteurs royaux* n'eut jamais la même fixité et la même régularité que celle des *missi dominici*. Il n'en est plus question après le règne de saint Louis. — D'autres officiers royaux portaient encore le nom d'*enquêteurs*; tels étaient les fonctionnaires chargés de la surveillance des forêts. Du Tillet appelle le grand maître des eaux et forêts *grand maître* ENQUÊTEUR *et général réformateur des eaux et forêts*. Les commissaires du Châtelet prenaient aussi le titre de *commissaires examinateurs* et ENQUÊTEURS.

ENREGISTREMENT. — Avant le règne de saint Louis, il n'est pas question de registres sur lesquels on inscrivit les ordonnances des rois ou les arrêts des tribunaux. On les écrivait sur des parchemins que l'on roulait. Lorsqu'on voulait donner à un acte un caractère d'authenticité, on ne disait pas qu'il avait été *enregistré*, mais qu'il avait été *déposé entre les actes publics* (*depositus inter acta publica*). Étienne Boileau, prévôt de Paris sous saint Louis, fut le premier qui fit écrire en cahiers les actes de sa juridiction; d'autres suivirent cet exemple. Le parlement de Paris, peu de temps après son organisation, au commencement du XIVe siècle (voy. PARLEMENT), fit dresser un registre des ordonnances royales qui devaient servir de règle à ses jugements. On lisait l'ordonnance en présence de la cour, et ensuite on l'inscrivait sur les registres. Dès l'année 1336, on trouve au bas d'une ordonnance de Philippe de Valois: *Lu par la chambre et enregistré par la cour de parlement, dans le livre des ordonnances royales* (*Lecta per cameram, registrata per curiam parliamenti in libro ordinationum regiarum*).

L'*enregistrement* était, dans l'origine, une simple formalité qui constatait que le parlement avait pris connaissance de l'ordonnance du roi, et l'avait consignée sur ses registres pour y conformer ses arrêts. Mais, au milieu de l'anarchie des premières années du XVe siècle, le parlement devenu permanent, prétendit qu'il avait le droit de refuser l'*enregistrement* d'une ordonnance royale, et de la frapper ainsi de nullité en n'en tenant aucun compte dans ses arrêts. En 1462, le parlement de Paris refusa d'enregistrer un don fait par Louis XI, au comte de Tancarville; il fallut un ordre exprès du roi pour l'y contraindre. Dans la suite, toutes les fois que la royauté rencontra dans le parlement quelque résistance à ses volontés, elle en triompha par une ordonnance spéciale, et alors, en mentionnant l'enregistrement, on ajoutait cette formule: *Du très-exprès commandement du roi*. Les rois tinrent, pour le même motif, des lits de justice où ils faisaient enregistrer leurs ordonnances en leur présence (voy. LIT DE JUSTICE).

Le droit de *remontrances* était étroitement lié à celui d'*enregistrement*. Les parlements, avant de céder à l'ordre d'*enregistrement*, exposaient au roi les considérations qui les engageaient à s'opposer à l'ordonnance. Quoique cet usage ne puisse pas plus se justifier historiquement que le droit d'*enregistrement*, ils eurent l'un et l'autre des conséquences avantageuses pour la France. Ils arrêtèrent souvent la royauté dans ses prétentions au despotisme, et opposèrent une barrière salutaire aux dépenses excessives qu'encourageaient les favoris. Mais les parlements abusèrent trop souvent de leurs priviléges et entravèrent les réformes les plus utiles. Ils résistèrent à l'*enregistrement* de l'édit de Moulins (1566) et de l'édit de Nantes (1598), et provoquèrent par une violente opposition les troubles de la Fronde; aussi Louis XIV leur enleva-t-il le droit de faire des remontrances, avant d'enregistrer les lois, par sa déclaration du 24 février 1673. Condamné au silence, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, le parlement s'en vengea en cassant le testament du grand roi; il reprit alors tous ses priviléges, et s'en servit pendant le XVIIIe siècle pour agiter la France, et faire naître dans les esprits un besoin de liberté qu'il ne pouvait ni ne voulait satisfaire. On vit à cette époque se multiplier entre le parlement et la royauté des luttes qui contribuèrent à préparer la révolution française (voy. PARLEMENT).

Les édits s'enregistraient dans différentes cours, selon leur nature. Les édits relatifs aux impôts ordinaires et au domaine, devaient être enregistrés par le parlement et la chambre des comptes; les édits concernant les dépenses extraordinaires s'enregistraient à la chambre des comptes et à la cour des aides

ENREGISTREMENT (Droit d'). — On appelle, dans les institutions modernes, *enregistrement*, un impôt que l'on paye pour tous les actes soumis à l'inscription sur des registres publics. Il date du règne de François Ier qui, en 1539, prescrivit l'*enregistrement* pour les ventes et successions immobilières. Dans la suite, la fiscalité étendit le droit d'*enregistrement* aux actes notariés, aux actes des huissiers, etc. La révolution a réuni tous les droits particuliers d'*enregistrement* en un seul impôt, qui forme encore aujourd'hui une des principales branches du revenu public. Les lois du 27 mai 1799 (22 frimaire an VII), du 14 août 1793, et surtout du 12 décembre 1798, organisèrent l'administration de l'*enregistrement*. Jusqu'en l'an IX (1801) elle fut confiée à douze régisseurs. En 1801, un directeur général remplaça les régisseurs, et c'est encore aujourd'hui un directeur général qui, sous les ordres du ministre des finances, est préposé à la direction de l'*enregistrement*. Il a au-dessous de lui un grand nombre de fonctionnaires, receveurs, vérificateurs, inspecteurs, directeurs, qui relèvent du ministère des

finances. Il y a des receveurs dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton. Les vérificateurs et inspecteurs sont chargés de contrôler et de surveiller les comptes des receveurs. Enfin, au chef-lieu du département, réside le directeur qui embrasse toute l'administration du département, et correspond avec l'autorité centrale. Les actes de transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, les obligations, liquidations, libérations, baux, marchés, contrats de vente, actes judiciaires, sont soumis au droit d'*enregistrement*.

ENROLEMENT. — Ce mot s'appliquait surtout aux engagements volontaires qui, dans l'ancienne organisation militaire de la France, étaient le principal mode de recrutement de l'armée. Voy. RECRUTEMENT.

ENSAISINEMENT. — Ce terme de l'ancien droit français indiquait la mise en possession de l'acquéreur d'un domaine tenu en roture. Le seigneur de qui relevait ce domaine donnait l'*ensaisinement* ou investiture sur l'exhibition du contrat d'acquisition. L'acte d'*ensaisinement* se mettait à la marge du contrat. Primitivement, il fallait que le vendeur se fût dessaisi entre les mains du seigneur (ce qu'on appelait *devest*), avant que le suzerain accordât à l'acquéreur l'*ensaisinement*, qu'on appelait *vest*. Il y avait *ensaisinement* pour des contrats de rente, aussi bien que pour des contrats d'acquisition.

ENSEIGNE. — On appelait *enseigne*, dans l'ancienne organisation militaire, l'officier d'infanterie qui portait le drapeau ou enseigne. Dans la cavalerie, l'officier qui portait l'étendard, se nommait *cornette*.

ENSEIGNE. — Officier de marine qui vient immédiatement après le lieutenant de vaisseau; il tire son nom de ce que, dans l'origine, il était chargé de protéger, en cas de combat, l'enseigne ou pavillon de poupe. Ce pavillon, placé à l'arrière du vaisseau, marque à quelle nation le navire appartient.

ENSEIGNEMENT MUTUEL. — Méthode d'enseignement où une partie des leçons est donnée par les élèves les plus instruits qu'on nomme *moniteurs*. L'*enseignement mutuel*, qu'on appelle aussi méthode lancastrienne, du nom de l'Anglais Lancaster qui l'avait popularisée dans son pays, a eu une grande réputation en France sous la restauration. Il y eut alors près de deux mille écoles d'*enseignement mutuel*. Mais la vogue de cette méthode ne s'est pas soutenue, et l'*enseignement mutuel* n'est conservé aujourd'hui que dans un petit nombre d'établissements.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE, SUPÉRIEUR. — Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ENSEIGNES. — Drapeaux d'infanterie et de cavalerie. Voy. ARMES DE FRANCE et BANNIÈRE. — Il existe un traité spécial des *anciennes enseignes de France* par Galland.

ENSEIGNES. — L'usage de mettre des *enseignes* aux maisons remonte à une époque très-reculée; beaucoup de rues en ont tiré leur nom. La *rue de la Harpe*, à Paris, a été ainsi appelée, parce qu'une maison de cette rue avait une harpe pour *enseigne*; la rue de *la Truie qui file*, et beaucoup d'autres, viennent des *enseignes* plus ou moins bizarres suspendues aux portes des maisons. Les *enseignes* étaient le seul moyen de distinguer les maisons avant qu'on eût adopté des numéros; ce qui n'eut lieu qu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

ENSORCELLEMENT. — Maléfice jeté sur une personne ou un objet. Voy. SUPERSTITIONS.

ENTÉRINEMENT. — L'*entérinement*, disent les glossaires de droit, est une vérification à laquelle sont soumis certains actes devant l'autorité judiciaire, afin de les rendre, par cette formalité, *entiers*, et d'en assurer la pleine exécution. On *entérine* encore aujourd'hui, dans les cours d'appel, les lettres de grâce ou de commutation de peine. Les parlements *entérinaient* autrefois presque tous les actes émanant de la chancellerie.

ENTERREMENT. — Voy. FUNÉRAILLES.

ENTERRER VIF. — Le supplice d'*enterrer vif* a été quelquefois usité en France. On en trouve encore des exemples au XV^e^ siècle. Voy. SUPPLICES.

ENTR'ACTE. — On appelait primitivement *entr'acte*, un ballet ou un morceau de musique qu'on exécutait entre deux actes, pour donner aux comédiens le temps de changer de costume. Dans la suite, on a appelé *entr'acte*, l'intervalle pendant lequel est suspendue la représentation pour le changement de décors.

ENTRAGE. — Terme des anciennes coutumes pour désigner l'entrée en jouissance.

ENTRE-COURS. — Droit qu'avaient les serfs au moyen âge d'aller s'établir dans une seigneurie voisine. L'*entre-cours*

était l'opposé du *droit de suite* ou de *poursuite*, en vertu duquel le seigneur poursuivait ses serfs sur les terres des autres seigneurs (voy. Serfs). — On appelait aussi *entre-cours*, le droit qu'avaient les bourgeois d'aller s'établir d'une ville dans une autre.

ENTRÉE. — Droit que payent certaines denrées, et principalement les boissons, en entrant dans les villes. Voy. Impôt.

ENTRÉES. — Droit qu'avaient certaines personnes, en vertu de leur naissance ou de leurs fonctions, d'entrer dans les appartements royaux. Il y avait les *grandes* et *les petites entrées*. Voy. Étiquette, § III.

ENTRÉES DES ROIS. — Les *entrées des rois et des reines*, *des princes et ambassadeurs*, étaient autrefois l'occasion de cérémonies dont les historiens nous ont laissé une description minutieuse. Il était d'usage que les principaux habitants vinssent les recevoir à la porte de la ville. Ils leur offraient les clefs, du vin, des épices et d'autres présents. Le clergé se rendait aussi processionnellement au-devant du souverain. Puis le roi se plaçait sous un dais et faisait son entrée solennelle au milieu des acclamations du peuple qui criait *Noël! Noël!* Les villes qui recevaient le roi lui payaient primitivement un *droit de gîte* (voy. Gîte). Lorsque les rois faisaient leur entrée dans une ville qu'ils venaient châtier, c'était par la brèche qu'ils y pénétraient, et les notables bourgeois, pieds nus, venaient se prosterner et crier *merci* sur leur passage.

L'usage des *entrées solennelles* remonte à une époque fort ancienne. Saint Victrice, archevêque de Rouen au IVe siècle, écrivait : « Si quelque prince visitait notre ville, on verrait les maisons s'orner de guirlandes de fleurs, les femmes couvrir les toits, le peuple se précipiter aux portes, et les citoyens de tout âge célébrer les louanges et les exploits du prince. » Les romans de chevalerie cités par Lacurne Sainte-Palaye (vo Entrées) parlent aussi des réceptions pompeuses faites aux rois et aux princes. Le même écrivain a réuni avec soin les récits des historiens relatifs aux *entrées* des rois. Comme ils ont beaucoup de ressemblance, je me bornerai à citer le récit de l'*entrée* de Charles VII à Caen (1450); il est tiré de Monstrelet : « Au devant du roi, hors de la ville, vint le comte de Dunois, qui amena les bourgeois de ladite ville en grande multitude, lesquels, après qu'ils eurent fait la révérence au roi, lui présentèrent les clefs, et il les reçut très-bénignement. Après ce vinrent les gens d'Église revêtus à processions, ainsi qu'il est de coutume en tel cas de faire; puis il entra en ladite ville, et y avait quatre gentilshommes portant un ciel (dais) sur lui, et étaient toutes les rues par où il passait tendues et couvertes à ciel grandement, èsquelles y avait grand foison de peuple criant *Noël!* et ainsi chevaucha ledit roi jusque devant la grande église Saint-Pierre, et descendit à la porte pour aller faire son oraison. »

ENTREMETS. — On appelait *entremets*, au moyen âge, des spectacles qu'on donnait entre les mets ou services d'un festin. Le Grand d'Aussy, dans son *Histoire de la vie privée des Français*, donne des détails très-curieux sur cet usage. « Le premier de ces spectacles, dit-il, fit partie du banquet qu'en 1378 Charles V donna dans la grande salle du palais à l'empereur Charles IV son oncle. Il y eut au repas un *entremets* qui représenta la conquête de Jérusalem par Godefroi de Bouillon. Le premier acte offrit un vaisseau, joliment peint, *ayant châtel devant et derrière*, et garni de ses mâts, voiles et autres agrès, comme un navire prêt à sortir du port. C'était le vaisseau commandant de la flotte des croisés. Les gens qui formaient l'équipage portaient sur leur cotte d'armes, sur leur écu et leur bannière, les armes de Jérusalem et celles de Godefroi. Douze d'entre eux représentaient les douze principaux capitaines de la croisade. Sur le devant on voyait Pierre l'Hermite, en habit de reclus. Le vaisseau partit, au moyen de certaines machines que mirent en jeu des hommes cachés dans l'intérieur. Il fit un demi-cercle, et vint, du côté droit de la salle, au côté gauche. Là était la seconde décoration qui formait le second acte. Elle représentait la ville et le temple de Jérusalem, l'une avec ses murs garnis de tours et de créneaux, l'autre avec une tour fort haute, du sommet de laquelle un Sarrasin appelait, en langue arabe, le peuple à la prière. Les gens du navire mirent pied à terre et firent leur attaque. Ceux de la ville montèrent sur les murailles pour la défendre. Pendant quelque temps ils y soutinrent le combat et renversèrent même plusieurs échelles chargées de chrétiens. Mais enfin ceux-ci triomphèrent et arborèrent sur les murs la bannière de Godefroi, et en précipitèrent les Sarrasins. » Froissart décrit un pareil spectacle donné, en 1389, aux noces de Charles VI et d'Isabeau de Bavière.

Lorsque les ambassadeurs de Ladislas d'Autriche vinrent demander à Charles VII

sa fille en mariage pour leur maître, le comte de Foix donna un festin magnifique accompagné de plusieurs *entremets*. Il y en eut cinq : 1° Un château carré qui, dans chacun de ses angles, avait une tourelle, et, dans le milieu de son enceinte, une grosse tour à donjon avec quatre fenêtres. Des enfants, placés aux tourelles, y chantèrent des vers composés pour la fête. Le donjon de la grosse tour portait la bannière, l'écusson et la devise du roi ; à chacune des fenêtres, il y avait une jeune demoiselle, très-richement parée et d'une figure très-agréable. 2° Une machine en forme de tigre; au cou de l'animal pendaient les armes du roi. Il vomissait du feu par la bouche, et fut apporté par six hommes habillés à la béarnaise. Ils dansèrent une danse de leur pays qu'on trouva fort plaisante. 3° Une grande montagne, qu'apportèrent de même vingt-quatre hommes, et de laquelle découlaient deux ruisseaux, l'un d'eau de rose, l'autre d'eau musquée. Quand elle fut en place, on en vit sortir des lapins et différents oiseaux vivants, puis quatre enfants sauvages et une jeune sauvagesse qui dansèrent ensemble une danse moresque. 4° Un écuyer monté sur un cheval automate. Il exécuta, sur cette machine, toutes les évolutions et mouvements qu'il eût pu faire avec un cheval véritable. Après cet exercice, il alla présenter au roi un petit jardin fait en cire, qu'il tenait en main, et, au moment qu'il le présenta, le jardin produisit tout à coup différentes fleurs. 5° Enfin un navire dans lequel était un paon vivant. L'oiseau portait au cou les armes de la reine, et, tout autour du vaisseau, flottaient des banderoles aux armes des différentes dames et princesses de la cour qui étaient du festin.

De tous ces *entremets*, le plus célèbre fut celui qui fut donné à Lille, en 1453, par Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Plusieurs écrivains de l'époque, Monstrelet, Olivier de La Marche, Mathieu de Couci, nous en ont transmis les détails. Comme les historiens modernes les ont reproduits, nous ne nous y arrêterons pas. On appela longtemps *entremets*, par suite de cet ancien usage, les ballets et autres parties du spectacle qui se nommèrent plus tard *intermèdes*. Voy. Le Grand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*.

ENTREPOSEUR. — On nomme *entreposeur* la personne chargée de la vente des tabacs déposés dans un entrepôt.

ENTREPOT. — Les *entrepôts* sont des magasins où l'on dépose provisoirement une denrée jusqu'à ce qu'elle ait reçu sa destination définitive. La loi distingue : l'*entrepôt réel* qui est fourni par une ville à l'administration des douanes, et l'*entrepôt fictif*, magasin particulier où la douane a toujours accès. Le négociant qui dépose des marchandises dans un *entrepôt fictif*, s'engage à les représenter dès qu'il en sera requis. Enfin, il y a des *entrepôts spéciaux* à Strasbourg, Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff. Le gouvernement vient d'établir à Paris des entrepôts nommés *docks*, dont l'institution est empruntée à l'Angleterre. Voy. WARRANT.

Les *entrepôts de tabacs* sont les magasins qui reçoivent les tabacs fabriqués dans les manufactures nationales : il y en a trois cent cinquante-sept qui fournissent aux *débits* dans un rayon qui correspond à peu près à celui des arrondissements de sous-préfecture. La plupart des *entrepôts de tabacs* sont réunis aux recettes principales ou particulières de l'administration des contributions indirectes.

ENTREPRISE. — En terme de coutume, *entreprise* était la poursuite ou continuation d'un ouvrage malgré la clameur de haro. — On appelait aussi *entreprise* un ouvrage fait par des compagnons d'un métier au détriment du maître, auquel seul appartenait le droit de l'exécuter.

ENTREVUES.—Les *entrevues* des grands et des rois avaient lieu, au moyen âge, avec des précautions que les mœurs de ces temps rendaient indispensables. On élevait des barrières entre les deux escortes, et ce n'était pas sans danger qu'on les franchissait. Jean sans Peur fut assassiné sur le pont de Montereau (1419), dès qu'il eut franchi la barrière qui le séparait du dauphin.

ENVOUTEMENT. — Espèce de maléfice usité en France aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Il consistait à fabriquer une image de cire représentant la personne qu'on voulait *envoûter* ; on la plaçait sur l'autel pendant la messe et on la perçait au cœur avec une aiguille. On se persuadait que le maléfice devait faire périr la personne que cette image représentait. Robert d'Artois fut accusé, en 1333, d'avoir voulu *envoûter* Philippe de Valois et sa famille. Lancelot, dont on a, dans les *mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (t. X, p. 626-650), une dissertation spéciale sur Robert d'Artois, donne sur ce point les détails suivants : « Dans le courant d'octobre 1333, Robert avait appelé

à lui, à Namur, où il résidait alors, frère Henri Sagebran, moine de l'ordre de la Trinité, chapelain d'un seigneur qui était alors à son service; et, après lui avoir fait jurer qu'il garderait sous le sceau de la confession le secret qu'il allait lui confier, « il ouvrit, dit le témoin, un petit étui, et en tira une image de cire enveloppée en un couvre-chef crêpé, laquelle image était à la semblance d'une figure de jeune homme, et était bien de la longueur d'un pied et demi, ce semble, au déposant; et il la vit bien clairement par le couvre-chef, qui était moult délié, et avait, autour le chef, semblance de cheveux, ainsi comme un jeune homme. » Le moine voulut y toucher. « N'y touchez, frère Henri, lui dit Robert; il est tout fait; icelui est tout baptisé; l'on me l'a envoyé de France tout fait et tout baptisé; il n'y faut (manque) rien à cetui (cette heure); et est fait contre Jean de France (fils aîné du roi), et en son nom pour le grever. Ce vous dis-je bien en confession; mais j'en voudrais avoir une autre que je voudrais qui fût baptisé. — Et pour qui est-ce? dit frère Henri. — C'est contre une diablesse, dit Robert; c'est contre la reine, non pas reine, mais diablesse; tant comme elle vit, elle ne fera rien de bien, mais ne fera que me grever; tant comme elle vit, je n'aurai pas de paix; mais, si elle était morte et son fils mort, j'aurais ma paix aussitôt avec le roi; car de lui ferais-je tout ce qu'il me plairait; je n'en doute mie. Si vous prie que vous me le baptisiez, car il est tout fait, il n'y faut que le baptême; j'ai tout prêts les parrains et les marraines, et tout ce dont il est besoin, fors le baptême. Il n'y a rien de plus à y faire qu'à baptiser un enfant, et dire les noms qui lui appartiennent. » — Frère Henri, qui déposa sur toutes ces circonstances le 31 janvier 1334, comme il était dans les prisons de l'évêque de Paris, affirma qu'il avait refusé son ministère pour de pareilles opérations, disant qu'elles ne convenaient pas à si haut homme comme Robert était, et que Robert avait répondu: « J'aimerais mieux étrangler le diable que le diable m'étranglât. »

ENVOYÉS EXTRAORDINAIRES. — Ce titre, suivant Wicquefort, est d'une époque récente. Jusqu'en 1639, les *envoyés extraordinaires* étaient reçus avec la même pompe que les ambassadeurs; mais à partir de cette année la cour de France ne les traita plus que comme les résidents.

ENVOYÉS ROYAUX. — Commissaires envoyés par Charlemagne dans les diverses parties de l'empire pour s'assurer de l'exécution des lois; on les désigne ordinairement par le nom latin de *missi dominici*. Voy. MISSI DOMINICI.

ÉPACTE. — L'*épacte* est un terme du *comput ecclésiastique* (voy. ce mot); il marque la différence de l'année lunaire avec l'année solaire. L'année solaire étant de trois cent soixante-cinq jours plus une fraction et l'année lunaire de trois cent cinquante-quatre jours, on ajoute pour égaler ces deux années onze jours à l'année lunaire; ces onze jours s'appellent *épactes*. Le cycle des *épactes* est de trente ans, c'est-à-dire qu'après trente années révolues, l'*épacte* revient telle qu'elle était à la première de ces trente années, et que le cours de l'*épacte* recommence pour trente ans. Ce fut au VIII^e siècle que s'établit l'usage de marquer l'*épacte* dans les actes publics.

ÉPAGNEULS. — Chiens d'Espagne qui servaient autrefois à la chasse au vol; ce qui les faisait nommer *chiens d'oiseau*.

ÉPARGNE. — On appelait autrefois *épargne* le trésor central du royaume; l'*épargne* fut établie en 1523 par François I^er. Voy. FINANCES, § 1^er.

ÉPARGNE (Caisse d'). — Voy. CAISSES D'ÉPARGNE.

ÉPAULETTE. — Signe distinctif des grades militaires institué en 1759. Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

ÉPAULIÈRE. — Partie de l'armure d'un cavalier qui couvrait et protégeait l'épaule.

ÉPAVE. — Le mot *épave* a eu des significations très-diverses. Il a désigné les animaux errants sans maîtres ni gardiens, puis les biens meubles et immeubles sans possesseur connu, enfin les personnes nées à une telle distance qu'on ne pouvait constater leur origine. Le système féodal livrait les *épaves* aux seigneurs hauts justiciers après un délai de quarante jours. On comprenait parmi les *épaves* les débris des naufrages jetés à la côte par une tempête. Les *choses-gaives* ou *gayves* avaient beaucoup d'analogie avec les *épaves*. « Ce sont choses, dit la coutume de Normandie, qui ne sont appropriées à aucun usage d'homme ni réclamées par personne. » Elles devaient être gardées pendant un an et un jour; si elles étaient réclamées dans cet intervalle, elles étaient restituées à ceux qui fournissaient la preuve qu'elles leur appartenaient. Ce délai passé, elles devenaient la propriété du seigneur sur les domaines duquel elles avaient été trouvées.

ÉPÉE. — Les *épées* des plus célèbres

héros du moyen âge reçurent, des poëtes, un nom particulier. L'*épée* de Charlemagne s'appelait *Joyeuse*; celle d'Arthur, *Scalibor*; celle de Bradimart, *Flamberge*; de Renaud, *Balisarde*; de Roland, *Durandal*; d'Olivier, *Haute-Clère*; d'Ogier, *Courtin*, etc.

L'*épée* à deux mains ou *espadon*, était une arme large et longue que l'on faisait tourner avec une grande rapidité, de manière à s'en couvrir en même temps qu'on menaçait son adversaire. Les longues et lourdes *épées* furent longtemps en usage. On dit que Godefroy de Bouillon fendait un homme en deux d'un coup d'épée. Le P. Daniel, en citant ce fait et d'autres analogues, ajoute qu'ils ne paraissent plus invraisemblables lorsque l'on a vu une épée conservée à Meaux, et regardée comme celle d'Ogier le Danois. Elle était, suivant le même auteur, longue de plus de trois pieds, large de trois pouces et pesait cinq livres. Dans la suite on se servit d'épées courtes, à deux tranchants, qu'on appelait *braquemarts*. L'épée à lame ondoyante se nommait *flamard*.

L'*épée* était le symbole de la puissance souveraine. Le connétable la portait nue devant le roi aux jours solennels. Les rois de France, à la cérémonie du sacre, allaient prendre l'*épée* sur l'autel pour prouver qu'ils ne tenaient leur souveraineté que de Dieu. L'*épée* paraît sur les sceaux équestres des rois, des ducs et des comtes comme signe de souveraineté. Oter l'*épée* à un prince, c'était le dégrader. Ainsi, lorsque Louis le Débonnaire fut déposé, on lui enleva l'*épée*. Aux funérailles des rois, le grand écuyer, accompagné de quatre hérauts d'armes, portait en écharpe l'*épée* du roi. Quelquefois on déposait dans les tombeaux des souverains leurs armes offensives et défensives, comme on le faisait primitivement pour les chefs gaulois. — Savaron a composé un traité spécial de l'*épée française*, Paris, 1620.

ÉPÉE (Homme d'). — Dans l'ancienne société française où les rangs étaient nettement marqués, et se caractérisaient par un costume particulier, on était dans l'usage de distinguer les classes par quelque signe extérieur. On disait *un homme d'épée* pour un soldat, *un homme de robe* pour un magistrat, etc. Par une déclaration de Henri III (24 mars 1583) les princes, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, capitaines et autres personnes de qualité avaient seuls le droit de porter des *gardes et poignées d'épée*, ceintures et éperons dorés et argentés.

ÉPÉE (Plaid de l'). — Ce mot désignait autrefois le droit de haute justice, parce que l'*épée* était le symbole du droit de vie et de mort.

ÉPERON. — Les *éperons* dorés étaient le signe distinctif de la chevalerie. Ils formaient, par ce motif, une des redevances féodales et étaient portés en grande pompe dans certaines cérémonies. « En 816, dit le P. Daniel, une assemblée de seigneurs et d'évêques défendit aux évêques et aux ecclésiastiques de porter des *éperons*. » Une ordonnance de 1270 permettait au baron de couper les *éperons* sur un fumier à celui qui se serait fait recevoir chevalier sans être gentilhomme de *parage*, c'est-à-dire du côté paternel. A la bataille de Courtrai, perdue par les Français le 9 juin 1302, les Flamands trouvèrent quatre mille paires d'*éperons dorés*; ils en suspendirent cinq cents dans l'église de Courtrai en mémoire de leur victoire. Lorsqu'un chevalier mourait, on déposait ordinairement ses *éperons* dans son tombeau. Il n'était pas permis de garder les *éperons* à l'Église, au moins dans certaines contrées: les petits clercs de Romans avaient droit de s'emparer des *éperons* des chevaliers qui les conservaient en entrant à l'église. (Sainte-Palaye, vº ÉPERONS.)

ÉPERON (Ordre de l'). — Charles d'Anjou, frère de saint Louis, qui conquit, en 1266, le royaume de Naples, y institua, à cette époque, l'*ordre de l'éperon*. Il existe encore à Rome un *ordre de l'éperon*, établi en 1560 par le pape Pie IV. Les chevaliers portent une croix tissue de filets d'or. Lorsqu'on dégradait un chevalier de cet ordre, on lui brisait les éperons dorés sur les talons à coups de hache.

ÉPERONNIERS. — L'existence de cette corporation tient étroitement à la chevalerie et suffit pour prouver quelle importance cette institution avait au moyen âge. Les *éperonniers* furent longtemps réunis aux *selliers-lormiers*. Ils ne formèrent une corporation séparée qu'en 1578; ils reçurent de Henri III, à cette époque, des statuts que confirma Henri IV.

ÉPERVIER. — L'*épervier* était un des oiseaux de fauconnerie les plus estimés. On le portait sur le poing jusqu'au moment où on lui donnait le vol pour fondre sur sa proie. La loi salique le désigne sous le nom de *sparvus*, et les poëtes des XIIe et XIIIe siècles sous celui de *mouchet* ou *émouchet*, nom que l'on a conservé au mâle. Selon les *Deduits de la chasse par le roi Modus* (cités par Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*), *ce vol était très-plaisant pour hommes et pour femmes*. Une ordonnance de Charles le

Bel, de 1326, défendait à toute personne, noble ou roturière, de prendre un *épervier*, soit dans le nid, soit avec des filets, sur les terres du roi, sans sa permission. L'*épervier* figure quelquefois comme symbole dans les sceaux et indique que le seigneur avait droit de chasse. Cet oiseau, sur le poing d'une dame, était la marque d'une condition distinguée, parce que anciennement les dames de grande qualité ne paraissaient guère en public sans cet attribut. — On appelle encore *épervier* un filet qui est arrondi dans sa partie inférieure et qui se termine en cône.

ÉPI. — Ornement en plomb ou en fer qu'on mettait autrefois sur le faîtage des maisons. — On donne aussi le nom d'*épi* à des barrages qui partent du bord d'une rivière et font saillie dans son lit.

ÉPI (Ordre de l'). — Ordre de chevalerie institué, vers 1450, par le duc de Bretagne François I^er^. L'insigne de cet ordre était un collier d'argent composé d'*épis* et terminé par une hermine pendante attachée au collier avec deux chaînes. Sur l'hermine étaient ces mots : *A ma vie, potius mori*. (*Dict. de Trévoux*.)

ÉPICES. — § I^er^. *Usage fréquent des épices au moyen âge*. — On appelait autrefois *épices*, les dragées, confitures, fruits secs, pâtisseries de dessert. L'usage en était très-commun. Nos pères, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), accoutumés à une nourriture d'une digestion difficile, croyaient que leur estomac avait besoin d'être aidé dans ses fonctions par des stimulants qui lui donnassent du ton. D'après ces idées, non-seulement ils firent entrer beaucoup d'aromates dans leur nourriture, mais ils imaginèrent même d'employer le sucre pour les confire ou pour les envelopper, et de les manger ainsi, soit au dessert comme digestifs, soit dans la journée comme corroborants. « Après les viandes, dit un ouvrage intitulé les *Triomphes de la noble dame*, on sert chez les riches, pour faire la digestion, de l'anis, du fenouil, et de la coriandre confits au sucre. » Tout le monde en usait dans le cours de la journée, parce que tout le monde avait sur leur vertu et leurs effets les mêmes préjugés. Au reste, pour apprécier jusqu'où étaient portées sur ce point les préventions, il suffira de dire que les casuistes du temps agitèrent la question *s'il est permis d'user d'épices, hors des repas, les jours de jeûnes*, et que la plupart se prononcèrent pour l'affirmative. D'après l'estime qu'on faisait des *épices*, on ne s'étonnera point qu'elles aient été regardées comme un présent honorable. C'était un de ceux que les corps municipaux croyaient pouvoir offrir aux personnes de la plus haute distinction dans les cérémonies publiques, aux gouverneurs des provinces, aux rois même, lorsqu'ils faisaient leur entrée dans les villes. Pierre de l'Étoile rapporte que, lorsque Henri IV fit son entrée dans Paris, en 1594, *Messieurs de la ville lui présentèrent de l'hypocras, de la dragée ou épices, et des flambeaux*. Ce don était encore usité vers la fin du XVII^e^ siècle : cependant on commençait dès lors à en substituer d'autres. « Je reçus force harangues de toutes les villes, et les présents de celle de Trévoux, dit Mademoiselle dans ses Mémoires ; c'étaient des citrons doux au lieu de confitures. Cela est moins commun et plus agréable. » A la nouvelle année, aux mariages, aux fêtes de parents, on donnait des *épices*, et les boîtes de dragées et de confitures sèches, que les parrains distribuent encore aujourd'hui, rappellent cette ancienne coutume.

§ II. *Épices offertes aux juges*. — Quand on avait gagné un procès, on allait, par reconnaissance, offrir des *épices* à ses juges. Ceux-ci, quoique les ordonnances eussent prescrit de rendre la justice gratuitement, crurent licite de les accepter. Saint Louis leur défendit de recevoir en *épices* plus de la valeur de dix sous par semaine. Philippe le Bel alla plus loin, et leur interdit d'en recevoir au delà de ce qu'ils pourraient consommer journellement dans leur maison. Au lieu de ces *épices* et dragées, les juges trouvèrent plus commode de recevoir de l'argent. Mais, pendant quelque temps, il fallut une permission particulière pour autoriser cette nouveauté. En 1369, un sire de Tournon obtint, en présentant requête, de donner vingt francs d'or à ses deux rapporteurs. Bientôt les juges considérèrent les *épices* comme une redevance qui leur était due, et un arrêt de 1402 prononça dans ce sens. On obligea même les plaideurs à les remettre d'avance ; et, depuis cette époque, on appela *épices* la somme que les juges des divers tribunaux recevaient des parties dont ils avaient examiné le procès. L'abus des *épices*, quoique souvent attaqué, s'est maintenu jusqu'à la révolution.

ÉPICES (Poudre d'). — Il est souvent question, dans les anciens romans de chevalerie cités par Lacurne Sainte-Palaye (v^o^ ÉPICES) de *poudre d'épices* dont se servaient les chevaliers errants. Ainsi, dans le *roman de Perceforêt*, un chevalier, apercevant un troupeau de che-

vreuils, se place sur un tertre pour les attendre au passage, en tue un, le dépose sur une pierre plate, en exprime le sang en le chargeant de pierres, et, lorsque la chair est mortifiée, il la couvre de cette *poudre d'épices* que portaient toujours les chevaliers en quête d'aventures.

ÉPICIER DU ROI. — Parmi les officiers de la maison du roi, il y en avait un spécialement chargé de la confection des épices, et qui, pour ce motif, portait le titre d'*épicier du roi*.

ÉPICIERS. — Les *épiciers* formaient une des plus anciennes corporations de la France ; elle comprenait dans l'origine les apothicaires. Voy. CORPORATION.

ÉPIDÉMIE. — Mal contagieux qui affecte dans un même temps, et en un même lieu, un grand nombre de personnes. La France a été autrefois ravagée par de nombreuses *épidémies*, entre lesquelles on signale la *peste noire* de 1348, qui enleva, dit Froissart, la tierce partie du monde. De nos jours, le choléra qui a sévi en 1832 et en 1848, n'a pas été moins funeste que les *épidémies* du moyen âge.

ÉPIEU. — C'était, au moyen âge, une arme de guerre garnie d'un fer large et acéré. Dans la suite, on ne se servit de l'*épieu* que pour la chasse.

ÉPIGRAMME. — Genre de poésie satirique qui fut cultivé avec beaucoup de succès, dès le XVIe siècle, par Clément Marot. Pendant longtemps on employa le mot *épigramme* dans le même sens qu'*épigraphe*, pour indiquer une inscription mise sur une maison ou un ouvrage.

ÉPINETTE (Fête de l'). — La *fête de l'Épinette* se célébrait autrefois à Lille avec une grande pompe. Le mardi gras de chaque année, on élisait un *roi* pour présider à cette solennité. Le premier dimanche de carême, le *roi de l'Épinette* se rendait avec un nombreux cortége à la place où devait se célébrer le tournoi. Les champions joutaient à la lance, et le vainqueur recevait un épervier d'or. Les quatre jours suivants, le *roi de l'Épinette*, les jouteurs, et surtout le chevalier victorieux, devaient se trouver au lieu du combat pour rompre des lances contre tous ceux qui se présenteraient. En 1416, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, assista à cette fête ; Louis XI et Philippe le Bon s'y trouvèrent aussi en 1464.

ÉPINGLES. — On prétend que les premières *épingles* furent fabriquées en Angleterre vers 1543, et qu'antérieurement on se servait de brochettes de bois. Cependant Eustache des Champs, poëte qui vivait sous Charles VI, parle d'*épingles* dorées employées de son temps pour la toilette des dames. La ville de l'Aigle (Orne) est depuis longtemps renommée pour ses fabriques d'*épingles*. — Ce mot a été employé, à une époque ancienne, pour indiquer le présent qu'on faisait aux filles ou aux femmes, lorsqu'elles avaient rendu quelques services ou lorsque l'on concluait un marché. L'abbé Lebœuf rapporte, dans son *Histoire civile d'Auxerre*, qu'en 1461 cette ville envoya à Jacqueline d'Ailly une grande quantité de vin pour ses *épingles*. On se sert encore maintenant du mot *épingles* pour désigner un présent.

ÉPINGLIERS. — Corporation des fabricants d'épingles. Voy. CORPORATION.

ÉPIPHANIE. — Ce mot, qui signifie en grec *apparition*, désigne la fête instituée à l'occasion de l'adoration des rois mages. Le pape Jules Ier, qui occupa le trône pontifical de 337 à 352, est le premier qui ait séparé la fête de l'*Épiphanie* de celle de la Nativité, et qui en ait fixé le jour. D'après les anciens rituels, cette fête se célébrait avec une grande pompe et un appareil scénique. On y voyait les rois mages guidés par l'étoile se diriger vers Bethléem et offrir de riches présents à l'enfant Jésus.

ÉPISCOPAT. — Dignité des évêques. Voy. ÉVÊQUES.

ÉPISCOPAT DES ENFANTS. — Il existait autrefois dans les églises une fête où un des enfants de chœur remplissait les fonctions d'évêque (voy. FÊTES, § Ier). Le concile de Salzbourg, en 1274, défendit de célébrer cette fête dans les églises, dans le cas où ceux qui devaient y prendre part auraient plus de seize ans.

ÉPITAPHE. — Inscription mise sur les tombeaux. Une des plus anciennes *épitaphes* citées dans notre histoire est l'épitaphe latine de Pépin le Bref, dont voici la traduction :

Ci-gît Pépin, père de Charlemagne.

ÉPITHÈTES. — L'usage de désigner par une *épithète* ou surnom les principaux rois de France remonte à une époque fort ancienne. Dans l'origine ces *épithètes* avaient, suivant Pasquier (*Recherches*, livre VI), une valeur historique. « Nos rois, dit cet écrivain, en jouissaient lors par la voix commune du peuple, en bien ou en mal faisant, et dura cela jusques à Philippe de Valois. » A partir de cette époque, les *épithètes* appliquées aux rois ne furent plus, d'après le même écrivain, que des inventions de la flatterie. « Bien dirai-je, ajoute Pasquier, que

quand par flatterie, nous voulûmes honorer leurs mémoires, les affaires de notre France ne s'en sont pas mieux portées. »

ÉPITOGE. — Morceau d'étoffe garni d'hermine que les magistrats et les membres des universités portent sur l'épaule. L'*épitoge* était autrefois une partie du chaperon et se plaçait sur la tête dans les cérémonies. Voy. CHAPERON.

ÉPITRE DÉDICATOIRE. — Épître placée en tête d'un ouvrage pour le dédier à quelque personnage. L'usage des *épîtres dédicatoires* était très-commun au XVIIe siècle. Les auteurs les plus éminents, et entre autres P. Corneille, s'y sont soumis. Certains écrivains ont trouvé le moyen de flatter ingénieusement leurs patrons dans ces épîtres, qui ne sont trop souvent que de basses flatteries. On peut citer comme un modèle l'*épître dédicatoire* placée par Racine en tête de sa tragédie d'*Alexandre* et adressée à Louis XIV. Ce roi était alors dans tout l'éclat de la jeunesse et de la force. Mais, au lieu de céder à l'ardeur de l'âge et de tenter des conquêtes lointaines, il ne s'occupait que de réformes administratives. Les finances, le commerce, l'industrie, les lois étaient l'objet de ses soins. En un mot Louis XIV commençait comme Auguste avait fini. C'est ce que Racine fait habilement ressortir dans son *épître dédicatoire*. « Il n'est pas étonnant, disait-il à Louis XIV, de voir un jeune homme gagner des batailles, de le voir mettre le feu par toute la terre. Il n'est pas impossible que la jeunesse et la fortune l'emportent victorieux jusqu'au fond des Indes. L'histoire est pleine de jeunes conquérants; et l'on sait avec quelle ardeur Votre Majesté elle-même a cherché les occasions de se signaler dans un âge où Alexandre ne faisait encore que pleurer sur les victoires de son père. Mais elle me permettra de lui dire que, devant elle, on n'a point vu de roi, qui, à l'âge d'Alexandre, ait fait paraître la conduite d'Auguste; qui, sans s'éloigner presque du centre de son royaume, ait répandu sa lumière jusqu'au bout du monde, et qui ait commencé sa carrière par où les plus grands princes ont tâché d'achever la leur. »

ÉPITRES FARCIES. — Pièces bouffonnes mélangées de latin et de français; elles étaient d'usage dans certaines fêtes burlesques, comme la *fête des fous*, *la fête de l'âne*, etc. Voy. FÊTES, § Ier.

ÉPIZOOTIE. — Maladie contagieuse qui frappe les animaux. Plusieurs règlements de police, qui remontent au XVIIIe siècle, ont prescrit les mesures à prendre en cas d'*épizootie*. Ils ordonnent, entre autres précautions, la visite des animaux malades par des experts vétérinaires, leur séparation de tous les autres animaux, etc.

ÉPOPÉE. — Genre de poésie consacré à chanter les exploits des héros. Voy. POÉSIE.

ÉPOUSAILLES. — On appelait ainsi la cérémonie qui se faisait à l'église pour la célébration d'un mariage. Voy. MARIAGE. — Dans plusieurs provinces, il était d'usage que les souverains à leur avénement fissent la cérémonie des *épousailles*. Olivier de La Marche raconte que l'abbé de Sainte-Bénigne de Dijon remettait au duc de Bourgogne un anneau comme signe des *épousailles* avec sa *duché*. Il en était de même en Normandie. Tout le monde connaît le mariage des doges avec la mer, dans laquelle ils jetaient un anneau.

ÉPREUVES. — Les épreuves, qu'on appelait aussi *jugement de Dieu* ou *ordalie* étaient, au moyen âge, un moyen fréquemment employé pour décider de la vérité ou de la fausseté d'une accusation criminelle. Voy. ORDALIE.

ÉQUILIBRE EUROPÉEN. — Système qui a pris naissance à la fin du XVe siècle et qui consiste à balancer les forces des États entre eux, de telle sorte que les petits États ne soient pas absorbés par les grandes puissances. Voy. RELATIONS EXTÉRIEURES.

ÉQUESTRE (Statue). — Statue qui représente un personnage à cheval. On n'élevait de *statues équestres* qu'aux princes qui avaient régné. Parmi les *statues équestres* que possédait la France avant la révolution, on citait surtout la statue de Henri IV sur le pont Neuf, par Jean de Boulogne; celle de Louis XIII, sur la place Royale, par Daniel de Volterra; celle de Louis XIV par Girardon à la place des Victoires; celle de Louis XV par Bouchardon sur la place appelée successivement *place Louis XV*, *place de la Révolution et place de la Concorde*. Quelquefois la dédicace des *statues équestres* était accompagnée de pompeuses cérémonies. L'inauguration de la statue de Louis XIV sur la place des Victoires alla jusqu'à l'idolâtrie. « J'y étais, dit Saint-Simon, et je conclus par les bassesses, dont je fus témoin, que, s'il avait voulu se faire adorer, il aurait trouvé des adorateurs. »

ÉQUIPAGE. — On comprend sous ce nom, tout ce qui est nécessaire pour un voyage, une expédition, valets, chevaux,

carrosses, habits, armes, etc. Le luxe des *équipages* date principalement du XVIe siècle. Avant cette époque, il ne consistait guère que dans la beauté des chevaux et dans la solidité et l'éclat des armures. Les Mémoires d'Olivier de La Marche attestent que ce genre de luxe avait été porté très-loin à la cour des ducs de Bourgogne. Parlant du sire de Lalaing aux joutes de 1445, cet historien dit que son cheval était couvert de damas gris; il était suivi de quatre chevaux, ornés de velours noir chargé d'orfèvrerie dorée et argentée; « et avaient les dits chevaux, ajoute Olivier de La Marche, chanfreins d'argent (voy. CHANFREIN), dont issait (sortait) une longue corne, tenant au front à manière de licornes, et furent icelles ornées d'or et d'argent. » A l'entrée de Louis XI à Paris, en 1461, les seigneurs qui l'accompagnaient déployèrent une grande magnificence dans leurs *équipages*. « Pour honneur lui faire, en ladite entrée, dit le chroniqueur Jean de Troyes, avaient de moult belles et riches houssures dont leurs chevaux étaient couverts, lesquelles houssures étaient de diverses sortes et façons, et étaient les unes d'icelles de fin drap d'or, fourrées de martre zibeline, les autres de velours, fourrées d'hermine, de drap de damas, d'orfévrerie, etc. »

Au XVIe siècle, les princes et même les seigneurs commencèrent à se faire suivre par des mulets chargés de leurs *équipages*. L'amiral Bonnivet, un des favoris de François Ier se fit surtout remarquer par ce luxe. « J'ai ouï dire, raconte Brantôme dans ses *Capitaines français*, à un milord que, quand l'amiral Bonnivet alla en Angleterre pour jurer une paix avec le roi, il alla très-grandement et magnifiquement accompagné. Entre autres somptuosités, il avait vingt-cinq mulets de coffres harnachés très-superbement et les couvertes de velours cramoisi, avec ses armes, tout en broderie d'or et d'argent, que le roi d'Angleterre et sa cour admirèrent fort. Aussi quelle dépense est impossible à un favori de roi, ainsi qu'avons vu de nos temps de même (règne de Henri III), et cent fois plus? Feu M. le cardinal de Lorraine, quand il alla à Bruxelles jurer la paix avec le roi d'Espagne, avait trente mulets de coffres aussi bien harnachés et les couvertes de velours cramoisi, avec ses armoiries d'or et d'argent, et avec le grand chapeau de cardinal, tout en broderie. » Ce luxe d'*équipages*, emprunté en grande partie à l'Italie, ne fit que s'accroître au XVIIe siècle. On voit dans les Mémoires de Mademoiselle qu'elle était toujours suivie dans ses voyages d'un grand nombre de mulets qui portaient ses bagages. Cet attirail s'explique encore par l'usage où l'on était à cette époque de démeubler les châteaux royaux pendant l'hiver; il fallait chaque fois qu'on allait les habiter y transporter les meubles, le linge, les tapisseries, etc. Lorsqu'en 1659 (6 janvier), la cour quitta subitement et clandestinement Paris pour se retirer à Saint-Germain, on trouva le château démeublé, et, comme on n'avait pu se faire suivre des bagages ordinaires, la plupart des seigneurs couchèrent sur la paille.

ÉQUIPAGES. — Marins employés au service d'un vaisseau. Voy. MARINE.

ÉQUIPAGES DE LIGNE. — On donna ce nom en 1825 à des corps de marins destinés à faire le service militaire à bord des bâtiments de l'État. L'organisation de ces corps a été modifiée par plusieurs ordonnances subséquentes.

ÈRE. — Ce terme de chronologie désigne une époque principale à laquelle on rapporte toutes les autres. L'*ère chrétienne*, dont se servent tous les peuples européens, ne fut introduite en France qu'au VIIIe siècle, et même avant Hugues Capet elle ne fut pas d'un usage général dans les chartes royales. On la désigna dans la suite par ces formules: *An de grâce*, *de la nativité*, *de la circoncision*, *de l'incarnation*. On a tenté, en 1793, d'introduire une ère nouvelle ou ère républicaine, qui commençait au 22 septembre 1792 et qui a duré jusqu'au 1er janvier 1806. Voy. ANNÉE.

ERMITES. — Solitaires qui se retiraient dans des lieux déserts pour s'y livrer à la prière. Il y en avait en France dès le IVe siècle, et il en existe encore aujourd'hui. Un arrêt du 17 février 1633 les déclarait inhabiles à hériter. Les membres de certains ordres religieux, comme les camaldules, les hiéronymites, les augustins, prenaient le titre d'*ermites*.

ERMITES DE SAINT-JEAN. — Il y avait en France un ordre des *ermites de Saint-Jean*, au XIIIe siècle. On a un acte par lequel le général de cet ordre s'oblige à faire dire tous les jours trois messes pour Alphonse comte de Poitiers et de Toulouse, pour la comtesse Jeanne sa femme et pour leurs pères et mères. Voy. Hélyot, t. IV, chap. XL.

ERMITES DE SAINT-PAUL. — Ces moines sont encore désignés sous le nom de *frères de la mort*.

ESCABEAU OU ESCABELLE. — Petit siége de bois carré dont on se servait autrefois pour s'asseoir à table.

ESCADRE. — Subdivision d'une armée navale. Voy. MARINE.

ESCADRON. — Corps de cavalerie, subdivision du régiment. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

ESCAFFIGNONS. — Les *escaffignons* étaient des chaussures du temps de Charles VI; elles emboîtaient les pieds et le bas de la jambe, sans être lacées ni retenues avec des boutons ou des boucles. Elles ne couvraient d'abord que le pied; mais dans la suite on fit des *escaffignons* qui montaient jusqu'à la moitié des jambes.

ESCALES. — On appelait *escales* des ports situés sur l'Océan où les navires relâchaient pour prendre des marchandises ou des provisions.

ESCALIER. — La construction des *escaliers* a toujours été une partie importante de l'art d'élever et d'orner des maisons. Au moyen âge, on les plaçait souvent dans une tourelle en saillie; l'*escalier* était alors à vis, comme dans la plupart des églises de cette époque. On admire la légèreté de quelques *escaliers* des XVe et XVIe siècles dont les rampes sont sculptées avec délicatesse. Au XVIIe siècle on a déployé une grande magnificence dans les *escaliers* des palais royaux. Ils sont faits *en fer à cheval*, lorsqu'ils se composent d'un grand perron, dont le plan est circulaire et dont toutes les marches tendent à un centre commun, comme l'escalier de la cour du cheval blanc à Fontainebleau. Parmi les *escaliers à perron* on cite comme un chef-d'œuvre le double escalier de l'orangerie de Versailles.

ESCAMBARLATS. — Ce mot de patois languedocien désigne ceux qui ont une jambe d'un côté et l'autre de l'autre. On appelait *escambarlats*, à l'époque des guerres de religion, ceux qu'on nommait ailleurs *politiques*, et qui voulaient rester neutres entre les deux partis.

ESCARCELLE. — L'*escarcelle* était une bourse qu'au moyen âge on portait suspendue à la ceinture, et qui, par sa forme, ressemblait aux sacs, qu'on a appelés à une époque récente *réticules*, et par corruption *ridicules*. Ces bourses étaient richement ornées et souvent garnies d'orfèvrerie. Le fond était de velours ou d'autre étoffe précieuse. On portait encore des *escarcelles* au XVIe siècle, comme le prouve ce passage de Brantôme : « Il (le maréchal de Matignon) portait ordinairement, dans une gibecière, qu'on appelle communément *escarcelle*, une petite bouteille d'eau-de-vie. » Les croisés et les pèlerins ne manquaient pas, à leur départ pour la terre sainte, de faire bénir à l'église leur *escarcelle* avec leur bourdon; saint Louis accomplit cette cérémonie à Saint-Denis. La bourse des rois, des reines, et des personnages d'une condition très-éminente s'appelait *aumônière*.

ESCARPE. — Pied de la muraille et partie du fossé qui fait face à la campagne. La *contrescarpe* est de l'autre côté du fossé; on n'emploie plus aujourd'hui que le mot *contrescarpe*.

ESCARPINE. — On appelait autrefois *escarpine* une petite pièce de canon, ou une forte arquebuse.

ESCARPINS. — Ce mot, que l'on écrivait au XVIe siècle, *escharpin*, désignait une espèce de chausson de cuir fort léger pardessus lequel on mettait une autre chaussure. On lit, en effet, dans un écrivain de cette époque, que personne n'entrait dans sa chambre sans *escharpin* blanc et mule de velours noir. Ce détail explique ce que dit Brantôme, dans ses *Capitaines illustres*, qu'au siége de Brescia Gaston de Foix allant à l'assaut se fit ôter les souliers et marcha en *escharpins déchaussés*. Dans la suite, on a appelé *escarpins*, les souliers les plus légers; c'est encore aujourd'hui le sens de ce mot. — Le mot *escarpin* se prenait quelquefois figurément pour la comédie. Enfin, on appelait *escarpins*, des instruments de torture dans lesquels on serrait les pieds du patient.

ESCART. — Droit féodal qui, d'après certaines coutumes, se payait lorsque des biens meubles ou immeubles passaient d'un bourgeois à une personne qui n'avait pas droit de bourgeoisie.

ESCHOITE. — Dans l'ancienne organisation de la France, on appelait *eschoite* ou *échoite*, la première succession collatérale dévolue à l'aîné d'une famille, après la mort du père. Les cadets ne pouvaient y prétendre que lorsqu'ils tenaient leur *parage* (héritage paternel) ensemble, c'est-à-dire par indivis, ou lorsque l'*échoite* provenait du frère aîné ou du chef de la ligne. L'aîné avait toujours le tiers en plus, avec le *vol du chapon*, comme en succession directe.

ESCLAVAGE. — L'*esclavage* a existé dans les Gaules, et s'est maintenu dans la France jusqu'au XIIIe siècle; il est donc nécessaire de parler de la situation que les lois faisaient aux esclaves dans notre pays, et des causes qui y ont préparé et amené l'abolition de l'*esclavage*.

§ 1er. *Condition des esclaves sous la domination des Francs.* — L'empire

romain avait adouci la condition des esclaves dans les IIIe et IVe siècles, mais sans abolir l'esclavage. Le christianisme, qui devait accomplir cette révolution, une des plus importantes pour l'humanité, y procéda lentement, mais avec une persévérance infatigable. Les invasions des barbares ne paraissent pas, quoi qu'on ait dit, avoir hâté l'abolition de l'esclavage. Les Germains, il est vrai, n'avaient dans leur pays que des esclaves chargés de cultiver les terres et de prendre soin des troupeaux; mais, lorsqu'ils furent établis dans l'empire romain, ils adoptèrent le luxe des vaincus et l'esclavage domestique qui en était une conséquence. Les lois des Francs, des Bourguignons, des Visigoths, sont remplies de dispositions relatives aux esclaves, et généralement elles les traitent avec une grande cruauté. La flagellation, la mutilation, et souvent même la mort, sont les châtiments infligés à l'esclave. Dans la loi des Bourguignons (titre XV, § 1 et 2), l'homme libre qui a violé un domicile est condamné à une amende; l'esclave reçoit cent coups de bâton. Coupable de vol, l'esclave est livré au dernier supplice (titre IV, § 2). La femme libre qui s'unit à un esclave peut être mise à mort, si ses parents veulent tirer vengeance de sa faute; s'ils lui pardonnent, elle devient esclave comme celui qu'elle a épousé (titre XXXV, § 2). La loi salique renferme des dispositions analogues.

Cependant on voit, dans ces lois, que l'esclave est une personne et compte devant les tribunaux. Il peut comparaître en justice, et citer un homme libre devant l'assemblée des Francs (*Loi salique*, titre XLII, § 2). Celui qui avait battu un esclave ou qui l'avait vendu au delà des mers, était condamné à payer une composition ou wehrgeld, de trente-cinq sous (*ibid.*). La constitution de 614, proclamée dans un champ de mars auquel assistèrent un grand nombre d'évêques, déclara que l'esclave ne pourrait être mis à mort que par ordre du juge, et ce magistrat même ne pouvait le condamner sans l'entendre, à moins qu'il ne le prît en flagrant délit de vol (*neque ingenuus, neque* SERVUS, *qui cum furto non deprehenditur, a judicibus aut a quocumque interfici non debeat inauditus*; ap. *Script. rer. gall.*, IV, 119).

Ainsi, les lois barbares, tout en maintenant l'esclavage, adoucissaient la condition des esclaves. Ils pouvaient contracter mariage entre eux; leur mariage devenait une union légitime que l'Église consacrait, tandis que dans l'antiquité ce n'était qu'un concubinage. Leur témoignage était admis devant les tribunaux, et leur personne protégée par la loi. L'Église leur ouvrait un asile dans ses temples contre les maîtres trop cruels; l'esclave ne pouvait en être arraché que si son maître promettait de le traiter avec humanité. Enfin, la loi les protégeait contre les juifs et contre les marchands qui les vendaient à l'étranger. L'esclave, livré par son maître à des étrangers, était libre, s'il parvenait à s'échapper et à rentrer dans son pays.

§ II. *Influence salutaire du christianisme sur le sort des esclaves.* — L'influence chrétienne se manifeste déjà par l'adoucissement des lois en faveur des esclaves; elle éclate dans la conduite des évêques. Saint Exupère, évêque de Toulouse, vendait jusqu'aux vases sacrés pour racheter les esclaves. Saint Paulin se vendait lui-même pour délivrer des prisonniers. A l'époque de l'expédition de Clovis contre les Visigoths, saint Eptade racheta un grand nombre d'esclaves. La reine sainte Bathilde ne montra pas moins de zèle pour leur délivrance. Saint Éloi, évêque de Soissons, et un des principaux ministres de Dagobert, s'empressait de briser les chaînes des esclaves gaulois, romains, maures, bretons, saxons, sans distinction de nation. Il affranchit tout d'abord ses esclaves, et en éleva plusieurs à la prêtrise. Le pape, Grégoire le Grand, donnait le précepte et l'exemple des affranchissements. « Comme notre Rédempteur, écrivait-il, a pris notre chair afin de nous délivrer de l'esclavage du péché, nous devons rendre à la liberté ceux qui en ont été privés par la loi des nations. » Et il renvoyait libres tous ses esclaves. S'adressant à un concile tenu à Rome en 595, le même pape s'exprimait ainsi: « Plusieurs esclaves des églises et des séculiers se présentent pour entrer dans les monastères. Si nous le souffrons indifféremment, nous donnons occasion à tous les esclaves de se soustraire à leurs maîtres. Si nous les retenons en servitude sans examen, nous ôtons quelque chose à Dieu qui nous a tout donné. Il faut donc que celui qui veut se donner à Dieu soit auparavant éprouvé en habit séculier, afin que, si ses mœurs font voir la sincérité de son désir, il soit délivré de la servitude des hommes pour en embrasser une plus rigoureuse. » Grégoire le Grand, dans la troisième partie de sa *règle pastorale*, recommande aux esclaves l'obéissance envers leurs maîtres et aux maîtres la douceur envers leurs esclaves. « Les maîtres, ajoute-t-il, ne doivent pas s'enorgueillir des présents de Dieu; ils doivent au contraire reconnaître pour

égaux, par droit de nature, ceux que le sort leur a assujettis (*æquales sibi per naturæ consortium*). »

Chez les Lombards, les lois de Rotharis établissaient que, si quelqu'un avait promis la liberté à un esclave *pour le bien de son âme*, et était mort avant d'avoir accompli sa promesse, l'esclave serait libre, *parce que le Christ avait daigné se faire esclave pour racheter notre liberté*. Saint Bonet, nommé par Thierry III gouverneur de la province de Marseille, vers 700, ne souffrit pas qu'on vendît les hommes à l'encan, comme c'était l'usage dans ce pays, ni qu'on les retînt en captivité. Ceux qu'on vendait malgré ses défenses, il les rachetait et les renvoyait chez eux.

Ainsi, une voix ne cessait de s'élever en faveur des esclaves, c'était celle du christianisme, et un grand nombre d'évêques et d'abbés joignaient l'exemple au précepte. Saint Benoît d'Aniane affranchissait les serfs des terres qu'on lui donnait. Peu à peu les monastères se remplissaient d'esclaves qui y trouvaient une règle austère, mais relevée par la foi qui l'imposait. Charlemagne en vint à craindre que les villages ne restassent déserts, et il défendit par le capitulaire de Thionville (805), de recevoir dans les monastères un trop grand nombre de serfs.

§ III. *Diminution du nombre des esclaves aux* IXe *et* Xe *siècles; cependant l'esclavage n'est definitivement aboli en France qu'au* XIIIe *siècle.* — Au IXe siècle, les hommes éminents qu'avait formés l'école palatine, et qui appartenaient presque tous à l'ordre ecclésiastique, s'élevèrent avec force contre l'esclavage. Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, dans son traité *De la voie que doit suivre un roi* (*de Via regia*), s'exprime ainsi (chap. XXX) : « Entre les préceptes salutaires et les œuvres utiles, il faut placer l'affranchissement des esclaves. Ce n'est pas la nature qui nous les a soumis, mais le malheur; car, naturellement, nous sommes tous égaux (*conditione enim æqualiter creati sumus*). » Raban Maur répète plusieurs fois, dans ses commentaires sur l'Écriture, que les chrétiens doivent traiter les esclaves comme leurs frères. Les conciles, comme les docteurs, rappellent qu'une partie des biens des églises, qui sont le patrimoine des pauvres, doit être employée à racheter les captifs.

Quelques écrivains, frappés de la puissante action du christianisme, ont pensé que dès la fin du IXe siècle l'esclavage avait dû disparaître de l'Europe, et que le servage seul s'y était maintenu. Il est difficile d'admettre cette conclusion; des textes précis prouvent que l'esclavage, quoique sensiblement atténué, existait toujours en France et dans l'Europe occidentale. Ainsi, en 922, au concile de Coblentz, auquel assistèrent le roi de France, Charles le Simple, et le roi de Germanie, Henri l'Oiseleur, on posa cette question : *Comment doit-on traiter celui qui a vendu un chrétien?* Tous répondirent qu'il s'était rendu coupable d'homicide. Il s'agissait d'esclaves chrétiens vendus à des infidèles. Les décrétales de Burchard, évêque de Worms, rédigées au XIe siècle, traitent du mariage d'une femme libre avec un esclave; on voit qu'à cette époque elle ne perdait plus sa liberté, et que son mariage était légitime. Ives de Chartres, qui vivait à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, discute les mêmes questions. Les *Assises de Jérusalem* parlent aussi d'esclaves : celui qui a vendu un esclave lépreux ou épileptique doit le reprendre en rendant l'argent (*assise* 136). Que si l'on répondait que les chrétiens établis dans l'Orient en avaient adopté les mœurs, et qu'on n'en peut rien conclure pour la France, il serait facile de citer des textes d'auteurs français : Hugues de Saint-Victor, qui écrivait au XIIe siècle, commentant l'épître de saint Paul aux Éphésiens, et entre autres ce passage : *Esclaves, obéissez à vos maîtres*, se demande si un chrétien peut avoir des esclaves, puisque l'apôtre le permet, et que l'Église catholique, principalement l'Église de France, le tolère (*catholica quoque et maxime Gallorum Ecclesia hoc recipit*). Il répond qu'il vaudrait mieux affranchir ses esclaves, et que si l'Église tolère l'esclavage, ce n'est pas comme un bien, mais comme un mal (*quasi malum tolerat*). Ce passage, tout en montrant combien l'opinion publique était alors opposée à l'esclavage, prouve qu'il existait encore en France au XIIe siècle.

Un concile tenu à Toulouse, en 1119, défend (canon Ve), de réduire en servitude des hommes libres, laïques ou ecclésiastiques, et atteste par cette défense même que la liberté personnelle était encore très-exposée à cette époque. Elle n'était pas même bien garantie au XIIIe siècle. Joinville en fournit une preuve frappante : « Un jour, dit-il, que le comte de Champagne allait à la messe, un gentilhomme vint lui requérir un don. Artaud de Nogent, son trésorier, qui était derrière le comte, répondit que le comte s'était déjà ruiné par ses largesses. « Sire vilain, vous mentez faussement, s'écria le comte de Champagne, de dire que je n'ai plus que donner; j'ai encore de quoi donner, et vous-même que je donnerai tout à pré-

sent. Et, incontinent, il le prit et dit au gentilhomme : *Tenez, mon ami, je vous le donne et vous le garantirai.* Le gentilhomme ne fut point étonné; mais soudainement il empoigna mon bourgeois bien étroitement, et ne le laissa aller qu'il ne lui eût baillé cinq cents livres. » Ainsi, la liberté personnelle, même des riches bourgeois, était à la merci de leur seigneur qui pouvait les livrer au premier venu. Cependant ce fut à cette époque que l'esclavage disparut réellement. Les *Établissements* de saint Louis et les autres monuments législatifs du XIIIe siècle ne parlent plus d'esclaves.

En résumé, le christianisme, qui proclamait la fraternité des hommes, n'a cessé, depuis le IVe siècle principalement, de modifier et d'adoucir la condition des esclaves. Aux IXe et Xe siècles, cette révolution était déjà presque accomplie. Cependant on trouve des traces d'esclavage jusqu'au XIIIe siècle. A cette époque, il disparaît entièrement pour faire place au servage et à la domesticité. Voy. pour les détails, l'ouvrage de M. Ed. Biot, intitulé : *Abolition de l'esclavage dans l'Occident.*

§ IV. *De l'esclavage dans les colonies.* — L'esclavage, aboli en Europe, s'est longtemps maintenu dans les colonies. La population américaine avait été considérablement diminuée par les barbares traitements des Européens; on chercha à suppléer au manque de cultivateurs par la traite des nègres. Dès le commencement du XVIe siècle, on enleva des côtes d'Afrique des esclaves que l'on transporta en Amérique. Ces esclaves furent longtemps livrés dans les colonies françaises au caprice des planteurs. Enfin, en 1685, Louis XIV publia le *Code noir* qui, malgré sa dureté pour les esclaves, apportait une véritable amélioration à leur sort. Beaucoup de dispositions de ce code sont relatives à l'affranchissement des esclaves possédés par des juifs, au baptême des esclaves, à l'observation des dimanches et des fêtes, et à la suspension du travail les jours fériés. Le Code noir prohibe les ventes d'esclaves aux mêmes jours, et punit les débauches des maîtres qui abusaient de leurs esclaves. La famille n'était plus interdite aux noirs : ils pouvaient se marier. Baptisés, ils étaient inhumés en terre sainte. La nourriture des noirs, leurs vêtements, les soins dus à l'esclave malade, étaient prévus et fixés par la loi. Le meurtre des esclaves donnait lieu à des poursuites contre le commandeur et le maître. Il était défendu de vendre séparément le mari, la femme et les enfants impubères. Le maître âgé de vingt ans pouvait affranchir ses esclaves, sans avoir à rendre compte de sa conduite. Tout esclave affranchi était réputé sujet naturel. A côté de ces mesures protectrices de l'esclave, d'autres garantissaient la sécurité et parfois la tyrannie du maître : interdiction de port d'armes aux esclaves, prohibition des attroupements, de la vente des cannes à sucre et des denrées de toute nature. L'esclave ne pouvait être ni propriétaire, ni fonctionnaire public, ni partie dans un procès. Il était puni de mort pour avoir frappé son maître, sa maîtresse ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang. Enfin l'article 44 déclarait les esclaves *meubles* ou propriété mobilière. Ils retombaient ainsi sous le coup des lois anciennes qui ne voyaient en eux que des *choses*. Le Code noir fut appliqué à l'île Bourbon en 1723.

Malheureusement les dispositions favorables aux esclaves ne furent pas longtemps observées. D'ailleurs le gouvernement encourageait la traite, et certains ports, entre autres Nantes, entretenaient un grand nombre de négriers ou navires qui faisaient ce commerce. La Convention supprima, le 17 juillet 1793, la prime de plus de deux millions accordée à cet odieux trafic. Les commissaires envoyés dans les colonies par cette assemblée proclamèrent l'affranchissement de tous les esclaves le 29 août 1793, et cette mesure fut ratifiée peu de temps après par la Convention. L'esclavage fut rétabli dans les colonies sous le consulat; mais, dès 1814, le gouvernement français s'occupa de réprimer la traite des noirs, et conclut à cet effet des traités qui ont été renouvelés et développés sous les divers gouvernements jusqu'à nos jours. Enfin, en 1848, l'abolition de l'esclavage colonial a été de nouveau décrétée.

ESCLAVES. — Voy. ESCLAVAGE.

ESCLAVINE. — Espèce de vêtement long et velu dont se couvraient les pèlerins.

ESCOFFION. — Voy. ESCOPHION.

ESCOMPTE. — Remise que fait le porteur d'un billet pour en obtenir le payement avant l'échéance. On a établi à plusieurs époques des *comptoirs d'escompte* pour faciliter les opérations commerciales. En 1776 (24 mars), Turgot institua une *caisse d'escompte* qui avait principalement pour but d'escompter à 4 pour 100 les lettres de change. Cet établissement rendit de grands services au commerce jusqu'au moment où il fut supprimé (24 août 1793). La

plupart des villes de commerce fondèrent des *comptoirs d'escompte*, en 1848, lorsque la crise commerciale mettait les maisons de banque ordinaires dans l'impossibilité d'avancer des capitaux. Voy. BANQUE.

ESCOPETTE.—Espèce d'arquebuse dont on se servait sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV ; elle fut perfectionnée et devint la carabine. Il y avait une autre sorte d'*escopette* plus grande et dont le canon était évasé vers l'extrémité; on s'en servait encore dans les armées au commencement du XVIII[e] siècle.

ESCOPHION. — Bonnet d'étoffe brocardée fait en forme de cœur ; il était en usage sous les règnes de Charles V et de Charles VI ; on le voit représenté sur les vitraux et dans les miniatures des manuscrits de cette époque.

ESCOUADE. — Subdivision d'une compagnie d'infanterie ou d'un escadron de cavalerie; le nombre des soldats qui la composent varie d'après la force numérique des compagnies et des escadrons.

ESCOUTES ou ÉCOUTES. — Tribunes fermées d'où l'on pouvait entendre, sans être vu, les discours prononcés dans une salle. Les dames assistaient dans des *écoutes* aux thèses de l'ancienne université de Paris et aux discours des académies.

ESPADON. — Épée grande et large que l'on tenait à deux mains ; elle était en usage principalement aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles. Dans la suite, on a appelé *espadon* un sabre de cavalerie à lame longue et droite.

ESPALIERS. — Arnaud d'Andilly, retiré à Port-Royal des Champs, en 1644, s'y occupa avec beaucoup de soin de la culture des arbres fruitiers, et fut un des premiers qui enseigna à les placer isolés le long d'une muraille en disposant artistement les branches et à leur procurer le double avantage d'une chaleur plus grande et d'un abri plus sûr contre les vents. Il donna ainsi le premier exemple de la culture des *espaliers*, telle qu'elle s'est conservée jusqu'à nous. En 1652, il publia, sous le nom du sieur Legendre, curé d'Hénouville, le résultat de ses travaux dans un livre intitulé *La manière de bien cultiver les arbres fruitiers*. « L'auteur, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*) y soutient que l'art véritable consiste à seconder les opérations de la nature et non à les contrarier ; que, si l'on est obligé de contenir par la taille la végétation trop vigoureuse d'un arbre, il faut se garder aussi de le mutiler; enfin qu'on doit toujours lui conserver, autant qu'il est possible, une forme agréable et qui plaise à l'œil. »

ESPARE. — Espèce de flèche dont le fer était recourbé; on s'en servait principalement au moyen âge.

ESPINETTE. — Petite pièce d'argent qui valait quinze deniers tournois.

ESPINGOLE. — Arme à feu portative dont l'orifice est évasé. L'usage de l'*espingole* remonte au commencement du XVI[e] siècle, vers 1520.

ESPIONNAGE, ESPIONS.— Il serait difficile de fixer l'époque à laquelle l'*espionnage* a été organisé. Les Romains avaient dans les provinces des officiers, appelés tantôt *frumentarii*, tantôt *curiosi* et qui, sous ces différents noms, étaient chargés d'exercer une surveillance active et mystérieuse. Catherine de Médicis, dans les conseils qu'elle donne à son fils Charles IX, lui dit que son aïeul François I[er] avait dans toutes les bonnes villes du royaume des hommes affidés qui lui rendaient exactement compte de tout ce qui s'y passait d'important. C'est peut-être là l'origine de l'*espionnage* en France. De Thou parle aussi (livre XXIV) des *espions* que les Guises envoyaient dans les provinces. Cette police régularisée au XVII[e] siècle, est devenue un des principaux instruments de gouvernement. Il en sera plus amplement question au mot POLICE.

ESPONTON. — Demi-pique que portaient les mousquetaires et les officiers d'infanterie sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV. On s'en servait particulièrement sur les vaisseaux pour venir à l'abordage. Une ordonnance du 10 mai 1690 fixait à sept pieds et demi la longueur de l'*esponton*.

ESPORLE. — Ce mot s'appliquait à l'acte par lequel un vassal reconnaissait les droits de son seigneur.

ESPRIT (Ordre du Saint-). — Ordre de chevalerie institué par Henri III en 1579. Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

ESPRIT FOLLET, ESPRITS. — Voy. SUPERSTITIONS.

ESSAI. — Ce mot se prenait dans certaines congrégations pour l'épreuve que l'on faisait de la vie religieuse, en habit séculier. Cet *essai* était distinct du noviciat.

ESSAI DES VIANDES, DU VIN, etc. — L'usage de faire l'*essai* des viandes, du vin, du pain, etc., s'était conservé à la table du roi jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. L'écuyer tranchant présentait les mets au maître d'hôtel avant de les

servir devant le roi, et le maître d'hôtel les goûtait pour constater qu'ils n'étaient pas empoisonnés.

ESSARTEMENT. — Opération qui consiste à arracher les broussailles, souches et racines qui couvrent un terrain. L'ordonnance des eaux et forêts, publiée par Louis XIV en 1669, prescrivait *l'essartement* des bois et forêts sur un espace de soixante pieds pour ouvrir un passage aux coches et aux carrosses publics.

ESSAYEURS DE LA MONNAIE. — Officiers chargés autrefois d'éprouver le titre des monnaies. Outre les *essayeurs* attachés à chaque hôtel des monnaies, il y avait un *essayeur général des monnaies* créé par François Ier en 1539.

ESSOGNE. — Droit seigneurial qui se payait dans quelques lieux, lorsqu'un des tenanciers mourait sur le domaine du seigneur. *L'essogne* était ordinairement le double du cens annuel.

ESSORILLEMENT. — Supplice qui consistait à couper les oreilles; on en trouve quelques exemples dans l'histoire de France. Au commencement du règne de Charles VIII on *essorilla* Dojac ou Doyat, qui s'était rendu odieux sous le règne de Louis XI, dont il avait été un des principaux conseillers.

ESTAFETTE. — Courrier chargé de transmettre les dépêches.

ESTAFIERS. — On appelait ainsi, aux XVIIe et XVIIIe siècles, de grands laquais dont l'usage avait été emprunté à l'Italie.

ESTAGE. — Obligation féodale; les vassaux étaient contraints de tenir pendant quelque temps *estage* ou garnison dans le château de leur seigneur.

ESTAMPE. — Empreinte qui se tire d'une planche gravée. On fait remonter l'origine des *estampes* à l'année 1460 et on l'attribue à un orfèvre de Florence nommé Maso Finiguerra; mais déjà, à une époque antérieure, on connaissait la gravure en bois et on en tirait des *estampes*. Une des plus anciennes est de 1425 et représente l'enfant Jésus porté par saint Christophe.

ESTER EN JUGEMENT. — Terme de palais qui signifiait comparaître personnellement en justice comme demandeur ou défendeur.

ESTERLIN. — Nom d'une ancienne monnaie anglaise qui avait cours en France au XIIIe siècle, comme le prouve une ordonnance de saint Louis de 1262. Le denier *esterlin* ou *esterling* était évalué à environ trois sous sept deniers de monnaie française. On écrivait ce mot de différentes manières : *esterlin*, *estrelin*, *esterling*, *sterlin*, *sterling;* cette dernière forme est seule restée et s'applique aujourd'hui à la livre anglaise qui équivaut à vingt-cinq francs.

ESTEVENANTS. — Monnaie de Bourgogne et de Franche-Comté, qui avait la même valeur que la livre tournois. On l'appelait aussi *estevanon.*

ESTIVAL, ESTIVAUX. — Bottines dont on se servait en été (*æstivalia*). Du Cange pense que les nobles et les gens de guerre se servaient seuls d'*estivaux*. Ces bottines étaient d'un cuir uni et mince, teint en pourpre ou en quelque autre couleur. On se servait d'*estivaux* principalement aux XIVe et XVe siècles.

ESTOC, ESTOCADE. — Épée longue et droite, qui n'avait pas de tranchant; de là l'expression proverbiale *frapper d'estoc* pour frapper de la pointe. On appelait encore *estoc* une épée d'argent doré, longue d'environ cinq pieds, que le pape bénissait à la fête de Noël et qu'il envoyait à un des capitaines qui s'étaient distingués dans la guerre contre les infidèles. En 1716, le pape Clément XI envoya *l'estoc* et le casque bénits au prince Eugène de Savoie à cause de la victoire qu'il avait remportée sur les Turcs à Peterwaradin. Les longues épées dont se servaient les duellistes s'appelaient tantôt *brettes*, tantôt *estocades*. On nommait aussi *estocade* la blessure faite avec la pointe de l'épée.

ESTOCAGE. — Droit de quatre deniers qui, dans certaines contrées, était dû au seigneur pour vente d'héritages.

ESTOUBLAGE. — Impôt sur les blés, dont le chaume s'appelait autrefois *estouble*.

ESTRADIOTS. — Cavalerie légère dont on se servait dans les armées françaises au XVIe siècle. On appelait aussi ces soldats mercenaires *stradiots* du grec Στρατιῶται; ils étaient la plupart Albanais.

ESTRAMAÇON. — Espèce de poignard que les Francs appelaient *scramsax*. Grégoire de Tours en parle à l'occasion de l'assassinat de Sigebert par les émissaires de Frédégonde. On se servit ensuite du mot *estramaçon* pour désigner le coup même que l'on portait avec le tranchant d'un sabre ou d'un poignard.

ESTRAPADE. — Genre de supplice usité au moyen âge et jusqu'au XVIe siècle. On

hissait le patient, les mains liées, au haut d'un poteau et on le laissait retomber à terre avec une telle force qu'on lui brisait les membres. Ce supplice était encore en usage comme punition militaire aux XVIIe et XVIIIe siècles. On appelait aussi *estrapade* le lieu du supplice et le poteau qui servait d'instrument pour l'infliger.

ESTRELAGE. — Droit que certains seigneurs levaient sur le sel au moment où les voituriers des gabelles passaient sur leurs terres.

ÉSUS. — Dieu des Gaulois. Voy. Hésus.

ÉTABLAGE. — Impôt que, dans certains lieux, les seigneurs percevaient sur les marchands.

ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS.— § Ier. *Origine des établissements.* — On donnait autrefois le nom d'*établissements* (*stabilimenta*) à des règlements et ordonnances. Ainsi, les *établissements de saint Louis* sont un recueil de règlements et coutumes qui s'appliquaient spécialement à l'Ile-de-France. Il ne faut pas confondre ce code avec les ordonnances sur les guerres privées, sur les monnaies, sur la réforme des abus, l'institution des bailliages, etc., que l'on doit à saint Louis. Ces dernières ordonnances de saint Louis, dont nous parlerons en traitant des lois (voy. Lois), n'ont rien de commun avec le recueil des *établissements*. On place en 1270 la publication de cette compilation qui, selon quelques auteurs, n'appartient pas même à saint Louis, mais a été recueillie après sa mort et mise sous son nom pour lui donner un caractère plus respectable. Nous ne pouvons entrer ici dans ces discussions. Bornons-nous à constater que saint Louis avait ordonné que les coutumes fussent recueillies, et avait prescrit le mode d'enquête. « On appellera, disait-il, plusieurs sages hommes, à l'abri de tout soupçon, et, dès qu'ils seront venus, on leur présentera par écrit les questions auxquelles ils auront à répondre; ils jureront de dire et de rapporter fidèlement, par la bouche de l'un d'entre eux, ce qu'ils savent touchant la coutume de leur pays; le serment prêté, ils se retireront à l'écart, délibéreront et feront le rapport de leur délibération; ils diront comment ils ont vu s'établir cette coutume, par quelle cause, dans quel temps, s'il fut jugé conformément; aucune circonstance ne sera omise. On rédigera le tout qui sera clos du sceau des *enquêteurs* et envoyé au parlement. » Il est probable qu'à la suite de cette enquête on aura publié la coutume de l'Ile-de-France sous ce titre les *Établissements selon l'usage de Paris et d'Orléans.*

§ II. *Caractère des établissements; influence du droit romain.* — On distingue deux parties dans ce code: l'une qui dérive des lois romaines et ecclésiastiques; l'autre du droit coutumier. En général pour tout ce qui touche aux seigneurs la législation féodale est respectée, quoique avec des modifications importantes. Quant aux roturiers, le droit romain est presque seul adopté. En ce qui concerne le droit public, saint Louis, ou l'auteur quel qu'il soit des *établissements*, tout en ménageant les seigneurs féodaux, proclame cependant la supériorité du roi, *qui ne relève que de Dieu*; les vassaux peuvent porter leurs causes devant la cour du roi et en appeler à son tribunal des sentences des seigneurs féodaux. Mais, en même temps, les droits des barons sont reconnus; ils peuvent *semondre* leurs hommes liges, c'est-à-dire les sommer de marcher avec eux, même contre le roi. Les *établissements* reconnaissent que le roi n'a pas le droit de proclamer le ban, c'est-à-dire de lever des troupes sur les terres de ses barons. Pour la succession des domaines féodaux, les droits de l'aîné sont respectés, puisque la loi lui assigne les deux tiers du domaine paternel; mais les puînés ont droit à un tiers. Ainsi, sans rompre brusquement avec les lois féodales, la royauté introduit des améliorations d'une haute importance. Il faut placer au premier rang celle qui substitue l'appel au combat dans le cas où le jugement serait faussé (*Établissements*, livre Ier, chap. VI).

§ III. *Droit privé et pénalité.* — Le droit privé occupe beaucoup plus de place dans les *établissements* que le droit public. Les dispositions n'y sont pas classées méthodiquement; mais on y reconnait l'intention de régler équitablement les principales relations de la vie privée: mariages, héritages, tutelle, douaire, etc. La pénalité est sévère. L'assassinat, le meurtre, l'incendie, le rapt, la trahison, le vol sur un grand chemin ou dans les bois, le vol domestique, le vol d'un cheval ou d'une jument et la complicité dans ces crimes sont punis de la corde. Un larcin exposait pour la première fois à la mutilation d'une oreille, pour la seconde à la perte d'un pied, pour la troisième fois à la mort. Le larron qui volait dans une église avait les yeux crevés.

§ IV. *Amélioration de la procédure.* — Les *établissements* introduisirent surtout des améliorations importantes dans les formes de la procédure, en substituant le témoignage au duel judiciaire. Les témoins devaient attester leur sincérité par

serment; on pouvait les repousser par des récusations motivées, ou combattre leur témoignage par des témoignages opposés. Les témoins déposaient hors de la vue des parties, pour échapper à toute influence corruptrice. Quand le bon droit ne pouvait être prouvé ni par titres ni par témoins, on déférait le serment (*Établiss.*, livre I^{er}, chap. CXLV, CXLVIII, CXLIX). Enfin, les parties pouvaient être représentées par un procureur, et défendues par un avocat. Les procureurs et avocats ne formaient pas alors une classe distincte; on pouvait les choisir dans tous les rangs. Voy. pour les détails les *Essais sur les institutions de saint Louis*, par MM. Mignet et Beugnot. Les *Etablissements de saint Louis* ont été publiés plusieurs fois, et entre autres, dans le recueil des *Anciennes lois françaises* par M. Isambert.

ÉTAGE (Lige). — L'*étage* ou *lige étage* était un devoir des vassaux envers leur seigneur. Les vassaux étaient obligés de demeurer pendant un certain temps sur la terre du seigneur, et de défendre son château et sa personne contre ses ennemis.

ÉTAGES. — Voy. MAISON.

ÉTAIN. — Voy. MINES et TABLE.

ÉTALON. — Voy. HARAS.

ÉTALON. — Mesure publique et certaine sur laquelle sont réglés les poids et mesures. En 1540, l'*étalon* du poids de l'or et de l'argent, qui était autrefois gardé dans le palais du roi, fut déposé à la cour des monnaies. En 1557, Henri II ordonna que les *étalons* des gros poids et mesures seraient gardés dans l'hôtel de ville.

ÉTAPE. — Le mot *étape* avait autrefois des significations très-diverses. Il désignait la place publique où les marchands étaient tenus d'apporter leurs denrées : à Paris l'*étape* était à la Grève devant l'hôtel de ville. — En termes de marine, *étape* signifiait carcan, pilori, comme on le voit dans les jugements d'Oleron (art. XXVI). — On appelait aussi *étape* une ville de commerce : Redon était l'*étape* des vins en destination pour Rennes; Calais, l'*étape* des laines et draps d'Angleterre, etc. — Enfin, comme les troupes en marche s'arrêtaient ordinairement dans des villes de commerce où elles pussent s'approvisionner, on appela *étapes* les distributions de vivres faites aux troupes en marche et les lieux où elles devaient stationner. Le mot *étape* ne se prend plus que dans ce sens.

ÉTAT. — On entend par *État*, la force publique qui représente la nation et la dirige. Quelquefois le mot *État* se prend pour la nation tout entière; mais il n'y a véritablement *État* que lorsqu'il y a unité de lois, de mœurs et de principes politiques. Le mot célèbre que l'on prête à Louis XIV : *l'État, c'est moi*, est vrai dans ce sens qu'au XVII^e siècle l'unité nationale résidait tout entière dans la personne du roi. Au milieu d'un pays divisé par les coutumes, les mœurs et les institutions, on aurait vainement cherché ailleurs l'unité nationale. Elle n'était complétement représentée par aucun des trois ordres (*noblesse*, *clergé* et *tiers état*) qui avaient des intérêts distincts et souvent opposés. Les parlements s'arrogeaient le droit de représenter la nation, quoiqu'ils n'eussent aucun titre sérieux pour se proclamer assemblée nationale. Le mot *État* n'a réellement désigné la nation tout entière qu'à partir de 1789. Voyez CENTRALISATION.

ÉTAT (Coup d'). — On appelle *coup d'État*, dit le *Dictionnaire de l'Académie* (édit. de 1778), un parti vigoureux et quelquefois violent qu'une république, un prince sont obligés de prendre contre ceux qui troublent l'État.

ÉTAT (Lettres d'). — Sous l'ancienne monarchie et principalement aux XVII^e et XVIII^e siècles, les *lettres d'État* étaient accordées aux fonctionnaires employés pour le service public en pays étrangers, afin que personne, n'attentât en leur absence, à leurs biens ou à leurs droits. Les *lettres d'État* suspendaient tout procès ou poursuite contre celui qui en était pourvu. On peut voir dans les Mémoires de Saint-Simon comment il se servit de ses *lettres d'État* pour retarder le jugement du procès des ducs et pairs contre le maréchal de Luxembourg.

ÉTAT (Tiers). — § I^{er}. *Origine et caractère du tiers état.* — Le *tiers état*, qu'on appelait souvent le *tiers* par abréviation, constituait dans l'ancienne monarchie le troisième ordre de la nation. Son existence, comme corps politique, date du jour où il fut appelé à l'assemblée des états généraux par Philippe le Bel ; elle se termine à la révolution de 1789 qui proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi et efface les distinctions de *tiers état*, de noblesse et de clergé. Il n'est pas sans intérêt de voir par quels degrés le *tiers état* parvint à la conquête des droits politiques. Sorti du mouvement communal du XII^e siècle, le *tiers état* ne se confond pas avec lui. « Il y a eu des communes dans toute l'Europe, a dit M. Guizot dans son *Histoire de la civi-*

lisation en France; il n'y a eu vraiment de *tiers état* qu'en France. » Les communes (voy. ce mot) tendaient par leur nature à la division, au morcellement du pays en petites républiques indépendantes. Le *tiers état*, au contraire, s'est associé et a contribué à cette glorieuse unité de la France qui a été un des principaux éléments de la puissance nationale. A côté des bourgeois et des riches marchands, le *tiers état* comprenait les membres des universités et les légistes imbus des maximes du droit romain et pénétrés de ce sentiment d'unité qui avait été la vie de l'empire romain. Ils se rallièrent à la royauté, et la fortifièrent contre les attaques féodales et ce fut dans les rangs de ces légistes que Philippe le Bel prit ses principaux ministres: Enguerrand de Marigny, Pierre Flotte, Raoul de Presle, Guillaume de Nogaret. « Alors commença, dit M. Augustin Thierry dans son *Introduction à l'histoire du tiers état*, la lutte du droit commun, de la raison de l'homme contre la coutume, l'exception, le fait inique ou irrationnel. La cour du roi, tribunal suprême et conseil d'État, devint par l'admission de ces hommes nouveaux, le foyer le plus actif de l'esprit de renouvellement. C'est là que reparut, proclamée et appliquée chaque jour, la théorie du pouvoir impérial de l'autorité publique, une et absolue, égale envers tous, source unique de la justice et de la loi. Remontant par les textes, sinon par la tradition, jusqu'aux temps romains, les légistes s'y établirent en idée, et, de cette hauteur, ils considérèrent dans le présent l'ordre politique et civil. A voir l'action qu'ils exercèrent au XIIIe siècle et au siècle suivant, on dirait qu'ils eussent rapporté de leurs études juridiques cette conviction, que, dans la société d'alors, rien n'était légitime hors deux choses, la royauté et l'état de bourgeoisie. »

§ II. *Union de la royauté et du tiers état.* — Les légistes furent le trait d'union entre le pouvoir central et les bourgeois des villes. Ce fut par leur conseil qu'en 1302 le *tiers état* fut appelé à prendre part aux affaires publiques. Ils dirigèrent ses votes, et, sous l'influence des légistes, cet ordre supplia Philippe le Bel de *garder la souveraine franchise de son royaume.* Ce fut encore lui qui, en 1308, se prononça énergiquement contre les templiers et fit entendre une requête menaçante contre le clergé qui hésitait à les condamner: « Le peuple du royaume de France adresse au roi d'instantes supplications. Qu'il se rappelle que le prince des fils d'Israël, Moïse, l'ami de Dieu, à qui le Seigneur parlait face à face, voyant l'apostasie des adorateurs du veau d'or, dit: *Que chacun prenne le glaive et tue son proche parent.* Il n'alla pas pour cela demander le consentement de son frère Aaron, constitué grand prêtre par l'ordre de Dieu. Pourquoi donc le roi très-chrétien ne procéderait-il pas ainsi, même contre tout le clergé, si le clergé errait ou soutenait ceux qui errent? »

Lorsque dans les dernières années du règne de Philippe le Bel, la noblesse, irritée de la suppression d'une grande partie de ses priviléges, prit les armes contre le roi, il employa contre elle la plume de quelque légiste plébéien qui lui reprocha sa déloyauté en termes énergiques: « Cette gent dénaturée qui s'élève contre son chef et lui fait la guerre sans le prévenir, pour ramener, dit-elle, la bonne coutume, prétend être noble; mais telle gent qui vilainement agit, à bon droit vilaine est nommée. Leurs devanciers avaient tout fait pour l'avancement de notre couronne; eux ne songent qu'à la détruire. Le roi ne leur dénie pas justice, mais ne songe qu'à leur exposer ses raisons. N'ont-ils pas l'accès libre auprès de lui et l'entrée dans son parlement? Ils pouvaient lui exposer leurs plaintes, il les aurait écoutés débonnairement. » (*Le dit des alliés*, par Godefroy de Paris.) Cette alliance de la royauté et du *tiers état* contribua à l'unité de la France. La royauté détacha de plus en plus les bourgeois de la commune, qu'ils regardaient d'abord comme leur unique patrie, pour les rattacher à la grande et véritable patrie. Le droit de bourgeoisie ne fut plus le privilége des habitants de quelques villes, on put s'avouer dans toute la France le *bourgeois du roi*, et obtenir la plénitude des droits civils. La royauté, dit M. Aug. Thierry, créa une nouvelle classe de roturiers libres, auxquels on aurait pu donner, par exception, le titre de citoyens du royaume. En même temps, il fut posé en principe que nulle commune ne pouvait s'établir sans le consentement du roi; puis, que toutes les villes de commune ou de consulat étaient, par le fait même, sous sa seigneurie immédiate.

§ III. *Lutte de la royauté et du tiers état au milieu du XIVe siècle: utilité de l'initiative du tiers état.* — L'union de la royauté et du *tiers état*, si avantageuse à l'une et à l'autre, dura jusqu'au milieu du XIVe siècle. Les désastres de la guerre de cent ans, les excès d'un gouvernement tyrannique et incapable, amenèrent une scission funeste

qui éclata aux états généraux de 1357. Le *tiers état*, dirigé par le prévôt des marchands de Paris (voy. ce mot), Étienne Marcel, entreprit de se saisir du pouvoir que laissait échapper la royauté. Au milieu d'une crise qu'il n'est pas de notre sujet de raconter, le prévôt des marchands et l'assemblée qu'il dirigeait posèrent des principes, que la royauté instruite par l'expérience adopta et régularisa. Ainsi les états généraux avaient demandé la réforme du parlement, la fixité des monnaies, la perception régulière de l'impôt par des commissaires généraux nommés par les états et des sous-commissaires appelés *élus* (voy. ce mot). Charles V fit du parlement un tribunal permanent (voy. PARLEMENT), accepta l'institution des *généraux* des finances (voy. FINANCES) et des *élus* qui devinrent des fonctionnaires royaux; enfin il interdit l'altération des monnaies si fréquente sous les règnes précédents (voy. MONNAIES).

Cette initiative du *tiers état* se manifesta souvent dans l'histoire de France. Les assemblées nationales, et surtout le *tiers état* qui en était la partie énergique et presque révolutionnaire, ont indiqué à plusieurs reprises d'utiles réformes; mais elle les compromettaient par l'effervescence des passions politiques. Venaient ensuite les rois législateurs, qui, laissant de côté les projets téméraires ou prématurés, acceptaient et réalisaient les idées sanctionnées par l'opinion publique. Ainsi, l'assemblée cabochienne de 1413 réclama de nouvelles réformes administratives qu'accomplit Charles VII. Les améliorations que Louis XII introduisit dans le gouvernement, entre autres la publication des coutumes et la séparation des fonctions civiles et militaires, avaient été demandées par les états généraux de 1484. Les doléances des états d'Orléans (1561) et de Blois (1577) préparèrent les célèbres ordonnances d'Orléans (1561), de Moulins (1566) et de Blois (1579); enfin le *tiers état* fit entendre aux états de 1614 les réclamations les plus énergiques pour la réforme de l'administration (voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES). Richelieu consultait souvent les cahiers de cet ordre; il satisfit en partie à ses vœux. Colbert, qui invoquait sans cesse l'autorité de Richelieu, et s'inspirait de ses idées, continua ses réformes, et les dépassa en répondant comme lui aux besoins et aux vœux de la France manifestés par les états de 1614.

On peut donc dire que le *tiers état* a eu, dans les destinées de l'ancienne France, une glorieuse initiative. Pendant que la noblesse s'illustrait sur les champs de bataille, que le clergé enseignait dans les écoles, et prêchait dans les églises, le *tiers état* donnait à la royauté ses conseillers les plus intelligents, aux parlements et aux cours de finances leurs membres les plus actifs et les plus influents; il enrichissait la France par le commerce et l'industrie; et appelé de loin en loin aux assemblées nationales, il y portait l'intelligence nette et pratique que donnent les habitudes commerciales. Il y réclamait et y imposait même souvent des réformes qu'exigeait l'intérêt de la France, mais auxquelles s'opposaient les passions, les préjugés et les intérêts des autres ordres.

§ IV. *Progrès du tiers état au* XVI*e siècle.* — Au XVIe siècle, le rôle du *tiers état* s'agrandit. Le luxe croissant, les expéditions lointaines, de nouvelles régions ouvertes à l'activité humaine et de nouveaux trésors livrés à l'intelligence, tout contribua à accroître la puissance des classes laborieuses. « Pour un marchand que l'on trouvait du temps du roi Louis XI, dit Claude de Seyssel dans ses *louanges du roi Louis XII*, on en trouve de ce règne plus de cinquante. Il y en a par les petites villes plus grand nombre que jadis dans les grosses et grandes cités, tellement qu'on ne fait guère maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandise ou art mécanique. Je suis informé par ceux qui ont la principale charge des finances du royaume, gens de bien et d'autorité, que les tailles se recouvrent à présent beaucoup plus aisément, et à moins de contrainte et de frais, sans comparaison, qu'elles ne faisaient du temps des rois passés. » Le même historien signale d'autres causes de la prospérité du *tiers état*, et en atteste le progrès. Il est frappé de l'ascension rapide des classes inférieures: « Chacun du dernier état peut parvenir au second par vertu et par diligence, sans autre moyen de grâce ni de privilége. » (*Traité de la monarchie*, par Claude de Seyssel, Ire partie, chap. XVII.) Ce second état était la magistrature qui souvent donnait l'avantage sur la noblesse placée au premier rang. « On voit tous les jours, dit Claude de Seyssel dans le même ouvrage (IIe partie, chap. XX), les officiers et ministres de la justice acquérir les héritages et seigneuries des barons et nobles hommes, et ces nobles venir à telle pauvreté et nécessité, qu'ils ne peuvent entretenir l'état de noblesse. » La vénalité des charges (voy. VÉNALITÉ) qui permettait aux riches marchands d'élever leurs fils à la magistrature, contribua puissamment à l'essor que le *tiers état* prit au XVIe siècle. Les étrangers en

étaient spécialement frappés. Écoutons un ambassadeur vénitien qui fait preuve dans ses relations d'intelligence et de sagacité. Il visita la France en 1561, à l'époque où les conséquences des règnes de Louis XII, de François Ier et de Henri II s'étaient développées. Voici comment il s'exprime sur le *tiers état* (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 487) : « Les trois états servent le royaume à leur manière. Celui du peuple (le *tiers état*) a dans ses mains quatre offices importants : la première charge est celle du grand chancelier qui entre dans tous les conseils, garde le sceau royal, et sans l'assentiment duquel aucune délibération ne peut avoir lieu ni aucune décision être mise en exécution. Le second office est celui des secrétaires d'État, lesquels, chacun dans leur sphère, expédient les affaires, gardent les papiers, sont les dépositaires des secrets les plus graves. Le troisième office est celui des présidents, des conseillers, des juges, des avocats et de tous ceux à qui la justice civile et criminelle est confiée dans le royaume entier. Le quatrième est celui des trésoriers, des percepteurs, des receveurs généraux, des receveurs particuliers qui administrent tous les revenus et toutes les dépenses de la couronne. » A mesure que la société se dégageait des entraves féodales, et qu'elle aspirait à un état meilleur que celui où prévalait exclusivement la force, les classes nobles consacrées à la guerre perdaient en importance, tandis que le *tiers état* et les classes laborieuses, dans lesquelles il se recrutait, gagnaient chaque jour. Le peuple entier profitait de ce progrès. Ce serait, en effet, une erreur de voir avec quelques écrivains dans le *tiers* une classe fermée au peuple. Il n'y avait là ni priviléges de naissance ni priviléges de caste. Tous les Français pouvaient par le travail arriver à la bourgeoisie, et participer aux droits du *tiers état*.

§ V. *Rôle du tiers état au* XVIIe *siècle; il donne à Louis XIV ses conseillers et ses ministres.* — Séparé un instant de la royauté par les fautes des derniers Valois, le *tiers état* s'y rattacha plus étroitement sous Henri IV, et cette alliance fut une des principales causes du triomphe de la royauté sur les factions. L'intelligence et la force du *tiers état* paraissent avec éclat pendant la minorité de Louis XIII aux états généraux de 1614. Déjà retentit cette menace adressée au clergé et à la noblesse par le *tiers état* :

Il faut que vos cadets deviennent vos aînés.

Les *cadets* montraient, en effet, une grande supériorité d'intelligence, et le cahier du *tiers état* demandait une série de réformes qui devaient améliorer le gouvernement, les finances, le commerce, la justice, en un mot toutes les branches de l'administration. Richelieu et Colbert le sentirent, et ils s'efforcèrent de rattacher de plus en plus le *tiers état* à la monarchie. De son côté, le *tiers état* comprit que cette émeute de seigneurs, de femmes et de parlementaires, qu'on appelle la Fronde, ne pouvait être qu'une crise funeste à l'État. Il se sépara presque partout des parlements et des seigneurs partisans de la Fronde. Les parlements commençaient à oublier qu'ils étaient sortis du *tiers état*. Ils prétendaient représenter la nation tout entière, et se mettaient même au-dessus des états généraux. Ce quatrième ordre, comme on l'appelait quelquefois, constitua la noblesse de robe. Le véritable *tiers état* ne fut que médiocrement affaibli par cette séparation. Colbert, qui comprenait si bien les intérêts de la France, et songeait surtout aux classes laborieuses, Colbert abaissa la magistrature pendant qu'il favorisait les progrès du commerce, de l'industrie, de la marine, de l'agriculture (voy. ces mots), et par conséquent le *tiers état* qui y puisait sa force et ses richesses. Lui-même était sorti de cette classe, et Louis XIV y prenait systématiquement ses conseillers et ses ministres. Ce roi le déclare dans ses Mémoires (t. I, p. 35) : « Il n'était pas de mon intérêt de prendre des hommes d'une qualité éminente. Il fallait, avant toutes choses, faire connaître au public, par le rang même où je les prenais, que mon dessein n'était pas de partager mon autorité avec eux. Il m'importait qu'ils ne conçussent pas d'eux-mêmes de plus hautes espérances que celles qu'il me plairait de leur donner. Ce qui est difficile aux gens d'une grande naissance. »

Le choix de Louis XIV tomba d'abord sur des hommes zélés et habiles. Mais, vers la fin de son règne, il s'entoura de médiocrités complaisantes, auxquelles il se persuadait qu'il pourrait communiquer le génie des Colbert et des Louvois. Les fautes multipliées de ces ministres, le fardeau toujours croissant des impôts, enfin les désastres des guerres extérieures et la misère intérieure provoquèrent, à la fin du règne de Louis XIV, une séparation sourde d'abord, et plus tard éclatante entre le roi et le *tiers état*. Est-il nécessaire de rappeler qu'en 1709 le duc de La Rochefoucauld recevait un billet qui marquait en termes formels qu'il se trouvait encore des Ravaillacs? « Ce qui piqua

le roi davantage, ajoute Saint-Simon, ce fut l'inondation des placards les plus hardis et les plus sans mesure contre sa personne, sa conduite et son gouvernement, qui, longtemps durant, furent trouvés affichés aux portes de Paris, aux églises, aux places publiques, surtout à ses statues qui furent insultées de nuit en diverses façons. Il y eut une multitude de vers et de chansons où rien ne fut épargné. »

§ VI. *Séparation profonde entre la royauté et le tiers état au* XVIIIe *siècle.* — Les règnes suivants ne firent que rendre plus profonde la séparation entre la royauté et le *tiers état*. Les turpitudes de la régence et du règne de Louis XV, les tentatives de réforme où échouèrent Machault, Turgot et Necker; le mouvement des idées qui agitait puissamment les esprits; les abus de la féodalité subsistant à côté du despotisme; au sommet de la société le pouvoir arbitraire, en bas des inégalités choquantes léguées par le moyen âge; ici les entraves des douanes provinciales qui, selon l'expression d'un écrivain du XVIIe siècle, rompaient les artères de la France; ailleurs les prisons d'État qui s'ouvraient sur une lettre de cachet; la liberté religieuse violée, la presse bâillonnée, tout contribuait à irriter le *tiers état* qui voyait les abus, les signalait par ses écrits et en demandait vainement la réforme. Est-il nécessaire de rappeler les théories des économistes sur la liberté du commerce, le transport des grains, l'égale répartition de l'impôt? quelques ministres honnêtes et courageux tentèrent de les appliquer en les dégageant du mélange impur que les passions y mêlaient. Ils voulurent la réforme pour prévenir la révolution; mais un pouvoir faible ou aveugle se refusa à l'évidence, méconnut la justice des réclamations et l'impérieuse nécessité des circonstances. Cette résistance exalta les passions déjà trop ardentes des réformateurs. Alors éclata la scission entre le *tiers état* et la royauté si longtemps sa protectrice et son alliée. Le célèbre pamphlet de Sieyès : *Qu'est-ce que le tiers*, résume la situation et indique assez quels partis étaient aux prises. L'assemblée nationale constituante composée de l'élite du *tiers état*, auquel s'étaient ralliés les membres les plus éclairés du clergé et de la noblesse, proclama l'abolition des ordres entre lesquels était divisée la nation. Il n'y eut plus que des Français égaux devant la loi. Cette dernière conquête, qui couronne l'histoire du *tiers état*, met fin à son rôle politique; à partir de cette époque il se confond dans la vaste unité de la France.

Voy. sur l'histoire du *tiers état* les dernières leçons du *Cours de l'histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot, et l'Introduction de M. Aug. Thierry aux documents inédits de l'histoire du *tiers état*.

ÉTAT CIVIL. — Les *actes de l'état civil* constatent les naissances, les mariages et les décès. Jusqu'en 1539, il n'y eut point de registres de l'*état civil*. Les chartriers des familles nobles les remplaçaient pour l'aristocratie féodale; les églises avaient des *obituaires* où l'on inscrivait les décès des principaux personnages, et surtout des bienfaiteurs des couvents et des paroisses; mais la grande majorité des familles était dans l'impossibilité de constater régulièrement les naissances, les mariages et les décès. Il fallait s'adresser à la mémoire de témoins qui ne pouvaient donner que des résultats très-incertains.

§ Ier. *Institution des registres de l'état civil en* 1539. — L'ordonnance de Villers-Cotterets, rendue par François Ier, au mois d'août 1539, prescrivit la tenue de registres où les curés devaient inscrire avec exactitude l'époque de la naissance des fidèles qu'ils baptiseraient. Un notaire signait les registres avec le curé, et chaque année ils devaient être déposés au greffe du bailliage le plus voisin. Cette ordonnance ne parlait que des naissances. Quant aux décès, on se bornait à constater ceux des bénéficiers qui avaient une grande importance pour le clergé. Outre les lacunes que présentait cette ordonnance, il paraît, par les plaintes de Bodin, qui publia, sous Henri III, son *Traité de la république*, qu'elle était mal exécutée. Cet auteur insiste sur l'avantage qui résulterait de registres bien tenus. « Quand il n'y aurait, dit-il (livre VI *de la république*), que le bien qui revient de savoir l'âge de chacun, on retranche un million de procès et de différends qui sont intentés pour les restitutions et actes concernant la minorité ou la majorité des personnes, ce qui fut la principale occasion pourquoi le chancelier Poyet, entre les ordonnances louables qu'il fit publier, voulut que les curés tinssent registre de ceux qui naissent, *mais les registres ne sont pas gardés comme il faut, et l'ordonnance est mal exécutée.* »

§ II. *Améliorations dans la tenue des registres de l'état civil.* — Bodin publiait son Traité en 1577, et deux ans après l'ordonnance de Blois, dans son article 181, enjoignait aux curés de tenir note des *naissances*, *mariages* et *décès*,

et de déposer chaque année les registres au greffe du bailliage le plus rapproché ; elle prononçait des peines sévères contre ceux qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions. Plusieurs ordonnances les confirmèrent. Le *Code Louis*, ou ordonnance civile promulguée en 1667, entra, à cet égard, dans de nouveaux détails. Il enjoignit de tenir deux registres pour l'inscription des naissances, mariages et décès de chaque paroisse. L'un de ces registres devait rester entre les mains du juge royal ; l'autre était confié au curé ou vicaire de la paroisse. L'ordonnance déterminait la forme des actes, et imposait la mention exacte des noms et de l'âge de l'enfant, des père et mère, parrain et marraine ; l'indication précise des dates, demeure, profession, etc. Malgré toutes ces précautions, les registres de l'*état civil* ne furent pas tenus avec exactitude. D'ailleurs les protestants et les Juifs ne pouvaient légalement figurer sur ces registres ; il était donc nécessaire de réformer cette partie de la législation. L'assemblée nationale constituante s'en chargea.

§ III. *Organisation moderne des actes de l'état civil.* — La loi du 20 septembre 1792 confia aux municipalités le soin de tenir les registres de l'*état civil*. Les conseils généraux des communes devaient désigner, parmi leurs membres, une ou plusieurs personnes qui seraient chargées de ces fonctions. Ces dispositions furent modifiées dans la suite, et la loi du 28 pluviôse an VIII chargea les maires et adjoints de tenir les registres de l'*état civil*. Le code civil ou code Napoléon confirma cette loi, et elle est encore aujourd'hui en vigueur. Il prescrivit en même temps que, pour les soldats enrôlés sous les drapeaux, il fut tenu un registre spécial de l'*état civil* où le capitaine remplissant les fonctions d'officier civil inscrirait les naissances, les mariages et les décès. Les formalités pour les actes reçus en mer ou en pays étranger sont aussi fixées par ce code (*Code Napol.*, art. 59, 60, 61, 86, 87 et 47, 48).

Les registres ordinaires de l'*état civil* sont tenus en double. Les actes constatant les naissances, mariages et décès sont inscrits d'après une formule déterminée qui relate avec grand soin les noms, prénoms, âge, domicile, etc. Un des doubles est déposé au greffe du tribunal de première instance, dans le ressort duquel est placée la commune, l'autre reste déposé, après vérification, dans les archives de l'*état civil*. Grâce à ces précautions, les familles, qui ont le droit de demander des extraits certifiés des registres, constatent avec une grande facilité l'*état civil* de chacun de leurs membres, et l'État peut faire dresser avec exactitude la statistique de la population.

ÉTAT DE DISTRIBUTION. — Rôle qui s'expédiait, dans l'ancienne monarchie, au conseil royal des finances et contenait l'énumération des sommes que le roi voulait être payées à certains particuliers pour pensions, appointements, gratifications, etc.

ÉTAT DE SIÉGE. — L'*état de siége* a été défini pour la première fois dans une loi de la Constituante (8 juillet 1791). Elle déclara que lorsqu'une place de guerre serait en *état de siége*, toute l'autorité serait remise au commandant militaire. Les officiers civils restaient chargés de la police intérieure ; mais ils étaient subordonnés à l'autorité militaire. Une loi du 10 fructidor an V (27 août 1797) déclara que l'*état de siége* pourrait être appliqué aux villes de l'intérieur. L'*état de siége* est déterminé ou par une attaque des ennemis ou par une ordonnance du chef de l'État. Il suspend l'action des tribunaux ordinaires et soumet tous les citoyens à la juridiction des conseils de guerre pour les délits dont le commandant militaire leur a reservé la connaissance (décret du 24 décembre 1811). Sous l'empire de la charte de 1830, la cour de cassation avait déclaré que, les citoyens ne pouvant être distraits de leurs juges naturels, les militaires seuls étaient justiciables des conseils de guerre ; mais depuis 1848, l'*état de siége* a été appliqué dans toute sa rigueur.

ÉTAT DES PERSONNES. — Ces mots indiquent la classification des personnes dans la société française d'après leur condition politique. L'*état des personnes* a perpétuellement varié depuis les premiers temps de notre histoire jusqu'à la révolution française. On distingue dans les premiers temps les hommes libres et les esclaves, et parmi les hommes libres l'aristocratie des familles sénatoriales, les curiales ou aristocratie municipale (voy. MUNICIPES), enfin les corporations industrielles des villes qui forment la *plèbe* ou population inférieure. Dans les campagnes presque toute la population était esclave, mais à des degrés divers. Il y avait des colons attachés à la glèbe (voy. COLONS) et les esclaves proprement dits. L'invasion des barbares modifia considérablement l'*état des personnes*. On distingua les barbares conquérants et les gallo-romains qui avaient subi la

conquête; les premiers se subdivisèrent en *ahrimans*, *autrustions*, *fidèles*, *leudes*, *lites*, etc. (voy. ces mots); les seconds furent appelés *convives du roi*, *colons*, *fiscalins*, etc. Lorsque la distinction des races se fut effacée, le système féodal, né de la conquête, établit en Europe une distinction profonde entre les propriétaires du sol *suzerains* ou *vassaux* (voy. FÉODALITÉ), et les *roturiers*, *vilains*, *hommes de pooste* ou *de poté*, *serfs*, etc. Les premiers formèrent une aristocratie oppressive en possession de tous les droits. La condition des autres classes était misérable. Elles s'affranchirent progressivement, et formèrent un troisième ordre, le *tiers état* qui commença à être compté politiquement aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Depuis cette époque jusqu'à la révolution la société française fut divisée en trois ordres : *noblesse*, *clergé* et *tiers état*; enfin la révolution de 1789, en proclamant l'égalité de tous les Français devant la loi, a effacé ces distinctions de l'*état des personnes*.

ÉTAT DES TERRES. — L'*état des terres* a toujours été corrélatif à l'*état des personnes*. Les barbares, en s'emparant des terres, les divisèrent en plusieurs classes : les *alleux* étaient les terres que le sort assignait aux ahrimans ou hommes libres (voy. AHRIMANS et ALLEUX); les *bénéfices* étaient des terres accordées aux *leudes* en récompense des services qu'ils avaient rendus (voy. BÉNÉFICES et LEUDES); enfin les *terres censitaires* étaient celles dont la culture était laissée à des hommes d'une classe inférieure qui payaient l'impôt appelé *cens*. Le système féodal modifia cet *état des terres*. Il n'y eut plus de terre sans seigneur, et les domaines, qu'on recevait à condition de rendre certains services à son seigneur, prirent le nom de *fiefs*. Les terres furent soumises à une véritable hiérarchie depuis les terres tenues en roture jusqu'au domaine royal (voy. FÉODALITÉ). Ces distinctions ne s'effacèrent complétement qu'à l'époque de la révolution française. Les terres, quel que soit le propriétaire, ont été depuis cette époque soumises aux mêmes lois.

ÉTAT-MAJOR. — Ce mot désigne les officiers supérieurs d'une armée, d'une partie d'armée ou même d'un régiment. Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

ÉTATS (Pays d'). — Provinces qui conservèrent jusqu'en 1789 le droit de s'assembler en vertu d'un ordre du roi pour régler les affaires de la province et voter les contributions qu'elle s'imposait pour les besoins de l'État. Voy. ÉTATS PROVINCIAUX.

ÉTATS DE FINANCES. — Comptes et mémoires servant à établir la situation financière. On distinguait, dans l'ancienne monarchie, l'*état approximatif* ou *par estimation* que l'on dressait au commencement de l'année de l'*état au vrai* que les comptables soumettaient à la chambre des comptes lorsque les recettes et les dépenses avaient été effectuées.

ÉTATS GÉNÉRAUX. — J'ai indiqué au mot ASSEMBLÉES POLITIQUES les principales réunions d'*états généraux* que présente l'Histoire de France de 1302 à 1789; mais il est indispensable de rechercher comment étaient nommés les membres de ces assemblées, quelles étaient les formes de leurs délibérations et leurs attributions. Il faut d'abord remarquer qu'aucune loi, aucune ordonnance n'avait réglé ces questions, et qu'il n'existait que des usages sans aucune fixité.

§ Ier. *Nomination des députés aux états généraux.* — La convocation des *états généraux* appartenait au roi seul, puisque, malgré des tentatives plusieurs fois renouvelées, on n'avait pu obtenir la périodicité de ces assemblées. Les lettres patentes qui convoquaient les *états généraux* étaient adressées d'ordinaire aux gouverneurs des provinces et aux baillis. Elles indiquaient la cause de la convocation, ainsi que le lieu et l'époque de la réunion des députés. Les gouverneurs et baillis faisaient *semondre* à domicile les nobles et bénéficiers ecclésiastiques. Ils envoyaient copie des lettres du roi aux échevins des villes et aux juges et curés des villages. Les bourgeois et vilains étaient avertis au prône, à son de trompe, par affiches apposées au pilori ou à la porte des églises. Sur cette convocation, les nobles et les ecclésiastiques nommaient directement leurs députés. Mais, pour le tiers état, il y avait deux degrés d'élection : les paysans réunis dans les villages et les bourgeois dans les villes sous la présidence des baillis, sénéchaux, vicomtes ou viguiers, prévôts, lieutenants des baillis, etc., nommaient des électeurs et rédigeaient des cahiers de doléances où ils exposaient leurs vœux et leurs besoins. Les députés de ces diverses assemblées se réunissaient au chef-lieu du bailliage, examinaient les divers cahiers et en formaient le cahier du bailliage. Ils procédaient ensuite à la nomination des députés aux *états généraux*.

Le nombre des députés n'était pas déterminé, et avait peu d'importance puisque, dans l'assemblée des états, on votait par ordre et non par tête.

Nous venons de résumer les usages principaux pour la nomination des députés; mais il faut ajouter que les formes variaient de province à province; et que jusqu'en 1483 les paysans ne prenaient aucune part à l'élection et à la rédaction des cahiers de doléance. Ils obtinrent d'Anne de Beaujeu le droit de participer aux élections; mais, dans quelques provinces, et, entre autres, en Auvergne, ils ne purent pas l'exercer immédiatement. Au XVIe siècle, les députés de l'Auvergne n'étaient nommés que par le clergé, la noblesse et le tiers état. Dans certaines contrées, les assemblées provinciales avaient une représentation spéciale. Outre les députés nommés par les électeurs, certains corps prétendaient avoir droit de siéger aux états : ainsi la commune de Paris en 1356, l'Université en 1413 et le parlement de Paris à plusieurs époques. Le parlement affecta même de se regarder comme supérieur aux *états généraux*. Pendant la Fronde, le président de Mesmes disait « que les parlements tenaient rang au-dessus des *états généraux*, étant juges de ce qui y était arrêté par la vérification; que les *états généraux* n'agissaient que par prières et ne parlaient qu'à genoux comme les peuples et sujets; mais que les parlements tenaient un rang au-dessus d'eux, étant comme médiateurs entre le peuple et le roi. » (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, à l'année 1649.)

§ II. *Assemblée des états généraux; leurs attributions.* — Dès que les députés aux *états généraux* étaient réunis dans le lieu qui leur avait été assigné par les lettres de convocation, ils s'assemblaient dans leurs bureaux, et chaque ordre séparément procédait à la nomination des présidents, greffiers et évangélistes ou assesseurs des greffiers. En général, le président du tiers état était le prévôt des marchands de Paris. La première assemblée générale se tenait sous la présidence du roi et s'appelait séance royale. Le roi en faisait l'ouverture en prononçant quelques paroles. Le chancelier exposait ensuite dans une harangue le motif de la convocation des *états*. L'orateur de chaque ordre, qui était souvent le président de cet ordre, répondait successivement au roi. L'orateur du clergé portait le premier la parole; puis celui de la noblesse et enfin l'orateur du tiers état. Pendant la harangue de ce dernier, le tiers état se tenait debout et tête nue, tandis que les deux ordres privilégiés restaient assis et couverts pendant qu'on parlait en leur nom. Ce n'était pas la seule marque d'infériorité blessante pour le tiers état, et on voit, surtout aux états de 1614, les *aînés* de la France, comme s'appelaient les privilégiés, provoquer par leurs mépris la haine et la vengeance de leurs *cadets* (voy. ASSEMBLÉES POLITIQUES).

§ III. *Cahiers des états généraux.* — Après la séance royale, les trois ordres se retiraient dans leurs bureaux et s'occupaient de la rédaction de leurs *cahiers de doléances*. Ils avaient reçu des électeurs une espèce de mandat impératif imposé par les cahiers des bailliages. On réduisait tous ces cahiers à douze, nombre des grands gouvernements, et ensuite on formait de ces douze cahiers un seul cahier, qui traitait de toutes les parties de l'administration et indiquait les réformes qui paraissaient urgentes. Chaque ordre faisait ce travail séparément; il n'y avait point de délibération commune. Lorsque les trois ordres avaient achevé la rédaction des *cahiers de doléances*, ils demandaient au roi une réunion générale pour les lui présenter. Cette séance royale était entourée, comme la première, d'un appareil solennel. Le roi y paraissait entouré des princes, des pairs, et grands officiers du royaume. Les orateurs des différents ordres le haranguaient en lui présentant les *cahiers de doléances*. L'assemblée se séparait ensuite, sans attendre la réponse à ses cahiers. Presque toujours, on demandait aux *états* un vote de subsides, et c'était même là le principal objet de la convocation. Souvent les rois se dispensaient de cette formalité; on n'y avait recours que pendant les minorités ou aux époques de crises politiques.

§ IV. *Résultats des états généraux.* — On serait tenté de croire, d'après ce rapide aperçu des assemblées et de leurs délibérations, que les *états généraux* sont restés stériles. Convoqués rarement, par la volonté arbitraire des rois, n'ayant le droit d'imposer aucune résolution, se bornant à des doléances qui n'obtenaient pas toujours une réponse, les *états* semblent n'avoir eu qu'un rôle très-secondaire. Ce ne fut pas toutefois un médiocre avantage de faire entendre de loin en loin la voix de la nation, et de provoquer des réformes qui finirent presque toujours par s'accomplir. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler que la plupart des grandes mesures administratives de l'ancienne monarchie furent proposées par les *états généraux*, quelquefois violemment imposées, mal exécutées, et compromises par les excès révolutionnaires; mais, après

les crises, des gouvernements instruits par l'expérience appliquaient avec prudence les réformes indiquées. Ainsi, Charles V profita des mesures adoptées par les *états* de 1356; Charles VII, Louis XII et François Ier, s'inspirèrent plus d'une fois des *états* de 1438, 1483 et 1506. Les célèbres ordonnances de L'Hôpital (Orléans, 1561, et Moulins, 1566), furent précédées d'assemblées d'*états* et de notables. Les *états* de Blois, en 1576, préparèrent l'ordonnance de 1579, qui compléta les réformes de L'Hôpital. Enfin, les assemblées de 1614, de 1619 et de 1626, proposèrent la plupart des mesures qui ont fait la gloire de l'administration intérieure de Richelieu et de Colbert. On voit que le rôle des *états généraux* a plus d'importance qu'on ne le supposerait, d'après une étude superficielle de la question.

Les députés aux *états généraux* recevaient une indemnité. M. Rathery a cité la taxe allouée, en 1576, aux députés du clergé : vingt-cinq livres par jour pour les archevêques, vingt livres pour les évêques, quinze livres pour un abbé chef d'ordre ou régulièrement institué, douze livres pour un abbé commendataire (voy. ce mot), dix livres pour les doyens ou archidiacres, neuf ou huit livres pour les autres députés du clergé. — Voy. pour les détails, l'*Histoire des états généraux*, par M. Rathery, Paris, 1845.

ÉTATS PROVINCIAUX. — Il est probable, quoique on ne puisse rien affirmer à cet égard, que primitivement chaque province avait ses *états*. Sous le régime féodal, les grands seigneurs s'entouraient souvent de leurs pairs qui formaient tout à la fois leur conseil et leur tribunal. Les *états provinciaux* ne furent pendant longtemps que l'assemblée des principaux feudataires laïques et ecclésiastiques qui se rendaient aux plaids de leur seigneur. Le tiers état n'y fut généralement appelé qu'au XIVe siècle. A cette époque, les *états provinciaux* se tenaient régulièrement chaque année et votaient les subsides qui, sans cette formalité, ne pouvaient être régulièrement perçus. Ces *états*, composés des trois ordres, comme les états généraux, étaient nommés de la même manière (voy. ÉTATS GÉNÉRAUX). Plus d'une fois les *états provinciaux* opposèrent une vive résistance aux volontés royales. Les *états* de Normandie rappelaient, même à Louis XIV, qu'il devait respecter la justice. « Votre Majesté, lui disaient ces *états* en 1655, a témoigné à tout le monde qu'elle peut, dans son Etat, tout ce qu'il lui plaît. Il ne convient pas moins à sa justice, quand tout fait joug sous son autorité, de donner à connaître qu'elle ne veut que ce qui est raisonnable, et que sa bonté accorde librement aux très-humbles supplications de ses sujets, la décharge des choses qui les grèvent davantage. » Quelque modérées que fussent ces remontrances, elles blessèrent une autorité ombrageuse, et la Normandie fut privée de ses *états*. Il en fut de même du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, de l'Orléanais, du Bourbonnais, du Nivernais, de la Marche, du Berry, de l'Aunis et de la Saintonge, de l'Angoumois, de la haute et basse Auvergne, du Quercy, du Périgord et du Rouergue. Il n'y eut qu'un petit nombre de provinces qui conservèrent leurs *états*, et on les désigna par le nom de *pays d'états*. C'était le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, le Dauphiné, l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis (Flandre française), le comté de Pau, le Bigorre, le comté de Foix et quelques petites provinces du midi.

Les *états provinciaux* avaient perdu en grande partie leur indépendance au XVIIIe siècle. La royauté eut seule le droit de les convoquer, et régla leurs séances. Ainsi, le gouverneur de Bretagne pouvait priver une ville du privilége de se faire représenter. En 1667, le nombre des députés que chaque ville devait envoyer fut fixé par ordonnance royale. En 1687, le roi décida que les divers députés d'une même ville n'auraient ensemble qu'une voix. Ces atteintes multipliées aux anciennes franchises des provinces provoquaient les plaintes même de ceux qui avaient perdu depuis longtemps le vif sentiment de la liberté. Mme de Sévigné, dont le patriotisme breton est suspect, écrivait le 18 janvier 1690 : « Notre grande héritière (Anne de Bretagne) ne méritait-elle pas que son contrat de mariage fût fidèlement observé ? » Bien loin de reculer dans cette voie, Louis XIV déclara, en 1702, que les maires et leurs lieutenants partageraient avec les juges le droit de représenter les villes aux *états* de Bretagne ; or, à cette époque, les maires et leurs lieutenants étaient nommés par le roi, ainsi que la plupart des juges. Les élections du tiers état pour les *états* de Bretagne se trouvèrent presque entièrement annulées. Enfin, le roi vendit aux villes le droit de s'imposer des octrois, qui, antérieurement, étaient concédés par les *états*. Les autres *états provinciaux* subirent également la domination des officiers royaux qui partout avaient seuls le droit de convoquer les assemblées, et d'en diriger les délibérations.

ÉTENDARD. — Voy. ARMES DE FRANCE et BANNIÈRE.

ÉTERNUMENTS. — Les païens regardaient les *éternuments* comme un présage favorable le soir et funeste le matin. De là l'usage de saluer ceux qui éternuaient, en leur disant : *que Jupiter vous conserve*, ou encore : *que les dieux détournent ce signe funeste*. Dans la suite, l'usage s'est conservé, quoique la croyance au présage eût disparu ; on s'est borné à substituer une formule chrétienne à la formule païenne. Quelques auteurs prétendent que cette coutume vient d'une maladie épidémique qui ravagea la France à l'époque de Brunehaut, et dont la crise se manifestait par un *éternument* souvent suivi de la mort. De là, dit-on, les souhaits adressés à ceux qui éternuent. Mais cet usage remonte à une époque beaucoup plus ancienne.

ÉTEUF. — Balle dont on se servait pour jouer à la longue paume. On appelait aussi *éteuf* toute balle rembourrée de son et couverte de cuir.

ÉTIQUETTE. — § I^er^. *Origine de l'étiquette : elle date du règne de François I^er^ ; code de l'étiquette dressé à cette époque.* — L'*étiquette* ou cérémonial établi à la cour des rois de France, date surtout du XVI^e^ siècle. Les rois barbares n'étaient que des chefs de guerre accessibles à tous leurs compagnons d'armes. Il est vrai que, sous la seconde race, l'*étiquette* byzantine s'introduisit à la cour des rois francs ; on se prosterna devant les empereurs, suivant l'usage oriental. En abordant le souverain, on lui baisait le pied ou du moins le genou. Ces usages disparurent à l'époque où triompha la féodalité. Les premiers Capétiens étaient accessibles à tous. On voit le roi Robert entouré de pauvres, et saint Louis rendant la justice sous le chêne de Vincennes. Ceux même qui se dérobaient aux regards comme Louis XI, étaient bien loin d'observer avec les seigneurs qu'ils admettaient dans leur intimité les formalités minutieuses de l'*étiquette*. C'est surtout au règne de François I^er^ qu'il faut rapporter l'origine du cérémonial observé à la cour de France.

Un mémoire intitulé : *Avis donnez par Catherine de Médicis à Charles IX, pour la police de sa cour et pour le gouvernement de son État*. (*Archives curieuses de l'histoire de France*, 1^re^ série, V, 245 et suiv.), en fournit la preuve. Elle dit à son petit-fils : « Je désirerais que vous prissiez une heure certaine de vous lever, et, pour contenter votre noblesse, faire comme faisait le feu roi votre père ; car, quand il prenait la chemise et que les habillements entraient, tous les princes, seigneurs, capitaines, chevaliers de l'ordre, gentilshommes de la chambre, maîtres d'hôtel, gentilshommes servants entraient lors, et il parlait à eux, et ils le voyaient ; ce qui les contentait beaucoup. Cela fait, s'en allait à ses affaires, et tous sortaient, hormis ceux qui en étaient et les quatre secrétaires. Si faisiez de même, cela les contenterait fort pour être chose accoutumée de tout temps aux rois vos père et grand-père, et après cela que donnassiez une heure ou deux à ouïr les dépêches et affaires qui sans votre présence ne se peuvent dépêcher et ne passer les dix heures pour aller à la messe, comme on avait accoutumé aux rois vos père et grand-père. Que tous les princes et seigneurs vous accompagnassent, et, au sortir de la messe, dîner, s'il est tard, ou sinon vous promener pour votre santé, et ne passer onze heures que ne dîniez, et, après-dîner, pour le moins deux fois la semaine, donner audience, qui est une chose qui contente infiniment vos sujets, et après vous retirer et venir chez moi ou chez la reine, afin que l'on *connaisse une façon de cour*, qui est chose qui plaît infiniment aux Français, pour l'avoir accoutumé, et ayant demeuré demi-heure ou une heure en public, vous retirer ou à votre étude ou en privé où bon vous semblera, et, sur les trois heures après midi, aller vous promener à pied ou à cheval, afin de vous montrer et contenter la noblesse, et passer votre temps avec cette jeunesse à quelque exercice honnête, sinon tous les jours, au moins deux ou trois fois la semaine ; cela les contentera tous beaucoup, l'ayant ainsi accoutumé du temps du roi votre père, qui les aimait infiniment, et après cela souper avec votre famille ; et, après souper, deux fois par semaine tenir la salle de bal ; car j'ai ouï dire au roi votre grand-père (François I^er^), qu'il fallait deux choses pour vivre en repos avec les François, et (pour) qu'ils aimassent leur roi *les tenir joyeux et les occuper à quelque exercice*. »

Dès cette époque, on put dresser un code de l'*étiquette*. Une femme, la comtesse de Furnes, écrivit sous le titre des *Honneurs de la cour*, un ouvrage qui a été publié par Sainte-Palaye à la suite de ses *Mémoires sur la Chevalerie*.

§ II. *Résistance à l'étiquette.* — Cependant l'*étiquette* ne s'établit pas sans contestation. L'esprit d'indépendance féodale résista, et les Mémoires du temps

portent la trace de cette opposition. Tavannes attaque l'esprit de cour. « Qui entre libre en la cour des rois devient serf, écrivait ce seigneur au XVIe siècle. Être assujetti aux voluptés, plaisirs, imperfections d'autrui, lever, coucher, dîner, marcher, chasser, se tenir debout, n'est pas avoir son corps à soi, non plus que l'âme n'est libre qui flatte, médit, se plie, déguise, farde, cache le vrai, publie le faux, rapporte, dissimule, s'offre à ses ennemis, trompe ses amis, conseille guerre, mort, subsides. Prenant charge aux cours des princes, adieu plaisirs; pressé, importuné, ennuyé, en crainte, plein de contraires, en soupçon; un songe, un rapport, une femme ruinent la faveur qui ne se peut perdre sans la vie et l'honneur. C'est folie de travailler pour ce qui se perd si facilement, s'acquiert avec tant de labeurs et se conserve avec tant de peine. Les généreux ne peuvent être courtisans, métier dont les règles se peuvent observer des pusillanimes. » Malgré ces protestations, l'*étiquette* prévalut. En 1584, Henri III fixa les heures où certaines personnes pourraient être admises en sa présence; il accorda des *entrées* (de Thou, livre LXXX).

§ III. *Étiquette à l'époque de Louis XIV; petit et grand lever; petites et grandes entrées; commensaux du roi.* — Sous Louis XIV, l'*étiquette* devint une loi pour les courtisans. On leur imposa *l'habit à brevet* (voy. BREVET). Le *lever* et le *coucher* du roi furent réglés avec un soin minutieux; le droit d'*entrée* et d'*appartement*, le *tabouret*, etc., furent l'occasion de longues discussions et de nombreux règlements. Dès que le roi était réveillé et avait récité l'office du Saint-Esprit, le *petit lever* commençait. Les princes du sang et les principaux officiers de la maison du roi étaient admis en sa présence. On regardait comme une faveur spéciale de paraître au *petit lever*. On y parlait familièrement des bruits de la ville et de la cour. Lorsque le roi était sorti du lit et s'était enveloppé de sa robe de chambre, la *première entrée* ou *petite entrée* commençait. Les seigneurs, qui avaient un brevet d'entrée, les secrétaires d'État, quelques courtisans et serviteurs du roi étaient admis en sa présence. Le *grand lever* n'avait lieu que lorsque le roi était peigné et rasé. Le dauphin ou un des plus grands seigneurs lui présentait la serviette. La chemise lui était également donnée par le prince le plus élevé en dignité, ou, à défaut du prince, par le grand chambellan. Beaucoup de seigneurs étaient reçus au *grand lever*. Tous ceux qui avaient les *grandes entrées* avaient droit d'assister au *grand lever*. Quand le roi était complétement habillé et que l'aumônier de service avait répété les prières, les ambassadeurs et d'autres personnages obtenaient audience. Le *grand lever* se terminait à l'heure du conseil. Louis XIV qui accomplissait consciencieusement son métier de roi, travaillait chaque jour avec ses ministres, et ses successeurs suivirent cet usage avec plus ou moins de régularité. Les audiences solennelles, dans lesquelles le roi, placé sur une estrade surmontée d'un dais, recevait les ambassadeurs conduits par le *grand maître des cérémonies*, la promenade, les repas où le roi mangeait en public et était servi avec un cérémonial parfaitement réglé, remplissaient le reste de la journée.

Les principaux seigneurs et les officiers de la maison du roi étaient ses *commensaux*; c'était un titre recherché et attaché à certaines fonctions. « Louis XIV, dit Voltaire, rétablit les tables instituées par François Ier, et les augmenta. Il y en eut douze pour les officiers commensaux, servies avec autant de propreté et de profusion que celles de beaucoup de souverains; il voulait que les étrangers y fussent tous invités; cette attention dura tout son règne. Il en eut une autre plus recherchée et plus polie encore. Lorsqu'il eut fait bâtir les pavillons de Marly, en 1679, toutes les dames trouvaient dans leur appartement une toilette complète; rien de ce qui appartient à un luxe commode n'était oublié : quiconque était du voyage pouvait donner des repas dans son appartement; on y était servi avec la même délicatesse que le maître. »

§ IV. *Cercle royal; appartement à Versailles; dignité de Louis XIV.* — Le soir, le roi tenait *cercle*. Lorsqu'il y avait *appartement* les salons de Versailles se remplissaient de seigneurs, de magistrats et des femmes qualifiées. « Ce qu'on appelait *appartement*, dit Saint-Simon (*Mémoires*, I, 24), était le concours de toute la cour, depuis sept heures du soir jusqu'à dix que le roi se mettait à table, dans le grand appartement, depuis un des salons du bout de la grande galerie jusque vers la tribune de la chapelle. D'abord, il y avait une musique, puis des tables pour toutes les pièces, toutes prêtes pour toutes sortes de jeux; un lansquenet où Monseigneur et Monsieur jouaient toujours; un billard; en un mot, liberté entière de faire des parties avec qui on voulait et de demander des tables si elles se trouvaient toutes remplies.

au delà du billard, il y avait une pièce destinée aux rafraîchissements, et tout parfaitement éclairé. Au commencement que cela fut établi, le roi y allait et y jouait quelque temps; dans la suite il n'y alla plus; mais il voulait qu'on y fût assidu et chacun s'empressait à lui plaire. »

Saint-Simon, qu'on ne soupçonnera pas de partialité pour Louis XIV, admire la dignité de ce roi: « L'ancienne cour de la reine sa mère, qui excellait à la savoir tenir, lui avait imprimé une politesse distinguée, une gravité jusque dans l'air de galanterie, une dignité, une majesté partout qu'il sut maintenir pendant toute sa vie et lors même que vers sa fin il abandonna la cour à ses propres débris. » Mlle de Scudéry, dans sa *conversation sur la magnificence*, disait que Louis XIV conservait « en jouant au billard l'air de maître du monde. » La gravité de ce prince, l'idée de la grandeur qui le préoccupait sans cesse, le devoir qu'il s'imposait vis-à-vis de lui-même, l'empire sur ses propres mouvements, la dignité extérieure et composée sans doute, mais provenant d'un sentiment véritable, le respect pour la mission divine et la nature royale qu'il sentait en lui, formaient un ensemble réellement majestueux et imposant. Ce jugement d'un écrivain moderne a été confirmé par l'histoire impartiale. On ne peut nier que l'*étiquette* ait contribué à la dignité extérieure de ce règne. Elle avait déterminé minutieusement le rang de chaque personne à la cour, la place qu'elle devait occuper, et le siége qui lui était réservé. Les princesses avaient droit au *tabouret* au cercle de la reine; les duchesses et d'autres dames nobles y prétendirent. Ce fut l'occasion de discussions très-vives, de mémoires et de pamphlets. On trouve des traces de cette polémique dans les Mémoires contemporains et principalement dans les Mémoires de la Fronde et dans ceux du duc de Saint-Simon.

§ V. *Coucher du roi; grand coucher; cérémonie du bougeoir; petit coucher.* — Le *coucher du roi* avait lieu avec le même cérémonial que le lever. Le roi remettait son chapeau, ses gants, sa canne au maître de la garde-robe qui les donnait à un valet de garde-robe. Cet officier recevait aussi l'épée et le ceinturon du roi et un valet de garde-robe les portait à la toilette. Le roi, précédé d'un huissier de la chambre, allait faire ses prières que répétait l'aumônier de service. Le roi désignait ensuite le gentilhomme qui devait porter le bougeoir; on regardait comme un insigne honneur d'être choisi. Saint-Simon parlant de l'ambassadeur d'Angleterre, Portland, qui vint en France, en 1698, dit (*Mémoires*, II, 106): « Le roi lui donna un soir le *bougeoir* à son coucher, qui est une marque de faveur qui ne se fait qu'aux gens les plus considérables et que le roi veut distinguer. Rarement les ambassadeurs se familiarisent à faire leur cour à ces heures, et s'il y en vient, il n'arrive presque jamais qu'ils reçoivent cet agrément. » Le maître de la garde-robe recevait le cordon bleu du roi, lui enlevait sa veste, son justaucorps, sa cravate, et remettait ces vêtements aux officiers de la garde-robe. Les valets de chambre achevaient de déshabiller le roi. Le grand chambellan lui donnait sa chemise de nuit et les reliques qu'il mettait sur lui, en passant en manière de baudrier le cordon qui soutenait la bourse où les reliques étaient enfermées. Le roi prenait ensuite sa robe de chambre et congédiait la foule des courtisans. Il donnait en ce moment le mot d'ordre à ceux qui devaient le recevoir de lui. Ainsi se terminait le *grand coucher*.

Au *petit coucher* étaient admis les mêmes personnages qui assistaient au *petit lever*, c'est-à-dire les princes du sang et les principaux seigneurs de la maison du roi. Le roi achevait devant eux la toilette de nuit, recevait du grand chambellan la serviette dont il se lavait le visage et les mains, indiquait l'heure de son lever pour le lendemain ainsi que l'habit qu'il se proposait de mettre. Le *petit coucher* était alors terminé et les princes se retiraient. Il ne restait avec le roi que son médecin et les valets de chambre. Le premier valet de chambre couchait ordinairement dans la même pièce que le roi, et fermait les portes quand le roi était couché.

§ VI. *Formules consacrées par l'étiquette pour la correspondance du roi avec les seigneurs et les cours souveraines; le monseigneur; le pour.* — L'*étiquette* ne réglait pas seulement ces détails de cérémonial; elle s'appliquait aussi aux formules dont le roi se servait avec les princes et seigneurs. Jusqu'au milieu du XVIe siècle, les rois de France ne donnaient le titre de *cousins* qu'à leurs parents. Lorsqu'ils écrivaient aux ducs et aux grands officiers de la couronne, ils employaient la formule: *très-cher et très-fidèle ami*. Depuis François Ier, le titre de *cousin* fut donné par le roi aux ducs, maréchaux et grands officiers de la couronne. Henri IV l'accorda aux cardinaux. Lorsque le roi écrivait aux cours souveraines, parlements, grand

conseil, chambres des comptes, cours des aides, cours des monnaies, la formule était : *à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement*, etc.

L'*étiquette* avait déterminé les titres qui étaient donnés aux principaux seigneurs par les ministres. Saint-Simon prétend que les ducs recevaient jusqu'à Louvois le *monseigneur* des secrétaires d'État. « J'ai encore, dit-il (*Mémoires*, II, 284, édit. in-8°), trois lettres à mon père, lors à Blaye, de M. Colbert. Par la matière, quoique peu importante, et mieux encore par les dates, on voit qu'il écrivit la première n'étant que contrôleur général, mais en chef, après la disgrâce de M. Fouquet (1661), et que, lorsqu'il écrivit les deux autres, il était contrôleur général, secrétaire d'État ayant le département de la marine et ministre d'État. Je ne sais comment elles se sont conservées, mais toutes trois et dedans et dessus traitent mon père de *monseigneur*. M. de Louvois est celui qui changea ce style et qui persuada au roi qu'il y était intéressé, parce que ses secrétaires d'État parlaient en son nom et donnaient ses ordres. Il parlait sans contradicteurs à un roi jaloux de son autorité, qui n'aimait de grandeur que la sienne, et qui ne se donnait pas le temps ni moins encore la peine de la réflexion sur ce sophisme. M. de Louvois était craint; chacun avait besoin de lui; les ducs n'ont jamais eu coutume de se soutenir. Il écrivit *monsieur* à un (le texte dit *monseigneur*; mais l'erreur est évidente); puis à un autre, après à un troisième; on le souffrit; après cela fit exemple; et le *monseigneur* fut perdu. M. Colbert l'imita. Il n'y avait pas plus de raison de s'offenser de l'un que de l'autre. On avait aussi souvent besoin de lui que de M. de Louvois, et cela s'établit. La même raison combattit pour les deux autres secrétaires d'État qui, bien que moins accrédités, étaient secrétaires d'État comme les deux premiers, et soutenus d'eux en ce style et la chose fut finie. » Saint-Simon raconte ensuite comment Louvois, et, à son exemple, les autres ministres exigèrent pour eux-mêmes le *monseigneur* (voy. MONSEIGNEUR).

« Le *pour* est une distinction dont j'ignore l'origine, dit Saint-Simon (*Mémoires*, t. II, p. 205), mais qui en effet n'est qu'une sottise; elle consiste à écrire en craie sur les logis *pour M. un tel*, ou simplement *M. un tel*. Les maréchaux des logis qui marquent ainsi tous les logements dans les voyages mettent ce *pour* aux princes du sang, aux cardinaux et aux princes étrangers. M. de La Trémoille l'a aussi obtenu, et la duchesse de Bracciano, depuis princesse des Ursins. Ce qui me fait appeler cette distinction une sottise; c'est qu'elle n'emporte ni primauté ni préférence de logement : les cardinaux, les princes étrangers et les ducs sont logés également entre eux sans distinction quelconque qui est toute renfermée dans ce mot *pour*, et n'opère d'ailleurs quoi que ce soit. Ainsi ducs, princes étrangers, cardinaux, sont logés sans autre différence entre eux que les charges du service nécessaire, après eux les maréchaux de France, ensuite les charges considérables, et puis le reste des courtisans. Cela est de même dans les places; mais, quand le roi est à l'armée, son quartier est partagé, et la cour est d'un côté et le militaire de l'autre, sans avoir rien de commun; et, s'il se trouve à la suite du roi des maréchaux de France sans commandement dans l'armée, ils ne laissent pas d'être logés du côté militaire et d'y avoir les premiers logements. »

§ VII. *Droit qu'avaient certains seigneurs de rester couverts en présence du roi.* — Les distinctions de l'*étiquette*, comme le privilége de rester couvert en présence du roi, étaient souvent le résultat de quelque circonstance fortuite. On peut en croire Saint-Simon versé dans toutes ces questions de cérémonial. Voici ce qu'il en dit dans ses *Mémoires* (t. II, p. 395, édit. in-8°) : « Après l'entière chute de la Ligue et la paix de Vervins, il vint un ambassadeur d'Espagne en France, qui était grand d'Espagne. Il alla trouver le roi à Monceaux où Henri IV était avec peu de monde, et il l'accompagna dans les jardins qu'il avait fait faire, et qu'il se plut à lui montrer. Dans les commencements de la promenade, le roi se couvrit. L'ambassadeur, accoutumé à se couvrir en même temps que le roi d'Espagne se couvrait, se couvrit aussi, Henri IV le trouva fort mauvais. Il ne voulut pourtant rien marquer à l'ambassadeur, mais jetant les yeux autour de soi, il commanda à M. le Prince, à M. de Mayenne et à d'Épernon de se couvrir; c'étaient les seuls grands qui de hasard se trouvaient à cette promenade. De là M. de Mayenne obtint de se couvrir aux audiences des ambassadeurs; à plus forte raison M. le Prince et l'heureux duc d'Épernon aussi par la fortune de s'être trouvé là en troisième avec eux. Avec M. de Mayenne, ceux de sa maison (il était de la maison de Guise) qui conduisaient les ambassadeurs à l'audience se couvrirent, et une fois couverts s'y couvraient toujours menant ou non les ambassadeurs. Sur cet exemple, les enfants de M. d'Épernon se couvrirent de même,

parce que cet honneur vint pour eux tous de la même origine à Monceaux. Les princes des maisons de Savoie et de Longueville, égalés en tout aux Lorrains, se couvrirent de même, et par conséquent les cardinaux supérieurs à tous en rang, et les princes du sang, quand il y en eut en âge, autres que M. le Prince. Telle est l'origine de ce qui s'appelle le *chapeau.* »

ÉTIQUETTES. — On appelait *étiquettes* au grand conseil, les placets ou mémoires que l'on donnait au premier huissier pour appeler les causes à l'audience. Dans les anciennes ordonnances, *étiquette* est quelquefois synonyme de bulletin; ainsi, l'ordonnance de Blois (1579), défend aux maréchaux des logis et fourriers de donner des *étiquettes* pour loger des capitaines et soldats chez les ecclésiastiques.

ÉTOILE (Ordre de). — Ordre de chevalerie institué par le roi Jean (voy. CHEVALERIE). Il y eut encore un ordre de l'*Étoile de Notre-Dame*, institué à Paris en 1701, par un certain Aniaba qui se disait souverain d'une partie de la zone torride. Il établit cet ordre pour mettre, disait-il, sa personne et son royaume sous la protection de la sainte Vierge. L'insigne de cet ordre était une croix d'or émaillée de blanc en forme d'étoile, au milieu de laquelle était représentée l'image de la sainte Vierge. Cette étoile était attachée à un ruban blanc de la largeur de quatre doigts. Après le départ d'Aniaba, qui n'était qu'un aventurier, l'ordre de l'*Étoile de Notre-Dame* tomba dans l'oubli.

ÉTOLE. — Chez les Romains, la *stola* était une robe que portaient les prêtres et les rois, elle était bordée de pourpre et d'or. L'*étole* des prêtres chrétiens n'est que la bordure de l'ancienne *stola*. C'est une bande d'étoffe chargée de trois croix, et qui pend depuis le cou jusqu'aux pieds. Autrefois les prêtres portaient toujours l'*étole*, même en prêchant; il semble même, d'après un passage de la vie d'Eude ou Odon, abbé de Cluni, qu'ils la portaient nuit et jour. « Le saint, dit son biographe, s'étant éveillé la nuit qui suivit son ordination, et voyant pour la première fois l'*étole* suspendue à son cou, se prit à pleurer. » Depuis longtemps, l'*étole* ne sert plus que pour l'administration des sacrements, et comme marque de supériorité des curés. Les prêtres mettent l'*étole* pour dire la messe, en la croisant sur la poitrine; les diacres la portent en écharpe sur l'épaule gauche. Comme l'*étole* était un signe de juridiction ecclésiastique, les évêques ou leurs représentants voulurent s'opposer à ce que les curés la portassent en leur présence. Thiers, curé de Champrond, au diocèse de Chartres, publia à cette occasion un livre latin qui fit beaucoup de bruit. Il est intitulé : *Dissertation sur le droit qu'ont les curés de porter l'étole pendant la visite des archidiacres* (*de stola in archidiaconorum visitationibus gestanda a parochis disceptatio*, Paris., 1674). Thiers défend dans ce livre les droits des curés contre les archidiacres.

ÉTRANGERS. — Nous avons parlé, au mot AUBAIN, de la condition que les lois féodales, conservées en partie jusqu'en 1789, faisaient aux *étrangers*. La législation moderne distingue deux classes d'*étrangers*, l'*étranger* domicilié et l'*étranger* passager. Le premier, lorsqu'il a obtenu l'autorisation de résider en France, y jouit de tous les droits civils. Le second n'a que les droits garantis par les traités à sa nation. Tous peuvent recevoir des legs et successions, droit que la loi du 17 juillet 1819 leur a reconnu dans toute sa plénitude. Quant aux droits politiques, tels que le droit d'être électeur, de siéger comme juré dans les tribunaux, d'exercer des fonctions publiques, et de représenter la nation dans les assemblées politiques, les *étrangers* ne peuvent en jouir que s'ils ont obtenu des lettres de naturalisation. Les médecins *étrangers*, pourvus des diplômes que l'on délivre dans les universités de leur pays, peuvent être autorisés à exercer la médecine. Un *étranger* peut être naturalisé français, lorsqu'après avoir passé dix ans en France, avec l'autorisation du gouvernement, il demande et obtient des lettres de naturalisation qui ne peuvent être accordées que par le chef de l'État. Sous le gouvernement monarchique qui a duré de 1815 à 1848, un étranger ne pouvait siéger à la chambre des pairs ou à la chambre des députés, que quand il avait obtenu des lettres de grande naturalisation vérifiées par ces chambres.

ÉTRENNES. — Le mot *étrennes* vient du latin *strenæ*, nom que l'on donnait chez les Romains aux présents offerts le 1er janvier. On prétend que l'origine des *étrennes* remonte à Tatius, roi des Sabins, et collègue de Romulus, qui reçut comme un heureux présage des branches coupées dans le bois de la déesse *Strenua* (la Force); d'où ces présents prirent le nom de *strenæ*. Il est beaucoup plus probable que ce mot venait, comme le dit Symmaque, au livre VI de ses épîtres, *quia viris* STRENUIS *dabantur* (de ce qu'on ne donnait des *étrennes* qu'aux hommes cou-

rageux). Il était d'usage de se souhaiter le 1er janvier une heureuse année, et de se faire des présents de figues, de dattes, de miel. Les clients offraient des *étrennes* à leurs patrons. Tibère défendit, comme le rapporte Suétone, de prolonger les présents des *étrennes* au delà du jour des calendes de janvier (1er janvier); il ne voulait pas recevoir les *étrennes* que le peuple présentait au souverain. Son successeur Caligula, au contraire, se tenait, dit Suétone, sous le vestibule de son palais, où il recevait à pleines mains les *étrennes* qu'on lui apportait. La coutume des *étrennes* fut adoptée par les Gaulois, avec d'autant plus de facilité, que le 1er janvier était consacré chez eux par une ancienne cérémonie religieuse. Le chef des druides coupait ce jour-là le gui sacré avec une faucille d'or; aussi les *etrennes* sont-elles appelés *aguignettes* ou *au gui l'an neuf,* dans plusieurs provinces (voy. AGUIGNETTE). A l'époque où l'année commençait à Pâques, on donnait toujours les *étrennes* au 1er janvier. Entre autres preuves on peut citer le passage suivant de l'inventaire de la bibliothèque du duc de Berri : *Un grand livre de Valerius Flaccus, historié, garni de quatre fermoirs d'argent émaillés aux armes de monseigneur, lequel sir Jean Courau lui envoya à* ÉTRENNES, *le premier jour de janvier* 1401. *Prisé soixante livres parisis.* Voy. sur l'usage des *étrennes* quatre dissertations dans le tome X de la collection des *meilleures dissertations sur l'histoire de France*, par C. Leber.

ÉTRIERS. — Les anciens ne faisaient pas usage d'*étriers*. L'empereur Maurice, qui vivait vers la fin du VIe siècle, est le premier qui en parle dans son *Traité de l'art militaire*. Les Arabes les adoptèrent et les Français s'en servirent également à l'époque des croisades. On peut voir, au mot ARMES (fig. L), un spécimen d'*étriers* emprunté aux monuments inédits de Willemin. Les *étriers* étaient presque carrés à cette époque. L'expression proverbiale *coup de l'étrier*, s'employait en parlant du vin que l'on buvait avant de monter à cheval.

ÉTUDES, ÉTUDIANTS. —Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ.

ÉTUVES, ÉTUVISTES. — Les bains publics s'appelaient *étuves* au moyen âge, et ceux qui les tenaient portaient les noms d'*étuveurs*, *étuvistes*, *barbiers-étuvistes*. Voy. BAIGNEUR.

EUBAGES. — Prêtres du second degré dans la hiérarchie druidique. Voy. DRUIDES.

EUCHARISTIE.— Sacrement de la communion. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

EUCOLOGE. — Livre de prières. On commença à se servir de ce mot pour désigner un livre où se trouvait l'office des dimanches et fêtes sous l'épiscopat du cardinal de Noailles, au commencement du XVIIe siècle. (*Dict. de Trévoux*)

EUDISTES. — Congrégation de prêtres séculiers fondée par Eudes de Mézeray, frère de l'historiographe. Elle s'établit d'abord à Caen en 1643. De là elle se répandit dans les diverses parties de la Normandie et de la Bretagne. Il y avait aussi des religieuses *eudistes* qui suivaient la règle de Saint-Augustin.

EULOGIES. — Morceau de pain bénit qu'on distribuait autrefois aux fidèles à la fin de la messe. Voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES.

ÉVAGES. — Prêtres du second degré dans la hiérarchie druidique; on les nommait aussi *eubages*. Voy. DRUIDES.

ÉVANGÉLISTES. — Ce nom désignait autrefois les assesseurs des greffiers des états généraux, lorsque ces assemblées se divisaient en bureaux pour la rédaction des cahiers de doléances.

ÉVANGILE.—Les rois de France avaient le privilége de lire l'*évangile* aux messes où le pape officiait; ils déposaient l'épée et prenaient le costume de diacre pour cette cérémonie. Il était d'usage autrefois qu'à la lecture de l'*évangile*, les seigneurs qui assistaient à l'office tirassent l'épée pour attester leur ardeur à défendre la foi. Lorsqu'un grand feudataire faisait son entrée dans ses domaines on lui présentait l'*évangile* en même temps que l'encens et l'eau bénite.

ÉVANGILE ÉTERNEL. — Titre d'un ouvrage qui causa beaucoup de scandale dans l'Eglise au XIIIe siècle. L'auteur de l'*Évangile éternel* prétendait remplacer l'évangile de J. C. par une loi qu'il disait beaucoup plus parfaite. Guillaume de Saint-Amour, un des docteurs les plus illustres de l'université de Paris, combattit ces erreurs qui furent condamnées par l'Église.

ÉVANGILES, ÉVANGÉLIAIRE.— On appelait *évangeliaire* au moyen âge un livre qui contenait les *évangiles*. La couverture des *évangéliaires* était souvent ornée de figures en relief, surtout en ivoire, et quelquefois même de camées. Le cabinet des manuscrits et celui des antiques de la Bibliothèque nationale possèdent de pareils *évangéliaires*. Souvent on attachait

ces livres précieux au pupitre qui les soutenait. Dans quelques peintures des premiers siècles du christianisme les évêques sont représentés portant un *évangéliaire* ouvert sur leur tête.

ÉVÊCHÉS. — La circonscription des *évêchés* et *archevêchés* en France fut d'abord calquée sur la division des provinces romaines (voy. CLERGÉ). On en augmenta le nombre dans la suite; et, avant la révolution, il y avait en France seize archevêchés qui avaient un grand nombre de suffragants. Voici la liste de ces archevêchés et évêchés :

ARCHEVÊCHÉS :	SUFFRAGANTS :
1. AIX	Apt.
	Fréjus.
	Gap.
	Riez.
	Sisteron.
2. ALBY	Cahors.
	Castres.
	Mende.
	Rodez.
	Vabres.
3. ARLES	Marseille.
	Orange.
	Saint-Paul-trois-Châteaux.
	Toulon.
4. AUCH	Luçon.
	Périgueux.
	Poitiers.
	La Rochelle.
	Saintes.
	Sarlat.
5. BOURGES	Clermont.
	Limoges.
	Le Puy.
	Saint-Flour.
	Tulle.
6. CAMBRAI	Arras.
	Saint-Omer.
	Namur.
	Tournai.
7. EMBRUN	Digne.
	Glandèves.
	Grasse.
	Nice.
	Senez.
	Vence.
8. LYON	Autun.
	Châlons-sur-Saône.
	Dijon.
	Langres.
	Mâcon.
	Saint-Claude.
9. NARBONNE	Agde.
	Alais.
	Aleth.
	Béziers.
	Carcassonne.
	Lodève.
	Montpellier.
	Nîmes.
	Perpignan.
	Saint-Pons.
	Uzès.
10. PARIS	Blois.
	Chartres.
	Meaux.
	Orléans.
11. REIMS	Amiens.
	Beauvais.
	Boulogne.
	Châlons-sur-Marne.
	Laon.
	Noyon.
	Senlis.
	Soissons.
12. ROUEN	Avranches.
	Bayeux.
	Coutances.
	Évreux.
	Lisieux.
	Séez.
13. SENS	Auxerre.
	Nevers.
	Troyes.
14. TOULOUSE	Lavaur.
	Lombes.
	Mirepoix.
	Montauban.
	Pamiers.
	Rieux.
	Saint-Papoul.
15. TOURS	Angers.
	Dol.
	Le Mans.
	Nantes.
	Quimper.
	Rennes.
	Saint-Brieuc.
	Saint-Malo.
	Saint-Paul de Léon
	Tréguier.
	Vannes.
16. VIENNE	Die.
	Genève ou Annecy (Savoie).
	Grenoble.
	Maurienne (Savoie).
	Valence.
	Viviers.

Metz, Toul et Verdun relevaient de l'ar-

chevêché de Trèves, et Strasbourg de celui de Mayence.

Les circonscriptions épiscopales furent changées par le concordat (1801) et aujourd'hui la France compte quinze archevêchés dont voici la liste avec les évêchés suffragants :

Archevêchés.	Suffragants.
1. Paris	Chartres. Meaux. Orléans. Blois. Versailles.
2. Cambrai	Arras.
3. Lyon et Vienne.	Autun. Langres. Dijon. Saint-Claude. Grenoble.
4. Rouen	Bayeux. Évreux. Séez. Coutances.
5. Sens et Auxerre	Troyes. Nevers. Moulins.
6. Reims	Soissons. Châlons-sur-Marne. Beauvais. Amiens.
7. Tours	Le Mans. Angers. Rennes. Nantes. Quimper. Vannes. Saint-Brieuc.
8. Bourges	Clermont. Limoges. Le Puy. Tulle. Saint-Flour.
9. Alby	Rodez. Cahors. Mende. Perpignan.
10. Bordeaux	Agen. Angoulême. Poitiers. Périgueux. La Rochelle. Luçon.
11. Auch	Aire. Tarbes. Bayonne.
12. Toulouse et Narbonne	Montauban. Pamiers. Carcassonne.
13. Aix, Arles, Embrun	Marseille. Fréjus. Digne. Gap. Ajaccio. Alger.
14. Besançon	Strasbourg. Metz. Verdun. Belley. Saint-Dié. Nancy.
15. Avignon	Nîmes. Valence. Viviers. Montpellier.

ÉVÊCHÉS (Les trois). — Aux XVIe et XVIIe siècles, on désignait sous le nom des *trois évêchés* Toul, Metz et Verdun qui avaient été réunis à la France sous le règne de Henri II (1552).

ÉVENTAIL. — Les *éventails* dont on se servait dans l'antiquité et pendant le moyen âge, étaient faits de touffes de plumes qui étaient fixées au bout d'un manche d'ivoire souvent orné d'or et de pierreries. Les femmes portaient quelquefois ces *éventails* suspendus à des chaînes d'or. Dans la suite, on fit des *éventails* de bois et d'ivoire artistement travaillés : celui de Diane de Poitiers, que l'on conserve dans le cabinet de la Bibliothèque nationale, est d'ivoire. Les papiers, dont on a plus tard recouvert les *éventails*, sont devenus un objet d'art par les miniatures dont on les a enrichis.

Les savants bénédictins, auteurs des traités sur les *anciens rites de l'Église*, rapportent que les diacres se servaient autrefois d'un *éventail* appelé *flabellum*, pour empêcher les mouches et autres insectes de tomber dans le calice. On voyait encore un de ces *éventails* au XVIIIe siècle dans la célèbre abbaye bénédictine de Tournus (Saône-et-Loire). Il était couvert de noms de saints et de saintes qui formaient comme une litanie et d'inscriptions latines qui indiquaient l'usage auquel il était employé. L'inscription de l'*éventail* de Tournus commençait par ce dystique :

Flaminis hoc donum, regnator summe polorum,
Oblatum puro pectore, sume libens.

« Souverain maître du ciel, reçois avec bonté ce don que nous t'offrons d'un cœur pur. » L'artiste qui avait fait cet *éventail* y avait inscrit son nom : « Johel m'a fait

en l'honneur de la sainte Vierge (*Johel me sanctæ fecit in honore Mariæ.*)»

ÉVÊQUE. — Le nom d'*évêque* dérivé du grec ἐπίσκοπος signifie *inspecteur*. On donne aussi aux évêques les noms de *prélats* et *pontifes*. Les anciens évêques, en parlant d'eux-mêmes, s'appelaient souvent *serviteurs des serviteurs de Dieu* ou *serviteurs de l'Eglise*. Il y a trois points à considérer en étudiant l'épiscopat : 1° la nomination; 2° la consécration; 3° la puissance des évêques.

§ Ier. *Nomination des évêques.* — Dans la primitive église, les évêques étaient élus par tous les fidèles. Sous les Mérovingiens, les élections avaient encore lieu, mais il fallait que le consentement du roi les sanctionnât. Il en fut de même sous les Carlovingiens. Seulement, depuis Louis le Débonnaire, et pendant presque tout le IXe siècle, les élections ecclésiastiques se firent avec une grande liberté. On a encore les formules employées à cette époque. Aussitôt après la mort d'un évêque, le clergé et le peuple envoyaient des députés au métropolitain pour le prévenir. Le métropolitain en donnait avis au roi, et, sur son ordre, nommait un des évêques de la province pour visiteur. L'évêque délégué était chargé de présider à l'élection du nouveau pasteur, et de tenir la main à ce que les canons fussent observés. En même temps le métropolitain adressait au clergé et au peuple une instruction sur la manière dont l'élection devait se faire pour être canonique.

Lorsque le visiteur était arrivé, il réunissait le clergé et le peuple, faisait lire les passages de saint Paul et les canons relatifs à l'élection des évêques. Il exhortait tous les fidèles à suivre ces règles. Pendant trois jours on se préparait à l'élection par le jeûne et la prière. On procédait ensuite à l'élection, dont l'acte était signé par les principaux d'entre les membres de l'assemblée, et envoyé au métropolitain. Celui-ci convoquait tous les évêques de la province pour examiner la validité de l'élection. L'élu était présenté à ce concile provincial, et était interrogé par le métropolitain sur sa naissance, sa vie passée, sa promotion aux ordres, etc. On examinait aussi sa doctrine, et on lui faisait écrire une profession de foi. Si l'élection était jugée canonique et l'élu capable, le métropolitain fixait le jour de la consécration. Mais si l'élection était entachée de simonie ou de quelque autre irrégularité, elle était cassée par le concile qui procédait à l'élection d'un autre évêque. Le métropolitain donnait au nouvel évêque une instruction par écrit pour lui expliquer en abrégé tous ses devoirs. Il devait aussi lui remettre des exemplaires des canons. On transmettait au roi les actes de l'élection et de la confirmation de l'élection; il avait toujours le droit de ne pas les approuver, dit Fleury (*Instit. au droit ecclés.*, 1re partie, chap. X).

Telle fut la forme des élections jusqu'au XIIe siècle. A cette époque, les chanoines s'efforcèrent de s'emparer des élections, comme le prouve le concile général tenu à Saint-Jean de Latran en 1139; le concile s'opposa à cette tentative. Néanmoins, dans la suite, les chanoines l'emportèrent, et, au commencement du XIIIe siècle, ils étaient seuls en possession de nommer les évêques. L'élection se faisait de trois manières : par inspiration, par compromis, au scrutin. 1° *Election par inspiration*. Après le sermon et la lecture des lettres des chanoines absents, lorsqu'on avait donné connaissance de la constitution synodale et chanté le *Veni Creator*, le doyen disait : « Très-chers frères, ici assemblés pour nommer l'évêque, il me semble qu'un tel, notre confrère, est digne d'être élu. » Si tous les chanoines donnaient leur assentiment d'une voix unanime, le doyen disait aussitôt : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. En mon nom et au nom de tous ceux à qui appartient la présente élection, j'élis tel personnage pour notre confrère. » L'élu était alors prié de donner son consentement, et aussitôt qu'il l'avait donné, on chantait solennellement le *Te Deum*. Pendant le chant, l'élu était conduit au grand autel où il se prosternait, et son élection était ensuite proclamée devant tous les laïques et ecclésiastiques présents. 2° *Election par compromis*. Le chapitre déléguait ses pouvoirs à quelques-uns de ses membres qui étaient chargés de l'élection. Lorsqu'ils étaient d'accord sur le choix, ils convoquaient le chapitre, et l'un d'eux faisait connaître l'élection. 3° *Election au scrutin*. Trois scrutateurs dignes de foi, et pris dans l'assemblée des chanoines, recueillaient en secret, séparément et avec soin, les votes de tous, et les mettaient par écrit avec les noms des votants. Ils en donnaient ensuite lecture aux chanoines assemblés. On comptait les suffrages et on comparait les mérites des candidats. Puis, si l'on s'accordait à nommer l'un d'eux, l'élection était proclamée. L'élection par scrutin était la plus usitée.

De quelque manière que se fît l'élection, elle devait être confirmée par le métropo-

litain ou par le pape. Dans le cas où l'élection était nulle par la faute des électeurs, le métropolitain ou le pape étaient chargés de pourvoir à la nomination. Si la nullité de l'élection n'était pas imputable aux électeurs, le chapitre procédait à une nouvelle élection. Les luttes qui accompagnaient presque toujours les élections et qui les frappaient de nullité, donnèrent une grande influence aux papes, qui s'emparèrent de la plupart des élections. Jean XXII alla jusqu'à réserver au saint-siége la nomination dans toutes les églises cathédrales; ce qui était abolir les élections. Le pape prétendait y suppléer en ne donnant les évêchés que de l'avis des cardinaux assemblés en consistoire, et après plusieurs informations. Ces tentatives provoquèrent une très-vive résistance. Le concile de Bâle s'efforça de rétablir les élections, et la pragmatique de Bourges ordonna formellement que les évêques fussent élus canoniquement. D'après le concordat de 1516, le roi devait nommer un docteur ou un licencié en théologie ou en droit, qui fût au moins dans sa vingt-septième année, et qui eût toutes les qualités requises par les canons. La nomination devait être faite dans les six mois de la vacance; autrement le pape pouvait nommer au siége vacant dans les trois mois suivants. L'ordonnance de Blois (1579) prescrivit de ne faire la nomination qu'un mois après la vacance, afin que le roi pût y penser mûrement. Une enquête sur la vie et les mœurs de l'évêque désigné devait être faite par l'évêque du diocèse où il avait passé les cinq dernières années et par le chapitre de l'église vacante. Il devait, en outre, être examiné par un évêque et deux docteurs en théologie. En réalité, le roi nommait quand et qui il lui plaisait. L'évêque désigné faisait faire une information, y joignait sa profession de foi, et envoyait le tout à Rome. Le roi y expédiait en même temps trois lettres de cachet, l'une pour le pape, la seconde pour l'ambassadeur de France, et la troisième pour le cardinal, protecteur de la France, c'est-à-dire chargé de défendre ses intérêts. Ce cardinal faisait le rapport au nom de la commission de quatre cardinaux qui devaient examiner les actes produits par l'évêque désigné, et proposait ensuite cet évêque dans un premier consistoire; ce qui s'appelait *préconisation*. Dans un second consistoire, il faisait son rapport qui s'appelait *proposition*. Pendant l'intervalle, les cardinaux avaient dû prendre connaissance des informations faites. Le pape recueillait ensuite les voix des cardinaux, et rendait le décret qui accordait les provisions. Cette formalité représentait l'élection faite, dans l'origine, par le métropolitain et ses suffragants sur le témoignage du clergé et du peuple. Après le décret du consistoire, on expédiait les bulles. Lorsque l'évêque les avait reçues, il prêtait serment au roi, et en recevait des lettres du grand sceau qu'il faisait enregistrer à la chambre des comptes. Il obtenait alors mainlevée de la régale (voy. ce mot), et entrait en possession. Enfin, il devait se faire sacrer dans les trois mois.

La *constitution civile du clergé* (voy. ce mot) rétablit les élections des évêques en même temps qu'elle changea les circonscriptions diocésaines et établit un évêque par département. Enfin le concordat de 1801 a décidé que les évêques seraient nommés par le chef de l'État et institués par le pape. Quand un siége est vacant, avis doit être donné au gouvernement par le métropolitain et le chapitre. Pendant la vacance du siége épiscopal, le chapitre nomme des vicaires capitulaires chargés de l'administration diocésaine. La nomination de l'évêque est faite par une ordonnance émanant du chef de l'État et l'institution canonique donnée par une bulle pontificale qui n'est reçue et publiée qu'avec l'autorisation du conseil d'État; l'évêque ne peut être sacré qu'après que la bulle a été approuvée et publiée.

§ II. *Consécration de l'évêque.* — La consécration de l'évêque doit se faire un dimanche dans l'église de l'élu ou du moins dans la province ecclésiastique autant que possible. Le consécrateur est assisté au moins de deux évêques. Il doit jeûner la veille et l'élu également. Lorsque le consécrateur est assis devant l'autel, le plus ancien des évêques assistants lui présente l'élu en disant : « L'Église catholique demande que vous éleviez ce prêtre à l'épiscopat. » A l'époque des élections canoniques, le consécrateur demandait s'il était digne. Maintenant il se borne à demander s'il y a un mandat apostolique, c'est-à-dire la bulle principale, et il la fait lire. Ensuite l'élu prête serment de fidélité au saint-siége, d'après une formule dont on trouve un exemple dès le temps de Grégoire VII. Le consécrateur examine ensuite l'élu sur sa foi et sur ses mœurs, c'est-à-dire sur ses intentions pour l'avenir; car on suppose que l'on s'est assuré du passé.

Ces questions terminées, le consécrateur commence la messe. Après l'épître et le graduel, il revient à son siége et l'élu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations en disant « Un évêque doit

juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser et confirmer. » L'élu étant prosterné et les évêques à genoux, on répète des litanies, et le consécrateur prend le livre des Évangiles qu'il met tout ouvert sur le cou et les épaules de l'élu. A l'époque où les livres étaient des rouleaux, l'Évangile ainsi étendu tombait des deux côtés comme une étole. Le consécrateur met ensuite les deux mains sur la tête de l'élu en disant : « *Recevez le Saint-Esprit.* » Cette imposition des mains, dit Fleury auquel nous empruntons ces détails, est marquée dans l'Écriture comme la cérémonie la plus essentielle à l'ordination, et l'imposition du livre est aussi très-ancienne pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du Seigneur et de prêcher l'Évangile.

Le consécrateur dit ensuite une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus, dont les ornements du grand prêtre de l'ancienne loi étaient les symboles mystiques, et, pendant qu'on chante l'hymne du Saint-Esprit, il lui fait l'onction de la tête avec le saint chrême ; puis il achève la prière qu'il a commencée demandant pour lui l'abondance de la grâce et de la vertu qui est marquée par cette onction. On chante le psaume CXXXII qui parle de l'oction d'Aaron et le consécrateur oint les mains de l'élu avec le saint chrême. Ensuite il bénit le bâton pastoral ou *crosse*, qu'il lui donne comme marque de sa juridiction, l'avertissant de juger sans colère et de mêler la douceur à la sévérité. Il bénit l'anneau et le lui met au doigt en signe de sa foi et de son union avec l'Église, qu'il l'exhorte à garder sans tache comme l'épouse de Dieu. Enfin, il lui ôte le livre des Évangiles de dessus les épaules et le lui met entre les mains en disant : « Prenez l'Évangile et allez le prêcher au peuple qui vous est confié; car Dieu est assez puissant pour augmenter en vous l'effet de la grâce. » La messe continue ensuite. On lit l'Évangile, et autrefois le nouvel évêque prêchait pour marquer son entrée en fonctions. A l'offrande, il présente du pain et du vin, suivant l'ancien usage, puis se joint au consécrateur et achève avec lui la messe, où il communie sous les deux espèces et debout. La messe terminée, le consécrateur bénit la *mitre* et les *gants*, dont il indique la signification mystique.

Le nouvel évêque est ensuite *intronisé*, c'est-à-dire placé sur le siége épiscopal élevé en forme de *trône* et couvert d'un dais, comme jadis les trônes des rois et des princes. On chante le *Te Deum*, pendant que les évêques assistants promènent dans l'église le nouvel évêque, la mitre en tête et la crosse à la main, pour le montrer au peuple. L'évêque consacré termine la cérémonie en donnant la bénédiction solennelle.

Il y avait, au moyen âge, d'autres cérémonies pour la consécration des évêques. Le samedi soir, le métropolitain, assisté de ses suffragants, prenait place sur un siége dans l'aitre ou parvis de la cathédrale. L'archidiacre se présentait devant lui et se mettait à genoux. Le prélat, après lui avoir donné sa bénédiction, disait : « Mon fils, que demandez-vous? » L'archidiacre répondait : « Que Dieu nous accorde un pasteur.—Est-il de votre Église? demandait le métropolitain ; quel mérite vous a plu en lui? — La modestie, l'humilité, la patience et autres vertus, » répliquait l'archidiacre. Le prélat faisait lire ensuite le décret d'élection qui rendait témoignage du mérite de l'élu. Les chanoines qui accompagnaient l'archidiacre certifiaient qu'ils avaient souscrit ce décret. Le métropolitain leur disait : « Prenez garde qu'il ne vous ait fait quelque promesse; car cela est simoniaque et contraire aux canons. » Puis il ordonnait qu'on amenât l'élu. Celui-ci, encore à jeun était amené entre l'archidiacre et l'archiprêtre. Le prélat lui demandait quel rang il tenait dans l'Église; combien de temps il y avait qu'il était prêtre; s'il avait été marié ; s'il avait donné ordre à sa maison. Lorsqu'il avait répondu à toutes les questions, le métropolitain lui demandait encore : « Quels livres lit-on dans votre Église? » Il répondait : « Le Pentateuque, les Prophètes, l'Évangile, les Épîtres de saint Paul, l'Apocalypse et les autres. — Savez-vous les canons? » lui demandait le métropolitain. Il répondait : « Apprenez-les-moi. » L'archevêque les lui exposait sommairement, lui promettant une plus ample instruction par écrit. Régulièrement, l'élu devait demeurer à jeun jusqu'au lendemain, après la consécration.

Le lendemain, il était présenté par l'ancien évêque assistant qui rendait témoignage de sa moralité et de sa capacité. Le métropolitain interrogeait l'évêque élu, et le reste du cérémonial ne différait pas de celui qui est encore pratiqué de nos jours. Seulement l'élu prêtait serment de fidélité et d'obéissance au métropolitain, et, à la fin de la cérémonie, ce dernier lui donnait une instruction écrite, dont Fleury rapporte les principaux points. Les voici. « Sachez, mon cher frère, que vous venez d'être chargé d'un grand poids et d'un grand travail, du gouvernement des âmes; vous devrez vous assujettir aux besoins de plusieurs et être le serviteur de tous.

Vous rendrez compte au jour du jugement du talent qui vous est confié. Ayez soin de garder la pureté de la foi. Observez exactement les règles de l'Eglise dans les ordinations, soit pour les temps, soit pour la qualité des personnes. Évitez surtout l'avarice et la simonie. Gardez la chasteté; que les femmes n'entrent point chez vous, et, si vous êtes obligé d'entrer chez les religieuses, que ce soit en compagnie de gens à l'abri de tout soupçon. Évitez de donner scandale. Appliquez-vous à la prédication; prêchez la parole de Dieu à votre peuple abondamment, agréablement, distinctement et sans cesse. Lisez continuellement l'Écriture sainte, et que l'oraison interrompe la lecture. Demeurez ferme dans la tradition de ce que vous avez appris; que la sainteté de votre vie soutienne vos instructions et qu'elle serve de règle et de modèle à votre troupeau. Ayez-en grand soin. Corrigez avec douceur et avec discrétion, en sorte que le zèle et la bonté s'aident mutuellement et que vous évitiez également la rigueur excessive et la mollesse. Ne considérez personne dans vos jugements. Employez les biens de l'Église avec fidélité et discrétion, sachant que c'est le bien d'autrui que vous administrez. Exercez l'hospitalité et la charité envers les pauvres; soulagez les veuves, les orphelins et toutes les personnes opprimées; ne vous laissez point élever par la prospérité ni abattre par l'adversité. » Tel est l'abrégé de la formule que l'on trouve dans les plus anciens rituels pour l'instruction de tous les évêques. Le pape Urbain II donna une instruction[1] semblable à Yves de Chartres, lorsqu'il le sacra évêque en 1091.

La consécration et l'intronisation de l'évêque étaient suivies au moyen âge de cérémonies particulières qui variaient suivant les contrées et qui étaient presque toujours une marque de subordination de la part des fidèles et du clergé envers leur nouveau pasteur. A Paris, l'évêque était d'abord reçu par les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève. L'abbé et les religieux allaient processionnellement à sa rencontre et le conduisaient au chœur. Il déposait sur l'autel son offrande qui consistait en un riche *pallium* (voy. ce mot); puis, revêtu des ornements sacerdotaux et pontificaux, il prenait place sur un siége, pendant que les religieux chantaient le *Te Deum*. Le chant terminé, quatre génovéfains ou religieux de Sainte-Geneviève, revêtus de chapes de soie, levaient sa chaire et le portaient sur leurs épaules jusqu'à la porte du monastère par laquelle il avait fait son entrée. Il donnait à chacun d'eux un denier d'or au type de la monnaie de Paris. Les barons feudataires de l'évêque le portaient à leur tour sur leurs épaules, précédés des génovéfains qui marchaient processionnellement, jusqu'à la chapelle de Sainte-Geneviève de la rue Neuve-Notre-Dame. Là, le doyen, le chapitre et tout le clergé de la cathédrale venaient recevoir l'évêque processionnellement et le conduisaient à son église. Avant de faire son entrée, il prêtait serment de maintenir les droits de l'église de Paris; puis il entrait processionnellement par la porte occidentale, déposait un pallium sur l'autel, comme à Sainte-Geneviève, et était installé solennellement.

Lorsque l'archevêque de Tours avait été consacré, il allait à pied du monastère de Saint-Julien à l'église de Saint-Martin, d'où il était porté à la cathédrale sur les épaules des barons. A Rouen, l'archevêque nouvellement élu venait à pied de l'église de Darnetal (petite ville située à une demi-lieue de Rouen) marchant sur la paille qu'on semait devant lui. A Reims, l'archidiacre présentait à l'archevêque nouvellement élu une des cordes qui mettent les cloches en branle. L'archevêque la saisissait et l'agitait, recevant ainsi l'investiture de son église.

§ III. *Puissance des évêques.* — Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit ailleurs de l'autorité que les lois romaines conféraient aux évêques comme défenseurs des villes (voy. CLERGÉ); je n'insisterai pas non plus sur les droits féodaux dont ils étaient investis, puisqu'ils étaient les mêmes que ceux des autres seigneurs dont il est question au mot FÉODALITÉ. On voit, par d'anciens conciles, que les ecclésiastiques payaient une redevance à l'évêque. Le concile de Toulouse tenu en l'année 846 prescrit à chaque ecclésiastique chargé d'une paroisse de fournir à son évêque un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin et un agneau, à moins qu'il ne préfère lui payer deux sous. Il importe surtout ici de faire connaître la puissance spirituelle de l'évêque pour se faire une idée exacte des institutions ecclésiastiques. Je prendrai pour guide dans cette partie de mon travail, comme dans les précédentes, l'excellent traité de Fleury *de l'Institution au droit ecclésiastique*. « Les fonctions de l'évêque, dit cet historien, renferment tout l'exercice de la religion chrétienne, dont il n'y a aucune partie qui ne dépende de lui. »

Fleury les divise en fonctions intérieures et extérieures: dans les fonctions intérieures sont compris le baptême, la prédication, l'administration des sacre-

ments et le maintien de la discipline et de la tradition. Dans la primitive église, l'évêque administrait seul le baptême et célébrait seul l'office divin. Il prêchait tous les dimanches et même plus souvent. Lui seul imposait la pénitence et donnait l'absolution. Jusqu'au XIIIe siècle et en plusieurs églises jusqu'au XVe les prêtres se confessaient à l'évêque. Il réconciliait à l'église les hérétiques et les excommuniés. Peu à peu les progrès du christianisme et l'accroissement du nombre des fidèles forcèrent de déléguer aux diacres et aux prêtres une partie des fonctions épiscopales. On ne réserva à l'évêque que l'administration des deux sacrements de la confirmation et de l'ordre.

D'autres fonctions appartiennent encore exclusivement à l'épiscopat, savoir la bénédiction des abbés et des abbesses, le sacre des rois et des reines, la dédicace des églises, la consécration des autels, des calices et des patènes, la bénédiction des saintes huiles. Quelques fonctions épiscopales peuvent être déléguées à de simples prêtres, comme la bénédiction des corporaux et des nappes d'autel, des ornements sacerdotaux, des croix, images, cloches, chapelles, cimetières, ainsi que la réconciliation des églises profanées.

Sous le nom de fonctions extérieures des évêques, Fleury comprend la juridiction, le soin des personnes consacrées à Dieu ou recommandables par leur misère, enfin l'administration du temporel des églises.

Aujourd'hui, la juridiction épiscopale est toute spirituelle, elle s'applique à l'interprétation de l'Écriture sainte ainsi qu'au maintien de la tradition et de la discipline ecclésiastique. L'évêque fait à ce sujet les *mandements*, statuts et autres ordonnances qu'il juge nécessaires, pourvu qu'ils soient conformes à la discipline générale de l'Eglise et aux lois de l'État. Il dispense des canons, dans les cas où les canons le permettent, par exemple, pour les publications des mariages et les ordinations. Il nomme les ecclésiastiques qui doivent partager avec lui le ministère spirituel, sauf à s'entendre avec les autorités compétentes dans les cas prévus par la loi. Au moyen âge et jusqu'à la révolution la juridiction ecclésiastique était beaucoup plus étendue et les évêques l'avaient déléguée à des *officiaux* (voy. OFFICIAL). L'évêque avait autrefois la direction de tous les hôpitaux, de toutes les œuvres de charité et de toutes les assemblées ou confréries qui se formaient pour y concourir. Les lois modernes ont confié à des commissions spéciales le soin des hôpitaux et des pauvres. Les fonctions extérieures des évêques pour l'administration du temporel des églises ont été grandement réduites par la suppression des bénéfices ecclésiastiques (voy. ce mot). Il ne reste plus aux évêques que la *mense épiscopale* qui se compose : 1° des biens provenant de legs ou de donations autorisés par le gouvernement, ou acquis par l'évêché ou affectés par l'État à son entretien ; 2° du traitement assigné à l'évêque par l'État ; 3° des subventions qui peuvent être accordées par les conseils généraux des départements ; 4° de l'usufruit du palais épiscopal et du mobilier qui est fourni par l'État.

ÉVÊQUE IN PARTIBUS. — Un évêque *in partibus infidelium* est celui qui a le titre d'un évêché dont le diocèse est occupé par les infidèles. Paul de Gondi était archevêque *in partibus* de Corinthe ; on lui avait donné ce titre pour qu'il pût remplir les fonctions épiscopales comme coadjuteur de l'archevêque de Paris.

ÉVÊQUES DANS LES MONASTÈRES.— Le pape Étienne III avait donné à l'abbaye de Saint-Denis le pouvoir d'élire un évêque qui fît les fonctions épiscopales dans ce monastère et dans les couvents qui en dépendaient. Il y avait de semblables évêques à Saint-Martin de Tours et dans d'autres monastères. Les abbés exerçaient quelquefois les fonctions épiscopales ; ils portaient alors la mitre et la crosse.

ÉVOCATION. — Opération magique par laquelle on prétend faire apparaître les ombres des morts. Voy. SCIENCES OCCULTES.

ÉVOCATIONS. — Les *évocations* sont des actes par lesquels on enlève le jugement d'une affaire à un tribunal pour l'attribuer à un autre. Les *évocations* viennent tantôt du chef de l'État, tantôt des tribunaux supérieurs. Il est souvent question dans l'histoire de l'ancienne monarchie d'*évocations* au conseil du roi ; le procès était alors enlevé aux tribunaux ordinaires pour être porté au conseil d'État. On se plaignait déjà, au XVIe siècle, de l'abus des *évocations*, et l'ordonnance de Moulins (1566) déclara qu'elles ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi contre-signée par quatre secrétaires d'État. Les parlements pouvaient faire des remontrances pour s'opposer à l'exécution de l'ordonnance, et la partie qui avait obtenu l'*évocation* devait provisoirement se constituer prisonnière (Ordonnance de Moulins, art. 70).

EXACTION. — Abus que commet un

officier public, quand il se fait payer des droits qui ne lui sont pas dus.

EXALTATION DE LA SAINTE CROIX. — Fête qui se célèbre dans l'Église le 14 septembre, en mémoire de ce qu'Héraclius, empereur d'Orient, rapporta la vraie croix sur ses épaules au calvaire, d'où elle avait été enlevée quatorze ans auparavant par Chosroës, roi de Perse.

EXAMINATEUR. — Ce nom désigne tous ceux qui sont chargés de faire subir des épreuves écrites ou orales aux candidats pour les écoles du gouvernement, ou de constater leur aptitude à entrer dans les services publics, lorsqu'ils ont terminé leurs études dans ces écoles. On appelait autrefois les commissaires du Châtelet (voy. ce mot) *commissaires examinateurs*, parce qu'une des principales fonctions de leur charge était d'entendre les dépositions des témoins et d'examiner les comptes.

EXARQUE. — Titre de dignité ecclésiastique et laïque dans l'empire d'Orient. Il y eut aussi des *exarques* dans le royaume de Bourgogne. L'archevêque de Lyon porta le titre d'*exarque* dans ce royaume à l'époque où il relevait de l'empire d'Allemagne.

EX CATHEDRA. — Cette expression latine s'emploie dans le style ecclésiastique pour indiquer que le pape ou un évêque prend une décision dogmatique. Le pape parle *ex cathedra*, quand il parle comme souverain pontife et que, de l'avis des cardinaux, il adresse une décision aux fidèles comme règle de foi et de mœurs.

EXCELLENCE. — Ce titre honorifique fut donné d'abord aux rois, puis aux ambassadeurs et aux ministres. Les rois de la première et de la seconde race recevaient des titres honorifiques qui peuvent se traduire par les mots *excellence*, *excellentissime* et *illustre*. Pasquier cite les lettres de saint Grégoire aux rois Théodebert et Théodoric, où ce pape leur donne un nom équivalant à celui d'*excellence*. Les ambassadeurs ont commencé à recevoir le titre d'*excellence* en 1593. Henri IV avait envoyé à Rome le duc de Nevers, auquel on l'accorda à cause de sa naissance illustre; les autres ambassadeurs le prirent également. Sous Louis XIV, la puissance ministérielle s'accrut considérablement. Les ministres se firent donner le titre de *monseigneur* et un peu plus tard celui d'*excellence*, qu'ils ont conservé jusqu'à la révolution et qui leur a été de nouveau accordé à l'époque de l'empire.

EXCEPTION. — Terme de pratique. Ce mot comprenait toutes les défenses que l'on opposait à l'action intentée pour en empêcher ou en retarder l'effet. Il y avait trois sortes d'*exceptions* : les *déclinatoires*, les *dilatoires* et les *péremptoires*. Les *exceptions déclinatoires* étaient celles par lesquelles le défendeur déclinait la juridiction du tribunal devant lequel il était appelé et demandait son renvoi devant un autre tribunal. Les *exceptions dilatoires* avaient pour but de retarder le jugement, par exemple lorsqu'on demandait communication de pièces. Enfin les *exceptions péremptoires* étaient fondées sur des fins de non-recevoir, comme la prescription, le défaut de qualité de la personne qui agit, des accusations de dol et de fraude, etc.

Le droit canon (voy. ce mot) admettait encore d'autres *exceptions*. Si le demandeur était excommunié, c'était un cas d'*exception péremptoire*. Comme l'excommunié était réputé infâme, il ne pouvait poursuivre personne en justice. Dès le XIII^e siècle on abusait de cette *exception*. Le concile de Lyon tenu sous Innocent IV, en 1255, ordonna qu'elle ne serait point reçue, si elle n'exprimait l'espèce d'excommunication et le nom de celui qui l'avait prononcée; elle devait être prouvée dans la huitaine et ne pouvait être alléguée que deux fois. Quant au défendeur, on ne pouvait lui objecter l'excommunication, parce qu'il n'aurait pas été juste de lui ôter tout moyen de se défendre. Une autre *exception*, admise par les canonistes, était celle de la *spoliation*. Un homme dépouillé, c'est-à-dire dépossédé par la violence de la propriété ou de l'objet en litige ne pouvait être poursuivi par celui qui l'avait dépossédé qu'après avoir été remis en possession de son bien. Comme cette *exception* donnait lieu à beaucoup de chicanes, elle fut restreinte au concile de Lyon sous Grégoire X, en 1274, et bientôt abandonnée dans les tribunaux ecclésiastiques de la France. On renonça aussi à l'exception appelée *reconvention* et qui consistait en une action que le défendeur intentait au demandeur.

EXCOMMUNICATION. — § I^{er}. *Diverses significations du mot excommunication ; usage de l'excommunication dans les premiers temps de l'Église.* — Le mot *excommunication* a eu diverses significations. Dans l'origine, un évêque qui avait manqué de venir au concile ou qui avait ordonné un clerc d'un autre diocèse était privé de la communion des autres églises et devait se contenter de communiquer

avec la sienne. C'était une espèce de suspension de tout commerce spirituel avec ses confrères. La règle de saint Benoît nomme *excommunication* l'exclusion de l'oratoire ou de la table commune; c'était la punition des moines qui n'y venaient pas à temps. Mais, dans la suite, on entendit par *excommunication* le retranchement de la société des fidèles. « L'excommunication, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, IIIe partie, chap. XX), est fondée sur cette parole de l'Évangile: « *Si celui que vous avez repris n'obéit pas à l'Église, qu'il vous soit comme un païen et un publicain,* et sur ce précepte de saint Paul : *Si un chrétien est nommé impudique, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou ivrogne, ou voleur, vous ne devez pas même manger avec lui.* Ce que saint Augustin explique, *s'il est jugé et dénoncé tel.* Origène avait dit avant lui qu'on ne doit chasser de l'Église que pour un péché manifeste. Autrement, si chacun était libre de se séparer de ceux dont il condamne la conduite, on donnerait occasion aux schismes et aux jugements téméraires. Saint Paul dit encore : *Si quelqu'un n'obéit pas à notre parole, notez-le, et ne vous mêlez point avec lui, afin qu'il ait de la confusion; ne le regardez pas comme votre ennemi, mais corrigez-le, comme votre frère.* » Voilà les règles de l'*excommunication*, ajoute Fleury. Elle doit être précédée au moins de trois monitions ; car J. C. ordonne de reprendre celui qui nous a offensé, premièrement en particulier, puis en présence de deux ou trois témoins, et enfin, devant l'Église, avant de nous séparer lui. L'excommunication doit être décidée et prononcée par celui qui a autorité dans l'Église. L'effet est de fuir tout commerce avec l'excommunié ; le but, de le couvrir d'une confusion salutaire; mais on ne doit pas cesser de l'aimer et de procurer son salut.

« Suivant ces règles, les saints évêques des premiers siècles ne venaient que rarement et difficilement à ce remède extrême de l'*excommunication*. Quand quelqu'un était accusé, ils examinaient soigneusement sa conduite. S'ils trouvaient l'accusation fondée, ils le reprenaient d'abord en particulier; si cette correction ne suffisait pas pour l'obliger à se reconnaître, l'évêque prenait un témoin ou deux, et en leur présence avertissait l'accusé avec adresse et douceur. S'il s'endurcissait, l'évêque le reprenait publiquement devant l'Église. Il employait pour le guérir toutes sortes de remèdes : la consolation pour adoucir le mal; la rigueur du reproche et des menaces pour nettoyer la plaie et ôter l'enflure, les jeûnes contre la corruption. Enfin, s'il voyait que le mal eût gagné toutes les parties, et qu'il n'y eût plus d'espérance de guérison, il prenait conseil des évêques et des prêtres les plus expérimentés, et, après avoir mûrement délibéré et longtemps attendu, il retranchait de l'Église le membre corrompu, de peur qu'il n'infectât les autres. Mais il ne le faisait qu'avec douleur, avec larmes, et pour obéir à cette parole de saint Paul : *Otez le méchant d'entre vous.*

« L'excommunié était traité comme un infidèle: les chrétiens n'avaient point de commerce avec lui, surtout pour les prières. Il pouvait cependant entrer dans l'église pour entendre la lecture des saintes Écritures et la prédication; car les infidèles mêmes y étaient admis ; mais on le faisait sortir avec eux pour lui faire désirer de rentrer dans la participation des prières et pour faire craindre aux autres une pareille chute ; cependant l'évêque ne l'abandonnait pas, fût-il tombé pour la seconde fois. Il ne témoignait pas en avoir horreur et ne l'éloignait pas de sa compagnie ni même de sa table, imitant le Sauveur qui mangeait avec les pharisiens et les pécheurs. Il le consolait et lui donnait courage, de peur qu'il ne tombât dans l'abattement et le désespoir. Que s'il se convertissait et montrait des fruits de pénitence, l'évêque le recevait avec joie, comme l'enfant prodigue ; et, après lui avoir imposé les mains pour le réconcilier à l'Église, il l'admettait même à la participation des prières et des sacrements. Nonobstant toutes ces sages précautions, si quelqu'un, fût-ce un laïque, se plaignait que son évêque l'avait excommunié légèrement, par animosité ou par quelque autre fâcheuse disposition, la cause était portée au concile de la province, comme étant des plus importantes de l'Église, puisqu'il s'agissait de l'état spirituel d'un chrétien. Telle était l'ancienne discipline touchant l'excommunication. » Dans la suite, l'*excommunication* fut prononcée plus souvent et on ne prit pas toujours les mêmes précautions pour user avec prudence de ce remède extrême. Souvent les ecclésiastiques s'armèrent de l'*excommunication* pour repousser les attaques des seigneurs temporels.

§ II. *Des excommunications aux* XIe, XIIe *et* XIIIe *siècles; résistance de saint Louis à l'abus des excommunications.* — Ce fut principalement aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, que les *excommunications* se multiplièrent. Elles ne frappaient pas seulement un individu, mais des familles, des provinces et des nations entières, ou

du moins elles les plaçaient sous l'interdit et les privaient de toutes les consolations de la religion. En même temps l'*excommunication* était accompagnée de malédictions terribles, prononcées au son des cloches, et, après la lecture de la sentence, les évêques et les prêtres éteignaient les torches allumées qu'ils tenaient à la main en s'écriant : *Ainsi Dieu éteigne la vie de l'excommunié*. Le corps de celui qui mourait sous l'anathème était privé de la sépulture ecclésiastique. Quelquefois les églises étaient tendues de noir, les images des saints et les reliques voilées et déposées à terre ; on plaçait des épines à l'entrée des temples comme pour en interdire l'accès. Qu'on se reporte par la pensée à ces âges de foi ardente, souvent peu éclairée, et l'on comprendra l'émotion et la terreur des populations. Les *excommunications* provoquaient quelquefois des révoltes contre les princes qui les avaient encourues. Le peuple, privé des secours de l'Église, se soulevait pour forcer les puissants de la terre à courber la tête et à céder aux anathèmes spirituels. Il en résulta de graves inconvénients, surtout lorsqu'on admit qu'un prince excommunié était dépouillé de tout pouvoir ; que ses vassaux étaient déliés du serment de fidélité, et que ses sujets ne lui devaient plus d'obéissance. De là, une opposition d'autant plus redoutable, qu'elle vint des rois les plus saints, et principalement de saint Louis. Joinville nous montre ce prince résistant aux prétentions des évêques qui réclamaient l'intervention du bras séculier pour forcer les excommuniés à se soumettre. « Je vis une journée, dit Joinville (édit. Petitot, p. 185-186), que tous les prélats de France se trouvèrent à Paris pour parler au bon roi Louis et lui faire une requête, et, quand il le sut, il se rendit au palais pour les entendre. Quand tous furent assemblés, ce fut l'évêque d'Auxerre qui dit par le congé et commun consentement de tous les prélats : *Sire, sachez que tous ces prélats, qui sont en votre présence, me font dire que vous laissez perdre toute la chrétienté, et qu'elle se perd entre vos mains*. A ces paroles, le bon roi se signa de la croix et dit : *Évêque, or me dites comment il se fait et par quelle raison*. — *Sire*, fit l'évêque, *c'est pour ce qu'on ne tient plus compte des excommuniés* (excommunications). *Car, aujourd'hui, un homme aimerait mieux mourir tout excommunié que de se faire absoudre, et ne veut faire nulle satisfaction à l'Église. Ils vous requièrent tous, sire, à une voix, pour Dieu et pour ce que ainsi le devez faire, qu'il vous plaise commander à tous vos baillis, prévôts et autres administrateurs de justice que, où il sera trouvé aucun en votre royaume, qui aura été, an et jour continuellement, excommunié, ils le contraignent de se faire absoudre par la prise de ses biens*. Le saint roi répondit que très-volontiers il le commanderait faire de ceux qu'on trouverait être injustes à l'Église et à leur prochain. L'évêque dit qu'il n'appartenait pas aux laïques de connaître de ces causes. A ce, le roi répondit qu'il ne le ferait autrement, et dit que ce serait contre Dieu et raison de contraindre à se faire absoudre ceux à qui les clercs feraient tort, sans les entendre en leur bon droit. Il leur donna exemple du comte de Bretagne, qui, pendant sept ans, avait plaidé contre les prélats de Bretagne, et finalement si bien mené sa cause, que notre saint-père le pape les avait condamnés. Par quoi il disait que, si dès la première année il eût voulu contraindre le comte de Bretagne à se faire absoudre, il eût laissé à ces prélats contre raison ce qu'ils demandaient, et qu'il eût ainsi grandement méfait envers Dieu et envers le comte de Bretagne. Après lesquelles choses, les prélats se contentèrent de la bonne réponse du roi, et onques n'ai plus ouï parler qu'il fut fait demande de telles choses. » Saint Louis obtint du saint-siége un grand nombre de chartes pour restreindre les abus des *excommunications*. Une bulle d'Alexandre IV (12 janvier 1259), confirmée par une bulle de Clément IV, déclara que les officiers royaux ne pourraient encourir l'*excommunication* en exécutant les ordres du roi. Une bulle de Clément IV (29 avril 1265) permit au confesseur de saint Louis de l'absoudre de tous les cas ; enfin, une bulle du même pape (13 mars 1266) défendit de jeter l'interdit sur les terres du roi.

§ III. *Restrictions apportées à l'usage de l'excommunication ; règlements du concile de Trente au sujet des excommunications*. — Depuis cette époque, l'Église adoucit la rigueur des maximes qui avaient prévalu pendant plusieurs siècles. L'*excommunication* encourue pour avoir communiqué avec un excommunié fut appelée *excommunication mineure*. Elle priva de la participation aux sacrements, sans exclure de l'entrée de l'Église ni du commerce des fidèles. Il n'était plus à craindre dès lors que les *excommunications* s'étendissent à l'infini. Le concile de Bâle alla plus loin ; il déclara qu'on ne serait plus obligé d'éviter que deux sortes d'excommuniés, ceux qui le seraient nominativement et solennellement, et ceux dont

excommunication serait si notoire, qu'il serait impossible d'en douter. Ce décret fut confirmé par le pape Martin V, inséré dans la pragmatique sanction de Bourges, et ensuite dans le concordat. Le concile de Trente apporta de nouvelles restrictions à l'usage de l'*excommunication*, reconnaissant que si elle n'est employée avec beaucoup de précaution, elle devient inutile et même nuisible. Il décida que les monitoires qui doivent précéder l'*excommunication* ne seraient publiés que par l'évêque, pour cause importante et après mûre délibération. Il défendit aux juges ecclésiastiques d'avoir recours à l'*excommunication* pour faire exécuter leurs sentences, s'ils pouvaient y parvenir en usant des contraintes temporelles sur les biens et les personnes. Mais en même temps il défendit aux juges séculiers de décider de la validité de l'*excommunication*, de s'opposer à ce qu'elle fût prononcée, et de contraindre les ecclésiastiques à absoudre les excommuniés. Telle a été depuis le XVIe siècle la discipline de l'Église sur cette matière. L'*excommunication* ne pouvait être prononcée que pour cause grave, par une autorité compétente, et après trois monitions préalables. Les noms des excommuniés devaient ensuite être publiés dans l'église et affichés à la porte, afin que tout le monde fût tenu d'éviter leur société. S'ils entraient dans l'église, on devait les en expulser; si on ne le pouvait, l'office divin était interrompu et les fidèles quittaient l'église. Quelquefois l'*excommunication* est encourue de plein droit (*ipso facto*), dès que l'action est commise, par exemple pour avoir frappé un prêtre ou s'être rendu coupable de simonie.

EXÉCUTEUR DES HAUTES OEUVRES. — On donnait souvent le nom d'*exécuteur des hautes œuvres* au bourreau. Aujourd'hui les lois, ordonnances et arrêts, l'appellent *exécuteur des arrêts criminels*. Voy. BOURREAU.

EXEMPT. — Les *exempts* étaient des officiers attachés à la personne du roi et des princes, avec mission de notifier leurs ordres et de les faire exécuter. Ils avaient pour signe de leur dignité un bâton d'ébène garni d'ivoire aux deux extrémités. Il y avait aussi des *exempts* attachés à la *connétablie* ou *maréchaussée de France* et à plusieurs corps de l'armée.

EXEMPTIONS DU CLERGÉ. — On appelait *exemptions du clergé régulier* l'indépendance que des priviléges pontificaux lui avaient donnée à l'égard des évêques. Un grand nombre de monastères s'étaient fait exempter de la juridiction de l'*ordinaire* ou évêque diocésain. Le concile de Trente mit des bornes à ces *exemptions* par des dispositions qui furent reçues en France. Aucun régulier ne pouvait prêcher sans la permission expresse de l'évêque qui pouvait lui interdire la prédication même dans les maisons de son ordre, quand il le jugeait à propos. Aucun régulier ne pouvait entendre les confessions sans être approuvé par l'évêque. Les religieux devaient aussi se soumettre aux décisions épiscopales pour l'administration des sacrements, les processions, fêtes et cérémonies publiques. On appelait encore *exemptions* ou *immunités du clergé* les priviléges dont jouissait cet ordre et dont nous avons parlé à l'article CLERGÉ, § II.

EXEQUATUR. — Ce mot s'applique ordinairement à l'autorisation que le gouvernement donne aux consuls et autres ministres étrangers pour remplir en France les fonctions dont ils sont chargés. On appelle aussi *exequatur* une ordonnance d'un juge qui rend exécutoire une sentence arbitrale; ainsi une ordonnance du président du tribunal civil rend exécutoires les décisions des arbitres en matières civiles.

EXERGUE. — On désigne par ce mot, qui veut dire littéralement *hors d'œuvre*, la partie d'une médaille placée au-dessous du type et destinée à recevoir l'indication de l'époque ou du lieu où la médaille a été frappée.

EXHÉRÉDATION. — *L'exhérédation* prive les héritiers légitimes d'une partie ou même de la totalité de la succession de leurs parents. Les lois primitives des Romains donnaient au père de famille le droit absolu d'*exhérédation*. Le code de Justinien modifia la rigueur excessive de ces lois et exigea que l'*exhérédation* fût fondée sur un motif valable. Les anciennes lois françaises avaient adopté et même aggravé les dispositions de la loi romaine sur l'*exhérédation* D'après le code Napoléon ou code civil, les enfants ne peuvent être privés de la succession de leurs parents que pour cas d'indignité.

EXHUMATION. — L'*exhumation* ou action d'enlever un cadavre du lieu où il a reçu la sépulture, peut être ordonnée par la justice pour rechercher les traces d'un crime. S'il y a violation de sépulture par un particulier, l'*exhumation* constitue un délit que la loi punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une

amende de seize francs à deux cents francs.

EXIL, EXILÉS. — On confond ordinairement l'*exil* avec le bannissement dont nous avons parlé (voy. BAN). Dans l'ancienne monarchie, l'*exil* n'était souvent qu'un éloignement temporaire de la cour imposé par une lettre de cachet. Les ministres disgraciés étaient presque toujours *exilés* dans leurs terres. Cet éloignement de la cour n'entraînait la perte d'aucun des droits de citoyen, tandis que le bannissement était presque toujours suivi de la confiscation des biens et de la mort civile.

EXOINE. — Terme de pratique employé dans les anciennes coutumes. L'*exoine* était une excuse présentée en justice pour se dispenser de comparaître en personne; on appelait aussi *exoine* l'excuse adressée par un vassal à son seigneur lorsqu'il ne pouvait l'accompagner à la guerre, lui rendre foi et hommage, comparaître à son tribunal, etc.

EXORCISTE. — Clerc d'un ordre inférieur, qui était primitivement chargé de chasser les démons. L'*exorciste* occupe le troisième rang dans les ordres mineurs. « Il n'y a plus que les prêtres, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*) qui fassent les fonctions d'*exorcistes*, encore ce n'est que par commission particulière de l'évêque. Cela vient de ce qu'il est rare qu'il y ait des possédés et qu'il se commet quelquefois des impostures, sous prétexte de possession du démon; ainsi il est nécessaire de les examiner avec beaucoup de prudence. Dans les premiers temps, les possessions étaient fréquentes, surtout entre les païens, et, pour marquer un plus grand mépris de la puissance des démons, on donnait la charge de les chasser à un des plus bas ministres de l'Église. C'étaient eux aussi qui exorcisaient les catéchumènes. Les fonctions des *exorcistes*, suivant le pontifical, sont d'avertir le peuple que ceux qui ne communient point fassent place aux autres, de verser l'eau pour le ministère, d'imposer les mains sur les possédés. Le pontifical leur recommande d'apprendre les exorcismes par cœur. »

EXPECTATIVES (Grâces). — Terme de matière bénéficiale. Les papes donnaient des *grâces expectatives* ou bulles pour obtenir les premiers bénéfices qui viendraient à vaquer. « Au commencement, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*), ce n'étaient que de simples recommandations que le pape faisait aux prélats en faveur des clercs qui avaient été à Rome ou qui avaient rendu quelque service à l'Église. Comme les prélats y déféraient souvent, par le respect dû au saint-siége, elles devinrent trop fréquentes et furent quelquefois sans résultat. On changea alors les prières en commandements, et aux premières lettres nommées *monitoires* on en ajouta de *préceptoires*, et enfin on y joignit des *lettres exécutoriales* portant attribution de juridiction à un commissaire pour contraindre l'ordinaire à exécuter la grâce accordée par le pape ou la conférer à son refus. Cette contrainte allait jusqu'à l'excommunication. » On trouve des traces de cet usage dès le XII^{e} siècle; il fut porté à son dernier excès pendant le schisme d'Avignon à la fin du XIV^{e} siècle et au commencement du XV^{e}. Les conciles de Pise, de Constance et de Bâle y mirent des bornes, et enfin le concile de Trente supprima les *grâces expectatives*. Voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

EXPÉDITION. — Copie authentique d'un arrêt ou d'un acte. Les lois de la révolution et spécialement les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, du 7 messidor an II et du 2 ventôse an III autorisent tous les citoyens à demander des expéditions des arrêts et actes qui les concernent et fixent la rétribution qu'ils doivent payer.

EXPERTS. — A l'époque où les charges devinrent vénales, on les multiplia et on en fit une ressource fiscale. Henri II créa, entre autres, des jurés-arpenteurs et mesureurs de terres, qui devaient servir d'*experts* dans les divers bailliages et sénéchaussées. Henri III nomma des jurés-maçons et charpentiers pour remplir le même office dans toutes les villes du royaume. En 1690, Louis XIV institua un certain nombre d'*experts-jurés* pour chaque ville du royaume, et cinquante pour celle de Paris : savoir vingt-cinq architectes et vingt-cinq entrepreneurs, maçons et charpentiers, qui seuls pouvaient être nommés d'office pour être arbitres dans les contestations qui s'élevaient. Ces charges furent supprimées en même temps que la vénalité des offices. Depuis la révolution, les *experts* sont nommés par les tribunaux ou par les autorités administratives. Il y a quelquefois des *jurés-experts* attachés aux tribunaux; mais ces fonctions ne leur sont confiées que temporairement et comme simple délégation des juges.

EXPILATION. — Terme de l'ancien droit français. L'*expilation* était la soustraction d'un objet dépendant d'une succes-

sion, avant que les héritiers eussent été mis en possession de l'héritage.

EXPLOIT. — Acte par lequel on est assigné par-devant un juge, pour être condamné à payer une somme ou remplir toute autre obligation réclamée par le demandeur.

EXPONCE. — Dans les anciennes coutumes, on appelait *exponce* l'acte par lequel le détenteur d'un bien chargé de rente ou de redevance foncière l'abandonnait à celui à qui la rente ou redevance était due.

EXPOSITION DE PEINTURE.—Les expositions de peinture et autres objets d'art destinées à encourager les artistes, remontent à l'époque de Louis XIV. On voit cet usage s'introduire en 1648, et, après une longue interruption, se renouveler avec pompe en 1699. Louis XIV accorda, à cette époque, la galerie du Louvre pour les *expositions*. Elles continuèrent au XVIII[e] siècle, et, à partir de 1751, elles eurent lieu de deux ans en deux ans, jusqu'en 1791. Elles furent rétablies en 1793 et ont continué depuis cette époque jusqu'à nos jours. Un jury est chargé de choisir les œuvres d'art qui peuvent être admises à l'exposition.

EXPOSITION DES ENFANTS. — Les anciennes ordonnances appellent l'abandon des enfants *exposition de part* (*partus*). Il y avait autrefois aux portes des églises des coquilles de marbre où l'on plaçait les enfants que l'on voulait exposer. Les marguilliers les inscrivaient sur un registre, et ordinairement ces enfants étaient recueillis par des personnes pieuses. On lit dans les *formules d'Anjou* : « Nous avons trouvé un petit enfant sanguinolent encore, et qui n'avait point de nom. Dans tout le peuple, on n'a pas pu nous indiquer ses parents. » Un document de 1408, cité par Ducange, s'exprime ainsi : « Les exposants mirent l'enfant sur un étal, au-devant de la Maison-Dieu d'Amiens, et assez près dudit enfant, mirent du sel en signe de ce qu'il n'était pas baptisé. » Une ordonnance de Henri II, vérifiée au parlement de Paris, le 4 mars 1556, punissait de mort l'*exposition des enfants*. Dans la suite, on se relâcha de cette rigueur. Au XVII[e] siècle, on punissait du fouet ceux qui étaient convaincus de ce crime. Le nombre des enfants qui mouraient ainsi abandonnés sur la voie publique était considérable, lorsque l'admirable charité de saint Vincent de Paul les recueillit et leur ouvrit un asile. Voy. ENFANTS TROUVÉS.

EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE. — La première *exposition des produits de l'industrie française* eut lieu en 1798. Depuis cette époque, jusqu'en 1833, il y a eu sept *expositions*. Une ordonnance du 4 octobre 1833, a décidé que ces *expositions* auraient lieu à l'avenir de cinq en cinq ans à Paris, et qu'on n'y admettrait que les objets approuvés par les jurys, que nommeraient les préfets de chaque département. Un jury central prononce sur les récompenses qui doivent être décernées aux exposants.

EXPOSITION PUBLIQUE. — Peine qui consiste à attacher le condamné au pilori, et à l'exposer aux regards du peuple. Voy. PEINES.

EXPROPRIATION.—L'*expropriation* ou dépossession d'un propriétaire, peut avoir lieu pour un motif particulier ou pour cause d'intérêt public. Dans le premier cas, la propriété du débiteur qui servait de garantie au créancier est saisie et vendue par autorité de justice, et le créancier est payé sur les deniers provenant de la vente. L'*expropriation pour cause d'utilité publique* n'a lieu que pour l'ouverture de rues ou la construction de monuments qui sont reconnus d'utilité publique. Dans ce cas, les propriétaires dépossédés sont indemnisés d'après l'estimation des experts.

EXTRADITION.—L'*extradition* consiste à remettre un étranger entre les mains de la puissance dont il dépend, et qui le réclame comme prévenu d'un crime. Pour empêcher que les pays voisins ne devinssent le refuge des hommes souillés de crimes, plusieurs nations ont conclu des traités d'*extradition*. La France a des traités de cette nature avec la Belgique, la Suisse, l'Angleterre, la Sardaigne, le duché de Lucques, les États-Unis d'Amérique, le grand-duché de Bade, la Toscane, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, les Deux-Siciles, la Prusse, la Bavière, etc.

EXTRAVAGANTES. — Nom donné à certaines constitutions des papes, depuis Jean XXII. Comme ces constitutions ne furent pas immédiatement classées dans le corps du droit canon, elles étaient dites errantes (*quasi extra corpus juris vagantes*). On a continué de les appeler ainsi, même après qu'elles eurent été insérées dans le corps du droit canon. Voy. DROIT CANON.

EXTRÊME-ONCTION. — Sacrement de l'Église qu'on donne aux chrétiens dan-

gereusement malades, avec des huiles sacrées, et en prononçant des prières. L'*extrême-onction* ne peut être administrée que par un prêtre. Tous les ans, les curés reçoivent les saintes huiles pour le baptême et pour l'extrême-onction, lorsque l'évêque les a consacrées le jeudi saint.

EX-VOTO. — Offrandes promises par un vœu et suspendues dans les églises. Ce sont souvent des tableaux qui représentent le danger qu'a couru celui qui les a offerts; ils étaient ordinairement accompagnés d'une inscription qui se terminait par ces mots *ex voto* (*offert en vertu d'un vœu*), d'où est venu leur nom.

F

FABLE. — La *fable* ou apologue a été un des premiers genres de poésie cultivés par les Français. On en trouve de fréquents exemples dans les poëmes du moyen âge et tout le monde sait à quelle perfection La Fontaine a porté la *fable*. Voy. POÉSIE.

FABLIAUX. — Contes ou petits poëmes des trouvères. Il existe plusieurs recueils de *fabliaux*. Le plus complet est celui de Barbazan et Méon. Voy. POÉSIE.

FABLIERS. — Nom que l'on donnait aux poëtes qui composaient des fabliaux.

FABRICIEN. — On appelait autrefois *fabriciens* ceux qui, dans les chapitres, églises, paroisses et confréries, étaient chargés de l'administration des revenus et avaient l'intendance des édifices. On désigne maintenant par le nom de *fabriciens* les membres du conseil de fabrique d'une église.

FABRIQUE. — Atelier. Voy. INDUSTRIE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — Conseil de laïques chargés de l'administration des revenus d'une paroisse. On appelle ordinairement les membres du conseil de fabrique *marguilliers*. Voy. MARGUILLIERS.

FACE. — En termes de blason, ligne qui coupe l'écu horizontalement.

FACTORERIE. — Comptoir de commerce. Au XVII^e siècle, les Français avaient une *factorerie* à Surate.

FACTUM. — On appelait autrefois *factum* un mémoire que l'on remettait aux juges et où l'on exposait une affaire contentieuse. Ces mémoires étaient primitivement rédigés en latin et on les nommait *factum*, parce qu'ils commençaient par l'exposé du fait. Dans la suite on y ajouta les moyens de droit et l'on étendit même le nom de *factum* à tous les pamphlets politiques, littéraires, etc. Loysel rapporte que le premier *factum* fut publié, sous le règne de Henri II, par Jean Jacques de La Vergne, sieur de Guillerargues, avocat au parlement de Paris, contre le premier président Lemaitre, son beau-père (*Dict. de Trévoux*). — Le mot *factum* s'appliquait aux pamphlets littéraires et politiques aussi bien qu'aux mémoires judiciaires.

FACULTÉS. — Corps enseignants. Il n'y avait primitivement dans l'université de Paris que la faculté de théologie et la faculté des arts ou des lettres. Dans la suite on y ajouta les facultés de médecine, de décret ou de droit. Le recteur de l'Université était toujours pris dans la faculté des arts. Il y a aujourd'hui cinq facultés : théologie, droit, médecine, sciences et lettres. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ.

FAIDE OU FEHDE. — Guerre privée dont il est souvent question dans les lois des barbares et dans les capitulaires. Charlemagne prohiba les *faidæ* sous des peines sévères. Voy. CAPITULAIRES, § IV.

FAIDITS. — On désigna sous ce nom, à l'époque de la guerre des albigeois, des habitants du midi qui furent dépouillés de leurs biens et proscrits. Le nom de *faidit*, qui est probablement dérivé du mot *faide* ou *fehde*, était synonyme de proscrit.

FAIENCE, FAIENCIERS. — La *faïence* est une poterie de terre vernissée, ordinairement à fond blanc. Le nom de *faïence* vient, selon quelques auteurs, de Faenza, ville de la Romagne, où l'on dit que cette poterie fut inventée, c'est-à-dire où l'art en fut retrouvé; car les Égyptiens faisaient des poteries semblables couvertes d'un émail vert ou bleu. D'autres prétendent que le nom de *faïence* est tiré du petit bourg de Fayence (dép. du Var), un des premiers endroits où l'on ait travaillé ces poteries. La France rivalisa, au XVI^e siècle, avec l'industrie

italienne pour la fabrication de la faïence. Bernard de Palissy fut un des artistes qui s'y distinguèrent. Le hasard avait fait tomber entre ses mains, en 1555, une coupe de *faïence* parfaitement émaillée et d'une rare beauté. « A cette vue, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), son imagination s'exalta; il voulut deviner le secret qu'il admirait et parvenir à l'imiter, s'il lui était possible. Palissy était un simple ouvrier, sans fortune, qui, après avoir parcouru une partie de la France, s'était fixé à Saintes, où, chargé d'une femme et de plusieurs enfants, il gagnait sa vie à peindre des images sur vélin et des figures sur verre. Tout s'opposait au succès de sa tentative; car, indépendamment des dépenses considérables qu'elle exigeait et que lui interdisait sa misère, jamais il n'avait vu cuire ni travailler l'argile; il ne connaissait ni la matière des fourneaux ni celle des émaux et des terres dont il allait être obligé de se servir. Aussi, selon ses propres expressions, commença-t-il ses opérations *comme un homme qui tâte en ténèbres*, essayant chaque jour une matière nouvelle sur un procédé différent, employant tantôt les fourneaux des potiers, tantôt ceux des verriers, puis, finissant par en construire un de ses mains. C'est dans ses écrits qu'il faut chercher les détails vraiment pittoresques et attendrissants, où il nous peint tout ce qu'il eut à souffrir de peines et de travaux. Tourmenté dans l'intérieur de son ménage, harcelé au dehors, réduit à une telle détresse qu'un jour il fut obligé de donner en payement ses habits à un ouvrier, et un autre, de brûler les planchers et les tables de sa maison pour achever la cuite de son fourneau, on le vit, pendant seize années entières, lutter opiniâtrément contre tous les obstacles, et, dès qu'il eut gagné quelque argent, reprendre ses travaux avec un courage invincible. Enfin il réussit. Il parvint à travailler, à émailler la terre comme il lui plut. Les plus grands seigneurs de la cour, le roi lui-même et la reine mère (Catherine de Médicis) l'employèrent, et c'est alors qu'il prit le titre bizarre d'*ouvrier de terre* et *des rustiques figulines du roi*. Aujourd'hui encore on voit quelques-uns de ses ouvrages dans plusieurs châteaux de France, à Nesle en Picardie, à Madrid dans le bois de Boulogne (ce château n'existe plus) et ailleurs. Écouen surtout, où le connétable de Montmorency le fit beaucoup travailler, offre de lui différents morceaux curieux, et, entre autres, un pavé entier de carreaux émaillés, remarquable par la vivacité de ses couleurs et sa variété. Mais ce que Palissy aimait particulièrement à faire, ainsi que le prouvent ses écrits, ce en quoi il excellait, c'étaient des reptiles pour en garnir les jardins de sa façon; car cet homme, vraiment singulier, avait imaginé des jardins dans le goût de ceux qu'aujourd'hui nous appelons *anglais*. Il les ornait de grottes, de cascades, de fontaines et ruisseaux artificiels, sur les bords desquels il plaçait des lézards, des grenouilles, etc., émaillés en couleurs naturelles. Il faisait même des poissons de ce genre, qui, à travers les eaux, semblaient des poissons véritables. Mais toutes ces découvertes n'intéressaient que le faste de quelques grands. Quoique Palissy fît aussi des plats et des jattes ornés de figures d'animaux, néanmoins il n'employa guère ses talents qu'à embellir les jardins, les portiques ou les appartements des châteaux. D'ailleurs il tint toujours secrets ses procédés. Aussi peut-on dire que, s'il travailla pour sa fortune et pour sa gloire, il ne fit rien pour l'art qu'il avait deviné. Nous n'eûmes pas plus de faïence qu'auparavant. » — On rapporte que ce fut le duc de Nevers qui introduisit en France des ouvriers italiens habiles dans l'art de travailler et de vernisser la poterie de terre. Mais, dès le commencement du règne de Henri IV, il est question des poteries de la petite ville de Fayence (Var). Mézeray, parlant, à l'année 1592, des succès de Lesdiguières en Provence, dit que Fayence *était plus renommée par les vaisselles de terre qui s'y faisaient que par sa grandeur ni son importance*. En 1600, Henri IV donna des statuts à la corporation des *faïenciers*. En 1603, il établit, d'après le récit de l'historien de Thou, des manufactures de *faïence* blanche et peinte, en plusieurs endroits du royaume, à Paris, à Nevers, en Saintonge. « La *faïence* qu'on fit dans ces ateliers, ajoute de Thou, était aussi belle que celle qu'on tirait d'Italie. » Au XVII^e siècle, ce genre d'industrie se répandit dans un grand nombre d'autres villes. Vers le commencement du XVIII^e siècle, on trouva un procédé pour raccommoder la *faïence*; et, malgré le procès que les *faïenciers* intentèrent aux raccommodeurs, l'industrie de ces derniers eut le droit de s'exercer et s'exerce encore aujourd'hui dans toute la France.

FAILLE. — On appelait *failles* des manteaux ou écharpes dont les femmes s'enveloppaient autrefois. De là le nom de *sœurs de la faille* donné à certaines

religieuses hospitalières qui portaient de grands manteaux; elles étaient du tiers ordre de Saint-François. Voy. CLERGÉ RÉGULIER, *Franciscains*.

FAILLI, FAILLITE. — Un *failli* est un commerçant qui a été forcé de cesser ses payements. La *faillite* est le résultat de circonstances fâcheuses, tandis que la *banqueroute* doit être attribuée à l'imprudence ou même à la mauvaise foi. L'ordonnance de commerce de 1673 établissait déjà cette distinction, qui a été maintenue par les lois modernes. Le mot *failli* était autrefois synonyme de méchant. Un *failli* gars était un mauvais garçon. Voiture a dit dans le même sens :

> Ce *failli* glouton d'Arnaldus.

En termes de blason, *failli* se dit des chevrons rompus.

FAINÉANTS (Rois). — Fantômes de rois qui occupèrent le trône de 638 à 752, pendant que les maires du palais régnaient en leur nom. On a remarqué qu'on pourrait avec raison les appeler *rois enfants*, car ils moururent presque tous à la fleur de l'âge.

FAISAN. — On servait autrefois les *faisans* avec grande pompe dans les festins, et l'on jurait sur le noble oiseau de partir pour la terre sainte ou d'accomplir toute autre prouesse. En 1453, le duc de Bourgogne fit vœu sur le *faisan* d'aller délivrer Constantinople qui venait de tomber au pouvoir des Turcs ottomans.

FAISCEAUX. — Les *faisceaux*, symbole de la puissance souveraine chez les Romains, consistaient en verges ou bâtons réunis par une courroie et surmontés d'une hache. En 1793 et en 1848, la république française reprit le symbole des *faisceaux*. Ils figurent aussi dans la décoration d'édifices élevés à différentes époques. Ainsi la grille du palais des Tuileries est ornée de *faisceaux*, ainsi que celle du palais de justice.

FAITAGE. — Le *faitage* était un droit annuel que payaient au seigneur les vassaux qui avaient bâti une maison sur son domaine. Le roi levait dans certaines contrées un impôt de cinq sous par maison. Le *faitage* était, dans d'autres localités, un droit des vassaux, qui pouvaient prendre dans la forêt seigneuriale une pièce de bois pour faire le *faitage* de leur maison.

FALBALA. — Bandes d'étoffes plissées et festonnées qui s'appliquent sur les robes et les jupons des femmes. Cette mode paraît remonter à une haute antiquité; mais le mot *falbala* fut inventé au XVIIe siècle par M. de Langlée, maréchal des camps et armées du roi.

FALOT. — Grande lanterne dont on se servait la nuit, dans les rues, avant l'invention des lanternes publiques (voy. ÉCLAIRAGE). L'usage des *falots* existe encore dans quelques petites villes où l'éclairage public est mal entretenu.

FAMILLE. — La famille moderne diffère profondément de la famille ancienne. La femme et les enfants étaient dans l'antiquité esclaves du père de famille. Le christianisme et les sociétés modernes les ont émancipés. Le climat n'a pas été sans influence sur la vie de famille. Les anciens vivaient presque toujours sur la place publique. Leurs petites maisons, telles qu'on les voit à Pompéi, n'étaient pas destinées à la vie sédentaire. Le climat plus froid et plus triste de nos contrées occidentales a forcé de vivre surtout dans l'intimité de la famille, au coin du foyer. Les mœurs se sont profondément ressenties de cet usage. La poésie a connu des joies ignorées de l'antiquité et a trouvé des accents plus intimes pour chanter la vie domestique, les légendes du foyer, ses plaisirs et ses douleurs. Ce sujet demanderait des développements qui ne peuvent entrer dans notre cadre. On trouvera aux mots MARIAGE, PUISSANCE PATERNELLE, TESTAMENT, les détails essentiels sur la manière dont la famille a été constituée en France.

FAMILLE (Pacte de). — On appelle *pacte de famille*, dans l'histoire de France, le traité qui fut conclu, en 1761, entre les quatre branches de la maison de Bourbon (France, Espagne, Naples, Parme). Ce fut le duc de Choiseul qui négocia cette alliance au moment des désastres de la guerre de Sept ans.

FAMINE (Pacte de). — Ce mot fut inventé à l'époque où l'on s'occupait encore du *pacte de famille*; il en était la parodie. On appelait *pacte de famine* une association monstrueuse qui se forma sous le règne de Louis XV pour l'accaparement des blés (12 juillet 1767). Il en résulta des famines en 1768 et 1769. On accusa plusieurs ministres d'avoir trempé dans le *pacte de famine*. Les détails de cette triste affaire, sur lesquels nous ne pouvons insister, se trouvent dans l'*Histoire parlementaire de la révolution française*, par MM. Buchez et Roux.

FANAL. — Tour élevée près d'un port de mer, sur un môle ou sur un écueil, au haut de laquelle on entretient un feu al-

lumé pour guider les vaisseaux pendant la nuit. Ces tours s'appellent aussi *phares*, de l'île de Pharos où Ptolémée Philadelphe avait fait élever une tour destinée à cet usage. Le nom de *fanal* s'applique spécialement à la lanterne placée au sommet du phare. Le *fanal* est tantôt fixe, tantôt mobile, pour avertir les matelots qu'ils peuvent approcher ou qu'ils doivent s'éloigner de la côte. Le *fanal* ou phare de Cordouan, à l'embouchure de la Garonne, est un des plus remarquables de la France.

FANFARE. — Air militaire, court et brillant, qui s'exécute sur des trompettes et qu'on imite sur d'autres instruments.

FANFRELUCHES. — Houppes de soie auxquelles, aux XVII^e et XVIII^e siècles, on attachait les boutons. On a appelé *fanfreluches*, par extension, tous les ornements frivoles et de peu de valeur.

FANION. — Petit drapeau en serge que les goujats de l'armée portaient, depuis 1667, en tête des bagages de chaque brigade. Le *fanion* était aux couleurs du brigadier ou général de brigade, et servait à éviter la confusion dans le transport des bagages. On changea l'usage des *fanions* au XVIII^e siècle. Ces petits drapeaux servirent alors à distinguer les compagnies d'infanterie. Le mot *fanion* vient de l'allemand *fahne*, drapeau.

FANON. — On appelait autrefois *fanon* l'ornement sacerdotal, nommé actuellement *manipule*, que les prêtres, diacres et sous-diacres portent au bras gauche en officiant. Il a la forme d'une petite étole. En termes de blason, le *fanon*, qu'on appelle aussi *dextrochère*, est un large bracelet ressemblant au manipule du prêtre et suspendu au bras droit.

FANTASSINS. — Troupes de pied. Voy. ARMÉE et ORGANISATION MILITAIRE.

FAQUIN (Course du). — Le *faquin* était un mannequin en bois, quelquefois armé de toutes pièces, contre lequel les cavaliers couraient la lance en arrêt. Ce jeu s'appelait *course du faquin*. Le prix était décerné à celui qui atteignait le plus de fois le faquin dans l'œil. Sauval raconte, dans ses *Antiquités de Paris*, que les filous exerçaient leurs novices au moyen d'un mannequin de paille suspendu au plafond par une ficelle; l'apprenti voleur devait le dépouiller sans le faire remuer, faute de quoi il était vigoureusement fouetté.

FARANDOLE. — Danse provençale. Voy. DANSE.

FARCES, FARCEURS. — Voy. THÉATRE FORAIN.

FARD. — L'usage du *fard* a été de tous les siècles et de tous les pays. Les anciens portèrent l'art de se farder à un excès que n'ont pas égalé les modernes. Ovide, Pline l'Ancien, Juvénal abondent en détails sur l'usage des Romains de se peindre le visage et de l'enduire de pâtes onctueuses pour donner plus de blancheur à la peau. La trop célèbre Poppée avait inventé un cosmétique, qui, de son nom, s'appelait *poppæana*, et qui entretenait la douceur et la délicatesse de la peau. Dans ses voyages elle se faisait suivre par cinq cents ânesses pour pouvoir se baigner dans leur lait. Le moyen âge ne paraît pas avoir tenté d'imiter ces modes fastueuses de l'empire romain. On attribue à Catherine de Médicis l'introduction du *fard* en France; il est, du moins, certain que la cour, moitié italienne des derniers Valois, mit à la mode les cosmétiques et les parfums, et en propagea le goût. Au XVII^e siècle, et surtout au XVIII^e, l'usage du rouge devint général parmi les femmes de condition. On connaît la réponse d'un ambassadeur turc qu'on interrogeait sur la beauté des femmes françaises : « Je ne me connais pas en peinture. » Le *fard* a eu le sort de la poudre et des paniers. Sans disparaître entièrement de la toilette des femmes, il est devenu d'un usage beaucoup moins commun dans une société dont les mœurs n'ont plus les mêmes raffinements de luxe et de délicatesse.

FARFADETS. — Démons familiers, esprits follets auxquels on croit encore dans certaines parties de la France. Voy. SUPERSTITIONS.

FARINES (Journée des). — On désigne sous ce nom dans l'histoire de France le stratagème par lequel Henri IV tenta de surprendre Paris en 1591. Des soldats, déguisés en paysans, et conduisant des charrettes chargées de farine, se présentèrent à l'entrée de la ville (janvier 1591) dans l'espérance de s'emparer des postes et de donner à l'armée le temps d'arriver: mais les ligueurs avaient été prévenus, et cette tentative échoua.

FARINES (Guerre des). — Révolte excitée contre Turgot lorsqu'il voulut établir la liberté des grains (1775); il fallut employer une armée pour réprimer cette insurrection fomentée par les accapareurs de blés. Comme les choses les plus graves tournaient à la plaisanterie au milieu d'une société frivole, on appela *Jean-Farine* le maréchal de Biron qui com-

mandait l'armée opposée aux rebelles. Ce nom de *Jean-Farine* s'appliquait le plus souvent à ceux qui jouaient les rôles de niais, parce qu'ils avaient ordinairement le visage enfariné.

FARRÉAGE. — On appelait ainsi en Bresse quatre ou cinq mesures de blé que les métayers retenaient pour payer le maréchal qui devait forger et raccommoder pendant l'année les socs et fers de charrue.

FATISTE. — Ce mot s'employait autrefois dans le sens de poëte, et il se trouve encore avec le même sens dans les *Recherches* de Pasquier.

FATRAS. — Les *fatras* étaient primitivement des pièces de vers où le même vers revenait souvent. Le *Dictionnaire de Trévoux* en cite un exemple qui montre combien étaient ridicules ces prétendues poésies :

Le prisonnier
Qui n'a argent,
Est en danger,
Le prisonnier
Pendre au noyer
Le fait l'argent,
Le prisonnier
Qui n'a argent.

Le mépris qu'inspirèrent ces *fatras*, lorsque le goût fut moins grossier, fit prendre le mot en mauvaise part. On appela et on appelle encore *fatras* un amalgame d'idées et de mots incohérents.

FAUBOURG. — Ce mot vient probablement de l'allemand *pfahl-burg* (enceinte de pieux). Au Xe siècle, Henri l'Oiseleur accorda aux villes d'Allemagne le droit de s'entourer d'une enceinte de pieux, et déclara que les serfs qui y trouveraient asile seraient affranchis après un certain laps de temps. Ce privilége de *faubourg* fut dans la suite octroyé à la plupart des villes ou conquis par leur énergie lorsqu'elles s'organisèrent en communes. D'autres écrivains ont fait dériver le mot *faubourg* de l'allemand *vorburg* (ville bâtie en dehors de la ville). On écrivait autrefois *forsbourg*; ce qui donne une certaine autorité à cette étymologie soutenue par Pasquier.

FAUCHARD, FAUCHON. — Espèce de hallebarde. Voy. ARMES (fig. U).

FAUCON, FAUCONNERIE. — On dressait les *faucons* pour la chasse, et, au moyen âge, les seigneurs sont souvent représentés un *faucon* sur le poing. Dans la suite, la *chasse au faucon* fut réservée au roi et aux princes. L'art de dresser les f[illegible]ons s'appelait *fauconnerie*. On désignait encore sous ce nom un des services de la maison du roi, et en général le bâtiment où l'on élevait les oiseaux de proie pour la chasse. Il y avait des logements attenant pour les *officiers du vol* ou de la chasse à l'oiseau. Voy. MAISON DU ROI et VÉNERIE.

FAUCONNEAU. — Pièce d'artillerie dont on se servit du XVe au XVIIIe siècle; elle était classée au septième rang entre les canons, et longue d'environ deux mètres.

FAUCONNIER (Grand). — On appelait *fauconniers* ceux qui étaient chargés de dresser des faucons pour la chasse. Le *grand fauconnier* était un des principaux officiers de la maison du roi. Cette charge remontait à une époque fort ancienne. En 1250, Jean de Beaune était *maître fauconnier* du roi, et tous ses successeurs portèrent le même titre, jusqu'à Eustache de Jaucourt ou Gaucourt, qui, en 1406, prit le titre de *grand fauconnier* de France, que les chefs de la fauconnerie royale conservèrent jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Le *grand fauconnier* prêtait serment entre les mains du roi, et nommait à toutes les charges d'officiers de chasse à l'oiseau. Tous les marchands fauconniers étaient obligés, sous peine de confiscation de leurs faucons, de les présenter à cet officier qui pouvait choisir ceux qu'il voulait pour la fauconnerie royale (*Dictionnaire de Trévoux*).

FAUCRE. — Ce mot qui vient du latin *fulcrum* (appui), désignait une pièce de l'armure qui servait à tenir la lance en arrêt. Les anciens romans de chevalerie représentent souvent le guerrier *l'écu au cou, la lance sur le faucre.*

FAUSSER LE JUGEMENT. — *Fausser le jugement*, c'était déclarer qu'un jugement avait été *faussement et méchamment rendu*. On n'aurait pu sans félonie porter une pareille accusation contre son seigneur. Aussi, dit Montesquieu, au lieu d'appeler pour faux jugement le seigneur qui établissait et réglait le tribunal, on appelait les pairs qui formaient le tribunal même. On évitait par là le crime de félonie; on n'insultait que ses pairs, à qui on pouvait toujours faire raison de l'insulte. Cependant on s'exposait beaucoup en faussant le jugement de ses pairs. Si l'on attendait que le jugement fût fait et prononcé, on était obligé de les combattre tous, lorsqu'ils offraient de soutenir le bien jugé. Si l'on appelait avant que tous les juges eussent donné leur avis, il fallait combattre tous ceux qui étaient du

même avis. Pour éviter ce danger, on suppliait le seigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis, et, lorsque le premier avait prononcé, et que le second allait en faire de même, on lui disait qu'il était faux, méchant et calomniateur; et ce n'était plus que contre lui qu'on devait se battre. Pierre des Fontaines voulait qu'avant de *fausser*, on laissât prononcer trois juges, et il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, et encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étaient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avait guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendait compte de ce qui se passait dans le comté de Clermont (en Beauvaisis); Pierre des Fontaines, de ce qui se pratiquait en Vermandois. Lorsqu'un des pairs ou homme de fief avait déclaré qu'il soutiendrait le jugement, le juge faisait donner des gages de bataille, et de plus prenait sûreté de l'appelant qu'il soutiendrait son appel. Le pair qui était appelé ne donnait point de sûreté, parce qu'il était homme du seigneur, et devait défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si quelqu'un disait que le jugement était faux et mauvais et n'offrait pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il était condamné à dix sous d'amende, s'il était gentilhomme, et à cinq sous s'il était serf, pour les vilaines paroles qu'il avait dites. Les juges ou pairs qui avaient été vaincus ne devaient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelait était puni de mort, lorsque l'affaire était capitale. Tous les juges, qui avaient été du jugement, devaient être présents quand on le rendait, afin qu'ils pussent dire *oïl* à celui qui, voulant fausser, leur demandait s'ils ensuivaient, c'est-à-dire s'ils en acceptaient toutes les conséquences; car, dit Pierre des Fontaines : *C'est une affaire de courtoisie et de loyauté, et il n'y a point là de suite ni de remise.* Beaumanoir dit que, lorsque celui qui appelait de faux jugement attaquait un des hommes par des imputations personnelles, il y avait bataille; mais que, s'il n'attaquait que le jugement, il était libre à celui des pairs qui était appelé de faire juger l'affaire par bataille ou par droit. Mais, comme l'esprit qui régnait du temps de Beaumanoir était de restreindre l'usage du combat judiciaire, et que cette liberté donnée au pair appelé de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, et à l'engagement où l'on était envers son seigneur de défendre sa cour, je crois, dit Montesquieu, que cette distinction de Beaumanoir était une jurisprudence nouvelle chez les Français (*Esprit des lois*, livre XXVIII, ch. XXVII). Saint Louis introduisit l'usage de *fausser le jugement* sans combattre. On ne pouvait, d'après ses *Etablissements* (voy. ce mot), *fausser le jugement* du roi; ce qui eût été une félonie, mais il permit de *fausser les jugements* des barons, et alors le procès était porté devant les juges royaux et décidé par témoins. On conserva le mot en changeant la chose.

FAUTEUIL. — Ce meuble s'appelait, au moyen âge, *faus-d'estuef* et quelquefois *faulx-d'esteuil*, d'où l'on a fait *fauteuil*. M. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des rois de France*) cite plusieurs passages relatifs à ces chaires ou chaises en bois, à dossier et à bras recouverts d'étoffe. Elles étaient quelquefois peintes et richement ornées. On lit dans un des comptes cités par M. Douët-d'Arcq : *une chaire appelée* FAULX-D'ESTEUIL, *peinte fin vermeil, le siége d'icelle garni de cordouan vermeil et frangé de franges de soie*, etc.

FAUTEUIL (Droit de). — Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle les états-majors des places de guerre exigeaient un certain droit de chaque régiment ou bataillon qui composaient leurs garnisons pour l'entretien de *fauteuils* dans le corps de garde des officiers. La somme ainsi prélevée s'appelait *droit de fauteuil*, et se répartissait entre tous les officiers de l'état-major suivant leurs grades. Une ordonnance royale de 1750 interdit cette exaction.

FAUX. — Acte par lequel on altère la vérité dans l'intention de nuire. Le *faux témoignage* et le *faux par écrit* ont été de tout temps punis par les lois. Voy. JUSTICE.

FAUX BOURDON. — On appelle *faux bourdon* tantôt une musique à plusieurs parties, tantôt un instrument de musique. Le *faux bourdon* est une musique simple et sans mesure, dont les notes sont presque toutes égales, et dont l'harmonie est toujours syllabique. On s'en sert quelquefois pour chanter les psaumes (*Dict. des beaux-arts* de Millin).

FAUX MONNAYEURS. — Voy. MONNAIE.

FAVEURS. — Il était d'usage, à l'époque de la chevalerie, que les dames donnassent à leurs champions des rubans, des gants de soie et autres récompenses de leur valeur et de leur dévouement. On

trouve dans le roman de *Perceforest* la preuve qu'au milieu des tournois elles jetaient des *faveurs* à leurs chevaliers. « Les dames, dit le romancier, étaient si dénuées de leurs atours à la fin du tournoi qu'elles étaient en *pur chef* (tête nue); elles s'en allaient les cheveux sur leurs épaules gisans, plus jaunes qu'or fin et leurs cottes (robes) sans manches; car tout avaient donné aux chevaliers pour eux parer, et guimpes et chaperons, manteaux et camises, manches et habits. Mais, quand elles en furent à tel point, elles furent ainsi comme toutes honteuses; mais si tôt qu'elles virent que chacune était en tel point, elles se prirent toutes à rire de leur aventure. Car elles avoient donné leurs joyaux et leurs habits de si grand cœur aux chevaliers qu'elles ne s'apercevaient de leur dénuement et devestement. » (L. S. P.) Au XVII^e siècle, on portait encore publiquement des *faveurs*. En 1632, la princesse de Phalsbourg en avait donné une à Puylaurens, favori de Gaston d'Orléans; c'était un nœud traversé d'une épée. Il la quitta depuis, ajoute Sainte-Palaye (*Mémoires sur la chevalerie*), et prit les couleurs de M^{lle} de Chimay, dont il était devenu amoureux. On attachait quelquefois les *faveurs* au sommet du heaume, comme à la place la plus éminente et d'où l'on pouvait le mieux les apercevoir.

FÉAL. — Le mot *féal* était synonyme de *fidèle*, et *féauté* de *fidélité*. Le roi dans les lettres adressées aux seigneurs et aux parlements, les appelait *amés* et *féaux*.

FÉDÉRALISME. — On nommait *fédéralisme* le système qui aurait voulu diviser la France en petites principautés (provinces ou départements) unies entre elles par un lien fédéral, comme la Suisse et l'Allemagne. On accusa les girondins d'avoir voulu substituer le *fédéralisme* à l'unité, principe fondamental de la puissance française. Cette accusation, vraie ou fausse, les perdit dans l'opinion publique et fut une des causes de la ruine de leur parti.

FÉDÉRATION. — La fête de la *fédération* fut instituée en 1790 pour célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille (14 juillet). Tous les départements y furent représentés par des députations, et c'est de cette association de toutes les parties de la France que la *fédération* a tiré son nom. Chaque département et la plupart des villes eurent aussi leur *fédération*.

FÉDÉRÉS. — Les *fédérés*, sous l'empire romain, étaient les barbares auxquels on accordait des terres moyennant un service militaire (voy. LITES). A l'époque de la révolution on appela *fédérés* les *citoyens* qui s'étaient unis dans les diverses provinces pour la défense des principes de 1789. On remarqua surtout les *fédérés bretons*.

FÉES. — Génies de la mythologie celtique et scandinave. Les *fées*, comme tous les génies, étaient divisées en bienfaisantes et malfaisantes. Cette croyance païenne s'est conservée dans quelques provinces. Voy. SUPERSTITIONS.

FEHDE. — Guerre privée. Voy. BÉNÉFICES et GUERRES PRIVÉES.

FÉLON, FÉLONIE. — Le vassal ou chevalier *félon* était celui qui avait commis un crime envers son seigneur. Ce crime appelé *félonie* entraînait la dégradation et la peine de mort (voy. DÉGRADATION). Les principaux actes de *félonie* étaient l'attentat à la vie du seigneur, à l'honneur de sa femme ou de sa fille, la *foi mentie* ou refus d'accomplir les conditions du contrat féodal, les injures graves adressées au seigneur, etc. La confiscation du fief était la conséquence de tout acte de *félonie*. Voy. CHEVALERIE et DÉGRADATION.

FEMMES. — Voy. DAMES et MARIAGE.

FENESTRER. — Ce mot indiquait un usage du moyen âge qui consistait à suspendre à une fenêtre, avant les tournois, les écus blasonnés des chevaliers qui entraient en lice. Voy. HÉRAUTS.

FENÊTRE. — Le mot *fenêtre* se prenait, au moyen âge, dans le sens d'étal. C'est ainsi que Villon a dit :

Les autres mendient tous nus
Et le pain ne voient qu'aux *fenêtres*.

FÉODALITÉ. — La *féodalité* est une forme de gouvernement qui a régné en France pendant les X^e, XI^e et XII^e siècles, et qui, confondant la propriété avec la souveraineté, donnait aux seigneurs territoriaux les droits régaliens (droit de guerre, de justice, d'impôt, de monnaie). Aucune institution n'a exercé une plus longue et plus redoutable influence. Il est indispensable pour s'en rendre compte de l'examiner : 1° dans ses origines; 2° dans sa nature; 3° dans ses conséquences; 4° dans sa lutte avec la royauté.

§ 1^{er}. *Origines de la féodalité*. — « C'est un beau spectacle, dit Montesquieu, que celui des lois féodales. Un chêne antique s'élève; l'œil en voit de loin les feuillages; il approche, il en voit la tige; mais il n'aperçoit point les racines; il faut percer la terre pour les trouver. » Les origines

de la féodalité se trouvent en effet dans les antiquités germaniques, principalement dans le système des *comites* que Tacite a retracé. Chaque guerrier s'efforçait d'avoir un grand nombre de compagnons dont il était le chef et le modèle. Se signaler par sa bravoure et sa loyauté était pour lui un devoir; ses compagnons se dévouaient à sa défense. Ce dévouement de l'homme à l'homme est le principe de la féodalité; le vassal est l'*homme*, le fidèle du seigneur. Le chef de bande germanique récompensait son compagnon par le don d'un cheval de bataille ou d'une framée sanglante. Après la conquête de la Gaule, par les Francs, la bande germanique se dispersa sur le sol; mais elle conserva une partie de ses anciennes mœurs. Au lieu de la framée ou du cheval de bataille, on donna des terres (voy. BÉNÉFICES). Peu à peu ces terres devinrent inamovibles et héréditaires par les usurpations progressives des leudes sur la royauté mérovingienne. Cependant il y eut toujours une grande différence entre le bénéfice et le fief. Les propriétaires de bénéfices n'avaient pas les droits de souveraineté, au moins légalement reconnus. Les capitulaires de Charlemagne attestent quels efforts fit la royauté pour s'opposer aux droits de guerre, de justice, d'impôt, de monnaie qu'usurpaient les seigneurs (voy. CAPITULAIRES). Mais à une époque où il n'y avait plus d'intérêts généraux, où chaque localité formait un état séparé, l'action du pouvoir central ne pouvait s'exercer qu'à la condition d'une activité et d'une force matérielle, dont ne disposaient plus les successeurs de Charlemagne. Ils laissèrent les grands propriétaires usurper peu à peu les droits souverains, et les délégués des rois, comme les comtes et les ducs, se perpétuer dans leurs fonctions. Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise (877) sanctionna ces usurpations, et la féodalité fut constituée en droit comme en fait. Les invasions des Normands avaient contribué à ce résultat. Charles le Chauve était impuissant à défendre la France, comme l'attestent ses honteux traités avec les Normands. Dès lors chaque seigneur se défendit lui-même. Malgré les édits de Pistes, il entoura son manoir de murailles crénelées, de fossés profonds, leva les ponts-levis, abaissa la herse (voy. CHATEAUX FORTS). Ses vassaux, qui trouvaient protection à l'abri de la forteresse féodale, ne reconnurent plus que lui pour souverain; la souveraineté fut localisée, et, quoiqu'on ne puisse assigner ni le jour ni l'heure de ces révolutions qui s'élaborent pendant des siècles, c'est certainement au IXe siècle qu'on doit placer le triomphe de ce système d'isolement préparé par les mœurs germaniques, développé par les institutions mérovingiennes, et maître absolu sous les faibles successeurs de Charlemagne.

§ II. *Nature du système féodal; du fief; hiérarchie féodale; manoir féodal.* — Le principe essentiel de la féodalité est la confusion de la propriété et de la souveraineté; le propriétaire exerce en même temps les *droits régaliens* (justice, guerre, impôt, monéage); il les exerce à titre de propriétaire. *Point de terre sans seigneur; point de seigneur sans terre*, sont des axiomes féodaux. Le plus grand *terrien* est le plus puissant seigneur; voilà pourquoi la royauté carlovingienne, réduite à quelques domaines à la fin du Xe siècle, était si méprisée. Le droit abstrait était devenu incompréhensible pour les hommes de cette époque. Toute souveraineté avait ses racines dans la propriété, dans la terre. Cette terre s'appelait *fief* (*feodum, feudum*), mot que l'on a fait dériver tantôt de *fides* (foi) à cause du serment de fidélité prêté par le vassal, tantôt des mots germaniques *feh-od* (terre de service). Quoi qu'il en soit, le fief devint la propriété par excellence. Y avait-il dans ce système une hiérarchie? On la trouve, en effet, dans les feudistes d'une époque postérieure. Ils placent au sommet de l'échelle féodale: Le roi, seigneur suzerain, puis les ducs et comtes pairs de France, les *marquis* ou seigneurs de la frontière (*mark*, *marche*, frontière), les *barons* ou hommes forts, enfin les chevaliers, divisés eux-mêmes en *bannerets*, *chevaliers de haubert* et *bacheliers*. Cette classification hiérarchique a été inventée à une époque où déjà la féodalité déclinait et faisait place à la puissance monarchique, qui cherchait à introduire l'ordre dans l'organisation féodale. Primitivement, la hiérarchie féodale était loin d'être aussi nettement établie. Chaque seigneur, isolé dans ses domaines., ne s'inquiétait que médiocrement des ordres du suzerain. *Baron* (homme fort), était le titre féodal par excellence. Il a fallu plusieurs siècles pour détruire cette indépendance; les grands seigneurs d'abord, puis les rois ont peu à peu fait reconnaître leur autorité, et ont établi une hiérarchie où l'autorité descendait du seigneur suzerain au dernier vassal. Il faut écarter d'abord cette création des époques postérieures, si l'on veut comprendre le régime de la féodalité. Il faut étudier le seigneur dans son fief.

Le château féodal, dont nous avons

indiqué ailleurs les fortifications (voy. CHATEAUX FORTS), était souvent situé sur une hauteur ou à mi-côte. Au pied de la colline s'étendaient les huttes des serfs et des colons, qui en s'affranchissant progressivement ont formé les hommes de *pooste*, *poeste* ou *poté* (*homines potestatis*), les hommes sous la puissance du seigneur, plus tard les bourgeois. Au x^e siècle, le village féodal n'était peuplé que de laboureurs attachés à la glèbe ou d'ouvriers qui exerçaient les métiers les plus indispensables, tels que ceux de boulanger, forgeron, sellier, etc. La principale industrie consistait à polir la cuirasse du seigneur et de ses hommes d'armes et à entrelacer les mailles de fer de leur armure. Au premier signal donné par le *guetteur*, qui veillait au haut d'une des tours du château, les serfs et colons abandonnaient leurs pauvres masures et cherchaient un abri derrière les murs du château. Tous ne servaient pas le seigneur aux mêmes conditions. Les uns étaient hommes d'armes; d'autres attachés à sa personne comme *ministeriales* faisaient les fonctions de sommeliers, d'échansons, etc. Le seigneur dans son fief avait une véritable cour : un *sénéchal* qui le remplaçait à la guerre et sur son tribunal, un *chancelier* qui apposait son sceau sur les actes, un *bailli* qui jugeait en son nom et administrait ses domaines, des écuyers et varlets, jeunes nobles qui venaient, sous les auspices d'un chevalier renommé, se préparer à la chevalerie (voy. CHEVALERIE). La châtelaine avait elle-même un rôle élevé. Défendre le château en l'absence du seigneur, commander aux hommes d'armes, présider aux jeux chevaleresques, accompagner son mari dans les longues chasses d'automne, l'émerillon sur le poing, puis à la veillée entendre les récits de quelque trouvère, décider parfois les questions délicates proposées aux cours d'amour, encourager partout la loyauté, la bravoure, l'honneur chevaleresque, tel était le rôle de la châtelaine. Il élevait les âmes et fortifiait les cœurs.

Le manoir habité par cette troupe féodale se composait, autant qu'on en peut juger par les ruines de quelques châteaux, d'une grande salle et de petits réduits. La salle baronniale était ornée de sculptures et éclairée par de vastes fenêtres ogivales. Des armures suspendues aux murailles et les armoiries du seigneur en faisaient la principale décoration. Les armoiries sculptées surmontaient ordinairement une cheminée colossale. Une estrade que recouvrait un dais était le siége du châtelain et de la châtelaine; des bancs en bois ou des siéges grossièrement sculptés étaient destinés aux hôtes ordinaires. C'était dans cette salle que le seigneur, représenté souvent par le sénéchal ou bailli, rendait justice, recevait les redevances, et faisait dresser aux jours de fête la table des festins. Cette salle du baron (*baronial-hall*, comme on l'appelle encore en Angleterre où on en trouve plusieurs modèles bien conservés) était la pièce essentielle du manoir. On y avait déployé toute la magnificence féodale. Quant aux détails de l'habitation, on s'en souciait médiocrement; le confortable ne se trouvait guère dans les manoirs du moyen âge. Si nous sortons de la demeure féodale, nous trouvons autour du fief les vassaux qui en relevaient.

Relations entre les seigneurs et leurs vassaux.—La féodalité avait créé entre le seigneur et ses vassaux des relations réciproques; c'était une espèce de contrat, mais qui manquait de sanction, et où tout l'avantage était pour le suzerain. Le seigneur devait, il est vrai, à son vassal, *protection* dans ses dangers, *assistance* s'il était trop pauvre pour vivre de ses ressources, enfin bonne et loyale justice. Mais, en échange, le vassal se faisait son *homme* par l'hommage et lui consacrait son travail et sa vie. Pour s'en convaincre il suffit de parcourir la longue liste des redevances et obligations féodales.

1° *Hommage.* — L'hommage était de deux espèces. L'*hommage lige* se prêtait à genoux, les mains dans les mains du seigneur, sans éperons, sans baudrier, sans épée. En voici la formule : « Sire, je viens à votre hommage et en votre foi et deviens votre homme de bouche et de mains. Je vous jure et promets foi et loyauté envers tous et contre tous et garder votre droit en mon pouvoir. » (Bouteiller, *Somme rurale*, I, 81.) Dans l'*hommage simple*, le vassal se tenait debout, gardait son épée et ses éperons, pendant que le chancelier lisait la formule d'hommage. Il se bornait à répondre à la fin *voire* (*verum*, signe d'affirmation). L'hommage rendu par un noble était souvent terminé par un baiser (voy. BAISER). Si le vassal ne trouvait pas son seigneur en sa maison, il devait heurter trois fois à la porte et appeler trois fois. Si l'on n'ouvrait pas, il baisait l'*huis* (porte) ou le verrou de la porte, et récitait la formule de l'hommage, comme si le seigneur eût été présent.

2° *Aveu.* — L'*aveu* était encore une espèce d'hommage, par lequel on s'*avouait* l'homme d'un seigneur. En voici une

formule (GRAND COUTUMIER, II, 31) : « Tu me jures que d'ici en avant tu me porteras foi et loyauté comme à ton seigneur, et que tu te maintiendras comme homme de telle condition comme tu es ; que tu me payeras mes dettes et devoirs bien et loyaument, toutefois que payer les devras, ni ne pourchasseras choses pourquoi je perde l'obéissance de toi et de tes hoirs (héritiers), ni ne te partiras de ma cour, si ce n'est par défaut de droit ou de mauvais jugement. En tout cas tu ADVOUES ma cour pour toi et pour tes hoirs. » Cette formule d'aveu, conservée par le *grand coutumier*, est rédigée à une époque où déjà la féodalité avait perdu une grande partie de ses droits. Il n'y est plus question, en effet, des droits de souveraineté et des principales obligations des anciens vassaux.

3° *Host.* — Une des principales obligations imposées par la féodalité était le service militaire appelé l'*host*. Le vassal devait *servir son fief* en personne, c'est-à-dire se rendre à l'appel de son suzerain avec le nombre d'hommes d'armes stipulé dans les chartes de concession. Les femmes, les mineurs, les ecclésiastiques pouvaient se faire remplacer par leur sénéchal. Le service militaire imposé aux vassaux était de quarante ou soixante jours. Ils devaient se munir d'armes et de vivres pour ce temps. Manquer au service militaire, lorsqu'on était convoqué par le seigneur, était un cas de forfaiture qui entraînait la confiscation du fief et la punition corporelle du vassal.

4° *Justice.* — La *justice* était aussi un droit régalien usurpé par les seigneurs féodaux ; les fourches patibulaires dressées à l'entrée de la seigneurie étaient un indice de leur droit. La *haute justice* donnait le droit de juger toutes les causes réelles et personnelles, c'est-à-dire concernant les biens et les personnes, de prononcer toute espèce de peines, amendes, confiscations, punitions corporelles et même la mort. La *moyenne justice* ne donnait droit de prononcer que des amendes ; le seigneur qui avait la *moyenne justice* jugeait en première instance tous les procès, sauf appel au suzerain. La *basse justice* n'était guère qu'une juridiction de police. Ces distinctions, introduites plus tard par les légistes, n'étaient pas admises dans les premiers temps où chaque seigneur prétendait ne relever que de Dieu et de son épée. La justice était arbitraire dans ces tribunaux féodaux ; on y suivait sans doute des coutumes traditionnelles ; mais elles avaient la mobilité, le vague, l'incertitude de toute loi qui n'est pas fixée par écrit. L'ignorance ajoutait encore à l'incertitude. De là l'usage des duels judiciaires (voy. ce mot), et des épreuves (voy. ORDALIE).

5° *Aides.* — Le seigneur avait encore le droit d'*aide* (*auxilium*) ; les aides se payaient quelquefois en argent, le plus souvent en nature : blé, fourrages, fers de cheval, socs de charrue, voitures, etc. Tout lui était fourni de cette manière. Les aides se payaient à époques fixes ou dans des circonstances extraordinaires. Ordinairement à Pâques et à la Saint-Michel, les vassaux se rendaient dans la grande salle du château pour payer les redevances. A Paris, c'était dans la tour du Louvre que les vassaux directs du roi apportaient leurs aides. Lorsque le seigneur était prisonnier, mariait sa fille, armait son fils chevalier, partait pour la terre sainte, etc., ses vassaux payaient une aide extraordinaire. Il en était de même dans le cas de *joyeux avénement*. Lorsque le seigneur refusait ou différait de percevoir la redevance, le vassal, d'après un usage cité par Grimm, était en droit de la déposer sur la pierre de la cour, sur les poteaux de la porte ou sur un siége à trois pieds placé en face de la porte. Dès ce moment sa redevance était acquittée.

6° *Droits de chasse, de garenne, de colombier, de bris.* — Les autres droits féodaux qui avaient un caractère général étaient le *droit de chasse*, que le seigneur se réservait sur les terres de ses vassaux ; de *garenne*, qui consistait à ménager dans les forêts un lieu où l'on conservait le gibier ; de *colombier* : de *corvée* qui forçait les paysans à consacrer un ou plusieurs jours de la semaine aux réparations du château, à la culture des champs du seigneur, au transport de ses denrées, etc. Le *droit de bris* était un des plus odieux abus du régime féodal ; il livrait au seigneur les débris du naufrage et souvent même la personne des naufragés. Il enrichissait surtout les seigneurs des côtes de Bretagne, que la mer bat avec fureur et rend fécondes en naufrages. Le vicomte de Léon disait en parlant d'un écueil qui hérissait ses domaines : « J'ai là une pierre plus précieuse que celles qui ornent la couronne des rois. » Le pape Grégoire VII eut un des premiers l'honneur d'attaquer cet abus sans pouvoir le déraciner. « Nous avons appris, disait ce pape (collect. des conciles, X, 370), que de malheureux naufragés étaient pillés par ceux qui auraient dû les soulager, et qui appellent un droit leur instinct diabolique ; nous ordonnons, sous peine d'anathème, que quiconque trouvera un naufragé, le renvoie sain et sauf lui et ses

biens. » Le *droit de bris* passa des seigneurs féodaux à l'amiral de France et ne fut définitivement supprimé que par un édit de Louis XIV en 1681.

7° *Droits d'épave, de relief, de gîte, de pourvoirie.* — Le droit d'*épave* était de la même nature que le droit de *bris* et les droits d'*aubaine* et de *bâtardise* (voy. ces. mots). En général, l'etranger était regardé, dans le système féodal, comme la propriété du seigneur, sur les terres duquel il était trouvé. A plus forte raison, les animaux errants et les trésors découverts devenaient la propriété du seigneur; on appelait ces trésors *fortune d'or et d'argent.* Le suzerain pouvait en exiger le tiers. On sait que Richard Cœur de Lion réclama du comte de Chalus, un de ses vassaux, une partie d'un trésor qu'on prétendait avoir été découvert par ce seigneur. Sur son refus de le livrer, il lui déclara la guerre, assiégea son château et fut tué sous les murs (1199). Le droit de *relief* ou *rachat* se payait à chaque mutation, parce qu'il fallait *relever* le fief ou le *racheter;* c'était une reconnaissance du droit de propriété que conservait le suzerain quoique le vassal eût un usufruit indéfini, tant qu'il remplissait les conditions de la concession. Les droits de *gîte* et d'*hébergement* forçaient le vassal à recevoir et loger son seigneur avec sa suite. « Si monseigneur veut venir avec ses amis, dit une ancienne coutume, citée par Grimm, les voisins devront lui donner les bêtes qui volent et nagent, bêtes sauvages et privées, et on le traitera bien. On donnera au mulet de l'orge d'été, au faucon une poule, et au chien de chasse un pain; aux lévriers aussi on donnera du pain en suffisance, lorsqu'on l'emporte de table; foin et avoine en suffisance aux chevaux. » (Trad. de M. Michelet, *Origines du droit.*) Le droit de *pourvoirie* autorisait le seigneur à prendre pour son usage les chevaux, voitures et denrées de ses vassaux.

8° *Droits de garde-noble, de marquette, de mets de mariage*, etc. — Les pupilles ne pouvaient se marier sans l'autorisation du seigneur, qui avait la tutelle ou *garde-noble* de leurs domaines. Il pouvait aussi contraindre les jeunes filles ou veuves qui tenaient un fief à contracter mariage, afin que le fief fût servi. On en trouve la preuve dans les *Assises de Jérusalem.* Le baron, dit cette loi, pouvait dire à sa vassale: « Dame, vous devez le service de vous marier. » Il lui désignait trois seigneurs, entre lesquels elle devait choisir. Si la vassale noble n'était pas libre de se marier suivant son gré, à plus forte raison la femme serve. Les serfs et serves devaient pour se marier payer au seigneur une redevance qu'on appelait *droit de mariage (maritagium)*, d'où l'on a fait *marquette.* Cette redevance donna souvent lieu à des usages odieux ou bizarres, sur lesquels nous ne pouvons insister. Le *mets de mariage* était une redevance de même nature. Dans une seigneurie d'Anjou, le sergent ou huissier du seigneur avait droit d'assister pendant huit jours aux repas de mariage avec deux chiens courants et un lévrier; il devait courir devant la mariée, lui chanter la première chanson, être servi comme elle; le marié et la mariée donnaient à manger et à boire aux chiens et au lévrier. Ailleurs la mariée était tenue de porter le *mets de mariage* au château; elle était accompagnée des joueurs d'instruments. En 1615, le seigneur de La Boulaie avait encore droit au *mets de mariage;* l'époux était tenu de le lui apporter; le jour des noces, il venait, avec les musiciens, offrir deux brocs de vin, deux pains et une épaule de mouton. Avant de se retirer, il devait sauter et danser. Quelquefois les redevances féodales étaient le résultat d'une circonstance fortuite. Un seigneur d'Ardres avait fait placer dans la cour de son manoir un ours d'une grandeur extraordinaire. Les habitants curieux de le voir s'engagèrent à donner un pain de chaque cuisson pour la nourriture de cet animal. On appela cette redevance *fournée de l'ours*, et elle fut maintenue après la mort de l'animal.

On voit que suivant les coutumes des divers pays, les redevances féodales variaient à l'infini et de la manière la plus bizarre. Le principe était au fond le même: reconnaissance de la suzeraineté du seigneur et de son droit sur la terre féodale; mais la forme différait, et, à la longue, les usages les plus étranges s'étaient introduits. Nous citerons quelques-unes de ces *redevances* bizarres, que nous empruntons aux *Origines du droit français*, par M. Michelet, et aux *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*, de M. Guérard.

9° *Redevances féodales.* — Quand l'abbé de Figeac faisait son entrée dans la ville, le seigneur de Montbrun le recevait habillé en arlequin, et une jambe nue. Lorsqu'il descendait de cheval, il lui tenait l'étrier et se plaçait à table derrière lui pour lui verser à boire. Histrions, baladins, mimes et ménestrels étaient obligés, par les coutumes de Provence, de faire jeux, exercices et galantises, la dame du château présente. Une charrette conduisant larrons au prévôt payait une corde valant six deniers. Un pèlerin devait dire sa ro-

mance sur un air nouveau et couchait sur la paille, s'il voulait rester au manoir. Un juif mettait ses chausses sur sa tête et disait bon gré mal gré, un *pater* dans le jargon du pays. Un Maure jetait en l'air son turban et payait cinq sous à la porte du château. Conducteur d'animaux en foire devait faire gambader les singes et danser l'ours au son du flageolet. A Rouen, les moines de Saint-Ouen, pour s'exempter du four banal, s'étaient soumis à la redevance de l'*oison bridé*. Tous les ans, ils conduisaient processionnellement une oie bridée et ornée de rubans au grand moulin de la ville. Cette coutume existait encore au XVIIe siècle. Saint Louis exempta les jongleurs qui arrivaient à Paris du droit de péage à condition qu'ils chanteraient une chanson et que le singe, s'ils en avaient un, ferait quelques cabrioles devant le péager. De là l'expression proverbiale *payer en monnaie de singe*. Il y avait à Roubaix, près de Lille, une seigneurie du prince de Soubise, où les vassaux étaient obligés de venir à certains jours de l'année faire la moue, le visage tourné vers les fenêtres du château, et de battre les fossés pour empêcher le bruit des grenouilles. Lorsque l'abbé de Luxeuil séjournait dans sa seigneurie, les paysans battaient l'étang en chantant :

Pâ, pâ, renotte, pâ (*paix, grenouille, paix*),
Veci M. l'abbé que Dieu gâ (*garde*).

Gants, éperons dorés, roses, fers de lance, épées, etc., étaient autant de redevances payées au seigneur par les vassaux comme reconnaissance de sa suzeraineté. On n'en finirait pas si l'on voulait énumérer toutes les singularités des usages féodaux. Cette institution si puissante et si grandiose était accompagnée d'une multitude de coutumes bizarres. Je la comparerais volontiers à ces églises gothiques, dont l'ensemble est imposant et majestueux et dont les détails présentent des caprices étranges de l'artiste et quelquefois même des licences choquantes, de véritables obscénités.

Pour terminer cet article des droits féodaux et des redevances féodales, nous citerons encore la *dîme* ou dixième des produits de la terre, le *cens*, le *champart*, l'*héminage*, le droit de *mainmorte*, les *parées* ou droit de visite, les *péages*, *travers*, *tonlieu*, *forage*, *rouage*; la *brénée*, la *taille*, les *oublies*, le *tensement*, la *banalité* (voy. ces différents mots). Dans les provinces méridionales, les plaideurs payaient au seigneur un droit féodal appelé *drurie*. Les petits présents, qu'à diverses époques de l'année les vassaux faisaient au seigneur féodal ou à ses principaux officiers, portaient le nom de *drouilles*.

Importance de la terre féodale. — La terre était, comme on l'a dit plus haut, le principe de la puissance féodale. Quoique l'on donnât en fief beaucoup d'autres choses, telles que la grurie ou juridiction des forêts, des étuves publiques, des péages, des droits de chasse, de justice, de fours banaux, des locations de maisons, et jusqu'à des essaims d'abeilles, cependant la terre féodale était toujours le domaine essentiel. De là le soin pris pour conserver la propriété territoriale, le *droit d'aînesse* qui réservait à l'aîné le domaine paternel, c'est-à-dire le manoir féodal avec un certain espace qu'on appelait le *vol du chapon*, parce que, dit l'ancienne coutume de Paris, c'était comme la terre qu'un chapon pourrait parcourir en volant. Dans quelques contrées, il est vrai, le fief pouvait être partagé entre les enfants; c'est ce qu'on appelait *parage* ou *dépié de fief*. Les coutumes de Tours, Loudun, Anjou, Maine, Poitou, Angoumois, Blésois, admettaient le parage (voy. GENTILHOMME DE PARAGE); mais l'aîné conservait même, d'après ces coutumes, les deux tiers du fief. Quant au *dépié de fief*, qui était un véritable démembrement, comme l'indique le mot *dépié* venant du verbe dépiécer (mettre en pièces), il avait lieu quand on aliénait une partie du fief sans conserver aucun droit sur la chose aliénée. On le considérait comme une atteinte portée à la propriété du seigneur suzerain. Les coutumes d'Anjou et du Maine punissaient le seigneur qui avait *dépiécé* son fief; elles lui enlevaient toute autorité sur la partie aliénée et transféraient les droits féodaux de cette terre au seigneur suzerain. Il y avait même des coutumes, comme celle de Paris, qui défendaient absolument le dépié de fief, et autorisaient seulement le *jeu de fief*. Le jeu de fief consistait à aliéner les deux tiers du fief, à condition d'en retenir la foi entière et de conserver des droits domaniaux et seigneuriaux sur la partie aliénée. Le suzerain avait toujours le droit de retirer des mains de l'acquéreur un *fief* mouvant de lui vendu par son vassal, pourvu que le *retrait féodal* (c'était le mot consacré) se fît dans le temps prescrit. Ces précautions, et d'autres encore, prouvent quelle importance on attachait à la terre féodale, et avec quel soin on en retenait la propriété lorsqu'on en aliénait l'usufruit.

§ III. *Conséquences du régime féodal; lutte de la royauté contre la féodalité*. — La *féodalité* régna pendant plusieurs

siècles, et donna à la France une organisation essentiellement militaire. Les conséquences de ce régime ont été diversement appréciées. On ne peut méconnaître qu'à l'époque des invasions des Normands il ait rendu de grands services à la France, en opposant aux barbares les châteaux forts et les solides armures de ses guerriers. La féodalité sauva alors la France que le pouvoir central abandonnait. Il faut encore reconnaître que la féodalité a produit des caractères énergiques. Ces seigneurs retranchés dans leurs châteaux, habitués à ne compter que sur eux-mêmes et à servir de modèle à la foule qui les entourait, sentaient leur courage s'élever avec leur rôle; les femmes aussi. Il y avait chez elles émulation de courage et de dévouement. Mais si l'on considère la grande majorité de la nation, on doit reconnaître que le régime féodal lui imposait une odieuse tyrannie. Des guerres perpétuelles dévastaient la France, et avaient pour conséquences nécessaires d'effroyables famines. La *trêve de Dieu* les suspendait à peine pendant quelques jours de la semaine, du mercredi soir au lundi matin, pendant l'avent et le carême. D'un autre côté, les vassaux *taillables et corvéables à merci et miséricorde* usaient leur vie à travailler pour un maître quelquefois humain, le plus souvent dur et orgueilleux, se croyant sous sa cotte de mailles d'une nature supérieure aux vilains et les foulant dédaigneusement à ses pieds. Ce caractère de la féodalité n'est que trop attesté par les révoltes fréquentes des vassaux et par les répressions sanglantes qui les punissaient jusqu'au jour où la féodalité succomba. Ce qui rendait encore cette tyrannie plus odieuse, c'est que le seigneur habitait au milieu de ceux qu'il opprimait, que sa tyrannie était de tous les instants, et que ses vassaux vivaient à l'ombre de sa tour féodale, et, pour ainsi dire, à la portée de sa lance. On ne pouvait rejeter, comme pour les despotes orientaux, la tyrannie sur des ministres. La haine s'attachait au seigneur, et le poursuivait. Aussi peu de régimes ont provoqué une réprobation aussi universelle que le régime féodal. La royauté se rendit populaire en l'attaquant et en lui enlevant la souveraineté. Cette lutte de six siècles, de Louis le Gros à Louis XIV, peut se diviser en trois phases : dans la première, Louis VI, Philippe Auguste et saint Louis, s'appuyant sur le clergé et le peuple, ruinèrent la grande féodalité. La seconde commence au xv^e siècle, lorsque les maisons apanagées de Bourgogne, de Bourbon, d'Anjou, d'Orléans, ont reconstitué une féodalité presque aussi dangereuse que la précédente. Louis XI, Louis XII, François I^{er}, détruisirent ces principautés apanagées, et les réunirent aux domaines de la couronne. Ils se firent représenter dans les provinces par des gouverneurs et des parlements, les premiers investis de la puissance militaire; les seconds, de l'autorité judiciaire. Mais, pendant les troubles religieux de la fin du xvi^e siècle et les agitations de la Fronde au xvii^e, les gouverneurs et les parlements s'efforcèrent de reconstituer la féodalité et de fonder dans les provinces une puissance presque indépendante de l'autorité centrale. Richelieu, Mazarin et Louis XIV brisèrent ces résistances, et il n'y eut plus en France qu'une seule puissance souveraine.

La royauté ne s'était pas bornée à vaincre la féodalité, elle avait partout substitué des principes opposés à ceux qu'avait proclamés le régime féodal. Il suffit, pour s'en convaincre, de mettre en présence les maximes et les résultats de ces deux formes de gouvernement.

La féodalité attachait la souveraineté à la propriété territoriale. Elle formait une hiérarchie, dont chaque membre, depuis le dernier feudataire jusqu'au seigneur suzerain, avait une part de souveraineté inhérente au sol. La royauté, au contraire, ne reconnaissait qu'un souverain dont le droit abstrait, indépendant de toute propriété, était fondé sur la loi et la religion. Loi vivante, représentant de Dieu sur la terre, le roi n'admettait point de partage de l'autorité suprême. « Dieu, dit la loi romaine, a soumis les lois mêmes à l'empereur, qui est la *loi vivante*. « Imperatori et ipsas leges Deus subjecit, « *legem animatam* eum mittens homini- « bus. » (Novell. 105, cap. II.) On sait que la royauté s'appuyait sur le droit romain dans sa lutte contre la féodalité.

Le système féodal exigeait que le roi fût confirmé dans sa dignité par l'élection de ses *pairs;* sa puissance était limitée par leur assemblée, et il devait respecter les droits régaliens des barons. La royauté, dans son développement progressif, s'est dégagée de tous ces liens dont l'avait chargée la féodalité. La tradition du consentement des pairs pour valider la puissance royale se perpétua longtemps. Le sacre même en conservait quelques traces (voy. ACCLAMATION), et, aux époques de crise, le souvenir d'une élection primitive se représentait aux peuples comme une menace et une garantie. Aux états de 1484, le seigneur de La Roche déclarait que dans l'origine les rois avaient été

nommés par le suffrage du peuple. Les agitations démocratiques du XVIe siècle donnèrent une nouvelle force à cette théorie de l'élection des rois; mais la royauté et les légistes qui la soutenaient, combattirent énergiquement ce principe féodal et firent triompher le principe du droit divin. Sous Louis XIV, on admit que les rois tenaient la place de Dieu sur la terre; mais, au XVIIIe siècle, quelques partisans du régime féodal, Saint-Simon, le comte de Boulainvilliers, défendirent encore la théorie de l'élection primitive des rois. Les rois n'étaient dans le principe, d'après Boulainvilliers, « que les généraux d'une armée libre qui les avait élus pour la conduire dans des entreprises dont la gloire et le profit devaient être communs. » Théorie impuissante contre la réalité du despotisme monarchique.

La royauté féodale était limitée dans l'exercice de sa puissance. Elle ne pouvait remplir ses fonctions judiciaires qu'avec le concours de ses pairs. Les impôts étaient déterminés par l'usage, et il fallait pour entreprendre une guerre l'assentiment des barons. Les preuves abondent au XIIe siècle et même au XIIIe. « Dans le royaume de France, dit Mathieu Paris, un seigneur ne peut être dépouillé de ses domaines que par le jugement des douze pairs. C'est à leur assemblée, selon le même historien (ann. 1257), qu'il appartient de prononcer sur les questions ardues. » Guillaume le Breton, historien de la même époque, nous montre Philippe Auguste consultant ses barons avant d'entreprendre une expédition (*Script. rer. Franc.*, XVII, 88, 89). La monarchie appuyée sur le droit romain, ne tarda pas à briser ces entraves. Elle créa des *pairs* en vertu de son droit de souveraineté, transforma leur assemblée en la confondant avec le parlement, et, lorsque le parlement réclama comme représentant des pairs une part de la puissance politique, il fut repoussé par la monarchie qui ne voulait pas de limites et par la noblesse qui dédaignait ces *gens de robe et d'écritoire*. Vainement Saint-Simon voudrait voir renaître ces pairs du royaume « tuteurs des rois et de la couronne, grands juges du royaume et de la loi salique, soutiens de l'État, portions de la royauté, pierres précieuses et précieux fleurons de la couronne, continuation, extension de la puissance royale, colonnes de l'Etat, modérateurs, administrateurs de l'Etat, protecteurs et gardes de la couronne, le plus grand effort, le plus grand don de la puissance des rois. » Tous ces vœux étaient impuissants pour ranimer le passé. L'administration monarchique n'avait laissé subsister qu'une volonté sans contrôle, sans limites, et Louis XIV pouvait dire à son fils : « Dans l'État où vous devez régner après moi, vous ne trouverez point d'autorité qui ne se fasse honneur de tenir de vous son origine et son caractère. »

La cour des pairs annulée sous le rapport politique, il ne restait plus aucune puissance capable de limiter l'autorité royale. Elle leva des impôts à sa guise; délégua le droit de rendre la justice sans s'inquiéter des *pairs du fief*; fit la guerre et la paix sans consulter les barons. Bien plus, elle voulut les dépouiller des droits régaliens que d'abord elle leur avait reconnus. Saint Louis avait respecté le principe de la souveraineté féodale en la régularisant. Il avait laissé au baron sa justice et lui avait même reconnu le droit, en cas de *déni* de justice, de prendre les armes contre son suzerain (*Etablissements*, I, 24, 49). Mais aux époques suivantes, l'administration dépouilla, peu à peu, les seigneurs des droits régaliens. Ce fut le but constamment poursuivi par les rois éminents, de saint Louis à Louis XIV. Ils firent raser les châteaux forts, dernier rempart de la féodalité, et punirent avec rigueur toute usurpation de puissance souveraine. La noblesse pouvait molester les vilains; mais usurper un droit de souveraineté était crime capital. Témoin les rigueurs des grands jours de 1665. Les montagnes d'Auvergne avaient abrité les restes de la féodalité ranimés par la Fronde. Un Timoléon de Canillac, auquel on avait donné le nom de l'*homme aux douze apôtres*, avait dans son château douze braves « qu'il appelait ses douze apôtres, et qui catéchisaient avec l'épée et le bâton tous ceux qui étaient rebelles à sa loi. On levait dans ses terres la *taille* de monsieur et de madame, et celle de tous les enfants de la maison, que les sujets étaient obligés de payer outre celle du roi. » (Fléchier, *Journal des grands jours.*) Les juges royaux punirent ces usurpations de souveraineté de manière à faire trembler toute la noblesse d'Auvergne, qui s'enfuyait au fond des montagnes. « Ils firent même tomber la tête d'un gentilhomme nommé de Lamothe, qui n'était pas des plus coupables. Mais il fallait inspirer une salutaire terreur par des exemples rigoureux. »

Les usurpations d'autorité souveraine devinrent fort rares depuis cette époque. On pouvait parfois porter atteinte à la propriété d'un paysan, ruiner son champ par une garenne ou par un colombier; le dévaster par une chasse, transporter sa

maison qui gênait la symétrie d'un jardin féodal ; mais les droits du roi étaient sacrés, il y allait de la tête à les usurper. « La Bourlie, dit Saint-Simon, avait quitté l'armée après avoir servi longtemps et s'était retiré dans une terre vers les Cévennes, où il se mit à vivre avec beaucoup de licence. Vers ce temps-ci (1700) il fut volé chez lui, il en soupçonna un domestique, et sans autre façon lui fit de son autorité donner en sa présence une cruelle question ; cela ne put demeurer si secret que les plaintes n'en vinssent. *Il y allait de la tête.* La Bourlie sortit du royaume.»

En attaquant et détruisant le principe essentiel de la féodalité, la monarchie conserva longtemps les cérémonies féodales, l'hommage lige ou simple, les grandes dignités du moyen âge, *les pairs*, le connétable, le bouteiller, le panetier, le grand maître du palais (ancien sénéchal). C'était une *parure* dont elle s'entourait aux jours de pompe et qui rappelait son origine feodale. Mais peu à peu elle se dépouilla de ses gothiques ornements. Les fonctions de chambellans, d'écuyers, de maîtres de cérémonies, de gentilshommes de la chambre, etc., etc., maintenues et multipliees par l'étiquette royale, ne furent plus attachées à un fief ni héréditaires dans les grandes familles. La volonté du maître put en décorer quelque gentilhomme obscur, un Lauzun, un Dangeau, un Cavoye. Quant aux cérémonies féodales, la tradition s'en perdait si complétement qu'elles devenaient un sujet d'étonnement pour les contemporains de Louis XIV. Ce prince reçoit-il l'hommage du duc de Lorraine, Saint-Simon s'empresse de décrire tous les détails d'une cérémonie tombée en désuétude. Quand Louis XIV remplit de loin en loin les fonctions de *haut justicier*, si souvent exercées par saint Louis et les rois féodaux, c'est encore une anomalie remarquée par les historiens.

Dans l'administration provinciale, même opposition entre le principe féodal et le principe monarchique. Le premier attachait à la possession d'un fief les fonctions administratives et judiciaires. Le seigneur féodal était chef militaire, juge et homme de guerre. De là une justice simple et même grossière dans ses formes ; on en appelait souvent au *jugement de Dieu*. En matière de finances et d'impôts, l'administration féodale se réduisait à percevoir les péages et les redevances, souvent à les multiplier et à régner par la terreur. L'administration monarchique s'éloigna entièrement de ce type de gouvernement. Bien loin d'attacher l'exercice des fonctions judiciaires et administratives à la possession d'un fief, elle interdit à ses baillis et à ses sénéchaux d'acquérir aucun domaine dans les pays soumis à leur autorité. Elle sépara les fonctions que la féodalité avait confondues et institua des charges spéciales pour l'administration de la justice, de la guerre et des finances. La royauté *mobilisa*, si je puis m'exprimer ainsi, les fonctions que la féodalité avait en quelque sorte *localisées ;* elle leur communiqua son caractère de droit abstrait. Par la division des pouvoirs, elle prévint l'abus d'une autorité qui jugeait et exécutait elle-même ses sentences, et elle substitua à des formes grossières un mécanisme savant, une étude approfondie des lois et une attention vigilante à tous les détails de l'administration. Ainsi, le contraste était frappant, d'un côté, une hiérarchie basée sur la propriété ; de l'autre, un souverain unique déléguant sa puissance. La première attachant à la terre la noblesse et l'autorité ; le second communiquant la noblesse et l'autorité par un acte de sa *pleine science*, de sa *puissance suprême*, de *son bon plaisir*. La féodalité établissait partout l'inégalité et le privilége ; la royauté aspirait à *tout rendre peuple*, comme dit Saint-Simon, pour tout dominer. Elle servit ainsi la cause de l'égalité ; elle anoblit le vilain, et l'appela aux fonctions judiciaires et administratives dont elle écartait les nobles. Tous les rois administrateurs, saint Louis, Philippe le Bel, Charles V, Charles VII, Louis XI, François Ier, Henri IV, Louis XIV, ont été fidèles à ce principe. Le tiers état leur fournissait des agents plus habiles et de plus dociles instruments. La noblesse elle-même était forcée de reconnaître son infériorité et semblait vouloir la perpétuer en affectant le dédain pour les études sérieuses et l'application aux affaires. Saint-Simon, si zélé pour les intérêts aristocratiques, ne peut méconnaître « l'ignorance, la légèreté, l'inapplication de cette noblesse accoutumée à n'être bonne à rien qu'à se faire tuer, et à croupir du reste dans la plus mortelle inutilité, qui l'avait livrée à l'oisiveté et au dégoût de toute instruction hors de guerre par l'incapacité d'état de s'en pouvoir servir à rien. »

Les résultats du régime féodal et de l'administration monarchique furent aussi différents que leurs principes. Le système militaire de la féodalité borné à un espace étroit ne donnait qu'une armée éphémère et presque indépendante. La royauté voulut avoir et eut une armée permanente et disciplinée. Le seigneur féodal vivait des redevances de ses vassaux ; ses officiers, baillis, sénéchaux, recevaient une terre

pour salaire. La royauté eut besoin d'impôts considérables pour solder une hiérarchie de fonctionnaires. La justice féodale était simple et même grossière; elle invoquait les épreuves et le *jugement de Dieu.* La royauté lui substitua une administration savante et compliquée se fondant sur les témoignages et les preuves écrites. La féodalité avait isolé les provinces; la royauté les rapprocha. La première, ennemie du commerce et de l'industrie, interceptait les communications, et, par des coutumes barbares (voy. AUBAIN, BRIS, EPAVES, etc.), entravait la navigation; la seconde ouvrit des routes, creusa des canaux et des ports. Est-il possible de trouver une opposition plus radicale que celle de ces deux régimes? Aussi la guerre entre eux fut-elle acharnée et implacable.

La royauté ne se borna pas à éloigner la noblesse des affaires, elle livra les titres aristocratiques aux traits satiriques de poëtes qu'elle protégeait et encourageait. Molière les couvrit d'un ridicule ineffaçable. La royauté les avilit en les prodiguant, et on rougit bientôt de les porter. « Les titres de *comtes* et de *marquis*, dit Saint-Simon (t. II, p. 191), sont tombés dans la poussière par la quantité de gens de rien et même sans terre qui les usurpent, et par là tombés dans le néant, si bien même que les gens de qualité qui sont *marquis* ou *comtes* ont le ridicule d'être blessés qu'on leur donne ce titre en parlant à eux. »

Le gentilhomme campagnard ne fut pas plus épargné que le marquis fat et bel esprit. On se moqua de sa morgue, de ses préjugés, de son arrogance indigente. Écoutez ce qu'en dit un des écrivains dévoués à la royauté : « Le noble de province, inutile à sa patrie, à sa famille et à lui-même, souvent sans toit, sans habit et sans aucun mérite, répète dix fois le jour qu'il est gentilhomme, traite les fourrures et les mortiers de bourgeoisie, occupé toute sa vie de ses parchemins et de ses titres qu'il ne changerait pas contre les masses d'un chancelier. » (La Bruyère, *Caractères, de l'homme.*) La justice féodale ne paraissait plus qu'un reste de barbarie, les armoiries qu'une vaine ostentation. « On les voit, dit La Bruyère (*De la ville*), sur la porte de leur château, sur le pilier de leur *haute justice* où ils viennent de faire pendre un homme qui méritait le bannissement. »

Ces attaques dirigées contre la féodalité par des écrivains dévoués à la royauté, montrent assez quelle était la pensée de l'administration monarchique, et combien profonde son antipathie contre le système féodal. Les gentilshommes eux-mêmes ne comprenaient plus un régime dont ils représentaient cependant les passions et les préjugés. Il fallait qu'on leur expliquât l'origine et le sens des titres féodaux : et lorsqu'en 1689 la publication de l'*arrière-ban* appela sous les drapeaux les nobles campagnards, l'aristocratie tourna en ridicule cette dernière image du système militaire de la féodalité, et chansonna *le gentilhomme de l'arrière-ban*, comme jadis on avait chansonné *le franc archer de Bagnolet.* Tant était tombé ce système longtemps la terreur de la France et de la royauté! L'administration monarchique n'en avait laissé subsister qu'une ombre impuissante contre elle et oppressive pour le peuple.

§ IV. *Institutions féodales qui ont duré jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie.* — Il ne faudrait pas s'imaginer, en effet, que la féodalité eût disparu tout entière avec la souveraineté féodale. Elle tenait la France chargée d'entraves que la révolution seule parvint à briser. On trouvait partout dans l'ancien régime la trace de la féodalité, dans les tribunaux, dans les armées, dans les campagnes et jusqu'au pied des autels. Les seigneurs, possesseurs des plus riches propriétés, étaient exempts des tailles et des autres impôts qui pesaient exclusivement sur les roturiers; ils pouvaient porter leurs procès aux bailliages, sénéchaussés et présidiaux, sans se soumettre aux juridictions royales inférieures; s'ils étaient poursuivis criminellement, ce ne pouvait être que devant les baillis et sénéchaux. En cas d'appel, ils avaient le droit de demander à être jugés en la grand'chambre du parlement, les chambres assemblées. Dans les campagnes, ils levaient la dîme, imposaient des corvées aux paysans, entretenaient des colombiers et des garennes qui dévastaient les champs voisins. Que dire du droit de chasse, abus d'autant plus odieux qu'il ruinait la terre du pauvre pour le plaisir du noble? Saint-Simon lui-même, le grand admirateur de la féodalité, le défenseur opiniâtre des droits et même des abus nobiliaires, ne peut s'empêcher de signaler les inconvénients de ce privilége. Il en cite une preuve entre mille (*Mémoires*, t. II, p. 416 de l'édit. in-8°). « La terre d'Oiron, dit-il, relevait de celle de Thouars avec une telle dépendance, que, toutes les fois qu'il plaisait au seigneur de Thouars, il mandait à celui d'Oiron qu'il chasserait un tel jour dans son voisinage, et qu'il eût à abattre une certaine quantité de toises des murs de son parc pour ne point trouver d'obstacles, au cas que la chasse

s'adonnât à y entrer. On comprend que c'est un droit si dur qu'on ne s'avise pas de l'exercer; mais on comprend aussi qu'il se trouve des occasions où on s'en sert dans toute son étendue, et alors que peut devenir le seigneur d'Oiron ? »

Les justices seigneuriales, quoique restreintes et surveillées par les magistrats royaux, couvraient encore la France. Parcourez la statistique dressée en 1698 pour le duc de Bourgogne par les intendants de chaque généralité, et vous trouverez, dans l'Ile-de-France et à Paris même, une multitude de fiefs ayant droit de justice, à plus forte raison dans les provinces éloignées où l'unité monarchique avait tant de peine à pénétrer. L'importance de la propriété féodale et les droits dont elle jouissait encore, malgré les conquêtes de la royauté, expliquent les précautions prises pour la conserver dans les familles et la rendre indivisible et inaliénable. La féodalité avait voulu assurer la transmission intégrale de la propriété noble. De là le *droit d'aînesse*, qui ne laissait guère aux puînés que leur épée ou l'église. Les filles, exclues aussi en grande partie de l'héritage féodal, n'avaient souvent pour asile que l'abbaye ou le chapitre noble. Mme de Grignan, comme le prouvent les lettres de sa mère Mme de Sévigné, n'hésite pas à sacrifier plusieurs de ses filles à la fortune de son fils, et ce n'est pas sans peine que Mme de Sévigné arrache au cloître sa chère Pauline, qui devait être Mme de Simiane. Louis XIV maintint ces institutions féodales profondément enracinées. Son ordonnance civile de 1667 laissa aux coutumes locales le soin de régler la transmission de la propriété, les conditions du mariage, les successions, etc. La plupart de ces coutumes, rédigées sous l'influence féodale, donnaient au père de famille l'autorité la plus étendue pour le partage du patrimoine, et il en usait presque toujours dans l'intérêt de l'aîné.

La terre féodale avait été pendant longtemps inaliénable. Plus tard, la loi autorisa les nobles à se ruiner; mais elle opposa des obstacles multipliés au roturier acquéreur d'un fief. Le *retrait lignager* permettait au suzerain de racheter la terre, aliénée par son vassal, dans les quarante jours qui suivaient la signification de la vente. Le fief, tombé en roture, ne conférait pas à l'acquéreur les droits des anciens propriétaires. « Mérinville, dont le père était seul lieutenant général de Provence, et qui fut chevalier de l'ordre en 1661, avait été forcé par la ruine de ses affaires de vendre à Samuel Bernard, le plus fameux et le plus riche banquier de l'Europe, sa terre de Rieux, qui est une baronnie des états de Languedoc. Ces états ne voulurent pas souffrir que Bernard prît aucune séance dans leur assemblée, *comme n'étant pas noble par lui-même*, et incapable par conséquent de jouir du droit de la terre qu'il avait acquise. Sur cela, Mérinville prétendit demeurer baron des états de Languedoc sans terre, comme étant une dignité personnelle. Il fut jugé qu'elle était réelle, attachée à sa terre, et Mérinville évincé avec elle de la qualité de baron et de tout droit de séance, et d'en exercer aucune fonction, sans que pour cela l'incapacité personnelle de l'acquéreur fût relevée. Son fils vient enfin de la racheter, malgré les enfants de Bernard, qui ont été condamnés par arrêt de la lui rendre pour le prix consigné. » (Mémoires de Saint-Simon.) Les nobles, si soigneux de la conservation de leurs domaines, ne respectaient guère la propriété du *vilain*. Dans un récit spirituel, Saint-Simon nous montre un noble, Charnacé, faisant démolir pièce à pièce la maison d'un roturier qui nuisait à la symétrie de son parc, et la transportant à quelque distance, pendant qu'il retenait le propriétaire en chartre privée. Le roi et la cour ne firent que rire de cet attentat à la propriété. La même inégalité se retrouvait partout, aux états généraux et provinciaux, devant les tribunaux, dans les camps et jusqu'au pied des autels. La royauté la consacrait, dans ses ordonnances, en termes injurieux pour les roturiers. Le célèbre édit sur les duels (août 1679) parle avec mépris *de gens de naissance ignoble* qui osaient imiter les vices de la noblesse, et il les condamne à être pendus et étranglés. Il était réservé à l'assemblée constituante d'effacer les dernières traces de la féodalité dans la nuit du 4 août 1789.

En résumé, la féodalité préparée par les mœurs germaniques, les institutions mérovingiennes et la faiblesse des successeurs de Charlemagne se constitua au IXe siècle; elle régna du Xe au XIIIe siècle, identifiant la propriété et la souveraineté, la possession de la terre et l'exercice des droits régaliens. A partir du XIIIe siècle, les rois lui enlevèrent la souveraineté; mais les droits féodaux furent conservés jusqu'à la révolution française. Il existe un grand nombre de traités sur la féodalité; mais composés presque tous à l'époque où ce système était en vigueur, ils ne doivent être consultés qu'avec défiance. Un des plus estimés est l'*Examen de l'usage général des fiefs en France*, par Brussel, Paris, 2 vol. in-4°. Il faut surtout étudier

l'*Histoire de la civilisation en France*, par M. Guizot; l'auteur a consacré onze leçons à l'exposition du système féodal. V. aussi Chantereau Le Fevre, *Traité des fiefs* et Salvaing, *De l'usage des fiefs*.

FER-A-BRAS ou BRAS DE FER. — On trouve assez souvent, au moyen âge, ce nom donné à quelque chevalier pour indiquer sa force et sa valeur. Le nom de *fier-à-bras* remplace quelquefois celui de *fer-à-bras; fier* se disait alors pour *fer*. On en trouve de nombreux exemples dans le *Livre des métiers*.

FER CHAUD. — L'épreuve du *fer chaud* était célèbre au moyen âge. Ce fer était un gantelet rougi au feu, dans lequel on mettait la main. Quelquefois il fallait prendre une barre de fer rouge et la lever une ou plusieurs fois, selon les termes de l'arrêt. La main de l'accusé, qui avait subi l'épreuve, était ensuite enfermée dans un sac. Le juge et la partie adverse y apposaient leurs sceaux qu'on levait trois jours après. Si la main ne portait aucune trace de brûlure, l'accusé était renvoyé absous; dans le cas contraire il était condamné.

FER D'OR (Ordre du). — Ordre de chevalerie établi en 1414 par Jean, duc de Bourbon.

FÉRIES. — Jours de la semaine qui suivent le dimanche. Le lundi est la seconde *férie*, le mardi la troisième, etc. Les *féries majeures* sont les trois derniers jours de la semaine sainte, le lundi et le mardi après Pâques et le lendemain de la Pentecôte. — On appelait autrefois *féries*, dans quelques parties de la France, les vacations des tribunaux.

FERMAIL, FERMAILLET. — Ces mots, qui ne sont plus usités, désignaient autrefois les agrafes dont on se servait pour attacher les manteaux, les chapes, les baudriers, les robes des dames. Dès le XIIIe siècle, le *fermail* était un ornement de prix. Joinville décrivant une fête solennelle, qu'il appelle *grande cour* et *maison ouverte*, s'exprime ainsi : « A une autre table mangeait le roi de Navarre qui moult était paré de drap d'or, en cotte et mantel, la ceinture, le *fermail* et le chapel d'or fin, devant lequel je tranchais. » Le luxe de ces ornements était poussé très-loin; le *Roman de la Rose* le signale et le critique avec vivacité :

> Ces *frémaux* d'or à pierres fines
> A vos cols, à vos poitrines,
> Et ces tissus et ces ceintures,
> Dont tant coustent les ferrûres
> Que l'or, que les perles menues,
> Que me valent tex fanfelues?

M. Douët-d'Arcq, dans les *Comptes de l'argenterie des rois de France*, cite plusieurs exemples de cette richesse. L'*Inventaire de Charles VI* parle d'un « *fermail* d'or, à mettre trois plumes, en façon de croissant, où il y a une fleur de lis entaillée sur un saphir, deux balais et vingt et une perles. » Les femmes se servaient du *fermail* comme les hommes. Les hommes le plaçaient quelquefois sur le devant du chapeau ou sur l'épaule pour tenir le manteau. On lit dans le roman d'*Amadis*, cité par Lac. Sainte-Palaye : « Laissant pendre ses cheveux qui étaient les plus beaux du monde, oncques n'avait sur son chef qu'un *fermaillet* d'or enrichi de maintes pierres précieuses. » Le *fermaillet* semble ici se confondre avec l'ornement qui s'est appelé *ferronnière*, du nom d'une maîtresse de François Ier. Les femmes plaçaient quelquefois le *fermail* sur leur poitrine. On en trouve la preuve dans ce passage de Froissart : « il eut pour prix un *fermail* que madame de Bourgogne prit en sa poitrine. » Le mot *fermail* s'est conservé dans le blason pour désigner les fermoirs, agrafes, boucles garnies de leurs ardillons, etc.

FERMAILLERS. — Ouvriers qui fabriquaient les agrafes en cuivre ou en fer. Voy. CORPORATION.

FERME. — Dans quelques coutumes, on appelait *ferme* l'affirmation faite par le défendeur en touchant la main du juge; elle s'appelait *contre-ferme*, quand c'était le demandeur qui portait témoignage.

FERME DES IMPOTS. — Il était d'usage, dans l'ancienne monarchie, de confier le soin de percevoir les impôts à des financiers qui payaient à l'État une somme déterminée beaucoup moins considérable que celle qu'ils extorquaient au peuple. Ce système de *ferme des impôts* a duré jusqu'à la révolution de 1789. Voy. IMPÔTS.

FERMES, FERMIERS. — Voy. AGRICULTURE et IMPÔTS.

FERMIERS GÉNÉRAUX. — On donnait ce nom aux financiers qui prenaient à bail la ferme des impôts.

FERMOIRS. — Petites agrafes qui servaient à fermer des livres. Les *fermoirs* du moyen âge étaient souvent ornés avec luxe. On leur donnait quelquefois le nom de *fermaillets* ou *fermillets*. Depuis un certain nombre d'années, la mode des *fermoirs* a reparu pour les livres d'église.

FERRAGE. — Droit qui se payait aux esgards ou jurés de la draperie d'Amiens

pour marquer les étoffes et leur apposer le plomb.

FERRAILLEUR.—Duelliste. Voy. DUEL.

FERRONNERIE, FERRONNIERS, FERRONS. — On appelait autrefois *ferrons* ou *ferronniers* les marchands et fabricants d'ouvrages en fer. On donnait le nom de *ferronnerie* au lieu où se fabriquaient et se vendaient les ouvrages de fer. Saint Louis accorda pour Dieu et en aumône aux pauvres *ferronniers* de Paris une place voisine des Innocents; c'est de là qu'est venu le nom de *ferronnerie* donné à une rue de ce quartier.

FERRONNIÈRE. — Ornement de tête qui se composait de deux bandelettes rattachées au milieu du front par une pierre précieuse. Il tirait son nom de la belle Ferronnière, maîtresse de François Ier.

FERS.—Peine des galères. Voy. PEINES.

FERTÉ. — Ce mot que l'on trouve souvent dans les noms de lieu, a le sens de *forteresse*: la *Ferté-Alais*, la *Ferté-Bernard*, la *Ferté-Milon*, etc. Il est dérivé du latin barbare *firmitas*.

FESTINS. — Voy. TABLE.

FÉTAGE. — Droit prélevé sur chaque maison; on écrit aussi *fattage*. Le mot *fétage* se prenait plus souvent dans le sens de *droit de festin;* c'était une redevance stipulée par les baux et par les usages. Certains chapitres avaient droit de *fétage*.

FÊTE-DIEU OU FÊTE DU SAINT SACREMENT. — Cette fête a été instituée, en 1264, par le pape Urbain IV; elle a été confirmée au concile de Vienne en 1311, et par Jean XXII en 1318. On l'appelle aussi *fête du corps du Christ* et *du précieux corps de Dieu*. Elle se célèbre avec pompe et par des processions solennelles dans presque toutes les villes de France.

FÊTES. — Les FÊTES ou cérémonies publiques consacrées à la joie tiennent une grande place dans les institutions et les coutumes de la France. Je ne remonterai pas jusqu'aux fêtes des druides; mais en se renfermant dans la France proprement dite, on peut distinguer cinq espèces de fêtes: 1° les fêtes qui ont tout à la fois un caractère religieux et populaire; 2° les fêtes chevaleresques et guerrières; 3° les fêtes exclusivement populaires; 4° les fêtes de cour lorsque la royauté commença à effacer la nation et à l'absorber en elle; 5° les fêtes nationales.

§ Ier. *Fêtes religieuses et populaires.* — L'église fut pendant longtemps l'école, le lieu de réunion, en même temps que le temple. Les cérémonies religieuses étaient alors souvent accompagnées d'un appareil théâtral et de représentations scéniques destinés à frapper les sens en même temps que l'esprit, et à rendre en quelque sorte visibles les légendes et les mystères. Nous reviendrons sur ces rites primitifs (voy. RITES ECCLÉSIASTIQUES); mais le peuple ne tarda pas à intervenir dans ces cérémonies du culte, et il en résulta un mélange de sacré et de profane, et souvent même des scènes scandaleuses qui provoquèrent l'indignation des conciles.

Procession de la Fête-Dieu à Aix. — La Fête-Dieu d'Aix, dont le cérémonial fut réglé, en 1462, par le bon roi René, offre une image frappante de ces fêtes bizarres. La procession s'ouvrait par le guet à pied et à cheval, composé des chevaliers du croissant; puis venait la croix; à la suite, Moïse, les Israélites et le veau d'or; Moïse cherchait à retenir les Israélites qui adoraient le veau d'or; ceux-ci rejetaient ses exhortations, et en signe de mépris jetaient en l'air un chat qu'ils recevaient avec adresse; c'était ce qu'on appelait le *jeu du chat*. Une troupe figurant les lépreux ou *raz cassetors*, la reine de Saba et la troupe des diables suivaient les Israélites. Après eux s'avançait le groupe de la belle étoile, composé des rois mages, suivis chacun d'un page; ils portaient les présents destinés à l'enfant Jésus, et exécutaient une pantomime qui amusait le peuple. Les danseurs, les petits diables, Hérode, et des enfants qui figuraient les *innocents;* des chevaux fringants, les apôtres et le Christ portant sa croix, formaient la suite du cortége. Chaque apôtre avait son attribut distinctif. Un saint Christophe, mannequin gigantesque, qu'un homme faisait mouvoir, suivait le Christ. A la suite, venaient les bâtonniers, lanciers et porte-drapeaux richement habillés de soie. Chaque troupe était accompagnée d'un détachement de fusiliers. Les lanciers faisaient l'exercice de la lance; les porte-drapeaux, celui du drapeau; les bâtonniers, celui du bâton orné de rubans, qu'ils faisaient tourner autour du bras, d'un doigt ou du corps. Ils le lançaient à une grande hauteur et le retenaient avec adresse en lui imprimant le même mouvement. Ce cortége se terminait par l'abbé de la ville ou de la jeunesse revêtu d'un habit noir et d'un manteau de même couleur; puis le roi de la Basoche vêtu de blanc, ayant un manteau de drap d'argent; enfin le lieutenant du prince d'Amour encore plus richement vêtu, avec un cordon bleu, comme le roi

de la Basoche. Ils portaient chacun un gros bouquet, ainsi que le guide du prince d'Amour.

Le clergé s'avançait ensuite processionnellement. Derrière le dais marchait la mort brandissant sa faux à droite et à gauche, et poussant des cris menaçants. Souvent, après la cérémonie, des troupes de farceurs appelés *momons* ou enfants de Momus parcouraient la ville déguisés en satyres, et lançaient des épigrammes contre les passants. Leurs chansons étaient remplies d'allusions à la chronique scandaleuse de la ville.

Fêtes de la Tarasque, de la Graouilli, de la Gargouille. — Ces travestissements et ces mascarades se retrouvaient dans presque toutes les villes avec le même mélange de sacré et de profane. Les fêtes de la *Tarasque* à Tarascon, de la *Graouilli* à Metz, du *loup vert* à Jumiéges, et une foule d'autres avaient le même caractère. A Rouen, se célébrait la fête de la *gargouille*. D'après la tradition, la *gargouille* était un monstre qui, au VII^e siècle, désolait les environs de Rouen et dont saint Romain avait délivré le pays avec l'assistance d'un meurtrier. Le chapitre, s'appuyant sur une prétendue concession de Dagobert, avait obtenu le droit de délivrer tous les ans un meurtrier. Le jour de l'Ascension, le meurtrier désigné par le chapitre était conduit processionnellement à la place de la vieille tour où il levait la *fierte* ou châsse de saint Romain. Ce *privilége de la fierte* a duré jusqu'à la révolution (voy. Floquet, *Histoire du privilége de la Fierte*). Trop souvent ces fêtes dégénéraient en bouffonneries scandaleuses qui avaient pour théâtre l'église elle-même. Telle était la fête de l'âne qui se célébrait dans la cathédrale de Rouen; du Cange en a tiré le cérémonial d'un ancien rituel qui a passé des archives du chapitre métropolitain dans la bibliothèque publique de Rouen.

Fête de l'âne.—La *fête de l'âne* avait lieu le jour de Noël, et tirait son nom de ce que Balaam y paraissait monté sur une ânesse; il était accompagné de prêtres représentant les prophètes qui avaient annoncé la naissance du Messie. On voyait aussi près de lui Zacharie, sainte Élisabeth, saint Jean-Baptiste, le prophète Siméon, la sibylle Érythrée et Nabuchodonosor avec les trois enfants de la fournaise. La procession sortait du cloître, et étant entrée dans l'église s'arrêtait entre deux rangs de personnes qui figuraient les juifs et les gentils. Là on représentait le miracle de la fournaise; Nabuchodonosor parlait ensuite et enfin la sibylle. La cérémonie se terminait par un motet que les prophètes chantaient en chœur. La messe commençait ensuite.

A Beauvais, la *fête de l'âne*, dont le cérémonial a été également publié par du Cange, avait un caractère encore plus burlesque. Elle se célébrait le 14 janvier de chaque année, et avait pour but de retracer la fuite de la sainte Vierge en Égypte avec l'enfant Jésus. On choisissait, pour représenter la Vierge, la jeune fille la plus belle de la ville. Elle montait un âne richement enharnaché, portait dans ses bras un enfant, et était suivie de l'évêque et de tout le clergé. La procession se rendait de la cathédrale à l'église Saint-Étienne. La jeune fille entrait dans le sanctuaire, et se plaçait près de l'autel du côté de l'Évangile; aussitôt la messe commençait. L'*introït*, le *kyrie*, le *gloria*, le *credo* se terminaient par une imitation du cri de l'âne, et, à la fin de la messe, le prêtre, au lieu de dire : *Ite, missa est*, chantait trois fois : *Hin-han, hin-han, hin-han*. On aurait peine à croire que de pareilles extravagances aient souillé l'Église, si les rituels du temps n'avaient été conservés. Du Cange en a encore tiré la prose que l'on chantait à la messe. C'est un mélange burlesque de latin et de français :

Orientis partibus — Hez, sire asne, chantez,
Adventavit asinus — Belle bouche rechignez,
Pulcher et fortissimus — Vous aurez du foin assez,
Sarcinis aptissimus — Et de l'avoine à plantez.
(en abondance), etc.

Fête des fous. — La *fête des fous*, que l'on appelait aussi *fête des calendes*, et en France, selon du Cange, *fête des sous-diacres*, se célébrait le jour de l'Épiphanie. Les prêtres et les clercs s'assemblaient, élisaient un pape ou un évêque, et, travestis en femmes ou en animaux, le conduisaient à l'église où ils entraient en dansant et chantant. On mangeait dans l'église et jusque sur l'autel; et on se livrait à des jeux et des farces indécentes. A Viviers, la *fête des fous* commençait par l'élection d'un abbé du clergé; c'étaient les clercs inférieurs qui le nommaient. L'abbé élu et le *Te Deum* chanté, on portait l'abbé sur les épaules dans une maison où le chapitre était assemblé et où l'on avait préparé une ample collation. Alors chanoines et clercs inférieurs chantaient alternativement des phrases latines sans aucune suite. Tous les jours de l'octave étaient marqués par des processions grotesques. Le jour de Saint-Étienne, l'évêque des fous, après s'être revêtu de ses habits pontificaux, portant chape, mitré et crossé, suivi de son aumônier aussi en chape, venait s'asseoir dans la chaire épiscopale. Ce personnage,

différent de l'abbé des fous, recevait les honneurs dus au véritable évêque. A la fin de l'office, l'aumônier criait : *Silence, silence* (*silete, silete, silentium habete*). Le chœur répondait : *Deo gratias*. L'évêque des fous, après avoir dit l'*adjutorium*, donnait la bénédiction, et alors l'aumônier prononçait une formule en latin barbare par laquelle il accordait les prétendues indulgences de monseigneur. En voici le sens : *De par monseigneur l'évêque, que Dieu vous donne un fort grand mal au foie avec une pleine pannerée de pardons*, etc. La formule variait. Le second, jour, l'aumônier disait au peuple : *Monseigneur, qui est ici présent, vous donne vingt pannerées de mal de dents et ajoute aux autres présents qu'il vous a faits, celui d'une queue de rosse.*

Ces farces scandaleuses excitèrent de bonne heure l'indignation des membres éclairés du clergé. Au XII[e] siècle, l'évêque de Paris, Maurice de Sully, défendit, sous peine d'excommunication, de célébrer la *fête des fous*. Un concile de Paris, tenu en 1212, fit la même défense. Néanmoins la *fête des fous* avait encore lieu dans un grand nombre de diocèses pendant les XIV[e] et XV[e] siècles. Un synode de Langres la condamna encore en 1404 et le concile de Bâle en 1435. En 1444, les docteurs de la faculté de théologie de Paris adressèrent une circulaire à tous les prélats de France pour l'abolition de cette coutume. Mais les prohibitions des synodes de Sens en 1528 et de Lyon en 1566 prouvent qu'elle durait encore au XVI[e] siècle. La lutte contre les protestants et la nécessité pour l'Église de se réformer en face de pareils adversaires, firent définitivement disparaître ces traces du paganisme.

Fête des Innocents. — La *fête des Innocents* n'était pas sans analogie avec celle des fous. Les enfants de chœur se réunissaient dans l'église la veille et le jour de la fête des Innocents. L'un d'eux était nommé évêque et officiait pontificalement. Cette parodie avait, dans quelques couvents, un caractère plus indécent. Gabriel Naudé, dans une lettre écrite à Gassendi, raconte qu'à Antibes, dans le couvent des franciscains, le gardien et les prêtres n'allaient point au chœur le jour des Innocents. Les frères lais, qui faisaient les quêtes et travaillaient à la cuisine et au jardin, occupaient ce jour-là les places des prêtres dans l'église et célébraient l'office avec mille extravagances. Ils se revêtaient d'ornements sacerdotaux déchirés et tournés à l'envers, ils tenaient leurs livres à rebours, et faisaient semblant de lire avec des lunettes, qui, au lieu de verres, avaient une écorce d'orange; ils ne chantaient ni hymnes ni psaumes, ni messe; mais ils marmottaient des mots confus et poussaient des cris affreux. Ces farces indécentes avaient encore lieu au XVII[e] siècle.

Les fêtes de cette nature étaient mêlées de chants, qui renfermaient souvent des attaques sanglantes contre les personnes. Les satires des cosnards de Rouen et d'Évreux, des momons d'Aix et de bien d'autres corporations en fournissent la preuve. Tels étaient aussi les poëmes des *clercs ribauds* ou *grouillards*, qui portaient la tonsure ecclésiastique et parcouraient les villes et les campagnes composant des chansons pour ceux qui leur donnaient à boire. Les conciles condamnèrent ces poëtes nomades et ordonnèrent qu'ils auraient la tête entièrement rasée, parce qu'ils déshonoraient la tonsure. Ces couplets satiriques ou bachiques présentaient parfois un mélange de latin et de français que l'on trouve entre autres dans la prose de l'âne (voy. plus haut *Fête de l'âne*); on les appelait *épîtres farcies*. A la messe des fous, pendant que le sous-diacre chantait l'épître en latin, deux clercs la traduisaient au peuple sur un ton particulier. Jusqu'au XVIII[e] siècle l'usage des *épîtres farcies* s'était conservé dans quelques églises et notamment dans le diocèse d'Auxerre.

Travestissements dans les églises.— Les *travestissements* et les *mascarades* avaient aussi souillé les églises. Le pape Innocent III était obligé de les prohiber sévèrement au commencement du XIII[e] siècle. « On donne quelquefois dans les églises, écrivait ce pape, des spectacles et des jeux de théâtre, et non-seulement on introduit dans les spectacles des masques, mais, dans certaines fêtes, des prêtres, des diacres et des sous-diacres se livrent à ces bouffonneries. » Bannies de l'église, les mascarades se réfugièrent dans les cours. On sait combien un de ces travestissements faillit être fatal à Charles VI. Déguisé en satyre, il fut sur le point d'être brûlé vif comme plusieurs de ses compagnons et ne dut son salut qu'à la duchesse de Berry sa tante qui étouffa les flammes en l'enveloppant de son manteau. Le *carnaval*, dérivé, dit-on, de *carn-à-val*, *chair s'en va*, était placé comme maintenant à l'entrée du carême et rappelait les saturnales de l'antiquité. L'usage des mascarades et des travestissements est parvenu jusqu'à nous. Mais aujourd'hui les masques étalent moins leurs bouffonneries dans les rues et sur les places publiques; elles se concentrent presque entièrement dans les bals publics. Il est cependant resté des anciens divertissements

du carnaval la procession du *bœuf gras*, où l'on voit chaque année reparaître le cortége des divinités mythologiques.

Procession du bœuf gras. — Cette étrange cérémonie paraît remonter jusqu'au paganisme. Alexander Alexandri, dans son traité des jours de fêtes (*Genialium dierum lib. VI*), prétend que la procession du *bœuf gras* se rattache aux anciennes cérémonies druidiques. Il raconte que les druides promenaient par les villes des victimes humaines à peu près vers l'époque où a lieu la procession du *bœuf gras*, et il ajoute que, le peuple tenant beaucoup à ces usages, on substitua un bœuf gras aux victimes humaines, lorsque le christianisme eut aboli ces odieux sacrifices Quoi qu'il en soit de l'origine de cette cérémonie, on la retrouve à des époques fort anciennes à peu près telle qu'elle a encore lieu de nos jours. Dans plusieurs villes de province, on appelle le bœuf gras *bœuf villé*, parce qu'on le promène par la ville. M. Leber a inséré dans son *Recueil des meilleures dissertations sur l'histoire de France* (t. II, p. 186 et suiv.), un récit de la procession du *bœuf gras* en 1739. « Je vis, dit l'auteur, cette cérémonie faite par les garçons bouchers de Paris. Ils n'attendirent pas, cette année, le jour ordinaire pour faire leur fête du bœuf gras : dès le mercredi matin, veille du jeudi gras, ils se rassemblèrent et promenèrent par la ville un bœuf qui avait sur la tête, au lieu d'aigrette, une grosse branche de laurier-cerise, et il était couvert d'un tapis qui lui servait de housse. Le jeune roi de la fête, qui était monté sur le bœuf gras, avait un grand ruban bleu passé en écharpe, tenait d'une main un sceptre doré, et de l'autre une épée nue. Les garçons bouchers qui l'accompagnaient, environ au nombre de quinze, étaient tous vêtus de corsets rouges, avec des trousses blanches, ayant sur la tête une espèce de turban ou toque rouge bordée de blanc. Deux d'entre eux tenaient le bœuf par les cornes, et le conduisaient; plusieurs avaient des violons, fifres et tambours; les autres portaient des bâtons. Ils allèrent en cet équipage en différents quartiers de Paris, et principalement à l'hôtel du bailliage, chez M. le premier président, pour lui donner une aubade. Comme le chef du parlement était encore à la grand'chambre, les bouchers prirent le parti de l'aller attendre sur son passage; et pour cela ils firent monter le bœuf par l'escalier de la Sainte-Chapelle, et vinrent dans la grande salle du palais jusqu'à la porte du parquet des huissiers de la grand'chambre. Lorsque le premier président sortit, ils se mirent en haie sur son passage, et le saluèrent au son de leurs instruments. Pendant cette aubade, ils avaient éloigné le *bœuf gras* vers le passage des Enquêtes, et, après que ce magistrat fut passé, ils se promenèrent avec le bœuf dans plusieurs salles du palais, et le firent descendre enfin par l'escalier de la cour neuve, du côté de la place Dauphine, et ils continuèrent leur cérémonie dans Paris. On n'avait point encore vu le *bœuf gras* dans les salles du palais, lesquelles sont au moins à la hauteur d'un premier étage; et on aurait peine à le croire, si un grand nombre de personnes n'avaient vu ce spectacle singulier. »

§ II. *Fêtes chevaleresques.* — Les *fêtes chevaleresques* consistaient principalement en tournois, pas d'armes, carrousels, courses de bagues (voy. BAGUE et TOURNOIS).

§ III. *Fêtes populaires.* — La plupart des villes avaient leurs fêtes populaires, qui, au milieu de la diversité des usages, avaient presque toujours un même but : unir plus étroitement les habitants d'une ville ou d'une contrée, les exercer aux jeux d'adresse, célébrer les principales époques de l'année, et quelquefois rappeler des souvenirs patriotiques. Plusieurs de ces usages, enracinés dans les localités et fondés sur d'anciennes traditions, ont résisté aux révolutions politiques. *Les feux de la Saint-Jean* et les danses qui les accompagnent, remontent probablement jusqu'au paganisme, et sont un reste du culte du feu et du soleil.

Feu de la Saint-Jean à Paris. — A Paris, le *feu de la Saint-Jean* avait un caractère solennel. Le 22 juin, les trois compagnies des archers, gardes de l'hôtel de ville de Paris, infanterie et cavalerie, l'état-major et un officier à leur tête, allaient, au nom de messieurs de l'hôtel de ville, faire semonces au chancelier, au gouverneur de Paris, aux présidents des cours souveraines, etc., d'assister au feu de la Saint-Jean. Le lendemain, 23 juin, vers les sept à huit heures du soir, le gouverneur de Paris, ou, en son absence, les prévôt des marchands, échevins, procureur du roi, greffier et receveur de l'hôtel de ville, avec des guirlandes de fleurs en baudrier, faisaient trois fois le tour de la place de Grève, puis mettaient le feu au bûcher. On tirait ensuite un *feu d'artifice* sur la même place.

Fetes de la moisson et des vendanges. — Les *fêtes de la moisson* se célèbrent dans la plupart des villages par des chants et des danses. Les vendanges surtout ont été de tout temps accom-

pagnées de plaisirs bruyants. On voit par Grégoire de Tours que les Gaulois promenaient à cette époque une image de Cybèle. Aujourd'hui encore, dans quelques contrées viticoles de la France, la statue du patron, ornée de pampres et de raisins, ouvre processionnellement les *fêtes de la vendange*. Les vendangeurs, hommes et femmes, se réunissent ensuite au pied du coteau. Le chef de la troupe entonne une chanson dont le refrain se répète en chœur. La chanson, aux joyeux refrains, continue à mesure que la troupe des vendangeurs gravit le coteau, et le travail, sans être interrompu, est égayé et animé par des chants et par les plaisanteries traditionnelles. Le soir, à peine a-t-on soupé, que commencent les danses en rond, les chansons joyeuses, les quolibets qu'autorise la gaieté des vendanges. Les fêtes ne se terminent pas sans que l'on ait barbouillé de lie quelqu'un des vendangeurs.

Chaque partie de la France avait et a encore aujourd'hui ses traditions et ses fêtes populaires. Les décrire toutes entraînerait dans des détails infinis. Je n'en puis rappeler que quelques-unes.

Course du cheval de Saint-Victor ou *guet de Saint-Lazare*. — A Marseille, on célébrait tous les ans *la course du cheval de Saint-Victor* ou *guet de Saint-Lazare*. La veille de la fête de Saint-Victor, on nommait un gentilhomme, originaire de Marseille, pour porter à cheval la bannière de saint Victor, que, de temps immémorial, on conservait dans l'abbaye du même nom. Ce gentilhomme commandait ordinairement le *guet de Saint-Lazare*, institué pour la garde de la ville pendant ces fêtes qui y attiraient un nombre prodigieux d'étrangers. Il partait, monté sur un superbe cheval, environné de douze pages avec des flambeaux, et accompagné de la principale noblesse du pays, divisée en plusieurs quadrilles distingués par leurs couleurs. Chaque gentilhomme était éclairé par deux flambeaux de cire blanche portés par deux pages. Les capitaines des quartiers de la ville précédaient la cavalcade à la tête de leurs compagnies. Le capitaine de Saint-Victor, les chefs de brigades et les quatre capitaines de la ville s'arrêtaient souvent pendant la marche devant la fenêtre des dames pour montrer leur adresse et faire caracoler leurs chevaux. Toutes les maisons étaient illuminées, ornées de tapis et de guirlandes de fleurs; les rues étaient jonchées de verdure. Le lendemain, jour de la fête de Saint-Victor, le capitaine se rendait à l'abbaye, où il communiait; et, après avoir reçu la bénédiction de l'abbé, il montait à cheval, portant son étendard, et parcourait toute la ville. Ensuite, passant par un large pont de bateaux dressé exprès, il revenait à l'abbaye, où les religieux de Saint-Victor, revêtus de chapes, commençaient une procession, pendant laquelle la châsse du saint était portée par douze diacres en aubes et en dalmatiques. Le capitaine devançait la châsse; les religieux suivaient, et la marche était fermée par les consuls, gouverneurs de Marseille, en robes rouges, accompagnés des capitaines et de tout le corps de ville. Tant que durait la procession, toutes les cloches sonnaient, la musique ne cessait de retentir, et l'on faisait plusieurs décharges d'artillerie. En certains endroits, on s'arrêtait pour chanter en musique des hymnes et des antiennes en l'honneur de saint Victor. La joie éclatait dans toute la ville, et les dames jetaient continuellement des fleurs par les fenêtres. Enfin, la procession rentrait dans l'abbaye, où l'on servait un repas splendide au capitaine de l'étendard et aux principaux personnages de la cavalcade. Après le dîner, on chantait les vêpres, et l'on entendait le panégyrique du saint martyr; ce qui terminait la cérémonie. Cette fête fut abolie en 1610; il n'en resta aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles qu'une parodie. Un valet de ville, travesti en cavalier, parcourait Marseille la veille de la fête de Saint-Victor, et amusait le peuple par des farces grotesques.

Branle de Saint-Elme. — Marseille avait encore une fête populaire appelée *le branle de Saint-Elme*. La veille de Saint-Lazare, un certain nombre de jeunes filles et de jeunes garçons représentaient les dieux de la fable et les diverses nations. Cette troupe se promenait dans toute la ville en exécutant des danses.

Chevauchée de l'âne. — A Lyon, la *chevauchée de l'âne* se célébrait en grande pompe au mois de novembre. Cette procession burlesque était dirigée principalement contre les maris qui se laissaient battre par leurs femmes. On en trouvera une description dans le *Recueil des meilleures dissertations sur l'histoire de France*, par M. Leber, t. II, p. 150 et suiv.

Bravade. — A Aix en Provence, la veille de la Saint-Jean, avait lieu la fête de la *Bravade*. L'origine de cette cérémonie remontait, dit-on, à l'année 1256, époque où Charles d'Anjou, comte de Provence, revint de la terre sainte. Un oiseau, exposé dans un champ, devenait le but des

plus habiles tireurs. Cet oiseau était un perroquet réel ou peint, qu'on appelait *pape-gai*, c'est-à-dire *pere-gai* ou bavard. Celui qui abattait le pape-gai avec l'arbalète ou le fusil suivant les époques, était proclamé par les magistrats, roi de la fête. Il nommait des officiers qui levaient trois compagnies de mousquetaires, et tous ensemble se rendaient sur la place où le parlement venait en grande pompe allumer le feu de la Saint-Jean.

Ducasses flamandes.—En Flandre et en général dans la France septentrionale, on appelle *ducasses* les fêtes populaires. On les retrouve dans toutes les villes. Une des plus célèbres est la *ducasse* de Douai où paraissent des mannequins gigantesques sous le nom de *Gayant* et sa famille. Chaque année, le dimanche le plus voisin du 6 juin, un mannequin d'osier surmonté d'une tête en bois sculptée et peinte, est promené dans les rues de la ville. La hauteur de ce mannequin est de vingt à trente pieds ; il porte une armure du moyen âge et est mû par plusieurs hommes que cache sa cotte de mailles. Il parcourt les rues la lance au poing et armé de toutes pièces. Sa femme haute de vingt pieds et ses trois enfants *Jacot*, *Fillion* et *Binbin* l'accompagnent. Un bouffon, appelé le *fou des canonniers*, gambade près de Gayant. La *roue de la fortune* vient ensuite, puis des chars de triomphe. Quel est le sens de cette fête qui se célèbre toujours avec grande pompe? Gayant n'a jamais été un personnage historique. La légende populaire en fait un héros national qui aurait délivré la ville des Sarrasins. Il semble qu'elle ait voulu représenter Gayant comme une personnification du patriotisme douaisien d'autant plus grande et extraordinaire qu'elle échappe à toute application historique. A Lille se célébrait la *fête de l'épinette* (voy. ÉPINETTE).

Funambules; fontaines de vin; feux d'artifice; représentations théâtrales mêlées aux fêtes publiques. — Les fêtes publiques étaient et sont encore accompagnées de *feux de joie* et de spectacles de *funambules* ou *danseurs de corde*. Dès 1237, des funambules jouaient un rôle dans les festins royaux. Il y en avait à l'entrée de Charles VI à Paris, en 1389. Les fontaines qui jetaient vin et hypocras figurent également dans les fêtes des XIVe et XVe siècles. Les *feux d'artifice* sont d'une époque plus récente. Introduits au XVIe siècle par les Italiens, ils ont été depuis cette époque une partie essentielle des fêtes publiques. Les feux d'artifice les plus célèbres furent celui de 1606 donné par Sully dans la plaine de Fontainebleau; celui de 1612 à l'arsenal; un autre la même année, sur la Seine, pour la fête de la Saint-Louis ; celui de 1660 sur la même rivière, lorsque Louis XIV rentra à Paris après son mariage; celui de 1739 à l'occasion de la paix, etc.

Les représentations théâtrales ont aussi fait partie quelquefois des réjouissances publiques. Les riches gaulois, à l'époque de la domination romaine, donnaient des combats de gladiateurs. Posidonius parle de Gaulois habiles dans l'art de l'escrime qui avaient soin de se ménager dans ces luttes. « Cependant, ajoute-t-il, ils se blessaient quelquefois et alors ils entraient en fureur et s'acharnaient l'un contre l'autre. » On donnait aussi, dans certaines circonstances, le spectacle de combats d'animaux. Les *combats de coqs* étaient fort anciens (du Cange, vº *Duellum gallorum*), et ils étaient encore usités au XVIIIe siècle (*Mercure de France*, ann. 1735, p. 264). Les représentations gratuites, que dans certaines fêtes on a substituées à ces divertissements grossiers, ont eu l'avantage de développer l'intelligence en même temps qu'ils frappaient et charmaient les yeux (voy. THÉATRE).

§ IV. *Fêtes de cour.*—Depuis le XVIe siècle jusqu'à la révolution française, les fêtes publiques ont pris un nouveau caractère. Elles ont eu plus d'élégance, et ont consisté moins exclusivement dans les spectacles extérieurs. La cour, qui absorbait tous les intérêts et la vie nationale presque entière, emprunta à l'Italie quelque chose de ces ingénieux divertissements et mêla les plaisirs de l'esprit aux jeux chevaleresques. Les Valois assistaient à ces fêtes au milieu des guerres civiles. La cour de Catherine de Médicis ressemblait, comme on l'a dit du XVIe siècle tout entier, à une robe d'or et de soie tachée de boue et de sang. Un contemporain, Michel de Castelnau, acteur dans quelques-unes de ces fêtes, nous en a conservé la description (livre V de ses Mémoires) : « La reine mère, dit-il, fit de très-rares et excellents festins accompagnés d'une parfaite musique par des sirènes fort bien représentées ès canaux du jardin (de Fontainebleau), avec plusieurs autres gentilles et agréables inventions pour l'amour et pour les armes. Il y eut aussi un fort beau combat de douze Grecs et de douze Troyens, lesquels avaient de longtemps une grande dispute pour l'amour et sur la beauté d'une dame, et n'ayant encore pu trouver l'occasion de combattre pour cette querelle, laquelle ils désiraient de terminer en présence de grands princes, seigneurs, chevaliers et belles dames

pour être témoins et juges de la victoire, et sachant qu'en ce festin il y avait des personnes de ces qualités, pour décider ce point dignement, ils envoyèrent demander le combat au roi par des hérauts d'armes, accompagnés aussi de très-excellentes voix, qui présentèrent et récitèrent les cartels et plusieurs belles poésies avec les noms et actes belliqueux desdits Grecs et Troyens qui devaient combattre avec des dards et grands pavois (boucliers), où étaient dépeintes les devises de chaque combattant. J'étais de ce combat sous le nom d'un chevalier nommé Glaucus, et semblablement d'une tragi-comédie que la reine mère du roi fit jouer en son festin, la plus belle et aussi bien et artistement représentée que l'on pourrait imaginer, de laquelle le duc d'Anjou, à présent roi (Henri III), voulut être, et avec lui Marguerite de France, sa sœur, à présent reine de Navarre, et plusieurs princes et princesses, comme le prince de Condé, Henri de Lorraine (duc de Guise), la duchesse de Nevers, la duchesse d'Uzès, le duc de Retz, Villequier et quelques autres seigneurs de la cour; et, après la comédie qui fut admirée d'un chacun, je fus choisi pour réciter en la grande salle devant le roi le fruit qui se peut tirer des tragédies, ès quelles sont représentées les actions des empereurs, rois, princes, bergers et toutes sortes de gens qui vivent en la terre, le théâtre commun du monde, où les hommes sont les acteurs, et où la fortune est bien souvent maîtresse de la scène et de la vie. Car tel qui représente aujourd'hui le personnage d'un grand prince, demain joue celui d'un bouffon, aussi bien sur le grand théâtre que sur le petit. Le lendemain, pour clore le pas à tous ces plaisirs, le roi et le duc son frère se promenant au jardin aperçurent une grande tour enchantée, en laquelle étaient détenues plusieurs belles dames, gardées par des furies infernales, de laquelle tour deux géants d'admirable grandeur étaient les portiers, qui ne pouvaient être vaincus ni les enchantements défaits que par deux grands princes de la plus noble et illustre maison du monde. Lors le roi et le duc son frère, après s'être armés secrètement, allèrent combattre les deux géants qu'ils vainquirent, et de là entrèrent en ladite tour, où ils firent quelques autres combats dont ils remportèrent aussi la victoire et mirent fin aux enchantements, délivrèrent les dames et les tirèrent de là, et au même temps la tour artificiellement faite devint toute en feu. » Ce mélange de féerie, de plaisirs intellectuels et de jeux chevaleresques peint parfaitement une cour italienne qui réunissait les traditions du moyen âge et les souvenirs de l'antiquité, comme le Tasse imitait Virgile en chantant la chevalerie et les croisades.

Le XVII^{e} siècle et principalement le règne de Louis XIV surpassèrent encore cette magnificence ingénieuse. On peut lire dans les *Archives curieuses de l'histoire de France* (2^{e} série, X, 181 et suiv.), la description des fêtes de Louis XIV. Un des principaux charmes de ces fêtes et certainement le plus grand aux yeux de la postérité était la représentation des pièces dramatiques composées par Molière et par Quinault pour cette cour aussi spirituelle que magnifique.

Je me bornerai au récit d'une fête de Chantilly, donnée au dauphin (août 1688) par le prince de Condé et décrite par Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*). « Le dauphin devait arriver au château par la forêt; ce fut par la forêt même que le prince prépara la première surprise agréable qu'il pouvait lui procurer. Il choisit pour cet effet le carrefour nommé *la Table*, qui offrait à la vue douze routes différentes percées dans la forêt. Là fut construite, d'après la forme du carrefour, une feuillée, large de quarante-cinq pieds, élevée sur une estrade de cinq pieds et accompagnée de douze portiques qui aboutissaient chacun à l'une des douze routes. Des festons de feuillages et de fleurs ornaient les portiques. La feuillée avait son dôme, son cintre, ses pilastres et ses appuis en verdure. On y montait par quatre escaliers de douze pieds de large avec une balustrade de chaque côté. La balustrade était formée de branches de genévrier et elle régnait tout autour du berceau. Au milieu de cet édifice se trouvait la table qui devait servir au dîner préparé pour le dauphin. Elle était ronde, et, du centre de sa circonférence, s'élevait une grande corbeille d'argent, garnie de fruits et de fleurs, et supportée par douze consoles à jour, de vermeil doré. Chacune de ces consoles portait en outre deux petites corbeilles d'argent remplies de fruits. Chacune d'elles répondait à l'une des douze arcades des portiques, et toutes se tenaient entre elles par des guirlandes de fleurs. Au reste, quoique ces divers ornements semblassent, par leur élévation, devoir former un massif, ils n'empêchaient néanmoins aucunement la vue, parce que tous étaient à jour. Quand le dauphin fut à une certaine distance du berceau, on entendit dans la forêt une symphonie de timbales et de trompettes. Le but principal de cette musique était d'avertir de l'arrivée du prince les officiers préposés au service de la

table, et, en effet, quoiqu'ils eussent cent vingt plats à servir, tant en rôti qu'en entremets chauds, tout se trouva prêt, quand le dauphin parut. Il s'assit pour dîner. Ce service fut relevé par un autre composé d'entremets froids, puis celui-ci par un troisième composé de fruits. Tous deux avaient le même nombre de plats que le premier. Mais le troisième service offrait encore, outre les cent vingt assiettes de fruits, une quantité de jolies corbeilles, les unes ovales, les autres en losange, et toutes remplies de liqueurs et de glaces. Le dîner fut égayé par les trompettes et les timbales qui jouèrent sans interruption. Cependant, afin d'adoucir par l'éloignement ce bruit de guerre, on les avait placées à quelque distance dans la forêt, et d'ailleurs elles se turent au dessert, pour laisser entendre une musique de hautbois, de flûtes, de musettes et d'autres instruments champêtres plus mélodieux et plus doux. Cette symphonie nouvelle semblait annoncer un nouveau spectacle. En effet, à un demi-quart de lieue de distance, dans l'avenue vis-à-vis de laquelle le prince était assis on vit paraître tout à coup une centaine de faunes, d'égipans, de sylvains, de satyres et autres divinités des bois. A leur tête était le dieu Pan, représenté par Lulli qui les conduisait en frappant la mesure avec un thyrse. Ils marchaient sur trois lignes et s'avancèrent ainsi vers la feuillée, les uns jouant des instruments, les autres au nombre de cinquante et un portant sur la tête des corbeilles pleines de fruits artificiels. Mais ce qui surprit davantage fut vingt et un personnages de la troupe, danseurs de profession, qui arrivèrent par pelotons, armés de massues et montés sur les épaules les uns des autres. Ces différents groupes offraient aux yeux un spectacle singulier et pittoresque, et quoique nécessairement la gêne fatigante d'une pareille position et la fluctuation inévitable d'une si longue marche dussent déranger leurs attitudes, cependant ils les conservèrent jusqu'au berceau de feuillage. Là les musiciens qui jouaient des instruments se rangèrent le long de l'escalier, et les danseurs se dégroupant commencèrent un ballet, auquel se joignirent ensuite les cinquante et un personnages chargés de corbeilles. Après cette danse générale, tous entrèrent dans la feuillée, comme pour se donner le plaisir de connaître et d'admirer le fils du grand roi. A sa vue, ils exprimèrent leurs transports par une danse nouvelle; puis ils rentrèrent dans la forêt, mais par une autre route et toujours au son des instruments. Dans cette nouvelle avenue étaient couchés çà et là différents piqueurs qui paraissaient endormis. Les satyres et les pans, pour troubler leur sommeil, se mirent à chanter tous ensemble ces paroles connues, que le même Lulli, en 1664, avait mises en musique pour les fêtes de Versailles et qui avaient fait l'ouverture de la comédie de Molière intitulée *la Princesse d'Elide : holà ho, debout, debout, Lyciscas, debout*, etc. Les piqueurs éveillés par le bruit se levèrent en grondant; mais à peine furent-ils sur leurs pieds qu'on entendit sonner du cor et qu'un cerf, lancé près de la feuillée, passa sous les yeux du prince, comme par hasard. Cette vue excita en lui, dit le narrateur, un mouvement involontaire. Il s'écria : *Oh ! si j'avais des chiens*, et à l'instant même une meute de chiens, comme par magie, traversa la route et s'élança sur les traces du cerf. Le prince ajoutant qu'il voudrait avoir un cheval pour les suivre, des chevaux parurent, non-seulement pour lui, mais pour tous ceux qui avaient eu l'honneur de dîner avec lui dans le berceau. Tous le suivirent, et alors commença la chasse qu'on avait préparée. » Ces fêtes, comme le dit avec raison Le Grand d'Aussy, rappellent les enchantements magiques des *Mille et une Nuits* produits par la baguette de quelque fée puissante; mais elles n'étaient destinées qu'à un petit nombre de spectateurs, et coûtaient à la France des sommes énormes. Les fêtes ne commencèrent à devenir réellement nationales qu'à l'époque de la révolution.

§ V. *Fêtes nationales.* — Une des premières, des plus splendides et des plus pures fêtes nationales, fut la *fédération* (voy. ce mot). Les Français s'unissaient pour défendre la liberté et la patrie. L'anarchie, les violences, la guerre civile et les supplices n'avaient point souillé l'émancipation du peuple, lorsque les représentants des départements, l'assemblée nationale et le roi se réunirent au Champ de Mars (14 juillet 1790). Soixante mille fédérés assistaient à cette cérémonie, et plus de quatre cent mille spectateurs couvraient les terrasses latérales. Au milieu du Champ de Mars s'élevait l'autel de la patrie où l'on montait par vingt-cinq gradins. Trois cents prêtres, revêtus d'aubes blanches et d'écharpes tricolores, assistaient l'évêque d'Autun qui officiait. La musique et le canon accompagnaient les chants du chœur. L'office divin terminé, La Fayette reçut du roi la formule du serment, et la porta sur l'autel. Le général, l'armée, le président, l'assemblée et le roi jurèrent ensuite d'exécuter la constitution

qui serait votée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi. Les témoins de cette scène imposante attestent que l'enthousiasme était général. Au bruit des canons et de la musique militaire, au son des tambours, les gardes nationaux agitaient leurs baïonnettes, leurs bonnets, leurs épées avec un frémissement électrique; des acclamations retentissaient de toutes parts. La joie et l'espérance étaient universelles. Des danses sur les ruines de la Bastille, un festin qui réunissait vingt-quatre mille convives, des bals populaires manifestaient l'élan du peuple et de la nation, aspirant à une ère de liberté et d'ordre, de prospérité et de grandeur. Malheureusement les divisions intestines, la lutte du roi et de l'assemblée, l'émigration troublèrent bientôt cette harmonie, et dissipèrent les illusions. La seconde fête de la fédération (14 juillet 1791) avait déjà un caractère menaçant; on y brûla les insignes des puissances déchues. La haine avait succédé à la concorde.

La Convention multiplia les fêtes nationales, mais sans pouvoir ranimer l'enthousiasme de la première fédération. Un mélange bizarre de paganisme symbolique, de souvenirs grecs et romains, de manifestations haineuses contre la royauté et les anciennes classes privilégiées, donnèrent à ces fêtes un aspect étrange et sinistre. Ce n'était pas là l'expression du génie français. Les fêtes extravagantes du *culte de la raison* (voy. Raison, culte de la) étaient encore bien plus loin de présenter le caractère de fêtes nationales. La *fête des victoires*, à l'occasion de la reprise de Toulon, rappelait du moins la gloire des armées françaises; elles étaient représentées par quatorze chars remplis d'invalides et de blessés. La fête de *l'Être suprême* fut célébrée le 9 juin 1794 (20 prairial an II). La Convention nationale se rendit dans un appareil solennel au jardin des Tuileries, et Robespierre mit le feu à des figures allégoriques qui représentaient l'Athéisme, l'Ambition, l'Égoïsme, la fausse Simplicité. La statue de la Sagesse apparut alors au milieu de la fumée, et fut saluée d'acclamations. Robespierre prononça ensuite un discours, et l'assemblée se dirigea vers le Champ de Mars. Un char de forme antique, traîné par quatre taureaux, portait les emblèmes de l'agriculture. Arrivée au Champ de Mars, l'assemblée prit place au sommet d'une montagne artificielle; plus de deux mille musiciens chantèrent des hymnes de Marie-Joseph Chénier, mis en musique par Méhul, Chérubini, etc. La cérémonie se termina par le serment des jeunes républicains qui juraient devant les vieillards de mourir pour la patrie. C'étaient toujours des réminiscences plus ou moins exactes de Sparte et d'Athènes que l'on donnait pour des fêtes nationales. Le culte de l'Être suprême ne dura pas plus que le culte de la Raison. En 1796 (29 mai), la *fête de la jeunesse*, et dans la suite les *fêtes de l'agriculture*, de la *bienfaisance*, des *bons ménages*, de la *souveraineté du peuple*, etc., présentèrent le même caractère. Elles disparurent avec la république. On a tenté de les faire revivre en 1848, où l'on a célébré des fêtes en l'honneur de l'agriculture et de l'industrie; mais ces allégories n'ont pas mieux réussi que sous la première république. Une fête nationale ne fait que rappeler et développer des sentiments qui sont déjà dans le cœur de la nation; elle les traduit et les rend vivants; elle excite le patriotisme par de grands souvenirs. A ce point de vue, on peut regarder comme une véritable fête de la France la translation des cendres de Napoléon aux Invalides, en 1840 (8-14 décembre). L'émotion profonde et l'enthousiasme sincère d'une foule immense attestèrent que c'était là un événement national. La constitution de 1852 a établi une fête nationale qui doit être célébrée le 15 août de chaque année.

FEU CROISSANT et FEU VACANT. — Termes de coutumes; ils désignaient le droit d'une gerbe de froment, que les hommes de mainmorte ou affranchis devaient au seigneur dans quelques cantons de la Bresse. L'origine de ces expressions *feu croissant* et *feu vacant* est fort obscure et fort incertaine. Le sentiment de Philibert Chollet, dans son commentaire sur les statuts de Savoie, est que ces mots signifient la vie d'un homme qui est sujet à cette redevance depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Il dit encore que par ces mots *feu croissant*, on marque que ceux qui demeurent dans le pays et qui augmentent le nombre des habitants et des *feux* sont sujets à cette redevance, et que ceux qui vont demeurer ailleurs, et par là font *feu vacant*, n'en sont pas exempts.

FEU D'ARTIFICE. — Voy. Fêtes, § III.

FEU GRÉGEOIS. — Le *feu grégeois* ou *grec* fut inventé vers 668 ou 670, par le Syrien Callinique, sous le règne de Constantin Pogonat. Les Grecs s'en servirent d'abord pour repousser les Arabes qui assiégeaient Constantinople. Mais dans

la suite les Arabes s'emparèrent de cette invention, et en firent un usage terrible contre les croisés français. On prétend que c'était un composé de naphte, de soufre et de bitume. Ce qui est certain, c'est qu'il avait la propriété de brûler dans l'eau, et y puisait même de nouvelles forces. Ce fut principalement dans les expéditions de saint Louis que les croisés eurent à souffrir du *feu grégeois*. Les Arabes lançaient ce feu au moyen d'une machine qui ressemblait à un mortier; il traversait l'air comme un globe de feu, laissant après soi une traînée lumineuse, et causait d'effroyables ravages partout où il tombait. Du Cange, dans ses *Observations sur Joinville*, a traité de la nature et des effets du *feu grégeois*.

FEUDATAIRE. — Vassal qui tenait une seigneurie ou un droit en fief, et dépendait d'un seigneur dominant. Voy. FÉODALITÉ.

FEUDISTE. — Les *feudistes* étaient les jurisconsultes versés dans la connaissance des lois féodales.

FEUILLANTINES. — On donnait ce nom, vers 1646, à des chansons satiriques qu'avait provoquées l'emprisonnement d'une femme aux Feuillantines. Tallemant des Réaux cite la chanson qui courut alors toute la France. On en fit même l'application à la reine Anne d'Autriche, contre laquelle commençait à se manifester le mécontentement des grands et des membres du parlement, qui allait éclater dans la Fronde. — On appelait aussi *feuillantines*, une espèce de pâtisserie feuilletée.

FEUILLANTS, FEUILLANTINES. — Ordres religieux qui tirent leur nom de l'abbaye de *Feuillants*, à peu de distance de Toulouse. Cette abbaye, qui était de l'ordre de Cîteaux, fut réformée par Jean de La Barrière, à la fin du XVIe siècle, et devint chef d'ordre. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

FEUILLANTS (Club des). — Voy. CLUB.

FEUILLARD. — En termes de blason, on appelle les lambrequins *feuillards*, à cause de leur ressemblance avec la feuille d'acanthe.

FEUILLE DES BÉNÉFICES. — Depuis que les bénéfices ecclésiastiques étaient à la disposition du roi, on avait dressé une liste des bénéfices à accorder et de ceux qui y prétendaient. Cette *feuille des bénéfices* était ordinairement confiée à un des aumôniers du roi ou au grand aumônier de France. Le prélat, qui disposait de la *feuille des bénéfices*, était une espèce de ministre des affaires ecclésiastiques. Il avait une grande influence, principalement au XVIIIe siècle.

FEUR. — Terme des anciennes coutumes qui signifie prix, valeur, quelquefois frais de culture. Ainsi, la coutume de Paris (chap. 1er, art. 38), dit que le seigneur féodal, qui met en sa main, par faute de devoirs non remplis, un fief, dont des terres ont été données à ferme, doit rendre au fermier ses *feurs* et semences. Dumoulin entend ici par *feurs* les frais de culture.

FEU SACRÉ ou FEU SAINT-ANTOINE. — Mal des ardents. Voy. ARDENTS.

FEUX. — Ce mot était souvent employé autrefois dans le sens de maisons et famille. Certaines provinces payaient un impôt nommé *fouage*, qui se percevait par *feux* ou maisons. On a prétendu que l'établissement de cette taxe date du règne de Charles V; mais on trouve plusieurs exemples de *fouage* avant cette époque; seulement on peut dire que Charles V multiplia les *fouages* et tenta de les rendre permanents : en 1369, il ordonna de lever quatre livres par *feux* dans les villes, et trente dans les campagnes; en 1374, il imposa un *fouage* de six livres dans les villes, et de deux livres dans le plat pays; en 1377, il ordonna que le *fouage* serait payé à trois époques de l'année, et il fixa les termes. Ces impôts provoquèrent des révoltes, principalement en Languedoc; aussi Charles V ordonna-t-il sur son lit de mort que les *fouages* fussent abolis. En Normandie, on appelait *fouage* un impôt qui se percevait de trois ans en trois ans, et dont parle la *vieille coutume de Normandie*, au chap. XV. « Il est appelé *fouage*, dit cette coutume, parce que ceux qui le payent tiennent *feu et lieu*. » A cette occasion, Pasquier, dans ses *Recherches* (livre VIII, chap. XLVIII), fait remarquer que l'expression proverbiale être *sans feu ni lieu*, vient aussi de la signification de *domicile*, donnée au mot *feu*. « Ainsi dismes-nous *estre sans feu et sans leu*, quand nous voulusmes représenter un homme qui n'avoit aucun domicile asseuré. »

FEUX DE JOIE, FEUX DE LA SAINT-JEAN. — Les *feux de joie* ont été usités de tout temps en France, et paraissent remonter jusqu'au paganisme. Les *feux de la Saint-Jean* sont restés les plus célèbres; les écrivains, qui ont traité de cette coutume, ont cru y voir, non sans vraisemblance, un souvenir du culte du soleil. Ces feux allumés au solstice d'été paraissent, en effet, se rattacher à des

traditions mythologiques. A Paris, le *feu de la Saint-Jean* était allumé en grande pompe par les échevins. On peut lire, dans les *Antiquités de Paris*, par Sauval, le détail de toutes les dépenses qu'on y faisait en symphonie, bouquets, chapeaux de roses, torches de cire, dragées musquées, confitures sèches, tartes de massepains, etc. L'abbé Lebœuf, auquel on doit quelques renseignements sur les *feux de la Saint-Jean*, publiés dans le *Journal de Verdun*, en 1749 et 1751, ajoute une circonstance bizarre, c'est qu'on y brûlait vivants un grand nombre de chats. Il cite la pièce suivante qui constate cet étrange usage: « A Lucas Pommereux, l'un des commissaires des quais de la ville, cent sols parisis, pour avoir fourni durant trois années finies à la Saint-Jean 1573, tous les chats qu'il fallait audit feu, comme de coutume, même pour avoir fourni, il y a un an, où le roi y assista, un renard, pour donner plaisir à sa majesté, et pour avoir fourni un grand sac de toile où étaient lesdits chats. »

Les feux appelés *bures* ou *brandons*, se rattachaient également au paganisme. Le premier dimanche de carême, les paysans parcouraient les campagnes avec des torches. Cette coutume rappelait une cérémonie des païens qui, armés de torches, purifiaient les champs, afin d'en écarter les mauvais génies. Le christianisme ne pouvant déraciner ces superstitions les consacra; il bénit les feux et les torches avec lesquels les paysans parcouraient les campagnes. Ces courses étaient ordinairement suivies de danses. L'usage des *brandons* s'est conservé jusqu'à nos jours dans quelques parties de la France.

Quelquefois les *feux de joie* étaient allumés pour célébrer une victoire, le mariage d'un prince ou tout autre événement solennel. Lorsque les Italiens eurent introduit au XVIe siècle l'usage des *feux d'artifice*, on les préféra aux feux allumés sur les places publiques. On trouve quelques exemples de *feux annuels* qui servaient à perpétuer le souvenir d'un événement mémorable. Tel était à Paris le *feu de la rue aux Ours*. Un soldat ayant été brûlé dans cette rue, le 3 juillet 1418, pour avoir commis un sacrilége, on établit l'usage qui se conserva jusqu'en 1743, d'allumer un grand feu chaque année à l'anniversaire de cet événement. Une confrérie spéciale, désignée sous le nom de *société de la Vierge de la rue aux Ours*, promenait à travers les rues de Paris un mannequin d'osier qui représentait le soldat sacrilége. La cérémonie du *feu* avait lieu ensuite au milieu d'un immense concours de peuple. Le *roi* de la confrérie mettait le feu à un bûcher qui dévorait le mannequin d'osier. Dans la suite on tira un feu d'artifice pour rendre la fête plus solennelle; mais, comme ces feux allumés dans des rues étroites présentaient des dangers, le lieutenant général de police les interdit en 1743, et il ne resta du *feu de la rue aux Ours*, qu'une cérémonie religieuse destinée à expier le sacrilége. Voy. pour les détails la *Collection des meilleures dissertations sur l'histoire de France*, par M. Leber, t. II, p. 486 et suiv.

FEUX FOLLETS. — Vapeurs enflammées que la superstition prend quelquefois pour des génies malfaisants. Voy. SUPERSTITIONS.

FÈVRE. — Ce mot était, dans la langue d'oil, synonyme d'ouvrier en fer. Le mot *fabre* avait la même signification dans la langue d'oc.

FIACRES. — Voitures établies au commencement du règne de Louis XIV, par un nommé Sauvage, qui logeait rue Saint-Martin, à l'hôtel Saint-Fiacre, d'où ces voitures ont pris le nom de *fiacres*. Voy. VOITURES.

FIANÇAILLES. — Voy. MARIAGE.

FIARNAUX. — Les *fiarnaux* étaient les derniers chevaliers reçus dans l'ordre de Malte.

FIDÉICOMMIS. — Disposition par laquelle un testateur donne la totalité ou une partie de son bien à une personne de confiance, à la charge de le remettre à un autre à qui le testateur n'aurait pu légalement le transmettre. On appelle l'héritier interposé *fidéicommissaire*.

FIDÈLES. — Nom donné aux leudes ou compagnons des rois francs. Voy. BÉNÉFICES et LEUDES.

FIEF. — Terre concédée par un seigneur dominant à un vassal; on fait dériver le mot *fief* tantôt de *fides* (foi), parce que le vassal jurait fidélité à son seigneur, tantôt des mots allemands *feh-od*, terre de service, à cause du service militaire auquel le vassal était obligé. On distinguait un grand nombre de fiefs: *le fief dominant*, auquel on devait faire hommage; *fief servant*, qui relevait d'un autre fief; *fief de haubert*, qu'on appelait aussi *plein fief de haubert* ou *plein fief de chevalier*. Le possesseur de ce fief était tenu de fournir un homme d'armes. En Normandie, le *plein fief de haubert* pouvait être divisé en huit portions entre filles seulement et non entre mâles; l'aînée rendait foi et hommage pour toutes les autres. La plupart des fiefs de haubert

relevaient immédiatement du roi. On appelait encore le fief de haubert *fief chevet* ou *fief chevel, fief en nuesse*, c'est-à-dire fief tenu de nu à nu ou immédiatement. Le *fief de dignité* était celui auquel était attaché un titre, comme duc, comte, marquis, baron, etc. *Le fief noble* avait justice, château, motte, fossés et autres signes d'ancienne noblesse. Les *fiefs roturiers* ou *ruraux* étaient des terres ou métairies qui ne jouissaient pas de tous ces droits. Les *fiefs boursiers* ou *boursaux*, qu'on appelait aussi quelquefois *coutumiers*, étaient sans domaine et consistaient simplement en redevances. Les *fiefs de revue* ou *de camera* étaient des rentes ou pensions que les seigneurs donnaient à des serviteurs qui les tenaient d'eux en forme de fiefs. « Anciennement, dit Loyseau, on inféodait des pensions aussi bien que des héritages. » Le *fief de corps* obligeait le possesseur à rendre, en personne, au seigneur dominant, les devoirs féodaux. Le *fief de condition feudale* admettait succession ; le *fief jurable et rendable* devait être rendu au seigneur pour qu'il s'en servît dans les guerres. Le *fief dépaisse* devait tous les ans un ou plusieurs repas à une communauté. On appelait *pié* ou *pied de fief*, un fief morcelé. Le *fief de danger* était un fief dont on ne devait prendre possession qu'après avoir fait foi et hommage, comme on le voit dans la coutume de Troyes; on ne pouvait aliéner le *fief de danger* sans le consentement du seigneur. Le *fief en l'air* était un fief qui ne consistait qu'en une redevance appelée censive, le domaine du fief ayant été entièrement aliéné au profit d'une autre personne. La *puissance de fief* était un droit seigneurial qui donnait au suzerain le pouvoir de prendre un héritage dépendant de lui pour le prix auquel il avait été vendu à un étranger. La *commise de fief* était une dénégation que faisait un vassal de tenir son fief d'un seigneur; ce qui emportait confiscation, en vertu de la maxime *qui fief nie, fief perd. Arrière-fief,* fief relevant d'un autre fief. Pour tout ce qui concerne les droits et devoirs féodaux, voy. FÉODALITÉ.

FIEFFÉ. — Ce mot désignait autrefois tous ceux qui tenaient un droit ou héritage à condition de foi et hommage. Un tailleur *fieffé* était celui qui tenait en foi et hommage du roi le droit de tailler les monnaies de France. Un héritier *fieffé* était un vassal qui était saisi et investi du fief, dont il héritait par le seigneur suzerain. Le mot *fieffé* s'employait aussi dans les anciennes coutumes pour indiquer un bail à rentes.

FIERTE. — Vieux mot dérivé du latin *feretrum*, il se disait autrefois pour châsse. On appelait en Normandie *fierte de saint Romain* la châsse de ce saint. Tous les ans, à l'Ascension, avait lieu à Rouen la *levée de la fierte de saint Romain* par un meurtrier que le chapitre avait choisi et qui obtenait sa liberté. Ce *privilége de la fierte* remontait, disait-on, à Dagobert. Saint Romain ayant délivré, avec l'aide d'un meurtrier, le territoire de Rouen d'un monstre qui le désolait et qu'on appelait la *gargouille*, avait obtenu de Dagobert la grâce du meurtrier et le privilége que le chapitre de Rouen a exercé jusqu'à la révolution. Telle était du moins la légende. La levée de la *fierte* était l'occasion de fêtes solennelles. On trouvera tous les détails relatifs à cet usage dans l'*Histoire du privilége de saint Romain*, par M. Floquet.

FIERTON, FIERTONNEUR. — Le *fiertonneur* était un officier des monnaies établi par Philippe le Bel, en 1314; il était chargé de surveiller le travail des monnayeurs et de s'assurer de la pesanteur exacte des monnaies au moyen d'un poids appelé *fierton*.

FIÉVÉ. — Ce mot était employé, dans quelques coutumes, pour *feudataire*.

FIL, FILAGE, FILATURE. — Voy. INDUSTRIE.

FILETS. — Voy. VÉNERIE.

FILLES. — Ce nom s'appliquait à un grand nombre de congrégations religieuses; telles étaient les *filles de l'Assomption de Notre-Dame* ou *Haudriettes*, les *filles de l'Annonciation*; les *filles de la Providence*, les *filles pénitentes*, les *filles de la Passion*, etc. On appelait en général *filles-Dieu* les religieuses qui se consacraient au service des hôpitaux, parce que ces maisons étaient le plus souvent désignées sous le nom d'*hôtels-Dieu*. Les *Filles-Dieu* de Paris avaient été établies par saint Louis; il les plaça hors de la ville, entre Saint-Lazare et Saint-Laurent et leur assigna un revenu de quatre cents livres parisis sur son trésor. Environ cinquante ans après la fondation du monastère des *Filles-Dieu*, l'évêque de Paris fut forcé, à cause de leur pauvreté, de les réduire de deux cents à soixante. Leur couvent fut détruit, au XIV^{e} siècle, à l'époque de l'invasion des Anglais; elles furent alors transférées dans l'intérieur de Paris et chargées d'un hôpital établi dans la rue Saint-Denis. Elles y restèrent jusqu'en 1483, époque où le monastère et l'hôpital des

Filles-Dieu furent donnés aux religieuses de Fontevrault, parce que les *Filles-Dieu* étaient réduites à quatre. Les religieuses de Fontevrault prirent alors le nom de *Filles-Dieu*. Il y avait aussi des *Filles-Dieu* à Rouen et à Orléans. — On appelait *filles* d'une abbaye ou d'une église les couvents ou les églises qui en dépendaient. Les quatre *filles* de Cîteaux étaient Clairvaux, la Ferté, Pontigni et Morimont.

FILLES DE FRANCE. — Filles des rois de France. On les appelait *dames*, lors même qu'elles n'étaient pas mariées. Ainsi la fille de Louis XVI, qui fut enfermée au Temple avec son père et sa mère, était désignée sous le nom de *madame royale*. Du Tillet dit que « le surnom de *France* appartient aux filles des rois de France, en cas qu'elles soient nées avant ou durant le règne. Vrai est, ajoute-t-il, que si elles sont nées auparavant, elles ne le prennent qu'après l'avénement de leur père à la couronne, et, si elles sont filles du fils aîné du roi, elles sont appelées *mesdames* dès leur naissance pour l'assurance de la couronne à leur père. Les autres ne sont appelées que *damoiselles*, et, après l'avénement, *mesdames*, avec le surnom de *France*. »

FILLES D'HONNEUR OU FILLES DE LA REINE. — Ce fut Anne de Bretagne qui s'entoura la première de jeunes filles nobles qu'on désignait sous le nom de *filles de la reine* ou de *filles d'honneur de la reine*. Catherine de Médicis en fit trop souvent les instruments de sa politique peu scrupuleuse. Elles servaient à gagner et à enchaîner à la cour les seigneurs que la reine voulait séduire et retenir comme otages. A l'époque de Louis XIV, la conduite scandaleuse de quelques-unes des *filles d'honneur* les fit supprimer (1673). Elles furent remplacées par douze dames du palais.

FILLETTES DU ROI. — On appelait *fillettes du roi*, d'après Comines, de lourdes chaînes dont on chargeait les prisonniers. « A l'extrémité de la chaîne était suspendue une grosse boule de fer beaucoup plus pesante que n'était de raison. » — Dans la suite, on remplaça ces chaînes par des cages de fer où Louis XI faisait enfermer les prisonniers d'État et qu'on appelait aussi ses *fillettes*.

FILS DE FRANCE. — Nom donné aux fils des rois. On trouve ce titre dès 1581, dans un acte du 15 octobre, où le duc d'Anjou, fils de Henri II et de Catherine de Médicis, est qualifié *François fils de France*. Les petits-fils des rois s'appelaient *petits-fils de France*.

FIMPORT. — Formalité imposée par les anciennes coutumes; elle exigeait que le demandeur fît venir et réunît toutes les personnes qui avaient quelque intérêt dans l'action qu'il intentait. Le défendeur n'était tenu de répondre que quand cette formalité avait été remplie.

FINAGE. — Terme des anciennes coutumes pour désigner l'étendue d'une juridiction jusqu'aux confins d'une autre.

FINANCES. — L'étude des *finances* embrasse un grand nombre de questions dont les principales sont *l'administration financière*, et les *ressources financières*. Nous nous occuperons principalement ici de l'administration financière. Quant aux ressources financières de la France, nous renverrons aux mots DOMAINE et IMPÔTS. L'Histoire de l'administration financière se divise en deux époques principales : 1° l'administration financière avant 1789 ; 2° l'administration financière de 1789 à nos jours.

§ Ier. *De l'administration financière avant* 1789. — Pendant plusieurs siècles l'administration financière n'a pas été distincte de l'administration civile. Lorsque les invasions des barbares eurent ruiné les institutions romaines, les comtes, ducs, centeniers, dizainiers et autres chefs francs cumulèrent les fonctions les plus diverses; ils étaient en même temps juges, chefs militaires, percepteurs d'impôts, administrateurs civils. La même confusion de pouvoirs se retrouve sous les Carlovingiens et pendant le régime féodal jusqu'au XIIIe siècle. Ce fut seulement vers l'époque de saint Louis que l'administration financière se sépara, à quelques égards, de l'administration militaire. Les baillis, sénéchaux, vicomtes et prévôts étaient, il est vrai, chargés de la perception des impôts, en même temps que du commandement des armées et des fonctions administratives; mais ils rendaient compte de leur gestion à la cour du roi. Elle était *chambre des comptes* aussi bien que chambre de justice. Philippe le Bel fit un pas de plus. Il sépara la *chambre des comptes* du parlement, au commencement du XIVe siècle (voy. CHAMBRE DES COMPTES), et constitua ainsi la juridiction financière. En même temps il ébauchait l'organisation de l'administration chargée de percevoir les impôts et de veiller à la garde du trésor public. Sans doute elle était loin d'être nettement séparée de l'administration politique; les baillis et séné-

chaux percevaient toujours les impôts; mais Philippe le Bel plaça au-dessus d'eux un trésorier ou *superintendant* des finances. Le premier de ces surintendants fut Enguerrand de Marigny connu surtout par sa mort déplorable. Un des fils de Philippe le Bel, Philippe le Long, sépara plus nettement les fonctions administratives et financières. En même temps qu'il astreignait les trésoriers qui veillaient à la garde des deniers, à ne rien payer que sur son ordre et à rendre leurs comptes deux fois par an, il établissait, en 1320, des receveurs dans les provinces. Dès lors l'administration financière était enlevée aux baillis et aux prévôts. Vers le même temps, Philippe le Long rendit sédentaire à Paris la chambre des comptes qui d'abord était ambulatoire. Pendant tout le XIVe siècle, cette organisation financière fut l'objet de nombreux règlements. La chambre des comptes, devenue sédentaire et permanente, avait alors une autorité considérable. Philippe de Valois l'investissait en quelque sorte de sa puissance. Au moment de partir pour la Flandre, le 13 mars 1339, il lui donna le droit d'accorder en son absence les lettres de grâce, anoblissement, légitimation, amortissement, etc. D'autres lettres du dernier janvier 1340 autorisèrent la chambre des comptes à augmenter ou diminuer la valeur des monnaies.

Réformes financières des états généraux de 1357 *et des rois Charles V et Charles VII.* — Après la bataille de Poitiers, les états généraux (1356-1357), dirigés par Marcel, entreprirent la réforme générale du royaume et principalement de l'administration financière. Ils ne supprimèrent ni la chambre des comptes ni les receveurs, création récente et utile de la royauté; mais ils leur recommandèrent plus d'exactitude et de célérité. En même temps les états craignant que les deniers dont ils autorisaient la levée ne fussent dilapidés par les officiers royaux, nommèrent des commissaires *généraux* chargés de présider à la répartition et à la perception de l'impôt. Ces délégués des états élurent à leur tour des sous-commissaires, qui furent désignés sous le nom d'*élus*. Charles V, après les crises qui avaient signalé le règne de Jean, rétablit l'ordre dans les finances, comme dans toutes les parties de l'administration. Il conserva les *généraux* et les *élus*; mais il en fit des fonctionnaires royaux. Les *généraux des finances* (nom sous lequel furent désignés les anciens délégués des états) se divisèrent: 1° en *généraux pour le fait de la justice* qui formèrent le noyau de la cour des aides, constituée sous Charles VII d'une manière définitive, et chargée de juger les procès relatifs à la répartition des impôts; 2° en *généraux pour le fait des finances*, auxquels fut confiée la perception des impôts. Vers le même temps, les *trésoriers* de France constituèrent la *chambre du trésor*, chargée de l'administration du domaine de l'État. Telles furent jusqu'au XVIe siècle les institutions financières de la France. Elles avaient déjà fait quelques progrès par la séparation des fonctions financières et administratives et par l'organisation des trois tribunaux chargés de la révision des comptes, de la répartition des impôts et de l'administration du domaine public. A cette époque, on désigne quelquefois le trésorier de France par le nom d'*argentier du roi*; Jacques Cœur porta ce titre.

Administration financière de François Ier et de Henri II; création du trésor appelé ÉPARGNE; *recettes générales, etc.* — Au XVIe siècle, de nouvelles réformes s'accomplirent. François Ier, qu'on se représente beaucoup trop comme un roi prodigue, a eu deux époques distinctes dans son administration financière. La première partie de son règne fut en effet marquée par des dépenses ruineuses et par la multiplicité des créations d'offices; mais dans les dernières années de son règne il réforma les abus et rétablit l'équilibre dans les finances. Plusieurs institutions importantes pour cette branche d'administration datent de cette époque. Il établit, en 1523, un trésor central nommé ÉPARGNE, où devaient être versés tous les produits des domaines et des divers impôts. Le *trésorier de l'épargne* fut le véritable trésorier de France; mais en même temps on le soumit à des principes rigoureux de comptabilité; chaque semaine il devait établir la balance des recettes et des dépenses. Deux *contrôleurs généraux* surveillaient son administration. Les autres agents de l'administration financière furent aussi astreints à une comptabilité rigoureuse. A partir d'une époque fixée, s'ils n'avaient pas versé l'argent provenant des impôts et du domaine ils devaient en servir l'intérêt. Les malversations financières étaient sévèrement réprimées et punies de mort dans certains cas. Enfin François Ier établit de nouvelles circonscriptions de finances, et institua seize *receveurs généraux*. Son fils Henri II en porta le nombre à dix-sept. On appela ces circonscriptions *généralités*. Elles furent augmentées dans la suite et conservées jusqu'à la révolution (voy. GÉNÉRALITÉS). Comme les offices de receveurs généraux se vendaient, les rois les mul-

tiplièrent en les rendant *alternatifs*, *triennaux* ou même *quatriennaux*. Cette augmentation du nombre des agents financiers et l'accroissement des dépenses et des recettes ne permettaient pas à une seule chambre des comptes de contrôler toute la gestion financière. On créa successivement huit autres chambres des comptes; elles siégeaient à Montpellier (1422), Rouen (1453), Dijon (1477), Aix (1483), Nantes (1492), Blois (1509), Pau (1624), Dôle (1696), Metz, Nancy et Bar-le-Duc. Elles furent plusieurs fois supprimées et réorganisées. En 1786, il y en avait dix qui avaient, comme la chambre des comptes de Paris, juridiction souveraine et sans appel. L'administration financière avait perdu en unité ce qu'elle gagnait en régularité. On augmenta aussi le nombre des cours des aides; il y en eut à Montpellier (1437), Rouen (1483), Clermont-Ferrand (1557), Pau (1632), Bordeaux (1637), Grenoble (1638), Cahors (1642). Dans d'autres villes la cour des aides fut réunie à la chambre des comptes ou au parlement. La *chambre du trésor*, dont nous avons vu l'organisation définitive au XV^e^ siècle, ne suffisait plus à l'administration du domaine public qui s'était considérablement accru. Henri III créa, en 1577, les *bureaux de finances*, dont nous avons indiqué la composition et les attributions au mot BUREAU.

Réformes financières de Sully. — Cet ensemble d'institutions financières a existé jusqu'à la révolution de 1789. Les réformes si importantes de Sully et de Colbert portèrent sur l'emploi des deniers publics bien plus que sur le mécanisme administratif. Sully trouvait les finances dans un effroyable désordre. Les désastres des guerres de religion et les dilapidations des financiers depuis la mort de François I^er^ avaient épuisé le trésor public; la France payait d'énormes impôts qui ne profitaient qu'à quelques traitants. Un étranger caractérisait parfaitement Henri III en l'appelant *maître pauvre de serviteurs fort riches*. « Il donne non-seulement de l'argent et des joyaux, ajoute le même ambassadeur vénitien Jérôme Lippomano (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, II, 621), mais des palais et des villes. C'est à lui seul qu'en revient le dommage. Les trésoriers et les autres officiers en profitent; sur chaque place ceux-ci veulent leur part, ainsi que les secrétaires et ceux qui procurent ces faveurs. » Et ailleurs : « Le désordre de l'administration et les dilapidations continuelles ruinent tout à fait le royaume. Les ambassadeurs ne sont pas payés; la cour est toujours dans la gêne; l'armée n'a ni solde ni approvisionnements, et elle s'en venge en volant et et pillant les villages. » Mettre un terme à cette déplorable situation des finances, tel fut le but que se proposa Sully. Il le poursuivit avec une persévérance admirable. Il voulut d'abord se rendre un compte exact de la situation financière de la France; il rencontra les plus grandes difficultés pour l'exécution de ce projet; il fallut que lui-même fît deux voyages en 1598 et visitât les généralités pour s'instruire des recettes et des dépenses de chaque province. La dette s'élevait à 296 620 252 livres, d'après les calculs de Forbonnais; ce qui donnerait plus d'un milliard de monnaie moderne. On percevait chaque année cent cinquante millions d'impôts, mais « une effrénée quantité d'officiers détruisaient tous les revenus du roi, » dit Sully dans ses *Économies royales* ; il entrait à peine vingt millions dans l'épargne. Le premier soin de Sully fut de faire verser au trésor toutes les sommes perçues, moins les droits légitimement prélevés par les financiers; il exerça une surveillance minutieuse sur tous les comptables, cassa les baux onéreux pour l'État, fit poursuivre par des chambres de justice les financiers coupables de malversations; et, grâce à cette vigoureuse administration, il paya toutes les dettes et amassa plus de dix-huit millions (monnaie du temps) dans les caves de la Bastille. Mais, après l'assassinat de Henri IV et la disgrâce de Sully les finances furent de nouveau livrées au pillage.

Histoire de l'administration financière de 1610 à 1661, écrite par Colbert. — Un des hommes qui ont le plus contribué à rétablir l'ordre dans cette partie de l'administration, Colbert, a lui-même exposé le triste état où tombèrent les finances de 1610 à 1661. Dans un mémoire présenté à Louis XIV, il retrace les causes de cette déplorable situation (Ms. de la Bibl. nat., suppl. fr. n° 3695). Ce mémoire inédit est une véritable histoire de l'administration financière, racontée par l'homme qui en connaissait le mieux les détails. Après avoir rappelé les prodigalités qui épuisèrent en quelques années les trésors accumulés à la Bastille, il apprécie les principes qui dirigeaient les surintendants et en général les financiers de cette époque.

« Ces maximes, dit-il, ont été que ce royaume ne pouvoit subsister que dans la confusion et le désordre; que le secret des finances consistoit seulement à faire et défaire, donner des gages et des honneurs nouveaux aux anciens officiers, en créer de nouveaux de toute sorte et de toutes qualités, aliéner des droits, des gages, des rentes, les retrancher et les

rétablir, faire payer des taxes sur toute sorte de prétexte, augmenter les droits des fermes et les tailles, les aliéner, retrancher, retirer et aliéner de nouveau, consommer pour les dépenses d'une année les recettes ordinaires et extraordinaires des deux suivantes; donner de prodigieuses remises, non-seulement pour les affaires extraordinaires, mais même pour le recouvrement des revenus ordinaires, dont les remises et les intérêts des avances consommoient toujours plus de la moitié; donner moyen aux trésoriers de l'épargne, autres comptables, fermiers et traitants, de faire des gains prodigieux, soutenant que la grandeur de l'État consistoit à avoir un petit nombre de personnes qui pussent fournir des sommes prodigieuses et qui donnassent de l'étonnement à tous les princes étrangers; négliger les fermes et recettes générales dans lesquelles consistent les revenus ordinaires pour s'appliquer entièrement à des affaires extraordinaires (c'est-à-dire à des emprunts, aliénations, créations d'offices, etc.). Et ces pernicieuses maximes étoient établies de telle sorte que les plus habiles et les plus éclairés dans le gouvernement de l'État, estimoient qu'en une matière si délicate l'expérience d'une autre conduite étoit plus dangereuse que le mal même que l'on souffroit. Il ne faut pas s'étonner si les surintendants régloient leur conduite sur ces maximes, vu qu'ils y trouvoient deux avantages considérables : le premier, que dans cette confusion et ce désordre ils trouvoient beaucoup de facilité à s'enrichir et à faire des grâces considérables à leurs parents, à leurs amis et à toutes les personnes de la cour, des bons offices desquels ils avoient besoin pour se conserver au milieu de tous leurs désordres; et le second, qu'ils étoient persuadés que cette conduite rendoit leur ministère nécessaire, et que l'on ne sauroit prendre la résolution de les changer, en sorte qu'il ne faut presque pas s'étonner si l'établissement de l'autorité pour régler cette nature d'affaires si importante, et les maximes pour sa conduite étant vicieux, ont attiré tant de désordres et de confusion que ceux que l'on a vus dans les divers temps; mais il étoit toutefois impossible de se persuader l'excès auquel ils étoient parvenus.

« On avoit bien vu depuis la mort de Henri IV jusqu'à celle du marquis d'Ancre (1610-1617) quelques gens de finances et d'affaires profiter de la libéralité et facilité de la reine Marie de Médicis, et de ceux qu'elle avoit commis pour le soin de ses affaires, et même de quelques brouilleries qui survinrent dans l'État pendant ce temps-là. On avoit bien vu depuis la mort du marquis d'Ancre jusqu'à celle du connétable de Luynes (1617-1621) ces mêmes gens de finances et d'affaires profiter des désordres de l'État et de la volonté en laquelle se trouvèrent ledit seigneur de Luynes et ses frères de s'établir promptement dans une grande et prodigieuse fortune qu'ils firent en si peu de temps. On avoit bien vu, en l'espace de quatorze ou quinze années, les prodigieuses aliénations qui furent faites sur les deniers des tailles, lesquelles attirèrent par leur excès leur entière suppression en 1634, et enfin les désordres des quatre ou cinq surintendances différentes depuis 1634 jusqu'en 1653, pendant lesquelles les officiers de finances et gens d'affaires, par la trop grande facilité qui leur étoit donnée d'accumuler des biens immenses, faire des dépenses prodigieuses, entrer dans les plus illustres alliances du royaume; et, en nécessitant pour ainsi dire les officiers de robe et personnes plus qualifiées de faire les mêmes dépenses, corrompre la chasteté de leurs maisons et la frugalité dans laquelle jusqu'alors tous les officiers de justice avoient vécu, et les induire par ces moyens presque insensibles d'entrer un peu dans leurs affaires, et ensuite dans leurs désordres et profusions. Mais ces désordres qui paroissoient grands en leur temps, contre lesquels tout le monde, tous les peuples et toutes les compagnies souveraines s'élevoient en toutes occasions; et qui étoient devenus des lieux communs de toutes les remontrances et de toutes les harangues publiques et privées, ont été entièrement effacés par ceux qui les ont suivis, et ceux qui les avoient commis dans leur temps et qui avoient passé pour les plus grands voleurs, sont devenus des gens de bien par l'excès des désordres, les prodigieuses fortunes et les dépenses immenses que la dernière administration des finances (l'administration de Fouquet) a fait voir.

« A la mort du feu roi (Louis XIII, mort en 1643), l'administration des finances se trouva entre les mains du sieur Bouthillier, qui fut disgracié par la reine mère régente, et les sieurs Le Bailleul et d'Avaux mis en sa place. Le premier se trouvant foible, et le second choisi pour la négociation de la paix, toute l'autorité des finances tomba entre les mains du sieur Particelle d'Emery, intendant des finances, lequel fut fait ensuite contrôleur général, et, en ces deux qualités, gouverna les finances presque

absolument, quoique le sieur Le Bailleul signât toujours, en qualité de surintendant jusqu'en l'année 1647 que le sieur d'Emery fut fait surintendant des finances par la démission du sieur Le Bailleul, moyennant conservation de sa place de ministre et quelques avantages particuliers qui lui furent accordés et à sa famille. Le sieur d'Émery, quoique d'ailleurs homme d'esprit, et connoissant l'État, se servit plus qu'aucun autre de ses prédécesseurs des maximes pernicieuses, sur lesquelles la conduite des finances étoit établie. Comme son ambition le portoit à désirer toutes choses, que depuis 1643 jusqu'en 1647, il travailloit toujours à parvenir à la surintendance; qu'ensuite il eut d'autres pensées que la même ambition lui suggéra, il ne crut pouvoir parvenir à toutes ses fins que par une complaisance, pour ainsi dire aveugle, pour fournir à toutes les dépenses qui étoient proposées. En suivant les mauvaises maximes établies auparavant, il fit des traités pour le renouvellement des tailles; quelquefois il donnoit le quart de remise: et comme le payement de ce qui revenoit au roi, ces grandes remises déduites, ne se faisoit qu'en dix-huit mois, il donnoit quinze pour cent par an pour en faire l'avance. Il observa la même chose pour les fermes, en sorte que les revenus ordinaires étant diminués presque de la moitié, et sa complaisance et ses desseins ne lui permettant pas de s'opposer aux dépenses, il se trouvoit qu'en une année de dépenses il consommoit toujours la recette d'une année et demie, et ensuite les intérêts et les remises augmentant, celle de deux années. Cet état, qui menaçoit d'une ruine entière en cinq ou six ans un homme qui avoit voulu le pouvoir, l'obligeoit d'avoir recours aux affaires extraordinaires qui ne consistoient qu'en des aliénations de revenus ordinaires, des créations d'offices nouveaux et augmentations d'impositions, des taxes et toutes autres affaires de cette qualité, pour lesquelles il falloit en toutes occasions avoir recours aux vérifications des compagnies souveraines. Les fortunes prodigieuses que les gens d'affaires faisoient par les grandes remises, intérêts et autres voies, et leurs dépenses immenses aigrissoient les compagnies, aliénoient les esprits des peuples, et leur donnoient en toutes occasions des mouvements de révolte et de sédition. » Colbert montre ensuite le résultat de ces dilapidations, la France déchirée par les troubles de la Fronde, le renvoi du surintendant d'Émery, la banqueroute du mois d'août 1648 par l'annulation de tous les traités de finances, la dette s'élevant à cent soixante-dix millions, les surintendances successives du maréchal de La Meilleraye, du président de Maisons et du marquis de La Vieuville (1648-1653), pendant lesquelles le mal ne fit que s'accroître, enfin l'administration de Servien et de Fouquet, qui porta le désordre à son comble.

Administration financière de Colbert. — Ce tableau qui n'est nullement exagéré prouve combien était nécessaire l'intervention d'un ministre assez habile et assez ferme pour remettre l'ordre dans les finances. Cet homme fut Colbert. Lorsque la charge de surintendant des finances eut été supprimée après l'arrestation de Fouquet (septembre 1661), Colbert fut chargé de l'administration en qualité de contrôleur général. Son premier soin fut de rédiger un tableau exact des recettes et des dépenses (voy. Budget). Chaque année il mettait l'état véritable des finances sous les yeux de Louis XIV. Trois registres fournissaient les éléments de ce tableau: 1° le *registre journal* pour les dépenses; 2° le *registre des recettes;* 3° enfin le *registre des fonds*, où le roi faisait inscrire toutes les sommes disponibles. Le secrétaire d'État, dans le département duquel rentrait la dépense, signait l'ordre de payement, le motivait et le remettait à la partie prenante. Celle-ci le soumettait au contrôleur général, qui le faisait signer au roi et assignait un fonds spécial pour le payement. Souvent ces *assignations* n'avaient aucune valeur et l'ordonnance de payement était annulée par suite de l'épuisement du fonds sur lequel elle devait être soldée. Il fallait obtenir alors une nouvelle assignation. Cette partie de l'ancienne administration financière donnait lieu à des fraudes coupables. Les financiers en crédit achetaient à vil prix des assignations qui paraissaient sans valeur, trouvaient moyen de les faire payer par le trésor et réalisaient ainsi d'énormes bénéfices. Une autre cause d'abus, que Colbert ne put détruire, était l'usage des *ordonnances de comptant*, qui n'indiquaient point le motif de la dépense. Le roi se bornait à écrire de sa main qu'il le connaissait. Colbert ne put supprimer ces abus ni accomplir toutes les réformes qu'il avait projetées. Mais du moins, il combla le déficit et assura à la France des ressources pécuniaires qui permirent à Louis XIV d'entreprendre et de réaliser tant d'œuvres glorieuses. Le rapprochement de quelques chiffres est plus significatif que tous les éloges: en 1661, les impôts s'élevaient à plus de

80 millions (voy. BUDGET), et il n'entrait à l'épargne que 31 844 924 livres, d'après les calculs de Forbonnais; les dépenses s'élevaient annuellement à 53 377 172 livres. Il y avait donc chaque année un déficit considérable. Les traitants, qui détournaient une partie des fonds publics, s'en servaient pour avancer de l'argent au trésor à un taux exorbitant; ainsi ils volaient doublement l'État. En 1667, Colbert avait augmenté le revenu et diminué les charges. Le revenu s'élevait à 95 571 739 livres sur lesquels il entrait à l'épargne 63 016 826 livres; les dépenses n'étaient plus que de 32 554 913 livres. L'État pouvait donc disposer d'un excédant de recettes considérable. Colbert pouvait, dès la première année de son administration, exposer au roi dans le mémoire que j'ai cité les heureux résultats de ses premières réformes.

La modestie calculée de Colbert, qui s'effaçait pour ne laisser voir que le roi, contribua à sa puissance. « Il faisait accroire à Louis XIV, dit Saint-Simon, que l'autorité des finances passait toute entre ses mains par les signatures dont il l'accabla à la place de celles que faisait le surintendant. » Travailleur infatigable, dur à lui-même et aux autres, *vir marmoreus* (homme de marbre), comme l'appelle Gui Patin, Colbert opposait un front impassible aux sollicitations des courtisans et aux plaintes des mécontents. Il procéda à la réforme des finances avec une vigueur systématique que ne lassèrent ni les pamphlets de ses ennemis ni l'ingratitude de ceux pour qui il travaillait. Il lui fallut soutenir des luttes incessantes et opiniâtres contre les traitants, les parlements, les usurpateurs de priviléges et les abus provinciaux. Rien ne découragea sa fermeté, et il finit par triompher de tous les obstacles. Les abus les plus odieux venaient des traitants qui spéculaient sur la misère publique et pillaient le trésor. Colbert institua une chambre de justice chargée d'examiner tous les comptes des financiers depuis 1635 et de punir leurs malversations. Plus d'une fois, sous les règnes précédents, on avait eu recours à des *chambres ardentes* contre les traitants; mais presque toujours le crédit et la fortune des accusés les avaient soustraits à la rigueur des lois. Il n'en fut pas de même sous le ministère de Colbert. Pendant plus de quatre années (1661-1665), la chambre de justice fit trembler les financiers. Fouquet, le plus célèbre des accusés, fut condamné à la confiscation et au bannissement perpétuel; Louis XIV aggrava la peine en la changeant en un emprisonnement perpétuel dans la citadelle de Pignerol. Il y eut quelques condamnations à mort, et ceux qui obtinrent leur grâce payèrent des amendes dont le chiffre total s'éleva à cent dix millions.

C'était peu de punir les fautes passées : il fallait prévenir le retour des abus, et réparer cette multitude de canaux qui laissaient fuir l'argent de l'État. Colbert réduisit de cinq sous à quinze deniers par livre le droit que prélevaient les financiers pour le recouvrement de l'impôt. Les offices de finances étaient devenus héréditaires, comme les offices de judicature; il les rendit viagers, et souvent même les transforma en simples commissions révocables à volonté. Les receveurs généraux furent astreints à signer des obligations à quinze mois qui rendaient toujours disponible le revenu public. Les fermes de tous les impôts furent de nouveau mises aux enchères, et cette opération assura au trésor un bénéfice de trois millions. Colbert ne se borna pas à surveiller les comptables avec une minutieuse exactitude; il suivit les conseils donnés par Richelieu pour l'assiette de l'impôt: il diminua les tailles qui grevaient principalement le peuple, et accrut les aides qui pesaient sur toutes les classes. Il allégea l'impôt de la gabelle, qui, aussi bien que la taille, était surtout onéreux au peuple. La fabrication des monnaies ne fut plus affermée, mais exercée directement par l'État. Les douanes, qui se subdivisaient en une multitude d'impôts, d'origine et de nature différentes, sous les noms de *haut-passage*, *rêve*, *imposition foraine*, *traite foraine d'Anjou*, *trépas de Loire*, etc., furent soumises à un tarif uniforme. Un grand nombre de privilégiés avaient cherché à se soustraire à l'impôt en achetant des offices ou en usurpant des titres de noblesse. Le trésor et le peuple souffraient de ces abus; le premier voyait diminuer ses ressources, et le second augmenter les charges qu'il supportait. Colbert signala ces abus à Louis XIV. Une ordonnance de 1665 réduisit le nombre des offices de judicature en fixant le prix des charges et l'âge auquel on pourrait les obtenir. Quant aux usurpateurs de titres de noblesse, Colbert les mit à la taille avec une rigueur qu'on ne peut qu'approuver. Il fit faire par les intendants une enquête sévère pour s'assurer de la légitimité des titres nobiliaires. Louis XI avait tenté une pareille réforme, et elle avait contribué à provoquer la révolte appelée *ligue du Bien public;* Louis XIV ne rencontra pas la moindre résistance. Enfin Colbert voulait faire dresser un cadastre de toute la

France pour rendre plus équitable la répartition de l'impôt; mais ce projet ne fut exécuté que pour quelques parties de la France (voy. CADASTRE).

La comptabilité centrale réformée, il restait encore des abus graves et nombreux dans l'administration financière des villes et des provinces. Les octrois étaient absorbés plusieurs années d'avance et l'accroissement des dettes municipales faisait craindre une banqueroute. Colbert soumit la comptabilité des villes à la surveillance de l'État. D'autres actes administratifs de Colbert, quoique d'une utilité incontestable, eurent cependant un caractère violent et provoquèrent de vives réclamations. Le retranchement d'une partie des rentes, en 1662, fut une véritable banqueroute. Dans la suite, Colbert s'efforça d'éteindre la dette publique par le remboursement des rentes. Les premières mesures financières de ce ministre avaient procuré à l'État un excédant de recettes sur les dépenses; il profita des sommes amassées par une sage économie pour décharger le trésor public des dettes dont il était grevé. Dans les temps antérieurs, et surtout pendant les troubles, l'État avait vendu à vil prix des rentes dont il était forcé de servir l'intérêt au denier vingt (5 pour 100). Colbert fit rendre, en 1664, une ordonnance pour le remboursement, au prix d'achat, des rentes constituées depuis vingt-cinq ans; on ne tenait compte ni des transactions qui avaient fait passer les titres dans de nouvelles mains ni des variations que l'intérêt de l'argent avait subies. Aussi cette mesure parut-elle d'une violence intolérable; mais Colbert, soutenu par Louis XIV, triompha de l'opposition. En même temps que ce ministre déchargeait le trésor des rentes dont il était grevé, il dégageait le domaine royal qui avait été aliéné par les administrations antérieures. En 1664, le comte de Béthune fut envoyé dans les généralités de Normandie, Picardie et Champagne, et le marquis de La Vallière dans le reste du royaume pour rechercher les domaines usurpés ou aliénés. Ils devaient reprendre les premiers et racheter les autres. Pour terminer les nombreuses contestations qui s'élevaient sur les titres de propriété, une ordonnance de 1667 déclara que tout domaine qui aurait appartenu au roi pendant dix années de suite serait dévolu au fisc. Ce fut une mesure aussi utile et aussi arbitraire que le remboursement des rentes.

Colbert évita avec le plus grand soin de grever l'avenir; les emprunts lui paraissaient désastreux sous un prince ami du faste et des grands monuments; il n'y voyait qu'un moyen d'enrichir les traitants au détriment de l'État. Gourville prétend même qu'il avait fait rendre un édit portant peine de mort contre quiconque prêterait de l'argent au roi. Mais, pendant la guerre de Hollande, les instances de Louvois l'emportèrent sur la sage réserve de Colbert. Le premier président de Lamoignon appuya l'avis du ministre de la guerre et le fit adopter par le conseil du roi. « Vous triomphez, lui dit Colbert; vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien; eh! ne savais-je pas comme vous que le roi trouverait de l'argent à emprunter? Mais je me gardais avec soin de le dire. Voilà donc la voie des emprunts ouverte. Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le roi dans ses dépenses? Après les emprunts, il faudra les impôts pour les payer, et, si les emprunts n'ont point de bornes, les impôts n'en auront pas davantage. » Colbert réussit, du moins, à atténuer le mal qu'il n'avait pu complétement empêcher. Il emprunta à un taux modéré, conseilla à Louis XIV de diminuer les dépenses de luxe et lui donna des conseils d'une courageuse fermeté dans une lettre qui est parvenue jusqu'à nous. Enfin, aussitôt après la conclusion du traité de Nimègue (1678), il s'occupa de rembourser les créanciers de l'État. Cet esprit austère et opiniâtre avait des élans d'enthousiasme quand il s'agissait de l'honneur et de la puissance de la France. « Un repas inutile de mille écus me fait une peine incroyable, écrivait-il à Louis XIV, et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrais tout mon bien, j'engagerais ma femme et mes enfants, et j'irais à pied toute ma vie pour y fournir, si c'était nécessaire. » Ces nobles paroles et tant de glorieux et utiles résultats suffiraient pour absoudre Colbert de quelques mesures violentes, et pour lui assurer l'admiration de la postérité. Que sera-ce, si l'on y ajoute l'impulsion puissante donnée au commerce, aux sciences, aux lettres, aux arts, à la législation, en un mot à tout ce qui pouvait améliorer la situation économique, morale et intellectuelle de la France? (Voy. ACADÉMIES, COMMERCE, COLONIES, INDUSTRIE, LOIS.)

Administration financière depuis la mort de Colbert jusqu'à la mort de Louis XIV (1683-1715). — Après la mort de Colbert (1683), Le Pelletier fut appelé par Louis XIV à la direction des finances. Il était loin d'avoir le génie de son prédécesseur. Dominé par Louvois, il se laissa entraîner à des emprunts et à des créations d'offices pour subvenir aux dé-

penses de l'État. En un mot, il retomba dans les abus du régime financier que Colbert avait signalés dans le mémoire cité plus haut et qu'il avait réussi à faire disparaître pour quelque temps. On ne remarque qu'un petit nombre de mesures utiles de Le Pelletier. Il faut toutefois lui savoir gré d'une ordonnance du 8 juillet 1685, qui assujettit les comptables à payer l'intérêt au denier vingt (5 pour 100) de toutes les sommes excédant trois cents livres, à partir du jour de la clôture de leurs comptes, sans que les jugements ou sommations fussent nécessaires. La plupart des actes de ce ministre n'avaient pour but que de pourvoir aux prodigalités de la cour qui jetait les millions dans des entreprises aussi inutiles que dispendieuses. En 1687, on dépensa quatorze millions de monnaie du temps pour conduire la rivière d'Eure à Versailles; toutes ces prodigalités furent inutiles. L'année suivante, on diminua de quatre millions les dépenses de la marine ; mais Louis XIV donna à Marly des fêtes splendides et distribua plus de « quinze mille pistoles d'étoffes d'or, de bijoux et de pierreries. » (*Mémoires* de l'abbé de Choisy, édit. Petitot, p. 289.) Les dépenses de la paix avaient épuisé le trésor. Le Pelletier s'effraya à l'approche de la guerre, et donna sa démission (1689). L'administration financière retomba sur Pontchartrain qui en fut écrasé.

Le nouveau contrôleur général eut recours à des moyens dangereux. Une refonte des monnaies jeta la perturbation dans le commerce et l'inquiétude dans les esprits. Le gouvernement en retira un avantage médiocre plus que compensé par la défiance qu'inspira une pareille mesure. Des emprunts considérables, à un taux élevé, grevèrent l'État de charges nouvelles. En juillet 1689, on créa cinq cent mille livres de rentes ; en novembre 1689, un million quatre cent mille livres de rentes viagères, etc. L'aliénation des domaines royaux et la création d'une multitude d'offices inutiles, tels que ceux de *jurés crieurs héréditaires d'enterrements* (janvier 1690), de *jurés vendeurs d'huîtres* (août 1691), de *contrôleurs visiteurs des suifs* (1693), d'*essayeurs des bières de Paris* (1697), de *contrôleurs des perruques* (1706), la mise en monopole de beaucoup de denrées, café, chocolat, etc., en un mot une multitude d'expédients ruineux indiquent plus que jamais le retour à cette déplorable administration financière dont Colbert paraissait avoir délivré la France. « Pontchartrain, dit Saint-Simon, fournit en huit ans cent cinquante millions avec du parchemin et de la cire. » Malgré ces mesures fiscales, l'argent se resserrait de plus en plus, et, dès 1689, le revenu des terres avait considérablement diminué. « Vous ajoutez, écrit M^me^ de Sévigné à sa fille (Noël 1689), que cette terre de dix mille livres de rente n'en vaut plus que deux ; voilà une grande extrémité. » Et ailleurs (4 décembre 1689) : « Je n'ai que de vilaines terres qui deviennent des pierres au lieu d'être du pain. » Pour mettre une certaine quantité de numéraire en circulation, le roi et les princes envoyèrent à la monnaie leurs meubles d'or et d'argent. Les courtisans s'empressèrent de les imiter. « Que dites-vous, écrit M^me^ de Sévigné (21 décembre 1689), de tous ces beaux meubles de la duchesse du Lude et de tant d'autres qui vont, après ceux de Sa Majesté, à l'hôtel de la Monnaie ? Les appartements du roi ont jeté six millions dans le commerce; tout ensemble ira fort loin. M^me^ de Chaulnes a envoyé sa table avec deux guéridons et sa belle toilette de vermeil. » Cette ressource fut promptement épuisée, et devint funeste en détruisant des œuvres d'art. On fit « une perte inestimable, dit Saint-Simon, de ces admirables façons plus chères que la matière et que le luxe avait introduites depuis peu sur les vaisselles. »

Les variations des monnaies furent une ressource encore plus ruineuse. Les traitants et usuriers profitèrent seuls de ces mesures. En quelques années, de 1689 à 1700, ils se trouvèrent avoir gagné quatre-vingt-deux millions (de monnaie du temps) sur les avances faites à l'État (Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 449). Le déficit s'était accru, pendant cette époque, de plus de sept cents millions, qui vaudraient aujourd'hui plus de deux milliards. On fut obligé d'avoir recours à des moyens extrêmes : on augmenta les anciens impôts ; on en créa de nouveaux. Basville, intendant de Languedoc, conseilla la capitation qui fut établie, en 1695, malgré le contrôleur général Pontchartrain. Supprimé après la paix de Ryswick (1697), cet impôt fut bientôt rétabli (1701) et augmenté. Mais ni les taxes multipliées ni la vente des offices plus scandaleuse que jamais, ni l'aliénation des domaines royaux, ni la création de nouvelles loteries royales ne purent combler un déficit qui allait toujours croissant. L'État commença, en 1704, à payer en *billets de monnaie*. Mais les ordonnances royales furent impuissantes pour donner crédit à ce papier-monnaie. Les bons citoyens alarmés

cherchèrent à éclairer le pouvoir et à soulager le peuple. Vauban proposa un changement dans l'assiette de l'impôt (voy. DÎME ROYALE). Il fut disgracié. Louis XIV ne profita de son projet que pour ajouter un nouvel impôt à ceux qui déjà écrasaient la France. Mais rien ne put combler le vide du trésor, ni la taxe onéreuse et odieuse sur les mariages et les baptêmes, ni les indignes flatteries auxquelles s'abaissa l'orgueil du roi pour arracher quelques millions à Samuel Bernard.

Ce fut dans ces circonstances critiques, au milieu des désastres de la guerre de succession d'Espagne, qu'en 1708 Desmarêts, neveu de Colbert, fut appelé au poste de contrôleur général des finances. La dette montait à plus de deux milliards; cinq cents millions de billets étaient échus; la dépense annuelle s'élevait à deux cents millions et le revenu de l'État n'était que de cent vingt millions. On ne trouvait plus à emprunter à dix pour cent. Ajoutez à ces embarras financiers les rigueurs de l'hiver de 1709, pendant lequel une famine augmentée encore par les accaparements de blés porta la misère à son comble. Pour soulager les infortunes des classes indigentes, le gouvernement convertit les dons volontaires en une véritable *taxe des pauvres*. En même temps Desmarêts s'efforçait de relever le crédit public. Les *billets de monnaie* ou *billets d'État* avaient été décriés; pour leur rendre quelque valeur, le contrôleur général déprécia la monnaie. Il négocia de nouveaux emprunts à un taux très-élevé. Enfin, il accorda au clergé, aux corporations, aux villes, la faculté de se racheter de la capitation en payant quinze fois la valeur de la somme annuelle à laquelle ils étaient taxés. Les magistrats pouvaient se racheter du droit annuel aux mêmes conditions. Il n'y avait rien de bien neuf dans ces mesures; mais elles procurèrent quelques ressources pour satisfaire aux besoins les plus urgents de la France. Toutefois Louis XIV laissa en mourant une dette de deux milliards cinq cents millions qui font plus de cinq milliards de monnaie moderne.

Administration financière au XVIII*e siècle; réformes tentées par Machault, Turgot, Necker* (1715-1787). — Le XVIIIe siècle fut une époque d'innovations souvent hardies jusqu'à la témérité. La régence débuta par une banqueroute partielle qu'on a déguisée sous le nom de *visa*. Les titres des créanciers de l'État furent réduits de plus d'un tiers; une chambre de justice poursuivit les financiers avec moins de vigueur et moins de succès que sous le règne de Louis XIV; enfin le système de Law, après un moment d'éclat, entraîna de nouvelles ruines (voy. BANQUE). Parmi les contrôleurs généraux qui succédèrent à Law, quatre surtout sont célèbres à différents titres: Machault, Turgot, Necker et de Calonne. Machault proposa deux institutions très-importantes: 1° en 1749, l'établissement d'une caisse d'amortissement pour diminuer la dette publique; la résistance des pays d'états, du clergé et de la noblesse, fit échouer cette tentative; 2° en 1751, il réclama l'établissement d'un impôt territorial auquel toutes les classes auraient été soumises sans distinction de nobles et de vilains, de classes privilégiées et roturières. L'opposition des privilégiés renversa Machault, en 1754, et jusqu'à la fin du règne de Louis XV, l'administration financière se traîna dans la routine. Les *acquits de comptant*, que Colbert n'avait pu supprimer et qui étaient un moyen de soustraire les prodigalités de la cour à la chambre des comptes, se multiplièrent d'une manière effrayante. Ils ne dépassaient guère dix millions par an sous Louis XIV; ils s'élevèrent, en 1759, à cent dix-sept millions. L'accroissement de la dette publique devenait chaque jour plus menaçant, et le parlement de Rouen ne craignit pas de dire au roi, en juillet 1763: « Les maux sont à leur comble et présagent l'avenir le plus effrayant. » La banqueroute partielle de l'abbé Terray (1771) réduisit la dette à deux cent trente-cinq millions, et le déficit annuel à quarante millions; il était antérieurement de soixante-quatorze millions.

Turgot s'efforça, dans les premières années du règne de Louis XVI (1774-1776), de prévenir la révolution par une réforme. Il revint au projet de Machault pour l'égale répartition de l'impôt. En même temps qu'il supprimait les corvées, il voulait établir un impôt qui aurait pesé sur toutes les classes sans distinction (1776). La chute de ce ministre ajourna les réformes. Necker, nommé administrateur des finances en 1777, réussit d'abord à relever le crédit public; mais, en 1781, il publia *un compte rendu* qui constatait un déficit de près de deux cent dix-neuf millions. En voici le résumé:

Recettes.............	436 900 000 livr.
Dépenses............	526 600 000
Excédant des dépenses	89 700 000
Anticipations acquittées en 1781.......	129 130 000
Différence totale entre les recettes et les dépenses..	218 830 000

Peu de temps après Necker donna sa démission et fut remplacé par de Calonne (mai 1781). A ce moment, la dette exigible s'élevait à six cent quarante-six millions; dans ce total, l'arriéré figurait pour trois cent quatre-vingt-dix millions, les anticipations pour cent soixante-seize millions, et le déficit de l'année pour quatre-vingts millions. Les prodigalités de Calonne accrurent considérablement la dette. Il emprunta, en 1784, cent vingt-cinq millions, en 1785, quatre-vingts millions, et, en 1786, soixante-dix millions. C'était une nouvelle dette de deux cent quatre-vingt-cinq millions, dont les intérêts venaient s'ajouter aux dépenses avouées par Necker. De Calonne fut renversé par l'assemblée des notables (8 avril 1787). A cette époque, les revenus de la France sont constatés par le tableau suivant que j'emprunte, avec beaucoup d'autres détails, à la *Chronologie de la France*, par M. V. Duruy :

IMPOSITIONS EN NATURE OU EN ARGENT.	AU NOM DU ROI par les receveurs, régisseurs ou fermiers.	AU COMPTE des pays d'états et autres provinces pour leurs dépenses locales.	AU PROFIT de particuliers, de corps et de communautés.
	livres.	livres.	livres.
1° Impôts de répartitions perçus au nom du roi, dans les vingt généralités d'élection et dans les quatre généralités des provinces conquises ou cédées	175 269 000	....	7 600 000
2° Impositions abonnées et impositions recouvrées par retenue effective ou par déduction sur les sommes à payer aux créanciers de l'État	14 891 000		
3° Impositions additionnelles établies pour dépenses d'intérêt local, dans les généralités d'élection et dans les provinces conquises ou cédées et qui étaient portées au brevet général	....	15 078 000	
4° Contributions et droits perçus dans les provinces, non compris au brevet général d'impositions	30 485 000	26 370 000	4 890 000
5° Droits régis affermés ou abonnés au compte de l'État, et perceptions accessoires	308 109 000	....	7 405 000
6° Impositions en nature ou en argent, droits manuels et autres, résultant de priviléges, de coutume ou de concessions faites au nom de l'autorité royale	29 418 000	....	260 500 000
	558 172 000	41 448 000	280 395 000

TOTAL 880 015 000 livres qui feraient en monnaie moderne environ 1 271 361 543 francs.

Le contrôleur général fut remplacé par un conseil de finances, dont le chef était

Loménie de Brienne (1er mai 1787). Après une année de vains efforts, Loménie se retira et eut pour successeur Necker (24 août 1788); peu de temps après s'ouvrit avec l'assemblée des états généraux une ère nouvelle (5 mai 1789.)

§ II. *Administration financière depuis la révolution de* 1789 *jusqu'à nos jours.* — La révolution détruisit l'ancienne organisation financière; le consulat établit la nouvelle administration qui existe encore aujourd'hui. L'assemblée constituante avait remplacé le contrôleur général par un *ministre des contributions publiques*. La Convention substitua au ministre un *conseil des finances et revenus nationaux*. Cette commission fut chargée de l'administration financière en 1794 et 1795. On revint, sous le Directoire, à une administration unitaire, et, à partir de 1795, il y a toujours eu un *ministre des finances*. Le déficit fut comblé par des moyens violents, et surtout par la création des *assignats* (voy. § III). Quelques principes féconds furent posés par l'assemblée constituante, entre autres l'égale répartition de l'impôt; de là l'abolition des priviléges de provinces, d'ordres, de corporations, en matière d'impôts. Tous les Français supportèrent les charges publiques dans la proportion de leur fortune, en même temps que toutes les dignités leur devenaient accessibles. Mais quant à l'organisation de l'administration financière, elle ne date réellement que du consulat; l'honneur en revient surtout au ministre Gaudin, qui, dans la suite, devint duc de Gaëte. Centralisation de toutes les recettes et dépenses au ministère des finances, unité et simplicité dans les rouages du système financier, tels sont les deux caractères qui distinguent profondément cette administration de l'ancienne organisation, dont le mécanisme était si compliqué. Il est nécessaire de présenter un tableau rapide du système adopté par Gaudin, et conservé, avec de légères modifications, jusqu'à nos jours.

Au sommet de la hiérarchie administrative est placé le ministre des finances; dans chaque chef-lieu de département, un *receveur général* centralise toutes les recettes du département; chaque chef-lieu d'arrondissement a son *receveur particulier*, enfin des percepteurs reçoivent l'impôt direct dans un certain rayon de communes. Pour les contributions indirectes, tabacs, boissons, etc., enregistrement, domaines, douanes, postes et autres branches de revenu, la perception se fait par des agents particuliers qui sont placés sous la surveillance de directeurs spéciaux, et qui versent le produit de leurs recettes dans la caisse du receveur général. Celui-ci transmet toutes les sommes perçues au ministre des finances. Près du ministre, des directeurs spéciaux sont chargés de la surveillance des agents des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des forêts et des postes. Une commission dirige la fabrication du numéraire, qui constitue un revenu pour l'État. La dette publique a aussi sa direction spéciale au ministère des finances. Tous les revenus de l'État sont versés dans la *caisse centrale du trésor*. Chaque jour les comptes du caissier central sont soumis à la direction appelée *contrôle central du trésor public*. Les payements sont faits par le *payeur central* ou par les *payeurs* des départements sur des mandats délivrés par les différents ministères, et dûment vérifiés. Une direction particulière appelée *direction de la comptabilité générale*, s'assure de la bonne gestion des comptables, et revise toutes leurs opérations. La *direction du mouvement général des fonds* s'occupe de constater les recettes et les besoins de chaque ministère, et de lui assigner les fonds que réclament les services publics. L'administration centrale qui a la direction de tout le système financier, surveille tous les détails par des *inspecteurs généraux des finances* qui sont chargés de vérifier toutes les caisses et la gestion de tous les comptables. Il y a aussi au ministère des finances *une direction du contentieux* chargée de soutenir les intérêts du trésor, mais elle n'a pas d'attributions judiciaires; les lois modernes ont séparé avec soin la juridiction financière de l'administration des finances.

De la juridiction financière. — La *juridiction financière*, qu'on appelle aussi *contentieux financier*, a été également simplifiée. Les cours des aides, bureaux des finances, chambres des comptes avaient été supprimés en 1790. Un *bureau de comptabilité*, composé de quinze membres, les remplaça provisoirement. Les tribunaux ordinaires prononçaient, comme tribunaux administratifs, en matière de finances. Mais on reconnut bientôt la nécessité d'une juridiction spéciale pour le contentieux administratif. Les conseils de préfecture furent chargés de prononcer en première instance sur les réclamations des contribuables contre l'administration financière. Les appels furent portés au conseil

d'État qui jugeait en dernier ressort. C'est le système encore suivi aujourd'hui. La *cour des comptes*, créée par une loi du 16 septembre 1807, a été chargée, comme les anciennes chambres des comptes, de la révision de la comptabilité. Voy. CHAMBRE DES COMPTES.

§ III. *Crédit public et dette publique.* — Aux finances se rattachent les institutions de *crédit public*. La dette publique remonte à une époque ancienne. Dès le XIVe siècle, on voit les rois de France avoir recours à l'*emprunt*. Mais la dette publique ne devint permanente qu'à partir du règne de François Ier. Ce roi établit en 1535 les rentes sur l'hôtel de ville de Paris. Ses successeurs continuèrent le système des emprunts et y ajoutèrent quelquefois les formes violentes qui étaient en usage à cette époque. Ainsi, en 1553, Henri II ouvrant un emprunt, défendit tout contrat au delà de dix livres de rente entre particuliers jusqu'à ce que l'emprunt royal eût été couvert. Souvent aussi l'emprunt était forcé. Le même roi imposa aux principales villes de France un emprunt forcé au denier douze (environ huit et demi pour cent). Les rentes étaient payées très-irrégulièrement et souvent même en partie retranchées. Lorsque Sully réorganisa les finances, il fixa le taux légal de l'argent au denier seize (environ six et demi pour cent) et résolut de rembourser les rentes ou du moins d'en diminuer l'intérêt, afin de dégager les fonds publics. Cette opération s'accomplit en 1607, malgré de très-vives réclamations.

Sous Louis XIII on revint aux constitutions de rente et souvent à des emprunts forcés. La dette publique s'accrut considérablement jusqu'à la mort de Mazarin (1661). Colbert la réduisit de nouveau, en 1662 et 1664, par le remboursement d'une partie des rentes et la réduction de l'intérêt pour les autres. Le taux légal de l'intérêt fut réduit au denier vingt (cinq pour cent), et jusqu'en 1852 il n'a plus varié. Colbert ne connaissait pas le système du crédit public. Lorsqu'il ouvrit un emprunt en 1674, ce fut malgré lui, et la guerre terminée, il se hâta de rembourser les créanciers de l'État. Mais, après sa mort, la dette publique s'accrut, et, malgré tous les expédients financiers et les banqueroutes partielles, elle devint énorme au XVIIIe siècle et contribua à amener la crise révolutionnaire.

Pour rembourser la dette publique, l'assemblée constituante créa les *assignats*, papier-monnaie qui avait d'abord pour garantie les biens nationaux. On émit pour quatre cents millions d'assignats et on leur donna une circulation forcée. Dans la suite les créations multipliées d'assignats discréditèrent ce papier-monnaie, et, malgré le *maximum* ou prix fixé pour la vente des denrées, les assignats perdirent toute valeur. Ce fut vers le même temps (1793) que Cambon qui avait la principale autorité dans l'administration financière, institua le *grand-livre* où furent inscrites toutes les rentes constituées sur l'État. La dette publique fut dès lors régularisée. Aujourd'hui elle se divise en *dette flottante* et *dette inscrite*. La première se compose d'emprunts que l'administration s'engage à rembourser dans des termes assez courts indiqués dans les effets publics appelés *bons du trésor*. La seconde se subdivise en *dette viagère* qui doit s'éteindre avec la vie du prêteur ou du fonctionnaire qui a droit à une pension de retraite, et en *dette fondée* ou *consolidée* qui donne droit aux intérêts du capital sans que l'État soit forcé d'en payer le principal à une époque déterminée.

La caisse d'*amortissement* destinée à éteindre une partie de la dette publique (voy. AMORTISSEMENT) et la *caisse des dépôts et consignations* (voy. ce mot) qui sert à assurer les pensions de retraite, dépendent aussi du ministère des finances. Depuis quelques années, on a étendu la dette publique par la création des *caisses d'épargne*. Elles ne datent comme institution publique que de 1835; elles sont destinées à recevoir et à faire fructifier des sommes peu considérables économisées par les ouvriers et les petits rentiers. Gérées par des administrateurs qui inspirent la confiance par leur position et leur moralité, elles reçoivent, conservent et rendent avec les intérêts les capitaux qui leur sont confiés. Les versements ne peuvent pas excéder mille francs pour une seule personne et ne peuvent se faire que de semaine en semaine, par fraction de cinquante à trois cents francs. Un livret est remis en échange de la somme versée et donne droit à un intérêt de quatre pour cent par an. Le remboursement ne peut être réclamé que dix jours après l'avis donné à l'administration de la caisse d'épargne. — Voy. Forbonnais, *Recherches des finances* depuis 1594 jusqu'en 1721, 2 vol. in-4°, ou 6 vol. in-12, ouvrage plein de détails d'un haut intérêt, recueillis avec une scrupuleuse exactitude; d'Audiffret, *Système financier de la France*; Bailly, *Histoire financière de la France*, Paris, 1839; Bresson, *Histoire financière de la France*, Paris, 1840; Dareste, *Histoire de l'adminis-*

tration monarchique en France, 2 vol. in-8°.

FINS DE NON-RECEVOIR, DE NON-PROCÉDER. — Exceptions que l'on propose, sans entrer dans la discussion du fond, pour prouver que la partie adverse n'est pas recevable en sa demande.

FISC. — On appelait *fisc*, à l'époque carlovingienne, un ensemble de biens-fonds appartenant à un même propriétaire et dépendant d'une même administration, soumis généralement à un même système de redevances, de services et de coutumes, et constituant ce qu'on pourrait appeler maintenant une terre (voy. *Proleg. du Polypt. d'Irminon*, § 20). Les *fiscs* étaient d'étendue fort inégale, et comprenaient des possessions, tantôt voisines les unes des autres et situées dans un seul territoire, tantôt isolées, éparses et répandues sur une vaste surface. Dans la suite, les lieux qui appartenaient au même *fisc* furent d'ordinaire soumis à la même coutume. Le *fisc*, par excellence, était le domaine particulier du roi (voy. DOMAINE). — Le mot *fisc* se prend généralement aujourd'hui dans le sens de trésor public; les agents du *fisc* sont les agents de l'administration financière.

FISCAL. — Le *fiscal* ou *procureur fiscal* était, dans l'ancienne organisation de la France, un magistrat qui remplissait les fonctions du ministère public près des tribunaux subalternes ou des juridictions seigneuriales.

FISCALINS. — Les *fiscalins* (*fiscalini*, *fiscales*) étaient les hommes et femmes qui dépendaient du fisc royal. Ils n'étaient pas tous de la même condition. Les uns étaient libres et appelés hommes du roi (*homines regii*); les autres étaient serfs et appelés *serfs du fisc* (*servi fiscales*). Parmi les *fiscalins* serfs, il faut encore distinguer ceux qui dépendaient du domaine public et vivaient sur les terres du domaine des *fiscalins* appartenant au roi et appelés les *fiscalins royaux*. La naissance, l'acquisition, la confiscation recrutaient cette classe de serfs. Les hommes libres qui contractaient un mariage illicite devenaient *fiscalins*, aussi bien que les serfs des juifs maltraités par leurs maîtres ou convertis au judaïsme. Les fonctions serviles, dans l'intérieur des maisons royales, étaient remplies par des *fiscalins*. Un passage de Grégoire de Tours donne une idée de la misérable condition de ces serfs. Cet historien raconte que lorsqu'en 584 Chilpéric, fils de Clotaire Ier, donna sa fille en mariage au roi des Visigoths établis en Espagne, il vint à Paris et fit enlever des maisons qui appartenaient au fisc un grand nombre d'hommes et de femmes qu'on entassa dans des chariots pour accompagner et servir la fiancée. Ceux qui refusaient de partir et versaient des larmes étaient jetés en prison. Plusieurs s'y étranglèrent de désespoir. Beaucoup de gens, des meilleures familles, enrôlés de force dans ce cortége, firent leur testament et donnèrent leurs biens aux églises. « Le fils, dit Grégoire de Tours, était séparé de son père, et la mère, de sa fille; ils partaient en sanglotant et en prononçant de grandes malédictions: tant de personnes étaient en larmes dans Paris, que cela pouvait se comparer à la désolation de l'Égypte. » (Voy. Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre VII.)

FIVATIER. — Ce mot désignait, dans les anciennes coutumes, un tenancier qui devait à son seigneur cens, rentes et autres redevances féodales.

FLAGELLANTS. — Secte d'hérétiques qui parut aux XIIIe et XIVe siècles, et qui tirait son nom de l'usage de se flageller en public. On prétend qu'elle prit naissance à Pérouse, vers le milieu du XIIIe siècle. Il est certain, d'après le témoignage des écrivains du moyen âge, que les populations tourmentées par quelque fléau se soumettaient souvent à des expiations publiques et ne s'épargnaient pas les flagellations. La peste noire de 1348 exalta encore les imaginations, et inspira la pensée de nouvelles mortifications. Des bandes de pénitents parcoururent l'Allemagne, la Belgique et la France, chantant des cantiques dont quelques-uns sont parvenus jusqu'à nous, se flagellant publiquement et de manière à faire ruisseler le sang sous les coups. Comme ils portaient une croix sur leurs vêtements, on les appelait les *confrères de la Croix* aussi bien que les *flagellants*. Les imaginations s'exaltaient par ces flagellations sanglantes, et on ne tarda pas à s'inquiéter des désordres qui en résultaient. Des opinions hétérodoxes s'étaient propagées parmi les *flagellants*; ils prétendaient que Dieu rejetait les prêtres et leur ôtait tout pouvoir de lier et de délier sur la terre; que le baptême de l'eau était remplacé par le baptême de sang; que le corps du Christ n'était pas réellement présent dans l'eucharistie, etc. Dès 1349, le pape Clément VI condamna la secte des *flagellants*; mais ils n'en continuèrent pas moins de parcourir l'Allemagne et la France. A cette époque, on en comptait, en France, près de huit cent mille. Enfin, la réprobation de l'Église, soutenue par la

puissance séculière, dispersa et détruisit la secte des *flagellants*. On ne doit pas confondre ces hérétiques avec les confréries de pénitents dont les pratiques n'ont rien de contraire à la doctrine catholique. L'histoire des *flagellants* a été plusieurs fois écrite. Jacques Boileau, frère de Boileau-Despréaux, publia, en 1700, un ouvrage intitulé : *Historia flagellantium* (*Hist. des flagellants*); cet ouvrage, qui souleva une polémique assez vive, fut presque immédiatement traduit en français. En 1711, il parut à Leipsig une nouvelle dissertation latine sur les *flagellants*, par Schœttgen (*de secta flagellantium commentatio*).

FLAMBERGE. — Nom de l'épée de Renaut de Montauban, un des paladins de Charlemagne et l'aîné des quatre fils Aymon. Le mot *flamberge* a servi dans la suite à désigner toute espèce d'épée.

FLAMBOYANT (Style). — Style d'architecture imitant les flammes; on le trouve principalement au XVe siècle. Voy. ÉGLISE, § VI.

FLÉAU D'ARMES. — Arme du moyen âge. Voy. ARMES (fig. K).

FLÈCHE. — Voy. ARMES (fig. S) et ÉGLISE (fig. L).

FLÉTRISSURE. — Peine infamante. La *flétrissure* consistait à *marquer* le coupable d'un signe indélébile. Autrefois on imprimait une fleur de lis sur une partie de son corps; dans la suite on l'a marqué d'un V sur l'épaule, s'il avait été condamné pour vol, ou des lettres G A L quand il avait été condamné aux galères. Les nouveaux codes substituèrent les lettres T F (travaux forcés). La peine de la *flétrissure* par la marque a été abolie par la loi du 28 avril 1832.

FLETTE. — Bateau qui servait de coche d'eau et transportait les voyageurs.

FLEURS DE LIS. — Les *fleurs de lis* ont été, depuis le XIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe, les armes de France; il est donc nécessaire de s'y arrêter et de rappeler ce qu'en ont dit les écrivains qui se sont occupés des antiquités de la France. Louis VII, en partant pour la croisade, prit une bannière d'azur, semée de *fleurs de lis*. On a imaginé des hypothèses fort singulières pour expliquer l'usage de ces *fleurs de lis*. Quelques-uns ont prétendu que les premiers Francs avaient choisi l'iris ou lis des marais pour rappeler leur origine, parce qu'ils étaient sortis de pays marécageux. D'autres ont raconté que les soldats de Clovis s'en étaient fait des couronnes après la bataille de Tolbiac. Sonnini a cru reconnaître la *fleur de lis* héraldique parmi les peintures d'un temple de Dendérah, en Égypte. On a cru aussi retrouver la *fleur de lis* dans l'ornement qui termine le sceptre des anciens rois babyloniens et assyriens. Je ne rappelle ces hypothèses que pour montrer avec quelle hardiesse les savants les ont entassées. En voici d'autres qui ont plus de vraisemblance. Le P. Godefroy Henschenius, continuateur des Actes des saints que le P. Bollandus avait commencés, et que l'on désigne sous le nom de Collection des bollandistes, a émis une nouvelle conjecture dans une dissertation placée en tête du troisième volume des Actes des saints du mois de mars, et intitulée : *Généalogie des rois de la première race*. A l'occasion d'un sceau de Dagobert Ier, apposé à une charte donnée par ce prince en faveur de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, le 5 avril de la douzième année de son règne, qui correspond à l'année 635, il dit que l'on y voyait trois sceptres liés ensemble pour signifier les royaumes d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne, que Dagobert avait réunis. De là, ce savant jésuite conclut qu'il est à présumer que la *fleur de lis* héraldique représente l'union de ces trois sceptres, qui, liés ensemble, ressemblent à la plante nommée iris.

Il est plus probable que les *fleurs de lis* rappellent une ancienne arme offensive qui présentait au milieu un fer droit et pointu. On avait adapté aux deux côtés des pièces de fer en demi-croissant, et le tout était lié par une clavette qui formait ce qu'on appelle le pied de la *fleur de lis*. Dans un sceau de Lothaire (972), que Mabillon a publié dans son *Traité de diplomatique*, Lothaire est représenté tenant en sa main droite un long bâton au haut duquel on voit un fer de lance avec deux crochets; c'est déjà la *fleur de lis* héraldique grossièrement dessinée. Un sceau de Hugues Capet le montre avec une couronne dont les fleurons ressemblent à des *fleurs de lis*. Son fils Robert, sur un sceau de 1030, tient dans la main droite un petit sceptre qui se termine par un fer de lance. On voit, dans un sceau de 1058, Henri Ier avec une couronne garnie de fleurons qui ont beaucoup d'analogie avec les fers de lance. Un sceau de Louis VI (1113) présente la *fleur de lis* plus nettement marquée. Enfin, son fils Louis VII, sema, comme nous l'avons dit, les *fleurs de lis* sur son étendard. Il semble, d'après ces faits, que cet insigne de la royauté française rappelait les anciennes armes des Francs. Philippe Auguste prit le premier une

fleur de lis pour contre-scel. Sous saint Louis les princes du sang royal commencèrent à porter des *fleurs de lis* dans leurs armes avec différentes brisures. Enfin, depuis Charles V, les *fleurs de lis* de l'écusson royal furent réduites à trois. Déjà, sous Philippe III, on trouve les trois *fleurs de lis*; mais cet usage ne devint constant qu'à partir du règne de Charles V; il faut peut-être l'attribuer à la forme triangulaire de l'écusson royal qui rendait cette disposition plus commode.

FLIBUSTIERS. — Les *flibustiers* étaient des corsaires qui, dans la première moitié du XVII^e siècle, parcouraient les mers des Antilles. Dans l'origine, ils n'étaient pas moins redoutables à leurs compatriotes qu'aux étrangers; mais, vers la fin du XVII^e siècle, le gouvernement français disciplina les *flibustiers* et s'en servit pour dévaster les colonies espagnoles. On fait dériver le nom de *flibustiers* de *flibot*, petit navire de quatre-vingts à cent tonneaux. L'*Histoire des flibustiers* a été écrite par Æxmelin et Archenholz.

FLORAUX (Jeux). — L'Académie des *jeux floraux* fut établie à Toulouse dès le commencement du XIV^e siècle (1323). Elle existe encore aujourd'hui. Voy. ACADÉMIE.

FLORETTES.—Monnaies frappées sous Charles VI et marquées de trois fleurs de lis; on les appelait aussi *grands blancs*.

FLORIN. — Monnaie qui tirait son nom de Florence ou de ce qu'elle était semée de fleurs de lis. Le *florin* était primitivement une monnaie d'or; mais dans la suite on donna ce nom à des monnaies d'argent.

FLOTTAGE. — Ce fut en 1549 que Jean Rouvet imagina de faire flotter des trains de bois que le cours des rivières apporte dans les fleuves qui les conduisent dans les grandes rivières. Les premiers essais de *flottage* eurent lieu dans le Morvan.

FLOTTE, FLOTTILLE. — Voy. MARINE.

FLUTE. — Voy. MUSIQUE.

FLUTES.— Bâtiments chargés ordinairement du transport des vivres. Voy. MARINE.

FOI. — Le vassal devait à son seigneur *foi* et hommage. Voy. FÉODALITÉ, § II. — Les serments de *foi* et hommage prêtés au roi par ses vassaux directs ne pouvaient être reçus qu'en la chambre des comptes.

FOI (Pères de la). — On donna ce nom aux jésuites rétablis en France sous le règne de Louis XVIII.

FOI-MENTIE. — Ce mot composé était synonyme, au moyen âge, de déloyauté, félonie, trahison. Accuser un chevalier de *foi-mentie* c'était lui faire une insulte qui ne pouvait être lavée que dans le sang. Le chevalier convaincu de *foi-mentie* par le duel ou par le jugement de ses pairs, était dégradé et livré au dernier supplice (voy. DÉGRADATION). Le chevalier coupable de trahison était lui-même appelé *foi-mentie* ou *foi-menti*. Les *Assises de Jérusalem* (chap. LXII) emploient ce terme. L'acte d'acquisition du château de Josselin par Olivier de Clisson (1370) se termine ainsi : *Et si je fais et souffre le contraire, je veux être tenu et réputé parjure chevalier et* FOI-MENTIE (*Hist. de Bret.*, t. II, p. 540).

FOIRE (Théâtre de la). — Voy. THÉATRE.

FOIRES. — Les *foires* avaient, au moyen âge, une importance qu'elles n'ont pu conserver dans les temps modernes. A une époque où les communications présentaient de grandes difficultés, il était nécessaire qu'à des jours déterminés, les habitants des campagnes pussent venir s'approvisionner dans quelques centres principaux. La France avait plusieurs *foires* annuelles très-importantes. On cite entre autres les *foires* de Saint-Denis ou du Lendit ou Landit, de Narbonne, de Beaucaire, de Lyon, et surtout les foires de Champagne. Les denrées de l'Orient, apportées à Marseille, remontaient le Rhône jusqu'à Lyon et de là se répandaient dans toute la France. Mais c'était principalement en Champagne que les marchands venaient faire leurs acquisitions. Ces *foires* étaient un rendez-vous des principales nations de l'Europe; on y improvisait des villes, dont les divers quartiers étaient occupés par les principaux métiers. Un poëte du XIII^e siècle donne une idée de ces réunions où s'étalaient le luxe et les arts du moyen âge. Il parcourt une de ces foires, où il a

Au bout, par deçà regratiers,
Trouvé barbiers et cervoisiers,
Taverniers et puis tapissiers;
Assez près d'eux sont les merciers
A la côte du grand chemin
Est la foire du parchemin;
Et après trouvai les pourpoints....
Puis la grande pelleterie....
Puis m'en revins en une plaine,
Là où l'on vend cuirs crus et laine;
M'en vins par la féronerie;
Après trouvai la batterie (les chaudronniers),
Courdouaniers et boureliers,
Selliers et fremiers et cordiers....
Après les joyaux d'argent
Qui sont ouvrés d'orfévrerie....
Si n'oubli pas, comment qu'il aille,
Ceux qui amènent la bestaille.

De nombreuses ordonnances réglèrent la police des foires de Champagne. On laissait aux marchands une grande liberté; ils nommaient eux-mêmes les *maîtres des foires* qui rendaient sommairement la justice et avaient droit de faire exécuter leurs sentences dans toutes les provinces de France, malgré l'opposition des magistrats des localités. C'était une garantie indispensable pour les marchands de toutes les nations qu'il était de l'intérêt de la France d'y attirer. On avait soin que ces étrangers y trouvassent des logements convenables. « Les Italiens, Florentins, Lucquois, Milanais, Génevois, Vénitiens, Allemands, Provençaux et autres y avaient demeurance honnête. » Les rois ne manquent pas de signaler dans leurs ordonnances les avantages que ces foires de Champagne procuraient à la France et à tous les pays commerçants. Placée aux *marches* ou frontières de la Bourgogne, du Lyonnais, de la Lorraine, de l'Ile-de-France et de la Flandre, la Champagne était un des points les mieux choisis pour être le centre du commerce européen. « Les foires de Champagne, dit Philippe de Valois dans son ordonnance de 1344, ont été fondées pour le bien commun de tous les pays, tant de notre royaume, comme de dehors; elles ont été établies *ès marches communes* (au point de contact des provinces) pour tous les pays remplir des marchandises qui leur sont nécessaires, et par ce ont consenti à leur fondation tous les prélats, princes, barons, *chrétiens et mécréants.* » Ainsi les musulmans eux-mêmes trouvaient protection dans ces congrès du commerce et de l'industrie. C'était déjà, sur une échelle beaucoup moins vaste, ce spectacle de tous les peuples réunis par le commerce, que l'Angleterre a donné au monde, en 1851.

Les foires de Champagne avaient leur chancellerie particulière, et des *chauffecires* institués pour sceller les actes de vente que dressaient quarante notaires. Un officier public était chargé de veiller à ce que les poids et mesures ne donnassent lieu à aucune fraude. Enfin, pour que rien ne manquât à ces solennités du commerce, la religion y ajoutait ses pompes et les ouvrait par une procession destinée à appeler les bénédictions de Dieu. Outre les garanties que chaque nation trouvait dans l'élection des maîtres des foires et des prud'hommes des différents métiers, elle avait encore pour protéger ses intérêts des magistrats particuliers que l'on appelait *capitaines des foires*. C'étaient de véritables consuls chargés de la défense de leurs concitoyens. Comme il y avait, dans ces foires, une espèce de solidarité entre tous les marchands d'un même pays, il était nécessaire qu'ils eussent un chef nommé par les suffrages de toute la communauté et chargé de défendre ses droits. On en trouve la preuve dans un fait qui se passa à la fin du XIII^e siècle. Dans une des foires de Champagne de 1297, des commerçants de Lucques avaient manqué à leurs engagements. Les maîtres des foires en exclurent tous les Italiens. Albert de Médicis, qui prenait le titre de *capitaine de la communauté des marchands italiens* (*capitaneus et rector universitatis mercatorum Italiæ*), intervint en faveur de ses compatriotes et obtint qu'ils fussent rappelés; on n'excepta que les Lucquois. Dans une lettre qui est parvenue jusqu'à nous, il annonça officiellement ce résultat aux Italiens et les rappela aux foires de Champagne.

La plupart des grandes villes du nord et du sud de la France avaient aussi leurs foires : Paris, les foires *de Saint-Germain, du Temple, de Saint-Ovide*, la *foire aux jambons;* Rouen, les foires *de la Chandeleur, de Saint-Romain* et *du Pardon;* Falaise, la foire *de Guibray;* Beaucaire, les foires où toute la France envoie encore aujourd'hui ses produits, etc.

Indépendamment de leur importance commerciale, les foires exerçaient une grande influence sur les relations politiques. Là, se réunissaient les habitants de toutes les provinces; là, s'émoussaient par le contact ces antipathies provinciales si vives au moyen âge, et que la civilisation moderne n'a pu complétement détruire: là, en un mot, se préparait l'unité de la France.

FOL APPEL. — Appel mal fondé. Du temps de Charlemagne, le *fol appel* était puni d'une amende, et, si l'appelant ne pouvait la payer, il recevait des juges la bastonnade. Le *fol appel* est encore puni aujourd'hui d'une amende de 10 fr.

FOLIE D'ESPAGNE. — Danse exécutée par une personne seule, comme la sarabande.

FOLLE (Mère). — On appelait *mère folle* le chef d'une association burlesque qui s'établit à Dijon, en 1454, sous le nom d'*infanterie dijonnaise*. Les membres de cette corporation faisaient, à l'époque des vendanges, une promenade dans la ville: ils étaient travestis et montés sur des chariots. Leur drapeau portait l'image d'une femme assise, vêtue de trois couleurs, avec un chaperon à deux cornes; une

multitude de petits fous sortaient de ses amples jupons ; elle avait pour devise ces mots latins : *stultorum plena sunt omnia* (*tout est plein de fous*) ou *stultorum infinitus est numerus* (*le nombre des fous est infini*). Le cortége de la *mère folle* répétait des poésies satiriques, et la licence alla si loin que cette fête fut supprimée en vertu d'un édit rendu par Louis XIII à Lyon le 21 juin 1630. La *mère folle* ou *mère folie de Dijon* avait beaucoup d'analogie avec les *abbés des cornards* ou *cosnards de Rouen et d'Evreux*, l'*abbé de Liesse*, le *roi de la Basoche*, l'*évêque des fous*, le *prince d'amour*, etc.

FONCIER (Crédit). — Voy. CRÉDIT FONCIER.

FONCIER (Impôt). — Impôt qui porte sur la terre et les propriétés immobilières. Voy. IMPÔTS.

FONCTIONNAIRES (publics). — On appelle *fonctionnaires publics* ceux qui, dans les diverses branches d'administration, exercent, au nom de l'État, une portion de l'autorité publique.

FONDATION. — Une *fondation* est la donation d'une certaine somme pour des œuvres de piété ou d'utilité publique.

FONDERIES DE CANONS. — Voy. ARMES.

FONDS PERDU. — Rente viagère qui s'éteint à la mort de celui pour qui elle a été constituée, et dont, par conséquent, le fonds est perdu pour ses héritiers.

FONDS PUBLICS. — Ces mots s'appliquent spécialement aux rentes créées par l'État et dont les titres se négocient par l'intermédiaire des agents de change. Ils désignent encore toutes les valeurs françaises et étrangères négociables par les mêmes agents, telles que les *actions de la banque de France*, les *obligations de la ville de Paris*. Voy. FINANCES, § III.

FONTAINES DE VIN. — L'usage des *fontaines de vin* dans les fêtes publiques remonte à une haute antiquité. Lorsque Charles VI fit son entrée à Paris avec Isabeau de Bavière, il y eut tout le jour et toute la nuit des fontaines qui versaient du vin. A l'entrée de Charles VII dans Paris, en 1437, on éleva une fontaine dont un des tuyaux jetait du lait, un autre du vin vermeil, un troisième du vin blanc, et le quatrième de l'eau. En 1461, lorsque Louis XI fit son entrée dans la rue Saint-Denis, on voyait une fontaine qui versait du vin et de l'hypocras.

FONTAINES PUBLIQUES. — Les *fontaines publiques* sont à la fois des monuments d'utilité et des ornements pour les villes. Voy. VILLES.

FONTANGE. — Nœud de rubans que les femmes portaient, aux XVII^e et XVIII^e siècles, sur le devant de leur coiffure et un peu au-dessus du front. M^{lle} de Fontanges s'apercevant à la promenade que sa coiffure manquait de solidité, prit une de ses jarretières qu'elle lia autour de sa tête. On trouva ce nœud charmant, et ce que le hasard avait produit devint sur-le-champ une mode qui dura jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle. La forme du nœud des *fontanges* changea plusieurs fois.

FONTEVRAULT. — Abbaye célèbre de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par Robert d'Arbrissel, en 1100, sur les confins de l'Anjou et du Poitou (près de Saumur, dans le département de Maine-et-Loire). Robert d'Arbrissel bâtit dans le même lieu plusieurs monastères pour les femmes et pour les hommes, et les plaça sous la protection de la Vierge. Cet institut fut approuvé par le pape Paschal II, en 1105, et *Fontevrault* devint chef d'ordre. La supérieure générale était une femme. Un grand nombre d'abbayes et plus de cent cinquante prieurés dépendaient de *Fontevrault*.

FONTS BAPTISMAUX. — Vase en pierre ou en marbre qui sert à conserver l'eau employée pour le baptême. Voy. BAPTISTÈRES.

FOR. — Terme de coutume, qui signifiait *droit*, juridiction ; il était dérivé du latin *forum* (lieu où l'on rendait la justice). On disait les *fors* ou coutumes de Béarn, le *for* de Morlas, d'Oloron, etc.

FORAGE. — Droit féodal prélevé par le seigneur sur le vin mis en vente, et particulièrement sur le vin vendu en détail.

FORAIN. — Ce mot se prenait dans le sens d'*étranger*.

FORAIN (Théâtre). — Voy. THÉATRE.

FORBAN, FORBANNISSEMENT. — Ces mots étaient employés dans quelques coutumes comme synonymes de bannissement. Voy. BAN. — On disait autrefois *forbannir* pour exiler.

FORÇAT. — Homme condamné aux travaux forcés. Voy. PEINES.

FORCE (Maison de). — Maison où l'on enfermait les garçons et les filles qu'on voulait châtier et ramener à une vie meilleure. Il y avait près de Rouen la maison de Saint-Yon, pour les garçons, et à Paris les Madelonnettes, pour les filles.

FORCETIERS. — Une corporation de *forcetiers*, fabricants d'ouvrages en fer et en cuivre, s'était organisée à Paris dès 1291.

FORCLOS, FORCLUSION. — Ces termes appartiennent à l'ancien droit français. Lorsque, dans l'espace de huit jours, une des parties n'avait pas produit ses griefs, *dits, contredits* et autres moyens de droit, elle était frappée de *forclusion*, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait plus les produire. On appelait *forclos* celui qui était ainsi exclu du tribunal. La *forclusion* n'avait pas lieu en matière criminelle.

FORCOMMAND. — Terme des anciennes coutumes; mandement d'un juge pour débouter quelqu'un de sa possession en cas et matière de revendication.

FORESTAGE. — Droit qu'un *forestier* devait payer à son seigneur. Dans les temps féodaux, l'office de *forestier* était souvent exercé par des nobles. En Bretagne, ils devaient pour *forestage*, au seigneur qui tenait sa cour plénière, des tasses et des écuelles. (D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 203.)

FORESTIER. — Titre de dignité au moyen âge. Jusqu'au temps de Charles le Chauve, on donnait le nom de *forestier* au seigneur chargé du gouvernement de la Flandre.

FORESTIER (Garde). — Garde préposé à la conservation des forêts de l'État. Voy. EAUX ET FORÊTS.

FORFAITURE. — Crime commis par un vassal contre son seigneur. Un fief devenait vacant par *forfaiture*. voy. FÉODALITÉ. — On appelait encore *forfaiture* un crime commis par un officier contre les devoirs de sa charge. Les offices, qui, dans l'ancienne monarchie, étaient une propriété, ne se perdaient que par *forfaiture*.

FORFUYANCE. — Droit payé par un serf pour obtenir de son seigneur la permission de passer dans un autre domaine.

FORGAGE. — Terme de coutumes; droit de racheter un bien meuble ou immeuble, de le *dégager* en rendant le prix à l'acquéreur. En Normandie, un homme dont on avait saisi et vendu les meubles, pouvait, par droit de *forgage*, les reprendre dans la huitaine.

FORGERON, FORGES. — Voy. INDUSTRIE.

FORJUREMENT, FORJURER. — Le *forjurement* était une véritable renonciation à la famille et au pays. Cet usage remontait aux lois des barbares. Le Franc qui voulait renoncer à sa famille se présentait devant le juge portant à la main une baguette de saule qu'il brisait en quatre morceaux; il les jetait par-dessus son épaule en présence de ses parents, et rompait ainsi légalement tout lien de famille; il n'avait plus droit à l'héritage et n'acceptait plus les haines de famille qui étaient héréditaires chez les peuples barbares. *Forjurer son pays*, c'était l'abandonner. On *forjurait* souvent pour se soustraire aux poursuites de la justice. La coutume de Normandie donnait neuf jours à celui qui avait cherché un asile dans une église pour se décider à comparaître en justice ou à *forjurer le pays*. S'il préférait ce dernier parti, il jurait en présence des juges et de quatre chevaliers de quitter la Normandie immédiatement et pour toujours. Un pied dans l'asile, et l'autre au dehors, il prêtait le serment sur les Évangiles. Les magistrats lui assignaient sa route et le délai accordé pour sortir de la province. S'il le dépassait, il retombait sous le coup de la justice, et, comme dit l'ancienne coutume, il *portait son jugement avec lui*.

FOR-L'ÉVÊQUE. — Le mot *for*, dérivé du latin *forum* (tribunal), désignait souvent une juridiction ecclésiastique. Le *for-l'évêque*, qu'on a quelquefois écrit, mais à tort, *fort-l'évêque*, était primitivement le siége de la juridiction de l'évêque de Paris (*forum episcopi*). Il était situé dans la *rue Saint-Germain l'Auxerrois*. Lorsque la juridiction épiscopale fut supprimée en 1674, on fit du *for-l'évêque* une prison royale. On y enfermait principalement les prisonniers pour dettes et les comédiens qui avaient manqué au public ou désobéi à l'autorité. En 1765, Molé, Lekain et autres acteurs célèbres furent conduits au *for-l'évêque* pour avoir refusé de jouer dans *le Siége de Calais* avec un comédien qu'ils accusaient d'actes honteux. Cette prison fut détruite en 1780.

FORMARIAGE. — Droit que payait au seigneur une personne de condition servile, lorsqu'elle se mariait hors de la seigneurie à laquelle elle appartenait, ou lorsqu'elle épousait une personne libre ou dépendante d'un seigneur étranger. Le droit de *formariage* a été perçu dans le pays de Verdun jusqu'en 1789.

FORMULAIRE. — Écrit qui contient la formule du serment que l'on doit prêter. On donnait surtout ce nom à l'acte par lequel les jansénistes devaient condamner la doctrine contenue dans l'*Augustinus* de Jansénius. Ce *formulaire*, qui donna lieu à de longues discussions, fut rédigé en 1656. Voy. JANSÉNISME.

FORMULES. — Les *formules* sont certaines expressions consacrées, dans chaque âge ou dans plusieurs siècles, pour rendre une idée ; ce sont aussi des modèles qui ont servi, aux diverses époques, pour les testaments, les ventes, les donations et autres actes de la vie civile. On a un certain nombre de recueils de ces *formules* qui sont importantes pour l'histoire des institutions et des mœurs. On regarde comme les plus anciennes celles que l'on connait sous le nom de *formules d'Anjou* : elles sont probablement du règne de Childebert Ier, suivant la remarque de D. Mabillon qui a publié les *formules d'Anjou* (*formulæ andegavenses*) dans ses *Analecta vetera* et dans son traité de *Diplomatique*. M. de Rozière en a donné, en 1844, une nouvelle édition plus complète que les précédentes. Au VIIe siècle, le moine Marculfe réunit les *formules* d'actes en usage de son temps ; ce recueil a été publié pour la première fois par Jérôme Bignon (1613), et reproduit dans un grand nombre d'ouvrages, dont les auteurs, ont ajouté de nouvelles *formules*. Sirmond, Baluze et beaucoup d'autres érudits ont publié de nouvelles *formules* de différents siècles.

D. de Vaines, dans son *Dictionnaire de diplomatique*, fait sur ces recueils les remarques suivantes : il faut observer, dit-il, 1° que les différents protocoles servaient aux chanceliers et aux notaires, au besoin, en sorte que les *formules* étaient souvent dressées d'avance ; 2° que tous les chanceliers et notaires ne s'y sont pas astreints ; mais qu'ils dressaient aussi des actes suivant leur gré et leur caprice ; 3° qu'on a souvent rédigé différentes chartes sur un seul et même protocole, en sorte qu'une pièce semble n'être qu'une imitation de l'autre, à l'exception des lieux, des personnes, des dates et de certaines circonstances particulières ; 4° que la diversité des notaires a dû nécessairement produire des variations dans le style et les *formules* ; 5° que quoiqu'un acte soit écrit d'un style qui ne convienne point au prince, dont il porte le nom, il peut n'en être pas moins authentique, parce que les rois n'ont pas toujours eu connaissance des actes expédiés en leur nom par leurs ministres. De là il faut conclure qu'on ne doit s'attendre à trouver de l'uniformité dans les *formules* des actes publics qu'autant que leur style est fixé par les lois ou par l'usage ; car, sans ce motif, rarement une *formule* devient tout d'un coup générale. Il faut quelquefois plusieurs siècles pour qu'un usage déjà fort ordinaire devienne uniforme, et en général plus on approche des siècles d'ignorance, moins on doit rechercher de régularité dans les *formules*. Ainsi il ne faut pas suspecter une charte qui offrirait une *formule* singulière et nouvelle, qui, dans les siècles suivants, a pris faveur. Mais, s'il est avéré que cette *formule* ou ce mot n'était point encore inventé au temps où la charte a été rédigée, elle doit passer pour fausse. Si même il n'y en avait aucun exemple dans le siècle dont il s'agit, et que ces *formules* ne fussent devenues d'un usage ordinaire que trois ou quatre siècles plus tard, les chartes où elles se trouveraient pourraient être suspectes. Mais quand les *formules* sont abandonnées au caprice des particuliers, on ne peut rien conclure contre un titre du peu de ressemblance qu'il a avec un ou plusieurs autres actes du même temps et de la même personne. « Cette comparaison de chartes est sujette à bien des méprises, ajoute D. de Vaines ; cependant si les *formules* d'une charte étaient si monstrueuses qu'elles n'eussent aucun rapport avec les usages du siècle auquel la pièce se rapporterait, elle devrait passer pour supposée. De même, des *formules* reconnues comme invariables dans toutes les chartes d'un siècle ou d'un pays, imprimeraient un caractère de faux à celles qui en offriraient de différentes dans la même circonstance. Si cette invariabilité n'est pas avérée, tout argument négatif est sans force vis-à-vis d'une *formule* singulière positive. » Après ces préliminaires, D. de Vaines insiste sur les *formules* les plus importantes, savoir les *formules d'invocation*, de *suscription*, de *salut*, de *préambule*, d'*annonce* ou de *précaution*, de *salutation finale*, de *souscription*, etc.

INVOCATION. — Un grand nombre d'actes commencent par une invocation à Dieu, à Jésus-Christ, à la sainte Trinité. L'invocation est quelquefois résumée dans une ou deux lettres X S (*Christus*) ou simplement X. Quelquefois on trouve, en tête des chartes, l'alpha et l'oméga (Α Ω), symbole de l'éternité du Fils de Dieu. Les diplômes, que Charlemagne donna après avoir été couronné empereur d'Occident le 25 décembre de l'an 800, commencent tous par la *formule* suivante : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*. Louis le Débonnaire, son successeur, se servait de l'invocation : *In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi*. Les diplômes de Charles le Chauve portent : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis*. Cette invocation se trouve dans la plupart des diplômes des derniers Carlovin-

giens. Au XIe siècle, les *formules* initiales furent modifiées. On y retrouve les invocations que nous avons déjà citées et plusieurs analogues. Au XIIe siècle également; l'invocation plus simple: *In Christi nomine* est aussi usitée à cette époque. Les chartes solennelles du XIIIe siècle conservent encore ces invocations; mais les chartes moins importantes les suppriment. Au XIVe siècle, les invocations disparaissent des diplômes des rois. On les retrouve dans les testaments et dans les actes particuliers passés devant les notaires. En résumé, les diplômes importants depuis Charlemagne jusqu'à Philippe le Bel commencent par des invocations à Dieu, au Christ, à la Sainte Trinité; les *formules* de ces invocations varient, mais elles présentent toujours à peu près le même sens.

SUSCRIPTION. — On entend par *suscription* dans la diplomatique les titres pris ou donnés au commencement des lettres ou des actes. Dès les VIe et VIIe siècles, les papes prennent dans la *suscription* des bulles le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu;* on le trouve du moins dans des actes de Grégoire le Grand. Les évêques des premiers siècles se bornaient à mettre dans les *suscriptions* les deux noms de l'auteur et du récipiendaire avec la seule qualité de *frère*. Après les trois premiers siècles, les prélats se désignèrent par leur titre d'*évêque*, en y ajoutant souvent les épithètes d'*humble*, d'*indigne*, etc. La formule *par la grâce de Dieu et du saint siége apostolique* date de la fin du XIIIe siècle et devint fréquente dans le XIVe. C'est aussi à cette époque qu'une partie de la *suscription* est rejetée au bas de l'acte. « On ne connaît pas, dit D. de Vaines, de lettre plus ancienne, où celui qui l'écrit mette son nom après l'écriture et au bas de la page, selon l'usage actuel, que celle que Henri de Villars, archevêque de Lyon, écrivait à l'empereur Charles IV (29 décembre 1347). Au bas est écrit : *Henricus de Villariis, archiepiscopus et comes Lugduni, totus vester.* » Les diplômes des rois mérovingiens portent ordinairement pour *suscription* ces mots : *N. rex Francorum vir inluster.* Pépin le Bref ajouta au titre de *rex Francorum* les mots *Dei gratia*. Charlemagne, après son couronnement comme empereur d'Occident, adopta la *suscription* suivante : *Carolus serenissimus Augustus, a Deo coronatus, magnus et pacificus imperator, romanum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei rex Francorum et Longobardorum* (*Charles sérénissime Auguste, couronné de Dieu, grand et pacifique empereur, gouvernant l'empire romain, et par la miséricorde de Dieu roi des Francs et des Lombards*). Au IXe siècle, les *formules* de suscription rappelèrent les titres de *roi* ou d'*empereur* que portaient les souverains avec l'addition des mots : *Dei misericordia, Dei gratia, divina ordinante providentia*, etc. Il en fut de même au Xe siècle. On remarque, au XIe, le titre de *Très-saint Père* donné au roi Robert. Ce fut ce prince qui le premier, entre les rois de France, commença sa *suscription* par le pronom *ego*. On sait que plus tard les rois d'Espagne firent usage de la *formule* analogue MOI LE ROI. Au XIIe siècle, on remarque le titre de *roi de France* (*Franciæ rex*) au lieu de *roi des Français* (*Francorum rex*). On le trouve dans une charte de Louis VII de l'année 1171 (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 206). Les deux suscriptions furent pendant longtemps employées concurremment. Au XIIIe siècle, les actes latins emploient ordinairement la suscription *rex Francorum*, et les actes français celle de *roi de France*. Il en est de même aux XIVe, XVe et XVIe siècles. Henri IV se qualifia *roi de France et de Navarre*, et ses successeurs conservèrent ce titre jusqu'à la révolution. Napoléon s'intitulait *empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la ligue du Rhin, médiateur de la Suisse*, etc. Avec la restauration reparut la formule *roi de France et de Navarre*. Après la révolution de juillet 1830, Louis-Philippe prit dans ses ordonnances le titre de *roi des Français*.

SALUT. — Le *salut*, qu'il ne faut pas confondre avec la *salutation*, est toujours placé au commencement d'une lettre, et la salutation vers la fin. Dans le principe, la formule de salut se bornait à ces mots : *salutem* ou *salutem dicit*, mis après les noms et qualités de l'auteur et du récipiendaire. Les chrétiens ajoutèrent *in Domino, in Christo*, etc. Dans la suite, et principalement à partir du IVe siècle, on remplaça le mot *salutem* par *felicitatem, benedictionem, obsequium, gaudium, reverentiam*, etc. Les variations de formules furent surtout nombreuses du IVe au XIIe siècle. On revint dans la suite à la formule plus simple : *salut en notre Seigneur*. Depuis le XIe siècle, les papes ont adopté la formule *salutem et apostolicam benedictionem*. Les diplômes et autres actes des rois de France, surtout depuis le XVe siècle, commencent presque toujours par ces mots : *N. par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut;* ou, *à*

tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Lorsque les rois s'adressaient aux membres des parlements, ils leur donnaient le titre d'*amés et féaux*.

PRÉAMBULE, ANNONCE OU PRÉCAUTION. — On appelle *préambules* des chartes les motifs qu'on allègue après la suscription pour expliquer l'objet principal de l'acte; ils varient à l'infini. On remarque, aux IXe, Xe et XIe siècles, la formule *mundi senio appropinquante*, *instante mundi termino* (*la fin du monde approchant*, etc.). Souvent les donateurs alléguaient un motif spirituel : *pro anima, pro remedio animæ* (*pour mon âme, pour le salut de mon âme*). Presque toujours ils recommandaient à ceux dont ils étaient les bienfaiteurs de prier pour eux, et se servaient très-communément à cette fin de la formule *exorare delectet*. — Les *annonces* ou *précautions* étaient les principales clauses mises en œuvre dans le corps d'un acte pour lui donner un caractère authentique. Ces précautions consistaient principalement dans les annonces du sceau, des souscriptions, de la présence des témoins, du monogramme, des investitures et autres formalités. « Il est très-rare, dit D. de Vaines, de voir concourir à la fois tous ces objets dans une seule et même pièce. Il est même des chartes, sans annonce de signatures, de sceau, de monogramme, etc., qui sont néanmoins revêtues de ces formalités; il en est d'autres qui n'en annoncent qu'une partie, et qui en réunissent un plus grand nombre. Abondance de droits ne nuisit jamais. Il n'en est pas tout à fait de même de celles qui renferment des annonces qu'elles ne remplissent pas; la règle générale est qu'elles ne sont pas hors de soupçon; mais, pour ne point hasarder un jugement trop précipité, il y a bien des mesures à prendre. Premièrement, il faut être certain que ce ne soient pas des copies presque aussi anciennes que l'original; car toute copie peut annoncer un sceau, mais nulle copie ne peut le représenter sans quelque supercherie. Secondement, il faudrait savoir si cette pièce, qui annonce ce que l'on n'y trouve pas, n'est pas plutôt un projet d'acte qu'un acte réel, etc. Les principales formules d'annonces sont l'*annonce de l'anneau et du sceau*; elles sont ordinairement conçues dans les termes suivants : *Annuli nostri impressione astipulari fecimus* (*nous avons fait stipuler par l'empreinte de notre anneau*); *subter sigillare jussimus* (*nous avons ordonné d'apposer notre sceau au bas de cette charte*); *annuli nostri impressione signavimus* (*nous l'avons marquée de l'empreinte de notre anneau*, etc.). Au XIVe siècle, on trouve fréquemment les formules suivantes : *En témoin desquelles choses le roi a commandé d'apposer ou de mettre son grand scel en ces présentes lettres. — Donné sous le scel de notre Châtelet de Paris, en l'absence de notre grand scel. — Et pour que nos ordonnances dessus dites soient perpétuellement fermes et stables, nous avons fait mettre notre scel de notre secret en ces présentes.* » Quelquefois l'*annonce* parle des témoins qui servent à donner à l'acte un caractère plus authentique; elle contient alors ces mots : *his testibus* (*en présence de ces témoins*), ou autres formules de cette nature. Il y est aussi question assez souvent du monogramme qui tenait lieu de souscription pour ceux qui ne savaient pas écrire. Enfin l'investiture et le symbole d'investiture sont quelquefois mentionnés dans l'annonce. Un contrat du IXe siècle en présente un exemple remarquable : *Et juxta legem meam per cultellum et festucam seu guasonem terræ vobis exinde facio vestituram*, etc. (*d'après ma loi je vous donne l'investiture par le couteau et le fétu, ou par une motte de terre*). Au XIe siècle, Robert Ier, évêque de Langres, faisant une donation en faveur de S. Bénigne de Dijon, prit pour signe de l'investiture une pièce de monnaie qui fut percée, suivant l'usage, et suspendue à la charte : *In testimonium hujus donationis nummus iste huic cartæ appensus est, quum per ipsum donatio ista facta est.* (*En témoignage de cette donation, on a suspendu à cette charte la pièce de monnaie moyennant laquelle a été faite la donation.*)

SALUTATION FINALE, SOUSCRIPTION. — La *salutation finale* fut d'abord dans les actes des laïques la formule adoptée par les Romains : *bene valete* (*portez-vous bien*); elle se trouve même souvent dans les actes des ecclésiastiques. Ceux-ci ne tardèrent pas à y substituer les mots *Deus te incolumem servet* ou *custodiat* (*que Dieu vous garde sain et sauf*). Plus tard les rois de France adoptèrent une formule analogue, et terminèrent leurs lettres par ces mots : *que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.* Les rois mérovingiens souscrivaient ordinairement leurs chartes en lettres allongées et majuscules; ils ajoutaient le mot *subscripsi* tout au long ou en abrégé. Ceux qui ne savaient point écrire, apposaient seulement une croix ou un autre signe. La signature du notaire ou du référendaire était inscrite à côté de celle du roi. On sait que Charlemagne pouvait à peine

tracer son nom. La plupart de ces chartes et de celles de ses successeurs ne sont souscrites que par des monogrammes. A partir du XI^e siècle, il fut d'usage que plusieurs seigneurs laïques et ecclésiastiques, ainsi que les grands officiers de la couronne, signassent avec le roi. Sous Louis VII, les actes royaux sont ordinairement certifiés par le sénéchal, le chambellan, l'échanson ou bouteiller, le connétable et le chancelier. Cet usage dura jusqu'au XIII^e siècle. Lorsqu'il n'y avait pas de chancelier, on ajoutait la formule : *donné pendant la vacance de la chancellerie* (*datum vacante cancellaria*). A partir du règne de Philippe IV, les rois souscrivirent rarement leurs chartes; jusqu'au XVI^e siècle, l'authenticité de ces chartes était garantie par l'apposition du sceau. Quant aux actes des particuliers, il est très-rare qu'ils portent d'autres souscriptions que celles des notaires ou tabellions avant le XVI^e siècle. François II rendit, en 1554, une ordonnance qui enjoignait aux particuliers de signer leurs actes; mais elle n'eut d'efficacité que lorsque le parlement eut prescrit par un arrêt en date de 1579 aux parties de signer les actes des notaires. Ce fut aussi au XVI^e siècle, que les secrétaires d'État commencèrent à signer pour le roi. On rapporte que Villeroi ayant présenté plusieurs dépêches à signer à Charles IX au moment où il voulait aller jouer à la paume, le roi lui dit : *Signez, mon père, signez pour moi.* — *Eh! bien, mon maître*, reprit Villeroi, *puisque vous me le commandez, je signerai.* Depuis cette époque, les secrétaires d'État continuèrent de signer pour le roi. Les constitutions modernes ont presque toujours exigé que les ordonnances des rois de France fussent contre-signées par des ministres responsables.

FORTAGE. — Droit que l'on payait aux seigneurs pour l'extraction des grès qui servent à faire des pavés. Ce droit était, au XVIII^e siècle, d'environ un sou par pavé.

FORTE-ÉPAULE. — Nom d'une espèce de mauvais génie qui jouait à Dijon le même rôle qu'à Paris le *moine-bourru*, à Toulouse la *male-bête*, à Orléans le *mulet-Odet*, à Tours le *roi Hugon*, etc.

FORTE-MONNAIE.—Monnaie de compte, qui était autrefois en usage et valait trois cinquièmes de plus que la monnaie ordinaire de France; ainsi vingt-cinq sous de *forte monnaie* valaient quarante sous tournois.

FORTERESSE. — Ce mot est synonyme de place forte. Voy. CHATEAUX FORTS et FORTIFICATIONS.

FORTES (Places). — Voy. CHATEAUX FORTS et FORTIFICATIONS.

FORTIFICATIONS. — Il a été question, à l'article CHATEAUX FORTS, des fortifications antérieures à l'usage de la poudre à canon. On élevait quelquefois, à cette époque, en avant des remparts, des fortifications qu'on appelait *bretesches* ou *bretèques*. C'étaient dans l'origine des espèces de palissades. Dans la suite on appliqua le nom de *bretesche* ou *bretèque* à toute espèce de saillie en pierre ou en bois ajoutée à un édifice. Les publications se faisaient souvent au moyen âge du haut d'une de ces *bretesches*.

L'emploi de la poudre à canon produisit une véritable révolution dans l'art des fortifications. On renonça à ces hautes murailles qui croulaient sous les boulets; on donna moins d'élévation et plus d'épaisseur aux remparts des villes fortes et on s'attacha à ne pas offrir à l'artillerie ennemie une muraille droite qu'elle pouvait battre en plein. De là ces fortifications étoilées qui couvrent les places de guerre et dont Vauban a été un des principaux inventeurs.

Dès la seconde moitié du XVI^e siècle, l'on multiplia les fortifications. « Ce fut alors, dit Grotius dans ses *Annales*, que l'on trouva une excellente manière de défendre les villes. Le prince Maurice de Nassau, voulant défendre Bommel que menaçaient les Espagnols, fit élever de nouveaux remparts en avant de ceux qui couvraient la ville; une troisième enceinte fut entourée d'un fossé rempli d'eau. » Ces enceintes reçurent alors des noms qui sont restés en partie aux fortifications modernes. Nous nous bornerons à une définition rapide des termes qui désignent les parties principales des remparts. Les *bastions* ont remplacé les anciennes tours. Ce sont des polygones non fermés et composés de quatre côtés. On appelle *faces* les deux côtés du bastion qui forment l'angle saillant (voy. fig. ci-jointe A et B) et *flancs* les deux côtés

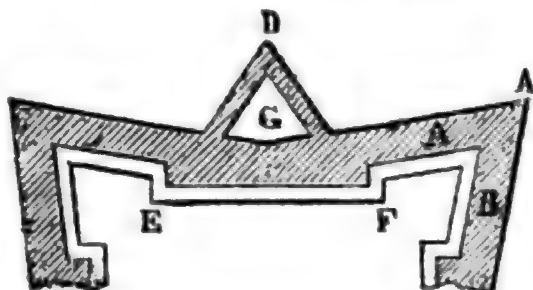

qui tiennent à l'enceinte bastionnée. Le

partie de la muraille qui joint deux bastions (E F) se nomme *courtine*. L'angle du bastion tourné vers la campagne s'appelle le *saillant* du bastion. L'espace compris entre deux bastions est le *front* de l'enceinte bastionnée. Les bastions et courtines sont couverts par des fossés profonds. On appelle *escarpe* la muraille en terre ou en maçonnerie qui règne au-dessus du fossé du côté de la place et *contrescarpe* la muraille qui est de l'autre côté du fossé. On appelait autrefois *ouvrage couronné* un bastion complet flanqué de demi-bastions qui y étaient réunis par des courtines. Deux demi-bastions et une courtine formaient un *ouvrage à cornes*. Le *bonnet de prêtre* était une fortification dont la tête était formée par quatre faces, deux angles rentrants et trois saillants.

L'enceinte bastionnée est protégée par des ouvrages extérieurs. La courtine est ordinairement couverte par un ouvrage de forme rectangulaire qu'on appelle *tenaille* et qui sert à couvrir la porte ou poterne ménagée quelquefois dans la courtine. La tenaille elle-même est protégée par une fortification avancée, nommée *demi-lune* (D), dans l'intérieur de laquelle est ménagée une petite fortification qu'on nomme *lunette* (G); les assiégés peuvent s'y retirer à la dernière extrémité. La *demi-lune* était arrrondie dans les anciennes fortifications et c'est de là que lui est venu son nom; mais aujourd'hui elle a généralement une forme triangulaire et se compose de deux faces qui présentent un angle saillant vers la campagne. Cette fortification de forme triangulaire s'appelait quelquefois *ravelin*. On communique de la demi-lune à la tenaille par un chemin protégé par des tertres et nommé *caponnière*. Le *chemin couvert* est formé par un parapet en terre qui longe le bord extérieur du fossé et que le glacis protége. Les talus par lesquels on descend du parapet dans les alentours de la place s'appellent *glacis*. Les *gabions* sont de grands paniers d'osier qu'on remplit de terre pour faire les parapets des simples batteries. Les *mantelets* sont formés de planches doubles qui mettent à l'abri de la fusillade. On nomme *blindes* des fascines qu'on place entre deux rangs de pieux ou de claies et qui servent au même usage. On couvre quelquefois les côtés des bastions au moyen d'ouvrages avancés qu'on appelle *épaulements* ou *orillons*, selon qu'ils sont de forme carrée ou arrondie.

Les *citadelles* sont fortifiées comme les places fortes; seulement les travaux d'art y sont plus multipliés et la citadelle est ordinairement placée de manière à donner asile à la garnison, lorsque la place est forcée. On appelle *casemates*, des bâtiments à l'épreuve de la bombe, où sont placés les blessés, les munitions, la poudre, etc. Vauban a perfectionné ces fortifications comme presque toutes les parties du génie militaire.

Lorsqu'on assiége une place de guerre, on commence par ouvrir la *tranchée*. On appelle ainsi un fossé que l'on creuse ordinairement hors de la portée du feu des assiégés. On jette hors de la tranchée la terre qui forme une espèce de rempart pour protéger les travailleurs. Les *parallèles*, inventées par Vauban, en 1673, relient les tranchées entre elles et servent de places d'armes pour les troupes chargées d'arrêter les sorties. On avance progressivement les tranchées en ayant soin de les faire défendre par une partie de l'armée contre les sorties de l'ennemi. Les assiégeants arrivent ainsi jusqu'aux glacis d'où ils battent les murs en brèche. Autrefois les assiégeants couvraient leur camp par deux lignes de fortifications, appelées l'une *circonvallation* destinée à les protéger contre les attaques extérieures et l'autre *contre-vallation* opposée aux fortifications de la place assiégée. Mais depuis la révolution on a négligé la ligne de circonvallation. « Il est posé en principe, dit Napoléon dans ses *Mémoires*, qu'il n'en faut pas élever. » Parvenus aux glacis, les assiégeants attaquent la place par la *mine* et surtout par les batteries de brèche.

On attribue l'invention ou du moins le perfectionnement des *mines* à Pedro de Navarre, général espagnol, qui s'attacha à François I^er^ et lui facilita le passage des Alpes en 1515. Une galerie couverte conduit les mineurs jusque sous les murs de la place où l'on dispose des fourneaux remplis de poudre dont l'explosion détruit une partie des remparts. L'usage des mines ne devint fréquent dans les armées françaises qu'au XVII^e^ siècle. Les assiégés opposent des *contre-mines*, galeries souterraines d'où l'on entend le travail des mineurs et où l'on peut les combattre et les ensevelir sous les débris de leurs travaux. Les *sorties* sont dirigées contre les tranchées et les travaux extérieurs des assiégeants. Quelles que soient la force d'une place et la résolution des assiégés, l'art des siéges a fait de tels progrès que l'on sait mathématiquement à quelle époque la ville sera forcée de se rendre. Il est rare aujourd'hui, dans les pays civilisés, qu'après avoir fait brèche dans les murailles par le canon ou par la mine, on en vienne

à l'*assaut*. Les *capitulations* ne sont pas déshonorantes, lorsque tous les moyens de résistance ont été épuisés. La place assiégée indique l'intention de capituler en arborant le drapeau blanc, battant la chamade ou envoyant des parlementaires. Autrefois on exigeait des otages et on condamnait souvent la garnison à rester prisonnière ou à sortir sans armes ni bagages et à défiler devant les vainqueurs. Une garnison conserve les *honneurs de la guerre* quand elle sort avec armes et bagages. Un décret de Napoléon (1er mai 1812) déclare que la capitulation peut avoir lieu quand la garnison a épuisé ses vivres et munitions, si elle a soutenu un assaut, enfin si le gouverneur a satisfait à tous les devoirs qui lui sont imposés.

FORTIN. — Un *fortin* est un petit fort.

FORTS. — On appelle *forts* de petites places fortifiées destinées à défendre un défilé dans les montagnes ou le passage d'une rivière.

FORTS (Châteaux). — Voy. Chateaux forts.

FOSSAIRE. — On appelait autrefois *fossaire* le clerc chargé de faire enterrer les morts.

FOSSÉS. — Voy. Chateaux forts.

FOUAGE. — Impôt perçu sur les *feux* ou maisons. Voy. Feux.

FOULAGE. — Droit qu'avait, d'après la coutume d'Anjou, le seigneur bas justicier d'établir dans sa terre un moulin à foulon, avec droit de banalité. Tous les sujets de la seigneurie, à trois lieues de distance, étaient tenus d'y apporter leurs draps. Ils étaient condamnés à payer douze deniers d'amende pour chaque aune de drap, s'ils avaient fait fouler leurs draps dans un autre moulin.

FOULONS. — Voy. Corporation.

FOUR BANAL, FOURNAGE, FOURNIER. — Le droit de *four banal* était un privilége féodal. Le seigneur pouvait contraindre tous ceux qui habitaient ses domaines, à venir au moulin et au *four banal*. Ce droit de banalité était inféodé, moyennant redevance à des boulangers qu'on appelait *fourniers*. Le droit de banalité s'appliquait aussi aux pressoirs, forges, boucherie, etc. C'était un véritable monopole exercé par le seigneur et ses agents. On appelait *fournage*, le droit que le seigneur prélevait sur tous ceux qui étaient soumis à la banalité.

FOURBISSEURS. — Corporation qui nettoyait les armes et fabriquait des épées, dagues, hallebardes et pertuisanes. Voy. Corporations.

FOURCHES PATIBULAIRES. — Colonnes de pierre, au haut desquelles il y avait une traverse, à laquelle on suspendait les criminels condamnés à mort. Les *fourches patibulaires* étaient la marque de la haute justice des seigneurs. Elles se plaçaient ordinairement hors des villes. Montfaucon était le lieu où s'élevaient les *fourches patibulaires* de la prévôté et vicomté de Paris; il y avait seize piliers. Le nombre des piliers était un signe de la dignité du seigneur. Les seigneurs châtelains avaient trois piliers; les barons, quatre; les comtes, six, etc.

FOURNÉE DE L'OURS. — Droit féodal qui consistait à fournir un pain de chaque cuisson. Voy. Féodalité, § II.

FOURNISSEURS. — On appelait ainsi ceux qui se chargeaient de l'approvisionnement des armées. Voy. Organisation militaire.

FOURREURS, FOURRURES. — Voy. Corporation et Industrie, § II.

FOURRIER. — Le mot *fourrier* désignait dans l'ancienne langue française des marchands de fourrages, les intendants des écuries et ceux qui étaient chargés d'approvisionner les armées. Ils marchaient en tête des armées et marquaient les logements; ce qui est resté la principale fonction des *fourriers*. — Il y avait autrefois un *fourrier de la maison du roi*, chargé de désigner les logements à chacun des officiers de la suite du roi. — On appelle aujourd'hui *fourriers*, les sous-officiers qui dans les armées veillent au logement des troupes.

FOURRIÈRE. — Office de fourrier de la maison du roi et des princes. — On appelait encore *fourrière* le lieu destiné à déposer le bois de chauffage de la maison du roi. — En termes de jurisprudence, mettre en *fourrière*, c'était saisir les bestiaux et les remettre à la justice.

FOURS. — On appelait ainsi, à la fin du XVIIe siècle, des maisons où l'on séquestrait des hommes qu'on enlevait et qu'on vendait aux recruteurs des armées. Il y avait, dit-on, vingt-huit de ces *fours* à Paris en 1693. Louis XIV ordonna de punir les auteurs de ces violences.

FOUS. — L'usage des *fous de cour* remontait à une époque fort ancienne; on

en trouve dès le temps des Carlovingiens. Ils étaient chargés de distraire les rois et les seigneurs par leurs bouffonneries, et on leur accordait une liberté que tout autre eût payée de sa vie ou de sa liberté. « Le besoin des amusements, dit Voltaire, et l'impuissance de s'en procurer d'agréables et d'honnêtes dans les temps d'ignorance et de mauvais goût, avaient fait imaginer ce triste plaisir, qui dégrade l'esprit humain. » On a conservé les noms de quelques-uns de ces *fous de cour:* Triboulet, sous Louis XII et François Ier; Brusquet, sous Henri II et ses successeurs; Chicot, sous Henri III et Henri IV; l'Angeli, sous Louis XIV. L'Angeli fut le dernier *fou en titre d'office.* Il avait d'abord appartenu au prince de Condé et l'avait suivi en Flandre. Le comte de Grammont disait que « de tous les fous qui avaient suivi Monsieur le Prince, il n'y avait que l'Angeli qui eût fait fortune. » On trouve aussi quelques exemples de *folles* entretenues à la cour des princes et princesses.

FOUS (Fêtes des). — Voy. FÊTES, § Ier.

FOUS (Hôpitaux pour les). — Voy. HÔPITAUX.

FRAIRIE. — On appelait autrefois *frairies* les repas et fêtes. Ce nom venait probablement des confréries qui se réunissaient pour des festins. La Fontaine a employé dans ce sens le mot *frairie :*

Un loup étant de *frairie*, etc.

FRAISE. — Collet plissé et empesé, en usage au XVIe siècle. Voy. HABILLEMENT.

FRAMÉE. — Hache à deux tranchants. Voy. ARMES.

FRANC. — On a désigné sous ce nom un grand nombre de monnaies. Ce fut sous le roi Jean, en 1360, que l'on frappa les premiers *francs :* on appela cette monnaie *franc à cheval*, parce qu'elle portait l'empreinte du roi Jean représenté à cheval. Sous Charles V, l'empreinte changea; on y voyait le roi sous un portique gothique, séant en son trône. On appela cette monnaie *franc à pied.* Ces monnaies étaient d'or et portaient quelquefois le nom de *fleurs de lis d'or*, parce que les fleurs de lis y étaient représentées. Les premiers *francs* d'argent datent de Henri III (1575).

FRANC ALLEU. — Domaine qui ne relevait d'aucun seigneur féodal. Voy. ALLEUX.

FRANC ARCHER. — Archer exempt de taille et entretenu par chaque paroisse. L'infanterie des *francs archers* avait été organisée par Charles VII, en 1445. Voy. ARMÉE.

FRANC BOURGAGE. — Les domaines tenus en *franc bourgage* n'étaient soumis à aucun droit seigneurial et ne devaient que les rentes et coutumes des bourgs.

FRANCS BOURGEOIS. — Habitants d'une seigneurie qui étaient exempts de la plupart des redevances et obligations féodales. Cependant les *francs bourgeois* étaient souvent astreints à quelques corvées.

FRANC DEVOIR. — Dans le cas où les droits féodaux étaient convertis en rente pécuniaire annuelle, la terre était tenue en *franc devoir.* Le *franc devoir* était dit *noble* ou *roturier* selon que les terres étaient nobles ou roturières.

FRANC FIEF (Droit de). — On appelait *droit de franc fief* celui que payait un roturier lorsqu'il acquérait un fief. Il était dû au seigneur immédiat et à tous les seigneurs médiats, en remontant jusqu'au roi. Avant le XIIIe siècle la royauté n'était pas assez puissante pour percevoir le *droit de franc fief* hors de son domaine. Mais, à partir de cette époque, les rois l'exigèrent dans toute la France, et, malgré des résistances énergiques, ils contraignirent les roturiers acquéreurs de fiefs à le leur payer. Charles V réserva exclusivement à la royauté le *droit de franc fief.* Depuis cette époque, ce fut un droit du domaine. Les bourgeois des villes importantes regardaient comme un honneur et comme une espèce d'anoblissement d'obtenir le droit d'acquérir des fiefs, même en payant une assez forte redevance. Charles V confirma ce droit aux Parisiens par une charte qui est parvenue jusqu'à nous. Quelques historiens, parmi lesquels on s'étonne de trouver le président Hénault (*Abrégé chronologique*, année 1371), y voient un anoblissement en masse de toute la population parisienne; c'est une exagération inadmissible. Les rois, tout en favorisant la bourgeoisie, trouvaient moyen de créer un nouvel impôt par l'extension du *droit de franc fief.*

FRANC SALÉ. — Privilége accordé à quelques officiers royaux, à certaines communautés et provinces, de prendre une provision de sel déterminée, sans payer d'impôt.

FRANCE. — On trouvera quelques notions sur la formation territoriale de la France au mot DIVISIONS TERRITORIALES. Les éléments qui constituent la nation

française sont indiqués aux mots FRANCS, GAULOIS, GALLO-ROMAINS, ROMAINS, etc. Quant aux institutions politiques et religieuses, civiles et militaires de la France, l'introduction en retrace la suite chronologique, et les détails se trouvent, à chaque article, dans ce dictionnaire.

FRANCHE-FÊTE. — Espèce de foire où les marchands ne payaient aucun droit.

FRANCHE-VÉRITÉ. — Terme de droit coutumier qui désignait l'information faite par un seigneur pour parvenir à la connaissance des délits commis sur ses terres ; on disait comparoir à la *franche-vérité* pour désigner l'audience où se faisait l'information.

FRANCHISE. — Domaine possédé par un Franc ; le mot *franchise* pris dans ce sens était synonyme d'*alleu*. Ce mot désignait encore une certaine étendue de terrain qui jouissait de priviléges, comme la banlieue des villes. Enfin, on appelait *franchises* toutes les libertés et prérogatives accordées aux cités, monastères, corporations ecclésiastiques ou laïques.

FRANCISCAINS. — Ordre soumis à la règle de Saint-François. Voy. ABBAYE et CLERGÉ RÉGULIER.

FRANCISQUE. — Hache à deux tranchants comme la framée. Les Francs s'en servaient pour combattre de près et de loin. Voy. FRANCS.

FRANCS. — Peuple de race germanique qui a formé, par son mélange avec les Gallo-Romains, la nation française. Les *Francs*, divisés en Saliens, ripuaires et maritimes, envahirent la Gaule dès le IIIe siècle de l'ère chrétienne ; mais ils n'en firent la conquête qu'à la fin du Ve siècle et au commencement du VIe. Les *Francs* parlaient la langue tudesque et se séparaient profondément de la population gallo-romaine qu'ils opprimaient. Cependant les historiens ont longtemps confondu ces deux populations et en ont fait les *Français*. La fusion des races ne fut accomplie qu'aux IXe et Xe siècles ; jusqu'à cette époque, il n'y a ni France ni Français, mais deux peuples en présence, les *Francs* victorieux, et les Gallo-Romains opprimés ; la religion seule les rapproche. Nous n'avons pas ici à exposer l'histoire des *Francs*. Cependant il est indispensable de faire connaître les mœurs d'un peuple qui a régné en Gaule pendant plusieurs siècles et qui a été un des principaux éléments de la nation française. A peine fondé, l'empire franc avait pris une grande importance. Les textes des auteurs grecs, Procope et Agathias, ne laissent aucun doute sur le rôle considérable de l'empire franc au VIe siècle. On reconnaît facilement que c'est à leurs yeux le plus important entre les États barbares. Ces écrivains, qui étudient les Francs avec la curiosité et l'intelligence d'étrangers instruits, nous font connaître les mœurs et les institutions des Francs de cette époque avec plus de soin que nos auteurs nationaux.

Mœurs des Francs d'après Procope et Agathias. — Procope, dans le livre II, chap. XXV, de la *Guerre des Goths*, raconte l'invasion de Théodebert en Italie. « Il n'avait autour de lui, dit cet historien, qu'un petit nombre de cavaliers, seuls armés de lances. Tous les autres Francs combattaient à pied, sans arcs, sans lances; ils n'avaient qu'une épée, un bouclier et une hache, dont le fer était épais et présentait un double tranchant; le manche était en bois et très-court. Dès qu'on donnait le signal du combat, ils lançaient leurs haches, brisaient les boucliers des ennemis et les égorgeaient. » Le même historien, après avoir raconté que les Francs avaient traversé les Alpes et pénétré jusqu'à Pavie, nous les montre égorgeant les Goths qu'ils trouvèrent en ce lieu et les jetant dans le Tessin comme les prémices de la guerre. « Car, ajoute Procope (*ibidem*), ces barbares, en embrassant le christianisme, ont conservé beaucoup de leurs anciennes coutumes païennes; ils immolent des victimes humaines et font d'autres sacrifices impies pour découvrir l'avenir. » L'imprévoyance des Francs se peint dans la suite de ce récit, et on en voit un grand nombre périr de faim. Procope revient encore sur les Francs, au livre III, chap XXXIII, de la *Guerre des Goths;* il montre les rois francs dominant dans toute la Gaule, et alliés de Justinien. « Leurs rois, maîtres de Marseille, présidaient dans les arènes d'Arles aux jeux du cirque, et seuls entre les rois barbares frappaient une monnaie d'or, qui portait leur effigie et non celle de l'empereur. » Agathias, qui a continué l'histoire de Procope, parle aussi des Francs, et en donne une idée plus avantageuse. « Les Francs, dit-il, ne sont pas nomades comme quelques-unes des nations barbares; mais leur gouvernement se rapproche beaucoup de celui des Romains; ils ont adopté les coutumes romaines pour les contrats, les mariages et le culte de la divinité. En effet, ils sont tous chrétiens et suivent la foi orthodoxe. »

La différence que l'on remarque entre les témoignages de Procope et d'Agathias s'explique par la différence des époques et aussi par celle des tribus soumises aux

Francs dont parlent ces deux écrivains. Dans Procope, il est question principalement des hordes germaniques que Théodebert traînait à sa suite; ces peuples n'étaient chrétiens que de nom et on ne peut pas les considérer comme les véritables Francs, qui, sous Clovis, avaient fait la conquête de la Gaule. Ce ne sont que des hordes barbares. Agathias parle des Francs orthodoxes et devenus sédentaires. Du reste, il faut reconnaître que même ces derniers nous apparaissent singulièrement sauvages et dépravés, à en juger par le témoignage des contemporains les mieux instruits.

Le poëte italien Venantius Fortunatus, qui était venu s'établir dans la Gaule, où il devint évêque de Poitiers, s'est fait le panégyriste des rois barbares; mais ce n'est pas dans ces poésies officielles qu'il faut chercher la vérité. Elle lui échappe quelquefois dans un accès d'indignation que provoquent les mœurs des barbares; blessé par la grossièreté des Francs, le poëte s'exprime ainsi: « Pour eux nulle différence entre le cri de l'oie ou le chant du cygne. On n'entend que leurs chants barbares et le son de leurs harpes sauvages.... Tandis qu'ils portent des santés furieuses en entre-choquant leurs coupes de bois d'érable.... Et moi, fatigué d'une longue course ou de leurs grossiers banquets, sous un ciel brumeux, invoquant ma muse à moitié ivre, à moitié gelée, nouvel Orphée, je jetais mes chants aux forêts. » On trouvera dans M. Ampère, dont j'emprunte la traduction, d'autres passages de Fortunat qui attestent la grossièreté et la brutalité des Francs. Grégoire de Tours ne leur est pas plus favorable. Cet écrivain, qui vivait au milieu d'eux et qui, par sa position officielle et son rôle politique, est digne de toute confiance, exprime dans un grand nombre de passages le dégoût et l'horreur que lui inspiraient les hommes violents dont il subissait la domination. La tristesse est partout empreinte dans son ouvrage. Voici, entre autres passages, le début du livre V de son *Histoire ecclésiastique des Francs*: « Il me pèse d'avoir à raconter les vicissitudes des guerres civiles qui écrasent la nation et le royaume des Francs, et, chose lamentable! nous font voir déjà ces temps marqués par le Seigneur comme le commencement des jours de calamités. Le père s'est élevé contre le fils, le frère contre le frère, le prochain contre son prochain.... Plût au ciel que vous aussi, ô rois! vous tournassiez votre ardeur vers ces grandes batailles qui faisaient tomber la sueur du front de vos pères! Rappelez à votre mémoire tout ce qu'a fait l'auteur de vos premières victoires, ce Clovis qui tua les rois ennemis, terrassa les nations hostiles et soumit au joug les diverses tribus franques. Et pour accomplir tout cela, il n'avait ni or ni argent, comme vous en avez maintenant dans vos trésors. Que voulez-vous donc et que désirez-vous encore? Les délices affluent dans vos maisons; le vin regorge dans vos caves; le froment dans vos greniers; l'or et l'argent s'entassent dans vos coffres forts. Il ne vous manque qu'une chose, la paix, et, n'ayant point la paix, vous n'avez point la grâce de Dieu. Pourquoi l'un enlève-t-il à l'autre ce qui lui appartient? Pourquoi tous convoitent-ils le bien d'autrui? Écoutez, je vous en conjure, cette parole de l'apôtre: « Si vous vous mordez « les uns les autres, prenez garde que « vous ne finissiez par vous dévorer mu« tuellement. »

Décadence des Francs au VIe *siècle.* — Cette parole de l'apôtre ne tarda pas à s'accomplir pour le premier ban des Francs qui avait envahi et conquis la Gaule, pour les Francs Saliens. Les luttes des descendants de Clovis, la rivalité de l'aristocratie et de la royauté, et par-dessus tout les débauches grossières où se plongeaient les Francs, ruinèrent en peu d'années cette race conquérante. On l'a dit avec raison: la civilisation est pour les modernes la lance d'Achille; elle guérit les blessures qu'elle a faites; il y a, en effet, deux choses dans la civilisation: des lumières et des plaisirs; les premières dirigent dans le choix des seconds. Les barbares, jetés tout à coup au milieu de la civilisation romaine, n'en prirent que les plaisirs, s'y corrompirent rapidement et y périrent. Telle fut la destinée de ces Mérovingiens, qui, dès le VIIe siècle, étaient tombés dans une si profonde décadence. Les rois, qu'on appelle fainéants, meurent presque tous à la fleur de l'âge. Un écrivain contemporain, Eginhard, a peint avec énergie leur dégradation. « Depuis longtemps, dit cet historien (chap. I de la *Vie de Charlemagne*), il n'y avait plus en eux aucune vigueur, et toute leur illustration se réduisait au vain titre de roi. Toute la puissance était entre les mains des maires du palais, qui disposaient de la souveraine autorité. Il ne restait au roi que le titre et un vain appareil. Les cheveux longs, il siégeait sur le trône, avec l'apparence de la puissance, donnait audience aux ambassadeurs, et leur faisait, comme de sa propre volonté, les réponses qui lui avaient été dictées ou imposées. Outre ce vain titre de roi et un faible subside que

le maire du palais lui payait comme bon lui semblait, le dernier Mérovingien ne possédait en propre qu'une seule métairie, d'un faible revenu, habitée par un petit nombre de serviteurs nécessaires à son service. Lorsqu'il se transportait quelque part, il était traîné sur un chariot attelé de bœufs que conduisait un rustique bouvier. C'était ainsi qu'il se rendait au palais et à l'assemblée générale qui se tenait tous les ans pour délibérer sur les intérêts publics; c'était dans le même appareil qu'il retournait chez lui. Quant à l'administration du royaume et à toutes les mesures relatives au gouvernement intérieur ou extérieur, c'était le maire du palais qui s'en occupait. » Les Mérovingiens avaient donc abdiqué de fait avant que les Carlovingiens leur enlevassent la couronne.

Second ban des Francs conduits par la maison d'Héristal. — Le second ban des Francs, qui vint régénérer les Saliens dégradés, se composait principalement des tribus restées entre le Rhin et la Meuse. Ces Francs avaient conservé l'énergie des premiers conquérants adoucie par le christianisme et par les habitudes de la vie sédentaire. Vainqueurs à Testry, illustrés par les victoires de Pépin d'Héristal et de Charles Martel, ils se donnèrent un appui redoutable en s'unissant étroitement avec la papauté alors en lutte avec les Lombards. Les ducs francs de la maison d'Héristal avaient contribué à la propagation du christianisme chez les Frisons, les Bavarois, les Thuringiens et les Saxons. Ils avaient protégé les envoyés des papes, et il en était résulté une union étroite entre les chefs de l'Église et les conquérants austrasiens. Cette union contribua puissamment à la grandeur de la maison d'Héristal. Les papes Zacharie et Étienne II approuvèrent la déposition du dernier Mérovingien, et déclarèrent que celui qui avait la réalité du pouvoir devait aussi en avoir le titre. Sacré d'abord par Boniface, archevêque de Mayence, Pépin le Bref le fut bientôt par Étienne II.

Empire carlovingien.—Les Francs carlovingiens gouvernèrent avec des pensées plus hautes et mieux suivies que les rois mérovingiens. Ils arrêtèrent la barbarie envahissante et même la refoulèrent par leurs conquêtes en Germanie et en Espagne. Derrière les armées de Charlemagne marchaient des moines qui propageaient le christianisme parmi les vaincus. Aussi les conquêtes de l'empereur franc furent-elles fécondes pour la civilisation. Les forêts de la Germanie firent place à des villes qui envoyèrent à leur tour des colonies de moines et de soldats pour porter dans les pays slaves et scandinaves la civilisation chrétienne. A ces établissements durables, Charlemagne voulut en joindre un autre incompatible avec le génie des nations germaniques; il voulut relever l'administration romaine et détruire le système féodal qui commençait à s'organiser et formait autant de groupes isolés qu'il y avait de grands propriétaires. Les capitulaires de Charlemagne (voy. CAPITULAIRES) attestent avec quelle vigueur il attaqua cet esprit d'isolement germanique; mais il fut vaincu dans cette lutte. Pour qu'un gouvernement unitaire s'établisse solidement, il faut ou que les parties qui composent la nation n'aient qu'un intérêt et qu'un sentiment ou que les diverses provinces qui constituent un empire aient été assouplies par une conquête habile, qui à la longue triomphe des résistances nationales et courbe les volontés les plus énergiques; ainsi se forma l'empire romain. On ne trouve rien de semblable à l'époque de Charlemagne. Le conquérant avait rapproché par la violence des races opposées qu'il n'avait pu tenir réunies que par la force, et là même où il y avait race homogène, comme en Germanie, les diversités d'intérêts, l'impossibilité d'établir des communications faciles et promptes, tout contribuait à diviser et à morceler l'empire franc.

Dissolution de l'empire carlovingien. — En moins d'un siècle (814-888), on vit ce vaste empire fractionné en royaumes, puis en principautés qui se divisèrent en une multitude de fiefs. Le morcellement ne s'arrêta qu'à ces petites agrégations de seigneurs et de vassaux qu'unissaient des intérêts communs et une sorte de contrat (voy. FÉODALITÉ). — Ainsi prévalut le génie germanique sur les efforts des empereurs francs qui concevaient un ordre plus régulier, une société mieux coordonnée, et qui voulaient, avec des éléments hétérogènes, reconstruire l'empire romain. Le régime féodal fut le résultat définitif de la conquête franque. Les guerriers germains commencèrent au IXe siècle à se confondre avec les Gallo-Romains, et la preuve la plus certaine de cette fusion des races se trouve dans l'apparition d'un idiome nouveau dont le plus ancien monument est le serment de 842. En résumé, les Francs ont régénéré par une conquête violente des populations dégradées. Des immigrations successives, dont les plus remarquables furent celles des Francs Saliens, aux Ve et VIe siècles, et des Francs Austrasiens, aux VIIe et VIIIe siècles, modifièrent le caractère et les institutions de la Gaule.

Le régime féodal fut le dernier résultat des invasions barbares; il consacra, sous une nouvelle forme, l'institution des bandes guerrières que Tacite a décrites dans sa *Germanie*, et en même temps répondit aux goûts belliqueux de la nation franque. En tenant compte de l'influence exercée par les Francs sur l'organisation de la nation française, il ne faut pas en exagérer l'importance. Le fond de notre caractère est resté gaulois, et notre langue romaine. Les institutions romaines, vaincues à l'époque de Charlemagne, reparurent plus tard, et les rois secondés par le clergé et le tiers état leur assurèrent la victoire sur le système féodal (voy. FÉODALITÉ, § III).

Quant aux institutions des Francs, on peut consulter les mots AHRIMANS, ALLEUX, ANTRUSTIONS, ASSEMBLÉES POLITIQUES, LEUDES, LITES, LOIS DES BARBARES, etc. Voy. sur les Francs les *Lettres sur l'Histoire de France*, par M. Aug. Thierry, et les *Essais* de M. Guizot sur l'*Histoire de France*.

FRANCS-MAÇONS. — Société secrète. Voy. SOCIÉTÉS SECRÈTES.

FRANCS-SERVANTS. —Hommes de condition libre qui jouissaient d'importants privilèges. Il y avait des *francs-servants de l'église de Reims*, qui étaient exempts de la juridiction de l'archevêque de cette ville, lors même qu'ils habitaient dans ses domaines.

FRANCS-TAUPINS.—Le nom de *francs-taupins* s'appliquait à l'infanterie des francs-archers. Ce mot était dérivé de la basse latinité *talparii* (mineurs travaillant comme la taupe). Ces *taupins* étaient peu estimés, et ce nom était appliqué comme injure aux vilains et aux fantassins organisés par Charles VII. Les *francs-archers* ou *francs-taupins*, qui vivaient isolés dans les paroisses, n'avaient ni discipline ni esprit de corps ni habitude de la guerre. Ils ne purent se soutenir en présence des mercenaires enrégimentés que les rois eurent à leur solde dès la fin du XVe siècle.

FRATERNITÉ D'ARMES. — L'usage de la *fraternité d'armes* était fort ancien; on en trouve des traces dans la Grèce homérique. Chez les Germains, les *frères d'armes* se bornaient à échanger leurs armes. Le christianisme consacra cet usage par la communion eucharistique faite en commun. Le prêtre, qui recevait les serments des *frères d'armes*, partageait l'hostie entre eux. Les *frères d'armes* s'engageaient à se défendre dans le péril, à se soutenir envers et contre tous, et à tout sacrifier pour se protéger mutuellement. La chevalerie n'était qu'une vaste *fraternité d'armes* qui unissait dans une même pensée l'élite des seigneurs et les consacrait à la défense de la faiblesse.

FRATICELLES.— Les *fraticelles*, qu'on appelle quelquefois *frérots* ou *petits frères*, étaient des moines vagabonds, qui, sous prétexte d'une vie plus parfaite, avaient rompu la règle cénobitique. Excommuniés pour leurs désordres par le pape Jean XXII, ils attaquèrent l'autorité pontificale et prétendirent former une église particulière dont Jésus-Christ seul était le chef. Cette querelle se confondit avec d'autres disputes bizarres et même extravagantes qui agitèrent le commencement du XIVe siècle. Les unes roulaient sur la forme du capuchon; les autres sur la propriété des aliments dont se nourrissaient les moines. Les *fraticelles* soutenaient que ne possédant rien en propre ils ne possédaient pas même ce qu'ils mangeaient. Ces extravagances furent cruellement punies. L'inquisition fit brûler un certain nombre de *fraticelles* à Toulouse, dans la première moitié du XIVe siècle. Ceux qui échappèrent se retirèrent en Allemagne où ils soutinrent l'empereur Louis de Bavière contre le pape Jean XXII.

FREDUM. — Amende que l'on payait au juge, d'après les lois des Francs. *Fredum* dérive probablement de *Fred* ou *Fried* (paix), parce que c'était le prix de la paix. Il est probable que notre mot *frais* est formé de la même racine.

FRÉLAMPE. — Menue monnaie qui valait douze ou quinze deniers.

FRÉMAILLET. — Petite agrafe. Voy. FERMAIL.

FRÉRAGE. — Terme de coutumes; partage entre frères.

FRÈRES. — Ce mot servait et sert encore à désigner des religieux. Ainsi les *frères barrés*, les *frères de la charité*, les *frères mineurs*, les *frères prêcheurs*, etc., étaient des moines dont nous avons parlé en traitant du *clergé régulier* (voy. ce mot). Les *frères convers* ou *frères lais* sont des religieux employés au service du monastère. Les *frères des écoles chrétiennes* se consacrent à l'enseignement des enfants (voy. INSTRUCTION PUBLIQUE). — Les *petits frères* étaient des hérétiques qu'on appelait aussi *fraticelles* (voy. ce mot).

FRÈRES DE LA MORT. — Religieux dont les constitutions furent approuvées par le pape Paul V le 18 décembre 1620; Louis XIII leur permit de s'établir en France par lettres patentes données à

Saumur au mois de mai 1621. Cet ordre fut supprimé peu de temps après.

FRÈRES DE LA PÉNITENCE. — Religieux du tiers ordre de Saint-François qu'on appelait aussi *sachets* ou *frères sacs*.

FRÈRES PONTIFES. — Les *frères pontifes* avaient formé une association pour la construction et l'entretien des ponts et surtout pour faciliter aux pèlerins le passage des rivières. Ce ne fut primitivement qu'une société de laïques qui s'occupaient eux-mêmes de la construction des bacs et des ponts ; ils prirent naissance en Italie vers le XIIe siècle, et portèrent comme marque de leur association un marteau brodé sur la manche gauche de leur habit. Les *frères pontifes* se répandirent en France dès cette époque et rendirent de grands services. Dans la suite, ils formèrent une congrégation religieuse, dont le chef-lieu était l'hôpital de *Saint-Jacques du Haut-Pas* dans le diocèse de Lucques en Italie; c'était là que résidait le commandeur général de l'ordre qui en prit le nom d'*ordre de Saint-Jacques du Haut-Pas*. La première commanderie de cet ordre s'établit à Paris, vers 1286, dans le lieu qu'occupent maintenant l'église de Saint-Jacques du Haut-Pas et l'institut des Sourds-Muets. Les religieux se bornèrent, depuis le XIVe siècle, à soigner les pèlerins qu'ils logeaient et nourrissaient dans leurs hôpitaux. Le pape Pie II supprima l'ordre *de Saint-Jacques du Haut-Pas* par une bulle de 1459.

FRÉROTS. — Hérétiques appelés aussi *fraticelles*. Voy. FRATICELLES.

FRESQUE. — Peinture murale. Voy. PEINTURE.

FRET, FRÉTAGE. — Location d'un navire pour le transport de marchandises ou de voyageurs.

FRIPIERS. — Marchands de vieux meubles et de vieux habits. La corporation des *fripiers* avait une grande extension au moyen âge. Voy. CORPORATION.

FROC, FROCARD. — On appelait *froc* la partie du vêtement des moines qui couvrait la tête et tombait sur les épaules et sur l'estomac; de là le nom de *Frocards* donné quelquefois aux moines. — On appelle encore *froc* une étoffe grossière qui se fabrique à Lisieux et dans quelques contrées voisines.

FROMENTAGE. — Droit qu'on levait en Bretagne sur des terres enclavées dans le domaine d'autrui.

FRONDE, FRONDEURS. — La *Fronde*, qui a troublé la France de 1648 à 1653, tirait son nom d'un jeu d'enfants qui se battaient à coups de fronde. Le *chapeau des frondeurs*, orné d'une paille, fut quelque temps à la mode et devint un signe de ralliement.

FRUSTRATOIRE. — Terme de palais s'appliquant à un acte qui n'avait pour but que de tromper et gagner du temps. On disait dans ce sens un *appel frustratoire*. — On donnait aussi le nom de *frustratoire* à un vin épicé qu'on buvait à la fin des repas ; on y mettait du sucre et de la muscade.

FUMAGE. — Droit qui se levait, en certains pays, sur ceux qui faisaient feu et fumée. Le *fumage* avait beaucoup d'analogie avec le *fouage*. Il était encore perçu par quelques seigneurs au XVIIIe siècle (*Hist. de Bret.*, par D. Lobineau, I, 201).

FUNAMBULES. — Danseurs de corde. Voy. FÊTES, § III.

FUNÉRAILLES. — § Ier. *Funérailles des Gaulois et des Francs.* — Les *funérailles* des chefs gaulois se célébraient avec pompe. On élevait un tertre, qu'on appelle *tombelle* ou *tumulus*, pour indiquer le lieu où étaient déposés leurs restes mortels. Des armes de fer ou de pierre y étaient placées, et c'est en creusant le terrain recouvert par ces tombeaux que l'on a trouvé le plus grand nombre d'armes gauloises, de colliers, de vases, etc. On immolait quelquefois un cheval et même des esclaves aux funérailles des chefs gaulois. Sous la domination romaine, les Gaulois enfermèrent les urnes cinéraires dans des sarcophages en pierre qui étaient placés ordinairement le long des voies publiques. Les Francs ne brûlaient pas les corps. Ils ensevelissaient dans des étoffes précieuses les corps des personnages illustres et plaçaient dans les tombeaux des armes, des pièces d'or et autres objets de prix ; témoin le tombeau de Childéric Ier, découvert à Tournai en 1655. Un fer de cheval et des débris de harnais firent supposer que l'immolation du cheval avait eu lieu sur le tombeau. On y trouva des abeilles d'or de grandeur naturelle. Un anneau d'or portait l'effigie d'un guerrier à longue chevelure avec l'inscription : CHILDÉRIC ROI.

§ II. *Funérailles des rois.* — L'abbaye de Saint-Denis fondée par Dagobert devint le lieu de sépulture des rois de France. Le cérémonial de ces sépultures royales est décrit fort au long dans les anciens rituels. Lorsque le corps avait été embaumé et enfermé dans un cercueil de plomb, l'effigie du roi était exposée pendant plusieurs jours sur un lit de parade, revêtue des insignes de la royauté. Elle devait porter pourpoint, tunique et dal-

matique de drap d'or à fleurs de lis fourré d'hermines fermés par-dessus l'épaule avec une agrafe de perles ; un sceptre était placé dans la main droite du roi, une main de justice dans la gauche, avec des anneaux aux doigts, une couronne en tête, des chausses et des souliers semblables aux vêtements. Un drap d'or couvrait la litière, et au haut, vers la tête, étaient placés deux oreillers de velours vermeil ornés de perles. Au pied de la litière, deux lampes d'or, une croix, un bénitier, et deux encensoirs d'or ; au-dessus de la litière un ciel de drap d'or soutenu par quatre lances. Les officiers de la maison du roi continuaient de faire leur service, et même on servait les repas comme du vivant du prince. Cet usage se pratiquait encore au XVII^{e} siècle ; on l'observait aussi pour les princes. M^{me} de Motteville parlant du prince de Condé, père du grand Condé, dit : « On servit l'effigie de ce prince durant trois jours, selon la coutume. »

Le corps des rois était primitivement porté à Saint-Denis par les princes et les plus grands seigneurs. Dans la suite il fut confié aux *hanouards* ou porteurs de sel qui devaient le porter jusqu'à la première croix de Saint-Denis et là le remettre aux religieux. L'origine de ce privilége des hanouards a donné lieu à beaucoup d'hypothèses. On a supposé qu'il tenait à ce qu'autrefois dans les embaumements on faisait usage de sel. Quoi qu'il en soit de ces conjectures, le corps était remis par la corporation privilégiée aux moines de Saint-Denis qui devaient le porter jusqu'à l'abbaye ; mais, comme le fardeau leur parut trop pesant, ils traitèrent avec les hanouards qui le portèrent jusqu'au lieu de la sépulture. Les princes, les grands officiers de la couronne, les hauts dignitaires du clergé, les cours souveraines, parlement, chambre des comptes, cour des aides, l'université, le corps de ville assistaient à la cérémonie. Les vingt-quatre crieurs de ville vêtus de deuil précédaient le cortége en sonnant perpétuellement leurs cloches et criant : « Priez Dieu pour l'âme de très-haut, très-puissant et très-magnanime prince, etc. » Le cheval d'honneur tout caparaçonné de noir suivait le corps ; c'était un souvenir des funérailles gauloises où le cheval du chef était immolé sur sa tombe. Venaient ensuite tous les serviteurs du roi vêtus de deuil, portant ses armoiries et des cierges allumés.

Lorsque le service funèbre était terminé, le roi d'armes appelait les hérauts d'armes et les officiers du roi qui venaient déposer les insignes de leurs dignités sur la tombe royale. Le grand maître rompait son bâton de commandement, et le roi d'armes criait par trois fois : *Le roi est mort.* Puis relevant la bannière de France il poussait le cri de : *Vive le roi.* Les funérailles royales se terminaient par un repas que l'on servait dans l'abbaye même à tous ceux qui avaient fait partie du cortége. On prononçait souvent dans ces cérémonies un discours en l'honneur du prince défunt et l'orateur religieux en tirait des leçons pour les auditeurs. Une des plus anciennes *oraisons funèbres*, dont le souvenir soit parvenu jusqu'à nous, est celle qui fut prononcée en l'honneur de Duguesclin en 1389 (voy. ORAISON FUNÈBRE). Il était d'usage qu'un catafalque portant les insignes du dernier roi qui avait reçu la sépulture restât exposé au bas des degrés du chœur. Les tombeaux élevés en l'honneur des rois de France, que l'on voit encore dans l'église de Saint-Denis, sont du plus haut intérêt au point de vue de l'art. On remarque surtout le tombeau de Henri II, dont les sculptures sont de Germain Pilon.

Des services funèbres étaient célébrés pour le roi mort, dans toutes les églises de France où l'on élevait des *cénotaphes* ou tombeaux vides qui reproduisaient une partie de la pompe des funérailles solennelles. Les obsèques des princes et des autres personnages d'un rang éminent étaient accompagnées de cérémonies analogues aux pompes funèbres de la royauté. Le *poêle* ou drap mortuaire était soutenu par les parents et amis du mort. On a conservé jusqu'à nos jours l'usage de faire tenir les coins du drap mortuaire dans les funérailles célébrées avec pompe. Au convoi des chevaliers, on portait les diverses pièces de l'armure. Quelquefois on faisait représenter le chevalier mort par un homme à gages revêtu de son armure et chargé d'imiter ses gestes et sa démarche. On ne se contentait pas de l'effigie qui devait rappeler ses traits et son costume ; on voulait en quelque sorte le retrouver dans un autre lui-même. Cet usage dénote assez la grossièreté et le mauvais goût du temps. Il faut attribuer également à la barbarie du moyen âge l'usage de ces pleureurs à gages qui devaient simuler et exagérer les signes de douleur. Deux guerriers qui n'étaient pas du sang royal eurent l'honneur d'être enterrés à Saint-Denis : le premier fut Duguesclin et le second Turenne.

§ III. *Usages particuliers dans les funérailles.* — Au service qui fut célébré à Saint-Denis, en 1389, pour l'âme de Duguesclin, par ordre de Charles VI, on

présenta à l'offrande quatre chevaux de l'écurie du roi. Ne serait-ce pas encore un souvenir de l'usage des Gaulois et des Francs d'immoler des chevaux aux funérailles ? Il faut encore remarquer, parmi les usages observés autrefois aux funérailles, la coutume d'y porter des barbes de fils d'or. Elle se pratiquait surtout aux funérailles des grands (Sainte-Palaye, v° HABILLEMENT).

§ IV. *Funérailles des ecclésiastiques.* — Les funérailles des ecclésiastiques ont seules conservé jusqu'à nos jours une partie de la pompe du moyen âge. Dans beaucoup de villes on expose les curés défunts sur un lit de parade, au milieu d'une chapelle ardente et on promène leur corps revêtu d'ornements sacerdotaux. La sépulture monastique donne aussi lieu à des cérémonies particulières. Quand un moine de la Grande Chartreuse vient à mourir, on l'étend tout habillé sur une planche. C'est un jour de fête pour la communauté. On s'assemble au réfectoire; les jeûnes de l'ordre sont rompus pour célébrer ce jour qui commence une nouvelle vie (Michelet, *Origines du droit*). A Rouen, lorsque mourait l'abbé de Saint-Ouen, on donnait un repas, où l'on servait du meilleur vin et des épices de toutes sortes. D. Martène, dans le *Voyage littéraire de deux bénédictins* (II° partie, p. 3), raconte ainsi les funérailles d'un bénédictin : « Nous arrivâmes à Fontevrault comme on était occupé à faire les obsèques d'un jeune religieux qui était mort ce jour-là. Le matin, on l'avait porté dans l'église des religieuses, où l'on avait chanté pour le repos de son âme une grand'messe, et toutes les religieuses lui avaient donné l'eau bénite. De là, on l'avait transporté dans l'église des religieux, où il était revêtu de ses habits monastiques, tenant en sa main une bougie, avec sa règle, qui était comme la sentence de son bonheur éternel, s'il l'avait bien gardée, ou de sa damnation, s'il l'avait mal observée. »

§ V. *Funérailles des marins.* — Autrefois la sépulture des marins morts en mer était célébrée avec des usages particuliers. On lavait le corps du défunt et on l'ensevelissait dans une couverture ou mante de natte ou dans un vieux morceau de toile à voile; on attachait à ses pieds une grosse pierre ou un boulet, et on le jetait à la mer sous le vent de la route, avec un tison de feu.

§ VI. *Crieurs des morts.* — Dans quelques contrées, l'*usage des crieurs de morts* a été conservé. A certaines époques, ils font une commémoration des défunts, pour lesquels ils sollicitent les prières des vivants.

§ VII. *Cimetières.* — A partir du IX° siècle et jusqu'à la révolution, on enterrait dans les églises ou autour de ces monuments. Les *cimetières* étaient ainsi placés au centre des villes et on y élevait ordinairement des ossuaires qu'on appelait *charniers*. Un des plus célèbres était le charnier des Innocents à Paris. C'était une galerie voûtée, où l'on enterrait les personnes dont les familles réclamaient une sépulture particulière. On voit encore des charniers auprès de quelques églises de campagne. Les anciens *cimetières* étaient souvent ornés de sculptures qui représentaient des sujets funèbres et principalement la *danse macabre* (voy. DANSE MACABRE). Le décret du 23 prairial an XII (1er juin 1803) qui régit encore aujourd'hui les *cimetières communaux*, défendit les inhumations dans les églises et dans l'enceinte des villes et villages. Les terrains consacrés aux inhumations devaient être placés à trente-cinq ou quarante mètres au moins de l'enceinte des villes. Le même décret (art. 14) autorise l'inhumation d'une personne dans sa propriété, pourvu que cette propriété soit située à la distance exigée des villes et villages. Le choix de l'emplacement fut laissé aux communes; l'autorité ecclésiastique intervint pour le bénir. Chaque culte a maintenant son cimetière séparé. Le soin des funérailles est confié à une administration spéciale qui est appelée administration des *Pompes funèbres*.

§ VIII. *Epitaphes.* — L'usage des *épitaphes* remonte à une haute antiquité. On les trouve sur les tombeaux romains qui sont si communs, surtout dans le midi de la France. Il y a aux environs d'Arles un vaste cimetière qu'on appelle les *Aliscamps* ou champs Élysées et qui est presque entièrement rempli de tombeaux romains avec leurs épitaphes. A l'époque mérovingienne, on les grava dans l'intérieur du tombeau, de peur, disait-on, de provoquer les violations de sépultures. Sous les Carlovingiens les épitaphes furent de nouveau placées à l'extérieur. On remarque celle de Pépin, dont voici la traduction : « Ci-gît Pépin, père de Charlemagne. » Elles furent pendant longtemps rédigées en latin et quelques-unes attestent du goût et un sentiment vrai et profond. On peut citer, entre autres, celle qui montre le tombeau comme un lieu de passage, et fait allusion à la résurrection universelle : *Hinc surrecturus.*

FURETS. — Voy. VÉNERIE.

FUSIL, FUSILIERS. — On appelait primitivement *fusil* la pierre d'où jaillit le feu. Le nom s'est, dans la suite, étendu

aux armes munies de pierres à feu. D'autres font dériver le mot *fusil* de fusée, parce que le tube métallique lance une véritable fusée. Ce fut seulement à l'époque de Louis XIV que l'on substitua le *fusil* au mousquet et à l'arquebuse. L'avantage principal consistait dans la simplicité du mécanisme. On se servait antérieurement d'un rouet ou disque d'acier; on le mettait en mouvement au moyen d'un ressort, et par sa rotation rapide il faisait jaillir des étincelles d'une pierre à feu, qui communiquait avec le bassinet et mettait le feu à la poudre. Vers 1630, on commença à remplacer ce mouvement de rotation par le simple choc du chien muni d'une pierre à feu contre le bassinet. Il fallut trente ans avant que ce mécanisme beaucoup plus simple remplaçât le fusil à rouet. En 1671, lorsqu'on organisa un régiment pour le service spécial de l'artillerie, on l'arma de *fusils*; d'où il prit le nom de régiment des *fusiliers*. Dans le même temps, on commença à armer les *fusils* de baïonnettes (voy. ce mot). Depuis cette époque on n'a cessé de perfectionner les *fusils*. En 1831, on a commencé à se servir de gros fusils appelés *fusils de rempart* dont la portée est de douze cents mètres. Voy. ARMES.

G

GABARE. — Bateau large et plat. Voy. NAVIGATION.

GABELAGE. — Marque que les commis des greniers à sel mettaient dans le sel pour en connaître la provenance. On appelait encore *gabelage* le temps pendant lequel on laissait le sel dans le grenier.

GABELEUX. — Nom donné aux percepteurs des impôts appelés *gabelles*. Ce nom est resté comme une injure.

GABELLE. — Le mot *gabelle* désignait primitivement toute espèce d'impôt. Du Cange (v° GABELLA) le fait dériver du saxon *gapol* ou *gapel*, qui signifie tribut. D'autres le tirent de l'allemand *gabe*, *abgabe* qui a la même signification. Les percepteurs de ces sortes d'impôts s'appelaient *gabeleux*, *gabelous*, *gabellateurs*, mots qui sont restés dans le langage populaire comme des sobriquets injurieux. Peu à peu le nom de *gabelle* s'appliqua exclusivement à l'impôt sur le sel qui était le plus odieux de tous. Cet impôt se percevait dès le XIII^e siècle sous saint Louis et Philippe le Hardi; mais il n'avait pas encore été régularisé, et chaque seigneur le levait dans ses domaines. Ce fut seulement en 1342 qu'on établit des greniers à sel dans toutes les provinces qui dépendaient du domaine de la couronne. Philippe de Valois en reçut le nom de *roi salique*, qui faisait d'ailleurs allusion à la loi qui l'avait élevé sur le trône. Le droit perçu était d'un cinquième du prix de la vente; il devint permanent depuis le règne de Charles V. Tout le sel fabriqué dans chaque province devait être porté au grenier royal sous peine de confiscation. Le temps que le sel demeurait dans le grenier s'appelait *gabelage*. On donnait encore ce nom à la marque que les commis des greniers mettaient dans le sel pour en reconnaître la provenance. Un grènetier, assisté d'un clerc, administrait le grenier; il fixait le prix du sel avec le marchand, et le vendait aux acheteurs en gros. La vente de détail était abandonnée à des *regratiers*. Un tarif réglait le prix de vente. Ce qui rendait surtout la *gabelle* odieuse, c'est que l'on forçait le peuple de renouveler tous les trois mois une provision de sel qu'on lui imposait. Il n'y avait que les propriétaires de marais salants qui pussent garder la portion nécessaire pour leur consommation; c'était ce qu'on appelait le *franc-salé*. Le privilége de *franc-salé* fut encore accordé à quelques villes et à quelques corps qui pouvaient prendre du sel dans les greniers sans payer aucun droit. Les grènetiers devinrent juges pour les procès de fraude en matière de *gabelles*, avec appel devant la cour des aides. Du reste, la *gabelle* ne présentait pas un caractère plus uniforme que la plupart des impôts de l'ancienne monarchie. Les provinces d'états avaient aussi sous ce rapport leurs priviléges. Ainsi, en Languedoc, il n'y avait pas de greniers à sel. Les états adjugeaient l'impôt sur le sel comme un impôt ordinaire. La surveillance royale se bornait à faire inspecter les salines par un visiteur. En Poitou et en Saintonge, la *gabelle* était remplacée par un droit qui était le quart du prix de vente et qu'on appelait le *quart du sel*.

Lorsque la royauté fut mieux affermie et l'administration plus régulière sous Louis XII, François I^{er}, Henri II, on s'efforça de donner un caractère uniforme aux *gabelles*. François I^{er}, après avoir supprimé les greniers à sel, auxquels il avait substitué un droit perçu sur les marais

salants, les rétablit en 1544, et les étendit à des provinces qui n'en avaient pas antérieurement, telles que la Guyenne et la Saintonge. Il en résulta une révolte, et Henri II, pour la terminer, consentit à la suppression des greniers à sel dans ces provinces, où ils furent d'abord remplacés par le *quart du sel*. Mais, en 1553, le Poitou, le Limousin, la Marche, la Saintonge, le Rochelois, le Périgord, l'Angoumois, la Guyenne, l'Agenois, le Quercy, les pays des Landes, d'Armagnac, de Condom et de Comminges suivirent l'exemple de l'Auvergne, qui, dès 1549, s'était rachetée de tout impôt sur le sel. Ces pays prirent le nom de *pays rédimés*. Il leur était défendu d'exporter le sel dans les pays de gabelles; mais toutes ces mesures furent impuissantes pour empêcher la fraude. Les ministres, qui s'occupèrent avec zèle des finances, tels que Sully, Richelieu, et surtout Colbert, remédièrent à quelques abus des *gabelles*: mais l'impôt sur le sel fut maintenu avec le monopole odieux attribué aux fermiers, la vente forcée et les différences entre les *pays de salines*, comme la Franche-Comté, les trois évêchés, la Lorraine et l'Alsace, où l'impôt était perçu sur les marais salants; les *pays rédimés*; les pays exempts ou de *franc-salé* (Bretagne, Artois, Hainaut, Cambrésis et Flandre); les *pays de petites gabelles* (Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, Velay, Vivarais, Bresse, Bugey, Valromey, pays de Gex, Provence, comtat Venaissin, Dauphiné, Roussillon, Rouergue et une partie de la haute Auvergne) et les *pays de grandes gabelles* où l'impôt était plus considérable et où étaient les siéges des juridictions dites *greniers à sel* (voy. GRENIERS A SEL). Les *gabelles* et les greniers à sel attaqués par Vauban, qui aurait voulu procurer au peuple à meilleur marché *cette manne dont Dieu avait gratifié le genre humain*, n'ont été supprimés que par la révolution (loi du 10 mai 1790).

GABELOUS. — Percepteurs des gabelles ou droits sur le sel. Ce nom est resté dans le langage populaire pour désigner les agents chargés de percevoir les taxes ou octrois aux barrières des villes.

GAFFETS. — Population semblable aux Cagots. Voy. CAGOTS.

GAGE. — Aux époques où les banques (voy. ce mot) n'avaient pas encore été organisées, on ne prêtait que sur *gage*. Les juifs, qui faisaient presque seuls le commerce d'argent, n'étaient pas scrupuleux sur le choix des objets qu'on leur remettait en nantissement. Une ordonnance de Philippe Auguste, rendue en 1218, leur défendit de recevoir en *gage* des ornements d'église et des vêtements souillés de sang, qui pouvaient servir à constater un crime; de prendre les instruments du travail, le soc de la charrue, les bêtes de labour ou le blé battu, non plus que les vases sacrés et terres d'église. Saint Louis ordonna que les juifs ne prendraient plus de *gages* sans témoins. Louis X le Hutin renouvela les défenses de Philippe Auguste, et le roi Jean comprit dans les objets qu'on ne pouvait recevoir en *gage* les reliques, calices, livres d'église et les fers de moulin. Antérieurement, en 1317, Philippe V le Long avait déclaré que les prêteurs sur *gage* ne pourraient se défaire du *gage* qu'au bout d'une année, et encore si l'objet qu'ils avaient reçu se détériorait. Dans le cas contraire, ils devaient le garder deux années entières.

GAGE DE BATAILLE. — L'usage des *gages de bataille* tenait à l'organisation judiciaire de la féodalité où l'on procédait rarement par les voies régulières de l'audition des témoins et de la discussion des pièces. On préférait la voie des armes. Celle des parties qui demandait le duel, jetait à son adversaire un *gage de bataille*. C'était ordinairement un gant, gantelet ou chaperon. S'il était relevé, et que les juges autorisassent le duel, on se rendait au champ clos pour en appeler au jugement de Dieu (voy. DUEL). Jusqu'au XIIIe siècle, rien ne fut plus commun que le duel judiciaire. Saint Louis le restreignit à des cas très-rares. Philippe le Bel, ou plutôt les légistes ses conseillers, s'efforcèrent aussi de ramener la procédure à des principes plus équitables. Une ordonnance de ce prince défendit de relever le *gage de bataille*, à moins qu'il ne s'agît d'un crime capital; que le crime fût bien constaté; que l'auteur fût soupçonné sans qu'on pût établir sa culpabilité ou son innocence par témoins ou par autres voies de droit. Ces précautions restreignirent considérablement l'usage des *gages de bataille* qui finit par disparaître avec les duels judiciaires. On appelait encore *gage de bataille* la caution que devaient fournir ceux qui en appelaient au duel judiciaire. Cette caution était déposée entre les mains du seigneur haut justicier. Voy. sur les cérémonies des *gages de bataille* un traité publié, en 1830, par M. Crapelet.

GAGE (Mort-). — On appelait *mort-gage* ou *gage-mort* dans l'ancien droit français, celui dont on laissait jouir le créancier qui percevait les fruits ou revenus de la terre donnée en gage, sans que la dette

en fût diminuée. En cas de *vif-gage*, les fruits dont jouissait le créancier étaient comptés en déduction du principal de la dette.

GAGE-PLÉGE ou GAGE-PLEIGE. — On appelait *pleige*, *gage-pleige* ou *gage-plége*, une caution judiciaire qui s'engageait à représenter quelqu'un ou à payer pour lui. Ce mot désignait encore le garant fourni par l'un des champions à l'époque des duels judiciaires (voy. DUEL). Enfin les *gages-pleiges* étaient des assemblées de vassaux relevant d'un même fief, qui nommaient un receveur des rentes seigneuriales. Le seigneur féodal pouvait, outre les plaids ordinaires, tenir un *gage-pleige* chaque année.

GAGERIE. — Saisie qui constituait le gage du créancier.

GAGES INTERMÉDIAIRES. — Gages perçus pour un office depuis le jour du décès du titulaire jusqu'à la réception d'un nouveau titulaire. Les *gages intermédiaires* appartenaient au roi; mais presque toujours il les laissait à la veuve ou aux héritiers du défunt, lorsqu'ils en faisaient la demande dans les six mois qui suivaient le décès.

GAGNABLES (Terres). — Terres conquises sur la mer et marais desséchés.

GAGNAVES.—Terres que l'on cultivait à la condition d'en percevoir les fruits. Le mot *gagnares* s'appliquait aussi aux fruits provenant de ces terres.

GAGNE-DENIERS.—On appelait *gagne-deniers*, *gagne-mailles*, *gagne-pain*, les ouvriers nomades qui raccommodaient l'étain et les vases de toute nature.

GAGNERIE. — Terme des anciennes coutumes pour désigner tout bien provenant de la terre.

GAHETS.—Populations semblables aux Cagots. Voy. CAGOTS.

GAIE-SCIENCE. — C'était le nom qu'on donnait, au moyen âge, à la poésie et aux associations poétiques. Voy. ACADÉMIE et TROUBADOURS.

GAILLARDE. — Espèce de danse. Voy. DANSE. — On appelait aussi cette danse *romanesque*, parce qu'on prétendait qu'elle venait de Rome.

GAINIERS. — Fabricants de gaînes. Voy. CORPORATION.

GAIVES (Choses). — Choses abandonnées, délaissées, animaux errants. Voy. ÉPAVES.

GALANTERIE. — « La *galanterie*, dit Montesquieu, n'est point l'amour, mais elle est le délicat, le léger, le perpétuel mensonge de l'amour. » La *galanterie*, qui a exercé une si grande influence sur les mœurs françaises, vint de la chevalerie. « La *galanterie* naquit, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, livre XXVIII, chap. XXII), lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires qui voyant la vertu jointe à la beauté et à la faiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers et à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie. Nos romans de chevalerie flattèrent ce désir de plaire et donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie. Il se perpétua par l'usage des tournois qui, unissant ensemble les droits de la valeur et de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance. »

GALATES. — Gaulois établis en Asie Mineure.

GALÉACE. — Navire à rames. Une *galéace* pouvait porter vingt canons; quelques-unes avaient trente-deux bancs garnis chacun de six ou sept forçats. De Ruffi parlant, dans son *Histoire de Marseille*, (t. II, p. 346), des *galéaces* de France, en fait remonter l'usage au roi Charles IV le Bel (1322-1328). D'après cet historien, Thomas de Villages était capitaine des *galéaces* en 1470. Dans la première guerre d'Italie (1494), les Français firent usage de *galéaces*, et le duc d'Orléans, qui fut plus tard Louis XII, montait une *galéace*, lorsqu'il défit à Rapallo l'armée navale du roi de Naples. Ces *galéaces* étaient des espèces de citadelles flottantes. Les Français les remplacèrent dans la suite par des bâtiments plus légers; les Vénitiens se servaient encore de *galéaces* au XVIII^e siècle.

GALÈRES. — Les *galères* étaient autrefois des navires à rames sur lesquels on plaçait les condamnés appelés *galériens*. Voy. MARINE et PEINES.

GALILÉE (Haut et souverain empire de). — Les clercs des procureurs de la chambre des comptes de Paris formaient une association à laquelle on donnait le titre de *haut et souverain empire de Galilée*. Ils élisaient un chef qui prenait le titre d'*empereur*, et, comme il siégeait dans une petite rue qui allait du palais au bailliage et qu'on nommait *rue de Galilée*, on l'appelait *empereur de Galilée*. Après l'incendie de 1739, qui détruisit la chambre des comptes et les bâtiments qui en dépendaient, l'*empereur de Galilée* tint ses séances aux Grands-Augus-

tins. L'*empereur de Galilée* avait juridiction disciplinaire sur tous les clercs de procureurs de la chambre des comptes, comme le roi de la Basoche sur tous les clercs des procureurs du parlement. Le doyen des conseillers-maîtres de la chambre des comptes était protecteur et conservateur-né de l'*empire de Galilée*. Le procureur général de la chambre des comptes était chargé, de concert avec lui, de faire observer les statuts et règlements de cette association. Tous les ans, la lecture de ces règlements se faisait la veille de la fête de Saint-Charlemagne que l'*empire de Galilée* avait pour patron, sans doute à cause de son titre d'empereur. Le 28 janvier, les officiers de l'*empire de Galilée* et tous leurs sujets célébraient la fête de Saint-Charlemagne dans la partie inférieure de la Sainte-Chapelle. Il est probable que l'*empire de Galilée* se livrait ensuite à une joie bruyante et scandaleuse semblable à celle qu'on reprocha plus d'une fois aux clercs de la Basoche et qui finit par entraîner la suppression de toutes ces associations, reste des mœurs du moyen âge.

GALIOTE. — Ce mot a désigné plusieurs espèces de navires. On appelait autrefois *galiote* une petite galère. On a ensuite donné ce nom à de longs bateaux couverts dont on se servait pour voyager sur les rivières aux XVII^e et XVIII^e siècles. Un marin célèbre, nommé Château-Renaud, inventa sous Louis XIV les *galiotes à bombes*; c'étaient des vaisseaux qui portaient des mortiers que l'on mettait en batterie sur un faux tillac et dont on se servait pour bombarder une ville. Gênes fut bombardée en 1683 au moyen de ces galiotes à bombes.

GALLE (Tours de). — Anciennes constructions que l'on trouve dans quelques parties de la France et que l'on attribue aux Gaulois, mais sans aucune certitude.

GALLICANE (Église), GALLICANS. — L'Église de France ou *Église gallicane* a conservé de tout temps des usages et des libertés dont les défenseurs s'appellent *Gallicans*. Voy. LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

GALLO-GRECS. — Gaulois établis en Grèce et en Asie Mineure.

GALLO-ROMAINS. — On désigne sous le nom de *Gallo-Romains* la population qui résulta du mélange des Gaulois et des Romains; elle se fait remarquer principalement du V^e au IX^e siècle. On voit, en effet, à cette époque, deux populations juxtaposées dans la Gaule, mais non confondues : la population conquérante des Francs, qui parle la langue germanique, et la population *gallo-romaine*, qui avait adopté la langue latine en l'altérant. A la première appartient exclusivement la puissance politique; la seconde est opprimée et ne trouve d'asile que dans l'Église. Il faudra plusieurs siècles pour que, du mélange des *Gallo-Romains* et des Francs, naisse la population française. Les *Gallo-Romains* réussirent souvent à s'emparer de la faveur des rois, et devinrent des personnages importants sous le nom de *convives du roi*. On en cite un certain nombre, comme Aridius, Parthenius, Protadius, etc. On trouvera les détails dans les *Lettres sur l'histoire de France* de M. Aug. Thierry. Une des plus graves erreurs des historiens de la France antérieurs à notre époque, est d'avoir vu des Français dans les compagnons de Clovis et de Charlemagne. Fréret avait entrevu la différence profonde des races dès le commencement du XVII^e siècle; mais il fut enfermé à la Bastille pour avoir osé attaquer un mensonge traditionnel. C'est à M. Guizot, et surtout à M. Aug. Thierry que revient l'honneur d'avoir établi la distinction des *Gallo-Romains*, des Francs, et des Français. Voy. *Essais* de M. Guizot *sur l'histoire de France*, et *Lettres* de M. Aug. Thierry *sur l'histoire de France*.

GALOCHES. — On désignait autrefois sous ce nom les écoliers qui ne logeaient pas dans l'intérieur des colléges, parce qu'ils se servaient, pour se préserver du froid et de la boue, de chaussures grossières appelées *galoches*. Ce mot vient, selon Pasquier (*Recherches*, VIII, II), du mot *Gaulois*, parce que les Gaulois portaient des chaussures semblables.

GALOIS, GALOISES. — Hommes et femmes qui formèrent, au XV^e siècle, une confrérie dans le Poitou. On les appelait encore *pénitents* et *pénitentes d'amour*. Ils bravaient les saisons et affectaient, pour prouver leur passion, de s'exposer aux rigueurs de l'hiver ou aux chaleurs excessives de l'été. « Il leur était prescrit, dit Sainte-Palaye (dans ses *Mémoires sur la chevalerie*), de se couvrir chaudement de bons manteaux et de chaperons doublés, et de se chauffer à de grands feux dans le plus fort de l'été; ils faisaient enfin, en cette saison, tout ce qu'on fait en hiver, peut-être pour faire allusion au pouvoir de l'amour qui opère les plus grandes métamorphoses. En hiver, une petite cotte simple, avec une cornette longue et mince, composait tout leur vêtement; c'eût été une honte de trouver

du feu dans leurs maisons; leurs cheminées étaient garnies de feuillages et autres verdures, si l'on pouvait en avoir, et l'on en jonchait aussi les chambres. Une serge légère était la seule couverture qu'on vît sur leur lit. » Ces extravagances ont contribué à discréditer la chevalerie, dont les principes étaient exagérés et faussés par ces *pénitents d'amour*. Quelques-uns de ces fanatiques périrent victimes de leur folie.

GALVARDINE. — Manteau dont on se servait pour se préserver de la pluie; c'étaient surtout les paysans qui se couvraient de *galvardines*.

GAMBAGE. — Droit que payaient les brasseurs; il variait suivant les contrées.

GAMBESSON. — Espèce de plastron qu'on portait sous la cotte de mailles et sous l'armure pesante des chevaliers du XIe au XVIe siècle, pour empêcher qu'elle ne meurtrît la peau. On l'appelait encore *gambeson*, *gambison*, *gamboison*, *cotte gambiosiée*, *gaubisson*, *goubisson*, etc.

GANACHE. — La *ganache* ou *garnache* était une robe de chambre qui se mettait par-dessus le surcot. M. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des rois de France*) cite un compte de 1387, où sont mentionnées les fourrures pour une *garnache*.

GANELON. — Ce nom était synonyme de traître au moyen âge. D'après les légendes, Ganelon avait trahi l'armée de Charlemagne à la bataille de Roncevaux.

GANT, GANTELET. — Les *gants* et *gantelets* étaient une partie du costume et de l'armure (voy ARMES et HABILLEMENT). Il y avait des *gants* de diverses espèces, des *gants de fauconnier*, appelés aussi *gants d'oiseau*, qui étaient faits de cuir de buffle, des gants de chamois, de cuir de cerf, etc. Quelquefois les *gants* étaient ornés de boutons d'or. On lit dans un compte de 1352, cité par M. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des rois de France*): *Quarante-huit boutons pour deux paires de gants de chien, couverts de chevrotin, garnis au bout de quatre boutons de perles*. Les *gants* et *gantelets* ne servaient pas seulement de parure et d'arme défensive; ils étaient encore un symbole: Jeter le *gant*, c'était provoquer en duel; le relever, c'était accepter la provocation. Le cérémonial ne permettait pas de rester *ganté* en présence d'un supérieur ou en entrant dans un lieu qui imposait le respect. Les légendes du moyen âge menaçaient de la vengeance divine quiconque n'ôtait pas ses *gants* dans une église. On lit dans la vie de sainte Vaubourg, publiée par les bollandistes, qu'un clerc étant entré dans une église, sans ôter ses *gants*, ils restèrent attachés à sa peau et il n'obtint d'en être délivré qu'après quinze jours de prières. Il était défendu aux juges royaux de porter des *gants* dans l'exercice de leurs fonctions. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, on devait se déganter en entrant dans la petite et dans la grande écurie du roi. Si l'on manquait à cette formalité, on s'exposait aux insultes des pages et des palefreniers. — On appelait encore *gants*, une redevance féodale qui se payait quelquefois en nature. On voit, dans une charte d'un évêque d'Amiens, qu'à chaque vente de maison ou de terre, il avait une paire de *gants*. Mais le plus souvent, cette redevance se payait en argent, et correspondait, dit M. Guérard (*Prolégom. du cart. de Saint-Père*), à ce que nous appelons les *épingles*. Ce droit seigneurial existait encore au XVIIIe siècle, et s'appelait *ventes* et *gants*. D'après la coutume de Châteauneuf, les *gants* appartenaient au sergent ou huissier.

GANTIERS. — Voy. PARFUMEURS.

GANTS-DE-NOTRE-DAME. — C'était autrefois un usage en Lorraine, lorsque les seigneurs voulaient se faire la guerre, d'élever à une certaine hauteur une touffe d'herbe qu'on appelait les *gants-de-notre-dame*.

GARANT, GARANTIE. — Caution judiciaire. On distinguait, dans quelques anciennes coutumes, le *garant absolu* du *garant contributeur*. Le garant absolu était celui qui prenait complétement fait et cause pour le garanti. Le garant contributeur ne répondait que pour une partie de la propriété ou pour un cas spécial.

GARBELAGE. — Droit de quatorze sous par quintal qui était prélevé sur les marchandises expédiées pour les échelles du Levant.

GARDE. — Le mot *garde* a servi principalement à désigner les corps chargés de veiller à la sûreté des souverains ou des assemblées représentant la nation. Dans l'ancienne monarchie, les rois ont toujours eu près d'eux une troupe d'élite désignée sous différents noms et attachée spécialement à leur personne. Telle fut, entre autres, la *garde écossaise* (voy. MAISON DU ROI). L'Assemblée constituante en proclamant la monarchie constitutionnelle, donna à Louis XVI une *garde constitutionnelle* qui devait être composée

de dix-huit cents hommes. Cette garde prêta serment au roi le 16 mars 1792 et fut licenciée dans les derniers jours de mai de la même année. La Convention s'entoura aussi d'une garde spéciale formée de deux bataillons. On désigna d'abord ces gardes de la Convention par le nom de *grenadiers-gendarmes près la représentation nationale*. Le Directoire eut une garde de cent vingt cavaliers et deux cent quarante fantassins. Le premier consul porta à près de sept mille hommes sa garde personnelle ou *garde consulaire* qui fut le noyau de la *garde impériale*. Napoléon fit entrer dans la garde impériale l'élite de l'armée; elle prit le nom de *vieille garde*, en 1807, lorsqu'on commença à organiser une nouvelle garde composée de recrues, qu'on appela la *jeune garde*. La *garde impériale* s'augmenta successivement, et, en 1812, elle s'élevait à plus de cinquante mille hommes. En 1813, elle dépassa quatre-vingt mille hommes. Licenciée en 1814, reconstituée en 1815, elle fut définitivement dispersée, après Waterloo, dans les divers corps de l'armée. Outre la garde impériale Napoléon eut, en 1813, une *garde d'honneur* à cheval forte de dix mille hommes. Ces *gardes d'honneur*, choisis parmi les jeunes gens de familles riches, devaient s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais. Ils avaient le rang et la solde des soldats de la garde impériale, à laquelle ils étaient incorporés.

La restauration rétablit les *gardes du corps* (voy. MAISON DU ROI) qui se composèrent de quatre compagnies. Le comte d'Artois avait aussi des *gardes du corps*, qui à son avénement au trône formèrent la cinquième compagnie de cette troupe d'élite. Les *gardes du corps* furent licenciés par ordonnance du 11 août 1830. La restauration avait encore organisé la *garde royale* composée de deux divisions d'infanterie, chacune de deux brigades, et de deux divisions de cavalerie qui comprenaient des cuirassiers, grenadiers à cheval, dragons, chasseurs à cheval, lanciers et hussards, un régiment d'artillerie à cheval, un régiment du train et un régiment d'artillerie à pied. Elle s'élevait à plus de vingt-six mille hommes. La *garde royale* a été supprimée le 11 août 1830, en même temps que les gardes du corps. Peu de temps après (16 août 1830), la *garde municipale* à pied et à cheval fut instituée et forma un corps d'élite composé de plus de trois mille hommes, chargé spécialement de veiller à la sûreté de Paris et placé sous les ordres du ministre de l'intérieur et du préfet de police. Licencié en 1848, ce corps a été réorganisé sous le nom de *garde républicaine*. Une ordonnance du 14 décembre 1852 vient de décider qu'il serait appelé *garde de Paris*.

GARDE (Avant-).—L'usage de faire précéder l'armée par un corps chargé de reconnaître l'ennemi et qu'on appelle *avant-garde*, existait chez les Grecs et les Romains. Mais il ne fut pas toujours observé pendant le moyen âge. A la bataille de Courtray, en 1302, les Français, avant d'attaquer les Flamands, ne firent pas explorer le terrain et la position des ennemis. Les chevaliers, malgré l'opposition du connétable Raoul de Nesles, se précipitèrent avec une aveugle impétuosité, et vinrent s'engloutir, hommes et chevaux, dans un bras de la Lys, dont les Flamands avaient eu la prudence de couvrir leur camp. Lorsque les armées sont retranchées dans un camp, on établit des *vedettes* ou sentinelles pour avertir de l'approche de l'ennemi; puis les *grandes gardes* ou gardes avancées qui veillent sur l'enceinte du camp, et sont protégées par quelque fortification naturelle ou artificielle. Le commandement du premier corps de bataille, qu'on appelait aussi quelquefois *avant-garde*, était un des priviléges du connétable de France.

GARDE BOURGEOISE.—La *garde bourgeoise* donnait aux bourgeois de certaines villes et entre autres de Paris le droit d'administrer les biens de leurs enfants mineurs et d'en percevoir les revenus. Les Parisiens avaient obtenu de Charles V le droit de *garde bourgeoise* le 9 août 1371; Charles VI confirma l'ordonnance de son prédécesseur le 5 août 1390. Les parents qui avaient la *garde bourgeoise* devaient fournir caution à la différence de ceux qui avaient la *garde noble* (voy. ce mot). Le *gardien* était tenu de pourvoir à l'entretien et à l'éducation du mineur, de payer les dettes de la succession qui avait donné ouverture à la garde, suivant la maxime du droit coutumier *qui garde prend, quitte la rend*. C'était encore le devoir du *gardien* d'entretenir les maisons et héritages du mineur en bon état, et de payer les arrérages des rentes et charges annuelles dont la succession était grevée. La *garde bourgeoise* finissait à quatorze ans pour les enfants mâles et à douze ans pour les filles.

GARDE CONSULAIRE, GARDE CONSTITUTIONNELLE, GARDE IMPÉRIALE, GARDE MUNICIPALE, GARDE ROYALE. — Voy. GARDE.

GARDE DE LA CONVENTION, GARDE D'HONNEUR, GARDE DU DIRECTOIRE, GARDE DU CORPS LÉGISLATIF. — Voy. GARDE.

GARDE DES SCEAUX. — La garde du sceau royal fut toujours une des plus hautes fonctions de l'Etat. Sous les Mérovingiens, on appelait *référendaire* celui qui en était chargé. Plus tard, cette fonction fut confiée aux chanceliers et fut considérée comme une de leurs prérogatives les plus importantes. Dans les premiers temps, celui qui était chargé du sceau, le portait suspendu à son cou, de peur qu'on n'en abusât en son absence. Dans la suite, les chanceliers et gardes des sceaux se bornèrent à porter les clefs du coffre où étaient enfermés les sceaux. Ce coffre, couvert de vermeil, était divisé intérieurement en trois cases, dont l'une renfermait le grand sceau de France et son contre-scel; la seconde, couverte de velours rouge et parsemée de fleurs de lis et de dauphins de vermeil, renfermait le sceau particulier dont on se servait pour la province de Dauphiné. La troisième cassette contenait le sceau de l'ordre de Saint-Louis.

La charge de *garde des sceaux* ne paraît pas remonter à une haute antiquité. Dans les actes du temps de Philippe Auguste, quand il n'y avait pas de chancelier, on écrivait au bas de la charte : *pendant la vacance de la chancellerie* (*vacante cancellaria*). Mais, au XVIe siècle, soit pour soulager un chancelier affaibli par l'âge ou la maladie, soit pour écarter un chancelier inamovible et lui enlever tout pouvoir, on créa des *gardes des sceaux*. Louis XII confia les sceaux à Étienne Poncher, évêque de Paris, parce que la santé du chancelier, Jean de Gannay, était altérée. Dans la suite, on nomma souvent des *gardes des sceaux* pour cause politique, et, en ce cas, le chancelier était presque toujours exilé.

Le garde des sceaux prêtait un serment dont voici la formule : « Vous jurez Dieu votre créateur, et sur la part que vous prétendez en paradis, que bien et loyaument vous servirez le roi à la garde des sceaux qu'il vous a commise et commet présentement; que vous garderez et ferez garder, observer et entretenir inviolablement les autorités et droits de la justice, de sa couronne et de son domaine, sans faire ni souffrir faire aucuns abus, corruptions et malversations, ni autre chose que ce soit ou puisse être, directement ou indirectement, contraire, préjudiciable ni dommageable à iceux; que vous n'accorderez, expédierez ni ferez sceller aucunes lettres inciviles et déraisonnables ni qui soient contre les commandements et volontés dudit seigneur, ou qui puissent préjudicier à ses droits et autorités, privilèges, franchises et libertés de son royaume; que vous tiendrez la main à l'observation de ses ordonnances, mandements, édits, et à la punition des transgresseurs et contrevenants à iceux; que vous ne prendrez ni n'accepterez d'aucun roi, prince, potentat, seigneurie, communauté, ni d'autre personnage particulier, de quelque qualité et condition qu'il soit, aucuns états, pensions, dons, présents et bienfaits, si ce n'est du gré et consentement dudit seigneur; et, si aucuns vous en avaient jà été promis, vous les quitterez et y renoncerez; et généralement vous ferez, exécuterez et accomplirez en cette charge et commission de garde des sceaux du roi, en ce qui la concerne et en dépend, tout ce qu'un bon, vrai et loyal chancelier de France, duquel vous tenez le lieu, peut et doit faire pour son devoir, en la qualité de sa charge, et ainsi vous le promettez et jurez. »

Le *garde des sceaux* avait le même costume que le chancelier, et comme lui il avait la tapisserie fleurdelisée. Aux *Te Deum*, il avait un siége de la même forme que celui du chancelier, mais placé à gauche. Au-dessus de ses armes, il portait le mortier à double galon, et derrière le manteau deux masses passées en sautoir. Lorsqu'il sortait, il était accompagné d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel et de deux hoquetons ou gardes de la prévôté. Au conseil, il siégeait immédiatement après le chancelier. Il y avait cependant une différence essentielle entre les fonctions de chancelier et celles de garde des sceaux : les premières étaient inamovibles et les secondes temporaires. En 1760, la charge de garde des sceaux fut supprimée; rétablie en 1815, elle a été réunie, depuis cette époque, au ministère de la justice.

Les principaux *gardes des sceaux* ont été : PHILIPPE D'ANTOGNY sous saint Louis, NICOLAS DE GROSPARMY, archidiacre de Chartres et garde du scel royal en 1249; li accompagna saint Louis à la croisade, et y mourut en 1250; GILLES DE SAUMUR, archevêque de Tyr, garde du scel royal en 1253; RAOUL DE GROSPARMY, évêque d'Évreux, également sous saint Louis; SIMON DE MONTPINCÉ, qui devint pape en 1281, sous le nom de Martin IV, avait été pendant quelque temps garde des sceaux sous saint Louis. MATTHIEU DE VENDÔME, abbé de Saint-Denis, et SIMON

e Clermont, seigneur de Nesle, furent munis d'un sceau particulier pour l'expédition des lettres et chartes pendant la croisade de saint Louis (1270). Foulque de Bardoul, conseiller au parlement de Paris, eut la garde des sceaux pendant la captivité du roi Jean en Angleterre (1356). Ithier de Martreuil, évêque du Puy, et ensuite de Poitiers, fut successivement maître des requêtes et garde des sceaux; il mourut en 1403. Jean de Vailly, Arnaud de Marle, Guillaume Thoreau, Bureau Boucher, Guillaume Guérin et Adam de Cambray furent commis ensemble à la garde des sceaux, en l'absence du chancelier, en 1418. Robert de Rouvres, garde des sceaux en 1442. Adam Fumée, seigneur des Roches et de Saint-Quentin, médecin des rois Charles VII et Louis XI, fut commis par ce dernier à la garde des sceaux de France pendant la disgrâce du chancelier Pierre d'Oriole; il remplit encore cette charge après la mort de Guillaume de Rochefort, en 1494. Étienne Poncher, évêque de Paris, puis archevêque de Sens, fut commis à la garde des sceaux de 1512 à 1515. Matthieu de Longuejoue, seigneur d'Yverny, évêque de Soissons, fut garde des sceaux de France en 1538, avant que Guillaume Poyet entrât en exercice; il reprit les sceaux en 1544 et ne les garda qu'une année. François de Montholon, président au parlement de Paris, garde des sceaux en 1542; François Errault, président au parlement de Turin, garde des sceaux en 1543; Jean Bertrand, premier président au parlement de Paris, puis évêque de Comminges, archevêque de Sens et cardinal, garde des sceaux en 1551; Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, garde des sceaux en 1568, après la retraite du chancelier de L'Hôpital. François de Montholon, fils d'un ancien garde des sceaux, fut pourvu de cette charge en 1588. Charles de Bourbon, cardinal de Vendôme et roi de la Ligue, tint lui-même les sceaux en 1589. Guillaume du Vair, évêque de Lisieux, garde des sceaux en 1616; Claude Mangot de Villarceau, premier président au parlement de Bordeaux, garde des sceaux en 1616 et 1617. Charles d'Albert, duc de Luynes, fut chargé des sceaux en 1621. Mery de Vic, conseiller d'État, garde des sceaux (1621-1622). Une commission du sceau fut formée en 1622; elle se composait des conseillers d'État Caumartin, Despréaux, de Léon et d'Aligre, assistés des maîtres des requêtes Godard et Machault. Louis Lefebvre de Caumartin, garde des sceaux (1622-1623); Michel de Marillac, garde des sceaux (1626-1630); Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, garde des sceaux (1630-1633); Matthieu Molé, premier président du parlement de Paris, garde des sceaux (1651). Louis XIV tint lui-même le sceau pendant une partie de l'année 1672 (6 février-23 avril; voy. Chancellerie). Marc-René Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, garde des sceaux (1718-1720); Fleuriau-d'Armenonville, garde des sceaux (1722-1727); Chauvelin, garde des sceaux (1727-1737). Machault, qui avait été contrôleur général des finances, devint garde des sceaux en 1750; Berryer, garde des sceaux (1751); Feydeau de Brou, garde des sceaux (1763-1767); Hue de Miroménil, garde des sceaux (1774-1787); Lamoignon de Basville (1787-1788); François de Paule de Barentin (1788-1789); Champion de Cicé (1789-1790); Duport du Tertre (1790).

Il y avait encore *des gardes des sceaux* près des cours souveraines; ils percevaient les droits de sceau pour tous les actes émanant de ces tribunaux (voy. Chancellerie). Il en était de même pour les présidiaux. Les princes avaient aussi leurs gardes des sceaux qui étaient dépositaires du sceau de leurs apanages. Enfin, les officiers qui avaient la garde du petit sceau dont on scellait les actes des notaires, s'appelaient *gardes des sceaux aux contrats*. Ces offices furent créés par Charles IX en 1568; dans la suite la charge de sceller ces actes fut cédée à quelques notaires. Voy. Denis Godefroi, *Histoire des gardes des sceaux*, etc. Paris, 1688.

GARDE ÉCOSSAISE. — Voy. Maison du Roi.

GARDE-GARDIENNE. — Lettres accordées par les rois de France aux communautés, chapitres, collèges, abbayes, prieurés, églises, et leur donnant le droit de porter leurs procès devant un tribunal spécial. Ce nom de *garde-gardienne* venait de ce que le roi, par ces lettres, prenait ces établissements religieux sous sa protection et *garde* spéciales. L'université de Paris avait des lettres de *garde-gardienne*, en vertu desquelles ses procès étaient portés devant le prévôt de Paris. On appelait aussi *droit de committimus* le privilége qu'avaient des corporations ou des particuliers de n'être jugés que par un tribunal spécial.

GARDE-GÉNÉRAL. — Fonctionnaire public chargé de veiller à la garde des forêts. Voy. Eaux et Forêts.

GARDE-HUCHE. — On appelait *garde-huche* un officier municipal chargé de garder la *huche* ou coffre-fort communal. Le *garde-huche* était aussi un des officiers des maisons royales, chargé spécialement de la vaisselle d'or et d'argent pour le buffet. Le *garde-linge* avait le soin des couteaux et du linge; les *gardes-manger* des viandes fraîches et salées. Voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*.

GARDE-INFANT. — Espèce de vertugadins ou de paniers dont la mode avait passé d'Espagne en France et était en usage au XVII^e^ siècle. On appelait aussi ces paniers *guarde-infant*.

GARDE-MARTEAU.—Officier établi autrefois dans les juridictions d'eaux et forêts, pour garder le marteau qui servait à marquer les arbres que l'on devait couper dans les domaines royaux. Le *garde-marteau* devait lui-même marquer les arbres, et ne pouvait confier son marteau à autrui sans cause légitime.

GARDE-MESSIER. — Gardes qui, dans certaines contrées, sont joints, à l'époque de la moisson, aux gardes champêtres, pour veiller à la conservation des récoltes.

GARDE NATIONALE. — La *garde nationale* date de 1789. Il y avait eu antérieurement des *milices communales* ou *urbaines* (voy. MILICES); mais il n'y avait aucune unité entre ces différents corps. Ils étaient isolés comme les communes elles-mêmes (voy. COMMUNE), et ne relevaient que de l'autorité municipale. La *garde nationale* a reçu au contraire, de la révolution, le caractère d'unité qui distingue la France moderne. L'assemblée des électeurs qui formait, en 1789, un véritable pouvoir politique (voy. ELECTEURS), décréta l'organisation de la *garde nationale* de Paris le 13 juillet. Elle devait se composer de près de cinquante mille hommes. Le 15 juillet, La Fayette fut nommé commandant en chef de la *garde nationale* de Paris et travailla avec zèle à l'organisation de ce corps. La France entière imita Paris, et un décret de l'Assemblée nationale en date du 14 octobre 1791 régularisa cette institution. Il faut rappeler l'article V de ce décret : « Comme il n'y a qu'une nation, il n'y aura qu'une même garde nationale soumise aux mêmes règlements, à la même discipline et au même uniforme. » Modifiée plusieurs fois, cette institution a résisté à toutes les crises et subsiste encore aujourd'hui.

La *garde nationale* a été chargée, dans plusieurs circonstances, de la défense des frontières. Un sénatus-consulte du 3 avril 1813 appela sous les drapeaux un renfort de quatre-vingt-dix mille gardes nationaux divisés en *cohortes*. Chaque *cohorte* comprenait quatre compagnies de cinquante hommes, dont deux de grenadiers et deux de chasseurs. Chaque département fournissait une *légion*.

La restauration se réserva le choix des officiers de la *garde nationale*; la révolution de juillet le rendit aux gardes nationaux, sauf pour les officiers supérieurs, qui devaient être nommés par le roi sur une liste de dix candidats. Après la révolution de 1848, les gardes nationaux ont été appelés à l'élection de tous les officiers, sans distinction. Tous les Français de vingt à soixante ans furent à cette époque soumis au service de la *garde nationale*, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un décret du 11 janvier 1852 a licencié la *garde nationale* et l'a réorganisée sur de nouvelles bases. Aux termes de ce décret, le service de la *garde nationale* consiste; 1° en service ordinaire dans l'intérieur de la commune; 2° en service de détachement hors du territoire de la commune. Le service de la *garde nationale* est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans qui sont jugés aptes à ce service par le conseil de recensement. Néanmoins le gouvernement fixe, dans chaque localité, le nombre des gardes nationaux; il les organise en compagnie, bataillon ou légion, selon qu'il le juge nécessaire; il peut aussi créer des corps de sapeurs pompiers. Les corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie ne peuvent être établis que sur l'ordre du ministre de l'intérieur. L'empereur nomme un commandant supérieur, des colonels ou lieutenants-colonels, dans les localités où il le juge convenable. La *garde nationale* est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. Les citoyens ne peuvent prendre les armes et se réunir sans l'ordre de leurs chefs immédiats; et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile. Les officiers de tous les grades sont nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets dans les autres départements. Les adjudants sous-officiers sont à la nomination des chefs de bataillon, ainsi que tous les sous-officiers et caporaux; ils sont pré-

sentés par les commandants des compagnies.

Quant à la discipline, le décret a confirmé les dispositions de la loi du 22 juin 1851. Cette loi établissait un *conseil de discipline* par bataillon communal ou cantonal; par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon; par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes. Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, il y a un conseil de bataillon pour juger les colonels et lieutenants-colonels. Les *conseils de discipline* de bataillon ou de compagnie sont composés d'un capitaine président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et de deux gardes nationaux. Le *conseil de discipline pour les colonels et lieutenants-colonels* est composé de sept juges, savoir : pour les légions non réunies sous un commandant supérieur, d'un chef de légion désigné par le sort parmi les chefs de légion des cinq légions les plus voisines, président; deux chefs de légion ou deux lieutenants-colonels, suivant le grade du prévenu; deux chefs de bataillon et deux capitaines. Dans le département de la Seine et dans les villes où il existe un commandant supérieur, le commandant supérieur, président; deux colonels ou lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon ou d'escadron, deux capitaines. Le commandant supérieur peut déléguer un colonel pour le remplacer comme président. Un rapporteur et un secrétaire sont attachés à chaque *conseil de discipline*. L'instruction de chaque affaire, devant le *conseil de discipline*, est publique. Les peines que ces conseils peuvent infliger sont la réprimande, la réprimande avec mise à l'ordre des motifs du jugement, la prison, pour six heures au moins et trois jours au plus, avec ou sans mise à l'ordre. Il n'y a recours contre les jugements définitifs des *conseils de discipline* que devant la cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi.

GARDE-NOBLE.—La *garde* du fief d'un vassal mineur appartenait au seigneur suzerain ; c'était ce qu'on appelait *garde-noble*. Ce mot était remplacé, dans quelques coutumes, par celui de *bail* ou *baillie*. Le seigneur qui avait la *garde-noble* d'un fief percevait à son profit les revenus du fief qu'il se chargeait de défendre. Il avait aussi la garde de la personne du vassal mineur, et, si c'était une fille, il avait le droit de la marier ou du moins de s'opposer à un mariage qui lui aurait paru contraire aux intérêts du fief. D'après quelques coutumes, la *garde-noble* appartenait aux père, mère et autres ascendants nobles. D'autres coutumes, et spécialement celle de Normandie, l'attribuaient exclusivement au suzerain ; si le suzerain était le roi, on appelait la tutelle *garde-royale*. Si la garde était déférée à un autre seigneur suzerain, elle s'appelait *garde seigneuriale*. La *garde royale* cessait à vingt et un ans et la *garde seigneuriale* à vingt ans. Le gardien était tenu de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des mineurs et de conserver le fief en bon état. Le seigneur investi de la *garde-noble* pouvait être lui-même mineur. L'âge auquel cessait la *garde-noble* des filles variait, suivant les coutumes, entre quatorze et dix-huit ans.

GARDE NOIRE. — Troupe d'archers qui veillait, la nuit à Bordeaux, pour empêcher qu'aucune marchandise ne fût introduite frauduleusement dans cette ville.

GARDE-ROBE (Grand maître de la). — La charge de *grand maître de la garde-robe* fut créée en 1669 et donnée à un des premiers seigneurs du royaume. Les détails des fonctions qui en dépendaient sont minutieux, mais trop caractéristiques pour être omis. Le grand maître de la garde-robe avait le soin des vêtements ordinaires du roi. Lorsque le roi s'habillait, il lui mettait la camisole, le cordon bleu et le justaucorps. Quand le roi se déshabillait, le grand maître de la garde-robe lui présentait la camisole de nuit et lui demandait ses ordres pour le costume du lendemain. Les jours de cérémonie, il mettait le manteau et le collier de l'ordre du Saint-Esprit sur les épaules du roi. Quand le roi donnait audience aux ambassadeurs, le grand maître de la garde-robe avait sa place derrière le fauteuil du roi, à côté du premier gentilhomme de la chambre ou du grand chambellan. Le grand maître de la garde-robe faisait faire les vêtements ordinaires du roi ; mais aux premiers gentilshommes de la chambre appartenait d'ordonner le premier vêtement de chaque deuil et les vêtements extraordinaires pour les bals, mascarades et autres divertissements. Peu de temps avant la révolution, le grand maître de la garde-robe avait dix-neuf mille six cents livres d'appointements.

Une anecdote racontée par Saint-Simon (*Mémoires*, V, 176) prouve à quel point ces officiers royaux tenaient à leurs fonctions. « Il faisait une pluie, dit Saint-Simon, qui n'empêcha pas le roi de voir

planter dans ses jardins. Son chapeau en fut percé ; il en fallut un autre. Le duc d'Aumont était cette année en charge (comme capitaine des gardes); le duc de Tresmes servait pour lui. Le portemanteau du roi lui donna le chapeau ; il le présenta au roi. M. de La Rochefoucauld, grand maître de la garde-robe, était présent. Cela se fit en un clin d'œil. Le voilà aux champs, quoique ami du duc de Tresmes. Il avait empiété sur sa charge; il y allait de son honneur. Tout était perdu. On eut grand'peine à les raccommoder. »

Le grand maître de la garde-robe avait sous ses ordres deux maîtres de la garde-robe, qui servaient par année et qui le remplaçaient en cas d'absence. Lors même que le grand maître était présent, c'était un des maîtres ordinaires de la garde-robe qui présentait au roi la cravate, le mouchoir, les gants, la canne et le chapeau. Lorsque le roi quittait un habit et vidait ses poches dans celles de l'habit qu'il prenait, le maître de la garde-robe lui présentait les poches pour les vider. Le soir, le roi remettait ses gants, sa canne, son chapeau et son épée au maître de la garde-robe, et, après qu'il avait fait sa prière, il venait se mettre dans son fauteuil, où le maître de la garde-robe lui ôtait le cordon bleu, le justaucorps et la veste, et recevait la cravate. Il y avait encore pour le service de la garde-robe, quatre premiers valets de garde-robe servant par quartier; seize valets de garde-robe servant par quartier; un porte-malle; quatre garçons ordinaires de la garde-robe; trois tailleurs chaussetiers et valets de chambre; un empeseur ordinaire et deux lavandières du linge du corps.

GARDE ROYALE. — La *garde royale* fut établie par Louis XVIII (*Ordonn. du 1er septembre* 1815) et supprimée par Louis-Philippe (11 août 1830). Voy. GARDE.

GARDE SEIGNEURIALE. — Tutelle exercée par un seigneur à l'égard d'un mineur dont il n'était pas le seigneur suzerain. La *garde-noble* était la tutelle déférée au suzerain. Voy. GARDE-NOBLE.

GARDES (Grandes). — Voy. GARDE (Avant-).

GARDES-BOIS, GARDES-CHASSE. — On désignait autrefois, sous ce nom, les agents préposés à la conservation des bois et des chasses. Ce sont maintenant des *gardes* chargés par des particuliers de veiller sur leurs bois et leurs domaines, ou les agents publics nommés gardes champêtres.

GARDES CHAMPÊTRES. — La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, déclara qu'il pourrait être établi un ou plusieurs *gardes champêtres* par communes. Ces agents sont chargés de veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre et des propriétés rurales de toute nature; ils dressent procès-verbal des délits qui y portent atteinte. Les *gardes champêtres* sont nommés par les maires, avec l'approbation du sous-préfet, qui délivre au garde champêtre sa commission (loi du 18 juillet 1837, art. 13.) Ils doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, et, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment devant le tribunal de première instance. Ils sont placés sous la surveillance des maires, des procureurs impériaux, des officiers et sous-officiers de gendarmerie. Les gardes champêtres sont rangés par le code d'instruction criminelle au nombre des officiers de police judiciaire; ils sont chargés de s'enquérir de toutes les contraventions aux lois, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés et d'en dresser procès-verbal. On a songé plus d'une fois à embrigader les gardes champêtres et à les placer sous l'autorité de chefs cantonaux; mais ces projets n'ont pas encore reçu d'exécution.

GARDES-CHIOURME. — Agents chargés de la surveillance des forçats.

GARDES-COTES. — Troupes qui servaient à la défense des contrées maritimes, et qui étaient composées principalement des habitants de ces pays. Elles étaient placées sous les ordres de capitaines *gardes-côtes*, qui étaient exempts de l'arrière-ban. — Les régiments *gardes-côtes* furent licenciés en 1791; mais on établit, en 1799, trois bataillons de grenadiers *gardes-côtes* et cent trente compagnies de canonniers *gardes-côtes*. Cette organisation fut confirmée le 28 mai 1803. Les canonniers *gardes-côtes* ont été supprimés par la restauration, ils n'ont été rétablis en 1831 que pour l'Algérie. — On appelait aussi *gardes-côtes*, des vaisseaux armés en guerre, chargés de veiller sur les côtes et d'escorter les navires marchands.

GARDES FRANÇAISES. — Régiment d'infanterie qui formait le premier corps d'infanterie de la maison du roi. On place en 1563 l'institution des gardes françaises. Voici comment Brantôme en parle dans son discours sur les colonels : « Le Havre pris et les Anglais chassés de France, le roi Charles IX et la reine sa mère, qui pouvait tout alors à cause de la minorité de son fils, instituèrent un régiment de gens de pied français, pour

être de la garde de nos rois dans les cours et les dehors des châteaux où ils habitent, composé de dix enseignes de la garde du roi. Les huguenots en murmurèrent, et, la paix s'étant faite avec eux en 1573, Charles IX cassa le régiment et se donna une nouvelle garde d'infanterie, mais de deux compagnies seulement. Henri III étant monté sur le trône rétablit ce régiment et le remit sur un très-bon pied. Il en fit mestre de camp (colonel) le sieur de Guast qu'il aimait fort, et mit à la tête des compagnies de très-vaillants officiers. » La charge de *capitaine aux gardes* ou capitaine d'une compagnie des *gardes françaises* devint alors très-considérable.

Louis XIII augmenta le régiment des *gardes françaises* de deux compagnies. En 1635, il avait trente compagnies de trois cents hommes chacune. Louis XIV y ajouta deux compagnies de grenadiers. En 1661, les mestres de camp des *gardes françaises* remplacèrent ce titre par celui de colonels. Les capitaines aux gardes françaises obtinrent, en 1691, le rang de colonels, et il fut décidé qu'en montant la garde chez le roi ils auraient toujours la droite sur les capitaines des gardes suisses. Ils portaient le hausse-col doré; celui des officiers suisses était argenté. Le colonel avait le droit de porter chez le roi le bâton de commandement semblable à celui des capitaines des gardes. Le major était major général de l'infanterie française. Tous les officiers jouissaient du privilége de commensaux du roi. Le régiment des *gardes françaises*, comme étant de la maison du roi, choisissait son poste à l'armée; il se plaçait ordinairement au centre de l'infanterie à la première ligne. Ses quartiers étaient à Paris, et les diverses compagnies étaient logées dans les faubourgs. En cas de prise d'une place, le régiment des *gardes françaises* y entrait le premier. Le grade de sergent dans le régiment des *gardes françaises* ne se donnait qu'après l'examen préalable d'une chambre composée de douze sergents, reconnus pour gens de mérite, de valeur et de probité, qui prononçaient sur les caporaux et anspessades (voy. ce mot) que l'on proposait pour le grade de sergent.

Après avoir dépassé neuf mille hommes au XVII^e^ siècle, le régiment des *gardes françaises* fut réduit à environ quatre mille hommes au XVIII^e^. D'après une ordonnance rendue le 19 janvier 1764, il devait former six bataillons composés chacun d'une demi-compagnie de grenadiers, qui comprenait environ cinquante-quatre hommes, et de cinq compagnies de fusiliers, forte chacune d'environ cent vingt hommes. L'uniforme de ce régiment était bleu pour l'habit, la culotte et la doublure; la veste était rouge; les boutonnières en brandebourg de fil blanc. Les officiers portaient l'habit bleu brodé d'argent, la veste et les parements rouges, la culotte blanche. Les drapeaux du régiment des *gardes françaises* étaient bleus semés de fleurs de lis d'or, avec une croix blanche au milieu chargée de quatre couronnes d'or. Le drapeau de la compagnie colonelle était blanc, orné de quatre couronnes d'or, une à chaque bout des deux travers de la croix. Il y avait de jeunes gentilshommes attachés au régiment des *gardes françaises*, pour y apprendre le métier de la guerre; on les désignait sous le nom de *cadets*.

Toutes les histoires de la révolution racontent quelle fut la conduite du régiment des *gardes françaises* en 1789, et comment il contribua à la prise de la Bastille (14 juillet). Il fut licencié le 31 août de la même année; mais il resta incorporé dans la garde nationale parisienne, sous le nom de *garde nationale soldée* jusqu'en 1792. Il fut alors dispersé dans les régiments envoyés à la frontière pour la défense du territoire français. Voy. l'*histoire de la milice française* par le P. Daniel, et Guyot, *Traité des droits*, etc., *annexés à chaque office*: on y trouvera tout au long les règlements que nous ne pouvons qu'indiquer.

GARDES-MARINES. — Les *gardes-marines* furent établis par Colbert, en 1670, à Brest, Rochefort et Toulon pour former la pépinière des officiers de marine. Ils recevaient des leçons de mathématiques, d'hydrographie, de génie militaire, etc. Le maître charpentier du port et les officiers les plus habiles leur expliquaient les règles des constructions navales, et ils suivaient les exercices du tir du canon. Les *gardes-marines* servaient comme simples soldats à bord des vaisseaux de l'État et y faisaient un sérieux apprentissage du service de la marine. Ils avaient un commandant, un lieutenant et un enseigne et étaient divisés en brigades. Une ordonnance du 11 janvier 1763 déclara que chaque compagnie des *gardes-marines* de Toulon et de Brest serait composée de cent vingt hommes. Celle de Rochefort était réduite à quatre-vingts gardes. Ils portaient un habit de drap bleu doublé de serge écarlate, parements, veste, culotte et bas rouges, boutons de cuivre doré, aiguillette sur l'épaule, chapeau bordé d'or.

GARDES-NOTES. — Jusqu'en 1789, les

officiers ministériels chargés de rédiger les actes authentiques, prenaient le nom de notaires et *gardes-notes* du roi, parce qu'ils gardaient les minutes des contrats qu'ils avaient dressés.

GARDES-PORTS. — Agents chargés de veiller sur les rivières qui affluent à Paris et de faire la police des quais. On fait remonter leur institution à un édit de 1641. Les *gardes-ports* furent supprimés pendant la révolution; mais plusieurs décrets, et, entre autres, un décret du 9 mars 1807, les réorganisèrent. Ils ont pour signe distinctif une bandoulière écarlate, bordée de blanc, avec une plaque blanche, qui porte ces mots: *Surveillance des ports et rivières.* Ils inscrivent jour par jour toutes les marchandises qui arrivent dans les ports et en sortent; ils dressent procès-verbal de tous les délits et contraventions contre les lois d'approvisionnement de Paris.

GARDES-ROLES. — Officiers de la chancellerie qui gardaient les rôles arrêtés au conseil, et sur lesquels étaient inscrits les taxes de tous les offices vacants par résignation, mort, nouvelle création ou autrement. Les *gardes-rôles* recevaient les oppositions que l'on faisait au sceau ou au titre des offices (voy. CHANCELLERIE). Ils jouissaient des mêmes honneurs et prérogatives que les grands audienciers et les contrôleurs de la grande chancellerie.

GARDES SUISSES. — On fait remonter l'origine des *gardes suisses* au règne de Louis XI, qui prit à sa solde des troupes de cette nation. Il en forma, en 1481, un corps d'élite pour remplacer l'infanterie des francs archers. Ce traité de Louis XI avec les Suisses fut renouvelé par Charles VIII, qui se servit des Suisses dans les guerres d'Italie; mais on reconnut, à l'époque de Louis XII, le danger de ces armées mercenaires. Cependant, après la victoire de François Ier à Marignan, les capitulations avec les Suisses furent renouvelées (1516), et, depuis cette époque jusqu'en 1792, il y eut toujours des *gardes suisses* en France.

Charles IX créa, en 1571, la charge de *colonel général des Suisses et Grisons*, en faveur de Charles de Montmorenci. Cette charge avait une haute importance, et fut presque toujours remplie par des personnages éminents. Après Charles de Montmorenci, comte de Méru, mort en 1596, Sancy l'exerça jusqu'en 1605, Henri de Rohan de 1605 à 1614; Bassompierre, de 1614 à 1632; le marquis de Coislin, de 1632 à 1642; La Châtre de 1642 à 1643; Bassompierre, disgracié sous Richelieu, fut alors rétabli dans sa charge de colonel général des Suisses et la conserva jusqu'à sa mort en 1647; le maréchal de Schomberg, de 1647 à 1657; le comte de Soissons de 1657 à 1674; le duc du Maine, de 1674 à 1710; le prince de Dombes, son fils, de 1710 à 1762; le duc de Choiseul, de 1762 à 1772; le comte d'Artois, frère de Louis XVI, de 1772 jusqu'à la révolution. Le colonel général avait sous ses ordres tous les Suisses au service de France, à l'exception de la compagnie des Cent-Suisses de la garde. Il avait une compagnie dont il était spécialement le chef et qu'on appelait *la générale*: elle servait à la tête du régiment, portait seule le drapeau blanc et formait comme un corps particulier. Le colonel général des Suisses prenait seul l'ordre du roi pour ce régiment; il présentait les officiers suisses au roi, et donnait aux sous-officiers les certificats nécessaires pour devenir officiers.

Les *gardes suisses* ne furent réunies en régiment qu'en 1616, d'après le témoignage du maréchal de Bassompierre. Tous les officiers et soldats devaient être suisses. Le régiment était subdivisé en quatre bataillons, et chaque bataillon en trois compagnies de deux cents hommes chacune. Une ordonnance du 1er juin 1763 porta à quatre le nombre des compagnies de chaque bataillon. Les compagnies correspondaient à des cantons particuliers, où elles se recrutaient. La compagnie *générale*, dont nous avons parlé antérieurement, se recrutait seule dans les treize cantons. L'uniforme des *gardes suisses* était rouge, relevé de bleu. Ils montaient la garde auprès du roi, comme les gardes françaises. Les officiers rendaient la justice à leurs soldats. La solde des Suisses était double de celle des troupes françaises. Les Suisses se firent égorger pour Louis XVI, à la journée du 10 août 1792. La restauration prit à sa solde deux régiments suisses, qui firent partie de la garde royale; mais ils furent licenciés après la révolution de 1830. Voy. *Histoire de la milice française*, par le P. Daniel, et Guyot, *Traité des offices.*

GARDES DE LA MANCHE. — Les *gardes de la manche* étaient vingt-quatre gentilshommes qui devaient veiller sur la personne du roi et ne le point quitter. Ils servaient alternativement, deux à deux; il y en avait six dans les grandes cérémonies. Ils portaient sur leur justaucorps un corselet ou hoqueton, dont le fond était blanc brodé d'or, avec la devise

du roi au milieu. Ils étaient armés d'épées et de pertuisanes, dont le bois était tout semé de clous d'argent doré, et orné de franges par le haut; ils tenaient ces pertuisanes de la main droite et appuyées à terre. Les *gardes de la manche* étaient toujours debout aux côtés du roi, excepté à la messe, pendant l'élévation. Aux funérailles des rois, deux *gardes de la manche* se tenaient debout auprès du lit de parade, avec leurs armes ordinaires, sans marques de deuil. C'étaient eux qui plaçaient le corps du roi dans le cercueil.

GARDES DE LA PORTE. — Il y avait cinquante *gardes de la porte* qui veillaient pendant le jour aux portes intérieures du palais du roi. A six heures du matin, ils relevaient les gardes du corps et n'étaient remplacés par eux que le soir. Ils étaient armés d'une épée, d'une carabine, et avaient une bandoulière chargée de deux clefs en broderie. Ils portaient, comme les gardes du corps, un justaucorps bleu, mais avec un galon et des ornements différents. Un capitaine, qu'on appelait *capitaine des portes*, commandait cette compagnie; il avait sous lui quatre lieutenants qui servaient par quartier. Si l'on en croit les inductions assez vraisemblables de quelques historiens, les *gardes de la porte* sont la plus ancienne garde des rois de France. Ils portaient primitivement le nom d'*ostiarii* (voy. Guyot, *Traité des offices*, livre I, chap. LX). Un arrêt du 9 novembre 1668 avait autorisé les *gardes de la porte* à prendre le titre d'écuyers; ils étaient exempts de la taille et du droit de francs-fiefs. Leurs officiers étaient dispensés de subsides, impositions et logements de gens de guerre. Ils avaient droit de *committimus* (voy. ce mot).

GARDES DE LA PRÉVOTÉ DE L'HOTEL. — Gardes placés sous les ordres du prévôt de l'hôtel du roi ou grand prévôt de France; ils servaient à maintenir la police et à faire exécuter les règlements dans tous les lieux où se trouvait le roi. Ils arrêtaient ordinairement les prisonniers d'État et ceux qui commettaient quelque crime ou délit dans le palais. Quand le roi sortait en carrosse, les *gardes de la prévôté* précédaient les Suisses, qui marchaient immédiatement avant le carrosse du roi. Ils portaient un hoqueton incarnat, bleu et blanc, avec broderie, et la devise de Henri IV, qui était une massue semblable à celle d'Hercule avec ces mots : *Erit hæc quoque cognita monstris* (*cette massue aussi sera connue des monstres*). L'ordonnance du 15 mars 1778, qui réorganisa les *gardes de la prevôté de l'hôtel*, leur assigna pour uniforme un habit de drap bleu, avec parements et doublure d'écarlate, bordé d'un galon d'or de la largeur de vingt lignes, garni de brandebourgs, d'un galon semblable sur le devant et aux poches, et galonné de même sur les coutures. La veste était de drap écarlate, doublée de blanc et bordée d'un galon d'or pareil à celui de l'habit. La culotte et les bas étaient rouges; le chapeau bordé d'un galon d'or de vingt lignes de large.

GARDES DES MÉTIERS. — Syndics chargés de veiller à l'exécution des règlements des diverses corporations industrielles. Les *gardes des métiers* étaient nommés tantôt par les membres de la corporation, tantôt par les prévôts ou baillis. Voy. CORPORATION.

GARDES DU COMMERCE. — Le code de commerce, art. 625, ordonne qu'il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des *gardes du commerce* chargés de l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps. Un décret du 14 mars 1808 a déterminé les attributions de ces agents. Ils sont dix, nommés par l'empereur, et ont pour mission d'arrêter les débiteurs condamnés à l'emprisonnement. Ils ont pour signe distinctif une baguette qu'ils doivent exhiber dans l'exercice de leurs fonctions.

GARDES DU CORPS. — Les *gardes du corps* se composaient de quatre compagnies d'officiers chargés de veiller nuit et jour sur la personne du roi. On les appelait autrefois *archers de la garde* La première compagnie était la *compagnie écossaise*, dont on attribue généralement l'institution à Charles VII (1424); primitivement cette compagnie était composée exclusivement d'Écossais, mais dans la suite les Français y servirent presque seuls; on ne conserva le nom de compagnie écossaise que comme tradition historique. Quelques priviléges qui lui furent attribués jusqu'à la révolution rappelaient aussi son origine et ses anciennes prérogatives. La seconde compagnie des *gardes du corps* fut établie par Louis XI, en 1473. Guyot (*Traité des offices*, livre I^er^, chap. LVIII) a extrait des registres de la chambre des comptes les provisions du capitaine de cette compagnie, et réfuté le P. Daniel qui en avait placé l'établissement en 1475. La troisième compagnie datait de 1475. Louis XI qui l'institua, à cette époque, lui donna pour chef Louis de Graville, son cham-

bellan ordinaire. La quatrième compagnie des *gardes du corps* fut établie par François Ier, en 1515 (27 mars); elle fut supprimée dans la suite, et enfin rétablie en 1545. Les quatre compagnies servaient par quartier, et étaient placées sous les ordres de capitaines qui servaient également par quartier. Les autres officiers étaient primitivement un lieutenant, un enseigne et un maréchal des logis. En 1578, on y établit des *exempts*, dont le nom vint de ce qu'ils étaient dispensés de porter le hoqueton et la hallebarde. L'ordonnance de 1664 instituait dix exempts par compagnie des gardes; elle ajouta des brigadiers et sous-brigadiers, au nombre de deux, dans chaque compagnie; mais elle supprima les maréchaux des logis. En 1666, Louis XIV créa la charge de major des *gardes du corps*, et établit des cadets dans les diverses compagnies des gardes.

A la mort de Louis XIV, chaque compagnie était de trois cent soixante gardes; elle avait pour officiers un capitaine, trois lieutenants, trois enseignes, six porte-étendards, douze exempts, douze brigadiers et autant de sous-brigadiers. L'état-major était composé, premièrement d'un major et de deux aides-majors pour tout le corps; secondement, d'un aide-major et de deux sous-aides-majors pour chaque compagnie. Chacune des quatre compagnies se divisait en deux escadrons, et était subdivisée en six brigades. Chaque brigade avait deux exempts, deux brigadiers, autant de sous-brigadiers et un porte-étendard. Une ordonnance du 15 décembre 1775 supprima la sixième brigade de chaque compagnie, ainsi que les gratifications d'enseignes, d'exempts et de sous-brigadiers.

Avant l'année 1664, les gardes étaient nommés par les capitaines; depuis cette époque, ils n'ont plus été choisis que par le roi. Le grand uniforme des *gardes du corps* était habit bleu, parements, doublure, veste et collet rouges, le tout galonné d'argent, culotte et bas rouges, boutons argentés avec la devise de Louis XIV. La cocarde était noire pour la compagnie écossaise, verte et blanche pour la première compagnie française, bleue et blanche pour la seconde, jaune et blanche pour la troisième. Les armes défensives des gardes du corps étaient le casque et la cuirasse; ils portaient pour armes offensives un sabre, des pistolets et un mousqueton. Sur leur étendard était la devise de Louis XIV: un soleil brodé en or avec ces mots: *nec pluribus impar* (*il éclipse tous les astres*). Les *gardes du corps* étaient commensaux de la maison du roi; ils pouvaient prendre le titre d'écuyer, étaient exempts de tailles et autres contributions, du logement et nourriture des troupes. Les *gardes du corps* disparurent avec l'ancienne monarchie. Rétablis par la restauration (voy. GARDE), ils ont été licenciés par ordonnance du 11 août 1830.

GARDES DU GÉNIE. — Agents qui, d'après les lois du 8 juillet 1791 et du 29 mars 1810, sont chargés de la surveillance des fortifications.

GARDES DU TRÉSOR ROYAL. — Les *gardes du trésor royal*, ou *trésoriers de l'épargne* remontaient à l'époque de François Ier, qui avait établi le trésor central appelé *Épargne*. Il n'y avait eu d'abord qu'un trésorier de l'épargne. Henri II randit cet office alternatif. Louis XIII y ajouta un trésorier triennal; et donna à ces trois gardes du trésor royal le titre de *conseillers*. Louis XIV les supprima en avril 1664, et fit exercer les fonctions de trésoriers de l'épargne par commission jusqu'en février 1689. A *cette* époque, il créa trois conseillers *gardes du trésor royal*. Une de ces charges fut supprimée en février 1716, et rétablie en janvier 1722. Les *gardes du trésor royal* remplissaient alternativement les fonctions de cette charge; ils avaient voix délibérative au conseil d'État et à la *direction des finances*.

GARDIANAT, GARDIEN, GARDIENNAT. — On appelait *gardien* le supérieur d'un couvent de franciscains. L'office de gardien se nommait *gardianat* ou *gardiennat* et durait ordinairement trois ans.

GARDIATEUR. — Magistrat établi, en 1302, à Lyon par Philippe le Bel pour empêcher les officiers de l'archevêque et du chapitre d'opprimer les bourgeois. Par le serment que prêtait le *gardiateur*, il s'engageait à respecter les droits de l'Église et à ne défendre les habitants que dans le cas où ils seraient victimes d'injustices et de violences. Il exerçait les fonctions de maître des ports et jugeait les procès relatifs à l'entrée ou à la sortie des marchandises. Le *gardiateur* n'était nommé que pour un an. Lorsque l'autorité royale fut solidement établie à Lyon, le titre de *gardiateur* disparut et fut remplacé par celui de maître des ports.

GARDIER. — Officier que les dauphins de Viennois avaient à Vienne pour veiller à la conservation de leurs droits et à la garde de leurs domaines et trésors.

GARENNE. — Le mot *garenne* vient

d'un verbe allemand qui signifie *garder*. En effet, les *garennes* étaient des réserves de gibier, des parcs où primitivement on gardait des sangliers, des cerfs, toute espèce d'animaux, pour ménager aux seigneurs le plaisir de la chasse. Dans la suite on n'y conserva que des lapins; mais, comme cette espèce de gibier est très-féconde, les seigneurs multiplièrent les *garennes* au point que les campagnes voisines en étaient dévorées. En 1326, les habitants du village de Deuil, pour obtenir la suppression de la *garenne* de Bouchard de Montmorency, leur seigneur, s'engagèrent à lui payer dix sous parisis par arpent de vigne ou de terre. Les états de 1356 qui tentèrent la réforme des plus graves abus, attaquèrent aussi les *garennes* et en ordonnèrent la suppression. Cependant l'abus persista. En 1539, un arrêt du parlement de Paris interdit le droit de *garenne* à tout seigneur qui n'aurait pas de titres établissant formellement la jouissance du droit de *garenne*. Quelques années plus tard, Champier écrivait : « Il y a très-peu de terres en France, il n'y a point de gentilhommière fieffée qui n'ait une *garenne*. C'est là un de ces revenus que les seigneurs se font aux dépens de leurs vassaux. Les jardins et les moissons de ceux-ci en sont dévorés; mais on n'y a nul égard. » Turgot tenta de mettre un terme à cet abus; mais il ne put y parvenir. La Constituante, en abolissant tous les priviléges féodaux (4 août 1789), supprima l'abus des *garennes*.

GARGOUILLE. — Grosse gouttière ornée de figures bizarres, serpents ailés, singes et autres animaux que l'on voit aux murs des églises et monuments gothiques. — On appelait encore *gargouille* à Rouen un monstre dont la ville avait été, d'après la tradition, délivrée par saint Romain. On célébrait tous les ans à Rouen la procession de la *gargouille*. Voy. FÊTES, § 1er.

GARNACHE. — Robe qui se mettait par-dessus le surcot; on l'appelait aussi *ganache*.

GARNISAIRES. — Agents qui s'établissent chez les débiteurs de l'État pour les contraindre à payer ce qu'ils doivent par la crainte des frais que pourrait entraîner la présence d'un *garnisaire*. Ce moyen de contrainte s'appelle *voie de garnison*. Autrefois les *garnisaires* étaient souvent des soldats qu'on imposait à ceux qui refusaient d'obtempérer à une loi ou mesure qui leur paraissait inique. Les dragons envoyés chez les protestants qui ne voulaient pas abjurer leur religion étaient des *garnisaires* de cette espèce. « Sa Majesté trouvera bon, écrivait Louvois à l'intendant de Poitiers, que le plus grand nombre des cavaliers et officiers soient logés chez les protestants; si les religionnaires pouvaient en porter dix, vous pouvez leur en faire donner vingt. »

GARNISON. — Corps de troupes chargé de défendre une place ou de la tenir dans la sujétion. On appelle quelquefois *garnisons* les villes qui servent de résidence aux troupes. Dès le XIIIe siècle, on trouve le mot *garnisio* employé pour désigner les troupes qui veillaient à la garde d'une ville. Cependant les *garnisons* ne devinrent habituelles qu'à l'époque où Charles VII établit une armée permanente. Au commencement du XVIe siècle, elles étaient établies en Guyenne, en Picardie, en Bourgogne et en Provence; c'est ainsi du moins que Machiavel en indique la répartition dans son *Tableau de la France*. Quelquefois on confiait la défense d'une place à des vétérans appelés *mortes-payes*. Le casernement des troupes et par conséquent le système plus régulier des *garnisons* ne date que de la fin du XVIIe siècle. Les ordonnances du XVIIIe siècle réglèrent le service des troupes en *garnison*, à peu près tel que nous le voyons aujourd'hui; elles déterminèrent les postes que les troupes devaient occuper, l'heure à laquelle les gardes devaient être prises et relevées, enfin elles indiquèrent quelles seraient les autorités militaires qui commanderaient dans chaque ville de *garnison*.

GAROU (Loup). — Homme-loup, être fantastique qui joue un grand rôle dans les superstitions populaires. Voy. SUPERSTITIONS.

GATEAU, GATEAU DES ROIS. — De tous les genres de pâtisseries, un des plus anciens et des plus célèbres en France est celui que l'on désigne sous le nom de *gâteau*. Dès 1311, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), il est question de *gâteaux feuilletés* dans une charte de Robert, évêque d'Amiens. Souvent même des redevances seigneuriales se payaient avec un *gâteau*. Tous les ans, à Fontainebleau, le 1er mai, les officiers de la forêt s'assemblaient à un endroit appelé la *table du roi*, et là, tous les usagers ou vassaux qui pouvaient prendre du bois dans la forêt et y faire paître leurs troupeaux, venaient rendre hommage et payer leurs redevances. Les nouveaux mariés de l'année, les habitants de certains quartiers de la ville et

ceux d'une paroisse entière ne devaient tous qu'un *gâteau*. Les bourgeois d'Amiens étaient aussi tenus de présenter un *gâteau* au roi, lorsqu'il faisait son entrée dans leur ville.

Gâteau des Rois. — Il était d'usage, depuis un temps immémorial, et par une tradition qui remontait jusqu'aux saturnales des Romains, de servir, la veille des Rois, un gâteau dans lequel on enfermait une fève qui désignait le roi du festin. Ce *gâteau des Rois* se tirait en famille, et c'était une occasion de resserrer les affections domestiques qui exercent une si heureuse influence sur les mœurs. Les cérémonies qui s'observaient en cette occasion avec une fidélité traditionnelle, ont été décrites par Pasquier dans ses *Recherches de la France* (livre IV, chap. IX) : « Le gâteau, coupé en autant de parts qu'il y a de conviés, on met un petit enfant sous la table, lequel le maître interroge sous le nom de *Phébé* (Phœbus ou Apollon), comme si ce fût un qui, en l'innocence de son âge, représentât un oracle d'Apollon. A cet interrogatoire, l'enfant répond d'un mot latin *domine* (seigneur, maître). Sur cela, le maître l'adjure de dire à qui il distribuera la portion du gâteau qu'il tient en sa main ; l'enfant le nomme ainsi qu'il lui tombe en la pensée, sans acception de la dignité des personnes, jusques à ce que la part soit donnée où est la fève : celui qui l'a est réputé roi de la compagnie encore qu'il soit moindre en autorité. Et, ce fait, chacun se déborde à boire, manger et danser. Qu'il n'y ait en ceci beaucoup de l'ancien paganisme, je n'en fais doute. Ce que nous représentons ce jour-là est la fête des saturnales que l'on célébrait à Rome, sur la fin du mois de décembre et au commencement de janvier. Tacite, au livre XIII de ses *Annales*, dit que dans les fêtes consacrées à Saturne, on était dans l'usage de tirer au sort la royauté ; chose que l'on voit au doigt et à l'œil s'être transplantée chez nous. »

Au moyen âge, les grands nommaient quelquefois le roi du festin, dont on s'amusait pendant le repas. L'auteur de la vie de Louis III, duc de Bourbon (mort en 1419), voulant montrer quelle était la piété de ce prince, remarque que, le jour des Rois, il faisait roi un enfant de huit ans, le plus pauvre que l'on trouvât en toute la ville. Il le revêtait des habits royaux, et lui donnait ses propres officiers pour le servir. Le lendemain, l'enfant mangeait encore à la table du duc ; puis, venait son maître d'hôtel qui faisait la quête pour le pauvre roi. Le duc Louis de Bourbon lui donnait communément quarante livres ; et tous les chevaliers de la cour chacun un franc, et les écuyers chacun un demi-franc. La somme montait à près de cent francs que l'on donnait au père et à la mère pour que leur enfant fût élevé à l'école.

On tirait le *gâteau des Rois* même à la table de Louis XIV. C'est ce que prouvent les Mémoires de Mme de Motteville. « Ce soir, dit-elle à l'année 1648, la reine nous fit l'honneur de nous faire apporter un gâteau à Mme de Brégy, à ma sœur et à moi ; nous le séparâmes avec elle. Nous bûmes à sa santé avec de l'hippocras qu'elle nous fit apporter. » Un autre passage des mêmes Mémoires atteste que, suivant un usage qui s'observe encore dans quelques provinces, on réservait pour la Vierge une part qu'on distribuait ensuite aux pauvres. « Pour divertir le roi, dit Mme de Motteville à l'année 1649, la reine voulut séparer un gâteau et nous fit l'honneur de nous y faire prendre part avec le roi et elle. Nous fîmes la reine de la fève, parce que la fève s'était trouvée dans la *part de la Vierge*. Elle commanda qu'on nous apportât une bouteille d'hippocras, dont nous bûmes devant elle, et nous la forçâmes d'en boire un peu. Nous voulûmes satisfaire aux extravagantes folies de ce jour, et nous criâmes : *La reine boit !* »

Louis XIV conserva toujours l'usage du *gâteau des Rois*, même à une époque où sa cour était soumise à une rigoureuse étiquette. Le *Mercure galant* (janvier 1684), en fournit une preuve. J'emprunte l'analyse exacte qu'en a donnée Le Grand d'Aussy. La salle avait cinq tables : une pour les princes et seigneurs, et quatre pour les dames. La première de celles-ci était tenue par le roi, la seconde par le dauphin. On tira la fève à toutes les cinq. Le grand écuyer fut roi à la table des hommes ; aux quatre tables des femmes, la reine fut une femme. Alors le roi et la reine se choisirent des ministres, chacun dans leur petit royaume, et nommèrent des ambassadrices ou ambassadeurs pour aller féliciter les puissances voisines et leur proposer des alliances et des traités. Louis XIV accompagna l'ambassadrice députée par la reine. Il porta la parole pour elle, et, après un compliment gracieux au grand écuyer, il lui demanda sa protection que celui-ci lui promit, en ajoutant que, s'il n'avait point une fortune faite, il méritait qu'on la lui fit. La députation se rendit ensuite aux autres tables, et successivement les députés de celles-ci vinrent de même à celle de Sa Majesté. Quelques-uns

même d'entre eux, hommes et femmes, mirent dans leurs discours et dans leurs propositions d'alliance tant de finesse et d'esprit, des allusions si heureuses, des plaisanteries si adroites, que ce fut pour l'assemblée un véritable divertissement. En un mot, le roi s'en amusa tellement, qu'il voulut le recommencer encore la semaine suivante. Cette fois-ci, ce fut à lui qu'échut la fève du gâteau de sa table, et par lui en conséquence que commencèrent les compliments de félicitation. Il les reçut avec cette noblesse affable qui lui était propre. Une princesse, une de ses filles naturelles, connue dans l'histoire de ce temps-là par quelques étourderies, ayant envoyé lui demander sa protection pour tous les événements fâcheux qui pourraient lui arriver pendant sa vie. « Je la lui promets, répondit-il, pourvu qu'elle ne se les attire pas. » Réponse qui fit dire à un courtisan que ce roi-là ne parlait pas en roi de la fève. A la table des hommes, on fit un personnage de carnaval qu'on promena par la salle en chantant une chanson burlesque.

Au commencement du XVIII^e siècle, les boulangers envoyaient ordinairement à leurs pratiques un *gâteau des Rois*. Les pâtissiers réclamèrent contre cet usage et intentèrent même un procès aux boulangers comme usurpant leurs droits. Sur leur requête, le parlement rendit, en 1713 et 1717, des arrêts qui interdisaient aux boulangers de faire et de donner, à l'avenir, aucune espèce de pâtisserie, d'employer du beurre et des œufs dans leur pâte, et même de dorer leur pain avec des œufs. La défense n'eut d'effet que pour Paris; l'usage prohibé continua d'exister dans la plupart des provinces.

Les *gâteaux à fève* n'étaient pas réservés exclusivement pour le jour des Rois. On en faisait lorsqu'on voulait donner aux repas une gaieté bruyante. Un poëte du XIII^e siècle, racontant une partie de plaisir qu'il avait faite chez un seigneur qui leur donnait une généreuse hospitalité, parle d'un gâteau à fève pétri par la châtelaine : *Si nous fit un gastel à fève.* Les femmes récemment accouchées offraient, à leurs relevailles, un gâteau de cette espèce.

GAUCOURTE. — Robe courte qui était en usage dans certaines parties de la France au moyen âge. On trouve dans l'*Histoire de Bretagne* de D. Lobineau (t. II, p. 1052), un inventaire des vêtements du duc de Bretagne, François II, mort en septembre 1488; il y est question d'une *gaucourte* : « Pour robe longue, *gaucourte* et chaperon, sept aunes et demie de noir. »

GAUDERON, GAUDRON. — Plis ronds qu'on faisait autrefois aux fraises. Le *journal de Henri III*, par Pierre de l'Etoile, parle de *collerettes à grands gaudrons*, qui étaient de mode à cette époque.

GAUFRES. — L'usage des *gaufres*, dit Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*), remonte au moins au XIII^e siècle, car on en trouve le nom dans les poëmes manuscrits de ce temps-là. C'était alors une pâtisserie qu'on vendait au peuple dans les rues. Aux jours de fêtes, les marchands de *gaufres* s'établissaient aux portes des églises avec tout ce qui était nécessaire pour les cuire immédiatement. Ils vendaient leurs *gaufres* toutes chaudes. Charles IX, en 1560, leur défendit d'étaler les jours de Pâques, de Noël, de l'Assomption, de la Purification, de la Toussaint, de Saint-Michel et de la Fête-Dieu; et, comme souvent plusieurs d'entre eux se plaçaient à la fois dans le même endroit, ce qui occasionnait des querelles et des luttes, il régla qu'ils seraient obligés d'être au moins à la distance de deux toises l'un de l'autre. « Les *gaufres* sont un ragoût fort prisé de nos paysans, écrivait Champier au XVI^e siècle. Pour eux, au reste, il ne consiste qu'en une pâte liquide, formée d'eau, de farine et de sel. Ils la versent dans un fer creux, à deux mâchoires, qu'ils ont frotté auparavant avec un peu d'huile de noix, et qu'ils mettent ensuite sur le feu pour cuire la pâte. Ces sortes de *gaufres* sont très-épaisses. Celles que font faire chez eux les gens riches, sont plus petites et plus minces et surtout plus délicates, étant composées de jaunes d'œufs, de sucre et de fine fleur de farine, délayés dans du vin blanc. On les sert à table comme entremets. Quant à leur forme, on leur a donné celle de rayons. François I^{er} les aimait beaucoup, et avait même, pour cet usage, des gaufriers en argent. »

GAULE. — Ancien nom de la contrée qui s'appelle maintenant France. La Gaule était un peu plus étendue; elle avait pour limites au nord le Rhin, à l'est le Rhin et les Alpes, au sud les Pyrénées et la mer Méditerranée, à l'ouest l'océan Atlantique. Les Romains l'appelaient quelquefois *transalpine*; ils lui donnaient les noms de *braccata* à cause d'un pantalon appelé *bracca (braie)* que portaient les Gaulois, et *comata*, parce que les habitants lais-

saient flotter leur longue chevelure sur leurs épaules. Au temps de César, la Gaule se divisait en Belgique au nord, Celtique au centre (entre la Seine et la Loire), Aquitaine au sud. Dans la suite la Gaule celtique prit le nom de Lyonnaise, lorsque Auguste eut fondé la ville de Lugdunum (Lyon).

Au IVᵉ siècle, la Gaule fut divisée en dix-sept provinces, savoir : la Germanie première, capitale *Moguntiacum* (Mayence); la Germanie seconde, capitale *Colonia Agrippina* (Cologne); la Belgique première, capitale *Augusta Treverorum* (Trèves); la Belgique seconde, capitale *Durocortorum* ou *Remi* (Reims); la Lyonnaise première, capitale *Lugdunum* (Lyon); la Lyonnaise seconde, capitale [illegible]; la Lyonnaise troisième, capitale *Cæsarodunum* ou [illegible] (Tours); la Lyonnaise quatrième, capitale [illegible] (Sens); l'Aquitaine première, capitale [illegible]; l'Aquitaine seconde, capitale [illegible] (Bordeaux) [illegible]

[illegible]

choc et cédant facilement à la résistance. « Au commencement du combat, dit Tite Live, les Gaulois sont plus que des hommes, et à la fin moins que des femmes. » — « Le caractère commun à toute la race gallique, selon Strabon, c'est qu'elle est irritable et folle de guerre, prompte au combat, du reste simple et sans malignité. Si on provoque les Gaulois, ils marchent ensemble droit à l'ennemi et l'attaquent de front, sans s'informer d'autre chose. Aussi, par la ruse, on en vient aisément à bout : on les attire au combat quand on veut, où l'on veut, peu importent les motifs : ils sont toujours prêts, n'eussent-ils d'autre arme que leur force et leur audace. Toutefois, par la persuasion, ils se laissent amener sans peine aux choses utiles; ils sont susceptibles de culture et d'instruction littéraire. Forts de leur haute taille et de leur nombre, ils s'assemblent aisément en grande foule, simples qu'ils sont et spontanés, prenant volontiers en main la cause de celui qu'on opprime. » Il est aisé de retrouver dans le peuple français de tous les temps, plusieurs des traits du caractère celtique esquissé par Strabon. L'ardeur guerrière des Gaulois les poussa en Italie, en Grèce, en Asie, et partout ils se signalèrent par leur courage [illegible]

[illegible]

et de révolutions dans le génie français. Quelques usages conservés dans les campagnes ou dans certaines provinces paraissent remonter jusqu'aux Gaulois. Le mot d'*Aguilanneuf*, que l'on emploie dans quelques contrées, celui d'*Aguignette* (voy. AGUIGNETTE), que l'on retrouve ailleurs, rappellent l'usage des druides de cueillir le gui sacré au commencement de l'année (voy. GUI). Les *feux de la Saint-Jean* allumés dans les campagnes et quelquefois même dans les villes (voy. FEUX DE JOIE); les danses sous des guirlandes de fleurs et de feuillage; et quelques autres coutumes se rattachent aux Gaulois. Quant aux monuments informes qu'ils ont élevés spécialement sur les bords de la Loire et dans la péninsule armoricaine, il est nécessaire de leur consacrer un article particulier.

GAULOIS (Monuments). — Les *monuments gaulois* se composent en général de fragments de rochers ou de pierres dont la forme est plus ou moins irrégulière, et qui sont tantôt isolées, tantôt groupées. On trouve généralement ces monuments, dont l'aspect est triste et presque sauvage, sur les landes de la Bretagne ou dans les forêts de l'ancienne contrée des Carnutes (Maine-et-Loire, Eure-et-Loir, Vendée).

(Fig. A.)

§ I[er]. *Pierres debout* ou *menhirs*, *lichavens*. — Les pierres isolées, qu'on désigne quelquefois sous le nom de *pierres debout*, s'appellent en langue celtique *menhirs* ou *peulvans* (figure A). Aucune inscription, aucune sculpture n'indiquent la destination de ces *menhirs* ou *peulvans*; du moins jusqu'ici on n'en a trouvé aucune trace, et il a été impossible de déterminer avec certitude le caractère de ces monuments. Servaient-ils à marquer les limites d'une contrée ou à perpétuer la mémoire d'un homme ou d'un événement? On est réduit à des hypothèses plus ou moins vraisemblables. Quelquefois les *menhirs* sont alignés et couvrent une superficie considérable; à Carnac (Morbihan), plus de douze cents *menhirs* se dressent sur les grèves de l'Océan. Il est impossible de n'être pas frappé des efforts gigantesques qui ont été nécessaires pour transporter et aligner ces masses granitiques. Lorsque les *menhirs* alignés se rapprochent par le sommet et forment des portes rustiques, on nomme ces pierres *lichavens*.

§ II. *Cromlechs; pierres branlantes*, etc. — Les pierres druidiques dessinent quelquefois des spirales, des ellipses ou des cercles; on appelle cet ensemble de pierres *cromlech* (figure B). On a cru reconnaître dans ces diverses combinaisons des notions astronomiques qui se conservaient dans les colléges des druides; mais on est encore réduit sur ce point à des hypothèses. Le peuple attache presque toujours des traditions merveilleuses à ces monuments celtiques. Tantôt ce sont les fées, les dames blanches, qui ont apporté ces pierres du haut des montagnes et en ont formé des monuments; tantôt les paysans racontent que des nains malfaisants ha-

(Fig. B.)

bitent au milieu de ces rochers, et sortant la nuit de leurs cavernes, forment des danses, attirent au milieu d'eux les voyageurs, les enlacent dans leurs groupes, et les entraînent dans quelque précipice. Ce qui donne plus de force à ces idées superstitieuses, c'est que quelques-unes des pierres druidiques sont placées en équilibre et oscillent à la moindre impulsion ; d'autres tournent sur un pivot. On appelle ces pierres druidiques *pierres branlantes*, *croulantes* et *tournantes*.

§ III. *Dolmens ; demi-dolmens ; allées couvertes.* — On nomme *dolmen* une table de pierre formée d'une pierre plate portée horizontalement par plusieurs roches verticales (fig. C) ; on considère ces monuments comme des autels druidiques. On a même cru reconnaître, sur la pierre plate des *dolmens*, des cavités par où s'écoulait le sang de la victime. L'imagination s'est représenté ces sacrifices humains : la victime attachée sur le rocher, le druide revêtu de sa robe blanche, la faucille d'or à la main, couronné de chêne ou de verveine. Mais les *dolmens* ne sont pas moins mystérieux que les *menhirs* et les *cromlechs*, et, quoique la dernière hypothèse soit vraisemblable, on ne pourra jamais pénétrer entièrement ces énigmes druidiques. Les *demi-dolmens* sont des pierres inclinées, dont une des extrémités seulement est appuyée sur une pierre verticale ; l'autre extrémité pose sur le sol. Enfin, on appelle *allées couvertes* de longues suites de pierres dressées, et portant des roches placées horizontalement pour former un toit (fig. D).

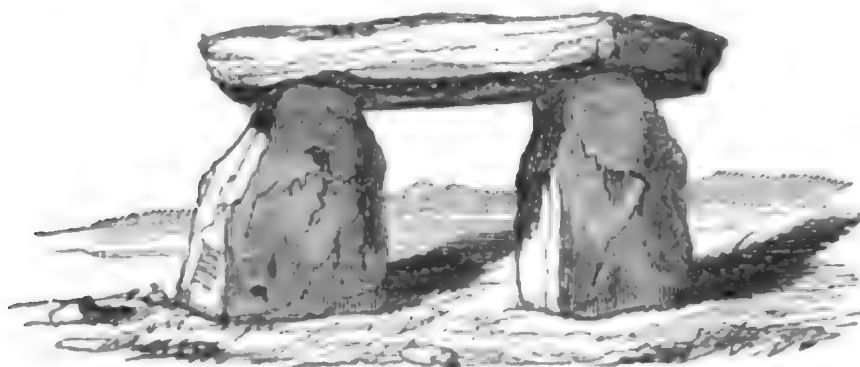
(Fig. C.)

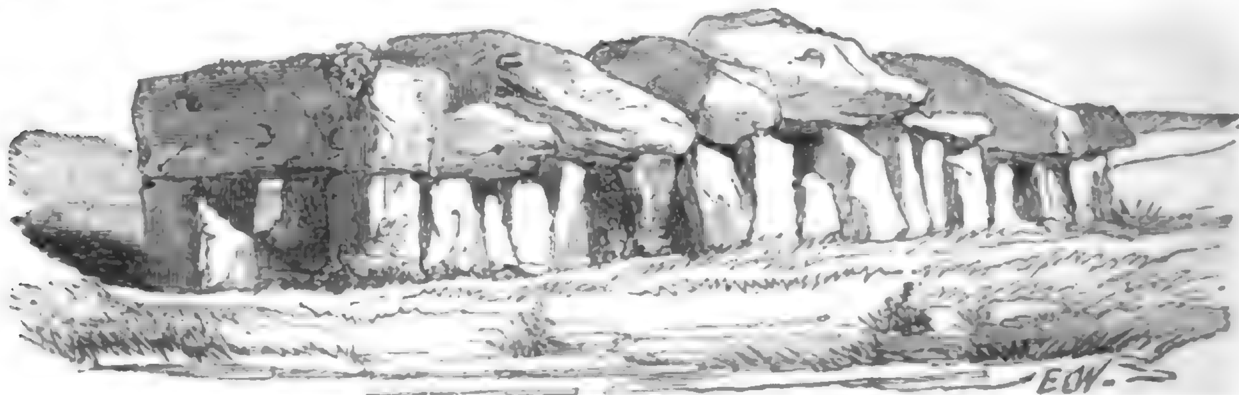
Fig. D.)

§ IV. *Tombelles* ou *tumulus ; ossuaires gaulois.* — On rattache encore aux monuments gaulois les *tombelles* ou *tumulus* ; ce sont des monticules ou collines factices, qui indiquent la sépulture de quelque personnage illustre. Lorsque ce sont des *ossuaires* ou sépultures communes, la forme est allongée à la base ; quand le *tumulus* n'est destiné qu'à un seul guerrier, la base est arrondie. Le squelette est placé sur le sol ; une grosse pierre couvre la partie supérieure des corps ; on trouve assez généralement une arme sous la tête et des ossements d'animaux autour du corps. On sait qu'en effet les Gaulois immolaient aux funérailles d'un guerrier son cheval de bataille. Quelquefois les *ossuaires* présentent des chambres sépulcrales formées de pierres brutes, réunies comme des dolmens et renfermant plusieurs individus assis ou couchés. Dans d'autres ossuaires, une chambre allongée, de la même forme que les galeries couvertes, renferme les corps qui ont reçu une sépulture commune. Les *tombelles* sont parfois réunies en grand nombre et indiquent un champ de bataille ou le cimetière d'une ancienne ville.

§ V. *Camps gaulois ; mardelles*, etc. — Les antiquaires classent encore parmi les monuments gaulois des enceintes formées de retranchements de terre et de pierres, qu'on suppose avoir servi de

refuge aux Gaulois et qu'on nomme *camps gaulois*. Une des enceintes les plus célèbres est celle qu'on voit auprès de Dieppe et qu'on appelle la *cité de Limes*. Des excavations, appelées *mardelles*, *margelles*, *mardes*, se trouvent fréquemment dans le Berry, et paraissent remonter aux Gaulois. On a supposé qu'elles servaient à conserver le blé ou à mettre des troupes en embuscade; mais on est encore réduit sur ce point à des hypothèses. Voy. pour les détails les *Instructions du comité des arts et monuments*, époque gauloise.

GAUTHIERS. — On a désigné sous le nom de *gauthiers* des paysans bas normands qui se soulevèrent de 1587 à 1589 contre les exactions des trésoriers royaux. Ils tiraient leur nom de la Chapelle-Gauthier, village du Perche. En 1589, les *gauthiers* furent vaincus par le duc de Montpensier, lieutenant général de Normandie. Cette défaite entraîna la ruine de leur parti.

GAUTIER-GARGUILLE. — Baladin célèbre qui vivait au commencement du XVIIe siècle et dont le nom était devenu proverbial. Voy. THÉATRE.

GAVACHE, GAVACHERIE, GAVETS, GAVOTS. — Les *gavaches*, *gavets*, *gavots* sont des populations dégradées semblables aux cagots (voy. CAGOTS). On appelle *gavacherie* une contrée située dans les arrondissements de Libourne, la Réole et Marmande, et habitée par les descendants de ces populations qui paraissent d'origine étrangère.

GAVOTTE. — Danse qui était en vogue au XVIIIe siècle. Voy. DANSE.

GAYVES (Choses). — Terme des anciennes coutumes. On appelait *choses gayves* les animaux errants et les objets abandonnés, qui étaient aussi nommés *épaves*. Voy. ÉPAVES.

GAZ. — On a commencé à établir, en France, des usines pour l'éclairage par le gaz en 1818. Voy. ECLAIRAGE.

GAZE. — Tissu léger et très-clair, mélange de fil et de soie. Du Cange croit que ce nom lui a été donné parce qu'on fabriqua d'abord ces tissus dans la ville de Gaza en Syrie.

GAZETTE. — Feuille volante où sont relatées les affaires du jour. Le nom de *gazette* vient, selon Ménage, d'une petite monnaie vénitienne, appelée *gazetta*, que l'on donnait en échange de ces feuilles. La *Gazette de France* fut fondée en avril 1631, par le médecin Théophraste Renaudot; elle paraissait une fois par semaine. Renaudot obtint de Louis XIII un privilége qui fut confirmé par Louis XIV. Il est inutile d'ajouter que jusqu'à la révolution la *Gazette de France* était soumise à une censure préalable. La *gazette* de Théophraste Renaudot recevait dans l'origine des communications de Richelieu qui voulait dominer et diriger l'opinion publique. Le nom de *gazette* ne tarda pas à devenir célèbre. On le trouve dans les poëtes du temps. Molière a dit :

D'éloges on regorge, à la tête on les jette,
Et mon valet de chambre est mis dans la *gazette*.

Et Boileau :

En cherchant sur la brèche une mort indiscrette,
De sa folle valeur embellir la *gazette*.

Les grands voulurent avoir leurs *gazettes* particulières. C'est ainsi que Mlle de Longueville, qui fut depuis la duchesse de Nemours, paya Loret pour lui dédier sa gazette en vers, qu'il appelait *muze historique*. Il y rend compte d'une manière souvent bouffonne des nouvelles de la ville et de la cour. En voici quelques vers qui donneront une pauvre idée de cette *muze historique*. Loret s'adresse à Mlle de Longueville (21 mai 1648) :

Fille plus sage que Minerve,
Pour qui tous les jours je conserve
Un respectueux souvenir,
Faut encor vous entretenir
Des bruits qui courent par la ville,
Tendant presque à guerre civille,
Mal le plus grand de tous les maux,
Tant pour gens que pour animaux.
Une mauvaise intelligence
Entre la Fronde et l'Eminence,
Causa, ces jours passés, en cour,
Quelque chagrin, mais qui fut court,
Car la duchesse de Chevreuse,
De leur concorde désireuse,
Leurs plus grands différends vida
Et promptement raccommoda
Les froideurs et noises fatales
De ces deux jalouses cabales.

La gazette de Loret n'est pas toujours aussi platement insipide. On trouve, au milieu des bouffonneries de Loret, quelques indications utiles pour l'histoire.

On ne se contenta pas longtemps de ces *gazettes* censurées, et pendant la Fronde, les *mazarinades* ne furent souvent que des *gazettes* qui, dans l'intérêt d'un parti, mêlaient le faux et le vrai, le bouffon et le sérieux. Lorsque l'autorité se relevait, elle punissait sévèrement ces excès de la presse; mais alors les *gazettes à la main* remplaçaient les *gazettes* imprimées et répandaient les bruits les plus injurieux contre Mazarin, la reine Anne d'Autriche et les principaux personnages de la cour. Les *gazettes à la main* exis-

taient encore, lorsque Colbert parvint au pouvoir. Il les poursuivit avec acharnement, comme le prouve sa correspondance administrative, et parvint à les faire disparaître. Les presses de Hollande se chargèrent de reproduire les pamphlets, qui se multiplièrent à la fin du règne de Louis XIV, et qui formaient, avec les chansons du temps, une espèce de *gazette* satirique de la cour. Elle devint plus hardie au XVIII^{e} siècle, jusqu'au jour où la révolution émancipa les journaux et déchaîna la liberté de la presse, qui dégénéra malheureusement en une licence furieuse, se compromettant et se ruinant par ses excès.

GAZONNAGE.—Droit féodal que les seigneurs levaient sur leurs vassaux pour faire gazonner et consolider les fossés de leurs châteaux.

GELINAGE.—Redevance annuelle d'une poule, appelée *geline de coutume*, que dans quelques contrées les serfs payaient à leur seigneur. Cette redevance était quelquefois convertie en un cens.

GENDARME.— On donnait autrefois le nom de *gendarme* ou *homme d'armes* à un cavalier armé de toutes pièces, et bardé de fer ainsi que son cheval (voy. pour les diverses pièces de l'armure le mot ARMES). Les cavaliers des compagnies d'ordonnance organisées par Charles VII (voy. ARMÉE) s'appelaient *gendarmes*, et la cavalerie entière se nommait *gendarmerie*. Il y avait primitivement quinze compagnies de *gendarmes*. On n'en conserva que quatre après la paix des Pyrénées. Il y eut aussi quelques compagnies de *gendarmes* de la maison des princes; elles portaient leur nom. Dans la suite, les compagnies de *gendarmes* furent réorganisées et portées à seize. La plus ancienne était la compagnie écossaise; elle remontait à Charles VII, comme le prouvent des lettres patentes de Louis XII en faveur des Écossais (1513); il y est dit que « pour les services que la nation écossaise rendit à Charles VII à l'époque de la réduction du royaume, ce prince en prit deux cents à sa solde; que des cent premiers, il fit les *cent lances des anciennes ordonnances*. » Cette compagnie écossaise conserva toujours le premier rang parmi les *gendarmes* à cause de son ancienneté. La compagnie des *gendarmes d'Orléans* fut créée en 1647 pour Monsieur, frère de Louis XIV; celle des *gendarmes-dauphins* en 1666. La compagnie des *gendarmes anglais* datait de 1667; elle se composait de catholiques anglais, écossais et irlandais que Charles II, roi d'Angleterre, avait incorporés dans ses gardes et que le parlement le força de renvoyer. Louis XIV en fit une compagnie spéciale sous le nom de *gendarmes anglais* et en donna le commandement au comte Hamilton. La compagnie des *gendarmes-bourguignons* fut organisée en 1668. Celle des *gendarmes d'Anjou*, établie en 1669, prit son nom de Philippe de France, duc d'Anjou, né en 1668 et mort en 1671. Les *gendarmes de Flandre* furent établis en 1673; enfin les *gendarmes de Bourgogne et de Berri*, en 1690. Les deux reines, Anne d'Autriche et Marie-Thérèse, avaient aussi leurs compagnies de *gendarmes*. Le nombre des compagnies de *gendarmes* varia au XVIII^{e} siècle; mais elles furent maintenues jusqu'en 1778. A cette époque, Louis XVI les supprima et ne conserva que la compagnie de *gendarmes écossais*. Il y avait depuis le règne de Henri IV, des *gendarmes de la garde* qui furent licenciés en 1787, rétablis en 1811 (15 juin) et supprimés définitivement en 1815 (1er septembre). Voy. pour les détails l'*Histoire de la milice française* par le P. Daniel.

GENDARMES, GENDARMERIE. — Dans l'organisation actuelle de la France, la *gendarmerie* est un corps institué pour veiller à la sûreté publique et assurer le maintien de l'ordre et des lois. Le nom de *gendarmerie nationale* fut substitué à celui de *maréchaussée* (voy. ce mot) dès 1790 (22 décembre). Mais la gendarmerie n'a été organisée que par la loi du 28 germinal an VI (9 avril 1797) et par l'ordonnance du 29 octobre 1820. Ce corps est divisé en légions, lieutenances et brigades, dont le nombre a plusieurs fois varié. Il y a maintenant vingt-cinq légions de *gendarmerie*. Elles se recrutent principalement parmi les militaires en activité ou libérés, qui sont nommés *gendarmes* par le ministre de la guerre sur la désignation des inspecteurs généraux ou des chefs de légion. Il existe auprès du ministère de la guerre un comité consultatif pour la *gendarmerie*; il examine toutes les questions qui intéressent la constitution de ce corps; et, d'après les rapports des inspecteurs généraux, dresse les tableaux d'avancement pour tous les grades de la *gendarmerie*. Ce comité se compose de cinq officiers généraux nommés par l'empereur, sur la proposition du ministre de la guerre. Les inspecteurs généraux, qui ne font pas partie du comité, sont appelés aux séances quand le ministre de la guerre le juge convenable. La gendarmerie dépend du ministère de la guerre pour le

personnel, la discipline et le matériel; des ministères de l'intérieur et de la police, pour le maintien de l'ordre public; du ministère de la marine, pour le service des ports et arsenaux; du ministère de la justice, pour la police judiciaire et l'exécution des arrêts rendus par les tribunaux. Chaque année des inspecteurs généraux, nommés par le ministre de la guerre, visitent toutes les brigades de *gendarmerie*, et s'assurent de l'observation des règlements et ordonnances. Des colonels et lieutenants-colonels sont placés à la tête des légions; ils ont au-dessous d'eux les chefs d'escadron, capitaines, lieutenants, brigadiers et maréchaux des logis. Le service ordinaire de la *gendarmerie* consiste à faire des tournées et patrouilles dans la circonscription qui leur est assignée pour recueillir tous les renseignements sur les crimes et délits. Les préfets, premiers présidents, procureurs généraux, procureurs impériaux peuvent requérir le concours de la *gendarmerie* pour assurer l'exécution des lois et ordonnances.

GÉNÉALOGISTE. — Il y avait dans l'ancienne monarchie une charge de *généalogiste des ordres du roi* ou de l'ordre du Saint-Esprit. Cet officier avait été établi dans l'assemblée générale du chapitre, le 9 janvier 1595, par lettres patentes en forme d'édit, qui portaient qu'il dresserait toutes les preuves de noblesse et généalogies des chevaliers et commandeurs, et qu'il n'en serait admis aucune qui n'eût été faite par lui. Les *généalogistes* les plus célèbres aux XVII^e et XVIII^e siècles furent les d'Hozier. Louis XIV créa, en 1643, la charge de *généalogiste de France* en faveur de Pierre d'Hozier, qui, dès 1641, avait été nommé juge d'armes de France, et lui donna, en 1654, un brevet de conseiller d'État. L'abbé de Marolles l'appelle dans ses Mémoires « le *nonpareil généalogiste*, le premier homme de son temps dans cette sorte de curiosité. » Boileau, qui n'était pas prodigue d'éloges, a dit de lui :

Des illustres maisons il publia la gloire ;
Ses talents surprendront tous les âges suivants ;
Il rendit tous les morts vivants dans sa mémoire ;
Il ne mourra jamais dans celle des vivants.

Charles René d'Hozier remplit, après la mort de son père arrivée en 1660, les fonctions de *généalogiste en France;* et jusqu'à la révolution les d'Hozier restèrent en possession du droit de dresser les généalogies officielles.

GÉNÉRAL (général de brigade, général de division, général d'ordre, etc.). — Le mot *général* a eu dans la langue française des significations très-diverses. Il désigne ordinairement un chef militaire (voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE). — On donnait aussi le nom de *général* au chef suprême des galères. — Le *général des vivres* était un officier qui avait l'inspection sur tous les commis des vivres. — Dans un certain nombre d'ordres religieux, comme les jésuites, les capucins, les oratoriens, le supérieur général s'appelait *général*. — Enfin on nommait *généraux des finances* les receveurs et trésoriers généraux (voy. FINANCES). — Les *généraux des monnaies* étaient les conseillers de la cour des monnaies (voy. COUR DES MONNAIES.)

GÉNÉRALISSIME. — Balzac rapporte que ce mot, qui indique une autorité supérieure à celle de tous les généraux, fut inventé par le cardinal de Richelieu. Ce ministre se fit appeler *généralissime*, lorsqu'il alla prendre en Italie le commandement des armées françaises.

GÉNÉRALITÉ. — Circonscription financière de l'ancienne France. Il y avait un bureau de finances (voy. BUREAU) ou chambre des trésoriers de France dans chaque *généralité*. Comme les trésoriers de France prenaient le nom de *généraux des finances*, on appela *généralités* les pays sur lesquels s'étendait leur juridiction. Chaque généralité était administrée par un *intendant* (voy. ce mot); il y avait même des *généralités*, comme l'Alsace, la Flandre française, la Lorraine et quelques autres qui n'avaient point de bureau des finances; mais seulement une intendance. Pour la facilité des recettes, on avait subdivisé les *généralités;* les unes, appelées *généralités des pays d'élection*, étaient partagées en un certain nombre d'élections; les autres comprenaient les pays d'états, et étaient subdivisées en bailliages et en recettes, en diocèses et en recettes, en vigueries et en recettes, en pays et villes abonnés, en recettes proprement dites, en gouvernements, en districts de villes, en subdélégations et en gouvernances (voy. ces mots). Ces différents noms indiquaient les lieux où les états, qui avaient l'administration financière de ces provinces, avaient établi des bureaux de perception pour les impôts. On comptait vingt pays d'élection; mais il y avait quelquefois des districts enclavés qui n'étaient pas pays d'élection; ainsi, dans la généralité d'Amiens, on comptait quatre gouvernements outre les six élections; la généralité d'Auch comprenait six élections, cinq pays d'états, et neuf pays et villes abonnés. Certains pays d'états avaient

des élections ; telle était la généralité de Dijon, qui renfermait quatre élections. Il est nécessaire d'insister sur ces anomalies pour montrer tout ce qu'avait d'irrégulier l'organisation administrative de l'ancienne France.

Voici le tableau des anciennes *généralités* telles qu'elles existaient au XVIIIe siècle. Nous donnerons d'abord les généralités des pays d'élection (voy. ÉLECTION), puis celles des pays d'états :

GÉNÉRALITÉS DES PAYS D'ÉLECTION :	ÉLECTIONS :
1. Alençon	9 élections ;
2. Amiens	6 élections ; 4 gouvernements ;
3. Auch	6 élections ; 5 pays d'états ; 9 pays et villes abonnés ;
4. Bordeaux	5 élections ;
5. Bourges	7 élections ;
6. Caen	9 élections ;
7. Châlons	12 élections ;
8. Grenoble	6 élections ;
9. Limoges	5 élections ;
10. Lyon	5 élections ;
11. Montauban	6 élections ;
12. Moulins	7 élections ;
13. Orléans	17 élections ;
14. Paris	22 élections ;
15. Poitiers	9 élections ;
16. Riom	7 élections ;
17. Rochelle (La)	5 élections ;
18. Rouen	14 élections ;
19. Soissons	7 élections ;
20. Tours	16 élections.

Ces vingt généralités comprenaient en tout trois cent soixante-quinze élections, quatre gouvernements, cinq pays d'états, enfin neuf pays et villes abonnés. Voici maintenant le tableau des *généralités de pays d'états*, avec leurs subdivisions financières :

GÉNÉRALITÉS DE PAYS D'ÉTATS :	DISTRICTS DE RECETTE :
1. Aix	23 vigueries ; 3 recettes ;
2. Dijon	19 bailliages ou recettes ; 4 élections ;
3. Montpellier	12 diocèses ou recettes ;
4. Rennes	9 diocèses ou recettes ;
5. Toulouse	10 diocèses ou recettes ;
6. Metz	6 recettes.

INTENDANCES :

1. Besançon	14 bailliages ou recettes ;
2. Lille	13 subdélégations ; 1 gouvernance ; 9 bailliages ;
3. Lorraine	36 bailliages ;
4. Maubeuge ou Valenciennes	3 prévôtés ou recettes ; 7 gouvernements ou recettes ;
5. Perpignan	3 vigueries ; 2 recettes ;
6. Strasbourg	13 districts de villes ; 54 bailliages ;
7. Trévoux	12 châtellenies ou districts de recette.

Ainsi il y avait en tout vingt-six généralités, dont vingt étaient de pays d'élection, cinq de pays d'états, et une qui n'était ni pays d'élection ni pays d'états, plus sept intendances ; en somme, trente-trois circonscriptions financières, pour lesquelles il y avait trente-deux intendants, les deux généralités de Languedoc n'ayant qu'un intendant. — Voy. pour les détails la description de la France par les intendants, faite en 1698 par les ordres de Louis XIV, et résumée par le comte de

Boulainvilliers dans l'ouvrage intitulé *Etat de la France*, publié en 1727, 3 vol. in-fol., et en 1752, 8 vol. in-12.

GÉNÉRAUX DES FINANCES. — On distinguait primitivement les *généraux pour le fait des finances*, et les généraux pour le *fait de la justice*. Les premiers formèrent les *bureaux des finances* ou des trésoriers de France (voy. BUREAU); les seconds, les cours des aides. Voy. les détails historiques à l'article FINANCES.

GÉNÉRAUX DES RELAIS. — Un édit du mois de mars 1697, cité par Delamarre (*Traité de la police*, t. IV, p. 599), créa deux *généraux des relais*, qui étaient chargés de parcourir la France pour affermer les relais de postes.

GENEST ou GENÊT (Ordre du). — Prétendu ordre de chevalerie dont on attribue l'institution à saint Louis. Voy. CHEVALERIE (Ordres de).

GENETTE (Ordre de la). — Prétendu ordre de chevalerie dont Favyn, dans son *Théâtre d'honneur*, fait remonter l'origine jusqu'à Charles Martel. Le père Menestrier soutient avec beaucoup plus de vraisemblance que l'*ordre de la genette* ne datait que de Charles VI, et que le collier se composait de deux branches de genêt, l'une blanche et l'autre verte, avec cette devise : *Jamais*.

GENEVIÈVE (Congrégation de chanoines réguliers de Sainte). — La congrégation de Sainte-Geneviève ou des Génovéfains fut réformée, en 1621, par les soins du cardinal de La Rochefoucauld qui en était abbé. Voy. GÉNOVÉFAINS.

GÉNIE CIVIL. — Corps d'ingénieurs chargés de la construction et de l'entretien des ponts et chaussées. Voy. PONTS ET CHAUSSÉES. — On comprend aussi dans le *génie civil* les ingénieurs des mines. Voy. MINES.

GÉNIE MARITIME. — Corps d'ingénieurs chargés des constructions navales. Voy. MARINE.

GÉNIE MILITAIRE. — Corps d'ingénieurs chargés de la construction, de la réparation et de l'entretien des fortifications et des bâtiments destinés à recevoir le personnel ou le matériel de l'armée. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

GENOUILLÈRE. — Partie de l'armure qui couvrait le genou et rattachait les cuissards aux jambards. C'était une espèce de rotule de fer. Voy. ARMES.

GÉNOVÉFAINS. — Les *Génovéfains* étaient des chanoines réguliers de Saint-Augustin. (Voy. CHANOINES RÉGULIERS). Leur ordre prit un grand développement, surtout après la réforme introduite par le cardinal de La Rochefoucauld, en 1621. Ils avaient, au XVIII^{e} siècle, soixante-sept abbayes, vingt-huit prieurés conventuels, deux prévôtés et trois hôpitaux. Les *Génovéfains* étaient employés à l'administration des paroisses et des hôpitaux, ainsi qu'à l'instruction des ecclésiastiques.

GENS DE MAINMORTE. — Ces mots avaient plusieurs significations. On appelait quelquefois *gens de mainmorte* les membres des communautés laïques ou ecclésiastiques qui payaient un droit d'amortissement pour acquérir des propriétés. Voy. MAINMORTE. — On entendait aussi par *gens de mainmorte* des hommes de condition servile, qui étaient considérés comme morts quant aux droits civils. Ils ne pouvaient pas tester; on disait de ces *mainmortables*, qu'ils vivaient libres et mouraient serfs. On distinguait entre les *gens de mainmorte*, ceux qui étaient attachés à la glèbe, et que les vassaux des seigneurs énuméraient dans les aveux et dénombrements; ils ne pouvaient recouvrer la liberté. La seconde classe de *gens de mainmorte* n'était réputée telle qu'à cause des propriétés qu'elle occupait; en y renonçant elle était affranchie.

GENS DE POURSUITE. — Serfs que la taille ou impôt auquel ils étaient soumis suivait en tout lieu. Voy. SERF.

GENS DU ROI. — On appelait *gens du roi* les magistrats chargés du *ministère public* dans l'ancienne organisation judiciaire. C'étaient les avocats et procureurs généraux dans les cours souveraines, les avocats et procureurs du roi dans les bailliages et sénéchaussées. L'origine de ces magistratures n'est pas antérieure au XIV^{e} siècle. Primitivement, les avocats du roi étaient supérieurs aux procureurs du roi. En 1354, le chef du *parquet* commença à être désigné sous le nom de *procureur général*. Dès le principe, les gens du roi furent chargés de la police judiciaire; ils poursuivaient les coupables, les faisaient arrêter, les traduisaient devant les tribunaux, soutenaient l'accusation et requéraient l'application de la peine. Ils avaient encore pour attributions de veiller aux intérêts

des mineurs et autres personnes qui ne pouvaient se défendre par elles-mêmes, de protéger les communautés religieuses, et quelquefois les corporations industrielles, de vérifier les poids et mesures, et de soutenir les droits du fisc. On établit successivement des gens du roi près de toutes les juridictions : en 1493, aux requêtes de l'hôtel, plus tard au grand conseil et près des siéges des eaux et forêts. En 1553, on en institua dans toutes les prévôtés, en 1557 dans les présidiaux, en 1581 près des prévôts des maréchaux, et en 1582 dans les greniers à sel ayant juridiction. En 1586, des substituts des procureurs généraux furent établis près de toutes les cours souveraines, et, en 1697, ils furent chargés de surveiller tous les agents du ministère public et les greffiers des tribunaux inférieurs. En 1639, les tribunaux ecclésiastiques eurent aussi leurs procureurs généraux et avocats généraux. Il y en avait dans toutes les justices seigneuriales, et ils devaient nécessairement prendre des conclusions en matière criminelle. Les chambres des comptes, intendances, généralités, justices des villes avaient aussi leur parquet. Les charges du ministère public étaient vénales comme tous les offices de judicature.

La révolution modifia le ministère public, comme toute l'organisation judiciaire. La constitution de 1791 (chap. V), remplaçait les gens du roi par un *accusateur public* nommé par le peuple. La constitution de l'an III lui donna le nom de *commissaire du gouvernement près des tribunaux civils*, et attribua au Directoire le droit de nommer et de destituer ce magistrat et son substitut. Cette disposition fut confirmée par la constitution de l'an VIII. Avec l'empire reparut le nom de *procureur général* donné au chef du parquet près des cours impériales. Le titre de *procureur impérial* fut appliqué aux magistrats qui dirigeaient le parquet des tribunaux de première instance. Depuis la restauration jusqu'à nos jours, les parquets des cours royales ou cours d'appel, ont été composés d'un procureur général, d'avocats généraux et de substituts du procureur général. Les parquets des tribunaux de première instance sont dirigés par un *procureur de la république* (qu'on appelait sous la monarchie *procureur du roi*), qui est assisté d'un ou plusieurs substituts. En 1852 (décembre) le titre de *procureur impérial* a remplacé celui de *procureur de la république*. Voy. Shenk, *Traité du ministère public*, Paris 1813.

GENTILHOMME DE PARAGE. — D'après quelques anciennes coutumes, le *gentilhomme de parage* était celui qui était noble par son père et qui pouvait aspirer à la chevalerie, tandis que celui qui n'était noble que du côté maternel ne pouvait pas devenir chevalier. Ce dernier cependant était aussi réputé *gentilhomme* et pouvait tenir des fiefs nobles. Le chapitre CXXX des *Établissements de saint Louis*, et le chapitre XLV de la *Coutume de Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir, prouvent qu'à Paris la mère pouvait donner la noblesse. De même Monstrelet (liv. I, chap. XLVII), parlant de Jean de Montagu, dit qu'il était né à Paris, fils de Girard de Montagu, et *gentilhomme par sa mère*. Il y avait encore d'autres provinces, comme l'Artois et la Champagne, où le *ventre anoblissait*, pour employer l'expression consacrée.

GENTILSHOMMES. — Nobles de race, par opposition à ceux qui devaient la noblesse à leurs charges ou à une faveur du souverain. Le *gentilhomme de nom et d'armes* était celui qui portait le nom de quelque province, bourg, château, seigneurie ou fief. — Les *gentilshommes servants*, dit le dictionnaire de Trévoux, étaient ceux qui servaient le roi à table. Ils étaient au nombre de trente-six, d'après la déclaration de 1654; ils servaient l'épée au côté et par quartier. — Les *gentilshommes d'artillerie* étaient chargés de veiller à la conservation de l'artillerie. — *Les gentilshommes du drapeau colonel des gardes françaises* étaient au nombre de quatre; ils avaient été établis en 1680, avaient pour principale fonction d'accompagner le roi partout et de combattre pour sa défense; ils portaient des pertuisanes dorées et un baudrier de buffle bordé de deux galons d'argent. — *Gentilshommes à bec de corbin*. Il y avait, dans la maison du roi, deux compagnies composées de deux cents gentilshommes armés de hallebardes appelées *becs de corbin;* ils remontaient aux années 1478 et 1497; la première compagnie avait été établie par Louis XI, et la seconde par Charles VIII. Les *gentilshommes à bec de corbin* marchaient deux à deux devant le roi dans les pompes de royauté; ils furent supprimés en 1776.

Gentilshommes de la chambre. Il y avait, depuis Louis XIII, quatre *gentilshommes de la chambre*. Lorsque François Ier supprima, en 1545, la charge de chambrier, il établit un *gentilhomme de la chambre* pour le remplacer; il n'y en a eu qu'un jusqu'à la mort de Henri III.

Henri IV, à son avénement, exigea que Bellegarde, qui était à la fois *gentilhomme de la chambre* et grand écuyer, partageât sa charge de *gentilhomme de la chambre* avec le vicomte de Turenne. D'Épernon parvint à faire créer en sa faveur une troisième charge de *gentilhomme de la chambre.* Enfin Louis XIII établit la quatrième pour M. de Mortemart. Les *gentilshommes de la chambre* servaient par année et avaient toutes les fonctions du grand chambellan en son absence. Ils recevaient le serment de fidélité de tous les officiers de la chambre, leur donnaient des certificats de service, et aux huissiers, l'ordre pour les personnes qu'ils devaient laisser entrer; ils ordonnaient toutes les dépenses pour l'argenterie du roi et les menus plaisirs. A la mort de Louis XIV (1715), il y eut contestation entre le grand écuyer et le premier gentilhomme de la chambre en exercice, qui prétendaient tous deux donner les ordres concernant la pompe funèbre. Louis XV, pour prévenir de nouvelles contestations à cet égard, fit un règlement le 8 janvier 1717. Il fut décidé que, dans les pompes funèbres des rois et reines, des princes et princesses du sang royal, le *gentilhomme de la chambre* donnerait les ordres nécessaires pour la fourniture des ornements, tentures, décorations, luminaires, et généralement pour tout ce qui serait à faire concernant la pompe funèbre, tant aux maisons royales qu'aux églises de Saint-Denis, Notre-Dame de Paris et autres. Le même officier avait le droit, en vertu de ce règlement, d'ordonner les habits et robes de deuil pour le roi, pour les princes, princesses, et pour tous les officiers de la maison du roi. L'article 38 d'un arrêt rendu par le conseil d'État, le 18 juin 1757, plaçait les comédiens français et italiens sous la surveillance des quatre *gentilshommes de la chambre*, qui avaient aussi l'intendance des menus plaisirs et la direction des réjouissances publiques. Voy. Guyot, *Traité des offices*.

Gentilshommes ordinaires. Outre les quatre premiers gentilshommes, il y avait les *gentilshommes ordinaires du roi* qui servaient par semestre. Leur nombre a plusieurs fois varié; il y en avait vingt-six vers la fin de l'ancienne monarchie. Les *gentilshommes ordinaires* de service devaient se trouver au lever et au coucher du roi, et l'accompagner partout, afin d'être toujours à portée de recevoir ses ordres. Lorsque le roi se rendait à l'armée, ils lui servaient d'aides-de-camp.

Gentilshommes-verriers. Il existait, dans un grand nombre de provinces, des *gentilshommes-verriers*, ou gentilshommes pouvant, sans déroger, se livrer à la profession de verrier. On s'amusait de cette noblesse un peu fragile. Le poëte Maynard disait de Saint-Amant, qui était fils d'un *gentilhomme-verrier* :

> *Gentilhomme de verre*,
> Si vous tombez à terre,
> Adieu vos qualités.

Gentilshommes à merci de rats. — Cette expression proverbiale s'appliquait aux gentilshommes, dont la noblesse reposait sur des parchemins. Ce nom leur avait été donné par la jalousie des gentilshommes qui ne pouvaient montrer de titres. Un chroniqueur du XVI[e] siècle, Bonivard, dit en parlant de ces derniers, qu'ils s'estimeraient « moins nobles s'il se trouvait par aucune écriture mémoire de leur noblesse, appelant ceux qui montrent lettres de leur noblesse: *Gentilshommes à merci de rats*, à cause que si les rats mangeaient leurs lettres, leur noblesse serait perdue. »

GÉOGRAPHES. — Il y avait, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, des *géographes du roi*, parmi lesquels plusieurs se sont distingués, entre autres Nicolas Sanson (mort en 1647), et son fils Guillaume Sanson, Delisle, mort en 1718, et surtout d'Anville. — Un corps d'*ingénieurs géographes* avait été établi, au XVIII[e] siècle, pour la confection de cartes spéciales qui exigeaient de longues études topographiques. Supprimé au moment de la révolution, rétabli dans la suite, ce corps a été définitivement réuni à l'état-major en 1831. C'est surtout aux *ingénieurs géographes* que l'on doit la nouvelle carte de France qui a remplacé les cartes de Cassini.

GÉOLAGE, GÉOLE, GEOLIER. — Le mot *geôle*, dérivé du picard, signifie cage. Il désignait et désigne encore une prison, dont le gardien s'appelle *geôlier*. On appelait *geôlage*, au moyen âge, un droit que les prisonniers étaient tenus de payer au geôlier pour leur nourriture. Ce mot s'appliquait aussi à la somme que ceux qui faisaient emprisonner leurs débiteurs, payaient pour leur gîte et leur entretien. Voy. PRISONS.

GÉOMANCE, GÉOMANCIE. — Espèce de divination qui se fait par plusieurs petits points marqués au hasard sur un papier. On prétend prédire l'avenir d'après les figures que forment ces points; on se servait autrefois de petits cailloux, et de là est venu le nom de *géomancie* qui signifie *divination par le moyen de la terre*.

GÉOMÉTRIE. — Voy. SCIENCES.

GÉRANT D'UN JOURNAL. — Le *gérant responsable d'un journal* est celui qui représente ce journal aux yeux de la loi, et peut être poursuivi pour les délits dont le journal est accusé.

GERFAUT. — Espèce de faucon qui servait pour la chasse. Voy. VENERIE.

GERMAINS.—On ne peut contester l'influence considérable que les Germains ont exercée sur la France, quoique aux yeux de certains écrivains elle ait été déplorable. Les Germains, tels que Tacite nous les représente, avaient des mœurs et des institutions entièrement opposées à celles des Romains, et ces mœurs et ces institutions nous les retrouvons en partie dans la France du moyen âge.

§ Ier. *Mœurs des Germains: influence sur les mœurs de la France féodale.* — Les Germains préféraient la vie nomade à travers les forêts. « On sait, dit Tacite (*Germanie*, chap. XVI), que les Germains n'habitent pas dans des villes; ils ne souffrent même pas que leurs demeures soient contiguës. Ils habitent dispersés et changent de pays, selon qu'une source ou un bois les attire. » Et au chap. XXVI: « Ils changent de terre d'année en année. » Ces mœurs germaniques se retrouvent en partie dans la vie féodale. Le Germain, après la conquête de la Gaule, vivait dans les domaines que le sort lui avait assignés, entouré de ses anciens compagnons d'armes, devenus ses vassaux, il aimait les longues chasses dans les forêts, et n'avait pour demeure qu'une rustique habitation bien différente des élégantes *villa* construites par les Romains d'une naissance illustre. Plus tard le seigneur féodal continua, au milieu de ses serfs et de ses vassaux, la vie d'isolement sauvage qu'avaient menée ses ancêtres. Le gentilhomme campagnard a été jusqu'à la révolution un type à part, rappelant quelques traits de ces mœurs primitives.

Des compagnons chez les Germains. — Je n'insisterai pas sur l'intrépidité des Germains, dont la guerre était l'élément: mais il est impossible de n'être pas frappé de leur organisation militaire, de ne pas remarquer cette troupe de *compagnons* qui entourait le chef et combattait à ses côtés. « Il n'y a pas de honte, dit Tacite (*Germ.*, chap. XIII), à figurer parmi les *compagnons*. Il existe une vive émulation entre les *compagnons* pour se placer au premier rang, et entre les chefs pour avoir les *compagnons* les plus nombreux et les plus intrépides. C'est la dignité, c'est la force d'être toujours entouré de l'élite des jeunes guerriers, honneur pendant la paix, force pendant la guerre. On est renommé et illustre, non-seulement chez son peuple, mais même parmi les nations voisines, si l'on se distingue par le nombre et le courage de ses *compagnons*. Les chefs reçoivent alors des ambassades, des présents, et leur réputation suffit pour terminer des guerres. Dans les batailles, il est honteux pour un chef d'être vaincu en courage et pour les *compagnons* de ne pas égaler la bravoure du chef. C'est un opprobre, une tache infamante pour toute la vie de survivre à son chef tué dans un combat. Le défendre, le couvrir de son corps, ajouter à sa gloire par de glorieux exploits, tel est le serment des *compagnons*.... Ils reçoivent de la libéralité du chef un cheval belliqueux, une framée sanglante et victorieuse. » Qui ne reconnaît dans ces usages le germe des institutions féodales, le dévouement du vassal pour son seigneur, la récompense qu'il en reçoit et qui deviendra, après la conquête, une terre appelée *bénéfice?*

Influence des mœurs germaniques sur la chevalerie. — La chevalerie a aussi son principe dans les mœurs germaniques. Est-il nécessaire de rappeler, d'après Tacite, que les Germains allaient chercher au loin des aventures, et qu'ils portaient, comme le firent plus tard les chevaliers, un signe distinctif, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli leur vœu? « Si le pays, dans lequel ils sont nés, dit Tacite (*Germ.*, chap. XIV), est engourdi dans la paix et l'oisiveté, la plupart des jeunes gens de famille noble se rendent dans les contrées où l'on fait la guerre; le repos leur déplaît et les dangers leur offrent une occasion de gloire »... « Les plus braves portent un anneau de fer (ce qui est honteux pour cette nation); c'est une chaîne qu'ils ne déposent qu'après s'être absous de leurs vœux par le meurtre d'un ennemi. » (Chap. XXXI). Je n'insisterai pas sur ce *bardit* qu'ils chantaient en marchant au combat, et dont on retrouve l'écho dans le chant de Roland, répété par les chevaliers du moyen âge, au moment de la bataille. Le respect des Germains pour les femmes dans lesquelles ils croyaient voir quelque chose de divin (Tacite, *ibid.*, chap. VIII); le courage des femmes germaines qui plus d'une fois ramenèrent les guerriers au combat (*ibid.*, chap. VII), sont encore des traits de ressemblance avec les mœurs chevaleresques, où éclataient de la part du chevalier une si vive admiration pour la *dame de ses pensées*,

et du côté des femmes tant de force et d'héroïsme.

§ II. *Institutions des Germains; assemblées nationales.* — Les institutions politiques des Germains ont eu aussi beaucoup d'influence sur les sociétés modernes. Ils ont introduit des idées de liberté dans ce monde que les Romains des derniers siècles avaient accoutumé à un despotisme ignoble. Il y avait longtemps que les Romains ne connaissaient plus d'autres assemblées que celles du Cirque, lorsque les Germains leur montrèrent un peuple libre discutant ses intérêts au milieu de réunions souvent tumultueuses. « Les principaux, dit Tacite (*Germ.* chap. XI), délibèrent seuls sur les affaires peu importantes; tous sur les questions plus graves. A moins d'événement fortuit et subit, ils se réunissent à des jours déterminés, à la nouvelle ou à la pleine lune; c'est, dans leur opinion, le moment le plus favorable pour les entreprises. Ils n'arrivent pas tous en même temps; deux ou trois jours se perdent par les retards. Dès que la multitude le juge convenable, ils prennent séance en armes. Les prêtres, qui ont dans ces circonstances le droit de punir, imposent silence. Puis le roi ou le prince, et ensuite ceux que recommandent leur âge, leur noblesse, leurs exploits ou leur éloquence se font écouter plus par la puissance de la persuasion que par autorité. Leur avis déplaît-il, l'assemblée murmure; elle témoigne son approbation en frappant les boucliers avec les framées. C'est la marque la plus honorable d'assentiment de louer par les armes. » Ces assemblées tumultueuses deviendront, après l'établissement des Germains dans la Gaule, les champs de Mars et les champs de Mai (voy. MALLUM). La nation accoutumée à intervenir dans ses affaires n'en perdra jamais complétement l'habitude. Les parlements féodaux, les cours plénières, les états généraux, seront de loin en loin une protestation en faveur du droit national. Les remontrances des parlements, consacrées par l'usage plutôt que par la loi, rendront moins sensible l'absence des assemblées politiques, jusqu'au jour où la France rentrera en possession du droit de se gouverner elle-même. Cette forme de gouvernement se trouve déjà au début de son histoire; la nation conquérante, seule investie des droits politiques, avait présenté une ébauche des assemblées nationales.

Le *jury* est aussi une institution d'origine germanique. Les *rachimbourgs* ou hommes du droit (voy. RACHIMBOURGS) étaient les hommes libres (*probi homines*, *boni homines*) qui siégeaient avec le comte ou le vicomte pour rendre la justice. Voy. LOIS, § *Lois des Barbares.*

GERMANIES. — Deux provinces de la Gaule portaient le nom de *Germanie* au IVe siècle. Voy. GAULE.

GERMINAL. — Mois de l'année républicaine qui correspondait à la fin de mars et à la plus grande partie du mois d'avril. L'insurrection du 12 germinal (1er avril 1795) est célèbre dans l'histoire de la révolution. La Convention y triompha de la populace des faubourgs.

GESATES. — Population gauloise qui habitait entre le Rhône et les Alpes; on n'est pas d'accord sur l'origine et la signification du nom de *gesates*. Quelques écrivains font dériver ce nom d'une arme des Gaulois, qui cherchaient au loin des aventures et s'engageaient dans toutes les guerres où ils espéraient trouver gloire et butin. Polybe (livre II, chap. XXVIII-XXIX) parle de leur impétuosité et de leur valeur téméraire à la bataille du cap Télamon. « Ils se dépouillèrent, dit-il, de leurs braies et de leurs saies, et, ne gardant que leurs armes, ils s'élancèrent aux premiers rangs..... Leurs clairons et leurs trompettes retentissaient avec un bruit effroyable; toute l'armée poussait en même temps des hurlements. Terrible était l'aspect des guerriers qui combattaient aux premiers rangs et qui étaient chargés de bracelets et de colliers d'or. Les Romains étaient frappés de stupeur. » La victoire resta cependant aux Romains; quarante mille Gaulois couvrirent de leurs corps le champ de bataille.

GESTE (Chansons de). — Poëmes héroïques où sont célébrés les exploits des guerriers du moyen âge. Voy. POÉSIE. — Le mot *gestes* s'employait, au moyen âge, dans le sens d'actions héroïques; on le trouve encore, au XVIIe siècle, avec la même signification. D'Ablancourt a dit: « Ces miracles ne se trouvent que dans les *gestes* du duc d'Enghien et d'Alexandre. »

GHILDES ou GUILDES. — Associations d'hommes d'un même métier. Voy. CORPORATION, § Ier.

GIBAULT. — Arme du moyen âge qui parait être la même que la masse d'armes. Voy. ARMES, fig. J.

GIBECIÈRE. — On appelait *gibecière*, au moyen âge, une large bourse ou aumonière qui se portait par devant.

M. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des rois de France*) cite deux *gibecières faites et diaprées de menues perles pour monseigneur le dauphin*. Dans un inventaire des meubles de Charles VI, il est question d'*une bourse de drap de soie faite par manière de* GIBECIÈRE, *à pendre à l'écharpe d'un pèlerin*.

GIBELINS. — Quoique les *Gibelins* appartiennent particulièrement à l'Allemagne et à l'Italie, leur histoire a été tellement mêlée à l'histoire de France, leur nom revient si souvent dans ses annales, qu'il est nécessaire d'indiquer en quelques mots l'origine et les vicissitudes de ce parti. On s'accorde à placer vers le milieu du XIIe siècle l'origine des factions des Gibelins et des Guelfes. Conrad III, de la maison de Souabe, venait d'être nommé empereur, malgré les efforts de la maison de Welf, qui occupait la Souabe et la Bavière. Les troupes des deux partis étaient en présence. Les défenseurs de la maison de Welf adoptèrent le nom de leur chef, que les Français changèrent en *Guelfe*; ils furent appelés *Guelfes*. Les partisans de la maison de Souabe prirent pour mot de ralliement le nom d'un château de Souabe, Weiblingen, où était né Conrad III. Ce nom fut transformé en celui de *Gibelin*, et les adversaires des Guelfes se nommèrent *Gibelins*. Ainsi, dans l'origine, les *Guelfes* sont les partisans de la maison de Saxe, et les *Gibelins* les partisans de la maison de Souabe. Dans la suite, les Guelfes s'étant alliés avec les papes contre les empereurs, on appela *Guelfes* les défenseurs de la papauté et *Gibelins* ceux de l'Empire. En Italie, comme les *Gibelins* appartenaient généralement aux classes élevées, leur nom devint synonyme d'*aristocrates* et celui de *Guelfes* de *démocrates*. Enfin, comme tous les noms de parti, ces mots finirent par devenir des injures, que les factions se renvoyaient, sans y attacher une signification précise. Les *Gibelins* furent presque toujours adversaires des Français en Italie.

GIBERNE. — La *giberne* ne date que de la fin du XVIIe siècle, ce n'était primitivement qu'un sac où les soldats plaçaient des grenades et des cartouches. On la suspendait au-dessus des hanches, à un ceinturon, et on pouvait la faire glisser devant ou derrière, selon le besoin du moment. Aujourd'hui la *giberne* est fixée sur le dos au moyen des buffleteries.

GIBET. — Lieu de l'exécution des criminels. Le *gibet à fest* ou *gibet à faîte* était un monument composé de plusieurs piliers, recouverts d'un toit. Les souverains seuls pouvaient élever un pareil *gibet*. Les corps des suppliciés suspendus aux poteaux étaient abandonnés aux oiseaux de proie et aux animaux carnassiers. Le gibet de Montfaucon, où fut pendu Enguerrand de Marigny, qui l'avait élevé, était un des plus célèbres. Un autre trésorier, nommé Pierre Remy, qui l'avait reconstruit sous Philippe de Valois, y fut aussi pendu.

GIGUE. — Instrument de musique dont on se servait au moyen âge, et qui paraît avoir été une espèce de flûte. — On appelait encore *gigue* une danse d'un mouvement vif et gai. — Les danseurs de corde se servent aussi du mot *gigue* pour indiquer une espèce de danse anglaise, composée de plusieurs espèces de pas que l'on exécute sur la corde.

GILOTINS. — Écoliers pauvres qui occupaient une partie de l'ancien collége Sainte-Barbe. Le nom de *gilotins* leur venait de leur bienfaiteur Gilon, qui avait fondé des bourses pour leur entretien. Le nom de *gilotins* disparut, en 1730, à la suite d'une réforme du collége Sainte-Barbe. Les *gilotins* furent confondus avec les autres membres du collége, sous le nom de *communauté de Sainte-Barbe*.

GIRANDE. — Faisceau de plusieurs jets d'eau qui s'élancent avec impétuosité, en faisant un grand bruit; telle est à Versailles la pièce d'eau du bosquet, qui imite des pétards. — On appelle aussi *girande* un faisceau de fusées volantes, qui s'élèvent toutes ensemble. C'est ordinairement la dernière pièce d'un feu d'artifice, qu'on nomme encore *bouquet*.

GIRANDOLE. — Cercle garni de fusées ou autres pièces d'artifice, qui, en tournant, jettent leurs feux horizontalement. Ces pièces imitent une roue enflammée, tournant rapidement sur son axe.

GIRONDINS. — On désigna sous ce nom pendant la révolution un parti, dont les principaux orateurs Vergniaud, Guadet, Gensonné, etc., étaient du département de la Gironde. Ils dominèrent dans l'assemblée législative (1er octobre 1791-22 septembre 1792) et se firent plus remarquer par leur éloquence que par leurs talents politiques. Ils luttèrent dans la Convention contre le parti montagnard, et, après de courageux efforts, furent vaincus dans les journées du 31 mai et des 2 et 3 juin 1793. Vingt-deux furent arrêtés, et périrent presque tous sur l'échafaud. Les autres se dispersèrent

dans les départements et furent accusés de *fédéralisme*. Ils voulaient, disait-on, soulever les départements contre Paris et déchirer la France. Roland, ancien ministre de l'intérieur, se retira à Rouen et se tua bientôt près de cette ville. Condorcet, après avoir erré misérablement, s'empoisonna. Buzot, député d'Évreux, qui s'était réfugié à Caen avec d'autres girondins, y forma une petite armée, dont le commandement fut donné à Wimpfen. Mais cette troupe fut vaincue près de Vernon, et la défaite des girondins fut complète (juillet 1793). Charlotte Corday crut venger le parti, en frappant Marat. Une autre femme, qui avait été l'âme de la Gironde, Mme Roland, ne tarda pas à monter sur l'échafaud.

GIROUETTE. — Le droit de placer une *girouette* sur sa maison fut pendant longtemps un signe de noblesse. La forme de la *girouette* variait suivant la condition des seigneurs. La *girouette carrée* indiquait comme la bannière carrée un chevalier banneret, tandis que les *girouettes* pointues étaient, comme les pennons, l'attribut des bacheliers ou chevaliers de rang inférieur. Les *girouettes* portaient souvent les armoiries du seigneur. Ces *girouettes*, où étaient représentées des armes tantôt peintes, tantôt évidées à jour, s'appelaient *panonceaux*.

GITANOS. — Peuplades nomades connus en France sous le nom d'Egyptiens et Bohêmes. Voy. BOHÊME.

GITE. — Droit féodal, en vertu duquel le seigneur en voyage pouvait loger chez son vassal seul ou avec ses gens. On l'appelait encore droit d'*albergie*, d'*hébergement*, de *procuration*. Ce dernier nom s'appliquait surtout à l'hospitalité que les curés devaient à l'évêque, lorsqu'il faisait sa visite pastorale. Comme quelques évêques en avaient abusé et chargeaient les églises de frais excessifs par leur nombreuse suite, le concile de Latran, en 1179, fixa le nombre des chevaux à quarante pour les archevêques, vingt pour les évêques et à proportion pour les autres ecclésiastiques. Le droit de *procuration* ou de *gîte* était quelquefois perçu en argent; il fut dans la suite converti en une taxe, qui portait les mêmes noms. Mais le concile de Trente le réduisit à une prestation en nature et recommanda aux évêques d'en user avec modération. L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans maintint les évêques dans leur droit en leur faisant les mêmes recommandations. Les archidiacres et les doyens, qui pouvaient faire la visite, avaient aussi le droit de percevoir la *procuration*.

Le roi avait *droit de gîte* dans toute la France. Les paysans lui fournissaient des voitures et des chevaux; les abbayes et les principaux seigneurs le logeaient, ainsi que sa suite. Les rois changèrent plus tard ce *droit de gîte* en une redevance pécuniaire. Souvent les droits féodaux de *gîte*, d'*hébergement*, etc., étaient une usurpation, comme les seigneurs le reconnaissaient eux-mêmes dans leurs chartes. Ainsi, on lit dans le *cartulaire de Saint-Père de Chartres*, une charte du vidame de Chartres, qui déclare *renoncer aux mauvaises coutumes qu'il avait tyranniquement établies sur les terres de l'abbaye de Saint-Père, et entre autres au droit de* GITE, qu'il exerçait en s'établissant avec sa suite dans le monastère, lorsqu'il partait pour une expédition ou qu'il en revenait. (Voy. *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* publié par M. Guérard.) Souvent le vassal était tenu de nourrir les chevaux du seigneur, aussi bien que le seigneur et sa suite. Les mots *alberge*, *auberge*, *hébergement* désignaient aussi la somme que payaient certains vassaux pour se racheter du droit de *gîte*.

GIVRE, GUIVRE.—Ce mot ne s'emploie qu'en termes de blason: il désigne un serpent à queue ondée ou tortillée. Les ducs de Milan avaient pour armes une *guivre* d'azur sur champ d'argent.

GLACES (Fabrique de). — Voy. INDUSTRIE.

GLACES, GLACIÈRES, GLACIERS. — L'usage des *glaces* et des boissons glacées remonte à une haute antiquité. Il en est question dès le temps d'Alexandre. Les Orientaux et spécialement les Turcs avaient des *glacières* au XVIe siècle, et Bélon, qui fit imprimer, en 1553, ses *Observations sur les singularités et choses remarquables trouvées en Grèce et en Judée*, etc., décrit des *glacières* qu'il avait vues en Turquie et qui sont semblables à celles qu'on emploie aujourd'hui. En France, on ne connut pas l'usage des *glacières* avant la fin du XVIe siècle. A l'entrevue de Nice, entre François Ier, Paul III et Charles-Quint, les Italiens et les Espagnols envoyaient chercher de la neige dans les montagnes pour rafraîchir leur boisson. Le médecin Champier, qui accompagnait François Ier, exprime l'étonnement que lui causa cet usage. Henri III introduisit à sa table la coutume de faire rafraîchir les boissons dans la neige, et l'auteur d'un pamphlet dirigé contre ce prince, décrivant une île où habiteront des sybarites, dit : « En été, on

aura toujours en réserve, *en lieux propres à cet effet*, de grands quartiers de glace et des monts de neige pour mêler parmi le breuvage. » On voit dans le même ouvrage qu'on mêlait de la glace à la liqueur, au lieu de l'employer extérieurement et d'en envelopper les vases pour les rafraîchir. Quant au mot *glacière*, il ne se trouve pas encore dans le *Dictionnaire de Monet*, imprimé en 1636; mais, dès le XVII^e siècle, l'usage de la *glace* dans les repas était fort répandu, comme le prouvent les vers de Boileau :

..... Pour comble de disgrâce,
Par le chaud qu'il faisait nous n'avions point de *glace*.
Point de *glace*, bon Dieu! dans le cœur de l'été,
Au mois de juin!

Le gouvernement donna le monopole de la *glace* à une compagnie de traitants qui demanda à l'affermer par privilége exclusif. Le prix de la *glace* devint alors excessif, et on fut obligé d'en rendre le commerce libre comme par le passé. Le Florentin Procope, qui, vers 1670, ouvrit à Paris le café qui a conservé son nom, commença à vendre des *glaces* artificielles. Bientôt d'autres limonadiers et marchands de liqueurs suivirent son exemple, et lorsqu'en 1676 on donna des statuts à la corporation des limonadiers, on l'autorisa à mettre en vente des *glaces et eaux glacées*. Il y avait dès cette époque deux cent cinquante limonadiers à Paris. En 1690, La Quintinie disait que les principaux officiers de bouche employaient le sel ordinaire pour rafraîchir les liqueurs en l'appliquant autour du vase avec un mélange de glace et qu'ils obtenaient ainsi des neiges artificielles et des boissons délicieuses. Jusque vers le milieu du XVIII^e siècle, on ne vendait de *glaces* qu'en été. Mais, en 1750, Du Buisson, successeur de Procope, fit des glaces pendant toute l'année, et cette nouveauté fut aussitôt imitée par les autres limonadiers. Ce ne fut que plus tard, vers 1776, que l'on commença à donner aux *glaces* de la consistance. Ce fut une invention du café appelé le *Caveau*. Le duc de Chartres, qui a été plus tard duc d'Orléans et qui a joué un rôle important pendant la révolution, allait quelquefois prendre des *glaces* à ce café. On lui présenta un jour ses armes modelées avec cette composition nouvelle. Depuis lors on a varié avec beaucoup d'art la fabrication des *glaces*. On leur a donné la saveur de toutes les liqueurs, le parfum et la couleur de tous les fruits. Le nombre des *glaciers* s'est accru avec le goût des boissons glacées; ils sont aujourd'hui très-répandus à Paris et dans les grandes villes.

GLACIS. — Partie des fortifications qui descend par une pente douce du chemin couvert vers la campagne. Les *glacis* sont du domaine public. Voy. FORTIFICATIONS.

GLAIVE (Droit de). — Droit de connaître des crimes qui peuvent entraîner la peine de mort. Ce droit était appelé dans plusieurs anciennes coutumes, *plaid de l'épée*. Les seigneurs haut-justiciers avaient *droit de glaive*, ce qu'annonçaient les gibets, piloris, échelles et poteaux à mettre au carcan, élevés sur leurs domaines et quelquefois à l'entrée de leurs châteaux.

GLANAGE. — Les coutumes de Melun et d'Étampes défendaient aux laboureurs, aux fermiers et à tous autres d'empêcher le *glanage*, sinon vingt-quatre heures après que les gerbes auraient été enlevées, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire (De La Mare, *Traité de la police*, II, 671). Mais, d'un autre côté, un édit de 1554 (novembre) ne permettait le *glanage* qu'aux vieillards ou *gens débilités de membres*, *petits enfants ou autres n'ayant force de scier*. Ce principe régit encore aujourd'hui le *glanage*, et a été confirmé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. La police du *glanage* appartient au maire de chaque commune.

GLANDÉE. — Droit de faire paître les porcs dans une forêt.

GLÈBE. — Ce mot était pris autrefois dans le sens de terre, fonds, héritage. Les serfs attachés à la *glèbe* ne pouvaient sortir du domaine sans la permission de leur seigneur; et, pour ce motif, on les appelait *gens de poursuite*.

GLOBE. — Le *globe* était chez les Romains un signe de la puissance exercée par les empereurs sur le monde entier. On trouve ce symbole sur les médailles d'Auguste et de la plupart de ses successeurs. Les empereurs chrétiens conservèrent le *globe* au-dessus duquel ils placèrent une croix. On voit le *globe*, avec ce signe, sur les monnaies mérovingiennes et sur celles des empereurs francs. Il est aussi empreint sur les sceaux de Hugues Capet et de son fils Robert, mais il n'est plus surmonté de la croix. On ne trouve plus depuis cette époque le *globe* sur les sceaux des rois de France, excepté sur celui que fit faire Louis XII en partant pour l'Italie. Napoléon reprit à son sacre (1804), le *globe*

surmonté de la croix comme emblème de la puissance souveraine.

GLOIRE. — On désigne sous ce nom la décoration d'un ciel ouvert et lumineux, tel que celui que peignit Mignard au Val-de-Grâce. — On appelle aussi *gloire* le nom de Dieu entouré d'anges, de saints, de nuages et de rayons, qui sert de fond et de couronnement au maître-autel d'une église, comme à Saint-Roch. — Le mot *gloire* s'applique encore à la manière de représenter les anges dans certaines occasions, où ils brillent d'un plus vif éclat, par exemple, lorsqu'ils apparaissent à Abraham, ou lorsqu'ils viennent tirer Loth de Sodome.

GLORIA PATRI. — On croit que ce fut le pape Damase qui, en 368, ordonna qu'à la fin de chaque psaume on chanterait *Gloria Patri*. Cet usage n'était pas universel au v^e siècle. On lit dans le livre II, chap. VIII des *Institutions cénobitiques* de Cassien, prêtre de Marseille : « Ce que nous avons vu dans cette province qu'à la fin d'un psaume tous se levant chantent à haute voix : *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto*, nous ne l'avons entendu dans aucune partie de l'Orient. Dans ces contrées, lorsque le psaume est terminé, tous gardent le silence, et le prêtre dit une oraison. »

GLOSE. — Commentaire. On disait proverbialement *glose d'Orléans* pour indiquer un commentaire plus obscur que le texte. — On appelait encore *glose* une parodie d'une pièce de vers dont on répétait un vers à la fin de chaque quatrain. Sarrasin a fait la *glose* du célèbre sonnet de Job par Benserade. Voici le premier quatrain qui se termine par un vers de ce sonnet :

> J'aime les vers des Uranins ;
> Mais je me donne aux diables,
> Si pour les vers des Jobelins
> *J'en connois de plus misérables.*

GLOSSAIRE. — Dictionnaire servant à l'explication des mots obscurs ou barbares d'une langue corrompue. On cite parmi les *glossaires* les plus remarquables ceux de du Cange sur la basse latinité et la basse grécité. Le premier surtout atteste une science prodigieuse.

GLYPTIQUE. — Art de graver des images sur des pierres dures. Les Grecs ont laissé des chefs-d'œuvre de *glyptique*; et nos musées ont recueilli quelques débris de ces monuments de l'art antique. (Voy. l'ouvrage de Mariette, intitulé : *Description des pierres en creux du cabinet du roi*). — La *glyptique* ne commença à être cultivée en France qu'au XVI^e siècle. Un Italien, Matteo del Nassaro, en apporta le goût dans ce pays quand il y vint à la suite de François I^er. Le premier graveur français qui se soit illustré dans la *glyptique* a été Coldoré, qui vivait à la fin du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e. Il a gravé plusieurs portraits qui existent encore dans la collection du musée impérial. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, la France a toujours eu des artistes habiles à travailler les pierres fines.

GNOMON, GNOMONIQUE. — Le mot *gnomon* vient du grec γνώμων, style ou aiguille placés sur les cadrans pour marquer les heures, ou au centre d'un petit cercle polaire sur le méridien d'un globe. *Gnomon* veut dire littéralement *qui fait connaître*, parce que le style est ordinairement accompagné d'un cercle sur lequel sont marquées les heures. Le *gnomon astronomique* est un grand style, dont on se sert pour connaître la hauteur du soleil, principalement au solstice. Ces *gnomons* sont quelquefois des obélisques surmontés d'une boule. On appelle *globe gnomonique* un cadran solaire qui a la forme d'un globe; on en attribue l'invention au jésuite Kirker. On appelle encore *gnomon* l'art de tracer des cadrans au soleil, à la lune, aux étoiles, mais principalement des cadrans solaires sur un plan donné ou sur la surface d'un corps quelconque.

GNOSTIQUES. — Hérétiques des premiers siècles de l'Église, qui prétendaient avoir une science particulière ; ce qu'indique le nom de *gnostiques*. Ils s'étaient répandus dans les Gaules, où ils furent combattus par saint Irénée et par plusieurs autres docteurs.

GOBELET. — C'était le premier des sept offices de la maison du roi ; il se divisait en *panneterie-bouche* et *échansonnerie-bouche* (Voy. MAISON DU ROI). Les officiers du *gobelet* servaient le roi l'épée au côté. Les deux chefs du *gobelet*, l'un de panneterie-bouche, l'autre d'échansonnerie-bouche faisaient l'essai des mets et des boissons devant le premier valet de chambre.

GOBELINS. — Un teinturier de Reims, nommé *Gilles Gobelin*, vint s'établir à Paris sous le règne de François I^er, et y fonda une teinturerie sur la petite rivière de Bièvre, qu'on appela en cet endroit *rivière des Gobelins*. Cet établissement se fit remarquer surtout par la beauté de ses couleurs rouges qu'on appelait *écarlate-gobelin*. Le noir brun des Gobelins avait

aussi de la réputation, comme le prouvent ces vers de Régnier :

Il faisait un *noir-brun* d'aussi bonne teinture,
Que jamais on en vit sortir des *Gobelins*.

Encouragée par Henri IV, la fabrique des *Gobelins* ne devint établissement royal que sous Louis XIV. Colbert mit, en 1665, à la tête des *Gobelins*, le célèbre peintre Le Brun, et fit bâtir un hôtel qu'on appela *hôtel royal des Gobelins*. Jeans, tapissier renommé de Bruges, y exécuta les premières tapisseries de haute et basse lisse. Les Gobelins réunissaient à cette époque la gravure, la bijouterie, la marqueterie, etc. Mais ce fut surtout la beauté de ses tapisseries qui fit la réputation européenne de cette manufacture. Sous la direction de Le Brun, et ensuite de Mignard, les *Gobelins* imitèrent les tableaux des plus grands maîtres. Cet établissement, quoique fermé plusieurs fois par pénurie du trésor, a résisté à toutes les crises, et est encore aujourd'hui une des gloires de l'industrie française.

GODRONS. — Plis que dans la seconde moitié du XVIe siècle, et principalement à la cour de Henri III, on faisait aux fraises et collerettes. Les fers, dont on se servait pour plisser les fraises, collerettes et manchettes, s'appelaient aussi *godrons*.

GOMBETTE (Loi). — On appelle *loi gombette* (*gondabada* ou *gondobetta*), la loi qui fut donnée aux Bourguignons par Gondebaud, vers la fin du Ve siècle ou le commencement du VIe. Elle se compose de trois parties qui appartiennent à des époques différentes; les quarante et un premiers titres sont du roi Gondebaud et antérieurs à l'année 501. Une seconde partie comprend les explications ou additions de Sigismond fils de Gondebaud; on en place la rédaction vers 517. Enfin, deux suppléments (*additamenta*), que l'on attribue aussi à Sigismond, forment la troisième partie. Le préambule de cette loi est important. Le voici d'après la traduction de M. Guizot :

« Le très-glorieux roi des Bourguignons, Gondebaud, après avoir, pour l'intérêt et le repos de nos peuples, réfléchi mûrement à nos constitutions et à celles de nos ancêtres, et à ce qui, dans chaque matière et chaque affaire, convient le mieux à l'honnêteté, la règle, la raison et la justice, nous avons pesé tout cela avec nos grands réunis ; et, tant de notre avis que du leur, nous avons ordonné d'écrire les statuts suivants, afin que les lois demeurent éternellement : Au nom de Dieu, la seconde année du règne de notre très-glorieux seigneur, le roi Sigismond, le livre des ordonnances touchant le maintien éternel des lois passées et présentes, a été fait à Lyon, le quatrième jour des calendes d'avril. Par amour de la justice, au moyen duquel on se rend Dieu favorable, et on acquiert le pouvoir sur la terre, ayant d'abord tenu conseil avec nos comtes et nos grands, nous nous sommes appliqués à régler toutes choses de manière à ce que l'intégrité et la justice dans les jugements repoussent tout présent et toute voie de corruption. Tous ceux qui sont en pouvoir doivent, à compter de ce jour, juger entre le Bourguignon et le Romain, selon la teneur de nos lois, composées et amendées d'un commun accord, de telle sorte que personne n'espère ni n'ose, dans un jugement ou une affaire, recevoir quelque chose de l'une des parties, à titre de don ou d'avantage, mais que la partie qui a la justice de son côté l'obtienne, et que pour cela l'intégrité du juge suffise. Nous croyons devoir nous imposer à nous-même cette condition, afin que personne, dans quelque cause que ce soit, n'ose tenter notre intégrité par des sollicitations ou des présents, repoussant ainsi loin de nous, d'abord par amour de la justice, ce que, dans tout notre royaume, nous interdisons à tous les juges. Notre fisc ne doit pas non plus prétendre davantage que l'amende, telle qu'on la trouve établie dans les lois. Que les grands, les comtes, les conseillers, les domestiques et les maires de notre maison, les chanceliers et les comtes des cités et des campagnes, tant Bourguignons que Romains, ainsi que tous les juges-députés, même en cas de guerre, sachent donc qu'ils ne doivent rien recevoir pour les causes traitées ou jugées devant eux, et qu'ils ne doivent non plus rien demander aux parties à titre de promesse ou de récompense. Les parties ne doivent pas non plus être forcées à composer avec le juge, de manière à ce qu'il en reçoive quelque chose. Que si quelqu'un des juges sus-nommés se laisse corrompre, et est convaincu d'avoir reçu contrairement à nos lois une récompense pour une affaire ou un jugement, eût-il jugé justement, que, pour l'exemple de tous, si le crime est prouvé, il soit puni de mort, de telle sorte cependant que la faute de celui qui est convaincu de vénalité ayant été punie sur lui-même, n'enlève pas son bien à ses enfants ou héritiers légitimes. Quant aux secrétaires des juges-députés, nous pensons que, pour leur droit sur les jugements, un tiers d'as doit leur suffire dans les affaires au-dessus de dix *solidi* ; au-dessous de cette somme,

ils doivent demander un moindre droit. Le crime de vénalité étant interdit sous les mêmes peines, nous ordonnons, comme l'ont fait nos ancêtres, de juger entre Romains, suivant les lois romaines, et que ceux-ci sachent qu'ils recevront, par écrit, la forme et la teneur des lois, suivant lesquelles ils doivent juger, afin que personne ne se puisse excuser sur l'ignorance. Quant à ce qui aura été mal jugé autrefois, la teneur de l'ancienne loi sera conservée. Nous ajoutons que, si un juge accusé de corruption ne peut être convaincu d'aucune manière, l'accusateur sera soumis à la peine que nous avions ordonné d'infliger au juge prévaricateur. Si quelque point ne se trouve pas réglé dans nos lois, nous ordonnons qu'on en réfère à notre jugement sur ce point seulement. Si quelque juge, tant barbare que Romain, par simplicité ou par négligence, ne juge pas les affaires sur lesquelles a statué notre loi, et qu'il soit exempt de corruption, qu'il sache qu'il payera trente *solidi* romains, et que, les parties interrogées, la cause sera jugée de nouveau. Nous ajoutons que si, après en avoir été sommés trois fois, les juges n'ont pas jugé, et si celui qui a l'affaire croit devoir en référer à nous, et qu'il prouve qu'il a sommé trois fois ses juges et n'a pas été entendu, le juge sera condamné à une amende de douze *solidi*. Mais si quelqu'un, dans une cause quelconque, ayant négligé de sommer trois fois les juges, comme nous l'avons prescrit ci-dessus, ose s'adresser à nous, il payera l'amende que nous avons établie pour le juge retardataire; et pour qu'aucune affaire ne soit retardée par l'absence des juges délégués, qu'aucun comte Romain ou Bourguignon ne s'arroge de juger une cause en l'absence du juge dont elle relève, afin que ceux qui ont recours à la loi ne puissent être incertains sur la juridiction. Il nous a plu de confirmer cette série de nos ordonnances par la subscription des comtes, afin que la règle qui a été écrite par notre volonté et celle de tous, gardée par la postérité, ait la solidité d'un pacte éternel. (Suivent les signatures de trente-deux comtes). »

Cette préface de la *loi gombette* prouve qu'à la différence de la loi salique et de la loi des Francs ripuaires, elle n'est pas un simple recueil de coutumes. Le droit pénal n'y domine pas aussi exclusivement que dans les deux lois précédentes, puisque sur trois cent cinquante-quatre articles, on n'en trouve que cent quatre-vingt-deux de droit pénal. Un autre caractère qui distingue la *loi gombette* des lois salique et ripuaire, c'est que le Romain et le barbare y sont au même rang, comme le prouvent plusieurs articles de cette loi : « Que le Bourguignon et le Romain soient soumis à la même condition (titre X, § 1). Si un homme libre, bourguignon, pénètre dans une maison pour quelque querelle, qu'il paye six *solidi* au maître de la maison, et douze *solidi* à titre d'amende. Nous voulons qu'en ceci la même condition soit imposée aux Romains et aux Bourguignons (titre XV, § 1). Si un homme, voyageant pour ses affaires privées, arrive à la maison d'un Bourguignon et lui demande l'hospitalité, et si le Bourguignon lui indique la maison d'un Romain et que cela se puisse prouver, le Bourguignon payera trois *solidi* à celui dont il aura indiqué la maison, et trois *solidi* à titre d'amende (titre XXXVIII, § 6). » Ces lois justifient parfaitement ce que dit Grégoire de Tours en parlant de Gondebaud : « Le roi Gondebaud institua, dans le pays qu'on nomme actuellement la Bourgogne, des lois plus douces afin qu'on n'opprimât pas les Romains. » Le droit pénal de la *loi gombette* diffère aussi de celui des lois salique et ripuaire. La composition ou wehrgeld est mentionnée, mais on trouve, à côté des peines corporelles, des peines morales entraînant la honte et l'ignominie, par exemple contre les voleurs de chiens (titre X du 1er supplément). La loi *gombette* a quelquefois une pénalité étrange : si un épervier de chasse a été volé, le voleur est condamné à se laisser manger sur le corps, par l'épervier, six onces de chair, ou à payer six *solidi*. Enfin, des emprunts évidents faits à la législation romaine, principalement en ce qui concerne les secondes ou troisièmes noces et les testaments, attestent la supériorité de cette loi sur les lois des Francs. Elle indique chez les Bourguignons un état de civilisation plus avancé. On s'explique parfaitement cette supériorité par le caractère même des Bourguignons et par leurs relations déjà anciennes avec les Romains. « Ces peuples, écrivait Paul Orose dès le commencement du Ve siècle (liv. VII, chap. XIX), sont bientôt devenus chrétiens; ils montrent de la douceur, de la mansuétude et de l'innocence; ils ne vivent pas avec les Gaulois comme avec des peuples soumis, mais comme avec des chrétiens leurs frères. » Un autre écrivain du même siècle parle aussi de la douceur des Bourguignons. « Tout le pays, dit saint Eucher, évêque de Lyon, tremblait à l'approche d'une nation puissante, irritée; et cependant voilà que celui que l'on réputait barbare arrive avec un cœur

tout romain. » Les Bourguignons eux-mêmes se proclamaient sujets de l'empire romain ; Sigismond, leur roi, écrivait à l'empereur Anastase : « Éloignés de corps de notre très-glorieux prince, nous sommes devant lui en esprit. Mon peuple est le vôtre; mais il me plaît moins de lui commander que de vous obéir. Mes ancêtres se sont acquittés de leur devoir envers les vôtres et envers Rome, de manière à prouver que nous regardions comme la première de nos illustrations, celle qui est attachée aux offices militaires que nous conférait votre excellence. Quand nous paraissons gouverner notre nation, nous ne pensons rien faire de plus que commander à vos hommes de guerre. » — Le texte de la *loi gombette* a été souvent publié, et, entre autres, par Canciani, dans le tome IV du recueil intitulé *Barbarorum leges antiquæ*.

GONDOBADINS. — On désignait quelquefois sous le nom de *Gondobadins* ou *Gondobadini* les populations de la Gaule qui suivaient la *loi gombette*.

GONESSE (Pain de). — Le pain de ce village, situé près de Paris, était jadis estimé pour son goût et sa blancheur. Olivier de Serres rapporte, dans son *Théâtre d'agriculture*, que les boulangers de Gonesse ayant été interrogés juridiquement sur les causes de la qualité supérieure de leur pain, l'attribuèrent unanimement à l'eau dont ils se servaient.

GONFALON, GONFANON, GONFALONIER. — Les *gonfalons* ou *gonfanons* étaient de grandes bannières découpées par le bas en plusieurs pièces pendantes qui se nommaient *fanons*. C'était la bannière que déployaient les églises lorsqu'il fallait lever des troupes et convoquer les vassaux pour la défense de leurs domaines. La couleur des *gonfalons* était rouge ou verte, selon que le patron de l'église était martyr ou évêque. En France, le *gonfalon* était porté par les *avoués* ou défenseurs des abbayes, et on a prétendu avec quelque vraisemblance que, dans l'origine, l'oriflamme n'était que le *gonfalon* de l'abbaye de Saint-Denis, que le roi de France portait comme *avoué* de ce monastère. Le seigneur qui portait le *gonfalon* s'appelait *gonfalonier*.

GORGERÈTE et GORGERIN. — Partie de l'armure qui servait, au moyen âge à couvrir la gorge; on l'a appelée, par la suite, *hausse-col*.

GORRE. — Ce mot signifiait autrefois somptuosité, magnificence. Maillard, dans ses sermons, apostrophait les femmes à la *grand'gorre*, leur reprochant les longues queues de leurs robes, les fourrures et les ornements d'or qu'elles portaient à la tête, au cou et à la ceinture.

GOTHIQUE (Architecture et écriture). — Le mot *gothique* a été improprement adopté pour caractériser une architecture qui ne vient nullement des Goths et qui n'a régné que du XIIe au XVe siècle. Voy. pour les caractères distinctifs de cette architecture, les articles ÉGLISE et CHATEAU FORT. — L'écriture appelée *gothique* n'a pas été plus empruntée aux Goths que l'architecture qui porte leur nom. Elle n'a paru qu'aux XIIe et XIIIe siècles, et s'est maintenue jusqu'au XVIe. Voy. ÉCRITURE. En général, le mot *gothique* se prenait dans un sens défavorable. C'est ainsi que Boileau l'emploie :

On dirait que Ronsard, sur ses pipeaux rustiques,
Vient encore fredonner ses idylles *gothiques*.

GOTHS. — Les *Goths* ont occupé une partie considérable de la Gaule au Ve siècle et pendant les premières années du VIe. Ce furent surtout les *Goths de l'ouest* ou Wisigoths qui s'établirent dans le sud de la Gaule (412-507), et lui imposèrent leurs lois (voy. LOIS, § *Lois barbares*). La bataille de *Vouglé* ou *Vouillé* (507) les chassa de la plupart des provinces qu'ils occupaient et ne leur laissa que la Septimanie (départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault). Les Visigoths ne perdirent la Septimanie que par l'invasion des Arabes en Gaule (725). — Les *Ostrogoths* ou *Goths de l'est occupèrent*, pendant une partie du VIe siècle, la province de Marseille. Les Goths étaient ariens, et ce fut une des causes qui les rendit odieux à la population indigène, et entraîna la ruine de leur domination dans les Gaules.

GOUILLARDS. — On appela *gouillards* ou *clercs-ribauds*, au XIIIe siècle, des poëtes errants, qui allaient pour quelque argent célébrer les louanges des seigneurs, ou chanter aux noces et fêtes de village. C'étaient les débris avilis des anciens ménestrels, l'honneur et l'ornement des festins féodaux. Quelques-uns de ces *clercs-ribauds* portaient la tonsure. Les conciles ordonnèrent qu'on leur rasât entièrement la tête, pour effacer ce signe de cléricature.

GOURMETS (Courtiers). — Les *courtiers gourmets piqueurs de vins* ont été

institués à l'entrepôt de Paris par un décret du 15 décembre 1813. Ils servent d'intermédiaires, à l'exclusion de tous autres, entre les vendeurs et les acheteurs de boissons. Ils remplissent aussi les fonctions d'experts, s'il s'élève quelque contestation sur la qualité des vins, ou si l'on accuse les voituriers ou bateliers qui apportent les vins sur les ports ou à l'entrepôt de les avoir altérés ou falsifiés.

GOUVERNANCE. — C'était le nom que l'on donnait à quelques bailliages de l'Artois et de la Flandre française, parce qu'autrefois les gouverneurs de ces pays en étaient les premiers juges, sous le titre de *grands baillis*.

GOUVERNEMENTS. — A toutes les époques de notre histoire, il y eut des magistrats chargés de l'administration des provinces. Les Romains qui avaient divisé la Gaule en dix-sept provinces avaient placé à la tête de chacune d'elles des magistrats nommés *præsides*, *consulares*, *rectores*. Les rois barbares donnèrent les *gouvernements* provinciaux à des comtes et à des ducs. A l'époque féodale parurent les baillis et les sénéchaux. Les *gouverneurs de province* ne datent guère que de la fin du XVe siècle. Jusqu'en 1472 le gouvernement de Paris avait été réuni à la prévôté de cette ville. Ce fut Louis XI qui l'en détacha; il donna le gouvernement de Paris au seigneur de Gaucourt (21 juin 1472), en laissant la prévôté de Paris à Jacques Villiers, seigneur de l'Ile-Adam. Ce ne fut qu'au XVIe siècle que les fonctions des *gouverneurs* furent nettement déterminées, et prirent une grande importance. Ils étaient au nombre de douze sous François Ier.

§ Ier. *Gouverneurs des provinces de François Ier à Louis XIV*. — Sous François Ier, l'Ile de France, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bretagne, la Bourgogne, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, l'Auvergne, le Languedoc et la Guienne constituaient les douze gouvernements. François Ier défendit à tout autre qu'à ceux qu'il aurait nommés de prendre le titre de gouverneurs et de lieutenants-généraux du roi (*Anciennes lois françaises*, XII, 892). En 1542, il suspendit par une ordonnance les pouvoirs de tous les gouverneurs et prouva par cet acte qu'il n'y avait plus dans le royaume qu'un maître, qu'une volonté souveraine. Mais, à l'époque des guerres de religion, les gouverneurs se rendirent presque souverains dans leurs provinces. « Ils en sont les véritables rois, » écrivait l'ambassadeur autrichien Busbeck. Henri IV fut obligé de transiger avec eux et de racheter les provinces de leurs mains. Richelieu attaqua énergiquement cette puissance. Le supplice de Henri de Montmorency, gouverneur de Languedoc, l'humiliation du duc d'Epernon, gouverneur de Guienne, la destruction des places fortes situées dans l'intérieur de la France, et surtout la création des intendants (1635), abaissèrent les gouverneurs. Les intendants, hommes du roi ou du ministre, sans consistance personnelle, mais énergiquement soutenus par la cour, contribuèrent surtout à affermir la puissance royale. Les gouverneurs tentèrent de se relever à l'époque de la fronde. Ces représentants de la royauté se coalisèrent avec les parlements, pour amoindrir l'autorité royale; mais ils furent vaincus, et Louis XIV, n'oubliant pas leur révolte, abaissa de plus en plus leur autorité.

§ II. *Gouverneurs sous Louis XIV* (1661-1715). — Louis XIV enleva aux gouverneurs le maniement des deniers publics et ne leur laissa pas même la disposition des troupes. « Je renouvelai insensiblement et peu à peu, dit-il dans ses *Mémoires* (I, 58), toutes les garnisons, ne souffrant plus qu'elles fussent composées, comme auparavant, de troupes qui étaient dans leur dépendance, mais d'autres au contraire qui ne connaissaient que moi; et ce que l'on n'eût osé penser ni espérer quelques mois auparavant s'exécuta sans peine et sans bruit, chacun attendant de moi et recevant, en effet, des récompenses plus légitimes en faisant son devoir. » Louis XIV empêchait ainsi, suivant son expression, que le peuple ne fût opprimé « par mille et mille tyrans, au lieu d'un roi légitime, dont la seule indulgence fait tout ce désordre. » Dans le même but, il réduisit à trois ans la durée des fonctions des gouverneurs, et les retint souvent à la cour.

Cette réforme ne s'accomplit pas sans provoquer les plaintes des grandes familles. A une époque même où la nouvelle organisation était depuis longtemps consacrée, Mme de Sévigné parlait avec indignation des atteintes portées aux droits des gouverneurs. « Trouvez-vous bien noble et bien juste, écrivait-elle à sa fille, de se faire un mérite de dégrader ce beau gouvernement de Bretagne? N'est-ce pas l'intérêt commun des grands seigneurs, des grands gouverneurs? Ne doivent-ils pas se mirer dans cet exemple?... Hélas! ces pauvres gouverneurs, que ne font-ils point pour plaire à leur maître? Avec quelle joie, avec quel zèle ne courent-ils

point à l'hôpital pour son service! Comptent-ils pour quelque chose leur santé, leurs plaisirs, leurs affaires, leurs vies, quand il est question de lui obéir et de lui plaire? Et on leur plaindra un honneur, une distinction, une occasion de faire plaisir à des gens de qualité dans une province! Et pourquoi veulent-ils être aimés et honorés *et faire les rois*? N'est-ce pas pour le service du vrai roi? Est-ce pour eux? Hélas! ils sont si passionnés pour sa personne qu'ils ne souhaitent que de quitter ces grands rôles de comédie pour venir le regarder à Versailles, quand même ils devraient n'en être pas regardés. » La plupart des gouverneurs restèrent, en effet, enchaînés à Versailles par la séduction des plaisirs de la cour et laissèrent aux intendants l'administration des provinces. Aussi la royauté parfaitement assurée de la docilité des gouverneurs en augmenta-t-elle le nombre.

§ III. *Des gouvernements au* XVIIIe *siècle*. — Il y avait, en 1789, trente-huit *gouvernements*, qui étaient Paris, l'Ile-de-France, la Picardie, la Flandre, la Champagne et la Brie, l'Alsace, le pays Messin, la Lorraine, la Franche-Comté, la Bourgogne, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon, la Navarre et le Béarn, la Bretagne, la Normandie, l'Artois, le Boulonais, le Nivernais, le Bourbonnais, le Berry, l'Auvergne, le comté de Foix, le Limousin, la Marche, l'Angoumois et la Saintonge, l'Aunis, le Poitou, le Saumurois, l'Anjou, la Touraine, le Maine et Perche, l'Orléanais, le Languedoc et la Guienne, le Havre, Toul et le Toulois. Quoique tous ces *gouvernements* fussent indépendants les uns des autres, les douze *gouvernements*, que nous avons cités plus haut, étaient toujours considérés comme les douze grands *gouvernements*.

La ville et principauté de Sedan formait aussi un *gouvernement* particulier. Le *gouvernement* de la principauté de Monaco était, depuis le règne de Louis XIII, placé sous la protection de la France. Les *gouvernements* des Invalides, de l'École militaire et des maisons royales ressortissaient directement au roi, sans subordination à un autre gouverneur général.

Il y avait enfin les *gouvernements* des îles et colonies françaises, entre autres de la Corse, de Saint-Domingue, de la Martinique et Sainte-Lucie, la Guadeloupe, Cayenne, Bourbon, l'île de France, Gorée, etc. Le nom de *gouvernement* n'a été conservé dans l'organisation moderne de la France que pour les colonies. Voy. GOUVERNEUR DES COLONIES.

GOUVERNEUR. — On appelait *gouverneurs*, dans l'ancienne monarchie, ceux qui étaient préposés à l'éducation des fils des rois et des princes. Ainsi, le duc de Montausier fut *gouverneur* du fils de Louis XIV, dont Bossuet était précepteur.

GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE. — Fonctionnaire chargé de la direction générale de la Banque de France. Il est nommé par l'empereur, et doit être propriétaire de cent actions, qui demeurent inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Aucun effet ne peut être escompté qu'avec son approbation formelle. Il signe seul les traités, les conventions et la correspondance. Il nomme, révoque et destitue tous les agents de la Banque. Le conseil général de la Banque et tous les comités sont présidés par le gouverneur, et les délibérations ne peuvent être exécutées qu'après avoir été revêtues de sa signature. Il y a deux sous-gouverneurs, quinze régents et trois censeurs, qui forment, sous la présidence du *gouverneur*, le conseil général de la Banque, le conseil d'escompte et les comités spéciaux. Les sous-gouverneurs sont nommés, comme le gouverneur, par l'empereur; ils doivent être propriétaires de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Le gouverneur leur délègue les fonctions qu'ils doivent remplir; ils le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

GOUVERNEUR DES COLONIES. — Les colonies françaises sont soumises à des *gouverneurs*, qui sont nommés par l'empereur, et subordonnés au ministre de la marine et des colonies. Le gouvernement de l'Algérie est le seul qui dépende du ministère de la guerre. Les *gouverneurs des colonies* exercent seuls l'autorité militaire. Ils sont chargés de la défense intérieure et extérieure de la colonie, et disposent des troupes et vaisseaux affectés au service du pays; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déclarer la colonie en état de siége et assumer toute l'autorité civile et militaire. Dans les temps ordinaires, le gouverneur a la direction de toutes les branches d'administration, finances, marine, justice, etc. Il arrête chaque année le budget de la colonie, qui doit être soumis au conseil colonial, et dirige la perception des impôts; il convoque les conseils municipaux, et indique l'objet de leurs délibérations. Il peut prendre toutes les mesures utiles pour la police de la colonie. Sans s'immiscer dans les procédures civiles ou criminelles, il peut assister aux

séances solennelles des cours d'appel. Il surseoit à l'exécution des jugements criminels dans le cas de recours en grâce. Il promulgue les lois et décrets dans la colonie, et est investi de pouvoirs extraordinaires pour suspendre les fonctionnaires publics et exclure de la colonie les personnes qui lui paraissent dangereuses. Il est personnellement responsable des mesures prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires. Le conseil privé de la colonie juge comme tribunal administratif; le gouverneur rend les jugements exécutoires. Tous les fonctionnaires de la colonie lui sont subordonnés; aucun ne peut contracter mariage sans sa permission. Lui seul peut autoriser en conseil privé les poursuites contre les fonctionnaires publics. Il nomme à tous les emplois, dont la disposition n'a pas été formellement réservée à l'empereur ou au ministre de la marine. Il informe le ministre de la marine des besoins de la colonie et de la conduite des divers fonctionnaires. Le gouverneur ne peut, sans l'autorisation de l'empereur, ni contracter mariage ni acquérir des propriétés foncières dans la colonie pendant la durée de ses fonctions. S'il est poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité, désobéissance aux lois, dépenses indûment ordonnées, etc., il ne peut être jugé que par les tribunaux de la métropole et conformément aux lois qui la régissent.

GOUVERNEURS DES PROVINCES. — Voy. GOUVERNEMENTS.

GRAAL (SAINT-). — Dans les traditions du moyen âge, le *saint-graal* était un vase précieux où Joseph d'Arimathie avait recueilli le sang qui sortait des plaies de Jésus-Christ, lorsqu'il lava son corps pour l'embaumer. Ce mot paraît formé des mots *sang réal* ou *royal*. Les anciens romans de chevalerie représentent Arthur et les chevaliers de la Table Ronde poursuivant la conquête du *saint-graal*, qui avait été transporté dans le Carthay, province de la Chine. On reconnaît dans ces légendes l'esprit des croisades.

GRACE (Droit de). — Le *droit de grâce* ou droit de commuer et même de remettre entièrement les peines prononcées par les tribunaux appartient au chef de l'Etat. La grâce est prononcée ordinairement sur un recours adressé au chef de l'Etat par le condamné. Le ministre de la justice fait un rapport sur le recours en grâce, et le chef de l'Etat prononce. En cas de remise de la peine de mort, on expédie des *lettres de grâce* qu'entérinent les cours d'appel. Voy. LETTRES DE RÉMISSION ET D'ABOLITION.

GRACE DE DIEU (Par la). — La formule *roi par la grâce de Dieu* (*Dei gratia*, *Dei dono*, *per Dei gratiam*) ne date en France que de la seconde race. Pépin le Bref s'en servit le premier pour témoigner à Dieu sa reconnaissance de ce qu'il avait été élevé au trône d'une manière extraordinaire. C'était par un sentiment de piété et non comme marque d'indépendance que Pépin avait adopté cette formule. Les prélats, les ducs, les comtes, etc., s'en servaient aussi, moins comme souverains, dit D. de Vaines, qu'en signe de piété. Ce fut seulement, suivant le même auteur, au XV[e] siècle, sous le règne de Charles VII, qu'on attacha à ces expressions l'idée d'indépendance absolue; et, pour ce motif, Charles VII en interdit l'emploi aux grands vassaux. Les prélats du second ordre cessèrent de s'en servir vers la fin du XV[e] siècle, mais les évêques continuèrent de le mettre en tête du leurs chartes.

GRACE DU SIÉGE APOSTOLIQUE (Par la). — On trouve la formule *par la grâce du siége apostolique* adoptée dès le XIII[e] siècle. Diether, archevêque de Trèves, l'emploie dans une charte de 1299 : *Frater Dietherus, Dei et apostolicæ sedis gratia, Trevirensis archiepiscopus.* Déjà, antérieurement, Gauthier, évêque de Chartres, s'intitulait : *humble ministre de l'église de Chartres par la permission divine et l'autorité apostolique* (*divina permissione et apostolica auctoritate carnotensis ecclesiæ minister humilis*). Mais la formule d'*évêque par la grâce du saint siége apostolique* n'a passé dans l'usage habituel qu'un peu plus tard, et surtout lorsque les papes prétendirent que la disposition de tous les bénéfices leur appartenait.

GRACES EXSPECTATIVES. — Bulles des papes qui donnaient l'exspectative d'un bénéfice ecclésiastique. On fait remonter l'origine des *grâces exspectatives* au pape Adrien IV, qui gouverna l'Église vers le milieu du XII[e] siècle. Il demanda aux évêques et aux chapitres quelques prébendes dont il pût disposer. Ces *grâces exspectatives* se multiplièrent aux XIII[e] et XIV[e] siècles, et provoquèrent des plaintes. Le concile de Bâle et la pragmatique de Bourges (1438) abolirent les *grâces exspectatives*. Le concile de Trente confirma cette abolition. On ne conserva, en France, que les exspectatives des *indultaires* et des *gradués* (voy. GRADUÉS et INDULT.)

GRADES. — Les *grades* universitaires sont le doctorat, la licence et le baccalauréat. Voy. GRADUÉS, INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ.

GRADES MILITAIRES. — Voy. HIÉRARCHIE MILITAIRE.

GRADUEL. — On appelle *graduel* un livre d'église où les messes sont notées en plain-chant. — On nomme encore *graduel* les versets qui se chantent après l'épître, parce qu'autrefois on les chantait sur les degrés de l'autel. Une explication plus simple et peut-être plus vraie tire le nom de *graduel* des divers degrés ou intonations de la voix qui s'élève ou s'abaisse.

GRADUÉS. — Une partie des bénéfices ecclésiastiques (voy. ce mot) était réservée aux *gradués* des universités de France. Au XIVe siècle, leurs droits avaient été souvent méconnus. Ils réclamèrent vivement au concile de Bâle qui s'occupait de la réforme générale de l'Église. Le concile fit droit à leurs plaintes, et ordonna que le tiers des bénéfices serait conféré aux *gradués* des universités, et que les collateurs ne pourraient les donner à d'autres sous peine de nullité. Ce décret du concile de Bâle fut inséré dans la pragmatique de Bourges, et l'on y ajouta que sur le tiers affecté aux *gradués*, deux tiers seraient pour les *suppôts des universités*, c'est-à-dire pour les principaux et professeurs des colléges. On ordonna aussi que les universités nommeraient ceux qu'elles voudraient être préférés; on les appelait *gradués nommés*, et les autres *gradués simples*. La pragmatique obligeait les collateurs et les patrons eccésiastiques à tenir des rôles exacts des bénéfices qui étaient à leur disposition, afin d'en conférer un sur trois aux *gradués* à tour de rôle.

Le concordat de François Ier maintint le droit des *gradués*, seulement il supprima le tour de rôle qui donnait lieu à des abus. Il affecta aux *gradués* les bénéfices qui vaqueraient pendant quatre mois de l'année. Voici l'ordre que l'on suivait pour les nominations : le docteur en théologie était préféré à tous les autres *gradués*. Venaient ensuite les *gradués* qui avaient professé pendant sept ans dans un des colléges de l'Université de Paris ou les principaux des colléges les plus importants de la même université. Les autres *gradués* étaient classés dans l'ordre suivant : docteurs en droit canon; docteurs en droit civil, docteurs en médecine, maîtres ès-arts. Après les docteurs, venaient les licenciés et les bacheliers dans le même ordre, à l'exception des bacheliers en théologie qui avaient le même rang que les licenciés de cette faculté. Le docteur en théologie devait avoir dix ans d'études; le docteur en droit civil ou canon, ou en médecine, sept ans; le maître ès-arts, cinq ans; le bachelier en théologie, six ans; le bachelier en droit ou en médecine, cinq ans, excepté les nobles, à qui trois ans suffisaient. Le *gradué* devait d'ailleurs avoir reçu les ordres ou du moins la tonsure, et justifier de la pureté de ses mœurs et de toutes les autres qualités requises de droit commun. Il fallait qu'il appartînt au clergé séculier ou régulier, selon la nature du bénéfice. Les degrés en médecine ne servaient presque plus dès le XVIIe siècle, parce qu'il y avait peu de *gradués* en médecine qui fussent ecclésiastiques.

Les *gradués* qui voulaient exercer leur droit pouvaient s'adresser à un ou plusieurs collateurs et patrons ecclésiastiques. Ils leur faisaient signifier tous les actes qui prouvaient leurs grades, temps d'études, nomination, noblesse. La notification devait être répétée tous les ans pendant le carême. Le *gradué* pouvait ensuite demander tous les bénéfices dépendant de ce collateur qui venaient à vaquer pendant les mois des *gradués*, qui étaient janvier, avril, juillet et octobre. Janvier et juillet étaient mois de rigueur où le collateur était astreint à conférer les bénéfices aux *gradués nommés*, et suivant l'ordre de la nomination ou la nature des grades d'après la classification indiquée plus haut. Avril et octobre étaient mois de faveur, pendant lesquels le collateur pouvait choisir, même entre les *gradués simples*, celui qu'il préférait. Afin que ce droit ne fût pas un moyen d'accumuler les bénéfices, il était interdit au *gradué* séculier d'adresser une nouvelle requête quand il avait obtenu un bénéfice dont le revenu était évalué à quatre cents livres (monnaie du XVIIe siècle). Quant au *gradué* régulier (c'est-à-dire appartenant au clergé régulier), le moindre bénéfice dont il était pourvu en vertu de ses grades, devait lui suffire, puisqu'il avait fait vœu de pauvreté.

Les *gradués* étaient sujets comme les autres bénéficiaires à l'examen des évêques pour les bénéfices à charge d'âmes. « Il faut avouer, dit Fleury, parlant de cette institution dont il voyait le résultat, il faut avouer que ce qui avait été sagement ordonné dans le concile de Bâle, suivant l'état où l'Église était alors, n'est plus de si grande

utilité pour remplir dignement les bénéfices. Le droit des *gradués* cause une infinité de procès ; mais ce ne sont pas les plus savants ni les plus pieux qui sont les plus ardents à poursuivre ce droit. Il n'a jamais eu lieu en Bretagne, non plus que le reste de la pragmatique. Le concile de Trente l'avait supprimé avec les autres expectatives, mais il l'a rétabli ensuite. » *Institution au droit ecclésiastique.*

GRAFIO. — Les lois des barbares (voy. LOIS) désignent souvent le *comte* ou gouverneur d'une province, sous le nom de *grafio*, altération du mot germanique *graf* (comte). Les *grafiones* ou *judices* n'étaient quelquefois que des magistrats d'un ordre inférieur.

GRAINS (Commerce des). — Autrefois le *commerce des grains* était soumis aux restrictions les plus odieuses. On ne pouvait faire la moisson sans autorisation, et la circulation des grains était formellement interdite dans l'intérieur du royaume. Ces prohibitions n'existent plus. Il n'y a plus aujourd'hui de règlement qui impose au cultivateur l'époque de la récolte sous le nom de *ban de la moisson*. Le *commerce des grains* est aussi devenu libre, et l'Assemblée constituante a réalisé la réforme dont Turgot proclamait la nécessité dès 1774 et qu'il s'efforçait vainement de réaliser. L'Assemblée constituante, par les lois des 29 août, 18 septembre et 3 octobre 1789, des 2 juin et 15 septembre 1790, et du 26 septembre 1791, proclama la liberté du *commerce des grains*. Les assemblées qui suivirent confirmèrent cette disposition. Les restrictions apportées à cette liberté ne portent pas atteinte au principe. Il est défendu à certains fonctionnaires, tels que les préfets et sous-préfets, commandants des divisions militaires, des places et des villes, de faire le *commerce des grains* (*Code pénal*, art. 176). Les maires peuvent interdire aux marchands forains de vendre des *grains* ailleurs qu'aux halles et marchés, et de vendre dans ces lieux à d'autres heures que celles qui sont fixées par les règlements. L'accaparement des *grains* est interdit. Ceux qui, par des moyens frauduleux, cherchent à augmenter ou diminuer le prix des *grains*, peuvent être punis d'une amende de mille à vingt mille francs et placés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Quant au *commerce extérieur des grains*, il est soumis à certaines restrictions qu'impose l'intérêt national. En principe, l'exportation des *grains* est libre; mais une loi du 17 décembre 1817 permet de suspendre, en cas d'urgence, toute exportation. Les céréales exportées sont d'ailleurs soumises à un tarif gradué sur le prix de vente. Ce tarif s'élève avec le prix des céréales, et peut équivaloir à une prohibition. Si le prix de l'hectolitre de froment est de vingt-cinq francs, le droit est de vingt-cinq centimes par hectolitre ; mais si le prix de l'hectolitre de froment dépasse vingt-cinq francs, le droit prélevé à la sortie s'élève à deux francs ; si le prix de l'hectolitre dépasse vingt-six francs, le droit de sortie s'élève à quatre francs, et il croît toujours de deux francs à chaque franc de hausse sur le prix du froment. Ce système semble concilier la liberté que doit conserver le commerce avec la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement du pays.

Les lois relatives à l'importation des *grains* étrangers ont plusieurs fois varié; les lois du 16 juillet 1819, du 4 juillet 1821 et du 20 octobre 1830, avaient fixé le droit à prélever sur les blés importés d'après le prix du blé en France, et prévu le cas où l'importation serait complétement prohibée. Cette prohibition éventuelle a disparu de la loi du 15 avril 1832, qui a établi une échelle de droits d'entrée qui s'élève à mesure que le prix des céréales s'abaisse sur les marchés français, de telle sorte qu'à un certain degré, l'élévation des droits équivaut à une véritable prohibition. Toutes ces dispositions attestent le désir et en même temps la difficulté de concilier la liberté du *commerce des grains* avec les intérêts de l'agriculture française.

GRAMMONT ou GRANDMONT (Ordre de). — Ordre religieux institué au commencement du XIIe siècle. Voy. CLERGÉ RÉGULIER. On appelait encore les religieux de *Grammont : bons hommes* et *grammontins*.

GRAND. — Le mot grand s'ajoutait au nom de quelques dignités pour indiquer leur importance. Il y avait le *grand aumônier*, le *grand chambellan*, le *grand chancelier*, le *grand écuyer*, le *grand fauconnier*, le *grand forestier*, le *grand louvetier*, le *grand maître de la maison du roi*, le *grand queux ou cuisinier*, le *grand sénéchal*, le *grand veneur*, etc. Voy. MAISON DU ROI et OFFICIERS (Grands).

GRAND (M. le). — C'était le nom que, dans l'ancienne monarchie, on donnait au grand écuyer. Voy. OFFICIERS (Grands).

GRAND ACQUIT. — Droit qui se levait à Libourne sur chaque navire chargé de sel.

GRAND AMIRAL. — Voy. AMIRAL.

GRAND AUDIENCIER. — Officier de la grande chancellerie. Voy. CHANCELLERIE.

GRAND BAILLI. — Dignité de l'ordre de Malte. Voy. CHEVALERIE RELIGIEUSE. — Saint Louis institua quatre *grands baillis* pour rendre la justice et administrer la France en son nom. Voy. BAILLI.

GRAND' CHAMBRE. — Chambre principale de chaque parlement. Voy. PARLEMENT.

GRAND COMMUN. — Partie de la maison du roi chargée de la nourriture de la plupart des officiers de la maison royale. Le *petit commun* se composait d'officiers détachés du *grand commun* pour la nourriture d'un petit nombre de privilégiés. — On appelait aussi *grand commun* le lieu destiné pour le logement des officiers de cuisine qui préparaient la nourriture de la maison royale.

GRAND CONSEIL. — Le *grand conseil* était un tribunal de l'ancienne monarchie qui avait été séparé du conseil d'Etat par Charles VIII (1497). Pendant longtemps le conseil d'État (voy. ce mot) avait conservé des attributions judiciaires. Charles VIII, voulant le laisser tout entier à ses travaux administratifs et politiques, forma un conseil spécial de dix-sept juges qui devaient être spécialement chargés, sous le nom de *grand conseil*, de la juridiction qu'exerçait le conseil d'État. Louis XII, en 1498, ajouta de nouveaux juges au *grand conseil*, et le plaça sous la présidence du chancelier ou d'un maître des requêtes en son absence. Dans la suite, le *grand conseil* eut un premier président et plusieurs présidents, un procureur général, des avocats généraux et des substituts.

Les attributions du *grand conseil* étaient de nature très-diverse. Il jugeait tous les procès concernant 1° les évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques à la nomination du roi (voy. BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES), à l'exception des bénéfices conférés en régale, dont la connaissance appartenait à la grand' chambre du parlement de Paris; 2° les procès relatifs aux *indults* (voy. ce mot); 3° les causes de l'ordre de Cluny; 4° les procès touchant le retrait des biens ecclésiastiques aliénés pour cause de subvention; 5° les évocations du parlement de Paris et d'autres parlements; 6° les atteintes portées à la juridiction des juges présidiaux et des prévôts des maréchaux; 7° les conflits entre les parlements et les présidiaux compris dans le même ressort; 8° les règlements de juges entre les lieutenants criminels des baillis et les prévôts des maréchaux, entre les officiers et juges ordinaires ressortissant aux cours souveraines et les élus (voy. ÉLECTION) ressortissant aux cours des aides; 9° les affaires civiles et criminelles renvoyées devant lui par arrêt du conseil du roi; 10° les appels des jugements du grand prévôt; 11° les arrêts contraires rendus par les parlements. Cette dernière attribution lui donnait une certaine autorité sur tous les parlements, mais seulement en cas de lutte entre plusieurs parlements. Le *grand conseil* ne connaissait pas des formes de la procédure et ne remplissait pas par conséquent les fonctions d'un véritable tribunal de cassation. Loisel avait vainement réclamé, dès le commencement du XVII° siècle, un tribunal qui aurait centralisé la justice et lui aurait donné un caractère uniforme. Un pareil tribunal n'a jamais existé sous l'ancienne monarchie. C'était cependant un avantage pour le *grand conseil* de rendre des arrêts exécutoires dans toute la France, tandis que ceux des parlements étaient limités à leur ressort. Mais il faut reconnaître que les parlements qui avaient plus de popularité et une autorité plus incontestée entravaient par des chicanes multipliées la juridiction du *grand conseil*.

Il y avait primitivement des marchands privilégiés à la suite du *grand conseil*, comme à la suite de la cour. Cet abus fut supprimé vers le milieu du XVII° siècle. Un arrêt du *grand conseil*, en date du 28 novembre 1662, avait admis à sa suite comme marchand privilégié Pierre Dancoigné, mercier, et des lettres patentes du 7 décembre de la même année avaient confirmé cette décision. Mais un arrêt du conseil du roi (27 février 1665) fit très-expresses défenses à Dancoigné de tenir boutique et au *grand conseil* d'accorder à l'avenir de pareils priviléges. Plusieurs arrêts cités par Delamarre (*Traité de la police*, I, 176, édit. de 1713), confirmèrent cette décision.

GRANDES COMPAGNIES. — On donna le nom de *grandes compagnies* à des bandes armées qui dévastèrent la France au XIV° siècle. Les troupes mercenaires licenciées après la paix de Brétigny (1360) se dispersèrent dans toute la France et y commirent d'effroyables ravages. On les appelait *cotereaux*, du *coterel* ou grand couteau qui était une de leurs armes; *Brabançons* parce qu'un grand nombre

étaient originaires du Brabant, et *routiers*. Ce dernier nom remonte à une époque antérieure. Cadoc, qui commandait les mercenaires de Philippe Auguste, est désigné par Guillaume le Breton comme chef d'une troupe appelée *rupta*.

..... Numerosaque *rupta* Cadoci.

Les *tard-venus*, les *malandrins* faisaient aussi partie de ces troupes de pillards dont la France fut délivrée par Charles V. Leur histoire n'est pas de notre sujet; elle se trouve dans toutes les histoires de France. M. E. de Fréville en a réuni les principaux traits dans une notice sur les *grandes compagnies* publiée dans l'*École des chartes*.

GRANDEUR. — Titre honorifique donné aux évêques en 1630; il leur a été conservé depuis cette époque.

GRAND JUGE. — Cette dignité fut créée le 14 septembre 1802 par Napoléon Bonaparte, premier consul, en faveur de Régnier, qui fut plus tard duc de Massa. Le *grand juge* avait la direction générale de l'administration de la justice et de la police. Il présidait la cour de cassation dans les circonstances solennelles. Dans la suite, Bonaparte enleva au *grand juge* la direction de la police. Régnier conserva la dignité de *grand juge* jusqu'en novembre 1813.

GRAND-LIVRE. — Registre où sont inscrites les rentes consolidées dues par l'Etat et les pensions de retraite. Voy. FINANCES.

GRAND MAITRE. — Ce nom s'appliquait à beaucoup de dignités de l'ancienne monarchie. Le *grand maître de France* était un des principaux officiers de la couronne; il avait hérité, en 1191, d'une partie des fonctions du grand sénéchal (voy. OFFICIERS (Grands). — Les ordres de chevalerie religieuse, comme les ordres de Malte et du Temple, avaient à leur tête des *grands maîtres* (voy. CHEVALERIE RELIGIEUSE). — Le *grand maître des arbalétriers* avait pendant longtemps commandé l'infanterie française; cette charge créée par saint Louis fut supprimée par Louis XI (voy. ARMÉE). — Le *grand maître des cérémonies* était chargé de tous les détails de l'étiquette royale (voy. ÉTIQUETTE). — Le *grand maître des eaux et forêts* avait la présidence d'un des tribunaux appelés *Tables de marbre*. et la direction de l'administration des eaux et forêts (voy. EAUX ET FORÊTS). — Enfin, les chefs de certains colléges de l'ancienne université portaient le titre de *grands maîtres*; ainsi il y avait un *grand maître de Navarre*. — Napoléon, en organisant l'université (1808) donna à son chef le nom de *grand maître* (voy. INSTRUCTION PUBLIQUE et UNIVERSITÉ).

GRAND MAITRE DE LA GARDE-ROBE. — Voy. GARDE-ROBE.

GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE. — Les *grands maîtres de l'artillerie* ont existé depuis le XVe siècle jusqu'en 1762. On a même voulu, mais à tort, faire remonter plus haut cette institution. On appelait, il est vrai, *artillerie* toutes les machines de guerre dès le XIIIe siècle; mais ce ne fut qu'au XVIe siècle que le titre de *grand maître de l'artillerie* remplaça celui de *grand maître des arbalétriers*, supprimé par Louis XI. En 1601, le *grand maître de l'artillerie* devint un des grands officiers de la couronne. C'était Sully, qui, à cette époque, était *grand maître de l'artillerie*. En 1755, cette charge fut supprimée, et les *grands maîtres* furent remplacés par des inspecteurs de l'artillerie. Le *grand maître de l'artillerie* avait la surintendance, l'administration et le gouvernement de l'artillerie de France, dedans et dehors le royaume. Il ne se faisait aucun mouvement d'artillerie que par ses ordres. Tous les marchés pour cette arme étaient conclus en son nom, et il arrêtait le compte général de l'artillerie que le trésorier rendait à la chambre des comptes. Le *grand maître de l'artillerie* y était reçu comme ordonnateur de tous les fonds pour les dépenses de l'artillerie. Il portait pour marque de sa dignité, au-dessus de l'écu de ses armes, deux canons sur leurs affûts, accompagnés de boulets et de gabions.

Voici la liste des *grands maîtres de l'artillerie* depuis l'époque où les deux frères Bureau donnèrent à cette charge une véritable importance: JEAN BUREAU, seigneur de Montglas et de La Houssaye, contribua surtout à soumettre la Guienne et Gascogne à Charles VII : il mourut en 1463. GASPARD BUREAU, seigneur de Villecomble, de Nogent et de Montfermeil, fut pourvu de la charge de maître de l'artillerie en 1444 : il mourut en 1470. HÉLION LE GROING, mort en 1485; LOUIS DE CRUSSOL, *commis*, en 1469, *au gouvernement de toutes les artilleries*; il mourut en 1473; GOBERT CADIOT, son successeur, mourut la même année. GUILLAUME BOURNEL, seigneur de Lambercourt, fut pourvu, en 1473 (15 août), de la charge de *général, maître, visiteur et gouverneur de toute l'artillerie de France* : il mourut en 1477. JEAN CHOLET, seigneur de Dan-

geau, mort en 1479; GUILLAUME PICART, seigneur d'Estelan; JACQUES RICART DE GALIOT, seigneur d'Acier, un des plus vaillants capitaines de la fin du XVe siècle, eut la charge de *maître de l'artillerie* jusqu'en 1493. GUY DE LAUZIÈRES, seigneur de Montreuil; JEAN DE LA GRANGE, seigneur de Vieil-Castel, tué à Fornoue (1495); JACQUES DE SILLY, seigneur de Longray, mort en 1503; PAUL DE BUSSERADE DE CÉPY, tué à Ravenne en 1512; JACQUES RICARD DE GENOUILLAC, dit GALIOT; ANTOINE DE LA FAYETTE; JEAN DE POMMEREUL, seigneur du Plessis-Biron, *maître de l'artillerie* au delà des monts (1515-1524). Brantôme a dit de lui: « M. le marquis de Pommereul fut le plus digne homme de son art qui fut jamais. » JEAN DE TAIX se signala à la bataille de Cérisoles: il fut tué au siége de Hesdin (1553). CHARLES DE COSSÉ, comte de Brissac, maréchal de France en 1550, mort en 1563; JEAN D'ESTRÉES, seigneur de Cœuvres, mort en 1571; JEAN BABOU, seigneur de La Bourdaisière, *maître général de l'artillerie* en 1567, mort en 1569; ARMAND DE GONTAUT, baron de Biron, tué d'un coup de canon au siége d'Épernay en 1592; PHILIBERT, seigneur de La Guiche et de Chaumont; FRANÇOIS D'ESPINAY, seigneur de Saint-Luc, tué au siége d'Amiens en 1597; ANTOINE D'ESTRÉES, nommé *grand maître de l'artillerie* le 1er octobre 1577, se démit en 1599. MAXIMILIEN DE BÉTHUNE, duc de Sully et marquis de Rosny, nommé *grand maître de l'artillerie* en 1599; le 13 novembre 1601 la charge de *grand maître de l'artillerie* fut érigée en office de la couronne. Sully s'en démit, en 1610, en faveur de son fils MAXIMILIEN DE BÉTHUNE, prince d'Enrichemont et marquis de Rosny, *grand maître de l'artillerie* de 1610 à 1632. Le prince d'Enrichemont fut deux fois disgracié, et la charge de *grand maître de l'artillerie* fut alors exercée, mais comme simple commission, par HENRI DE SCHOMBERG (1621-1622) et ANTOINE RUZÉ, marquis d'Effiat (1629). En 1632, CHARLES DE LA PORTE, duc de La Meilleraye, succéda au prince d'Enrichemont, et mourut en 1664. ARMAND CHARLES DE LA PORTE, duc de Mazarin et de La Meilleraye, mort en 1669; HENRI DE DAILLON, duc du Lude, mort en 1685; LOUIS DE CREVANT, duc d'Humières, mort en 1694; LOUIS AUGUSTE DE BOURBON, duc du Maine, mort en 1736; LOUIS CHARLES DE BOURBON, prince de Dombes, comte d'Eu, mort en 1775, furent successivement *grands maîtres de l'artillerie*. A la cour, le *grand maître de l'artillerie* était ordinairement appelé *M. le grand maître*. Les Mémoires du temps et les lettres de Mme de Sévigné le désignent sous ce titre.

Dès 1755 (2 décembre), le comte d'Eu s'était démis de la charge de *grand maître de l'artillerie*, et depuis cette époque le corps de l'artillerie fut placé sous l'autorité immédiate du roi. Deux ordonnances des 3 octobre 1774 et 5 novembre 1776 organisèrent ce corps et lui donnèrent pour chefs supérieurs dix inspecteurs généraux, dont le premier eut le titre de directeur général ou de premier inspecteur général. Cette place fut supprimée en 1791.

GRAND MAITRE DES COUREURS. — L'ordonnance de Louis XI qui établit les postes en France (19 juin 1464) institua un *conseiller grand maître des coureurs de France* qui devait résider près du roi. Voy. POSTES.

GRAND ŒUVRE. — Le *grand œuvre*, dans la langue des alchimistes, était le prétendu secret de changer tous les métaux en or.

GRAND PRÉVOT. — Le *grand prévôt*, qu'on appelait encore *prévôt de l'hôtel*, avait juridiction sur le Louvre et sur toute la maison du roi. Dans l'origine, les charges de *prévôt de l'hôtel* et de *prévôt des maréchaux* ou *de la connétablie* n'étaient pas distinctes. Il est question, dès la fin du XIVe siècle, d'un *prévôt des maréchaux* ou *prévôt de l'hôtel* qui avait juridiction sur la suite du roi. Bouteillier en parle dans sa *Somme rurale*: « A ledit prévôt le jugement de tous les cas advenus en l'ost ou chevauchée du roi.... Le prévôt, de son droit, a l'or et l'argent de la ceinture au malfaiteur. » Les fonctions restèrent confondues jusqu'en 1475. A cette époque, Louis XI établit pour la première fois un prévôt spécial, à la suite de la cour. Il avait sous lui trente archers pour exécuter ses ordres. Le *prévôt de l'hôtel* ne commença à porter le titre de *grand prévôt* qu'à la fin du XVIe siècle (dernier jour de février 1578). Messire François du Plessis, seigneur de Richelieu, fut le premier *prévôt de l'hôtel* qui prit le titre de *grand prévôt*.

Le *grand prévôt* était assisté de plusieurs lieutenants généraux, deux de robe courte ou d'épée, et deux de robe longue ou appartenant à la magistrature. Il connaissait par lui-même ou par ses lieutenants de toutes les causes, tant civiles que criminelles, des officiers et marchands privilégiés attachés à la cour. Il taxait le pain, le vin, la viande et toutes les denrées nécessaires pour la

cour. Il donnait aux marchands privilégiés des lettres par lesquelles il les déclarait francs de tous droits et péages. Tous les crimes et délits commis à la suite de la cour et à dix lieues à la ronde, étaient justiciables du *grand prévôt*. Il pouvait faire saisir tous les criminels dans ce rayon et les faire juger par ses lieutenants, souverainement et en dernier ressort, en adjoignant à ses lieutenants six maîtres des requêtes ou, à leur défaut, six avocats. En matière civile, les appels des sentences du *grand prévôt* étaient portées au grand conseil. Il en était de même en matière criminelle, quand le *grand prévôt* n'avait pas jugé en dernier ressort. Voy. Miraumont, *du prévôt de l'hôtel et de sa juridiction.*

GRAND PRÉVOT DE LA CONNÉTABLIE. — Il ne faut pas confondre le *grand prévôt de la connétablie* avec le *grand prévôt de l'hôtel* (voy. l'article précédent). Le premier était surtout chargé de la police militaire; il accompagnait l'armée commandée par le connétable ou par les maréchaux qui le remplaçaient, taxait les vivres destinés aux troupes, et jugeait les crimes des soldats en marche. Il avait quatre lieutenants et des archers sous ses ordres.

GRAND RÉFÉRENDAIRE.—Charge analogue à celle de chancelier. On trouve des *référendaires* sous les deux premières races. On donnait aussi le nom de *grand référendaire* à un des principaux dignitaires de la chambre des pairs.

GRANDS AUGUSTINS. — Ordre monastique institué en 1256 par le pape Alexandre IV. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

GRANDS JOURS. — Les *grands jours* étaient des assises que des magistrats envoyés par le roi tenaient à certaines époques ou dans des circonstances solennelles pour la répression des crimes que les juges ordinaires étaient impuissants à punir. Philippe le Bel régularisa, en 1302, les *grands jours* de Champagne ou de Troyes, et ordonna qu'à l'avenir des commissaires nommés par le roi tiendraient régulièrement ces assises. Il y avait aussi des tribunaux féodaux dont les assises solennelles s'appelaient *grands jours* ou *hauts jours*.

A partir du XVI^{e} siècle, le nom de *grands jours* fut réservé à des commissions extraordinaires qui siégeaient au nom du roi pour réprimer les désordres. Tels furent les *grands jours* du Poitou sous François I^{er}, les *grands jours* du Quercy et du Limousin sous Henri IV et surtout les *grands jours* de Clermont sous Louis XIV (1665). Ces assises de Clermont ont dû surtout leur réputation au spirituel journal qu'en a laissé Fléchier. On y voit que les *grands jours* inspirèrent une salutaire terreur à quelques petits tyrans féodaux. La médaille que fit frapper Louis XIV à cette occasion proclamait avec raison que le salut des provinces était dû à la répression de l'audace des grands : *Salus provinciarum, repressa potentiorum audacia.*

GRANDS OFFICIERS.— Voy. OFFICIERS (Grands).

GRAND VOYER. — Voy. VOIERIE.

GRASSINS. — On appelait ainsi pendant la guerre de la succession d'Autriche (1741-1748) un corps de troupes organisé par un capitaine de dragons nommé Grassin. — Il y avait aussi à Paris un collége appelé *collége des Grassins* (voy. UNIVERSITÉ).

GRAVOIRE ou GRAVOUÈRE. — Petit instrument de toilette usité au moyen âge. « C'était, dit M. Douët-d'Arcq (*Comptes de l'argenterie des rois de France*), une sorte de poinçon ou d'aiguille ordinairement en ivoire qui servait à séparer les cheveux sur le devant de la tête. » Dans un compte de 1395 il est alloué huit sous parisis pour *six gravouères d'ivoire blanc pour la royne.*

GRAVURE. — Nous ne dirons que quelques mots de la *gravure* qui tient à peine à notre sujet. Il est cependant nécessaire d'en indiquer l'origine en France. La *gravure* sur bois qui est la plus ancienne consiste à sculpter dans le bois des dessins dont on tire des épreuves. Jusqu'en 1845, la plus ancienne *gravure* en bois que l'on connût était de 1423; elle représentait un saint Christophe. En 1845, il a été exposé au congrès archéologique de Lille une gravure plus ancienne de cinq ans; elle représente la Vierge et l'enfant Jésus entourés de quatre saintes; on lit sur cette image la date M CCCC XVIII en lettres gothiques.

L'art de la *gravure* ne devint commun en France que dans la seconde moitié du XV^{e} siècle. On s'en servit pour orner les livres, où les *estampes*, données par la *gravure*, remplacèrent les miniatures et formèrent les encadrements. En 1478, on trouve des ouvrages ornés de *gravures* sur bois. Dès le commencement du XVI^{e} siècle, on appliqua la *gravure* en bois à l'impression des cartes à jouer. La *gravure* sur cuivre, qu'on appelle encore *gravure* au *burin* ou en *taille-douce*,

remplaça, au XVIIe siècle, la *gravure* sur bois. Elle consiste à graver le dessin sur la planche avec un outil acéré qu'on appelle pointe sèche; ensuite on grave les traits sur le cuivre avec un instrument tranchant nommé *burin*. La gravure à *l'eau forte* fut pratiquée en même temps que la *gravure* sur cuivre. Au moyen d'un outil nommé *pointe*, on trace les traits sur une planche de cuivre couverte d'un léger enduit de vernis. Puis on verse de l'eau-forte sur la planche pour la faire mordre sur les traits. Les *gravures* ainsi obtenues s'appellent des *eaux-fortes*. La *gravure* à la *manière noire* empruntée aux Allemands et aux Anglais n'a pas eu le même succès en France que la *gravure* au burin. Des inventions successives ont donné lieu à la *gravure* en couleur (1737), à la *gravure* au crayon (1756), à la *gravure* au lavis (1756).

On appelle *glyptique* la *gravure* en pierres fines. Ce fut un Italien, Nasaro, qui introduisit cet art en France au XVIe siècle. Pour les détails relatifs à la *gravure* qui ne peuvent entrer dans ce dictionnaire, voy. le *Dictionnaire des beaux-arts* de Millin, aux mots *Eau-forte*, *Glyptique*, *Gravure*.

Les *gravures*, *estampes*, *lithographies* ont été régies de tout temps par des lois analogues à celles de la presse, et soumises à des règlements de police. La loi du 31 mars 1820, qui suspendait temporairement la publication des journaux, avait interdit l'exposition ou la vente d'aucune *gravure*, estampe ou lithographie sans l'autorisation préalable du gouvernement, sous peine d'amende et d'emprisonnement. Ces dispositions furent confirmées par une loi du 22 mars 1822. Après la révolution de 1830, on abrogea la loi de 1822, et alors la *gravure* et la lithographie multiplièrent sous toutes les formes les caricatures politiques. La loi du 5 septembre 1835 eut pour but de mettre un terme à cette licence. Elle défendit la publication, l'exposition et la vente de *gravures*, estampes et lithographies sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et des préfets dans les départements. Les contraventions à cette loi étaient punies d'amende et d'emprisonnement.

GRÉAGE. — Droit féodal que les seigneurs prélevaient, dans certaines contrées, sur les ventes de gré à gré.

GREFFES, GREFFIERS. — Les *greffes* sont les dépôts publics où l'on conserve les actes qui émanent d'une juridiction; les *greffiers* sont les officiers ministériels chargés de veiller à leur conservation et d'en délivrer des expéditions. Les *greffiers* sont aussi tenus d'écrire les actes et procès-verbaux des tribunaux. Dans l'origine, les juges n'avaient que leurs clercs pour *greffiers*. En 1322, Charles IV ordonna que les *greffes* fussent affermés. Au XIVe siècle, le *greffier* du parlement prenait seul ce titre, et le parlement défendait expressément à tout autre scribe, même royal, de s'intituler *greffier* (*grapharius*, ut vocant). La charge de *greffier* avait donc alors une haute importance; le *greffier* du parlement était élu par ce corps tout entier. En 1521, François Ier érigea les *greffes* en offices, et depuis cette époque on multiplia ces offices comme ressources fiscales; il y avait des *greffiers* spéciaux pour les appels, les baptêmes, les mariages, les apprentissages, les criées, etc. La Constituante supprima ces offices, et ordonna qu'à l'avenir les *greffiers* seraient nommés à vie par les assemblées électorales. La constitution de l'an VIII donna au premier consul le droit de nommer les *greffiers*. En 1816, la restauration autorisa les *greffiers* à présenter leurs successeurs : c'était rétablir indirectement la vénalité de ces charges.

GREFFIER DE L'UNIVERSITÉ. — Le *greffier de l'université* était un des principaux dignitaires de l'ancienne université de Paris. Voy. UNIVERSITÉ.

GRÉGORIEN (Calendrier). — En 1582, le pape Grégoire XIII retrancha dix jours de l'année, et on passa immédiatement du 5 octobre au 15 du même mois. Cette réforme du calendrier était nécessaire pour remédier aux erreurs du calendrier de Jules César. Elle fut adoptée d'abord par les nations catholiques, et ensuite par toutes les nations de l'Europe, à l'exception des Russes, qui suivent encore le calendrier julien. On appelle *époque grégorienne* celle qui date de la réforme du calendrier par le pape Grégoire XIII. Voy. ANNÉE.

GRÉGORIEN (Chant). — Plain-chant introduit, dit-on, par le pape Grégoire le Grand. Voy. MUSIQUE.

GRÈGUES. — Haut-de-chausses que les hommes portaient au XVIe siècle. Regnier en parle dans ses satires :

Aussi lorsque l'on voit un homme par la rue,
Dont le rabat est sale et la chausse rompue;
Ses *grègues* aux genoux, au coude son pourpoint,
Qui soit de pauvre mine, et qui soit mal en point,
Sans demander son nom on le peut reconnaître,
Car si ce n'est un poëte, au moins il le veut être.

GRENADES, GRENADIERS, GRENADIÈRES. — Les *grenades*, dont on se servait à la guerre, étaient de petites boules creuses en fer, en fer-blanc, et même en bois ou en carton, que l'on remplissait de poudre et qu'on lançait dans les rangs des ennemis où elles éclataient. Le nom de *grenades* venait de ce qu'elles étaient remplies de poudre comme la grenade est pleine de pepins. De Thou rapporte que l'on commença à se servir de *grenades* en 1588, et que l'inventeur fut un habitant de Venloo. D'autres placent cette invention en 1536.

On appela *grenadiers* une troupe d'élite qui, outre les armes ordinaires, portait des *grenades* et les lançait au milieu des ennemis. Ce fut en 1667 que ce nom fut employé pour la première fois. Les *grenadiers* portaient des espèces de gibernes remplies de *grenades* et appelées *grenadières*. Il y avait d'abord quatre *grenadiers* par compagnie. En 1670, on rassembla tous ces *grenadiers* en une compagnie. En 1672, Louis XIV ordonna que les trente premiers régiments eussent chacun à leur tête une compagnie de *grenadiers*. Dans la suite, tous les bataillons eurent une compagnie de *grenadiers*. En 1741, on organisa des bataillons de *grenadiers*. En 1748, on fit un corps spécial des *grenadiers royaux* ou *grenadiers de France*, renommé par sa brillante valeur.

Depuis la révolution, il y a toujours eu des *grenadiers*, quoique l'arme à laquelle ils devaient leur nom ne fût plus en usage. Ils forment des compagnies d'élite. Souvent ils furent réunis en régiment, principalement dans la garde impériale. Il y avait aussi des *grenadiers à cheval*, établis en 1676 par Louis XIV, et faisant partie de la maison militaire du roi; ils ont été supprimés en 1830.

GRENIERS A SEL. — Les *greniers à sel* étaient des tribunaux, établis en 1342 (20 mars), pour juger en première instance les contraventions aux ordonnances concernant les gabelles (voy. GABELLE). Ils se composaient d'un président, d'un lieutenant, d'un grènetier, d'un contrôleur, d'un avocat et d'un procureur du roi, de greffiers, d'huissiers et de sergents. Toutes ces charges étaient doubles dans le *grenier à sel* de Paris, et les titulaires alternaient d'année en année, à l'exception des avocats du roi et du premier huissier, qui étaient toujours de service, et des greffiers qui ne servaient qu'une année sur trois. Outre ces officiers, le *grenier à sel* de Paris avait un garde contrôleur des mesures, un vérificateur des rôles, un capitaine, un lieutenant et treize gardes. Les *greniers à sel* jugeaient en dernier ressort pour un quart de minot et au-dessous. Les appels de leurs sentences étaient portés aux cours des aides. Il y avait dix-sept directions pour les *greniers à sel*, dont les siéges étaient à Paris, Soissons, Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Angers, Laval, le Mans, Bourges, Moulins, Rouen, Caen, Alençon et Dijon. Les *greniers à sel* ont été supprimés en 1790, en même temps que la gabelle. Voy. GABELLE.

GRENIERS D'ABONDANCE. — Il existait depuis le XVI[e] siècle des greniers publics où l'on conservait les grains. Le *Traité de la police* par Delamarre (t. II, p. 705, édit. de 1713) mentionne une ordonnance du 27 novembre 1577, qui enjoint aux officiers et magistrats des villes d'établir des réserves de grains dans des greniers publics, en telle quantité qu'elle puisse servir dans les besoins publics et fournir des grains aux habitants des villes pendant l'espace de trois mois au moins. Cependant les *greniers d'abondance* ne datent que de la révolution. Ils ont été créés en vertu d'un décret de la Convention (9 août 1793), qui ordonna l'établissement d'un *grenier d'abondance* par district. L'approvisionnement devait être fourni en partie par le trésor, en partie par les citoyens qui étaient autorisés à payer leurs contributions en nature. Lorsqu'un habitant du district avait besoin de grains pour sa subsistance, il pouvait réclamer cette avance de la municipalité en prouvant ses besoins et sa solvabilité. Cette institution ne reçut jamais une organisation complète, et peu à peu on l'a laissée tomber complétement en désuétude. Les établissements auxquels on a conservé le nom de *greniers d'abondance*, ne sont que des magasins où les boulangers tiennent en réserve une certaine quantité de farines.

GRÈVES. — Bottes de fer qui faisaient partie de l'armure des chevaliers. Voy. ARMES, fig. M.

GRIFFON. — En termes de blason, animal demi-aigle et demi-lion.

GRILLE. — Autrefois les notaires avaient à leurs études des *grilles* en saillie, qui servaient d'enseignes. Ces *grilles* ne pouvaient avoir plus de huit pouces de saillie.

GRIMBELINS. — Banquiers qui, au

XVIIe siècle, servaient d'intermédiaires entre les vendeurs de bestiaux et les bouchers de Paris. Voy. BOUCHERS.

GROS. — Droit que l'on payait autrefois aux fermiers des aides sur les vins, eaux-de-vie, bière, cidre qui se vendaient en gros. Ce droit était du vingtième du prix. — On appelait encore *gros* la portion du revenu des chapitres ou prébendes, que touchait un chanoine ou autre bénéficier, par opposition au casuel et autres distributions éventuelles.

GROS, GROS BLANC, GROS TOURNOIS, etc.—Le *gros* était une monnaie de la valeur de douze deniers qui fut frappée sous saint Louis. On l'appelait aussi *gros tournois*, *gros blanc*, ou simplement *blanc*. Sous Henri II, on frappa de nouveau des *gros* qui avaient une valeur de deux sous six deniers, et qu'on appela pour ce motif *gros et demi*. On frappa aussi à l'hôtel de Nesle des gros de moindre valeur, qu'on appela *demi-gros de Nesle*. Dans la suite, le nom de ces *gros* changea; on les appela *sols parisis* ou, d'après leur valeur, pièces de *cinq* ou *six blancs*. L'expression de *six blancs* pour deux sous et demi existe encore dans quelques provinces et rappelle les *gros* de Henri II.

GROSSE. — Expédition d'un acte fait par-devant notaire. Le nom de *grosse* vient de ce qu'ordinairement ces expéditions étaient écrites en plus gros caractères que la minute qui restait entre les mains du notaire.

GROSSES FERMES.—On appelait *grosses fermes*, dans l'ancienne monarchie, les douze provinces de l'Ile-de-France, Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse et Bugey, Bourbonnais, Poitou, Aunis, Anjou, Maine et Touraine, qui pouvaient commercer entre elles avec une entière liberté. Ce fut Colbert qui institua les *cinq grosses fermes* pour atténuer, autant que possible, les inconvénients des douanes intérieures.

GROTESQUE. — Un des traits distinctifs de l'architecture gothique est le mélange du sublime et du bouffon. Il y a presque toujours dans les ornements des églises les plus imposantes, quelques détails *grotesques*: ici un cochon jouant du violon, comme sur un des portails de la cathédrale de Rouen; ailleurs, des moines dont le corps se termine en poisson ou présente la forme de quelque animal immonde. On appelle quelquefois ces figures bizarres *marmousets*. Parfois même le *grotesque* dépasse toutes les bornes et va jusqu'à l'obscénité. Comment expliquer ces étranges contrastes? On a imaginé plusieurs hypothèses. Quelques critiques ont supposé que les corporations qui, vers le XIVe siècle, remplacèrent les clercs dans l'art de construire les églises, étaient animées contre eux d'une rivalité haineuse dont ces figures *grotesques* seraient l'expression. Ils auraient gravé leurs satires sur d'impérissables monuments. D'autres, avec plus de vraisemblance, ne voient, dans ces débauches de l'art, qu'une suite de ce mélange de sacré et de profane que présente tout le moyen âge, et dont les fêtes de l'âne et des fous (voy. FÊTES, § Ier), offrent un exemple frappant. Le nom de *grotesque* vient, dit-on, de ce qu'on trouva des figures de cette nature dans des *grottes* à Rome, en fouillant les ruines du palais de Titus.

GRUAGE. — Terme des anciennes coutumes qui s'appliquait à la manière de mesurer, arpenter, crier et livrer le bois.

GRUERIE, GRUYER. — Les *grueries* étaient des juridictions inférieures qui prononçaient sur les délits forestiers. Les *gruyers* étaient les officiers subalternes qui siégeaient dans ces tribunaux. — On appelait encore *gruerie* un droit que percevait le roi sur toutes les ventes de bois qui avaient lieu dans les forêts du royaume. Quelques autres seigneurs jouissaient du même droit; ces seigneurs s'appelaient *gruyers*.

GUARDE-INFANT.—Voy. GARDE-INFANT.

GUÈDRONS. — Corporation du moyen âge qui teignait les étoffes avec la plante appelée *guède* ou *pastel*. Ces *guèdrons* ou teinturiers en bleu n'étaient qu'une subdivision de la corporation des teinturiers. Le mot *guèdrons* n'était employé que dans quelques parties de la France.

GUELFE. — Nom d'une faction d'Allemagne et d'Italie; elle était opposée à celle des *gibelins*. Nous avons indiqué l'origine et les diverses significations du mot *guelfe* à l'article GIBELIN.

GUERB. — Terme des anciennes coutumes. Le droit de *guerb* consistait à laisser paître ses animaux sur les terres des voisins.

GUERRE. — Les lois de la *guerre* ont beaucoup varié suivant les époques. Ce ne fut d'abord en France comme ailleurs qu'une lutte acharnée, sans pitié, sans loi, où les *ennemis* se proposaient la ruine et l'extermination de leurs ennemis. Il suffit de parcourir les récits de Grégoire

de Tours pour se convaincre de la cruauté des guerres des vᵉ et viᵉ siècles. Lorsqu'en 532 Thierry, un des fils de Clovis, envahit l'Auvergne, tout fut dévasté; les églises et les monastères furent rasés jusqu'aux fondements; les jeunes gens et les jeunes femmes traînés les mains liées, à la suite du bagage, pour être vendus comme esclaves. « Rien ne fut laissé aux malheureux habitants de ce qu'ils possédaient, si ce n'est la terre seule que les barbares ne pouvaient emporter. » (*Script. rer. Gall.*, III, 191 et 356.) La chevalerie et les efforts du clergé introduisirent quelque adoucissement dans les usages de la guerre (voy. CHEVALERIE). Certaines armes furent prohibées entre chevaliers, et d'ailleurs l'appât d'une rançon faisait presque toujours épargner les ennemis d'un rang élevé. Cependant l'histoire des xivᵉ et xvᵉ siècles est encore remplie de traits d'une cruauté sauvage. Il faut arriver aux xviᵉ et xviiᵉ siècles pour trouver un adoucissement au droit de la guerre. L'usage d'entretenir des ambassadeurs chez les peuples voisins, les relations commerciales et les intérêts qui liaient ainsi les nations entre elles, l'humanité qui commençait à pénétrer dans les mœurs, tout contribua à rendre moins atroce le droit de la guerre. Grotius put écrire, en 1625, le traité qui déterminait le *droit des gens* en cas de guerre. Parmi les anciens usages qui se rattachent à la guerre, il faut d'abord parler de la *déclaration* qui la précédait et qui était une tradition de l'antiquité.

§ Iᵉʳ. *Déclaration de guerre.* — Au moyen âge, la *déclaration de guerre* était accompagnée de formes solennelles. Le duc de Bourgogne se préparant à faire la guerre aux Liégeois (1467) envoya des hérauts pour leur signifier la *déclaration de guerre*: ils tenaient d'une main une épée nue, et de l'autre une torche allumée pour indiquer une guerre impitoyable, à feu et à sang. Dans une autre circonstance, Artois, roi d'armes de Bourgogne, n'ayant pas été reçu par les Parisiens qui gardaient la porte Saint-Antoine, et auxquels il présentait les lettres de son maître, plaça la *déclaration de guerre* dans un bâton fendu qu'il planta en terre. Un des derniers exemples de cette coutume eut lieu en 1635, lorsque la France déclara la guerre à l'Espagne. Un héraut d'armes de France, sous le titre d'Alençon, se rendit à Bruxelles, se revêtit de la cotte d'armes violette, parsemée de fleurs de lis en or, avec les armes de France et de Navarre par devant et par derrière, et fit sonner par un trompette les chamades accoutumées. On le conduisit dans la ville où il attendit longtemps que le cardinal infant fût prêt à le recevoir, ce qui était toujours retardé sous divers prétextes. Enfin, voyant la journée se passer sans qu'il eût audience, il tira de sa poche la déclaration écrite dont il était porteur, et voulut la remettre aux hérauts du pays qui l'étaient venus trouver. Ceux-ci ayant refusé de la prendre, il sortit avec eux du logis où il avait été reçu et jeta sa déclaration par terre à leurs pieds. Elle portait que, « le cardinal infant n'ayant pas voulu rendre la liberté à l'archevêque de Trèves, électeur de l'empire, qui s'était mis sous la protection du roi, alors qu'il ne pouvait recevoir de secours de l'empereur ni d'aucun prince, et s'obstinant contre la dignité de l'empire et le droit des gens, à retenir prisonnier un prince souverain qui n'avait pas de guerre avec l'Espagne, le roi de France était résolu de tirer raison par les armes de cette offense qui intéressait tous les princes de la chrétienté. » Cela fait, il traversa la ville, reprit le chemin de la France; et, arrivé au dernier village des Pays-Bas sur la frontière, il planta en terre un poteau portant copie de la même publication. (Bazin, *Histoire de France sous Louis XIII*.)

§ II. *Guerre au moyen âge; cris de guerre.* — Au moyen âge, la guerre était moins une lutte régulière soumise aux lois de la tactique, qu'une mêlée confuse où la force physique, la trempe des armes, la vigueur des coursiers, l'adresse assuraient le succès. Chaque chevalier était, comme le chef de bande, chez les Germains, le centre d'une troupe qui se ralliait à *son cri de guerre*. Ces cris d'armes variaient à l'infini: *Jérusalem* pour les sires de Chaulieu; *Passavant* pour les comtes de Sancerre; *Chastelvilain à l'arbre d'or*, pour les seigneurs de Châteauvilain, etc. (voy. un grand nombre de cris d'armes dans du Cange, *dissertations à la suite de Joinville*). Les villes avaient aussi leur *cri d'armes*, à l'époque où les milices communales combattaient sous la bannière de la cité. C'était tantôt le nom de la ville même, tantôt celui du patron. Ce ne fut qu'à la longue que domina le cri d'armes des rois de France. *Montjoye Saint-Denys!* Enfin, au xviᵉ siècle, la tactique militaire commença à substituer aux mêlées du moyen âge une discipline savante qui faisait mouvoir sous l'impulsion d'une pensée et d'une volonté uniques, des milliers d'hommes dont toutes les manœuvres devaient se concerter. Peu à peu la guerre devint une science.

§ III. *Guerre dans les temps modernes.*

— Les capitaines espagnols et italiens du XVIe siècle, Gonzalve de Cordoue, Pedro de Navarre, Alexandre Farnèse, puis Gustave Adolphe, Condé, Turenne, Frédéric II, Napoléon marquent les diverses phases de la tactique militaire. Un autre progrès de la guerre, c'est qu'elle devient plus rare à mesure que l'on avance vers les temps modernes. L'état de guerre est l'état habituel du moyen âge; la paix ne règne que de loin en loin. Les causes de la guerre sont souvent aussi futiles que les conséquences en sont deplorables. Au XVIe siècle, les guerres ont du moins des causes plus sérieuses. Soit que la France entreprenne au loin des conquêtes, soit que les protestants et les catholiques en viennent aux mains pour des questions religieuses, le motif qui les met aux prises a une importance réelle. Au XVIIe siècle, la France combat pour conquérir ses limites naturelles et la prépondérance en Europe. Si l'ambition de Louis XIV l'entraîna par la suite hors de cette voie, on ne peut nier que, sous Richelieu et pendant les trente premières années de Louis XIV, elle n'ait poursuivi son but avec gloire et succès. Au XVIIIe siècle, la guerre ne fut pas toujours entreprise dans un intérêt national; mais pendant la révolution et le consulat, elle eut un motif glorieux, la défense du territoire menacé et l'acquisition des frontières naturelles. Entraînée plus tard dans des conquêtes ambitieuses, la France perdit le fruit de tant d'efforts; mais depuis les grandes guerres de l'empire, et, sauf quelques expéditions de courte durée, la France a goûté une paix prolongée, dont l'histoire d'aucune époque n'offre d'exemple. La seule guerre permanente qu'elle ait soutenue est une guerre de la civilisation contre la barbarie, une guerre qui a déjà rendu au christianisme et au monde civilisé une partie considérable de l'Afrique.

§ IV. *Des prisonniers de guerre; partage du butin.* — Dans l'origine les *prisonniers de guerre* étaient tués ou réduits en esclavage. Plus tard ils furent mis à rançon et l'intérêt du vainqueur fut de les épargner; car ils étaient considérés comme faisant partie du *butin* et appartenaient à celui qui les avait pris. C'était une loi de la guerre que le partage égal du butin entre tous les guerriers. Chez les Francs, le roi n'avait que la part qui lui était assignée par le sort. On en trouve une preuve frappante dans l'histoire du vase de Soissons. Clovis voulait, après la bataille de Soissons (486), retirer du butin un vase d'or qu'il destinait à saint Remy, archevêque de Reims. Mais un Franc frappa le vase de sa hache en s'écriant : « Tu n'auras du butin que ce que le sort t'accordera. » Clovis n'osa se venger immédiatement, et ce ne fut que plus tard qu'il tua ce soldat sous prétexte que ses armes étaient en désordre. Dans la suite on renonça à ce partage du butin; mais les soldats conservèrent ce qu'ils avaient enlevé dans les villes prises d'assaut, et mirent à rançon leurs prisonniers. Lorsque la discipline devint plus sévère et qu'une solde régulière permit de supprimer ces coutumes du moyen âge, les prisonniers appartinrent à l'État, et le butin fait sur le pays ennemi dut être versé dans le trésor public comme les contributions de guerre.

La *guerre offensive* est celle dans laquelle on attaque l'ennemi; la *guerre défensive*, celle dans laquelle on repousse une attaque.

GUERRE (Droit de). — On appelait *droit de guerre* une somme que les propriétaires du pays où campait une armée payaient au général de cette armée pour se garantir du pillage et obtenir une sauvegarde pour eux et leurs domaines. Ce *droit de guerre* était encore en usage aux XVIIe et XVIIIe siècles.

GUERRE (Ministère de la). — Voy. MINISTÈRES.

GUERRES PRIVÉES. — Les *guerres privées* étaient une conséquence de l'organisation sociale créée par la conquête. En effet, le partage des terres tirées au sort constitua autant de petites souverainetés rivales, dont les limites imparfaitement déterminées devenaient une source de guerres perpétuelles pour des hommes violents qui ne connaissaient d'autre loi que la force. Aussi voit-on que déjà, sous la première et la seconde race, les *guerres privées* désolaient la France, on les désignait sous le nom de *fehde* ou *fædæ*; mais du moins à cette époque le droit de guerre privée n'était pas reconnu, et lorsque le pouvoir royal était confié à une main énergique, il réprimait l'usurpation des seigneurs. Les Capitulaires de Charlemagne prohibèrent les *fehde* sous des peines sévères et ordonnèrent de couper la main à ceux qui se rendraient coupables d'un pareil attentat. Mais lorsque la féodalité triompha, chaque seigneur se proclama souverain dans ses domaines, et le droit de guerre fut un des droits régaliens qu'usurpa la féodalité. On sait combien les conséquences en furent déplorables.

La France fut désolée par de cruelles famines à la fin du Xe et au commencement du XIe siècle. On en vint dans

quelques contrées à se nourrir de chair humaine. « Sur les chemins, dit un historien contemporain, nommé Raoul Glaber, les forts saisissaient les faibles, les déchiraient, les rôtissaient et les mangeaient. Quelques-uns présentaient à des enfants un œuf, un fruit et les attiraient à l'écart pour les dévorer. Ce délire, cette rage allaient au point que la bête était plus en sûreté que l'homme. Comme si c'eût été désormais une coutume établie de manger de la chair humaine, il y en eut un qui osa en étaler à vendre dans le marché de Tournus. Il ne nia point et fut brûlé. Un autre alla pendant la nuit déterrer cette même chair, la mangea et fut brûlé de même. »

L'Église s'efforça la première de mettre un terme à ces effroyables calamités en prêchant la *paix de Dieu* et la *trêve de Dieu*. Mais le remède ne fit que constater l'excès du mal. La trêve de Dieu (1041) ne suspendait les *guerres privées* que pendant quatre jours de la semaine, du mercredi soir au lundi matin. Il restait encore trois jours pour piller les campagnes, détruire les moissons sur pied, et incendier les maisons. Lorsque la royauté devint plus puissante, elle s'efforça de mettre un terme à ces brigandages. On attribue à Philippe Auguste l'ordonnance appelée *quarantaine-le-roi*; elle prescrivait de laisser un intervalle de quarante jours entre la déclaration de guerre et les hostilités. Pendant ce temps, la royauté intervenait et la guerre se changeait en procès. Saint Louis rendit de nouvelles ordonnances dans le même but. La *quarantaine-le-roi* fut confirmée par l'*asseurement* ou garantie que le roi donnait à la partie en faveur de laquelle les juges royaux se seraient prononcés. Ces premiers règlements de saint Louis sont antérieurs à son départ pour la croisade. Après son retour, en 1256, il prohiba absolument les *guerres privées*, et, quoiqu'on en trouve encore des traces sous les règnes suivants, elles deviennent une exception et sont punies par la royauté, lorsque celle-ci est assez forte pour faire respecter ses droits.

GUESPIN ou GUÉPIN. — L'usage était autrefois d'appeler *guespins* ou *guépins* les habitants d'Orléans et en général les gens fins et rusés. Ce mot paraît dérivé du mot *guépe* qu'on écrivait autrefois *guespe*. Il semble même, d'après une ancienne relation de l'entrée de Charles-Quint dans Orléans en 1539, que les *guespins* étaient des écoliers qui formaient une espèce d'association ou de confrérie. On y lit en effet : « Après venaient les maîtres d'école, les médecins, puis les officiers de l'université, les conseillers et les *guespins* d'icelle. » Ce mot paraît désigner ici les écoliers de l'université d'Orléans, dont la corporation était analogue à celle des bazochiens de Paris. On trouvera une notice spéciale sur les *guépins d'Orléans* dans le recueil des *meilleures dissertations relatives à l'histoire de France*, par M. Le Ber.

GUET. — Le *guet* ou garde de nuit remonte à une époque fort ancienne, et, sous ce nom germanique dérivé de *wache* (*garde*, *veille*), on retrouve probablement les *vigiles* ou gardes de nuit établis dans Rome par les empereurs romains. Clotaire II fit, en 1595, un règlement pour les gardes de nuit. Il portait qu'en cas de vol nocturne, les gardes du quartier seraient responsables s'ils n'arrêtaient le voleur. Si le voleur fuyait d'un quartier dans un autre et n'était pas arrêté par les gardes du quartier où il se réfugiait, la responsabilité tombait sur ces derniers. (*Capit. des rois de France*, éd. Baluze, t. I, p. 514). Charlemagne confirma ce règlement en 803. Le capitulaire *de villis* recommande d'entretenir continuellement dans les maisons des fiscs des feux et des gardes pour qu'elles n'éprouvent aucun dommage. Un autre capitulaire de Charlemagne, en date de 813, condamne à une amende de quatre sous ceux qui ne remplissaient pas exactement le service de la garde nocturne. Dans un capitulaire de Louis le Débonnaire, l'empereur recommande de faire les gardes, qu'on appelle vulgairement *guet* (*wactas*). L'assemblée de Pistes sous Charles le Chauve fait la même prescription : « Que dans les villes et les marches on fasse le *guet* (*wactas*) pour la défense de la patrie ».

Dans une charte de Chrodegand, évêque de Metz, citée par D. Calmet (*Hist. de Lorraine*, t. I, 1re col. 282), le *guet* est mis à la charge des propriétaires des manses, qui devaient se le notifier à l'aide d'une *clava*. « Sur les terres de l'abbaye de Prum, dit M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, p. 777), l'obligation de garder la maison et la cour seigneuriale est fréquemment imposée aux tenanciers. D'après le commentaire du moine Césaire, ce service consistait, depuis le jour que les blés avaient été rentrés dans la grange seigneuriale jusqu'à celui où l'on avait achevé de les battre, à les faire surveiller et garder la nuit par les serfs chacun à son tour, pour empêcher les méchants

d'y mettre le feu. S'il arrivait un malheur par défaut de surveillance, les gardiens en étaient responsables. De plus, à l'arrivée de l'abbé, lorsque les serfs en étaient requis, ils étaient tenus de monter la garde autour de sa personne et des siens, pour éloigner d'eux tout sujet de crainte pendant la nuit. » Ces usages, communs à la plupart des domaines de la période carlovingienne, se retrouvent à l'époque féodale. Le service du *guet* était imposé aux vassaux pour la garde des chateaux forts. Lorsque les communes s'émancipèrent aux XII^e et XIII^e siècles, les bourgeois furent aussi chargés de faire le *guet* pour la défense des villes.

On appelait ordinairement *guet* la garde qui veillait pendant la nuit à la sûreté de Paris. La plupart des villes avaient aussi une garde nocturne chargée de faire le *guet*. On distinguait, à Paris, le *guet assis* et le *guet royal*. Le premier se composait de milices bourgeoises qui avaient des corps de garde fixes, d'où elles tiraient le nom de *guet assis*. Ce *guet* existait dès le XIII^e siècle. De la Marre (*Traité de la Police*, I, 256, édit. de 1713) cite une ordonnance de saint Louis rendue en décembre 1254 pour la sûreté de Paris et où le *guet* est mentionné. On y voit que les habitants de cette ville, « pour la sûreté de leurs biens, et pour remédier aux périls, aux maux et accidents qui survenaient toutes les nuits dans Paris par feu, vol, larcins, violences, rapts, enlèvements de meubles par les locataires pour frustrer leurs hôtes, etc., avaient supplié le roi de leur permettre de faire le *guet* pendant la nuit. » Deux inspecteurs ou *clercs du guet* étaient chargés d'avertir chaque communauté d'artisans du jour où elle devait fournir les soldats du *guet*. Il arrivait souvent que ces *clercs du guet* vendaient aux bourgeois des exemptions de service. Aussi, en 1363, furent-ils supprimés et remplacés par deux notaires du Châtelet chargés de rétablir la discipline dans les gardes du *guet*. Les milices bourgeoises commandées pour ce service devaient se présenter au Châtelet, en hiver, à l'entrée de la nuit, et en été lorsqu'on sonnait le couvre-feu à sept heures du soir. On faisait l'appel des gens de métier et on les distribuait dans les quartiers où ils devaient se tenir éveillés et armés jusqu'au point du jour. Celui qui faisait sentinelle au Châtelet sonnait la trompette, signal qu'on appelait *guette cornée*. Les compagnies bourgeoises, qui formaient le *guet assis*, furent supprimées en 1559; mais en même temps on augmenta le *guet royal*.

Il est question du *guet royal* dès le temps de saint Louis ; il était chargé de veiller à la sûreté de Paris en organisant des rondes à pied et à cheval. Ce corps n'était primitivement que de vingt sergents à cheval et de vingt sergents à pied sous les ordres du *chevalier du guet*. Dès l'année 1254, le commandant du *guet royal* est appelé *chevalier du guet* (*miles gueti*) dans une ordonnance de saint Louis, et il figure avec le même titre dans un arrêt du parlement de Pâques (1254). « On appelle en France *chevalier*, dit de La Roque (*Traité de la Noblesse*) celui qui était nommé par les Latins *miles*. » J'insiste sur ce point parce qu'à l'article *Chevalier du guet* (voy, CHEVALERIE) j'ai rappelé une autre opinion qui fait dériver ce nom de ce que l'ordre de l'Etoile aurait été donné au commandant du *guet*.

La compagnie du *guet royal* fut portée dans la suite par François I^{er} (janvier 1539) à vingt hommes de cheval et quarante hommes de pied. Le *guet assis* ou *bourgeois* fut supprimé par édit du mois de mai 1559. Dans la suite, il y eut plusieurs changements dans l'organisation du service militaire de Paris. Le *guet bourgeois* fut rétabli au commencement des guerres de religion, puis supprimé de nouveau après la paix d'Amboise, en 1563. Un édit du mois de novembre 1563 porta le *guet royal* à cinquante hommes de cheval et cent hommes de pied. Le nombre des soldats du *guet* s'accrut à mesure que Paris s'étendit. Au XVIII^e siècle, il était de cent soixante cavaliers et de quatre cent soixante-douze fantassins. On peut consulter sur le *guet* les *Antiquités de Paris* par Sauval et le *Traité de la police* par de la Marre.

GUET DE SAINT-LAZARE. — Fête qui se célébrait à Marseille et qu'on appelait aussi *course du cheval de Saint-Victor*. Voy. FÊTES, § III.

GUETTE, GUETTEUR. — Le mot *guette* s'employait autrefois pour indiquer la plate-forme la plus élevée d'un château fort. Là était placée la cloche d'alarme, près de laquelle veillait le *guetteur*. Au moindre indice de danger, il sonnait la cloche ou faisait retentir un cornet appelé *oliphant*. A ce signal, les hommes d'armes couraient aux remparts, on levait les ponts-levis, on abaissait la herse et on se préparait à repousser l'ennemi.

GUEULES. — Terme de blason indi-

quant la couleur rouge. Ce mot se met toujours au pluriel. La couleur de *gueules* était la plus noble, et primitivement il était défendu de porter de *gueules* à moins d'être prince ou d'avoir obtenu une autorisation spéciale. Les uns prétendent que ce mot vient de la gueule des animaux qui est rouge; d'autres le font dériver des langues orientales et soutiennent qu'il a été apporté de l'Asie par les croisés.

GUEUX. — Nom d'une faction qui a joué un rôle important dans les guerres des Pays-Bas. Henri de Brédérode et d'autres nobles de ce pays adoptèrent la besace et l'écuelle de bois en signe de *gueuserie*, vers 1566. Les *gueux* étaient soutenus par les protestants de France.

GUI, GUILANLEU. — Le *gui* de chêne était une plante sacrée pour les druides et ils allaient en grande pompe cueillir le *gui* le sixième jour ou plutôt dans la nuit de la sixième lune après le solstice d'hiver, où commençait leur année. Ils appelaient cette nuit, *nuit mère*. Le chef des druides cueillait le *gui* avec une faucille d'or; les autres druides, vêtus de tuniques blanches, le recevaient dans un bassin d'or, qu'ils exposaient ensuite à la vénération du peuple. Comme on attribuait au *gui* les plus grandes vertus, et entre autres des propriétés curatives merveilleuses, ils le mettaient dans l'eau, et distribuaient cette eau lustrale à ceux qui en désiraient pour les préserver ou les guérir de toutes sortes de maux. Cette eau était aussi regardée comme un remède souverain contre les maléfices et sortiléges. Cet usage druidique se perpetua sous diverses formes dans presque toutes les parties de la France. Plusieurs textes des conciles ou synodes attestent qu'aux XVI^e et XVII^e siècles, on se livrait encore dans les campagnes à des fêtes qui rappellent la cérémonie du *gui* sacré, et qu'on appelait *guilanleu* ou *aguilanneuf* (*gui de l'an neuf*). Un synode d'Angers, de 1595, prohiba cet usage. En voici le texte: « Par certaine coutume, de longtemps observée, en quelques endroits de notre diocèse, disent les membres du synode, et principalement dans les paroisses qui sont sous les doyennés de Craon et de Condé, le jour de la fête de la Circoncision de Notre-Seigneur, qui est le premier jour de l'an, et autres suivants, les jeunes gens de ces paroisses de l'un et de l'autre sexe, vont par les églises et maisons faire certaines quêtes, qu'ils appellent *aguilanneuf*, les deniers de laquelle ils promettent employer en un cierge en l'honneur de Notre-Dame ou du patron de leur paroisse. Toutefois nous sommes avertis que, sous ombre de quelque peu de bien, il s'y commet beaucoup de scandales; car, outre que desdits deniers et autres choses provenants de ladite quête, ils n'en emploient pas la dixième partie à l'honneur de l'Eglise, mais consument quasi tout en banquets, ivrogneries et autres débauches; l'un d'entre eux, qu'ils appellent leur *follet*, sous ce nom prend la liberté, et ceux qui l'accompagnent aussi, de faire et dire, en l'église et autres lieux, des choses qui ne peuvent être honnêtement proférées, écrites ni écoutées, même jusqu'à s'adresser souvent avec une insolence grande au prêtre qui est à l'autel, et contrefaire par diverses singeries les saintes cérémonies de la messe et autres observées en l'église; et, sous couleur dudit *aguilanneuf*, prennent et dérobent ès maisons où ils entrent tout ce que bon leur semble, et ne peut-on les empêcher, pour ce qu'ils portent bâtons et armes offensives; et outre ce que dessus font une infinité d'autres scandales : ce qui étant venu à notre connaissance par les remontrances et plaintes qui nous en ont été faites par aucuns ecclésiastiques et autres, désirant pour le dû de notre charge, remédier à tels désordres; considérant que Notre-Seigneur chassa bien rudement et à coups de fouet ceux qui, dans le temple, vendaient et achetaient les choses nécessaires pour les sacrifices, tant s'en faut qu'ils fissent telles méchancetés que ceux-ci, leur reprochant que de la maison d'oraison ils avaient fait une tanière et retraite de voleurs; à l'exemple d'icelui, poussés de son Saint-Esprit et de l'autorité qu'il lui a plu nous donner, nous défendons très-expressément à toutes personnes, tant de l'un que de l'autre sexe, et, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sur peine d'excommunication, de faire dorénavant la dite quête de l'*aguilanneuf* en l'église ni en la manière que dessus; ni faire assemblée pour icelle plus grande que de deux ou trois personnes, pour le plus, qui à ce faire seront accompagnées de l'un des procureurs de fabrique ou de quelque autre personne d'âge; ne voulant qu'autrement ils fassent l'*aguilanneuf*, et, à la charge d'employer en cire, pour le service de l'Église, tous les deniers qui en proviendront, sans en retenir ni dépenser un seul denier à autre usage. Mandons et enjoignons à tous recteurs et curés des églises et paroisses, et autres ayant charge d'âmes en ce diocèse, sur peine de suspension *a divinis* pour un mois et de plus grande

peine par après, si elle y échet, qu'ils n'aient à permettre ni souffrir telles choses se faire en leurs paroisses, autrement que nous l'avons déclaré ci-dessus. »

Depuis cette époque, on ne fit plus de quête de l'*aguilanneuf* dans les églises du diocèse d'Angers et on n'y vit plus de follet. Mais la quête continua hors des églises avec tant de licence et de scandale qu'un autre synode de la même ville, tenu à la Pentecôte, en 1666, fut obligé de condamner de nouveau cet usage. « Il se commet un abus, disait le synode, dans la plupart des paroisses de la campagne. C'est qu'en certains temps de l'année, il se fait des assemblées de personnes qui vont quêter par les paroisses pour l'entretenement du luminaire, ce que l'on appelle vulgairement *guilanleu*, ou *gui l'an neuf* ou *bachelettes*, et que, durant cette quête il se fait des réjouissances ou plutôt des débauches, avec des danses, des chansons dissolues et des licences qui sont d'autant plus criminelles, qu'il semble aux simples que l'intérêt de l'Église les ait autorisées comme une louable coutume. C'est pourquoi nous défendons à toutes personnes, de quelque âge, sexe et condition qu'elles soient, de faire à l'avenir de pareilles assemblées de *guilanleu* et aux curés de les souffrir, et, pour ôter ce désordre, nous leur ordonnons de nommer eux-mêmes des personnes de probité reconnue, qui rendront cet office à leur église par charité, sans aucun salaire ni abus, à peine de supprimer entièrement lesdites quêtes, si le désordre ne cesse. Cependant nous exhortons les fidèles de les continuer et même de redoubler, s'il se peut, leurs aumônes pour le luminaire et les autres besoins de leurs paroisses, les donnant aux procureurs de fabrique ou autres personnes qui seront préposées pour faire les quêtes, qui les feront avec modestie et les emploieront utilement pour les nécessités de l'Église. » Les synodes parvinrent enfin à détruire les abus, entés sur le paganisme, qui s'étaient perpétués avec une si tenace obstination; mais ils n'ont pu effacer les derniers vestiges de ces cérémonies druidiques. Quelques traditions, fort innocentes d'ailleurs, en ont perpétué le souvenir. Ainsi, dans certaines provinces et spécialement en Normandie, on donne aux enfants, à la nouvelle année, de petits présents qu'on appelle *aguignette* ou *haguignette*, mot qui rappelle l'*aguilanneuf* de l'Anjou. L'usage des enfants d'aller demander les *aguignettes* rappelle aussi les quêtes d'Angers proscrites par les synodes dont nous avons cité les décrets. — Voy. C. Le Ber, *Collection des meilleures dissertations relatives à l'histoire de France*, t. IX, p. 413 et suiv.

GUIAGE. — Droit que les habitants payaient dans certains lieux pour la sûreté des chemins. — On appelait encore *guiage* l'obligation imposée, en quelques provinces, aux habitants des bords de la mer de tenir des flambeaux allumés sur les tours pour diriger les vaisseaux.

GUIBRAY (La). — Nom d'une foire célèbre qui se tient dans un faubourg de Falaise; elle commence le 16 août et dure huit jours. Il y avait autrefois exemption de péages pendant la durée de la foire et l'on faisait remonter ce privilége à Guillaume le Conquérant qui était né à Falaise.

GUICHET, GUICHETIER. — *Guichet* se dit surtout de la porte d'une prison; les *guichetiers* sont chargés de la garde des prisons. Voy. PRISONS.

GUIDAGE. — Même sens que *guiage*.

GUIDES. — Corps de cavalerie. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

GUIDON, GUIDONNAGE. — Le *guidon* était un drapeau des anciennes compagnies de cavalerie; il était large dans la partie supérieure et se terminait en pointe. — On appelait aussi *guidon* l'officier qui portait ce drapeau. Le marquis de Sévigné était *guidon* des gendarmes-dauphins. M^me de Sévigné, en parlant de la charge de son fils, emploie souvent le mot *guidonnage* : « Mon fils est désespéré du *guidonnage*. Notre pauvre *guidon* se meurt d'ennui dans le *guidonnage*, » etc.

GUILLELMITES, GUILLEMITES, GUILLEMINS, GUILLEMINES. — Ordre religieux fondé, en 1155, près de Sienne, par Guillaume de Malaval. Les *guillemites* suivaient la règle de Saint-Benoît. On les appelait en France *blancs-manteaux*, parce qu'en 1298 Philippe le Bel leur avait donné le couvent des servites ou blancs-manteaux. Voy. CLERGÉ RÉGULIER. — Il y avait des religieuses du même ordre appelées *guillemines*. Elles avaient un monastère à Montpellier.

GUILLEMS. — Monnaie que Jean XV, comte de Foix, fit frapper à Pamiers, au commencement du règne de Charles VI.

GUILLOTINE. — Instrument de supplice qui fut adopté, en 1792 (20 mars), sur la proposition du médecin Guillotin. Cet instrument, qui paraît avoir été em-

prunté à l'Italie, tranche la tête par une opération purement mécanique.

GUIMBARDES. — Chariots dont on se servait autrefois à Lyon pour transporter les marchandises. — On appelait aussi *guimbarde* une danse ancienne et un jeu de carte où la dame de cœur était la *guimbarde* ou principale carte.

GUIMPE. — Partie du vêtement des religieuses qui enveloppe le cou et les deux côtés de la tête. De là le verbe *guimper* qui signifiait autrefois *se faire religieuse.*

GUINGUETTE. — Voy. LIEUX PUBLICS.

GUIONAGE. — Droit que les seigneurs levaient autrefois dans leurs domaines pour assurer la sûreté des routes et du transport des marchandises.

GUISARDS. — Partisans des Guises et de la Ligue.

GUISARME.—Hache à deux tranchants dont on se servait en France au moyen âge.

GUITRES. — Factieux, qui, en 1548, se révoltèrent en Guienne à l'occasion des gabelles; on leur donna le nom de *guitres* du bourg où ils s'étaient réunis.

GYMNASE, GYMNASTIQUE. — Le mot *gymnase* rappelle surtout des souvenirs de l'antiquité et les luttes où les jeunes Grecs développaient leurs forces physiques. Cependant le nom de *gymnase* s'est conservé dans les temps modernes. Quelques établissements d'instruction publique s'appellent *gymnases*, par exemple, à Strasbourg, le *gymnase de Saint-Guillaume*, école secondaire protestante. — Le mot *gymnastique* désigne les exercices physiques qui, en 1818, furent mis en honneur par le colonel Amoros. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, la *gymnastique* n'a cessé de faire des progrès; elle a été introduite dans l'armée et dans les lycées; elle fait maintenant partie de l'éducation de la jeunesse.

GYNÉCÉE, GYNÉCIAIRES. — L'usage des *gynécées* (lieu où les femmes d'une maison se réunissaient pour travailler) exista en Gaule longtemps après les invasions des barbares. Charlemagne en parle dans ses Capitulaires. Il désigne les objets qui devaient être fournis par ses officiers aux femmes des *gynécées* : c'était du lin, de la laine, de la garance, de l'écarlate, des peignes à carder, etc. Il semble, d'après plusieurs passages des Capitulaires et le témoignage des autres documents, que les *gynécées* étaient des ateliers de femmes pour la fabrication des fils et des tissus. Dans la suite, les *gynécées* devinrent des lieux de débauche (Guérard, *Polypt. d'Irminon, prolégomènes*, § 338). — On appelait *gynéciaires* les ouvriers des deux sexes qui travaillaient dans ces établissements. On trouve, en effet, la preuve que les hommes y étaient employés aussi bien que les femmes.

GYROVAGUES. — « On appelait ainsi, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, chap. XXI), des *moines errants* qui couraient continuellement de pays en pays, passant par les monastères, sans s'arrêter dans aucun, comme s'ils n'eussent trouvé nulle part une vie assez parfaite. Ils abusaient de l'hospitalité des vrais moines pour se faire bien traiter, entraient en tous lieux, se mêlaient avec toutes sortes de personnes, sous prétexte de les convertir, et menaient une vie déréglée à l'abri de l'habit monastique qu'ils déshonoraient. »

H

HABILLEMENT. *Habillement des Français aux diverses époques de leur histoire.* — Je ne puis qu'esquisser, dans ce *Dictionnaire*, un sujet aussi vaste et aussi difficile. Les caprices de la mode ont été infinis; il ne peut être question de les retracer dans cet article; mais seulement de marquer à grands traits les principales variations du costume des Français.

§ 1er. *Habillement des Gaulois et des Francs; costume de Charlemagne.* — Tout ce qui est antérieur au XIe siècle, où des représentations figurées donnent une idée précise des détails du costume, est problématique. On sait que les Gaulois portaient de larges pantalons appelés *braies*, et une espèce de blouse nommée *casula* (petite maison) d'où l'on a fait *chasuble*. Ils jetaient sur cette tunique sans manches un manteau appelé *saye* ou *sayon*, et dont l'étoffe plus ou moins fine, les couleurs plus ou moins éclatantes annonçaient la diversité des conditions. Leurs pieds et leurs jambes étaient recouverts de bottines de cuir, nommées *caligæ*, d'où vint à l'empereur Caius le surnom de

Caligula. Ce vêtement est encore, à peu de chose près, celui des paysans. La blouse de drap grossier ou de toile avait souvent un *capuce* ou *capuchon* qui abritait la tête contre la pluie ou l'ardeur du soleil. Les moines adoptèrent et conservèrent presque sans changement le vêtement des paysans gaulois. Les guerriers chargeaient leurs membres de bracelets qui étaient quelquefois enrichis d'or et de pierres précieuses.

La conquête des Romains et celle des barbares n'ont exercé que peu d'influence sur le costume des classes inférieures. Les chefs seuls adoptèrent la toge romaine, ou le vêtement serré et les fourrures qui faisaient donner aux rois francs le nom de *reges pelliti* (rois couverts de fourrures). Sidoine Apollinaire nous a laissé une description des guerriers francs, où il parle de leur vêtement. J'emprunte la traduction que M. Aug. Thierry a donnée de ce passage (*Lettres sur l'histoire de France*, VI^e lettre) : « Les Francs relevaient et rattachaient sur le sommet du front leurs cheveux d'un blond roux, qui formaient une espèce d'aigrette et retombaient par derrière en queue de cheval. Leur visage était entièrement rasé, à l'exception de deux longues moustaches qui leur tombaient de chaque côté de la bouche. Ils portaient des habits de toile serrés au corps et sur les membres avec un large ceinturon auquel pendait l'épée. »

On n'a que peu de renseignements sur le costume des femmes à cette époque. Fortunat, s'adressant à Radegonde, fait allusion à l'usage où étaient les femmes de se couronner de fleurs. « Ces fleurs, lui dit-il, qui plaisent par leur parfum, plaisent encore plus, lorsque ta main les entrelace dans ta chevelure. » Il est question, dans Grégoire de Tours, de robes de soie; mais cet historien en parle comme de vêtements magnifiques.

Charlemagne conserva, dans son costume, les usages germaniques. « Il portait, dit Éginhard, le costume de sa patrie, c'est-à-dire le costume des Francs (*vestitu patrio*, *id est Francisco*, *utebatur*). Quant aux vêtements étrangers, il les rejetait, quelque magnifiques qu'ils fussent, et ne consentit jamais à s'en servir, si ce n'est deux fois à Rome, sur la demande du pape Adrien et de son successeur Léon. Il porta dans ces circonstances une longue tunique et une chlamyde ou manteau avec des chaussures à la mode des Romains. » Ce passage d'Éginhard s'accorde bien avec l'indignation que témoigna Charlemagne contre les Francs qui remplaçaient le costume national par les vêtements gaulois. Rencontrant un jour des Francs qui portaient des braies. « Voilà, s'écria-t-il, nos hommes libres qui prennent les habits du peuple qu'ils ont vaincu. » Il défendit aux Francs, ajoute le moine de Saint-Gall, d'adopter le vêtement gaulois. Quoique la chronique du moine de Saint-Gall ait souvent un caractère romanesque, il n'est pas sans intérêt de lire la description qu'il nous a laissée du costume des Francs. Il affirme avoir vu lui-même ces vêtements dont il ne donne pas une idée très-nette. J'ai cherché dans la traduction suivante à rendre le plus fidèlement possible sa pensée, sans être sûr d'y avoir réussi :

« Les ornements des anciens Francs, quand ils se paraient, étaient des brodequins dorés par dehors, garnis de courroies longues de trois coudées. Des bandelettes de plusieurs morceaux leur couvraient les jambes. Sous ces brodequins ils portaient des chaussettes et des hauts-de-chausses de lin d'une même couleur, mais d'un travail précieux et varié. Par-dessus les chausses et les bandelettes, les longues courroies dont nous avons parlé étaient serrées en dedans et au dehors en forme de croix, tant par devant que par derrière. Enfin venait une chemise d'une toile très-fine. Un baudrier soutenait leur épée, qui était placée dans un fourreau, et entourée d'une lanière et d'une toile très-blanche et rendue plus forte avec de la cire brillante. Au milieu de l'épée de petites croix formaient saillie, afin de donner plus sûrement la mort aux païens. Le vêtement que les Francs mettaient en dernier et par-dessus tous les autres était un manteau blanc ou bleu de saphir, à quatre coins, double et tellement taillé que, quand on le plaçait sur ses épaules, il tombait par devant et par derrière jusqu'aux pieds, tandis que des côtés il venait à peine aux genoux. Dans la main droite se portait un bâton de pommier, remarquable par des nœuds symétriques, droit, redoutable, avec une pomme d'or ou d'argent, enrichie de belles ciselures. »

Ces détails sur le costume préféré par Charlemagne et les Francs de son époque ne sont pas tout à fait d'accord avec la description qu'en donnent les *Grandes Chroniques de Saint-Denis*. Mais cet ouvrage, rédigé à l'époque des croisades, a transporté les mœurs des XII^e et XIII^e siècles au temps de Charlemagne. C'est donc comme tableau de mœurs au temps des croisades que nous citerons la description du costume de l'empereur franc, telle qu'elle se trouve dans les *Chroniques de Saint-Denis*. « De robes se revêtait à la manière de France; sur la chair usait

de chemises et de famulaires (caleçons) de lin; par-dessus vêtait une cotte (robe) ourlée de drap de soie; chausses et souliers étroits chaussait. En hiver vêtait un manteau fourré de peaux de loutre ou de martre; toujours avait l'épée ceinte, dont le pommeau était d'or et d'argent, et le baudrier d'un tissu de soie. Il portait quelquefois deux épées, mêmement aux grandes fêtes ou quand des messagers de terres étrangères devaient devant lui venir. Étranges manières de robes ne voulut oncques vêtir, tant fussent belles, fors une fois tant seulement qu'il vêtit une cotte et un mantel à la guise de Rome, à la prière de l'apostole (du pape) Adrien; mais, aux fêtes solennelles, avait un manteau tissu d'or et des souliers garnis de pierres précieuses, et sur son chef une couronne d'or ornée de riches pierres. Aux autres jours avait peu de différence de son habit et du commun habit du peuple. » L'auteur indique ici les principaux vêtements des Français au temps des croisades (XI^e-XIII^e siècles) : chausses montantes, souliers ou sandales, cotte ou longue robe recouvrant la chemise et les chausses, manteau enveloppant tout l'habillement.

§ II. *Habillement des Français du* XI^e *au* XIII^e *siècle.* — Parmi les plus anciennes représentations figurées ayant un caractère authentique, on doit citer la *tapisserie de la reine Mathilde*, fille de Guillaume le Conquérant. Ce monument conservé à Bayeux présente une série de scènes relatives à la conquête de l'Angleterre par les Normands. On y voit figurer les Normands avec leurs casques pointus et leurs cottes de mailles formées d'anneaux de fer entrelacés. Un écrivain du XI^e siècle, Raoul Glaber, parle d'une révolution qui s'accomplit dans la mode, au commencement de ce siècle, par l'arrivée des méridionaux qui accompagnaient la reine Constance, seconde femme de Robert le Pieux. « On vit alors, dit cet écrivain, arriver de l'Auvergne et de l'Aquitaine, les hommes les plus vains du monde. Leurs mœurs et leurs vêtements étaient également bizarres; leurs armes et leurs équipages en désordre; ils avaient la moitié de la tête rasée: semblables à des histrions, il portaient le menton ras; leurs chaussures et leurs bottes étaient de forme inconvenante. Ces modes détestables ne tardèrent pas à être adoptées par toute la nation française. » Il est probable que ces chaussures de forme extraordinaire et inconvenante, dont se plaint Raoul Glaber, ressemblaient aux souliers à la poulaine qui furent à la mode trois siècles plus tard.

Nous avons parlé ailleurs de l'armure dont les guerriers se couvraient à cette époque (voy. ARMES). Ils portaient encore une casaque qu'on appelait *jack* ou *jacque*, et d'où sont venues les *jacquettes* et les *justaucorps*. Dans son château, le seigneur déposait l'armure de fer pour un costume plus léger et plus brillant. Il portait une longue robe serrée à la taille par une ceinture et descendant jusqu'aux pieds. On appelait *cotte hardie* ce vêtement qui était commun aux deux sexes et qui dissimulait les détails du costume. Un sac en cuir, qui servait de bourse était suspendu à la ceinture et se nommait *aumônière* ou *escarcelle*. Cette bourse était quelquefois richement ornée et enrichie de grelots et clochettes d'argent, de broderies d'or et de pierres précieuses. Un testament cité dans le supplément de D. Carpentier au Glossaire de du Cange (v° *Bursa*) parle « d'une bourse de velours vermeil et d'un bourselot clocheté d'argent. » Par-dessus la cotte hardie, on mettait un surtout appelé alors *surcot* ou *surcotte*, parce qu'il recouvrait la cotte. Le *surcot* était quelquefois une tunique sans manches ou dont les manches ne dépassaient pas le coude; on appelait aussi ce vêtement *colobe* (du Cange, v° *Colobium*). Il était réservé à certaines classes et spécialement aux gens de loi. Enfin un long manteau d'étoffe précieuse, garni ordinairement d'hermine ou de fourrures appelées *menu-vair*, complétait l'habillement du seigneur féodal en temps de paix. La chaussure habituelle était de couleur noire et serrée au-dessus du cou-de-pied. Tel était le costume de saint Louis décrit par Joinville. « J'ai vu plusieurs fois, dit cet historien, que le roi venait au jardin de Paris habillé d'une cotte de camelot, surcotte de futaine sans manches, ayant un manteau par-dessus, et des sandales noires. » Les seigneurs portaient à cette époque un bonnet qu'on nommait *mortier* et qui était ordinairement de velours galonné d'or et entouré aussi de fourrures. Ce riche et noble costume des classes aristocratiques aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, se conserva dans les parlements, lorsque les chevaliers adoptèrent les modes capricieuses et bizarres des XIV^e et XV^e siècles.

Vers l'époque des croisades et jusqu'à la fin du XIII^e siècle, le costume des femmes ne différait guère de celui des hommes. La *cotte hardie* et le surcot formaient l'habillement des nobles dames comme celui des chevaliers; seulement, au lieu du mortier, les femmes se couvraient la tête d'un bonnet en pointe, d'où pendait un voile dont les replis en-

touraient le cou et les épaules comme une guimpe de religieuse. Il y avait dans ce costume de la magnificence et de la sévérité.

Les classes inférieures n'avaient guère modifié leur habillement primitif; hommes et femmes s'enveloppaient principalement en hiver d'un long manteau appelé *cape* ou *chape*, auquel était annexé un capuchon qui se rabattait sur la tête en cas de pluie. C'était toujours la saye gauloise. Les femmes de quelques provinces et principalement de Bretagne et de basse Normandie portent encore des *capottes* qui rappellent ces anciennes capes. La *capeline* était une coiffure de femmes, tantôt en velours, tantôt en paille, doublée de satin et ornée de plumes. Ce nom, comme celui de capuchon, dérivait de la cape ou chape. On portait aussi, au XIIIe siècle, un vêtement nommé *balandran* ou *balandras*. C'était un manteau de campagne doublé sur les épaules et la poitrine. Ce vêtement, qui date du moyen âge, était encore usité au XVIIe siècle. La Fontaine en parle dans la fable de *Borée et du Soleil :*

> Sous son *balandras* fais qu'il sue.

Lorsque ces manteaux étaient d'étoffe grossière, on les appelait *bureaux*. Villon a dit :

> Mieux vaut vivre sous gros *bureaux*
> Pauvre, qu'avoir été seigneur
> Et pourrir sous riches tombeaux.

De grandes bottes en cuir appelées *heuses* ou *houseaux* complétaient l'habillement. C'est de cette partie du vêtement que vint à l'aîné des fils de Guillaume le Conquérant le nom de *Courte-heuse* ou courtes bottes. Robert était, en effet, remarquable par son embonpoint excessif et sa petite taille.

§ III. *Habillement des Français aux* XIVe *et* XVe *siècles.* — Aux XIVe et XVe siècles, il y eut un changement complet dans l'habillement des deux sexes. La noblesse abandonna le long manteau et le mortier; on ne les retrouve plus que dans les classes où se perpétue le respect des traditions, dans la magistrature et les universités. La robe rouge des parlementaires, le manteau d'hermine des présidents et des recteurs, les robes des simples conseillers et des professeurs rappelaient l'ancien costume de la noblesse. Celle-ci adopta un vêtement court, de couleurs éclatantes et variées, serré à la taille, brodé avec luxe et orné souvent avec une richesse bizarre. Le duc d'Orléans, frère de Charles VI, portait des robes garnies de perles. « Sur une des manches était écrit en broderie tout au long le dit de la chanson : *Ma dame, je suis plus joyeux*, noté tout au long sur chacune des deux manches; cinq cent soixante-huit perles servaient à former les notes de la chanson. » D'autres portaient sur leurs vêtements des figures d'animaux. Les armoiries des seigneurs s'étalaient sur leurs manteaux, sur ceux de leurs femmes, de leurs écuyers, de leurs varlets et même sur les housses de leurs chevaux.

C'est alors surtout que se répandit l'usage des *livrées* ou couleurs distinctives qui signalaient tous les gens attachés à un puissant seigneur. Elles tiraient leur nom de ce que le roi, à certaines fêtes et, à son exemple, les seigneurs li*vraient* des robes aux hommes de leur suite. On trouve des traces de cet usage même au XVIIIe siècle. Jusqu'à la révolution de 1789, le roi faisait remettre à la chambre des comptes une certaine somme pour l'achat des robes. Les livrées se portaient souvent d'une manière bizarre. On voyait des écuyers et varlets avec des costumes de plusieurs nuances qu'on appelait *costumes mi-partis*, et avec des chausses de couleurs différentes.

Cette révolution dans les costumes ne s'accomplit pas sans provoquer des plaintes assez vives. On en trouve l'expression dans le continuateur de Guillaume de Nangis et dans les grandes chroniques de Saint-Denis. L'auteur, quel qu'il soit, de ce dernier ouvrage, va jusqu'à attribuer le désastre de Crécy (1346) aux modes bizarres et inconvenantes qui prévalaient alors en France. « Les uns, dit-il, avaient des robes si courtes qu'elles ne leur venaient pas à la ceinture...; et ces robes étaient si étroites à vêtir et à dépouiller qu'il semblait qu'on les écorchât, et il leur fallait aide. Ils avaient une chausse d'un drap et l'autre d'autre, et leur venaient leurs cornettes et leurs manches près de terre, et, ils semblaient mieux être jongleurs que autres gens, et pour ce ne fut pas merveilles, si Dieu voulut corriger les méfaits des Français. » Le second continuateur de Guillaume de Nangis insiste sur la magnificence bizarre qu'on déployait à cette époque, et l'année même de la bataille de Poitiers (1356), il montre les Français se chargeant de perles, de pierreries, et couvrant leurs chaperons de plumes magnifiques. A l'année 1365, le même auteur insiste sur la bizarrerie des souliers qui se terminaient par des pointes recourbées ressemblant à un bec de poule; d'où vint le nom de *souliers à la poulaine*.

Au XVe siècle, des chapeaux de feutre, ornés parfois de couronnes pour distin-

guer les rois et les principaux personnages, remplacèrent les chaperons (voy. ce mot). En temps de guerre, la noblesse se couvrit d'une armure formée de plaques de fer matelassées; la visière s'abaissa sur le visage; le haubert ou casque se prolongea jusque sur le cou et fut souvent surmonté de symboles belliqueux (voy. ARMES). Un manteau, avec de longues ailes échiquetées qu'on appelait *ailes à l'ange*, se jetait sur l'armure et flottait sur le dos du coursier.

A la même époque, les femmes quittèrent le costume sevère du XIIIe siècle pour des modes bizarres. Leurs bonnets prirent des dimensions gigantesques et furent désignés sous le nom de *hennins*. « Les dames et demoiselles, dit Juvenal des Ursins, historien de la fin du XIVe siècle et du commencement du XVe, menaient grands et excessifs états, et cornes merveilleuses, hautes et larges, et avaient de chacun côté deux grandes oreilles si larges que quand elles voulaient passer l'huis (la porte) d'une chambre, il fallait qu'elles se tournassent de côté et se baissassent. » Ces bonnets gigantesques s'évasaient souvent des deux côtés et prenaient la forme d'un cœur. On les appelait alors *escophions*. Ils étaient ornés d'étoffes précieuses et de dentelles. Les prédicateurs tonnèrent contre le luxe insensé de ces coiffures; ils s'indignaient aussi de la forme des robes qui, s'éloignant chaque jour de l'austérité des époques antérieures, laissaient à découvert une partie de la poitrine. Ces modes extravagantes furent surtout en honneur à la cour licencieuse d'Isabeau de Bavière. Sous les règnes de Charles VII et Louis XI, les femmes renoncèrent aux *hennins* et les remplacèrent par des cornettes beaucoup plus simples. Nous ne pouvons pas, dans cette esquisse rapide, insister sur les variations de la mode, qui n'étaient ni moins fréquentes ni moins bizarres que de nos jours. Ainsi, sous Louis XI, en 1467, il y eut tout à coup un retour étrange aux costumes du siècle précédent. Monstrelet en parle avec indignation. « En ce temps, dit-il, les hommes en vinrent à se vêtir plus court qu'ils n'eussent oncques fait, comme l'on soulait (avait coutume) de vêtir les singes: ce qui était chose très-malhonnête et impudique. Ils faisaient fendre les manches de leurs robes et de leurs pourpoints pour montrer leurs chemises déliées, larges et blanches. Ils portaient aussi leurs cheveux si longs qu'ils leur empêchaient le visage, et même les yeux. Sur leurs têtes, ils portaient des bonnets de drap hauts et longs, et des chaînes d'or moult somptueuses. »

§ IV. *Habillement des Français au XVIe siècle.* — Le XVIe siècle modifia profondément les costumes. Les relations avec l'Italie, le développement de la richesse nationale, les progrès du luxe et du goût, l'influence d'une société élégante, donnèrent aux vêtements des formes plus légères et plus brillantes. De François Ier à Henri IV, le costume des classes aristocratiques parvint à un degré de richesse et de raffinement qui répondait à la magnificence et à la délicatesse des ornements et des meubles que ciselaient les grands artistes italiens. La toque où flottait une plume et qu'ornaient des perles et des diamants, le pourpoint tailladé et surmonté d'une fraise en dentelles, un manteau court et dont l'étoffe précieuse était enrichie de broderies, les hauts de chausses ou culottes bouffantes rattachés au pourpoint par des aiguillettes, les chausses garnies de rubans ou canons, des souliers chargés des mêmes ornements, composaient le costume des seigneurs de l'époque; il était riche, élégant, mais souvent maniéré.

Dès le commencement du XVIe siècle, dans un tournoi célébré en 1514, on voit les seigneurs étaler les plus riches costumes. Voici la description que La Colombière, dans son *Théâtre d'honneur*, donne de quelques-uns de ces vêtements de parade: « M. de Guise était accoutré de drap d'or découpé, de velours à ondes, avec grand plumail, les parements de velours noir. Ses compagnons étaient accoutrés de velours blanc à une cordelière noire, tout semé de lettres d'or.... François (Monsieur) était armé, accoutré et bardé de satin broché d'argent découpé sur satin blanc à cordelières d'argent, avec grand plumail tout blanc.... M. d'Alençon, bien armé et accoutré, bardé tout de drap d'or par moitié et de velours noir découpé sur drap d'or. »

Montluc nous fait connaître, dans ses *Mémoires*, quel était, vers le milieu du XVIe siècle (1555), l'habillement d'un seigneur élégant. « Je me fis apporter, dit-il, des chausses de velours cramoisi, couvertes de passements d'or et fort découpées. Je pris le pourpoint tout de même et une chemise ouvrée de soie cramoisie et de filet d'or bien riche (en ce temps-là on portait les collets de chemise un peu rabattus). Je pris ensuite un collet de buffle et me fis mettre le hausse-col de mes armes qui étaient bien dorées. J'avais un chapeau de soie grise fait à l'allemande avec un grand cordon d'argent et des plumes d'aigrette bien argentées (les chapeaux en ce temps-là n'étaient pas grands comme ils sont à cette heure). Puis vêtis

un casaquin de velours gris garni de petites tresses d'argent à deux doigts l'une de l'autre et doublé de toile d'argent toute découpée.»

La magnificence n'était pas toujours réglée par le goût, et des hommes d'un rang inférieur affichaient souvent un luxe insensé. « J'ai oui dire, raconte Brantôme (*Capitaines français*), que, pour un premier jour de mai, un caporal de la colonelle (1re compagnie) comparut le matin à la messe, habillé tout de satin vert, et ses bandes de chausses toutes rattachées de doubles ducats, d'angelots et de nobles, jusques à ses souliers.» Parmi les innovations que présente le costume de cette époque, on ne doit pas oublier l'usage des bas de soie qui date du règne de Henri II. Ce roi en porta, dit-on, le premier en 1559. Les classes aristocratiques l'imitèrent, tandis que les classes inférieures conservèrent l'ancienne mode des chausses et des hauts-de-chausses tout d'une pièce. Ce vêtement avait reçu des Vénitiens le nom de *pantalon* qu'il a toujours conservé.

La cour des derniers Valois présentait un étrange mélange de mœurs élégantes et d'extravagantes bizarreries. Elle passait des fêtes les plus licencieuses à des processions où le roi et ses courtisans se couvraient du froc des pénitents. Même au milieu de leurs plaisirs, ils aimaient à rappeler la pensée de la mort. Henri III portait sur ses vêtements de luxe des boutons d'argent en forme de têtes de mort (*Comptes de l'argenterie des rois de France*, par Douët-d'Arcq). C'est surtout à cette époque que s'applique le mot de Voltaire sur le XVIe siècle, qu'il appelle *une robe d'or et de soie tachée de sang et de boue*.

Sous Henri III, particulièrement, les fraises à grands plis, ou, comme on disait alors, à *grands godrons*, donnaient au vêtement des hommes un caractère efféminé. On portait le manteau court, la cape sur l'épaule, la toque à peine posée sur la tête. « J'ai volontiers imité, dit Montaigne, cette débauche qui se voit en notre jeunesse au port de leurs vêtements : un manteau en écharpe, la cape sur une épaule, un bas mal tendu qui représente une fierté dédaigneuse de ces parvenus étrangers. »

Habillement des femmes à cette époque. — L'influence des modes italiennes sur les vêtements des femmes ne fut pas moins considérable. Dès le temps de Charles VIII, les historiens français étaient frappés de la magnificence des costumes italiens. André de la Vigne, qui a retracé le voyage de Charles VIII à Naples, parle en ces termes de l'habillement de la princesse de Piémont : « Au-devant du roi vint la notable dame princesse de Piémont somptueusement parée de vêtements magnifiques ; car elle était habillée d'un fin drap d'or frisé, travaillé à l'antique, bordé de gros saphirs, diamants, rubis et autres pierres fort riches et précieuses. Elle portait sur son chef un tas d'affiquets de fin or, remplis d'escarboucles, de balais et d'hyacinthes, avec des houppes dorées, de gros fanons et des bouquets d'orfévrerie, mignardement travaillés. Elle avait à son cou des colliers garnis de perles orientales, des bracelets de même à ses bras et autres parures fort rares, et ainsi richement vêtue elle était montée sur une haquenée, laquelle était conduite par six laquais de pied, bien accoutrés de fin drap d'or broché. » Ce luxe n'était pas particulier aux princesses. Jean d'Auton, l'historien de Louis XII, raconte que, dans un banquet donné à Milan par Jean-Jacques Trivulce au roi Louis XII, on vit paraître plus de douze cents dames, « toutes vêtues de drap d'or ou de soie, toutes avec des accoutrements neufs et tant riches qu'elles semblaient être reines ou princesses. Les unes portaient des robes de drap d'or mi-parti de velours cramoisi ou de fin satin, de diverses couleurs. Plusieurs avaient des robes toutes de drap d'or frisé ; les autres à grands soleils d'or mi-partie de velours et de satin cramoisi. »

Les dames françaises imitèrent le luxe des italiennes. Elles ornèrent leurs coiffures de perles, de joyaux et de pierreries. Marguerite de Valois donna l'une des premières l'exemple de se coiffer en cheveux et d'y semer quelquefois des pierres précieuses. Brantôme abonde en détails sur l'habillement de cette princesse, dont il admire le goût, l'élégance et la beauté. « Je l'ai vue, dit-il, s'habiller quelquefois avec ses cheveux naturels, et encore qu'ils fussent fort noirs, elle les savait si bien tortiller, friser et accommoder, en imitation de la reine d'Espagne sa sœur, que telle coiffure et parure lui séait aussi bien ou mieux que toute autre que ce fût.... Un jour de Pâques fleuries, à Blois, je la vis paraître à la procession si belle que rien au monde de si beau n'eût su se faire voir. Son beau visage blanc, qui semblait un ciel en sa plus grande et blanche sérénité, était orné par la tête de grande quantité de grosses perles et riches pierreries, et surtout de diamants brillants, mis en forme d'étoiles. Son beau corps, avec sa riche et haute taille, était vêtu de drap d'or frisé le plus beau et le plus riche qui fut jamais vu en France. » Les éventails commençaient à

être de mode. Marguerite de Valois donna à la reine Louise de Lorraine un éventail fait de nacre de perles, enrichi de pierreries et de grosses perles, si beau et si riche, qu'on disait être un chef-d'œuvre et l'estimait-on plus de douze cents écus. » (Brantôme, *Dames illustres.*)

Masques; vertugadins. — Les dames de noble naissance couvraient souvent leur visage d'un masque de velours noir pour préserver la délicatesse de leur peau des atteintes de l'air. C'est aussi vers le même temps qu'elles commencèrent à porter un sac de velours richement orné où elles enfermaient leurs livres d'heures. Les collets montés et brodés, et un peu plus tard l'usage du rouge, des mouches et de la poudre entraient dans la toilette d'une femme élégante. On employa, dès le XVIe siècle, des éclises de bois pour presser la taille et lui donner plus de finesse et de grâce; on se servit ensuite des buscs, des corps de baleine et des corsets dans le même but. C'est aussi par le désir de faire paraître la taille plus mince que s'explique l'usage bizarre des *vertugadins*, modèles des paniers. Le nom et la chose étaient venus de l'Espagne. « Pour faire un corps bien espagnolé, dit Montaigne, quelle gehenne les femmes ne souffrent-elles pas, guindées et sanglées avec de grosses coches sur les côtés jusques à la chair vive, oui quelquefois à en mourir. » Dès le temps de François Ier, l'usage des *vertugadins* s'était introduit en France; on le conserva au XVIe siècle; mais on y renonça au siècle suivant, et Mme de Motteville décrivant le *guard-infante* ou *vertugadin*, qui s'était conservé en Espagne, le trouve fort ridicule. « Le *guard-infante* des Espagnoles, dit-elle (*Mémoires*, édit. Petitot, XL, 54), était une machine à demi-ronde et monstrueuse; car il semblait que c'étaient plusieurs cercles de tonneau cousus en dedans de leurs jupes, hormis que les cercles sont ronds et que leur *guard-infante* était aplati un peu par devant et par derrière, et s'élargissait par les côtés. Quand elles marchaient, cette machine se haussait et se baissait et faisait enfin une fort laide figure. » Ces modes paraissaient déjà extravagantes au XVIe siècle. La Noue, dans ses *Discours politiques et militaires*, dit que « cette inconstance dénote une grande légèreté d'esprit, dont s'ensuit la purgation des bourses et matière de risée aux étrangers. Car, quand nous allons en leur pays et qu'ils aperçoivent ces grandes fraises et vertugadins des femmes, et les longs cheveux des hommes, et leurs épées qu'ils portent derrière le dos, ils courent après, comme les petits enfants de Paris font après maître Gonin. » Il était d'usage à la cour de Catherine de Médicis de porter des gants parfumés; on les appelait *Frangipanes*, du nom d'un comte italien, Frangipani, qui en avait apporté la mode en France.

§ V. *Habillement des Français au XVIIe siècle.* — Henri IV et la génération belliqueuse qu'il avait menée à la victoire donnèrent aux costumes un caractère plus sévère. Mais le luxe et tous ses raffinements reparurent sous Louis XIII et Louis XIV. Le chapeau brodé et surmonté d'une plume, les fraises, les collerettes, les rabats, les dentelles, enfin la cravate empruntée aux Croates ou Cravates et substituée aux collets rabattus; l'abondance des rubans et des canons (voy. CANONS), les bottines molles et larges; parfois les talons rouges comme signe de distinction aristocratique, tels furent les principaux caractères du costume des hommes à l'époque de Louis XIII.

Sous Louis XIV, on retrouve les mêmes vêtements avec plus de magnificence. L'*habit* remplaça les pourpoints et justaucorps. Au lieu de serrer la taille comme le justaucorps, l'habit de cette époque était ample et garni de boutons et de poches sur les côtés. D'immenses perruques (voy. PERRUQUES) remplacèrent les *coins* du règne précédent; elles encadraient la tête, et rehaussaient la taille. Les habits d'étoffe précieuse, ornés de broderies, la veste non moins somptueuse, les culottes de velours, les bas de soie et les souliers à boucles composaient un costume qui unissait la richesse à l'élégance. Mais cette grandeur était un peu roide et monotone; elle rappelle l'architecture noble, régulière, mais froide et compassée des monuments de ce règne. On trouve dans plusieurs passages des comédies de Molière et dans un grand nombre de lettres de Mme de Sévigné la critique ou la description des modes de cette époque. Dans l'*Avare* (acte III, sc. V), Harpagon parle de ces jeunes gens avec leurs *trois brins de barbe relevés en barbe de chat*, *leurs perruques d'étouppes*, *leurs hauts-de-chausse tombants, et leurs estomacs débraillés.* Un passage de la scène première de l'acte II de *Don Juan* contient aussi la critique du costume des élégants de cette époque.

Louis XIV voulut que ses courtisans, comme ses troupes, eussent un uniforme; on appela ce costume officiel *habit à brevet*, parce qu'on ne pouvait le porter qu'en vertu d'un brevet du roi (voy. BREVET). L'*habit à brevet* était de rigueur

pour être reçu à la cour. Tous les nobles, admis à l'honneur de suivre la chasse du roi ou ses voyages, devaient porter ce costume. Il était bleu et orné d'une riche broderie ; mais sans clinquant ni paillettes. « On portait alors, dit Voltaire, des casaques par-dessus un pourpoint orné de rubans ; et sur cette casaque passait un baudrier, auquel pendait l'épée. On avait une espèce de rabat à dentelles, et un chapeau orné de deux rangs de plumes. Cette mode, qui dura jusqu'en l'année 1684, devint celle de toute l'Europe, excepté de l'Espagne et de la Pologne. »

Mme de Sévigné parle souvent des costumes magnifiques que portaient les princes et les seigneurs de la cour. Dans une lettre où il est question du mariage du prince de Conti, elle s'exprime ainsi : « L'habit de M. le prince de Conti était inestimable. C'était une broderie de diamants fort gros, qui suivait les compartiments d'un velouté noir sur un fonds de couleur de paille.... La doublure du manteau était d'un satin noir piqué de diamants comme de la moucheture. »

Habillement des femmes au XVIIe *siècle; transparents.* — On retrouve dans la toilette des femmes le même goût et la même magnificence. Mme de Sévigné, parlant d'un présent fait par Langlée à Mme de Montespan, dit qu'il lui a donné « une robe d'or sur or, rebrodé d'or, et par dessus un or frisé rebroché d'un or mêlé avec un certain or qui fait la plus divine étoffe qui ait jamais été imaginée. » Elle mentionne dans une lettre de 1676, une mode nouvelle, celle des *transparents* : « Avez-vous ouï parler des *transparents?* Ce sont des habits entiers des plus beaux brocarts d'or et d'azur qu'on puisse voir et par dessus des robes noires transparentes ou de belle dentelle d'Angleterre ou de chenille veloutée sur un tissu, comme ces dentelles d'hiver que vous avez vues. Cela compose un *transparent* qui est un habit noir et un habit tout d'or ou d'argent ou de couleur comme on veut, et voilà la mode. »

Palatines ; manchons ; steinkerques ; fontanges ; coiffure des femmes. — L'habitude de porter des robes dégagées eut pour conséquence l'emploi des écharpes, *mandilles* ou mantilles espagnoles, des pelisses empruntées aux peuples du nord, des *palatines* ainsi nommées de la princesse qui les introduisit en France. L'usage des *manchons* commença à devenir plus commun, quoique ces fourrures fussent toujours réservées aux femmes de haute qualité. L'origine des *steinkerques* mérite d'être rapportée. Le 3 août 1692, l'armée française commandée par le maréchal de Luxembourg fut surprise par le roi d'Angleterre Guillaume III, près du village de Steinkerque. Les officiers français n'eurent que le temps de jeter négligemment leurs cravates autour du cou et de s'élancer contre l'ennemi qu'ils battirent. Les officiers continuèrent de porter ainsi leurs cravates, comme un glorieux souvenir ; les femmes les imitèrent. De là le nom de *steinkerques* ou de *fichus à la Steinkerque*, donné à ces cravates qu'on roulait autour du cou avec une négligence qui n'était pas sans recherche.

A cette époque, les femmes couvraient quelquefois leur chevelure de dentelles ou y entrelaçaient des rubans. Les *fontanges*, qui eurent un instant de vogue, n'étaient qu'un nœud de ruban qui se plaçait sur le front. Cette mode dut son nom et son éclat passager à la duchesse de Fontanges qui mourut en 1681, après avoir régné un instant à la cour de Louis XIV. L'art de disposer et d'orner la coiffure des femmes fut, vers la fin du règne de ce prince, poussé jusqu'à la dernière exagération. On avait donné différents noms aux différents étages de la coiffure, si l'on peut s'exprimer ainsi. On voyait sur une base en fil de fer s'élever la *duchesse*, le *solitaire*, le *chou*, le *mousquetaire*, le *croissant*, le *firmament*, le *dixième ciel* et la *souris*. Un poëte du dernier siècle comparait cet édifice de la chevelure des femmes à la mâture d'un vaisseau voguant sur les mers :

Une palissade de fer
Soutient la superbe structure
Des hauts rayons d'une coiffure ;
Tel, en temps de calme sur mer,
Un vaisseau porte sa mâture.

Mouches. — L'usage des *mouches* dans la toilette des femmes était fort répandu au XVIIe siècle. Une pièce légère datée de 1656, parle de cette mode. L'auteur, qui signe la *bonne faiseuse*, s'exprime ainsi :

J'en ai de toutes les façons
Pour radoucir les yeux, pour parer le visage,
Et pourvu qu'une adroite main
Les sache bien mettre en usage,
On ne les met jamais en vain.
Si ma *mouche* est mise en pratique,
Tel galant qui vous fait la nique,
S'il n'est pris aujourd'hui s'y trouve pris demain ;
Qu'il soit indifférent ou qu'il fasse le vain,
A la fin la *mouche* le pique.

L'auteur indique ensuite l'origine des *mouches* dans un petit conte mythologique trop long pour trouver place ici. Je me bornerai à constater qu'il attribue

au XVIIe siècle l'invention de cette mode :

> Ce dieu redouté des humains
> Qui sait toujours mille desseins
> Contre la liberté des hommes
> Mit en vogue, *au siècle où nous sommes*,
> Toutes ces belles mouches-là. (Ms. Conrart, in-fol., t. XI, p. 313 et 315 ; bibl. de l'Arsenal.)

La Fontaine, dans la fable de *la Mouche et la Fourmi*, fait aussi allusion à cette mode. La mouche dit à la fourmi :

> Je rehausse d'un teint la blancheur naturelle,
> Et la dernière main que met à sa beauté
> Une femme allant en conquête,
> C'est un ajustement des *mouches* emprunté.

Chaussure des femmes. — La chaussure des femmes devint beaucoup plus élégante au XVIIe siècle. Pendant longtemps elle avait été la même que celle des hommes. Les nobles dames, obligées de se servir de haquenées pour voyager ou aller par la ville, portaient des bottines de cuir qui montaient jusqu'à la moitié de la jambe. Mais, lorsqu'au XVIIe siècle l'usage des chaises à porteurs et même des carrosses fut devenu commun, les femmes de condition remplacèrent ces bottines peu élégantes par des souliers de satin ou d'autres étoffes précieuses. Leur chaussure devint alors aussi gracieuse que délicate; de hauts talons servirent à rehausser la taille; des rubans et ensuite des boucles ornèrent les souliers des femmes comme ceux des hommes. Elles portaient souvent, à cette époque, des bas de soie verts avec des coins de couleur rose.

Parmi les bijoux qui ornaient, au XVIIe siècle, la toilette des femmes, on remarque les montres en or qui unissaient la richesse de la matière au luxe et à la délicatesse des ornements. Les perfectionnements de l'industrie moderne ont à quelques égards laissé bien en arrière ces montres du XVIIe siècle; mais elles n'égalent pas toujours le fini des ciselures et la richesse des incrustations. Les tabatières en or commencèrent, dès l'époque de Louis XIV, à faire partie du costume des femmes de haute naissance. Elles portaient aussi des cannes à poignée d'or artistement ciselée. Cet usage remontait à une époque fort ancienne. On raconte que, dès le temps du roi Robert (996-1031), les femmes nobles portaient de petites cannes, dont la pomme était ornée de figures d'oiseaux. La canne resta longtemps un signe de distinction et de commandement. Quelquefois les personnages éminents se faisaient suivre de valets de pied qui portaient des cannes. Les majors des régiments se servaient de la canne pour faire ranger les soldats. A la cour de Louis XIV, elle était portée par les principaux personnages. Le roi lui-même en donnait l'exemple. On se rappelle que, dans un moment de colère contre Lauzun, il jeta sa canne par la fenêtre pour ne pas frapper un gentilhomme.

§ VI. *Habillement des Français au* XVIIIe *siècle.* — Le XVIIIe siècle fut pour la cour l'imitation et l'amoindrissement de l'époque de Louis XIV; les costumes eurent le même sort que les institutions. Le luxe des vêtements, comme celui des meubles, prit à la cour de Louis XV un caractère moins noble; la recherche succéda à la magnificence et devint bientôt de l'affectation et du mauvais goût. Aux perruques incommodes, mais majestueuses du XVIIe siècle, on substitua des perruques à queue, à bourse, à l'espagnole, à la financière; peu à peu l'usage des perruques disparut. La poudre fut alors employée par les hommes et par les femmes pour dissimuler les ravages du temps (voy. POUDRE). Les vêtements des nobles eurent moins d'ampleur et de dignité, sans être plus commodes. Les femmes revinrent aux paniers et multiplièrent dans leur toilette les raffinements du luxe, sans pouvoir arriver à l'air de dignité et de grandeur naturelle qui avait caractérisé le règne précédent. Des boîtes d'or et d'argent ciselées, incrustées, émaillées, ornées de peintures, renfermèrent la poudre que Jean Nicot avait importée en France à l'époque de Catherine de Médicis et qui en garda longtemps le nom de *nicotiane*. Les femmes, qui avaient adopté cette mode par caprice et par un attrait de nouveauté, ne tardèrent pas à s'en dégoûter. Elles substituèrent des bonbonnières aux tabatières. Le luxe des éventails fut aussi porté très-loin au XVIIIe siècle; dans l'origine, ils étaient formés de plumes. Plus tard on fit des éventails d'ivoire et d'autres matières, qu'on orna de ciselures, de sculptures et de peintures qui avaient quelquefois une grande valeur. Tous ces détails de costume, quelque riches et précieux qu'ils fussent, portaient toujours le cachet de ce goût maniéré qui, fatigué de la véritable beauté, y substituait les caprices d'une imagination déréglée.

Un trait caractéristique du XVIIIe siècle fut l'imitation des mœurs aussi bien que des idées de l'Angleterre. Le costume français avait plus d'une fois emprunté des modes étrangères. Au XVIe siècle, principalement sous les derniers Valois, le goût italien avait dominé en France avec ses raffinements et son élégance un peu recherchée. Puis, vint l'imitation espagnole dans le costume, comme dans la littérature. Un des mérites de l'époque de Louis XIV est d'avoir su rester fran-

çaise. Sous ce règne, la France donna le ton à l'Europe et n'emprunta aux autres peuples ni leurs idées, ni leurs modes, ni leurs institutions. Le XVIII^e siècle, au contraire, fatigué du despotisme monarchique, alla demander des exemples à un pays qui savait unir l'ordre et la liberté, mais dont les idées et les mœurs différaient trop profondément de celles de la France pour pouvoir lui servir de modèle. Les modes simples, sévères et roides, qui semblent si bien appropriées au génie anglais, ne pouvaient convenir longtemps à une nation vive, enjouée, amie de l'éclat et du changement. Cependant, parmi les vêtements que la France emprunta alors à l'Angleterre, il en est un qui a résisté aux caprices de la mode; c'est la *redingote*. En 1725, la redingote (*riding-coat*, vêtement pour monter à cheval) fut importée en France. On s'en servit d'abord comme en Angleterre pour les courses à cheval. Bientôt les petits-maîtres firent de la redingote une espèce de surtout qui remplaça le justaucorps et dessina la taille. On lui donna aussi le nom de *frac* tiré du polonais.

Il est inutile d'ajouter que jusqu'à la révolution de 1789, chaque classe avait son costume distinctif. Le clergé, fidèle à ses habitudes traditionnelles, avait conservé avec peu de changements les vêtements du moyen âge. La noblesse portait seule les costumes éclatants, dont nous avons esquissé les vicissitudes. La bourgeoisie avait des habillements sans broderie, de couleur foncée et portait le manteau noir dans les solennités. La magistrature, les universités, les différents corps de l'armée, quittaient rarement le costume de leur profession. Jusqu'au XVII^e siècle les médecins ne paraissaient pas en public sans la robe noire. Il en était de même des gens de justice et des professeurs des universités. Les marchands portaient aussi de petites robes et des manteaux noirs, lorsqu'ils se réunissaient pour quelque cérémonie. Les magistrats, même les plus éminents, ne paraissaient pas à la cour sans le signe distinctif de leur profession. Saint-Simon l'atteste (*Mémoires*, IV, 115), au moins pour l'époque de Louis XIV : « En ce temps-là, et jusqu'à la mort du roi, nul homme du parlement ne paraissait à la cour sans robe, ni du conseil sans manteau, ni magistrat, ni avocat nulle part dans Paris sans manteau; même beaucoup du parlement avaient toujours la robe. M. d'Avaux, seul, conserva la cravate et l'épée, avec un habit toujours noir, au retour de ses ambassades; aussi s'en moquait-on fort jusque-là que ses amis et le chancelier lui en parlèrent. Le roi, qui en riait aussi, eut pitié de cette faiblesse et ne voulut pas lui faire dire de reprendre son rabat et son manteau. Le président de Mesmes, son frère, ne l'approuvait pas plus que les autres. Ce pauvre homme, avec sa charge de l'ordre et son cordon bleu en écharpe, se comptait faire passer pour un chevalier de l'ordre et se croyait bien distingué des conseillers de robe, dont il était, par ce ridicule accoutrement. » Saint-Simon toujours si versé dans ces questions d'étiquette remarque dans le même passage de ses *Mémoires* qu'un autre diplomate éminent, Courtin, avait gagné, à ses ambassades, la liberté de paraître devant le roi, et partout, sans manteau, avec une canne et son rabat. « Pelletier de Sousi, ajoute le même écrivain, avait obtenu, par son travail avec le roi sur les fortifications, la même licence : tous deux conseillers d'État et tous deux les seuls gens de robe à qui cela fût toléré, excepté les ministres, paraissaient de même. Il y avait même peu que les secrétaires d'État s'habillaient comme les autres courtisans, quoique de couleurs et de dorures plus modestes, et Chamillart ne prit l'habit gris avec de simples boutons d'or que depuis qu'il fut secrétaire d'Etat. Desmarets a été le seul contrôleur général qui, tout à la fin de la vie du roi, prit l'habit gris, la cravate et le bouton d'or. »

Chaque métier, chaque province avait conservé ses vêtements caractéristiques. La révolution, en détruisant les distinctions d'ordres et en proclamant l'égalité de tous devant la loi, fit disparaître ces différences de costume qui rappelaient les différences d'origine et de condition. Sans attacher une importance exagérée aux caprices et aux variations de la mode, on ne peut nier que, dans ses vicissitudes générales, elle ne reproduise une partie des révolutions qui ont caractérisé notre histoire.

§ VII. *Habillement des Français depuis la révolution jusqu'à nos jours.* — Les crises de la révolution eurent aussi une grande influence sur le costume, et, sans prétendre en suivre toutes les fluctuations, il est indispensable d'en marquer les principaux changements. L'abandon de la poudre, des habits de cour, des paniers, des mouches, avait signalé le début de la révolution. Lorsque domina la Terreur en 1793, on affecta les apparences de la misère et de la saleté, par esprit de parti ou pour échapper aux persécutions. C'est l'époque des *sans-culottes*. Après la chute de Robespierre, la réaction se marqua dans les costumes

comme dans la politique. La *jeunesse dorée* adopta des vêtements d'une élégance caractéristique. Elle portait les *cheveux à la victime* retroussés derrière la tête, de grandes cravates noires, des collets noirs ou verts, suivant l'usage des chouans, et un crêpe au bras. Les femmes, qui avaient vivement encouragé cette réaction, prirent un costume qu'elles cherchèrent à rendre antique, pour obéir au caprice de l'époque. Plus de paniers, plus de poudre dans les cheveux. La forme de leurs robes se rapprochait, autant que possible, de la simple tunique des femmes grecques, elles entrelaçaient des bandelettes dans leurs cheveux, et, au lieu des hauts talons, signe de distinction aristocratique sous l'ancien régime, elles adoptèrent une chaussure qui paraissait se rapprocher de la sandale antique, telle que la représentent les statues grecques ; elle se composait d'une semelle légère rattachée à la jambe par des nœuds de rubans. Parmi les femmes, qui exagérèrent ce costume peu convenable à nos mœurs et à notre climat, on remarquait Mme Tallien, femme d'un ancien terroriste devenu un des chefs de la réaction thermidorienne. Cette mode dura pendant presque tout le directoire et ne disparut que lorsque le consulat fit triompher les idées d'ordre et de convenance.

Une des innovations les plus importantes de la fin du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe siècle a été l'importation des cachemires en France. Ce n'est que depuis l'expédition française en Égypte (1798–1802) que les cachemires sont devenus un des plus somptueux ornements de la toilette des femmes. Fabriqués avec le duvet des chèvres du Tibet, ils se font remarquer par leur finesse, leur legèreté et souvent aussi par la bizarrerie de leurs dessins. L'industrie française n'a pas tardé à les imiter. Le coton, la soie, la laine, dont on se servit d'abord, manquaient de moelleux ; mais l'emploi du duvet des chèvres des Kirghis que l'on tire de Russie, a fait disparaître ce défaut et donné de la souplesse aux cachemires français. D'autres modes adoptées au commencement du XIXe siècle ont été dues à l'influence étrangère ou à des caprices passagers. Les chapeaux des femmes ont été empruntés aux Anglaises, mais bientôt perfectionnés par le goût français. On porta quelque temps des bottes à la russe, à la suite des invasions de 1815. En s'en tenant aux généralités, on peut dire que, depuis la révolution jusqu'à nos jours, malgré des nuances infinies introduites par le caprice ou l'intérêt, le caractère dominant a été la simplicité et l'uniformité des vêtements. Toutes les classes se rapprochent par le costume comme par les institutions. A l'exception des circonstances solennelles où s'étalent les costumes d'apparat de l'armée, de la magistrature, de l'université et des administrations, l'égalité se retrouve dans les vêtements comme dans les lois et dans les mœurs. Les culottes courtes, les bas de soie, la poudre, tout ce qui rappelait les anciennes mœurs a disparu. Ce ne sont plus les classes qui se caractérisent par les costumes, mais les fonctions. On retrouve à la vérité, dans quelques campagnes, des modes traditionnelles : tout le monde connaît le béret des Basques, la large ceinture et les pantalons flottants du Breton, la coiffure brodée des Alsaciennes, le bonnet pyramidal des Cauchoises, etc. ; mais ces types se perdent chaque jour, et, sans exagération systématique, on peut voir dans cette uniformité de costume un résultat de l'unité française. A ce point de vue on se console facilement de la disparition de quelques modes pittoresques. Il ne reste plus guère qu'une distinction qui résiste à toutes les révolutions, c'est celle que les esprits délicats doivent au goût et au sentiment d'une élégance sans recherche.

HABIT A BREVET. — Voy. BREVET.

HABITATIONS. — Voy. MAISONS.

HABOUT. — Terme des anciennes coutumes pour indiquer les bornes et limites d'une propriété.

HACHE D'ARMES. — Voy. ARMES.

HACHÉE. — Peine infamante que l'on imposait aux seigneurs du moyen âge et qui consistait à porter sur ses épaules une selle ou un chien pendant un certain espace de chemin. Une charte de l'an 1246 citée par du Cange prouve que l'on appelait quelquefois *procession* cette peine, qui portait encore le nom de *harnescar* ou *harmiscar*. Quant au mot *procession*, il vient de ce qu'on organisait une procession solennelle lorsqu'un coupable devait subir ce châtiment.

HAGIOGRAPHE. — On appelle *hagiographe* ou *agiographe* celui qui écrit la vie des saints. Il y avait, au moyen âge, un grand nombre d'*hagiographes*, comme le prouvent les vies des saints, qui ont été réunies par les Bollandistes dans un recueil qui contient cinquante-trois volumes in-folio et qui n'est pas terminé. Il semble que chaque monastère avait son *hagiographe* comme son chroniqueur.

M. Guizot, dans son *Cours d'histoire de la civilisation en France*, a marqué les causes de cette fécondité et de la popularité de cette littérature : « Le spectacle des événements quotidiens révoltait ou comprimait tous les instincts moraux de l'homme ; toutes choses étaient livrées au hasard, à la force; on ne rencontrait presque nulle part, dans le monde extérieur, cet empire de la règle, cette idée du devoir, ce respect du droit qui font la securité de la vie et le repos de l'âme ; on les trouvait dans les légendes. Quiconque jettera un coup d'œil, d'une part, sur les *Chroniques* de la société civile, de l'autre, sur les *Vies des saints ;* quiconque, dans l'*Histoire* de Grégoire de Tours seulement, comparera les traditions civiles et les traditions religieuses, sera frappé de la différence : dans les unes, la morale ne paraît, pour ainsi dire, qu'en dépit des hommes et à leur insu ; les intérêts et les passions règnent seuls; on est plongé dans leur chaos et leurs ténèbres; dans les autres, la morale éclate avec un grand empire ; on la voit, on la sent ; ce soleil de l'intelligence luit sur le monde au milieu duquel on vit. » Ainsi, outre l'ardeur des croyances religieuses qui ont certainement inspiré beaucoup de ces *hagiographes*, la vie des saints présentait un idéal de beauté morale qui élevait les âmes au-dessus des misères et du triste spectacle de la vie réelle, et était propre à exciter le zèle des légendaires.

HAGOTS. — Populations du Béarn et de la Biscaye qui ne s'alliaient jamais qu'entre elles. Elles ressemblaient aux Cagots, et les deux noms sont presque identiques. Voy. CAGOTS.

HAIRE. — Espèce de chemise de crin que certaines personnes portent sur la peau par mortification.

HALECRET. — Arme défensive du moyen âge ; c'était un corselet de fer battu.

HALLAGE (Droit de). — Droit féodal que payaient les marchands pour vendre aux halles et aux foires. — On appelait encore *droit de hallage* le privilége dont jouissaient quelques corporations industrielles d'étaler leurs marchandises aux halles.

HALLEBARDE, HALLEBARDIERS. — Ce mot, dérivé probablement de l'allemand (*halle-barthe*, hache brillante), indique une javeline qui présente à la fois une hache et une pointe. Les Suisses se servaient surtout de cette arme ; ils l'introduisirent en France au XVe siècle. Sous François Ier il y avait un corps de *hallebardiers*. Les sergents se servaient de la *hallebarde* pour ranger leurs soldats en bataille. Aujourd'hui la *hallebarde* n'est plus conservée que par les suisses des églises.

HALLEBIE. — Droit qui se levait sur les marchands forains de poisson de mer, et qui était de huit, dix et douze sous pour chaque panier qu'ils vendaient à Paris. En 1325, Charles le Bel abolit ce droit. On écrit quelquefois ce mot *hallebic*.

HALLES. — Les *halles* sont des places publiques, entourées de boutiques, d'échoppes et quelquefois d'arcades, et servant de marché pour les différentes denrées. La *halle aux blés de Paris* est une des plus remarquables que l'on ait construites. On appelle *halle couverte* une espèce de hangar couvert d'un comble à deux égouts, porté par des piliers de pierre ou de bois, construit dans un marché ou place publique et destiné à mettre les denrées à couvert.

Il y avait autrefois, à Paris, un grand nombre de *halles*, assignées aux différents corps de métiers. Parmi ceux que citent les ordonnances des rois de France, on remarque la *draperie*, *pelleterie*, *mercerie*, *friperie*, *chapellerie*, *aumusserie*, *tapisserie*, *chausseterie*, *tannerie*, etc. Il y avait des *halles* spéciales pour les marchands de poisson de mer et de poisson d'eau douce. Les marchands étaient tenus de s'y rendre tous les jours et d'occuper constamment les étaux qui leur étaient assignés. Les *halles* furent délaissées pendant les troubles du XIVe siècle. Charles VI s'en plaint dans une ordonnance du 8 mai 1408 qui a pour but de rendre aux halles leur premier éclat ; il rappelle l'ancienne splendeur des *halles* de Paris. « C'était sans comparaison, dit l'ordonnance, une des plus belles choses de Paris à voir; ce qui n'est pas à présent, dont moult nous deplait, et non sans cause. » Le roi enjoint, par la même ordonnance, aux marchands de se rendre aux *halles* aux jours fixés par les règlements. Certains marchands ne pouvaient vendre aux *halles* qu'à des jours déterminés par les règlements. Ainsi, à Paris, les charcutiers, dont la corporation n'avait été établie qu'en 1475, ne pouvaient fréquenter les *halles* que le mercredi et le samedi de chaque semaine. Le nombre des charcutiers admis dans ce marché privilégié varia plusieurs fois; il ne fut d'abord que de douze puis de vingt-quatre; on le porta jusqu'à cinquante-deux ; mais il fut enfin fixé à quarante (De la Marre, *Traité de la police*, II, 345). En obtenant ce droit, les charcutiers de Paris contractèrent l'obligation de remplir suc-

cessivement les quarante places qui leur avaient été assignées. On admettait aussi dans les *halles* des marchands forains, mais plus rarement et à des époques déterminées. A Paris, les marchands de Saint-Denis, de Gonesse, de Lagny, de Pontoise, de Beauvais, de Chaumont, de Corbie, d'Amiens, d'Aumale, de Bruxelles, de Louvain, de Douai, etc., avaient leur place aux *halles*. Une institution charitable qui remontait jusqu'à saint Louis assignait un étal gratuit, dans les *halles* de Paris, aux filles pauvres à marier, pourvu qu'elles fussent nées en légitime mariage et de bonne vie et mœurs.

De la Marre cite, dans son *Traité de la police* (IV, 270), plusieurs ordonnances relatives aux *halles* de Paris, qui prouvent que le prévôt de cette ville était spécialement chargé de la police de ce marché. Le voyer de Paris avait aussi des fonctions et des droits aux *halles* de Paris; il levait sur les marchands de fromage et d'œufs un impôt en nature. Les pâtissiers et boulangers lui devaient un gâteau aux rois, et les autres marchands lui payaient des redevances analogues, comme on peut le voir dans De la Marre (*Traité de la police*, IV, 666). Le bourreau prélevait aussi certains droits sur les denrées mises en vente aux *halles* de Paris (voy. BOURREAU). Les *halles* pouvaient presque être considérées comme son domaine; c'était là, en effet, que s'élevait autrefois l'échafaud qui était permanent et attenant au pilori. Les boutiques et échopes qui entouraient la place des *halles* étaient louées par le bourreau à des marchands qui vendaient le poisson en détail. Les cessions de biens pour dettes avaient lieu sur cette place, au pied du pilori. Les débiteurs insolvables venaient y recevoir le bonnet vert de la main du bourreau (voy. DETTES, § VI).

HAMPE. — Manche d'une hallebarde ou d'une lance.

HANAP. — Grand vase monté sur un pied assez élevé. Il y avait des *hanaps* de plusieurs matières: terre, faïence, or et argent; mais les plus estimés de tous étaient de cristal, surtout quand on y avait joint des sculptures rares, des pierres précieuses et autres ornements de cette nature. On trouve dans l'*Histoire de Blois*, par Bernier, la description d'un *hanap* de cette espèce, qui était conservé à l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun, et que la tradition assurait avoir été envoyé à Charlemagne par le calife Haroun-al-Raschid. Il était d'une grandeur considérable et monté sur un pied d'argent enrichi de filets d'or et d'émaux. Parmi les dons que fit Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis et dont l'énumération se trouve dans les *Chroniques* de ce monastère, il y avait un *hanap* qu'on prétendait avoir appartenu à Salomon. Il était d'or pur, orné d'émeraudes fines et de fins grenats, « si merveilleusement ouvré, disent les *Chroniques*, qu'en tous royaumes ne fut jamais ouvrage si parfait. » La ville de Pontarlier était renommée au XIII[e] siècle pour la fabrication des *hanaps*. On se servait encore du mot *hanap* au XVII[e] siècle. La Fontaine a dit :

> J'aime mieux les Turcs en campagne
> Que de voir nos vins de Champagne
> Profanés par des Allemands ;
> Ces gens ont des *hanaps* trop grands ;
> Notre nectar veut d'autres verres.

HANG. — Javelot des Francs. Voy. ARMES.

HANOUARDS. — On appelait autrefois *hanoiers*, *hanouards*, *hannouards* ou *honouards* les porteurs de sel au nombre de vingt-quatre. Il en est fait mention dans une ordonnance du roi Jean en date de 1350. Un des priviléges de cette corporation consistait à porter le corps des rois jusqu'à la première croix de Saint-Denis, où les religieux devaient s'en charger. En 1422, les religieux trouvant le fardeau trop pesant, donnèrent de l'argent aux *hanouards* qui portèrent le corps jusqu'à l'église (voy. FUNÉRAILLES). Cet usage fut aboli dans la suite. Mais la corporation des *jurés hanouards porteurs de sel* existait encore au XVIII[e] siècle.

HANS. — Les *hans* étaient de grandes maisons où les marchands français qui trafiquaient dans le Levant pouvaient se retirer avec leur suite. Les Français avaient autrefois de ces auberges privilégiées à Saïd, à Alep et à Alexandrie en vertu des traités conclus avec la Turquie.

HANSE, HANSÉATIQUES, HANSÉS. — Le mot *hanse* désignait, au moyen âge, une association de marchands. La *hanse* la plus célèbre fut celle des villes d'Allemagne, qui s'unirent au XIII[e] siècle et qui sont connues sous le nom de villes *hanséatiques*. Il n'est pas de mon sujet de parler de la *hanse* germanique; mais il a aussi existé en France des associations de marchands appelées *hanses*; la plus importante était celle des *marchands de l'eau de Paris*, qui remontait jusqu'à l'empire romain. Louis VII, en confirmant leurs priviléges, en 1170, reconnaissait qu'ils étaient fort anciens (*consuetudines eorum tales sunt ab antiquo*). La *hanse parisienne* ou corps des marchands de l'eau de Paris avait

seule le droit de commercer par eau dans Paris et la banlieue de cette ville, qui s'étendait à une distance de six à huit lieues autour de Paris. Pour naviguer sur la Seine dans cette limite, et décharger ou charger des marchandises sur les quais de Paris, il fallait être de la *hanse parisienne*, ou, comme on disait encore, *bourgeois hansé* de cette ville, ou obtenir l'association avec un de ces *bourgeois hansés*, qui prenait la moitié de la cargaison ou prélevait la moitié des bénéfices. On voit là un des exemples de ces monopoles qui étaient le résultat de l'esprit de corporation, et partageaient la France en petites républiques rivales et souvent ennemies. Il y avait peine de confiscation, ou, comme on disait alors, de *forfaiture* contre le marchand étranger qui aurait franchi la limite fixée sans s'être soumis aux conditions imposées par la *hanse parisienne*. Mais, à leur tour, les *marchands de l'eau* de Paris rencontraient, en descendant la Seine, des compagnies privilégiées qui leur fermaient le passage, et exigeaient, sous peine de confiscation, que les mariniers de Paris les prissent pour associés. Ainsi Rouen avait sa *hanse*, qu'on appelait *compagnie normande*. Nul ne pouvait charger ou décharger des marchandises sur les quais de Rouen, s'il n'était de la *compagnie normande* ou n'avait pour associé un des marchands privilégiés de Rouen qui prélevait une part considérable des bénéfices.

Ces monopoles opposés donnèrent lieu à de longs procès, dans lesquels la *hanse parisienne* eut généralement l'avantage. La royauté s'éleva heureusement, comme pouvoir médiateur, entre les corporations rivales et abolit leurs priviléges dans l'intérêt général de l'unité française. Elle supprima, dès le XVe siècle, les priviléges de la *compagnie normande* qui interceptait la navigation de la basse Seine (1450). Il fallut plusieurs siècles pour que la *hanse parisienne* subît le même sort. Enfin Louis XIV déclara par un édit de 1672, « que les droits de la *compagnie française* (c'était le nom que l'on donnait alors à la *hanse parisienne*) seraient éteints et supprimés sans préjudice du *droit de hanse*. » — Le *droit de hanse* qui est ici formellement maintenu était un impôt que la royauté, se substituant aux anciennes corporations, prélevait sur toutes les marchandises qui arrivaient par eau.

HANTRADA — Espèce d'affranchissement dans lequel l'esclave était transmis de main en main (*hand*), par le maître et les témoins. « Celui, dit un capitulaire de 813, qui veut renvoyer un homme libre *per hantrada*, doit, lui douzième, dans un lieu réputé saint, le renvoyer libre de la douzième main, » c'est-à-dire que l'esclave devait être transmis des mains du maître à celles des onze témoins, qui, par cet acte symbolique, devenaient les garants de sa liberté.

HAQUEBUTE, HAQUEBUTIER. — On appelait *haquebute*, au XVIe siècle, l'arme à feu qu'on a nommée plus tard *arquebuse*. Clément Marot a dit :

Amour a fait à mon cœur une bute
Et guère m'a navré d'une *haquebute*.

On nommait *haquebutiers* les soldats qui portaient cette arme.

HAQUENÉE. — Cheval de moyenne grandeur, dont l'allure était douce et que montaient ordinairement les femmes. La *haquenée* était quelquefois une redevance féodale : ainsi, la redevance d'une *haquenée blanche* avait été imposée au roi de Naples par le saint-siége ; l'ambassadeur de Naples devait chaque année en faire la remise au pape en signe de vassalité.

HARANGUE. — L'usage de haranguer les rois à leur entrée dans les villes remonte à une haute antiquité ; ce privilége a souvent été fort onéreux pour la royauté. Tous les livres d'anecdotes sont remplis d'historiettes sur l'ennui que ces *harangues* causèrent aux princes forcés de subir l'éloquence provinciale, et sur les reparties brusques ou spirituelles inspirées à quelques rois par l'impatience. C'est surtout à Henri IV, le plus populaire des anciens rois, que l'on a prêté ces vivacités de langage. Il passait, dit-on, par une petite ville, où l'orateur commençant à le complimenter fut interrompu par un âne : « Messieurs, dit Henri IV, parlez chacun à votre tour, s'il vous plaît. » Le même prince passant par Amiens, on vint lui adresser une harangue, et l'orateur la commença par les titres de *très-grand*, *très-bon*, *très-clément*, *très-magnifique*. Henri IV l'interrompit en disant : « Ajoutez aussi *et très-las*. » Les *harangues* ont eu quelquefois un but plus utile. Les premiers mercredis de chaque mois, les présidents, procureurs généraux et avocats généraux adressaient aux magistrats un discours sur les devoirs de leur charge ; on appelait ces harangues *mercuriales* du jour où elles étaient prononcées. L'ordonnance d'Orléans (1561) en faisait une obligation pour les magistrats. Les mercuriales dégénérèrent peu à peu en *harangues* d'apparat prononcées à la

rentrée des tribunaux. Cet usage subsiste encore aujourd'hui.

HARAS. — Les *haras* sont les lieux où sont réunis les étalons pour l'entretien et le perfectionnement de la race chevaline. Il est question, dans les Mémoires de Sully, d'un *haras* établi à Meun ou Mehun en 1601; mais l'organisation des *haras royaux* ne date réellement que de Louis XIV. Une ordonnance du 16 octobre 1665 prescrivit l'établissement d'un étalon royal dans chaque canton. Les édits du 28 octobre 1683, du 21 mai 1685, du 29 octobre 1689, d'août 1705, etc., complétèrent l'organisation des *haras*. Il y avait des *gardes-étalon* ou *gardes-haras*, et, au-dessus d'eux, des *commissaires inspecteurs des haras*, auxquels étaient subordonnés des sous-inspecteurs et des visiteurs. Deux fois par an, ils inspectaient les étalons de leur circonscription, et se faisaient rendre compte de tout ce qui concernait le service des *haras*. On centralisa, au commencement du XVIIIe siècle, les dépôts d'étalons. Les deux principaux *haras* furent alors le *haras* du Pin (Orne) créé en 1714, et celui de Pompadour (Corrèze) établi par le duc de Choiseul en 1765; on les appelait *haras du roi*. Le but particulier de ces deux établissements était de fournir des chevaux pour le service de la personne du roi et de ses écuries. Il y avait des dépôts secondaires qu'on appelait *haras du royaume*; ils étaient établis dans chaque province. Les *haras du roi* étaient sous la direction spéciale du grand écuyer qui avait, en outre, la surintendance générale des *haras* des provinces de Normandie, de Limousin et d'Auvergne.

La Constituante supprima les *haras*, dont le régime paraissait beaucoup trop coercitif (décret du 29 janvier 1790 sanctionné par une proclamation du 31 août de la même année); mais on comprit bientôt la nécessité d'une réorganisation des *haras*, et une loi de la Convention (2 germinal an III, 22 mars 1795) ordonna l'établissement de sept dépôts nationaux d'étalons. Cette loi ne fut pas exécutée, et ce fut seulement à l'époque de l'empire (4 juillet 1806) que furent appliqués les principes posés par la Convention. Le décret de 1806 établit six *haras* et trente dépôts d'étalons. A la tête de chaque *haras* était placé un directeur, auquel étaient subordonnés un inspecteur, un régisseur garde-magasin et un vétérinaire. Un chef de dépôt, assisté d'un agent comptable garde-magasin et d'un vétérinaire, était préposé à chaque dépôt. Six inspecteurs généraux avaient la surveillance de tout le service des *haras*. Un nouveau décret, en date du 17 mai 1809, établit onze écoles d'équitation et institua auprès du ministère de l'intérieur un comité central pour le perfectionnement de l'espèce chevaline. Il était composé de vingt membres dont faisaient partie les inspecteurs généraux des *haras*. Sous la restauration, une ordonnance du 28 mai 1822 érigea en direction générale l'administration des *haras*; le nombre des inspecteurs généraux fut réduit à quatre et le comité central changé en un conseil des *haras* qui se composait du directeur président, des inspecteurs généraux et d'un secrétaire. Depuis cette époque, il n'y a pas eu de changements importants dans l'administration des *haras*. Les *haras* du Pin et de Pompadour fournissent des étalons aux dépôts d'Abbeville, Angers, Napoléon-Vendée, Pau, Saint-Lô, Tarbes, Blois, Cluni, Langonnet, Rosières, Saint-Maxent, Strasbourg, Villeneuve-sur-Lot, Arles, Aurillac, Braisne, Jussey, Lamballe, Libourne, Montierender et Rodez. Il existe au *haras* du Pin une école des *haras* composée de vingt élèves; on ne peut devenir officier des *haras* qu'après avoir suivi les cours de cette école et obtenu un diplôme d'aptitude.

HARASSE. — Bouclier particulier, que les vilains ou roturiers employaient, au moyen âge, dans le duel judiciaire ou jugement de Dieu. Ces boucliers avaient cinq ou six pieds de hauteur et servaient aux champions comme d'un rempart derrière lequel ils se tenaient cachés. La *harasse* avait deux trous pratiqués à la hauteur des yeux, afin que l'on pût suivre les mouvements de son ennemi, lui porter des coups et parer les siens. Comme cette arme était très-pesante et causait une grande fatigue, on en a fait le verbe *harasser*, dont on se sert encore pour désigner l'état d'un homme accablé de fatigue.

HARDIE (Cotte). — Espèce de robe commune aux deux sexes et fort en usage aux XIIe et XIIIe siècles. Voy. HABILLEMENT, § II.

HARDIS.—Ancienne monnaie qui valait trois deniers; elle tirait, selon quelques auteurs, son nom de Philippe le Hardi, qui la fit frapper. On contracta les mots *li hardis* en celui de *li-hards* ou *liards*, qui est resté jusqu'à nos jours dans la langue française. D'autres auteurs prétendent que les premiers *hardis* vinrent de la Guyenne. Dans la suite on frappa des *hardis d'or* et des *hardis d'argent*.

Cette monnaie eut cours en France après la réunion de la Guyenne aux domaines de la couronne en 1453. On trouve des *hardis* jusqu'à l'époque de François Ier.

HARELLE. — Émeute ou révolte (du Cange, v° *Harela*). On appelle spécialement *harelle* une sédition qui éclata à Rouen, en 1382, à l'occasion des impôts que les oncles de Charles VI avaient nouvellement établis. Le peuple soulevé égorgea les percepteurs d'impôts sur la place du marché et proclama roi un marchand drapier, nommé Simon le Gras. Les Rouennais parodièrent alors les solennités qui accompagnaient l'intronisation des rois et leur entrée dans les bonnes villes. Simon le Gras fut promené dans toutes les rues au milieu de chants de joie et de cris séditieux. Puis assis sur son tribunal, il entendit les requêtes des bourgeois qui demandaient l'abolition des impôts et la confirmation de leurs priviléges. A chaque requête, le roi répondait: *Soit fait droit*. Ces scènes d'ivresse accompagnées de violences et de pillages eurent un triste lendemain. Les oncles du roi, vainqueurs des Flamands, amenèrent à Rouen le jeune Charles VI qui entra dans la ville par la brèche, s'empara des chaînes que l'on tendait alors au coin des rues, fit raser la tour du beffroi et enlever les cloches de la ville. La commune de Rouen fut supprimée et le maire, qu'élisaient les bourgeois, fut remplacé par un bailli royal. On a soutenu avec quelque vraisemblance que le nom de *harelle* venait de *haro*, cri par lequel les Normands invoquaient, dit-on, les souvenirs de justice et de puissance qu'avait laissés leur duc Rolf ou Rollon (voy. HARO). D'autres prétendent que l'imposition qui provoqua la révolte s'appelait *harelle*. Il est plus probable que ce mot est dérivé de l'allemand *haren* (appeler au secours). — A Nantes, on nommait *harelle* l'armée que levait l'évêque; ce mot se trouve dans une enquête faite sur les droits de l'évêque de Nantes en 1296.

HARENG, HARENGERS, HARANGÈRES. — La pêche du *hareng* remonte à une haute antiquité. Des lettres patentes de Louis VII (1170) mentionnent les *harengs salés* que les *marchands de l'eau* (c'est-à-dire les marchands de la hanse parisienne) achetaient des Normands. Les marchandes, qui vendaient ces poissons en détail, s'appelaient *harengères*. Bientôt des *forains* (ce fut le nom qu'on donna aux marchands étrangers) firent transporter à Paris du hareng frais, et, en 1254, saint Louis publia un règlement de police sur les forains qui faisaient venir le poisson frais, les voituriers qui l'apportaient et les débitants qui le revendaient en détail. Tout le poisson y est classé en trois catégories : le frais, le salé et le sor ou desséché à la fumée. Les marchands en détail sont aussi divisés en catégories. Le règlement donne aux uns le nom de *poissonniers* et leur attribue la vente du poisson frais; les *harengers* ne conservent que la vente du poisson sor et salé. En 1345, sous Philippe de Valois, cette distinction fut abolie.

Presque partout la pêche était soumise à des redevances qui ont été maintenues pendant tout le moyen âge. Les Calaisiens, qui rivalisaient avec les Normands pour la pêche du *hareng*, étaient obligés de donner la dîme de cette pêche aux moines de Saint-Bertin. A Dieppe, lorsque les matelots prenaient un marsouin, ils étaient tenus de le porter à la vicomté de l'archevêque de Rouen, seigneur de Dieppe, et de frapper trois fois à la porte avec la queue du marsouin. S'ils ne s'acquittaient pas de cette bizarre redevance, ils étaient mis à l'amende et le poisson confisqué. A Reims, les chanoines traînaient en procession des *harengs* attachés à une corde (Sainte-Palaye, v° *Harengs*).

Quoique la salaison du *hareng* fût connue à une époque fort ancienne, les procédés en étaient très-imparfaits. Ils ont été améliorés par les Hollandais aux XVe et XVIe siècles. La pêche du *hareng* est encore aujourd'hui la principale ressource des pêcheurs normands.

HARENGS (Journée des). — On appelle *Journée des harengs* un combat qui se livra près du village de Rouvray, le 12 février 1429. Les Français voulaient enlever un convoi de harengs destiné à l'armée anglaise qui assiégeait Orléans; mais ils furent repoussés et la victoire resta aux Anglais.

HARIMAN. — Voy. AHRIMAN.

HARMISCAR. — Voy. HARNESCAR.

HARMONICA. — Instrument de musique inventé par Franklin et introduit en France, en 1765, par une Anglaise du nom de Davies.

HARNESCAR, HARNISCAR. — Les mots *harmiscar*, *harnescar*, *harniscar* désignaient primitivement toute espèce de peine. C'est dans ce sens que les Capitulaires emploient ces expressions : « Que ceux, dit un capitulaire de 755, qui établissent des prêtres dans les églises sans le consentement des évêques, payent le ban ou soient condamnés à un autre *har-*

miscar. » Un capitulaire de 853 condamne les malfaiteurs à payer le ban et à subir le plus dur *harmiscar*. La même expression se retrouve dans un capitulaire de 869. Dans la suite on appela *harnescar* ou *hachée* une peine infamante qui condamnait un chevalier félon à porter sur ses épaules, à une certaine distance, une selle de cheval ou un chien. Le chevalier, qui avait subi cette peine, était dégradé.

HARO. — Le *cri* ou *clameur de haro* était, dans les anciennes coutumes de Normandie, un appel solennel à la justice et à la protection. On le faisait dériver des mots *ah! Rollon*, comme si l'on eût invoqué la mémoire du grand justicier qui avait fondé le duché de Normandie. D'autres prétendent avec plus de vraisemblance que ce mot dérive de l'allemand *haren* (appeler au secours) et soutiennent que le cri de *haro* était en usage chez les Saxons longtemps avant l'époque où Rollon s'établit en Normandie. L'opinion qui faisait dériver ce mot du nom de Rollon était si accréditée en Normandie, que sur le tombeau de ce duc, dans la cathédrale de Rouen, on lisait ces vers :

Dux Normanorum, cunctorum norma bonorum,
Rollo, ferus, fortis, *quem gens Normannica mortis*
Invocat articulo, hoc jacet in tumulo.

Quoi qu'il en soit de ces étymologies, le cri de *haro* avait une grande puissance. Dans l'origine, il suspendait toutes poursuites judiciaires et tout acte commencé. D'après la coutume de Normandie, celui contre lequel on avait crié le *haro* était obligé de cesser l'entreprise commencée et de suivre le défendeur devant le juge. Là ils donnaient respectivement caution, l'un de défendre le *haro* et l'autre de le poursuivre. Pendant ce temps, l'objet en litige était séquestré et restait en main tierce. Un des exemples les plus célèbres de la *clameur de haro* eut lieu aux funérailles de Guillaume le Conquérant (1087). Au moment où l'on allait déposer le corps dans le caveau funèbre, un bourgeois de Caen, nommé Asselin, déclara que le terrain sur lequel était bâtie l'église de Saint-Étienne, avait été volé à son père, et qu'il s'opposait à ce qu'on y enterrât le Conquérant. Cette *clameur de haro* suspendit la cérémonie des funérailles. Les évêques et les seigneurs présents firent une enquête, et ayant reconnu la justice de la réclamation, ils payèrent la somme demandée comme prix du terrain. Les poëtes français du XIIIe siècle citent souvent le cri de *haro* ou *harou*. Guillaume Guiart parlant d'un tumulte dit :

La voix de nul n'y est oïe,
Fors des hérauts qui *harou* crient.

Lorsque la ville de Rouen fut assiégée, en 1418, par les Anglais, les habitants réduits à la dernière extrémité, envoyèrent une ambassade vers le roi Charles VI pour crier le *grand haro*. Dans la suite, et à une époque même où l'on ne tenait plus de compte des priviléges provinciaux, il était d'usage d'ajouter au bas des ordonnances royales cette formule : *Nonobstant charte normande et clameur de haro*. — On appelait encore *haro* une amende que prélevait le seigneur haut justicier sur tous ceux qui n'avaient pas répondu au cri de *haro* et prêté main-forte à la justice.

HARPE. — Instrument de musique. Voy. MUSIQUE.

HARPIN. — Lance à pointe recourbée.

HART. — La *hart* était, en termes de jurisprudence, la corde qui servait à étrangler un criminel. Défendre sous peine de la *hart*, c'était menacer de la corde celui qui violerait la loi. Clément Marot a dit d'un valet qui l'avait volé :

Sentant la *hart* à cent pas à la ronde,
Au demeurant le meilleur fils du monde.

Autrefois, dit le *Dictionnaire de Trévoux*, on attachait les criminels au gibet avec des liens de bois menus et pliants qu'on appelait *hart*.

HAST. — Le mot *hast*, tiré du latin *hasta* (lance), désignait les armes qui étaient composées d'un fer placé à l'extrémité d'un manche en bois ou hampe. On les appelait *armes de hast*.

HASTEURS ou HATEURS. — Officiers qui étaient employés dans les cuisines du roi pour surveiller les viandes rôties. Ils avaient part à la distribution de vin faite aux officiers royaux, comme le prouvent les poésies d'Eustache des Champs.

HAUBAN, HAUBANNIER. — Le *hauban* était un droit que payaient au roi les membres de quelques corporations industrielles (voy. CORPORATION). On appelait *haubanniers* les marchands soumis à cet impôt. Ils achetaient ainsi le monopole ou droit exclusif de vendre certaines denrées. — Dans la suite, on nomma *haubanniers du roi* les marchands fripiers, qui achetaient du grand chambrier (voy. CHAMBRIER) l'autorisation de trafiquer exclusivement des vieilles hardes. Au XVIIIe siècle, les maîtres pelletiers fourreurs de Paris portaient aussi le nom de *haubanniers*. — Le *hauban* était encore un impôt que l'on payait pour se racheter de la corvée. En 1140, le roi Louis le Jeune exempta les habitants de la paroisse de Notre-Dame des Champs du droit de *hauban* que percevait son prévôt

HAUBEREAU. — On entend généralement par *haubereau* un noble d'un rang inférieur, et ce nom est presque toujours pris en mauvaise part. On n'est pas d'accord sur l'étymologie. Selon les uns, le mot *haubereau* vient du nom d'un petit oiseau de proie auquel on assimilait les seigneurs féodaux. D'autres le font dériver de haubert et considèrent *haubereau* comme un diminutif de ce terme qui indiquait à la fois l'armure d'un chevalier et une espèce de fief qui ne pouvait être possédé que par un chevalier, et qu'on appelait *fief de haubert*, parce que le possesseur de ce domaine devait le service militaire avec le haubert, l'écu, l'épée et le heaume.

HAUBERGEON. — Diminutif de *haubert*. Le *haubergeon* était, comme le haubert, une cotte de mailles dont se couvraient les chevaliers. Voy. ARMES.

HAUBERGIER. — Possesseur d'un fief de haubert. Les vassaux servaient en qualité de *haubergiers*, écuyers, lanciers, arbalétriers, etc. — Ce nom désignait aussi quelquefois les fabricants de hauberts.

HAUBERGINIERS. — Fabricants de hauberts ou cottes de mailles. Les maîtres chaînetiers de la ville et faubourgs de Paris étaient appelés, dans leurs anciens statuts, *hauberginiers*, parce qu'eux seuls fabriquaient cette espèce d'armure.

HAUBERT. — Cotte de mailles de fer entrelacées dont les chevaliers se servaient du XIe au XIVe siècle. Voy. ARMES, fig. A.

HAUBERT (Fief de). — C'était le plus noble domaine, dans la hiérarchie féodale, après les terres qui conféraient un titre, comme les duchés, comtés, marquisats, baronnies. Selon quelques auteurs, *haubert* était dans ce cas synonyme de *haut-ber* ou haut baron. La plupart des auteurs font dériver ce nom de l'armure avec laquelle le chevalier devait servir son seigneur.

HAUDRIETTES. — Religieuses établies, au XIIIe siècle, par Étienne Haudri. Voy. CLERGÉ RÉGULIER.

HAUNET. — Arme offensive terminée par un crochet.

HAUSSE-COL. — Le *hausse-col*, que les officiers portent encore aujourd'hui, est un reste des armes défensives dont l'infanterie était autrefois couverte. Ce n'est plus qu'un morceau de cuivre échancré que l'on place sous le cou. Autrefois, sous le nom de *gorgerin* ou *gorgerette*, le *hausse-col* servait à rattacher les différentes pièces de l'armure (voy. ARMES). La couleur du *hausse-col* servait quelquefois à distinguer les corps ; il était doré pour les officiers des gardes françaises et argenté pour les officiers suisses. Les majors et aides-majors des régiments ne portent point le *hausse-col*.

HAUTBOIS. — On distingue, dit Millin (*Dictionnaire des beaux-arts*), le *hautbois* en ancien et en moderne. Autrefois on jouait d'une espèce de *hautbois de Poitou*. La taille de ces *hautbois* était d'une quinte plus basse que le dessus et avait un trou de moins, le huitième ne se bouchant point. Cet instrument avait deux pieds quatre pouces de long. Il y avait aussi la basse du *hautbois*, qui avait cinq pieds et onze trous. Le *hautbois* dont on se sert maintenant a le son plus fort que la flûte. Sa cavité intérieure est pyramidale, et se termine comme une trompette. Il a deux clefs, dont la plus petite reste appliquée sur le septième trou par un ressort ; la plus grande, adaptée au huitième trou, est toujours ouverte, et ne ferme qu'en appuyant le doigt sur la bascule. Cet instrument se monte en trois pièces qui entrent l'une dans l'autre, et l'anche fait la quatrième. Il porte vingt-un pouces huit lignes de longueur, sans compter l'anche. Son étendue est à l'unisson du violon, et contient deux octaves et quatre demi-tons. On connaît encore une autre sorte d'instrument à peu près semblable appelé le *hautbois de forêt* ; il se démonte en cinq pièces ; il a la même étendue que le *hautbois* ordinaire ; mais le son, quoique agréable, en est plus anché, c'est-à-dire moins sonore et plus velouté. Il est question de *hautbois* aux funérailles de Henri IV. Sous Louis XIV, ils figuraient dans la musique militaire. Pellisson, dans son *Hist. de Louis XIV* (t. II, p. 176-195), parle des mousquetaires ouvrant la tranchée au son des *hautbois*.

HAUT-DE-CHAUSSES. — Partie du vêtement des hommes qui les couvrait de la ceinture aux genoux et que l'on a nommée dans la suite culotte. Le *haut-de-chausses* varia souvent de forme ; il fut tour à tour serré au corps (XVe siècle), large et bouffant (XVIe siècle), enfin surchargé de rubans et de dentelles qu'on nommait canons. Voy. CANONS.

HAUT DOYEN. — On désignait sous ce titre, dans plusieurs chapitres, le chanoine qui y tenait le premier rang.

HAUT JUSTICIER. — Seigneur qui avait, dans l'étendue de ses domaines, le droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles. Les échelles, fourches patibulaires, piloris, placés à l'entrée de ses

terres ou de son château, étaient le symbole de sa puissance. Voy. Justice.

HAUTE COUR DE JUSTICE. — Tribunal, chargé de juger les crimes politiques, qui a été plusieurs fois organisé depuis la révolution. Une loi du 10 mai 1791 institua une *haute cour nationale* composée de quatre grands juges et de vingt-quatre hauts jurés. Les premiers étaient pris parmi les membres de la Cour de cassation et les seconds étaient élus par des départements que le sort désignait. Les crimes politiques et les accusations contre les hauts fonctionnaires étaient déférés à ce tribunal. Il siégea d'abord à Orléans, fut supprimé en 1793 (10 mars), lorsqu'on établit le tribunal révolutionnaire. Réorganisée en 1795, après la suppression de ce tribunal, la *haute cour* siégea à Vendôme (août 1796) pour le procès de Babeuf et de ses complices. Napoléon avait institué, en 1804, une *haute cour impériale* composée de grands dignitaires et de sénateurs. La constitution de 1848 rétablit la *haute cour de justice*, composée de membres de la Cour de cassation et de hauts jurés désignés par les membres des conseils généraux. Les articles 54 et 55 de la constitution promulguée par le prince Louis-Napoléon, le 14 janvier 1852, ont maintenu cette institution. Ils sont ainsi conçus : « Une *haute cour de justice* juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »

HAUTE JUSTICE. — Droit de connaître de toutes les causes criminelles et civiles. Voy. Justice.

HAUTE LICE ou HAUTE LISSE. — La *haute lisse* est une tapisserie dont la chaîne est tendue verticalement sur un métier et représente les couleurs d'un tableau avec de la laine de diverses nuances. La galerie de Rubens, la *Sainte famille* de Raphaël, une foule de tableaux d'histoire, quelques paysages, des portraits ont été ainsi copiés. La manufacture des Gobelins est la plus célèbre pour les *hautes lisses*. On nommait autrefois en France ces tapisseries *sarrasinoises*, parce que l'invention en est attribuée aux Orientaux. — On appelait encore *haute lisse*, à Amiens, des étoffes dont la chaîne était purement de soie et la trame de laine. Les *hauts-lisseurs*, ou fabricants de ces étoffes, faisaient partie du corps de la sayeterie d'Amiens.

HAUTE POLICE. — La *surveillance de la haute police* s'étend pour toute leur vie sur les condamnés aux travaux forcés à temps. Elle est aussi de plein droit pour les condamnés au bannissement pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils ont subie. Pour les condamnations correctionnelles, la surveillance de la *haute police* n'est applicable que dans les cas spécifiés par la loi. Elle est généralement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Les personnes soumises à la surveillance de la *haute police* doivent, avant d'être rendues à la liberté, déclarer dans quel lieu elles se proposent d'habiter; elles sont tenues de s'y rendre en suivant l'itinéraire marqué sur la feuille de route qu'on leur délivre et de se présenter devant le maire de la commune dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée. Si elles veulent changer de résidence, elles doivent prévenir le maire trois jours à l'avance et en obtenir une feuille de route. Le gouvernement peut leur interdire la résidence dans certains lieux.

HAUTES-PAIES. — On appelait *hautes-paies*, au XVIII^e siècle, les anspessades et les caporaux dans l'infanterie, les brigadiers et sous-brigadiers dans la cavalerie, et même les grenadiers et tambours qui recevaient une paye plus forte que celle des autres soldats.

HAUTES PUISSANCES. — Titre que les rois de France accordaient aux états généraux des Provinces-Unies. En 1644, Louis XIV, ou plutôt Mazarin qui gouvernait sous le nom du roi, les qualifia de *hauts et puissants seigneurs*. Depuis cette époque on les appela *hautes puissances* dans les relations diplomatiques.

HAUTE TRAHISON. — Crime contre la sûreté de l'Etat.

HAUTPONNOIS. — On désignait sous ce nom, à l'époque de Louis XIV, les habitants d'un faubourg de Saint-Omer appelé *Hautpont*. Les *Hautponnois* ne s'alliaient qu'entre eux, comme certaines populations du midi de la France. Pellisson parle de ces *Hautponnois* dans ses *Lettres historiques* (t. III, p. 264 et 265).

HAUTS BARONS. — On nommait ainsi, en Bretagne, les membres du second ordre de la noblesse (D. Morice, *Histoire de Bretagne*, préf., p. XIII.)

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS. — Ces titres étaient ordinairement réservés aux principaux personnages. Cependant on les donnait en Bretagne aux simples évêques (D. Morice, *Hist. de Bretagne*, préf., p. XX et suiv.).

HAUTS HOMMES. — Dans un arrêt de 1356, il est dit que les comtes de Deux-Ponts et de Blamont présidaient aux assises féodales de l'évêché de Metz en qualité de pairs et *hauts hommes* de l'évêché.

HAUTS JURÉS. — Jurés qui font partie de la *haute cour de justice.* Voy. HAUTE COUR DE JUSTICE.

HAVAGE, HAVÉE. — Le droit de *havage* consistait à prendre des fruits exposés en vente sur le marché autant qu'en pouvait contenir la main. Il avait été abandonné à Paris à l'exécuteur des hautes œuvres, qui le faisait exercer par ses préposés. Ils marquaient avec de la craie le dos ou le bras de ceux qui avaient payé le droit de *havage*. Cette coutume irritait plus que l'impôt lui-même; il en résulta quelques désordres, et le droit de *havage* fut supprimé. A Pontoise, ce droit appartenait à l'hôpital général. — On appelait quelquefois ce droit *havée*, mot qui désignait d'une manière générale une poignée de quelque chose. Les abbés de Sainte-Geneviève s'étaient rachetés de la *havée* en payant au bourreau une rente annuelle de cinq sous le jour de la fête de sainte Geneviève.

HAVET. — Fourche à trois dents emmanchée à une hampe ou bois de lance; c'était une des armes dont on se servait au moyen âge.

HEAUME. — Casque fermé en usage au moyen âge (voy. ARMES, fig. D). — Le *heaume* dans les armoiries était un signe de noblesse. Placé au haut des châteaux, il annonçait l'hospitalité (Sainte-Palaye, v° *Heaume*).

HEAUME D'OR. — Monnaie d'or du règne de Charles VI. On appelait aussi ces pièces d'or *écus heaumés*, parce que les armes de France y étaient surmontées d'un heaume. On frappa des *demi-heaumes* sous le règne de Charles VI.

HEAUMERIE, HEAUMIERS. — On nommait *heaumerie* l'art de fabriquer les heaumes et le lieu où on les vendait. Il y avait à Paris une corporation des *heaumiers* et une rue de la *Heaumerie*.

HÉBERGEMENT. — Droit féodal. Les vassaux, qui devaient *l'hébergement*, étaient tenus de loger et de nourrir le seigneur et sa suite lorsqu'il venait dans leurs domaines (voy. GÎTE). — Le mot *Heribergum* se trouve déjà dans les Capitulaires, mais il indique le lieu où se réunissait une assemblée. Ainsi, dans le capitulaire de Charles le Chauve, rendu à Pistes : « Nous défendons à aucun autre de rester sans notre permission dans notre palais ou dans ce lieu de réunion (IN ISTO HERIBERGO). »

HÉBERTISTES. — Les *hébertistes* se signalèrent par leur violence à l'époque révolutionnaire. Ils tiraient leur nom de Jacques-René Hébert, dit le *Père Duchesne*. Ce parti anarchique domina dans la commune de Paris après le 31 mai 1793 (chute des Girondins). Leur audace alla si loin que Robespierre et le comité de salut public se déclarèrent contre eux. Hébert, Ronsin, Vincent et autres *hébertistes* furent arrêtés, condamnés et exécutés le 6 ventôse an II (24 février 1794).

HEIDUQUE. — On appelait primitivement *heiduques* des fantassins hongrois. Ce nom s'étendit plus tard aux domestiques hongrois ou costumés à la hongroise que les Allemands avaient presque toujours à leur suite. L'usage de ces domestiques s'introduisit en France vers la fin du XVII^e siècle, où des prisonniers hongrois s'attachèrent au service de quelques grands seigneurs. Dans la suite, on nomma souvent *heiduques* les valets de pied habillés à la hongroise.

HÉLIENNE (Monnaie). — La monnaie *hélienne* était la monnaie des comtes de Périgueux; elle tirait son nom d'Héli II, comte de Périgord, qui vivait au XI^e siècle.

HELLEQUINS ou HERLEQUINS. — Personnages fantastiques qui jouent un grand rôle dans les légendes du moyen âge. On croyait entendre pendant les nuits la *mesnie* ou troupe des *hellequins*, poursuivant à travers les forêts des animaux également fantastiques. Cette légende se retrouve en Allemagne où *Hellequin* est devenu le *féroce chasseur*.

HELVÈTES ou HELVÉTIENS. — Ces peuples, qui habitaient une contrée correspondant à une partie de la Suisse actuelle, étaient compris dans l'ancienne Gaule.

HÉMINAGE. — Droit féodal prélevé en nature par le seigneur sur le blé vendu, principalement au marché, dans sa seigneurie. On écrivait aussi *éminage*. Ce nom venait, dit M. Guérard (*Prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 116), de la mesure le plus en usage pour le blé (voy. HÉMINE). On appelait encore *héminage* un droit payé pour la conservation des grains mis en dépôt dans quelque endroit.

HÉMINE. — Mesure romaine conservée pendant une partie du moyen âge; elle équivalait, dans certaines provinces, à neuf ou dix onces. A Marseille, où l'on s'en servait encore au XVIII^e siècle, elle était estimée équivalente à soixante et quinze livres. L'ordre de Saint-Benoît conserva l'*hémine* jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

HENDUIS. — Nom des anciens chefs des Bourguignons. Ces chefs étaient électifs, comme ceux de la plupart des peuplades germaniques. Ce fut, dit-on, en 413, que des rois héréditaires remplacèrent les chefs électifs des Bourguignons.

HENNIN. — Bonnet de femme en usage aux XIVe et XVe siècles; il était tellement large et élevé, que les femmes, selon un contemporain, ne pouvaient passer sous les portes sans se baisser et se tourner de côté. « Les dames, dit Paradin dans ses *Annales de Bourgogne*, portaient de hauts atours sur leurs têtes, et de la longueur d'une aune ou environ, aigus comme des clochers, desquels dépendaient par derrière de longs crêpes à riches franges comme étendards. » La hauteur et la richesse des *hennins* provoquèrent les critiques de plusieurs prédicateurs du XVe siècle. Voy. HABILLEMENT, § III.

HENOUARS. — Voy. HANOUARDS.

HENRI. — Monnaie d'or frappée sous Henri II; elle représentait d'un côté ce roi armé et couronné de lauriers, et de l'autre une H couronnée ou une croix formée de quatre H surmontées d'une couronne. On appela aussi ces *henris* ducats, et on en frappa de doubles. Les *henris d'or* portent quelquefois l'effigie d'une femme armée, représentant la France; elle est assise sur un faisceau d'armes : une petite victoire lui présente une branche de laurier. La légende est : *Optimo principi Gallia* (*la France à son excellent roi*). On est frappé de la beauté du type de ces monnaies. C'est à cette époque que fut inventé le balancier et que l'on chercha à donner aux monnaies un mérite artistique.

HENRICIENS. — On a donné le nom d'*henriciens* à deux sectes : l'une schismatique, l'autre hérétique. La première était celle des partisans de Henri IV et de Henri V, empereurs d'Allemagne, en lutte avec le pape Grégoire VII et ses successeurs. La seconde tirait son nom d'un ermite nommé Henri, disciple de Pierre de Bruys. Il enseignait, comme son maître, qu'il fallait ne donner le baptême qu'aux adultes et ne point bâtir d'église; il ordonnait même de détruire celles qui existaient et de briser les croix. Il niait la réalité de la présence du corps et du sang de J. C. dans l'Eucharistie, et rejetant la croyance au purgatoire, condamnait l'usage de prier pour les morts. Henri répandit surtout ces hérésies dans le midi de la France; il eut pour principal adversaire saint Bernard. Ses erreurs furent condamnées et lui-même enfermé dans une prison perpétuelle.

HEPTAMÉRON. — Recueil de contes par Marguerite de Valois, sœur de François Ier. *Heptaméron* veut dire les sept journées. Il y a dix nouvelles par jour, et le recueil se compose de soixante-douze nouvelles. L'*Heptaméron* est une imitation du *Décaméron* de Bocace.

HÉRALDIQUE (Art ou science). — Art ou science d'interpréter les blasons. Voy. BLASON et HÉRAUT.

HERAUDERIE. — On appelait *hérauderie* l'office d'un héraut d'armes, aussi bien que la science du blason et la connaissance du cérémonial. Les *hérauderies* étaient aussi les provinces dont un héraut d'armes portait le nom. Il y en avait trente au XVIIIe siècle : Bourgogne, Normandie, Dauphiné, Bretagne, Alençon, Orléans, Anjou, Valois, Berri, Angoulême, Guyenne, Languedoc, Champagne, Toulouse, Auvergne, Lyonnais, Bresse, Navarre, Périgord, Saintonge, Touraine, Alsace, Charolais, Roussillon, Picardie, Bourbon, Poitou, Artois, Provence et Montjoie-Saint-Denis. La *hérauderie de Montjoie-Saint-Denis* était la première. Le roi d'armes, qui en portait le titre, mettait une couronne royale sur ses fleurs de lis. Le roi d'armes avait eu, dans l'origine, l'honneur de prêter serment entre les mains du roi et d'être armé chevalier de sa main (voy. ROI D'ARMES). Dans la suite il fut placé sous les ordres du grand écuyer, qui recevait son serment.

HÉRAUT. — On fait dériver le mot *héraut* de l'allemand *haren* (crier, proclamer), d'où serait venu également le mot *haro* (voy. HARO). D'autres assignent pour origine au mot *héraut* l'allemand *here* (armée), d'où l'on a formé *heriban* (proclamation de guerre, levée de troupes et impôt pour la guerre).

§ Ier. *Rôle des hérauts d'armes au moyen âge.* — Les *hérauts d'armes* avaient une haute importance au moyen âge : leur personne était sacrée comme celle des féciaux chez les Romains. Ils accompagnaient les rois, princes et seigneurs d'un rang élevé dans toutes les circonstances solennelles, faisaient les proclamations, déclaraient la guerre, proposaient la paix, annonçaient les tournois et autres réjouissances. Le signe de leur dignité était un caducée ou bâton couvert de velours et de fleurs de lis d'or; ils portaient une riche cotte d'armes sur laquelle était brodé le blason de leurs seigneurs. Ces cottes d'armes ressemblaient à des dalmatiques, dont les demi-manches s'élargissant vers le bas, tombaient un peu au-dessus du coude. Celle du roi d'armes, chef des *hérauts d'armes*,

était ornée devant et derrière de trois grandes fleurs de lis et de l'écu de France couronné. Sur l'extrémité de la manche droite, on lisait *Montjoie-Saint-Denis*, et sur la gauche, *roi d'armes de France*. Son pourpoint et ses chausses étaient de velours violet chamarré d'or. La cotte des simples *hérauts* différait en ce que les fleurs de lis placées devant et derrière étaient plus petites. Lorsqu'un roi ou tout autre seigneur tenait sa cour plénière les *hérauts* criaient *largesse* devant lui. Un *héraut d'armes* qui vivait au XV[e] siècle a décrit le cérémonial observé dans ces circonstances : au moment où les entremêts étaient servis, le maître d'hôtel appelait le roi d'armes ou le *héraut* le plus notable. Le *héraut* criait trois fois *largesse* devant la table du seigneur et ajoutait les titres du personnage au nom duquel les largesses étaient faites. Tous les autres *hérauts et poursuivants d'armes* criaient *largesse! largesse! largesse!* Et alors on remettait aux principaux vassaux des robes que leur distribuait le seigneur ; on partageait aux autres les débris du festin et quelquefois on jetait de l'argent au peuple. Cet usage était tellement français, qu'on avait conservé en Angleterre le mot *largesse*, dont les hérauts d'armes se servaient encore dans les pompes de la royauté (voy. du Cange, *Des cours et des fêtes solennelles des rois de France*). Les *hérauts* portaient quelquefois devant le roi de grandes coupes ou *hanaps* remplis de toutes sortes de monnaies qu'ils jetaient au peuple. Le compte de Guillaume Charier, receveur général des finances, qui commence en 1422, contient l'article suivant : « A Touraine et Pontoise, *hérauts du roi*, la somme de quarante et une livres six sous, en trente écus d'or, à eux donnée par ledit seigneur au mois de mai 1448, tant pour eux que pour autres *hérauts*, poursuivants, menestrels et trompettes, pour avoir, le jour de la Pentecôte, audit an, crié *largesse* devant sa personne, ainsi qu'il est accoutumé. » Dans un compte du 1[er] octobre 1452, cité également par du Cange, on lit : « A Pontoise, Berri et Guyenne, *hérauts du roi*, pour avoir crié *largesse* au dîner dudit seigneur le jour et fête de Toussaint, ainsi qu'il est accoutumé de faire. »

Dans les tournois, les *hérauts d'armes* recevaient huit sous parisis pour attacher le casque de chaque chevalier au-dessus de son blason. Les chevaliers qui paraissaient pour la première fois dans la lice devaient abandonner leur heaume ou casque aux *hérauts d'armes*. Il fallait encore leur payer une redevance pour le combat à la lance, après leur avoir donné une bienvenue pour le combat à l'épée. Mais quand les chevaliers avaient payé pour la lance, ils étaient quittes, suivant cet axiome féodal *que la lance affranchit l'épée, mais que l'épée n'affranchit pas la lance*. Les *hérauts* mesuraient la lice où devaient combattre les *tenants* et les *assistants* ; ils assignaient à chacun sa place et animaient les combattants en poussant des acclamations et répétant leur cri de guerre. Le soin de compter les morts après les batailles et de faire le partage du butin appartenait encore aux *hérauts d'armes*. Dans les premiers temps, ils étaient chargés de convoquer les assemblées qui se réunissaient auprès du souverain et d'y maintenir le bon ordre.

Une des principales fonctions des *hérauts d'armes* consistait à déclarer la guerre. Les souverains, vers lesquels on les envoyait, les recevaient avec un grand appareil. Une déclaration de guerre à feu et à sang se faisait quelquefois par deux hérauts, dont l'un portait une épée teinte de sang et l'autre une torche ardente. Voy. GUERRE, § I[er].

Les aspirants à la chevalerie devaient faire vérifier leurs titres par les *hérauts* et *rois d'armes*. On leur payait, à chaque réception, une rétribution, dont la quotité a plusieurs fois varié ; elle était tantôt d'un marc d'argent, tantôt d'un écu d'or par tête.

Aux funérailles des rois, les *hérauts* déposaient dans le tombeau les symboles de la dignité souveraine : sceptre, couronne, épée, main de justice, etc., puis poussaient par trois fois le cri : *Le roi est mort!* Relevant alors l'étendard de France, le roi d'armes s'écriait : *Vive le roi !*

Au XVIII[e] siècle, le *roi d'armes* et les *hérauts* portaient, dans les cérémonies solennelles, une cotte d'armes de velours violet cramoisi, ornée devant et derrière et sur chaque manche de trois fleurs de lis d'or. Le nom de la province dont ils portaient le titre, était aussi brodé sur leur cotte d'armes. Ils avaient une toque noire avec un cordon d'or. Aux funérailles, ils étaient revêtus d'une longue robe de deuil. Les *hérauts d'armes* jouissaient du privilége de commensaux du roi et de l'exemption du droit de franc fief (voy. Guyot, *Traité des offices*).

A partir du XVI[e] siècle, les *hérauts d'armes* perdirent une grande partie de leur importance. Ils ne furent plus qu'un ornement des pompes solennelles.

§ II. *Hiérarchie entre les hérauts d'armes.* — Il fallait passer par une hiérarchie de grades et subir de sérieuses épreuves avant de devenir *héraut d'armes*. On était

d'abord *chevaucheur*, puis *poursuivant d'armes* pendant sept années. On ne passait d'un degré à l'autre de cette hiérarchie qu'après une initiation, dont le symbole était une espèce de baptême du *héraut*, sur la tête duquel ou versait une coupe de vin. L'étude du blason, de tous les détails de l'*art héraldique*, des généalogies, etc., occupait le *poursuivant d'armes* et le préparait à devenir *héraut d'armes*. Au plus haut degré de cette hiérarchie était le *roi d'armes*. On place sous Robert le Pieux le premier *roi d'armes*, qui portait le nom de *Robert Dauphin*. Dans la suite tous les *hérauts* et autres officiers d'armes, assemblés en chapitre dans l'église du Petit-Saint-Antoine à Paris, choisissaient celui qu'ils croyaient le plus expert en armoiries, et le présentaient au roi. S'il était agréé, le roi se rendait à l'église, un jour de fête, accompagné de son connétable et de ses maréchaux. Là le *roi d'armes* élu se mettait à genoux devant le prince, entre les mains duquel il prêtait le serment accoutumé. Lorsqu'il avait été revêtu, par le roi lui-même, de la cotte blasonnée de ses armes, le connétable ou les maréchaux lui posaient une couronne d'or sur la tête et lui remettaient un sceptre. Il était alors baptisé du nom de *Montjoie-Saint-Denis*, et proclamé *roi d'armes* par les hérauts et autres officiers d'armes présents à la cérémonie.

On a vu reparaître des *hérauts d'armes* sous l'Empire et sous la Restauration. A l'époque impériale, leurs cottes d'armes étaient de velours bleu semées d'abeilles d'or; sous la Restauration, de velours violet avec des fleurs de lis d'or. — On trouvera tous les détails relatifs aux *hérauts d'armes* dans les ouvrages suivants : *De la primitive institution des rois, hérauts et poursuivans d'armes*, par Jean Le Feron, Paris, 1555; *Origine des chevaliers, armoiries et hérauts*, par Claude Fauchet, 1610; *Le Théâtre d'honneur et de chevalerie*, par André Favin, Paris, 1620; *De l'office des rois d'armes, des hérauts et des poursuivans*, par Marc de Vulson de la Colombière, Paris, 1645; *Palais d'honneur*, du père Anselme, Paris, 1663.

HERBAGE (Droit d'). — Ce mot désigne, dans les anciennes coutumes, tantôt un droit féodal, tantôt des priviléges accordés aux paysans. On appelait *herbage* le droit qu'avait le seigneur de choisir les plus beaux animaux dans les troupeaux qui paissaient sur ses domaines. Ce droit fut souvent converti en une redevance pécuniaire. — Le *droit d'herbage* était aussi le privilége accordé à quelques vassaux de couper l'herbe d'un pré ou d'y mener paître leurs troupeaux. Les forestiers jouissaient ordinairement de ce *droit d'herbage*. Voy. D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 203.

HERRAN. — Même sens que HÉRIBAN. Voy. HÉRIBAN.

HERBATICUM. — Ce mot, qui se trouve souvent dans les capitulaires et les écrivains de l'époque carlovingienne, désigne, suivant M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, p. 677 et suiv.), un droit analogue aux droits de paisson et de pâture. « Dans notre polyptyque, dit cet auteur, l'*herbaticum* n'est probablement pas autre chose que la redevance payée pour la faculté de faire pâturer les chevaux et même les bœufs et les moutons sur les terres seigneuriales après la récolte des foins et des blés. »

HERBAUX. — Terme des anciennes coutumes qui désignait les charges imposées à un héritage.

HERBERGAGE. — Terme employé par les coutumes pour indiquer un manoir.

HÉRÉSIARQUE. — Auteur d'une hérésie ou chef d'une secte d'hérétiques.

HÉRÉSIE, HÉRÉTIQUES. — L'*hérésie* est une erreur contraire à la foi catholique.

§ I^er^. *Lois contre les hérésies*. — L'*hérésie* n'était pas seulement, dans l'ancienne organisation de la France, une attaque contre la religion, une infraction aux lois de l'Église, c'était encore une violation des lois civiles et de l'ordre établi. De là les lois de Henri II (1551), de François II (1559), de Charles IX (1566), etc., qui ordonnent aux juges laïques de poursuivre les *hérétiques* ou *fauteurs des hérésies*, sans préjudice de la sentence ecclésiastique. Je n'entrerai pas dans le détail de toutes les persécutions exercées contre les *hérétiques* : ce n'est pas mon sujet. Je remarquerai seulement que la tolérance, fondée sur les vrais principes évangéliques et respectée dans la primitive Église, avait été entièrement mise en oubli. On était loin de l'époque où saint Martin refusait de communier avec des chrétiens qui avaient fait périr des *hérétiques*. Au XVI^e^ siècle, la tolérance était rejetée par les protestants comme par les catholiques exaltés. Théodore de Bèze la traitait de *dogme diabolique*. Un petit nombre de *politiques*, parmi lesquels L'Hôpital figure au premier rang, eurent seuls l'honneur de défendre la tolérance qui ne triompha que sous Henri IV. Encore fut-elle sacri-

fiée au bout d'un siècle. La Constituante proclama enfin le principe de la liberté de conscience.

Tout en reconnaissant la supériorité de notre droit moderne, il faut chercher dans les institutions anciennes la cause des persécutions contre les hérétiques. *Une foi, un roi, une loi*, était un des axiomes reconnus dans l'ancien droit. On ne pouvait y porter atteinte sans troubler l'ordre. De là la proscription de l'hérésie et des hérétiques. En général les ecclésiastiques étaient chargés de signaler l'hérésie, et les juges laïques appliquaient la peine qui était presque toujours la mort. Lorsque l'hérésie était manifeste, les ordonnances que j'ai rappelées enjoignaient aux juges laïques de sévir sans attendre la sentence ecclésiastique.

Les tribunaux ecclésiastiques spécialement chargés de poursuivre les hérétiques portaient le nom d'*inquisition*. Cette institution remonte au XIIIe siècle; elle fut établie par le concile de Toulouse, en 1229, pour extirper l'hérésie des Albigeois et confiée aux moines dominicains; mais elle rencontra, dès l'origine, une vive opposition et n'exerça jamais en France la même tyrannie qu'en Espagne. Cependant elle exista en France jusqu'au XVe siècle. Un inquisiteur figurait parmi les juges de Jeanne d'Arc. Mais la puissance croissante des parlements et de l'autorité royale détruisirent vers la fin du XVe siècle les tribunaux de l'inquisition que la maison de Guise tenta vainement d'imposer de nouveau à la France au XVIe siècle.

§ II. *Des hérésies qui ont troublé la France.* — Il nous reste à indiquer rapidement les principales hérésies qui ont troublé la France.

Priscillianistes; ariens; pélagiens; iconoclastes; adoptiens. — Dès la fin du IVe siècle, les *priscillianistes*, qui tiraient leur nom de l'hérésiarque Priscillien, et soutenaient, comme les Manichéens, l'existence de deux principes également puissants, l'un bon, l'autre mauvais, furent condamnés, et plusieurs même mis à mort, malgré la résistance de saint Martin de Tours. Je n'insisterai pas sur l'hérésie du Gaulois Vigilance qui attaquait le célibat des prêtres et la vie monastique. Il fut réfuté par saint Jérôme et ses opinions n'eurent pas une grande importance. L'*arianisme*, au contraire, troubla la Gaule pendant plusieurs siècles. Cette hérésie avait été adoptée par les Visigoths et les Bourguignons qui voulurent l'imposer à une grande partie de la Gaule; mais les Francs, fidèles au catholicisme après la conversion de Clovis, triomphèrent de l'*arianisme* qui disparut de la Gaule au VIe siècle. L'*hérésie de Pélage* ou *Pélagianisme*, qui avait commencé à se répandre dans les premières années du Ve siècle, fut une des hérésies qui agitèrent le plus longtemps l'Église gallicane. Pélage soutenait que l'homme pouvait, par ses seules forces, accomplir le bien et éviter le mal. C'était nier le péché originel et la nécessité de la grâce. Aussi Pélage fut-il condamné par l'Église au concile général d'Éphèse (431); mais ses disciples ne se découragèrent pas. Les *semi-pélagiens*, à la tête desquels était le Gaulois Cassien, reproduisirent en l'atténuant la doctrine des *pélagiens*. Ils reconnaissaient la nécessité de la grâce, mais ils l'attribuaient aux mérites des hommes. Les querelles du pélagianisme se prolongèrent jusqu'au commencement du VIe siècle. Le concile d'Orange les termina, en 529, par la condamnation des semi-pélagiens. L'hérésie des *Iconoclastes*, ou briseurs d'images, qui troubla l'Orient au VIIIe siècle, eut peu de retentissement en Gaule. Cependant on accuse Charlemagne d'avoir favorisé ces hérétiques dans les traités désignés sous le nom de *Livres carolins*. Les *Adoptiens*, qui ne voulaient reconnaître Jésus-Christ que pour fils adoptif de Dieu, avaient pour chef Félix, évêque d'Urgel, ville comprise dans l'empire carlovingien. Ils furent condamnés, en 799, dans un concile tenu à Aix-la-Chapelle. Les querelles du IXe siècle, entre Godschalk et Hincmar, ne faisaient que renouveler la lutte du pélagianisme. Godschalk, qui exagérait la doctrine de la grâce, fut condamné et l'Église consacra la doctrine qui avait été proclamée au Ve siècle et qui reconnaissait tout à la fois la grâce divine et la liberté humaine. Leur conciliation resta un mystère. « Nous tenons fortement les deux bouts de la chaîne, dit Bossuet, sans voir le point qui les unit. »

Hérésie de Bérenger; pétrobusiens; henriciens; paterins ou cathares appelés en France albigeois; vaudois; flagellants; beghards et béguines. — Au XIe siècle, Bérenger de Tours attaqua la présence réelle dans l'eucharistie et fut condamné. Des hérétiques d'Orléans, accusés de manichéisme, furent brûlés vers la même époque, et Roscelin fut condamné au concile de Soissons (1092) pour avoir attaqué le mystère de la Trinité. Les *pétrobusiens*, qui parurent au XIIe siècle, tiraient leur nom de Pierre de Bruys. Ils s'opposaient au baptême des enfants, et rejetaient la présence réelle dans l'eucharistie ainsi que

plusieurs autres dogmes de l'Église catholique. Après le supplice de Pierre de Bruys (1147), un ermite de Toulouse, nommé Henri, se mit à la tête de cette secte, et les fauteurs de son hérésie prirent le nom de *henriciens*. Une autre secte, qui a causé beaucoup plus de troubles, est celle des *paterins* ou *cathares*. Ils tiraient ce dernier nom qui signifie *purs* de ce qu'ils prétendaient régénérer la religion chrétienne. En France, ils furent généralement désignés sous le nom d'*albigeois*, parce que la ville d'Albi était un des principaux centres de leur secte. Ils professaient les doctrines de Manès et admettaient comme lui deux principes également puissants : le principe du bien et le principe du mal. Ce dualisme conduisait au fatalisme, puisqu'on était soumis nécessairement à l'un des deux principes, et le fatalisme ouvrait la porte à tous les désordres. Vainement saint Bernard chercha à ramener les *albigeois* par ses prédications. Le pape Innocent III fit prêcher contre eux une croisade à la tête de laquelle se plaça Simon de Montfort. Les Albigeois furent vaincus (1212). Bientôt un frère de saint Louis, Alphonse de Poitiers, recueillit l'héritage sanglant des Montfort, et à la mort d'Alphonse (1271) le Languedoc fut réuni à la couronne de France. La lutte religieuse, devenue guerre politique, avait eu pour conséquence de soumettre les provinces méridionales à l'autorité monarchique.

Les *Vaudois* ou *Pauvres de Lyon* étaient contemporains des Albigeois. Ils tiraient leur nom de Pierre Valdo, qui vivait au XIIe siècle. On les appelle aussi les *humiliés*, de la vie humble qu'ils menaient, et *sabotés* de leur chaussure. Ils s'attachaient à la lettre de l'Évangile et affectaient la pauvreté. Du reste ils ne paraissent pas avoir professé les mêmes doctrines que les albigeois, avec lesquels on les a souvent confondus. Ils furent persécutés au XVe siècle, dans le nord de la France et principalement à Arras. Dans la suite ils vécurent cachés en Provence et en Piémont jusqu'au XVIe siècle. Les troubles du calvinisme attirèrent de nouveau l'attention sur ces hérétiques. Le parlement de Provence rendit contre eux un arrêt de proscription qui fut cruellement exécuté. En 1545, vingt-deux bourgs ou villages furent livrés au fer et aux flammes, si l'on en croit de Thou, historien véridique et presque contemporain. Depuis cette époque les *vaudois* ont disparu de France ou se sont confondus avec les calvinistes. On les retrouve encore au XVIIe siècle en Piémont. Je n'insisterai pas sur les *pastoureaux*, les *flagellants* et les *béghards* (voy. ces mots). Les premiers parurent au milieu du XIIIe siècle, et, sous prétexte de délivrer saint Louis, ravagèrent la France (1250-1251). Les *flagellants* parcoururent la France au XIVe et au XVe siècles en se frappant de verges et récitant des prières. Ces processions donnèrent lieu à des désordres qui les firent condamner. Les *béghards* et *béguines* voulaient se soustraire à l'autorité ecclésiastique (voy. BÉGHARDS). Toutes ces hérésies furent effacées par les troubles religieux du XVIe siècle.

Luthériens ; calvinistes ou huguenots ; camisards ; anabaptistes. — Les *luthériens* et les *calvinistes*, d'abord tolérés, puis persécutés, finirent par allumer des guerres terribles qui ne se terminèrent que par l'édit de Nantes (1598). On appelait ordinairement les calvinistes *huguenots* (du hollandais *huisgenossen*, corruption de *eidgenossen, conjurés*). Le nom de *protestants* a prévalu dans la suite. L'édit de Nantes leur accorda des villes de sûreté, le libre exercice de leur culte, le droit de tenir des assemblées, des chambres de parlement composées par moitié de protestants et de catholiques. Richelieu leur enleva les droits politiques après la prise de la Rochelle (1629) ; mais il leur laissa la liberté religieuse. L'édit de Nantes fut révoqué en 1685 par Louis XIV, et les protestants réduits à abjurer, à émigrer ou à se cacher. On sait ce que la *révocation de l'édit de Nantes* coûta à la France. Les *camisards* défendirent énergiquement leur religion dans les Cévennes. Néanmoins, pendant presque tout le XVIIIe siècle, les protestants furent réduits à une condition misérable. Placés hors la loi, ils étaient forcés de se retirer dans des solitudes, ou, comme ils disaient, au *desert* pour entendre leurs pasteurs, célébrer leur prêche et même pour se marier. Louis XVI, peu de temps avant la révolution (1781), leur rendit la liberté religieuse, qui a été maintenue et complétée par les diverses constitutions de la France.

Il y a aujourd'hui en France des *luthériens* de la *confession d'Augsbourg* qui ont une faculté de théologie à Strasbourg et un grand nombre de pasteurs rétribués par l'État (voy. CONSISTOIRE). La faculté de théologie calviniste est établie à Montauban et rétribuée également par l'État ainsi que les pasteurs des églises calvinistes (voy. CONSISTOIRE). Il y a aussi en France un petit nombre d'*anabaptistes*. Ils se trouvent principalement en Alsace, et l'origine de cette secte remonte jusqu'au XVIe siècle, où les anabaptistes de Tho-

mas Müncer et de Jean de Leyde ravagèrent l'Allemagne. Ils tiraient leur nom de ce qu'ils ne reconnaissaient pas le baptême des enfants, et demandaient un second baptême pour les adultes. Les anabaptistes n'ont pas de clergé. Le chef de famille est le seul prêtre. Les *jansénistes*, qui ont paru au XVIIe siècle, auront leur article spécial. (Voy. le *Dictionnaire des hérésies* par l'abbé Pluquet, l'*Histoire des églises du désert* par le pasteur Coquerel, l'*Histoire des vaudois* par M. Mulson, l'*Histoire ecclésiastique* par Fleury, etc.)

HÉRIBAN. — L'*hériban*, ou ban de guerre, était la proclamation qu'un seigneur faisait faire dans ses domaines pour appeler ses vassaux aux armes. — On nommait encore *hériban* l'amende que l'on payait pour ne s'être pas rendu à cette convocation. — Enfin les prestations et corvées, exigées surtout pour la guerre, étaient aussi désignées sous le nom d'*hériban*. D'après un passage du *Polyptyque de Saint-Maur*, cité par M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, p. 666), vingt manses soumis à l'*hériban* payaient vingt sous pour deux bœufs et trois sous pour racheter l'homme qui devait les conduire.

HÉRIMANS. — Ce mot, qui veut dire *hommes de guerre* vient de *heer* (*armée*) et *man* (*homme*); il désignait la classe des hommes libres chez les Francs. On les appelait aussi *harimans* ou *ahrimans*, Voy. AHRIMANS.

HERISLIZ. — Ce mot, d'origine germanique, signifiait *désertion*. On lit dans un capitulaire : « Si quelqu'un est assez rebelle ou assez orgueilleux pour abandonner l'armée et retourner chez lui sans la permission du roi, ce que nous appelons en langue théotisque *herisliz*, qu'il soit condamné à mort comme coupable de lèse-majesté et que ses biens soient confisqués. » *Heriliz* vient de *here* (armée) et *lassen* (abandonner).

HÉRISSON. — Le *hérisson* était une des armes défensives employées autrefois par les assiégés. Il se composait d'une poutre garnie de pointes de fer et quelquefois de matières inflammables qu'on lançait sur les assiégeants.

HERMINE. — Fourrure dont on faisait un grand usage au moyen âge. Les robes que les chevaliers portaient en temps de paix étaient fourrées d'*hermine* ou de menu-vair aussi bien que leurs bonnets ou mortiers. La magistrature a conservé le costume primitif de la noblesse du moyen âge, et encore aujourd'hui les robes des présidents sont garnies d'une fourrure d'*hermine*, signe de leur dignité.

HERMINE (ordre de l'). — Cet ordre de chevalerie fut établi, en 1381, par le duc de Bretagne Jean IV. Le collier de l'ordre se composait d'hermine avec cette devise : *A ma vie*. Les colliers étaient d'or ou d'argent selon la qualité des personnes; celui du duc de Bretagne était enrichi de pierreries. Les dames pouvaient être admises dans l'*ordre de l'hermine* et portaient le nom de *chevaleresses* (Lobineau, *Hist. de Bretagne*, I, 442).

HERMITES. — On trouve en France, dans les premiers temps qui suivirent l'invasion des barbares, des solitaires qui cherchaient à introduire dans l'Occident la vie des *hermites* d'Orient et même celle des *stylites* ou hermites vivant sur une colonne. Un des exemples les plus célèbres de cette tentative, et de l'opposition qu'elle rencontra en Gaule, est celui de Wulfilaïch ou S. Veulfroi. Il raconta lui-même à Grégoire de Tours ses aventures, et ce récit peint avec tant de vérité et d'intérêt les mœurs de cette époque que je le reproduirai tout entier d'après la traduction de M. Guizot. « Je me rendis dans le territoire de Trèves, dit Wulfilaïch à Grégoire; j'y construisis, de mes propres mains, sur cette montagne, la petite demeure que vous voyez. J'y trouvai un simulacre de Diane que les gens du lieu, encore infidèles, adoraient comme une divinité. J'y élevai une colonne, sur laquelle je me tenais avec de grandes souffrances, sans aucune espèce de chaussure, et, lorsque arrivait le temps de l'hiver, j'étais tellement brûlé des rigueurs de la gelée, que très-souvent elles ont fait tomber les ongles de mes pieds, et l'eau glacée pendait à ma barbe en forme de chandelles; car cette contrée passe pour avoir souvent des hivers très-froids. Nous lui demandâmes avec instance de nous dire quelles étaient sa nourriture et sa boisson, et comment il avait renversé le simulacre de la montagne. Il nous répondit : « Ma nourriture était un peu de pain et d'herbe et une petite quantité d'eau. Mais il commença à accourir vers moi une grande quantité de gens des villages voisins. Je leur prêchais continuellement que Diane n'existait pas; que le simulacre et les autres objets auxquels ils pensaient devoir adresser un culte, n'étaient absolument rien. Je leur répétais aussi que ces cantiques qu'ils avaient coutume de chanter en buvant et au milieu de leurs débauches étaient indignes de la Divinité et qu'il valait bien mieux

offrir le sacrifice de leurs louanges au Dieu tout-puissant qui a fait le ciel et la terre. Je priais aussi bien souvent le Seigneur qu'il daignât renverser le simulacre et arracher ces peuples à leurs erreurs. La miséricorde du Seigneur fléchit ces esprits grossiers et les disposa, prêtant l'oreille à mes paroles, à quitter leurs idoles et à suivre le Seigneur. J'assemblai quelques-uns d'entre eux, afin de pouvoir, avec leur secours, renverser ce simulacre immense que je ne pouvais détruire par ma seule force. J'avais déjà brisé les autres idoles; ce qui était plus facile. Beaucoup se rassemblèrent autour de la statue de Diane; ils y jetèrent des cordes et commencèrent à la tirer; mais tous leurs efforts ne pouvaient parvenir à l'ébranler. Alors je me rendis à la basilique, je me prosternai à terre, et je suppliai avec larmes la miséricorde divine de détruire, par la puissance du ciel, ce que l'effort terrestre ne pouvait suffire à renverser. Après mon oraison, je sortis de la basilique et vins retrouver les ouvriers; je pris la corde, et aussitôt que nous commençâmes à tirer, dès le premier coup, l'idole tomba à terre; on la brisa ensuite, et avec des maillets de fer on la réduisit en poudre. Je me disposais à reprendre ma vie ordinaire; mais les évêques, qui auraient dû me fortifier, afin que je pusse continuer plus parfaitement l'ouvrage que j'avais commencé, survinrent et me dirent: « La voie que tu « as choisie n'est pas la voie droite, et toi, « indigne, tu ne saurais t'égaler à Siméon « d'Antioche qui vécut sur sa colonne. La « situation du lieu ne permet pas d'ail« leurs de supporter une pareille souf« france; descends plutôt et habite avec « tes frères que tu as rassemblés. » A ces paroles, pour n'être pas accusé du crime de désobéissance envers les évêques, je descendis et j'allai avec eux, et pris aussi avec eux le repas. Un jour, l'évêque m'ayant fait venir loin du village, y envoya des ouvriers avec des haches, des ciseaux et des marteaux, et fit renverer la colonne, sur laquelle j'avais coutume de me tenir. Quand je revins le lendemain, je trouvai tout détruit: je pleurai amèrement; mais je ne voulus pas rétablir ce qu'on avait détruit, de peur qu'on ne m'accusât d'aller contre les ordres des évêques, et depuis ce temps je demeure ici et me contente d'habiter avec mes frères. » — « Tout est remarquable, dans ce récit, dit M. Guizot, et l'énergique dévouement et l'enthousiasme insensé de l'hermite, et le bon sens des évêques » Les stylites disparurent de la Gaule; mais on y trouve pendant plusieurs siècles des *reclus* (voy. ce mot) qui vivaient dans un isolement absolu; d'autres *hermites* se retiraient dans les forêts ou sur les montagnes. « C'est aux évêques, dit sagement Fleury, à examiner si c'est une vraie dévotion qui leur fait embrasser ce genre de vie; car on ne doit pas souffrir ceux qui ne s'y engagent que pour mendier plus librement ou mener une vie peu édifiante, comme il n'y a que trop d'exemples. »

HERETOG ou HERZOG. — Cet ancien mot allemand, qui signifiait général d'armée, était employé par les Francs comme synonyme de duc.

HERSE, HERSILLON. — La *herse* servait à défendre l'entrée d'une place forte; c'était une lourde grille en fer ou un système de pieux qui glissaient dans des rainures pratiquées aux parois des murailles. On élevait la *herse* à l'aide d'une machine, et, en cas de danger, on la laissait retomber. On trouve encore des *herses* dans la plupart des villes de guerre. — On appelait aussi *herse* des poutres hérissées de pointes de fer dont on se servait pour fermer une brèche. — Le *hersillon* était une petite *herse*.

HESUS. — *Hesus* ou *Esus* était le dieu de la guerre, chez les Gaulois; on lui sacrifiait des victimes humaines. Il était quelquefois regardé comme la principale divinité de ce peuple.

HEUCQUES. — Vêtement richement brodé, en usage au XV^e siècle. Lefèvre de Saint-Remy, un des historiens de Charles VI, en parle dans plusieurs passages de ses chroniques: « A la venue à Paris du roi Louis (roi de Sicile), des ducs d'Orléans, de Bourbon et des autres princes (1413), se firent à merveilles grandes fêtes, grands banquets et grands ébattements, et fit faire le duc d'Orléans *heucques* italiennes de drap de laine de couleur violet, et sur ce avoit écrit en lettres faites de boutons d'argent: *Le droit chemin.* » Il est encore question de ce genre de vêtement en 1415, au moment où les ambassadeurs du roi d'Angleterre, Henri V, vinrent demander la main de Catherine de France, fille de Charles VI. « Le duc de Guyenne (fils de Charles VI) estoit vêtu de *heucques* d'orfevrerie et avoit sur chacune *heucque* quinze marcs d'argent. Après les danses furent icelles *heucques* données aux officiers d'armes, trompettes et menestrels. »

HEURES. — L'Église avait divisé la journée en quatre termes, qui étaient à égale

distance, c'est-à-dire de trois heures en trois heures : *prime*, à six heures du matin; *tierce*, à neuf heures; *none*, à midi; *vêpres* de trois heures à six heures. Cette manière de compter les *heures* était très-usitée au XVe siècle. On y ajoutait le *couvre-feu* pour marquer la dernière subdivision de la journée. — Par extension, on appela *heures* les prières qui se disent à ces heures du jour comme *matines*, *laudes*, *vêpres*, etc. — On nomme *heures canoniales* ou *canonicales* les prières que les chanoines répètent au chœur; elles portent aussi le nom de *petites heures*, de *prime*, *tierce*, *sexte* et *none*. Grégoire de Tours (livre V, chap. XXI) les appelle *cursus*. — Les *prières des quarante heures* sont des prières publiques que l'on fait, pendant trois jours, devant le saint Sacrement pour implorer le secours du ciel. On a appliqué le nom d'*heures* à des livres de prières où sont contenues la plupart des *heures canoniales*. On a fait ensuite des *heures de la Vierge*, *de la Passion*, *du saint sacrement*, etc., selon la nature des prières que contenaient ces livres.

HEURETTE. — On appelait *heurette*, au XVIIe siècle, la demi-heure que sonnent la plupart des horloges. Pellisson s'est servi de ce mot dans ses *Lettres historiques* : « Je vous dirai qu'à force d'entendre des horloges qui sonnent l'heure, *l'heurette*, le quart d'heure, le demi-quart, avec leurs carillons divers, je n'ai jamais pu comprendre quelle heure il était. » Pellisson parle, dans ce passage, des horloges flamandes renommées pour leurs carillons.

HEUSES. — Bottes dont on se servait au moyen âge. Robert *Courte-Heuse*, fils de Guillaume le Conquérant, en a tiré son nom. Villehardouin parle de *heuses vermeilles*. Un auteur du XVe siècle dit que *heuses sont faites pour soi garder de la boue et de la froidure, quand on chemine par le pays, et pour soi garder de l'eau*. Des statuts de l'ordre de la Jarretière, rédigés en français, dispensent les chevaliers de porter la jarretière quand ils sont *housés* pour chevaucher, et ajoutent que le chevalier est alors obligé de porter sous son *houseau un fil de soie bleue en signifiance de la jarretière*. Ce nom de *houseaux* s'est conservé jusqu'à nos jours et désigne les grandes bottes que portent, dans quelques parties de la Normandie, les paysans et les pêcheurs. — On appelle aussi, en termes de blason, *houseaux* ou *housettes*, les figures de bottes et de bottines.

HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE. — Le mot *hiérarchie* ne s'appliquait primitivement qu'au clergé et indiquait les diverses classes d'ecclésiastiques depuis la papauté jusqu'aux derniers degrés. Nous en avons parlé ailleurs. Voy. CLERGÉ. — Par extension, on a appliqué le mot *hiérarchie* à l'armée et aux fonctions civiles.

HIÉRARCHIE MILITAIRE. — Je diviserai ce qui concerne la *hiérarchie militaire* en deux parties. Dans la première, je parlerai de la hiérarchie militaire antérieure à la Révolution, et dans la seconde, de la hiérarchie actuelle.

§ Ier. ANCIENNE HIÉRARCHIE MILITAIRE : *hiérarchie supérieure ; connétable ; maréchaux ; grand maître des arbalétriers ; grand maître de l'artillerie ; colonels généraux ; lieutenants généraux ; maréchaux de camp.* — Pendant plusieurs siècles, les fonctions civiles et militaires ne furent pas distinctes. Les ducs, les comtes, les centeniers, les dizainiers qui formaient chez les Francs la hiérarchie administrative et militaire, réunissaient tous les pouvoirs. La féodalité maintint cette confusion, et, sous la troisième race, l'autorité militaire fut longtemps entre les mains des baillis et des sénéchaux, qui étaient en même temps juges et administrateurs. Cependant, dès le XIIIe siècle, on voit au sommet de la hiérarchie militaire, quelques personnages qui ne s'occupent que du commandement des armées. Tels sont le *connétable*, les *maréchaux* et le *grand maître des arbalétriers*. Le connétable, qui n'était primitivement que le *comte de l'étable*, devint le commandant suprême des armées après la suppression de la dignité de grand sénéchal (1191). Sous ses ordres, les maréchaux commandaient la cavalerie (voy. MARÉCHAUX), et le grand maître des arbalétriers, l'infanterie. Les maréchaux paraissent à la tête des armées en même temps que le connétable, et la dignité de grand maître des arbalétriers date de saint Louis. On trouve dans d'anciens registres que ce dernier officier avait juridiction sur toute l'infanterie, archers, maîtres des engins ou machines de guerre, charpentiers, etc. Le premier il plaçait les sentinelles, qu'on appelait alors les *écoutes*, et, si l'on s'emparait d'une place, toutes les machines de guerre lui appartenaient. Le *grand maître de l'artillerie* remplaça dans la suite le grand maître des arbalétriers (voy. GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE). Les autres titres de la hiérarchie militaire n'ont été adoptés que successivement. La charge de *colonel général* de la cavalerie date de Louis XII, qui la

créa en faveur de Fontrailles. Au-dessous du colonel général était le *mestre de camp général* de la cavalerie dont la dignité fut établie en 1552. Celle de *colonel général* de l'infanterie fut instituée en 1544 par François Ier et érigée en office de la couronne par Henri III (1584). Quant au titre de *général* ou *lieutenant général des armées du roi*, on le trouve dès le XVe siècle. Dunois se qualifie dans un acte de 1450 *lieutenant général du roi, chef des arrière-bans de France*. Le titre de *lieutenant général* devint le plus élevé dans la hiérarchie militaire après les dignités de connétable, maréchaux, grand maître de l'artillerie et colonels généraux; il a désigné jusqu'à la Révolution les généraux qui commandaient une armée ou du moins une division considérable de l'armée. Les *maréchaux de camp*, dont l'origine remonte à François Ier, mais qui se multiplièrent au XVIIe siècle, venaient après les lieutenants généraux.

Changements sous le règne de Louis XIV; brigadiers; inspecteurs généraux; major-général; maréchal général des logis; maréchaux généraux de la cavalerie. — Sous Louis XIV des changements considérables eurent lieu dans la hiérarchie militaire. Déjà la dignité de connétable avait été supprimée par Richelieu, qui la trouvait trop puissante. Louis XIV abolit celle de colonel général de l'infanterie à la mort du duc d'Épernon (1661). Il créa, en 1668, des *brigadiers* ou généraux de brigade, qui se sont confondus dans la suite avec les maréchaux de camp. Une institution plus importante fut celle des *inspecteurs* spéciaux qui imposèrent les volontés du pouvoir central à tous les corps d'armée dispersés dans les provinces, surveillèrent la conduite des chefs et la tenue des troupes. Ils étaient perpétuellement changés, dit Saint-Simon, dans la crainte qu'ils ne prissent trop d'autorité sur les troupes. Il n'y eut plus, dans la hiérarchie militaire, d'autorité qui s'interposât entre le roi et l'armée. Louis XIV installa lui-même les colonels à la tête des régiments en leur donnant de sa main un hausse-col doré avec une pique et ensuite un esponton ou demi-pique, quand l'usage des piques fut aboli. C'est aussi du règne de Louis XIV que date réellement l'organisation de l'*état major* des armées comprenant les officiers généraux ou subalternes, et les administrateurs militaires chargés d'exécuter les ordres du général en chef. On institua un *major général de l'armée* pour communiquer à tous les chefs de corps les ordres du général en chef. Des *aides de camp* attachés à chaque général facilitèrent la transmission rapide de ces ordres. Un *maréchal général des logis*, établi en 1644, fut chargé de marquer les étapes de l'armée, de fixer les quartiers généraux pour l'artillerie, les vivres et les divers corps. En 1666, on ajouta des *maréchaux généraux de la cavalerie*. En 1783, un corps permanent d'officiers d'état major fut institué, mais on le supprima en 1790.

Hiérarchie inférieure: mestres de camp; colonels; lieutenants-colonels; adjudants-majors; capitaines; lieutenants; sous-lieutenants; cornettes; enseignes; guidons; maréchaux des logis; sergents; vaguemestres; caporaux; anspessades. — Au-dessous des officiers généraux venaient les *mestres de camp* pour la cavalerie, les *colonels* pour l'infanterie, et tous les officiers d'un grade inférieur jusqu'à l'*anspessade*. Les *mestres de camp* commandaient les régiments de cavalerie légère. Ce titre fut adopté en 1544, ou en 1568, selon d'autres auteurs. Il indique assez que, dans l'origine, les *mestres de camp* assignaient aux troupes leurs quartiers dans le camp. Il y avait jusqu'en 1661 des *mestres de camp* d'infanterie et de cavalerie; mais, à partir de cette époque, ce titre, analogue à celui de colonel, fut réservé exclusivement à la cavalerie. Le nom de *colonel* parut pour la première fois à l'époque de Louis XII et désigna d'abord les chefs de bandes d'infanterie. En 1534, François Ier le donna au premier capitaine de chacune des légions provinciales qu'il venait d'organiser. Ces capitaines portèrent le titre de *colonels* jusqu'en 1544. A cette époque, la création du *colonel général* fit supprimer le titre de *colonel* pour les simples chefs de corps. On les appela *mestres de camp* jusqu'en 1661, époque où Louis XIV, ayant supprimé la dignité de *colonel général*, rendit le titre de *colonels* aux chefs des régiments. Plusieurs fois dans la suite, les noms varièrent. Les chefs des régiments s'appelèrent de nouveau *mestres de camp* de 1721 à 1730, puis *colonels* de 1730 à 1780, enfin *mestres de camp* de 1780 à 1788.

Sous l'ancien régime, on achetait une charge de colonel, comme tout autre office. Il fallut que Louis XIV taxât les régiments d'infanterie qui étaient montés à un prix exorbitant. « Cette vénalité, dit Saint-Simon, est une grande plaie dans le militaire et arrête bien des gens qui seraient d'excellents sujets. C'est une gangrène qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'État. » La vénalité imposait souvent à l'armée des officiers imberbes. Le petit-

fils de Mme de Sévigné devint colonel avant dix-huit ans et éprouva sans doute des difficultés qui faisaient dire à son aïeule : « C'est une affaire à cet âge que de commander d'anciens officiers. » (Lettre du 22 janvier 1690). Du temps même de Louis XIV, l'opinion publique s'élevait contre ces jeunes colonels, qui n'avaient d'autre titre que leur argent. Dans sa comédie d'*Ésope à la cour*, représentée vers la fin du règne de Louis XIV, Boursault introduit un de ces officiers qui dit naïvement :

Je ne suis point soldat, et nul ne m'a vu l'être ;
Je suis bon *colonel* et qui sers bien l'État.

Le public applaudit à la repartie d'Ésope :

Monsieur le *colonel*, qui n'êtes point soldat.

Louvois chercha à mettre un terme à ces abus. On en trouve la preuve dans le passage suivant d'une lettre de Mme de Sévigné, en date du 4 février 1689 : « M. de Louvois dit l'autre jour tout haut à M. de Nogaret : Monsieur, votre compagnie est en fort mauvais état. — Monsieur, dit-il, je ne le savais pas. — Il faut le savoir, dit M. de Louvois ; l'avez-vous vue ? — Non, monsieur, dit Nogaret. — Il faudrait l'avoir vue, monsieur. — Monsieur, j'y donnerai ordre. — Il faudrait l'avoir donné ; il faut prendre parti, monsieur ; ou se déclarer courtisan, ou s'acquitter de son devoir quand on est officier. » Les efforts pour remédier au mal en montrent assez la gravité.

Il y eut des *lieutenants-colonels* dès le XVIe siècle ; mais ils furent organisés surtout à l'époque de Louis XIV. On en établit dans l'infanterie en 1665 et dans la cavalerie en 1668. Les *adjudants majors* ne datent que du ministère du duc de Choiseul (1759) : ils transmettaient les ordres du colonel à tous les capitaines. Le titre de *capitaine* est beaucoup plus ancien que ceux de *colonel*, de *lieutenant-colonel* et d'*adjudant-major*. Philippe le Long établit, par une ordonnance du 18 juillet 1318, des *capitaines* chargés du commandement des troupes dans les villes fortifiées (*Ord. des R. de Fr.*, I, 635). Charles V ordonna aux *capitaines* de lever leurs hommes d'armes dans la province qui leur était assignée. A cette époque, les capitaines avaient le commandement des compagnies d'hommes d'armes et ne relevaient que des hauts dignitaires de la couronne qui commandaient l'armée. Mais la création des mestres de camp, des colonels et des lieutenants-colonels, au XVIe siècle, diminua l'importance des capitaines qui ne furent plus que des commandants de compagnie sous les ordres des colonels et lieutenants-colonels. On achetait alors une compagnie comme un régiment. Les capitaines étaient chargés de lever et d'organiser les hommes qui la commandaient. Les *lieutenants* du capitaine ou simplement *lieutenants* ne datent que de Henri IV, et les sous-lieutenants, de Louis XIV ; on ne trouve pas de sous-lieutenants, selon le père Daniel (*De la milice française*) avant 1657. Le *cornette* était l'officier qui portait le drapeau ou cornette des compagnies de cavalerie légère. On appelait *enseignes* les officiers chargés du drapeau dans les compagnies d'infanterie ; ils passaient après les sous-lieutenants. Les officiers qui avaient la même fonction dans les compagnies des *gendarmes* s'appelaient *guidons*, parce que le drapeau de ce corps se nommait *guidon*.

Les sous-officiers établis en 1759, avec mission de transmettre les ordres à tout le corps des sous-officiers, étaient : 1° les *adjudants sous-officiers* ; 2° les *maréchaux des logis*, chargés dans la cavalerie de distribuer les fourrages aux cavaliers et de faire exécuter les ordres des capitaines et lieutenants ; on faisait remonter leur origine à 1644 ; 3° les *sergents*, qui avaient dans l'infanterie un grade et des fonctions analogues. Le nom de *sergent* est ancien et était synonyme d'huissier (voy. SERGENT). On distinguait le *sergent de bataille* chargé de compter et de placer les hommes d'armes. Ce fut seulement à partir du règne de Louis XII (1498-1515) que le mot *sergent* désigna exclusivement une classe de sous-officiers ; 4° les *vaguemestres*, dont le nom tiré de l'allemand veut dire maître des charrois ou équipages et indique assez la fonction, les *vaguemestres* furent établis sous Louis XIV et avaient le rang de sergents ; 5° les *caporaux*, dont le nom tiré de l'italien se rencontre pour la première fois sous Henri II ; 6° les *anspessades* qui étaient au dernier rang de la *hiérarchie militaire* et recevaient les ordres du caporal pour les transmettre aux soldats. Les sous-officiers étaient nommés par les capitaines.

Insignes de la hiérarchie militaire. — Les insignes des différents grades ont varié avec les époques. Cependant on peut en signaler quelques-uns qui paraissent avoir eu plus de fixité. Le connétable portait une épée à manche d'or émaillé de fleurs de lis. Dans toutes les cérémonies publiques il avait le privilége de marcher devant le roi l'épée nue à la main. L'insigne des maréchaux de France était un bâton de commandement couvert de fleurs de lis d'or. Les colonels avaient le hausse-col doré et la pique qui fut

remplacée plus tard par l'esponton ou demi-pique. La hallebarde était un des insignes du caporal et de l'anspessade; quand ils relevaient les sentinelles, ils les conduisaient la hallebarde en main. Les *épaulettes* servirent aussi à distinguer les grades à partir du XVIII^e siècle. Il est probable que l'épaulette était un reste de l'agrafe du baudrier qui avait servi à rattacher les différentes pièces de l'armure. Quoi qu'il en soit, dès 1759, un règlement prescrivit de porter l'épaulette, et deux autres règlements, datés de 1767 et 1779, en déterminèrent la forme suivant les grades, depuis les épaulettes en or à grosses torsades avec les étoiles d'argent et les bâtons brodés en croix, insignes du maréchal de France, jusqu'aux épaulettes en laine du simple soldat.

Commissaires des vivres; commissaires des guerres. — Le soin d'approvisionner l'armée était confié à des *commissaires des vivres*, qui sont mentionnés dès le XVI^e siècle. Brantôme, dans ses *Capitaines français*, parle d'un *commissaire des vivres, secrétaire du roi et surintendant des fortifications et magasins de France.* Il y avait aussi dans les armées des *commissaires des guerres* qui étaient chargés de surveiller l'équipement et l'approvisionnement des troupes. — Voy., pour les détails de la *hiérarchie militaire* sous l'ancien régime, l'*Histoire de la milice française*, par le P. Daniel.

§ II. *Hiérarchie militaire depuis la révolution.* — La révolution supprima plusieurs des grades établis dans l'armée, tels que ceux de maréchal de France, lieutenant général, maréchal de camp, mestre de camp, brigadier, enseigne, cornette, guidon, anspessade. Elle abolit la vénalité des charges militaires; les grades devinrent accessibles à tous et devaient être conférés par les ministres ou leurs délégués comme récompenses des services et du courage. La *hiérarchie* fut simplifiée: il n'y eut plus que des *généraux de division*, commandant un ou plusieurs corps d'armée, des *généraux de brigade*, commandant une brigade formée de la réunion de plusieurs régiments, des colonels, des lieutenants-colonels, des *majors* chargés de transmettre aux chefs de corps les ordres du colonel, des *commandants* ou *chefs de bataillon et d'escadron*, des adjudants-majors, des capitaines comprenant les *capitaines instructeurs*, *capitaines d'armement*, etc., des lieutenants, sous-lieutenants, maréchaux des logis, vaguemestres, sergents, divisés en *sergents-majors*, chargés de la paye, *fourriers* chargés des logements et des vivres et simples sergents; enfin des caporaux. L'empereur rétablit les maréchaux de France en 1804, sous le nom de *maréchaux d'empire*, et ils ont été maintenus jusqu'à nos jours. Les titres de *lieutenants généraux* et *maréchaux de camp*, rétablis par la restauration, ont fait de nouveau place, en 1848, à ceux de généraux de division et de brigade.

Le corps de l'*état-major* se compose de trente colonels, trente lieutenants-colonels, cent chefs d'escadron, trois cents capitaines, cent lieutenants et cinquante élèves sous-lieutenants. L'école d'état-major, qui se recrute parmi les élèves de l'École polytechnique et de l'École militaire de Saint-Cyr, est la pépinière des officiers de l'état-major. Toute armée a son état-major, qui comprend le général en chef, le chef d'état-major, les aides de camp, les officiers d'état-major proprement dits, les officiers d'ordonnance, les intendants et sous-intendants militaires, les payeurs généraux, les officiers de santé, chirurgiens-majors, pharmaciens, etc. Chaque régiment a aussi son état-major qui se compose du colonel, lieutenant-colonel, chefs de bataillon ou d'escadron, major, capitaine instructeur, adjudant-major, trésorier, capitaine d'habillement, officier d'armement, porte-drapeau, *chirurgien-major* et chirurgiens en sous-ordre nommés *aides-majors*. Des *inspecteurs* pour toutes les armes visitent chaque année les diverses parties du service militaire et s'assurent de l'exécution des ordonnances et règlements. Ils forment le lien entre les administrations locales et le pouvoir central, auprès duquel sont établis des *comités* pour le perfectionnement de toutes les parties de l'organisation militaire. Voy. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les *intendants militaires* sont chargés, comme les anciens commissaires des vivres et des guerres, de pourvoir à l'approvisionnement des troupes. Voy. INTENDANTS MILITAIRES.

HIÉRONYMITES. — Religieux appelés aussi *ermites* de Saint-Jérôme. Ils avaient un monastère à Saint-Quentin. Les *Hiéronymites* suivaient la règle de Saint-Augustin.

HIPPOCRAS. — Vin de liqueur, où il entrait du miel, des épices et des aromates d'Asie. On prétend qu'il tirait son nom du célèbre médecin Hippocrate, qui, disait-on, l'avait inventé. Quoi qu'il en soit, l'*hippocras* était un des plus estimés parmi ces vins mélangés d'épices que l'on

recherchait au moyen âge. On regardait alors comme une merveille d'avoir réuni la force du vin, la douceur du miel et le parfum des aromates d'Asie. On se servait pour faire l'*hippocras* de vins blancs ou rouges indifféremment. On employait aussi des vins étrangers : vins muscats, grenache, malvoisie, etc. L'*hippocras* se buvait à jeun, comme le prouvent les *Mémoires* de Montluc; parlant de vin grec qu'il but le matin, il ajoute : *comme on boit l'hippocras*. On le servait aussi au commencement ou à la fin du repas. Dans le premier cas, il était accompagné de pâtisseries sèches; et, dans le second, d'un pain particulier. Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, on servait de l'*hippocras* dans les festins. Il en est question dans la comédie des *Friands marquis ou des Coteaux*.

Ce vin aromatisé était un des présents que les villes offraient aux rois, lorsqu'ils y faisaient leur entrée solennelle. Jusqu'au commencement du XVIII^e siècle, il était d'usage que les apothicaires envoyassent de l'*hippocras* pour étrennes à leurs pratiques. Au jour de l'an, les échevins et le prévôt des marchands de Paris en offraient au roi. De son côté, le roi faisait des présents d'*hippocras* aux principaux seigneurs de la cour et aux officiers de sa maison. Cet usage durait encore à la fin du XVIII^e siècle.

HIPPODROME. — Théâtre destiné aux courses de chevaux. Les *hippodromes* de l'antiquité étaient célèbres. Depuis quelques années on a établi plusieurs *hippodromes* ou cirques à Paris.

HISTOIRE (Enseignement de l'). — Jamais l'*enseignement de l'histoire* n'a été complétement abandonné dans les colléges de l'ancienne université; mais on s'attachait presque exclusivement à l'histoire ancienne (asiatique, grecque et romaine). Rollin contribua à répandre cet enseignement par ses excellents ouvrages; en même temps il exprimait le regret de n'y pouvoir joindre l'étude de l'histoire nationale. Ce regret fut partagé par les hommes qui, vers la fin du XVIII^e siècle, s'occupèrent de la réforme de l'enseignement. Fevret de Fontette, dans la préface de la nouvelle édition de la *Bibliothèque de l'histoire de France* (1767), disait : « L'histoire moderne, par un défaut qu'on peut reprocher à notre éducation, se trouve moins connue que l'histoire ancienne. » L'université de Paris fit une concession bien insuffisante en indiquant un *Abrégé de l'histoire de France*, parmi les livres qu'on devait étudier dans la classe de seconde. Le président Roland (*Mémoire soumis au parlement sur un plan d'éducation*), réclamait une part bien plus large pour l'histoire de France. « Je voudrais, disait-il (p. 104 et suiv.), que non-seulement en seconde, ainsi que l'université le propose, mais encore dans toutes les classes, sans aucune exception, on mît entre les mains des jeunes gens des historiens français : c'est la seule façon d'éviter un abus qui m'a toujours révolté; les jeunes gens qui fréquentent les colléges savent le nom des consuls de Rome, et souvent ils ignorent celui de nos rois; ils connaissent les belles actions de Thémistocle, d'Alcibiade, de Décius, d'Annibal, de Scipion, etc.; ils ne savent pas celles de Duguesclin, de Bayard, du cardinal d'Amboise, de Turenne, de Montmorency, de Sully, etc.; en un mot, des grands hommes qui ont illustré notre nation et dont les exemples et les actions étant plus analogues à nos mœurs et plus rapprochés de nous, leur feraient plus d'impression. » On trouve dans le même *Mémoire* (p. 106) d'autres vues qu'il n'est pas sans intérêt de méditer, même aujourd'hui : « Je voudrais, continue le président Roland, qu'on fît faire aux écoliers une étude particulière de l'histoire de leurs provinces, qu'on les instruisît des actions mémorables de leurs concitoyens, de leurs ancêtres : ces connaissances, ces instructions en quelque sorte domestiques, ne pourraient que les animer à ressembler à ceux qui leur tiennent de si près par les liens du sang, ou par ceux de la patrie. On pourrait aussi ordonner que les professeurs, qui sont chargés du discours de rentrée, soient tenus, chaque année, de faire l'éloge d'un des grands hommes qui auraient illustré leurs provinces et singulièrement de ceux qui y auraient pris naissance. » Ces idées ont été plus d'une fois reproduites; mais elles sont loin d'avoir été complétement réalisées. Enfin, le président Roland (*Mémoire* cité, p. 120 et suiv.) demandait que l'enseignement de l'histoire fût confié à un professeur spécial; et il citait l'exemple du collége de Toulouse, où une chaire spéciale d'histoire avait été fondée dès 1763 et exerçait une heureuse influence. La Convention, en établissant les écoles centrales, en 1795, institua une chaire d'histoire dans chacune de ces écoles; mais l'enseignement spécial de l'histoire disparut de l'instruction secondaire avec les écoles centrales; il ne fut maintenu que dans les facultés. En 1818, M. Royer-Collard, alors président de la commission d'instruction publique, le rétablit dans les lycées. De-

puis cette époque, quoique souvent entravé, il n'a cessé de faire des progrès. Une agrégation spéciale d'histoire avait été établie en 1830 (18 novembre); elle a été supprimée par le décret du 10 avril 1852. L'enseignement de l'histoire dans les classes de grammaire a été remis aux professeurs ordinaires; mais on a conservé un professeur spécial d'histoire pour les classes d'humanités (troisième, seconde et rhétorique).

HISTOIRE DE FRANCE. — Il n'est pas de mon sujet de traiter de l'histoire de France et des différents points de vue sous lesquels on l'a considérée; mais je ne puis omettre quelques institutions qui contribuent à en propager l'étude. La *Collection des documents inédits de l'Histoire de France*, qui doit son origine à M. Guizot, est publiée par le gouvernement, sous la direction d'un *comité historique* institué près du ministère de l'instruction publique. L'*Institut* (*Académie des inscriptions et belles-lettres*) continue la *Collection des historiens de France*, commencée au XVIIIe siècle par D. Bouquet; la *Collection des ordonnances des rois de France*, qui remonte à 1723; la *France littéraire*, qui avait été entreprise au dernier siècle par les bénédictins, etc. Enfin, la *Société d'histoire de France*, fondée en 1834 et reconnue en 1851 *établissement d'utilité publique*, a édité un grand nombre d'ouvrages relatifs à l'histoire de France, parmi lesquels on remarque les *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, publiés par M. L. Quicherat; l'*Histoire de saint Louis*, par Tillemont; le *Journal du règne de Louis XV*, par l'avocat Barbier, etc.

HISTORIOGRAPHE. — On appelle *historiographe* un écrivain payé pour écrire l'histoire des princes ou des États. Il y a eu autrefois en France des *historiographes* brevetés, qu'on appelait tantôt *historiographes de France*, tantôt *historiographes du roi*; ces deux titres, qu'on a voulu distinguer, semblent se confondre. On trouve, presque à toutes les époques, des personnages qui avaient la mission spéciale d'écrire l'histoire de France. Ainsi les moines de Saint-Denis, auteurs des *Grandes Chroniques*, étaient de véritables historiographes; mais la charge d'*historiographe* avec pension sur le trésor ne remonte qu'au règne de Charles IX. Sainte-Palaye, qui, dans son *Dictionnaire manuscrit des antiquités françaises* (vo *Historiographe*), a consacré plusieurs pages à cet article, cite un curieux arrêt du parlement de Paris. Il assigne à un avocat chargé d'écrire l'histoire de France un legs de cinq cents livres fait par Ramus ou Pierre de La Ramée, pour encourager l'enseignement des mathématiques. Cet arrêt, qui se rattache à l'histoire d'un philosophe célèbre et éclaircit un point de la question qui nous occupe, mérite d'être cité tout entier. En voici la teneur :

« Sur la requête présentée à la cour par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, par laquelle ils auraient remontré que Me Pierre de La Ramée, par son testament (en date de 1568), aurait légué cinq cents livres tournois de rente qu'il avait sur ladite ville au lecteur de mathématiques qui serait élu par lesdits suppliants, le premier président de ladite cour et le premier avocat, et que c'était chose superflue, attendu la multitude de lecteurs de mathématiques stipendiés par le roi et par les colléges, et qu'il serait plus expédient d'employer ladite rente aux gages d'une personne capable qui serait élue par les dessus dits et le procureur général du roi, pour continuer l'histoire de France depuis Paul Émile, depuis le commencement de Charles VIII jusques au roi à présent régnant. A cette cause requéraient que ladite rente fût donnée à celui qui serait élu et choisi pour ce fait. Vu ladite requête, les conclusions dudit procureur général du roi, et ouïs lesdits premier président et avocat du roi, et lesdits suppliants, et tout considéré, ladite cour a ordonné et ordonne que, par manière de provision, et jusques à ce que lesdits suppliants, le premier président et le premier avocat du roi aient avisé de choisir un lecteur suffisant et capable pour lire les mathématiques publiquement, suivant le testament dudit de La Ramée, s'il est trouvé expédient pour le bien public, ladite rente de cinq cents livres tournois et les arrérages d'icelle échus jusques à huy (jusqu'à ce jour), seront baillés et délivrés à maître Jacques Gohorry, avocat en ladite cour, pour continuer en langue latine l'histoire de France de Paul Émile depuis le commencement de Charles VIII jusqu'au roi à présent régnant, et à cette fin prendre pancartes authentiques, bons mémoires, et instructions, recueils et autres papiers nécessaires pour composer au vrai ladite histoire, et en payant par le receveur de ladite ville audit Gohorry ladite rente de cinq cents livres et arrérages d'icelle, en sera et demeurera déchargé, et l'en décharge ladite cour envers et contre tous. » Jacques Gohorry, déjà connu par de nombreux travaux, composa en effet une histoire de Charles VIII et de Louis XII, que

l'on conserve en manuscrit à la Bibliothèque impériale.

Il y eut quelquefois plusieurs *historiographes* en même temps : ainsi, au XVIIIe siècle, Schœpflin et Grand-Didier portaient, en Alsace, le titre d'*historiographes de France*, quoique Duclos et Marmontel eussent le brevet de cette charge. Sainte-Palaye a dressé une liste des *historiographes* par ordre alphabétique, et a cité toutes les preuves à l'appui. Je ne puis rappeler tous les témoignages qui sont consignés dans son Dictionnaire. Je me borne à transcrire cette liste qui s'arrête a la fin du XVIIe siècle. Plusieurs des écrivains cités par Sainte-Palaye, tels que Eustache des Champs, Georges Chastelain, etc., ne peuvent pas être considérés comme de véritables *historiographes* : je les ai conservés cependant pour ne pas altérer le texte de Sainte-Palaye :

ABLANCOURT.
AUGER. — Commencement du règne de Louis XIV.
AUTON (Jean d'). — Louis XII.
BADOUÈRE (Jacob). — Louis XIII.
BALZAC (Jean-Louis Guez de). — Louis XIII.
BALTASAR. — Commencement du règne de Louis XIV.
BAUDIER (Michel). — Louis XIV.
BAUDOIN.
BEAUNIS (Pierre) DES VIETTES.
BELLEFOREST. — Charles IX et Henri III.
BERNARD (Charles). — Louis XIII.
BILLON (De). — Commencement du règne de Louis XIV.
BOULÉ (Gabriel). — Commencement du règne de Louis XIV.
BREVILLE. — Louis XIII.
BRISACIER. — Commencement du règne de Louis XIV.
CASTEL (Jean).
CHABENOIS (Emar de).
CHAMPS (Eustache des).
CHAPUIS (Gabriel). — Règne de Henri IV.
CHARRETIER (Jean).
CHAT (Yves du). — Louis XIII.
CHATELAIN (George).
CHESNE (André du). — Commencement du règne de Louis XIV.
CORDEMOY. — Louis XIV.
COSTAR. — Commencement du règne de Louis XIV.
COURTILS (Jean des).
CRETIN (Guillaume). — Louis XII.
DESPRÉAUX (BOILEAU). — Louis XIV.
ÉMILE (Paul).
FAUCHER (Le président). — Henri IV.
FÉLIBIEN DES AVAUX. — Louis XIV.
FERRIER (Jérémie). — Louis XIII.
FOUSTEAU (Du). — Louis XIII.
GALLEFER ou GOLLEFER. — Louis XIII.
GILLES (Nicole).
GODEFROY (Denys et Théodore). — Louis XIII.
GOHORRY (Jacques). — Charles IX.
GUYONNET DE VERTRON.
HAILLAN (Du). — Henri III.
HÉRITIER (Nicolas L'). — Louis XIV.
ISLE (Guillaume de L'). — Louis XIV.
JORDAN DE DURAND (Philippe).
LABOUREUR (Le). — Louis XIV.
LOUVET (Pierre). — Louis XIV.
MACÉ (René).
MAIRE (Jean Le).
MARCASSUS (Pierre). — Louis XIV.
MARTHE (Sainte-), (Louis et Scévole). — Henri IV et Louis XIII.
MATTHIEU (Pierre). — Henri IV et Louis XIII.
MÉZERAY. — Louis XIV.
OLHAGARAI.
PALLIOT.
PARADIN.
PASCHAL (Piètre). — Charles IX.
PELLISSON. — Louis XIV.
PELLENS (Julien).
PLEIX (Du). — Louis XIII.
PROUST DES CARNEAUX (Nicolas).
PUY (Du). — Louis XIII et Louis XIV.
RACINE. — Louis XIV.
RENOUARD (Nicolas). — Louis XIII.
RYER (Du). — Louis XIV.
SAUVAGE (Denis). — Henri III.
SERRE (La). — Louis XIII et Louis XIV.
SIRI (Vittorio). — Louis XIII et Louis XIV.
SIRMOND (Jean). — Louis XIII.
SOREL (Charles).
TOUREL (François).
TRIVORIUS (Gab.).
VALINCOURT. — Louis XIV.
VALOIS (Adrien et Henri de). — Louis XIV.
VARILLAS (Antoine).
VIGNE (André de La). — Charles VIII.
VIGNIER (Nicolas). — Henri IV.
VISÉ (De).

Il faut ajouter à cette liste l'abbé Legendre et le P. Daniel, sous Louis XIV et Louis XV ; Voltaire, Duclos, Marmontel, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, et enfin Moreau qui a laissé vingt et un volumes de *Discours sur l'histoire de France*.

HISTRION. — Comédien de bas étage. Ce mot ne se prend qu'en mauvaise part. Voy. THÉATRE.

HOBA, HUBA. — Ces mots sont employés dans les actes de l'époque carlovingienne pour indiquer un espace de terre équivalent au manse (voy. MANSE). — Les mots *hoba* et *huba*, désignant des terres patrimoniales, étaient surtout usités de l'autre côté du Rhin ; on trouve encore aujourd'hui en Allemagne des villages qui ont conservé ce nom.

HOBLERS ou **HOBILERS.** — Habitants des côtes chargés de veiller à la garde du littoral. Ils étaient obligés de tenir un cheval toujours prêt pour donner avis du danger en cas d'invasion.

HOC. — Jeu de cartes mêlé du piquet, du brelan et de la séquence. Voy. JEU.

HOCA. — Jeu de hasard introduit en France par le cardinal Mazarin et sévèrement prohibé dans la suite. C'était une espèce de loterie. Voy. JEU.

HOIRIE. — On appelait *hoirie* une succession en ligne directe descendante. *L'avancement d'hoirie* consistait à donner à un des enfants une part de la succession qui devait être retranchée de ce qui lui reviendrait dans le partage ultérieur.

HOIRS, HOIRS DE QUENOUILLE. — Les *hoirs* étaient les héritiers descendants en ligne directe. Une fille héritière d'un fief était désignée par le nom d'*hoir de quenouille*, le fief tombant alors en *quenouille*, pour parler la langue des anciens jurisconsultes.

HOMBRE. — Jeu inventé par les Espagnols au XIV^e^ siècle ; la tranquillité et le flegme qu'il exige s'accordent parfaitement avec le caractère espagnol. Le mot *hombre* signifie littéralement *homme*. Les Espagnols considèrent ce jeu comme le *jeu de l'homme* par excellence à cause des combinaisons qu'il exige. Voy. JEU.

HOMICIDE. — Ce mot désigne tout à la fois le meurtre et le meurtrier. L'*homicide* volontaire prend le nom de meurtre. L'*homicide* commis volontairement et avec préméditation s'appelle *assassinat*. Le meurtre des père et mère est un *parricide*. Le meurtre d'un enfant nouveau-né par ses parents est un *infanticide*. Les lois modernes, comme les lois anciennes, punissent de mort l'*homicide* volontaire et prémédité. La nature du supplice a varié suivant les époques (voy. SUPPLICE). La composition ou rançon payée par le meurtrier est stipulée dans les lois des barbares (voy. WEHRGELD). Les coutumes du moyen âge avaient en partie conservé cette disposition, comme on le voit dans ce passage du *Nouveau Coutumier général* (t. I, p. 1113) : « L'on est d'usage de faire un acte d'accord et de réconciliation de tous les *homicides*, qui ne sont point assassinats, entre les parents du défunt et ceux du malfaiteur. Celui qui reçoit le baiser de paix est le plus proche parent mâle du défunt, qui, par diverses cérémonies et solennités, est baisé par le malfaiteur. Après quoi, les parents de l'un et de l'autre côté sont obligés et font serment de n'avoir plus de differends ensemble. »

C'était une croyance au moyen âge que si le meurtrier s'approchait de celui qu'il avait tué, le sang jaillissait du corps. Lorsque Richard Cœur de Lion, qui s'était revolté contre son père Henri II, s'approcha du corps de ce roi étendu dans l'église de Fontevrault, la face découverte, on vit le sang couler des narines du mort, disent les contemporains (*Script. rer. fr.*, XVIII, 158). On raconte le même fait à l'occasion de la sépulture de Louis d'Orléans, assassiné en 1407. Voici les paroles d'un contemporain, Pierre de Fenin : « Entre les autres y était le duc Jehan de Bourgogne, qui avait fait faire cette besogne et y faisait le deuil par semblant. Or, au temps qu'on portait ledit duc enterrer, le sang du corps coula parmi le cercueil à la vue de tous, dont il y eut grand murmure de ceux qui là étaient. »

HOMMAGE. — Cérémonie dans laquelle un vassal prêtait serment au seigneur dont il tenait son fief. On distinguait l'*hommage simple* ou *franc* de *l'hommage lige*. Le premier se faisait debout et la main sur l'Évangile. Pour l'*hommage lige*, le vassal, sans ceinture, sans éperons, sans épée, un genou en terre, tête nue, prêtait serment au seigneur qui tenait ses mains dans les siennes. Le vassal devait, d'après certaines coutumes, baiser le pied du suzerain. On connaît l'anecdote du Normand qui renversa Charles le Simple. Sainte-Palaye cite un passage du roman de Lancelot du Lac, où le roi Arthur donne un château à une demoiselle qui lui en fait hommage, et lui baise le soulier.

On trouve souvent, dans l'histoire de France, des discussions entre les suzerains et leurs vassaux sur la nature de l'hommage qui était dû. En voici un exemple tiré de Monstrelet, à l'année 1450 : « Pierre, duc de Bretagne, vint devers le roi, son souverain seigneur, pour faire *hommage* de sa duché de Bretagne. Le comte de Dunois et de Longueville lui fit faire le serment accoutumé en tel cas, et, comme grand chambellan du roi, il prit sa ceinture, l'épée et le bouclier, comme à lui appartenait. Après le serment fait, le chancelier dit au duc de Bretagne qu'il était *homme lige* du roi de France, à cause dudit duché. A quoi fut répondu par le chancelier du duc, que, sauf la révérence du roi et de lui, il n'était pas *lige* à cause de cette duché, et sur ce ils furent en altercation par un espace de temps. Finalement le roi le reçut en foi aux us et coutumes, ainsi comme ses

prédécesseurs les ducs de Bretagne avaient fait, et tôt après le duc de Bretagne fit au roi un autre hommage pour sa comté de Montfort, à cause de laquelle il confessa être son *lige homme* et vassal. »

D'après la coutume de Bretagne, les cadets ou *juveigneurs* devaient *hommage lige* à leur frère aîné, même au XVIII^{e} siècle. On en trouve la preuve dans les *Mémoires* de Saint-Simon (t. V, p. 210, édit. in-8). Parlant du duc de Rohan qui saisit féodalement une terre du prince de Guéméné, il ajoute : « Nul moyen de s'y opposer ni d'en empêcher l'effet, qui est la perte entière des fruits, c'est-à-dire la totalité du revenu, qu'en rendant la foi et hommage. Pour la rendre, il fallait que le prince de Gueméné allât en personne en Bretagne se mettre à genoux, sans épée ni chapeau, devant le duc de Rohan, lui prêter foi et hommage en cet état. »

Un des derniers exemples d'*hommage lige* est celui que rapporte Saint-Simon (*Mémoires*, édit. in-8, t. XI, p. 378-379) : Le duc de Lorraine vint à Paris, en 1699, rendre hommage au roi pour son duché de Bar. « Le roi, dit Saint-Simon, était dans son fauteuil, le chapeau sur la tête, M. le maréchal de Lorge, derrière lui, en l'absence de M. de Bouillon, grand chambellan, qui était à Évreux ; Monseigneur le duc de Bourgogne, debout et découvert, un peu en avant de M. le chancelier, mais sans le couvrir ; M. le duc d'Anjou, de même de l'autre côté, sans couvrir le duc de Gesvres, premier gentilhomme de la chambre, qui avait derrière lui Nyert, premier valet de chambre du roi. M. le duc de Berri, Monsieur, Monsieur le duc de Chartres, les princes du sang et les deux bâtards (le duc du Maine et le comte de Toulouse), étaient tous en rang, faisant le demi-cercle, avec force courtisans derrière eux et après eux. Aucun duc, que les deux que je viens de nommer, parce qu'ils étaient en fonction de leurs charges et nécessaires, ni aucun prince étranger. Les secrétaires d'État étaient derrière M. le chancelier et les princes, du même côté. Monseigneur ne se soucia pas de voir la cérémonie. M. de Lorraine trouva fermée la porte de la chambre du roi qui entre dans le salon, et l'huissier en dedans. Un de la suite de M. de Lorraine gratta ; l'huissier demanda : « Qui est-ce ? » Le gratteur répondit : « C'est M. le duc de Lorraine. » Et la porte demeura fermée. Quelques instants après, même cérémonie. La troisième fois, le gratteur répondit : « C'est M. de Bar. » Alors l'huissier ouvrit un seul battant de la porte. M. de Lorraine entra, et de la porte, puis du milieu de la chambre, enfin assez près du roi, il fit de très-profondes révérences. Le roi ne branla point et demeura couvert sans faire aucune sorte de mouvement. Le duc de Gesvres alors, suivi de Nyert, mais ayant son chapeau sous le bras, s'avança deux ou trois pas, et prit le chapeau, les gants et l'épée que M. de Lorraine lui remit, et le duc de Gesvres tout de suite à Nyert, qui demeura en place, mais fort en arrière de M. de Lorraine, et le duc de Gesvres se remit en la place où il était auparavant. M. de Lorraine se mit à deux genoux sur un carreau de velours rouge bordé d'un petit galon d'or qui était aux pieds du roi, qui lui prit les mains jointes entre les deux siennes. Alors M. le chancelier Pontchartrain lut fort haut et fort distinctement la formule de l'*hommage lige* et du serment, auxquels M. de Lorraine acquiesça et dit et répéta ce qui était de forme, puis se leva, signa le serment avec la plume que Torcy, secrétaire d'État chargé des affaires étrangères, lui présenta un peu à côté du roi, où Nyert lui présenta son épée qu'il remit, puis lui rendit son chapeau dans lequel étaient ses gants, et se retira. » A ces détails, Saint-Simon ajoute : « Le premier gentilhomme de la chambre du roi en année devait prendre l'epée, le chapeau et les gants de M. de Lorraine allant rendre son hommage. Les prendre en ce cas-là, c'est dépouiller le vassal des marques de dignité en présence de son seigneur et non pas le servir, et ce qui le montre, c'est que le premier gentilhomme de la chambre ne les garde ni ne les rend. Toute sa fonction n'est que de dépouiller le vassal, et c'est le premier valet de chambre qui les reçoit du premier gentilhomme de la chambre dans l'instant qu'il les a ôtés au vassal, et c'est ce même valet de chambre qui les rend au vassal après son hommage. »

HOMMAGE DE FOI ET DE SERVICE. — Hommage par lequel le vassal s'obligeait à rendre quelques services de son propre corps à son seigneur, comme par exemple de lui servir de champion ou de combattre pour lui en gage de bataille. C'est la définition donnée par l'ancienne coutume de Normandie (chap. XXIX).

HOMME. — Vassal. On ajoutait souvent une épithète ou un complément au mot *homme* pour déterminer la nature des services auxquels le vassal était astreint, comme *homme de corps*, *homme de foi*, *homme de froment*, *homme de justice*, *homme levant et couchant*, *homme vivant, mourant et confisquant*, *homme motier*, *homme de pléjure*, *homme de poesté*

ou *de polé*, *homme de poursuite*, etc., comme on peut le voir dans les articles suivants.

On devenait l'*homme* du seigneur dont on recevait un fief. On était son *homme lige*, si on lui prêtait l'*hommage lige* (voy. HOMMAGE), et alors on contractait envers lui des obligations plus étroites pour le soutenir dans ses guerres, lui payer des redevances ou lui rendre d'autres services. La coutume décidait si l'*hommage* devait être lige ou simple. Il en résulta souvent des contestations entre les seigneurs et leurs vassaux; un des exemples les plus célèbres est la discussion qui s'éleva entre Édouard III et Philippe de Valois. Le premier soutenait qu'il ne devait que l'*hommage simple* pour la Guyenne; le roi réclamait l'*hommage lige*. La question fut examinée par les juges compétents, et on reconnut que le roi avait raison. On a fait dériver ce mot *lige* du latin *ligatus*, parce que le vassal était plus étroitement lié à son seigneur; mais il est plus probable que c'est une altération de l'allemand *leuten* (leudes). Ce dernier mot indiquait les compagnons du chef, ses *fidèles*; leurs obligations étaient les mêmes que celles des *hommes liges* des temps féodaux.

HOMME COUCHANT ET LEVANT. — Cette expression est employée, dans les coutumes du moyen âge, comme synonyme de *manant* ou homme demeurant sur un domaine. Dans une ancienne enquête, citée par du Cange, un abbé réclame quelqu'un *comme son homme couchant et levant* (*tanquam hominem suum* CUBANTEM ET LEVANTEM).

HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFISQUANT.—On appelait *homme vivant et mourant* pour une église ou une abbaye, celui que les mainmortables ou possédant fief de mainmorte présentaient au seigneur, afin qu'il lui fît hommage et qu'à sa mort le seigneur pût exercer ses droits. Cet usage, qui nous paraît étrange, tient à ce que les communautés de mainmorte ne mourant pas, le seigneur n'aurait jamais pu exercer les droits auquel donnait lieu l'ouverture de la succession d'un fief, comme le droit de *relief*, *retrait feodal*, etc. Par la fiction de l'*homme vivant et mourant* pour la communauté, le seigneur n'était plus privé de ses droits. Certaines coutumes obligeaient les gens de mainmorte à fournir un *homme vivant*, *mourant et confisquant*, c'est-à-dire dont la faute ou le crime pouvait entraîner la confiscation du fief. C'était encore une invention destinée à conserver au suzerain ses droits sur le fief qui lui échappait presque entièrement en passant aux corporations religieuses.

HOMMES D'ARMES. — Nom donné au moyen âge aux cavaliers féodaux. Chaque *homme d'armes* des compagnies d'ordonnance était accompagné d'un varlet, de trois archers et d'un *coutillier* ou soldat armé d'un coutil ou long couteau.

HOMMES DE CORPS, DE POESTE ou DE POTÉ. — Les *hommes et femmes de corps* étaient gens de condition servile et attachés à la glèbe. S'ils passaient dans un autre domaine, ils pouvaient être poursuivis, comme on le voit dans la *Coutume de Vitry*, art. 145 : *Tous* HOMMES ET FEMMES DE CORPS *sont au bailliage de poursuite, en quelque lieu qu'ils aillent demeurer, soit lieu franc ou non, et les peuvent les seigneurs réclamer, et faire réclamer, si bon leur semble; car tels hommes et femmes de corps sont censés et réputés du pied et partie de la terre et se baillent en aveu et dénombrement par les vassaux avec leurs autres terres.* Les *hommes de poté ou de poeste* (*homines potestatis*) étaient placés, comme le nom même l'indique, sous le pouvoir d'un autre. C'étaient de véritables serfs. Voy. SERFS.

HOMMES DE FOI. — Vassaux qui devaient foi et hommage à leur seigneur.

HOMMES DE FROMENT. — Vassaux qui devaient une redevance en blé.

HOMMES DE JUSTICE.— Vassaux soumis à la juridiction d'un seigneur.

HOMMES DE MAINMORTE. — Voy. GENS DE MAINMORTE.

HOMMES DE PLÉJURE. — L'*homme de pléjure* était le vassal qui servait de caution ou *gage-plège* pour son seigneur. Les *Assises de Jérusalem* (chap. CVI) disent que le vassal doit se livrer comme otage pour obtenir la délivrance de son seigneur. Ce fut en vertu de ce principe qu'un grand nombre de vassaux du roi de France furent envoyés en Angleterre pour servir d'otages lorsque le roi Jean fut délivré par la paix de Brétigny (1360).

HOMMES DE POURSUITE. — Serfs attachés à la glèbe que le seigneur pouvait poursuivre et réclamer en tout lieu. Dans le t. VII des *Ord. des rois de Fr.*, p. 390, il est question d'*hommes et femmes de corps*, *mainmortables et* DE POURSUITE.

HOMMES D'ÉTAT. — Hommes libres et maîtres de leur sort (*homo status*, dans le latin du moyen âge). Des lettres de rémission de l'année 1381, citées dans le *Glossaire* de du Cange, s'expriment ainsi : *Lequel appela l'exposant sanglant vi-*

lain, *serf taillable*, *dont ledit exposant*, *qui est* HOMME D'ÉTAT, *et non pas de serve condition*, etc.

HOMMES LIBRES. — Les *hommes libres* formaient la classe qui est aussi désignee sous le nom d'*ahrimans*. Voy. AHRIMAN.

HOMMES MOTIERS. — Vassaux sujets au droit de mouture.

HOMOLOGATION. — Jugement qui ordonne l'exécution d'un acte ou d'une transaction. L'*homologation* peut être aussi accordée par l'autorité administrative. La plupart des délibérations des conseils de famille doivent être *homologuées* par la justice. Les transactions autorisées par les conseils municipaux doivent être *homologuées* par le préfet, quand la somme ne depasse pas trois mille francs, et par l'empereur, si la somme est plus considérable.

HONGRIE (Point de). — Tapisserie faite en ondes avec de la soie ou de la laine diversement nuancées. On faisait deux espèces de *points de Hongrie*, l'une à l'aiguille sur un canevas, l'autre au métier. La ville de Rouen était surtout renommée pour ses *points de Hongrie*.

HONGRIEURS ou HONGROYEURS.—Les *hongrieurs* ou *hongroyeurs* préparaient les cuirs à la manière de Hongrie; ces ouvriers ne formaient pas une corporation.

HONNÊTE HOMME. — Ces mots avaient, au XVIIe siècle, une signification toute différente de celle qu'on leur a attribuée dans la suite. *Honnête homme* ne signifiait pas seulement un homme probe, mais un homme distingué par son éducation, son caractère et son rang. C'est dans ce sens que Bossuet a dit, dans la préface du *Discours sur l'histoire universelle* : « Il serait honteux, je ne dis pas à un prince, mais en général à tout *honnête homme*, d'ignorer le genre humain. »

HONNEUR. — L'*honneur*, qui a eu son héroïsme et ses folies, est un sentiment tout moderne. Il est né surtout de la chevalerie (voy. ce mot). Le *point d'honneur* est le raffinement et l'exagération de l'honneur chevaleresque. La loyauté et la courtoisie, la bravoure qui évitait l'apparence de la lâcheté autant que la lâcheté même, le dévouement à toute épreuve, sont des conséquences de l'*honneur* tel que le comprenait le moyen âge. Ce sentiment est devenu si puissant, que Montesquieu n'a pas craint de le proclamer un des principes fondamentaux de la monarchie française. La lettre célèbre *Tout est perdu fors l'honneur*, quoique peu authentique, a fait pardonner bien des fautes à François Ier. Henri IV savait aussi électriser les Français en leur rappelant qu'ils trouveraient toujours son panache blanc au chemin de l'*honneur* et de la victoire.

HONNEUR (Chevalier d'). — Voy. CHEVALIERS D'HONNEUR.

HONNEUR (Dame d'). — Voy. DAME.

HONNEURS. — Ce mot signifiait, à l'époque carlovingienne, des bénéfices avec fonctions inhérentes. Il y avait des *honneurs* séculiers et des *honneurs* ecclésiastiques : « Que les séculiers, dit Charles le Chauve dans un capitulaire de 845, possèdent les *honneurs* séculiers, et les ecclésiastiques les *honneurs* ecclésiastiques. » Cependant la confusion ne tarda pas à s'introduire dans cette partie de l'administration, comme dans toutes les branches du gouvernement. Dès 877, les comtes et les vassaux pouvaient posséder, comme les évêques et les abbés, des églises et des monastères. Les annales de Saint-Bertin, à l'année 866, appellent les abbayes *honores*. La charge de faire réparer les ponts est aussi appelée *honneur* dans un capitulaire de Charles le Chauve de l'année 854, et on voit en même temps dans ce capitulaire qu'un bénéfice ou terre était attaché à cet *honneur* et s'appelait lui-même *honneur*. M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, p. 529-530) fait remarquer que le mot *honores* est souvent employé pour *beneficia* et opposé au mot *alodes* ou *aloda*. — On se servait encore du mot *honneurs* pour indiquer les droits de mutation payés au suzerain, chaque fois que le fief passait à un nouveau seigneur. (Du Cange, vo *Honor*.)

HONNEURS DU LOUVRE. — On appelait ainsi le droit qu'avaient, sous l'ancienne monarchie, certains personnages d'entrer dans le Louvre à cheval ou en carrosse. D'après Favin (*Théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. I, p. 371) les *honneurs du Louvre* n'étaient accordés primitivement qu'aux princes et princesses du sang. On les étendit, dans la suite, aux princes étrangers alliés de la maison de France, au connétable, premier officier de la couronne, et aux cardinaux, légats du pape en France. Enfin on accorda ce privilége à tous les ducs.

HONORIFIQUES (Droits).— Voy. DROITS HONORIFIQUES, FÉODALITÉ et NOBLESSE.

HOPITAL. — L'antiquité n'avait pas d'*hôpitaux* où les malades fussent soignés aux frais de l'État. Les Romains exposaient les esclaves vieux et infirmes dans l'île d'Esculape. Ce fut seulement au

e siècle de l'ère chrétienne, que les em-ereurs, devenus chrétiens, ordonnèrent e fonder des *hôpitaux* pour les malades t des *hospices* pour les vieillards. La cha-ité chrétienne a multiplié ces établisse-nents, et depuis la *crèche* qui reçoit 'enfant au berceau jusqu'à l'*hospice* qui ert d'asile au vieillard, elle s'est efforcée le soulager toutes les misères. Nous com-prendrons dans cet article les principaux établissements fondés par la *bienfaisance publique*.

§ I^er^. *Organisation primitive des hôpitaux*. — Dans l'origine, le clergé était spécialement chargé du soin des pauvres, des veuves, des orphelins et des étrangers. L'évêque leur faisait distribuer par les diacres une partie des aumônes dont disposait l'Église. Lorsque le clergé eut des revenus fixes, un quart fut réservé aux pauvres, et partout on construisit, près des églises et des monastères, des *maisons de Dieu*, des *hôtels-Dieu*, qu'on appela aussi *hôpitaux* et où l'on recevait les pauvres, les pèlerins et les malades. Les rois et les riches contribuèrent à l'entretien de ces établissements charitables. On attribue à Childebert la fondation de l'hôpital de Lyon. L'Hôtel-Dieu de Paris fut établi vers 800, par saint Landry, près de la cathédrale où il existe encore maintenant. Une décision du chapitre de Notre-Dame, rendue en 1168, donna à l'Hôtel-Dieu le lit de chaque chanoine décédé. Un grand nombre de chartes, d'*aumônes franches*, comme on appelait alors les donations faites au clergé, stipulèrent qu'une partie du revenu donné à l'Église serait employée à l'entretien des *hôpitaux*. A l'époque des croisades, la lèpre s'étant répandue en Europe, on fonda beaucoup d'hôpitaux appelés *léproseries*, *maladreries* ou *maladeries*. Saint Louis, qui dota richement l'Hôtel-Dieu de Paris, institua aussi l'hospice des aveugles, appelé les *Quinze-Vingts* (voy. ce mot).

§ II *Hôpitaux pour les enfants abandonnés : Enfants-Bleus ; Enfants-Rouges. — Frères et filles de la Charité*. — Bientôt les enfants abandonnés eurent des asiles. L'hôpital des *Enfants-Bleus* ou du Saint-Esprit avait été fondé en 1326 près de l'hôtel de ville, au moyen des charités d'un grand nombre de personnes pieuses. On y recueillait les pauvres enfants abandonnés et on les habillait de bleu, d'où leur est venu le nom d'*enfants bleus*. L'hôpital des *Enfants-Rouges* ou *Enfants-Dieu*, fut fondé par François I^er en janvier 1536 (1537), pour servir d'asile aux enfants orphelins de père et de mère qui seraient trouvés à l'Hôtel-Dieu, pourvu qu'ils ne fussent pas bâtards ni nés et baptisés dans la ville et les faubourgs de Paris. Les bâtards abandonnés étaient nourris par le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Paris, et les enfants nés à Paris devaient être portés à l'hôpital du Saint-Esprit. François I^er ordonnait, par ses lettres patentes, que ces enfants fussent perpétuellement appelés les *Enfants-Dieu* et qu'ils fussent vêtus d'étoffes rouges pour marquer que c'était la charité qui les faisait subsister.

Des ordres religieux se consacrèrent à soigner les malades et les infirmes. Tels furent les *hospitaliers* soumis à la règle de Saint-Augustin, les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, de Saint-Lazare, du Saint-Esprit, de Montpellier, etc. (voy. CHEVALERIE). Il y avait aussi des hospitaliers mendiants, comme les *frères de la Charité* (voy. CLERGÉ RÉGULIER). Ils étaient laïques et s'obligeaient par un vœu spécial à servir les pauvres malades. Les religieuses se sont toujours consacrées, avec un dévouement admirable, au soin des hôpitaux. On a remarqué, entre autres, les *sœurs grises* ou *filles de la Charité*, qui furent établies, en 1643, par saint Vincent de Paul et Louise de Marillac, veuve d'un secrétaire des commandements de la reine nommé Le Gras.

§ III. *L'administration des hôpitaux passe aux laïques*. — Dès le XIV^e siècle, l'administration des hôpitaux, confiée exclusivement au clergé, provoqua des plaintes. « Dans le relâchement de la discipline, dit Fleury (*Institution au droit ecclésiastique*, II^e partie, chap. XXX), la plupart des clercs qui avaient l'administration des hôpitaux, l'avaient tournée en titres de bénéfices, dont ils ne rendaient point de compte. Ainsi plusieurs appliquaient à leur profit la plus grande partie du revenu, laissaient périr les bâtiments et dissiper les biens, en sorte que les intentions des fondateurs étaient frustrées. C'est pourquoi le concile de Vienne (1311) défendit, à la honte du clergé, de donner les hôpitaux en titre de bénéfices à des clercs séculiers, et ordonna que l'administration en fût confiée à des laïques, gens de bien, capables et solvables, qui prêteraient serment comme des tuteurs, feraient inventaire des biens et rendraient compte tous les ans par-devant les ordinaires (les évêques). Ce décret a eu son exécution, et a été confirmé par le concile de Trente. » Cette sécularisation des hôpitaux, appelée par les conciles, a été établie en France par les ordonnances des rois et spécialement de François I^er et de Henri II

qui ont décidé que les administrateurs des hôpitaux ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers (fonctionnaires publics pourvus d'un office), mais des marchands et autres simples bourgeois, c'est-à-dire de bons pères de famille, de sages économes et instruits des affaires. La nomination appartenait aux fondateurs qui étaient des villes, des seigneurs ou des particuliers. Si la fondation n'était point connue, on présumait que les hôpitaux étaient de fondation royale, et ils étaient placés sous la protection du grand aumônier de France, qui en nommait les administrateurs. Ceux-ci restaient trois ans en charge, et rendaient compte devant ceux qui les avaient nommés, et en présence de l'évêque ou de son délégué, des délégués du roi et de la ville, suivant les usages de chaque localité. Cependant, dans la plupart des hôpitaux, les administrateurs ne furent bientôt que des tuteurs honoraires et ne rendirent point de compte; la gestion ne roula que sur les trésoriers, receveurs, économes, etc. Les rois de France rendirent plusieurs édits pour assurer la bonne administration des hôpitaux troublée par les désordres publics ou la négligence de ceux qui en étaient chargés. En 1606, après l'anarchie des guerres de religion, Henri IV ordonna que le grand aumônier procéderait à la réforme des hôpitaux et surtout à la révision de la comptabilité, et que les sommes dont on pourrait bonifier seraient appliqués à l'entretien des soldats estropiés et des pauvres gentilshommes. C'est l'origine des *hôpitaux militaires* (voy. OBLATS). Pour l'exécution de cette ordonnance, Henri IV établit une *chambre de charité chrétienne.*

§ IV. *Établissement d'une chambre pour la réformation générale des hôpitaux.* — Une nouvelle réforme devint indispensable en 1612. Le cardinal du Perron, grand aumônier de France, en fut chargé. Tous les administrateurs devaient être astreints à rendre leurs comptes de trois ans en trois ans, devant les délégués du grand aumônier; les *bonis* étaient employés à la réparation des hôpitaux et au soulagement des pauvres. Pour assurer l'exécution de cette ordonnance, on établit à Paris une chambre composée du grand aumônier, de quatre maîtres des requêtes et de quatre conseillers au grand conseil. Elle a subsisté jusqu'en 1672. Cette *chambre de la réformation générale des hôpitaux*, comme on l'appelait, avait droit de juridiction; les appels étaient portés au grand conseil. Un édit de 1695 (art. 29), la déclaration du 12 décembre 1698, et une ordonnance du mois d'août 1749 réglèrent la composition des bureaux d'administration et les formes des acquisitions de biens au profit des hôpitaux. En 1699, on commença à prélever un impôt sur les théâtres en faveur de ces établissements. Sous Louis XVI, on proposa plusieurs projets pour l'amélioration du régime des hôpitaux; mais les événements politiques s'opposèrent à ce qu'ils fussent mis à exécution. Le *comité de mendicité* de l'Assemblée constituante reprit l'œuvre de Louis XVI et centralisa l'administration des hôpitaux; mais les embarras financiers, la suppression des congrégations religieuses et les crises révolutionnaires s'opposèrent à toute réforme utile et compromirent même la situation des hôpitaux. Le Consulat et l'Empire travaillèrent à leur réorganisation. Le décret du 18 février 1809 autorisa l'établissement de congrégations hospitalières de femmes, et, depuis cette époque, la charité publique et privée n'a cessé de multiplier les asiles pour les malades et les pauvres, pour l'enfance et la vieillesse délaissées.

État actuel des hôpitaux et des hospices. — Les *hôpitaux* et *hospices* sont aujourd'hui placés sous la surveillance de commissions administratives de cinq membres, nommées par les préfets. Les maires sont présidents-nés de ces commissions et ne comptent pas parmi les cinq administrateurs. Les commissions se renouvellent chaque année par cinquième; elles nomment les employés, à l'exception des aumôniers, receveurs, contrôleurs, économes, médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui sont choisis par le préfet; elles surveillent tous les comptes, ventes, acquisitions des économes, receveurs, *etc.* Outre le contrôle exercé par les préfets et les commissions administratives, les hôpitaux sont encore soumis à l'inspection de fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Les hôpitaux et hospices reçoivent les malades, les aliénés, les femmes enceintes, les enfants trouvés, les orphelins pauvres, les vieillards, les incurables. Il y a des hôpitaux spéciaux pour certains malades et en particulier pour les *aliénés*, les *sourds-muets* et les *aveugles.*

Hospices des aliénés. — Les aliénés étaient traités, il y a peu d'années encore, dans des quartiers spéciaux des hôpitaux, où on les enchaînait comme des animaux *malfaisants ou féroces*, selon l'expression même des ordonnances. Notre siècle a eu l'honneur de renoncer à cette odieuse barbarie, et, depuis la loi du 30 juin 1838, le traitement des aliénés a été amélioré dans toute la France. Il existe aujourd'hui un grand

nombre d'établissements spéciaux destinés à les recevoir. Les uns sont publics et placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur et des préfets des départements ; ils sont administrés par des commissions gratuites et par un directeur responsable. Le service médical et tous les détails de l'administration ont été réglés par la loi du 30 juin 1838. Les établissements privés où l'on reçoit des aliénés sont régis par la même loi, en ce qui concerne les conditions hygiéniques, les garanties exigées du directeur, etc.

Asiles ouverts aux sourds-muets. — Les *sourds-muets* furent pendant longtemps traités avec la même dureté que les aliénés ; ils étaient frappés d'incapacité légale. Des arrêts du parlement de Paris, dont le premier est daté du 16 janvier 1658, les relevèrent de cet état de dégradation. Enfin, au XVIIIe siècle, on commença à s'occuper de l'éducation des sourds-muets. Un espagnol nommé Pereire, qui s'était établi en France, mérita les encouragements de l'Académie des sciences, en 1749, pour les succès qu'il avait obtenus en instruisant de jeunes sourds-muets. Louis XV lui accorda une pension ; mais Pereire ne fit pas connaître le procédé qu'il avait employé. Le véritable instituteur des sourds-muets fut l'abbé de l'Épée, qui, au moyen de *signes méthodiques*, créa un langage artificiel pour l'éducation des sourds-muets qu'il avait réunis en grand nombre. Le gouvernement voulut seconder les efforts de ce bienfaiteur de l'humanité ; mais les projets de Louis XVI ne purent se réaliser, et ce fut d'abord la charité privée qui soutint l'œuvre de l'abbé de l'Épée et l'étendit aux provinces. L'Assemblée nationale, plus heureuse que Louis XVI, fonda, en 1790, l'*Institut des Sourds-Muets*, et en donna la direction à l'abbé Sicard, qui avait remplacé son maître, l'abbé de l'Épée, mort en 1789. Les écoles de sourds-muets de Paris et de Bordeaux furent dotées par l'Assemblée et se soutinrent au milieu des crises révolutionnaires. Grâce à l'abbé Sicard, la méthode de l'abbé de l'Épée fut perfectionnée. En même temps, les établissements destinés à l'éducation des sourds-muets se propagèrent dans les départements. Il en existe aujourd'hui à Alby, Angers, Arras, Auray, Besançon, Bordeaux, Caen, Châtellerault, Chaumont (Puy-de-Dôme), Clermont-Ferrant, Colmar, Condé-sur-Noireau, la Chartreuse (Vendée), Lambale, Langres, Laval, le Puy, Lille, Limoges, Loudun, Lyon, Marseille, Nancy, Nogent-le-Rotrou, Orléans, Paris, Poitiers, Pont-l'Abbé (Manche), Pont-Achard (Vienne), Rhodez, Rouen, Saint-Etienne, Soissons, Strasbourg, Toulouse, Villedieu (Manche). Les établissements de Paris et de Bordeaux sont les seuls qu'entretienne l'État. Les autres sont à la charge des villes et départements.

Institution des jeunes aveugles. — Les *aveugles* avaient depuis fort longtemps l'hôpital spécial des *Quinze-Vingts*, fondé par saint Louis (voy. QUINZE-VINGTS). Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, on commença à s'occuper de leur éducation. Valentin Haüy, frère cadet du célèbre minéralogiste, inventa, en 1778, une méthode qui consistait à substituer le toucher à la vue pour percevoir des caractères saillants. Les succès qu'il obtint déterminèrent Louis XVI, et ensuite l'Assemblée constituante, à faire de l'*Institution des jeunes aveugles* un établissement national. Séparé en 1816 des *Quinze-Vingts*, auxquels il avait été d'abord réuni, cet établissement a pris de grands développements. Les sciences, les lettres, les arts industriels et la musique y sont enseignés aux jeunes aveugles.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ : *Bureaux de bienfaisance ou de charité ; crèches ; salles d'asile*, etc. — Ce n'est pas seulement dans les hôpitaux que s'exerce la charité publique ; elle a créé les *bureaux de bienfaisance*, où l'on distribue des secours aux indigents. Ils ont été établis par la loi du 7 frimaire an V. On les désigne aussi sous le nom de *bureaux de charité*. A ces institutions de bienfaisance publique, il faudrait ajouter un grand nombre d'autres créations, dues à la charité publique et privée. Les *crèches* sont des institutions toutes récentes. C'est en 1844 et 1845 que M. Marbeau, adjoint au maire du premier arrondissement de Paris, a fondé, dans cet arrondissement, les deux premières *crèches* pour recevoir les enfants de parents pauvres. Le ministre de l'intérieur recommanda cette utile institution par les circulaires du 15 août 1845 et du 22 juillet 1846. Elle s'est promptement répandue dans les grandes villes où elle soulage les mères de famille qui, forcées de vivre de leur travail, ne peuvent veiller assidûment sur leurs enfants. Les *salles d'asile*, qu'on a aussi appelées *écoles maternelles*, sont le complément des crèches. Elles reçoivent l'enfant au sortir de la crèche, et l'élèvent jusqu'à l'âge de six ans, où il peut entrer à l'école primaire. Les salles d'asile, dont quelques-unes sont devenues des institutions publiques confiées à des directrices, initient les enfants aux premières notions de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul ver-

bal, etc. Ces utiles établissements ont été régularisés par l'ordonnance du 22 décembre 1837. Il est impossible d'insister ici sur tous les autres établissements dus à la charité publique et privée, tels que les *lavoirs publics*, *chauffoirs*, *ouvroirs*, etc. Elles prouvent avec quelle sollicitude le gouvernement et la société tout entière s'occupent du sort des classes pauvres.

HOPITAUX MILITAIRES. — Les hôpitaux militaires remontent au règne de Henri IV, qui établit une *maison de charité* pour les soldats estropiés (voy. INVALIDES); mais cette institution ne reçut une véritable organisation qu'à l'époque de Richelieu et de Louis XIV. Au XVIII^e siècle, le nombre des *hôpitaux militaires* s'accrut considérablement; on en comptait quatre-vingt-quatorze à la fin du règne de Louis XV. Il n'y en a plus aujourd'hui que cinquante-six. On distingue les *hôpitaux permanents* destinés à être maintenus en temps de paix, comme en temps de guerre, et les *hôpitaux temporaires*, formés extraordinairement en temps de guerre. Je ne parle ni des *dépôts de convalescents* que l'on établit en cas de guerre ou de rassemblements de troupes, ni des *ambulances* formées auprès des corps d'armée pour soigner les blessés et autres malades; il n'est question ici que des hôpitaux. Le personnel des *hôpitaux militaires* se compose d'un corps d'officiers de santé, d'un corps d'officiers d'administration des hôpitaux, enfin d'infirmiers militaires. Les officiers de santé de l'armée se composent de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens. Un conseil de santé de l'armée, institué auprès du ministère de la guerre, comprend deux médecins, deux chirurgiens et un pharmacien. On leur adjoint, quand le ministre le juge utile, des officiers de santé principaux, ayant voix délibérative. Le conseil de santé fait, sur l'ordre du ministre, l'inspection des hôpitaux militaires, et indique au ministre les améliorations à y introduire. Il rédige les programmes des examens que doivent subir les élèves en chirurgie. C'est parmi ces élèves que se recrute le corps des officiers de santé chargé du service médical dans les hôpitaux militaires.

La marine a aussi ses hôpitaux qui sont établis dans les principaux ports. De plus, il existe, dans chaque port, un conseil de santé, composé des premiers et seconds médecins, des chirurgiens et des pharmaciens en chef de la marine. Ce conseil fait la répartition du service médical pour les hôpitaux de la marine et les vaisseaux de l'État. Un inspecteur général du service de santé pour la marine, réside à Paris: il est chargé de correspondre avec les conseils de santé et de proposer au ministre les projets d'améliorations et réformes pour le service médical des hôpitaux de marine et des vaisseaux de l'Etat.

HOQUETON. — On appelait primitivement *hoqueton* ou *auqueton* une camisole épaisse et fortement rembourée que portaient les hommes d'armes du moyen âge (voy. ARMES, fig. B). Dans la suite on désigna sous ce nom les casaques d'archers et par extension les archers eux-mêmes. Ainsi, l'on disait les *hoquetons* du grand prévôt, du chancelier, etc., pour les gardes qui accompagnaient le prévôt et le chancelier. La casaque des *gardes de la manche* (voy. ce mot) s'appelait aussi *hoqueton*.

HORLOGE, HORLOGERIE. — Pendant longtemps les *sabliers* et les *clepsydres* furent les seuls instruments dont on se servit pour compter les heures. Les anciens en connaissaient l'usage et l'avaient transmis aux Gaulois. Les *clepsydres* (dont le nom est composé de deux mots grecs, qui indiquent que l'eau s'écoule, littéralement *se dérobe*), remontent à une très-haute antiquité. L'abaissement de la surface de l'eau servait primitivement à indiquer l'heure; mais bientôt on remarqua que l'écoulement était plus rapide au commencement et qu'il se ralentissait à mesure que le vase se vidait. On imagina diverses combinaisons pour remédier à cet inconvénient, et on parvint à mesurer exactement le temps au moyen des *clepsydres*. Au VI^e siècle, Boëce fabriqua, par ordre de Théodoric, une de ces horloges pour Gondebaud, roi des Bourguignons; Paul I^er fit présent d'une horloge semblable à Pépin le Bref. Le calife Haroun-Al-Raschid envoya à Charlemagne une *clepsydre*, où des rouages faisaient mouvoir de petites figures. A chaque heure, des boules d'airain, en nombre égal à l'heure écoulée, tombaient sur un timbre qui résonnait autant de fois et marquait les heures. Lorsque les douze heures étaient révolues, douze cavaliers sortaient par douze petites portes. Au X^e siècle, Gerbert fabriqua pour l'empereur Othon III, une horloge de la même nature.

Vers le XII^e siècle, on commença à marquer la division du temps au moyen de roues dentées réglées par un balancier. On a attribué cette invention à Pacificus, archidiacre de Vérone, qui vivait au XI^e siècle; ce qui est certain, c'est que, dès le XII^e siècle, de grandes *horloges* furent fa

briquées pour les monastères, et que l'on y adapta des marteaux qui sonnaient, en frappant sur un timbre, les heures indiquées sur le cadran. Il est question, dès le commencement du XIVe siècle, de *carillons* annexés aux horloges et jouant les airs des hymnes d'églises. « A cette époque, dit une chronique du monastère de Sainte-Catherine-lès-Rouen, il y avait dans l'église de cette abbaye une *horloge*, qui jouait l'hymne *Conditor alme siderum*, de telle sorte qu'on pouvait l'entendre à plus d'une lieue. » Les pièces du procès de Robert d'Artois, en 1335, mentionnent un Gérard de Juvigny, *horlogeur*, logeant au Louvre et gagé par le roi pour annoncer les heures du haut du palais, usage qui se pratique encore dans quelques parties de la Suisse et de l'Allemagne. A la même époque, on fabriqua plusieurs *horloges* d'un mécanisme compliqué. En 1370, l'*horloge du palais* fut établie dans le pavillon qu'on appelle encore aujourd'hui *pavillon de l'horloge*. Le cadran, ou décoration extérieure de cette horloge, fut refait sous Henri III, et des sculptures, attribuées au célèbre Germain Pilon, y représentent les attributs de la loi et de la justice. Ce cadran a été restauré en 1852. L'*horloge* de Courtrai était une des plus célèbres; elle fut enlevée, en 1382, et transportée à Dijon, où elle figure encore aujourd'hui. Les *horloges* de Nuremberg avaient dès lors une grande réputation.

Ce n'était pas seulement aux *horloges* d'églises qu'on adaptait un mécanisme de cette nature, on le retrouvait dans les *horloges* d'appartements. Il y avait dans une des salles du château de Versailles une *horloge* faite en 1706 par Antoine Morand. Toutes les fois que l'heure sonnait, deux coqs chantaient, chacun trois fois, en battant des ailes; en même temps les portes s'ouvraient de chaque côté et laissaient paraître deux figures portant chacune un timbre en manière de bouclier, sur lequel deux amours frappaient alternativement les quarts avec des massues. Une figure de Louis XIV, semblable à celle qu'on voit sur la place des Victoires, sortait alors du milieu de la décoration, et une Victoire descendait pour lui poser une couronne sur le front, tandis que retentissait un carillon, à la fin duquel tous les personnages disparaissaient. Les *horloges* manuelles ou montres furent inventées au XVIe siècle, et on s'en servit presque immédiatement en France. Depuis cette époque, le luxe et l'industrie ont apporté à l'*horlogerie* des perfectionnements qui en ont fait une véritable science. Huygens appliqua le premier, en 1647, le pendule aux *horloges*, et à partir de cette époque on peut marquer, sur le cadran des *horloges*, les divisions en minutes, secondes et tierces. Les *horloges* prirent, vers la fin du XVIIe siècle, le nom de *pendule*, de la verge métallique qui leur servait de régulateur. Voy. MONTRES.

HORLOGERS. — La corporation des *horlogers*, qui reçut ses premiers statuts de Louis XI, en 1483, fut longtemps subordonnée à la corporation des orfèvres. Un arrêt du conseil du 8 mai 1643 les affranchit de cette surveillance, mais il exigea qu'ils missent leur nom aux boîtes de montres qu'ils vendraient.

HOROSCOPE. — Prétendu art de prédire la destinée d'un homme par l'observation des astres. On appelle aussi la prédiction *horoscope*. Voy. SUPERSTITIONS.

HORS DE COUR. — Formule dont les juges se servaient autrefois pour renvoyer les parties. On mettait *hors de cour*, lorsque l'affaire n'était pas suffisamment instruite ou qu'elle avait été engagée avant que les conditions nécessaires pour le jugement fussent remplies.

HOSCHE. — Pièce de terre de peu d'étendue, située auprès d'une maison. Du Cange cite une charte de 1411, où il est question d'une *hosche* ou *pièce de terre assise ès hosches de moulin*.

HOSE. — Chaussure désignée plus ordinairement sous le nom de *heuse*. Voy. HEUSE.

HOSPICE. — Le mot *hospice* (*hospitium*) désignait, à l'époque carlovingienne, une terre d'une contenance variable que l'on distinguait du manse (voy. ce mot). « Il y avait d'abord cette différence, dit M. Guérard (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, p. 627), entre le manse et l'*hospice*, que celui-là était composé d'un fonds de terre plus étendu et plus productif; puis ils différaient l'un de l'autre en ce que tous les manses d'une même terre étaient ordinairement soumis à des lois communes et constantes, qui formaient ce qu'on appelait le droit de la terre ou de la cour, tandis que les *hospices*, ayant une contenance variable et arbitraire, avaient à supporter chacun des charges différentes et souvent fort inégales, quoique nécessairement moins fortes que celles des manses; par conséquent ils ne pouvaient être régis par un droit fixe et uniforme. On peut encore conjecturer que l'*hospice* n'était, au moins dans l'origine, qu'une tenure temporaire

et révocable, au lieu que le manse paraît avoir toujours été héréditaire. »

HOSPICES. — Établissements où l'on reçoit les enfants trouvés, les orphelins, les vieillards et les infirmes incurables. Voy. HÔPITAUX.

HOSPITALIER (Grand). — La dignité de *grand hospitalier* était un des principaux offices de l'ordre de Malte. Elle venait après celles de grand commandeur et de grand maréchal et était attachée à la *langue* de France. Voy. LANGUE.

HOSPITALIERS. — Dans plusieurs ordres militaires, les chevaliers portaient le nom d'*hospitaliers*, parce qu'ils faisaient vœu de soigner les pèlerins et autres voyageurs. Parmi ces religieux, les plus célèbres étaient les *hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem* ou chevaliers de Malte; les chevaliers de Saint-Lazare, les chevaliers du Saint-Esprit de Montpellier, etc. Voy. CHEVALERIE RELIGIEUSE.

HOSPITALIERS, HOSPITALIÈRES. — Il y avait, outre les ordres de chevalerie religieuse, un certain nombre de couvents dont les religieux et religieuses portaient le nom d'*hospitaliers* et *d'hospitalières*. Ainsi le couvent d'Albrac ou d'Aubrac, sur les confins du Querci, du Rouergue et de l'Auvergne, avait été fondé, en 1120, pour des *hospitaliers*, qui suivirent la règle monastique jusqu'en 1300; mais ils se sécularisèrent à cette époque. En 1697, l'évêque de Châlons, Louis-Gaston de Noailles, introduisit la réforme dans cette maison et remplaça les *hospitaliers* par des chanoines réguliers. — Les *hospitaliers de la Charité de Notre-Dame* dataient du XIIIe siècle; ils reçurent, en 1346, une règle du pape Clément VI; ils étaient quelquefois appelés *Billettes* et ont laissé leur nom à une rue de Paris; leur ordre fut supprimé en 1632. — Les *hospitalières de la Charité de Notre-Dame* ou *hospitalières de Notre-Dame*, furent établies à Paris, en 1624, par Françoise de La Croix. — Les *hospitalières de Saint-Joseph* datent de 1642 et s'établirent d'abord à l'hôpital de la Flèche.

HOSPITALITÉ. — L'*hospitalité* n'était pas seulement dans les mœurs des Germains, elle était formellement prescrite par leurs lois. On lit dans la loi des Bourguignons : « Si quelqu'un a refusé le couvert ou le foyer à un voyageur, qu'il soit frappé d'une amende de trois sous. » La loi des Wisigoths permettait au voyageur d'allumer du feu, de faire paître son cheval et de couper des branches. Les Capitulaires de Charlemagne font aussi une loi de l'*hospitalité*. « Il nous paraît convenable, dit Charlemagne dans un capitulaire de 789, que les étrangers et les pauvres trouvent dans les divers lieux des asiles où régulièrement on leur donne l'*hospitalité*. En effet le Seigneur dira au grand jour de la rémunération générale : *J'étais étranger et vous m'avez accueilli*. L'apôtre louant l'*hospitalité* s'exprime ainsi : « Quelques-uns plurent au Seigneur par « leur *hospitalité* en donnant un asile aux « anges. » Dans un autre capitulaire, rendu en 802, Charlemagne ordonna à tous ses sujets riches ou pauvres d'accorder aux voyageurs au moins le couvert, le feu et l'eau. Il exhortait en même temps à leur donner tout ce qui leur serait nécessaire, ajoutant que Dieu récompenserait ceux qui pratiqueraient l'*hospitalité*. Voici la traduction de ce capitulaire : « Nous ordonnons que, dans tout notre empire, ni riche ni pauvre n'ose refuser l'*hospitalité* aux étrangers: que personne ne refuse le couvert, le feu et l'eau aux pèlerins parcourant la terre poussés par l'amour de Dieu, ou à tout autre voyageur excité par l'amour de Dieu et le salut de son âme. S'ils veulent leur faire en outre quelque bien, qu'ils sachent que Dieu leur promet une magnifique récompense, lorsqu'il dit : *Quiconque reçoit pour moi un de ces enfants, me reçoit moi-même.* » L'*hospitalité* était aussi prescrite par les règles monastiques. Il y avait ordinairement, près des couvents, une maison des hôtes, où le voyageur et le pauvre trouvaient l'*hospitalité*. Le château refusait rarement d'accueillir l'hôte qui demandait un asile. Des traditions, qui n'ont pas toujours un caractère bien authentique, célèbrent l'*hospitalité* féodale. Elles représentent le chevalier errant accueilli avec empressement et charmant les veillées du récit de ses prouesses, et le troubadour nomade payant l'hospitalité par ses chants de guerre et d'amour. Sainte-Palaye rapporte (vo *Hospitalité*) qu'il était d'usage autrefois de mettre au haut des maisons un heaume ou casque pour inviter les gentilshommes et les nobles dames qui passaient à demander l'hospitalité. Il existait encore des traces de cette coutume au XVIIIe siècle. « Je me souviens, dit Sainte-Palaye, d'avoir vu sur des toits de maisons, des heaumes de terre ou de fer-blanc, qui étaient des restes des heaumes placés autrefois au haut des maisons pour inviter les passants à entrer. »

HOST. — L'*host* (*hostis*) était le service militaire qui était dû au roi par les

vassaux et qui avait pour but la défense du territoire. Il répondait à la *landwehr* des premières dynasties. Le service de *host* variait suivant la nature du fief; mais tous les vassaux étaient tenus de l'accomplir, sous peine de forfaiture. Lorsque le roi avait fait publier son *ban général* ou proclamation de guerre, les vassaux amenaient leurs troupes. On avait dressé un rôle général des seigneurs. En tête étaient les archevêques et évêques qui devaient le service militaire pour leurs fiefs; mais ils pouvaient se faire remplacer par leurs sénéchaux ainsi que les abbés. On vit cependant des évêques commander en personne leurs hommes d'armes. Tout le monde connaît le belliqueux évêque de Beauvais, qui, armé d'une massue, se signala à la bataille de Bouvines. Après les ecclésiastiques venaient les ducs, comtes et barons; en troisième lieu les châtelains, qui avaient droit de château ou forteresse et haute justice; enfin les vavasseurs ou arrière-vasseaux, parmi lesquels on distinguait encore les chevaliers bannerets et les bacheliers (voy. ces mots). Les femmes et les enfants qui occupaient des fiefs avaient le droit de se faire remplacer, comme les ecclésiastiques, par un sénéchal qui conduisait leurs hommes d'armes. L'armée réunie était soumise au contrôle des maréchaux du roi, qui, sous le connétable, commandaient les différents corps. Les vassaux devaient être munis d'armes, de chevaux, de chariots de bagage et de vivres; leur service était fixe tantôt à quarante, tantôt à soixante jours. Chacun d'eux amenait un nombre d'hommes proportionné à l'importance de son fief. Dans un rôle de 1277, cité par le P. Daniel (*Histoire de la milice française*), on voit que le duc de Bourgogne amena avec lui sept chevaliers bannerets qui avaient eux-mêmes sous leurs ordres d'autres chevaliers; ceux-ci étaient à leur tour suivis d'hommes d'armes. La cavalerie se composait de ces vassaux et de leur suite. L'infanterie était fournie par les communes. Les milices communales n'étaient astreintes au service militaire à leurs frais que jusqu'à une certaine distance de leur ville. Il y en avait même, comme celles de Rouen, qui n'étaient obligées de s'éloigner de leur ville que d'une demi-journée, de manière à pouvoir y rentrer le même jour (voy. Daniel, *De la milice française*).

HOSTILITIUM. — Les actes de l'époque carlovingienne appellent *hostilitium* la prestation de guerre qui consistait ordinairement en bœufs et en chariots (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, par M. Guérard, p. 661 et suiv.). « Les hommes de l'abbaye de Prum, ajoute le même écrivain, étaient obligés de fournir *in hostilitium* des chariots et des bœufs qui pouvaient être rachetés pour une somme d'argent, de même que la plupart des autres redevances. Les manses (voy. ce mot) de cette abbaye, soumis à cette prestation, payaient chacun depuis un cinquième ou même un dixième de bœuf jusqu'à quatre bœufs et un char. Un bœuf se rachetait tantôt pour deux deniers et demi, tantôt pour quatre deniers. Les chariots destinés à l'armée avaient probablement quatre roues. Ils étaient conduits au rendez-vous général des troupes, et les officiers des domaines du roi avaient ordre de mettre à part ceux qui lui étaient dus par ses propres tenanciers. Ils servaient au transport des armes, des munitions et provisions de guerre, et l'on y plaçait, pour les garder, des tireurs habiles. Dans sa lettre à l'abbé Fulrad, Charlemagne, en lui mandant de se rendre à l'assemblée générale de Stasfurt à la tête de ses hommes, avec les armes, les munitions et les provisions de guerre nécessaires, lui ordonne de garnir ses chariots d'outils de divers genres, savoir de cognées, de doloires, tarières, haches, houes, pelles de fer, etc. « Que nos chariots qui vont à la guerre, dit le même « prince dans le capitulaire *de Villis*, « soient des basternes d'une bonne con« struction; qu'ils soient bien couverts et « garnis de cuirs tellement cousus que, « s'il est besoin de passer des rivières, « ils puissent les traverser avec les pro« visions qu'ils contiennent, sans que « l'eau pénètre dans l'intérieur et que rien « de ce qui nous appartient soit détérioré. « Nous voulons aussi qu'on mette dans « chaque chariot pour notre provision « douze muids de farine, et dans ceux où « l'on conduit le vin douze muids de notre « mesure. De plus, qu'il y ait dans tous un « écu et une lance, un carquois et un arc. » Les chevaux remplacèrent successivement les bœufs dans les prestations de guerre. En retour des concessions faites par Louis le Débonnaire à l'église de Brioude, elle devait lui donner tous les ans un cheval avec un écu et une lance. L'abbé de Vareilles était soumis à la même prestation envers l'archevêque de Sens. »

HOTEL. — Ce mot indiquait spécialement la résidence du roi; ainsi on disait *la prévôté de l'hôtel* pour la juridiction qui s'étendait sur tous les officiers de la maison du roi. Le *grand prévôt de l'hôtel* jugeait toutes les causes civiles et crimi-

nelles de ces officiers. Les *requêtes de l'hôtel* étaient encore une juridiction relative à la maison du roi. Les maîtres des requêtes y jugeaient les différends des officiers commensaux de l'*hôtel* du roi.

HOTELAGE. — Le *droit d'hôtelage ou hostelage* était une redevance féodale due au seigneur par ceux auxquels il permettait de demeurer sur ses domaines.

HOTEL DE VILLE. — Lieu où se réunissent les magistrats chargés de l'administration d'une ville. Ces monuments, centre de la puissance communale, ont été élevés, au moyen âge, avec beaucoup de magnificence et surchargés d'un grand luxe d'ornements, surtout en Flandre et dans la France septentrionale.

HOTEL DE LA MONNAIE. — Lieu où l'on bat monnaie. Voy. MONNAIE.

HOTEL DES INVALIDES. — Voy. INVALIDES.

HOTEL-DIEU. — Voy. HÔPITAUX.

HOTELLERIE, HOTELIERS. — Voy. LIEUX PUBLICS.

HOTES. — Ce mot désignait quelquefois au moyen âge une classe d'hommes qui ne jouissaient pas d'une liberté complète. « Les *hôtes* étaient, dit M. Guérard (*Prolégom. du Cart. de Saint-Père de Chartres*, §. XXVII), des espèces de fermiers ou de locataires occupant une petite habitation, ordinairement entourée de quelques pièces de terrain. Ils n'avaient que l'usufruit du terrain et de l'habitation, pour lesquels ils devaient des rentes et des services, et le propriétaire, à moins de stipulation contraire, avait le droit de les congédier à sa volonté. C'étaient, d'après Galland, les tenanciers d'un seigneur, qui demeuraient, couchaient, levaient dans sa censive (voy. ce mot), de sorte qu'un homme possédant des terres dans une seigneurie, ne serait pas dit *hôte*, s'il logeait ailleurs. Mais cette définition ne paraît pas exacte, puisque le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres* présente plusieurs aliénations, dont les unes comprennent des *hôtes* dans la seigneurie, et les autres comprennent la seigneurie ou plutôt des portions de terres seigneuriales sans les *hôtes*. Les *hôtes* étaient soumis à la taille, levée soit pour la rançon de leur seigneur, soit pour autre cas où il fallait le secourir. Ils étaient donnés, vendus ou aliénés de toute autre manière sur les fonds qu'ils occupaient. Ainsi, dans le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, des *hôtes* sont cédés avec leurs salines; trois *hôtes* de Liancourt sont donnés avec l'arpent possédé par chacun des deux premiers, etc. Mais on se tromperait beaucoup, si l'on s'imaginait que ces donations ou ventes comprenaient la personne même des *hôtes* et emportaient avec elles le droit de disposer d'eux arbitrairement, comme c'était le cas au sujet des esclaves dans l'antiquité. Ces actes ne comprenaient réellement que les tenures des *hôtes* avec les droits et les services dus par eux en raison de leurs tenures. Ainsi, dans le même cartulaire, Étienne de Poix, tenant par moitié avec le roi, à Liancourt, un arpent occupé par quatre *hôtes* qui payaient trois sous six deniers de cens, ayant donné sa moitié, c'est-à-dire vingt et un deniers aux moines de Saint-Père, est dit, dans un diplôme de Louis VI, avoir donné la moitié des quatre *hôtes*. »

HOUILLE. — La *houille* ou charbon de terre est devenue une des richesses minérales les plus importantes depuis que l'industrie s'en est servie pour les usines et les machines à vapeur. L'exploitation des *houillères* ou mines de *houille*, qui existe en France, est soumise aux mêmes conditions que les mines de fer, de plomb, d'argent, etc. Voy. MINES.

HOULETTE. — Symbole de l'autorité du pasteur sur le troupeau; la *houlette* a été adoptée par l'Église et est devenue la crosse des évêques et des abbés mitrés. Il ne faut pas oublier que la *houlette* des anciens (*pedum*) était fort différente de la *houlette* moderne; elle était recourbée à son extrémité comme la crosse des évêques.

HOUPPELANDE. — La *houppelande* était primitivement une espèce de cape ou manteau de berger dont s'enveloppaient les paysans. Les personnes d'une classe plus élevée en firent un manteau de luxe. Olivier de Clisson, dans un codicile de son testament, lègue à Bertrand de Dinant, fils de Charles de Dinant, seigneur de Châteaubriant, une *houppelande* rouge, fourrée de martre (*unam suam hoppelandam rubeam, martris foderatam*). La *houppelande* était fendue et boutonnée sur les côtés. Dans un mémoire de la chambre des comptes de Paris, de l'année 1394, cité par D. Carpentier, dans son supplément au glossaire de du Cange, on trouve la description suivante de ce vêtement: « *Houppelandes* de drap, de laine et de soie, les unes longues, les autres à mi-jambe, les autres au-dessus du genou et les autres courtes. » — On appelait encore *houppelande* un manteau

de femme à queue traînante garni de fourrures et de broderies. — Enfin on nommait *houppelandes* des écus d'or sur lesquels était représentée une *houppelande*.

HOURD, HOURDEIS, HOURDEL, HOURT. — Ces différents mots indiquaient des échafauds en bois placés au haut des tours d'un château, et sur lesquels se tenaient des hommes d'armes qui faisaient pleuvoir sur l'ennemi des pierres, des poutres et des projectiles de toute espèce.

HOUSARD. — Corps de cavalerie. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

HOUSEAUX. — Bottes qu'on appelait aussi *heuses*. Voy. HEUSES.

HOUSSE. — On donnait autrefois ce nom à des couvertures que les femmes mettaient sur leur tête et leurs épaules. Les écoliers s'en servaient aussi, comme on le voit par un règlement du collége de Navarre que cite Launoy : *Que tous aient de longues housses* (*omnes habeant* HOUSSIAS *longas*).

HUAGE. — Terme féodal. En certains lieux, les vassaux devaient à leur seigneur le *huage* lorsqu'il chassait les bêtes fauves, c'est-à-dire qu'ils devaient pousser des cris pour faire sortir les bêtes fauves de leurs repaires et les pousser vers les chasseurs.

HUBERT (Saint). — Patron des chasseurs. La *Saint-Hubert* a été depuis un temps immémorial l'occasion de fêtes et de banquets pour les chasseurs. Voy. VÉNERIE.

HUCHE, HUCHIERS. — Les *huches* étaient de grands coffres. On appelait *huchiers* les ouvriers qui les fabriquaient. Ils formaient une corporation spéciale. Voy. CORPORATION.

HUCHE COMMUNE. — On désignait quelquefois sous ce nom, au moyen âge, le trésor de la maison de ville ; il y avait des gardiens de la *huche commune*.

HUCHET. — Petit cor dont se servaient les chasseurs et les postillons pour appeler les chiens et les lévriers.

HUÉE. — L'usage de la *huée* ou du *hus* (voy. du Cange, v° *Huesium*) ressemblait beaucoup à la clameur de haro (voy. HARO). C'était aussi une clameur, soit de bouche, soit avec la trompette, pour avertir de courir sus aux malfaiteurs. Une ordonnance de Clotaire II condamnait à cinq sous d'amende celui qui témoin d'un vol n'en avertissait pas ou qui ne répondait pas à la *huée* en poursuivant le coupable. Un colon ou serf, qui commettait cette faute, était condamné, par un capitulaire de Charles le Chauve, à recevoir soixante coups de verges. On trouve encore la *huée* en usage au XIVe siècle.

HUGON (Roi). — « Chaque ville, dit de Thou (livre XXIV de l'*Histoire de son temps*), désigne sous des noms particuliers certains fantômes qui servent, dans les contes de vieilles femmes, à épouvanter les enfants. » Tours avait son *roi Hugon* qui était redouté sur les bords de la Loire. On disait que, pendant les nuits, il parcourait les remparts et les environs de la ville et maltraitait tous ceux qu'il rencontrait. On reconnaît, dans ce personnage fantastique, le féroce chasseur des ballades allemandes, le *Moine bourru* de Paris, le *Hellequin* des Normands, etc. On a voulu faire dériver le mot *huguenots* de ce *roi Hugon*.

HUGUENOTE. — Monnaie de peu de valeur qui remontait à Hugues Capet. On a prétendu que les *huguenots* en tiraient leur nom, parce qu'ils étaient méprisés comme cette monnaie. (Voy. *Mémoires* de Michel de Castelnau.)

HUGUENOTS. — On a beaucoup discuté sur l'origine de ce nom, qui servait, au XVIe siècle, à désigner les disciples de Calvin et qui s'est conservé dans la langue française. Les uns l'ont fait dériver du *roi Hugon*, espèce de mauvais génie (voy. ce mot) ; les autres, d'une petite monnaie appelée *huguenote*, etc. Il est certain qu'il vient de l'allemand *eidgenossen* (conjurés ou associés par serment). On donnait ce nom aux habitants de Genève qui s'étaient soulevés contre le duc de Savoie. Ce mot fut ensuite altéré par les Hollandais et changé en *huisgenossen*, d'où l'on a fait *huguenots*. Voy. PROTESTANTS.

HUI. — Ce mot, dérivé d'*hodie*, s'employait dans l'ancienne langue et même au XVIIIe siècle, en style de palais, comme synonyme d'*aujourd'hui*. On donnait une assignation d'*hui* en trois semaines ; les juges ordonnaient que certaines pièces fussent produites dans *hui*, c'est-à-dire le jour même.

HUILE. — Depuis l'époque où les Phocéens introduisirent l'olivier en Gaule, l'*huile* de la *Provincia romana* (Provence) a toujours été un des produits les plus estimés de cette contrée. Les lois attestent avec quel soin on conservait les oliviers. La loi des Visigoths prononçait une amende de cinq *solidi* (somme considérable à cette époque) contre celui qui coupait un olivier dans le champ d'autrui.

Un concile de Narbonne, tenu en 1054, défendit d'abattre aucun olivier. Cependant l'*huile* de Provence n'a jamais suffi à la consommation de la France, et l'on fut bientôt obligé d'en extraire de fruits oléagineux. Dans le centre de la France, et dans les pays qui portaient autrefois le nom de Bourbonnais, Auvergne, Saintonge, Limousin, Bourgogne, Lyonnais, etc., le peuple emploie généralement de l'*huile de noix*. Dans le nord-est de la France, et principalement en Alsace, Lorraine, Franche-Comté, etc., on se sert de l'huile que l'on désigne vulgairement sous le nom d'*huile d'œillette* et qui est faite avec de la semence de pavot de jardin ou de coquelicot. Cependant l'usage de cette *huile* ne s'établit pas sans contestation; on prétendit, aux XVII^e et XVIII^e siècles, qu'elle était narcotique. La police déféra la question à la faculté de médecine de Paris, qui nomma des commissaires pour l'examiner. Ils déclarèrent, en 1717, après beaucoup d'expériences, qu'elle ne présentait aucun danger.

HUILIERS. — Il y avait une corporation spéciale d'*huiliers* ou marchands d'huile au moyen âge. Voy. CORPORATION.

HUIS, HUIS CLOS, HUISSIER. — Le mot *huis*, qui n'est plus en usage que dans le composé *huis clos*, signifiait *porte*. On juge à *huis clos* ou portes fermées les affaires dont les débats seraient scandaleux. *Huissier* est un dérivé de *huis*; c'était primitivement un garde de la porte. Il y a toujours eu des *huissiers de cabinet* chargés de la garde des portes. Les *huissiers* étaient autrefois chargés de présider aux repas des princes, comme on le voit par un état des officiers de la maison de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Les officiers chargés d'une partie du service de la table arrivaient précédés de l'*huissier*. Celui-ci allait prendre à la paneterie une verge blanche, de quatre pieds de longueur, symbole de sa fonction. L'*huissier* avait aussi le privilége de placer le tapis et le coussin sur le banc où le duc devait s'asseoir; il s'enveloppait d'une serviette le bras droit jusqu'au poignet; puis prenant le tapis et le coussin sous le bras gauche, il venait le poser sur le banc. Il allait ensuite chercher les différents officiers qui avaient quelque fonction à remplir à la table du roi. Il commençait par le premier panetier qu'il conduisait à la paneterie. Là se trouvaient le sommelier et le valet servant, qui les attendaient. Le sommelier prenait une serviette, et, après l'avoir baisée, il la donnait au panetier qui la posait sur son épaule gauche, en enfonçant les deux bouts dans sa ceinture, l'un par devant, l'autre par derrière. Il lui donnait de même la salière du duc, couverte. Alors tous quatre s'avançaient vers la salle: l'*huissier*, le panetier, le valet servant et le sommelier. L'*huissier* allait ensuite chercher les autres officiers avec un cérémonial analogue qui a été retracé par Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*).

Plus tard, le mot *huissier* a servi principalement à désigner les officiers ministériels qui étaient chargés de signifier les sentences des tribunaux et de les exécuter en appréhendant les condamnés. On appelait primitivement *sergents* ceux qui étaient chargés de mettre les arrêts à exécution (voy. SERGENTS). Ils portaient une baguette blanche comme signe de leur dignité. La mission des *huissiers* était souvent dangereuse, au moyen âge, lorsqu'il fallait porter à des brigands féodaux un jugement qui provoquait leur fureur. Entre un grand nombre d'exemples des périls que couraient les *huissiers*, on peut rappeler que Jourdain de L'Ile, seigneur de Casaubon, assomma de son bâton fleurdelisé l'huissier du parlement de Paris, qui alla lui signifier une sentence de comparution. Le parlement ne recula pas dans cette lutte; il condamna à mort ce noble assassin, neveu du pape Jean XXII, et eut assez de force pour le faire pendre (1323). Du reste, l'histoire des *huissiers* se lie à celle de la justice dont nous parlerons ailleurs (voy. JUSTICE). — On appelait encore *huissiers* au moyen âge les menuisiers qui faisaient les portes ou *huis*; ils formaient une corporation (voy. CORPORATION). — Les *huissiers-priseurs* furent établis en 1576 et chargés de faire l'estimation des meubles. En 1696, un édit du mois de février réserva le titre et les fonctions d'*huissiers-priseurs* à cent vingt huissiers du Châtelet. Cette réforme qui limitait le nombre des *huissiers-priseurs*, fut étendue à toutes les juridictions royales par la déclaration du 12 mars 1697, et les arrêts du conseil du 4 août 1699, du 5 août 1704, du 19 janvier et du 15 mai 1745.

HUISSIERS A LA CHAINE. — « Les *huissiers à la chaîne*, dit Saint-Simon (*Mémoires*, t. II, p. 193), sont ceux qui peuvent exploiter indifféremment partout, et que chacun qui veut emploie, quand on veut faire une signification délicate et forte, parce que ceux-là sont toujours respectés et instrumentent avec une

grosse chaîne d'or au cou, d'où pend une médaille du roi. Ils sont en même temps huissiers du conseil et y servent avec cette chaîne. »

HUITIÈME. — Impôt sur le vin vendu en détail. Cet impôt avait été établi au mois de janvier 1382. On appelait *huitiénier* le commis des aides qui était chargé de le percevoir (voy. IMPÔTS). — Le *huitième denier* était un droit prélevé tous les trente ans sur les *engagistes* des domaines aliénés de l'Église pour leur en confirmer la jouissance.

HULANS. — Corps de cavalerie qu'en 1734 le maréchal de Saxe tenta d'introduire dans les armées françaises. Les *hulans* furent licenciés en 1750.

HUMANITÉS. — Ce mot désigne les études de littérature et de rhétorique que l'on fait dans les lycées à partir de la troisième. Il indique assez que ces études (*humaniores litteræ*) ont pour but de former l'homme en développant ses facultés *morales* et *intellectuelles*.

HUMILIÉS. — C'était un des noms des vaudois ou *pauvres* de Lyon (voy. HÉRÉSIES, § II). — Il y a eu en Italie plusieurs ordres religieux connus sous le nom d'*humiliés*. Le pape Pie V abolit, en 1574, les *humiliés* accusés du meurtre de saint Charles Borromée (de Thou, *Histoire de son temps*, livre CXXXII).

HUMORISTES. — Mot emprunté à l'Angleterre pour désigner une classe d'écrivains qui affectent l'originalité et parfois même la bizarrerie. L'*humour* anglaise répond assez à la *fantaisie* française : c'est le caprice substitué à la règle. Seulement la fantaisie française a d'ordinaire de la gaieté et de la vivacité ; l'*humour* anglaise se plaît dans la description des sentiments intimes et incline à la mélancolie sentimentale. Les *humoristes* n'ont pas été sans influence sur les idées et les mœurs françaises, et à ce titre nous leur devions un mot dans un *Dictionnaire des mœurs de la France*.

HURDEL. — Échafaudage en bois qu'on adaptait aux anciens châteaux et qu'on désignait aussi sous le nom de *hourd*.

HUSSARDS. — Corps de cavalerie organisé sous Louis XIV à l'imitation des *huzards* ou *houzards* qui avaient joué un grand rôle dans la guerre de Trente ans. Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

HUTIN. — Ce mot qui est resté attaché au nom d'un roi de France (Louis X), signifiait *querelle*. Louis X reçut, d'après du Cange, le surnom de *hutin*, parce que, dans son enfance, il était mutin et querelleur.

HUTTIERS. — Population qui habite le marais vendéen et se confond avec les *colliberts*. Voy. COLLIBERTS.

HUZE A HUZE. — Locution proverbiale qui s'employait, au XVI[e] siècle, pour dire face à face. Dans la *Satire Ménippée*, le docteur Roze, recteur de l'université, dit au jeune duc de Guise : « Que diriez-vous de ces impudents politiques, qui vous ont mis en figure en une belle feuille de papier, déjà couronné comme un roi de carreau, par anticipation, et, en la même feuille, ont aussi mis la figure de la divine infante, couronnée en reine de France, comme vous regardant *huze à huze* l'un l'autre ? »

HYDRAULIQUE. — La science qui dirige les cours d'eau s'appelle *hydraulique*. On nomme machines *hydrauliques* celles dont on se sert pour élever l'eau. De Thou (livre XLIII) parle d'une machine *hydraulique* inventée par Louis de Foix, en 1568. Une des machines *hydrauliques* les plus célèbres est celle de Marly, qui sert à élever les eaux de Seine jusqu'au sommet des collines qui longent ce fleuve. Elle avait été construite sous Louis XIV et se composait de quatorze grandes roues qui faisaient mouvoir deux cent vingt-cinq corps de pompes et élevaient les eaux de la rivière à plus de cent cinquante mètres de hauteur. Une partie des eaux était destinée à Versailles et le reste à Marly. Ce système de roues, dont l'entretien coûtait fort cher, a été remplacée par une machine à vapeur.

HYDROGRAPHES (Ingénieurs), HYDROGRAPHIE. — L'institution des *écoles d'hydrographie* remonte à Colbert. Le titre VIII de l'ordonnance de la marine, rédigée par ce ministre et son fils Seignelay, veut que des professeurs d'*hydrographie* soient établis dans tous les ports et enseignent aux jeunes gens qui se destinent à la marine certaines parties des mathématiques, telles que l'arithmétique, la cosmographie, qui est appelée dans cette ordonnance la *sphère*, la trigonométrie, etc. Ces professeurs faisaient des leçons gratuites et portaient le titre de professeurs royaux. Il existe encore aujourd'hui des *écoles d'hydrographie* dans les principaux ports militaires et marchands de la France. On ne peut y être admis qu'à l'âge de treize ans au moins. Il faut avoir subi les examens théoriques et pratiques et satisfait à toutes les épreuves pour obtenir du ministre de la marine un brevet

de capitaine au long cours ou de maître au petit cabotage. On ne peut être chargé du commandement d'un navire de commerce sans avoir satisfait aux examens généraux.

Quant aux *ingénieurs hydrographes* chargés de dresser des cartes exactes de toutes les côtes où naviguent les Français et surtout la carte maritime de la France, ils se recrutent à l'École polytechnique. Il n'y a que seize *ingénieurs hydrographes*, placés sous la direction d'un officier général de la marine; quatre sous-ingénieurs leur sont adjoints.

HYDROMEL.—L'*hydromel* est un breuvage fait avec de l'eau et du miel, qu'on laisse fermenter pendant plusieurs jours et auquel on mêle souvent du vin ou des liqueurs alcooliques. L'*hydromel* était en grande estime dans les premiers siècles de l'empire franc. L'abbé Théodemar, écrivant à Charlemagne, lui raconte qu'en été sa coutume est d'accorder quelques fruits à ses religieux, et que, quand ils sont occupés à couper les foins, il leur donne une potion au miel. Au XIIIe siècle, le miel entrait pour un douzième dans la composition de l'*hydromel*, et pour ôter à ce breuvage la fadeur du miel et lui donner du piquant, on y mêlait quelques poudres d'herbes aromatiques. L'*hydromel* ainsi préparé se nommait *borgérase*, *borgérafre* ou *bogéraste*. On l'estimait beaucoup. Dans un festin, que l'auteur du *roman de Florès et de Blanchefleur* fait donner à son héros, on sert de la *borgérase*. Chez les moines, on en usait dans les jours de grandes fêtes. « *C'est un breuvage très-doux* (*potus dulcissimus*)», disent les coutumes de l'ordre de Cluni. On faisait aussi une espèce de piquette d'*hydromel* qu'on appelait *bochet* ou *bouchet* et qui servait aux paysans et aux gens de service. On obtenait cette liqueur quand, après avoir mis les rayons des ruches sous la presse, afin d'en exprimer le miel, on jetait le marc dans l'eau. Voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*.

HYPOTHÈQUES.—L'*hypothèque*, selon la définition du code Napoléon (art. 2114), *est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation*. Le créancier hypothécaire a pour garantie les immeubles de son débiteur, quels que soient les détenteurs de ces immeubles. Il faut distinguer l'*hypothèque* du gage, qui était un bien meuble déposé entre les mains du créancier. Le prêt sur gage fut presque seul usité pendant le moyen âge. Les juifs, qui étaient les banquiers de cette époque, exigeaient ordinairement le dépôt de quelque objet précieux comme garantie de leur créance. Cependant plusieurs ordonnances de Philippe Auguste, de saint Louis et de Philippe le Bel prouvent qu'on hypothéquait des biens immeubles. Bouteiller en parle aussi dans sa *Somme rurale* écrite à la fin du XIVe siècle. Mais il n'y avait rien de précis à cette époque sur la manière de constituer, de conserver et de purger les *hypothèques*. Enfin, en 1581, on ordonna d'établir des registres spéciaux, où devaient être consignées les créances hypothécaires pour avoir un caractère authentique; mais cette ordonnance ne fut pas exécutée. Henri IV tenta, en 1606, d'établir les registres d'*hypothèques*, mais sans plus de succès. Louis XIV publia, en 1673, un édit qui établissait un greffe dans chaque bailliage ou sénéchaussée pour recevoir les inscriptions d'*hypothèques* et les oppositions des créanciers hypothécaires; mais il ne parvint pas mieux que ses prédécesseurs à triompher des intérêts qui s'opposaient à l'établissement de registres hypothécaires et maintenaient un régime clandestin dont les débiteurs profitaient. Les diverses assemblées de la révolution s'occupèrent du régime hypothécaire. Enfin le code Napoléon a fixé la législation en matière d'*hypothèques*. On distingue trois espèces d'hypothèques : l'*hypothèque légale* résultant de la loi; l'*hypothèque judiciaire*, établie par un jugement; enfin l'*hypothèque conventionnelle*, dépendant de conventions et de contrats.

Des *conservations d'hypothèques* établies dans chaque chef-lieu d'arrondissement enregistrent les créances hypothécaires, et le rang des *hypothèques* est fixé par la date de l'inscription sur les registres du *conservateur*. Il n'y a d'exception que pour l'*hypothèque légale* des mineurs, des interdits et des femmes. L'État perçoit un droit sur chaque inscription; il est de deux francs par mille francs. Les *conservateurs d'hypothèques* sont chargés de la perception de ce droit.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google